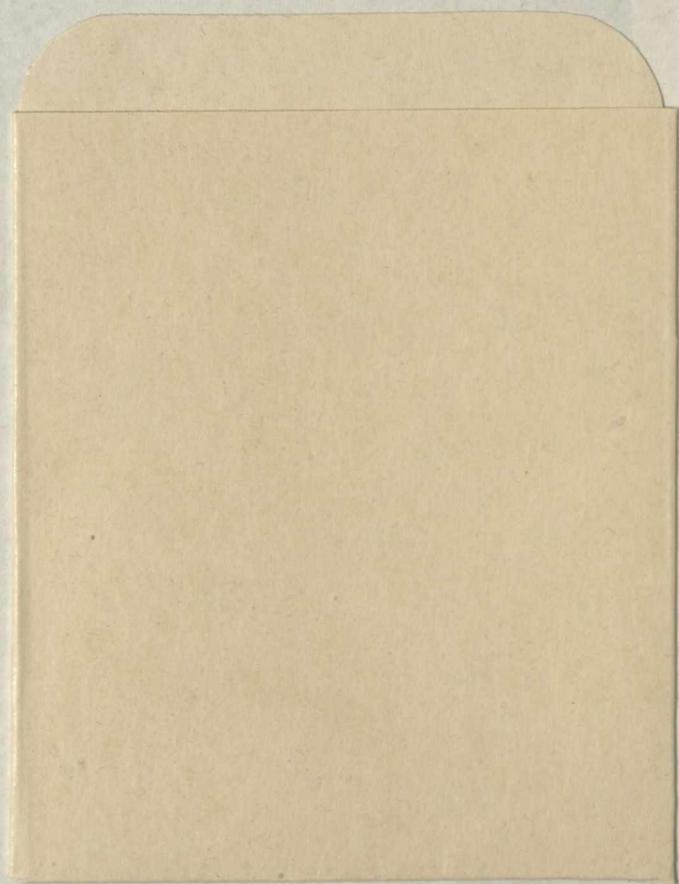


BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



J

103

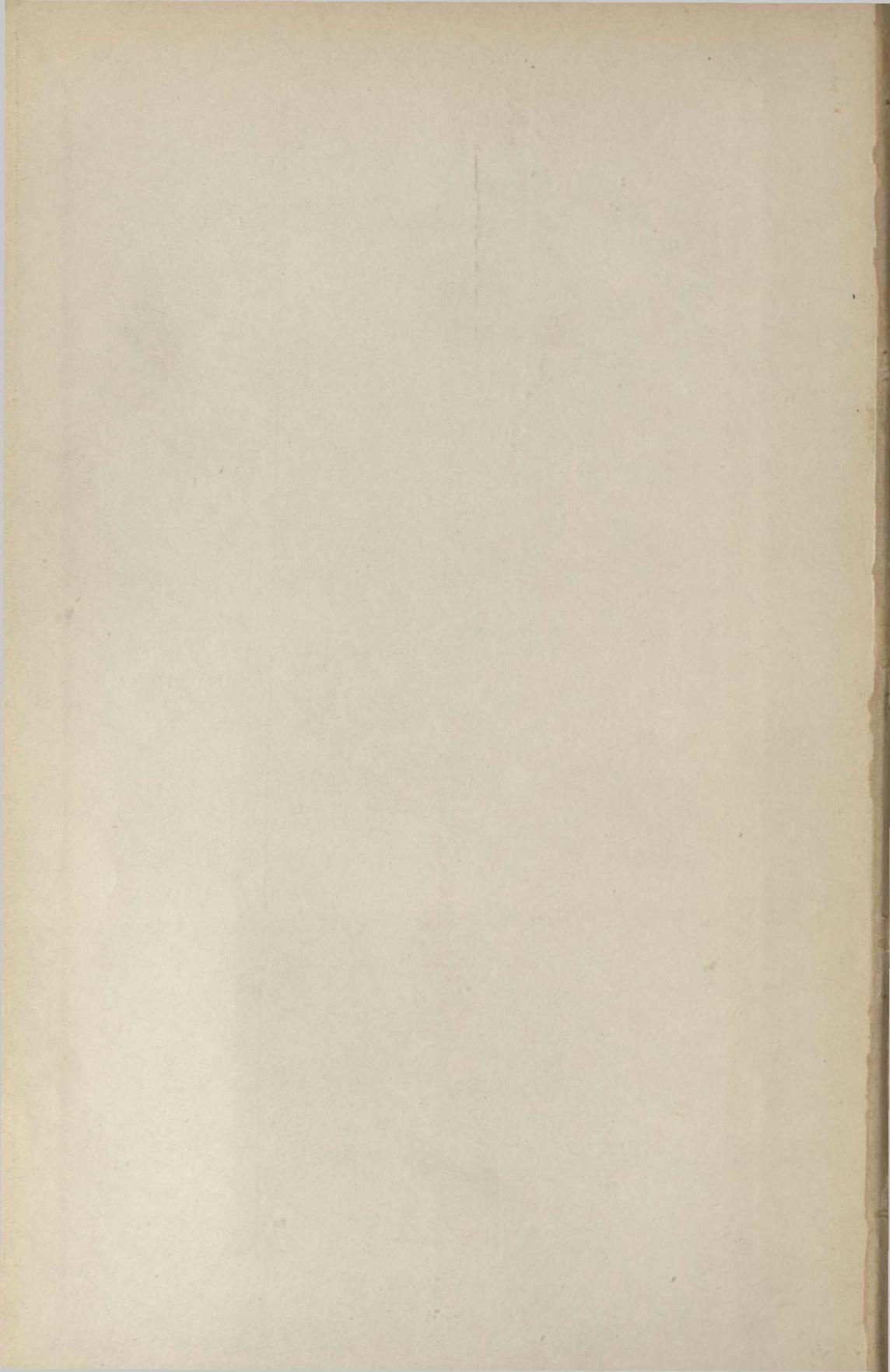
H 72

1953/54

C 31

A 44

LA PETITE CAPITALE, LES PENSIONS
CONVOULSES ET LES LOTERIES



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1953-1954



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. Hayden

et

M. Don. F. Brown, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DES MERCREDIS 17 ET 24 FÉVRIER, ET DU
MARDI 2 MARS 1954

TÉMOIN:

L'honorable Stuart S. Garson, ministre de la Justice.

Appendice: Dispositions du *Code criminel* actuel relatives à la peine capitale, aux punitions corporelles et aux loteries.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Salter A. Hayden (<i>Coprésident</i>)
L'hon. Élie Beauregard	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. G. W. Montgomery
M. Don. F. Brown (<i>Coprésident</i>)	M. H. J. Murphy
M. A. J. P. Cameron	M. F. D. Shaw
M. Hector Dupuis	M ^{me} Ann Shipley
M. F. T. Fairey	M. Ross Thatcher
M. E. K. Fulton	M. Philippe Valois
L'hon. Stuart S. Garson	M. H. E. Winch
M. A. R. Lusby	

Secrétaire du Comité,
A. Small.

ORDRES DE RENVOIS

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du Canada, séance du mercredi 10 février 1954.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Macdonald, appuyé par l'honorable sénateur Beaugard— Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un Comité mixte des deux Chambres du Parlement, pour faire enquête et rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier le droit pénal du Canada concernant a) la peine capitale, b) les punitions corporelles ou c) les loteries, et, dans l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure.

Que les sénateurs suivants soient nommés pour représenter le Sénat auprès dudit Comité mixte, savoir: les sénateurs Aseltine, Beaugard, Bouffard, Farris, Fergusson, Hayden, Hodges, McDonald, Roebuck et Veniot.

Que le Comité soit autorisé à nommer, parmi ses membres, les sous-comités qu'il jugera opportuns ou nécessaires et de siéger durant les séances de cette chambre.

Que le Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner l'impression pour l'usage du Comité et du Parlement.

Que le Comité soit autorisé à assigner des personnes, à faire produire des documents et dossiers, et à faire rapport au Sénat de temps à autre.

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer en conséquence.

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du Canada, séance du jeudi 18 février 1954:

L'honorable sénateur McDonald, pour l'honorable sénateur Hayden, du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, a l'honneur de présenter son premier rapport:

Votre Comité recommande que son quorum soit réduit à neuf (9) membres.

Le tout respectueusement soumis.

SALTER A. HAYDEN,
Coprésident.

Avec la permission du Sénat, ledit rapport est adopté.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du Canada, séance du mardi 2 mars 1954:

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des Communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les peines corporelles et les loteries a l'honneur de présenter son deuxième rapport:

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à retenir les services d'avocats.

Le tout respectueusement soumis.

SALTER A. HAYDEN,
Coprésident.

Avec la permission du Sénat, ledit rapport est adopté sur division.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

Chambre des communes,
MARDI 12 janvier 1954.

Il est résolu,—Qu'un comité mixte des deux chambres du Parlement soit institué afin d'enquêter et de faire rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier le droit pénal du Canada en ce qui concerne a) la peine capitale, b) les punitions corporelles ou c) les loteries et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure;

Que 17 membres de la Chambre des communes, que la Chambre désignera plus tard, soient membres dudit comité mixte à titre de représentants de la Chambre des communes et que l'article 65 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet égard;

Que le comité soit autorisé à instituer, au sein de ses propres membres, les sous-comités qu'il jugera opportuns ou nécessaires; à assigner des personnes, à demander le dépôt de documents et de dossiers; à siéger pendant les séances de la Chambre et à faire rapport de temps à autre;

Que le comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner l'impression pour l'usage du comité et du Parlement et que l'article 64 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet égard;

Et qu'un message soit adressé au Sénat, lui demandant de s'unir à la Chambre des communes pour les fins susmentionnées et de choisir, s'il le juge opportun, certains de ses membres pour faire partie du comité mixte proposé.

MERCREDI 3 février 1954.
(Modifié le 15 février 1954)

Il est ordonné,—Que les députés, dont les noms suivent, soient nommés au comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, prévu dans la motion du ministre de la Justice, concernant la révision du Code criminel, adoptée par cette Chambre le 12 janvier 1954: Messieurs Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Decore, Dupuis, Fairey, Fulton, Garson, Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, Murphy (*Westmorland*), Shaw, Thatcher, Valois et Winch.

LUNDI 15 février 1954.

Il est ordonné,—Que les députés dont les noms suivent représentent cette Chambre au sein du comité mixte des deux Chambres du Parlement prévu par la motion du ministre de la Justice en date du 12 janvier 1954 et institué afin d'enquêter et de faire rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier de quelque manière le droit pénal du Canada en ce qui concerne a) la peine capitale, b) les punitions corporelles ou c) les loteries et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure: Messieurs Boisvert, Brown (Brantford), Brown (Essex-Ouest), Cameron (High-Park), Decore, Dupuis, Fairey, Fulton, Garson, Lusby, Mitchell (London), Montgomery, Murphy (Westmorland), Shaw, Thatcher, Valois et Winch; le texte ci-dessus devant être substitué à celui de l'Ordre de renvoi du 3 février 1954.

LUNDI 15 février 1954.

Il est ordonné,—Que le nom de M^{me} Shipley soit substitué à celui de M. Decore sur la liste des membres dudit comité.

JEUDI 18 février 1954.

Il est ordonné,—Que neuf de ses membres constituent le quorum dudit comité.

MARDI 2 mars 1954.

Il est ordonné,—Que ledit comité soit autorisé à retenir les services d'avocats.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORTS AU SÉNAT ET À LA CHAMBRE DES COMMUNES

SÉNAT,

JEUDI 18 février 1954.

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande que neuf de ses membres constituent le quorum. Le tout respectueusement soumis.

SÉNAT,

MARDI 2 mars 1954.

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les peines corporelles et les loteries a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre comité recommande qu'il soit autorisé à retenir les services d'avocats.

Le tout respectueusement soumis.

SALTER A. HAYDEN,
Coprésident.

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 18 février 1954.

Le comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre comité recommande que neuf de ses membres constituent le quorum. Le tout respectueusement soumis.

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 2 mars 1954.

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre comité recommande qu'il soit autorisé à retenir les services d'avocats.

Le tout respectueusement soumis.

DON. F. BROWN,
Coprésident.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 17 février 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries tient une séance d'organisation à 5 heures de l'après-midi.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Beauregard, Fergusson, Hayden, Hodges, McDonald et Veniot. (7)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Dupuis, Fairey, Fulton, Garson, Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, Murphy (*Westmorland*), M^{me} Shipley, MM. Thatcher, Valois et Winch. (14)

Sur la proposition de l'hon. sénateur Beauregard, appuyé par l'hon. sénateur Veniot, l'hon. sénateur Hayden est élu coprésident représentant le Sénat.

Sur la proposition de M. Boisvert, appuyé par M. Thatcher, M. Brown (*Essex-Ouest*) est élu coprésident représentant la Chambre des communes.

Les coprésidents expriment leurs remerciements pour l'honneur dont ils sont l'objet et font quelques remarques sur les tâches à exécuter.

M. Brown (*Essex-Ouest*) occupe le fauteuil et donne lecture des mandats.

Sur la proposition de M^{me} Shipley, appuyée par l'hon. M^{me} Hodges,

Il est résolu: Que recommandation soit faite aux deux Chambres de réduire le quorum du Comité à 9 membres.

Sur la proposition de l'hon. M^{me} Hodges, appuyée par l'hon. M^{me} Fergusson,

Il est ordonné: Que, conformément à l'ordre de renvoi, le Comité fasse imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en langue anglaise et 300 en langue française de ses Procès-Verbaux et Témoignages.

Sur la proposition de l'hon. M^{me} Fergusson, appuyé par l'hon. M^{me} Hodges,

Il est résolu: Qu'un sous-comité du programme soit nommé et qu'il se compose des coprésidents et de 5 autres membres désignés par eux.

Après discussion,

Il est convenu: Que le titre du Comité soit "Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries".

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

MERCREDI 24 février 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à 3 heures de l'après-midi sous la présidence de l'hon. sénateur Hayden, coprésident.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Bouffard, Farris, Hayden, Hodges et McDonald. (6)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Fulton, Lusby, Montgomery, Shaw, Valois et Winch. (11)

Le président de la présente séance informe le Comité que les coprésidents présideront autant que possible les séances à tour de rôle.

Il présente le premier rapport du sous-comité du programme qui est lu par M. Winch et auquel le Comité donne suite de la façon suivante:

Recommandation n° 1: Adoptée sans modification.

Sur la recommandation n° 2:

Il est convenu: Que les mots "de temps à autre" soient insérés dans la deuxième phrase immédiatement après les mots *pour servir*.

La recommandation n° 2, ainsi modifiée, est adoptée.

Sur la recommandation n° 3:

Il est convenu: Que la date du "22 mars" soit substituée à celle du "31 mars", et que les mots suivants "et approuver par le sous-comité" soient ajoutés à la fin de la seconde phrase.

La recommandation n° 3, ainsi modifiée, est adoptée.

Recommandation n° 4: Adoptée sans modification.

Sur la recommandation n° 5: Sur la proposition de M. Cameron (*High-Park*):

Il est résolu: Que les mots "et les particuliers" soient ajoutés immédiatement après les mots *les groupements*.

La recommandation n° 5, ainsi modifiée, est adoptée.

Recommandation n° 6: Adoptée sans modification.

Recommandation n° 7: Adoptée sans modification.

Sur la motion de l'hon. sénateur Farris.

Il est résolu: Que le premier rapport du sous-comité du programme, ainsi modifié, et qui se lit comme il suit, soit maintenant approuvé:

Votre sous-comité du programme s'est réuni, le mardi 23 février à 11 heures du matin, et il a décidé de présenter ce qui suit comme son premier rapport:

Votre sous-comité a discuté la procédure à suivre dans l'agencement du programme du Comité et décidé ce qui suit:

1. Que le secrétaire du Comité obtienne le plus tôt possible, pour l'usage du Comité, 50 séries complètes des Témoignages et du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni qui a fait enquête, de 1949 à 1953, sur la peine capitale.

2. Que toutes les lettres adressées au ministre de la Justice, aux coprésidents et aux membres du Comité, et qui portent sur les questions dont le Comité est saisi, soient remises au secrétaire du Comité. Le secrétaire du Comité classera cette correspondance pour servir de *temps à autre* dans un rapport au Comité, et il avisera aussi chacun des correspondants que ces lettres ont été communiquées au Comité.
3. Que le secrétaire du Comité se mette immédiatement en communication avec les procureurs généraux des provinces et les invite eux-mêmes ou leurs délégués à indiquer pour le 22 mars s'ils désirent soumettre des mémoires écrits (50 copies), ou se faire entendre personnellement devant le Comité, ou les deux choses à la fois, sur les questions de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries. Cette lettre aux procureurs généraux contiendra un questionnaire sur lesdites questions à faire préparer par le ministère de la Justice et approuver par le sous-comité.
4. Que le ministère de la Justice prépare un extrait du Code criminel contenant les dispositions relatives à la peine capitale, aux punitions corporelles et aux loteries.
5. Que le Comité fasse tenir aux membres de la Galerie de la Presse, après la séance du mercredi 24 février, un communiqué destiné à faire savoir aux groupements et particuliers intéressés qu'ils sont invités à indiquer, au plus tard le 31 mars prochain, s'ils désirent faire des représentations au Comité.
6. Que le ministre et les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice se tiennent prêts à faire une déclaration sur le Code actuel et son application la peine capitale, aux punitions corporelles et aux loteries, à la réunion du Comité prévue pour le mardi 2 mars 1954, à 11 heures du matin.
7. Que le Comité tienne autant que possible deux séances par semaine, soit durant la matinée du mardi, soit pendant les après-midi du mercredi ou du jeudi.

Le tout respectueusement soumis.

Le Comité décide qu'à l'avenir, les rapports du sous-comité seront tirés à un nombre suffisant d'exemplaires pour distribution à tous les membres du Comité et journalistes.

Sur la proposition de M. Winch,

Il est ordonné: Que le secrétaire du Comité écrive aux procureurs généraux des provinces, leur demandant s'ils peuvent fournir des précisions quant au nombre d'homicides commis dans leurs juridictions respectives au cours des vingt dernières années, avec renseignements quant à leur disposition définitive.

M. Brown (*Essex-Ouest*) présente le communiqué de presse recommandé dans le Premier Rapport du sous-comité et en donne lecture.

Après discussion, sur la proposition de M. Cameron (*High-Park*),

Il est résolu: Que le membre de la deuxième phrase du second alinéa qui commence par les mots *Tous les groupements canadiens intéressés* soit modifié pour qu'il se lise de la façon suivante: "Tous les groupements et particuliers canadiens intéressés".

Sur la proposition de l'hon. sénateur Bouffard,

Il est résolu: Que le communiqué de presse, ainsi modifié, soit adopté.

M. Brown (*Essex-Ouest*) émet par conséquent le communiqué suivant:

Au cours des débats dans les deux Chambres du Parlement et depuis que les divers bills concernant la refonte du Code criminel ont été déposés à la présente législature et à la précédente, des points de vue différents ont reçu leur expression tant au Parlement qu'à l'extérieur sur les questions de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries. En conséquence de cette divergence d'opinions, le Parlement a décidé, sur la recommandation du gouvernement, de déférer ces trois questions à un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes pour qu'il en fasse étude et rapport.

Le Comité mixte est désireux d'obtenir les meilleurs exposés de faits possibles sur les questions de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries. Tous les groupements *et particuliers* canadiens intéressés à ces trois questions sont donc invités à faire connaître leurs opinions aussitôt que possible avant le 31 mars prochain au Comité mixte chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, Ottawa. Afin que le présent communiqué reçoive dans tout le Canada la plus large circulation possible dans le plus bref délai, le Comité sollicite la coopération de toutes les agences d'information.

Il est convenu: Que la Galerie de la Presse soit avertie d'avance des témoins qui seront convoqués devant le Comité.

A 4 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 2 mars 1954, à 11 heures du matin.

MARDI 2 MARS 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à 11 heures du matin.

M. Don. F. Brown, coprésident, occupe le fauteuil.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Ferris, Fergusson, Hayden, Holdges et Veniot. (6)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Dupuis, Fairey, Fulton, Garson, Lusby, Mitchell (*London*), Shaw, M^{me} Shipley, MM. Valois et Winch. (14)

Le président informe le Comité que le secrétaire du Comité distribuera un extrait des dispositions du Code criminel actuel relatives à la peine capitale, aux punitions corporelles et aux loteries, ainsi que des exemplaires du deuxième rapport du sous-comité du programme.

Sur la proposition de l'hon. sénateur Farris.

Il est convenu: que ledit extrait soit imprimé en appendice aux Procès-Verbaux et Témoignages.

Le président dépose le deuxième rapport du sous-comité qui est lu par M^{me} Shipley et étudié par le Comité de la façon suivante:

Sur la recommandation n^o 1:

Il est convenu: Que cette recommandation soit étudiée à huit clos avant l'ajournement de la présente réunion.

Les recommandations n^{os} 2 à 6 inclusivement sont adoptées sans modification.

Sur la recommandation n° 7:

Il est décidé: Que les mots suivants soit ajoutés immédiatement après la date du 10 mars: "ou à toute autre date qui peut être convenue".

La recommandation n° 7, ainsi modifiée, est adoptée.

Sur la recommandation n° 8:

Il est décidé: Que les mots suivants soient ajoutés immédiatement après la date du 10 mars: "ou à toute autre date qui peut être convenue", et que le mot "psychiatre" soit substitué au mot *psychologue*.

La recommandation n° 8, ainsi modifiée, est adoptée.

Le ministre de la Justice, l'hon. Stuart S. Garson, aidé de M. A. J. MacLeod, fait la revue des dispositions du présent Code criminel relatives à la peine capitale, au châtement corporel et aux loteries, puis il est interrogé à leur égard en suivant l'ordre des articles.

Il est convenu: Que le ministre de la Justice fera une autre déclaration après que le Comité aura entendu le procureur général de l'Ontario ou son délégué.

Le Comité continue à huis clos ses délibérations.

Le Comité reprend ses délibérations en séance publique.

Sur la proposition de M. Cameron (*High-Park*),

Il est résolu (sur division): Que le deuxième rapport du sous-comité du programme, dont le texte suit, soit maintenant approuvé avec ses modifications:

Votre sous-comité du programme s'est réuni le lundi 1^{er} mars et il a décidé de présenter ce qui suit comme son deuxième rapport:

Votre sous-comité propose:

1. Qu'une recommandation soit faite aux deux Chambres en vue de conférer au Comité la faculté de retenir les services d'avocats et, si la recommandation est approuvée, que la résolution qu'il a adoptée le 24 février concernant la préparation du questionnaire à envoyer au procureur général provincial soit modifiée par la substitution des mots "l'avocat du Comité" aux mots *le ministère de la Justice*.
2. Qu'en ce qui concerne les mémoires soumis:
 - a) par des témoins qui devront se faire entendre devant le Comité, des copies soient distribuées aux membres du Comité et à la Galerie de la Presse avant la comparution des témoins, si possible, à condition qu'elles ne soient rendues publiques qu'après audition des témoins par le Comité, et que ces mémoires soient pris tels qu'ils ont été lus et qu'ils soient imprimés dans les témoignages immédiatement avant l'audition du témoin;
 - b) lorsqu'aucun témoin ne comparaitra devant le Comité, des copies soient distribuées, après que le sous-comité aura fait son choix, le plus tôt possible aux membres du Comité et à la Galerie de la Presse, et que ces mémoires soient imprimés, après sélection par le sous-comité, en appendices aux Procès-Verbaux et Témoignages;
3. Qu'aucun groupe, affilié à une organisation nationale qui a fait ou qui fera des représentations au Comité, ne soit entendu à moins qu'il ne déclare qu'il refuse les opinions de l'organisation nationale;

4. Que des frais de déplacement et des allocations quotidiennes soient versés aux seuls témoins qui comparaissent à la demande expresse du Comité;
5. Que l'avocat du Comité, s'il en est de nommé, prépare une liste des groupements et des particuliers canadiens renseignés sur les trois questions dont le Comité est saisi, et qu'il la soumette au sous-comité, cette liste devant correspondre à celle qui figure à la page 289 du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni chargée de faire enquête sur la peine capitale;
6. Que la Bibliothèque du Parlement prépare pour le Comité une liste de tous les livres traitant de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries;
7. Que le secrétaire du Comité avise le Conseil Social Chrétien du Canada que le Comité est prêt à recevoir son mémoire sur les loteries et à entendre ses délégués le mercredi 10 mars, *ou à toute autre date qui peut être convenue*; et
8. Que le président et le ministre de la Justice se renseignent sur la question d'inviter deux des personnes nommées ci-après comme témoins pour la séance que le Comité tiendra le mercredi 10 mars, *ou à toute autre date qui peut être convenue*. Un juge de la Cour suprême de l'Ontario, un délégué du procureur général de l'Ontario, deux avocats membres de la Section de la peine capitale de la succursale ontarienne de l'Association canadienne du Barreau, un psychiatre et un médecin de prison.

Le tout respectueusement soumis."

A midi et trente-cinq, le Comité s'ajourne au jeudi 4 mars 1954, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
A. Small.

DISCUSSION DE L'ORGANISATION

24 février 1954,

3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons déjà dépassé de cinq minutes l'heure fixée pour notre réunion et nous avons plus de membres qu'il n'en faut pour faire quorum; je déclare donc la séance ouverte. Je vous dirai d'abord que les coprésidents se sont entendus sur la façon dont ils doivent se comporter, sous réserve toujours de l'avis contraire des membres du Comité. Nous avons décidé de prendre à tour de rôle la présidence effective de nos réunions. Vu que j'occupe le fauteuil aujourd'hui, M. Brown (*Essex-Ouest*) présidera la prochaine séance, et c'est ainsi que nous continuerons.

A la suite de notre dernière séance, nous avons établi un sous-comité du programme qui s'est réuni pour discuter la procédure à suivre dans l'exécution de la tâche qui nous incombe, et nous avons son rapport et ses recommandations qui constituent le premier article de notre programme. Je prie M. Winch de bien vouloir nous en donner lecture.

M. Winch lit le rapport. (Voir le Procès-verbal)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, tel est le rapport. Les membres du Comité peuvent maintenant en discuter le contenu.

M. SHAW: A propos des dates ou des jours de réunion du Comité, pour quoi a-t-il été proposé de tenir les séances au cours de l'après-midi de deux jours au lieu de matinées?

Le PRÉSIDENT: Le mardi matin nous semblait plus libre, étant donné que la matinée du mercredi est d'habitude employée à diverses autres choses, y compris, s'il m'est permis d'en faire mention, les caucus. Je crois savoir qu'un parti ou l'autre tient toujours un caucus un mercredi matin. La matinée du mercredi est toujours bien occupée par des séances de comités en ce qui concerne le Sénat. Le mercredi après-midi est libre en ce qui regarde les affaires du ministre à la Chambre. Nous avons songé aux après-midi du mercredi et du jeudi. Le Comité peut changer ces jours et devra le faire sans aucun doute, vu que des témoins nous indiquent qu'ils viendront volontiers ici pour présenter des exposés, et nous devons nous accommoder du temps dont ils disposent. Il se peut qu'ils soient disponibles, par exemple, le mardi après-midi et que ce soit le seul temps à leur disposition.

M. SHAW: Ma seule raison de poser la question c'est qu'il me semble que si nous pouvons tenir nos séances durant les matinées c'est en ce temps-là que nous devons les tenir, car autrement nous pourrions très difficilement être présents à la Chambre, surtout lorsqu'on y discute le Code criminel.

L'hon. M^{me} HODGES: Le comité sénatorial du divorce se réunit toujours le mardi matin, et deux membres de ce comité-ci, M^{me} la sénatrice Fergusson et moi-même, en faisons partie, et il y a toujours pénurie de membres pour cela. Vous vous heurtez à des difficultés partout, et j'ai pensé qu'il n'était que juste que j'en fasse l'observation.

Le PRÉSIDENT: Si nous cherchions à résoudre toutes les difficultés, nous finirions par ne plus trouver de jour convenable. Je crois bien que même une séance de soir ne conviendrait pas à tout le monde.

L'hon. M^{me} HODGES: J'ai pensé devoir mentionner la chose.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. Nous avons indiqué que mardi, mercredi et jeudi semblent être les jours où nos séances devraient avoir lieu. J'estime que dans ces limites nous devons nous conformer au désir des gens qui viendront témoigner devant nous, et nous devons tenir compte de cela ainsi que d'autres obligations qui pourront se présenter dans la fixation du temps de nos réunions.

L'hon. M^{me} HODGES: Y a-t-il des chances de faire quelque chose le lundi, jour où nous sommes d'ordinaire assez libres?

Le PRÉSIDENT: La difficulté serait d'avoir un quorum avant la soirée.

L'hon. M^{me} HODGES: Je sais que ceux qui ne vivent pas dans la région sont absents.

L'hon. M. ASELTINE: Le comité sénatorial du divorce siège aussi le lundi.

L'hon. M^{me} HODGES: Je songeais à l'après-midi.

L'hon. M. ASELTINE: Le samedi est à peu près le seul jour libre.

Le PRÉSIDENT: C'est vous qui soulevez la question! Avez-vous compris que la recommandation de votre sous-comité du programme est simplement qu'il y aura ces jours-là, pour autant que ce sera pratique, deux séances par semaine. Si ce n'est pas faisable, nous devons songer à autre chose. Nous n'établissons pas de règle immuable. Quand le Comité commencera à fonctionner, il fixera les dates des réunions subséquentes.

M. MONTGOMERY: Il me semble que pour commencer, ces jours conviennent autant que tout autre.

Le PRÉSIDENT: Le mardi et le jeudi sont les jours qui offrent le plus de chance d'avoir le Comité au complet.

L'hon. M. BOUFFARD: Quelle est l'objection à la matinée du jeudi?

Le PRÉSIDENT: C'est le temps des séances de cabinet. Le ministre tiendrait à y être. Je pense que nous devons tenir nos réunions les jours qui conviennent aux gens qui viendront témoigner, mais par courtoisie pour le ministre, nous lui dirons que nous devons procéder ainsi, et vous devrez faire en sorte d'être disponibles ces jours-là.

L'hon. M. ASELTINE: Pourquoi ne pas laisser la question en suspens?

Le PRÉSIDENT: Il faudra nécessairement faire quelque recommandation.

M. WINCH: La proposition de l'hon. membre a du bon, mais j'estime qu'il serait bon que nous ayons quelque idée de ce que nous ferons pour savoir comment organiser nos autres obligations.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être mieux juger après la prochaine séance, après que nous aurons eu des nouvelles de quelques-unes des personnes avec qui nous nous sommes mis en communication; nous pourrions alors tracer un programme. Pour le moment nous ne faisons que parler d'une chose qu'il faudra peut-être nécessairement modifier.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vu que la question de la présence du ministre ici a été soulevée, j'estime que nous devrions voir à ce qu'il soit présent chaque fois, car c'est lui qui doit piloter à la Chambre des communes toute mesure législative qui peut résulter des délibérations du Comité, et il est nécessaire qu'il connaisse l'opinion de notre organisme.

M. FULTON: Il me semble que l'idée qui a influencé le sous-comité du programme en est une que pourrait bien avoir le Comité dans son ensemble. C'est que nous avons l'impression que nous aurions une très forte somme de travail, probablement plus que nous n'en pourrions exécuter, je veux parler de l'audition des gens qui peuvent tenir à se faire entendre. Par conséquent, tout en reconnaissant la nécessité d'accommoder les gens et de retenir une

certaine souplesse, ce que nous proposons c'est de décider nous-mêmes quels seront nos jours de séances et de nous mettre simplement au travail au meilleur de notre connaissance, car nous n'établissons pas de dates fixes pour nos réunions, autrement, croyions-nous, jamais nous ne réussirions à abattre l'énorme tâche que le Comité a devant lui.

Le PRÉSIDENT: La présentation d'une motion serait régulière.

L'hon. M. FARRIS: Je propose l'adoption du rapport.

M. FULTON: J'ai une autre remarque à faire, mais pas relativement aux jours de séances. Le rapport dit que les procureurs généraux des provinces devraient être invités à nous faire savoir, au plus tard le 31 mars, s'ils désirent se faire entendre.

M. WINCH: Je pense que nous allons nous embrouiller un peu. Je propose que nous examinions successivement les questions du rapport et que nous en discutions les recommandations une par une.

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous du paragraphe 1 du rapport?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Nous devrions signaler au personnel de bureau qu'aux fins du travail du Comité il devrait y avoir une copie du présent rapport et de tout rapport émanant du sous-comité pour tous les membres du Comité, et qu'il faudrait aussi en avoir pour les journalistes, qui ont un intérêt bien marqué en cette question et qui rendent un très précieux service. Je ne pense pas que le présent rapport ait été distribué aux membres du Comité, n'est-ce pas?

L'hon. M^{me} HODGES: Non.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Il est donc un peu difficile de procéder par ordre comme vous le proposez.

L'hon. M. FARRIS: L'approbation de ces clauses n'empêche pas l'approbation subséquente d'autres questions.

Le PRÉSIDENT: Je vais lire chaque paragraphe et vous déciderez si vous tenez à les adopter ou non dans leur forme:

1. Que le secrétaire du Comité obtienne le plus tôt possible, pour l'usage du Comité, 50 séries complètes des Témoignages et du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni qui a fait enquête, de 1949 à 1953, sur la peine capitale.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

2. Que toutes les lettres adressées au ministre de la Justice, aux présidents et aux membres du Comité, et qui portent sur les questions dont le Comité est saisi, soient remises au secrétaire du Comité. Le secrétaire du Comité classera cette correspondance pour servir dans un rapport au Comité, et il avisera aussi chacun des correspondants que ces lettres ont été communiquées au Comité.

A cet égard, nous avons adopté une formule de lettre d'accusé de réception et de remerciement pour les mémoires soumis par les gens. La seule chose qui me semble manquer dans ce paragraphe c'est que nous devrions peut-être fixer au secrétaire un délai pour nous communiquer le résultat de son étude de ces documents, et je propose que nous lui donnions instruction de le faire pour le 31 mars, si c'est l'avis du Comité.

M. FULTON: Après quoi il le fera de temps à autre.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

L'hon. M. ASELTINE: Pourquoi attendre si longtemps?

Le PRÉSIDENT: Je pense que si, parmi tous ces mémoires qui nous sont arrivés, vous en trouvez une demi-douzaine qui présentent des idées originales, vous pourrez vous compter chanceux, bien qu'ils soient conçus de façons différentes. Je ne crois pas que le Comité manque de besogne d'ici là, mais s'il veut raccourcir le délai, fort bien. Je n'ai proposé le 31 mars que pour que nous ayons le temps de parcourir tous ces mémoires.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je ne proposerais pas que nous fixions un délai.

Le PRÉSIDENT: Très bien, le paragraphe 2 est adopté sans date-limite. Le secrétaire sait ce que nous voulons.

M. LUSBY: Dites-vous cela de tous les membres du Comité?

Le PRÉSIDENT: Dans la mesure qu'il vous plaira. Si l'on veut que les lettres servent au Comité, les membres qui les reçoivent devraient les remettre au secrétaire pour qu'il les classe selon leur relation avec les autres mémoires.

Adopté.

3. Que le secrétaire du Comité se mette immédiatement en communication avec les procureurs généraux des provinces et les invite eux-mêmes ou leurs délégués à indiquer pour le 31 mars s'ils désirent soumettre des mémoires écrits (50 copies) ou se faire entendre personnellement devant le Comité, ou les deux choses à la fois, sur les questions de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries. Cette lettre aux procureurs généraux contiendra un questionnaire sur lesdites questions à faire préparer par le ministère de la Justice.

M. FULTON: Monsieur le président, je ne me souviens pas que le sous-comité du programme ait fixé le 31 mars comme date-limite. A mon sens, ce que vous demandez aux procureurs généraux c'est qu'ils nous fassent savoir s'ils désirent venir ici.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui est dit ici.

M. FULTON: Nous ne leur demandons pas de préparer leurs mémoires et de comparaître le 31 mars, mais de nous faire connaître leur intention avant le 31 mars.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici une lettre officielle que je vais lire. Voici ce que nous y disons:

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries est prêt à examiner des représentations sur les trois questions au sujet desquelles il a mandat de faire enquête et rapport, c'est-à-dire de savoir si le droit pénal du Canada en ce qui concerne a) la peine capitale, b) les punitions corporelles ou c) les loteries devrait être modifié sous quelque rapport et, le cas échéant, de quelle manière et dans quelle mesure.

Le Comité m'a chargé de demander aux procureurs généraux de toutes les provinces, ou à leurs délégués, s'ils désirent soumettre des représentations écrites ou comparaître personnellement devant le Comité pour témoigner à l'égard de l'une ou de toutes les trois questions. Vous trouverez ci-joint un questionnaire-type pour vous aider à préparer vos représentations au Comité.

Le Comité vous saurait gré de bien vouloir, dans votre réponse, lui indiquer sur quelles questions vous désirez faire des observations et:

1. si des observations écrites seulement seront faites (en ce cas, le Comité vous saurait gré de lui en communiquer 50 copies aussitôt que possible);

2. si vous songez seulement à une présence personnelle, sans soumettre de représentations écrites, auquel cas le Comité aimerait savoir qui serait le ou les délégués et les dates préférées de comparution;
3. si les deux sortes de représentations, orales et écrites, seront faites. S'il s'agit de représentations écrites, le Comité aimerait en avoir le plus tôt que possible 50 copies et savoir qui serait délégué et les dates qui conviendraient le mieux pour la comparution.

Nous vous saurions gré d'avoir votre réponse aussi tôt que vous pourrez nous la donner, mais pas plus tard que le 31 mars, alors que le sous-comité du programme déterminera les dates convenables de comparution.

M. FULTON: Je propose que la date soit celle du 15 mars car nous éprouverons des difficultés à établir l'emploi du temps, et si nous avons lieu de prévoir qu'un très grand nombre d'organisations aimeront se faire entendre et que nous désirions inviter bon nombre de particuliers, nous aurons un programme très chargé. Je propose donc que nous établissions notre emploi du temps au plus tôt, car si nous demandons aux gens qu'ils nous fassent savoir seulement le 31 mars quand ils pourront venir, nous éprouverons de grandes difficultés à nous organiser. Le département du procureur général pourra sûrement nous faire savoir quand il aimerait être présent. Serait-il exagéré de lui demander de nous avertir au plus tard le 15 mars?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous étiez à la Chambre et avez entendu exposer les difficultés à obtenir de certaines provinces des réponses à des lettres. Je pense que nous ne devrions pas trop exiger d'elles.

M. FULTON: Je suis sûr que le procureur général de ma province n'aurait pas trop de difficulté à décider avant le 31 mars s'il désire venir ici ou nous envoyer quelqu'un. La question soulevée à la Chambre était d'ordre politique, et je ne crois pas qu'en cette occurrence-ci la politique entre en jeu.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne fixerait-on pas le 22 mars?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Nous n'imposerons tout de même pas de délai fixe.

L'hon. M. FARRIS: Pourquoi ne pas dire aussi tôt que possible?

Le PRÉSIDENT: Aussi tôt que possible mais au plus tard le 31 mars.

L'hon. M. FARRIS: Pourquoi leur mettre cette sottise à la tête?

L'hon. M^{me} HODGES: Oui, je pense qu'il serait préférable de dire "aussitôt que possible".

L'hon. M. ASELTINE: Je suis en faveur de mentionner une date. "Aussitôt que possible" ne signifie pas grand chose.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il est nécessaire de fixer une date-limite, autrement ces choses ne figureront pas à leur agenda.

L'hon. M^{me} HODGES: J'appuie la motion de M. Fulton qui porte le 15 mars. Si la majorité des réponses nous sont parvenues le 15, nous aurons obtenu un résultat appréciable.

L'hon. M. BOUFFARD: Cela peut prendre un peu de temps dans le Québec...

L'hon. M. ASELTINE: Tous les parlements provinciaux sont maintenant en session.

L'hon. M. BOUFFARD: Leurs programmes législatifs sont très chargés et ils auront des réunions du conseil. Ils attendront probablement qu'une de ces réunions soit consacrée à cette question...

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas prendre le 22 mars?

M. LUSBY: S'il s'agit de représentations écrites, elles nous arriveront vers cette date.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Même si les mémoires sont nombreux, nous ne tiendrons peut-être pas à les examiner tous. Peut-être ne fera-t-on que les lire sans inviter personne à comparaître si nous n'y voyons aucun avantage.

M. LUSBY: Voulez-vous dire que si les gens désirent présenter des mémoires ils ne seront pas présents?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. WINCH: Je suis en faveur du parti moyen et je propose que nous adoptions la date du 22.

Le PRÉSIDENT: Qui est en faveur?

Adopté.

M. FULTON: Vous direz ensuite clairement que le questionnaire à envoyer, et que vous prierez le ministère de la Justice de préparer, sera au moins approuvé par le sous-comité du programme.

Le PRÉSIDENT: Oui, et il sera sûrement prêt mardi prochain,; j'ajouterai qu'il portera sur les trois questions.

Voici le paragraphe 4: "Que le ministère de la Justice prépare un extrait du Code criminel contenant les dispositions relatives à la peine capitale, aux punitions corporelles et aux loteries."

Adopté.

Ceci est pour la commodité des membres du Comité.

Voici le paragraphe 5: "Que le Comité fasse tenir aux membres de la Galerie de la Presse, après la séance du mercredi 24 février, un communiqué destiné à faire savoir aux groupements intéressés qu'ils sont invités à indiquer, au plus tard le 31 mars prochain, s'ils désirent faire des représentations au Comité."

Adopté.

M. MONTGOMERY: A propos de la date, ne pensez-vous pas que ce soit trop imposer?

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont impatients de se faire entendre devant le Comité ne tarderont guère à se présenter. Ce sont ceux qui peuvent avoir quelque chose d'utile à présenter que nous devons inviter. Je songe aux fonctionnaires, à ceux qui ont la charge des prisons, aux médecins de prisons et à d'autres personnes de ce genre. Nous devons faire une étude de ces gens et décider quels sont parmi eux ceux que nous voudrions entendre.

L'hon. M. ASELTINE: Des ministres du culte ont déjà prêché sur le sujet et je me demande quelle influence ils ont pu exercer. J'ignore s'ils cherchent ou non à influencer le Comité.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 est-il adopté?

Adopté.

Nous avons ensuite un projet de communiqué de presse dont M. Brown parlera tantôt.

Passons au n° 6: "Que le ministre et les hauts fonctionnaires du ministère se tiennent prêts à faire une déclaration sur le Code actuel et son application à la peine capitale, aux punitions corporelles et aux loteries, à la réunion du Comité prévue pour le mardi 2 mars 1954, à 11 heures du matin."

Adopté.

7: "Que le Comité tienne autant que possible deux séances par semaine, soit durant la matinée du mardi, soit pendant les après-midi du mercredi ou du jeudi."

Adopté.

Maintenant, le Comité accepte-t-il ce rapport du sous-comité avec les modifications qui y ont été apportées?

Adopté.

L'hon. M. FARRIS: J'ai demandé à M. Winch s'il ne serait pas avantageux de nous renseigner sur le nombre d'exécutions capitales qu'il y a eues au Canada ainsi que sur le nombre des sentences commuées. Il m'a répondu qu'il était difficile d'obtenir ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Nous les aurons. Une chose qui ne sera pas facile d'obtenir c'est le nombre des homicides. Je constate que les témoignages rendus devant la commission royale d'Angleterre fournissaient ces précisions, mais je doute que nous puissions les obtenir ici. Nous pourrions certainement avoir le nombre de condamnations pour meurtre, le nombre d'exécutions et celui des sentences commuées.

L'hon. M. FARRIS: Et pourrions-nous être renseignés sur la raison de ces condamnations?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions assurément poser une question au ministre ou aux fonctionnaires lorsqu'ils seront présents.

M. SHAW: Pourquoi donnez-vous à entendre qu'il pourrait être difficile ou impossible de nous renseigner sur le nombre d'homicides?

Le PRÉSIDENT: Le Bureau fédéral de la statistique ne paraît pas avoir de renseignements complets sur la question.

M. SHAW: Le ministère de la Justice ou la Gendarmerie royale ne les auraient-ils pas?

M. WINCH: Nous avons tous été surpris d'apprendre que les provinces ne font à cet égard aucun rapport à quelque organisme central.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait sans doute fouiller les dossiers de la police de toutes les localités.

L'hon. M^{me} HODGES: N'en tient-on pas des statistiques dans les provinces?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Le décès fait partie des statistiques vitales, mais pas la pendaison.

M. FAIREY: Chaque province aurait-elle ce renseignement?

Le PRÉSIDENT: Il n'existe pas de source unique où nous puissions l'obtenir, mais nous pourrions le puiser à plusieurs sources.

M. CAMERON: Les procureurs généraux des provinces ne l'auraient-ils pas?

M. FAIREY: Ne pourrions-nous écrire à chacun d'eux pour le leur demander?

Le PRÉSIDENT: C'est une bonne idée.

L'hon. M. FARRIS: Jusqu'à quelle époque remonteriez-vous?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il faille remonter aussi loin qu'on l'a fait en Angleterre. On est allé là jusqu'à 1900. Je pense que nous devrions remonter dix ans en arrière.

L'hon. M. ASELTINE: Je pensais que vous remonteriez peut-être jusqu'à l'établissement de la Confédération.

Le PRÉSIDENT: En ce cas, nous devrions en avancer la date. Nous obtiendrons ce que nous pourrons.

L'hon. M. ASELTINE: Comment cela nous aidera-t-il?

Le PRÉSIDENT: J'estime qu'il y a quelque avantage à nous renseigner sur le nombre d'homicides et le nombre de ceux qui sont traduits en justice.

M. WINCH: J'y vois aussi un aspect qui en vaut la peine. Il importe que nous obtenions tous les renseignements possibles parce que d'aucuns prétendent que des jurys ne désirent parfois pas rendre de verdict de culpabilité

à cause de l'existence de la peine capitale. Or, si nous pouvons remonter dix ans en arrière et trouver le nombre de fois que le jury n'a pas rendu un tel verdict, cela pourrait nous être utile. Je propose toutefois que nous remontions plus loin, disons 20 ans, lorsque nous demanderons ces renseignements aux procureurs généraux.

Le PRÉSIDENT: Il y a la possibilité que la pendaison d'un homme ait un effet préventif. Si le nombre des homicides non résolus est très considérable, j'ignore quelle conclusion vous pourriez tirer.

L'hon. M. FARRIS: Je crois alors qu'il importe fort que nous sachions combien de sentences ont été commuées et pour quelles raisons.

Le PRÉSIDENT: Il en a déjà été question et nous aurons sûrement le renseignement.

M. WINCH: Je propose que le secrétaire écrive aux procureurs généraux des provinces et leur demande s'ils peuvent nous renseigner sur le nombre d'homicides dans leurs juridictions respectives au cours des 20 dernières années et sur le résultat des poursuites.

Le PRÉSIDENT: Sur l'aboutissement ultime?

M. WINCH: Oui.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant au programme est la présentation du communiqué de presse. Mais avant que M. Brown aborde le sujet, la seule observation que je tiens à faire à cet égard c'est qu'il importe grandement, à mon sens, qu'une partie aussi considérable que possible de la population soit mise au courant du fait que le Comité siège pour discuter ces propositions. Il serait étonnant, même avec toute la publicité que nous cherchons à obtenir, de constater le nombre de gens qui pourraient dire par la suite qu'ils ignoraient que le Comité siégeait et qu'ils avaient des renseignements à lui communiquer. Je suis d'avis qu'en fait de renseignements, ceux que le Comité préférerait sont ceux qui portent sur des faits. Je ne crois pas que nous nous préoccupions outre mesure des opinions des gens, car même les excentriques en ont, mais ils ne sont pas appuyés par des faits. Je veux dire que ce sont les gens dont les mémoires sont fondés sur des faits que nous voudrions entendre, mais nous ne savons au juste où les trouver en ce moment dans les diverses régions du pays, et c'est pour cela que nous devons compter sur la presse pour qu'elle attire l'attention des gens sur nos travaux.

M. SHAW: Ce serait un peu embarrassant dans le cas des loteries.

Le PRÉSIDENT: Ils ne sont pas tenus de parler. Vous voulez dire que nous n'obtiendrons pas d'eux les meilleurs témoignages?

M. SHAW: C'est bien cela.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Monsieur le président, je me rends bien compte qu'en tant que comité nous avons une grave responsabilité et, j'en suis sûr, un intéressant devoir à remplir, car nous nous occupons des vies mêmes de certains de nos concitoyens, voire celles de leurs familles ainsi que des desiderata de la collectivité. Nous sommes par conséquent très désireux que le Comité obtienne, ainsi que le sénateur Hayden le disait, tous les renseignements possibles fondés sur des faits. Nous avons déjà reçu un certain nombre de communications et quelques mémoires, et nous avons indiqué au Comité, ainsi que nous l'avons fait observer au sous-comité, le sérieux intérêt manifesté par certaines personnes,—psychiatres et autres,—qui possèdent de telles informations et qui tiennent à comparaître devant le Comité. Nous avons donc besoin de faire savoir au grand public que nous avons le très vif désir d'entendre ceux qui peuvent nous fournir des faits. C'est pourquoi le Comité

a rédigé un court communiqué de presse, qui n'est en somme qu'une façon de faire connaître au public notre désir que des représentations nous soient faites. Mais la question de savoir si nous devons faire venir ces gens pour comparaître devant le Comité devra se décider plus tard. En tout cas, ce communiqué de presse aura au moins pour effet d'aviser les intéressés du désir que nous avons de les entendre.

L'hon. M^{me} HODGES: Nous donnerez-vous lecture du communiqué?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je regrette de dire que nous ne sommes pas encore suffisamment organisés.

L'hon. M^{me} HODGES: Pardon. Je pensais que vous disiez que vous l'avez déjà remis aux journaux.

Le PRÉSIDENT: Non, mais nous l'avons et je vais en donner lecture si vous le permettez. Nous tâtonnons à la recherche du moyen le meilleur et le plus simple de procéder au Comité. Je vais vous lire le communiqué si cela vous intéresse.

Au cours des débats dans les deux Chambres du Parlement et depuis que les divers bills concernant la refonte du Code criminel ont été déposés à la présente législature et à la précédente, des points de vue différents ont reçu leur expression tant au Parlement qu'à l'extérieur sur les questions de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries. En conséquence de cette divergence d'opinions, le Parlement a décidé, sur la recommandation du gouvernement, de référer ces trois questions à un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes pour qu'il en fasse étude et rapport.

Le Comité mixte est désireux d'obtenir les meilleurs exposés de faits possible sur les questions de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries. Tous les groupements canadiens intéressés à ces trois questions sont donc invités à faire connaître leurs opinions aussitôt que possible avant le 31 mars prochain au Comité mixte chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, Ottawa.

Afin que le présent communiqué reçoive dans tout le Canada la plus large circulation possible dans le plus bref délai, le Comité sollicite la coopération de toutes les agences d'information.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): J'ajouterai, monsieur le président, que bien qu'il soit ici question du "31 mars", je suis sûr que si de précieux exposés de faits nous parviennent après cette date nous serions très heureux de les accepter, même si nous ne faisons pas mention de la chose ici. Je pense aussi qu'il convient d'exprimer maintenant notre reconnaissance aux journaux canadiens pour l'aide qu'ils nous ont donnée jusqu'ici. En fait, ils ont été même un peu trop empressés. Je pense que le sénateur Hayden et moi-même avons été nommés dans la presse présidents conjoints du Comité avant même que nous nous soyons réunis et à notre grande surprise. Mais j'apprécie toutefois beaucoup ce qui a paru dans les journaux jusqu'ici, et nous savons que la population canadienne est suffisamment informée de nos travaux. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des remarques à faire sur le communiqué de presse?

M. CAMERON: Je propose que vous ajoutiez les mots "et particuliers",—"tous les groupements et particuliers".

Le PRÉSIDENT: Oui, l'idée est bonne.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): "Tous les groupements et particuliers canadiens intéressés" sont donc invité. C'est bien ce que vous voulez dire?

M. CAMERON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il satisfait de cette rédaction du communiqué?
Adopté.

En ce qui a trait à l'article suivant au programme, bien que nous ayons besoin d'une motion, nous sommes d'avis qu'en ce qui concerne les noms des témoins qui viendront de temps à autre,—à mesure que nous les connaissons aux séances ultérieures du Comité,—nous devons les faire connaître d'avance aux membres de la Galerie de la Presse. Est-ce le bon plaisir du Comité?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Le président est prêt à recevoir une motion d'ajournement.

Adopté.

Le Comité s'ajourne.

TÉMOIGNAGES

MARDI 2 mars 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

M. FULTON: Monsieur le président, sur une question de privilège, je désire vous signaler l'absence d'un de nos collègues, M. Montgomery, qui a dû malheureusement être transporté à l'hôpital hier soir. Nous ignorons combien de temps il y séjournera et nous n'avons pas eu le temps de faire de changement dans notre personnel. Je voudrais bien que les journaux ne donnent pas d'importance à la question, mais je pense que le fait doit être consigné au compte rendu parce que notre collègue peut être absent pendant quelque temps.

Le PRÉSIDENT: M. Montgomery était un membre remarquable du Comité du droit criminel de l'an dernier et il s'est vivement intéressé au comité de cette année-ci. Je suis sûr de me faire l'interprète des sentiments de tous les membres du Comité en lui souhaitant un prompt rétablissement et en exprimant l'espoir que sa maladie n'est pas grave.

Vous avez devant vous des documents qui sont des extraits du présent Code criminel; ils ont trait aux trois sujets de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries. Quelqu'un devrait maintenant présenter une motion en vue de les faire consigner en appendice au compte rendu de la séance de ce jour.

M. FULTON: En ce qui concerne l'examen des recommandations du sous-comité, monsieur le président, entendez-vous que nous les étudions paragraphe par paragraphe?

Le PRÉSIDENT: Cela ferait partie de l'exposé que le ministre présenterait aujourd'hui, je pense.

Afin que les extraits en questions soient consignés au compte rendu, l'hon. M. Farris, appuyé par M. Lusby, propose qu'ils fassent partie des délibérations d'aujourd'hui.

Adopté.

(Voir l'Appendice)

L'article suivant au programme est le rapport du sous-comité du programme. Madame Shipley.

M^{me} SHIPLEY: Dois-je le lire paragraphe par paragraphe?

Le PRÉSIDENT: Lisez-le tel qu'il est.

M^{me} SHIPLEY: Votre sous-comité du programme s'est réuni le lundi 1^{er} mars, à 4 heures de l'après-midi et il a décidé de présenter ce qui suit comme son deuxième rapport:

Votre sous-comité propose:

1. Qu'une recommandation soit faite aux deux Chambres en vue de conférer au Comité la faculté de retenir les services d'avocats et, si la recommandation est approuvée, que la résolution qu'il a adoptée le 24 février concernant la préparation du questionnaire à envoyer au procureur général provincial soit modifiée par la substitution des mots "l'avocat du Comité" aux mots *le ministère de la Justice*.

2. Qu'en ce qui concerne les mémoires soumis :

- a) par des témoins qui devront se faire entendre devant le Comité, des copies soient distribuées aux membres du Comité et à la Galerie de la Presse avant la comparution des témoins, si possible, à condition qu'elles ne soient rendues publiques qu'après audition des témoins par le Comité, et que ces mémoires soient pris tels qu'ils ont été lus et qu'ils soient imprimés dans les témoignages immédiatement avant l'audition du témoin;
- b) lorsqu'aucun témoin ne comparaitra devant le Comité, des copies soient distribuées, après que le sous-comité aura fait son choix, le plus tôt possible aux membres du Comité et à la Galerie de la Presse, et que ces mémoires soient imprimés, après sélection par le sous-comité, en appendices aux Procès-Verbaux et Témoignages;

3. Qu'aucun groupe affilié à une organisation nationale qui a fait ou qui fera des représentations au Comité, ne soit entendu à moins qu'il ne déclare qu'il récuse les opinions de l'organisation nationale;

4. Que des frais de déplacement et des allocations quotidiennes soient versés aux seuls témoins qui comparaissent à la demande expresse du Comité;

5. Que l'avocat du Comité, s'il en est de nommé, prépare une liste des groupements et des particuliers canadiens renseignés sur les trois questions dont le Comité est saisi, et qu'il la soumette au sous-comité, cette liste devant correspondre à celle qui figure à la page 289 du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni chargée de faire enquête sur la peine capitale;

6. Que la Bibliothèque du Parlement prépare pour le Comité une liste de tous les livres traitant de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries;

7. Que le secrétaire du Comité avise le Conseil Social Chrétien du Canada que le Comité est prêt à recevoir son mémoire sur les loteries et à entendre ses délégués le mercredi 10 mars; et

8. Que le président et le ministre de la Justice se renseignent sur la question d'inviter deux des personnes nommées ci-après comme témoins pour la séance que le Comité tiendra le mercredi 10 mars: un juge de la Cour suprême de l'Ontario, un délégué du procureur général de l'Ontario, deux avocats membres de la Section de la peine capitale de la succursale ontarienne de l'Association canadienne du Barreau, un psychologue et un médecin de prison.

Le tout respectueusement soumis.

Les coprésidents,

SALTER A. HAYDEN,
DON. F. BROWN.

Le PRÉSIDENT: L'adoption en est proposée par M^{me} Shipley, appuyée par M. Boisvert. Étudierons-nous maintenant le rapport paragraphe par paragraphe?

M. FULTON: Entendu.

L'hon. M. ASELTINE: En ce qui a trait au paragraphe 1, je voudrais savoir pourquoi le sous-comité a cru nécessaire de recommander la nomination d'un avocat pour aider le Comité, lequel se compose d'un certain nombre d'avocats de toutes les parties du pays qui sont très versés dans les questions criminelles. Je suppose que cet avocat toucherait probablement de forts honoraires quoti-

diens, ce qui coûterait au gouvernement une forte somme. Je suis personnellement opposé à la nomination d'un avocat. J'estime que les hommes de loi présents et les profanes du Comité sont pleinement qualifiés pour s'occuper de la question sans qu'il soit besoin de faire une dépense aussi considérable.

M. FULTON: Très bien!

L'hon. M. ASELTINE: Je me demande pourquoi le sous-comité a cru devoir recommander pareille nomination. Je ne crois pas que notre Comité en ait besoin et je suis tout à fait opposé à l'idée.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires?

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, il conviendrait peut-être que je donne un mot d'explication. A la Division du droit criminel du ministère de la Justice nous avons une pénurie de personnel; il nous manque en ce moment deux hommes dont l'un était le chef de cette Division. Il avait été procureur général adjoint de la province du Manitoba et il est retourné à Winnipeg pour reprendre l'exercice privé du droit à un traitement double de celui qu'il touchait ici. Il est très difficile de remplacer des hommes de son expérience et jusqu'à présent nous n'avons pu le faire. En outre, un autre membre de notre personnel, très versé dans le droit criminel, a subi une opération. Dans la situation présente, le gouvernement ne perd pas d'argent puisque nous épargnons le traitement de celui qui n'a pas été remplacé. Si ces hommes avaient été présents, nous aurions pu parer à la situation en faisant par exemple préparer le questionnaire sans recourir à un avocat de l'extérieur.

L'hon. M. FARRIS: Je crois savoir que M. Aseltine est prêt à se charger de ce travail sans rémunération.

L'hon. M. ASELTINE: On n'a probablement pas assez confiance en moi.

L'hon. M. GARSON: Je pense qu'on peut dire avec vérité des membres de l'autre endroit et de la Chambre des communes qu'ils ont normalement beaucoup de besogne à abattre. C'est certainement le cas pour moi-même. Par conséquent, le travail de tout le Comité sera retardé si nous n'avons personne qui soit rémunéré pour servir de secrétaire-légiste du Comité. Je suis donc d'avis que nos travaux progresseraient davantage si nous avions un avocat compétent pour nous aider, non pas un homme âgé dirigeant du barreau, mais une personne qui pourrait s'occuper de la question d'adapter à nos besoins le questionnaire dont s'est servi la commission britannique. En attendant, nous nous passons d'un fonctionnaire sénior à la Division du droit criminel du ministère de la Justice parce qu'on ne trouve pas de tels hommes au coin des rues. N'était cette situation, nous n'aurions probablement pas à retenir les services d'un avocat.

M. MITCHELL: Le ministre peut-il nous dire quelle sera la rémunération?

Le PRÉSIDENT: Cette question, monsieur Mitchell, sera discutée à huis clos à la fin de la séance.

M. CAMERON: S'agit-il plutôt d'un secrétaire-légiste que d'un avocat-conseil?

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que l'hon. sénateur se rende compte du travail que cela comporte. Je ne connais aucun autre membre du Comité qui soit prêt à y consacrer le temps requis d'un tel conseil.

L'hon. M. ASELTINE: Je croyais que le travail devait se faire au ministère de la Justice.

L'hon. M. GARSON: L'hon. sénateur a raison. M. MacLeod qui est ici présent est plus que compétent pour exécuter ce travail pour le Comité, mais il est surintendant des faillites, chef de la Division des commutations de peines du ministère de la Justice, et il est mon conseiller à la Chambre des com-

munes en matière de Code criminel. Il lui est absolument impossible de faire plus de travail sur cette question. Cela étant, nous avons besoin d'aide supplémentaire, autrement, nous pourrions facilement nous charger de cette besogne. Mais, lorsqu'il vous manque deux personnes compétentes sur trois que vous aviez, il est bien difficile de se charger d'autres travaux. L'idée n'est pas de faire venir ici une personne pour contre-interroger des témoins pour le compte du Comité; nous avons ici les compétences voulues pour cela, mais nous avons besoin de quelqu'un pour faire ce travail particulier après les séances du Comité, afin que nous puissions poursuivre notre tâche à la réunion suivante. Il va de soi, comme le dit l'hon. sénateur, que le travail devrait être fait par le ministère de la Justice, mais il arrive que nous sommes à court de fonctionnaires et, en attendant, les contribuables canadiens épargnent les traitements des hommes qui nous manquent.

M. CAMERON: Ne serait-il pas préférable de changer ce nom d' "avocat-conseil", de sorte que si nous avons besoin d'un homme de la catégorie d'un avocat-conseil nous pourrions avoir quelqu'un pour nous conseiller, plutôt que de donner à la personne dont nous parlons, le statut d'avocat du Comité?

L'hon. M. GARSON: Je ne crois pas que le terme signifie grand'chose. Nous pourrions l'appeler secrétaire.

M. CAMERON: Aujourd'hui, "avocat" signifie avocat-conseil.

L'hon. M. GARSON: J'imagine que l'homme que nous obtiendrions devrait être capable de servir d'avocat-conseil. Ce serait préférable. Il est difficile de prévoir, mais je suis d'avis qu'un homme compétent suffirait largement aux deux fins, étant donné que nous avons parmi les membres du Comité plusieurs avocats habiles et expérimentés.

L'hon. M. ASELTINE: Le dernier comité mixte dont j'ai fait partie s'occupait du maintien des prix, et le conseil du comité posait toutes les questions et faisait tout le contre-interrogatoire et autres choses du genre.

M. FULTON: Pas tout, tant s'en faut, monsieur le sénateur.

L'hon. M. ASELTINE: Je pensais que c'est cela que vous aviez à l'idée.

L'hon. M. GARSON: Non. Il s'agit de faciliter le travail du Comité pour qu'il n'y ait pas de retard dans l'exécution du travail juridique exécuté entre les séances. Si nous n'avons personne de nommé à cette fin, je crains qu'il ne soit fait dans les délais voulus, car si, par exemple, nous avons une séance aujourd'hui et que nous ayons une autre réunion la semaine prochaine, cela signifie que celui qui aura la charge devra se mettre à la tâche peu après l'ajournement afin que le travail soit fait pour la séance suivante.

M. FULTON: Je comprends la situation présente au ministère de la Justice, mais je me demande si le secrétaire du Comité, homme très compétent, pourrait...

Le PRÉSIDENT: Un instant. Je sais que le secrétaire du Comité a travaillé hier soir...

M. FULTON: Vous ne savez pas encore ce que je vais dire.

Le PRÉSIDENT: La nuit dernière, le secrétaire du Comité a travaillé jusqu'à 1 heure.

M. FULTON: J'allais faire une remarque et je pense que j'ai le droit de la terminer. Il me semble que le secrétaire du Comité, qui est un homme compétent et qui dispose des ressources de la Division des comités de la Chambre—et je suis sûr que la Division des comités du Sénat prêterait volontiers son aide—pourrait, avec l'aide du ministère de la Justice, exécuter le travail juridique du Comité que le ministre vient d'esquisser. Apparemment, cette personne ne sera pas employée à temps continu pour nous conseiller et conduire un contre-interrogatoire; elle s'occupera davantage à préparer les questionnaires

et les dossiers. Je pense donc que le secrétaire, aidé des Divisions des comités du Sénat et de la Chambre des communes, pourrait s'adresser au ministère de la Justice, obtenir son aide et exécuter le travail en question sans qu'il soit besoin de faire appel à un avocat.

L'hon. M. GARSON: Je craindrais de laisser au Comité une impression bien fautive si je laissais entendre que le ministère de la Justice peut actuellement fournir une aide quelconque en la matière. Nous avons perdu le chef de la Division du droit criminel parce que nous ne pouvions lui procurer un revenu approchant tant soit peu de celui qu'il pouvait s'assurer dans la pratique privée du droit,—et c'est le deuxième fonctionnaire senior que nous perdons de la même façon depuis neuf mois—et pour ces motifs nous ne pouvons commencer à préparer toute la matière technique dont le Comité aura besoin. Cela étant, nous induirions le Comité en erreur si nous disions que nous pouvons accomplir la tâche supplémentaire dont parle mon honorable ami. Le ministère de la Justice est un organisme administré selon des principes économiques. Il n'y a pas pléthore de personnel. C'est pour cette raison que nous pensions que si le Comité veut avoir les services dont il a besoin pour fonctionner convenablement, il devrait avoir un secrétaire-légiste.

L'hon. M. ASELTINE: Le ministre peut-il me dire combien de temps le Comité sera appelé à siéger?

Le PRÉSIDENT: Cela dépendra pas mal de vous, sénateur, mais je ne veux pas dire de vous seul.

L'hon. M. ASELTINE: Combien cela coûterait-il d'employer un avocat à tant par jour?

L'hon. M. GARSON: Ce serait à tant par jour pour tant de jours de service. L'un des avantages d'avoir un homme de l'extérieur c'est que nous n'aurons pas besoin de lui tous les jours de la semaine tant s'en faut. Il pourra organiser son temps de manière à être disponible lorsque nous aurons besoin de lui, et nous le paierons pour cela. Il n'y a pas d'autre moyen de s'arranger. Cela ne coûtera pas une forte somme au ministère de la Justice, car tant que cela durera, ceux qui restent au ministère exécutent le travail du fonctionnaire qui a été remplacé.

L'hon. M. ASELTINE: Il ne sera pas rémunéré pour 30 jours par mois?

L'hon. M. GARSON: Non, il sera payé pour ses jours de travail.

Le PRÉSIDENT: Un seul mot au sujet du travail du secrétaire du Comité. Je veux qu'il soit bien compris qu'à mon sens il est matériellement impossible pour lui de faire plus de travail. Je sais personnellement que depuis notre dernière réunion il a consacré beaucoup de temps—je le sais parce que j'ai dû moi-même en consacrer beaucoup au travail du Comité en dehors des séances—et je sais qu'hier soir à dix heures notre secrétaire était encore à la tâche. Lors donc que vous parlez de le charger d'autres obligations, je pense que c'est matériellement impossible.

M. SHAW: N'est-il pas vrai que lorsque le Comité de refonte du Code criminel tenait ses séances l'an dernier, un fonctionnaire du département du ministre était très occupé à ce travail et que les travaux du Comité s'en sont trouvés accélérés? Je sais qu'on pourrait difficilement trouver un de nos membres qui aurait le temps d'accomplir le genre de travail qu'une telle personne est appelée à exécuter, et je suis d'avis que cette besogne doit être accomplie. J'appuie la proposition.

M. FAIREY: J'en conviens.

L'hon. M. GARSON: Nous travaillons actuellement au ministère avec un seul des trois hommes que nous avions le printemps dernier. Il était hors de doute qu'un de nos hommes accomplissait alors beaucoup de ce genre de travail, et nous pouvions alors prêter ses services, mais cet homme, M. MacLeod, est

surintendant des faillites et chef de la Division des commutations de peines; il m'aide à la Chambre des communes dans la question du Code criminel et il vient ici relativement au travail du Comité. Ce serait folie que de lui demander davantage.

M. FULTON: Que diriez-vous de lui verser ce qu'autrement vous auriez payé à un avocat-conseil?

L'hon. M. GARSON: C'est matériellement impossible. On peut travailler 16 heures par jour mais pas jour et nuit.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres remarques, nous remettons cette affaire jusqu'à ce que nous siégeons à huis clos. A-t-on des remarques à faire sur le paragraphe 2?

L'hon. M. ASELTINE: Adopté.

M. CAMERON: Qu'entend-on par "copies distribuées avant"? Avant quoi?

L'hon. M. HAYDEN: Avant la comparution des témoins.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne les mémoires à soumettre, des copies en seront distribuées d'avance, c'est-à-dire que les copies des mémoires présentés par les témoins seront distribuées d'avance.

Adopté.

Recommandation n° 3.

Adopté.

Recommandation n° 4.

Adopté.

Recommandation n° 5:

Que l'avocat du Comité, s'il en est de nommé, prépare une liste des groupements et des particuliers canadiens renseignés sur les trois questions dont le Comité est saisi, et qu'il la soumette au sous-comité, cette liste devant correspondre à celle qui figure à la page 289 du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni chargée de faire enquête sur la peine capitale;

M. FULTON: Pourrions-nous réserver ce paragraphe aussi, monsieur le président, ou bien pensez-vous que les mots "s'il en est de nommé" suffiront?

L'hon. M. HAYDEN: Il n'est question ici que de ce qu'il fera s'il est nommé. Sommes-nous d'accord là-dessus?

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

Adopté.

Recommandation n° 6. Nous nous heurtons ici à des difficultés. Le paragraphe se lit ainsi:

Que la Bibliothèque du Parlement prépare pour le Comité une liste de tous les livres traitant de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries;

M. Hardy, bibliothécaire du Parlement, est ici aujourd'hui. Si vous le voulez bien, je désirerais qu'il vienne nous expliquer son objection à cette recommandation.

M. F. A. HARDY (bibliothécaire du Parlement): Depuis que j'ai entendu lire la recommandation, je la trouve bien plus simple que je ne pensais. J'avais l'impression que nous devons préparer une bibliographie complète de ces divers sujets: peine capitale, punitions corporelles et loteries, ce qui ne signifierait pas seulement des livres mais aussi des revues, documents de commissions royales, etc., et des hansards de divers pays, ce qui serait une formidable tâche. J'ai ici, par exemple, un échantillon de bibliographie, et vous en voyez

la taille. Dans les conditions où nous travaillons à la bibliothèque à l'heure actuelle, faire ce que je pensais qu'on exigerait de nous serait une terrible et bien longue tâche, mais lorsque j'ai entendu prononcer le mot "livres", le champ s'est assurément rétréci, et je ne vois aucune raison de ne pas en préparer une liste. Mon appréhension est disparue.

Le PRÉSIDENT: Cela vous a coupé l'herbe sous le pied?

M. HARDY: Oui. Nous pouvons préparer une liste de ces livres.

Le PRÉSIDENT: Cela convient-il au Comité? Dans l'affirmative, la recommandation est adoptée.

Adopté.

Merci beaucoup, monsieur Hardy.

Recommandation n° 7.

M. FULTON: Il y a conflit entre 7 et 8.

Le PRÉSIDENT: "7. Que le secrétaire du Comité avise le Conseil Social Chrétien du Canada que le Comité est prêt à recevoir son mémoire sur les loteries et à entendre ses délégués le mercredi 10 mars;" Nous pouvons avoir besoin de marge sur ce point. Il se peut que ce groupement ne soit pas prêt. Nous ne nous sommes pas encore mis en relation avec lui, mais si vous voulez bien nous donner un peu de latitude nous le ferons aussitôt que possible.

M. FULTON: Permettez-moi de faire observer qu'il y a conflit entre 7 et 8 en ce que vous avez la même date pour les deux groupes. Il me semble qu'il faudrait changer une date. Ne sommes-nous pas convenus du 17 mars pour la Section de l'Ontario?

Le PRÉSIDENT: Elle a été proposée au sous-comité, mais nous nous efforçons d'obtenir des témoins de quelque sorte. Quand nous en serons au n° 8, nous espérons avoir des propositions à faire pour mardi prochain.

M. FULTON: Mardi sera le 9.

Le PRÉSIDENT: Alors, dirons-nous "mercredi 10 mars, ou à toute autre date convenue"?

M. FULTON: Au paragraphe 7?

Le PRÉSIDENT: Aux deux, 7 et 8. Cet amendement convient-il aux membres du Comité: "10 mars, ou à toute autre date qui peut être convenue"?

Entendu.

Recommandation n° 8:

Que le président et le ministre de la Justice se renseignent sur la question d'inviter deux des personnes nommées ci-après comme témoins pour la séance que le Comité tiendra le mercredi 10 mars: et ici encore nous ajouterons "ou à toute autre date qui peut être convenue" un juge de la Cour suprême de l'Ontario, un délégué du procureur général de l'Ontario, deux avocats membres de la Section de la peine capitale de la succursale ontarienne de l'Association canadienne du Barreau, un psychologue et un médecin de prison.

L'hon. M. FARRIS: Il s'agit d'un juge de la Cour suprême de l'Ontario?

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. DUPUIS: Vous parlez d'inviter un délégué du procureur général de l'Ontario. Je comprends qu'il s'agirait d'un représentant du procureur général de chaque province, je suppose. Je ne veux pas qu'il y ait là de distinction entre les provinces.

Le PRÉSIDENT: Nous cherchons à obtenir une base pour notre étude. Nous voulons trouver quelle est la procédure à partir de la cour de magistrat jusqu'à

la cour d'appel;; voilà pourquoi nous demandons la présence d'un juge. Le ministre aurait peut-être un mot à dire sur ce point. Je pense que nous nous sommes mis en relation avec un des juges.

M. DUPUIS: Du moment qu'il y a un juge de la Cour suprême, cela me va, mais je me demande si vous vous limiterez à un représentant du procureur général de l'Ontario, d'une province seulement?

M. WINCH: Je pense qu'il y a malentendu. On a déjà écrit à tous les procureurs généraux. Il ne s'agit ici que d'avoir une idée de la procédure à partir du procureur général le plus proche, simplement de la procédure.

Le PRÉSIDENT: C'est simplement pour trouver une base à notre travail.

M. DUPUIS: Cela me va.

M. FULTON: Ce devrait être "Cour suprême de l'Ontario".

Le PRÉSIDENT: Oui. Voulez-vous dire un mot sur la question, monsieur le ministre?

L'hon. M. GARSON: Oui, si vous le permettez. Au fil des années, j'ai entretenu une volumineuse correspondance avec des particuliers intéressés, des rédacteurs de journaux et autres personnes au sujet de ce qui semblait être une méprise de leur part quant à ce qui se produit dans ces causes capitales. Je suis par conséquent de l'avis du sous-comité, savoir que le meilleur moyen—surtout pour les membres du Comité qui ne sont pas de la profession—de se faire une idée pratique de la façon dont notre droit actuel fonctionne consisterait à faire venir ici, dès le début de notre enquête, un représentant du procureur général de l'Ontario pour nous donner un aperçu du procès de John Doe, accusé d'un crime capital, de ce qui se passe à partir du moment où il est appréhendé par la police et traduit devant le magistrat, de la façon dont le procès se déroule devant un juge et un jury, et ainsi de suite. La seule raison que nous avons de choisir l'Ontario c'est que cette province est la plus proche et la plus commode et qu'elle a un volume considérable et représentatif de poursuites criminelles. Nous pourrions avoir un avocat-conseil du département du procureur général de l'Ontario ayant de l'expérience comme avocat de la Couronne dans les procès par jury et dans les causes de cour d'appel, qui pourrait nous dire de fil en aiguille ce qui se passe dans un procès capital typique. Quand nous l'aurons entendu, je suis sûr que nous pourrions avoir un juge de la Cour suprême de l'Ontario, soit de la Division de première instance soit de la Division d'appel, qui pourrait nous faire parcourir le même terrain mais du point de vue d'un juge. Peut-être serait-il préférable d'avoir un juge faisant actuellement partie de la Division d'appel, mais qui a une longue expérience de la Division de première instance, de la procédure en première instance et qui, par conséquent pourrait nous indiquer la marche d'une cause capitale typique dans un procès par jury et nous faire part de son expérience dans une cour d'appel, lorsqu'appel est interjeté du verdict du jury. Si nous pouvions faire comparaître ces deux personnes devant nous, je suis sûr que nous nous ferions tous—surtout les membres profanes—une meilleure idée de la façon dont les articles du Code criminel que nous avons étudiés reçoivent application dans la vie réelle au cours du procès d'un accusé. Après cela, si vous voulez bien être indulgents, j'ai pensé qu'une fois tracé le cours du procès depuis la dénonciation de l'accusé jusqu'à sa condamnation et débouté son appel, le condamné attendant l'application de la peine, nous pourrions alors faire au Comité un exposé de la façon dont la question de commutation de sentence est étudiée par le ministère de la Justice. Vous auriez ainsi une conception nette de l'application du Code actuel du commencement à la fin, soit sous forme de commutation de peine soit d'exécution de la sentence. Nous avons songé à avoir, comme il a été proposé, un médecin de prison qui nous dirait comment la sentence est exécutée.

L'hon. M. ASELTINE: Du berceau à la tombe?

L'hon. M. GARSON: Un tableau complet. D'après mes propres constatations, il est bien peu de profanes qui comprennent réellement comment fonctionne le droit actuel. Je ne vois pas comment nous pouvons nous appliquer intelligemment à changer le Code si nous ne savons pas d'abord en quoi il consiste et comment il s'applique.

M^{me} SHIPLEY: Il serait bon aussi d'expliquer comment s'est produite la confusion à propos des juges. Votre sous-comité voudrait avoir si possible le programme qui se trouve imprimé ici, mais le temps était si court que nous avons pensé que si nous ne pouvions obtenir ces gens nous aurions quelqu'un pour témoigner à l'égard des loteries. Si nous pouvons les faire venir, nous les aurons.

M. FULTON: Le ministre pourrait-il nous indiquer qui il a en vue de la Cour suprême de l'Ontario?

Le PRÉSIDENT: La question sera discutée par le sous-comité, si vous le voulez bien.

L'hon. M. GARSON: Au sujet de la divulgation des noms des deux juges et de l'avocat que nous recherchons il y a un danger qui se présente, savoir que si nous donnons une indication et qu'en fin de compte nous en nommions d'autres, ces derniers pourraient croire qu'ils ne sont qu'un second choix, ce qui ne serait pas fait pour nous aider. Cette même difficulté se présente pour la nomination à une commission royale.

M. SHAW: J'ai deux questions à poser. A-t-on l'intention de passer d'un sujet à l'autre, des loteries aux punitions corporelles, des loteries à la peine capitale et ainsi de suite? Je suis d'avis qu'il faudrait éviter cela si possible.

Le PRÉSIDENT: L'ordre que vous voudriez suivre est fort désirable, mais s'il vient ici un témoin versé dans les trois questions et qu'il veuille se faire entendre sur les trois, il ne serait pas pratique de le faire revenir trois fois.

M. SHAW: C'est un cas tout à fait spécial.

Le PRÉSIDENT: Nous nous efforçons de séparer autant que possible les sujets, mais nous ne pourrons pas le faire chaque fois.

M. SHAW: Je propose que nous prenions un sujet et le continuions autant que possible jusqu'à épuisement.

L'hon. M. HAYDEN: Tous les procureurs généraux peuvent désirer se faire entendre sur les trois sujets en une seule fois.

M. SHAW: Voici ma seconde question. A propos du paragraphe 8, puis-je prendre pour acquis que nous ne nous bornerons pas à l'audition du 10 mars et que nous aurons d'autres séances? Nous ne pourrons pas tasser ces trois sujets en une seule séance.

Le PRÉSIDENT: Cela dépendra beaucoup, en premier lieu, de l'attitude du Comité, en deuxième lieu, du temps dont les témoins pourront disposer et, en troisième lieu, des autres plans que nous aurons préparés. Nous nous efforcerons d'accommoder le Comité en toutes occasions.

M. SHAW: Ces sujets ont une telle importance qu'il ne faudrait pas chercher à en précipiter nous-mêmes l'étude. Si, le 10 mars, nous ne pouvons obtenir des témoins tout ce que nous désirons, j'espère bien que nous aurons d'autres séances.

Le PRÉSIDENT: Certes, nous nous efforcerons d'accommoder le Comité. Je ne puis rien promettre de plus. Nous ferons face aux circonstances à mesure qu'elles se présenteront. S'il n'y a pas d'autres commentaires à l'égard du paragraphe 7...

L'hon. M. GARSON: Ne serait-il pas préférable d'employer le mot "psychiatre" au lieu de "psychologue"?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est mon avis.

Les recommandations 7 et 8 sont adoptées.

M. FULTON: Dans leur forme modifiée.

Le PRÉSIDENT: Dans leur forme modifiée. Le rapport ne sera adopté qu'après la discussion à huis clos de l'autre question.

Nous avons aujourd'hui présent parmi nous l'hon. M. Stuart Garson, ministre de la Justice, et vous avez sous la main des extraits du Code criminel relatifs aux trois sujets de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries. Si vous le voulez bien, je vais appeler le ministre de la Justice qui a un exposé à nous faire.

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, je ne sais s'il est exact de dire que j'ai un exposé à faire. Dans l'étude du Code criminel canadien, on s'est efforcé dès le début, et je pense qu'on y a réussi dans l'ensemble, de le rédiger en un langage qui est peut-être plus simple et plus clair que celui en lequel certaines autres lois ont été conçues, et par conséquent plus facile à comprendre même par les profanes. Je ne crois donc pas qu'il y ait vraiment avantage à ce que je prenne le temps du Comité pour faire un exposé en règle de ces articles, car je crois que la plupart d'entre eux s'expliquent d'eux-mêmes. En ce moment, il me semble que ce qui importe c'est ce dont je vous ai entretenu tantôt, c'est-à-dire de trouver les gens qui ont charge d'administrer la justice pour venir nous expliquer comment ces articles, qui, je le répète, s'expliquent assez bien d'eux-mêmes, trouvent leur application dans la pratique. C'est cela qui importe.

En ce qui a trait à ces articles du Code criminel que nous avons par devers nous sous forme polycopiée, je pense que la plupart des membres du Comité les comprendront parfaitement à la simple lecture. Par conséquent, je suis d'avis que nous adoptions la proposition faite tantôt par M. Fulton de les examiner un par un. Si l'un ou l'autre des membres a de la difficulté à comprendre l'une quelconque de ces dispositions, nous nous efforcerons d'en expliquer le sens. Quelqu'un lira-t-il maintenant ces articles à haute voix?

Le PRÉSIDENT: Préférez-vous cela?

M. SHAW: Pourquoi ne pas procéder comme à la Chambre? Appelez les articles et les paragraphes et attendez un instant pour voir s'il y a des questions.

L'hon. M. ASELTINE: Je ne crois pas qu'ils aient besoin de tant d'explications; ils me paraissent très simples.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas tous des avocats, monsieur le sénateur.

L'hon. M. GARSON: Appellera-t-on les articles, et si quelqu'un a des questions à poser nous donnerons les explications voulues et passerons au suivant?

Le PRÉSIDENT: Commencerons-nous par l'article 74? Dois-je en faire lecture?

M. SHAW: Je pense qu'il suffirait de l'appeler, comme cela se fait à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Article 74.

L'hon. M. GARSON: Permettez-moi une remarque. Il ne s'agit pas ici d'articles dont nous étudions la substance; en somme, ils ne font que mentionner les infractions pour lesquelles la peine capitale est imposée et ce n'est que sous ce dernier rapport que nous les prenons en considération. Par conséquent, nous n'avons pas à nous préoccuper de la trahison et des autres infractions comme telles, mais uniquement comme infractions pour lesquelles la punition est la peine capitale.

Le PRÉSIDENT: Article 74, paragraphe 1?

Aucun commentaire.

Paragraphe 2.

Aucun commentaire.

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, il y a eu un oubli dans la transcription de ces extraits; une des infractions pour lesquelles la peine de mort est prévue ne s'y trouve pas. C'est l'article 77 du Code que je vais maintenant consigner au compte rendu:

77. Tout citoyen ou sujet d'un État ou pays étranger en paix avec Sa Majesté qui

- a) est ou continue d'être en armes contre Sa Majesté au Canada; ou
- b) y commet quelque acte d'hostilité; ou
- c) entre au Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre un acte criminel qui rendrait celui qui le commettrait au Canada passible de la peine de mort; et tout sujet de Sa Majesté qui
- a) fait au Canada la guerre à Sa Majesté en compagnie de sujets ou citoyens d'un État ou pays étranger en paix avec Sa Majesté; ou
- b) entre au Canada avec ces sujets ou citoyens avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre cet acte criminel; ou
- c) avec l'intention de les aider et assister, s'associe à des individus qui sont entrés au Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre cet acte criminel;

est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort.

L'hon. M. FARRIS: Cet article ne vient pas sous le titre de trahison.

Le PRÉSIDENT: C'était l'article 77?

Aucun commentaire.

Article 139.

Aucun commentaire.

Article 259.

Aucun commentaire.

Article 260.

Aucun commentaire.

Article 261.

M. WINCH: Sur l'article 261, voudriez-vous m'expliquer qui a la faculté de réduire l'accusation d'homicide à homicide involontaire? Appartient-elle au jury ou au juge? Qui donne les directions à cet égard?

L'hon. M. GARSON: Le premier qui aurait discrétion en la matière est le procureur de la Couronne qui, d'après les faits de la cause dont il a été saisi...

L'hon. M. ASELTINE: ...préparerait l'accusation?

L'hon. M. GARSON: Oui. Il décide quels seront les chefs d'accusation, et s'il pense qu'il ne peut pas prouver une accusation de meurtre, il peut porter une accusation d'homicide. Une fois le procès commencé, il va de soi que le jury juge en dernier ressort.

M. WINCH: Si le Ministère public accuse une personne de meurtre, un jury a-t-il le droit de dire que ce n'est pas un meurtre mais un homicide?

L'hon. M. GARSON: Oui. Il y a un autre article qui, nous le verrons, pourvoit au cas.

Le PRÉSIDENT: Article 261.

Aucun commentaire.

Article 263.

M. FULTON: Je voudrais poser une question à l'égard de celui-ci. Je ne me souviens pas nettement des dispositions de cet article. Le ministre peut-il nous dire si un juge, lorsqu'il y a accusation de meurtre, peut dire au jury qu'il peut conclure à l'homicide, ou bien peut-il seulement y faire allusion dans son allocution au jury au cours de laquelle il explique la loi? Je ne me souviens pas si le juge peut dire "vous ne pouvez pas conclure au meurtre. Je vous ordonne de conclure à l'homicide."

L'hon. M. GARSON: Étant donné que nous aurons ici un juge ayant une longue expérience en cour de première instance et en cour d'appel, j'estime qu'il vaut mieux lui réserver la question, car si je suis de son avis cela n'ajoutera rien à l'autorité de sa parole, mais si je suis d'avis contraire, cela créera de la confusion.

Le PRÉSIDENT: Article 263.

Aucun commentaire.

Article 298.

Aucun commentaire.

Article 299.

Aucun commentaire.

Article 951.

L'hon. M. GARSON: Nous voici maintenant au point soulevé tantôt par M. Winch:

Sur un chef d'accusation de meurtre,
si les témoignages prouvent un homicide involontaire, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire, mais il ne doit pas sur ce chef le trouver coupable d'aucune autre infraction.

Le PRÉSIDENT: Article 951.

Aucun commentaire.

Article 952.

Aucun commentaire.

Article 1008.

Aucun commentaire.

Article 1022.

Aucun commentaire.

Article 1061.

M. FULTON: Pour quelles raisons cet article a-t-il été omis dans le projet de loi?

L'hon. M. GARSON: Cette disposition se trouve placée dans une autre partie du bill traitant de la peine capitale.

Le PRÉSIDENT: Article 1061.

Aucun commentaire.

M. WINCH: Puis-je poser une question sur l'article 1022?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WINCH: La prérogative de clémence. N'appartient-elle qu'à la Couronne du droit du Canada, ou cela signifie-t-il réellement que si elle est refusée par un corps responsable au gouvernement du Canada ou un juge, l'appel peut être porté à Sa Majesté elle-même?

L'hon. M. GARSON: Non.

M. WINCH: C'est du droit du Canada?

L'hon. M. GARSON: Oui. C'est une prérogative constitutionnelle de clémence. C'est la Reine du Canada représentée par le vice-roi de Sa Majesté au Canada, lequel est avisé à son tour par les ministres de Sa Majesté au Canada.

M. WINCH: Il n'y a pas de droit personnel de clémence?

L'hon. M. GARSON: La mesure législative n'en prévoit pas.

Le PRÉSIDENT: Article 1062.

Aucun commentaire.

Article 1063.

M. DUPUIS: Pourquoi l'article 1063 ne spécifie-t-il pas de délai entre le prononcé de la sentence et la pendaison? Pourquoi ne pas spécifier de temps minimum?

L'hon. M. GARSON: L'une des plus importantes raisons c'est que tout accusé trouvé coupable a le droit d'en appeler de sa condamnation à la cour d'appel de sa propre province, et le délai dont il dispose à cette fin dépend des règles de procédure des tribunaux de cette province. Ce délai peut aller de 15 jours dans certaines provinces à 30 jours dans d'autres. Ensuite, lorsque la cour d'appel est saisie de la cause, elle doit en fixer la date pour sa prochaine session. Ce temps varie aussi d'une province à l'autre et dépend de plusieurs facteurs. Dans certaines provinces il faut plus de temps que dans d'autres pour que l'appel soit entendu. S'il s'agit d'un cas difficile, le juge d'appel peut vouloir remettre son jugement à plus tard. Si l'appel est rejeté mais qu'il y ait dissidence de la part d'un membre de la cour d'appel provinciale, l'accusé peut alors en appeler à la Cour suprême du Canada. Mais il doit demander l'autorisation d'interjeter appel, ce qui prend du temps. Si l'autorisation est accordée, l'audition de l'appel doit être fixée à la session subséquente de la Cour suprême du Canada. Ainsi, dans certaines limites, lorsqu'un appel en matière pénale est signifié pour la première fois, il est impossible de prévoir combien il se passera de temps avant que l'appel final interjeté par l'accusé à la Cour suprême du Canada soit jugé. Pendant ce temps, le ministère de la Justice ne peut pas prendre en considération la commutation de peine, car parmi les autres sujets que nous devons étudier, il y a les jugements de la cour d'appel provinciale ou de la Cour suprême du Canada, et nous ne pouvons les mettre à l'étude avant qu'ils nous soient communiqués. Il ne nous est donc guère facile de fixer une période dans la loi entre le prononcé de la sentence et la pendaison, comme M. Dupuis le propose. Le temps nécessaire au règlement de ces appels dépend donc beaucoup des circonstances.

M. DUPUIS: Mon intention n'est pas de raccourcir le délai entre le prononcé de la sentence et la pendaison. Je pensais qu'il était possible d'en fixer un, disons de trois mois, et qu'il y aurait ainsi suffisamment de temps pour qu'un condamné puisse interjeter appel et suivre les procédures légales. Mais le fait que le temps peut être trop court entre la date de la sentence et celle de la pendaison peut causer peut-être au condamné des frais légaux accrus parce qu'il ne dispose pas d'un délai suffisant. Je dirais que trois mois seraient un minimum.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous traiter ce sujet lorsque la question viendra sur le parquet de la Chambre des communes où le comité plénier n'est pas encore arrivé à la discussion de cet article. Vous aimeriez peut-être le discuter là. Je me demande si c'est bien ici l'endroit pour en parler.

M. FULTON: Puis-je demander si le ministre ou M. MacLeod pourrait nous dire quelle relation il y a entre les articles 1022, 1063 et 1077? J'avoue franchement que je ne me fais pas d'idée bien nette de la Loi en ce qui concerne l'exercice de la prérogative de clémence par rapport au crime ou à la commutation de peine. Ces trois articles sont reliés à ces deux sujets et je me demande si le ministre ou M. MacLeod pourrait nous dire comment cela fonctionne.

L'hon. M. GARSON: Je le ferais volontiers, mais j'ai d'abord une remarque à faire au sujet de la question posée par M. Dupuis. Le temps de l'exécution est fixé, mais si des procédures en appel sont engagés, la cour a la faculté d'accorder un sursis qui recule le temps de l'exécution de la sentence, pour permettre de terminer les procédures en appel. C'est la façon de surmonter la difficulté.

M. FULTON: L'autorité conférée au ministre et exercée par la Division des remises de peines, est-elle la même que celle exercée à l'égard de la recommandation de se servir de la prérogative de clémence?

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. FULTON: Vous nous direz un mot sur ces articles 1022, 1063 et 1077?

L'hon. M. GARSON: Vous désirez que je commente l'article 1022?

M. FULTON: L'article 1022 porte sur la prérogative de clémence et confère aussi au ministre de la Justice la faculté de prendre certaine mesure en vue d'ordonner un nouveau procès, etc., et cela vient dans cet article sous le titre de prérogative de clémence. L'article 1063 pourvoit au rapport fait au Secrétaire d'État, pour l'information du gouverneur général, par le juge devant qui le prisonnier a été trouvé coupable.

L'hon. M. HAYDEN: Cela ne se fait que pour une infraction entraînant la peine de mort.

M. FULTON: Je ne songe à cela qu'en relation avec la peine capitale. L'article 1077 confère à la Couronne la faculté de commuer la peine de mort.

L'hon. M. GARSON: Je pourrais peut-être relier ces trois dispositions entre elles de la façon suivante. Le paragraphe (1) de l'article 1022 prescrit:

Nulle disposition des dix articles précédents de la présente loi ne doit de quelque manière restreindre ou affecter la prérogative royale que possède Sa Majesté d'user de clémence.

Mon honorable ami sait que la prérogative royale est complètement indépendante de la mesure législative, et ce paragraphe (1) de l'article 1022 ne fait que régler hors de tout doute la question de savoir si les "dix articles précédents" ont pour effet de restreindre la prérogative, du fait qu'il stipule qu'ils ne la restreignent pas. Le paragraphe (2) de l'article 1022,—et à son égard il faut dire clairement qu'il ne s'applique pas seulement aux causes capitales dont l'issue est la condamnation à la pendaison, mais aussi à toutes les autres causes,—énonce ce qui suit:

Sur demande de clémence à la Couronne en faveur d'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation.

Lorsque le ministre de la Justice étudie la question de savoir si la prérogative royale de clémence doit s'exercer relativement à cet accusé, il peut incliner à croire que ce n'est pas seulement de clémence que l'accusé a besoin mais qu'il n'a pas eu de procès équitable. Alors, au lieu de dire "Je veux que la souillure de la culpabilité reste sur vous mais je vais vous épargner la punition

pour la culpabilité”,—le ministre de la Justice,—“s’il doute que cette personne a été justement jugée”, peut, “à la suite de l’enquête qu’il juge à propos d’instituer,—il peut soupçonner que l’accusé n’a pas eu un procès équitable et faire dans diverses directions des recherches qui tendent à confirmer le fait,—il peut alors, au lieu de conseiller à Sa Majesté de remettre ou commuer la sentence, ordonner par écrit qu’un nouveau procès s’instruise à l’époque et devant la cour qu’il juge convenable d’indiquer. Il dit de fait: “Recommencez le procès de cet homme.”

M. LUSBY: Cela s’est-il déjà fait?

L’hon. M. GARSON: Je l’ai fait au cours de l’année dernière. L’accusé a eu un nouveau procès et il a été jugé coupable une deuxième fois et, si j’ai bonne mémoire il a gagné son appel. Il s’agit de la cause d’un certain Cachia dont la défense avait été assumée par M^e Arthur Martin, C.R.

L’hon. M. HAYDEN: Il y avait une autre cause, celle de Jarvis, car j’étais alors à la cour d’appel.

L’hon. M^{me} HODGES: Un profane ne s’y reconnaîtrait-il pas plus facilement si ces articles étaient plus rapprochés les uns des autres? Il faut parcourir le Code pour les relier entre eux, et je me demande si la chose ne pourrait pas se faire.

L’hon. M. GARSON: De fait, le groupement est fondé sur la connexité, et les auteurs du Code, de l’ancien comme du nouveau, se sont efforcés de grouper les articles selon le rapport le plus important qui existe entre eux, car des articles peuvent avoir de l’un à l’autre plusieurs sortes de rapports, et il se peut qu’un article qui a été rapproché d’un autre dans le Code à cause d’un certain rapport se rattache d’une autre façon à un autre article. Le rédacteur ne peut pas tenir compte de ces deux rapports. Il doit choisir celui des deux qui lui semble le plus significatif et rapprocher les uns des autres les articles qui ont cette relation plus étroite. C’est une question de relation; le rédacteur doit choisir celle qui lui semble être la plus significative.

L’hon. M. FARRIS: Peut-être pourriez-vous recourir à des renvois.

L’hon. M^{me} HODGES: Je parlais seulement du point de vue d’un profane. Les choses se compliquent quand vous lisez une chose dans une partie puis que vous soyez obligé de trouver ailleurs une autre chose qui, aux yeux d’un profane, semble être en conflit avec la première.

L’hon. M. GARSON: C’est juste, mais je pense que lorsqu’en parcourant les deux ou trois pages vous trouvez l’autre article qui semble avoir une relation avec votre premier, vous constatez que ce deuxième article a un rapport même plus étroit avec les autres qui lui sont juxtaposés.

L’hon. M^{me} HODGES: Des renvois faciliteraient la chose.

L’hon. M. GARSON: Oui, je pense que c’est la meilleure solution. Pour revenir à la question de M. Fulton: puis le ministre de la Justice, outre qu’il ordonne un nouveau procès, peut trouver en examinant cette difficulté qu’il y a dans l’affaire un point de droit qui n’a pas été éclairci à sa satisfaction, de sorte qu’il peut, en vertu du paragraphe (2) b) de l’article 1022,

à toute époque, déférer toute la cause à la cour d’appel, et la cause doit y être alors entendue et décidée comme dans le cas d’un appel interjeté par une personne jugée coupable;

Autrement dit, en faisant reprendre le procès, il défère la cause à la cour d’appel pour que ce point de droit soit tranché.

Ensuite, s’il désire avoir l’assistance de la cour d’appel sur tout point soulevé dans la cause en vue de détermination de pétition de clémence, il peut, en vertu de l’article 1022 (2) b),

“soumettre ce point à la cour d’appel pour connaître son opinion à ce sujet, et cette cour doit délibérer le point ainsi soumis et conformément communiquer au ministre de la Justice l’opinion à laquelle elle est arrivée”.

Voilà pour l’article 1022.

L’article 1063 est libellé comme il suit:

Lorsqu’un prisonnier est condamné à la peine de mort, le juge devant qui le prisonnier a été convaincu fait sans retard un rapport de l’affaire au Secrétaire d’État pour l’information du gouverneur général; et le jour qui est fixé pour l’exécution de la sentence doit l’être de manière à laisser, de l’avis du juge, un intervalle suffisant pour la signification du bon plaisir du gouverneur avant ledit jour.

Ceci également répond à la question soulevée par M. Dupuis, savoir que la date fixée pour l’exécution doit l’être de manière à permettre au gouverneur général d’étudier la commutation de la sentence de mort après que tous les documents lui ont été remis, et de l’examiner de façon adéquate avant la date d’exécution de la sentence.

M. FULTON: Puis-je faire tirer une question au clair? Voici le point que je ne comprends pas très bien. A l’article 1022 je vois qu’appel est fait au ministre pour l’exercice de la prérogative royale de clémence. A l’article 1063, le juge fait rapport au Secrétaire d’État pour l’information du gouverneur général et pour la signification du bon plaisir de Son Excellence. Le gouverneur général défère-t-il cela automatiquement au ministre de la Justice?

L’hon. M. GARSON: Non. Notre gouverneur général est le vice-roi de la reine du Canada, laquelle est un monarque constitutionnel. Le rapport du juge est transmis par le secrétaire d’État au ministre de la reine lequel, en l’occurrence, est le ministre de la Justice. Ainsi, dans le cours ordinaire des choses,—vous pouvez me corriger sur ce point, mais je crois que le statut l’exige,—il va du juge au secrétaire d’État puis au ministre de la Justice. En général, on me l’envoie directement.

M. FULTON: La clémence peut s’obtenir de deux façons: par un appel en faveur de la personne condamnée ou par le rapport du juge qui est destiné à Son Excellence mais qui reviendra aussi au ministre de la Justice? Même si l’accusé ne fait pas appel à la clémence dans chaque cas de condamnation à mort, la question vient automatiquement devant le ministre de la Justice parce que le juge rédige le rapport qui, éventuellement, est remis entre vos mains?

L’hon. M. GARSON: Oui, le juge est tenu de par la loi,—et la prescription légale se trouve dans l’article 1063 du Code,—de faire rapport au Secrétaire d’État et au ministre de la Justice.

M. FULTON: Un instant. Simplement pour être exact... d’après l’article il doit seulement le faire au secrétaire d’État pour transmission au gouverneur général, mais si je vous comprends bien, la coutume est qu’avant d’aller au gouverneur général il est remis à vous-même, c’est-à-dire à son ministre de la Justice, et il est également transmis au secrétaire d’État?

L’hon. M. GARSON: Le juge me fait le rapport à moi parce l’élément temps est important dans ces cas.

M. FULTON: Peut-être ferait-on bien de changer le libellé quand nous passerons à l’étude détaillée.

L’hon. M. GARSON: Il n’y aurait pas de mal à cela.

M. FAIREY: La question revient au fait que la preuve est révisée, qu’il y ait appel ou non.

L'hon. M. GARSON: Une coutume depuis longtemps établie au pays veut que, si délaissé et si mauvais que soit un homme, même s'il n'a aucun être humain pour parler en son nom, son cas vient devant le cabinet plénier qui le revise en ses détails tout comme si l'individu avait une légion d'amis.

M. FULTON: En vertu de l'article 1063?

L'hon. M. GARSON: Pas entièrement en vertu de cet article. C'est une coutume depuis longtemps établie. Une autre chose que vous ne trouverez pas dans le Code c'est qu'à la séance du cabinet où la question de commutation est examinée, le premier article au programme est cette cause capitale. Si urgentes que soient les autres questions à l'ordre du jour, la cause capitale a la priorité sur toutes autres choses.

M. FULTON: Le juge fait-il rapport au cabinet?

L'hon. M. GARSON: Oui. Nous abordons, je le crains, des questions que nous entendions discuter plus tard. Peut-être les reprendrai-je alors de façon plus méthodique. Nous obtenons un rapport du juge dans lequel il passe en revue toute l'affaire et il nous fait savoir, entre autres choses, si le jury a fait une recommandation à la clémence, et il formule ses propres remarques sur cette recommandation. Il arrive même souvent qu'il fasse sa propre recommandation, qu'il exprime ses propres idées sur la clémence. Nous avons toutes les dépositions, la cause au complet, tous les témoignages rendus au procès et toute l'allocution du juge au jury, c'est dans bien des cas une cause dans une cause, un tableau complet de tout ce qui a trait à la reconnaissance des faits, aux aveux et autres preuves. Nous avons un rapport complet de la police et du directeur de la prison où l'homme a été incarcéré en attendant l'exécution de la sentence. En outre, dans tous les cas où il existe quelque doute sur l'état mental du condamné, nous avons des rapports de psychiatres dont nous retenons les services pour nous faire savoir s'il est aliéné, non pas lorsqu'il a commis le crime, ce qui serait une défense, non pendant la tenue du procès,—s'il n'est pas sain d'esprit il ne peut alors donner des instructions à son avocat ni être jugé,—mais s'il est aliéné au moment où l'on procédera à l'exécution. S'il est aliéné il ne peut être exécuté: c'est une ligne de conduite immuable. Tous ces éléments étant placés devant nous, le cas est d'abord analysé par les fonctionnaires du Service de la remise des peines du ministère de la Justice et une longue analyse est faite de la preuve avec recommandation à leur ministre quant à la commutation. D'ordinaire, cette analyse constitue en soi un document assez volumineux. Puis le ministre de la Justice, ou comme cela se fait maintenant, le solliciteur général, revoit toute cette matière sur laquelle il fonde sa propre recommandation à ses collègues au cours d'une séance plénière du cabinet et, après une discussion des points pertinents, une décision du cabinet est rendue quant à l'exécution ou à l'inexécution de la sentence. Cet article 1063 qui fait l'objet de la demande de renseignement de M. Fulton est un des plus importants éléments qui entrent en ligne de compte dans les cas de remise de peine, soit le rapport du juge qui a présidé au procès.

M. FULTON: Nous comprenons maintenant parfaitement que cette procédure est suivie, que l'accusé ait lui-même fait appel ou non à la clémence.

L'hon. M. GARSON: Il y a le cas rare où le prisonnier déclare: "Je ne veux pas de commutation. Je préfère que vous ne me l'accordiez pas", mais nous étudions quand même la question dans tous les cas. Non seulement cela: il reçoit la même attention, qu'il fasse la demande ou non, qu'il ait des amis ou qu'il n'en ait pas.

M. FULTON: C'est cela que je voulais savoir.

M. SHAW: Je prends pour acquis qu'il en est ainsi dans tous les cas.

L'hon. M. GARSON: Sans exception.

M. SHAW: J'espère que le ministre se rend compte que lui et son département ont été sévèrement critiqués à cause du cas dans lequel était impliqué un adolescent de 17 ans. Si les journaux avaient été au courant de cette procédure, leur critique n'aurait pas été si acerbe. Ils s'attendaient à une commutation de peine presque le lendemain à cause du jeune âge de l'intéressé.

L'hon. M. GARSON: Dans ce cas, nous avons certes pu répondre à la critique. Ils nous ont critiqués avant même l'expiration des délais. La critique de l'éditorial était si acerbe que j'ai pris la peine d'écrire au rédacteur, lettre qui fut publiée, et il rédigea un autre éditorial en réponse à ma lettre. Dans ma lettre en question j'avais expliqué que dans la plupart des cas la raison pour laquelle l'accusé était tenue dans l'incertitude—c'est ce qu'on nous reprochait, d'avoir fait attendre les accusés jusqu'à la veille du jour où ils devaient être pendus et que c'était là une torture pire que la pendaison elle-même—c'était les délais causés par l'audition de l'appel de l'accusé.

Le PRÉSIDENT: Il va de soi que si le délai avait causé l'aliénation mentale chez l'accusé, celui-ci n'aurait pas été pendu.

L'hon. M. GARSON: C'est exact. Mais dans ce cas particulier, le jeune homme avait 17 ans. Vu que la preuve contre lui était pas mal concluante, son avocat n'avait pas interjeté appel. Du fait, de l'absence d'appel, il n'y avait pas eu les délais qui l'accompagnent d'ordinaire, de sorte que nous avons pu régler promptement le cas. Cela mit fin à la critique. Mais je me souviens avoir alors écrit au rédacteur que dans 11 causes capitales sur 12 dans une période antérieure à ma lettre il y avait eu appel et, bien entendu, nous ne pouvions commencer l'examen de la commutation tant que la cour n'avait pas réglé l'appel dont elle était saisie. Car si la cour devait casser le verdict, la question de commuer la peine ne se posait plus. La culpabilité elle-même serait effacée, ou bien il aurait fallu au moins recommencer le procès. Il eût été monstrueux de notre part, pendant que l'innocence de l'accusé était dans la balance devant la cour d'appel, d'étudier, sur la supposition qu'il était coupable, la commutation de sa peine de mort.

M. FULTON: Ainsi, dans tous les cas, vous devez attendre l'expiration du délai d'appel avant d'examiner la question?

L'hon. M. GARSON: Oui. Je crois devoir ajouter qu'en outre du rapport du juge, de toute la preuve, des rapports du jugement de la cour d'appel ou de la Cour suprême relativement aux causes en appel. Parfois, un point de droit est soulevé dans la discussion de l'appel par quelque esprit plus pénétrant, par un avocat ou par les juges eux-mêmes, point qui jette un jour tout à fait nouveau sur la question même de la commutation.

Le PRÉSIDENT: Article 1063.

M. FULTON: Article 1077. Voulez-vous attendre?

L'hon. M. GARSON: Il pourvoit simplement à la commutation de sentence.

M. FULTON: Permettez que je pose alors une couple de questions. Pouvez-vous nous dire quels principes ont surgi au cours des années des délibérations que vous avez exposées et qui vous font arriver à votre décision de remettre ou de commuer la peine dans une cause capitale?

M^{me} SHIPLEY: Ces questions ne font-elles pas plutôt partie du programme de la prochaine séance, alors que le ministre continuera ses explications après l'audition du procureur général ou de son délégué?

L'hon. M. GARSON: Je pense que la remarque de M^{me} Shipley a du bon. Je suis bien prêt, en répondant à ces questions, à faire une partie des choses à rebours, mais pas toutes. Il me semble que nous aurons une conception bien plus logique du fonctionnement de la loi si nous commençons par le commencement et suivons les étapes d'une cause typique devant les tribunaux jusqu'au point où le ministère de la Justice étudie la question de commutation, après

quoi nous pourrions faire, comme je l'ai dit tantôt, un exposé logique des principes qui régissent la commutation. Nous ne pourrions vraiment y arriver de façon aussi satisfaisante par la méthode des questions et réponses que nous avons suivie aujourd'hui.

M. FULTON: C'est une façon vraiment admirable de régler la chose. J'ai pu manquer la discussion, mais je n'ai rien vu en ce sens dans le rapport du sous-comité du programme. Si telle doit être notre façon de procéder, elle me va, mais j'aimerais que la question fût tirée au clair.

Le PRÉSIDENT: Article 1063.

Aucun autre commentaire.

Article 1064.

Aucun commentaire.

Article 1065.

Aucun commentaire.

Article 1066.

Aucun commentaire.

Article 1067.

Aucun commentaire.

Article 1068.

Aucun commentaire.

Article 1069.

Aucun commentaire.

Article 1070.

Aucun commentaire.

Article 1071.

Aucun commentaire.

Article 1072.

Aucun commentaire.

Article 1073.

Aucun commentaire.

Article 1074.

Aucun commentaire.

Article 1075.

Aucun commentaire.

Article 1077.

Aucun commentaire.

C'est tout ce que nous avons.

Nous passons maintenant aux punitions corporelles.

Article 80.

Aucun commentaire.

Article 204.

Aucun commentaire.

Article 206.

Aucun commentaire.

Article 276.

Aucun commentaire.

Article 292.

L'hon. M^{me} HODGES: Puis-je poser une question? J'ai un point à soulever au sujet d'un attentat à la pudeur contre une femme. Est-ce le temps de la poser?

Ma question porte sur ceci:

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, et d'être fouetté, celui qui attente à la pudeur d'une femme ou fille.

Nous avons eu à Victoria en janvier une cause où le magistrat H. C. Hall a signalé les restrictions imposées à sa cour dans l'imposition d'une sentence dans des causes d'attentat à la pudeur. Ses paroles se font sans doute l'écho des pensées de la plupart des gens honnêtes:

J'estime que la peine maximum que j'ai le droit d'imposer est vraiment trop faible pour l'infraction dont chacun de vous s'avoue coupable. J'entends imposer la peine maximum: six mois moins six jours d'emprisonnement.

Voilà qui semble aller à l'encontre de cette disposition et je voudrais être renseignée sur ce point.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'une accusation portée sous le régime de cet article?

L'hon. M^{me} HODGES: Je l'ignore. C'était une cause d'attentat à la pudeur contre une femme.

L'hon. M. GARSON: Il est assez difficile d'exprimer une opinion sans connaître tous les faits. J'imagine que la difficulté venait non pas de ce que l'infraction ne comportait pas de sentence de plus de six mois, mais peut-être du fait que la juridiction du magistrat était limitée.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est un magistrat de police de la ville de Victoria et il s'agissait d'une cause qui a beaucoup soulevé l'opinion publique du fait que la peine maximum imposée était de six mois moins six jours. La question est que nous discutons le Code criminel et que l'affaire semble bien contraire à ce qui est établi dans le Code.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous vous renseigner quant à l'article en vertu duquel l'accusation a été portée?

L'hon. M^{me} HODGES: Je le pourrais, mais je vous ai cité les propres paroles du magistrat.

L'hon. M. GARSON: L'article est assez clair.

L'hon. M^{me} HODGES: Il ne dit pas que vous ne devez pas le faire ou que la disposition vise quelqu'un d'autre; elle s'applique nettement à quiconque attente à la pudeur d'une femme. Je voulais me renseigner sur ce point.

L'hon. M. GARSON: Le procureur a pu exercer là sa discrétion en portant l'accusation en vertu d'un autre article.

L'hon. M. ASELTINE: Il a pu y avoir déclaration sommaire de culpabilité.

L'hon. M. GARSON: Peut-être est-ce pour cela que la personne s'est avouée coupable.

L'hon. M^{me} HODGES: Un profane ne comprendra pas cela.

L'hon. M. GARSON: Il y a parfois avantage à s'avouer coupable de l'infraction pertinente...

L'hon. M^{me} HODGES: De fait, l'homme ne s'est pas avoué coupable.

M. FAIREY: En un cas semblable, le magistrat peut-il ordonner que l'accusation soit portée en vertu d'un article plus sévère?

L'hon. M^{me} HODGES: Y a-t-il un autre article en vertu duquel une accusation d'attentat à la pudeur peut être portée?

M. FULTON: Le magistrat peut réduire le chef d'accusation, mais je ne crois pas qu'il puisse l'aggraver.

L'hon. M^{me} HODGES: Je le répète, ce sont les propres paroles du magistrat que j'ai citées. Je regrette si j'enfreins le règlement.

Le PRÉSIDENT: Vous ne commettez pas d'irrégularité, pourvu que le sténographe puisse prendre ce que vous dites, mais lorsque deux ou trois personnes parlent en même temps, le sténographe peut difficilement consigner le témoignage.

L'hon. M^{me} HODGES: Quelqu'un est intervenu, et je disais que je citais les propres paroles du magistrat, pas celles de quelqu'un du dehors. Le magistrat était fort indigné parce que, disait-il, le maximum est six mois moins six jours, ce qui ne concorde pas avec ce qui est stipulé ici.

M. FAIREY: Je posais simplement une question. En un cas semblable, lorsqu'un magistrat se dit indigné de ne pouvoir imposer une peine qui lui semble suffisante, peut-il ordonner que l'accusation soit portée de nouveau en vertu d'un autre article du Code criminel?

M. WINCH: Nous ne discutons pas les sentences prescrites par le Code, mais les punitions corporelles. L'autre question est réservée à la discussion proprement dite du Code.

L'hon. M^{me} HODGES: Nous n'avons pas eu la même occasion que les membres de l'autre Chambre de signaler ces questions à l'attention de la Chambre.

L'hon. M. HAYDEN: Le bill est passé deux fois par notre Chambre et il y reviendra.

L'hon. M^{me} HODGES: Je voulais être certaine de signaler la chose quelque part.

Le PRÉSIDENT: Article 276.

Aucun commentaire.

Article 292.

Aucun commentaire.

Article 293.

Aucun commentaire.

Article 299.

Aucun commentaire.

Article 300.

Aucun commentaire.

Article 301.

Aucun commentaire.

Article 302.

Aucun commentaire.

Article 447.

Aucun commentaire.

Article 457.

Aucun commentaire.

Article 1060.

M. WINCH: Je vois ici que le châtement corporel doit être administré en présence d'un médecin. Supposons maintenant que ce médecin dise que l'homme n'est pas en état d'être fouetté; a-t-il la faculté de dire que la punition ne sera pas infligée, bien que le jugement de la cour était qu'il devait y avoir châtement corporel?

L'hon. M. GARSON: A mon sens, il l'a certainement. Le Code prévoit l'application de la peine sous sa surveillance, et si quelque chose arrivait à l'accusé à la suite de la fustigation, alors que le médecin était d'avis que l'homme n'était pas en état de la subir, il...

M. WINCH: Si je pose la question c'est que je lis plus loin: "La fustigation n'a pas lieu moins de dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le délinquant a été condamné". Mais je ne vois pas d'autorité par laquelle la sentence peut ne pas être exécutée.

L'hon. M. GARSON: Je pense qu'elle ne serait pas exécutée, mais si l'on songeait à une remise, demande pourrait être faite à la Division de la remise des peines du ministère de la Justice qui a la faculté de remettre les peines.

M. FULTON: Avant d'abandonner l'article 1060, puis-je demander si nous aurons l'occasion et, le cas échéant, quel est le meilleur moyen de savoir le nombre de cas d'imposition du châtement corporel comme partie de la sentence, ainsi que le nombre de genres de cas. Cette statistique est-elle trop difficile à dresser?

L'hon. M. GARSON: Je ne le crois pas, du moins en ce qui concerne les pénitenciers. Pour ce qui est des prisons provinciales, je l'ignore. Mais pour les pénitenciers, je crois que nous avons des dossiers.

M. FULTON: La peine du fouet fait-elle toujours partie de la sentence lorsque celle-ci est de moins de deux ans d'emprisonnement? Ne faut-il pas qu'il s'agisse toujours d'une condamnation au pénitencier?

L'hon. M. GARSON: Non, car pour ces diverses infractions le magistrat n'est pas tenu de condamner à deux ans.

M. WINCH: Il y a une autre chose qui m'intéresse. Je parcours ces articles-ci, et voici le suivant qui comporte le châtement corporel. Il n'y est fait aucune mention d'une autorité pour le châtement corporel lorsqu'il n'est pas infligé par le juge. Nous savons cependant tous qu'en certaines prisons le châtement corporel est infligé aux fins de la discipline. D'où vient l'autorité à cet égard?

L'hon. M. GARSON: Cette autorité vient de la loi pertinente qui établit l'administration des prisons et plus probablement des règlements établis en vertu de cette autorité statutaire.

M. WINCH: Par conséquent, dans une étude du châtement corporel comme celle qui incombe au Comité, nous ne devons pas étudier seulement le Code criminel mais aussi d'autres lois.

M. FULTON: Seulement la Loi des pénitenciers.

L'hon. M. GARSON: Oui, il faudra que le Comité étudie le châtement corporel lorsqu'il est imposé comme mesure disciplinaire dans l'administration des institutions pénales.

L'hon. M. ASELTINE: Celles qui relèvent de l'État seulement.

L'hon. M. GARSON: C'est mon avis.

L'hon. M. ASELTINE: Le Comité n'a pas mandat de faire enquête sur les établissements provinciaux.

L'hon. M. GARSON: Non.

M. WINCH: Le châtement corporel a cours dans les pénitenciers aussi bien que dans les prisons provinciales.

M. DUPUIS: Je me demande si les prisons relèvent de la Loi des pénitenciers?

L'hon. M. GARSON: Oui, elles relèvent de la Loi des prisons et des maisons de correction et des lois provinciales appropriées.

M. DUPUIS: Par conséquent, les provinces établissent des règlements qui sont mis en vigueur dans les prisons mais qui ne seraient pas reconnus dans les pénitenciers? Vous pouvez administrer le fouet à une personne dans le pénitencier sous la Loi des pénitenciers, et peut-être ne serait-il pas permis d'infliger le même traitement dans une prison provinciale en vertu de la Loi des pénitenciers.

L'hon. M. GARSON: Je ne crois pas que cela fonctionnerait tout à fait de cette façon. La Loi fédérale des prisons et des maisons de correction est l'autorité statutaire qui régit les prisons provinciales, pas les pénitenciers fédéraux et si vous examinez la Loi des prisons et des maisons de correction, vous verrez qu'elle se divise en plusieurs parties. Une partie s'applique à la province d'Alberta, à la Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, et ainsi de suite. C'est là qu'on trouverait l'autorité. Je pense que, si nous le voulions,—il faudrait que j'examine soigneusement la question,—nous pourrions revendiquer à leur égard une autorité technique. Mais j'imagine qu'il ne servirait pas à grand'chose de le faire, car sur la question de savoir si nous devrions avoir le châtiment corporel, je pense que nous trouverions tout ce qu'il nous faut dans nos institutions fédérales.

L'hon. M^{me} FERGUSON: Puis-je demander au ministre en quoi consiste le "chat à neuf queues" mentionné au paragraphe 2 de l'article 1060?

L'hon. M. GARSON: Je prie M. MacLeod de répondre à la question.

M. MACLEOD: Celui que j'ai vu consiste en une pièce de bois à peu près de la taille d'un manche à balai et d'environ 12 à 15 pouces de long, à laquelle sont fixées neuf lanières en matière semblable à de la corde et mesurant de 15 à 20 pouces de long. Voilà à peu près ce que c'est.

L'hon. M^{me} FERGUSON: N'est-il pas vrai que l'instrument diffère beaucoup selon les prisons et que, par conséquent, la punition infligée dans une partie du pays à ceux qui sont condamnés au fouet peut être bien différente de celle imposée ailleurs parce qu'on y emploie un instrument qui cause une douleur bien moindre?

M. MACLEOD: Je pense qu'on a constaté des variantes dans les instruments utilisés.

L'hon. M. ASELTINE: Le Code ne spécifie rien sur la forme de l'instrument?

M. MACLEOD: Non. Il peut y avoir de légères différences de forme, mais au fond les instruments se ressemblent.

L'hon. M^{me} FERGUSON: Il existe une différence.

M. FULTON: Nous pourrions demander des explications sur ce point aux procureurs généraux des provinces et qu'ils nous fassent aussi savoir combien de fois, dans leurs provinces, le châtiment corporel a été imposé comme partie de la sentence au cours des cinq dernières années.

L'hon. M. HAYDEN: Et nous pourrions soulever la question de standardiser l'instrument.

Le PRÉSIDENT: Je vois que la peine du fouet ne doit pas être infligée aux femmes. Quelqu'un m'a signalé la proposition de remplacer la fessée par la fustigation.

L'hon. M. GARSON: Non, que la fessée soit substituée à la fustigation.

Le PRÉSIDENT: Que la peine soit instituée. La fessée serait décrite comme une forme de fustigation.

M. LUSBY: Monsieur le président, le mandat du Comité inclut-il l'étude d'un châtiment corporel autre que celui que prévoit le Code criminel? Vous parlez de châtiment corporel comme mesure disciplinaire dans les prisons et les pénitenciers, et je me demandais si cela faisait partie du mandat du Comité?

Le PRÉSIDENT: Non. Nous devons faire enquête sur le châtiment corporel, la peine capitale et formuler des recommandations, mais je ne pense pas que nous soyons chargés de rien modifier. L'ordre de renvoi est ainsi conçu:

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte des deux Chambres du Parlement pour faire enquête et rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier le droit pénal du Canada concernant a) la peine capitale, b) les punitions corporelles ou c) les loteries, et, dans l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure.

M. LUSBY: Le droit criminel devrait être modifié?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WINCH: Cela signifie-t-il que nous pourrions faire enquête sur le châtiment en usage dans les prisons?

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas ici pour modifier la loi mais pour faire des recommandations quant à la question de savoir "s'il y a lieu de modifier le droit pénal du Canada concernant..."

L'hon. M. ASELTINE: Notre mandat se limite strictement au droit criminel?

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Loteries. Article 226.

Aucun commentaire.

Article 228.

Aucun commentaire.

Article 229.

Aucun commentaire.

Article 230.

Aucun commentaire.

Article 236.

Aucun commentaire.

Article 641.

Aucun commentaire.

Article 642.

Aucun commentaire.

Maintenant, messieurs, il est une heure moins le quart.

M. DUPUIS: Je suppose que tout membre du Comité a le privilège de présenter lui-même un mémoire comme tout étranger le ferait à l'égard de ces trois questions?

Le PRÉSIDENT: Si vous avez un mémoire, nous serons très heureux de l'étudier au sous-comité du programme, et il sera accueilli et traité comme tout autre.

Maintenant, avant de siéger à huis clos, nous pourrions convenir de l'adoption du rapport du sous-comité.

J'allais proposer que nous l'adoptions sous réserve de la nomination de l'avocat, mais on me dit que nous pouvons l'adopter à huis clos, de sorte que ce n'est pas nécessaire.

M. FULTON: Monsieur le président, est-il bon que nous fassions cela? La question que je soulève est celle-ci: bien que je ne trouve rien à redire à ce qu'une partie de nos délibérations ait lieu à huis clos, je me demande

s'il est bon que notre décision officielle concernant le rapport soit prise en secret. Nous ne serions guère retardés en reprenant la séance publique pour adopter le rapport. Je doute qu'il convienne d'adopter le rapport à huis clos.

Le PRÉSIDENT: Telle était ma proposition au début. Je pensais que nous devrions reprendre la séance publique pour l'adoption du rapport mais on me dit que ce n'est pas nécessaire.

M. FULTON: Je pense que cela vaudrait mieux.

Le PRÉSIDENT: Je suis aux ordres du Comité.

L'hon. M. ASELTINE: Nous pouvons décider cela plus tard.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est ajourné. Nous passons au huis clos.

M. FULTON: Question de régularité, le Comité n'a pas ajourné. La période publique de la séance est suspendue.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à huis clos.

Le Comité poursuit ses délibérations en secret.

Le Comité reprend ses délibérations en public.

Le PRÉSIDENT: M^{me} Shipley, appuyée par M. Lusby, a proposé que le rapport du sous-comité soit adopté tel qu'il a été modifié.

Adopté.

M. FULTON: Adopté sur division.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose à discuter aujourd'hui? Demain après-midi le sous-comité se réunira pour discuter du programme. Vous n'avez pas encore reçu vos convocations, mais je vous avertirai.

L'hon. M. GARSON: Je crois savoir que vous préférez avoir le juge à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Mardi prochain.

L'hon. M. GARSON: Et cela vous ira?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais nous devrions avoir une autre réunion.

L'hon. M. ASELTINE: Ce sera le 9. Le rapport dit le 10.

Le PRÉSIDENT: Il faut prendre une décision. Ce sera le 9 ou le 10 quelle que soit la date qui convienne. Je pense que nous avons apporté un amendement à cet égard. Il nous appartient de faire venir les témoins pour la date qui nous convient. Serait-il possible d'avoir une autre séance avec le ministre cette semaine? Nous pourrions probablement avoir quelque autre témoin plus tard cette semaine. Le Comité consentirait-il à se réunir jeudi après-midi?

L'hon. M. GARSON: Et le Conseil Social Chrétien? Ce sont des gens de Toronto et peut-être pourraient-ils venir mercredi ou jeudi de cette semaine.

Le PRÉSIDENT: Si vous autorisez le président, nous essaierons de vous obtenir un témoin pour jeudi de cette semaine et, dans l'intervalle, je rappelle au sous-comité de la procédure qu'il se réunira demain après-midi.

M. FULTON: Après les ordres du jour?

Le PRÉSIDENT: Vers 4 heures. Nous vous avertirons de l'heure et du lieu dès que nous nous serons entendus à cet égard. La séance est levée.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE

DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL ACTUEL RELATIVEMENT À LA PEINE CAPITALE, AUX PUNITIONS CORPORELLES ET AUX LOTERIES

A. PEINE CAPITALE

Suivent les dispositions du Code criminel actuel relatives à la peine capitale, aux punitions corporelles et aux loteries:

Art. 74. (Bill, clause 46)

“1. La trahison est

- a) Le fait de tuer Sa Majesté ou de lui infliger quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou à sa destruction, à l'estropier ou à la blesser, et le fait de l'emprisonner ou de la priver de sa liberté; ou
- b) Le fait de formuler et de manifester, par un acte positif, l'intention de tuer Sa Majesté, ou de lui infliger quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou à sa destruction, à l'estropier ou à la blesser, ou à l'emprisonner ou à la priver de sa liberté; ou
- c) Le fait de tuer le fils aîné et héritier présomptif de Sa Majesté, ou la reine épouse d'un roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; ou
- d) Le fait de formuler et de manifester, par un acte positif, l'intention de tuer le fils aîné et héritier présomptif de Sa Majesté, ou la reine épouse d'un roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; ou
- e) Le fait de conspirer avec quelqu'un pour tuer Sa Majesté, ou pour lui faire quelque lésion corporelle tendant à sa mort ou à sa destruction, à l'estropier ou à la blesser, ou de conspirer avec quelqu'un pour l'emprisonner ou la priver de sa liberté; ou
- f) Le fait de prendre les armes contre Sa Majesté, soit
 - (i) avec l'intention de déposséder Sa Majesté du titre, de l'honneur et du nom royal attachés à la couronne impériale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de tout autre dominion ou territoire de Sa Majesté; soit
 - (ii) dans le but de contraindre Sa Majesté, par la force ou la violence, à changer ses mesures ou ses intentions, ou dans le but d'intimider ou de terroriser les deux Chambres ou l'une des deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni ou du Canada; ou
- g) Le fait de comploter une prise d'armes contre Sa Majesté dans quelque intention ou but susdits; ou
- h) Le fait d'inciter un étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou tout autre dominion de Sa Majesté; ou
- i) Le fait d'aider, que celui qui aide soit à l'intérieur ou hors du Canada, un ennemi en guerre avec le Canada, ou des forces armées contre lesquelles les forces canadiennes sont engagées dans des hostilités, qu'il existe ou non un état de guerre entre le Canada et le pays dont elles constituent des forces; ou
- j) Le fait de cohabiter, avec son consentement ou non, avec une reine épouse, ou avec l'épouse du fils aîné et héritier présomptif du roi ou de la reine alors régnant.

2. Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort."

Art. 77. (Bill, clause 46)

"Tout citoyen ou sujet d'un État ou pays étranger en paix avec Sa Majesté qui

- a) est ou continue d'être en armes contre Sa Majesté au Canada; ou
- b) y commet quelque acte d'hostilité; ou
- c) entre au Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre un acte criminel qui rendrait celui qui le commettrait au Canada passible de la peine de mort; et

tout sujet de Sa Majesté qui

- a) fait au Canada la guerre à Sa Majesté en compagnie de sujets ou citoyens d'un État ou pays étranger en paix avec Sa Majesté; ou
- b) entre au Canada avec ces sujets ou citoyens avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre cet acte criminel; ou
- c) avec l'intention de les aider et assister, s'associe à des individus qui sont entrés au Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre cet acte criminel;

est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort."

Art. 137. (Bill, clause 75)

"L'auteur d'un acte qui constitue la piraterie, d'après le droit des gens, est coupable d'un acte criminel et passible

- a) De la peine de mort, si, en commettant ou en tentant de commettre ce crime, le coupable assassine, tente d'assassiner, ou blesse quelqu'un, ou fait quelque chose qui peut mettre la vie de quelqu'un en danger;
- b) De l'emprisonnement à perpétuité dans tous les autres cas".

Art. 139. (Bill, clause 75)

"Est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort, celui qui, en commettant ou en cherchant à commettre un acte de piraterie, attaque avec intention de meurtre ou blesse quelqu'un, ou fait quelque chose de nature à mettre en danger la vie de quelqu'un."

Art. 259. (Bill, clause 201)

"L'homicide coupable devient un meurtre

- a) Si le délinquant a l'intention de causer la mort de la personne tuée;
- b) Si le délinquant a l'intention de porter à la personne tuée des coups ou blessures qu'il sait être de nature à causer la mort, et s'il lui est indifférent que la mort en résulte ou non;
- c) Si le délinquant a l'intention de causer la mort, ou si, étant indifférent, comme susdit, aux conséquences de son acte, il a l'intention de porter à une personne les coups ou blessures susdits, et que, par accident ou erreur, il tue une autre personne, bien qu'il n'eût pas l'intention de faire mal à la personne tuée;
- d) Si le délinquant fait, dans un but illégal, un acte qu'il sait ou devrait savoir être de nature à causer la mort, et si, par là, il tue quelqu'un, bien qu'il ait pu désirer atteindre son but sans faire de mal à personne.

Art. 260. (Bill, clause 202)

"Dans les cas de trahison et des autres crimes, mentionnés dans la Partie II, contre l'autorité et la personne du Roi; lorsqu'il s'agit de piraterie et des crimes réputés piraterie, d'évasion ou de délivrance de la prison ou d'une garde

légitime, de résistance à une arrestation légale, de meurtre, de viol, d'attentat à la pudeur, de rapt, de vol à main armée, d'effraction ou d'incendie, l'homicide coupable devient aussi un meurtre, que le délinquant ait l'intention de donner la mort ou non, ou qu'il sache ou non que la mort peut en résulter,

- a) S'il a l'intention d'infliger une lésion corporelle grave dans le but de faciliter la perpétration de quelqu'un des crimes mentionnés au présent article, ou la fuite du coupable après la perpétration ou la tentative de perpétration de ce crime, et si la mort résulte de cette lésion; ou
- b) S'il administre quelque substance stupéfiante ou soporifique dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de ses effets; ou
- c) Si, par un moyen quelconque, il arrête, de propos délibéré, la respiration d'une personne dans l'un des buts susdits, et si la mort résulte de cette cessation de respiration;
- d) S'il se sert d'une arme ou porte sur soi une arme au cours ou au moment de la perpétration ou de la tentative de perpétration, par lui, de l'un quelconque des crimes mentionnés au présent article, ou au cours ou au moment de la fuite du délinquant après la perpétration ou la tentative de perpétration du crime, et que la mort résulte de l'usage de l'arme."

Art. 261. (Bill, clause 203)

"L'homicide coupable, qui par ailleurs serait un meurtre, peut être réduit à un simple homicide involontaire, si celui qui donne la mort le fait dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

2. Toute action injuste ou insulte de telle nature qu'elle suffise pour priver une personne ordinaire de la force de se contrôler, peut être une provocation, si le coupable agit sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

3. Qu'une action injuste ou une insulte particulière constitue ou non une provocation, et que la personne provoquée ait ou non réellement perdu son sang-froid par la provocation reçue, sont des questions de fait. Mais nul n'est réputé en avoir provoqué un autre en faisant ce qu'il avait légalement le droit de faire, ou en faisant quelque chose que le coupable l'avait excité à faire afin de fournir à ce dernier une excuse pour tuer quelqu'un ou pour faire quelque lésion corporelle à quelqu'un.

4. Une arrestation ne réduit pas nécessairement le meurtre à l'homicide involontaire parce que l'arrestation était illégale, mais si son illégalité était connue du coupable, elle peut être admise comme preuve de provocation."

Art. 263. (Bill, clause 206)

"Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit, sur preuve de culpabilité, être condamné à mort."

Art. 298. (Bill, clauses 135 et 139)

"Le viol est l'acte d'un homme qui a un commerce charnel avec une femme qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette femme, ou à la suite d'un consentement qui lui a été arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles, ou obtenu en se faisant passer pour le mari de cette femme, ou par de fausses et frauduleuses représentations au sujet de la nature et du caractère de l'acte.

2. Un individu âgé de moins de quatorze ans ne peut commettre ce crime."

Art. 299. (Bill, clause 136)

"Tout individu qui commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet."

Art. 951 (2). (Bill, clause 569)

“2. Sur un chef d'accusation de meurtre, si les témoignages prouvent un homicide involontaire ou un infanticide, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire ou d'infanticide, mais il ne doit pas sur ce chef le trouver coupable d'aucune autre infraction.”

Art. 952. (Bill, clause 569)

“Si une personne subit un procès, sur accusation de meurtre d'un enfant, et en est acquittée, le jury par le verdict duquel cette personne est acquittée peut déclarer, s'il ressort des témoignages que l'enfant était récemment né, et que cette personne a, en faisant secrètement disparaître l'enfant ou le cadavre de l'enfant, cherché à cacher sa naissance, et alors la cour peut prononcer sentence comme si cette personne avait été convaincue sur une accusation de suppression de part.”

Art. 1008. (Bill, clause 577)

“Si une sentence de mort est prononcée contre une femme, elle peut demander qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.

2. Si cette motion est présentée, la cour ordonne à un ou plusieurs médecins enregistrés de se faire assermenter et d'examiner cette femme dans une chambre privée, soit ensemble, soit successivement, et de constater si elle est enceinte d'un enfant vivant ou non.

3. Si, sur le rapport de l'un d'entre eux, il appert à la cour que cette femme est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans l'ordre de la nature, qu'elle soit délivrée.”

Art. 1022. (Bill, clauses 596 et 658)

“Nulle disposition des dix articles précédents de la présente loi ne doit de quelque manière restreindre ou affecter la prérogative royale que possède Sa Majesté d'user de clémence.

2. Sur demande de clémence à la Couronne en faveur d'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, le ministre de la Justice,

- a) S'il doute que cette personne a été justement jugée coupable, peut, à la suite de l'enquête qu'il juge à propos d'instituer, au lieu de conseiller à Sa Majesté de faire grâce ou de commuer la sentence, ordonner par écrit qu'un nouveau procès s'instruise à l'époque et devant la cour qu'il juge convenable d'indiquer; ou
- b) Il peut, à toute époque, déférer toute la cause à la cour d'appel, et la cause doit alors y être entendue et décidée comme dans le cas d'un appel interjeté par une personne jugée coupable; et
- c) A toute époque, si le ministre de la Justice, aux fins de juger la requête, désire l'assistance de la cour d'appel sur quelque point soulevé dans la cause, il peut soumettre ce point à la cour d'appel pour connaître son opinion à ce sujet, et cette cour doit délibérer le point ainsi soumis et conformément communiquer au ministre de la Justice l'opinion à laquelle elle est arrivée.”

Art. 1061. (Supprimé)

“Quiconque est mis en accusation comme auteur ou complice d'un fait qualifié crime capital par quelque loi, est passible de la même peine, qu'il soit convaincu sur verdict ou sur aveu, et cela tout aussi bien pour les complices que pour les auteurs du crime.”

Art. 1062. (Bill, clause 642)

“Dans tous les cas de condamnation à mort, la sentence ou le jugement à rendre contre le coupable, est qu’il soit pendu par le cou jusqu’à ce que mort s’ensuive.”

Art. 1063. (Bill, clause 643)

“Lorsqu’un prisonnier est condamné à la peine de mort, le juge devant qui le prisonnier a été convaincu fait sans retard un rapport de l’affaire au secrétaire d’État pour l’information du gouverneur général; et le jour qui est fixé pour l’exécution de la sentence doit l’être de manière à laisser, de l’avis du juge, un intervalle suffisant pour la signification du bon plaisir du gouverneur avant ledit jour.

2. Si le juge croit que le condamné devrait être recommandé à la clémence royale, ou si, parce que quelque point de droit réservé en la cause n’a pas été décidé, ou pour toute autre raison, il devient nécessaire de surseoir à l’exécution, il peut, ainsi que tout autre juge de la même cour, ou tout juge qui pourrait avoir tenu cette cour ou y avoir siégé, ajourner, au besoin, pendant les sessions ou pendant les vacances, l’exécution de la sentence au delà de l’époque ou des époques fixées pour son exécution, aussi longtemps qu’il est nécessaire pour quelque une des fins susdites.

3. Dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, lorsqu’une personne est trouvée coupable d’un crime entraînant la peine capitale et est condamnée à mort, le juge ou le magistrat stipendiaire qui a instruit l’affaire doit envoyer sans retard au secrétaire d’État du Canada des notes complètes de la preuve avec son rapport de la cause, et l’exécution doit être suspendue jusqu’à ce que rapport soit reçu et que le gouverneur général ait communiqué son bon plaisir à ce sujet au commissaire des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon, selon le cas.”

Art. 1064. (Bill, clause 644)

“Toute personne condamnée à mort est, après jugement, détenue dans un lieu sûr à l’intérieur de la prison, et isolée de tous les autres prisonniers; et nulle personne autre que le geôlier et ses serviteurs, le médecin ou chirurgien de la prison, et un aumônier ou un ministre de la religion, n’a accès auprès du condamné, sans une autorisation par écrit du tribunal ou du juge devant lequel le condamné a subi son procès, ou du shérif.”

Art. 1065. (Bill, clause 645)

“La sentence de mort portée contre un prisonnier est mise à exécution dans l’enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné est détenu à l’époque de l’exécution.”

Art. 1066. (Bill, clause 645)

“Le shérif chargé de l’exécution, ainsi que le geôlier, le médecin ou le chirurgien de la prison, et ceux des autres fonctionnaires de la prison et les personnes dont le shérif requiert la présence, assistent à l’exécution.”

Art. 1067. (Bill, clause 645)

“Tout juge de paix pour le district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison, ceux des parents du prisonnier et autres personnes que le shérif croit à propos d’admettre dans la prison pour cet objet, et tout ministre de la religion qui manifeste le désir d’être présent, peuvent aussi assister à l’exécution.”

Art. 1068. (Bill, clause 646)

“Aussitôt que faire se peut après l'exécution de la sentence de mort, le médecin ou chirurgien de la prison fait l'examen du corps du condamné et constate le fait de sa mort, et en signe, suivant la formule 71, un certificat qu'il remet au shérif.

2. Le shérif et le geôlier de la prison, les juges de paix et autres personnes présentes, s'il en est, à la demande ou avec la permission du shérif, signent également une déclaration, selon la formule 72, constatant que la sentence de mort du condamné a été exécutée.”

Art. 1069. (Bill, clause 647)

“Les devoirs imposés au shérif, au geôlier, au médecin ou au chirurgien, par les trois articles qui précèdent, peuvent, et, en son absence, doivent être accomplis par son substitut ou adjoint légal, ou par tout autre fonctionnaire ou personne agissant d'ordinaire en son nom, ou conjointement avec lui, ou exerçant les devoirs de ce fonctionnaire.”

Art. 1070. (Bill, clause 648)

“Un coroner du district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison où la sentence de mort du condamné a été mise à exécution, doit, dans les vingt-quatre heures après l'exécution, tenir une enquête sur le corps du condamné.

2. Le jury, lors de l'enquête, constate l'identité du corps, ainsi que le fait que la sentence de mort du condamné a été bien et dûment exécutée.

3. Le procès-verbal de l'enquête est fait en double, et l'un des originaux doit être remis au shérif.

4. Nul fonctionnaire de la prison et nul prisonnier qui y est interné ne doivent, en aucun cas, agir comme juré à l'enquête.”

Art. 1071. (Bill, clause 650)

“Le corps de chaque condamné exécuté est inhumé dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle la sentence de mort a été mise à exécution, à moins que le lieutenant-gouverneur en son conseil n'en ordonne autrement.”

Art. 1072. (Bill, clause 649)

“Chaque certificat et déclaration, ainsi que le double du procès-verbal de l'enquête prescrite par la présente Partie, doivent, dans chaque cas, être transmis par le shérif, avec toute la diligence possible, au secrétaire d'État ou à tout autre fonctionnaire qui est, au besoin, préposé à cette fin par le gouverneur en son conseil.

2. Des exemplaires imprimés de ces différents documents doivent, aussitôt que possible, être affichés et tenus affichés pendant vingt-quatre heures au moins sur ou près l'entrée principale de la prison dans laquelle la sentence de mort a été exécutée.”

Art. 1073. (Bill, clause 651)

“Omettre de se conformer à quelque disposition des articles précédents de la présente Partie n'a pas l'effet de rendre illégale l'exécution de la sentence de mort dans les cas où cette exécution aurait par ailleurs été légale.”

Art. 1074. (Bill, clause 652)

“Sauf en tant que la présente loi le prescrit par ailleurs, la sentence de mort est mise à exécution tout comme si les dispositions qui précèdent n’eussent pas été passées.”

Art. 1075. (Bill, clause 653)

“Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, établir les règles et règlements à observer lors de l’exécution de la sentence de mort dans chaque prison, selon qu’il le juge à propos, tant pour prévenir les abus qui pourraient se commettre lors de ces exécutions, que pour y apporter plus de solennité, et pour faire connaître en dehors des murs de la prison le moment précis où la sentence est mise à exécution.

2. Ces règles et règlements sont déposés sur les tables des deux Chambres du Parlement dans les six semaines après avoir été décrétés, ou si le Parlement n’est pas alors en session, dans les quatorze jours après l’ouverture de sa prochaine réunion.”

Art. 1077. (Bill, clause 656)

“La Couronne peut commuer la peine de mort portée contre toute personne convaincue d’un crime capital, en incarcération dans le pénitencier à perpétuité ou pour un terme d’au moins deux ans, ou en incarcération dans toute prison ou autre lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

2. Une pièce revêtue du seing et du sceau du gouverneur général annonçant cette commutation, ou une lettre ou autre pièce sous le seing du secrétaire d’État ou du sous-secrétaire d’État, constitue une autorisation suffisante à tout juge ou juge de paix qui a juridiction dans cette affaire, ou à tout shérif ou fonctionnaire auquel la lettre ou la pièce est adressée, de donner suite à cette commutation, et d’accomplir toutes choses, décerner tous ordres et donner toutes instructions nécessaires pour placer le condamné sous une autre garde, et pour le conduire dans quelque prison, lieu de détention ou pénitencier, et l’y détenir, conformément aux conditions auxquelles sa sentence a été commuée.”

Les règles en vigueur, établies par le Gouverneur en conseil en vertu de l’article 1075 du Code criminel, sont énoncées dans le décret C.P. 10354 du 17 novembre 1942. Ce sont les suivantes:

1. Les exécutions doivent avoir lieu aussitôt après minuit qu’il y a moyen d’y procéder sans inconvénient.
2. Autant que possible, les exécutions doivent être effectuées de façon à n’être pas vues du public.

B. PUNITIONS CORPORELLES

Le Code criminel actuel du Canada pourvoit à la peine du fouet dans le cas des délits suivants:

- | | | |
|-----------------------------------|---|-------------------|
| 1. Art. 80—Attaque contre le Roi— | } | (Bill, clause 52) |
| | | (Peine du fouet |
| | | supprimé) |

“Est coupable d’un acte criminel et passible de sept ans d’emprisonnement ainsi que de la peine du fouet une, deux ou trois fois, selon que la cour l’ordonne, quiconque,

- a) De propos délibéré, produit ou a dans les mains, près de Sa Majesté, une arme ou quelque objet destructif ou dangereux, avec l’intention de s’en servir pour blesser ou pour alarmer Sa Majesté; ou

- b) De propos délibéré et avec l'intention de blesser ou d'alarmer Sa Majesté, ou de violer la paix publique,
- (i) pointé ou dirige sur ou près de Sa Majesté ou exhibe en sa présence, ou tente de pointer, de diriger ou d'exhiber quelque arme à feu, chargée ou non, ou toute autre arme,
 - (ii) décharge ou tente de décharger une arme à feu sur Sa Majesté ou près d'elle,
 - (iii) décharge ou tente de décharger quelque matière explosive près de Sa Majesté,
 - (iv) frappe ou essaie de frapper, tente de frapper ou d'essayer de frapper Sa Majesté de quelque manière,
 - (v) lance ou tente de lancer quelque chose à Sa Majesté."

2. Art. 204—Individu du sexe masculin qui a commis un inceste. (Bill, clause 142)

"(1) Tout père ou mère et son enfant, tout frère et sœur, et tout aïeul ou aïeule et son petit-enfant, qui cohabitent ou ont des relations sexuelles ensemble, sont chacun d'eux, s'ils connaissent leur consanguinité, réputés avoir commis un inceste, et sont coupables d'un acte criminel et passibles de quatorze ans d'emprisonnement, et l'individu du sexe masculin est aussi passible d'être fouetté; mais la cour ou le juge est d'avis que la fille ou femme accusée n'a consenti à ces relations que par contrainte, ou sous l'influence de la crainte ou de la violence de l'autre partie, la cour ou le juge n'est tenu de lui infliger aucune punition en vertu du présent article.

(2) Au présent article, les mots "frère" et "sœur" comprennent respectivement un demi-frère et une demi-sœur."

3. Art. 206—Grossière indécence. (Bill, clause 149)

"Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'être fouetté, tout individu du sexe masculin qui, en public ou privé, commet avec un autre individu du même sexe quelque acte de grossière indécence, ou participe à un acte de cette nature."

4. Art. 276—Étouffement, administration d'une drogue, etc., pour empêcher la résistance. (Bill, clause 218)

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité ainsi que du fouet, quiconque, avec l'intention de commettre ou de permettre à un autre de commettre un acte criminel, ou avec l'intention d'aider une autre personne à le commettre,

- a) Tente, par quelque moyen que ce soit, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler quelqu'un, ou, par des moyens propres à étouffer, à suffoquer ou à étrangler, tente de rendre quelqu'un insensible, inconscient ou incapable de résistance; ou
- b) Applique ou administre illégalement, ou fait prendre, ou tente d'appliquer ou d'administrer à quelqu'un, ou tente de faire administrer ou de faire prendre à quelqu'un, du chloroforme, du laudanum ou d'autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique."

5. Art. 292—Attentat à la pudeur contre une femme et voies de fait causant des blessures corporelles à l'épouse ou à une autre femme ou fille. (Bill, clause 141)

"Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, et d'être fouetté, celui qui

- a) Attente à la pudeur d'une femme ou fille; ou
- b) Fait quelque chose à une femme ou fille, de son consentement, qui, sans ce consentement, constituerait un attentat à la pudeur, si ce consentement est obtenu par de fausses et frauduleuses représentations quant à la nature et au caractère de l'acte; ou
- c) Se livre à des voies de fait sur son épouse ou toute autre femme ou fille et la bat, et lui cause par là des blessures corporelles."

6. *Art. 293*—Attentats à la pudeur sur des hommes. (Bill, clause 148)

"Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement et du fouet, quiconque attaque une personne dans l'intention de commettre la sodomie, ou quiconque, étant un homme, attente à la pudeur d'une personne du même sexe."

7. *Art. 299*—Viol. (Bill, clause 136)

"Tout individu qui commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité et de la peine du fouet."

8. *Art. 300*—Tentative de commettre un viol. (Bill, clause 137)

"Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement et du fouet, quiconque tente de commettre un viol."

9. *Art. 301*—Commerce charnel avec une fille de moins de 14 ans. (Bill, clauses 138 et 131 (4))

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité et d'être fouetté, celui qui a un commerce charnel avec une fille âgée de moins de quatorze ans qui n'est pas son épouse, qu'il croie ou non qu'elle a cet âge ou plus que cet âge."

10. *Art. 302*—Tentative de commerce charnel avec une fille de moins de 14 ans. (Supprimé parce que visé par la clause générale "tentatives"—406)

"Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et du fouet, celui qui tente d'avoir un commerce charnel illicite avec une fille âgée de moins de quatorze ans."

11. *Art. 447*—Vol à main armée. (Bill, clause 289)

"Quiconque commet un vol à main armée, est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement et de la peine du fouet."

12. *Art. 457*. (Bill, clause 292)

"(1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, celui qui

- a) S'introduit, par effraction, dans une maison d'habitation, avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou
- b) S'introduit, par effraction, dans une maison d'habitation et y commet un acte criminel; ou
- c) Sort, par effraction, d'une maison d'habitation après y avoir commis un acte criminel, ou après y être entré avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

(2) Tout individu déclaré coupable d'une infraction visée au présent article et qui, au moment de son arrestation ou lorsqu'il a commis cette infraction, portait sur lui une arme offensive, est possible, outre l'emprisonnement ci-dessus prescrit, de la peine du fouet."

13. Art. 1060—Peine du fouet. (Bill, clause 641)

“Lorsque la peine du fouet peut être prononcée contre un criminel, la cour peut le condamner à être fouetté une, deux ou trois fois dans l’enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison; ou, s’il n’y a pas de médecin attaché à la prison, ou si celui qu’il y a ne peut, pour une cause quelconque, être présent, alors sous la surveillance d’un chirurgien ou médecin que nomme le ministre de la Justice, dans le cas d’une prison relevant du Dominion, et, dans le cas de toute autre prison, par le procureur général de la province où elle est située.

2. Le nombre de coups est spécifié dans la sentence; et l’instrument employé pour la fustigation est le “chat à neuf queues”, à moins que la sentence ne spécifie quelque autre instrument.

3. La fustigation doit s’effectuer, sous la surveillance susdite, à l’époque que peut déterminer le directeur de la prison. Toutefois, lorsque la chose est possible, la fustigation n’a pas lieu moins de dix jours avant l’expiration du terme d’emprisonnement auquel le délinquant a été condamné.

4. La peine du fouet ne doit pas être infligée aux femmes.”

C. LOTERIES

Suivent les dispositions du Code criminel actuel relatives aux loteries.

Article 226 (1), (2) (Bill, clause 168 (1) d), 168 (2), 168 (4))

“Une maison de jeu est ordinairement

- a) Une maison, une chambre ou salle ou un local tenu par une personne dans un but de gain, et que d’autres personnes fréquentent pour y jouer à des jeux de hasard, ou à un jeu mixte de hasard et d’adresse; ou
- b) Une maison, une chambre ou salle ou un local tenu ou utilisé pour y jouer à des jeux de hasard, ou à des jeux de hasard en même temps que d’adresse, et dans lesquels
 - (i) l’un ou plusieurs des joueurs tiennent une banque à l’exclusion des autres; ou
 - (ii) la totalité ou une partie des enjeux ou paris à ces jeux ou d’autres produits résultant de ces jeux sont payés directement ou indirectement au tenancier de cette maison, chambre ou salle, ou de ce local, ou une cotisation directe ou indirecte est imposée à la totalité ou à une partie des joueurs ou par eux payée pour le droit ou le privilège de participer à ces jeux, ou pour leur permettre d’y participer, ou pour l’usage de tous instruments de jeu, tables, chaises ou autres accessoires utilisés en se livrant à ces jeux; mais les dispositions du présent sous-alinéa ne s’appliquent pas à une maison, chambre ou local lorsqu’il est occupé et utilisé par un club social de bonne foi constitué en corporation ou comme succursale d’un tel club, si la totalité ou quelque partie des enjeux, paris ou recettes de pareils jeux n’est pas directement ou indirectement payée à la personne qui tient cette maison, cette chambre ou ce local, et s’il n’est pas exigé des joueurs une cotisation supérieure à dix cents par heure ou à cinquante cents par jour pour leur accorder le droit ou privilège de participer à ces jeux, ni pendant qu’il est occasionnellement utilisé par des organisations charitables ou religieuses pour y jouer des jeux à l’égard desquels une cotisation directe est exigée des joueurs, si les recettes doivent être employées au profit d’une fin charitable ou religieuse;

- (iii) il se joue quelque jeu dont les chances ne sont pas également favorables à tous les joueurs, y compris, parmi les joueurs, le banquier ou autre individu qui dirige le jeu, ou contre lequel le jeu est dirigé, ou contre lequel les autres joueurs mettent un enjeu, jouent ou parient.

2. Toute maison, chambre, salle ou tout local est réputé maison de jeu, bien qu'une partie seulement d'un jeu soit jouée et que l'autre partie soit jouée en quelque autre endroit, au Canada ou ailleurs, et bien que l'enjeu, les deniers, valeurs ou biens qui dépendent de ce jeu se trouvent en quelque autre endroit, au Canada ou ailleurs."

Art. 228. (Bill, clause 176)

"Quiconque, sans excuse légitime, est trouvé dans une maison de désordre, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois.

2. Quiconque, en qualité de propriétaire, locateur, locataire, occupant, agent ou autrement, a la charge ou le contrôle d'un local et permet, de propos délibéré, que ce local soit, en totalité ou en partie, loué ou employé comme maison de désordre, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement."

Art. 229 (1). (Bill, clause 176)

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an, quiconque tient une maison de jeu ou une maison de pari."

Art. 230. (Bill, clause 175)

"Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, quiconque

- a) Empêche, de propos délibéré, un constable ou autre fonctionnaire régulièrement autorisé à faire une descente dans une maison de désordre, d'y entrer ou de pénétrer dans une de ses parties; ou
- b) Gêne ou retarde ce constable ou ce fonctionnaire qui veut y entrer; ou,
- c) Au moyen de verrous, de chaînes ou d'autres appareils, ferme à l'extérieur ou à l'intérieur la porte ou l'entrée d'une maison de jeu dans laquelle un constable ou un fonctionnaire est ainsi autorisé à entrer; ou
- d) Se sert de tout autre moyen ou appareil quelconque dans le but d'empêcher, de gêner ou de retarder l'entrée d'un constable ou d'un fonctionnaire ainsi autorisé dans cette maison de désordre ou dans l'une de ses parties; ou,
- e) Étant le propriétaire ou autre personne ayant la direction de la maison occupée ou employée comme maison de désordre, permet sciemment l'emploi d'un appareil quelconque dans ladite maison pour empêcher, gêner ou retarder l'entrée d'un constable ou d'un fonctionnaire, à ce autorisé, dans ladite maison de désordre ou dans l'une de ses parties."

Art. 236. (Bill, clause 177)

“Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au plus, quiconque

- a) Fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer, ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner un bien au moyen du tirage au sort des numéros, de cartes ou de billets, ou par tout autre mode aléatoire que ce soit; ou
- b) Vend, troque, échange, ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre de vendre, de troquer ou d'échanger des numéros, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque bien au moyen d'un tirage au sort de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit; ou
- bb) Sciemment envoie, transmet, dépose à la poste, expédie, livre, ou permet que soit envoyé, transmis, déposé à la poste, expédié ou livré, ou sciemment accepte de porter ou transporter, ou transporte tout article qui est employé ou destiné à être employé dans l'exploitation d'un moyen, projet, système ou plan pour promouvoir, prêter, donner, vendre ou autrement disposer de quelque bien par tout mode aléatoire que ce soit; ou
- c) Conduit ou dirige un plan, un arrangement ou une opération quelconque pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels billets, numéros ou chances sont les gagnants d'un bien qu'il est ainsi proposé de céder, de prêter, de donner, de vendre ou d'aliéner; ou conduit ou gère un plan, un arrangement ou une opération de tout genre, ou y participe, et moyennant lequel ou laquelle quelque individu, sur paiement d'une somme d'argent ou sur remise d'une valeur, ou en s'engageant lui-même à payer une somme d'argent ou à remettre une valeur, a droit, en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération, de recevoir de la personne qui conduit ou gère ce plan, cet arrangement ou cette opération, ou de toute autre personne, une plus forte somme d'argent ou valeur plus élevée que la somme versée ou la valeur remise ou à payer ou remettre, du fait que d'autres personnes ont payé ou remis ou se sont engagées à payer ou remettre quelque somme d'argent ou valeur en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération; ou
- d) Dispose d'effets, de denrées ou de marchandises par quelque jeu ou mode aléatoire ou tant par chance que par adresse dans lequel le disputant ou le concurrent paye de l'argent ou autre valable considération; ou
- e) Engage une personne à risquer ou hasarder de l'argent ou quelque bien ou chose de valeur sur le résultat d'un jeu de dés, d'un jeu dit de coquilles (*shell game*), d'une planchette à poinçonner (*punch bord*), d'une table à monnaie (*coin table*), ou sur une route de fortune.

Toutefois, les dispositions des alinéas d) et e) du présent paragraphe, en tant qu'elles n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de coquilles, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie, ne s'appliquent pas à une foire ou exposition agricole, ni à un exploitant d'une concession louée par le conseil de direction d'une foire ou exposition.

2. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars, quiconque achète, prend ou reçoit un numéro, billet ou autre chose comme susdit.

3. Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'un bien au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage qui doit être décidé par la chance ou par le hasard, ou en dépend, est nul et de nul effet, et tout bien ainsi vendu, prêté, donné, troqué ou échangé est confisqué au profit de Sa Majesté.

4. Nulle confiscation de ce genre ne porte atteinte aux droits ou titres à un tel bien acquis par un acquéreur de bonne foi pour valable considération, s'il n'en a pas été reçu avis.

5. Le présent article s'étend à l'impression ou publication, ou au fait de l'impression ou de la publication de quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère et à la vente ou offre de vente de billets, chances ou parts dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de ces billets, chances ou parts et à la conduite ou direction d'un plan, arrangement ou opération de cette nature pour déterminer quels sont les gagnants dans cette loterie.

6. Le présent article ne s'applique pas

- a) Au partage, par la voie du sort ou du hasard, de biens possédés par indivis ou en commun, ou par des personnes qui ont des droits indivis dans ces biens;
- b) Aux loteries d'objets de peu de valeur dans un bazar ou une vente qui se tient pour une œuvre de charité ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de le tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, *reeve*, ou autre principal fonctionnaire de la cité, ville ou autre municipalité où le bazar a lieu, et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été mis en vente et qu'aucun d'eux n'excède en valeur cinquante dollars;
- c) A la distribution par lot de primes données en récompenses pour favoriser l'épargne par la ponctualité à faire des dépôts périodiques d'épargnes hebdomadaires dans une banque d'épargne autorisée;
- d) Aux obligations, aux débentures, aux actions-débentures ou aux autres valeurs remboursables avec intérêt et pourvoyant au paiement de primes sur rachat ou autrement;
- e) A l'*Art Union of London*, en Grande-Bretagne, ni à l'*Art Union of Ireland*."

Art. 641. (Bill, clause 171)

"Si un constable ou autre agent de la paix de quelque cité, ville, village, constitué en corporation ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou localité, rapporte par écrit au maire ou au premier magistrat, au recorder ou à un juge des sessions de la paix, ou au magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district de ces cité, ville, village constitué en corporation, ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout juge ayant pareille juridiction, qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement qu'une maison, une chambre ou un local situé dans ladite cité ou ville, ou dans ledit village constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, est tenu ou sert comme maison de désordre, ou comme maison de paris, de gageures, ou de vente de poule, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-cinq, ou sert à tenir une loterie ou à la vente de billets de loterie, ou pour y conduire ou diriger quelque plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants dans une loterie, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-six, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clefs ou autrement; ces maire, premier magistrat, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou de district, ou juge de paix, peuvent autoriser, par un ordre écrit, le constable ou autre agent de la paix, à entrer et à

perquisitionner dans cette maison, cette chambre ou ce local, avec le nombre de constables ou autres agents de la paix qu'il juge nécessaire d'employer; et cet agent de la paix ou ces agents de la paix peuvent dès lors entrer et perquisitionner dans toutes les parties de cette maison, de cette chambre ou de ce local et si nécessaire avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfonçant les portes, soit autrement, et prendre sous leur garde toutes les personnes qui s'y trouvent, saisir toutes les tables et instruments de jeu, de paris ou de gageures et toutes les sommes d'argent et autres valeurs mobilières, ainsi que tous les instruments ou appareils qui servent à faire cette loterie ou à conduire ou exécuter quelque plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants de toute loterie, et peuvent saisir tous les billets de loterie, toutes les boissons enivrantes, et toutes les circulaires, annonces, les imprimés, la papeterie et les choses qui peuvent se trouver dans cette maison ou ce local et qui paraissent avoir été employés ou être destinés à servir à quelques objets ou commerce illégaux, et les apporter devant celui qui a donné l'ordre ou devant un juge de paix afin qu'il en dispose conformément à la loi.

(2) Bien que n'ayant pas un ordre visé au premier paragraphe du présent article, si, à quelque époque que ce soit, un agent de la paix découvre une personne en flagrant délit de tenir une maison de jeu ou constate la présence d'une personne dans une maison de jeu, cet agent de la paix peut saisir tous les instruments de jeu et les autres articles mentionnés au premier paragraphe du présent article, trouvés dans ou sur les lieux où l'infraction susdite est commise; toutefois, aussitôt que possible ensuite une plainte doit être portée d'après la loi contre les personnes qui sont trouvées commettant une infraction comme susdit; de plus, les objets ainsi saisis doivent être apportés en temps utile devant le magistrat saisi de l'affaire pour être traités suivant la manière prescrite au troisième paragraphe du présent article.

(3) La personne qui décerne l'ordre ou le juge de paix devant lequel une personne est traduite en exécution d'un ordre décerné sous l'autorité du présent article, peut ordonner que tout argent ou toutes valeurs pécuniaires ainsi saisis soient confisqués, et que toutes autres choses saisies soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement; mais rien ne doit être détruit et il n'en doit pas être disposé pendant quelque appel ou procédure dans lesquels le droit de saisie est contesté ou avant que soit expiré le temps pendant lequel cet appel peut être interjeté ou cette autre procédure prise.

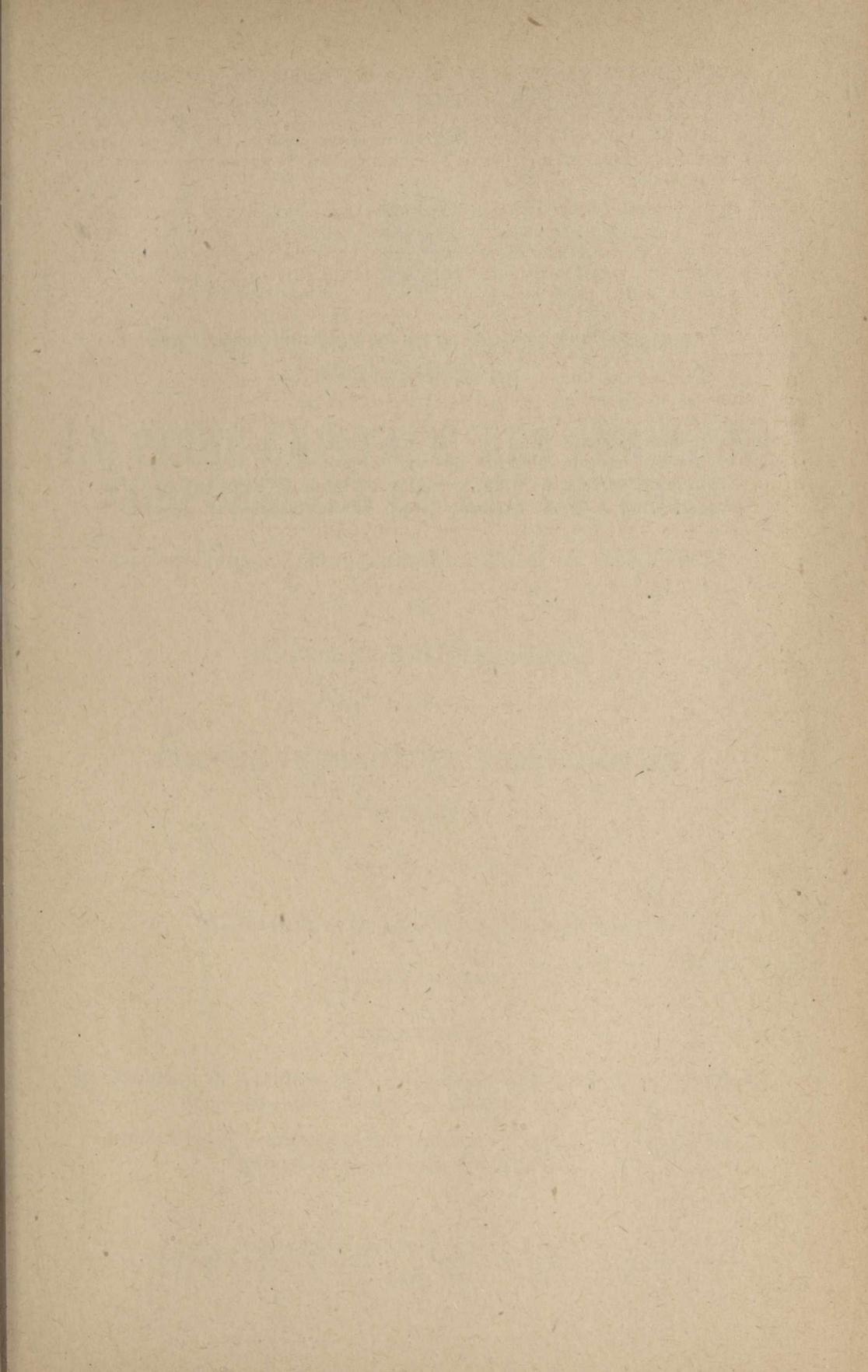
(4) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la saisie, confiscation ou destruction de tout instrument, installation ou matériel de téléphone, de télégraphe ou de communication, qui se trouve dans cette maison, salle, chambre ou local et que possède une compagnie de téléphone ou de télégraphe, ou un réseau téléphonique ou télégraphique de gouvernement, employé à fournir au public le service de téléphone, de télégraphe ou de communication, ou faisant partie du service ou réseau de toute semblable compagnie ou d'un tel réseau gouvernemental."

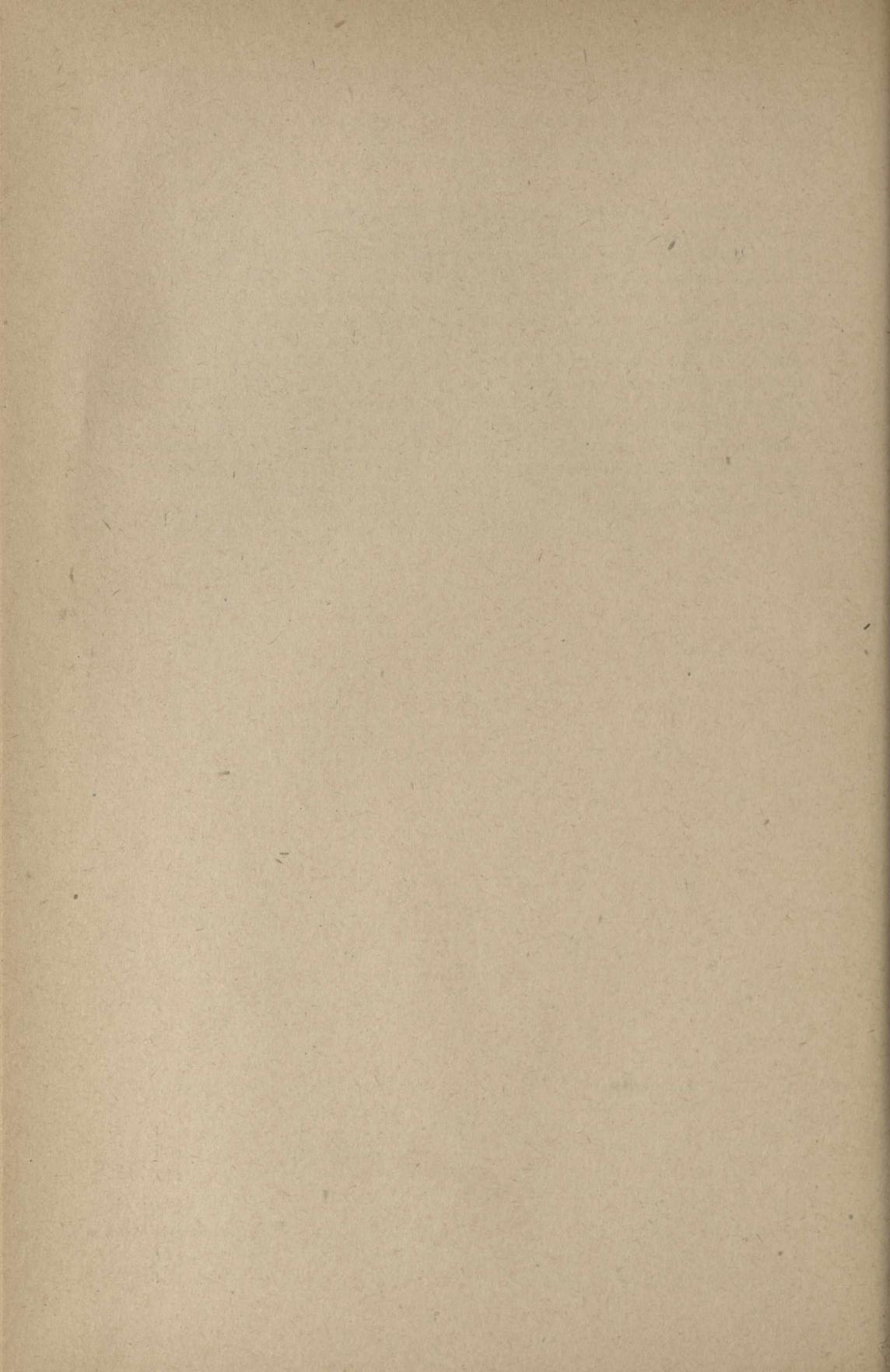
Art. 642 (1), (2). (Bill, clause 74)

"Celui qui décerne cet ordre ou le juge de paix devant lequel est traduite, en vertu de cet ordre, une personne qui a été trouvée dans une maison, pièce ou local visité conformément à un mandat ou ordre décerné sous l'autorité de l'article qui précède, peut faire subir à cette personne un interrogatoire sous serment et la contraindre à rendre témoignage à l'égard de tout jeu illicite pratiqué dans cette maison, cette pièce ou ce local, ou à l'égard de tout ce qui a pu y être fait pour empêcher, gêner ou retarder tout constable ou fonctionnaire autorisé à y pénétrer d'avoir accès aux lieux susdits; et toute personne ainsi requise de témoigner qui refuse de prêter serment comme témoin ou de répondre à quelque question peut être traitée, à tous égards,

comme une personne qui comparait comme témoin devant un juge de paix ou devant une cour en vertu d'une citation ou d'une assignation, et qui refuse sans cause ni excuse légitime d'être assermentée ou de témoigner, peut l'être en vertu de la loi.

2. Tout individu ainsi requis de témoigner qui, lors de son interrogatoire, dépose véridiquement, au mieux de sa connaissance, de toutes les matières et choses au sujet desquelles il est interrogé, reçoit du juge, du juge de paix, du magistrat, du juge instructeur ou de tout autre fonctionnaire judiciaire devant lequel a lieu cette procédure, un certificat par écrit à cet effet, et il est déclaré à l'abri de toutes poursuites criminelles, actions pénales, amendes, confiscations et punitions dont il s'est rendu passible avant cette époque, relativement à quelque affaire de jeu au sujet de laquelle il a été ainsi interrogé, si ce certificat énonce que ce témoin a fait une déposition véridique de toutes les matières sur lesquelles il a été examiné; et toute action, mise en accusation ou procédure pendante ou instituée dans quelque cour contre ce témoin, concernant une affaire de jeu au sujet de laquelle il a été ainsi interrogé, est arrêté sur la production et sur la preuve de ce certificat, et sur requête sommaire présentée à la cour devant laquelle cette action, mise en accusation ou procédure est pendante, ou présentée à un juge de cette cour, ou à un juge d'une cour supérieure de quelque province."





PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1953-1954



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU JEUDI 4 MARS 1954

TÉMOIN:

M^e William B. Common, Q.C., Directeur des poursuites publiques,
département du procureur général de l'Ontario.

Appendice: Questionnaire sur la peine capitale, à l'usage des
procureurs généraux des provinces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)
L'hon. Élie Beauregard	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don. F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. F. D. Shaw
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. Hector Dupuis	M. W. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. Philippe Valois
M. E. D. Fulton	M. H. E. Winch
L'hon. Stuart S. Garson	

Secrétaire du Comité,
A. Small.

ORDRE DE RENVOI

VENDREDI 5 mars 1954.

*Il est ordonné,—*Que le nom de M^{lle} Bennett soit substitué à celui de M. Montgomery sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 4 mars 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Don. F. Brown.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Farris, Ferguson, Hodges et McDonald. (5)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Dupuis, Fairey, Fulton, Garson, Lusby, Mitchell (*London*), Shaw, M^{me} Shipley, MM. Valois et Winch. (13)

Aussi présents: M^e William B. Common, Q.C., Directeur des poursuites publiques, département du procureur général de l'Ontario, Toronto; M^e D. C. Blair, conseil du Comité.

Sur la proposition de l'hon. sénateur McDonald, appuyé par l'hon. sénateur Aseltine, l'hon. sénatrice Nancy Hodges est élue pour agir ce jour au nom du coprésident représentant le Sénat qui n'a pu être présent.

Le président effectif avise le Comité qu'un exemplaire du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni sur la peine capitale, 1949-1953, a été envoyé par la poste à chacun des membres.

Sur la proposition de M. Winch,

Il est ordonné: que le questionnaire préparé par l'avocat du Comité et révisé par le sous-comité du programme pour soumission aux procureurs généraux des provinces, afin qu'ils préparent leurs exposés au Comité, soit imprimé en appendice aux Procès-Verbaux et Témoignages de ce jour.

M^e Common est appelé à témoigner sur les phases successives d'une poursuite au criminel dans une cause capitale, et il est interrogé à cet égard.

Au cours du témoignage de M^e Common, il est convenu d'inviter ce dernier à comparaître tout prochainement pour témoigner à l'égard des punitions corporelles et des loteries.

Au nom du Comité, le président remercie M^e Common de son exposé.

Le témoin se retire.

A six heures du soir, le Comité s'ajourne au mardi 9 mars 1954, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

Le 4 mars 1954,
4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, je vous prie de faire silence. M. le sénateur Hayden a malheureusement dû s'absenter aujourd'hui et je suis d'avis que le fauteuil du Sénat devrait être occupé par un membre du Sénat. A vous la parole, M. le sénateur John McDonald.

L'hon. M. McDONALD: Monsieur le président, mesdames et messieurs, vu l'absence du sénateur Hayden je propose que M^{me} la sénatrice Hodges occupe aujourd'hui le fauteuil du coprésident.

Le PRÉSIDENT: Appuyé par le sénateur Aseltine.
Adopté.

Madame la sénatrice Hodges, voulez-vous avancer, s'il vous plaît?
(M^{me} la sénatrice Hodges occupe le fauteuil du coprésident.)

Le PRÉSIDENT: Vous avez sous la main, ou dans votre case postale, le Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni sur la peine capitale. Si quelqu'un n'a pas reçu ce document, qu'il nous en avertisse et nous verrons à le lui procurer immédiatement. Il serait bon maintenant qu'une motion soit proposée visant à l'impression du questionnaire préparé par l'avocat du Comité à l'intention des procureurs généraux des provinces et vérifié par le sous-comité du programme; il paraîtra en appendice aux délibérations d'aujourd'hui.

M. Winch propose, appuyé par M^{me} Shipley, que le questionnaire soit annexe aux délibérations de ce jour.

Adopté.
(Voir l'appendice).

Nous sommes favorisés aujourd'hui d'avoir avec nous M^e W. B. Common, Q.C., qui est avocat de la Couronne, au département du procureur général de l'Ontario. Nous avons demandé à M^e Common de se présenter ici à très bref avis,—et je vous prie de croire qu'il ne s'est guère fait prier,—pour voir s'il ne nous aiderait pas dans notre étude de ce qui constitue le fondement du droit et de la procédure en matière de peine capitale, de punitions corporelles et, je crois, de loteries. Il est venu ici nous faire à cet égard un exposé du point de vue d'un avocat de la Couronne. Si vous le voulez bien, je prierai M^e Common d'adresser quelques mots au Comité puis, après l'exposé qu'il voudra bien nous faire, les membres du Comité pourront lui poser des questions. Si cela vous agréé, j'appellerai M^e Common.

M^e W. B. Common, Q.C., directeur des poursuites publiques, département du procureur général, province d'Ontario, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, mesdames et messieurs du Comité, je pense que le meilleur moyen de traiter ce qui a été appelé le fondement de la poursuite au criminel dans des causes capitales consiste à décrire les diverses étapes d'une poursuite de cette nature à partir, disons, de la découverte du cadavre, en reprenant pas à pas toute l'enquête et le procès jusqu'à leur aboutissement final. Est-ce bien cela que vous vouliez?

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous demander d'abord si vous êtes prêt à nous faire des observations sur les punitions corporelles et les loteries?

Le TÉMOIN: Je ne me suis pas préparé à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Le Comité vous demandera donc de vous en tenir pour l'instant à la peine capitale.

Le TÉMOIN: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Nous passerons ensuite aux punitions corporelles et aux loteries.

M. FULTON: Je regrette de vous interrompre. Je me demande si M^e Common pourrait d'abord, pour les fins du compte rendu et le bénéfice de ceux qui l'ignorent, nous dire quel poste il occupe dans le département du procureur général.

Le TÉMOIN: Je suis directeur des poursuites publiques de la province d'Ontario, attaché au département du procureur général.

M. FULTON: Merci.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup.

Le TÉMOIN: La première chose qui sert de base à des poursuites au criminel est la découverte d'un cadavre. J'expose maintenant la marche normale que prend une poursuite. Le corps est parfois découvert par un citoyen, et il va de soi que c'est la police qui est d'ordinaire la première avertie.

Le coroner du comté ou district ontarien est ensuite immédiatement prévenu; il se rend au lieu de la découverte du cadavre et fait l'enquête préliminaire. Dans l'Ontario nous ne tenons d'habitude pas d'enquête sous le régime de notre Loi des coroners si nous entendons porter l'acte d'accusation. Lorsque je dis que nous "entendons porter l'acte d'accusation", je songe à un suspect nommé. Je crois que la procédure est un peu différente, par exemple, dans le Québec, où une enquête est invariablement tenue et un mandat du coroner émis contre la personne nommée dans son enquête comme étant responsable de la mort. Nous ne suivons pas cette pratique dans l'Ontario. Si nous avons un suspect à l'idée, nous ne tenons pas d'enquête parce que nous sommes d'avis que dans une enquête où les règles de la preuve sont assez mollement appliquées, il pourrait se produire quelque chose de préjudiciable au procès équitable d'une personne accusée d'être compromise dans la perpétration d'un crime.

Après l'enquête préliminaire du coroner, une autopsie est faite par un pathologiste reconnu. Notre province est entièrement divisée en zones aux fins de pathologie et dans chacune d'elles nous avons un pathologiste responsable ayant d'ordinaire acquis son expérience dans la pratique privée et qui est attaché à cette fin à notre département. Une autopsie complète est donc pratiquée.

La police commence ensuite son enquête. Si l'homicide a eu lieu dans une municipalité organisée ayant sa propre force policière, celle-ci effectue l'examen et l'enquête de la police. Les services du département des enquêtes criminelles de la police provinciale de l'Ontario sont à la disposition de toute force municipale qui désire les utiliser. Ces hommes ont une expérience considérable en matière d'enquête criminelle. Soit dit pour l'exactitude du compte rendu, je rappelle aux membres du Comité que l'Ontario dispose d'un corps de police provinciale. Ce n'est pas la Gendarmerie royale du Canada qui maintient l'ordre chez nous comme elle le fait dans d'autres provinces, de sorte que notre force policière ontarienne se compose a) du corps de police municipale et b) du corps de police provinciale de l'Ontario aux endroits où il n'y a pas de police municipale.

Le Service des enquêtes criminelles est à la disposition de toute force municipale pour la conduite d'enquêtes, et la police continue comme de coutume

à recueillir les preuves, à étayer la cause, à réunir les pièces à conviction, à obtenir si possible une déclaration de l'accusé, à recueillir des déclarations de témoins, après quoi la question est remise entre les mains du procureur de la Couronne.

En Ontario, nous avons un régime de procureurs de la Couronne qui sont directement responsables par mon intermédiaire à mon ministre. Sauf erreur, nous avons 46 procureurs de la Couronne dans les divers comtés et districts, et la plupart sont à emploi continu. Il y en a un bien petit nombre qui travaillent à temps discontinu. La plupart représentent à temps continu le département du procureur général.

Lorsqu'un meurtre se produit dans l'Ontario, ou un homicide que nous soupçonnons être un meurtre, et lorsqu'une personne est appréhendée et accusée de cette infraction, l'un des premiers devoirs qui m'incombent est de communiquer immédiatement avec le procureur local de la Couronne afin de savoir s'il y a lieu de procéder à un examen psychiatrique. Si les circonstances qui entourent l'homicide sont telles qu'il n'y a même qu'un simple indice de dégénérescence mentale chez la personne appréhendée, je demande à un psychiatre de notre ministère de la Santé et du Bien-être—et nous en avons plusieurs d'engagés à temps continu—de se rendre à la prison où l'homme est incarcéré et d'y faire un examen psychiatrique approfondi. Quels que soient les résultats de cet examen, j'insiste d'ordinaire pour qu'avant le procès le même docteur, auquel j'en adjoins un second, car nous aimons qu'il y en ait deux, examine le prisonnier au moins trois fois avant le procès. Un des examens psychiatriques a lieu le matin même du procès. Nous obtenons ainsi un rapport aussi exact que possible quant à l'aptitude mentale de l'intéressé à subir son procès.

L'hon. M. ASELTINE: Cela se passe-t-il avant l'audition préliminaire?

Le TÉMOIN: Pas toujours. En certains cas l'examen a lieu avant l'audition préliminaire, mais vu que la question de l'aliénation ne se pose pas du tout à l'audition préliminaire, peu importe le temps où ces examens ont lieu, pourvu qu'ils se fassent avant le procès proprement dit.

J'ajouterai, au cas où des membres du Comité craindraient que le rapport du psychiatre contienne certains aveux de l'accusé, qu'il n'en est pas ainsi. Nos psychiatres ont été extrêmement réservés dans les rapports qu'ils me soumettent et qui sont ensuite transmis au procureur local de la Couronne, et ils se sont absolument interdit toute discussion des faits avec l'accusé, de sorte que quand je lis un rapport de psychiatre, je n'y trouve rien qui ait rapport au crime et n'y vois rien que les résultats de cet examen. Il ne résulte donc pour l'accusé aucun préjudice des aveux qu'il pourrait faire au psychiatre durant l'examen. Des copies de ces rapports sont fournies à l'avocat de la défense. Nous n'avons aucune hésitation à fournir à ce dernier une copie du rapport du psychiatre.

M. FAIREY: Peut-on poser des questions, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous préférerions, monsieur Fairey, que vous attendiez que le témoin ait terminé son exposé; vous aurez alors tout le loisir d'en poser. Va-t-on continuer?

Le TÉMOIN: Ce rapport du psychiatre, qu'il soit positif ou négatif, est naturellement conservé et fourni au procureur local de la Couronne ou à tout autre procureur qui peut être nommé pour conduire la poursuite, puis l'enquête de la police commence. Des dossiers sont préparés par le policier chargé de l'enquête et des copies en sont fournies au procureur de la Couronne.

Lorsqu'on décide de procéder à une expertise: couteaux, matraques, taches de sang sur les vêtements, taches séminales sur des tissus, balistique, et ainsi de suite, notre laboratoire de recherche criminelle, avec l'aide très précieuse

du laboratoire de la Gendarmerie royale, se met à l'œuvre. Je dois ajouter qu'en ce qui concerne la balistique nous recourons uniquement au laboratoire de recherche criminelle de la Gendarmerie royale, de même que lorsqu'il s'agit de faux, alors qu'il faut recourir à des experts en écriture et en documents. Nous recevons de votre laboratoire, monsieur le ministre, la plus grande collaboration, de quoi nous sommes fort reconnaissants. En matière de balistique et de contrefaçon, nous ne faisons appel à personne d'autre qu'aux experts fournis par la Gendarmerie royale. S'il y a des tests d'alcool, de sang ou d'autres choses à effectuer, dans la plupart des cas les données sont fournies à la défense si elle l'exige.

D'habitude, tous les faits pertinents sont réunis au temps où les auditions préliminaires vont commencer. Nous n'avons pas de règle fixe au sujet de la date de l'audition préliminaire; elle est d'ordinaire régie par les progrès de l'enquête policière. Si celle-ci est suffisamment avancée pour permettre de procéder, nous le faisons. Cette date est aussi régie par celle de la tenue des assises, car nous ne voulons pas qu'une personne accusée d'un crime languisse trop longtemps en prison avant de savoir si elle sera mise en accusation. Par conséquent, la date de l'audition préliminaire dépend dans une certaine mesure de celle des assises, laquelle est fixée par le juge en chef de la Division de première instance au début de chaque année civile.

Les assises, soit dit pour l'information des membres, sont tenues deux fois par année, sauf dans les grand centres urbains comme Toronto, Hamilton, Ottawa, London et Windsor où elles se tiennent trois fois, afin que la détention des gens ne se prolonge pas outre mesure avant la tenue du procès.

A l'audition préliminaire, comme le savent les membres du Comité qui font partie du barreau, seule la preuve de la Couronne est entendue et, si le Ministère public réussit à établir une cause *prima facie*, la mise en accusation a lieu.

Il y a peut-être lieu de dire maintenant un mot du cautionnement d'une personne accusée de meurtre. Le cas s'est déjà vu; il est extrêmement rare, bien entendu, et ce n'est que lorsque la preuve est si peu convaincante et l'aboutissement du procès si douteux que le cautionnement est accordé. Pourtant le cas s'est produit, mais je ne me souviens que de trois. L'un d'eux, le ministre le sait, est arrivé au Manitoba, et il y en a eu un en Ontario et un autre en Colombie-Britannique. Toutefois, dans la grande majorité des cas de meurtre, il va de soi que le cautionnement est refusé. Je ne dirai pas dans une cause capitale, car à l'heure actuelle le viol est dans la catégorie des causes capitales.

Après que l'acte d'accusation a été porté, nous avons dans notre province d'Ontario un grand jury. Nous sommes l'une des provinces retardataires qui n'ont pas encore aboli le grand jury. Je vais en parler très brièvement. Un acte d'accusation est rédigé selon la procédure anglaise et le grand jury, composé de dix jurés, est convoqué par le sheriff, puis la mise en accusation est agréée par le juge de première instance, après quoi seuls les témoins de la Couronne sont entendus devant ce jury. C'est à peu près la répétition de la procédure suivie à l'enquête préliminaire, je veux dire dans la province d'Ontario. Le grand jury a le privilège ou la faculté de rendre un non-lieu s'il est d'avis que la Couronne n'a pas présenté de preuve suffisante pour renvoyer l'accusé devant un petit jury. Mais c'est bien rare,—je ne me souviens d'aucun cas, du moins dans notre province,—qu'un grand jury prononce le non-lieu dans une cause de meurtre. Toutefois, il arrive que le grand jury puisse émettre un acte d'accusation, mais pour manslaughter plutôt que pour meurtre. J'ajouterai que, sous ce rapport, le grand jury présente un certain avantage. Ses délibérations sont secrètes, et avec raison, parce que les jurés recherchent l'accusation qu'il convient de porter contre l'accusé.

Les grands jurés sont présents aux mêmes sessions d'assises que le petit jury, de sorte qu'il n'y a pas de délai si le grand jury a trouvé fondés les chefs d'accusation dans la province d'Ontario, parce qu'alors l'accusé sera jugé à la même session, et dans les petits centres le procès a lieu presque immédiatement. Il n'est pas rare que le procès commence le jour même où le grand jury a trouvé fondés les chefs d'accusation.

Il n'y a rien d'extraordinaire en ce qui concerne le procès d'un accusé de meurtre. Les membres du Comité qui sont avocats savent que notre Code criminel donne à l'accusé toutes les garanties d'un procès équitable. Je ferai observer en passant qu'un accusé a le droit de récuser tout juré pour une juste raison. Dans une cause capitale, il a vingt récusations sans causes fournies, ce qui indique jusqu'à quel point il jouit de garantie et lui donne toute chance de s'assurer un jury qu'il considère convenable pour rendre un verdict.

Si, à l'étape où nous en sommes, une réserve est faite à l'égard de l'état mental de l'accusé, un juge désigné ou un jury spécial étudie la question de savoir s'il est en état de subir son procès et de constituer avocat. Je le répète, si le rapport du psychiatre le donne à entendre de quelque façon... il s'agit ici de psychiatres de la Couronne, et je parlerai plus tard des psychiatres retenus pour la défense des indigents, si vous le permettez, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Évidemment.

Le TÉMOIN: S'il y a dans le rapport la moindre allusion à une déficience mentale de l'accusé, ou un doute quelconque à cet égard, la question est mise à l'étude: la preuve du psychiatre est discutée de façon très impartiale par l'avocat de la Couronne auquel répond l'avocat de la défense par la production de témoins, puis le jury est appelé à se prononcer sur l'aptitude de l'accusé à subir son procès. S'il est trouvé inapte à subir son procès ou à constituer avocat, il est envoyé par le juge en détention préventive à l'hôpital ontarien de Penetang, où sont détenus les déments criminels, en attendant le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province. Puis le procès commence. Il n'y a rien de bien particulier à signaler au sujet de la procédure suivie dans l'instruction d'une infraction capitale. Si l'accusé est déclaré coupable, il est immédiatement condamné, sur la proposition du Ministère public, à la peine de mort par le juge président. Soit dit pour les membres profanes du Comité, il est bon de rappeler qu'une cause capitale ne peut être jugée que par un jury, sauf dans les Territoires. Dans les provinces elle ne peut être jugée que par un jury et non par un juge sans jury.

Une fois la peine de mort prononcée par le juge de première instance, la date de l'exécution est fixée de façon à laisser suffisamment de temps pour que l'accusé puisse interjeter appel à la cour d'appel provinciale, et dans notre province il a 30 jours pour le faire. Soit dit en passant, le Code prescrit que le délai d'appel ne peut être prolongé. Si le délai d'appel expire du fait d'une erreur commise par l'accusé lui-même ou par son avocat, le Code criminel prévoit expressément que ce délai ne peut être prolongé. Je dois avouer que j'ignore ce que le nouveau Code prescrit sur ce point. Je ne sais si la question a été discutée ou non. Le Code est péremptoire sous ce rapport. Si le délai d'appel est expiré, aucun juge n'y peut remédier, ni qui que ce soit; nul n'y peut rien.

M. FULTON: Peut-être devrais-je attendre à plus tard, mais dans une cause récente en Colombie-Britannique, la cour d'appel, nonobstant les dispositions du Code, a prolongé le délai et permis que l'appel soit entendu.

Le TÉMOIN: C'est la première fois que j'entends dire que cela s'est fait.

Telle est la situation, et je ne crois pas que personne y trouve grand'chose à redire.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous, je vous prie, remettre vos questions jusqu'après l'exposé? Cela épargnera du temps.

Le TÉMOIN: Le juge de première instance se montre d'ordinaire très prudent à cet égard, parce qu'il n'y a pas seulement appel de droit à la cour provinciale d'appel mais, dans certaines circonstances, il y a appel à la Cour suprême du Canada. Je veux dire que s'il y avait à la cour d'appel provinciale un juge dissident, un appel pourrait être interjeté de droit à la Cour suprême du Canada. S'il y a jugement unanime déboutant l'appel à la cour provinciale, le condamné peut demander l'autorisation d'en appeler d'un point de droit à la Cour suprême. Par conséquent, le juge de première instance prend bien soin d'accorder un délai suffisant entre le prononcé de la sentence et la date fixée pour l'exécution, afin que le condamné ait tout le temps voulu pour que sa cause soit revue par la cour d'appel compétente.

Le Code pénal prévoit qu'immédiatement après qu'une personne a été reconnue coupable de meurtre, le juge de première instance doit communiquer au ministre de la Justice ses vues sur la cause. Lorsque je dis "ses vues", je dois avouer que je n'ai jamais pris connaissance d'un de ces rapports, mais je crois savoir qu'il s'agit d'un exposé des faits dans lequel le juge exprime son opinion sur la preuve, sur les témoins et ainsi de suite. Je préférerais qu'un autre que moi vous dise ce que contient un tel rapport, car je n'en ai jamais vu un seul. En tout cas, ce n'est pas une question qui touche à la poursuite proprement dite.

Parfois, il n'y a pas d'appel. Je parlerai tantôt des appels. Supposons que l'accusé n'y recourt pas. Le cas d'un accusé qui n'interjette pas appel n'est pas rare. Il s'en est présenté un tout récemment à Stratford où le condamné comptait, je suppose, sur la présentation d'une demande de clémence ou de commutation. Appel est presque toujours interjeté, mais advenant qu'il ne le soit pas, la procédure suit son cours normal.

Ensuite, si, entre la date de la sentence et celle de l'exécution, surgit quelque doute quant à l'état mental, nous exigeons immédiatement un autre examen mental. Il va de soi, monsieur le ministre, que votre département agit de la même façon. Sous ce rapport, nous agissons en étroite collaboration. Les examens mentaux sont effectués puis, selon les résultats obtenus, la question de commutation de peine entre en jeu.

Je quitte pour l'instant la question des appels, mais j'y reviendrai assez sommairement toutefois. Permettez que j'aborde en premier lieu la question de l'exécution. L'exécution d'un condamné relève uniquement de la juridiction provinciale. Le fonctionnaire chargé de la préparer est le shérif du comté ou district dans lequel le condamné attend l'application de la peine de mort.

Dans l'Ontario, nous n'avons pas de lieu central d'exécution. Elle a lieu dans l'enceinte de la prison du comté où le crime a été commis et où l'accusé a subi son procès.

Si le shérif ne peut pas trouver d'exécuteur attitré, il doit procéder lui-même à l'exécution. Mais il y a eu, au cours des quelques dernières années, des exécuteurs professionnels dont on retient les services pour s'occuper de la dernière phase de cette sinistre tâche.

Une enquête doit alors être tenue, mais avant d'en venir là, je dois dire que le shérif est le fonctionnaire responsable, et c'est lui qui désigne ceux qui doivent être présents à l'exécution. L'assistance se limite généralement au directeur de conscience du condamné, à un nombre suffisant de gardes ou de policiers pour assurer l'exécution de l'ordonnance, à un médecin et aux autres personnes dont la présence est indispensable à la conduite efficace de l'exécution. Mais le shérif est seul juge de ceux qui doivent être présents.

L'exécution terminée, une enquête est faite, généralement par six jurés, en la présence du coroner. Le verdict ordinaire est que "A.B. est décédé à la suite de l'application de la sentence imposée par la cour,"; tel est le verdict officiel rendu par le jury.

Si le défunt n'a ni parents ni amis, sa dépouille est inhumée dans l'enceinte de la prison où l'exécution a eu lieu. Mais si des parents désirent réclamer le corps, demande en est faite aux autorités provinciales; le lieutenant-gouverneur peut alors ordonner que la dépouille soit livrée aux parents du défunt.

Je reviens à la question de l'appel et je traiterai brièvement du cas où l'accusé a retenu les services d'un avocat, lequel a déposé un avis d'appel. Cela ne suscite guère de difficulté du côté de la cour ni du côté de la poursuite. L'avis d'appel doit être déposé avant l'expiration du délai de 30 jours. Dans l'Ontario, l'appel est entendu par une cour plénière de cinq juges d'appel. La preuve recueillie au cours du procès est transcrite et copie en est remise à chacun des cinq juges, et il y a un livret qui contient les voies de recours ainsi qu'un memorandum des points de droit à discuter.

L'appel est alors entendu et le résultat annoncé. Les motifs du jugement peuvent être ou ne pas être donnés. L'appel est ou admis ou rejeté et la déclaration de culpabilité est écartée ou confirmée.

Comme je l'ai déjà dit, s'il y a dissidence dans le jugement de la cour d'appel, l'accusé a généralement le droit d'en appeler à la Cour suprême du Canada sur une question de droit seulement, et si le jugement de la cour d'appel en Ontario est unanime, l'accusé peut demander l'autorisation d'en appeler sur une question de droit seulement.

Si l'appel arrive à la Cour suprême du Canada, la question est jugée par une cour plénière à Ottawa; l'appel est alors soit admis et en ce cas un nouveau procès est accordé, soit rejeté et la déclaration de culpabilité se trouve alors confirmée.

Le Code pénal contient une disposition permettant à un juge de première instance, lequel serait un juge de la Cour suprême,—compte tenu du facteur temps parce que cette question d'appel exige un long délai, malheureusement, bien qu'aucun temps ne soit réellement perdu,—d'accorder un sursis. Cela signifie simplement la remise de l'exécution à une date ultérieure à celle fixée par le juge de première instance, afin que l'appel puisse être convenablement entendu par une cour d'appel, ou par la Cour suprême du Canada si appel a été interjeté à cette cour. Il n'est pas souhaitable, dirai-je, et il n'est pas non plus dans le meilleur intérêt de l'administration convenable de la justice criminelle de surseoir à l'exécution d'une personne à moins de nécessité absolue, car ce serait en quelque sorte lui faire gravir une marche de l'échafaud pour l'y ramener ensuite, chose qui ne convient en aucune circonstance.

Il y a malheureusement eu des cas où il a fallu demander une série de sursis. Mais ce n'est pas équitable. Ce n'est pas humain non plus pour le condamné et ce n'est en outre pas dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice criminelle.

Je passe maintenant à la question d'assistance légale à des indigents dans des causes capitales. C'est là un aspect très important de l'administration de la justice. Dans la plupart des provinces des systèmes d'assistance légale gratuite ont été établis par diverses sociétés d'avocats. Je ne puis pas parler pour les provinces qui ne les ont pas. J'ai une connaissance pratique des systèmes en vigueur, mais je ne puis parler, bien entendu, que de l'Ontario. Nous avons dans notre province un système d'assistance légale bien organisé selon lequel toute personne accusée d'un crime,—soit dit en passant, ce système s'applique aussi au civil,—peut faire la demande d'assistance légale gratuite.

Je n'ennuierai pas le Comité à lui parler des conditions qui régissent les demandes d'assistance légale gratuite, mais elles sont assez élastiques. Je bornerai mes observations à la défense des causes capitales.

Antérieurement à l'établissement de l'assistance légale gratuite dans l'Ontario, le département du procureur général rémunérait l'avocat d'un indigent à raison de \$40 par jour, chiffre qui fut ensuite porté à \$50 puis à \$60 avant l'établissement de l'assistance gratuite. Nous versions cette somme à l'avocat choisi par l'intéressé. A cet égard, les deniers publics ne pouvaient être appliqués à la préparation de la cause, car les avocats prolongent parfois déraisonnablement cette préparation, de sorte que nous avons limité cette dépense à un tarif quotidien raisonnable dans ces causes. Quoi qu'il en soit, nous avons cessé ce système depuis l'institution de l'assistance légale gratuite parce que des listes ont été établies dans tous les comtés. J'ajouterai que ces listes ne comprennent pas seulement des cadets inexpérimentés du barreau, car nous y trouvons souvent des membres éminents du barreau qui offrent gratuitement leurs services pour la défense gratuite de prisonniers indigents accusés de meurtre.

Si une personne qui profite de cette défense gratuite est déclarée coupable et qu'elle désire en appeler de sa sentence, la question se pose alors des frais que cet appel entraîne. Dans l'Ontario, si cette situation se présente, demande de paiement est faite, à même les deniers publics, des frais de transcriptions des dépositions et de tous autres imprévus. Je réclame du prisonnier un affidavit ou une déclaration statutaire attestant de son indigence, ainsi que les honoraires à verser à l'avocat, puis, lorsque je suis convaincu que l'accusé ne peut payer, je recommande à mon propre ministre que des deniers publics soient versés pour la transcription de la preuve requise en appel. Il est étrange de constater que, dans un grand nombre de cas de ce genre, des gens trouvés coupables de meurtre appartiennent à cette malheureuse catégorie d'indigents, et la demande faite à notre département à cet égard s'établit pour ainsi dire à près de 100 p. 100. La Couronne paie par conséquent la transcription de la preuve, et son aide est en tout temps assurée à l'avocat de la défense pour la préparation de l'appel. Nous préparons même les livrets d'appel, aidons l'avocat de la défense à préparer la question de droit, et nous faisons tout cela gratuitement. La Couronne n'y est pas tenue, mais nous le faisons pour que l'accusé soit entouré de toutes les garanties et que sa cause reçoive l'attention nécessaire du tribunal compétent.

Si, malgré cette assistance de la Couronne, la cour d'appel confirme la culpabilité et que l'accusé ou son avocat estiment que la question de droit justifie suffisamment un appel, ou une demande de permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada, nous faisons de nouveau servir les deniers publics à défrayer l'avocat de ses dépenses à Ottawa aux fins de la demande. J'ajoute qu'aucun honoraire d'avocat n'est prévu pour cela, seulement ses frais. Si l'autorisation est accordée, nous voyons encore à ce que l'appel soit mis au point ici, puis les dépenses incidentes de l'avocat sont acquittées pour le temps qu'il passe ici à plaider la cause devant la Cour suprême du Canada.

Je ne puis trop appuyer sur le travail accompli par la Couronne dans les causes où des indigents ont été trouvés coupables de meurtre. Antérieurement à l'établissement de l'assistance légale gratuite dans l'Ontario, des sommes considérables de deniers publics ont été dépensées pendant une période d'années afin que la personne accusée de meurtre soit non seulement représentée par un avocat de son choix, mais aussi qu'on ait pourvu à tous les autres aspects du procès. Il arrive souvent, par exemple, qu'un accusé fera dire au procureur général par son avocat "J'ai un témoin en Colombie-Britannique, et il est indispensable qu'il soit ici, sans quoi je ne puis préparer ma défense; je ne puis réfuter l'accusation si ce témoin manque." Il n'y a qu'une chose à faire; si

un homme n'a pas le moyen de faire venir un témoin de la Colombie, nous autorisons les frais de transport jusqu'en Ontario et nous ajoutons ce témoin à la liste de la Couronne pour que l'accusé soit assuré d'une défense adéquate. Soit dit en passant, une de mes conférences porte aujourd'hui précisément sur ce sujet, assistance gratuite à l'égard d'un meurtre, à Port-Arthur, au sujet duquel nous nous efforçons d'obtenir de Finlande un témoignage quant à l'état mental de l'accusé; nous avons des difficultés de procédure, et je me trouve dans la situation assez anormale, en tant qu'avocat de la poursuite, de m'efforcer d'obtenir des témoignages en faveur de l'accusé. Je ne fais mention de la chose que pour démontrer que la Couronne est réellement obligée d'agir ainsi et de dépenser des deniers publics pour assurer un procès convenable à l'accusé en même temps qu'une saine administration de la justice criminelle.

J'ajouterai, pour le bénéfice des membres du Comité qui ne sont pas au courant de la procédure,—et je n'entrerai pas dans des subtilités,—que dans toutes ces causes, non seulement les capitales mais d'ordinaire toutes les causes criminelles, la poursuite dévoile toute sa cause à la défense. Pour employer une expression familière, la Couronne ne cherche pas à "rouler" l'autre partie. La défense n'est pas tenue de dévoiler ses arguments à la Couronne. Nous ne lui demandons pas de découvrir toutes ses batteries. S'il y a des déclarations de témoins, des déclarations de l'accusé, le témoin en reçoit des copies. Ils connaissent exactement l'accusation que nous portons et il n'y a rien de caché, de retenu ou de supprimé qui puisse prendre l'accusé par surprise à un procès en faisant comparaître un témoin inattendu. Autrement dit, j'appuie encore sur le fait que toutes les sauvegardes sont fournies par la Couronne pour assurer, non seulement dans les causes capitales mais dans toutes les causes, que l'accusé ait un procès équitable et légal.

Il y a maintenant la question du psychiatre pour la défense qui pose un assez difficile problème. Je le répète, la Couronne a son propre psychiatre pour examiner l'accusé. Mais il arrive parfois que l'accusé nous demande l'autorisation de choisir son propre psychiatre pour se faire examiner. Nous ne trouvons pas à redire à l'examen de l'accusé par un psychiatre de la défense, mais il nous semble que la chose devrait être faite, si possible, aux dépens de l'accusé. Toutefois, dans la plupart des cas où l'argent manque pour payer des psychiatres—et l'on peut difficilement attendre d'eux qu'ils parcourent des centaines de milles à leurs propres frais—des dispositions devraient être prises pour leur verser des honoraires raisonnables et les défrayer de leurs dépenses. Je suis heureux de dire qu'en ce qui concerne l'Ontario, la Société des Avocats, grâce à son système d'assistance légale, paiera en certaines circonstances, ou plutôt, devrais-je dire, rémunère toujours le psychiatre choisi par l'accusé. Je dois ajouter que le choix porte sur ce qu'il y a de mieux, et depuis que l'assistance légale est en vigueur dans l'Ontario, des psychiatres de premier ordre ont été retenus par la défense. Ces gens ont été vraiment utiles et leur collaboration a été réellement encourageante. Leurs honoraires et leurs frais ont été payés à même les fonds d'assistance légale de la Société. Je ne fais que mentionner la chose parce qu'il faut user de quelque réserve en ces matières. Si toute liberté était laissée à la défense, elle pourrait mettre en ligne une vingtaine de psychiatres ce qui, dans les circonstances, serait difficilement justifiable. La Couronne n'ayant rien à voir dans l'affaire et la décision appartenant à la Société, celle-ci acquittera à même ses propres fonds, et sur demande faite dans les formes, les frais contractés à l'égard des psychiatres de la défense.

Je crois pouvoir vous assurer qu'un indigent accusé de meurtre n'a aucune dépense à faire. Vous trouverez sans doute mon affirmation étrange, mais elle revient à dire qu'il n'a pas à faire appel à la charité de ses amis

s'il est vraiment indigent. On lui trouve un avocat, et même la preuve recueillie à l'enquête préliminaire est payée à même les fonds publics. Toute l'aide possible est fournie à cet homme pour lui assurer un procès équitable et, d'après mon expérience qui s'étend sur quelque 27 années, je n'ai jamais encore entendu la défense se plaindre d'un manque de coopération de la part des autorités de la poursuite dans les questions que je viens d'exposer. Monsieur le président, je pense avoir donné un aperçu aussi complet que possible du sujet. Je répondrai volontiers aux questions que l'on voudra me poser.

Le PRÉSIDENT: Peut-être nous diriez-vous maintenant un mot des punitions corporelles et des loteries. Y consentiriez-vous?

Le TÉMOIN: Je préférerais attendre à plus tard. Je suis venu préparé à traiter la question de la peine capitale, et je voudrais avoir le temps de rassembler mes idées si cela vous convient.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous revenir plus tard?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous vous en serions très reconnaissants. Nous vous remercions beaucoup, maître Common, de votre exposé.

Je vous prie, mesdames et messieurs, de vous adresser directement au président en posant vos questions. Nous tenons à suivre ici la procédure établie. Pour que les notes puissent être transcrites dans l'ordre où le sténographe les prendra, je vous serais gré de vous adresser d'abord au président et, lorsque nous saurons qui les pose, elles seront prises par le sténographe. Cela nous permettra de les consigner au compte rendu, outre que le sténographe saura de qui elles émanent. M. Dupuis a posé une question.

M. SHAW: M. Fairey en avait une.

Le PRÉSIDENT: J'ai reconnu M. Dupuis, mais je n'ai pas vu M. Fairey.

M. Dupuis:

D. Lorsqu'un psychiatre a déclaré qu'un accusé n'est pas en état de subir son procès, procédez-vous alors à une audition préliminaire ou bien cette audition est-elle remise à plus tard?—R. Voici ce qui se passe: si la personne se trouve dans un état tel que le psychiatre se croit autorisé à attester l'aliénation mentale, le Code prévoit que cette personne peut être renvoyée par le magistrat pour observation pendant une certaine période. Aussitôt après son renvoi, nous la plaçons dans un hôpital de l'Ontario avant toute audition préliminaire et rien d'autre ne se fera tant que cette personne ne sera pas rétablie. Cela répond-il à votre question?

M. DUPUIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fairey?

M. Fairey:

D. Je voulais poser une question à M^e Common lorsqu'il parlait de l'examen fait par un psychiatre. Advenant que l'accusé fasse un aveu au psychiatre, ai-je bien compris que le psychiatre ne ferait aucune mention de cet aveu dans son rapport ou en toute autre occasion?—R. C'est exact, mais je dois faire une réserve. J'ai vu certains psychiatres, peut-être un peu inexpérimentés dans ces questions, qui ont inclus dans leur rapport quelque chose comme un aveu. On les a priés de modifier leur rapport en éliminant l'aveu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch?

M. WINCH: J'ai trois courtes questions. Dois-je les poser d'un seul coup pour en être ainsi débarrassé? Elles sont très courtes.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, du moment que personne ne détient un monopole, nous y consentons volontiers.

M. WINCH: Voici la première: un coroner doit-il voir un cadavre avant que celui-ci soit enlevé du lieu où il a été trouvé? Et le deuxième: lorsqu'un grand jury rend une décision. . .

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous ne poser qu'une question à la fois, monsieur Winch?

Le TÉMOIN: Neuf fois sur dix il y a un cadavre; le coroner va le voir et émet un mandat autorisant à disposer de la dépouille pour inhumation.

M. Winch:

D. Oui, mais le coroner doit-il d'abord voir le cadavre avant qu'il soit enlevé de l'endroit où il a été trouvé?—R. Le coroner n'est pas tenu d'aller l'y voir d'abord. Dans bon nombre de cas, des gens arrivés sur les lieux ont pu le déplacer, ou bien la police a pu le faire aux fins d'enquête, mais il n'est pas absolument nécessaire que le corps ne soit pas déplacé avant que le coroner le voie.

D. Voici ma deuxième question, monsieur le président. Lorsque le grand jury conclut à un non-lieu ou à un changement de chef d'accusation, est-ce automatiquement accepté et exécuté?—R. Oui, absolument. Une fois que le grand jury a conclu au non-lieu, nous acceptons sa décision ou l'accusation d'homicide qu'il a substituée.

D. Voici ma troisième et dernière question. La Couronne peut-elle présenter en preuve, à n'importe quel moment des procédures, une confession dans une cause où l'accusé nie sa culpabilité?—R. Dois-je comprendre que votre question est la suivante: si un accusé nie sa culpabilité lors de sa mise en accusation, la Couronne peut-elle présenter en preuve une déclaration faite par un accusé?

D. Oui.—R. Oui, absolument, et c'est ensuite au juge de première instance qu'il appartient de déterminer si la déclaration a été faite volontairement et est donc admissible en preuve.

D. Merci.

M. Boisvert:

D. Maître Common, d'où provient, en Ontario, l'assistance légale pour la défense d'un accusé?—R. La province a accordé une allocation annuelle à la Société d'assistance légale. Ce fonds reçoit dans une certaine mesure un complément de la partie civile lorsque des frais ont été récupérés dans des causes comportant assistance légale, alors que l'avocat a réussi à établir des revendications et que des frais ont été versés. Ces frais sont versés au fonds d'assistance légale et c'est ainsi qu'il s'accroît.

D. En ce qui concerne les tests de sang et d'alcool, sont-ils effectués immédiatement après l'arrestation du suspect?—R. Oui, immédiatement après. Cela varie, bien entendu, selon les cas. Cela s'applique aussi au défunt. Il arrive très fréquemment que l'on prélève du sang du défunt.

D. Lorsque le prélèvement ne provient pas du défunt, est-il fait du consentement de la personne soupçonnée?—R. La plupart du temps. Je n'ai jamais eu connaissance dans une cause capitale qu'un accusé ait fait valoir quelque objection. Il y en a eu souvent dans les causes de conduite de voitures en état d'ivresse, mais je n'ai jamais eu connaissance qu'une objection ait été soulevée en cour dans des causes capitales.

M. BOISVERT: Je vous remercie.

M. Mitchell:

D. Monsieur le président, un accusé est-il traduit devant le magistrat entre le temps de l'arrestation et celui de l'audition préliminaire pour être renvoyé à huitaine?—R. Il n'y a pour ainsi dire pas de délai fixe. Il peut être traduit à plusieurs reprises. En vertu du Code actuel, le renvoi peut dépasser les huit jours usuels en vigueur auparavant. Cela ne suscite pas de difficulté. Les avocats des deux parties s'entendent sur la date et remettent l'audition préliminaire à cette date. Je puis donner au Comité l'assurance qu'il n'y aura jamais de série de renvois au préjudice de l'accusé, parce qu'un avocat vigilant de la défense ne le tolérerait pas, et nous ne le permettrions d'ailleurs pas.

D. La défense peut-elle témoigner à l'audition préliminaire?—R. Assurément. Mais le magistrat est tenu d'avertir l'accusé, à la conclusion des témoignages de la Couronne, qu'il a le droit de témoigner, mais que ce qu'il peut dire peut servir contre lui au procès. Il a aussi le droit de convoquer des témoins et dans bien des cas le privilège est mis à profit.

D. Nous diriez-vous ce que vous pensez de la pratique établie en Ontario de procéder aux exécutions dans les prisons de comté, par comparaison avec celle d'autres provinces qui établissent un lieu central d'exécution?—R. J'ai mes idées sur ce point, mais je vous prie de m'excuser de ne pas répondre à la question parce que nous avons un comité spécial de notre propre législature qui travaille encore à la préparation d'un rapport à cet égard.

M^{me} Shipley:

D. Je voudrais demander à M^e Common comment on procède pour déterminer qu'une personne est indigente aux fins de la justice. Je veux parler d'un homme qui a un peu d'argent, mais peut-être pas assez pour sa défense, ainsi que d'un indigent qui répond aux conditions.—R. En vertu de notre système,—je regrette de n'avoir pas les règlements avec moi,—l'assistance légale est régie par la *Law Society of Upper Canada* qui est absolument indépendante du gouvernement, comme vous le savez; elle a fixé un minimum de \$900. Si l'accusé gagne plus de \$900, il n'a pas droit à l'assistance, mais s'il gagne moins, il y est admissible.

D. Vous parlez de gain! Ne s'agit-il pas plutôt de ce qu'il peut avoir, car il ne pourrait pas gagner au temps de son procès?—R. Ce chiffre est arbitraire. Il faut bien que nous fixions un minimum. Je ne crois pas me tromper en affirmant qu'on ne se tient pas rigoureusement à ce chiffre. Je connais le cas d'une personne ayant une propriété, mais improductive, qui a demandé l'assistance financière et a été trouvée admissible. Les règles sont très élastiques parce que le principe même de l'assistance légale serait détruit si l'on s'en tenait à une rigide ligne de conduite. J'ajouterai que l'établissement d'un minimum n'a nui d'aucune façon à l'assistance légale étant donné la souplesse du traitement personnel.

M. Shaw:

D. J'ai deux questions, monsieur le président. En ce qui concerne la période de 30 jours pour interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la sentence, vous avez appuyé sur le fait qu'elle est extrêmement rigide. Savez-vous si des exceptions ont été faites à cette règle?—R. Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire.

D. Je parle de la période de 30 jours accordée pour se pourvoir en appel. Avez-vous connaissance d'exceptions à cette règle?—R. Je vous répondrai d'abord ceci: selon le Code, le délai d'appel dans les diverses provinces est déterminé par les règles des cours de chaque province. Dans certaines pro-

vinces ce peut être 15 jours, mais dans l'Ontario c'est 30 jours. Le Code interdit de proroger le délai d'appel dans les causes capitales. C'est au paragraphe (2) de l'article 1018 du Code actuel qu'on trouve cette disposition:

Sauf dans le cas d'un jugement de culpabilité entraînant la peine capitale, la cour d'appel ou un juge de cette cour peut, à toute époque, proroger le délai de l'avis d'appel ou de la demande d'autorisation d'appel.

Quand il s'agit d'une accusation de vol, par exemple, un juge d'une cour d'appel peut proroger le délai, mais la loi dit "sauf dans le cas d'un jugement de culpabilité entraînant la peine capitale". Je pense qu'on a donné comme raison à cela qu'il faut à ces questions un caractère définitif. Une demande de délai pourrait être faite à la veille d'une exécution, et je pense qu'à l'époque de la rédaction de cet article le Parlement était d'avis que les dispositions entraînant une sentence de mort devaient avoir un caractère péremptoire parce que l'expérience nous apprend que juste à la veille d'une exécution peut surgir une demande de sursis fondée sur la découverte de nouvelles preuves et autres choses de ce genre. La loi stipule donc que si la période de 30 jours est écoulée, le délai ne peut être prorogé.

D. Voici ma deuxième question. En ce qui concerne le cautionnement accordé dans une cause capitale, M^e Common a appuyé sur le fait que "ce n'est que lorsque la preuve est si peu convaincante... qu'il est accordé". La Couronne a-t-elle l'habitude de découvrir son jeu avant l'audition même de la cause, en accordant le cautionnement? N'est-ce pas là reconnaître que sa preuve est peu convaincante?—R. Oui, mais la chose est parfois inévitable. Je me souviens d'un cas où le cautionnement a été accordé à Toronto. C'était après l'audition préliminaire, et la preuve de la Couronne était peu convaincante. Je crois savoir qu'elle était très, très faible.

La défense demanda l'*habeas corpus* et le cautionnement fut accordé pendant l'audition de la motion présentée à la suite du rapport du bref d'*habeas corpus*.

Mais lorsque la cause fut appelée, le prisonnier fut libéré faute de preuve justifiant l'émission d'un mandat de mise en accusation.

Je n'ai souvenir d'aucun autre cas, si pauvre qu'ait été la preuve. Je crois savoir ce que vous avez à l'idée. Nous ne révélons pas nécessairement la nature de la preuve de la Couronne avant l'enquête préliminaire. Il n'y a donc aucun moyen de déterminer la faiblesse de notre preuve; elle n'est connue que lorsqu'elle est donnée en cour à l'enquête préliminaire.

D. Je songeais à une cause jugée en Colombie-Britannique, alors que juste avant Noël une femme fut mise en liberté provisoire sous caution.

M. WINCH: La chose fut faite pour d'autres raisons, n'est-ce pas?

L'hon. M^{me} HODGES: Comment cela se pouvait-il?

M. WINCH: Cela ne se fait pas toujours.

Le TÉMOIN: Il ne faut pas oublier qu'avec un grand nombre de causes la question présente des difficultés. Certains faits sont portés à la connaissance de fonctionnaires de la Couronne, des faits qui ont tous les apparences de meurtres. Nous nous disons en nous-mêmes: Nous sommes parfaitement convaincus qu'aucun jury ne rendra un verdict de culpabilité d'après cette preuve, mais ce n'est pas à nous de juger; c'est l'affaire du jury. Et voilà pourquoi j'ai employé l'expression "peu convaincante" en matière de meurtre.

Il peut y avoir, par exemple, l'élément d'ivresse ou une question d'extrême provocation ou autre chose de cette nature. Lorsque vous avez acquis beaucoup d'expérience en ces domaines vous constatez que les jurys suivent une certaine ligne de conduite; par exemple, lorsqu'il y a extrême provocation, le jury

réduira le verdict de meurtre à celui de manslaughter. Mais c'est au petit jury d'en juger, pas à vous ni à moi. Dans un cas de ce genre, un juge pourrait peut-être consentir au cautionnement.

Le PRÉSIDENT: A vous maintenant, sénateur McDonald.

L'hon. M. McDonald:

D. Je voulais poser une question au sujet des exécutions, mais je vois qu'on m'a devancé. Je me demande toutefois si le témoin consentirait à nous dire s'il serait en faveur de changer le mode d'exécution?—R. Je vous prie de m'excuser si je ne répons pas à la question, monsieur le président.

D. M^e Common nous a dit que le coroner, dans l'Ontario, remplit deux fonctions. Je veux dire qu'il agit sans jury. Est-ce exact?—R. Non. Je ne me suis probablement pas expliqué clairement. Lorsque le coroner est appelé à l'endroit où un cadavre a été trouvé, il en est simplement averti par les enquêteurs, les policiers, et il s'y rend pour faire des constatations. Il peut avoir l'impression qu'il n'y a pas eu guet-apens et la police en est également convaincue, mais il a déjà reçu instruction de ne pas tenir enquête si nous avons déjà décidé d'accuser quelqu'un. Il nous est arrivé, par exemple, de mettre fin à une enquête que le coroner avait commencée. Il était manifeste qu'une accusation serait portée contre quelqu'un. C'est une chose presque élémentaire. Ce peut être très préjudiciable à un accusé que d'ouvrir une enquête. Les règles de la preuve sont élastiques et le genre de preuve qui peut être recueillie avant une enquête peut ne pas toujours être celle qu'il convient de produire en cour. Quoi qu'il en soit, lorsqu'une telle preuve est produite à une enquête, elle tombe dans le domaine public. Elle peut nuire à l'accusé à son procès si une enquête est tenue. Ce n'est pas équitable pour lui lorsqu'une accusation est réellement portée contre lui ou quand vous savez qu'il en sera portée une.

L'hon. M. GARSON: Accusation fondée sur une preuve qui ne serait pas admissible en cour.

Le TÉMOIN: Oui, qui serait inadmissible en cour de justice.

L'hon. M. McDonald:

D. Un coroner et un jury pourraient disposer de façon expéditive d'un nombre de cas lorsqu'il y a eu accident, à moins que quelque chose d'autre se produise qui vous porterait à croire qu'il ne devrait pas y avoir d'enquête.—R. Mes remarques ne doivent pas créer l'impression que dans tous les cas d'homicide il n'a pas été tenu d'enquête. Mais lorsque nous avons lieu de croire que les circonstances mèneront à des poursuites ou à une accusation de meurtre, c'est dans ces sortes de cas que le coroner reçoit l'ordre de ne pas procéder à une enquête.

Je me demandais si M^e Common consentirait à nous dire si le Code devrait être modifié de façon à indiquer différents degrés de meurtre? Nous avons le meurtre prémédité ou absolument injustifié; nous avons aussi le meurtre commis à la suite de provocation et ainsi de suite.—R. Ici encore, sénateur McDonald, étant donné que le bill est discuté à la Chambre, franchement je ne voudrais pas exprimer d'opinion.

D. Fort bien. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: A vous la parole, madame la sénatrice Fergusson.

L'hon. M^{me} Fergusson:

D. Ma première question avait trait au lieu d'exécution, mais je constate qu'on y a déjà répondu. Si je voulais la soulever c'est qu'au Nouveau-Brunswick des groupements féminins considéraient qu'il est vraiment barbare de procéder à des exécutions dans l'enceinte de petites prisons. Mais je crois savoir qu'on

a répondu à la question. Ma deuxième question vise simplement à obtenir des éclaircissements. Quand M^e Common a répondu à la question concernant l'assistance légale, il a dit que des fonds étaient fournis par les gouvernements provinciaux. Il en est peut-être ainsi dans sa propre province, mais ce n'est pas une chose générale, n'est-ce pas?—R. Non. Je ne parlais que pour l'Ontario. J'ignore ce qu'il en est des autres provinces, mais en Ontario le gouvernement maintient des allocations à un certain niveau. Je pense que l'allocation est accordée deux ou trois fois par année.

D. Dans certaines provinces, les fonds sont fournis presque entièrement par le barreau, n'est-ce pas?—R. Oui, mais je ne veux pas donner l'impression qu'ils servent à rémunérer les avocats. En tout cas, en Ontario les avocats donnent leurs services gratuitement, et l'argent sert uniquement à les défrayer de leurs propres débours. Sous le régime de l'assistance légale, aucun avocat ne touche d'honoraires. C'est la base de l'assistance légale.

Lé PRÉSIDENT: C'est à votre tour, monsieur Fulton.

M. Fulton:

D. Je voudrais demander à M^e Common si, en sa qualité de directeur des poursuites publiques, il consentirait à nous donner son opinion sur une recommandation de modification du Code criminel. Je fonde ma question sur la cause du Roi contre Cunningham, en Colombie-Britannique, dans laquelle une personne fut accusée de meurtre et s'avoua coupable devant un juge de première instance. Le juge l'avertit, bien entendu, de la nature et des conséquences de cet aveu et ordonna que l'accusé soit immédiatement examiné par un psychiatre, puis il ajourna le procès jusqu'après l'examen. Le psychiatre fit rapport que l'accusé était sain d'esprit, avait conscience de son aveu et se rendait compte des conséquences.

Sa Seigneurie déclara ensuite qu'elle entendrait la preuve de la Couronne en corroboration tout en citant une cause dans laquelle l'aveu judiciaire de culpabilité avait été suffisant pour entraîner une condamnation. Après que la preuve en corroboration fut entendue, le juge de première instance renvoya de nouveau la cause.—R. Vous dites que la preuve de la Couronne fut entendue?

D. Oui, bien que le juge eût déclaré qu'à son avis ce n'était pas nécessaire. Il renvoya de nouveau la cause et demanda aux médecins de revoir l'accusé. A la reprise de l'audience, le D^r Campbell réitéra son opinion et il fut appuyé par l'autre médecin, sur quoi Sa Seigneurie déclara l'accusé coupable et prononça la sentence.

J'étais stupéfait et consultai immédiatement le Code, car j'étais fermement convaincu qu'à l'égard d'une accusation entraînant la peine capitale un aveu de culpabilité était inacceptable et qu'ordre serait donné d'inscrire une déclaration de non culpabilité, mais le Code ne contient rien à cet effet. Le juge avait une longue expérience et il était très humain, mais il avait dû accepter l'aveu de culpabilité et n'avait d'autre alternative que de prononcer la sentence. Consentiriez-vous à exprimer l'avis qu'il faudrait insérer dans le Code une disposition spécifiant qu'un aveu de culpabilité ne peut être accepté en pareil cas?—R. Je pense qu'une modification de ce genre serait souhaitable. Nous avons eu la même situation dans l'affaire Bliss à Port-Arthur il y a quelques années. C'était un jeune homme dont le procès eut lieu devant le juge Nichol Jeffrey. Son avocat avait de l'expérience mais l'accusé insistait pour s'avouer coupable. Il paraît que le juge Jeffrey donna tous les avertissements requis, mais l'homme persistait à demander que son aveu soit accepté, et il le fut comme dans le cas dont vous avez parlé; le juge prononça la sentence de mort et l'homme fut exécuté.

D. L'autre homme aussi.—R. Je discutai plus tard la chose avec le juge Jeffrey et il exprima l'avis qu'il était regrettable qu'un plaidoyer de non culpabilité n'ait pas été prévu nonobstant la persistance. Je suis d'avis qu'à cause

des terribles conséquences de l'aveu et de la déclaration de culpabilité, mais surtout de l'aveu, la chose pourrait être prise en considération. Il va de soi que les tenants de l'opinion contraire diront, "Qui mieux que l'accusé peut savoir s'il est coupable ou non?"

M. WINCH: Selon le Code criminel cela équivaldrait au suicide.

M. DUPUIS: C'est mon avis. Je me souviens d'un homme qui, après avoir été traduit en cour, s'avoua coupable uniquement pour se débarrasser de tous les tracés de l'affaire.

Le TÉMOIN: C'est une question de procédure. Il arrivera qu'un homme niera sa culpabilité et fera ensuite une déclaration fort compromettante, mais de fait cela ne fera pas grande différence.

M. Fulton:

D. Je vous sais gré de votre expression d'opinion quant à l'à-propos de faire quand même passer en jugement celui qui, appelé à plaider, a avoué sa culpabilité à l'égard d'un crime pour lequel, s'il est vraiment trouvé coupable, il sera condamné à mort.—R. Soit dit pour exprimer mon opinion personnelle, je suis parfaitement d'accord avec vous.

D. Je voulais ensuite vous poser une question au sujet du délai d'appel. Je vous avais interrompu pendant votre exposé plutôt que d'attendre le bon moment de vous questionner, et je vous prie de m'en excuser, mais nous avons vu récemment une cause en Colombie-Britannique dans laquelle on a eu l'impression, au cours du procès, que certains aspects de la défense n'avaient pas été expliqués au jury aussi pleinement qu'ils auraient pu l'être. L'inculpé était un indigent et, après avoir été déclaré coupable, il ne manifesta lui-même aucun désir d'interjeter appel, mais des amis allèrent consulter un autre avocat qui fut d'avis qu'il y avait des choses de nature à justifier un appel. Mais au moment où ceci se passait, le délai d'appel était expiré. Ils donnèrent toutefois un avis d'appel qui fut entendu par la cour, et je ne crois pas me tromper en disant que, sans exposer de motifs, Leurs Seigneuries ont dit, virtuellement, "En vertu de la juridiction inhérente à la cour, nous allons permettre l'appel malgré l'interdiction statutaire que vous avez mentionnée". Je pense que le délai d'appel est aussi de 30 jours dans notre province. Je voudrais vous demander si vous êtes d'avis que le Code devrait conférer à la cour d'appel la faculté de proroger le délai d'appel, ou si vous pensez que les gens sont suffisamment protégés du fait que les cours d'appel prorogeront le délai nonobstant la prohibition statutaire. J'ajouterai que dans le cas en question un nouveau procès fut ordonné et que l'accusé fut trouvé coupable de manslaughter après avoir été antérieurement trouvé coupable de meurtre.—R. Tout le monde était évidemment satisfait. Mon opinion est qu'il faut s'en tenir absolument au paragraphe 2 et qu'il ne faudrait pas le modifier. Je crains que si l'on y touchait on lui trouverait des applications abusives, car nous savons tous, du moins ceux d'entre nous qui ont quelque chose à voir à l'application du droit pénal, que les délais sont toujours préjudiciables à l'administration de la justice et favorisent les accusés. Je ne dis pas cela par dureté, mais les attermoiements ne contribuent pas à la bonne administration de la justice et favorisent parfois grandement les coupables. Si un juge pouvait proroger le délai d'appel juste à la veille d'une exécution, par exemple, à franchement parler, je trouverais que ce serait une pratique abusive.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M^{me} Hodges.

M. FULTON: J'ai encore quelques questions à poser, mais j'aurai peut-être l'occasion de le faire plus tard.

L'hon. M^{me} HODGES: M^e Common a dit que l'accusé était soumis à un examen mental par un psychiatre de la Couronne et dans certains cas par un

psychiatre de la défense. J'ai constaté en plus d'une occasion, pas nécessairement au Canada, que l'opinion d'un psychiatre était absolument contraire à celle d'un autre. Supposons une situation de ce genre; peut-on recourir à un autre spécialiste pour juger de l'état mental de l'accusé?

Le TÉMOIN: Sous le régime de notre droit pénal, l'appréciation du témoignage d'un spécialiste est du ressort du jury. Il est le seul à décider qui il peut croire, compte tenu de toutes les circonstances.

M. LUSBY: Où les exécuteurs professionnels dont vous avez parlé reçoivent-ils leur formation?

Le TÉMOIN: Je regrette de ne pouvoir vous éclairer sur ce point. Je ne connais absolument rien à la question.

M. LUSBY: Ils ne peuvent avoir de répétition générale?

L'hon. M^{me} HODGES: Ont-ils une sorte d'apprentissage?

Le TÉMOIN: La réponse devrait être donnée par un autre témoin. Franchement, j'ignore où ils acquièrent leur expérience.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Farris?

L'hon. M. FARRIS: Le fait qu'une sentence de mort tend à...

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, messieurs. Nous n'avons pas entendu la dernière partie de la question.

L'hon. M. FARRIS: Je vais la répéter. Le fait de la sentence de mort ne tend-il pas à l'acquiescement d'un accusé?

Le TÉMOIN: Je préférerais ne pas répondre à la question. La question sera discutée à un moment donné au sein du gouvernement. J'ignore quelle est l'attitude de mon ministre à cet égard, de sorte que je préférerais ne pas répondre.

M. WINCH: En tout cas, vous allez recevoir un questionnaire.

Le TÉMOIN: Un questionnaire a été envoyé, et je suis d'avis que la réponse devrait être donnée après que mon propre ministre aura décidé quelle ligne de conduite il suivra à cet égard.

L'hon. M. McDONALD: Vous voulez dire que votre bureau a envoyé un questionnaire?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Il est en cours de route.

L'hon. M. GARSON: Dans la pratique, c'est le Ministère public, n'est-ce pas, qui décide, en s'appuyant sur les faits de la cause, quels chefs d'accusation seront portés contre l'accusé. Je parle des causes ordinaires, pas des causes capitales?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. GARSON: Et, si j'en juge par vos remarques, dans ces causes capitales, même si le Ministère public est d'avis que les faits ne justifient rien de plus qu'une accusation de manslaughter, c'est au jury qu'il appartient de décider si l'accusation sera celle de meurtre?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. GARSON: Le choix est laissé au grand et au petit jury?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. GARSON: Et voici un autre point: Dans ces causes capitales, le jury est libre, n'est-il pas vrai, de faire une recommandation?

Le TÉMOIN: Parfaitement et, cela va de soi, le jury a aussi la faculté non seulement d'acquiescer mais de réduire l'accusation et de trouver l'accusé coupable de manslaughter, nonobstant le fait que l'accusation portée est celle de meurtre.

L'hon. M. GARSON: Ou même de négligence criminelle?

Le TÉMOIN: C'est seulement manslaughter ou acquittement. Je suis heureux que le ministre ait soulevé la question. Le jury a toujours la faculté, comme question de droit commun je suppose, de formuler une forte recommandation à la clémence lorsqu'il prononce son verdict de meurtre, et je présume qu'elle est prise en considération en temps et lieu.

M. WINCH: A cet égard, la décision appartient au ministère de la Justice, car le juge doit imposer la peine de mort si l'accusé est déclaré coupable?

L'hon. M. GARSON: Oui, mais la question est étudiée par le juge dans son rapport, et il y fait souvent aussi savoir s'il est d'accord avec le jury quant à la recommandation à la clémence. Le fait qu'il est d'accord sur ce point pèse souvent dans la balance.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Blair?

M. Blair:

D. Dans votre province, est-ce vous, en votre qualité de directeur du Service des poursuites, qui décidez en dernier ressort si une accusation de meurtre doit ou ne doit pas être portée?—R. A toutes fins pratiques, oui. S'il y a quelque doute à l'esprit du procureur local de la Couronne, je dirai "oui".

D. Étant donné les réponses que vous avez faites aux sénateurs Farris et McDonald, la question que je vais vous poser est peut-être tendancieuse, mais pourriez-vous nous dire un mot des problèmes qui ont été soulevés dans cette province au sujet de ce qu'on appelle "meurtre implicite" et de la responsabilité des complices?—R. Quand vous vous engagez sur ce terrain, c'est dans un bien vaste domaine que vous pénétrez. Étant donné les nombreux précédents en ce qu'on appelle communément "meurtre implicite", c'est-à-dire lorsqu'il y a mort résultant non d'une intention de tuer mais de quelque acte criminel, le sujet est si vaste et permet tant de déductions qu'il est fort difficile de répondre catégoriquement à la question, et je le regrette, monsieur Blair. Le bill est actuellement à l'étude à la Chambre; j'ignore ce qui s'y est passé et si l'on y a examiné les divers degrés de meurtre. Nous nous tirons assez bien d'affaire dans l'état actuel du Code.

D. Serait-il indiscret de vous demander si vous êtes raisonnablement satisfait de la présente définition?—R. J'exprime ma propre opinion, mais à la lumière de l'expérience acquise en cette matière, je puis dire que je ne vois pas de difficulté particulière, ou de problème difficile qui puisse résulter de l'état actuel du Code.

D. Une autre question, monsieur. Pensez-vous que l'administration de la justice et la condamnation de personnes accusées de meurtre se trouveraient facilitées si les cours avaient la latitude d'imposer une sentence moindre que la peine capitale?—R. Ici encore je vous donne mon opinion personnelle, mais c'est une chose que je n'aimerais pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Dupuis?

M. DUPUIS: Je serais en faveur de cela dans les causes où il n'y a que des preuves indirectes. Je ne parle pas des cas où le meurtrier est pris sur le fait, mais dans celui de preuve indirecte je serais en faveur d'une sentence d'emprisonnement à perpétuité plutôt que de peine capitale. C'est toujours ce que j'ai précisé et je le fais encore.

Le TÉMOIN: Je pense que la meilleure preuve de culpabilité est toujours venue d'une preuve absolument indirecte. Pour moi, le cas le plus frappant est celui de Séguin qui s'est suicidé quelques minutes avant d'être pendu. J'ai témoigné dans la cause à l'étape de l'appel. La preuve directe n'aurait pu être plus forte dans ce cas que la preuve indirecte.

M. WINCH: Pourrais-je poser une question qui compléterait celle de M. Blair? Vous n'avez exprimé que votre propre opinion lorsque vous avez dit que vous préféreriez le maintien de la situation présente alors que l'accusation peut être réduite au choix entre la pendaison et l'emprisonnement à perpétuité?

Le TÉMOIN: Je préfère laisser le jury libre de prononcer un verdict de manslaughter s'il est d'avis que la preuve en fournit des éléments, plutôt que de laisser au juge de première instance la discrétion de rendre le verdict de meurtre et celle d'imposer une sentence d'emprisonnement ou la peine de mort.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Aseltine?

L'hon. M. ASELTINE: Le juge ne donne-t-il pas fréquemment instruction de rendre un verdict de manslaughter au lieu de meurtre?

Le TÉMOIN: Je ne dirais pas fréquemment, mais si le chef d'accusation est le meurtre, le juge de première instance déclare d'ordinaire que l'accusation ne comporte pas le meurtre, et le verdict est alors suggéré.

L'hon. M. ASELTINE: Est-ce la même chose?

Le TÉMOIN: Il y a un verdict suggéré de manslaughter, à condition que l'accusé y consente. Cela revient pour l'accusé à s'avouer coupable de manslaughter. Pas plus tard qu'hier, nous en avons eu un exemple à Cochrane,—une accusation de meurtre—alors que la cause de la Couronne était présentée; les procureurs des deux parties s'entendirent. Il n'y avait pas de doute possible: il s'agissait vraiment de manslaughter. Il y eut aveu de culpabilité de manslaughter et un verdict suggéré au jury.

M. FULTON: Sans quoi le juge devrait l'indiquer dans son allocution au jury?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ai-je bien compris que vous avez dit que la plupart des gens condamnés pour meurtre sont des indigents?

Le TÉMOIN: C'est ce que j'ai constaté, monsieur Brown.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes donc d'avis que le meurtre est étroitement relié à la situation économique de l'individu et de la société en général?

Le TÉMOIN: C'est peut-être une coïncidence, je l'ignore.

M. Fulton:

D. Je voudrais poser une question qui servirait de complément à une autre concernant le choix que peut faire le juge entre deux sentences. Avez-vous constaté, lorsqu'il existe des éléments atténuants en faveur de l'accusé, même si, juridiquement parlant, l'accusation de meurtre peut être considérée comme prouvée, que le jury ne rendra qu'un verdict de manslaughter?—R. Oui, sans aucun doute.

D. Et vous pensez que cette tendance de la part du jury est une sauvegarde suffisante lorsqu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé?—R. Oui. L'élément humain est très vif chez les jurés; ils se montrent équitables envers l'accusé, obéissent aux injonctions du juge et, pour tout dire, s'ils voient le moyen de rendre un verdict de manslaughter, ils le font.

D. Puis-je poser une autre question? Voudriez-vous nous dire si, selon la stricte interprétation du Code, le droit d'appel à la cour d'appel—je ne veux pas dire à la Cour suprême du Canada—est un droit statutaire virtuel, ou bien s'il faut demander à la cour d'appel une permission d'interjeter appel qui peut être ou ne pas être accordée?—R. En théorie, c'est une demande de permission d'en appeler, mais dans notre province elle est considérée comme appel de droit. Théoriquement parlant c'est une demande de permission, mais nos cours la traitent comme appel de droit.

D. A propos de votre assistance légale gratuite, maintenant qu'elle est établie, la situation que vous nous avez décrite et par laquelle votre département recommande une allocation de deniers publics pour défrayer les avocats de leurs débours, non pour payer leurs honoraires, existe-t-elle encore ou est-ce le système d'assistance légale qui prévaut?—R. L'assistance légale a supplanté l'ancien système.

D. Je parle des frais, indépendamment des honoraires d'avocats.—R. Si, lors de son procès, l'accusé dit "J'ai une demi-douzaine de témoins que je voudrais citer", le procureur de la Couronne répond: "Donnez-moi leurs noms; nous nous servirons des fonds publics pour les faire venir et nous ajouterons leurs noms à la liste des témoins à charge."

Le procureur de la défense ne touche pas d'honoraires, mais tous les débours qu'il a faits à l'égard du procès lui sont remboursés. Par exemple, les dépositions faites à l'enquête préliminaire sont payées par nous. Nous en fournissons une copie. Les témoins de la défense et autres choses de ce genre sont payés à même le compte du procureur de la Couronne. Les débours faits au procès sont acquittés à même les fonds locaux. S'il s'agit de témoignages de psychiatres ou de spécialistes, ils tombent dans une autre catégorie et nous devons surveiller cela avec grand soin. Nous ne pouvons donner toute latitude sur la question d'obtenir tous les spécialistes que les gens jugent nécessaires. Il faut que permission en soit demandée au directeur provincial de l'Assistance légale.

D. Je pense que les frais de préparation, de transcription et ainsi de suite, et les livrets d'appel, sont encore payés par la Couronne, même si l'assistance légale est en vigueur?—R. Oui.

D. Et les débours de l'avocat qui vient demander l'autorisation d'interjeter appel?—R. C'est notre département qui les acquitte.

D. Nonobstant l'assistance légale?—R. Dans notre province, l'assistance légale ne s'applique qu'au procès et non à l'appel, sauf dans de très rares cas.

D. Pouvez-vous nous dire si le régime de l'assistance légale est plus avantageux pour l'accusé que l'ancien système par lequel l'accusé retenait et payait les services de son avocat?—R. Je crois qu'il est meilleur. Il est établi sur une base ferme, tandis que l'ancien était assez imprécis et appuyé sur une base peu solide. Le seul qui puisse se plaindre c'est l'avocat. Maintenant, il ne touche pas d'honoraires, tandis qu'auparavant ses honoraires étaient de \$45 ou \$50.

M. Winch:

D. Je trouve que certaines des remarques ont été assez pertinentes et importantes. Si nous disposions de deux ou trois minutes de plus, j'aimerais que M^e Common s'étende davantage sur la déclaration qu'il nous a faite, fondée sur ses années d'expérience du droit criminel, à l'effet qu'il vaut mieux garder le système actuel d'après lequel le jury a la faculté de réduire la sentence, plutôt que de laisser toute latitude au juge quant à l'imposition de la peine. Or, j'approuve tout à fait que le jury dispose de cette faculté, mais advenant que le juge soit d'avis, en conséquence des témoignages rendus, que la peine de mort est trop sévère, il n'a pour toute discrétion que celle de faire une recommandation au ministère de la Justice. Pourquoi dites-vous que votre expérience vous apprend que le juge ne devrait pas avoir cette faculté?—R. Encore une fois, je n'exprime que mon opinion personnelle: par l'exercice de sa discrétion, le juge usurpe les fonctions du jury parce que son intervention revient à dire: "En dépit de votre verdict, je vais imposer ma façon de voir."

D. N'est-ce pas ainsi que le ministre de la Justice agit?—R. Non. C'est simplement un acte exécutoire; ce n'est pas une mesure judiciaire que le ministre prend. C'est un acte exécutoire. La théorie est la suivante: un jury a rendu un verdict de meurtre à la suite d'une explication régulière des témoi-

gnages donnée par le juge de première instance. Or, nous avons le verdict de douze jurés, c'est-à-dire leur opinion collective aussi bien que leur opinion individuelle, car il faut l'unanimité. Si le juge déclare qu'en dépit de ce verdict il va imposer une sentence d'emprisonnement, c'est comme s'il disait: "Malgré que vous ayez rendu un verdict de meurtre, je pense que l'accusé n'est coupable que de manslaughter et je vais lui imposer seulement une peine d'emprisonnement". Je suis d'avis qu'il sape la base même de notre système de jury.

L'hon. M. FARRIS: Le contraire ne serait-il pas vrai si le jury réduisait la sentence à une accusation de manslaughter? Le juge pourrait alors dire "que faites-vous? Cet homme devrait être déclaré coupable de meurtre."—R. Le raisonnement serait le même dans les deux cas. Ce serait violer des principes qui ont subi l'épreuve des années.

M. BROWN (*Brantford*): Monsieur le président, n'y a-t-il pas eu des cas où le juge a donné instruction au jury de rendre un verdict de meurtre, après quoi le jury a passé outre et a rendu un verdict de manslaughter?—R. Ce sont des cas particuliers. C'est exact, cela s'est parfois produit. Le verdict serait rendu de mauvaise foi si, en l'absence de tout élément de manslaughter, un jury rendait un verdict de manslaughter, et vous n'y pourriez rien. Ce serait un verdict de mauvaise foi dans lequel n'entreraient que des considérations de sympathie et de pitié. C'est tout ce que vous pouvez en dire.

L'hon. M. GARSON: Ne pourrait-il être attaqué en appel?

Le TÉMOIN: La Couronne pourrait en appeler, mais la difficulté est que le juge a énoncé des directives correctes, et malgré cela le jury a rendu un verdict de mauvaise foi en rendant un verdict de manslaughter. Dans les circonstances, la Couronne n'y peut rien.

M. BLAIR: Selon vous, cette façon d'agir n'a-t-elle pas pour effet de discréditer la loi?

Le TÉMOIN: Non.

M. Dupuis:

D. Je ne crois pas qu'il soit temps de parler d'amendement, mais je tiens à déclarer que j'entends proposer une modification du Code criminel visant à accorder à un juge la faculté de condamner à l'emprisonnement perpétuel ou à la peine de mort un homme qui, accusé de meurtre, n'a été déclaré coupable que sur des preuves indirectes. Je fais cette déclaration parce que je ne veux pas que des membres du Comité soient pris par surprise et pour qu'ils puissent apporter des arguments pour ou contre.

Le PRÉSIDENT: Dans l'intervalle, nous pourrions demander à M^e Common ce qu'il en pense.

M. Mitchell:

D. Une question se pose au sujet du problème de l'assistance légale. Le chiffre de \$900 a été mentionné. Si je comprends bien, un homme qui a un revenu appréciable pourrait bien dire qu'il n'a rien. Par revenu appréciable, disons \$1,500. Le chiffre de \$900 semble ridiculement bas.—R. C'est vrai, mais il pourrait être augmenté. Dois-je comprendre que vous voulez dire ceci: si un homme gagne \$1,500 par année et peut se payer les services d'un avocat... que voulez-vous dire?

D. Les \$1,500 sont-ils considérés comme preuve suffisante?—R. Non, pas du tout.

D. Autrement dit, quiconque fait la demande d'assistance légale la recevra s'il y a apparence de droit?—R. Certainement. Les cas de refus ne résultent pas d'une stricte conformité à ce chiffre de \$900.

D. Savez-vous combien de demandes ont été rejetées?—R. Je l'ignore, mais je pense que le nombre est extrêmement petit. J'en parle en connaissance de cause car j'ai remplacé deux ou trois fois le directeur du service pendant l'été. Chaque lundi soir nous avons en moyenne 80 demandes d'assistance légale. Il ne s'agissait pas toujours de poursuites au criminel; il y avait beaucoup de causes civiles. Et pendant que j'étais là—j'y allais une fois par semaine, le lundi soir—pas un refus n'a été signifié pour allégation d'indigence.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire par refus?

Le TÉMOIN: Supposons qu'un individu ait eu 8 ou 10 enfants.

M. Dupuis:

D. S'il s'agissait d'une cause criminelle, retarderiez-vous les poursuites jusqu'à ce que vous soyez assuré que l'individu peut payer lui-même les honoraires d'un avocat?—R. Non.

D. Les poursuites seraient-elles entamées sans que quelqu'un soit chargé de la défense dans l'intervalle?—R. Non. Dans une cause criminelle grave, comme une cause capitale, l'accusé ne subirait aucun préjudice et on ne lui refuserait pas d'assistance pour motif d'indigence. Je l'affirme en toute confiance.

M. Winch:

D. Supposons qu'un individu soit indigent mais n'ait pas avoué sa situation ni demandé d'assistance légale?—R. Vous dites qu'il n'en a pas fait la demande?

D. Le laisseriez-vous subir son procès pour meurtre sans lui accorder l'assistance légale?—R. Non. Je ne me souviens d'aucune cause capitale où l'individu n'était pas défendu. Il se peut qu'il n'ait pas eu d'avocat à l'enquête préliminaire, mais quant au procès proprement dit, je n'ai pas connaissance qu'un juge de première instance n'ait pas nommé quelqu'un pour le représenter:

D. Vous ne le tolérez pas?—R. Non, le juge de première instance ne le permettrait pas. Il nommerait un membre du barreau qui se trouverait à la cour pour prendre la défense de l'individu.

M. Boisvert:

D. M^e Common me permettrait-il de lui poser une question au sujet de l'assistance légale?—R. Oui.

D. N'est-il pas vrai qu'en Ontario et dans certaines autres provinces l'assistance légale a été accordée aussi bien en des causes civiles que criminelles?—R. Oui, c'est absolument exact.

D. Est-il également vrai qu'une partie des fonds servant à payer les frais d'une cause civile peut être utilisée pour rémunérer un avocat agissant contre la Couronne ou contre une autre partie?—R. C'est exact, mais la plus grosse part des fonds que les sociétés d'avocats consacrent à l'assistance légale leur appartient en propre, et les allocations des gouvernements provinciaux viennent s'y ajouter. Ils s'augmentent aussi, comme vous dites, des frais qui peuvent être récupérés de certaines poursuites au civil, mais ils sont très minimes.

M. Fulton:

D. Advenant que toutes les provinces ne nous fassent pas de représentations,—je sais bien que nous pouvons nous renseigner par nous-mêmes si nous le voulons, et par conséquent je ne vous demande pas d'entrer dans les détails—mais pouvez-vous nous dire quelles sont les provinces qui n'ont pas établi le système de l'assistance légale?—R. Je ne saurais le faire en ce moment, mais j'enverrai bien volontiers le renseignement à votre président,

car je le possède. J'ajoute que je suis membre du conseil de la Société ontarienne d'avocats et du Comité d'assistance légale; je puis donc facilement vous fournir le renseignement.

D. Je pensais que si vous l'aviez sous la main vous pourriez nous en faire part maintenant.—R. Je ne l'ai malheureusement pas. Vous demandiez de vous fournir la liste des provinces qui ont mis en vigueur un système d'assistance légale semblable au nôtre?

M. DUPUIS: Pour les poursuites au criminel ou au civil ou aux deux?

M. FULTON: Nous nous occupons maintenant des causes criminelles.

M. BOISVERT: Je pense que la question est traitée à fond dans la Revue du Barreau canadien.

Le TÉMOIN: Oui, cette revue a un bel article sur la question.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est 6 heures. Au nom du Comité, je vous remercie, maître Common, et nous vous sommes bien redevables pour l'exposé que vous nous avez fait aujourd'hui. Votre retour parmi nous est attendu avec grand intérêt, alors que vous nous aiderez dans notre étude de la question des loteries et de celle des punitions corporelles.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je vous réitère nos sincères remerciements pour être venu de Toronto nous prêter votre aide.

Le TÉMOIN: Je vous remercie, monsieur. Je vous assure que je l'ai fait avec plaisir.

M. WINCH: Monsieur le président, pourriez-vous m'accorder un instant pour proposer que nos présidents conjoints soient autorisés à se nommer des aides pour les remplacer en leur absence du comité ou du sous-comité?

Le PRÉSIDENT: Peut-être ferions-nous mieux de renvoyer la question au sous-comité pour qu'il l'étudie?

M. WINCH: Je pensais que ce pouvait être au Comité d'en décider.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée.

APPENDICE

QUESTIONNAIRE SUR LA PEINE CAPITALE, À L'USAGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX DES PROVINCES

1. Procès

Quelles dispositions la province prend-elle pour assurer une assistance légale à un accusé qui subit son procès pour infraction entraînant la peine capitale?

2. Période entre le procès et la date fixée pour l'exécution.

Quelles sont en général les conditions de réclusion du condamné durant la période entre l'imposition de la sentence de mort et le jour fixé pour l'exécution?

3. Appel.

- a) Quels renseignements fournit-on au condamné à l'égard de son droit d'appel?
- b) Quelle disposition prend-on pour assurer l'assistance légale?
- c) Dans quelles circonstances la province paie-t-elle la totalité ou une partie des frais d'appel?
- d) Quelles sont les conditions de la réclusion pendant que l'appel est en instance?
- e) Dans quelle mesure la province aide-t-elle l'accusé pour lui permettre d'interjeter appel?

4. Période postérieure à l'appel.

De quelle façon aide-t-on le condamné à préparer une demande de commutation de peine au ministre de la Justice?

5. Pendaison.

- a) Quelle procédure suit-on à la prison, à l'égard d'un condamné, après réception de l'avis de non-intervention dans l'exécution de la sentence jusqu'au moment de l'exécution?
- b) Étant donné l'article 1066 du Code criminel, quelles personnes sont d'ordinaire présentes à l'exécution d'une sentence de mort? Prend-on des dispositions spéciales relativement à la présence de parents ou de journalistes?
- c) Quelles mesures prend-on pour cacher l'exécution aux yeux
 - (i) des autres prisonniers; et
 - (ii) du public en général.
- d) Quelle pratique suit-on d'ordinaire à l'égard de l'administration de sédatifs ou de drogues au condamné avant l'exécution? Dans quelles circonstances des sédatifs ou des drogues sont-ils administrés? Quelles sortes de sédatif ou de drogues emploie-t-on?

- e) De quelle façon votre province dispose-t-elle du corps de l'exécuté?
- f) D'après votre expérience, quel a été le temps
 - (i) le plus long,
 - (ii) le plus court écouléà partir du moment où la trappe s'est ouverte jusqu'au moment où le condamné est déclaré mort?
- g) Comment procède-t-on à la pendaison de plus d'une personne à la fois? Si les exécutions sont faites simultanément, quelles mesures spéciales prend-on à cet égard?
- h) En ce qui a trait aux pendaisons qui ont eu lieu dans votre province au cours de la période 1930-1953 ou de toute fraction-type de ces années, pouvez-vous dire quelles autorités médicales ont indiqué ce qu'elles jugent être la cause effective de la mort? Dans l'affirmative, donnez, dans la mesure possible, un tableau des diverses causes effectives de mort et le nombre de morts attribuables à chaque cause?
- i) S'il n'existe pas de données statistiques à l'égard de la question h), pouvez-vous indiquer le nombre ou la proportion de pendaisons au cours desquelles la mort a résulté
 - (i) de fracture d'une vertèbre du cou,
 - (ii) de strangulation, ou
 - (iii) de toute autre cause?

6. *Lieu de l'exécution.*

- a) Où les sentences de mort sont-elles d'ordinaire exécutées dans votre province?
- b) A votre avis, devrait-on prendre des mesures spéciales pour que l'exécution des sentences de mort aient lieu dans des établissements spécifiés et, dans l'affirmative, quelles devraient être, selon vous, ces mesures spéciales?

7. *Mode d'exécution.*

- a) Avez-vous des remarques à faire sur la convenance de la pendaison comme mode d'exécuter la sentence de mort?
- b) Selon vous, un autre mode d'exécution de la sentence de mort devrait-il être considéré comme plus convenable et mieux approprié et, dans l'affirmative, quel mode ou quels modes préconiserez-vous?

8. *Effets de l'exécution de la sentence de mort.*

- a) D'après vos constatations, quels effets observables l'exécution d'une sentence de mort a-t-elle sur
 - (i) les fonctionnaires et employés des prisons et autres personnes présentes?
 - (ii) les autres occupants de la prison?
 - (iii) la collectivité où la sentence de mort est exécutée?
- b) Avez-vous des commentaires que vous inspirent les effets observés et indiqués dans votre réponse à la question a)?

9. *Extension ou limitation de la peine capitale.*

- a) Selon vous, la peine de mort devrait-elle être imposée comme alternative pour des infractions à l'égard desquelles elle n'est pas actuellement autorisée dans le Code criminel et pour quelles infractions?
- b) Selon vous, la sentence de mort devrait-elle disparaître du Code criminel?

- c) Si vous êtes d'avis que la sentence de mort devrait être maintenue, pensez-vous
 - (i) qu'elle ne devrait pas être autorisée à l'égard de toutes les infractions pour lesquelles elle est actuellement autorisée et, dans l'affirmative, à l'égard de quelles infractions pensez-vous qu'elle devrait être supprimée?
 - (ii) qu'à l'égard du crime de meurtre, il devrait être prévu en alternative l'emprisonnement pour la vie ou pour une moindre durée?
- d) Si vous pensez qu'une alternative à la sentence de peine de mort devrait être prévue, considérez-vous que la discrétion à exercer quant à la sentence devrait appartenir au juge ou au jury, ou que d'autres dispositions spéciales devraient être prévues quant à l'exercice de cette discrétion?

10. Définition du meurtre.

- a) Si vous êtes d'avis que la peine capitale doit être maintenue comme sentence pour culpabilité de meurtre, êtes-vous en faveur d'une modification de la définition présente du meurtre, soit en spécifiant les degrés de meurtre soit en définissant à nouveau la responsabilité des complices, ou de toute autre manière?
- b) Si vous jugez qu'il conviendrait de définir de nouveau le crime de meurtre, avez-vous des idées quant à la différence qui pourrait être faite dans les sentences prévues pour les divers degrés de meurtre et les divers participants au crime de meurtre?
- c) Devrait-on prévoir des dispositions spéciales pour l'imposition de sentences à ceux qui sont accusés
 - (i) de tuer par pitié?
 - (ii) de prendre l'engagement de se suicider ensemble?
- d) En plus des autres questions posées dans le présent paragraphe, avez-vous des remarques à faire sur ce qu'on appelle parfois "meurtre implicite", et des propositions à faire quant à une définition nouvelle du crime de meurtre et de la punition qu'il comporte?

11. Adolescents et femmes

- a) Êtes-vous d'avis que la sentence de mort soit imposée à de jeunes délinquants?
- b) Pensez-vous que le Code criminel devrait spécifier un âge minimum pour l'application de la sentence de mort, et quel âge proposeriez-vous?
- c) Convient-il, selon vous, d'imposer la peine de mort aux femmes?
- d) Avez-vous des observations de nature générale à faire quant à l'imposition de sentences de mort à des adolescents et à des femmes?

12. Généralités

- a) Pensez-vous que la sentence de peine capitale exerce un effet préventif relativement
 - (i) au crime de meurtre?
 - (ii) à d'autres infractions accompagnées de voies de fait susceptibles de produire la mort?
- b) Croyez-vous que le même effet préventif pourrait résulter de l'imposition d'une sentence moins sévère pour crime de meurtre?
- c) Croyez-vous que le maintien de la sentence obligatoire de peine capitale pour meurtre influe de façon appréciable sur le verdict des jurys dans les procès pour meurtre et nuit de quelque manière à la condamnation appropriée des personnes accusées de meurtre?

- d) Considérez-vous que l'abolition de la peine capitale ou l'établissement d'autres peines à imposer au choix dans les cas où la peine de mort est actuellement prescrite aiderait ou nuirait à l'administration de la justice dans votre province?

13. *Données statistiques*

- a) Indiquez dans le Tableau A ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le nombre d'homicides coupables, ainsi que le nombre de causes dans lesquelles des accusations ont été portées, en classant ces accusations sous les rubriques de meurtre, de manslaughter, d'infanticide et autres accusations.
- b) Indiquez dans le Tableau B ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le nombre d'accusations de meurtre, ainsi que les détails quant aux détentions pour aliénation mentale, acquittements, condamnations pour infractions moins graves, condamnations pour meurtre, condamnations annulées sur appel, commutations et exécutions.
- c) Donnez toutes autres explications ou tous autres renseignements que vous jugez utiles à l'égard des données fournies dans les Tableaux A et B.

TABLEAU A.—PEINE CAPITALE—HOMICIDES

Année	Nombre d'homicides coupables	Nombre d'accusations portées	Nombre d'accusations de meurtre	Nombre d'accusations d'homicide involontaire	Nombre d'accusations d'infanticide	Nombre d'autres accusations
1930.....						
1931.....						
1932.....						
1933.....						
1934.....						
1935.....						
1936.....						
1937.....						
1938.....						
1939.....						
1940.....						
1941.....						
1942.....						
1943.....						
1944.....						
1945.....						
1946.....						
1947.....						
1948.....						
1949.....						
1950.....						
1951.....						
1952.....						
1953.....						

TABLEAU B.—PEINE CAPITALE—DÉTAILS QUANT AUX ACCUSATIONS DE MEURTRE

Année	Accusa- tions de meurtre	Déten- tion pour aliéna- tion mentale	Acquit- tements pour d'autres motifs que l'alié- nation mentale	Condamna- tions pour infraction moindre: manslaughter, infanticide ou non- déclaration de naissance, Art. 951 (2) et 952	Condam- nations et sen- tences de mort	Condam- nations annulées en appel	Commu- tations	Exécu- tions
1930.....								
1931.....								
1932.....								
1933.....								
1934.....								
1935.....								
1936.....								
1937.....								
1938.....								
1939.....								
1940.....								
1941.....								
1942.....								
1943.....								
1944.....								
1945.....								
1946.....								
1947.....								
1948.....								
1949.....								
1950.....								
1951.....								
1952.....								
1953.....								

QUESTIONNAIRE SUR LES PUNITIONS CORPORELLES, À L'USAGE DES
PROCUREURS GÉNÉRAUX DES PROVINCESA. *Punitions corporelles infligées en vertu du Code criminel.*

1. Données statistiques.

- a) Indiquez dans le Tableau 9 ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le nombre de personnes trouvées coupables en vertu du Code criminel, qui ont été condamnées à l'emprisonnement dans une institution pénale autre qu'un pénitencier et qui, en outre, ont été condamnées à une punition corporelle.
- b) Indiquez dans le Tableau B ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le détail des sentences de punition corporelle, de l'exécution des sentences et des délinquants condamnés aux peines énumérées.
- c) Indiquez les motifs de l'inexécution des sentences de châtiments corporels.

2. Quels règlements étaient en vigueur dans les institutions pénales de votre province quant à l'exécution d'une sentence de punition corporelle?

3. Quelles personnes sont d'ordinaire présentes lorsque la peine du fouet est appliquée dans une institution pénale de votre province et quelles sont leurs fonctions?

4. A quel moment de la période d'emprisonnement une condamnation à une punition corporelle est-elle généralement exécutée?

5. Quel est le nombre maximum de coups administrés en une séance?

6. Quels genres d'instruments emploie-t-on dans les institutions provinciales et quelle est la description matérielle de chacun des instruments employés?

7. Quel est, en détail, le procédé suivi dans l'exécution d'une sentence de châtiment corporel dans chacune des institutions provinciales et comment explique-t-on la différence dans le mode d'application qu'il peut y avoir entre les diverses institutions?

8. Le condamné subit-il un examen médical immédiatement avant l'application de la punition corporelle et dans quelle mesure cet examen est-il fait?

9. Le condamné est-il examiné par le médecin au cours de l'exécution de la sentence de punition corporelle et dans quelle mesure cet examen est-il fait?

10. Le prisonnier subit-il un examen médical après l'application d'une punition corporelle et dans quelle mesure cet examen est-il fait?

11. Le prisonnier subit-il quelque autre examen médical relativement à l'application d'une punition corporelle, quand cet examen a-t-il lieu et quelle est sa nature?

12. Jusqu'à quel point les prisonniers sont-ils examinés par des psychiatres antérieurement à l'exécution d'une sentence de punition corporelle?

13. Si, avant le temps fixé pour l'application d'une punition corporelle, le médecin est d'avis que le prisonnier est physiquement incapable de supporter la punition, ou si le psychiatre est d'avis que l'application de la punition ne serait d'aucune utilité, le directeur de la prison ou le procureur général de la province ont-ils l'habitude de communiquer cette opinion au Service des remises de peines du ministère de la Justice avec des commentaires sur la question de savoir si la sentence de punition corporelle devrait être remise?

14. Dans l'administration de la justice dans la province, le procureur général a-t-il donné des instructions aux procureurs de la Couronne pour que la punition corporelle ne soit pas demandée en principe lorsqu'il s'agit de délinquants primaires ou de jeunes délinquants ou de toute autre catégorie de délinquants?

15. Le procureur général a-t-il donné pour ligne de conduite aux procureurs de la Couronne de chercher à obtenir l'imposition d'une punition corporelle à l'égard de quelqu'une des infractions suivantes: art. 80, 204, 206, 276, 292, 293, 299, 300, 301, 302, 446, 447? S'il l'a fait, dans quelles circonstances les procureurs de la Couronne ont-ils reçu instructions de demander l'imposition d'une punition corporelle?

16. A votre avis, le Code criminel autorise-t-il maintenant l'imposition d'une punition corporelle pour quelque infraction au sujet de laquelle vous considérez qu'une punition corporelle ne devrait pas être autorisée?

17. A votre avis, le Code criminel contient-il des infractions pour lesquelles l'imposition d'une punition corporelle devrait être autorisée et à l'égard desquelles elle n'est actuellement pas autorisée?

18. Selon vous, est-il opportun de supprimer la punition corporelle pour les infractions énumérées aux articles 80, 206 et 292 du présent Code criminel, ainsi que la chose est proposée dans la revision dont la Chambre des communes est actuellement saisie par le bill n° 7?

19. Avez-vous des observations à faire sur l'emploi de divers modes de punition corporelle, y compris la fustigation et la fessée à la palette, aux verges ou à la main, et quant à leur à-propos pour les diverses catégories d'infractions et de délinquants?

20. Croyez-vous que la punition corporelle exerce un effet préventif a) sur les jeunes délinquants, b) sur les récidivistes, c) sur les délinquants sexuels?

21. Avez-vous des données statistiques ou autres indiquant l'effet de la punition corporelle sur le récidivisme?

22. Selon vous, l'infliction d'un châtiment corporel à celui qui est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle, en vertu du Code actuel, un châtiment corporel peut être imposé, produit-il un effet préventif sur le délinquant par rapport à la commission subséquente d'infractions analogues? Inversement, avez-vous des opinions sur la question de savoir si l'imposition d'un châtiment corporel dans ces cas aigrit davantage le délinquant contre la société que si l'emprisonnement seulement avait été imposé?

23. Outre les commentaires sur les questions ci-dessus mentionnées, en avez-vous à faire sur le recours à la punition corporelle comme aide à l'administration de la justice dans votre province?

B. *Punition corporelle comme mesure disciplinaire dans les institutions pénales provinciales.*

1. Quels règlements sont en vigueur dans les institutions pénales de votre province quant à l'emploi du châtiment corporel comme mesure disciplinaire?

2. Si des règlements généraux ne sont pas en vigueur, pouvez-vous indiquer les sortes d'infractions à la discipline à l'égard desquelles la punition corporelle est ordinairement imposée?

3. Indiquez sur le Tableau C ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le nombre de condamnations à une punition corporelle imposée pour infraction à la discipline de la prison, en spécifiant si possible les sentences imposées dans des institutions de jeunes délinquants et les genres d'infractions pour lesquelles la punition corporelle a été imposée.

4. Les modes ou procédés employés dans l'infliction du châtement corporel pour des infractions à la discipline de la prison diffèrent-ils de ceux employés dans l'exécution des sentences prévues par le Code criminel et, s'il y a des différences, quelles sont-elles?

5. A votre avis, est-il opportun de limiter l'imposition d'une punition corporelle à certaines catégories d'infractions à la discipline et, dans l'affirmative, à quelles catégories d'infractions?

6. Lorsqu'une punition corporelle est infligée pour des infractions à la discipline de la prison, tient-on compte de l'opinion des psychiatres, des médecins ou d'autres membres compétents du personnel quant à l'effet de la sentence sur le délinquant?

7. Avez-vous des observations de nature générale à faire sur le recours à la punition corporelle par rapport à l'administration des institutions pénales de votre province?

QUESTIONNAIRE SUR LES LOTERIES, À L'USAGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX DES PROVINCES

1. *Données statistiques.*

- a) Indiquez dans le Tableau A ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le nombre de personnes déclarées coupables en vertu des paragraphes énumérés de l'article 236 du Code criminel;
- b) Indiquez, dans la colonne appropriée du Tableau A ci-annexé, le nombre de personnes condamnées en vertu de l'article 229 pour avoir tenu une maison de jeu, lorsque la condamnation comportait des infractions de la nature de loteries énoncées à l'article 236;
- c) Indiquez dans le Tableau B ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le détail de l'aboutissement des accusations portées en vertu de l'article 236 et des accusations portées en vertu de l'article 229 comportant des infractions de la nature de loteries énoncées à l'article 236;
- d) Indiquez dans le Tableau B ci-annexé, le nombre de confiscations opérées en vertu de l'article 236 (3) et les sommes globales confisquées;
- e) Donnez tous renseignements ou explications que vous jugez pertinents relativement aux données statistiques des Tableaux A et B.

2. *Politique actuelle de mise en vigueur.*

- a) Le procureur général a-t-il donné des instructions aux procureurs de la Couronne relativement à la ligne de conduite à suivre dans la mise en vigueur des articles 236 et 229, pour autant que ce dernier article se rapporte aux infractions en matière de loteries?
- b) Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces instructions?
- c) Si des instructions ou directives spéciales n'ont pas été données, êtes-vous au courant de pratiques particulières suivies par les procureurs de la Couronne ou la police de votre province relativement à la déposition de plaintes concernant les loteries en vertu des articles 229 et 236?
- d) A-t-on établi une ligne de conduite spéciale quant à la déposition de plaintes pour loteries tenues par des œuvres religieuses, de charité, de bienveillance ou des clubs sociaux?
- e) A-t-on établi une ligne de conduite spéciale quant aux parties de bingo organisées et tenues par des œuvres religieuses, de charité, de bienfaisance ou des clubs sociaux?
- f) A-t-on établi une ligne de conduite particulière quant à la déposition de plaintes pour la vente de billets de sweepstakes et, dans l'affirmative, fait-on une différence entre
 - (i) les sweepstakes organisés à l'intérieur du Canada;
 - (ii) les sweepstakes organisés à l'intérieur de la province;
 - (iii) les sweepstakes organisés à l'étranger?
- g) Disposez-vous de données statistiques quant au nombre de loteries organisées dans votre province au cours des années en question et que l'on considère comme faisant partie des exceptions énoncées dans:
 - (i) la réserve au sujet des expositions agricoles mentionnées à l'article 236 (1);
 - (ii) les dispositions de l'article 236 (5);
 - (iii) la réserve de l'article 226 (1) concernant les clubs sociaux et l'usage des locaux de clubs sociaux pour loteries et jeux organisés par des organisations religieuses et charitables.

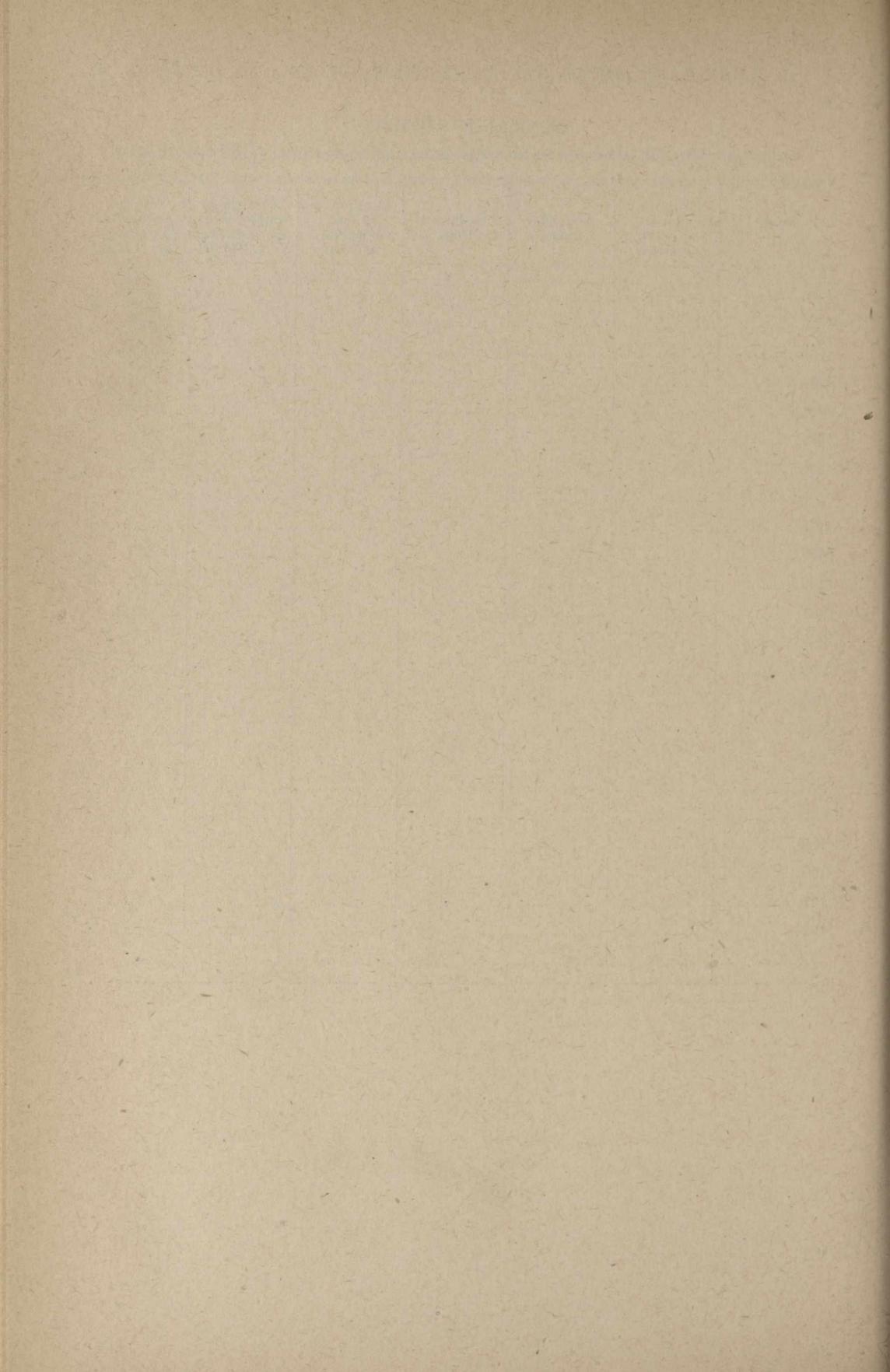
3. *Recommandations.*

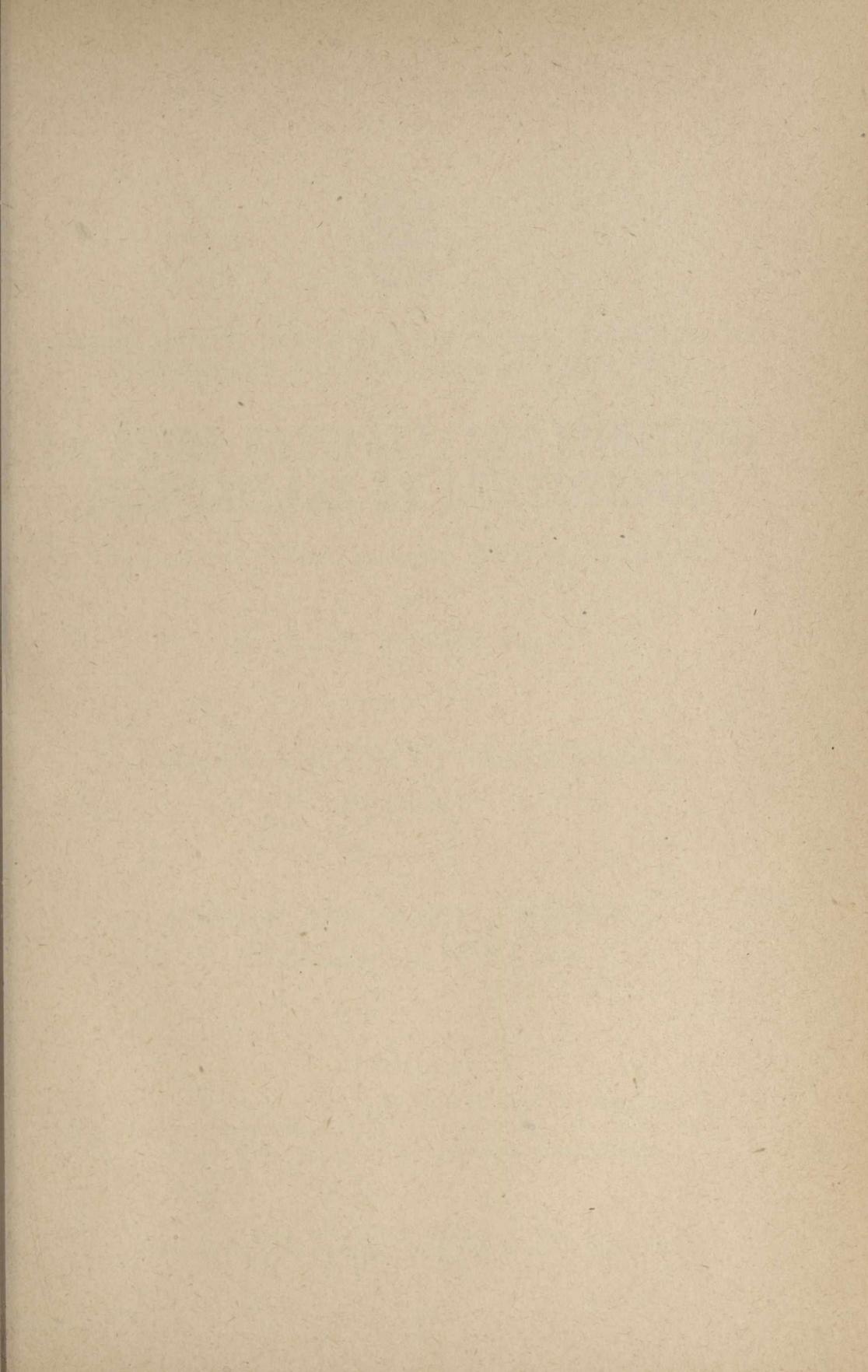
- a) Selon vous, quelles modifications particulières faudrait-il apporter aux dispositions actuelles du Code criminel visant les loteries et, en particulier, les articles 226 (1), pour autant qu'il a trait aux loteries, et 236, en vue d'aider à l'administration de la justice dans votre province?
- b) En ce qui concerne une proposition quelconque de modification des présents articles du Code criminel, êtes-vous d'avis que
- (i) des dispositions spéciales soient prises à l'égard de loteries organisées par des œuvres religieuses, de charité ou de bienfaisance et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous?
 - (ii) des dispositions spéciales soient prises à l'égard de parties de bingo organisées par des œuvres religieuses, de charité ou de bienfaisance et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous?
 - (iii) des dispositions spéciales soient prises à l'égard de la vente de billets de sweepstakes organisée pour des œuvres religieuses, de charité ou de bienfaisance, que ce soit au Canada ou à l'étranger et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous?
 - (iv) des dispositions supplémentaires soient prises quant aux loteries organisées à des foires ou expositions agricoles ou d'autres genres de foires ou expositions ou à leur égard et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous?
 - (v) des dispositions supplémentaires soient prises quant aux loteries organisées par des clubs sociaux ou dans leurs locaux spécifiés dans la réserve de l'article 226 (1) et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous?
- c) Êtes-vous d'avis, en particulier, que des dispositions soient prévues dans le Code criminel pour l'exemption de loteries organisées par des œuvres religieuses, de charité ou de bienfaisance, ou à des foires agricoles ou expositions ou autres genres de foires ou expositions, ou à leur égard, ou par d'autres sortes d'œuvres, lorsque la conduite de ces loteries a été permises par l'autorité provinciale compétente et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous?
- d) Pensez-vous que le Code criminel devrait être modifié en vue de pourvoir à la tenue de loteries par le gouvernement à des fins spécifiées et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous?
- e) Si vous êtes d'avis que, dans des circonstances spécifiées, des loteries organisées par le gouvernement devraient être autorisées, dans quelle mesure pensez-vous qu'il serait opportun que d'autres organisations tiennent des loteries?
- f) Avez-vous des observations de nature générale à formuler relativement au problème particulier que présente la mise en vigueur des articles actuels du Code criminel visant les loteries et, en plus des questions énoncées ci-dessus, avez-vous des propositions à faire quant à la façon de résoudre ces problèmes?

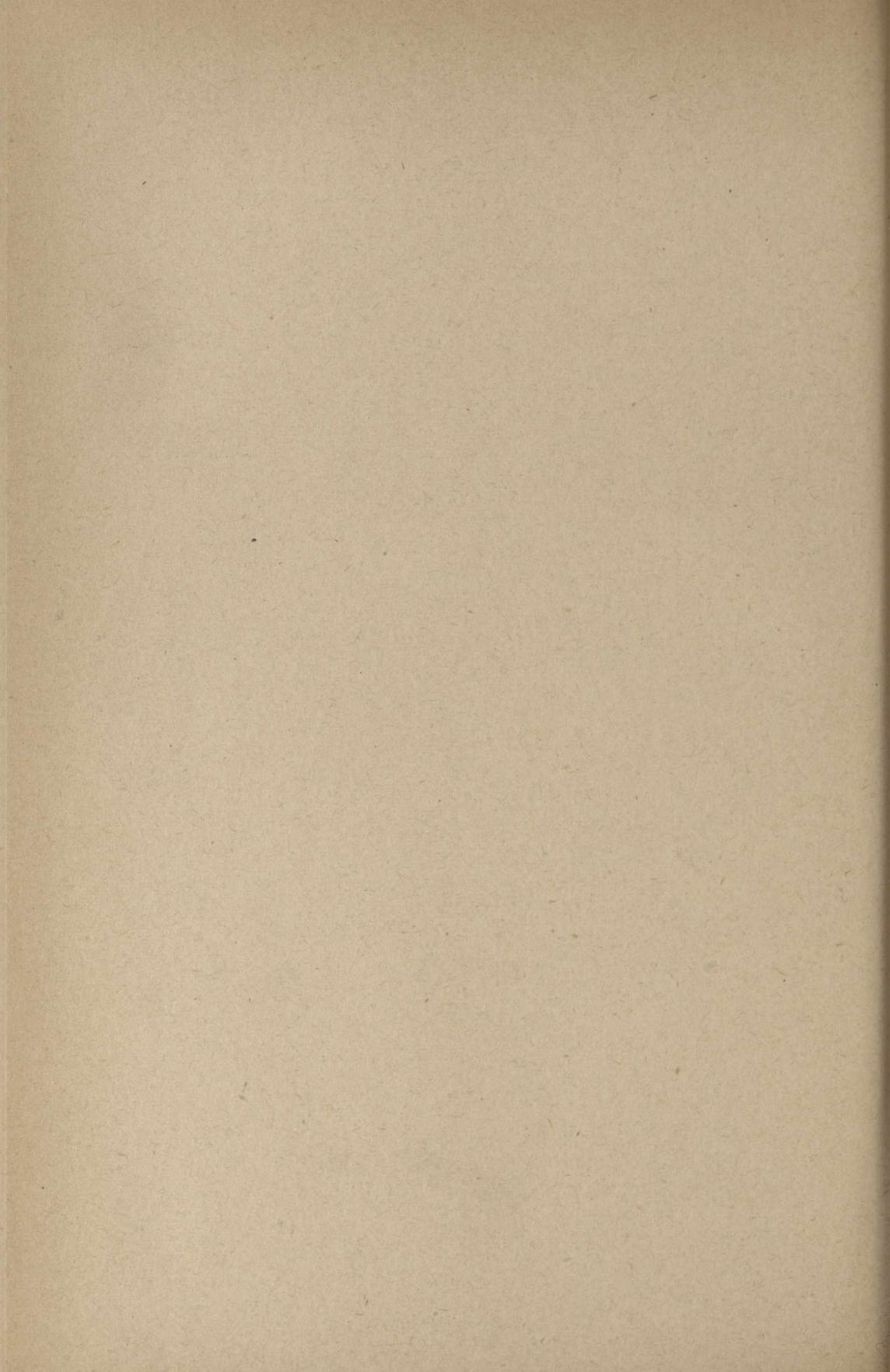
TABLEAU B.—LOTERIES

Abouissement des accusations portées en matière de loteries sous le régime des articles 236 et 229

Année	Nombre global d'accusations	Acquittements	Condamnations	Condamnations annulées en appel	Nombre de confiscations en vertu de l'art. 236 (3)	Sommes confisquées en vertu de l'art. 236 (3)
1930.....						
1931.....						
1932.....						
1933.....						
1934.....						
1935.....						
1936.....						
1937.....						
1938.....						
1939.....						
1940.....						
1941.....						
1942.....						
1943.....						
1944.....						
1945.....						
1946.....						
1947.....						
1948.....						
1949.....						
1950.....						
1951.....						
1952.....						
1953.....						







PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1953-1954



COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCES DES MARDI 9 MARS ET

MERCREDI 10 MARS 1954

TÉMOINS:

L'hon. juge J. A. Hope, de la Cour d'appel, Cour suprême de l'Ontario;
M^e William B. Common, Q.C., directeur des poursuites publics,
département du procureur général de l'Ontario.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)
L'hon. Élie Beauregard	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. Macdonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don. F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. F. D. Shaw
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. Hector Dupuis	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. Philippe Valois
M. E. D. Fulton	M. H. E. Winch
L'hon. Stuart S. Garson	

Secrétaire du Comité,
A. Small.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 9 mars 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence effective de l'hon. sénateur Hayden.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Farris, Fergusson et Hayden. (3)

Chambres des communes: MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Dupuis, Fairey, Fulton, Carson, Lusby, Murphy (*Westmorland*), Shaw, M^{me} Shipley, MM. Thatcher et Winch. (13)

Aussi présents: L'hon. juge J. A. Hope de la cour d'appel, Cour suprême de l'Ontario; M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

Le président informe le Comité que le questionnaire sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries a été envoyé aux procureurs généraux des provinces et distribué aussi à chacun des membres du Comité. (*Voir l'appendicee du fascicule 2 des Procès-Verbaux et Témoignages.*)

M. le juge Hope est appelé et entendu sur les diverses étapes et la procédure d'un procès comportant la peine capitale et il est interrogé à cet égard.

Au nom du Comité, le président remercie M. le juge Hope de son exposé.

Le témoin se retire.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 10 mars 1954, à 4 heures de l'après-midi.

MERCREDI 10 mars 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Don. F. Brown.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Farris, Hayden et Veniot. (3)

Chambres des communes: MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Dupuis, Fairey, Lusby, Mitchell (*London*), Murphy (*Westmorland*), Shaw, Thatcher, Valois et Winch. (12)

Aussi présents: M^e William B. Common, Q. C., directeur des poursuites publiques, département du procureur général de l'Ontario; M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

M^e Common est rappelé et, au début, consigne au compte rendu les renseignements requis par M. Fulton concernant l'assistance légale au Canada, ainsi qu'une réponse au sénateur Farris concernant les condamnations par jury dans les causes de peine capitale et autres. Le témoin fait ensuite son exposé au Comité sur la question des punitions corporelles et il est interrogé à cet égard.

Le Comité décide que M^e Common sera rappelé à une date ultérieure au sujet des loteries.

Le témoin se retire.

A 5 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 16 mars 1954, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

Le 9 mars 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous sommes en nombre. Je dois vous informer d'abord qu'un questionnaire a été envoyé aux procureurs généraux de toutes les provinces.

Aujourd'hui, notre témoin est M. le juge Hope qui siège actuellement à la cour d'appel de la Cour suprême de l'Ontario. Il a été nommé en 1933 à la Division des procès de première instance et, en 1945, à la cour d'appel. Il a, par conséquent une excellente expérience des procès, ayant pu, pendant la durée de ses fonctions à la cour d'appel, observer toutes les étapes et la procédure des poursuites au criminel qui font en ce moment l'objet de notre enquête.

Nos délibérations suivront leurs cours ordinaire. Nous avons décidé la dernière fois que le témoin fera tout son exposé, après quoi nous pourrions poser des questions de façon ordonnée. Quiconque désirera en poser une en aura la chance, puis ce sera le tour des autres membres avant que l'occasion soit de nouveau offerte aux précédents.

M. FULTON: Ce n'est que juste.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le juge Hope.

L'hon. juge J. A. Hope, de la Cour suprême de l'Ontario, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, mesdames et messieurs.

Lorsqu'on m'a prié de venir comparaître devant vous et que je me suis vu désigner par ce terrible titre de "témoin", il m'est revenu à la mémoire que c'est il y a quelque 40 ans que j'avais eu l'occasion de comparaître pour la première et unique fois en cette qualité. J'étais alors étudiant en droit et j'avais dû signifier une assignation et donner la preuve que je m'étais acquitté de ma mission. Le souvenir ne m'en est pas agréable. Je n'ai aucun plaisir à la perspective de me voir appelé comme témoin, et j'ai toujours éprouvé une très forte sympathie pour ceux qui comparaissent en cour de justice; ce doit être pour eux une épreuve à supporter.

J'ai eu, monsieur le président, le grand avantage de lire le compte rendu non révisé de votre réunion de la semaine dernière, alors que M^e Common, du département du procureur général de l'Ontario, s'est efforcé de vous aider. Je suis sûr qu'il y a réussi en vous faisant passer par les diverses étapes d'un procès, à partir de la découverte d'un homicide jusqu'au sinistre aboutissement de l'affaire. Je ne vois aucune raison de reprendre une grande partie de cet exposé, même si j'en avais la compétence, mais le ministre m'a donné l'assurance que vous auriez quelque intérêt à ce que je vous mette au courant de ce qui se passe à un procès, surtout à un procès qui peut aboutir à la peine capitale. Si mes explications sont laborieuses ou si je répète trop de ce que M^e Common peut vous avoir déjà dit, je vous prie de m'arrêter. Je n'ai pas d'objection à être interrompu à quelque moment que ce soit pour me faire aiguiller sur une autre voie.

La première chose à noter c'est que toutes les infractions entraînant la peine capitale doivent être jugées à la Division de première instance de la Cour suprême. Bien que je crois que certaines des provinces les plus éclairées aient aboli les grands jurys, ce système existe tout de même encore en Ontario. La petite expérience que j'ai acquise non seulement devant les tribunaux mais aussi sur le banc me permet de déclarer que je suis absolument en faveur de ce système. Certes le grand jury ne fait qu'entendre la preuve dont la Couronne peut disposer. Sa tâche ne consiste pas à établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, mais à déterminer si la preuve est suffisante pour justifier la mise en jugement de l'accusé et lui épargner peut-être ainsi tous les ennuis et tracas d'un procès, en même temps que cela peut en épargner les dépenses au pays. C'est là un des objets primordiaux.

Le grand jury présente un autre grand avantage, c'est qu'en sa présence—sans qu'il ait à se soucier des employés ou des fonctionnaires de la Couronne—tout individu peut, du consentement du juge président, préférer une mise en accusation. A mon humble avis, c'est là une sage et saine sauvegarde, attendu que, si les fonctionnaires du gouvernement devenaient négligents ou autoritaires, les gens eux-mêmes pourraient traduire tout particulier en cour de justice. Je le répète, le système est avantageux.

La convocation des grands jurés se fait de façon très peu différente de celle des petits jurés; je n'ai donc pas à en parler. Je crois que M^e Common a dit dans son exposé qu'un grand jury se compose de 10 membres. D'après mes constatations, il y en a toujours eu 13. Peut-être le nombre a-t-il changé dans l'intervalle, en tout cas, le jury peut fonctionner s'il n'y a que 12 membres présents.

Soit dit en passant, vous savez qu'en Ontario—je dois confiner mes remarques au tribunal provincial qui m'est le plus familier—la haute cour tient chaque année deux sessions dans chaque ville de comté, au printemps et à l'automne. Elle siège aussi trois fois l'an dans les trois ou quatre, peut-être cinq maintenant, des plus grands centres urbains de la province. Il y a de temps à autre des échanges de juges, et même si les assises se tiennent à Toronto au cours d'une période de deux ou trois mois, plusieurs juges de première instance ont un tour de rôle dans ces cours.

A l'ouverture des assises, le juge commence par faire connaître aux grands jurés les divers chefs d'accusation portés contre le prévenu et leur donne des instructions quant à leurs devoirs. Je n'ai pas besoin d'entrer dans le détail de l'assermentation des témoins, ni de l'apposition du parafe des témoins qui paraît au verso de l'acte d'accusation et autres détails coutumiers de procédure. Il est arrivé plusieurs fois à ma connaissance, mais pas souvent, que le grand jury, après avoir examiné la preuve fournie par la Couronne, a jugé bon de rendre un verdict de non-lieu, après quoi l'accusé quitte la cour sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui. J'ai aussi constaté en de rares occasions que le grand jury a jugé bon de recommander qu'une accusation d'infraction moins grave soit portée plutôt que celle qui était inscrite à l'acte original. Tel est, dans ses grandes lignes, la fonction du grand jury. Et maintenant, advenant que l'accusation soit trouvée fondée, l'accusé est alors traduit en plein tribunal avant la constitution du petit jury. J'ajouterai que le juge président scrute avec grand soin la situation quant à l'assistance légale mise à la disposition de l'accusé. Un juge de première instance s'efforce toujours de trouver un jeune avocat compétent—et dans bien des cas des hommes plus anciens, rompus aux affaires de cour, offrent très volontiers leurs services à l'accusé à la demande du juge—pour se charger complètement de la défense du prévenu. Si un ajournement est nécessaire pour permettre à la défense, ainsi brusquement jetée dans l'affaire à la demande du juge de première instance, de préparer sa cause, cet ajournement est invariablement accordé. Je ne me souviens d'aucun cas où il ait été refusé à l'accusé.

M^e Common vous a déjà mis au courant, je pense, des dispositions prises maintenant par le département du procureur général de l'Ontario, en collaboration avec la Société de droit du Haut-Canada, en vue de fournir une assistance gratuite à tout accusé qui ne peut retenir les services d'un avocat, et je vois que M^e Common vous a dit qu'il est nécessaire de fournir cette assistance gratuite dans la plupart des causes graves.

Une fois prises ces dispositions préliminaires, le prévenu est ensuite traduit en plein tribunal, c'est-à-dire que l'accusation lui est lue, et le fonctionnaire compétent de la cour lui demande: "Quel est votre plaidoyer: coupable ou non coupable?" S'il s'avoue coupable, la cour entend alors suffisamment de preuve pour que le juge de première instance puisse connaître des circonstances du crime en vue de s'assurer, surtout lorsqu'il s'agit d'une cause capitale comme celle de meurtre, qu'elles justifient un aveu de culpabilité. S'il y a quelque indice que l'inculpé ne soit coupable que d'une infraction moins grave, le juge de première instance intervient alors et conseille à l'accusé de nier sa culpabilité.

J'ajouterai qu'avant d'arriver dans la localité où se tiendront les assises le juge a reçu du procureur de la Couronne du comté, à l'égard des causes dont la cour sera saisie un précis ne donnant que les grandes lignes de la preuve qui sera adoptée au nom de la Couronne.

Si le prévenu nie sa culpabilité, ou s'il garde le silence, comme le dit le Code, ou s'il refuse de faire une déclaration, le juge indique alors qu'il y a lieu d'inscrire une déclaration de non-culpabilité.

Le principe capital de notre droit criminel veut qu'on prenne pour acquis qu'un inculpé est innocent tant qu'il n'est pas prouvé qu'il est coupable. Je le rappellerai plusieurs fois au cours de mes brèves remarques. A n'importe quelle étape du procès, même si un aveu de culpabilité a été inscrit, ou si l'accusé a nié sa culpabilité, le juge peut conseiller à l'accusé ou lui permettre de renverser son plaidoyer. Si, par exemple, après un aveu de culpabilité, il devient manifeste aux yeux du juge, à mesure que la preuve se déroule, que la pleine accusation ne peut être prouvée, l'inculpé est alors autorisé à modifier son plaidoyer antérieur et à nier sa culpabilité. Cette faculté est laissée à la discrétion du juge, mais d'après la connaissance limitée que j'ai acquise, je n'ai souvenir d'aucun cas où le juge ait eu même l'idée d'en refuser le droit à l'accusé.

Une fois consignée la déclaration de non-culpabilité, on procède à la constitution du petit jury. Je dois faire observer d'abord qu'un inculpé a le droit de récuser tout le corps des petits jurés. C'est-à-dire qu'il peut s'élever contre les dispositions préliminaires prises pour l'appel de ces gens, alléguer que la convocation n'est pas faite selon les règles. S'il le fait, la question est immédiatement discutée, et si le pire se produit, les mesures voulues doivent être prises pour la convocation d'un nouveau jury. Je puis dire toutefois, après avoir occupé le banc pendant 21 ans et avoir plaidé pendant plus longtemps encore à la barre, que jamais je n'ai été témoin d'une telle situation. L'inculpé a donc la faculté de récuser tout juré et un nombre quelconque de jurés pour un juste motif. Ces motifs sont au nombre de quatre: savoir que le nom du juré ne figure pas dans la liste; que le juré n'est pas neutre entre la Couronne et l'accusé; que le juré a été déclaré coupable d'une infraction comportant la peine de mort ou une peine d'emprisonnement avec travaux forcés ou de plus de 12 mois; ou que le juré est un étranger. Si l'une ou l'autre de ces objections est présentée, deux jurés sont alors appelés et assermentés pour trancher le cas. A part ces récusations motivées, un accusé dans une cause capitale a droit à vingt récusations péremptoires. S'il s'agit d'infractions moins graves comportant sentence de plus de cinq ans d'emprisonnement, il a droit à douze récusations péremptoires et à quatre pour les infractions moins graves encore. La récusation est consignée par l'accusé lui-même ou par son défenseur au moment où le juré se présente pour prêter serment sur la Bible, ainsi qu'il est prescrit.

Préalablement à l'audience, le nom de chaque juré est écrit sur une petite carte analogue à une carte de visite de dame, ainsi que le numéro qu'il porte au tableau, sa profession et son adresse. Ces cartes sont placées dans une boîte que le greffier secoue pour les mêler avant l'appel des jurés. Le juge donne ensuite instructions au greffier d'en extraire de temps en temps un certain nombre pour permettre que le choix soit fait de douze jurés, compte tenu des récusations péremptoires et des "mises à l'écart". Les jurés dont les noms sont ainsi tirés s'avancent et se rangent autour de la cour, puis chacun d'eux est appelé de nouveau par son nom et s'avance pour être assermenté séparément par le greffier qui se tient debout avec la Bible. Je ne sais si je me souviendrai de ce qui se passe avant la prestation du serment, mais c'est à peu près ceci: le juré s'avance et le greffier dit, "Prisonnier, regardez le juré. Juré, regardez le prisonnier. L'accusé debout devant vous porte le nom de"—"Les jurés de la Reine notre souveraine portent l'accusation de...". Lecture est alors faite de la substance de l'accusation contenue dans l'acte. S'il y a objection de l'accusé à ce juré particulier, le juré est alors récusé, et il se retire et va s'asseoir dans la salle d'audience. Je dois ajouter que la Couronne a la faculté en tout temps de mettre tout juré à part. Si le tableau du jury est complètement épuisé par les récusations et les mises à part, ceux qui ont été ainsi mis à part sont alors rappelés pour compléter le jury. Ils ne peuvent être mis à part une seconde fois, mais l'accusé peut les récuser péremptoirement jusqu'à ce qu'il ait épuisé ses vingt récusations.

J'ai vu un procureur de la Couronne mettre quelqu'un à part même pour aider un procureur de l'accusé pour qu'il ait un moins grande nombre de récusations et qu'il ait de la sorte une seconde chance, ayant épuisé ses vingt récusations, de ne pas être pris avec tel juré et puisse s'en défaire.

Le procureur de la Couronne s'efforce donc de garder cette attitude traditionnelle du Ministère public de rester strictement impartial et désireux d'être vraiment un ministre de la justice dans les cours. Les douze jurés ayant ainsi prêté serment, des instructions leur sont données quant à leurs devoirs. L'acte d'accusation est lu de nouveau, puis le griffier s'adresse au jury en ces termes: "Il s'est déclaré non coupable de cette accusation et, pour son procès, il se confie en son pays que vous représentez. Votre devoir est donc d'écouter la preuve et de rendre un juste jugement entre la Reine notre souveraine et le prisonnier à la barre, en conformité des témoignages." Cette formule est très importante, et j'ai trouvé que les jurés en ont conscience et s'y conforment scrupuleusement. Notez les mots "et de rendre un juste jugement entre la Reine notre souveraine et le prisonnier à la barre, en conformité des témoignages." J'ai toujours constaté avec plaisir que les jurés s'y sont généralement conformés.

Antérieurement au procès de l'inculpé, l'avocat de la poursuite—et ceci est encore, je pense, une coutume invariablement suivie—fournit à l'accusé une liste des noms de tous les témoins que la Couronne entend citer, qu'ils le soient effectivement ou non. Les noms de tous les témoins sont fournis. Il en est parmi eux qui ont déjà été entendus à l'enquête préliminaire, cela va de soi. Une copie de leurs dépositions est également fournie. Je sais, de par l'expérience que j'ai acquise dans les causes capitales, que ces dépositions sont communiquées librement et sans frais pour l'avocat de la défense par le département du procureur général. Soit dit en passant, même si les noms des témoins sont inscrits au verso de l'acte d'accusation et qu'ils ne soient pas appelés par la Couronne pour un motif quelconque, parce qu'elle juge, par exemple, qu'ils n'ont pas de valeur ou qu'ils ne feraient que répéter des témoignages, ces témoins doivent rester à sa disposition. Il faut qu'ils soient présents à la cour au cas où l'accusé leur demanderait de déposer. Je ne connais pas d'exemple où le juge n'ait pas permis à la défense de traiter ces témoins comme hostiles et de les contre-interroger.

A ce sujet, je me souviens d'une cause que je devais présider. Cela se passait à Toronto pendant la guerre et c'était le troisième procès pour meurtre dans la même cause. Le premier avait abouti à un verdict de culpabilité, puis il y avait eu appel suivi d'un deuxième procès. A ce deuxième procès il y avait eu dissidence au sein du jury et le troisième procès eut lieu. J'ai dû, au dernier moment, remplacer feu le juge Gerald Kelly qui avait dû être transporté à l'hôpital la veille et j'étais le seul juge disponible. Je me souviens fort bien qu'il y avait un témoin, sinon deux, que l'accusé et son avocat tenaient à appeler, mais ils n'en avaient pas les moyens. L'avocat de la Couronne vint m'en parler et consenti volontiers à inscrire les noms de ses deux témoins sur la liste comme étant témoins à charge, afin que leurs billets de chemin de fer et leurs frais puissent être payés par la Couronne et qu'ils soient ainsi mis à la disposition de la défense.

Une autre chose qu'il faut vous rappeler c'est que c'est seulement lorsque l'accusé met lui-même sa réputation en cause pendant le procès, soit dans sa défense soit autrement, que la poursuite reçoit du juge de première instance l'autorisation de soulever la question des bonnes mœurs de l'inculpé. Il va de soi que c'est différent si la question vient sur le tapis après le verdict de culpabilité, mais même alors, le genre de témoignage qui peut être permis n'est pas admis comme preuve de quelque acte particulier que l'accusé aurait fait dans le passé, mais simplement comme témoignage quant à sa réputation d'être une personne de bonnes ou de mauvaises mœurs.

Il peut y avoir des choses auxquelles je penserai au cours de l'explication de l'allocution du juge au jury et qui se rapportent en réalité à la question des témoignages, mais comme il s'agit de points dont le juge doit parler dans ses directives au jury, j'en traiterai quand nous aborderons ce sujet.

Les témoignages une fois entendus et avant que le juge donne ses indications au jury, l'avocat de la poursuite à la faculté de s'adresser au jury et c'est ce qu'il fait. Celui de la défense jouit de la même faculté, et il peut interpréter les témoignages rendus de la façon la plus avantageuse possible pour l'inculpé, mettant ainsi à nu toute la théorie de la défense.

Si l'inculpé a été appelé à témoigner et s'est présenté lui-même à la barre des témoins, l'avocat de la défense a alors le droit de s'adresser au jury en dernier lieu, c'est-à-dire que c'est lui qui a le dernier mot. C'est l'inverse dans le cas contraire.

Le juge de première instance définit le crime pour lequel l'accusé subit son procès, en en indiquant les éléments essentiels, à moins qu'il ne soient manifestes au point qu'on puisse facilement en faire la déduction. Mais il doit indiquer les éléments essentiels qu'il faut prouver. Je n'ai pas besoin de vous rappeler les quatre paragraphes de l'article qui définit le meurtre. Le juge doit alors discuter la preuve avec le jury.

Dans sa revue des dépositions, le juge est tenu de les exposer loyalement au jury et il doit insister sur le fait que, dans son esprit, il lui expose toute la théorie de la défense, si faible les témoignages soient-ils à son appui. Il doit aller plus loin encore. Si la défense n'a pas développé quelque théorie particulière dans les dépositions qu'elle a recueillies en sa faveur ou dans son résumé des témoignages au jury, et si le juge pense que l'avocat de la défense n'a pas rappelé certains témoignages susceptibles de fournir une théorie possible de défense, il est alors tenu de porter cette théorie ou ces témoignages à l'attention du jury, même si l'avocat de l'inculpé ne l'a pas fait. Je pense que les juges de première instance sont pleinement conscients de cette obligation.

Notez bien, et vous le savez d'ailleurs, que les juges de première instance sont des humains. Nous oublions parfois ce qui se passe au cours du déroulement rapide d'un procès. Le seul fait qu'un parchemin portant le grand sceau est décerné aux juges n'en fait ni de parfaits humains ni de parfaits hommes

de loi. Nous avons toutes les faiblesses qui sont le propre de la nature humaine. Nous nous efforçons de les éviter, mais somme toutes nous pouvons nous tromper. Voilà pourquoi il y a tant de sauvegardes après que la tâche du juge de première instance est terminée.

L'hon. M. FARRIS: Les hommes de loi sont là pour les corriger.

Le TÉMOIN: Parfaitement, mais eux-mêmes errent parfois. Si la loi le permet, le juge doit ensuite signaler au jury toute infraction moins grave dont il pourrait, selon les témoignages, trouver l'accusé coupable, à moins, naturellement, qu'il n'y ait pas le moindre indice pour appuyer une telle constatation. Vous avez entendu dire, et j'en ai fait mention tantôt, que le principe primordial du droit criminel consiste à présumer l'inculpé innocent jusqu'à preuve qu'il est coupable, d'où il découle qu'il appartient toujours à la Couronne de faire la preuve de la culpabilité. Cette responsabilité n'est jamais rejetée sur d'autre; elle appartient à la Couronne jusqu'au dernier moment du procès. Je vais donner un exemple. On a soutenu, même dans une accusation de meurtre où ni le meurtre ni l'auteur du meurtre ne sont mis en doute, qu'il appartient toujours à la Couronne de prouver que la mort est un meurtre, autrement, le jury a droit de conclure au *manslaughter*. Or, dans sa revue des témoignages, le juge ne doit pas errer sur les faits. S'il le fait, c'est un très bon motif à un nouveau procès et à objection de la part de l'avocat. Par conséquent, si cette objection est acceptée, le jury est rappelé et le juge fait de son mieux pour remédier à son erreur. Rappelez-vous qu'un juge, en faisant sa revue des témoignages n'est pas empêché de donner sa propre opinion quant aux faits et quant à l'existence de preuves suffisantes pour appuyer les faits allégués, non plus qu'il est empêché d'exprimer sa propre opinion quant à la crédibilité des témoins, ni même sa propre opinion quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Mais bien qu'il puisse s'exprimer librement sous ce rapport, il doit toujours le faire en avertissant pleinement, brièvement et clairement le jury qu'il n'est pas tenu de juger comme lui ni la crédibilité des témoins ni les faits qu'il peut présenter comme établis, ni la culpabilité ou l'innocence de l'inculpé. Le jury a pour devoir de tirer sa propre conclusion quant aux faits et quant à la culpabilité ou l'innocence, tout à fait indépendamment de l'opinion du juge. Mais le juge est néanmoins libre d'exprimer son opinion, et cela se fait fréquemment. Je suis d'avis que les jurés ont droit de se faire aider par le juge dans leur appréciation des témoignages et la détermination des faits, pourvu que le juge leur fasse comprendre clairement qu'ils ne sont pas tenus de partager ses vues et qu'ils sont seuls juges des faits. S'il y a témoignage non corroboré d'un complice ou déclaration faite par un enfant en bas âge non assermenté, il y a deux choses que le juge doit dire au jury. D'abord, il doit lui dire qu'il a droit de rendre un verdict de culpabilité fondé sur un témoignage non corroboré. Toutefois, le juge ne doit pas aviser le jury que s'il croit au témoignage non corroboré il est de son devoir de conclure à la culpabilité; ce serait de la part du juge une indication inexacte qui pourrait constituer un motif d'appel et peut-être donner à l'accusé droit à un nouveau procès ou même à un acquittement. Je mentionne de nouveau le témoignage d'un très jeune enfant: en l'absence de corroboration, le jury devrait être averti de ne l'accepter qu'avec une prudence extrême. Il arrive parfois pendant un procès que des témoignages inadmissibles soient rendus, comme par exemple des déclarations fondées sur des rumeurs et faites par inadvertance ou de façon malencontreuse. En ce cas, le juge doit signaler aux jurés ce témoignage inadmissible et les informer qu'il est de leur strict devoir de l'écarter de leur esprit, qu'ils ne doivent y faire aucune attention ni lui donner aucune importance.

Il y aurait encore matière à appel et à nouveau procès si un juge de première instance faisait des commentaires sur le défaut d'un inculpé ou de sa femme de rendre témoignage. S'ils ne sont pas appelés à le faire, le juge ne doit faire aucun commentaire au jury sur le défaut de témoigner. Le jury peut en faire lui-même la remarque, mais c'est une chose toute différente. Quant au juge, il ne doit rien en dire.

Si un témoin s'est contredit, même s'il n'a pas prêté serment, je veux dire que si un témoin non assermenté dit une chose contraire à son témoignage fait sous la foi du serment, ou s'il dit hors de la cour quelque chose de contraire à ce qu'il a affirmé sous serment, il convient que le juge laisse entendre au jury que le témoignage de ce témoin est négligeable ou que cette partie de sa déposition est négligeable, et le jury doit se fonder sur le reste de sa déposition, non sur la partie contradictoire mais sur le reste de son témoignage.

Dans une cause capitale, et je parle surtout de meurtre, s'il y a la moindre preuve ou des circonstances qui justifient le jury de trouver l'inculpé coupable non de meurtre mais de *manslaughter*, c'est le strict devoir du juge de le faire savoir au jury et d'attirer son attention sur les témoignages qui s'y rapportent.

De l'obligation pour la Couronne d'établir la preuve, dont j'ai parlé tantôt, et du maintien de cette obligation jusqu'au bout, découle un autre sain principe de jurisprudence criminelle dont vous avez si souvent entendu parler, celui du droit d'un inculpé au bénéfice de tout doute raisonnable. Si le jury est satisfait de l'explication de l'accusé ou si, après la revue de tous les témoignages, il lui reste un doute raisonnable, même si son explication n'est pas acceptée, que l'acte reproché n'a pas été prouvé ou n'était pas intentionnel ou était provoqué, le prisonnier a droit à l'acquiescement. Quelle que soit l'accusation portée ou quel que soit le lieu du procès, le principe voulant que la poursuite doit prouver la culpabilité du prisonnier fait partie du droit coutumier que l'Angleterre nous a laissé en héritage, et nulle cour ne songerait pour un moment à la diminuer. Mais le doute doit être raisonnable et fondé sur les témoignages. Il ne s'agit pas d'un doute fantaisiste que des jurés pourraient, individuellement ou collectivement, se forger pour soulager leur conscience ou se trouver un moyen facile d'échapper à un devoir rigoureux. Ce doit être un doute véritable fondé sur les témoignages. Si, à la fin de leurs délibérations, les jurés sont convaincus au delà de tout doute, ils doivent alors rendre un verdict de culpabilité, mais s'ils ont un doute raisonnable fondé sur quelque chose de soutenable, ils ont alors le strict devoir de donner à l'accusé le bénéfice de ce doute et de l'acquiescer, ou si le doute porte sur le genre de crime, ils doivent alors le trouver coupable d'une moindre infraction.

Je faisais tantôt allusion à l'obligation du juge de toujours présenter équitablement les arguments de la défense. Il doit discuter avec le jury tout argument à décharge qui peut découler des témoignages, que le procureur en ait parlé ou non, mais non les arguments à décharge qui ne s'appuient raisonnablement pas sur des témoignages ou sur leur interprétation. Même si des preuves ne sont pas fournies par la défense, le juge doit expliquer tout facteur d'exonération qui peut ressortir des témoignages produits par la Couronne. Sauf en de rares occasions où il est inutile de le faire, le juge doit passer en revue la partie essentielle des témoignages et faire un exposé de la théorie de la défense, afin que le jury puisse apprécier la valeur des témoignages et savoir comment la loi s'applique aux faits tels qu'il les trouve.

Le procureur de la défense peut avancer plus d'une théorie, et de façon très légitime, et s'il le fait, même si ces théories sont inconsistantes, le juge doit les porter à l'attention du jury.

On entend beaucoup parler des procès pour meurtre et dire que le verdict de culpabilité était fondé uniquement sur des preuves indirectes. Il ne faut pas perdre de vue que le meurtre est un crime qui ne se commet d'ordinaire pas en public ou devant témoins; il est perpétré en secret.

M. MURPHY: Sauf au Congrès!

Le TÉMOIN: Par conséquent, la seule preuve possible qui peut être produite est celle de circonstances concourant à indiquer d'abord qu'il y a eu meurtre, puis que l'inculpé est la personne impliquée dans le meurtre, soit celle qui en est l'auteur, ainsi que les divers éléments qui constituent l'infraction faisant l'objet de l'accusation. Dans quelques-unes de mes remarques, je m'adresse à vous, monsieur le président et à vous, mesdames et messieurs du Comité mixte, comme si vous étiez les membres d'un jury. La preuve indirecte est toujours admissible, mais c'est avec la plus grande circonspection qu'il faut la recevoir et agir à son égard. Lorsque, dans une accusation de meurtre, la mort d'un être humain est prouvée, l'identité du défunt, et le fait que sa mort a été causée par le prisonnier peuvent être établis par des preuves indirectes qui doivent toutefois être puissantes et convaincantes par leur poids et leur valeur. D'autre part, on a dit que la preuve indirecte est très souvent la meilleure. C'est la preuve des circonstances environnantes qui, par pure coïncidence, peut prouver une proposition avec une précision mathématique, et elle est parfois plus puissante et convaincante que la preuve directe, qui est d'ordinaire impossible à obtenir dans ce genre de crime.

L'observation commune indique que certaines circonstances dans les affaires de la vie humaine font naître certaines présomptions, et c'est sur cette observation commune de ce qui est naturel, de ce qui arrive d'ordinaire et de ce qui se fait d'habitude dans les affaires de la vie, que sont fondées les principales règles de la preuve et surtout de la preuve par présomption. L'on sait et l'on constate que certains actes mènent à certains résultats, et le fait de l'existence de certaines circonstances mène à la conclusion que certaines autres circonstances qui accompagnent généralement les premières doivent aussi exister. En soutenant la certitude de la preuve indirecte, on a affirmé que, dans le cas de crimes commis pour la plupart dans le secret, une forte preuve indirecte est souvent plus satisfaisante que tout autre genre de preuve pour conclure à la culpabilité.

Pour l'information du Comité, je voudrais mentionner encore un principe qui est maintenant devenu une règle de droit et qui doit entrer dans les instructions données par le juge au jury pour régir leur examen de la preuve indirecte. Il a été formulé dès 1838 par le baron Alderson, en Angleterre. On le connaît comme règle dans toute cause de Jacques Bonhomme et il se formule comme il suit: . . . lorsque la cause est fondée entièrement sur des circonstances, alors, avant que le jury puisse déclarer l'inculpé "coupable", il doit être convaincu non seulement que ces circonstances sont compatibles avec l'acte qu'il est censé avoir commis, mais il doit aussi être convaincu que les faits sont tels, qu'ils sont incompatibles avec toute autre conclusion raisonnable que celle voulant que le prisonnier soit la personne coupable.

Il est inutile que j'aborde l'examen des autres questions secondaires—pas secondaires en un sens car un détail minime dans une cause capitale peut avoir une grande importance—mais je parle de choses qui peuvent entrer dans ce genre de crime: la provocation par exemple. S'il y a provocation, ainsi que le Code la définit, par action ou par insulte, et si cette provocation est telle que le jury—soit dit en passant, la provocation est une question de fait que le jury doit établir comme toute autre question de fait—mais si un acte préjudiciable ou une insulte sont d'une nature telle qu'ils suffisent à priver une personne ordinaire de la maîtrise d'elle-même, la mort est alors donnée dans le bouillonnement de la passion causé par une provocation soudaine, et l'inculpé est alors

exonéré du crime de meurtre; il n'est donc coupable que de *manslaughter* pourvu toujours qu'il ait agi sous l'effet de la provocation soudaine et avant d'avoir eu le temps de se calmer. Si, par ailleurs, il est insulté ou qu'un acte insultant soit commis à son égard, ou que des mots insultants soient prononcés et que, par exemple, il quitte la grange pour aller chercher un fusil à sa maison, vous pourriez penser, selon les circonstances de chaque cas, qu'il a eu le temps de se calmer et qu'alors il revient délibérément... mais là encore le jury doit recevoir des directives et c'est à lui uniquement qu'il appartient de se prononcer. S'il trouve qu'il y a eu provocation dans le sens de la loi, l'accusation doit alors être réduite à celle de *manslaughter*. Il a subsisté un doute considérable quant à l'effet des paroles jusqu'à la cause Taylor en 1948.

Monsieur le président, il se peut que les membres du Comité, ou l'avocat du Comité ou en particulier certains de ses membres qui appartiennent à la même profession que moi songent à d'autres questions que je n'ai pas abordées et dont j'aurais dû traiter.

La question de culpabilité ou d'innocence regarde le jury, et lorsque le procès aboutit à un verdict de "Coupable de meurtre", la sentence est celle que le Code prescrit. Une sentence, une seule, la mort par pendaison est autorisée et c'est elle que le juge prononce.

Je suis d'avis qu'il convient—et je sais que le lord juge en chef d'Angleterre a exprimé la même opinion—qu'un juge, dans une cause capitale, invite le jury à exprimer son opinion quant aux circonstances atténuantes sous forme de recommandation à la clémence. Mais, bien qu'un juge devrait s'abstenir de le conseiller, le jury est néanmoins parfaitement libre de faire la recommandation qu'il juge appropriée quant aux circonstances atténuantes qu'il faut invoquer auprès de l'autorité compétente pour l'exercice de la prérogative royale.

Le procès terminé, le juge de première instance est appelé à envoyer un rapport très complet au ministre de la Justice. Ce document englobe toutes les phases du procès et sa conduite, de même que les circonstances entourant la perpétration du crime, y compris les circonstances atténuantes. Il y est question de la recommandation du jury à la clémence et le juge y ajoute ses commentaires, et il y est aussi fait mention de la mentalité et de la réputation de l'accusé, lesquelles se sont alors imposées à l'attention du juge.

Même si l'aliénation mentale n'a pas été invoquée ou s'il n'y avait pas de raison de le faire, l'idée peut être avancée qu'il devrait y avoir quelque examen mental subséquent. Le ministre a l'avantage d'avoir ce rapport pour décider de la question de clémence.

Une question encore, et elle est très secondaire. Si, en fin de compte, la sentence doit être exécutée, le juge, à la veille même de la date de l'exécution, reçoit un télégramme du ministre de la Justice l'avisant que la sentence prononcée par le juge de première instance doit être mise à exécution le jour suivant, telle qu'elle a été prononcée. Je me souviens que, la première fois que j'ai reçu une semblable dépêche, j'ai été horrifié; je me suis dit que j'avais passé par assez de tribulations en étant obligé de présider au procès et d'avoir à condamner l'homme, qu'on aurait bien pu se passer de me le rappeler la veille de son exécution. Mais la raison de cette formalité est claire et raisonnable, et le juge ne devrait être que trop heureux de recevoir cette dépêche, si navrante soit-elle. Il se peut qu'au tout dernier instant quelque nouvelle preuve ait pu être découverte, qu'un élément nouveau ait pu surgir et que celui qui en a eu connaissance ne connaisse personne d'autre que le juge dont le nom a paru dans les journaux relativement au procès. Cette personne peut aller en entretenir le juge la veille de l'exécution et celui-ci signalera naturellement

la chose sans délai aux autorités compétentes. Par conséquent, si pitoyable que soit la réception de ce télégramme, je suis tout à fait en faveur de ce que le juge soit harcelé dans l'intérêt de la justice et pour éviter la possibilité d'une grossière erreur judiciaire.

Je vous ai donné, monsieur le président, un bref aperçu des principaux éléments d'un procès dans une cause capitale. Peut-être y a-t-il un certain nombre de choses que vous désirez me demander. Je n'ai pas parlé de l'aliénation mentale comme défense parce que je crois savoir que votre Comité ne s'occupe pas de cette question. C'est une commission royale qui doit en faire l'étude; je n'en parlerai donc pas maintenant.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Avez-vous des remarques à faire au sujet des loteries ou des punitions corporelles?

Le PRÉSIDENT: Avant que nous abordions un autre sujet, je me demandais si vous aimeriez nous dire un mot de la cause dans l'étape qu'elle franchit à partir du verdict de culpabilité et de la condamnation jusqu'à la cour d'appel?

Le TÉMOIN: Je vous remercie, monsieur le président. J'oubliais complètement que j'avais été invité à traiter aussi ce sujet.

L'accusé a droit d'appel. Les fonctionnaires de la Couronne facilitent cet appel de toute façon. La transcription des témoignages, chose qui souvent entraîne de gros frais, se fait aux dépens de la Couronne. L'accusé en reçoit une copie et il obtient en outre tout ce dont il peut avoir besoin. Les frais de son avocat sont acquittés. La cour recommandait jadis que la Couronne paie les honoraires de l'avocat de la défense dont elle requérait elle-même les services.

Et puisque nous en sommes sur ce sujet, je pense qu'il n'est que juste pour les hommes de loi de dire que ce ne sont pas seulement les membres cadets de la profession désireux d'acquérir de l'expérience qui sont prêts à entreprendre la tâche de défendre gratuitement un accusé. J'ai eu quelques-uns des avocats les plus éminents qui ont consenti à remplir cette tâche même sans aucune rémunération de la part de la Couronne. Naturellement, je leur disais toujours que je recommanderais qu'ils soient payés, et je pense qu'ils l'ont probablement été, mais qu'ils l'aient été ou non, ils ont toujours été prêts à assumer la tâche, et il en était de même en appel. Je songe en ce moment à un très éminent avocat de Toronto, une lumière dans le domaine du droit criminel, qui s'est chargé, sans réclamer d'honoraires je le sais, d'un certain nombre d'appels au criminel.

Le dossier du procès est communiqué en cinq copies à la Division des appels; un mémoire des faits et points de loi est préparé par les producteurs de la défense et de la poursuite et communiqué d'avance à la cour d'appel. Le juge en chef de l'Ontario nomme ensuite cinq membres de la cour qui siègeront en appel particulier. Ils reçoivent tout le dossier du procès, ainsi que le mémoire sur les faits et les points de droits déposés d'avance par les avocats. Je pense pouvoir dire franchement et ouvertement que les juges qui siègeront en appel étudieront consciencieusement le dossier préalablement à l'audition de l'appel, afin de se familiariser autant que possible avec les points en litige et avec les dépositions faites en première instance.

Il y a quatre motifs d'appel énoncés à l'article 1014 du Code criminel. Le premier est que le verdict du jury est injuste et non justifié par la preuve. C'est purement question de déterminer quels sont les faits, et de savoir si le dossier contient la preuve que le jury composé d'hommes raisonnables était justifiable de rendre le verdict faisant l'objet de l'appel. Si rien ne vient appuyer le verdict rendu, la cour d'appel a droit alors de se prononcer et de maintenir l'appel.

Le deuxième motif d'appel est très souvent que le jury a reçu du juge de première instance de fausses indications ou n'en a pas reçu du tout sur quelque point essentiel de droit. L'avocat de la défense épie diligemment le juge pour voir s'il ne commettrait pas quelque erreur dans ses commentaires sur les points de droit applicables à la cause. S'il y a eu indication inexacte ou manque d'indication, la cour d'appel est alors tenue d'autoriser le pourvoi, d'infirmer le jugement de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès ou un acquittement, à moins que le tribunal d'appel ne soit d'avis que, dans les circonstances, aucun tort grave ou déni de justice n'a été vraiment causé.

Le troisième motif d'appel consiste en des décisions erronées du juge de première instance sur une question d'admissibilité de la preuve, soit qu'il ait, à tort, admis ou rejeté quelque preuve. A l'égard de ces questions, la décision de la cour d'appel peut aussi avoir pour résultat un nouveau procès ou un acquittement. Puis il y a d'autres motifs importants d'ordre général: irrégularités au procès, arguments incomplets de défense, défaut de saisir l'occasion de les énoncer, ou défaut du juge lui-même de les signaler. Cela reviendrait à donner des indications erronées ou à n'en pas donner du tout.

Puis il y a une chose qui se présente moins souvent—bien que vous puissiez penser qu'elle devient bien trop fréquente,—ce sont les articles préjudiciables de journaux publiés dans le voisinage du lieu du jugement, qui peuvent nuire au procès et porter préjudice à l'accusé.

La cour d'appel a aussi la faculté de se prononcer sur la sentence, mais non de l'exécution, cette peine étant fixée par la loi, comme la peine de mort, et il n'y a pas de substitution. Puis la cour d'appel n'a pas le pouvoir de se prononcer à cet égard.

Je crois que le sénateur Farris a mentionné la question d'objection faite par les procureurs. Ils ont toujours droit à formuler des objections au cours du procès. C'est même pour eux un devoir et le juge est heureux qu'ils en présentent, au cas où, dans le zèle qu'il met habituellement à remplir ses fonctions, il aurait omis de mentionner quelque chose ou cité quelque chose à faux. Il a toute faculté d'entendre les objections et il fait de son mieux pour remédier au mal qui lui est signalé.

Si aucune objection n'a été soulevée au procès, lorsque l'appel est entendu, la Couronne ne peut alors pas soulever la question comme motif d'appel, mais l'accusé peut le faire. J'insiste sur cela parce que vous avez dû constater, à la suite des commentaires que j'ai faits jusqu'ici, que toute la considération imaginable est accordée à l'accusé à l'égard de ces graves accusations. Nous faisons de notre mieux pour qu'il soit traité avec toute la justice possible. Même si la défense n'a pas soulevé d'objection au procès ni signalé quelque erreur, elle peut le faire en appel, et la cour d'appel l'entendra et y donnera suite s'il y a lieu. Cela relève du paragraphe 2 de l'article 1016, et la cour d'appel peut substituer un verdict, c'est-à-dire qu'elle peut, si les circonstances justifient la chose—comme cela s'est fait dans certains cas—juger que la preuve justifie seulement un verdict de *manslaughter*. La cour d'appel et même la Cour suprême peuvent le faire et l'ont déjà fait.

Je vous prie, monsieur le président et mesdames et messieurs du Comité, de bien vouloir m'avertir si j'ai pu omettre quelque chose. J'ai parlé d'un procès-type et de la procédure dans une cause capitale. Il y a évidemment d'autres questions que vous aimeriez me voir traiter, mais je ne le ferai que si vous y tenez. Il y a, par exemple, la question de punition en général et son objet, celle du lieu d'exécution, de la fustigation et ainsi de suite. Ce sont des questions auxquelles je ne toucherai pas, à moins que vous n'y teniez. Je pourrais, cela va de soi, vous faire part de mes opinions personnelles et m'efforcer de les appuyer par des opinions trouvées ailleurs après mûre réflexion. J'espère n'avoir rien oublié.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant temps de poser des questions. Pour y procéder avec un certain ordre, je commencerai par le sénateur Farris que j'ai déjà vu me faire signe, et nous partirons de l'extrémité de la table où il se trouve. A vous donc, sénateur Farris.

L'hon. M. Farris:

D. Étant donné votre vaste expérience, est-ce un fait, selon vous, que l'existence de la peine capitale a pour conséquence de faire acquitter un coupable?—R. Les opinions sont partagées à cet égard, monsieur le président, mais à juger d'après mon expérience, je dirai que non; le fait que la sentence de pendaison s'ensuit n'empêche pas les jurés, généralement parlant, de faire leur devoir selon les dictées de leur conscience.

D. Considérez-vous que le fait de la peine capitale tend à rendre un jury plus prudent, de sorte que la possibilité d'une condamnation erronée s'en trouve réduite?—R. Je n'ai pas eu l'avantage de siéger dans le secret d'une salle de jury. Mais je dirai d'après mes observations que j'ai trouvé les jurys fort consciencieux dans l'accomplissement de leur devoir et dans le respect de leur serment. Je l'affirme après une très longue expérience comme avocat et juge.

J'ai vu des jurys rendre des verdicts tels, que la première impression d'étonnement passée, je me suis demandé pourquoi ils l'avaient fait. Je veux dire qu'ils avaient rendu un verdict de *manslaughter* au lieu de meurtre dans une cause capitale, et pourquoi? Parce que, si j'avais jugé l'accusé sans jury, je pense que j'aurais eu quelque justification à rendre un verdict de meurtre, et cependant, après avoir soigneusement examiné la question et les témoignages, j'ai pu voir à la lumière des indications données au jury et des témoignages rendus dans cette cause particulière que le verdict de *manslaughter* rendu par le jury était amplement justifié. Remarquez bien qu'il y a des cas où le jury se laisse emporter par la sympathie, mais je ne crois pas qu'on puisse s'en plaindre d'ordinaire, et je ne m'y arrêtera pas.

J'ai une foi solide dans l'intégrité des jurés et je suis persuadé qu'ils accomplissent honnêtement leur onéreux devoir envers le pays. Ma confiance en la nature humaine grandit chaque année, peu importe le nombre de fois qu'elle soit ébranlée.

Le PRÉSIDENT: C'est votre tour, madame Shipley.

M^{me} Shipley:

D. Ma question est peut-être irrégulière, monsieur le président, mais je suis curieuse de savoir s'il est arrivé en Ontario qu'une personne ait été exécutée et trouvée subséquemment non coupable au delà de tout doute. Si vous avez connaissance d'un tel fait, voudriez-vous nous dire comment une telle erreur judiciaire a pu se produire avec toute la protection et les sauvegardes qui entourent un accusé?—R. Je ne puis me souvenir d'aucun cas où l'on pourrait dire qu'un accusé exécuté après avoir été déclaré coupable ait été subséquemment trouvé innocent. Je sais qu'il en a été ainsi à l'égard d'autres infractions moindres. Le fait s'est produit il n'y a pas si longtemps, alors qu'un jeune homme a été condamné au pénitencier par une cour de comté; il y avait eu deux procès et chaque fois il avait été trouvé coupable par un jury consciencieux, mais sur la foi des témoignages rendus. D'autres preuves furent déposées. Je siégeais à la cour d'appel lorsqu'un troisième procès lui fut accordé, et il fut acquitté cette fois bien qu'il eût purgé une partie de sa sentence. C'était bien regrettable. J'ai parlé au jeune homme depuis son acquittement et il n'en garde aucune animosité, mais sa défense était l'alibi et la nouvelle preuve à l'appui aurait pu être apportée plus tôt.

D. Avez-vous connaissance que des cas se soient produits au Canada; je parle seulement de gens qui ont été exécutés et trouvés subséquemment non coupables?—R. Soit dit en toute franchise, je ne suis pas en mesure de vous exprimer une opinion. Je ne cherche pas de faux-fuyants. C'est avec plaisir que je vous donnerais le renseignement si je le pouvais, mais je n'ai aucune donnée en la matière.

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Je n'ai pas de question à poser, mais qu'il me soit permis de dire que j'ai plaisir à entendre M. le juge Hope affirmer sa foi en l'intégrité des jurés. J'avais très souvent entendu dire qu'ils se laissaient influencer.

Le TÉMOIN: Soit dit en passant, je me souviens seulement d'un cas où j'ai eu l'impression qu'un jury avait rendu un verdict non conforme à la preuve, qu'il avait rendu le verdict d'indulgence, et c'était dans une cause que je présidais. Le jury une fois constitué et les dépositions ayant commencé, nous en étions au deuxième témoin, sauf erreur, et l'un des jurés se leva et dit, "Votre Seigneurie, puis-je poser une question?" Je répondis, "Assurément". Il s'agissait d'un cas de *manslaughter*. Le juré dit, "Quel est l'effet d'avoir parmi les membres du jury un oncle de la victime?" Je répondis que je n'y pouvais rien; j'avais pris pour acquis qu'il serait loyal à son serment et que tous les autres jurés le seraient aussi.

M. WINCH: Je n'ai qu'une question à poser, monsieur le président. Il saute aux yeux que si, dans une cause capitale, l'inculpé croit qu'il y a eu déli de justice, il interjette appel. Si, dans une cause capitale, l'accusation est réduite à celle de *manslaughter* et si, après que la sentence a été prononcée par le juge, la poursuite est d'avis que la réduction ou la sentence constitue une erreur judiciaire, appel est-il également interjeté?

Le TÉMOIN: Non.

M. WINCH: Il n'y a pas d'appel?

Le TÉMOIN: Parlant d'expérience, je ne crois pas qu'aucun avocat de la Couronne interjetterait appel dans un tel cas, sauf quant à l'insuffisance de la sentence. Je me souviens d'un appel en Ontario il n'y a pas très longtemps; les deux accusés avaient été déclarés coupables. Chacun fit une déclaration et chacun accusa l'autre d'avoir commis le crime, mais la cour d'appel autorisa le pourvoi et les deux accusés furent acquittés. Le jury les a considérés comme complices et il n'y avait rien pour corroborer la déclaration.

M. Winch:

D. Si j'ai posé la question c'est que j'ai souvent vu dans les journaux que la Couronne en appelait de la sentence en affirmant qu'elle n'était pas assez sévère. Je me demandais si cela s'appliquait dans les causes capitales?—R. Les appels sont nombreux quand il s'agit d'un crime odieux et que quelqu'un a vu la chose d'un œil indulgent ou qu'il a le cœur tendre.

D. C'est à cela que je voulais en venir. Supposons une cause capitale et que le jury rende un verdict de *manslaughter*; supposons que la sentence soit de 10 ans d'emprisonnement, que le Ministère public doive accepter ce verdict mais est d'avis que la sentence devrait être l'emprisonnement perpétuel ou pour 15 ans. La poursuite peut-elle en appeler?—R. Je crains, monsieur le président, de n'avoir pas très bien saisi la question de M. Winch. J'ai pensé qu'il voulait savoir si la Couronne en appellerait du verdict de *manslaughter* pour en obtenir un de meurtre. Nul doute qu'elle voudrait interjeter appel si la sentence pour *manslaughter* n'était que de 10 ans; c'est-à-dire que la Couronne a la faculté de se pourvoir en appel si elle en obtient l'autorisation.

M. Fahey:

D. Je voudrais poser une question relativement à un non-lieu prononcé en Ontario par un grand jury. L'accusé est-il définitivement libéré ou pourrait-il être appréhendé de nouveau à la lumière d'une nouvelle preuve?—R. Il pourrait en être ainsi. Un nouvel acte d'accusation pourrait être porté contre lui, mais je n'ai connaissance d'un cas semblable que pour une infraction moindre incluse dans l'infraction originale plus grave. Mes renseignements peuvent être limités mais je n'en ai pas entendu parler. Toutefois, il est possible pour un prévenu d'être de nouveau traduit en justice sur un autre acte d'accusation pour une autre infraction moins grave.

D. Je pense que vous avez déjà pu répondre à cette question-ci. Êtes-vous d'avis qu'un jury dans une cause capitale n'est pas influencé dans son verdict par le fait que s'il rend un verdict de meurtre la pendaison s'ensuit inévitablement et qu'il incline à rendre un verdict moins sévère?—R. D'après mon expérience, un jury remplit son devoir sans généralement tenir compte de la punition qui peut résulter de son verdict.

M. Thatcher:

D. Si, dans une cause capitale, le jury recommande la clémence, dans quelle situation le prisonnier se trouve-t-il? Le juge prononce-t-il quand même la sentence de pendaison?—R. J'ai lu l'autre jour dans le compte rendu une discussion de ces problèmes, et un membre avait dit qu'il serait bon de savoir ce que la cour est "autorisée" à faire dans une cause capitale. La cour n'est pas "autorisée" à prononcer une sentence de mort, elle est "tenue" de la prononcer et, à mon humble avis, il doit en être ainsi. Je sais qu'on a donné à entendre que le juge devrait avoir la faculté d'opter, dans les causes capitales, entre une sentence de mort ou d'emprisonnement perpétuel ou une sentence moindre. Ce serait bien malheureux, à mon sens, si cela arrivait. La sentence de mort est indubitablement sévère, et pour moi c'en est une qui devrait être imposée par tout le peuple, non par un particulier ou un comité de gens comme, par exemple, un jury. Ce serait malheureux si, comme on l'a donné à entendre, je pense, on trouvait dans le Rapport de la Commission royale d'Angleterre quelque chose à l'effet que le jury, après avoir prononcé son verdict, devrait ensuite se prononcer sur le genre de sentence à imposer au coupable. Ce serait fort regrettable, et je crois qu'aucun jury ne devrait être appelé à agir de cette façon. Je suis également d'avis qu'il serait bien malheureux—et pas pour des motifs de délicatesse ou de scrupule, mais bien malheureux dans l'intérêt de la justice—bien malheureux, dis-je, pour un juge, que cette faculté lui soit conférée. C'est vrai qu'il a exercé ce droit pendant des années pour l'infraction de viol, alors que le Code prescrit encore la sentence de mort ou une sentence d'emprisonnement allant jusqu'à l'emprisonnement perpétuel. Je ne me souviens que d'une sentence de mort imposée pour l'accusation de viol; c'était en 1923 ou 1924. Bien entendu, elle a été commuée. La peine de mort est si grave et son imposition—c'est ma propre opinion que j'exprime—est l'expression de la réprobation du public en général pour le crime de suppression d'une vie, et le seul corps à qui il convienne de prononcer la sentence de mort c'est celui qui représente l'ensemble du peuple, soit le Parlement. Je ne cherche pas à lui en refiler la responsabilité, loin de là, mais vu qu'il est constitué par les représentants du peuple, c'est à lui seul, à mon sens, que revient la responsabilité d'imposer la sentence de mort. Il est bien plus désirable que cette sentence soit imposée obligatoirement sur ordonnance légale émanant du Parlement, puis que les circonstances atténuantes soient considérées subséquemment avec la commutation et qu'une sentence mieux appropriée soit

prononcée. J'ai beaucoup réfléchi à cette question, et je ne puis concevoir de meilleur rouage que celui que nous avons maintenant, étant donné le soin extrême que l'on met à scruter les circonstances lorsqu'il s'agit pour le pouvoir exécutif d'exercer la clémence ou la prérogative royale.

D. Dois-je comprendre que la recommandation du jury à la clémence ne peut s'exercer que par prérogative royale?—R. C'est exact.

M. DUPUIS: Je ne veux pas mettre en doute l'intégrité des jurys, mais je crois, ainsi que M. le juge Hope l'a dit tantôt, que la plupart des jurys sont absolument conscients des verdicts qu'ils rendent, mais il est arrivé dans le Québec—et je signalerai la chose au Comité—que des gens ont été pendus et que les coupables ont été découverts plus tard.

Le PRÉSIDENT: Vous soulevez là une question de preuve. En moment nous posons des questions. En avez-vous une à poser au témoin?

M. Dupuis:

D. Je voudrais avoir de M. le juge Hope l'expression d'une opinion réfléchie sur la question d'avoir deux sentences dans une cause de meurtre, l'une quant à la preuve directe et l'autre quant à la preuve indirecte. D'une part le juge serait tenu de condamner un homme à la pendaison sur preuve directe et, d'autre part, tenu de le condamner à l'emprisonnement perpétuel sur preuve indirecte seulement. Je me demande si M. le juge Hope me donnerait son opinion sur ce point, si ma question est régulière?—R. Je n'hésite pas à vous exprimer mon opinion personnelle. Je pense que le système ne fonctionnerait pas parce que presque toutes les accusations de meurtre sont établies par la preuve indirecte, ainsi que je l'ai déjà dit, et par conséquent cela reviendrait à l'abolition de la peine de mort à cause du petit nombre de cas où il y a preuve directe du meurtre de quelqu'un.

D. M. le juge Hope pourrait peut-être répondre à une autre question. Je reconnais que la preuve indirecte peut être parfois aussi forte que la preuve directe. Néanmoins, il y a eu des cas où, je le répète, des gens qui n'étaient pas coupables ont été pendus, et il devait y avoir de très fortes preuves indirectes en l'occurrence pour que le jury rende un verdict de meurtre, et ces gens ont perdu la vie. Je ne propose pas d'acquitter un accusé lorsqu'il n'y a que des preuves indirectes, mais je m'efforce de sauver de la pendaison une personne qui, par preuve indirecte, serait trouvée coupable du crime dont elle est accusée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons votre opinion, et M. le juge Hope nous a fait connaître la sienne. C'est votre tour, monsieur Fulton.

M. Fulton:

D. Monsieur le président, puis-je demander à M. le juge Hope s'il désire exprimer une opinion personnelle, la seule possible en l'occurrence, sur la question de savoir s'il conviendrait de modifier la loi de manière à prescrire qu'un aveu de culpabilité à l'égard d'une accusation capitale, une accusation de meurtre, ne sera pas accepté?—R. De prime abord, monsieur le président, il semble que ce serait une sage précaution, mais supposons que la chose se fasse—et je pense plutôt que l'idée est de ne pas permettre à l'accusé un "suicide judiciaire" en s'avouant coupable—ce serait l'argument valable en faveur d'une proposition comme celle que formule M. Fulton. S'il en était ainsi et que l'accusé se cramponne à son désir de mourir, tout ce qu'il aurait à faire serait d'aller à la barre des témoins et de faire les aveux les plus accablants auxquels nul jury ne pourrait résister.

Remarquez bien, même dans une cause capitale, si l'accusé avoue sa culpabilité, la coutume veut . . . Je ne parle pas d'après mon expérience personnelle, car je n'ai jamais eu à juger une accusation de meurtre à l'égard de laquelle il y avait aveu de culpabilité; j'ai toujours eu affaire à des gens qui se déclaraient non coupables, mais M. le juge Nicol Jeffrey, à Port-Arthur, a eu cette expérience-là dans la cause Bliss qui date de quelques années, et il en avait fait une étude approfondie. J'ai par la suite examiné ce qui avait été fait en l'occurrence pour me préparer à une telle éventualité advenant qu'elle se présente et je ne puis voir d'objection à recevoir un aveu de culpabilité, mais j'estime que les circonstances devraient toujours être apportées dans la preuve de façon à convaincre le juge, avant le prononcé de la sentence, que tous les éléments essentiels du crime de meurtre sont présents, et s'ils ne le sont pas, j'estime que quelque autre mesure doit être prise, comme par exemple faire une recommandation au ministre.

D. Mais ne pouvez-vous concevoir la possibilité que l'accusé a pu être soumis à toute une série d'actes provocateurs, à une longue suite de circonstances exaspérantes et désastreuses dans ses relations avec le défunt, avec celui qu'il a tué et, après avoir fait cela, il se dit: "Bon, tout est fini maintenant et en tout cas ma vie a été si malheureuse que je ne tiens pas à me dire innocent, et je serais tout aussi content de mourir moi-même." Voilà un cas où tous les éléments du crime sont présents, et l'on peut affirmer que les éléments de l'intention sont présents, et cependant il y a la défense possible de provocation qu'on pourra très difficilement établir à moins d'un procès approfondi. Dans la cause du Roi contre Cunningham à laquelle présida M. le juge Wood, en Colombie-Britannique, alors qu'un aveu de culpabilité fut accepté à contre-cœur et que l'accusé fut exécuté, le juge demanda la preuve corroborante, ou une partie de cette preuve, fit examiner l'accusé par un psychiatre, se convainquit lui-même que les éléments du crime étaient présents et vit qu'il ne pouvait faire autrement que d'imposer la peine de mort. Il me semble qu'il est impossible dans nombre de cas, bien que les éléments de défense soient présents, d'en faire ressortir quelques-uns sans procès parce que, comme vous le dites, le prévenu peut vouloir le suicide judiciaire. Il ne faut pas qu'il soit empêché de subir un procès d'où les arguments de défense peuvent sortir.

Le PRÉSIDENT: Qui les produira s'il ne le veut pas?

M. FULTON: Son avocat.

Le TÉMOIN: L'idée de M. Fulton a du bon, bien que je doute qu'elle ajoute beaucoup à l'administration de la justice. Ainsi que je le disais au début lorsqu'il s'est agi de la mise en accusation, même s'il y avait aveu de culpabilité et si certaines preuves étaient fournies au juge, si le juge voit qu'il existe certains éléments qui justifient un verdict de manslaughter et non de meurtre, comme la provocation ou un dérangement d'esprit ou quelque chose de ce genre, je pense alors que le juge doit, comme je l'ai déjà dit, recommander un changement de plaidoyer, et la culpabilité de l'accusé devrait être niée et le procès s'ensuivrait.

M. FAIREY: Le juge peut insister en la matière.

Le TÉMOIN: Voici comment j'expliquerais la chose. Je parle avec un peu d'hésitation sur ce sujet. Je ne crois pas qu'il ait le droit de changer le plaidoyer contre la volonté de l'accusé, mais il doit le conseiller, et c'est ainsi que le changement de plaidoyer devrait être amené. Dans la pratique je ne crois pas qu'il y ait de doute quant au résultat.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Si le procureur de la couronne en a connaissance, est-ce que cela ne soulève pas la question de son devoir quant à la peine capitale?

Le PRÉSIDENT: Vous voilà de l'autre côté de la question. Il s'agit simplement de savoir si l'accusé doit être tenu de nier sa culpabilité.

M. FULTON: C'est cela.

M. Murphy:

D. Ma question porte sur les accusations de meurtre seulement. J'ai cru vous entendre dire qu'il y avait seulement quatre motifs de récusation sur des points de droit, et mentionner le cas d'un juré qui a subi la peine attachée à l'infraction. Dans les causes capitales, il est manifeste que si le juré a subi la peine...—R. Pour une infraction criminelle. Pas pour une infraction comportant la peine capitale... Il ne serait pas là si le pouvoir exécutif n'avait pas exercé la clémence.

D. Cette restriction n'existerait pas dans les causes de meurtre?—R. Pas pour une infraction entraînant la peine capitale ou une infraction analogue dont le prisonnier est accusé, mais pour une infraction criminelle dont il a été déclaré coupable.

D. Je voudrais vous demander votre opinion personnelle sur la question de savoir si cette disposition devrait être élargie de telle sorte que la famille d'un individu ayant subi la peine de mort devrait être déclarée inhabile à servir dans un jury?—R. Je vous demande pardon. Voudriez-vous poser votre question de nouveau?

D. Pensez-vous que les membres de la famille immédiate de quiconque a subi la peine de mort devraient être empêchés de faire partie d'un jury?—R. Je suis d'avis qu'un avocat de la Couronne ferait preuve de négligence s'il tolérait la chose. A mon sens, ce serait une chose extraordinaire.

Le PRÉSIDENT: Je pense que la question revenait à ceci: si une personne a été pendue, les membres de sa famille devraient être frappés d'incapacité.

M. Murphy:

D. Ou la veuve ou le mari, selon le cas?—R. Je ne crois pas que toute la famille devrait être mise dans le même panier, pensez-vous?

D. Cela peut sembler outré, mais de telles choses arrivent.—R. Je songe au cas mentionné tantôt, celui du jeune homme qui s'est avoué coupable; sa famille était fort respectable et je connaissais certains de ses membres. Je ne voudrais pas les frapper d'incapacité. Ces gens seraient quand même consciencieux. Je ne suis pas d'avis qu'il faille interdire aux membres d'une famille qui compte une brebis galeuse de faire partie d'un jury.

L'hon. M. FARRIS: Les avocats peuvent toujours les écarter.

M. Lusby:

D. Vous avez dit que vous étiez en faveur des grands jurys. Ne pensez-vous pas que leur travail n'est qu'une répétition inutile de celui qu'un magistrat compétent accomplit?—R. Soit dit avec toute la déférence voulue, un grand jury est un comité n'ayant d'obligation à personne; ses membres ne cherchent pas à se faire réélire: ils n'attendent pas de relèvement de traitement ni de réduction; ils n'ont pas d'intérêt personnel à servir; ils seront grands jurés cette année mais ils ne le seront peut-être plus de leur vie. Je pense que ceux qui sont choisis pour être grands jurés sont des citoyens fort respectables.

Ils n'ont d'obligation à personne sauf au public en général; leur situation et leurs moyens d'existence ne dépendent pas de la façon dont ils s'acquittent de leur fonction; ils n'ont pas besoin de faire de distinction de personnes. Ils sont souverainement indépendants.

D. Je crois qu'ils remplissent aussi une autre fonction?—R. Ils inspectent les institutions publiques.

D. Ils ne l'exercent pas souvent en Ontario?—R. Presque toujours. A Toronto, par exemple, si un grand jury aux assises d'hiver a fait une inspection, celui des assises du printemps peut décider qu'il n'a pas besoin d'en faire, et il en est de même pour les grands jurys des cours de comté s'ils ont fonctionné récemment. C'est leur droit de le faire, mais ils peuvent juger que ce n'est pas nécessaire. L'expérience m'a appris qu'ils ne sont que trop heureux de s'en dispenser.

M. Shaw:

D. J'avais deux questions, mais le désavantage d'être placé si loin c'est que mes deux questions ont été posées. Tout de même j'en ai une complémentaire. On a fait ressortir la nécessité d'une administration uniforme de la justice. Pourriez-vous nous dire quelles sont les provinces dans lesquelles les grands jurys fonctionnent?—R. Je ne crois pas qu'il y en ait ni dans les provinces de l'Ouest ni dans le Québec; ils n'existent que dans l'Ontario et les provinces Maritimes. Je crois ne pas me tromper.

D. Je reviens sur la question soulevée par M. Fulton. De nombreuses personnes m'ont fait observer qu'un aveu de culpabilité ne devrait jamais être accepté dans une cause capitale. M. le juge Hope a déclaré que certaines preuves devaient être fournies à la cour après l'inscription de l'aveu de culpabilité. Il y a donc de bonnes raisons de ne jamais accepter autre chose qu'une négation de culpabilité. C'est mon avis et celui d'un grand nombre de gens.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Boisvert.

M. Boisvert:

D. Je me demande si Sa Seigneurie consentirait à nous donner son opinion sur la question de maintenir notre régime actuel de jury? Lorsqu'il s'agit de crimes entraînant la peine capitale, ne devrions-nous pas exiger du jury un verdict unanime, tandis que pour les infractions moins graves nous ne devrions pas nous contenter d'un verdict rendu par neuf jurés? Serait-il préférable de changer notre système en exigeant qu'un verdict unanime soit rendu par le jury, ou d'adopter un nouveau système permettant qu'un verdict soit rendu, disons, par neuf jurés?—R. A moins que je ne me sois pas du tout intéressé à ce qui se passe dans le domaine juridique, je ne vois aucun changement à opérer. Dans les causes criminelles, les jurés doivent être unanimes. Jamais neuf jurés ne peuvent rendre un verdict.

D. Dans les causes criminelles?

Le PRÉSIDENT: Dans toutes les causes criminelles.

Le TÉMOIN: Dans n'importe quelle cause criminelle le jury doit faire l'unanimité.

M. BOISVERT: Je soulève la question parce qu'il y a quelques années j'ai agi comme procureur de la Couronne et j'ai réussi à obtenir du jury un verdict de culpabilité. L'affaire est ensuite allée en cour d'appel dans le Québec où nous avons perdu la cause parce que le juge, dans son allocution au jury, avait dit que l'inculpé pouvait être déclaré coupable par un verdict rendu par neuf jurés au lieu de douze.

Le TÉMOIN: Il faisait évidemment erreur.

M. FULTON: J'espère qu'il y a eu appel.

M. Boisvert:

D. Pensez-vous qu'il serait préférable qu'un verdict soit rendu par neuf jurés si l'unanimité ne peut pas se faire?—R. Je ne voudrais pas me défaire du système actuel par lequel on réclame un verdict unanime dans une cause criminelle, capitale ou autre.

D. Je suis tout à fait de votre avis.—R. Il ne doit pas subsister de doute dans l'esprit des jurés.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Cameron.

M. Cameron:

D. Ma question vient du fait que j'étais absent jeudi dernier. M. le juge Hope n'a rien dit d'un procès dans un procès quant à l'admissibilité de déclarations volontaires, ou quant à la défense d'aliénation mentale ou à l'incapacité de l'accusé de donner des directives à son avocat. Il se peut que M^e Common ait traité le sujet jeudi dernier, mais je n'étais pas présent.—R. J'ai lu l'exposé de M^e Common et je pensais qu'il avait fait des commentaires à cet égard; je n'ai donc pas voulu traiter toutes les questions relatives à la preuve. Mais vous pouvez avoir connaissance de cas qui présentent quelque intérêt pour le Comité ou pour ceux de ses membres qui ne sont pas au courant des questions criminelles. Avant qu'une confession ou une déclaration écrite servant de confession puisse être acceptée... si le procureur de la défense y fait objection... évidemment, s'il dit qu'il ne s'y oppose pas, elle peut être acceptée et il n'y a pas nécessité de voir dire. Mais s'il y a doute, même le plus petit doute quant à l'admissibilité d'une confession comme élément de preuve, il y a alors procès dans un procès, comme le dit avec raison M. Cameron, et pendant ce procès dans un procès, le jury est congédié de la salle pour qu'il ne puisse rien entendre de la discussion ou de la preuve. Et alors, même l'accusé peut déposer à la barre devant le juge seul et être interrogé sur la question de savoir si, de fait, la déclaration est volontaire.

J'exprime mon opinion personnelle, cela va de soi, et nous sommes tous sujets à erreur; tous les juges se trompent parfois, j'imagine, mais dans l'ensemble les membres de la magistrature s'attachent scrupuleusement à exclure une déclaration s'ils ont le moindre doute qu'elle a été obtenue par quelque moyen répréhensible; elle ne sera admise que si elle est absolument volontaire et si l'inculpé a été préalablement et dûment mis en garde.

Le PRÉSIDENT: L'avocat du Comité a une question à poser.

M^e Blair (avocat du Comité):

D. Monsieur le président, j'ai deux questions à poser et j'espère que le témoin pourra y répondre. Je me demande si M. le juge Hope nous donnerait son opinion sur l'idée que l'on entend parfois exprimer et voulant que l'administration de la justice serait aidée par l'établissement de divers degrés de meurtre et, partant, divers degrés de punition. Le témoin voudrait-il aussi nous faire quelques remarques sur le problème qui peut se présenter lorsque des complices en d'autres crimes, desquels une accusation de meurtre peut résulter, sont parfois accusés du crime de meurtre?—R. Vous voulez parler d'une affaire en commun?

D. D'une affaire en commun, oui, et de la question d'intention criminelle implicite?

Le PRÉSIDENT: De meurtre implicite.

Le TÉMOIN: Oui, de meurtre implicite. Je pense, monsieur le président, que les dispositions de notre Code sont actuellement très adéquates. Je ne vois aucun avantage à catégoriser le meurtre en premier, deuxième, troisième ou quatrième degré.

Tous les éléments que nous trouvons ici et dans d'autres juridictions où l'on trouve le meurtre au premier et au second degré sont présents dans notre Code et sont devenus partie de toute réduction de meurtre, lequel entraîne la peine capitale, à *manslaughter* qui entraîne une peine d'emprisonnement.

Or, quel est le degré de culpabilité de délinquants en commun, ou plutôt de ceux qui sont impliqués dans une affaire criminelle commune dans laquelle quelque autre infraction est commise, comme un vol de banque ou quelque

chose de semblable au cours duquel l'un des malafaites tue quelqu'un? Je pense que les dispositions du Code actuel suffisent et sont les seules raisonnables. Il arrive que celui qui ne presse pas la détente soit le plus coupable. Cela peut fort bien être lorsque l'individu que n'est pas en possession de l'arme à feu est le cerveau directeur dans la tentative et qu'il a donné un revolver à l'un de ses complices ou l'a armé en lui disant: "Tiens-toi ici et s'il arrive quelqu'un, abats-le." Il serait bien plus à blâmer et tenu bien plus criminellement responsable qu'un jeune faible d'esprit qui s'est vu mettre l'arme entre les mains et a simplement exécuté l'ordre. Je pense donc pouvoir dire qu'on a pourvu de façon assez adéquate à l'infraction pour le présent, et de fait je me demande comment on aurait pu faire mieux.

Vous allez penser que je suis terriblement circonspect dans ma façon d'envisager le droit criminel, mais ce sont là des choses qui ont évolué au cours de longues années, et je crains toujours les innovations, à moins que nous ayons connaissance de l'injustice que l'on croit exister dans les conditions présentes, ou que nous soyons pas mal sûrs de son existence. A moins que nous ne soyons sûrs que l'innovation ne donnera pas naissance à de pires conditions, nous pourrions compliquer l'administration de la justice plus qu'elle ne l'est maintenant. Somme toute, les cours ont beaucoup de latitude pour veiller à ce que justice soit faite.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas qui me vient à l'esprit, l'accusé peut n'être qu'un guetteur; il peut être assis dans une auto à attendre la fuite, pendant que le vrai crime consiste en ce qu'un autre pénètre dans un magasin pour le cambrioler, et pendant que ce dernier est à l'œuvre un incident forfuit se produit, un coup de feu est tiré et quelqu'un est tué. D'après notre présente loi, l'individu assis dans l'auto, bien qu'il ne puisse savoir ce qui se passe, est tout de même tenu responsable et peut être accusé de meurtre comme celui qui a tiré le coup et, s'il est déclaré coupable, il peut lui-même être pendu sous le régime de notre Code.

Le TÉMOIN: Ici encore, je pense que ce serait une des circonstances prévues pour l'exercice de la clémence.

M. WINCH: Apparemment, on ne l'envisage pas ainsi. Je n'ai vu pendre qu'un homme: c'était un jeune de 19 ans; il était chauffeur non armé d'une auto et il fut pendu.

Le TÉMOIN: C'est possible. Je ne connais pas toutes les circonstances. A Mount-Pleasant un meurtre a été commis et personne n'a été pendu.

Le PRÉSIDENT: C'est le jury qui a trouvé ces gens coupables de *manslaughter*.

Le TÉMOIN: Ils ont été condamnés à l'emprisonnement.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Je m'engage sur un terrain qui n'est pas le mien, mais je crois que les statistiques du ministère révéleraient que dans des cas comme celui-là, lorsque l'individu jugé n'est pas la tête dirigeante mais seulement un pauvre être faible pour aider à faire le coup, je doute que l'on trouve un exemple où la sentence de mort ait été exécutée.

L'hon. M. GARSON: Cela dépend beaucoup de toutes les circonstances du crime. Parmi les crimes de meurtre les plus délibérés et prémédités commis de sang-froid il faut mentionner ceux où des gens s'arment de mitraillettes et décident d'abattre tout le monde au cours, par exemple, d'une attaque contre un club de nuit, et tout homme qui, si la preuve l'indique, prend délibérément part à une affaire de ce genre, accepte d'avance d'en subir toutes les conséquences. Pourquoi ont-ils apporté les armes avec eux si ce n'est pour s'en servir? Si la base de la punition est, comme l'indique la discussion présente, la culpabilité morale, n'est-ce pas là un plus grand crime moral que celui que certains meurtriers commettent par colère ou mésaventure sans aucune intention

particulière? Un type qui reste dans une auto pour faire le guet peut difficilement ignorer dans la plupart des cas—il y en a d'exceptionnels—que la bande est bien pourvue d'armes et qu'elle a l'intention de s'en servir au besoin pour couvrir la fuite et que quelqu'un va être tué. Dans tout cas particulier, s'il peut être établi que l'accusé à l'égard de qui la commutation est demandée ignorait absolument que les complices portaient des armes à feu—il apprit subséquemment qu'un de ses copains portait un revolver sans qu'il le sût—c'est là un cas. Un autre cas c'est lorsqu'ils vont tous à une cachette, se partagent les armes et il n'en reste pas pour lui, de sorte que c'est lui qui doit faire le guet dans l'auto; que cet homme soit moins coupable d'une entreprise conjointe que ses copains qui ont tiré les coups de feu c'est une autre affaire...

M. FULTON: Même dans le premier cas l'homme est trouvé coupable de meurtre.

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. FULTON: C'est précisément la question qui retient notre attention. Est-il vraiment coupable de meurtre? Vous dites que dans les circonstances il peut avoir la chance d'une commutation, mais il est quand même trouvé coupable de meurtre, ce qui suppose un élément d'intention. Je me demande si nous ne devrions pas avoir les deux degrés.

L'hon. M. GARSON: C'est une question qui s'est présentée à la récente Commission royale d'Angleterre et dont notre Comité est maintenant saisi.

M. FULTON: J'allais demander à M. le juge Hope de nous donner son avis.

L'hon. M. GARSON: La question revient à savoir si ce que l'on a appelé ici meurtre implicite doit être inclus dans le Code de Grande-Bretagne ou dans celui du Canada. Notre loi prévoit maintenant que si l'homme prend part à une affaire de ce genre au cours de laquelle quelqu'un est tué, il est coupable de meurtre.

M. FULTON: C'est exact.

L'hon. M. GARSON: Selon les termes du Code.

M. FULTON: Nous n'avons pas besoin de l'appeler "meurtre implicite". C'est un meurtre selon notre Code.

L'hon. M. GARSON: Mais pour distinguer cela du meurtre commis vraiment par l'homme lui-même, on l'appelle meurtre implicite.

M. FULTON: Voici comment la commission royale s'explique à la page 36 de son rapport:

Il y a certainement contraste frappant, en fait de turpitude morale, entre celui qui tire sur la volaille de son voisin et celui qui commet le viol ou le vol, mais nous ne devons pas permettre que cela obscurcisse la question critique de savoir s'il est juste qu'un homme soit déclaré coupable de meurtre pour causer une mort qu'il n'avait pas l'intention de causer ni ne prévoyait devoir probablement la causer, uniquement parce qu'il était à ce moment-là en train de commettre un crime.

Cela étant ainsi exprimé, êtes-vous encore d'avis qu'il n'y a pas place pour le meurtre au premier et au second degré, chose que déciderait le jury mais pas le juge?

Le TÉMOIN: Dans les circonstances, je pense qu'il est possible sous le régime de notre loi actuelle, de rendre un verdict de *manslaughter* et de l'indiquer au jury. Je puis me tromper, monsieur le président, mais je me souviens d'un cas récent en Angleterre où il y a eu cambriolage dans un magasin de gros... une couple de jeunes gens...

M. THATCHER: L'affaire Bentley?

Le TÉMOIN: Exactement. Je crois que c'est Bentley qui a été pendu... celui qui a été pendu n'était pas du tout l'homme qui avait tiré les coups de revolver... c'est ce dont je me souviens...

M. FULTON: Il était trop jeune.

Le TÉMOIN: C'est cela... j'avais oublié les circonstances.

M. FULTON: Il n'avait pas 18 ans... je pense que c'était 16.

Le PRÉSIDENT: Bentley était en état d'arrestation quand les coups ont été tirés.

M. LUSBY: Je ne crois pas qu'il s'agisse là d'une question de responsabilité; un individu bénéficie d'une commutation à cause de sa jeunesse.

M. THATCHER: Notre Code exige-t-il la préméditation pour que le meurtre soit prouvé? Ne doit-il pas y avoir préméditation?

Le TÉMOIN: Voilà une mauvaise expression.

M. THATCHER: Je ne suis pas avocat; vous m'excuserez.

Le TÉMOIN: D'après la disposition de notre Code relative à la provocation, si l'acte n'est pas prémédité et s'il est fait sous une impulsion soudaine... disons par exemple qu'un homme découvre que sa femme est infidèle; cela ne l'autorise pas à la tuer. Cela pourrait lui donner le droit au divorce.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est 1 heure.

M. FULTON: Aurons-nous encore l'occasion d'entendre M. le juge Hope?

Le PRÉSIDENT: C'est au sous-comité du programme d'en décider. Il devra se réunir bientôt. Avant d'ajourner, je tiens à exprimer les remerciements du Comité et les miens propres à vous, monsieur le juge Hope, pour l'exposé que vous nous avez fait.

Les VOIX: Très bien, très bien!

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 10 mars 1954,
4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs, si vous voulez bien faire silence.

Vous vous souvenez que nous avons eu, le 4 mars, l'honneur d'avoir parmi nous M^e W. B. Common, Q.C., directeur des poursuites publiques, du département du procureur général. Il nous a fait un exposé qui avait surtout trait à la peine capitale. M^e Common avait alors consenti à revenir pour nous entretenir encore une fois non seulement de la peine capitale mais aussi des punitions corporelles et des loteries. Si vous le voulez bien, nous entendrons maintenant M^e Common.

M^e W. B. Common, Q.C., directeur des poursuites publiques, département du procureur général de l'Ontario, est appelé.

Le TÉMOIN: Je vous remercie, monsieur le président.

Soit dit pour les fins du compte rendu, le dernier jour que j'ai passé ici M. Fulton m'a demandé si je pouvais le renseigner sur l'assistance légale au Canada. J'ai ici une note au sujet du rapport du Comité de l'assistance légale de l'Association du Barreau canadien présenté à la réunion annuelle tenue à Québec en septembre dernier: je pense qu'il délimite exactement le territoire dans lequel le régime de l'assistance légale est en vigueur. Il paraît dans *Chitty's Law Journal*, numéro de janvier, tome 4. Ont paru aussi dans *Canadian Bar Review* deux articles traitant ce sujet de façon détaillée; le premier est intitulé *L'Assistance légale au Canada, Moyens existants*, par M^e John Nelligan, avocat de Toronto; il paraît dans le volume 29 de 1951, *Canadian Bar Review*, page 589. Un autre article du même auteur, intitulé *Assistance légale au Canada, Sa nécessité*, paraît dans le tome 31 de *Canadian Bar Review*, page 752.

Il y a une autre question que le sénateur Farris a posée la dernière fois que j'étais ici et je me suis excusé de ne pouvoir répondre, mais je n'avais vraiment pas compris dans quel but elle était posée, de sorte que je me suis excusé un peu trop à la hâte. Je crois que la question était celle-ci: "Les jurys ont-ils manifesté de la répugnance à rendre un verdict de culpabilité dans les causes capitales à cause de la sentence de mort qui en résultait inévitablement?" Je réponds que je n'en ai pas constaté. Lorsque la Couronne a prouvé sa cause au delà de tout doute raisonnable, et si la défense n'en a pas fait naître en invoquant chacun des moyens de défense à la disposition, je ne sache pas qu'il y ait eu répugnance de la part du jury, et il rend inévitablement un verdict de culpabilité. Maintenant, il y a certains cas que j'ai mentionnés l'autre jour à l'égard desquels des jurys rendent des verdicts de mauvaise foi, pourquoi? personne ne le sait au juste. Je crois que c'est tout.

L'hon. M. HAYDEN: Cela ne se produit pas seulement dans les causes capitales?

Le TÉMOIN: Pas du tout.

Si vous voulez bien le permettre, je vais maintenant traiter la question des punitions corporelles d'abord.

Le PRÉSIDENT: Entendu.

Le TÉMOIN: Pour le moment, la punition corporelle est prévue dans onze articles seulement du Code criminel; d'aucuns disent dans douze, mais je ne puis en trouver que onze. Je fais peut-être erreur. Ces articles sont les suivants: Article 80, attaques contre le souverain; il prévoit sept ans d'emprisonnement ainsi que la peine du fouet une, deux ou trois fois. Article 276, étranglement pour commettre un acte criminel; la peine est l'emprisonnement perpétuel et le fouet. Article 292, attentat à la pudeur contre une femme, voies de fait sur l'épouse ou toute autre femme; deux ans d'emprisonnement et fouet. Il y a quelque variante à la peine dans le cas d'un attentat à la pudeur sur une femme en raison des dispositions de la Partie XVI relative au procès sommaire et stipulant que si c'est le magistrat qui l'instruit il ne peut imposer que six mois de prison au plus sans punition corporelle. Article 299, viol; la sentence extrême dans ce cas est la mort ou l'emprisonnement perpétuel avec ou sans fouet. Article 300, tentative de viol; sept ans de prison et fouet. Article 301, déflquement d'une fille de moins de 14 ans; emprisonnement perpétuel et fouet.

L'hon. M. FARRIS: Est-ce avec alternative ou consécutivement?

Le TÉMOIN: Avec alternative.

Article 302, tentative de commerce charnel avec une fille de moins de 14 ans; deux ans de prison et fouet. Article 293, attentat à la pudeur sur des hommes avec intention de commettre la sodomie, ou attentat à la pudeur sur un homme; dix ans de prison et fouet. Article 457, vol de nuit avec effraction et port d'arme offensive; emprisonnement perpétuel et fouet. Article 446, vol en armes; emprisonnement perpétuel et fouet. Article 448, attaque avec intention de vol, trois ans de prison et fouet.

L'autre article pertinent du Code est l'article 1060 qui pourvoit à l'administration du fouet une, deux ou trois fois; le nombre de coups est spécifié dans la sentence qui doit être exécutée sous la surveillance du médecin de la prison où le coupable est incarcéré. Si aucun médecin n'est attaché à cette prison, le ministre de la Justice en nomme un lorsque la punition corporelle a lieu dans un pénitencier, ou bien le procureur général de la province en nomme un si la punition est administrée dans une institution provinciale.

Le "chat à neuf queues" est l'instrument spécifié dans le Code, à moins que quelque autre instrument ne soit mentionné dans la sentence, et le nombre de coups doit naturellement être spécifié comme faisant partie de la sentence, par le tribunal qui l'impose.

En vertu de ce même article, la punition corporelle doit être administrée au temps fixé par le chef de la prison, mais pas moins de 10 jours avant l'expiration de la période d'emprisonnement.

Quant aux femmes, elles sont exemptes de la punition corporelle. Le paragraphe 4 de l'article 1060 interdit l'infliction d'une peine corporelle aux femmes.

Je pense que les articles précités sont les seuls du Code actuel qui pourvoient à l'imposition d'une peine corporelle.

L'hon. M. Farris:

D. L'exercice de la discrétion peut-il avoir lieu dans certains cas?—R. Non.

D. Lorsque vous dites, par exemple, deux ans de prison et le fouet, cela signifie-t-il les deux à la fois?—R. Non. C'est avec alternative. Le coupable peut être condamné sans fouet, ou à la prison avec punition corporelle.

Le PRÉSIDENT: Je prie les membres du Comité de réserver leurs questions jusqu'à la fin de l'exposé. Ce serait fort apprécié non seulement par le témoin mais aussi par les autres membres du Comité.

Le TÉMOIN: Avec votre permission, monsieur le président, je bornerai mes remarques à la question de la punition corporelle considérée comme partie de la sentence imposée par le juge de première instance et j'omettrai tout ce qui a trait au châtement corporel administré pour infractions aux règlements des pénitenciers, prisons ou maisons de correction. D'autres témoins mieux qualifiés que moi en matière de surveillance devraient être appelés à cette fin, parce qu'à cet égard mes connaissances ne sont que rudimentaires.

La question des punitions corporelles a été très controversée et elle a fait couler beaucoup d'encre. Elle a été le sujet d'enquêtes de la part de plusieurs organismes institués au Royaume-Uni et ailleurs, et je crois qu'elle a retenu l'attention de conseils d'enquête dans notre pays. Malgré cela, le Canada a maintenu les punitions corporelles. Au Royaume-Uni, cependant, le châtement corporel a été aboli en vertu du *Criminal Justice Act* de 1948, de sorte qu'il n'existe plus dans les juridictions d'Angleterre, d'Écosse et du pays de Galles.

En ce qui me concerne personnellement, je suis d'avis que la punition corporelle devrait être maintenue dans certaines circonstances. Pour ce qui est des récidivistes, je pense que le juge de première instance devrait se montrer fort prudent dans l'imposition d'une punition corporelle, en raison de l'adoption par le Parlement, en 1947, de la Partie X-A du Code pénal qui a trait aux repris de justice.

Voici pourquoi je mentionne la chose. Si un individu comparait devant un tribunal de première instance avec un dossier chargé et si les fonctionnaires de la Couronne n'ont pas jugé bon de le poursuivre comme repris de justice, le juge devra alors examiner avec grand soin la question de savoir si, dans l'exercice de sa discrétion, il devra ou ne devra pas imposer de punition corporelle, car étant donné le dossier chargé de cet individu, le Ministère public est libre d'instituer les poursuites prévues pour les repris de justice et de le retirer de la circulation pendant une période indéterminée, selon que le prévoit la Partie précitée.

La situation suivante pourrait se produire, et ce serait inhumain, bien entendu: nonobstant le fait que l'individu a été reconnu coupable, par exemple, de vol à main armée comme infraction définie, la Couronne pourrait le poursuivre comme repris de justice et le juge de première instance pourrait imposer une peine définie importante plus le fouet et faire disparaître l'individu de la circulation pendant une période indéterminée. Cela n'a pas de sens du point de vue humain. Par conséquent, en ce qui a trait aux récidivistes, il faudrait être très prudent quant à l'infliction d'une peine corporelle lorsque le Ministère public a la faculté de poursuivre l'individu comme repris de justice.

En ce qui concerne maintenant la question controversable des délinquants sexuels, je vous proposerais d'examiner soigneusement la question d'infliger une punition corporelle lorsqu'il y a lieu de croire que l'accusé est un psychopathe. Pour ce motif, le Parlement a édicté en 1947 l'article 1054A qui pourvoit à la détention pour une période indéfinie d'un psychopathe sexuel criminel. La procédure y est définie et je ne prendrai donc pas le temps du Comité pour la revoir, car elle est très simple. Si donc une accusation est portée contre un individu et que la preuve soit contre lui, deux psychiatres, dont l'un est nommé par le procureur général de la province où a lieu la poursuite, doivent témoigner quant à son état mental.

S'il y a indice que l'accusé soit un psychopathe sexuel criminel, il existe maintenant une disposition permettant de prendre des procédures contre lui, et si son état est confirmé, il peut être envoyé à une institution pénale pour une période indéterminée, sous réserve que le ministre de la Justice revise son cas tous les trois ans.

Je parlerai plus tard de la question du rapport préalable à la sentence, et ce que je vais dire maintenant s'inspire des remarques que je ferai subséquemment à cet égard.

Les membres du Comité reconnaîtront avec moi que s'il y a indice ou preuve de l'existence d'un état psychopathique porté à la connaissance du tribunal qui impose la sentence, l'infliction d'une punition corporelle à un délinquant sexuel doit être prise en sérieuse considération, étant donné, je le répète, la disposition visant à régler le cas de l'individu par une procédure appropriée.

On entend souvent dire que le public ou une grande partie du public s'oppose à ce qu'une personne déclarée coupable soit soumise à une punition corporelle; il va de soi que d'autres sont d'avis contraire. Pour ma part, je le répète, je n'y suis pas opposé. A mon sens, ce n'est pas le principe de l'imposition du châtement corporel qui est répréhensible, mais le malentendu probable quant à son application convenable aux cas appropriés. Si le châtement est refusé dans les cas appropriés et imposé quand il ne le faudrait pas, il peut en résulter un déni de justice pour un individu en particulier. Mon expérience m'a amené à conclure qu'en ce qui concerne l'Ontario—et je ne puis parler que pour cette province—la magistrature a pris pour principe de s'opposer à l'imposition d'une punition corporelle en plus d'une longue période d'emprisonnement. Comme on l'a constaté bien des fois, la cour d'appel a pris pour ligne de conduite de réduire ou de remettre la punition corporelle si la sentence est longue. Autrement dit, si la sentence pour viol est, par exemple, de 10 ans de pénitencier plus 15 coups de courroie, la cour d'appel, toutes autres choses étant égales, a invariablement ou remis le châtement corporel et maintenu la sentence d'emprisonnement, ou réduit la période d'emprisonnement et maintenu la punition corporelle. Je pense que cette ligne de conduite a du bon; en tout cas, elle a certainement un aspect humain en sa faveur.

Je passe maintenant aux crimes d'une extrême brutalité ou aux voies de fait préméditées, qu'il s'agisse de crimes sexuels ou d'infractions contre la personne ou la propriété. Je suis d'avis que le maintien de la punition corporelle comme avertissement ou préventif est une chose désirable pour ceux qui ont ce genre d'inclination, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas d'état psychopathique ou indice de quelque psychose.

Il est indubitable qu'un fort mouvement se manifeste au pays dans le sens de la liberté surveillée. Nous devenons tous, je crois, un peu plus conscients de ce genre de traitement. Nous sommes peut-être un peu en retard sur les autres, mais la question de liberté surveillée retient l'attention des autorités provinciales de tout le pays. En Ontario, nous sommes en train d'établir un service complet et efficace de liberté surveillée comprenant des agents de liberté conditionnelle et des agents de mise en liberté surveillée qui peuvent dresser sur les antécédents sociaux, domestiques et économiques d'un accusé, des rapports approfondis susceptibles de jeter quelque lumière sur les faits qui sont cause de sa mauvaise conduite. Nous espérons—et j'ajouterai que nous mettons le procédé graduellement à l'essai et en petit—que dans un grand nombre de cas les cours utilisent les services des agents de la mise en liberté surveillée en obtenant d'eux ce que nous appelons des rapports préalables à la sentence. Je veux dire que si l'individu est trouvé coupable, il est renvoyé à une autre audience, et si le magistrat ou le juge, selon le cas, a quelque difficulté à déterminer la sentence appropriée, il demande que le rapport d'un agent de mise en liberté conditionnelle lui soit fourni avant d'imposer la sentence. Or, je suis d'avis qu'il est fort désirable, surtout s'il s'agit de punition corporelle, d'avoir ce genre de rapport. Il n'est pas rare qu'avec le grand nombre de causes qui passent maintenant dans nos cours—et je ne veux pas donner à entendre que l'administration de la justice en souffre, car nos juges veillent diligemment à ce que les droits de l'accusé soient protégés—parfois

la défense ou la poursuite oublie la requête du juge de première instance ou du magistrat dans les cas appropriés, non pas tous, car nos cours s'enliseraient si elles requéraient un rapport préalable dans chaque cas—mais dans les cas appropriés la défense ou la poursuite oublie parfois la requête pour l'obtention d'un rapport préalable. Je parle des cas à l'égard desquels le Code actuel prévoit le châtement corporel, et il y a probablement quelque doute. Je suis très en faveur de l'obtention d'un rapport préalable à la sentence par le magistrat ou le juge afin qu'il puisse apprécier la situation dans son ensemble et en venir à une conclusion (compte tenu du dossier de l'accusé, de ses antécédents sociaux, de sa conduite au cours des quelques dernières années, et ainsi de suite) quant à savoir si l'infliction d'un châtement corporel convient au cas. Il arrive fréquemment que certains aspects de la conduite de l'accusé, ou les raisons de sa conduite, ne sont pas dévoilés au procès. Il se peut que la poursuite les ignore, et il est fort possible que la défense ne les connaisse pas. Ce n'est que par une enquête minutieuse effectuée par un agent de la mise en liberté surveillée que certains aspects des habitudes, de la conduite et d'autres circonstances de la vie de l'accusé sont mis en lumière, ce qui aidera beaucoup le juge dans l'imposition de la sentence.

On me fait savoir que les autres provinces progressent de façon très appréciable dans l'établissement des services de mise en liberté surveillée, surtout depuis quelques années. Les agents sont d'ordinaire bien formés, bien outillés et bien qualifiés pour rédiger des rapports minutieux sur un individu en particulier. Le rapport en question est également mis, cela va de soi, à la disposition de la cour d'appel si elle désire avoir des renseignements que ne contient pas le dossier, lorsqu'elle est saisie d'un appel de la sentence. Naturellement, le Code pénal actuel ne contient pas de disposition prévoyant le dépôt de rapports préalables à la sentence. Lorsque le Comité aura entendu le pour et le contre sur la question de la punition corporelle, il est fort possible que l'obtention de tels rapports puisse faire l'objet d'une disposition dans le Code. C'est une idée que je me permets de signaler à votre attention.

Le Comité pourrait bien examiner, si recommandation est faite de maintenir le châtement corporel, la question de savoir s'il doit rester applicable aux infractions pour lesquelles il est actuellement prévu, ou s'il doit être étendu à d'autres infractions. Un grand nombre de propositions ont été faites dans les journaux et ailleurs en vue de faire étendre aux jeunes délinquants, dans certaines circonstances, la fustigation à la courroie ou à la canne et j'estime—c'est ma stricte opinion personnelle—qu'elle devrait être étendue à certains cas. Nous avons, par exemple, de nombreux vols à la tire dont les dames sont victimes. Dans un grand nombre de cas de ce genre auxquels j'ai eu affaire, j'ai constaté qu'ils sont généralement accompagnés de voies de fait et que ces infractions sont commises par des adolescents qui se spécialisent dans cette forme particulière d'occupation. On pourrait fort bien étudier la question de soumettre à une punition corporelle celui qui pratique couramment le vol à la tire.

Il y a des cas de vol à main armée d'un genre que j'appellerai "secondaire", faute d'une meilleure expression. Il n'est pas question ici du cambrioleur de banque endurci, mais du bandit en herbe qui entre dans le petit débit de tabac du coin, donne à entendre qu'il est armé et prend une poignée de monnaie dans la caisse enregistreuse. En principe, il n'y a pas de différence entre cet adolescent et l'homme qui fait un raid dans une banque; c'est un vol à main armée, mais nous envisageons la première de ces infractions comme moins grave. Le Comité peut juger que la punition corporelle peut être étendue aux jeunes délinquants qui persistent à pratiquer ce genre de vol à main armée. "Vol à main armée", c'est la seule façon de le désigner, bien que nous ayons coutume de dire que sa nature est moins grave que celle que nous devons trop souvent envisager.

On ne peut dire autant des infractions moins graves d'effraction. Je suis parfois impressionné lorsqu'en parcourant les dossiers de jeunes délinquants de 21 ou 22 ans j'y trouve, et ce n'est pas rare, quatre ou cinq condamnations pour vol avec effraction. Ce sont des cas où des jeunes gens se glissent à l'intérieur de maisons par des fenêtres de sous-sol et vident les tiroirs d'objets de valeur. Il semble que ce soit pour eux une sorte d'agréable manie de pénétrer ainsi dans les habitations, non pour voler quelque chose de particulièrement précieux, mais de menus articles.

Voies de fait sur des citoyens et des agents de la paix. Ici encore nous avons des cas où des voyous de coin de rue molestent des passants, et si des policiers arrivent, ils sont souvent eux-mêmes victimes de voies de fait. Il m'arrive souvent encore, lorsque je parcours les dossiers criminels, de constater qu'un grand nombre de voies de fait sur les policiers sont commises par de jeunes délinquants, et elles ont souvent lieu pour éviter l'arrestation.

En ce qui concerne les vols d'automobiles, vous avez encore là un genre de vol pratiqué par les jeunes délinquants et qu'un plaignant indulgent appellera balade en auto ou "emprunt" d'une auto à l'insu du propriétaire. Vous savez que la peine minimum pour cette infraction est d'un an de prison, mais dans certaines circonstances, lorsque des adolescents volent des autos réellement pour se balader, et quelques-uns paraissent en avoir la manie, l'imposition d'un châtiment corporel pourrait avoir sur eux un effet préventif.

L'inconduite persistante se trouve souvent aussi dans les dossiers des jeunes délinquants que j'appellerai voyous de coin de rue, qui semblent prendre plaisir à causer du désordre dans les restaurants, dans la rue et ailleurs. Nous avons encore là une infraction à caractère récidiviste où l'application d'une punition corporelle pourrait servir de préventif.

Je ferai une réserve, monsieur le président, à l'égard de toutes les infractions que je viens de citer: je ne propose pas que le Code pénal soit modifié par l'inclusion d'une punition corporelle pour ces infractions; je me contente de vous dire que cela pourrait se faire advenant l'échec de toutes les mesures de mise en liberté surveillée, et je ne recommanderais le recours au châtiment corporel que si l'accusé faisait preuve d'une attitude absolument antisociale et un complet et persistant mépris du droit des autres, ce qui reviendrait presque à une détermination de se conduire de façon criminelle. Ceci met fin aux remarques que j'avais à faire sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous passer maintenant à votre exposé sur les loteries, si cela convient au Comité?

M. THATCHER: Ne pourrions-nous pas poser nos questions sur ce premier point, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant cinq heures moins le quart; aimeriez-vous fixer un temps déterminé pour interroger le témoin sur ce sujet?

M. THATCHER: Ne serait-ce pas plus logique de l'interroger sur ce point avant de passer aux loteries?

Le PRÉSIDENT: Peut-être, mais il faut songer au temps dont nous disposons. C'est au Comité de décider, et je suis à ses ordres.

M. THATCHER: S'il n'y a pas d'objection, je propose que nous interrogeons le témoin maintenant.

M. BOISVERT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité y consent-il?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il semble que le Comité le veuille. La méthode instituée l'autre jour par le sénateur Hayden semblait fort satisfaisante: nous faisons le tour de la table, accordant à chaque membre un temps limité pour poser ses questions afin que nul n'ait un monopole de temps. Nous pourrions peut-être commencer à ce bout-ci par le sénateur Veniot?

L'hon. M. VENIOT: Je n'ai pas de question à poser.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Shaw?

M. Shaw:

D. J'en ai une. M^e Common pourrait-il me donner un renseignement statistique concernant les récidivistes en Alberta? Je veux parler des gens qui ont subi une punition corporelle et qui ont récidivé?—R. Je ne pense pas avoir ce renseignement. Peut-être que le Bureau fédéral de la Statistique le possède dans ses statistiques judiciaires. Je verrai, monsieur, à ce qu'il vous soit communiqué s'il existe. Vous parlez de récidivistes qui ont déjà subi une punition corporelle, n'est-ce pas?

D. Oui, lorsque la punition corporelle a été infligée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Dupuis?

M. Dupuis:

D. M^e Common pourrait-il nous dire si dans d'autres pays on inflige d'autres punitions corporelles que celle du fouet?—R. En Angleterre, avant l'abolition des punitions corporelles, on administrait la canne, et je suppose qu'il s'agissait de la traditionnelle fessée à la verge de bouleau dont se servait le directeur d'école. On l'appliquait aux jeunes délinquants en Angleterre. Nous n'y avons jamais eu recours ici. Nous n'avons eu que deux formes de punitions corporelle: le chat à neuf queues et la courroie. Les gens se figurent parfois que la courroie fait moins mal que le chat à neuf queues, mais on me dit que c'est le contraire. En ce qui concerne les modes d'application de la punition corporelle, je suis d'avis qu'elle devrait se limiter au chat à neuf queues, à la courroie et à la verge de bouleau.

D. Connaissez-vous d'autres formes de punition corporelle?—R. Pour le moment, monsieur Dupuis, je n'en vois pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lusby?

M. WINCH: Que dites-vous de la palette?

Le TÉMOIN: On s'en sert, mais je crois que c'est généralement le nom dont on désigne la courroie. Je pense qu'on l'appelle palette parce qu'elle a un manche et qu'elle a l'air d'une palette.

M. Lusby:

D. C'est peut-être une supposition que j'ai faite à la suite de ce que vous avez dit, mais j'estime que vous pensez que la punition corporelle envisagée comme préventif est plus efficace chez le jeune délinquant que chez le criminel endurci?—R. C'est bien ce que je pense. Malheureusement aujourd'hui, certains jeunes délinquants, après avoir fait de la prison, l'envisagent comme une marque de distinction plutôt que comme une chose dont il faut avoir honte; ils retournent à leur coin de rue et se disent fiers d'avoir passé un certain temps dans une maison de correction. Ils ne se vanteraient pas tant si la fessée leur avait été administrée par un solide policier ou un gardien de prison bien planté qui leur auraient administré un certain nombre de coups de courroie sur le derrière. C'est l'humiliation et l'indignité qui accompagnent le châtement corporel qui, à mon sens, constituent le plus puissant préventif.

D. Pouvez-vous me dire si l'un ou l'autre de ces modes, chat à neuf queues, courroie ou verge ou autre, laissent des marques ou cicatrices permanentes?—R. Je préférerais que la réponse vienne d'un autre témoin, car il va de soit que je n'ai jamais été présent à leur application. On m'informe toutefois que le chat à neuf queues laissera quelques marques, mais que la courroie ne produit qu'une certaine confusion qui n'est pas de nature particulièrement permanente. Je préférerais toutefois que la réponse vienne de quelqu'un qui, au cours de ses fonctions de gardien, a été vraiment témoin de l'application de cette punition.

Le PRÉSIDENT: Cela dépend de la vigueur avec laquelle elle est infligée?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Lusby:

D. J'ai lu hier soir dans un journal qu'un certain comité recommandait la courroie?—R. C'est le comité spécial de la Législature de l'Ontario. Un comité spécial a été chargé de faire enquête sur les institutions pénales provinciales. Je n'ai malheureusement pas eu le temps d'en étudier le rapport. Mais je crois savoir qu'il a recommandé le maintien de la punition corporelle pour les infractions à la discipline de l'institution. Je ne suis pas sûr de ses conclusions quant à l'aspect général des punitions corporelles.

M. Boisvert:

D. Combien de cas de punition corporelle avez-vous eus dans l'Ontario l'an dernier?—R. Je ne puis que conjecturer, car on ne tient pas de statistiques complètes à un endroit central de l'Ontario. J'imagine que ce n'est pas plus d'une douzaine de fois.

M. Cameron:

D. Maître Common, vous avez fait allusion à la ligne de conduite de la cour d'appel. Je me demandais si le bureau du procureur de la Couronne avait quelque moyen de suggérer aux magistrats et aux juges une sorte de ligne de conduite générale quant à l'infliction d'une punition corporelle, aux circonstances dans lesquelles il pense qu'elle serait ou ne serait pas appropriée, moyen autre que celui qui consiste pour le juge à lire les rapports à la cour d'appel. Un magistrat peut dire. "Je pense que cet accusé devrait recevoir le fouet", tandis qu'un autre, dans les mêmes circonstances, dira le contraire. Y a-t-il une ligne de conduite déterminée?—R. Non. C'est encore là la faiblesse, je ne dirai pas de la loi mais de son application, car l'élément humain se manifeste au niveau des juges, et certains d'entre eux sont personnellement opposés à l'imposition d'une punition corporelle tandis que d'autres inclinent à l'imposer. C'est ce qui détermine le résultat dans bien des cas.

D. Il est entendu que vous n'y pouvez rien, mais y a-t-il une raison pour que vous ne puissiez pas dire que, dans les circonstances, telle ou telle sentence devrait être rendue?—R. Je sais que dans certains cas l'avocat de la poursuite, le procureur de la Couronne, en proposant la sentence, a donné à entendre que tel cas est de ceux qui réclament l'imposition d'une punition corporelle. Je dirai toutefois que le procureur général ne donne aucune directive à cet égard. C'est plutôt au procureur de la Couronne d'user de quelque discrétion, compte tenu de la nature du cas dont il est saisi, en formulant ce qu'il croit être les commentaires appropriés.

M. Murphy:

D. En ce qui a trait à l'extension de la punition corporelle à certaines autres infractions, je note que ces infractions sont plus ou moins accompagnées de voies de fait, et il me semble qu'elles sont plus fréquentes dans les ports

de mer, les nouvelles régions minières, les nouvelles frontières, et autres choses de ce genre, et il me paraît qu'elles sont causées par la violence et des circonstances où entre la violence, plutôt qu'elles ne sont guéries par une application plus étendue de la violence sous forme de punition corporelle de ces crimes?—R. Soit dit en toute déférence, je ne suis pas familier avec les conditions qui règnent dans les ports de mer ou les régions frontalières, mais je sais que ces conditions existent dans les centres urbains et les régions peuplées du pays. Rappelez-vous que j'ai apporté des réserves à mes remarques. Si une protection raisonnable a fait défaut, si la sentence a été suspendue dans un grand nombre de cas, si la personne a été mise en liberté surveillée et si tous ces efforts correctifs ont échoué, ce n'est qu'alors, à mon sens, que la punition corporelle doit être étendue à ce genre d'infraction. Je ne préconise pas la fustigation par la courroie dès la première infraction, mais s'il devient manifeste que l'individu ne se corrigera pas et s'il a eu l'avantage d'une mise en liberté surveillée, on pourrait alors songer à étendre la punition corporelle à ce genre d'infraction.

D. Je n'ai qu'une petite question complémentaire résultant de l'application du châtiment corporel. Vous avez dit qu'une certaine indignité s'attachait à l'application de la courroie sur le derrière. Ne pensez-vous pas que c'est là une des choses auxquelles une personne ne devrait pas être soumise, une indignité humaine?—R. Certes, je suis partisan de la sauvegarde de la dignité humaine, mais vous avez probablement mal interprété ce que j'ai dit. C'est ce jeune délinquant qui se vante d'avoir fait trois mois ou six mois de prison, qui revient à son coin de rue en disant "J'ai fait six mois de prison; je suis devenu quelqu'un", mais cette attitude fanfaronne disparaît lorsque ses compagnons apprennent qu'il s'est fait appliquer la courroie par un solide gardien, et c'est ce qui fait sa honte d'avoir été soumis à une punition corporelle par un gardien. Cela le fait réfléchir. Je ne sais si je me suis fait bien comprendre.

D. Oui, vous l'avez fait, mais si c'était moi, l'effet serait contraire.—R. C'est question d'opinion. J'appuie de nouveau sur le fait que je ne préconise la chose qu'en cas d'échec d'un essai raisonnable de mise en liberté surveillée, lorsque l'individu après avoir été l'objet de mesures correctives, persiste dans ses habitudes.

M. Mitchell:

D. Les remarques faites par M. Common au sujet du criminel endurci et du psychopathe sexuel criminel m'ont intéressé, et j'en déduis qu'il est d'avis que la punition corporelle dans ces cas est inutile ou même plus qu'inutile. Je voudrais donc lui demander quel effet ont eu les nouveaux articles dont il a parlé et si les procureurs de la poursuite ont réussi à obtenir le mandat nécessaire pour faire disparaître ces gens de la circulation?—R. Pour ce qui est du criminel endurci, nous avons eu—je n'aime pas parler de succès quand il s'agit de poursuite—mais nous avons obtenu les résultats désirés, si je peux me servir de cette expression. Dans l'Ontario, le nouvel article relatif aux repris de justice—et je pense que les autres provinces, à en juger par les recueils de décisions judiciaires que j'ai vus, ont invoqué cet article—a été mis en vigueur dans les cas appropriés et a produit les résultats attendus. Il y a eu très peu de causes de criminels endurcis qui n'ont pas été reconnus comme tels. Pour ce qui est des psychopathes sexuels criminels—je ne parle ici que de l'Ontario—nous avons eu trois cas où des poursuites ont été intentées, et chaque fois on a constaté qu'il s'agissait d'un psychopathe sexuel criminel.

D. Combien, selon vous, y a-t-il eu de causes de récidivistes jusqu'ici?—R. A l'heure actuelle, il y en a à peu près une douzaine au pénitencier de Kingston, mais je puis me tromper. Ce n'est qu'une conjecture. Quant aux autres pénitenciers, je ne suis pas sûr. C'est étrange, voyez-vous, la plupart

des criminels endurcis sont des toxicomanes. C'est ce que nous constatons d'ordinaire, avec une couple d'exceptions. Je ne puis vraiment pas vous donner de renseignement précis à cet égard. J'ai la certitude que M. MacLeod, du ministère de la Justice, et peut-être quelqu'un de la Division des pénitenciers, pourrait vous donner des chiffres précis sur cet aspect de la question.

D. Ces deux dispositions s'appliquent donc à une très faible proportion?—

R. Oui, très faible, j'en conviens, mais ces deux dispositions, qui visent le criminel endurci et le psychopathe sexuel criminel, sont de plus en plus invoquées et retiennent de plus en plus l'attention. Le nombre de poursuites s'accroît avec le temps.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thatcher?

M. Thatcher:

D. Voudriez-vous dire au Comité en quoi consistent exactement le chat à neuf queues et la courroie?—R. Je n'ai jamais vu de chat à neuf queues, mais j'ai vu une courroie. Je pense que le chat à neuf queues consiste en un bâton à l'extrémité duquel sont fixées des lanières. J'ignore quel est le nombre de lanières, mais telle est sa description générale. La courroie est un instrument d'environ 18 ou 24 pouces de longueur, pour la courroie elle-même, de 3 pouces et demie de largeur et probablement d'un huitième de pouce d'épaisseur; elle est munie d'un manche. La plupart des institutions possèdent une machine pour l'administration des coups. L'accusé, enfermé dans la machine, est attaché au bâti par les poignets et les pieds, dans une position courbée. Ses fesses sont à nu et la courroie leur est administrée.

D. Je me demande si le Comité pourrait voir chacun de ces deux instruments? M^e Common pourrait-il les faire apporter ici pour que nous puissions en voir le fonctionnement?—R. Je pense que la Division des pénitenciers pourrait facilement en envoyer ici.

Le PRÉSIDENT: Cette question sera soumise à l'examen du sous-comité. Je ne crois pas qu'une fustigation devrait être administrée devant le Comité.

M. THATCHER: Je voudrais voir ces deux instruments et, à moins qu'il ne soit trop encombrant, je voudrais voir l'appareil décrit par M^e Common et auquel on attache l'accusé.

M. WINCH: Nous aussi nous devrions le voir.

Le PRÉSIDENT: Il se peut que le Comité désire, dans sa sagesse, aller visiter une institution, peut-être un samedi.

M. WINCH: Si nous y allons, pouvez-vous, monsieur le président, garantir que nous en sortirons?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis parler que pour moi-même. Je sais que je pourrai en sortir. J'estime toutefois que la question devrait être déferée au sous-comité du programme.

M. BOISVERT: Pourquoi n'allez-vous pas dévaliser une banque?

M. Thatcher:

D. M^e Common pourrait-il nous dire combien de coups on administre en une séance?—R. J'imagine que tout dépend du rapport du médecin de l'institution où l'individu doit recevoir le châtement; cela dépend de son état physique. S'il est condamné à cinq coups, il peut les recevoir tous en une seule fois, mais s'il est condamné à 15 coups, il peut les recevoir en trois séances de cinq coups chacune.

D. Vous m'avez un peu bouleversé quand vous avez dit que le chat à neuf queues laissait parfois des marques permanentes.—R. Je n'ai pas qualité pour l'affirmer. Je n'aurais peut-être pas dû dire cela. Franchement, je l'ignore.

J'ai entendu dire une fois que le chat à neuf queues en laissait, mais pas la courroie. Je préférerais que la réponse vous soit donnée par quelqu'un du service de garde qui serait plus renseigné que moi.

D. Lorsqu'un homme a reçu le fouet, faut-il d'ordinaire qu'il soit hospitalisé, ou est-il sérieusement blessé?—R. Je n'ai jamais été témoin d'une fustigation. Ce n'est évidemment pas de ma profession. En ce qui concerne les institutions de correction, si vous pouviez faire venir comme témoin le colonel Basher, sous-ministre des institutions de correction vous auriez en lui, je le sais, quelqu'un de très versé dans ces questions. Ce que je vous en dis maintenant je ne l'ai appris que par ouï-dire.

D. Connaissez-vous des cas, maître Common, de lésions permanentes chez un homme qui a reçu la courroie?—R. Jamais il n'en est venu à ma connaissance.

D. Avez-vous jamais entendu parler de cas particuliers où la mort est résultée après que le rein a été atteint, ou quelque chose de semblable?—R. Non monsieur, et j'en aurais entendu parler parce que nous aurions immédiatement ordonné une enquête.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thatcher, ne pensez-vous pas que le témoin a déjà répondu à toutes ces questions lorsqu'il a déclaré qu'il n'était pas au courant de ces points-là?

M. Thatcher:

D. Vous avez peut-être raison, monsieur le président. Maître Common, notre Code contient-il des infractions à l'égard desquelles la peine du fouet est obligatoire?—R. Non.

D. Mais si je comprends bien, vous êtes d'avis que la punition corporelle doit être maintenue comme étant un préventif?—R. Oui, c'est mon avis.

D. C'est votre argument principal?—R. Oui.

D. Vous m'avez scandalisé quand vous avez donné à entendre qu'il faudrait en étendre l'application. Peut-être n'ai-je pas compris de savoir s'il fallait abolir la peine du fouet?—R. Il se peut que j'aie outrepassé le mandat, monsieur Thatcher; je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devons faire enquête et rapport. Il ne s'agit que de faire rapport. Qu'il soit fait dans un sens ou dans l'autre, cela regarde le Comité.

M. Thatcher:

D. L'extension que vous préconisez, c'est surtout pour des infractions commises par des jeunes gens, comme le vol à la tire, le vol d'autos, le vol avec effraction et ainsi de suite. Ne pensez-vous pas que le châtiment tendrait à devenir si brutal qu'ils en deviendraient aigris pour la vie?—R. Je ne préconise pas le chat à neuf queues, mais la fessée avec la courroie.

D. Vous pensez que la fessée est moins douloureuse?—R. La fessée de cinq coups, pas plus, avec une courroie serait un préventif très efficace pour ce genre d'infractions. Je ne puis trop appuyer sur le fait que j'ai préconisé le recours à la punition corporelle seulement après un échec de la mise en liberté surveillée. Je répète que je ne préconise pas cela du tout pour une première infraction. Je songe aux récidivistes qui persistent à commettre ces sortes de crimes.

D. Avez-vous des exemples patents de nature à prouver au Comité que la punition corporelle empêche les jeunes de les commettre?—R. Non, parce que j'ignore combien de milliers de jeunes gens peuvent avoir été empêchés de commettre un crime du fait de l'existence d'une peine corporelle ou du fait qu'il y a des peines d'emprisonnement.

D. Ainsi, vous nous offrez simplement votre opinion sur la question et vous n'avez rien de particulier pour l'appuyer?—R. Mon opinion vient du fait que nous avons constaté que la mise en liberté surveillée et les courtes peines d'emprisonnement ne sont parfois pas un préventif à une telle conduite. Je vous sou mets par conséquent l'idée d'étendre l'administration de la courroie aux cas où vous auriez la preuve d'une inconduite persistante à l'égard de laquelle la mise en liberté surveillée a échoué.

D. Mais vous ne pouvez donner au Comité aucune preuve que ce châ timent est un préventif?—R. Non.

D. Avant l'exécution d'une sentence de punition corporelle imposée par un juge ou un magistrat, ai-je bien compris que cette sentence doit d'abord être revue par le procureur général ou quelque autre autorité?—R. Vous voulez dire avant qu'elle soit imposée?

D. Oui.—R. Non, non, sa discrétion est absolue.

D. Une fois que le juge rend son jugement?—R. Oui. Il peut, à sa discrétion, imposer une courte ou une longue période d'incarcération, avec ou sans punition corporelle.

D. Le prisonnier peut-il en appeler de la sentence?—R. Oui, mais seulement de la sentence. Il n'a pas besoin d'en appeler du verdict de culpabilité, mais il peut aller en appel pour la sentence. La cour d'appel a plus ou moins décidé de ne pas maintenir la punition corporelle lorsqu'une longue période d'emprisonnement est imposée, et je suis d'accord avec elle sur ce point.

Le PRÉSIDENT: C'est votre tour, monsieur Fairey.

M. Fairey:

D. Je voudrais aller plus loin dans le sens des questions de M. Thatcher. Vous avez dit qu'à votre sens la punition corporelle est un préventif?—R. Parfaitement, monsieur.

D. Ne pensez-vous pas que le temps propice à l'imposition d'un châ timent corporel c'est lorsque l'individu en est à sa première infraction, alors que cette punition sera un préventif, plutôt que d'attendre qu'il soit devenu récidiviste?—R. Somme toute, je pense que c'est une question de conjecture. Je puis dire que j'incline quelque peu en faveur de la mise en liberté surveillée. Franchement, je n'aimerais pas voir imposer une punition corporelle à un délinquant primaire. Il me semble que lorsqu'il s'agit d'un adolescent, il y a lieu de faire enquête complète sur la mise en liberté surveillée s'il a commis une infraction susceptible d'entraîner une punition corporelle.

D. Ma question était inspirée par l'inclusion des nouvelles catégories que vous avez mentionnées. Je songeais que, si l'on savait qu'une arrestation effectuée à la suite de l'une quelconque de ces accusations, serait inévitablement suivie d'une punition corporelle, ce serait le temps de songer à un préventif.—R. Je suis persuadé que dans certains cas l'effet préventif serait remarquable, mais vous ne pouvez établir de règle pratique.

M. Winch:

D. J'ai une autre question qui n'a pas encore été posée. J'ai trouvé intéressante l'opinion exprimée voulant que, lorsqu'un juge peut avoir l'idée d'infliger une punition corporelle, un rapport devrait être présenté préalablement à l'imposition de la sentence, rapport fondé sur la visite et les études de fonctionnaires spéciaux. Cela étant, et vu l'opinion que la punition corporelle agit comme préventif, que pensez-vous de cette proposition-ci, formulée dans le même ordre d'idées: que, lorsqu'un juge songe à infliger une punition corporelle, il devrait y avoir, en plus du rapport préalable à la sentence fondé sur les antécédents de l'individu, un autre rapport du psychiatre sur l'effet probable de l'imposition d'une punition corporelle sur cet individu? Je vous demande cela

parce que, ayant été pendant une vingtaine d'années député à la Législature de la Colombie-Britannique, j'ai eu affaire à des prisonniers pendant tout ce temps, j'ai pu constater nettement qu'il se produisait deux réactions. Vous avez parfois l'impression que le châtement corporel est un préventif, mais j'ai maintes fois aussi causé avec des prisonniers qui avaient eu l'expérience de ce châtement et chez qui ne s'était produit qu'une réaction, celle-ci: "Attendez que je sois libéré; je prendrai ma revanche sur la société pour la fustigation qu'elle m'a infligée." Ce n'est alors pas un préventif et il en pourra résulter un crime brutal parce que, du point de vue psychologique, l'individu n'est pas de ceux qui acceptent une punition corporelle. Puis-je avoir votre opinion à cet égard?—R. Quand je parle de rapports préalables à la sentence, si les préposés à la mise en liberté surveillée sont d'avis, et si d'autres circonstances indiquent, qu'il y a lieu de recourir à un psychiatre, on le fait venir. Quant à l'effet produit sur le caractère vindicatif d'un individu qui a subi un châtement corporel, vu que je ne suis pas un psychiatre, je ne puis vous dire ce qu'un psychiatre déduira d'un examen quant à la réaction subséquente à une punition corporelle. Moi, je l'ignore. C'est du domaine de la psychiatrie ou de la psychologie. Vous pouvez dire d'un homme aigri à la suite d'une punition de ce genre exactement ce que vous diriez d'un autre aigri par une incarcération qu'il estime injuste. C'est une question de degré. La réflexion que vous a faite un homme: "Attendez que je sois libéré et je fais sauter la place", vous l'entendrez d'un autre qui n'a pas été assujéti à un châtement corporel mais qui pense avoir été injustement traité d'abord parce qu'on l'a déclaré coupable, ensuite parce qu'il juge avoir reçu une sentence trop sévère. Ces gens-là sont vindicatifs; ils ne peuvent se plier à leur situation, et que ce soit le résultat de l'emprisonnement ou de l'imposition d'une peine corporelle, je ne crois pas que cela change grand'chose à leur attitude. Il n'y a pas de relation entre les deux choses. C'est la sanction qui compte. S'ils ne l'acceptent pas, ils n'accepteront ni châtement corporel ni emprisonnement.

D. Ce n'est pas la constatation que j'ai faite. La mienne c'est que l'homme reste plus aigri à la suite d'une punition corporelle qu'après une sentence qu'il croit imméritée et injuste.—R. Je pense qu'il ressent l'humiliation attachée à l'application de la courroie. Cela revient à ce que je disais tantôt. Vous en entendez qui disent "Je peux endurer de rester six mois la tête en bas et les pieds en l'air" selon leur expression courante. Mais c'est l'humiliation inhérente au châtement corporel qu'ils ne peuvent avaler. Il en est qui le peuvent, mais il en est d'autres, que vous leur infligiez une punition corporelle ou une condamnation à la prison, ils restent humiliés, vindicatifs et mécontents de leur sort. Je le répète, il est impossible d'établir une règle pratique parce que les émotions humaines varient avec les individus. Je ne puis éclairer le Comité sur ce point plus que je ne l'ai fait.

M. Valois:

D. Je n'ai qu'une question à poser. Si le Comité acceptait la proposition d'étendre l'application de la punition corporelle aux jeunes récidivistes, pensez-vous qu'il faudrait spécifier une limite d'âge? Qu'appelleriez-vous "délinquants primaires"?—R. J'appellerais "jeunes délinquants",—et cest ce que nous avons aujourd'hui,—ceux qui ont à peu près de 16 à 18 ans. Dans l'Ontario, ceux qui ont moins de 16 ans relèvent des tribunaux pour enfants et adolescents. Bien entendu, la sentence prononcée par ces tribunaux ne comporte pas de punition corporelle; ils se contentent de déclarer qu'ils sont des enfants délinquants et ils les confient à la garde de quelqu'un, soit dans une maison d'adoption soit dans une école industrielle.

D. Dans le Québec vous auriez plusieurs catégories. Dans les centres urbains on considère comme jeunes délinquants ceux qui vont jusqu'à 18 ans, mais dans les régions rurales c'est jusqu'à 16 ans.—R. La Loi des jeunes délinquants prévoit que l'âge peut varier entre 16 et 18 ans, selon que le préfère la province. En Colombie-Britannique, je pense que c'est 18 ans; en Ontario, c'est 16 ans, et le chiffre est de 18 dans le Québec.

D. A Montréal, par exemple, l'âge va jusqu'à 18 ans, mais dans un district rural comme celui de Saint-Jérôme, qui n'est qu'à 35 milles de Montréal, l'âge est de 16 ans.—R. Je ne me suis pas renseigné sur ce point, mais je pensais que l'âge dépendait de la province. Vous pouvez toutefois avoir raison sur ce point.

L'hon. M. Hayden:

D. Vous avez parlé de punition corporelle comme préventif, c'est-à-dire comme préventif pour le sujet qui subit la punition. Il y a deux autres aspects; l'effet préventif pour d'autres en est un, mais la punition corporelle n'est-elle pas censée être, dans son application, une question de justice répressive?—R. C'est exact.

D. Vous n'avez pas traité cet aspect dans votre exposé. En tant que mesure répressive et partie d'une sentence de punition pour l'infraction commise, cet aspect a-t-il été envisagé?—R. C'est un aspect qu'il ne faut pas perdre de vue, bien entendu, car il faut que l'individu sache que, la mise en liberté surveillée ayant échoué après que toute chance de s'amender lui a été donnée, le seul moyen de lui faire bien comprendre l'erreur de sa conduite consiste à augmenter sa punition. Je suis d'accord avec vous sur cela. La mesure est répressive pour l'individu, préventive en ce qui le concerne, et préventive en ce qui regarde aussi les autres qui peuvent être portés à commettre les mêmes infractions ou à suivre un régime de vie analogue au sien.

D. J'ai été fort impressionné par la position prise par M. Fairey sur la question de choix du temps propice à l'application de la punition, et je ne suis pas sûr du tout qu'il ne faudrait pas l'administrer plus tôt en vue d'obtenir l'effet préventif le plus complet. Si le jeune homme ne répond pas aux mesures de correction, à la mise en liberté surveillée ou à toute autre chose, je pense que l'administration du fouet à ce moment-là serait purement répressive.—R. C'est exact.

D. Si vous voulez produire un effet préventif sur le sujet lui-même, vous pourriez peut-être le faire plus tôt.—R. Les gens ont maintenant l'esprit plus tourné vers le recours à la mise en liberté surveillée qu'il y a cinq ans passés, et c'est à la lumière de cette disposition d'esprit que je crois que l'administration de la courroie à des délinquants primaires est un procédé que je ne voudrais pas préconiser. Franchement, je voudrais épuiser d'abord tous les moyens de mise en liberté surveillée avant d'infliger une punition corporelle. Mais ce n'est là l'opinion que d'un homme.

Le PRÉSIDENT: Permettez, maître Common, que je vous pose une question. Vous avez préconisé l'extension de la punition corporelle aux jeunes délinquants. Nous avons atteint maintenant un très haut degré d'égalité entre les sexes dans notre pays. Le Code criminel spécifie qu'aucune punition corporelle ne doit être administrée aux femmes. Or, ces jeunes chenapans ont toujours au moins une "goton" ou "amie" qui est sans doute autant à blâmer que les hommes pour ces infractions. Préconiserez-vous un mode de fessée à lui administrer et, le cas échéant, par qui devrait-elle être administrée? Avez-vous quelque commentaire à faire au sujet de l'imposition d'un châtiment corporel à des femmes?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai l'impression que les voies de fait sur des femmes, que ce soit sous les auspices de la cour ou autrement, révoltent plus ou moins l'homme moyen.

Le PRÉSIDENT: Mais nous sommes arrivés à un état d'égalité.

Le TÉMOIN: C'est très juste, mais je pense que la loi qui interdit d'infliger un châtement corporel aux femmes doit être maintenue dans son état actuel, malgré l'égalité établie. La chevalerie n'est pas encore morte malgré que les femmes aient atteint un haut niveau d'égalité avec les hommes.

M. WINCH: Ceci soulève une importante question. S'il est vrai en principe qu'il est mal d'administrer une punition corporelle à une jeune fille de 16 ou 18 ans coupable d'un acte délictueux, est-il aussi conforme à ce principe qu'une bonne fille ne devrait pas être fouettée par ses parents à la maison?

Le PRÉSIDENT: Ceci ne relève pas de notre mandat.

M. WINCH: Non, mais le principe est le même.

Le PRÉSIDENT: De fait, nous avons reçu d'un magistrat ontarien une lettre qui recommande la fessée comme préventif, mais elle n'a pas encore été communiquée au sous-comité. Je vous demande pardon, on me dit qu'elle a trait aux hommes.

M. WINCH: Puis-je poser une autre question?

Le PRÉSIDENT: Après M^e Blair peut-être.

M^e Blair:

D. Maître Common, je pense qu'au cours de la revision du Code à laquelle le Parlement procède à l'heure actuelle, on a proposé l'abolition de la peine du fouet prévue au présent article 292 visant les voies de fait sur personnes du sexe?—R. Oui.

D. Pensez-vous que cela aidera à l'administration de la justice, et avez-vous quelque chose à dire à cet égard?—R. Du point de vue de la répression, je suis d'avis qu'il faudrait la maintenir pour les voies de fait sur une femme, parce que nous avons été témoins des exemples les plus brutaux de voies de fait sur des femmes. Je ne m'occupe en ce moment que de l'aspect répressif. Dans certaines conditions, une sentence de six mois de prison pour un mari qui persiste à battre sa femme peut être insuffisante, de sorte qu'il faudrait envisager un châtement corporel comme punition supplémentaire. Pour ma part, j'ai eu connaissance de voies de fait d'un sadisme extrême commis par des maris sur leurs femmes, et dans l'état actuel de la loi, ces hommes peuvent être adéquatement punis; je répète que je ne parle pas de délinquants primaires.

M. Shaw:

D. Monsieur le président, je ne tiens pas à faire revenir M^e Common sur certains termes particuliers dont il s'est servi, mais j'ai frémi lorsqu'il a parlé d'un jeune homme qui, après avoir volé une auto, retourne voir ses copains et s'en vante. M^e Common a donné à entendre que lorsqu'un adolescent a été fouetté il n'est pas tenté d'aller s'en vanter parce que c'est une chose qu'il ne peut pas oublier. Or, cela ne viole-t-il pas certains principes fondamentaux voulant qu'un homme paie sa dette à la société et qu'il faut lui donner la chance de se réformer? M^e Common a laissé entendre que la fustigation est une chose que le délinquant ne peut pas avaler, pour employer son expression.—R. Je dois relever la remarque. Je n'ai pas voulu créer l'impression que le délinquant retournera à son coin de rue avec quelque chose qu'il ne peut pas avaler. Prenons par exemple celui qui est envoyé à une maison de correction pour vols successifs d'autos et qui vient retrouver ses copains et leur dit, "Oh! je peux faire ça la tête en bas—ça n'est pas difficile!" Mais s'il a reçu le fouet, la question n'est pas qu'il ne puisse avaler cela mais d'avoir été humilié devant d'autres camarades qui lui diront, "Comme ça, tu as été fouetté par un gros flic costaud!" C'est l'humiliation qui lui pèse le plus. J'espère m'être fait bien

comprendre. Le jeune homme peut avaler sa fustigation, il n'y a pas d'erreur, mais la question est qu'il ne peut se faire passer pour "quelqu'un" aux yeux de ses copains parce qu'un "gros flic lui a donné la schlague". Tel est mon argument.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch?

M. WINCH: Je n'ai plus qu'une question, mais elle me paraît importante. J'ai été fort intéressé tantôt lorsqu'a été soulevée la question d'un châtiment corporel pour les femmes; il a été dit, et je suis d'accord sur ce point, que la chevalerie n'était pas encore disparue, et que c'est plutôt repoussant...

Le TÉMOIN: C'est répugnant!

M. WINCH: Oui, cela répugne d'infliger des coups à une femme comme sentence. Toutefois, si cela est exact, quelle différence établit-on entre ce genre de voies de fait sur une femme et l'acte qui consiste, en cas de meurtre, à la pendre par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive?

Le TÉMOIN: Voilà qui pose une question difficile. Dans les causes non capitales où, n'était l'article 1060, une femme serait passible d'une punition corporelle, le cas serait surtout restreint au vol à main armée. Il me reste encore à voir une femme devenue chef d'une bande de voleurs armés. Elle figure d'ordinaire dans ce genre d'affaires comme l'"amie" d'un des hommes. Il est rare que la femme prenne une part active; elle n'est jamais chef de bande ou le cerveau d'une bande, mais elle est surnuméraire, si je puis m'exprimer ainsi; elle est de quelque façon complice des principaux acteurs du drame. Pour ce qui est des causes capitales, elle est d'ordinaire l'auteur principal dans les affaires d'empoisonnement de mari ou d'autres de ce genre où vous trouvez un plan, où vous constatez de la préméditation, et il y a d'autres genres de cas. Il va de soi que si la peine capitale est maintenue, sa situation n'est pas différente de celle d'un homme, mais celle que l'on constate généralement dans les causes non capitales—et je prends encore comme exemple le vol à main armée—c'est qu'elle n'est pas l'âme dirigeante dans l'affaire; elle n'est que l'"amie" d'un des types de la bande

Le PRÉSIDENT: Elle se souviendrait du châtiment corporel, mais il est probable qu'elle ne se souviendrait pas de la peine capitale.

M. WINCH: Mais je conclus de ce que vous venez de dire que, selon vous, ce n'est pas tant la question de voies de fait sur la femme qui compte, mais le rôle qu'elle joue dans la perpétration d'un crime?

Le TÉMOIN: Je crois que la statistique prouve que tel est le cas. J'ai assurément constaté depuis des années que jamais une femme n'a été condamnée pour un vol à main armée dans lequel elle aurait joué un rôle principal. Elle était invariablement complice après le coup, ou quelque chose de semblable.

Le PRÉSIDENT: Mais elle pourrait être le chef?

Le TÉMOIN: Oh! certainement, mais ce n'est généralement pas dans le tempérament des femmes de commettre un crime. La statistique révèle qu'il y a plus d'hommes que de femmes qui commettent des crimes. Je n'ai jamais eu connaissance qu'une femme ait été condamnée comme auteur principal d'un vol à main armée. Il est possible qu'il y en ait eu de ces cas, mais ils sont extrêmement rares. Elles agissent généralement sous l'influence de leur compagnon, et c'est pourquoi le Parlement a statué dans le passé que le châtiment corporel ne serait pas infligé aux femmes, et c'est la raison précitée qui l'a déterminé dans ce temps-là à prendre cette mesure.

M. Mitchell:

D. Je m'intéresse pour le moment à la question d'uniformité de la sentence. Les juges ou les magistrats font-ils quelque chose pour établir un mode uniforme d'administration de la punition corporelle?—R. Je puis dire que

dans les cas de viol ou de tentative de viol où le malfaiteur a eu recours à la brutalité, bien qu'il n'y ait pas de ligne de conduite préétablie, vous trouvez que la punition corporelle est invariablement ajoutée comme partie de la sentence, pourvu que la sentence d'emprisonnement ne soit pas pour une période trop longue. Je crois que vous constaterez cela. C'est le seul aspect d'uniformité en la matière.

M. Thatcher:

D. Je vous ai entendu dire, maître Common, que des forçats peuvent parfois recevoir le fouet pour infraction à la discipline du pénitencier, n'est-ce pas?—R. Je parle davantage de nos propres institutions. Sauf erreur, il y a des punitions corporelles pour infraction au règlement des pénitenciers. Il y en a certainement pour infractions disciplinaires dans nos maisons de correction et nos prisons.

D. Cela signifie-t-il que le directeur de la prison ou du pénitencier peut l'imposer lui-même?—R. Oui. Il peut faire administrer la courroie pour une infraction au règlement de l'institution.

D. Sans en référer à aucun fonctionnaire du département du procureur général?—R. C'est exact.

D. Ne pensez-vous pas que c'est une faculté qui peut offrir quelque danger?—R. Il existe un bon nombre de prisonniers récalcitrants. J'ai connaissance de cas où des prisonniers ont tout détruit dans leurs cellules, et si vous fermez les yeux sur l'infraction, il arrivera un moment où vous devrez sévir pour leur faire savoir qu'ils ne logent pas au Château-Laurier.

D. Si un directeur fait donner le fouet à un homme, en fait-il rapport au département?—R. Oui; je parle pour l'Ontario. Dans notre département des maisons de correction, si une punition corporelle est infligée dans une institution pour infraction à la discipline, un rapport mensuel ou hebdomadaire—ou un rapport immédiat, je pense—est communiqué au sous-ministre, lequel le transmet alors au ministre.

D. Pouvez-vous nous dire si cette imposition de peine se fait souvent? Ce sont les directeurs qui assignent ces punitions?—R. Je pense que cela se fait de façon très sensée. J'ai déjà dit que j'avais fait partie pendant plus de dix ans du conseil de la libération conditionnelle de notre province. Or, des milliers de prisonniers sont passés par mes mains; j'ai examiné leurs dossiers et c'est bien rarement que j'y ai relevé mention de fustigation pour infraction à la discipline de l'institution. Le nombre en est très minime—la proportion est extrêmement faible. La raison en est que si un prisonnier ne se plie pas docilement au règlement, si sa conduite laisse à désirer, certains privilèges comme l'usage du tabac et les visites sont graduellement supprimés, et ce n'est que lorsqu'il cherche vraiment à braver les gardiens que le surintendant peut autoriser l'imposition d'une punition corporelle. Autrement dit, ce n'est que dans des cas de complète insubordination ou bien, si c'est pour la première fois, lorsqu'il y a violation ouverte des règles de l'institution.

D. Pourriez-vous donner au Comité le nombre réel de ces cas?

Le PRÉSIDENT: Nous en avons fait la demande au procureur général. Nous l'obtiendrons plus tard.

M. THATCHER: Je voulais le nombre de cas particuliers où ces directeurs, disons dans la province d'Ontario...

Le PRÉSIDENT: Nous avons demandé au procureur général de nous fournir toute la statistique disponible.

M. THATCHER: C'est parfait.

M. DUPUIS: Pourrais-je savoir si notre mandat nous autorise à faire enquête sur les punitions corporelles infligées dans les pénitenciers ou les prisons?

Le PRÉSIDENT: C'est bien mon avis.

M. DUPUIS: En ce cas, pensez-vous qu'il serait bon que nous ayons ici un spécialiste de la question des institutions pénales?

Le PRÉSIDENT: Si vous avez quelqu'un que vous aimeriez faire venir devant le Comité, veuillez en aviser le sous-comité qui prendra sûrement la question en considération.

Maintenant, messieurs, M^e Common a quelque chose à dire au sujet des loteries. Pensez-vous, maître Common, qu'une demi-heure vous suffirait?

Le TÉMOIN: Il me faudrait moins de temps que cela pour traiter ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Que décide le Comité?

M. FAIREY: Le témoin pourrait-il revenir? C'est pas mal fatigant pour lui.

Le PRÉSIDENT: Que désire le Comité à cet égard?

M. MITCHELL: Je pense qu'il est assez important que nous ayons le temps voulu pour entendre M^e Common.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser sur la peine capitale ou les punitions corporelles? Nous vous sommes assurément reconnaissants, maître Common, d'être venu en ce deux occasions, et probablement pourrions-nous vous consulter encore plus tard.

Le TÉMOIN: Si vous pouviez dès maintenant fixer le temps à votre convenance, cela me conviendrait.

Le PRÉSIDENT: Disons donc le mercredi 24 mars, à quatre heures de l'après-midi?

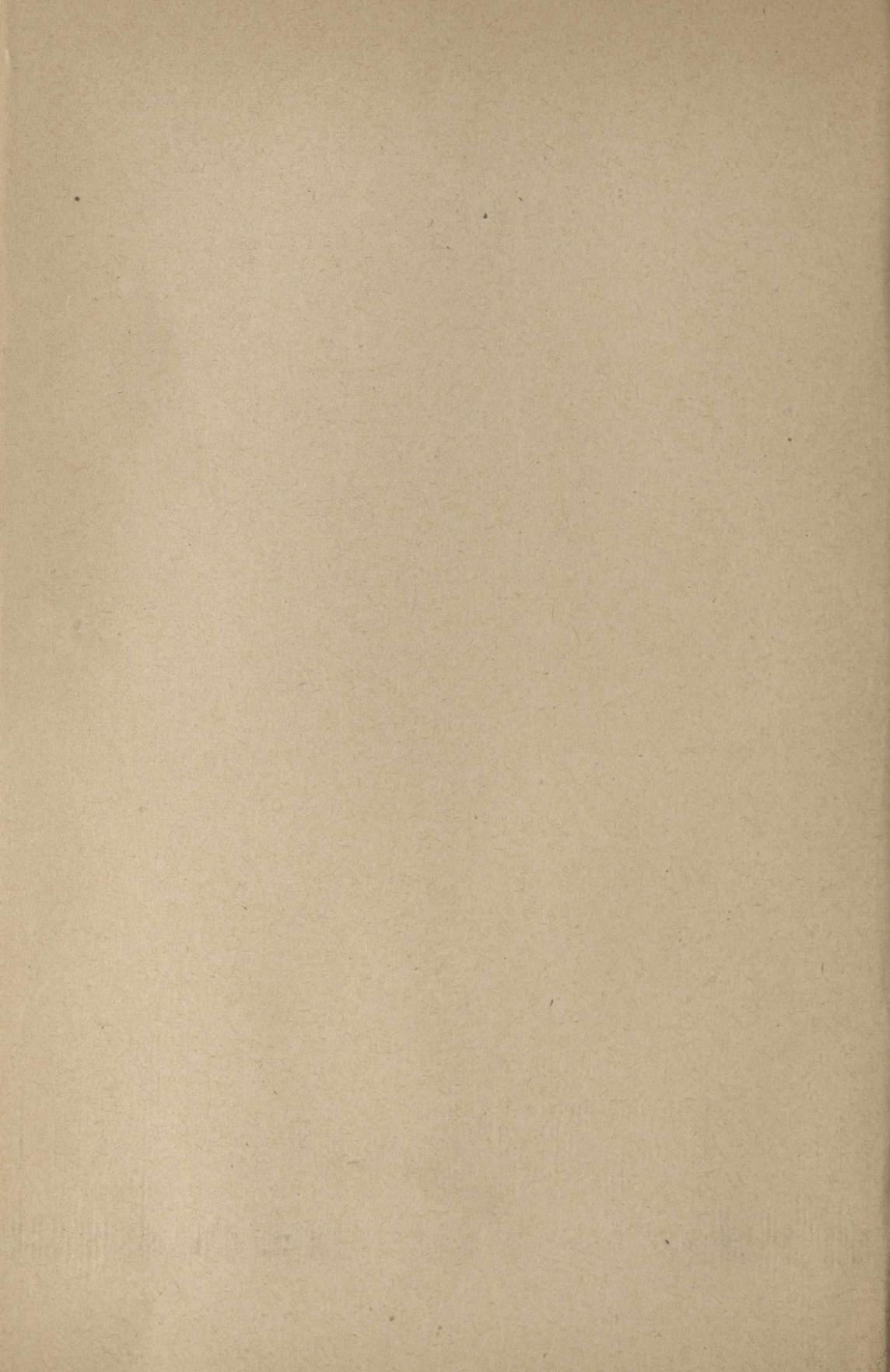
Le TÉMOIN: Cela me convient parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Avant de nous disperser, messieurs, je sais que vous tenez à ce que j'exprime à M^e Common nos sincères remerciements pour nous avoir présenté un exposé que non seulement nous avons écouté avec plaisir, mais qui nous a été fort profitable. Je sais que je ne parle pas seulement pour moi-même mais pour tous les membres du Comité, maître Common, lorsque je vous remercie très cordialement de votre présence.

Le TÉMOIN: Je l'ai fait avec grand plaisir.

Le PRÉSIDENT: Les membres du sous-comité sont priés de se réunir demain matin à onze heures dans la salle 497.





PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1953-1954



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU MARDI 16 MARS 1954

TÉMOIN:

M^e Arthur Maloney, Q.C., Président du Comité de la Justice criminelle
Succursale ontarienne de l'Association du Barreau canadien.

APPENDICE A:

Bibliographie: Ouvrages, revues, etc., sur la peine capitale, les punitions
corporelles et les loteries dont dispose la Bibliothèque du Parlement.

APPENDICE B:

Mémoire sur l'abolition de la peine capitale, présenté par le *Canadian
Friends' Service Committee* de la *Religious Society of Friends
(Quakers) in Canada.*

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)
L'hon. Élie Beauregard	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don. F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. F. D. Shaw
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. Hector Dupuis	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. Philippe Valois
M. E. D. Fulton	M. H. E. Winch
L'hon. Stuart S. Garson	

Secrétaire du Comité,
A. Small.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 16 mars 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence effective de l'hon. sénateur Hayden.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Bouffard, Hayden, Hodges, McDonald et Veniot. (5)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Dupuis, Fairey, Carson, Lusby, Shaw, Thatcher, Valois et Winch. (12)

Aussi présent: M^e Arthur Maloney, Q.C., président du Comité de la Justice criminelle, Succursale ontarienne de l'Association du Barreau canadien.

Sur la proposition de l'hon. sénatrice Hodges,

Il est ordonné: Que la liste d'ouvrages sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries fournie par la Bibliothèque du Parlement soit imprimée en appendice aux Procès-Verbaux et Témoignages de ce jour. (*Voir l'Appendice A*).

M^e Maloney est appelé. Il présente au Comité son exposé sur l'abolition de la peine capitale et il est interrogé à cet égard.

A 1 h. 5 de l'après-midi, la séance est suspendue.

REPRISE DE LA SÉANCE

A 3 heures de l'après-midi la séance est reprise. L'interrogatoire de M^e Maloney sur l'abolition de la peine capitale se termine.

Le Comité remercie M^e Maloney de son exposé.

Le témoin se retire.

Au cours de l'exposé de M^e Maloney, mention est faite des documents suivants:

1. *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, "Le meurtre et la peine de mort", livraison de novembre 1952.
2. *The Shadow of the Gallows*, par le vicomte Templewood; et
3. *Convicting the Innocent*, par le prof. Borchard de l'Université Yale.

Il est convenu: Que recommandation soit faite à la Bibliothèque qu'elle fasse l'acquisition des documents précités qu'elle n'a pas en sa possession.

A 4 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 18 mars 1954, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

FOUR-VERBA

April 15, 1954

The following is a list of the four-verb forms...

1. The first form is the infinitive...

2. The second form is the past tense...

3. The third form is the past participle...

4. The fourth form is the present participle...

5. The fifth form is the gerund...

6. The sixth form is the noun...

7. The seventh form is the adjective...

8. The eighth form is the adverb...

9. The ninth form is the pronoun...

10. The tenth form is the preposition...

11. The eleventh form is the conjunction...

12. The twelfth form is the interjection...

13. The thirteenth form is the particle...

TÉMOIGNAGES

Le 16 mars 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Il est 11 heures et nous sommes en nombre. Nous avons au programme quelques articles que nous aimerions voir réglés. Il nous faut une motion visant à faire imprimer en appendice la bibliographie concernant la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries que nous avons reçue de la Bibliothèque du Parlement.

La motion est faite à cette fin par le sénateur McDonald.
Adopté.

Je vous rappelle que notre prochaine réunion aura lieu jeudi à 4 heures et que M. Leslie E. Wismer, directeur des relations publiques et des recherches du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, sera le témoin, et je pense qu'il nous exposera ses vues sur les loteries.

Nous avons ici présent aujourd'hui M^e Arthur Maloney, Q.C., de Toronto, président du Comité de la Justice criminelle, succursale ontarienne de l'Association du Barreau canadien. Les membres du Comité qui viennent de la province d'Ontario connaissent bien M^e Maloney; il a acquis une vaste expérience dans le domaine du droit criminel.

M^e Arthur Maloney, Q.C., président du Comité de la Justice criminelle, succursale ontarienne de l'Association du Barreau canadien, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Nous nous en tiendrons à l'ordre établi; nous écouterons d'abord l'exposé du témoin, après quoi nous pourrions l'interroger.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je vous suis reconnaissant de l'honneur que vous m'avez fait en m'invitant à comparaître devant vous, et c'est en toute humilité que je m'acquitte de la tâche qui m'a été assignée. Il n'est que juste que je vous dise un mot de l'expérience que j'ai acquise en la matière que je vais traiter, afin que vous puissiez juger par vous-mêmes de la valeur, s'il en est une, que vous pouvez attacher à mes remarques. Depuis onze ans que je fais partie du Bureau de l'Ontario, j'ai eu l'occasion de servir comme avocat dans onze causes capitales, soit en première instance soit en appel. J'ai eu comme clients cinq condamnés à la peine capitale, dont quatre ont de fait été exécutés, et j'ai eu des entretiens avec eux pendant la période où tout espoir était abandonné et où même le recours à la clémence leur avait été refusé. L'impression qu'ils m'ont laissée tous les quatre, c'est qu'aucun d'eux n'était réfractaire aux moyens de réforme. Tous offraient des garanties raisonnables de pouvoir faire retour à la société dont ils avaient transgressé les lois. Pour ma part, les relations que j'avais eues avec eux au cours de leurs procès m'avaient convaincu de la futilité du traitement qui leur était réservé. J'étais sûr que rien de bon n'en résulterait ni pour eux ni pour la société, et j'ai eu la troublante impression que toute cette sordide affaire qui devait être l'aboutissement de leur cause était incompatible avec une conception normale de ce qu'est ou devrait être une société civilisée.

Cette remarque préliminaire faite, je vais maintenant vous exposer brièvement le plan que je vais suivre. Le sujet peut être considéré sous de multiples aspects. J'en ai fait une étude aussi soignée que possible en m'appuyant

sur les textes nombreux dont peuvent disposer les gens intéressés à la question et que vous pouvez également consulter. Par exemple, le rapport de la commission royale récemment constituée en Angleterre contient toutes les données statistiques dont peut avoir besoin un comité comme le vôtre. M'efforcer de vous en faire une revue applicable à d'autres juridictions ne serait que répéter ce que vous pouvez vous-mêmes puiser à d'autres sources. J'ai donc cru préférable de traiter ce matin le sujet de façon restreinte et de m'efforcer de l'appuyer sur des constatations personnelles qui vous seront peut-être plus profitables que toute autre méthode que je pourrais adopter.

Je signalerai à l'attention de tous les membres du Comité deux publications qui ne figurent peut-être pas dans votre bibliographie. Ce sont d'abord les *Annales*, livraison de novembre 1952, dont le sujet pertinent est intitulé "Meurtre et peine de mort".

M. BROWN (*Essex-Ouest*): J'en ai un exemplaire sous la main.

Le TÉMOIN: Merci, monsieur Brown, j'en ai un aussi. La seconde publication dont vous pourriez, me semble-t-il, tirer grand profit, est un ouvrage intitulé *The Shadow of the Gallows* qui a pour auteur le vicomte Templewood, connu précédemment sous le nom de sir Samuel Hoare. Ce livre a été publié en Angleterre en 1952. Si, après avoir lu ces ouvrages, vos impressions sont les mêmes que les miennes, elles seront les suivantes: la peine de mort n'est pas le seul préventif efficace; il n'y a pas de corrélation entre le nombre d'homicides d'une part et l'existence ou l'inexistence de la peine de mort d'autre part; le taux du meurtre dans une juridiction quelconque dépend de plusieurs facteurs différents, essentiellement culturels, géographiques, raciaux et sociologiques.

Au cours de vos délibérations, vous entendrez énoncer comme argument en faveur du maintien de la peine capitale qu'il est inconcevable, étant donné toutes les sauvegardes que comporte notre procédure criminelle, que la peine de mort puisse être appliquée à d'autres que ceux qui la méritent pleinement. Or, c'est de ces prétendues sauvegardes que je veux vous entretenir brièvement ce matin. En lisant les débats de Nouvelle-Zélande et ceux des Communes d'Angleterre, j'ai été frappé de la fréquence avec laquelle cet argument a été apporté, cet argument voulant que nuls autres que les pires criminels ne peuvent être pendus à cause des sauvegardes fournies par notre droit criminel. Voici donc quelles sont les sauvegardes invoquées à l'appui de cette prétention; elles sont toutes parties intégrantes de notre procédure criminelle que d'autres témoins vous ont décrite à des réunions antérieures. Je vous en parle ce matin du point de vue d'un procureur de la défense qui les connaît toutes pour les avoir expérimentées.

La première sauvegarde sur laquelle on compte est l'enquête préliminaire qui a lieu peu après, ou aussitôt que possible après l'arrestation d'une personne accusée de meurtre. Qu'est-ce qu'une enquête préliminaire? C'est une enquête tenue devant un magistrat et dont l'objet est de déterminer s'il y a suffisamment de preuve pour justifier la mise en accusation et le procès de la personne soupçonnée de meurtre. Voici l'épreuve à laquelle le magistrat doit procéder conformément à notre droit: "Si toute la preuve que j'ai entendue et qui n'est ni contredite ni expliquée était entendue par un jury et acceptée par lui, est-il probable que ce jury rendrait un verdict de culpabilité contre cette personne?" Si le magistrat répond "Oui" à la question, son devoir est de condamner le prévenu à subir son procès. Si sa réponse est "Non", son devoir est de faire remettre l'accusé en liberté. On vous dira qu'à cette étape, le procureur de la poursuite fait entrer dans le dossier toute la preuve qu'il possède alors contre l'accusé et que cela met par conséquent l'accusé dans une situation avantageuse en ce sens qu'il connaît, longtemps avant le procès, toute la substance de la cause à laquelle il devra finalement faire face. Or, ce serait là un état

de choses satisfaisant, mais l'expérience de ceux qui pratiquent le droit criminel leur apprend que s'il en est ainsi en théorie, il en va tout autrement en réalité, parce que les fonctionnaires de la Couronne ont sans doute pour tendance de n'apporter à cette étape de la poursuite que suffisamment de preuve pour permettre au magistrat de déterminer si l'accusé doit ou non être mis en accusation. Je m'explique par un exemple concret. A l'automne de 1952, je prenais la défense de Leonard Jackson qui était accusé de meurtre. A l'enquête préliminaire, la Couronne avait cité trois ou quatre témoins dont les témoignages avaient permis au magistrat de condamner l'accusé à subir son procès. Plusieurs semaines plus tard, au procès en première instance, un acte d'accusation fut préparé et pris en considération par le jury; il portait les noms de plus de 40 témoins. Je n'avais pas la moindre idée de ce que les neuf dixième de ces témoins allaient dire. Je fus appelé au procès à peu près cinq jours avant son ouverture. Je m'efforçai d'obtenir un sommaire de ce que les témoins allaient dire et de savoir quel serait l'effet de leurs dépositions, mais on refusa de rien livrer. Je cherchai ensuite à interviewer moi-même les témoins, mais ce fut impossible parce qu'on ne voulut pas me donner leurs adresses, et le principal d'entre eux que je voulais interroger refusa de dire quoi que ce soit sur l'affaire. Je vois donc là une preuve que l'enquête préliminaire n'offre pas la sauvegarde que l'on prétend.

La deuxième sauvegarde que l'on invoque est le grand jury qui existe encore dans l'Ontario. Quelle est la fonction du grand jury? Elle consiste de fait à reviser la conclusion formulée déjà par le magistrat. De quelle façon délibère-t-il? Il se compose de 13 personnes qui écoutent les témoignages de quelques-uns des témoins qui seront en définitive convoqués pour témoigner au procès. L'accusé n'est pas présent à leurs délibérations, non plus que son avocat, et ces délibérations ont lieu à huis clos et en présence de l'avocat de la Couronne, et il est indubitable que le grand jury dans notre province se laisse implicitement guider par les indications qu'il plaît à cet avocat de lui donner. Voilà encore, à mon avis, qui ne constitue pas pour l'accusé une très utile sauvegarde.

On vous dira ensuite qu'au procès l'accusé peut, avant la constitution du corps de jury, récuser un certain nombre de jurés pour un motif valable, les causes de récusation étant que le nom du juré n'est pas au tableau, qu'il n'est pas impartial entre la reine et l'accusé, qu'il est un étranger, ou qu'il a été lui-même déclaré coupable d'une infraction dans certaines circonstances. Voilà qui semble être une sauvegarde de quelque importance. La situation réelle est qu'en général le procureur de la défense ignore tout des jurés qui constituent le tableau, de sorte que, bien que le droit existe en théorie, ce droit n'existe guère à toute fin pratique, et c'est bien rare qu'il soit exercé parce que l'avocat ignore les faits qu'il lui faudrait établir en vue d'une récusation d'un juré pour un motif valable. On vous dira ensuite qu'outre ces récusations qui peuvent être faites sans limite l'accusé peut faire, dans une cause capitale, 20 récusations péremptoires. Or, monsieur le président, il importe de savoir sur quoi la défense s'appuie dans l'exercice du droit de récusation péremptoire d'un jury. Dans la plupart des cas, je le répète, nous n'avons aucune connaissance des antécédents des jurés, et la seule chose sur laquelle nous puissions nous appuyer pour déterminer si un juré doit ou ne doit pas être récusé c'est l'impression qu'il fait sur nous lorsqu'il est appelé et part de la salle d'audience pour venir se placer en avant. Voilà l'une des bases d'après laquelle nous nous efforçons de juger s'il fera ou ne fera pas un juré satisfaisant. Son apparence et sa profession sont d'autres facteurs. A part cela, sauf en de rares exceptions, nous ignorons tout de lui. Pour ces motifs, je ne vois pas comment le droit de récuser péremptoirement vingt jurés constitue pour l'accusé une sauvegarde bien importante.

On vous dira en outre que l'avocat de la Couronne est, dans le rouage de la justice, une pièce qui représente une sauvegarde pour l'accusé. Le concept traditionnel d'un avocat de la Couronne dans toute poursuite au criminel est celui-ci: il est un ministre de la justice indifférent au dénouement d'une cause, ne se souciant aucunement de ce que sera le verdict du jury, et chargé de veiller à ce que toute la preuve, en faveur ou contre l'accusé, soit fournie pour être examinée par le jury. Ce concept traditionnel de l'avocat de la Couronne est noble, mais il ne l'est pas dans la pratique. Depuis quelques années, les préposés à la poursuite ont tendance à envisager un procès au criminel comme une épreuve entre deux parties opposées. N'oubliez pas que l'avocat de la Couronne dépend, pour l'obtention des renseignements dont il a besoin, des agents de police chargés de faire enquête sur le cas.

Et l'on vous dira de plus que le juge de première instance est une autre pièce de notre machine qui sauvegarde l'équité du procès d'un accusé. Le rôle du juge de première instance est de présider à un procès au criminel et d'en conduire la marche.

Or, les juges de première instance sont des humains. Ils diffèrent entre eux par leur conception des choses, par leur personnalité et leur tempérament, de même que diffèrent entre eux les gens d'autres professions. Un juge pèse d'un poids énorme à un procès et ses vues exercent une puissante influence sur un jury. Ces vues varient selon le tempérament et la personnalité du juge et selon sa manière d'envisager les choses. Cela donne lieu à une inégalité dans l'administration de la justice dans les causes où la sentence de mort est exécutée, car il est indubitable que les chances d'un prévenu d'être acquitté du meurtre sont plus grandes si son procès est présidé par tel juge plutôt que par tel autre.

On vous parlera encore du rôle joué par le procureur de la défense, et vous pourrez avoir l'impression qu'aucun accusé de meurtre n'a été condamné sans qu'un avocat compétent lui ait été fourni pour prendre sa défense. D'ordinaire, la plupart des gens reconnus coupables de meurtre sont des indigents qui, le plus souvent sont défendus par de jeunes avocats pour qui de tels procès constituent une expérience totalement nouvelle. Les gens en moyens qui sont accusés de ce crime peuvent retenir les services d'avocats renommés et hautement payés, de sorte que leur chance d'échapper à la peine de mort est bien plus grande. Or, cette inégalité existe implicitement dans toute société et ne disparaîtra jamais, mais ses désastreux effets disparaîtraient si la peine de mort était abolie. Il me revient à l'esprit le cas d'un avocat de la défense, dont je parle naturellement avec sympathie mais aussi avec une certaine hésitation. Je ne dévoilerai pas son nom, non plus que les noms de ceux qu'il représentait au procès, sauf que je passerai au président un mémoire écrit, advenant qu'on juge utile de faire enquête sur ce que je viens de dire. J'ai eu personnellement connaissance de quatre causes de meurtre en Ontario dont les accusés étaient défendus par un avocat totalement dénué d'expérience et que l'on soupçonnait sérieusement de souffrir lui-même d'une déficience mentale. Nos soupçons à cet égard furent subséquemment confirmés alors qu'il fut placé dans une institution pour maladies mentales où, me dit-on, il se trouve encore. Dans trois de ces cas il cherchait à prendre charge de leur défense. A l'égard de ces quatre cas, je me contenterai d'ajouter que tous les accusés furent déclarés coupables de meurtre, que trois furent exécutés et que le quatrième eut la bonne fortune de voir sa sentence commuée en emprisonnement perpétuel. Pour ce qui est des trois qui furent exécutés, l'un d'eux aurait pu, à mon sens, avoir un autre sort s'il avait été défendu par un avocat très expérimenté au criminel; c'est le moins que je puis en dire. Quant aux deux autres, je suis d'avis qu'aucun avocat, quels que fussent ses talents, n'aurait pu obtenir d'autre résultat.

On vous indiquera encore comme sauvegarde supplémentaire le droit de se pourvoir en cour provinciale d'appel. Lorsqu'il y a eu erreur sur des points de droit au procès, une cour d'appel se trouve dans l'heureuse situation de pouvoir empêcher ou prévenir un défi de justice. Mais lorsque la preuve vient appuyer le verdict, et lorsque le jury a apparemment jugé bon d'agir dans le sens de la preuve, une cour d'appel n'interviendra pas. Mais songez au délinquant déclaré coupable de meurtre sur le témoignage d'un témoin parjure mais apparemment fiable; une cour d'appel ne lui offre aucune sauvegarde.

Le droit d'appel à la Cour suprême du Canada est une autre des sauvegarde que l'on mentionne. Certes, la juridiction de la Cour suprême du Canada est limitée. En premier lieu, le droit d'appel à ce tribunal n'existe que si un jugement dissident a été rendu dans une cour provinciale d'appel, et ce jugement dissident doit être fondé sur un point de droit. Le seul droit d'appel qui reste c'est lorsque la permission d'en appeler a été accordée par un seul juge de cette cour; cette permission ne sera accordée que si une question de droit est mentionnée, et encore ce n'est pas n'importe quelle question de droit qui puisse justifier l'octroi de cette permission, mais une importante question de droit. A cause de sa juridiction limitée, ce n'est pas souvent que la Cour suprême du Canada est en mesure de pouvoir rectifier des erreurs judiciaires.

Je manquerais à mon devoir si je ne faisais pas observer ici que le département du procureur général de l'Ontario s'est toujours montré extrêmement équitable et généreux lorsqu'appel a été interjeté dans des causes capitales; c'est une constatation que les avocats de la défense se plaisent à faire. Les frais de transcription de la preuve requise en appel sont invariablement acquittés par ce département, et plus souvent qu'autrement, lorsque demande de permission est faite pour interjeter appel à la Cour suprême du Canada, les dépenses faites par l'avocat de la défense pour aller à Ottawa sont payées par ce département.

La dernière sauvegarde sur laquelle on compte est celle de la prérogative de clémence. Je me suis personnellement efforcé d'obtenir cette clémence pour huit accusés condamnés à mort pour meurtre. J'ai réussi à l'obtenir pour deux. L'expérience m'a appris qu'il est extrêmement difficile de l'obtenir, et je fonde cette opinion sur les huit cas dont j'ai parlé. Le Comité n'a pas encore entendu, que je sache, exposer la ligne de conduite suivie par le ministère de la Justice lorsqu'il s'agit de décider si la clémence sera accordée. Je ne doute pas que cette information vous sera finalement communiquée.

Je passe maintenant aux déficiences du rouage administratif; les voici selon moi: le ministère incline trop souvent à refuser la clémence dans les causes où tous les appels ont été refusés, car il semble prendre pour acquis que le jury ayant conclu comme il l'a fait, et la cour d'appel s'étant prononcée comme elle l'a fait, il ne serait pas juste qu'il intervienne. A mon avis, c'est ignorer le devoir qu'a le ministère de faire entrer en jeu des considérations totalement différentes de celles du jury et des cours d'appel. Une autre objection c'est qu'on porte trop d'attention à l'opinion individuelle d'un juge de première instance. Cette opinion a évidemment droit au respect, mais je vous prie de chercher de quel droit une telle opinion est exprimée. Un juge de première instance ne sait rien de plus, ou ne devrait rien savoir de plus, au sujet des antécédents d'un délinquant que ce que lui révèle la transcription de la preuve qui lui est fournie. Il n'a pas eu l'occasion de conférer avec le prisonnier, ni de s'entretenir avec lui, sauf l'occasion qu'il a eue d'entendre l'accusé témoigner devant lui pour sa propre défense. Or, l'opinion d'un juge de première instance a un grand poids, et je suis d'avis, pour les raisons que je viens d'énoncer, qu'il n'y a pas lieu de lui donner tant de poids.

En ce qui concerne la recommandation du jury à la clémence, je crois savoir qu'on en tient compte le plus souvent, mais pas toujours. J'ai toujours été préoccupé par la question de savoir si le ministère de la Justice, en exami-

nant s'il doit ou non exercer la prérogative de clémence, fait quelque déduction du fait que le jury n'a pas fait une telle recommandation. Je l'ignore. S'il en tire une déduction défavorable, je pense que c'est regrettable parce que nos jurys ontariens,—et je crois qu'il en est ainsi dans tout le pays,—n'entendent rien dire, et ne peuvent certes rien entendre dire, de leur droit de faire une telle recommandation. La raison pour laquelle on ne leur dit rien avant qu'ils rendent le verdict c'est qu'on craint que cela puisse compromettre ce verdict ou le verdict qu'ils rendent en définitive. Mais il y a sans doute des jurys qui feraient une recommandation à la clémence s'ils savaient seulement qu'ils en ont le droit.

En dernier lieu, j'exprime respectueusement l'avis qu'on ne fait pas un usage suffisant de l'exercice de la prérogative de clémence. Je songe en ce moment à deux cas à l'égard desquels il eût fallu, à mon sens, accorder la clémence alors qu'elle fut refusée, et je vais vous donner mes raisons de faire cette assertion; libre à vous d'accepter mes conclusions. Le premier cas est celui d'Harry Lee, exécuté pour meurtre en 1953, à Hamilton. J'estime qu'il aurait dû bénéficier de la clémence parce qu'un éminent psychiatre qui l'examina à la demande de la défense exprima des doutes au sujet de la santé d'esprit d'Harry Lee. L'autre psychiatre qui l'examina aux frais et à la demande de la Couronne en vint à une conclusion opposée, mais il n'en reste pas moins qu'un éminent psychiatre, un expert dans ce domaine, formula l'opinion réfléchie qu'il y avait des doutes sur la santé d'esprit de l'accusé. Je suis d'avis que lorsqu'un pareil état de choses existe, la clémence devrait être accordée tout naturellement.

Le second cas de refus de clémence, alors qu'elle aurait dû, à mon sens, être exercée, est celui de Hudson récemment exécuté à North-Bay. Les faits sont en l'occurrence particulièrement choquants. Il s'agit du meurtre brutal d'une petite fille, victime d'un horrible attentat.

Ces faits semblent exiger normalement l'exécution du prisonnier dans l'état présent de notre Code. Dans l'affaire en cause, un éminent psychiatre avait exprimé l'opinion que le délinquant était un épileptique. Le jour du crime, Hudson était ivre et le psychiatre était d'avis qu'il y avait raison de croire que l'attentat avait été commis pendant une crise d'épilepsie. Pour moi, il y avait suffisamment de doute dans le cas de cet accusé, non seulement pour justifier mais, soit dit en toute déférence, pour exiger l'exercice de la clémence. Telles sont, monsieur le président, les sauvegardes sur lesquelles on compte souvent, et telles sont mes opinions à leur égard.

Je désire ce matin parler brièvement d'un autre aspect du sujet, soit de la possibilité d'une erreur judiciaire. Exécute-t-on des gens qui ne devraient pas être exécutés parce qu'ils sont complètement innocents ou, s'ils ne le sont pas entièrement, qui ne sont pas coupables du vrai crime de meurtre?

Des erreurs judiciaires sont commises de deux façons: en droit et en fait. Permettez que je dise un mot des erreurs dans le domaine du droit. Je veux dire simplement par là que dans certains cas notre loi n'est pas correctement interprétée. Je vais vous donner deux exemples à l'appui.

Le premier a trait à la célèbre cause du Roi contre Woolmington qui eut lieu en Angleterre en 1935. Woolmington avait été condamné pour meurtre. Pour défense on avait allégué accident. Le juge de première instance avait fait savoir au jury que, conformément à la coutume qui avait eu cours depuis 1762, lorsqu'un accusé de meurtre allégué l'accident pour défense, c'est à lui qu'il appartient de prouver l'allégation. La Chambre des lords eut alors l'occasion d'entendre l'appel de l'accusé. Ce tribunal décida que, dans toute poursuite au criminel, la preuve était toujours à la charge de la Couronne, et que la coutume dont l'application avait été indiquée au jury n'existait pas

et n'avait jamais existé dans le droit d'Angleterre. Nul ne saura jamais combien de gens ont été exécutés dans ce pays, entre 1762 et 1935, par défaut de satisfaire à une obligation qui n'a jamais existé.

Mais voici qui nous intéresse de plus près: la célèbre affaire du Roi contre Hughes qui se passa en 1942 en Colombie-Britannique. Dans cette cause, la Cour suprême du Canada décida que dans certaines circonstances où la mort était causée accidentellement, même au cours de la perpétration d'une grave infraction comme le vol qualifié, le jury pouvait rendre un verdict de *manslaughter*, ce qui, jusqu'alors, n'était pas considéré conforme au droit canadien. Dans la cause de Hughes, il y avait quelque preuve qu'au moment du vol et de la blessure fatale, son arme s'était déchargée accidentellement. Le juge de première instance avait donné au jury les indications voulues, conformément à la croyance commune à cette époque-là et depuis des années auparavant, selon laquelle la mort ayant été causée durant la perpétration d'un vol, l'accident ne pouvait être allégué comme défense. La Cour suprême du Canada décida en appel que la loi était toute autre. Nous ignorons combien de personnes, depuis l'établissement de la Confédération jusqu'en 1942, ont été exécutées parce que des jurys ont reçu des juges de première instance des indications analogues à celles données dans l'affaire Hughes. En ce qui concerne ce dernier, à son nouveau procès, il fut acquitté de l'accusation de meurtre et trouvé coupable de *manslaughter*. A cet égard, la loi fut modifiée cinq ou six ans plus tard, après quoi on revint à la théorie ou au concept du droit qui avait cours antérieurement à 1942.

Un autre exemple pratique d'une cause où une erreur en droit peut avoir produit un déni de justice est la célèbre affaire du Roi contre Taylor, au Canada. Lors de son procès pour meurtre, Taylor soutenait que certaines paroles avaient constitué la provocation qui lui avait fait commettre le crime, ce qui avait pour effet de changer le meurtre en *manslaughter*. Le juge de première instance fit savoir au jury qu'en vertu de notre droit des paroles ne constituent pas une provocation. La Cour suprême du Canada décida en appel que sous ce rapport le droit canadien différait du droit anglais et que des paroles pouvaient parfois constituer une provocation suffisante pour justifier la réduction d'une accusation de meurtre à celle de *manslaughter*.

Voilà tous les exemples que je me permettrai de vous citer. Ils aident à démontrer que des erreurs judiciaires peuvent se produire et se sont produites dans le domaine du droit.

Je ne chercherai pas à traiter de façon détaillée des erreurs de fait ou du domaine des faits, sauf à vous recommander de lire attentivement l'intéressant ouvrage intitulé *Convicting the Innocent* du professeur Borchard de l'Université Yale.

M. DUPUIS: Voulez-vous épeler ce nom?

Le TÉMOIN: Borchard: B-O-R-C-H-A-R-D.

M. DUPUIS: D'où est-il?

Le TÉMOIN: De l'université Yale. Le titre de son ouvrage est *Convicting the Innocent*. On y trouve l'exposé de 65 causes, la plupart américaines, à l'égard desquelles il a été établi que des personnes innocentes des crimes dont elles étaient accusées avaient été condamnées. Je me souviens que 25 de ces causes étaient pour meurtre.

Je vous ennuierais s'il fallait que je vous relate au long le procès d'Adolphe Beck, en Angleterre et celui d'Oscar Slater, mais si vous lisez les Annales et *Shadow of the Gallows*, vous les y verrez en entier.

En ce qui concerne mon exposé, permettez que je vous rappelle deux causes jugées à Toronto, mais non de meurtre. C'est d'abord celle de Paul Cachia qui avait été jugé et condamné pour crime de vol qualifié commis en deux occasions. Au troisième procès, ou plutôt à l'occasion du troisième procès,

il fut acquitté après qu'un témoin, qui n'avait pas témoigné aux procès antérieurs, rendit un témoignage établissant l'innocence de Cachia. C'est au ministre de la Justice, qui exerça sa prérogative en vertu de l'article 1022 du Code pénal, que Cachia est redevable de son deuxième procès.

Mais voici ce qui me tracasse au sujet de l'affaire Cachia: si la victime du vol avait été tuée quand le crime fut commis, Cachia aurait été exécuté en dépit de son innocence.

Une autre affaire impliquant un innocent qui fut déclaré coupable, c'est celle de Ronald Powers qui, après 10 mois d'emprisonnement fut libéré en 1952. Il avait été déclaré coupable de vol qualifié et son innocence avait été subséquemment prouvée. On rétorquera que toutes ces causes ne sont pas capitales et que de telles erreurs ne se commettraient pas si la peine capitale en était l'aboutissement, mais soit dit en toute déférence, cet argument ne me semble pas valable. Si des erreurs de ce genre peuvent se produire quand le crime n'entraîne pas la peine capitale, il est également probable qu'elles se produiront lorsque la tête de l'inculpé sera en jeu, et je ne crois pas qu'on puisse trouver nulle part au Canada des statistiques établissant que des innocents ont été condamnés pour meurtre et exécutés.

En conclusion de l'exposé que je viens de faire au Comité, je dirai que la peine de mort devrait être abolie au Canada et que, si elle ne l'est pas, il faudrait donner suite dans notre pays aux recommandations faites aux Communes d'Angleterre par la Commission royale chargée de faire enquête là-bas sur cette question. Monsieur le président, ceci termine mon exposé.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Maintenant, messieurs, je suis sûr que vous avez des questions à poser. Nous irons ce matin en sens inverse et commencerons par le sénateur Veniot. Avez-vous des questions à poser au témoin, sénateur?

L'hon. M. VENIOT: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Shaw?

M. SHAW: Je viens d'entrer, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Et vous, monsieur Boisvert?

M. Boisvert:

D. J'ai quelques questions à poser, monsieur le président. Pensez-vous que les avocats de la Couronne sont impartiaux dans la conduite d'un procès intenté pour meurtre?—R. On ne saurait répondre par oui ou par non, monsieur Boisvert. Tout ce que je puis dire c'est que j'ai plusieurs fois constaté que les avocats de la poursuite ne répondent pas en pratique au concept traditionnel que nous nous faisons d'eux. Je connais personnellement plusieurs procureurs de la Couronne en Ontario. Ce sont gens d'une honnêteté et d'une intégrité exceptionnelles et souvent d'une grande habileté. Mais je ne suis pas d'avis qu'ils conduisent leurs poursuites conformément au concept traditionnel de leur fonction. Si cela signifie qu'ils ne sont pas impartiaux, la réponse à votre question devrait alors être faite en conséquence.

D. Bon.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Ce ne sont que des hommes comme nous.

Le TÉMOIN: On dirait souvent que l'avocat de la Couronne a l'impression qu'un verdict de culpabilité est à ses yeux une victoire et que le verdict contraire est une défaite.

M. Boisvert:

D. N'est-ce pas le devoir du procureur de la Couronne de voir à ce qu'un accusé ait en tout temps une défense complète?—R. C'est nettement son devoir. Il ne doit rien faire pour l'en empêcher ni la rendre difficile.

D. Selon votre connaissance profonde du droit criminel, n'est-il pas généralement reconnu en Ontario que les avocats de la Couronne s'efforcent d'aider la défense dans la plus grande mesure possible?—R. Telle n'est pas toujours mon impression.

D. Oui, mais une "impression" diffère radicalement d'une question de fait. Nous pouvons parfois avoir une impression qui pourrait être mauvaise parce que nous ne sommes que des êtres humains qui comparaissent devant une cour de justice.—R. Alors, en fait, telle n'est pas ma constatation. Dans certaines des causes que j'ai eues en main, lorsque l'avocat de la Couronne était d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de condamnation, il facilitait la conduite de la défense comme il ne l'aurait pas fait autrement. Le fait de restreindre son aide à ces cas signifie, à mon sens, qu'il usurpe la fonction du juge ou du jury.

D. Je voudrais poser deux autres questions: vous avez mentionné en détail toutes les sauvegardes que le criminel devrait obtenir de la pratique du droit, de la procédure établie par le Code et de notre façon de pratiquer le droit devant les cours de première instance, mais je voudrais que vous nous disiez quelque chose des sauvegardes qui protègent les gens innocents contre la condamnation pour meurtre et la mise à mort brutale.—R. Je m'excuse, monsieur Boisvert, mais je ne suis pas sûr d'avoir saisi votre question.

D. Le Code pénal contient plusieurs sauvegardes pour la protection d'un accusé ou pour lui assurer une défense adéquate. Je crois que notre droit criminel est efficace et qu'il assure à l'accusé toute chance d'avoir un procès équitable. Cependant, vous avez terminé vos remarques en disant que nous devrions abolir la peine de mort pour le meurtre. Ne pensez-vous pas que la société doit aussi entrer en ligne de compte? Tous les jours nous voyons dans les journaux que des innocents sont tués par de brutaux assassins. Je voudrais que vous nous disiez ce qui, selon vous, empêcherait ces brutes de commettre de tels crimes?—R. Le maintien de la peine de mort ne se peut justifier que s'il est prouvé qu'elle est le seul préventif du crime de meurtre. Si cette supposition est juste, et pour moi elle l'est, les considérations que vous voudriez m'y faire appliquer sont alors hors de propos. Ce sont des considérations dont il faudrait tenir compte si le châtement se fondait sur quelque idée de récompense ou de vengeance.

Pour ma part, je considère qu'on commet une erreur fondamentale lorsqu'on affirme qu'un accusé doit être exécuté parce qu'il a commis un crime brutal. Une telle personne ne devrait être exécutée que s'il était prouvé que sa mise à mort, ou celle d'autres qui lui ressemblent, est le seul préventif efficace.

L'heureuse expérience que trente-six autres juridictions ont faite de l'abolition de la peine de mort établit de façon raisonnablement concluante que la peine capitale n'est pas le seul préventif efficace.

D. N'est-il pas vrai qu'on ne considère plus la peine capitale comme un préventif? En ce cas, le mot "préventif" est employé dans un sens différent de celui qu'on lui attribuait précédemment. Je le répète, le moyen d'empêcher d'autres criminels ou des personnes ayant une intention criminelle de commettre des crimes... mais je vais citer M. le juge Denning à cet égard et vous prier de faire des commentaires. M. le juge Denning a dit ceci:

La punition infligée pour des crimes graves doit être l'expression suffisante du sentiment de révolte suscité chez la grande majorité des citoyens. C'est une erreur que de considérer les objets de la punition comme étant correctifs ou préventifs et rien d'autre... L'ultime justification de toute punition n'est pas qu'elle soit un préventif mais qu'elle soit la dénonciation catégorique d'un crime par une collectivité. Et,

à cet égard, il est des meurtriers qui, dans l'état présent de l'opinion publique, réclament la dénonciation la plus catégorique de toutes, celle de la peine de mort.

Que pensez-vous de cela?

M. WINCH: J'invoque le Règlement et demande si nous débattons le sujet ou si nous posons des questions?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Puis-je demander à M. Boisvert d'où vient cette citation?

M. BOISVERT: Elle vient du Rapport de la Commission royale d'Angleterre sur la peine capitale, 1949-1953, page 18, au haut de la page.

Le PRÉSIDENT: Soit dit avant que le témoin réponde à la question, je pense que nous ne devrions pas nous laisser entraîner dans un débat. Je désire faire observer à M. Boisvert que le témoin a dit que si la peine de mort est fondée sur l'idée de vengeance de la société contre celui qui commet un meurtre, c'est alors la justification de la peine de mort, ou si vous pouvez prouver que la peine de mort est de fait un préventif, il y a lieu alors de la maintenir, mais si elle n'est vraiment pas un préventif, le témoin donne alors à entendre qu'il faudrait remettre la question à l'étude. Telle est son opinion et je ne crois pas que nous devions continuer de la discuter avec lui ou de lui faire savoir ce que le juge Denning ou aucun autre a dit.

M. BOISVERT: Je suis parfaitement d'accord avec vous, monsieur le président. Je suis allé trop loin sur le terrain de la discussion au lieu de poser une question au témoin.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous une autre à poser, monsieur Boisvert?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, ai-je bien compris que vous avez dit que j'ai approuvé la peine de mort pour une autre raison que celle que j'ai mentionnée, soit qu'elle ne se justifie que s'il est prouvé qu'elle est le seul préventif efficace?

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez posé qu'une hypothèse. J'avais cru vous entendre dire que si la vengeance était considérée comme base de la peine capitale vous appuyiez cette base.

M. BOISVERT: Maître Maloney, nous diriez-vous de quelle façon on pourrait améliorer les sauvegardes prévues par le Code en vue d'assurer à l'accusé un procès équitable et une défense adéquate?

Le TÉMOIN: Une amélioration simple et certaine serait l'abolition complète. Rien d'autre ne saurait constituer une complète sauvegarde, mais, par exemple, la mise à exécution de certaines des recommandations faites en Angleterre aurait pour effet d'ajouter maintes sauvegardes. Une de ces recommandations consiste à n'exécuter personne de moins de 21 ans. Une autre est de confier au jury la responsabilité de déterminer si l'accusé trouvé coupable de meurtre doit être exécuté. Une troisième consisterait à étendre la sphère de l'irresponsabilité due à l'état mental dans laquelle il y aurait lieu de rendre des verdicts de *manslaughter*. Il y a d'autres recommandations qui, si on y donnait suite, ajouteraient des sauvegardes. Mais la seule et complète sauvegarde est l'abolition.

L'hon. M. Bouffard:

D. Ce serait une complète sauvegarde pour l'accusé mais pas tant pour la société.—R. Nous revenons à la question originale. Abordons-nous la question de la punition du point de vue qui, à mon sens, est le seul qu'il convienne d'envisager, c'est-à-dire est-elle le seul préventif efficace, ou l'envisageons-nous d'un autre point de vue fondé sur un concept de vengeance?

D. Reconnaissez-vous qu'elle est un préventif?—R. Je le reconnais.

D. Un préventif très important?—R. Je ne suis pas d'avis qu'il soit important, à moins que vous vouliez dire qu'il est radical.

D. Je veux dire "important", mais pas "radical".—R. Je ne crois pas que ce soit le seul préventif efficace.

M. Brown (Brandford):

D. Maître Maloney, vous avez dit qu'aux enquêtes préliminaires vous avez constaté que la poursuite ne dévoile à la défense à peu près rien de sa preuve. Dois-je prendre cela pour une affirmation?—R. J'ai dit qu'en pratique, dans la plupart des cas, à ma connaissance, l'avocat de la Couronne ne révèle de sa cause que juste ce qu'il faut pour que le magistrat puisse remplir sa fonction.

D. Je vois. Qu'avez-vous constaté au sujet de ce que la Couronne révèle de la preuve à l'avocat de la défense?—R. J'ai constaté que dans la plupart des cas la Couronne ne dévoile rien qui puisse éliminer la surprise. Je vais vous donner un exemple de ce que je veux dire. Dans l'affaire Leonard Jackson dont j'ai parlé, celui-ci était accusé du meurtre du détective Tong. L'un des témoins, détective lui aussi, et qui était compagnon de Tong, identifia Jackson comme l'un de ceux qui avaient tiré des coups de feu sur le lieu du crime. Il fut révélé au procès, bien que la défense n'en ait rien su lors de l'enquête préliminaire, qu'il y avait, à part l'autre détective, cinq témoins ayant des dépositions à faire concernant la participation de Jackson. A l'enquête préliminaire, le compagnon de Tong fut appelé à dire ce qu'il avait vu, mais la Couronne ne révéla ni l'existence ni la nature du témoignage des autres témoins du crime. Autrement dit, nous étions tenus complètement dans l'ignorance de ce qu'ils devaient dire.

D. Maître Maloney, voici pourquoi je vous ai posé cette question. A une séance précédente du Comité, nous avons eu devant nous M^e W. B. Common, directeur des poursuites publiques de l'Ontario; il nous a déclaré que le Ministère public avait coutume de dévoiler presque toutes ses batteries à la défense.

M. WINCH: Il nous a dit toutes ses batteries.

M. BROWN (Brantford): Je tiens à vous citer la réponse qu'il a faite à une question. Je relève ceci à la page 15, fascicule 2 des Procès-Verbaux et Témoignages:

J'ajouterai, pour le bénéfice des membres du Comité qui ne sont pas au courant de la procédure,—et je n'entrerais pas dans des subtilités,—que dans toutes ces causes, non seulement les capitales mais d'ordinaire toutes les causes criminelles, la poursuite dévoile toute sa cause à la défense. Pour employer une expression familière, la Couronne ne cherche pas à rouler l'autre partie.

Puis il a ajouté:

La défense n'est pas tenue de dévoiler ses arguments à la Couronne.

Nous ne lui demandons pas de découvrir toutes ses batteries.

Je voudrais que vous me disiez ce que vous en pensez?—R. La façon dont M^e Common comprend la pratique actuellement en cours est incorrecte.

L'hon. M. GARSON: C'est dans son propre département.

Le TÉMOIN: Je parle de la façon dont il comprend la pratique actuelle.

L'hon. M. GARSON: Dans son département.

Le TÉMOIN: La charge officielle de M^e Common est celle de directeur des poursuites publiques pour toute la province. Il s'occupe des causes criminelles lorsqu'elles viennent en appel. Il est le chef de tous les avocats de la Couronne, mais il ne s'occupe pas personnellement de la conduite des enquêtes préliminaires, et la façon dont il envisage ce que font ses subalternes est incorrecte.

L'hon. M^{me} HODGES: Dites-vous "incorrecte" ou voulez-vous dire qu'elle ne cadre pas avec la façon dont vous comprenez la procédure?

Le TÉMOIN: Je dirai, selon mon expérience, qu'elle est incorrecte, et je vous en ai donné un exemple dans la cause de Leonard Jackson.

L'hon. M. BOUFFARD: Lui avez-vous déjà adressé des plaintes?

Le TÉMOIN: Je me suis plaint en cour de magistrat, mais jamais au département.

L'hon. M. BOUFFARD: M^e Common dit que c'est la ligne de conduite tracée par le département. Si les avocats subalternes ne s'y conforment pas, ne pensez-vous pas qu'il serait bon de porter plainte au directeur et de lui dire que ses subordonnés n'obéissent pas à ses instructions?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous pourriez vous attirer ainsi le ressentiment du procureur de la Couronne contre qui vous devez lutter.

Le PRÉSIDENT: Si vous pratiquez le droit et que vous soyez bien connu dans ce domaine, tôt ou tard vous tombez sous la coupe de tous les procureurs de la Couronne, et si vous ronchonnez vous vous attirez des désagréments.

Pouvons-nous continuer?

M. Brown (Brantford):

D. Je pense, maître Maloney, vous avoir entendu affirmer à propos de la prérogative de clémence que le département avait tendance à la refuser lorsque tous les recours en appel étaient rejetés. Fondez-vous cette affirmation sur votre expérience ou sur autre chose? D'après vous ce serait la situation en Ontario?—R. L'affirmation est basée sur les deux causes que j'ai mentionnées.

D. C'est votre constatation personnelle?—R. Ce sont des causes à l'égard desquelles j'ai été ainsi informé par des fonctionnaires du département durant les consultations que j'ai eues avec eux: "Un jury s'est prononcé contre vous; la cour d'appel en a fait autant; même résultat à la Cour suprême et vous ne nous avez donné aucun motif d'intervenir".

D. Pouvez-vous dire que c'est devenu une règle générale?—R. Je me limite à mes propres constatations. Je le répète, j'ignore quelle ligne de conduite le département s'est tracée sous ce rapport, et si en définitive elle vient à vous être dévoilée, et j'imagine qu'elle le sera, c'est une question qui mérite d'être scrutée.

D. Je n'ai plus qu'une question. Je crois vous avoir entendu affirmer que les jurys recommanderaient souvent la clémence mais qu'ils ignorent qu'ils en ont le droit. Pourriez-vous m'expliquer pourquoi le procureur de la défense n'en parlerait pas au procès? Pourquoi ce procureur n'aurait-il pas droit de suggérer l'idée de clémence? Si le jury conclut à la culpabilité, il peut encore exercer ce droit?—R. On considère qu'il ne convient pas d'en parler au jury pour le motif que j'ai indiqué, savoir qu'il y a pour lui danger d'en arriver à un compromis.

D. Avez-vous l'impression que cela nuit à votre cause?—R. Non, du tout, mais la remarque serait contraire aux usages établis en droit canadien. J'ai toujours cru que l'on pourrait,—et je ne sache pas que cela entraînerait aucun changement dans notre procédure,—après qu'un accusé a été trouvé coupable de meurtre, permettre au juge d'inviter le jury, avant que celui-ci ne soit remercié, de retourner à sa salle pour discuter la question d'une recommandation à la clémence. Mais je sais que les autorités considèrent qu'il ne convient pas à un juge de première instance de faire allusion au cours de son allocution à la faculté qu'a le jury de faire une recommandation en ce sens.

M. Cameron:

D. Je voudrais remercier M^e Maloney pour le clair exposé qu'il a fait, du point de vue de l'avocat de la défense, des sauvegardes dont est entourée une personne accusée d'un crime capital, et lui poser deux questions. Voici ma première: il est arrivé que des gens soient libérés par un magistrat à une enquête préliminaire parce que la Couronne n'a pas donné suffisamment de preuve pour justifier le magistrat de condamner l'inculpé à subir son procès. Est-ce un fait?—R. Oui.

D. Il y a donc eu des cas où les sauvegardes ont été efficaces?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Il y en a eu d'autres où le magistrat n'a pas trouvé suffisante la preuve de la Couronne, mais subséquemment le grand jury a trouvé fondés les chefs d'accusation et l'inculpé a quand même dû subir son procès.

Le TÉMOIN: A franchement parler, cela arrive peu souvent. Je ne me souviens d'aucun cas récent où la Couronne ait fait cela.

Le PRÉSIDENT: Je parle par expérience personnelle.

M. Cameron:

D. Vous avez parlé de la cause du Roi contre Hughes et d'un retour à la jurisprudence d'avant 1942. A votre avis, était-ce rétrograder en matière d'application du droit criminel?—R. Oui, parce que c'est augmenter le nombre de personnes passible de la peine de mort, de celles qui sont coupables de ce qu'on appelle meurtre implicite, c'est-à-dire des gens qui tuent accidentellement au cours de la commission d'un crime.

D. Je vous ai posé cette question parce que je suis heureux que vous appuyiez la position que j'ai prise moi-même lorsqu'un comité de la Chambre des communes a étudié l'article pertinent.—R. Il est à peu près impossible de défendre un accusé auquel s'appliquent les dispositions de cet amendement, à moins que vous invoquiez comme défense une erreur d'identité.

M. Lusby:

D. Votre expérience des cours criminelles s'étend-elle à quelque autre province que l'Ontario, maître Maloney?—R. Non, monsieur, sauf que j'ai agi comme conseil à l'égard de deux ou trois poursuites dans la province de Québec.

D. Votre expérience se limite-t-elle entièrement à la défense en matière de poursuites? Avez-vous déjà agi vous-même pour la poursuite?—R. Jamais, monsieur.

D. Je ne veux pas abuser du temps du Comité en discutant le pour et le contre du Ministère public, mais je tiens à faire savoir que dans ma province il ignore les pratiques que vous lui attribuez ailleurs.

L'hon. M^{me} HODGES: Puis-je vous demander quelle est cette province?

M. LUSBY: La Nouvelle-Écosse.

M. Lusby:

D. Il y a une chose qui m'a intéressé. Vous nous avez parlé de condamnés que vous avez approchés de près et qui n'étaient pas incorrigibles. Voulez-vous dire qu'ils ont manifesté du repentir du crime pour lequel ils ont été condamnés?—R. J'en avais trois ou quatre à l'esprit quand j'ai dit cela. Il s'agissait d'hommes qui avaient avoué leur complicité, et trois d'entre eux avaient manifesté un profond repentir de ce qu'ils avaient fait. Le quatrième avait protesté jusqu'à la fin de son innocence, de sorte qu'il n'avait pas eu lieu de manifester de sentiments de regret.

D. Ceux qui avaient avoué leur complicité ont-ils regretté leur faute avant ou après leur condamnation?—R. Bien que la question soit loyalement posée, il est difficile d'y répondre. Je dirai toutefois qu'ils l'ont fait avant, mais à un degré élevé après.

D. Ce sont donc les circonstances dans lesquelles ils se trouvaient qui ont suscité chez eux, en partie du moins, leur repentir? Autrement dit, ils avaient été condamnés, et le seul fait qu'ils se voyaient en face de la mort a peut-être suffi à leur inculquer un profond sentiment de remord?—R. C'est fort possible; je ne puis contester l'exactitude du raisonnement, bien que je me permettrai d'ajouter que si vous envisagez leur état d'esprit à cette étape de l'affaire comme preuve que la peine de mort est un préventif, je ne partage alors pas votre opinion.

D. Ne pensez-vous pas que la peine de mort est un préventif plus efficace que l'emprisonnement perpétuel?—R. Si j'en juge par l'étude que j'ai faite des juridictions où la peine de mort a été abolie avec succès, celle-ci ne s'est pas révélée comme le seul préventif efficace.

D. Peut-être ne devrais-je pas vous demander votre propre opinion en la matière, mais à supposer que vous préméditiez un meurtre de sang-froid, ne serait-il pas moins probable que vous mettiez votre projet à exécution si la conséquence possible était la pendaison?—R. Soit dit en toute déférence, je pense que c'est là la source du raisonnement erroné de bien des gens qui envisagent la question de la peine capitale. Nous sommes tous trop portés à affirmer que, dans certaines circonstances, la crainte nous empêcherait de mal agir. Parler ainsi, c'est faire abstraction de certains faits importants. En premier lieu, nous parlons d'êtres humains qui pensent tout autrement que nous, qui ont été élevés différemment, dont les antécédents et la façon de vivre ne sont pas les mêmes que les nôtres, de sorte qu'il est risqué de donner une réponse à la question de savoir si la peine de mort est vraiment un préventif pour ces gens. Il ne faut pas oublier non plus qu'à part certaines exceptions peu nombreuses les meurtres sont commis dans des circonstances qui ne permettent guère aux coupables de réfléchir.

D. Assurément, mais je parlais d'assassinat commis délibérément et de sang-froid. Ne pensez-vous pas que la peine capitale peut être un préventif dans ce cas-là, même si ces genres de meurtres ne sont pas nombreux? Mais je devrais peut-être poser ma question de cette façon-ci: affirmez-vous que dans aucun cas de meurtre la peine capitale n'est pas un préventif plus efficace que toute autre peine? Je comprends qu'elle pourrait ne pas l'être dans un grand nombre de cas où le meurtre est commis sous l'effet subit de la passion, mais croyez-vous qu'elle ne le serait jamais en aucun cas imaginable?—R. Je puis me souvenir, grâce à l'étude que j'ai faite du sujet, de cas où l'on relève quelque preuve que le criminel a réfléchi dans le sens que vous indiquez avant de commettre son crime. Vous verrez, par exemple, si vous lisez les comptes rendus de la Nouvelle-Zélande, le cas d'un prisonnier non identifié qui, plusieurs mois avant de commettre le crime, et évidemment à l'époque où il le préparait, déclarait à ses compagnons qu'il n'avait aucune crainte à l'égard de son plan parce qu'il savait qu'il ne serait pas exécuté. Or, c'est le seul cas en Nouvelle-Zélande où un tel état d'esprit existant avant la perpétration d'un crime a pu être prouvé. Lorsque je lisais ces comptes rendus,—et rappelez-vous que les allusions aux divers cas mentionnés ne sont pas très claires,—j'ai constaté que le criminel en question souffrait d'une grave déficience mentale, de sorte qu'il n'aurait quand même pas été exécuté. On peut trouver aussi des cas aux États-Unis, mais vraiment peu nombreux, où l'on peut relever quelque preuve que le criminel fit passer la victime d'un État où la peine de mort existait à un autre État où elle n'existait pas et y commit son meurtre, et je m'aperçois qu'il en est fait mention dans les appendices

au Rapport de la Commission royale d'Angleterre. Mais pouvez-vous déterminer ce qu'il est juste de faire à l'égard de la peine de mort en choisissant ainsi les cas de deux ou trois individus? Allez-vous empêcher l'adoption d'une loi de cette nature dans notre pays uniquement parce que vous trouvez quelques cas isolés dans tout le reste du monde?

D. Il va de soi que cela peut dépendre du nombre de cas. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que je devrais ouvrir un débat avec vous. J'ai une autre question à vous poser. C'est entendu, vous préconisez l'abolition de la peine de mort. Quel remède efficace proposeriez-vous pour la remplacer, l'emprisonnement à perpétuité?—R. L'emprisonnement perpétuel, mais pas dans l'attente que le condamné y restera toute sa vie, car la certitude d'être libéré un jour serait pour le prisonnier le plus grand encouragement à se réformer et elle exercerait un effet très salutaire sur sa conduite en prison.

D. Avez-vous quelque idée du nombre de personnes condamnées à la prison perpétuelle, en Ontario par exemple, qui purgent réellement leur pleine sentence?—R. Non, mais je pense que le ministère de la Justice possède des statistiques exactes qui vous seront utiles.

Le PRÉSIDENT: Sénateur McDonald?

L'hon. M. McDonald:

D. Maître Maloney, je désire moi aussi vous remercier de votre intéressant exposé. Ceux surtout parmi nous qui ont été au service du gouvernement sont mieux renseignés sur le rôle joué par la poursuite que sur celui de la défense, et il est bon que nous soyons renseignés sur ce dernier.

J'imagine que dans les causes où la peine capitale est en jeu vous avez toujours été du côté de la défense?—R. Oui, toujours.

D. Votre commentaire voulant que la peine capitale ne soit pas le principal préventif m'a intéressé. Je crois maintenant comprendre, après ce que vous avez répondu au sénateur Bouffard, qu'elle l'est cependant dans une certaine mesure?—R. Je considère que la peine capitale est un préventif au même titre que l'est tout autre châtiment, mais je ne suis pas d'accord avec ceux qui prétendent qu'elle est le seul préventif efficace et, si elle n'est pas le seul, je soutiens qu'elle ne doit pas être maintenue.

D. Puis-je vous demander ce que vous pensez du fait que la Grande-Bretagne ou l'Angleterre et d'autres juridictions, après avoir aboli la peine de mort, l'ont rétablie parce qu'elles la jugeaient être un préventif?—R. Pour ce qui est de l'Angleterre, la peine de mort n'a jamais été abolie. Au début de 1948, la Chambre des communes promulgua une loi abolissant la peine de mort à titre d'expérience pendant une période de cinq ans. Elle fut subséquemment soumise à l'étude de la Chambre des lords, mais le bill fut rejeté; dans l'intervalle toutefois, c'est-à-dire pendant quelques mois, ceux qui avaient été condamnés à mort virent leur peine commuée en celle d'emprisonnement perpétuel. Le bill n'a jamais eu force de loi en Angleterre. La Nouvelle-Zélande abolit en pratique la peine de mort en 1935 et l'abolit légalement six ans plus tard, en 1941, mais elle la rétablit en 1950. Ce pays fut donc 15 ans à expérimenter l'abolition de cette peine. Je pourrais à cet égard vous citer la statistique qui paraît en appendice à la page 342 du Rapport de la Commission royale d'Angleterre.

Le PRÉSIDENT: A vous maintenant, monsieur Dupuis.

M. Dupuis:

D. Vous avez mentionné quatre causes de meurtre où les condamnés ont bénéficié de la clémence, et trois autres où les coupables ont été pendus. Vous avez ensuite cité le cas particulier de celui qui avait été trouvé coupable

mais qui avait protesté de son innocence jusqu'à la fin. Dans ce dernier cas, l'inculpé avait-il été condamné sur preuve indirecte seulement?—R. Non. Il avait été trouvé coupable du meurtre d'une petite fille de neuf ans qu'il aurait d'abord violée, après quoi il aurait, paraît-il, détruit son cadavre qui ne fut jamais retrouvé. Il fut appréhendé au moment où il tentait de se suicider, et il avoua alors qu'il avait commis l'acte dont la mort avait été le dénouement. Au procès, il répudia sa confession en déclarant qu'elle avait été faite dans un moment de découragement et pour accomplir ce qu'il tentait sans succès depuis longtemps, se suicider.

D. Mais il avait avoué?—R. Il avait avoué.

D. Maintenant, au sujet des deux autres causes, les inculpés ont-ils été condamnés sur preuve indirecte seulement?—R. Vous voulez dire les trois autres?

D. Non, les deux autres causes. Vous avez d'abord dit, sauf erreur, que ces quatre auraient probablement dû bénéficier de la clémence parce qu'il y en avait qui n'auraient pas été coupables?—R. Je n'ai pas eu l'intention de dire que la clémence aurait dû être accordée parce qu'ils n'étaient pas coupables. Je n'ai pas dit que c'était pour ce motif que la clémence aurait dû être exercée.

D. Alors, je m'excuse. Même en ce cas, les deux autres qui ont été pendus ont-ils été trouvés coupables sur preuve indirecte seulement? Évidemment, vous ne pouvez répondre que si vous vous souvenez de ces causes. Vous connaissez la différence entre une déclaration de culpabilité sur preuve indirecte et une autre sur preuve directe. Je me demande donc si ces deux hommes ont été trouvés coupables uniquement sur des preuves indirectes?—R. Je n'ai connaissance que d'un cas, sur tous ceux que j'ai mentionnés, à l'égard duquel la preuve était entièrement indirecte.

D. Vous nous avez parlé d'un livre intitulé *Convicting the Innocent* du professeur Borchard de l'Université Yale. L'auteur y relate 65 causes dont 25 pour meurtre. Vous avez dit tantôt que vous n'avez connaissance de personne qui ait été pendu et qui ait subséquemment été trouvé innocent.

Le PRÉSIDENT: Au Canada.

M. Dupuis:

D. C'est exact. Je désire vous poser une question parce que c'en est le temps. Ne pensez-vous pas que la pendaison d'une personne résulte du fait qu'on n'a trouvé personne d'autre qui ait commis le crime?—R. Je suis parfaitement d'accord avec vous, monsieur Dupuis, et reconnais que tout intérêt dans la question de culpabilité ou d'innocence disparaît à la mort du pendu.

D. N'est-il pas vrai que, dans les cas que vous avez mentionnés, où les accusés ont d'abord été trouvés coupables puis ont été subséquemment trouvés innocents, ils ont eu la chance de voir à leur propre défense, occasion qu'ils n'auraient pas eue s'ils avaient été exécutés? Ils ont eu l'occasion de rechercher des gens intéressés à leur défense, des avocats, des agents de police, des points de droit, et cela leur a permis de prouver leur innocence, tandis que ceux qui ont été déclarés coupables et ont été pendus n'ont pas eu cette chance?

J'ai plusieurs fois entendu des agents de police dire: "Nous ne recherchons pas d'autre personne parce que nous avons le coupable sous la main. Quant à nous, notre mission se termine là." La police n'a donc plus aucun intérêt dans l'affaire. Dans le cas de vol qualifié ou de toute autre infraction qui n'entraîne pas la peine capitale, l'inculpé a la chance de prouver son innocence, et il est arrivé maintes fois qu'il ait été exonéré. N'est-ce pas exact?—R. Je souscris aux choses que vous avez dites, monsieur Dupuis.

D. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: C'est votre tour, monsieur Thatcher.

M. Thatcher:

D. M^e Maloney a affirmé que des meurtriers condamnés ont été très souvent défendus par de jeunes avocats sans expérience. Je voudrais savoir pourquoi il en est ainsi. Est-ce, par hasard, que les honoraires versés par la Couronne ne sont pas assez alléchants?—R. La coutume suivie actuellement à Toronto ou dans l'Ontario est la suivante: nous avons institué une société d'assistance légale et c'est par son intermédiaire que des avocats de la défense sont maintenant obtenus dans des causes d'accusés indigents. Avant l'institution de cet organisme il existait un système par lequel un indigent accusé de meurtre pouvait s'assurer les services d'un défenseur, à condition que cet avocat accepte d'être rétribué par le procureur général au tarif de \$40 pour chaque jour de procès. A l'heure actuelle, rien n'est prévu en fait de rémunération de l'avocat.

D. L'avocat n'est pas rémunéré? Je ne vous comprends pas. Voulez-vous dire que, si un avocat est nommé par la Couronne pour défendre un accusé, il ne touche aucune rémunération?—R. Non. Ce n'est pas la Couronne qui le désigne. Il est nommé par l'organisme d'assistance légale pour agir comme avocat de la défense à la demande de l'inculpé. Il ne touche aucune rémunération; il n'est défrayé que de ses dépenses personnelles, comme les frais de transcription des témoignages obtenus à l'enquête préliminaire.

Le PRÉSIDENT: Et sous ce rapport, je pense qu'on fait des recherches pour savoir si l'accusé qui demande l'assistance légale est en mesure de payer

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. Thatcher:

D. Il me semble avoir entendu M. le juge Hope dire l'autre jour que la Couronne payait des honoraires à l'avocat de la défense.—R. Non. Je viens de dire qu'il était un temps où l'assistance légale était fournie par la Couronne, à condition que l'avocat de la défense accepte des honoraires de \$40 par jour pour chaque jour de procès.

D. Ne pensez-vous pas que ce système devrait être modifié? Ne croyez-vous pas que, dans l'intérêt de la justice, l'avocat de la défense devrait être rémunéré par la Couronne pour assurer à l'accusé une défense convenable?—R. Cela pourrait amener des complications. J'estime que la bonne solution serait la suivante: tout accusé de meurtre, reconnu indigent, devrait pouvoir obtenir gratuitement les services d'un criminologiste très compétent de la région. Le fardeau de la défense dans de telles causes serait équitablement réparti parmi les avocats disponibles.

D. Mais nous ne pouvons obtenir cela sous le régime de la loi actuelle?—R. La loi actuelle ne contient aucune disposition obligeant un avocat éminent à agir pour la défense.

Le PRÉSIDENT: Depuis l'institution de l'assistance légale, plusieurs avocats expérimentés de Toronto ont pris des causes en main et ont défendu des gens avec succès.

M. THATCHER: Mais je vous rappellerai aussi, monsieur le président, que le témoin a dit que, dans la plupart des causes dont il avait connaissance, c'était de jeunes avocats sans expérience qui assumaient la défense.

Le PRÉSIDENT: C'est exact dans l'ensemble.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de dire que la statistique dont dispose le ministère de la Justice pourrait, je pense, vous renseigner sur le nombre de causes qui, au cours des dix dernières années par exemple, impliquaient des inculpés de meurtre qui ont été défendus par de jeunes avocats sans expérience. Un examen des dossiers pourrait vous donner une idée de la situation à cet égard.

M. Thatcher:

D. Il y a une autre question qui m'intéressait, maître Maloney. Vous avez dit que les jurés n'étaient pas mis au courant de leur droit de recommander l'exercice de la clémence. Pensez-vous que la loi devrait être modifiée à cet égard, afin qu'à chaque procès le juge signale ce droit particulier au jury?—R. Je vois un danger à rappeler au jury, avant qu'il rende le verdict, la faculté dont il dispose.

D. Il est trop tard lorsqu'il a rendu son verdict.—R. Non, car le jury devrait recevoir instruction de retourner, et il devrait décider, avant d'être renvoyé, s'il doit recommander l'exercice de la clémence.

D. Ainsi, votre expérience vous engage à recommander simplement au Comité un changement dans ce sens?—R. Si l'on ne donne pas suite à ma recommandation quant à l'abolition de la peine capitale, non plus qu'à celle de confier la responsabilité de la condamnation à mort au jury, selon le vœu exprimé par la commission anglaise, je ferais alors, en dernière alternative, la recommandation dont vous venez de parler.

D. Il y a un autre point que je voudrais éclaircir ce matin ou plus tard; c'est l'exercice de la clémence. Voulez-vous me dire, en votre qualité d'avocat de la défense, comment vous vous y prenez pour obtenir audience de l'exécutif, comme vous l'appellez, ou du cabinet, que sais-je?—R. Voici comment je m'y suis pris dans la plupart des cas: après consultation avec mon client, je prépare non pas un factum, car ce n'est pas suffisamment officiel pour être ainsi désigné, mais une lettre détaillée où sont mentionnés les faits qui me semblent importants et de nature à aider le ministre. J'ai eu deux cas—le ministre ne s'en souvient peut-être pas—à l'égard desquels j'ai pu avoir une conversation téléphonique avec M. Garson. Il s'est montré chaque fois très empressé et très désireux d'obtenir de moi l'aide que je pouvais lui donner, de sorte que ma démarche est toujours restée très officieuse. Elle consistait tout simplement en la présentation des faits par lettre et en une conversation téléphonique directe avec le ministre.

D. Obtenez-vous d'ordinaire une audience personnelle? L'avocat de la défense obtient-il d'ordinaire une audience personnelle?—R. Le ministre vous donne toute raison de croire qu'il voudrait vous donner une audience personnelle si vous pensez pouvoir ajouter quelque chose à vos observations. J'estime que vous avez là une réponse raisonnable.

L'hon. M. GARSON: C'est exact. En règle générale, les avocats de la défense ne demandent pas d'audience personnelle.

M. THATCHER: Il me reste juste une autre question, monsieur le président. Je ne veux rien précipiter.

Le PRÉSIDENT: Je ne précipite rien non plus.

M. Thatcher:

D. Si le Comité ne décidait pas d'abolir la peine capitale, pensez-vous, maître Maloney qu'il serait opportun d'étudier l'emploi d'une autre méthode que la pendaison, comme la chambre à gaz?—R. Je dois faire attention de ne rien dire qui vise à influencer le Comité à l'égard d'une question qui n'est pas de mon domaine. C'est là un problème essentiellement médical. J'ai été assez surpris de lire dans le rapport d'Angleterre que, parmi les divers modes d'exécution étudiés, les commissaires ont recommandé le maintien de la pendaison comme étant le plus humain et le plus convenable. Étant donné l'expérience que j'ai en la matière, si la pendaison est maintenue, le Comité devrait recommander que des précautions soient prises pour éviter toute possibilité que l'exécuté reste conscient après la chute. J'ai été fort alarmé lorsque j'ai eu connaissance du cas d'un assassin—j'en tairai le nom mais le communi-

querai dans un mémoire si vous le désirez—exécuté à Toronto au début des années 40. Selon un témoin avec qui je me suis entretenu, le condamné resta conscient après la chute et émit des sons et fit des gestes qui semblaient indiquer aux témoins qu'il désirait qu'on mît fin à ce supplice. Le fait ne s'est apparemment pas produit en Angleterre car, selon le rapport, il n'y a pas eu de pendaison manquée depuis cinquante ans, mais je suis d'avis que le Comité devrait se renseigner sur l'habileté des bourreaux canadiens et s'assurer qu'ils sont capables d'accomplir leur besogne avec autant d'efficacité qu'elle est faite en Angleterre. Je songeais qu'un médecin pourrait peut-être, pour éviter que le supplicié ne garde sa connaissance après la chute, administrer une injection de quelque drogue dans le bras ou toute autre partie du corps du pendu.

M. THATCHER: Peut-être devrait-il l'administrer avant?

Le TÉMOIN: Il faut souvent la coopération du prisonnier pour administrer la drogue. S'il s'agit d'une injection intraveineuse, elle doit être administrée par une main habile, et si elle est musculaire, elle peut être très douloureuse. Je propose que vous lisiez le rapport anglais sous ce rapport.

M. Winch:

D. Sous le régime du Code actuel, si l'accusé est déclaré coupable, le juge est tenu d'imposer la sentence prévue. Si la peine capitale est maintenue, pensez-vous que le juge devrait avoir plus de discrétion concernant la sentence de mort ou l'emprisonnement perpétuel, ou bien que le meurtre devrait être catégorisé comme aux États-Unis?—R. Je ne suis pas d'avis que la discrétion quant à l'imposition de la peine de mort devrait appartenir au juge. C'est une trop terrible responsabilité pour en charger un seul homme, d'autant plus qu'un juge peut différer d'un autre sous le rapport du tempérament, du caractère et de la façon d'envisager les choses. Il y a là une source d'inégalité. Advenant que la peine de mort soit maintenue, c'est le jury qui devrait être investi de cette discrétion, ainsi que le recommande la commission d'Angleterre.

D. Êtes-vous d'avis que nous devrions avoir quelque chose d'analogue à ce qu'ont les États-Unis en fait de degrés de meurtre?—R. Jusqu'à ces derniers temps, je n'avais pas d'idée arrêtée en la matière, et je suis d'avis que la solution à ces problèmes est de ne pas établir de degrés. La raison pour cela c'est que si vous cherchez à catégoriser le meurtre, vous devrez recourir à une phraséologie juridique embarrassante qui donnera lieu à d'interminables appels et autres difficultés de ce genre. La catégorisation n'est pas une solution. Je souscris à la solution proposée par la commission anglaise.

D. Vous disiez que vous avez eu d'étroites relations avec plusieurs de ces condamnés pour meurtre. Avez-vous pu pénétrer assez avant dans leur esprit, ou bien, s'étant confiés à vous, vous ont-ils dit ce qu'ils craignaient le plus de la peine capitale ou de l'emprisonnement perpétuel?—R. Dans tous les cas mentionnés, sans exception, s'ils avaient eu à choisir, ils auraient opté pour la prison perpétuelle, mais je m'empresse de vous dire, si vous le permettez, que mon assertion n'est pas la preuve dont le Comité peut déduire que la peine de mort est un préventif.

Le PRÉSIDENT: C'est votre tour, madame Hodges.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Ne pensez-vous pas que cela prouve que ces gens, craignant comme ils le font la peine de mort, étaient des lâches? Il va de soi que vous vous attendez d'entendre exprimer le point de vue du lâche par quelqu'un qui, de sang froid, a commis un meurtre.—R. D'abord, je ne conviens pas du tout qu'un individu, quelle que soit sa position, soit un lâche parce qu'il a peur de la mort.

D. Mais ça c'est une différente question. Vous vous éloignez du sujet. Je parle de celui qui a peur de la mort dans ces conditions?—R. Je ne crois pas que la chose puisse se discuter ni que cela prouve qu'il soit un lâche.

D. Et pourtant vous affirmez qu'il préfère l'emprisonnement à perpétuité?
—R. Oui, mais on ne peut pas conclure de cela que les gens sont des lâches.

D. Quoi qu'il en soit, je pense qu'un meurtrier est quand même un lâche. Passons. Vous m'avez fait dresser l'oreille lorsque vous avez dit que souvent ces gens perdent leur cause parce que l'avocat de la défense manque d'expérience. Voulez-vous donner à entendre qu'avec un avocat plus retors ils auraient une meilleure chance d'échapper à leur châtement ou qu'ils pourraient plus facilement s'y soustraire grâce à des lacunes de la loi?—R. J'ai voulu dire par là qu'un accusé a le droit de confier sa défense à l'avocat le plus habile possible, non pas de profiter de ce que vous appelez les lacunes de la loi, mais d'avoir un avocat qui garantira de son mieux que la condamnation du délinquant ne dépendra que d'une preuve bien établie, d'un procès conduit dans les formes et de l'application à son cas de toutes les règles de jurisprudence que nous avons établies pour assurer d'équitables procès. Or, un avocat qui remplit cette fonction, s'acquitte, à mon sens, d'un devoir envers la société et, grâce à l'expérience acquise, un bon avocat remplira cette fonction avec plus d'habileté qu'un avocat sans expérience. Et j'ajoute que lorsque l'accusation portée est celle de meurtre et que la peine est si rigoureuse, il y aurait une lacune dans la loi si les indigents se voyaient refuser l'aide d'un avocat de talent et d'expérience.

D. Ce que vous voulez donner à entendre c'est qu'en assurant à ces gens les services d'un avocat compétent, cela aide à faire disparaître l'impression que vous nous avez donnée de l'apparente faillibilité du juge, du jury et de la poursuite?—R. C'est mon avis. Cela aiderait à la faire disparaître, oui. Je ne pense pas que vous fassiez jamais disparaître la situation par laquelle l'indigent ne peut pas toujours être défendu par le plus habile avocat. Cette inégalité existe dans toutes les sphères de notre société.

D. Elle pourrait aussi exister même si la défense était payée au plus haut prix?—R. Que voulez-vous dire?

D. Même si l'accusé obtenait les services de l'avocat aux honoraires les plus élevés—et je le dis en toute déférence pour les avocats ici présents—cela ne veut pas dire qu'il a un défenseur habile et expérimenté?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fairey?

M. Fairey:

D. Mon feuillet est pas mal nettoyé par toutes les questions qui ont été posées. Il ne m'en reste plus qu'une dans mes notes. Vous m'avez troublé lorsque vous avez dit que l'avocat de la Couronne ne dévoilait pas toute la preuve à l'enquête préliminaire. Y aurait-il avantage à ce que la loi soit modifiée de telle sorte qu'aucune preuve ne pourrait être apportée au procès qui n'ait déjà été produite à l'enquête préliminaire?—R. Cette modification éliminerait complètement le danger qui, selon moi, existe maintenant. Je ne devrais pas appeler cela un danger, mais elle ferait disparaître la question que j'ai critiquée en ce qui concerne les enquête préliminaires; cependant, ce ne serait pas toujours pratique du point de vue de l'administration de la justice parce qu'il pourrait arriver, après l'enquête préliminaire, qu'on découvre un témoin dont la présence aurait été nécessaire pour l'administration convenable de la justice.

D. Mais ce renseignement pourrait ensuite être communiqué à la défense dans un temps bien suffisant?—R. Oui. Peut-être suffirait-il d'un amendement portant qu'aucun témoin ne pourrait être appelé à témoigner au procès qui n'aurait pas fait de déposition à l'enquête préliminaire, ou qu'un résumé de son témoignage n'a pas été communiqué à l'avocat de la défense. Cela éliminerait l'objet de ma critique en ce qui a trait aux enquêtes préliminaires.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Valois?

M. Valois:

D. Je me demande si mon anglais sera à la hauteur des questions que je désire vous poser. Je ne voudrais pas vous faire dire ce que vous n'avez pas dit. Devons-nous conclure de vos observations que vous êtes opposé à la peine de mort parce que vous pensez qu'elle n'est pas le seul préventif efficace et, en second lieu, parce qu'il se commet des erreurs judiciaires et que les sauvegardes dont l'accusé est censé être entouré sont en réalité moins efficaces que nous ne sommes portées à le croire? Et, dans un autre domaine, quel est, selon vous, l'effet de l'emprisonnement pour vol avec effraction; est-il un préventif?—R. Indubitablement.

D. C'en est un?—R. Oui.

D. C'est une chose que je ne comprends pas très bien, car si nous examinons la statistique, elle nous révèle, bien que les institutions pénales datent d'aussi loin que nous puissions nous souvenir, que nous avons encore chaque année une bonne cueillette de cambrioleurs, de voleurs, et le reste. L'idée que je voudrais vous exposer est la suivante: je pense que nous ferions bien de partir d'un point donné, celui voulant qu'il soit humain d'errer, et que, quelles que soient les mesures de protection ou de prévention que nous prenions ou que la loi peut prévoir, il se commettra inévitablement des erreurs. Tout cela se produit lorsque l'accusé, s'il est trouvé coupable, est incarcéré parce qu'il s'est rendu coupable de vol ou de cambriolage. Il arrive, si un homme est trouvé coupable d'avoir tué quelqu'un, qu'il soit pendu. Ces choses sont inévitables et je crains que si nous abolissons la peine de mort à cause de la possibilité d'erreurs judiciaires nous nous demandions à quoi bon avoir des pénitenciers?—R. Sauf votre respect, je ne vois pas comment vous en arrivez à cette conclusion avec le raisonnement que vous venez de faire. Si je vous ai bien compris, en premier lieu les erreurs judiciaires et les condamnations injustes peuvent être rectifiées lorsque la peine de mort n'a pas été appliquée, mais on ne peut y remédier lorsqu'elle l'a été. Je ne souscris pas du tout à l'idée de faire disparaître les prisons. Une bonne partie de nos tracas viennent maintenant des récidivistes, et c'est dû largement à un concept de punition qui a eu cours non seulement chez nous mais dans nombre de pays et pendant longtemps.

La façon d'envisager le crime et son châtement a commencé de subir un changement qui se traduit par de grandes améliorations dans les institutions pénales du monde entier. Si vous compariez le système canadien actuel à celui d'il y a 25 ans, vous seriez bien surpris de la façon différente dont on envisage aujourd'hui le problème de la punition, puisqu'elle est destinée non seulement à punir le délinquant mais aussi à corriger ce qui a pu l'inciter à violer la loi. J'estime que le traitement amélioré de la prison aura comme résultat ultime un abaissement de la criminalité.

Le PRÉSIDENT: A vous maintenant, monsieur le ministre.

L'hon. M. Garson:

D. Maître Maloney, je fais miens les sentiments de gratitude que vous ont exprimés d'autres membres du Comité pour être venu ici. Si nous voulons réaliser quelque progrès dans l'exécution de notre mandat, nous devons connaître les deux côtés de la médaille. Le côté de la poursuite a déjà été fortement représenté jusqu'à votre arrivée. Vous avez soulevé une couple de points que je voudrais vous entendre confirmer. Vos remarques m'ont laissé l'impression que la peine capitale n'est pas un préventif en ce qui concerne les crimes qui entraînent ce châtement.—R. Ce n'est pas le seul préventif efficace.

D. Selon vous, quels autres préventifs y a-t-il?—R. Une condamnation à l'emprisonnement perpétuel, ne comportant pas nécessairement l'incarcération pour toute la vie, s'est révélée comme étant un préventif aussi efficace par l'expérience réussie qu'en ont faite d'autres juridictions.

D. J'imagine, peut-être à tort, que pour apprécier la valeur de la peine capitale comme préventif vous prenez pour base la grande expérience que vous avez acquise comme défenseur et la connaissance personnelle de ceux qui ont été jugés coupables.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on n'entend pas le témoin.

L'hon. M. Garson:

D. Je le regrette. Si j'en juge par le témoignage de M^e Maloney, les relations qu'il a eues avec des gens subséquentement exécutés l'ont amené à conclure que la peine capitale n'est pas le seul préventif efficace. C'est cela qui vous a servi de base, n'est-ce pas?—R. Je n'ai pas voulu dire que c'était l'unique base de ma conclusion. Je la fonde aussi sur l'étude que j'ai faite du sujet, et surtout sur celle de l'expérience réussie dans d'autres juridictions où la peine de mort a été abolie.

D. Avez-vous déjà eu des relations avec une personne qui, à votre connaissance, avait projeté d'assassiner quelqu'un, mais qui n'a pas donné suite à son projet par crainte de la peine capitale?—R. Non, jamais.

D. Vous avez exprimé une certaine admiration pour le Rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale. Je voudrais vous lire un passage de la page 20 de ce document et vous demander si vous êtes du même avis.

59. La peine capitale a manifestement échoué comme préventif du meurtre. Nous pouvons en compter les échecs, mais nous ne pouvons pas dire combien de fois elle a réussi. Nul ne saura jamais combien de gens ont reculé devant la perpétration du meurtre par crainte d'être pendus. Pour cela nous devons compter sur des preuves indirectes et non concluantes.

Êtes-vous du même avis?—R. Non, ou si je le suis, j'y mets une réserve. Revoyons le texte que le ministre vient de lire:

Nul ne saura jamais combien de gens ont reculé devant la perpétration du meurtre par crainte d'être pendus.

Je trouve implicitement contenue dans cette assertion l'appréhension que si vous abolissez la peine de mort, ceux qui ont reculé devant ce crime avant l'abolition, ou des personnes pareillement inclinées, vont maintenant commencer à le commettre. Comment pouvez-vous juger de la justesse de cette assertion? La seule façon d'y réussir c'est en s'appuyant sur la meilleure preuve disponible. Cherchez du côté des juridictions qui l'ont abolie. Cherchez en Nouvelle-Zélande. Si l'appréhension existant implicitement dans cette assertion était fondée, nous constaterions que durant la période d'abolition tous ceux qui, avant l'abolition, ont pu reculer devant le meurtre par crainte de la peine de mort, auraient maintenant commencé à le commettre, et par conséquent le nombre de meurtres accuserait un très fort relèvement. Mais en réalité ce n'est pas ce qui est arrivé dans aucune des juridictions où la peine de mort a été abolie. C'est pour cela que j'ai répondu à votre question comme je l'ai fait.

D. Vous fondez votre preuve sur la statistique?—R. Oui.

D. Passons maintenant au paragraphe 62, page 22 du Rapport de la Commission royale:

62. Nous passons maintenant à la preuve par la statistique. La plus grande partie de celle-ci a été recueillie par ceux qui voudraient abolir la peine de mort; leur objet était de réfuter la valeur préventive attribuée à ce châtement.

Corroborez-vous cette assertion? C'est une déclaration de fait.

Le PRÉSIDENT: C'est assurément l'un des objets.

Le TÉMOIN: Oui, l'un des objets, mais...

L'hon. M. Garson:

D. Si vous n'êtes pas de cet avis, je n'entends ajouter aucun commentaire. Vous dites que vous avez fait une étude, mais acceptez-vous cette déclaration de fait?—R. Vous voulez dire que c'est là l'objet des gens qui veulent abolir la peine capitale?

D. Non; approuvez-vous l'assertion que je viens de citer?—R. Je ne suis en mesure ni d'approuver ni de contredire.

D. En ce cas, vous ne la révoquez pas en doute?—R. Non.

D. Ensuite, en ce qui concerne la comparaison que vous demandez d'établir, j'attire votre attention sur ce passage du paragraphe 64:

Une première difficulté consiste en ce qu'il est presque impossible d'établir des comparaisons valables entre les divers pays. Toute tentative faite en ce sens, sauf dans de très étroites limites, risque toujours d'induire en erreur. Les raisons de cela sont exposées plus au long à l'Appendice 6. Elles reviennent brièvement à ceci: par suite de différences dans les définitions juridiques des crimes, dans la pratique des cours et des autorités chargées de la poursuite, dans la façon de compiler la statistique, dans les normes de moralité et le comportement ordinaire, dans les conditions politiques, sociales et économiques, il est très difficile de comparer entre elles des choses analogues, et l'on ne peut guère compter sur la justesse des conclusions à tirer de telles comparaisons.

Est-ce votre avis?—R. Non; la seule statistique acceptable provenant d'une juridiction ayant fait l'expérience de l'abolition est celle qui porte sur le nombre d'homicides commis dans ce pays, le nombre de gens tués illégalement, et il n'y a pas tellement de différence en matière de droit pour vous obliger de dire que, par suite des écarts dans les définitions juridiques des crimes, on ne puisse faire foi sur la statistique. La seule statistique valable est celle qui porte sur le nombre de personnes illégalement mises à mort. Point n'est besoin de recourir à des définitions compliquées applicables aux diverses juridictions pour déterminer cela. Puis, lorsque vous considérez les juridictions où l'épreuve de l'abolition a été faite, vous constatez qu'elles s'étendent à travers l'Europe et les États-Unis, à la Nouvelle-Zélande, et même à l'Asie et à l'Amérique du Sud. Or, comment peut-on dire d'un groupe aussi varié de nations représentant toutes races et toutes croyances, de pays dont certains sont industriels, d'autres agricoles, d'autres surtout urbains et d'autres surtout ruraux, comment peut-on affirmer qu'il est impossible d'établir une comparaison valable? Voilà pourquoi je ne souscris pas à cet argument.

D. Vous n'y souscrivez pas?—R. Je soutiens qu'on peut établir une comparaison valable avec d'autres juridictions qui ont fait l'épreuve de l'abolition, alors que la citation que vous venez de nous donner indique plutôt qu'une telle comparaison est impossible pour les raisons énoncées par l'auteur.

D. En ce cas, affirmeriez-vous que l'épreuve de l'abolition de la peine de mort tentée, par exemple, au sein d'une population homogène comme celle de la Suède, solidement établie depuis longtemps, n'ayant qu'une langue, pour bien dire qu'une religion, une même façon d'envisager la vie, indiquerait clairement le résultat que vous obtiendriez de l'abolition de la peine capitale dans l'État de l'Illinois aux États-Unis?—R. Non, je ne le pense pas. Si la seule juridiction que l'on prendrait pour base de comparaison était la Suède, la comparaison ne serait pas juste.

D. Selon vous, quel pays pourrait se comparer à l'Illinois?—R. Je pense que vous devez prendre un groupe de pays. En Europe il n'y a que deux démocraties à l'ouest du rideau de fer qui ont aboli la peine de mort soit par statut soit en pratique. J'estime qu'elles fournissent, du point de vue de la race, du tempérament et de toute autre façon une bonne coupe en travers. Si

vous leur ajoutez la population de l'Amérique du Sud et celle de la Nouvelle-Zélande, tout cela donne une coupe en travers qui vous permet de déterminer ce qui devrait être fait dans l'Illinois.

D. Et vous êtes d'avis que dans ces comparaisons les différences qui existent dans les définitions juridiques des crimes, dans la pratique des cours et de autorités chargées de la poursuite, dans les méthodes de compilation de la statistique, ainsi que les différences dans les normes de moralité, et ainsi de suite, ne modifient en rien les déductions et les conclusions que vous pouvez tirer?

M. WINCH: Comme il reste encore beaucoup de questions, je propose que nous fassions revenir M^e Maloney si possible.

M. LUSBY: M^e Maloney nous donnera-t-il son opinion sur les autres questions dont le Comité est chargé de faire l'étude?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne pense pas.

M. DUPUIS: Si M^e Maloney ne doit pas revenir, j'aimerais lui poser une autre question qui est importante pour moi si elle ne l'est pour le Comité.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous la lui donner par écrit et il y répondra? Il est déjà plus d'une heure.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Ne pourrions-nous continuer pendant quelques minutes?

Le PRÉSIDENT: Le Comité tient-il à rester encore une dizaine de minutes?

M. THATCHER: M^e Maloney ne pourrait-il revenir à 4 heures cet après-midi et nous donner quelques minutes de plus?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Ne serait-il pas préférable de revenir à 3 heures?

Le PRÉSIDENT: Suspendons-nous la séance jusqu'à trois heures?
Adopté.

REPRISE DE LA SÉANCE

3 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Le ministre désire poser quelques questions. Monsieur le ministre, voudriez-vous commencer?

M^e Arthur Maloney, Q.C., président du Comité de la justice criminelle, succursale ontarienne de l'Association du Barreau canadien, est appelé:

L'hon. M. Garson:

D. Maître Maloney, je crois vous avoir entendu ce matin citer trois cas à l'égard desquels il semble y avoir eu déni de justice à cause d'erreurs sur des points de droit. Si j'ai bien compris, l'erreur consistait en ce que, pendant longtemps, ce point particulier de droit aurait été interprété par les cours de façon différente, et selon cette interprétation, plusieurs accusés auraient été trouvés coupables au cours de plusieurs années. Appel fut ensuite interjeté à la Chambre des lords dont le jugement portait que l'interprétation du point de vue de droit antérieurement acceptée était incorrecte, et que cette interprétation avait trouvé précédemment une application qui n'avait jamais été conforme au droit. Tout cela, je l'accepte. Voici ma question: est-il vrai que l'application du droit coutumier ou des dispositions statutaires aux faits d'une cause donnée doit être faite selon que les juges en la cause interprètent le droit en ce temps-là?—R. Elle est appliquée de la façon dont les juges interprètent le droit, et l'on prend pour acquis que leur interprétation est correcte.

D. Oui, en ce temps-là, et c'était le point que je voulais établir. N'était-ce pas un fait, en ce qui concerne la cause que vous avez mentionnée que, jusqu'à l'appel interjeté devant la cour de cassation d'Angleterre, les juges des cours de première instance et d'appel de ce pays, mais non ceux de la cour de cassation, étaient généralement d'avis que le droit était tel qu'il était appliqué à toutes ces causes ayant abouti à des verdicts de culpabilité?—R. Oui, monsieur le ministre.

D. Et ce n'est que parce que l'appel est allé en cassation qu'une nouvelle interprétation du droit a été donnée, et c'est parce qu'en donnant cette interprétation les juges ont déclaré que c'est ainsi que le droit avait toujours été appliqué qu'il a été possible de soutenir, comme vous l'avez fait, que l'interprétation antérieure du droit généralement acceptée par les juges était erronée?—R. Pour les hommes de loi, la difficulté que comporte cette question c'est que la Chambre des lords ne devrait pas être censée avoir donné une nouvelle interprétation du droit. Elle donnait officiellement ce que doit être la correcte interprétation du droit et déclarait que pendant ce long intervalle de temps les cours inférieures en avaient donné une interprétation erronée. Je suis d'avis que le vice de fond dans tout cela c'est que si une telle question avait été soulevée plus tôt devant la Chambre des lords, l'interprétation correcte du droit qui aurait servi de guide à tous les juges de première instance et d'appel dans des causes subséquentes aurait été connue plus tôt et moins de personnes auraient été exécutées. Je m'appuie sur cet exemple pour prouver que pendant longtemps le droit a été mal interprété et que, par conséquent, plusieurs personnes ont pu être ou ont été sans doute exécutées à cause de cette interprétation erronée du droit. Je me demande si j'ai répondu à votre question de façon satisfaisante. Si je ne l'ai pas fait, je voudrais m'y efforcer encore.

Le PRÉSIDENT: L'idée est-elle qu'à un échelon quelconque des tribunaux on vous donne une interprétation valable du droit jusqu'à ce qu'enfin une cour située à un échelon plus élevé vous donne une interprétation différente?

L'hon. M. GARSON: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Et lorsque enfin la Chambre des lords en est saisie, serait-ce un siècle plus tard, nous disons que le droit est définitivement établi.

L'hon. M. Garson:

D. Oui, il l'est, mais dans l'intervalle le droit, tel qu'il est interprété par ces cours qui doivent l'interpréter, est le seul qui doive régir la conduite des citoyens au civil comme au criminel, n'est-il pas vrai?—R. Je dois le reconnaître, monsieur.

D. Et c'est seulement en ce sens que la cour de cassation a rendu un jugement à l'égard du droit, jugement différent de l'interprétation antérieurement acceptée, qu'on peut alléguer, ainsi que vous l'avez fait, que l'ancienne conception du droit était erronée. Le droit était fixé jusqu'à ce que la cause ait été présentée à la cour de cassation, n'est-ce pas?—R. Je ne suis pas d'avis qu'il était fixé, mais je reconnais qu'on l'envisageait comme l'interprétation convenable du droit.

D. Je suppose alors que vous voudriez donner à entendre, ou bien ne peut-on en faire la déduction de votre raisonnement, que lorsqu'il y a quelque doute quant à un point de ce genre, ceux qui en saisissent la cour de cassation devraient le faire plus tôt, pour que le droit puisse être fixé sur ces points?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le TÉMOIN: Puis-je développer un point qui découle du précédent? J'ai dû m'occuper personnellement d'une cause dans laquelle, à cause de la juridiction limitée concernant les appels à la Cour suprême du Canada, un très important point de droit fut décidé contre les intérêts de mon client, de sorte qu'il fut exécuté. Or, ce point finira par être soumis à la Cour suprême du Canada dans quelque cause future. Ce tribunal peut fort bien se prononcer à l'encontre de ma prétention; il n'y aurait alors pas lieu de se plaindre. Mais s'il se prononçait dans le sens de la prétention que j'élevais au nom de Chambers—c'est la cause à laquelle je fais allusion—je pense qu'on pourrait alors alléguer que la cause de Chamber a donné lieu à une grave erreur judiciaire.

L'hon. M. Garson:

D. Je suis sûr que vous ne vous méprendrez pas sur le sens de ma question. La chose étant comme vous l'avez dit, un pourvoi en Cour suprême contre le jugement de la cour d'appel n'était-il pas tout indiqué dans la cause de Chambers?—R. Si. mais voici quelle était la situation. Le droit de pourvoi en Cour suprême du Canada en 1947 était même plus restreint qu'il ne l'est maintenant, et pour l'obtenir en ce temps-là, il fallait prouver a) ou qu'un jugement dissident avait été rendu à la cour inférieure, c'est-à-dire la cour provinciale d'appel, sur un point de droit, ou b) que la décision de la cour provinciale d'appel, même si elle était unanime, était en conflit avec la décision d'une autre cour provinciale d'appel rendue dans une cause analogue.

La question de droit soulevée dans la cause Chambers était la suivante: un accusé pouvait-il être déclaré coupable de meurtre d'après sa propre confession extrajudiciaire faite en l'absence de preuve de l'existence d'un corps de délit? Ce point précis n'avait jamais été soulevé au Canada dans aucune autre cour provinciale d'appel. La première condition n'existait pas pour moi parce qu'il n'y avait pas eu de jugement dissident dans la cour ontarienne d'appel. Mais il y a eu d'autres décisions dans l'Empire et ailleurs qui sont en opposition avec le jugement rendu par la cour d'Ontario. Si la

question venait à être soulevée dans une autre cause au Canada, je n'ai aucun doute que la permission serait maintenant accordée d'en appeler à la Cour suprême du Canada en vertu de sa juridiction plus étendue.

L'hon. M. GARSON: A la suite de modifications apportées depuis lors?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Shaw:

D. Maître Maloney, vous avez recommandé ce matin l'abolition de la peine de mort et son remplacement par l'emprisonnement à perpétuité mais pas nécessairement par l'incarcération pour toute la vie. Que recommanderiez-vous comme période à passer en prison, comme durée de l'incarcération?—R. En premier lieu, il ne serait pas sage d'établir une période déterminée. J'estime que la durée d'emprisonnement de tout individu coupable de meurtre devrait être assez longue, quelle que soit la disposition à s'amender dont le délinquant fait preuve en prison, pour que la peine soit un préventif, et en vue de faire bien comprendre à la société l'idée que nous nous faisons de la gravité du crime, la peine d'emprisonnement à purger devrait être d'une assez longue durée. Quant à la durée proprement dite, elle dépendrait de la faculté du délinquant à répondre aux influences réformatrices mises en œuvre à la prison, de sa conduite dans l'établissement et des chances de réhabilitation que déterminera un bureau de spécialistes en la matière. Je pense que si la peine capitale était abolie et si l'emprisonnement à perpétuité lui était substitué, la société exigerait, et vous devriez donner des instructions en conséquence, qu'aucun individu trouvé coupable de meurtre ne soit renvoyé au sein de la société tant qu'il n'aura pas donné aux gens suffisamment experts pour se prononcer sur son cas toutes les garanties possibles de bonne conduite.

D. Advenant qu'un homme trouvé coupable de meurtre soit libéré de la prison après une période appropriée, puis qu'il commette un crime semblable, que feriez-vous? Recommanderiez-vous qu'il soit vraiment emprisonné pour sa vie entière?—R. Il se peut fort bien,—et voici une question à laquelle je ne répondrai pas,—que vous deviez adopter la ligne de conduite suivie aux États-Unis à l'égard de tels individus, c'est-à-dire réserver la peine de mort à ceux qui commettent un autre crime dans ces circonstances.

Permettez que j'aborde une autre question. Il est intéressant d'examiner les statistiques d'autres juridictions qui ont aboli la peine capitale, afin de voir dans quelle mesure un deuxième meurtre a été commis par des gens trouvés coupables de meurtre. Vous trouverez par exemple qu'en Angleterre, au cours de la période allant de 1920 à 1948, 174 meurtriers, dont la sentence de mort avait été commuée en emprisonnement perpétuel, ont subséquemment été remis en liberté conditionnellement, et de ce groupe de 174, un nommé Walter Howland a commis un second meurtre en 1947, et une étude de son cas, indique, à ma satisfaction, que la cause de ce deuxième crime réside dans les circonstances de sa mise en liberté. Il y a eu négligence dans sa libération.

D. Ce matin, un honorable membre du Comité vous a posé une question au sujet de la catégorisation du meurtre dans certains États des États-Unis. Étant donné ce que vous avez déjà dit, ne laissez-vous pas entendre que vous seriez prêt à recommander cette méthode? Ce matin vous y étiez opposé. Vous proposez que la période d'emprisonnement de l'un soit plus longue que celle d'un autre, et vous tiendriez compte de la nature du crime, et vous parlez aussi de possibilité de maintenir la peine de mort pour un récidiviste du meurtre. Cela revient à l'établissement de degrés pour le meurtre.—R. J'ai l'impression que nous ne parlons pas du même sujet. Les degrés du meurtre sont suffisamment prévus dans notre Code actuel, réserve faite peut-être des dispositions dont il a été question ce matin concernant ce qu'on est convenu d'appeler meurtre implicite. Je suis d'avis que la peine de mort ne devrait pas être appliquée dans ce cas. Les degrés de meurtre diffèrent des considérations qui

servent à déterminer si un individu trouvé coupable de meurtre et purgeant une sentence d'emprisonnement perpétuel devrait être libéré. Les considérations que vous appliquez à ce dernier cas sont fondées sur sa conduite en prison et sur les preuves qu'il donne de sa capacité à se soumettre aux mesures de réforme qui lui sont appliquées durant son incarcération. Les degrés de meurtre ne sont déterminés que par les circonstances qui accompagnent le crime. Je crains qu'en catégorisant nous ne soyons obligés, comme je l'ai dit ce matin, de recourir à une phraséologie légale compliquée que les cours devront toujours interpréter.

Serait-il exact de dire, maître Maloney, que ce que vous recommandez ce sont en somme des genres différents de traitement pour des meurtres différents?—R. En supposant, voulez-vous dire, que la peine de mort ait été abolie?

D. Oui, et que l'emprisonnement perpétuel soit la peine imposée. Vous traiteriez alors les meurtriers de façon différente selon votre plan?—R. Oui, particulièrement, sous le rapport de la durée de l'emprisonnement qu'il faudrait imposer.

D. J'ai une autre question, monsieur le président, si vous voulez bien m'y autoriser.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

D. Ce matin, M^e Maloney a donné à entendre que l'obligation qui incombe au juge d'imposer la peine de mort à un individu trouvé coupable de meurtre devrait être transférée au jury. Voudriez-vous développer votre idée à cet égard? Pourquoi pensez-vous que ce transfert devrait s'effectuer?

Le PRÉSIDENT: Est-ce bien ce que vous avez dit?

Le TÉMOIN: Non. Il peut se faire pourtant que je ne me sois pas expliqué clairement. Sous le régime du Code actuel, la sentence de mort est la peine qui doit obligatoirement être imposée à un délinquant trouvé coupable de meurtre par un jury. Le juge de première instance n'a pas de discrétion à cet égard; il est obligé d'imposer cette sentence une fois que le jury a prononcé un verdict de meurtre. Ce que je préconise, advenant que le Comité ne recommande pas l'abolition complète de la peine capitale, c'est qu'il formule le vœu que nous donnions suite au plan proposé par la Commission royale d'Angleterre, c'est-à-dire que vous confériez au jury la faculté de décider dans chaque cas si une punition d'emprisonnement perpétuel doit être imposée au lieu de la peine de mort. Or, les commissaires anglais,—je pense qu'ils étaient tous d'accord sur ce point,—ont recommandé que soit examinée l'opportunité de donner suite à cette proposition en Grande-Bretagne, et on en est venu à la conclusion qu'une telle procédure serait réalisable. Autrement dit, la recommandation faite en Angleterre revient à ceci: que le jury soit constitué pour se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, qu'il en arrive à un verdict et, l'ayant fait, qu'une sorte de procès secondaire ait immédiatement lieu devant lui au cours duquel il entendra des témoignages supplémentaires qui pourront l'aider à déterminer si la peine à imposer doit être l'emprisonnement à perpétuité ou la mort par pendaison. C'est le système en vogue dans plusieurs États des États-Unis d'Amérique. De fait, il n'y a aujourd'hui chez nos voisins qu'un seul État où la peine de mort soit obligatoire comme chez nous, et c'est le Vermont.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Dupuis?

M. Dupuis:

D. J'ai déjà posé cette question à d'autres témoins, mais je me demande si M^e Maloney y répondrait ou donnerait son opinion à cet égard. Si la peine capitale devait être maintenue, seriez-vous en faveur, afin d'empêcher qu'un innocent soit pendu, qu'un juge de première instance soit tenu, sans alternative, à rendre les sentences suivantes: (1) la peine de mort en cas de preuve

directe et (2) l'emprisonnement à perpétuité en cas de preuve indirecte?—R. Avec ma tournure d'esprit d'avocat de la défense, je dois avouer franchement que je cherche des raisons d'éliminer le recours à la peine de mort. Je dois toutefois dire, en ma qualité d'avocat, qu'une telle distinction n'est pas opportune parce que nous devons reconnaître que nombreux sont les cas de preuve indirecte qui prouvent au delà de tout doute la culpabilité d'un accusé.

D. Êtes-vous d'avis qu'avec la meilleure preuve indirecte vous n'obtenez jamais la certitude absolue que vous avez par la preuve directe? Vous n'êtes pas tenu de répondre.—R. Je ne tiens pas à m'esquiver si ma réponse peut être de quelque utilité au Comité. Il est des causes dans lesquelles la preuve est exclusivement indirecte et qui, à mon sens, ne justifient pas un verdict de culpabilité, mais il en est d'autres aussi qui sont fondées uniquement sur la preuve indirecte et qui me paraissent conférer une très grande certitude.

D. Pouvez-vous affirmer que sur 100 cas vous avez 100 p. 100 de certitude de culpabilité d'un inculpé? Vous me comprenez?

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire par 100 p. 100?

M. DUPUIS: Je regrette de ne pouvoir m'exprimer aussi bien que dans ma propre langue, mais je me ferai comprendre dans un instant.

Le PRÉSIDENT: Le Code dit au delà de tout doute raisonnable; est-ce cela que vous voulez dire?

M. DUPUIS: Oui, sur 100 cas; je me demande si le témoin admettra qu'il y a une chance qu'un innocent soit condamné du fait qu'on n'a présenté qu'une preuve indirecte?

Le TÉMOIN: Oui, je le crois, mais mon argumentation ne se borne pas, en ce qui concerne les erreurs judiciaires, aux causes fondées uniquement sur la preuve indirecte. Il y a des dangers analogues dans les causes reposant sur la preuve directe. Un procès où un témoin apparemment fiable mais qui se parjure produit une preuve directe comporte un sérieux danger. Les erreurs judiciaires ne se produisent pas seulement dans les causes où la preuve n'est qu'indirecte. C'est cela que j'ai voulu dire.

Le PRÉSIDENT: Au tour de M. Thatcher.

M. THATCHER: M^e Maloney pourrait-il jeter un peu de lumière sur une réponse qu'il a donnée ce matin? En tant qu'avocat de la défense, pourrait-il nous dire sur quoi il peut fonder un pourvoi en Cour suprême au nom d'un meurtrier?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire la Cour suprême du Canada?

M. Thatcher:

D. Oui, la Cour suprême du Canada.—R. Dans l'état actuel du Code, modifié en 1949, on ne peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada à moins que a) au moins un juge de la cour provinciale d'appel ne rende un jugement dissident sur une question de droit par opposition à une question de fait ou à une question à la fois de droit et de fait, ou b) permission d'appel ne soit accordée par un seul juge de la Cour suprême du Canada sur une question de droit, qu'il y ait eu ou non jugement dissident rendu sur cette question de droit à la cour d'appel. En d'autres termes, si vous avez un jugement dissident à une cour provinciale d'appel, vous avez alors droit à vous pourvoir en Cour suprême du Canada sur cette question. Mais s'il n'y a pas de jugement dissident vous n'avez droit d'en appeler à la Cour suprême du Canada que si vous demandez d'abord et obtenez ensuite la permission d'en appeler à cette cour, et cette permission ne sera accordée que si vous prouvez qu'une question de droit est en jeu dans la cause. La chose est indiscutable en droit. Il n'y a pas de règle de jurisprudence pour déterminer quel genre de question de droit

suffira à permettre à un juge de vous accorder l'autorisation. Un examen des appels accordés au cours des quatre ou cinq dernières années semble indiquer que vous n'obtiendrez pas de permission fondée sur un point de droit si vous ne pouvez prouver qu'il est important et qu'il modifiera probablement l'issue de la cause s'il est décidé en faveur de l'appelant.

D. Ai-je raison de supposer que bien peu de causes de meurtre peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada?—R. Oui, la supposition est fondée, mais je dois aussi vous faire observer que s'il est extrêmement difficile d'obtenir l'autorisation de se pourvoir en Cour suprême du Canada lorsqu'il s'agit d'une cause criminelle ordinaire, la difficulté est moindre mais néanmoins très grande d'obtenir un pourvoi pour une cause de meurtre.

M. WINCH: Cela signifie qu'un appel à la Cour suprême ne se fait que sur une question de droit et non sur la culpabilité ou l'innocence du détenu. Cela s'établit dans les limites de la juridiction et aucune revue n'est faite de la preuve pour savoir si l'individu est coupable ou innocent.

Le TÉMOIN: Sauf dans la mesure nécessaire à la discussion de la question de droit en jeu. Voici un cas où le pourvoi a été accordé. Il s'agit de la cause Kelsy contre la Reine dans laquelle la permission d'interjeter appel fut accordée sur une question de droit, malgré qu'il n'y ait pas eu de jugement dissident à la cour d'appel. Un des motifs d'appel était que la seule preuve contre le meurtrier déclaré coupable était fondée sur sa propre confession: il n'aurait pas dû être déclaré coupable sans corroboration, ou bien pas de déclaration de culpabilité à moins que le jury n'ait été averti du danger de rendre un verdict de culpabilité dans un tel cas, en l'absence de preuve corroborant la confession. C'était là une question de droit—et elle était importante—qui, si elle était décidée en faveur de l'appelant, aurait considérablement modifié l'issue de la cause. C'était donc un cas où le pourvoi en appel fut autorisé.

M. THATCHER: Monsieur le président, je sais que je ne suis qu'un profane, mais il me semble qu'un homme devrait naturellement avoir droit, même s'il est reconnu coupable, d'interjeter appel à la Cour suprême dans chaque cas. Pourquoi n'en est-il pas ainsi?

M. WINCH: L'appel ne peut se faire que sur une question de droit.

Le PRÉSIDENT: Ou lorsque des erreurs ont été commises par le juge dans son allocution au jury, ou qu'il y a fausse interprétation de preuve, ou que la défense n'a pas été convenablement exposée au jury, ainsi de suite, toutes choses qui se font en cour provinciale d'appel.

M. Thatcher:

D. Pensez-vous, maître Maloney, que les motifs d'appel à la Cour suprême devraient être étendus? En feriez-vous la recommandation au Comité?—R. Je suis d'avis que tant que la peine de mort sera maintenue au Canada, l'appel à la Cour suprême du Canada devrait se faire automatiquement chaque fois qu'il y a verdict de culpabilité de meurtre.

D. Je suis pleinement d'accord avec vous sur ce point. Il me semble qu'il serait même plus logique d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada qu'au Cabinet, car j'imagine que celui-ci peut être pris par d'autres affaires et qu'il pourrait ne pas donner à l'appel toute l'attention qu'il requiert.—R. Mais la Cour et l'Exécutif remplissent des fonctions très différentes.

L'hon. M. GARSON: Le témoin nous dirait-il si l'appel devrait porter sur des questions de droit ou à la fois sur des questions de droit et de faits?

Le TÉMOIN: Vous voulez dire à la Cour suprême du Canada?

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le TÉMOIN: Oui, et dans le cas de tous ceux qui sont trouvés coupables de meurtre.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez pas en appeler du verdict du jury sans que la loi soit modifiée.

M. THATCHER: Mais ce serait une sauvegarde de plus, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARSON: Voilà pourquoi je tenais à faire tirer la question au net. Ne pensez-vous pas que se pose la question de savoir si le verdict du jury fondé sur les faits ne devrait pas être subséquemment renversé par quelque cour d'appel?

M. WINCH: Pourquoi, lorsque la sentence de mort est imposée, l'appel à la Cour suprême du Canada ne peut-il se faire que sur une question de droit et non sur une question de faits?

Le TÉMOIN: Est-ce à moi que vous posez la question?

M. WINCH: Oui.

Le TÉMOIN: Je pense en savoir la raison. Je ne l'approuve toutefois pas.

M. Thatcher:

D. Vraiment?—R. La raison en est que si la Cour suprême du Canada ajoutait encore à la tâche qui lui est dévolue, celle d'entendre les appels relatifs à tous les cas de culpabilité de meurtre, elle se croirait surchargée.

D. Mais la question de vie ou de mort est la plus importante de toutes, n'est-ce pas vrai?—R. C'est mon avis, mais l'opinion dont nous parlons est justifiée, du moins ceux qui la partagent la justifient-ils pour cet autre motif: ils prennent pour acquis que les questions en jeu ont été examinées par une cour provinciale d'appel composée d'ordinaire d'au moins cinq juges, et que les questions de faits particulières à la cause n'ont pas besoin d'être étudiées deux fois par une cour d'appel.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, madame Hodges.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. M^e Maloney irait-il jusqu'à affirmer que chaque inculpé déclaré coupable de meurtre devrait pouvoir automatiquement en appeler à la Cour suprême?—R. Oui.

D. Et irait-il jusqu'à approuver l'idée que la cause de tout assassin, même s'il était acquitté, devrait être automatiquement portée devant la Cour suprême?—R. Non, madame, non. J'imagine que vous n'êtes pas familière avec l'état actuel du droit en ce qui concerne un appel interjeté par la Couronne en cas d'acquittement.

D. Non.—R. Permettez-moi de faire observer brièvement que la Couronne n'a pas le droit d'en appeler de l'acquittement, à moins qu'elle ne puisse prouver à la cour d'appel qu'une erreur en droit a été commise au procès. Cela signifie que, dans un procès pour meurtre, lorsqu'un jury a rendu de la plus mauvaise foi un verdict d'acquittement, la Couronne ne saurait réussir à se pourvoir en appel que si elle pouvait prouver que le verdict a été rendu à la suite de quelque erreur en droit, par exemple erreur contenue dans les indications données par le juge au jury en matière de droit. La raison pour laquelle les appels de verdicts d'acquittement ont moins de chance d'être approuvés que ceux des verdicts de culpabilité peut être trouvée dans quelque chose de très fondamental dans notre conception du droit, soit que nul ne doit être condamné dont la culpabilité n'a pas été prouvée au delà de tout doute raisonnable. Or, la raison de cela, le bien-fondé de la chose, c'est qu'il faut éviter si possible la condamnation d'innocents et, de crainte qu'une erreur judiciaire puisse se produire dans une cause donnée et qu'un innocent puisse être condamné, des droits importants sont conférés aux accusés, y compris les droits d'appel.

L'hon. M. McDONALD: N'est-il pas vrai que des appels à la Couronne sont toujours admis, je veux dire au ministère de la Justice?

Le PRÉSIDENT: C'est l'exercice de la prérogative de clémence.

L'hon. M. McDONALD: Quelles causes vont au ministère de la Justice?

Le TÉMOIN: Toute cause capitale est revue par le ministère de la Justice, que la demande en soit faite ou non. J'imagine qu'on vous fera savoir plus tard en quoi consiste cette revue.

L'hon. M. McDONALD: Mais il y a toujours appel?

Le PRÉSIDENT: C'est un appel pris dans un sens différent. Ce n'est pas le même genre de procédure judiciaire prescrite sous forme légale. Vous vous rendez au pied du trône.

L'hon. M. GARSON: L'appel dont la cour est saisie porte sur la question de savoir si l'accusé est coupable ou non coupable. L'appel qui va à l'exécutif, après que l'accusé a été trouvé coupable et qu'aucun doute ne peut être soulevé sur ce point, porte sur le genre de peine qui devra être imposée.

L'hon. M. McDONALD: Je ne suis pas avocat, monsieur le président, mais permettez que je m'élève contre l'impression que le témoin a donnée au Comité ce matin, savoir que le ministère incline à être un peu trop dur à l'égard de ces cas. Je pense qu'en général l'impression est que le ministère de la Justice incline à être très indulgent... non, je ne dirai pas très indulgent mais très équitable dans la révision de ces cas.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous pourrions tirer nos propres conclusions quand le ministère nous expliquera ses méthodes, le nombre de causes réglées, et ainsi de suite.

L'hon. M. McDONALD: Étant donné ce qui a été dit ce matin, j'ai cru qu'il serait peut-être injuste de donner l'impression que...

Le PRÉSIDENT: J'ai compris que le témoin exprimait son opinion fondée sur son expérience et qu'il croyait voir dans ces cas certaines tendances de la part de ce ministère lorsqu'il étudiait l'exercice de la clémence par le cabinet. Il a droit à son opinion, qu'elle nous convienne ou non.

L'hon. M. McDONALD: Il me semble qu'il a dit qu'il avait gagné un appel.

Le TÉMOIN: Deux sur huit.

M. THATCHER: Je n'ai qu'un point à éclaircir. Je voudrais savoir si la Cour suprême serait trop occupée pour être saisie automatiquement de tous les appels interjetés sur des questions de faits ou de droit. Je me demande si le ministre pourrait nous dire combien de causes la Cour suprême aurait eu à étudier l'an dernier, par exemple, si elle avait dû le faire.

L'hon. M. GARSON: Je pense que M^e Maloney pourrait vous dire cela au moins aussi bien que moi. Nous n'avons rien à voir à ces cas jusqu'à ce qu'ils nous soient soumis pour commutation de sentence.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de statistique à l'heure actuelle. En voici toutefois pour la période décennale de 1940 à 1949 au Canada: 450 personnes ont été accusées de meurtre, dont 177 ont été condamnées à mort, sur lesquelles 91 ont été exécutées. Cela signifie donc que pendant cette période de dix ans les seules qui auraient pu interjeter appel à la Cour suprême du Canada sont ces 91.

M. THATCHER: Ce qui fait 9.1 par année?

Le TÉMOIN: Oui.

M. THATCHER: Ce ne semble pas représenter pour la Cour suprême une tâche beaucoup plus onéreuse.

L'hon. M. GARSON: M^e Maloney devrait aussi ajouter que ces 91 personnes comprendraient aussi toutes celles qui ont interjeté vraiment appel autres que celles dont le verdict rendu contre elles avait été renversé par la Cour suprême.

Le TÉMOIN: Selon moi, ces 177 sentences de mort auraient toutes pu...

Le PRÉSIDENT: Auraient pu faire l'objet d'un appel.

Le TÉMOIN: Oui, d'un appel à une cour provinciale. Mais les chiffres que je viens de mentionner ne répondent pas réellement à votre question. On pourrait obtenir des chiffres exacts.

M. Thatcher:

D. Voici ma dernière question. Pensez-vous que la Cour suprême ne serait pas surchargée si elle devait se prononcer sur ces causes supplémentaires?—R. Je pense que si l'on donnait suite à cette recommandation elle serait surchargée de travail, à moins que ne soit restreinte davantage sa juridiction civile. Cela revient à dire que vous devrez renverser l'ordre des choses et prescrire qu'au civil vous n'autoriserez le pourvoi en Cour suprême du Canada que si la somme en jeu dépasse une certaine somme plus élevée que celle prescrite à l'heure actuelle, et si l'autorisation est accordée. De cette façon, sa tâche relative aux questions civiles serait diminuée et il y aurait augmentation du travail relatif aux causes capitales.

M. Boisvert:

D. Maître Maloney, vous avez dit ce matin que le grand jury est une sauvegarde pour un accusé, mais j'ai conclu de vos commentaires qu'on peut douter de l'efficacité de cette sauvegarde. Considérez-vous que l'abolition du grand jury serait une amélioration en ce sens qu'elle renforcerait le droit à une défense plus complète?—R. Non. Je n'affirme pas que le grand jury ne soit pas une sauvegarde. Tout ce que je veux dire au Comité c'est que je crois qu'il n'est pas une sauvegarde telle qu'on le représente à des comités comme le vôtre.

La seule raison pour laquelle j'ai mentionné le grand jury parmi les prétendues sauvegardes c'est que lorsque j'ai lu les débats de Nouvelle-Zélande et d'Angleterre, des orateurs en faveur du maintien ont invariablement parlé de ces très importantes mesures en procédure criminelle comme représentant les sauvegardes indiscutables garantissant que nul autre que les pires criminels ne pouvait être exécuté. Je voulais vous signaler jusqu'à quel point elles sont des sauvegardes et vous dire qu'elles n'en sont parfois pas du tout. En ce qui concerne le grand jury, il n'est pas fréquent mais il n'est pas rare non plus de le voir rendre un verdict de non-lieu pour meurtre et déclarer fondé un acte d'accusation pour *manslaughter*. Mais je voulais simplement exposer ses fonctions pour vous montrer que le grand jury ne constitue pas en soi une sauvegarde importante pour l'accusé parce que celui-ci n'est pas présent, non plus que son défenseur, et que les grands jurés procèdent à leurs délibérations sous la conduite de l'avocat de la Couronne. Ils ne font qu'entendre certains témoins, pas nécessairement tous ceux qui viendront en définitive déposer au procès.

D. Une autre question. A l'appui de votre opinion voulant que la peine capitale soit abolie et remplacée par une période indéterminée d'emprisonnement vous donniez comme un de vos principaux arguments que, d'après notre système de droit, il est possible qu'un innocent soit trouvé coupable. Pour les mêmes raisons que, dans le domaine des faits et du droit, les juges et les jurés sont, de par leur nature humaine, sujets à errer, est-il possible que des assassins n'aient pas été trouvés coupables?—R. Certains meurtriers n'ont pas été trouvés coupables?

D. OUI.—R. Je n'hésite pas à affirmer que les règles de droit que nous avons établies pour éviter, si possible, la condamnation d'innocents ont, dans leur application, donné bien souvent lieu à l'acquiescement de coupables, mais cela ne justifierait pas le moindre relâchement des règles de droit.

M. FAIREY: Ce que M^{me} Hodges a dit n'indiquerait-il pas la nécessité de reviser la preuve produite à l'égard de gens qui ont été trouvés innocents, de crainte qu'un coupable ait été acquitté par suite d'erreur?

Le PRÉSIDENT: Ils n'ont qu'une chance.

M. FAIREY: Je songeais—et remarquez que je n'en disconviens pas—aux sauvegardes de l'innocent, car on ne revient pas d'une exécution. En somme, un présumé innocent a été exécuté. Nous ne pensons pas trop à cela en ce moment, mais supposons qu'un assassin ait réussi à obtenir un acquiescement. Pourquoi la preuve produite dans la cause ne peut-elle pas faire l'objet d'une révision de la même façon que pour un accusé déclaré coupable? Je sais que vous en avez déjà donné l'explication, mais je rappelle que vous venez de dire que des coupables sont parfois acquittés?

L'hon. M^{me} HODGES: Parfois.

Le TÉMOIN: Oui.

M. FAIREY: Et cependant la preuve n'est pas revue pour que la justice s'exerce à l'égard de cette personne?

Le PRÉSIDENT: C'est pousser la conjecture un peu loin, ne croyez-vous pas, monsieur Fairey?

L'hon. M^{me} HODGES: Oui, mais la conclusion est logique. Je ne m'occupais que du cas cité par M^e Maloney, savoir que tous les assassins devraient pouvoir en appeler automatiquement à la Cour suprême du Canada.

Le PRÉSIDENT: Le droit criminel et toutes les procédures sont établis à l'égard des personnes, en vue de déterminer d'abord la culpabilité ou l'innocence puis, si la culpabilité est prouvée, des procédures sont indiquées en vue de faire l'épreuve de cette détermination, mais si l'innocence est prouvée, le Code ne prévoit plus rien après cela. Quoi qu'il en soit, c'est la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries que nous sommes chargés d'étudier.

M. FAIREY: Mais nous en sommes à un cas de peine capitale.

M. WINCH: Je voudrais poser une couple de questions à M^e Maloney. D'après ce que nous avons entendu ce matin, c'est indéniable qu'il a fait une étude très complète des causes d'homicide et de la peine capitale, non seulement dans notre pays mais aussi dans d'autres pays à travers le monde. On nous a parlé ce matin du meurtre commis de sang-froid. M^e Maloney voudrait-il nous dire, d'après cette étude faite ici et ailleurs, s'il en est venu à la conclusion que la plupart des homicides ne sont pas commis de sang-froid, ne sont pas prémédités, ne sont pas décidés à un moment de calme raisonnement, mais l'ont été à un moment de crainte, pendant une fuite, sous le sentiment de la colère, de la passion et alors que les facultés mentales ne sont plus ce qu'elles sont d'ordinaire?

Le TÉMOIN: Oui, l'étude que j'ai faite des causes mentionnées dans les textes que j'ai cités indique que la plupart des gens condamnés pour meurtre ont commis leur crime dans des circonstances qui excluent le sang-froid et la préméditation. Songez-y bien: quel est, au Canada, le meurtre dont vous diriez immédiatement qu'il a été commis de sang-froid et avec préméditation?

L'hon. M^{me} HODGES: Que dites-vous du cas de Guay?

Le TÉMOIN: J'allais justement le mentionner. Je pense que c'est le seul qui vous viendra à l'idée et pas d'autre. Voilà qui, à mon sens, aide à prouver la rareté de ce genre de crime.

Le vicomte Templewood a dressé dans son ouvrage *The Shadow of the Gallows* quelques chiffres qui pourraient vous servir. Si vous voulez bien prendre patience une demi-minute, je vais tâcher de vous les trouver. Voici: à la page 76 vous trouverez un tableau où il établit ce qui suit: de 1900 à 1948, le nombre de meurtres connus de la police était de 7,318. Le nombre de cas où le meurtrier ou le suspect s'est suicidé est de 1,635. Le nombre d'individus mis en état d'arrestation est de 4,077, et parmi ceux-là il y avait 412 aliénés. Ceux qui ont été trouvés coupables mais atteints d'aliénation mentale étaient de 783. Il y a eu 46 individus trouvés innocents après avoir été déclarés coupables. Les acquittements étaient au nombre de 1,013.

Voici la conclusion tirée de ces chiffres: au cours de cette période 1900-1948, parmi les meurtriers connus il y avait 61 p. 100 d'aliénés. Ce chiffre prouve que la peine de mort n'est pas une protection contre un très grand nombre de meurtres, parce qu'on suppose qu'elle n'est pas un préventif pour les déficients mentaux. Les individus sains d'esprit dont les crimes sont commis sous l'effet de la passion ne sont pas empêchés de les commettre parce qu'ils ne se sont pas arrêtés à réfléchir, de sorte que les meurtres prémédités sont très rares.

L'hon. M^{me} HODGES: A propos de meurtre prémédité, comment qualifiez-vous le cas d'une femme qui administre de petites doses de poison à de longs intervalles?

Le TÉMOIN: Ce serait un meurtre commis de sang-froid, le genre dont nous parlons.

L'hon. M. GARSON: Que dites-vous d'une bande de voleurs armés qui pénètrent avec effraction dans une banque, sont prêts à tirer pour protéger leur fuite et tuent réellement des gens? Appelleriez-vous cela meurtre ou accident?

Le TÉMOIN: Je ne les mets pas dans cette catégorie. Leur but primordial est manifestement la commission d'une très grave infraction, mais leur intention est d'atteindre leur objectif principal sans attenter, si possible, à la vie de qui que ce soit.

L'hon. M. GARSON: Pourquoi prennent-ils des armes?

M. WINCH: Pour intimider.

Le TÉMOIN: Pour intimider, oui, ou bien, je pense que nous devons admettre un second motif, leur propre défense. Je vois une énorme différence entre un type qui commet un crime comme celui dont parle M. le ministre, et Guay dont il a été question. Je vois une grande différence dans le degré de culpabilité.

L'hon. M^{me} HODGES: Vous n'approuvez même pas la peine capitale dans le cas de Guay?

Le TÉMOIN: Non, madame. Ou bien l'abolition de la peine de mort est recommandable ou bien elle est répréhensible, et dans la décision que nous devons prendre, nous ne devons pas nous laisser influencer par des cas isolés. J'ajouterai que la peine de mort n'a pas empêché Guay de commettre son crime.

M. Winch:

D. Ai-je bien compris ce matin que M^e Maloney a dit qu'à l'enquête préliminaire en Ontario ni l'accusé ni son procureur ne sont présents?—R. Non, j'ai dit à l'enquête du grand jury.

D. Autrement dit, c'est le procureur de la Couronne qui dirige les procédures devant le grand jury?—R. Le grand jury?

D. Oui?—R. Les procédures devant le grand jury sont dirigées par le procureur de la Couronne seul.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. Vous avez affirmé, maître Maloney, que le procureur de la défense ne connaît pas les antécédents des jurés convoqués aux assises. Pouvez-vous nous renseigner sur les faits? La poursuite a-t-elle accès à tous les renseignements recueillis sur les jurés?—R. Pas à ma connaissance, et j'aurais dû mettre une réserve à ma déclaration en disant que, dans les centres ruraux, la défense aurait, je pense, une meilleure connaissance des antécédents des membres d'un jury que dans un centre urbain.

D. Mais la poursuite aurait-elle accès à ces renseignements?—R. Dans les centres ruraux?

D. N'importe où?—R. Ce serait la même chose pour un centre rural, mais j'ignore de quels moyens un procureur de la Couronne dispose dans les centres urbains pour se renseigner sur les antécédents des membres du jury.

Le PRÉSIDENT: J'ai promis à M. Thatcher qu'il pourrait maintenant poser des questions.

M. Thatcher:

D. J'ai une courte question, monsieur le président. M^e Maloney a dit que de 1900 à 1949 il y avait eu au Canada, je crois, 177 sentences de mort. Je voudrais savoir en particulier combien de condamnés ont pu en appeler de leur sentence à la Cour suprême? Si vous n'avez pas le renseignement sous la main, peut-être pourrez-vous le communiquer plus tard?—R. Je le ferai avec plaisir, mais je n'ai pas le renseignement sous la main.

Le PRÉSIDENT: Sénateur McDonald?

L'hon. M. McDonald:

D. J'allais justement dire un mot à propos de jury. Dans les districts ruraux les jurés sont pas mal triés sur le volet; ils sont passés au crible et les avocats des deux parties les connaissent pas mal. J'imagine que la situation est différente dans des grandes villes comme Toronto et Montréal?

Le PRÉSIDENT: Oh! oui. C'est votre tour, monsieur Shaw?

M. Shaw:

D. Le témoin nous renseignerait-il sur la façon dont on procède actuellement à l'examen mental d'un individu accusé de meurtre. La question n'est peut-être pas équitable. J'ignore ce que vous pouvez savoir du point de vue d'un avocat de la défense, mais êtes-vous satisfait de la procédure actuelle? Avez-vous quelques commentaires ou recommandations à faire à cet égard? Je ne suis qu'un profane, mais je dirai que je suis parfois bouleversé à la suite d'opinions contradictoires exprimées par des psychiatres. Vous pouvez obtenir des gens très qualifiés, gens appelés soit par la poursuite soit par la défense et qui se contredisent à qui mieux mieux. Formuleriez-vous une opinion?—R. Je limite mes commentaires aux problèmes de l'esprit soulevés à l'égard du procès d'un accusé, pas de la procédure qui suit une condamnation ni de questions de cette nature. Mais moi aussi je suis frappé comme vous par le nombre de cas où la défense allègue l'aliénation mentale, alors que des psychiatres éminents à l'emploi de la poursuite soutiennent invariablement que l'accusé est sain d'esprit.

Mais remarquez bien, il arrive aussi que l'inverse se produise. En bien des occasions ces gens attestent que l'accusé est sain d'esprit. Des psychiatres fort réputés, dont vous ne récuseriez certainement pas la véracité, rendent un témoignage à l'encontre de celui-là pour la défense. J'ignore quelle en est la raison, mais cela prouve que le doute existe dans l'esprit de deux groupes de spécialistes. Il me semble, dans un cas où d'éminents psychiatres de la défense,

dont on ne peut récuser la véracité, expriment l'opinion réfléchie que l'accusé est aliéné, que l'individu trouvé coupable ne devrait pas être exécuté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Brown?

M. Brown (Brantford):

D. Le témoin pourrait-il nous dire quels sont les États ou juridictions qui réservent la peine de mort aux récidivistes du meurtre?—R. Il en est question dans les appendices du Rapport de la Commission royale. Je pourrais vous trouver le renseignement après la séance.

D. Oui; du moment qu'il y est, cela me va. Maintenant, je prends pour acquis que votre objection maîtresse à la peine de mort c'est que vous ne la considérez pas comme un préventif. C'est bien votre principale objection, n'est-ce pas?—R. Ma principale objection à la peine de mort c'est qu'elle n'est pas le seul préventif efficace, et qu'étant une forme radicale de punition, il ne faudrait pas y recourir. Ainsi qu'on l'a déjà fait observer, l'épreuve de l'abolition entreprise par d'autres pays prouve, selon moi, que la peine capitale n'est pas le seul préventif efficace.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fairey?

M. Fairey:

D. Avez-vous voulu donner quelque chose à entendre lorsque vous avez dit que les psychiatres appelés par la Couronne ont généralement tendance à attester de l'équilibre d'esprit de l'accusé, tandis que ceux qui sont appelés par la défense attestent le plus souvent de l'aliénation mentale?—R. Il va de soi que la défense n'appellerait pas un psychiatre qui témoignerait que l'accusé était sain d'esprit dans une cause où l'on compterait sur l'alinéation mentale comme argument de défense.

D. On ne peut donc se fier au témoignage des psychiatres?—R. Je ne veux pas donner à entendre qu'il n'arrive pas que des psychiatres à l'emploi de la poursuite ne conviennent pas avec la défense que l'accusé était aliéné. Ces cas sont nombreux, mais il y en a aussi où les spécialistes expriment des points de vue opposés. Je ne veux pas du tout dire qu'ils n'ont aucune valeur. Je pense toutefois, lorsque des spécialistes d'égale autorité tirent, à l'égard d'un individu, des conclusions diamétralement opposées, que cela doit susciter suffisamment de doute, du moins dans l'esprit du ministre lorsque la cause lui est soumise pour l'examen de la question d'exercer la prérogative de clémence.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le témoin entendait critiquer les psychiatres et les opinions qu'ils formulent. Il se contente de dire que, si des spécialistes appelés par la poursuite affirment que l'accusé est sain d'esprit, tandis que les psychiatres appelés par la défense attestent de l'aliénation, advenant la déclaration de culpabilité de l'accusé dans de telles circonstances, la pendaison ne devrait pas avoir lieu à cause de l'incertitude, voilà tout.

Le TÉMOIN: Oui, c'est tout ce que je voulais faire comprendre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron?

M. Cameron:

D. Maintenant que le prisonnier n'a plus d'espoir et qu'après avoir épuisé tous ses droits légaux il attend l'exécution, il lui reste, si je vous ai bien compris, le droit de demander l'exercice de la clémence. Il me semble que vous avez dit qu'il avait à sa disposition deux voies d'approche, l'une conduisant à la reine et l'autre au cabinet. Voulez-vous nous expliquer ce que vous entendiez par là?—R. Je ne me souviens pas m'être exprimé de cette façon. La seule procédure qui reste à la disposition de l'accusé en vertu de notre Code c'est de

s'adresser au Gouverneur en conseil qui, après avoir étudié la cause et sur recommandation appropriée des fonctionnaires qui l'ont instruite, accordera ou n'accordera pas la clémence.

D. Il ne lui reste donc que ce moyen-là. Il ne peut pas s'adresser directement à la reine. J'étais un peu embrouillé à cet égard, car il me semblait avoir entendu mentionner deux voies d'accès.—R. J'ignore si Sa Majesté la reine pourrait exercer une prérogative spéciale.

L'hon. M. GARSON: Cela vient probablement de la disposition du Code criminel voulant que "nulle disposition ne doit de quelque manière restreindre ou affecter la prérogative royale que possède Sa Majesté d'user de clémence".

M. CAMERON: Le droit est toujours là.

M. WINCH: Je vous ai posé cette question à la Chambre des communes et vous avez répondu que le droit subsiste mais n'a jamais été exercé.

L'hon. M. GARSON: La reine exerce son droit de prérogative en tant que souveraine constitutionnelle.

M. Cameron:

D. Vous avez donné à entendre que le jury, après avoir rendu son verdict, devrait être chargé d'étudier la question de recommander l'exercice de la clémence. Cela est-il de nature à conserver l'égalité? Un accusé peut avoir un très éloquent avocat qui exerce une énorme influence sur le jury, tandis qu'un autre peut avoir un très brillant avocat mais incapable de faire jouer l'émotion et la sympathie ainsi que de présenter un argument frappant au nom de l'accusé. J'ai pensé qu'à cet égard la décision pourrait être laissée à un autre organisme plutôt qu'au jury qui, après avoir rendu un verdict de culpabilité, pourrait être porté à dire que la clémence ne se justifie pas en l'occurrence.—R. L'inégalité que vous semblez craindre existe aussi ailleurs dans la cause de l'accusé, pas seulement sous ce rapport particulier que vous signalez. Si j'ai fait cette recommandation au Comité c'est que je me demandais si le ministère de la Justice, dans l'étude des demandes de clémence, tirait des conclusions du fait que le jury, dans un cas particulier, avait manqué de faire une recommandation en ce sens. Or, s'il en était ainsi, ce serait fort regrettable parce que, ainsi que je l'ai fait observer, on ne dit rien aux jurys de leur droit, et je suis sûr, d'après l'expérience que j'en ai, que certains jurys ignorent leur droit.

D. Sauf erreur, vous avez laissé entendre que, le procès terminé, le juge devrait demander au jury d'étudier la question de faire une telle recommandation. Il va de soi que la poursuite, la défense et le juge entameraient alors une discussion, après quoi le jury se retirerait pour prendre une décision à cet égard. Supposons alors qu'il n'y ait pas unanimité?—R. Ainsi que je l'ai dit dans mon exposé, je préconise avant tout l'abolition, en deuxième lieu, comme alternative, que vous donniez suite au vœu exprimé par la Commission royale anglaise qui recommande que discrétion soit conférée au jury pour déterminer si l'emprisonnement à perpétuité devrait être imposé; en troisième lieu, j'ai invité le Comité à étudier la question de savoir si les jurys devraient être mis au courant de leur droit de recommander la clémence. Si je vous prie d'examiner cette question c'est que, advenant que vous ne recommandiez pas l'abolition ou que vous ne fassiez pas l'autre recommandation, je crains que le ministère ne tire une conclusion défavorable du fait que le jury a manqué de recommander la clémence.

D. Je me demandais seulement comment un tel plan pourrait fonctionner en pratique.—R. Les difficultés que vous appréhendez existeraient même si vous donniez suite à la deuxième recommandation.

D. Et lorsque vous traitiez la question de clémence, vous avez proposé que nul ne soit pendu lorsqu'un psychiatre compétent a certifié qu'il y a des doutes quant à la santé d'esprit de l'accusé. L'idée m'est venue que l'avocat de la défense se dirait: "Si je puis trouver un psychiatre compétent pour déclarer qu'il est douteux que mon homme soit sain d'esprit, il pourra passer par tous les procès et leurs tribulations, puis quand je m'adresserai au ministre, je n'aurai plus qu'à produire ce certificat et la sentence sera commuée". Ne serait-il pas préférable, si la proposition était étudiée, que le ministre de la Justice choisisse un organisme indépendant pour le conseiller, afin qu'il puisse se reposer sur son opinion plutôt que sur celle du psychiatre dont les services ont été retenus par l'accusé?

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que s'il y avait divergence de vues le ministre réglerait l'affaire en obtenant une opinion indépendante.

L'hon. M. GARSON: Parfaitement.

M. Cameron:

D. Je pensais que vous vouliez dire que si un psychiatre disait cela qu'en définitive la sentence serait commuée?—R. Je n'ai rien à retrancher à ce que j'ai dit. On ne devrait pas vous dissuader d'accepter mon opinion en supposant qu'un psychiatre peut abusivement produire un rapport avantageux après qu'un avocat peu soucieux de l'éthique de sa profession lui eut irrégulièrement demandé de le faire.

D. S'il est de ceux qui sont prêts à certifier les faits sous serment, vous savez alors que l'accusé ne sera pas pendu.—R. S'il y a des raisons de douter de l'intégrité du psychiatre ou de l'avocat qui lui demande de remplir sa fonction, on ne fera pas grand cas de sa recommandation. Ce n'est pas ce genre de psychiatre que j'avais à l'idée.

D. Je parle d'un organisme indépendant plutôt que de quelqu'un dont les services seront retenus par la Couronne ou par l'accusé.—R. Vous voulez parler d'un organisme permanent à l'emploi de l'État?

D. Pas nécessairement, mais d'un organisme impartial établi à cette fin pour conseiller le ministre dans l'accomplissement de ses fonctions. Des psychiatres pris généralement à travers le pays.—R. Je crois que nul ne saurait redire à cela.

M. Winch:

D. Si la recommandation faite dans le rapport britannique de confier la question de clémence à un jury était appliquée, préconiseriez-vous que le juge soit tenu d'imposer la prison perpétuelle au lieu de la peine capitale si le jury recommandait la clémence?—R. Vous me demandez en somme si ce serait le résultat de la mise en vigueur de la recommandation contenue dans le rapport anglais?

D. Si ce serait l'idée que vous vous en faites?—R. C'est ce qui arriverait si l'on donnait suite à la recommandation de ce rapport.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais, avant l'ajournement, exprimer la gratitude du Comité à M^e Maloney pour l'exposé qu'il lui a fait.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Recommanderons-nous que les ouvrages de la liste bibliographique soient acquis par la Bibliothèque si elle ne les possède pas?

Le PRÉSIDENT: Le Comité approuve-t-il la proposition?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant la recommandation du Comité.

La prochaine réunion aura lieu jeudi à 4 heures de l'après-midi. M. Wismer sera présent.

APPENDICE "A"

PEINE CAPITALE ET PUNITIONS CORPORELLES

Liste de livres et de certains articles récents dont dispose la Bibliothèque du Parlement le 15 mars 1954.

Annals of the American Academy of Political and Social Science. "Meurtre et Peine de Mort". Livraison de novembre 1952. (Articles contenant des faits concernant la peine de mort envisagée comme préventif.) 166 pages.

Arnold, J. C. "Meurtre et Peine capitale" dans *The Quarterly Review*, avril 1952, p. 238-251. (Résumé des témoignages rendus devant la Commission royale.)

Aschaffenburg, Gustav. *Crime et Répression*. Traduction de A. Albrecht. Boston, Little, Brown, 1913. 331 p. (Salle 25).

Banks, William. "Système efficace de droit criminel du Canada", dans *Current History*, vol. 28, 1928, p. 405-407.

Bodsworth, C. F. "Jusqu'à ce que Mort s'ensuive", dans *Maclean's Magazine*, vol. 62, 1^{er} juin 1949, p. 7 et suivantes.

Borchard, Prof. *Condamnation de l'Innocent* (épuisé, démarches faites pour en faire l'acquisition).

Bowden-Rowlands, Ernest. *Judgment of Death*, Londres, W. Collins, 1924. 266 p. (Salle 25).

Bowers, Duke C. L'emprisonnement perpétuel contre la peine de mort aux honorables membres du Sénat et de la Chambre basse de la Cinquante-huitième Assemblée générale et au président et aux membres de son Comité judiciaire. Dresden, Tenn., 1916. 97 p. (A.C.P. 77).

Calvert, E. R. *La Peine capitale au Vingtième Siècle*, 5^e édition, Londres, 1936. 236 p. (Salle 25).

Calvert, E. R. *Enquête sur la Peine de Mort*. Revue des témoignages rendus devant le Comité spécial d'enquête sur la peine de mort, 1930. Londres W. Gollancz, 1931. 116 p. (Salle 25).

Calvert, T. "La peine capitale: la Société se venge", dans *National News Letter*, octobre 1946. 28 p.

Canada, Chambre des communes. (La peine capitale—proposition d'abolition) dans les *Débats*, vol. 1, 1914, 5 février, p. 482-511; vol. 5, 29 mai, p. 4516-4517.

Canada, Chambre des communes. (Débat sur l'abolition de la peine capitale), *Débats*, 1915, vol. 1, 12 février, p. 127-141; 18 février, p. 281-284; vol. 3, 30 mars, p. 1761-1765.

Canada, Chambre des communes. (Débat sur l'abolition de la peine de mort). *Débats*, 1916, vol. 2, 20 mars, p. 1957-1968.

Canada, Chambre des communes. (Débat sur l'abolition de la peine de mort). *Débats*, 1917, vol. 1, 31 janvier, p. 325-334; 9 avril, p. 617-642; 2 mai, p. 1012-1023, 1028-1036.

Canada, Chambre des communes. (Débat sur la peine de mort). *Débats*, 1924, vol. 2, 10 avril, p. 1265-1313.

Canada, Chambre des communes. (Code criminel; abolition de la peine capitale). *Débats*, 1948, 14^e juin, vol. 5, p. 5184-5188.

Canada, Chambre des communes. (Abolition de la peine capitale.) *Débats*, 1950, 18 avril, vol. 2, p. 1659-1667; 6 juin, vol. 3, p. 3277-3283.

Canada, Chambre des communes. (Abolition de la peine capitale.) *Débats*, 1952-1953, 20 février 1953, vol. 3, p. 2263-2267.

"Les autorités canadiennes traitent de la peine capitale", dans *World Wide*, 3 janvier 1931, p. 18, et 10 janvier 1931, p. 55.

Canadian Bar Review, vol. 2, 1924, p. 569-572. (Éditorial sur la peine capitale.) (Salle 191).

Canadian Bar Review, vol. 8, 1930, p. 532-533: "Peine capitale" (Sujets du mois). (Salle 191).

Canadian Bar Review, vol. 9, 1931, p. 37. (Éditorial sur le Rapport du Comité spécial d'Angleterre sur la peine capitale.) (Salle 191).

Institut canadien d'Opinion publique. Enquête Gallup du Canada.

Communiqué, 5 février 1947: "La peine de mort pour meurtre appuyée par 68 p. 100 des Canadiens", 2 pages.

Communiqué, 25 juin 1947: "Le Canada et la France diffèrent d'autres pays; ils s'opposent à l'abolition de la peine de mort". 2 p.

Communiqué, 22 mars 1950: "Les Canadiens fortement en faveur de la peine de mort pour meurtre". 2 p. (Salle du Catalogue).

Cecil, R. H. "Fiat Justitia" dans *Spectator*, vol. 183, 2 décembre 1949, p. 770.

Copinger, Walter Arthur. *Essai sur l'abolition de la peine capitale*. Londres, Stevens, 1876, 71 p. (Salle 25).

Craven, C. M., "Meurtre et peine de mort", dans *New Statesman and Nation*, vol. 37, 12 février 1949, p. 154. Aussi "La peine de mort" dans le vol. 37, 7 mai 1949, p. 470.

Curtis, N. M. Crimes entraînant la peine capitale et punition prescrite en conséquence par les lois fédérales et d'États, et celles d'autres pays étrangers, avec statistiques. Washington, Gibson Bros., 1894. 36 p. Bibliographie: p. 20-36. (C.A.P.C. 77).

Deets, L. E. "Changements dans la politique relative à la peine capitale depuis 1939", dans *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 38, mars 1948, p. 584-594. (Cour suprême).

"Discussion de la peine capitale par des autorités canadiennes", dans *World Wide*, 3 janvier 1931, p. 18 et 10 janvier 1931, p. 55.

Dobkin, Harry (1891-1943), défendeur. Procès de Harry Dobkin; publié avec préface et note sur la peine capitale de C. E. Bechofer-Roberts. Londres, Jarrolds, 1944. 176 p. (Salle 25).

Duff, Charles. *Nouveau manuel de la pendaison*; courte introduction sur le bel art de l'exécution, contenant beaucoup de renseignements utiles sur la façon de casser le cou, d'étouffer, d'étrangler, d'asphyxier, de décapiter et d'électrocuter... édition révisée. Londres, Melrose, 1954. 180 p. (Commande).

Economist, éditorial: "Meurtre" (la Commission royale d'enquête sur la peine capitale cherche d'autres peines en remplacement de la mort par pendaison) vol. 157, 13 août 1949, p. 333-335.

Elliott, Robert G. *Agent of Death*: mémoires d'un bourreau. New-York, Dutton, 1940, 315 p. (Salle 25).

Fanning, C. E. (compilateur) Articles choisis sur la peine capitale, 3^e éd. New-York, H. W. Wilson, 1917. 229 p. Bibliographie: p. xiii-xxvi. (Série Manuel de l'Orateur).

Garofalo, Raffaele. *Criminology*; traduction de Robert W. Millar. Boston, Little, Brown, 1914. 478 p. (Salle 25).

Grande-Bretagne. Comité départemental de la punition corporelle. *Rapport*. Londres, H.M.S.O., 1938. Président: hon. E. Cadogan (Cmd. 5684).

Grande-Bretagne. Home Office. Peine capitale. Londres, H.M.S.O., 1948. 20 p. (Documents publiés par ordre. Cmd. 7419).

Grande-Bretagne. Chambre des communes. Comité spécial d'enquête sur la peine capitale. Rapport, avec procès-verbaux et témoignages, 1929-1930; 1930-1931. Londres, H.M.S.O., 1931 (Documents parlementaires. Rapports. 1930-1931. vol. 6, p. 1).

Grande-Bretagne. Commission royale d'enquête sur la peine capitale. Mémoire et réponses à un questionnaire reçu de pays étrangers et du Commonwealth. 1: Pays du Commonwealth. Londres, H.M.S.O., 1951. p. 679-734.

Grande-Bretagne. Commission royale d'enquête sur la peine capitale. Mémoires et réponses à un questionnaire reçu de pays étrangers et du Commonwealth. 2: États-Unis d'Amérique. Londres, H.M.S.O., 1952. p. 735-789.

Grande-Bretagne. Commission royale d'enquête sur la peine capitale. Rapport. Londres, H.M.S.O., 1953. 506 p. (Documents publiés par ordre. Cmd. 8932).

Grande-Bretagne. Commission royale d'enquête sur la peine capitale. Rapport, avec témoignages et appendices. Londres, Eyre et Spottiswoode, 1866. 671 p. (Salle 25).

Harris, Wilson. "Pour ou contre la pendaison", dans *The Spectator*, 30 juillet 1948, p. 138-139.

Hatfield, L. H. "Peine capitale" (Tendance de l'opinion contre, dans divers pays), dans *Canadian Forum*, vol. 33, juin 1953, p. 54-56.

Johnsen, J. E. *Peine capitale*. New-York, H. W. Wilson, 1939. 262 p. Bibliographie: p. 245-262. (Étagère de référence, v. 13, n° 1).

Ligue Howard pour la Réforme pénale. Punitons corporelles; faits et chiffres. Londres, Ligue Howard, 1953. 12 p. (Commande).

Mannheim, Hermann. "Peine capitale; et ensuite?" dans *Fortnightly*, octobre 1948, p. 213-221.

Mannheim, Hermann. *Criminal Justice and Social Reconstruction*. Londres, Kegan Paul, 1946. 290 p. Bibliographie: p. 272-280.

Mercer, Charles. *Crime and Criminals*: jurisprudence du crime, médicale, biologique et psychologique. Londres, Univ. of London Press, 1918. 291 p. (Salle 25).

Modern Moralist (pseudonyme). Lettre à Lord Melbourne sur les exécutions au Canada, avec remarques sur le principe des punitions corporelles. Londres, R. Hicks, 1839. 26 p. (Can. Pam. Vol. 5, n° 6).

New-Jersey. Comité d'enquête sur la peine capitale. Rapport au sénat du New-Jersey, 1908. Trenton (N.-J.), 1908, 37 p. (A.P.C. 77).

New Statesman and Nation. "Peine capitale". (Éditorial) vol. 39, 28 janv. 1950, p. 87; (Discussion) vol. 39, 4 et 11 février, pp. 132 et 161.

Nouvelle-Zélande. Parlement. Comité mixte du bill sur la peine capitale. Rapports. Wellington, 1950. 2 p. (Comprend seulement les ordres de renvoi et l'approbation du bill, avec exceptions).

Nouvelle-Zélande. Lois, statuts, etc. *The Crimes Amendment Act, 1941* (Abolition de la sentence de mort pour meurtre, emprisonnement perpétuel avec travaux forcés en remplacement). *The Capital Punishment Act, 1950* (Restauration de la sentence de mort pour meurtre, avec exceptions pour femmes enceintes et personnes âgées de moins de 18 ans).

O'Brien, Henry. "La peine de mort" dans *Canadian Bar Review*, vol. 3, 1925, p. 91-94 (Salle 191).

O'Sullivan, Richard. "Plaidoyer contre la peine capitale", dans *Nineteenth Century and After*, février 1948, p. 113-117.

Page, Leo. *Crime and the Community*. Londres, Faber, 1937. 394 p. (Salle 25).

Romilly, Henry. *The Punishment of Death*, et en annexe son traité sur la responsabilité publique et le vote par bulletin. Londres, J. Murray, 1886. 337 p. (Salle 25).

Parsons, Philip Archibald. *Crime and the Criminal*; introduction à la criminologie. New-York, Knopf, 1926. 387 p. (Salle 25).

Partridge, R. "Que deviendra la pendaison", dans *New Statesman and Nation*, vol. 39. 29 avril 1950, p. 480.

Randall-Jones, A. R. "Prérogative royale de clémence", dans *Saturday Night*, 11 juillet 1931, p. 3.

Saillelles, Raymond. *The individualization of Punishment*; traduction par Rachel Jastrow, avec une introduction par Roscoe Pound. Boston, Little, Brown, 1913. 332 p. (Salle 25).

Scott, George Ryley. *Flogging: Yes or No?* Introduction par Claud Mullins. Londres, Torchstream Books, 1953. 63 p. (Commande).

Scott, George Ryley. *The History of Capital Punishment*, y compris une étude du plaidoyer en faveur ou contre la peine de mort. Londres, Torchstream Books, 1950. (Commande).

Scott, George Ryley. *The History of Corporal Punishment*; étude de la fustigation dans ses aspects historique, anthropologique et social. Londres, T. W. Laurie, 1938. 261 p. Bibliographie: p. 247-250. (Salle 25).

Sutherland, Edwin H. "Meurtre et peine de mort", dans *Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, vol. 15, 1924-1925, p. 522-529. (S.C. 3 West).

Templewood, Samuel. 1^{er} vicomte. *The Shadow of the Gallows*, Londres, Gollancz, 1951. 159 p. (Salle 25).

Topping, C. W. "La peine de mort au Canada", dans *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, novembre 1952, vol. 284, p. 147-157.

Van der Elst, V. *On the Gallows*, Londres, Doge Press, 1937. (Salle 25).

Whitlock, Brand. *Thou Shalt not Kill*. Memphis (Tenn.), sans date. 22 p. (A.P.C. 77).

Wilson, Margaret. *The Crime of Punishment*. Londres, J. Cape, 1931. 318 p. Bibliographie: p. 313-314. (Salle 25).

LOTERIES ET SWEEPSTAKES

Liste de livres et brochures dont dispose la Bibliothèque du Parlement, 1954.

Adams, Mildred. "Dans bien des pays la loterie reprend de la faveur", dans *New York Times Magazine*, 10 mars 1934, p. 10 (A.P.C. 121).

Ansell, Evelyn. "Plaidoyer en faveur des loteries", dans *Westminster Review*, octobre 1904, vol. 162, p. 425-432.

Bender, Eric. "Billets pour la fortune: histoire des sweepstakes, loteries et concours", dans *Modern Age Books*, New-York 1938. 174 p. (A.P.C. 211).

Blanche, Ernest E. "Loteries d'hier, d'aujourd'hui et de demain", dans *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, mai 1950. p. 71-76.

Canada. Chambre des communes. Débat sur les sweepstakes dits *Army and Navy*, dans les *Débats*, 26 juin 1931, p. 3014-06.

Canada. Chambre des communes. Débat sur les sweepstakes des hôpitaux, dans les *Débats*, 7 avril 1933, p. 3834-3838; 18 avril, p. 4036-4043.

Canada. Chambre des communes. Débat sur les sweepstakes, dans les *Débats*, 22 mai 1934, p. 3277-3322.

Canada. Sénat. Débat sur les sweepstakes des hôpitaux, dans les *Débats*, 8 mai au 18 juin 1931, p. 84-86; 98-99; 216-220; 272-289; 292-296.

Canada. Sénat. Débat sur les sweepstakes, dans les *Débats*, 11 février au 1^{er} mars 1932, p. 46-51; 54-58; 61-64.

Canada. Sénat. Débat sur les sweepstakes des hôpitaux, dans les *Débats*, 8 mars 1933, p. 319-322; 29 mars, p. 354-355; 4 avril, p. 381-383; 5 avril, p. 390-394.

Canada. Sénat. Débat sur les sweepstakes dans les *Débats*, 24 février au 11 avril 1934, p. 70-73; 85-86; 94-104; 116-129; 132-135; 225-235.

Radio-Canada. "Les sweepstakes devraient-ils être légalisés?" *Forum national de Radio-Canada*, discussion par Ernest Bertrand, c.r., député, et le Rév. C. E. Silcox, 23 octobre 1938. (C.P.C. 1004).

Institut canadien de l'opinion publique. Enquête Gallup au Canada:

Communiqué, 2 février 1946: "Les sweepstakes dirigés par l'État à des fins de charité sont bien vus d'une faible majorité; 52 p. 100 en faveur", 2 p.

Communiqué, 7 décembre 1949: "L'attrait des loteries d'État est plus fort dans le Québec, mais il semble gagner de la faveur partout au Canada", 2 p.

Communiqué, 20 août 1952: Les Canadiens veulent des sweepstakes dirigés par les gouvernements provinciaux; si les fonds servaient à la santé et à l'éducation, deux sur trois voteraient en faveur", 2 p.

Cox, Harold. "Bons de loterie", dans *Nineteenth Century and After*, janvier 1931, vol. 109, p. 61-67.

Ewen, Cecil Henry L'Estrange. "Loteries et sweepstakes". Londres, *Health*, 1932. 403 p. (Salle 15, Lois).

Githins, Perry. "Aurons-nous une loterie nationale?", dans *Readers' Digest*, vol. 32, p. 80-83, mars 1938.

Grande-Bretagne, Parlement. Comité spécial mixte d'enquête sur les loteries et la publicité indécente. Rapport, avec procès-verbaux, témoignages et appendices. Londres, 1908 (Chambre des communes. Rapports et documents, n° 275), 120 p.

Grande-Bretagne. Commission royale d'enquête sur les paris, loteries et jeux de hasard, 1949-1951. Rapport. Londres, 1951. 190 p. (*Documents publiés par ordre*, CMD 8190).

Grande-Bretagne. Commission royale d'enquête sur les loteries et les paris, 1932-1933. Rapport intérimaire. Londres, 1933. 22 p. (*Documents publiés par ordre*. CMD 4234).

Grande-Bretagne. Commission royale d'enquête sur les loteries et les paris, 1932-1933. Rapport final. Londres, 1933. 183 p. (*Documents publiés par ordre*, CMD 4341).

Gwynn, S. "Loteries de Dublin et autres loteries", dans *Fortnightly Review*, octobre 1932, vol. 138, p. 519-522.

"Sweepstakes des hôpitaux d'Irlande", dans *Journal of Comparative Legislation*, novembre 1932, 3^e série, vol. 14, p. 286-287.

Landman, J. H. "Loterie pour revenu d'État", dans *National Tax Association Bulletin*, vol. 30, p. 80-83, décembre 1944.

Levy, Thomas. "Loteries parlementaires", dans *English Review*, novembre 1933, vol. 57, p. 526-533.

Lopez-Rey, Manuel. "Le jeu dans les pays de l'Amérique latine", dans *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, mai 1950, p. 132-143.

"La plaie des loteries dans le Québec", Montréal, J. Lovell, 1899. 48 p. (C.P.V. 1168, n° 3: C.P.V. 1557, n° 4).

Muller, H. M., comp. "Loteries", dans *The Reference Shelf*, vol. 10, n° 2. New-York, H. W. Wilson, 1935. 128 p.

Terre-Neuve. Lois, statuts, etc. (*Act further to amend chapter 105 of the consolidated statutes (third series) entitled 'Of loteries'*). Saint-Jean, 1932. (Chapitre 10, Lois de Terre-Neuve, 1932).

Québec, Assemblée législative. (Débat sur les loteries) voir: *Montreal Star*, 1^{er} avril 1943. p. 21.

Richards, R. D. "La loterie dans l'histoire de la finance du Gouvernement anglais", dans *Economic History*, janvier 1934, vol. 3, p. 57-76.

Street, H. A. *The Law of Gaming*, Londres. 760 p. (Salle 15, Lois).

Taschereau, Alexandre, et David, Athanase. "La question des loteries", texte des discours prononcés à l'Assemblée législative du Québec le 14 mars. 1934. Québec 1934. 17 + 17 p. Textes en anglais et français (C.P.C. 1175).

Trépanier, Léon. "Loteries; pourquoi il faut qu'elles soient légalisées pour nous". Montréal, 1936. 70 p. (C.P.C. 1175).

Turano, A. M. "Demandé: une loterie nationale", dans *American Mercury*, vol. 41, juillet 1937. p. 276-282.

Walker, Mabel L. "Le jeu municipal," dans *Survey*, vol. 70, novembre 1934.

Ouvrages en français où il est traité de la peine de mort, de peines corporelles ou de loteries:

Les codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique. Bruxelles, Émile Bruyant, 1937, 16, 1889, 399 p.

Crémazie, Jacques—Les lois criminelles anglaises. Québec. Fréchette, 1842, XII, 591 p.

Dalloz—Code pénal, Paris, Dalloz 1954, 866.

Dalloz—Nouveau répertoire, tome III. Paris, Dalloz, 1949.

Dandurand, Raoul, et Lanctôt, Charles—Traité théorique et pratique de Droit criminel, Montréal, Périard, 1890, XXII, 695 p.

Guizot, F.—De la peine de mort en matière politique. Paris, Béchét aîné, 1822, 185 p.

Marchal, A. et Jaspar, J.-P.—Droit criminel. Traité théorique et pratique. Bruxelles, Larcier, 1952, 840 p.

Mittermaier—De la peine de mort, Paris, Marescq, 1865, 252 p.

Mitton, Fernand—Tortures et supplices en France, Paris, Henry Dragon, 1909, 282 p.

Lucas, Charles—Recueil des débats des assemblées législatives de la France sur la question de la peine de mort. Paris.

Seignette, N.—Code musulman, Paris, Challamel, 1911, 743 p.

Tarde, G.—La philosophie pénale. Paris, Masson, 1892, 578 p.

Trépanier, L.—Les loteries. Montréal, 1936.

van Bemmelen, P.—La peine et la peine de mort. La Haye, 1870, 125 p.

NOTE.—Les documents officiels du gouvernement canadien mentionnés dans la liste d'ouvrages anglais sont aussi disponibles en français.

APPENDICE B

(Comité de la *Religious Society of Friends (Quakers)* au Canada)

Le 22 décembre 1953.

Aux membres de la Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Messieurs,

Nous prenons la liberté de vous communiquer ce qui suit:

- a) un exposé émanant de la Réunion annuelle de la Société Religieuse des Amis, Quakers, tenue à Londres, et approuvé par la Réunion annuelle canadienne des Amis, sur le sujet de la *Peine Capitale*.
- b) un mémoire du *Canadian Friends' Service Committee*, daté de février 1953, envoyé au Comité de la Chambre des communes du Canada chargé de reviser le Code pénal.

Nous vous envoyons ces documents en raison de l'intérêt très répandu qui se manifeste à l'heure actuelle sur ce sujet.

Nous désirons attirer votre attention sur une idée fautive largement répandue par la presse au sujet d'une période de 1948 durant laquelle les exécutions pour meurtre ont été suspendues en Grande-Bretagne. On en a parlé comme

s'il s'agissait d'abolition, et l'on a affirmé qu'un fort accroissement des crimes entraînant la peine capitale avait forcé le gouvernement anglais à rétablir la peine de mort. Selon les renseignements que nous possédons, cette période de suspension eut lieu après que la Chambre des communes eut voté, en avril 1948, en faveur d'une période d'essai pendant laquelle on surseoirait à toutes les exécutions capitales. En novembre 1948, la Chambre des lords se prononça à une énorme majorité contre la suspension, et la peine capitale fut remise en vigueur.

Si l'on envisage cette période d'avril à novembre comme une trêve, les chiffres suivants, publiés dans le *hansard* du 27 janvier 1949 par le ministre de l'Intérieur, présentent de l'intérêt:

- 19 meurtres pendant les 7 semaines antérieures à la trêve;
- 25 meurtres pendant les 7 premières semaines de la trêve;
- 17 meurtres pendant les 7 dernières semaines de la trêve;
- 26 meurtres pendant les 6 semaines après la reprise des exécutions.

Il faut ajouter qu'on reconnaît que cette très courte période ne suffit pas à établir une tendance nette. Elle met toutefois fin à l'opinion très répandue que la reprise des pendaisons était due à une forte augmentation du nombre de crimes entraînant la peine capitale.

Nous espérons que cette mise au point et l'opinion exprimée par la Société religieuse des Amis quant aux principes en jeu trouveront leur place dans toute discussion ultérieure du sujet.

Sincèrement vôtre,

Le secrétaire général,

FRED HASLAM.

Extrait de la Deuxième Partie de la Discipline chrétienne de la Société religieuse des Amis, en Grande-Bretagne (approuvé par l'Assemblée canadienne annuelle).

Peine capitale

“Nous avons souvent exprimé notre *objection à la peine capitale*. Nous affirmons une fois de plus notre croyance en l'immense valeur de toute vie humaine et en les possibilités infinies de la régénération spirituelle. Nous considérons que la loi divine établie pour l'individu lie la collectivité, et nous ne serons pas satisfaits tant que ce qui est mal pour une seule personne sera pratiqué par l'État. Nous sommes en outre d'avis que la peine capitale n'agit pas comme préventif. Le spectacle d'un individu luttant pour sa vie ajoute un intérêt exceptionnel et dramatique aux procès pour meurtre. Il y a donc là un encouragement à leur donner une vaste publicité qui tend à rendre l'idée du meurtre familière, voire attrayante pour les esprits morbides.

Nous songeons aussi aux souffrances que la sentence de mort peut infliger aux parents du condamné et aux effets qu'elle peut avoir sur d'autres personnes rattachées par les circonstances à de tels cas, sur les jurés, le juge, les fonctionnaires des prisons et tous ceux qui sont préposés aux exécutions.

Nous sommes d'avis qu'un traitement avisé et chrétien du délinquant est aussi possible dans les cas de meurtre que dans ceux d'autres crimes, et nous adjurons les Amis de faire tout en leur pouvoir pour créer une opinion publique qui imposera l'abolition complète de la peine de mort.—1925”.

CANADIAN FRIENDS' SERVICE COMMITTEE
(QUAKERS)

60 Lowther Avenue,
Toronto.

Le 17 février 1953.

Au Comité de la Chambre des communes chargé
de la refonte du Code pénal.
Aux soins du ministère de la Justice,
Ottawa (Ont.).

Messieurs,

Le *Canadian Friends' Service Committee* est un comité nommé par la *Religious Society of Friends (Quakers)* au Canada et qui a été chargé d'étudier les questions relatives au bien-être humain.

Le *Canadian Friends' Service Committee* croit savoir

(1) que les dispositions du Code criminel canadien sont en voie de refonte et que cette revision fera l'objet d'une étude supplémentaire par votre Comité;

(2) que la peine capitale pour le crime de meurtre est maintenue dans la revision projetée. C'est sur ce point que notre comité désire présenter un mémoire.

La question du crime et de sa punition a toujours retenu l'attention de notre Société, et ses membres ont pris part à des mouvements de réforme, surtout en Grande-Bretagne. C'est pour ces motifs que nous tenons à soumettre à votre Comité les raisons suivantes qui nous font croire que la peine capitale ne devrait plus être maintenue dans les lois du Canada:

(1) *Valeur de la vie humaine.* Donnée par Dieu, la vie humaine est d'un prix inestimable. Sa valeur serait plus généralement reconnue si l'État ne la supprimait plus au nom de la loi.

(2) *Disposition pour la réforme.* A cause de son caractère radical, la peine capitale est une négation de la vertu chrétienne de clémence et enlève au délinquant toute possibilité de profiter des mesures de réforme.

(3) *Le jugement humain n'est pas infaillible.* Nous croyons que la justice est administrée au Canada avec un sens profond de devoir et d'intégrité. Cependant, il est possible que des erreurs de jugement se commettent, et lorsqu'il s'agit d'infractions entraînant la peine de mort, ces erreurs ne peuvent être rectifiées. Nous ajouterons que les témoignages rendus en 1929 devant le comité spécial des Communes britanniques ont révélé qu'il y a eu en Europe et aux États-Unis d'Amérique des cas où des innocents ont été exécutés. En voici des exemples:

En Allemagne, Jakenbowski, exécuté en 1926, fut exonéré en 1929 (*Times*, 18 juin 1929), et Paul Dujardin, condamné en 1919 à l'emprisonnement perpétuel pour meurtre, fut reconnu innocent en 1929, libéré et dédommagé (*Daily Mail*, 20 mai 1929). En Hongrie, Stephen Tomka fut pendu en 1913 et reconnu innocent en 1927 (*Times*, 8 décembre 1927).

En Angleterre aussi on entretient des doutes au sujet de la culpabilité de M^{me} Thompson (1923), de Thorne (1924), de Podmore (1930), de Rouse (1931) et d'autres.

(4) *La peine de mort comme préventif.* Bien que l'on reconnaisse que la crainte de la mort puisse agir comme préventif pour des gens qui mènent une vie normale, l'homicide est généralement commis par des individus qui sont

a) sous l'influence de la passion, de la colère ou de l'ivresse, auxquels cas il est douteux que l'assaillant réfléchisse sérieusement aux conséquences de son acte, et b) agissent de façon calculée, mais chez qui la possibilité d'échapper à la découverte entre aussi comme facteur. Dans les deux catégories, la peine capitale n'agit pas comme préventif. A l'appui de cette opinion concernant l'inefficacité de la peine capitale comme préventif, nous donnons en outre la statistique ci-annexée indiquant les constatations faites dans d'autres pays.

(5) *Autres personnes touchées.* L'exécution du meurtrier ne saurait rendre la vie à la victime. La période du procès est extrêmement pénible pour les parents et les amis de la victime. Néanmoins, soit dit pour l'exactitude des faits, il est arrivé bien des fois que ceux-ci soient parmi les premiers à demander qu'une seconde vie ne soit pas prise. Pour les parents et les amis de l'accusé, la période qui précède l'exécution est un cauchemar de publicité non voulue et d'angoisse mentale. L'effet d'une exécution sur le personnel et les occupants de la prison où elle a lieu est souvent grave. On sait que des fonctionnaires de prisons se sont suicidés à la suite de la tension imposée par les circonstances qui accompagnent l'exécution.

(6) *Antécédents de l'accusé.* Il semble qu'il faudrait faire une enquête plus approfondie sur les antécédents de l'accusé, afin de découvrir si possible les raisons qui l'ont mené au crime. Il est prouvé que des troubles mentaux temporaires sont souvent la cause d'actes violents.

(7) *Responsabilité de la société.* On ne saurait oublier de faire mention de l'élément de violence que comportent les supposés moyens d'éducation. Le revolver ou le fusil d'enfant est plus tard suivi des romans d'aventures criminelles puis des films de scènes de violence. Il se fait un commerce continu d'armes meurtrières. Il faudrait s'efforcer d'évaluer l'influence de ces facteurs, et l'État devrait accepter la part de responsabilité qui lui revient pour les actes de violence qui en résultent.

Sincèrement vôtre,

Le secrétaire général,

(signé) FRED HASLAM.

PAYS QUI ONT ABOLI LA PEINE CAPITALE

Les pays suivants ont ou aboli par mesure législative la peine capitale pour le crime de meurtre ou l'ont laissé tomber en désuétude en adoptant une politique de commutation de peine.

Autriche

Définitivement abolie en juin 1950.

Belgique

Abrogée par désuétude. La dernière exécution eut lieu en 1863, exception faite d'un cas pendant la guerre de 1914-1918.

Danemark

Abolie en 1930. Pas d'exécution depuis 1892.

Finlande

Abolie en 1949. Pas d'exécution depuis 1826, sauf durant la révolution de 1918.

Allemagne occidentale

Abolie en 1949.

Hollande

Abolie en 1870. Pas d'exécution depuis 1860.

Islande

Abolie lors de l'établissement de la République en 1944.

Israël

Abolie en 1952.

Italie

Abolie définitivement en 1948.

Luxembourg

Abrogée par désuétude. Pas d'exécution depuis 1822.

Norvège

Abolie en 1905. Pas d'exécution depuis 1876.

Portugal

Abolie en 1867.

Roumanie

Abolie en 1864. Pas d'exécution depuis 1838.
Rétablie pour les crimes politiques en 1938.

Suède

Abolie en 1921. Pas d'exécution depuis 1919.

Suisse

Abolie en 1942. Pas d'exécution depuis 1924.

États-Unis d'Amérique

Abolie dans les États suivants: Michigan (1847), Wisconsin (1853), Maine (1887), Minnesota (1911), Rhode-Island (1852) et Dakota-Nord (1895). Dans ces deux derniers États la peine de mort est abolie sauf pour le meurtre du premier degré commis pendant que le coupable purge sa sentence pour meurtre du premier degré.

Dans 35 des 42 autres États, la faculté existe de substituer l'emprisonnement perpétuel à la peine de mort. Dix États ont aboli la peine capitale et l'ont rétablie, dont sept après une très courte période.

Tennessee	Abolie 1915	Rétablie 1919
Arizona	" 1917	" 1919
Missouri	" 1917	" 1919
Colorado	" 1897	" 1901
Iowa	" 1892	" 1898
Washington	" 1913	" 1919
Oregon	" 1914	" 1920
Dakota-Sud	" 1915	" 1939
Kansas	" 1907	" 1935

Amérique centrale et Amérique du Sud

Argentine	Abolie 1922
Brésil	" 1891
Colombie	" 1910
Costa-Rica	" 1880
République Dominicaine	" 1924
Équateur	" 1897
Honduras	Non comprise dans la Constitution de 1894.

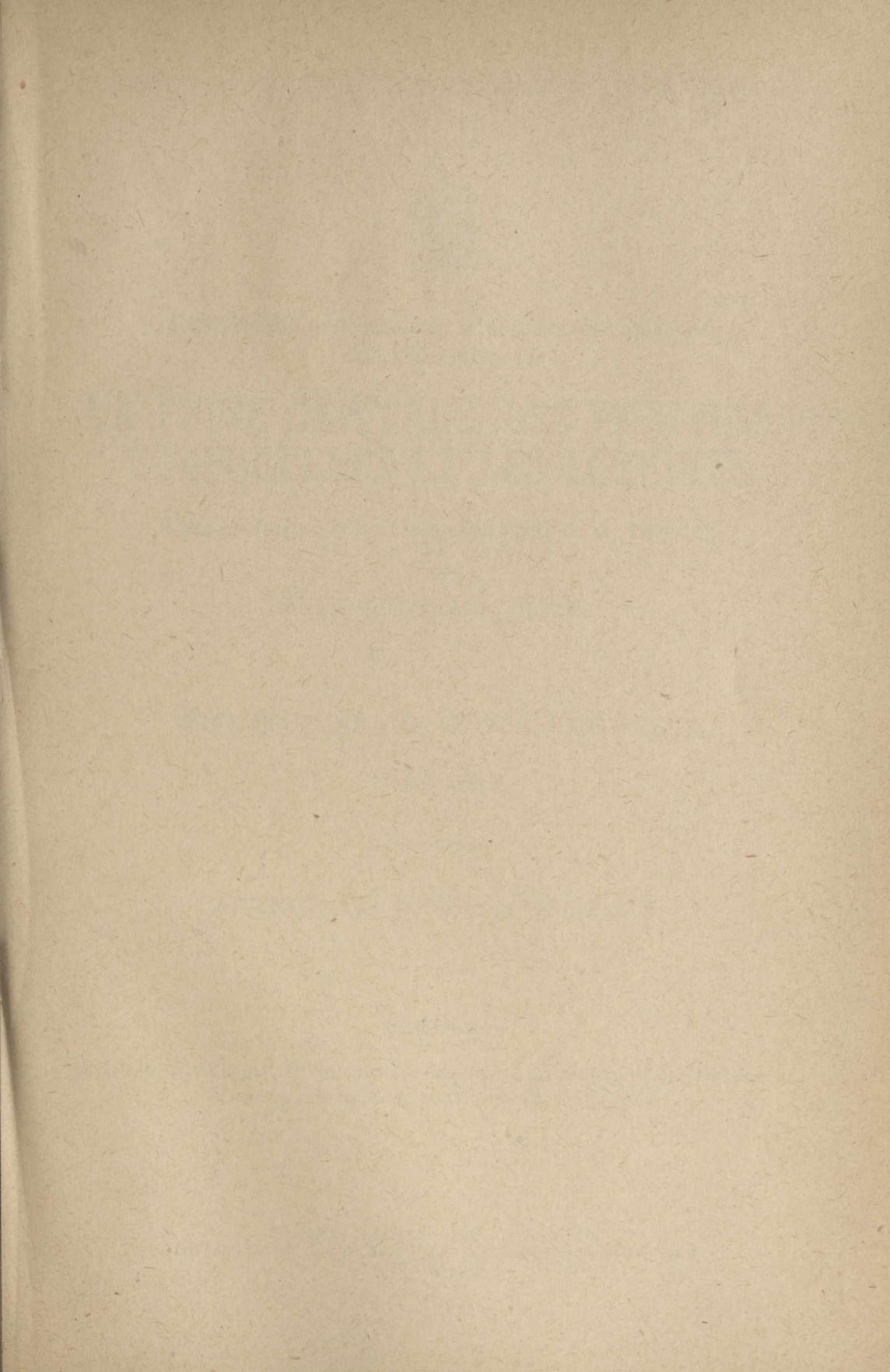
Mexique	Abolie 1928
Panama	“ 1903
Pérou	Discontinué pendant environ 50 ans. Rétablie en 1949 pour les crimes politiques.
Uruguay	Abolie 1907
Venezuela	“ 1863

Australie

Queensland	Abolie 1922. Pas d'exécution depuis 1913.
------------	---

Inde

Népal	Suspendue pendant 5 ans en 1931. Non rétablie.
-------	--



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1953-1954



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. Hayden

et

M. Don. F. Brown, député.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU JEUDI 18 MARS 1954

TÉMOIN:

M. Leslie E. Wismer, Directeur des relations extérieures et des recherches,
Congrès des métiers et du travail du Canada.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

88736—1

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)
L'hon. Élie Beaugard	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don. F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. F. D. Shaw
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. Hector Dupuis	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. Philippe Valois
M. E. D. Fulton	M. H. E. Winch
L'hon. Stuart S. Garson	

Secrétaire du Comité,

A. SMALL.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 18 mars 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Don. F. Brown.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Fergusson, Hodges et McDonald.—(3)

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Dupuis, Fairey, Fulton, Lusby, Mitchell (*London*), Murphy (*Westmorland*), Shaw, Thatcher, Winch et M^{me} Shipley.—(15)

Aussi présents: M. Leslie E. Wismer, Directeur des relations extérieures et des recherches, Congrès des métiers et du travail du Canada; M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

Sur proposition de l'honorable sénateur McDonald, l'honorable sénatrice Muriel McQueen Fergusson est élue pour remplacer, ce jour, le coprésident représentant le Sénat, dont l'absence est due à des causes de force majeure.

Le Comité constate avec plaisir la présence de M. Percy R. Bengough, président du Congrès des métiers et du travail du Canada.

M. Wismer est appelé, donne lecture, au nom du Congrès des métiers et du travail, d'un exposé se prononçant en faveur de certaines loteries au Canada, puis est interrogé.

Au nom du Comité, le président remercie les représentants du Congrès des métiers et du travail du Canada de leur exposé.

Le témoin se retire.

A 5 h. 20 du soir, le Comité s'ajourne au mardi 23 mars 1954, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 24 mars 1954,
4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT (*M. Brown, Essex-Ouest*): Mesdames, messieurs, je vous rappelle à l'ordre; il convient de proposer une motion visant à élire un sénateur comme coprésident suppléant pour la journée.

L'hon. M. McDONALD: Comme le coprésident, M. Hayden, est absent, je propose de désigner M^{me} la sénatrice Fergusson comme son remplaçant.

Le PRÉSIDENT: Tout le monde est-il d'accord?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Madame Fergusson, voudriez-vous vous avancer, je vous prie.

(L'honorable sénatrice Fergusson s'assied au fauteuil coprésidentiel.)

Le PRÉSIDENT: Mesdames, messieurs, vous avez devant vous l'exposé du Congrès des métiers et du travail qu'on a distribué aux membres du Comité. Il sera inséré dans notre compte rendu d'aujourd'hui si cela n'enfreint pas les règlements.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons la chance aujourd'hui de voir comparaître devant nous M. Leslie E. Wismer, Directeur des relations extérieures et des recherches du Congrès des métiers et du travail du Canada. Le Comité a également devant lui un visiteur inattendu qui a bien voulu nous faire l'honneur de venir nous voir: M. Percy Bengough, président du Congrès des métiers et du travail du Canada. Voudriez-vous dire quelques mots, monsieur Bengough?

M. PERCY BENGOUGH: Je me bornerai à vous remercier de vos observations. M. Wismer se chargera de l'exposé.

Le PRÉSIDENT: Consentiriez-vous, monsieur Wismer, à présenter votre exposé et à répondre ensuite aux questions qu'on vous posera? Les membres du comité savent que les questions ne peuvent être posées qu'une fois l'exposé terminé.

M. Leslie E. Wismer, Directeur des relations extérieures et des recherches, Congrès des métiers et du travail du Canada, est appelé.

Le TÉMOIN: Dois-je donner lecture de l'exposé?

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le veut bien.

Adopté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs: le Congrès des métiers et du travail du Canada est heureux de pouvoir saisir l'occasion qui lui est offerte d'envoyer devant vous un représentant chargé de vous faire connaître son opinion en matière de loteries.

Dans le mémoire annuel de notre congrès, soumis au gouvernement fédéral en décembre dernier, nous demandions qu'on apporte certaines modifications au Code criminel en ce qui concerne les loteries. Nous proposons que la limite de \$50 soit maintenue pour les loteries privées placées sous le patronage de diverses organisations mais que les procureurs généraux des provinces aient

le pouvoir d'accorder des permis à des groupements responsables: clubs de bienfaisance et organisations syndicales, pour permettre à ces organismes d'organiser des loteries dont l'importance serait réglée par une décision des gouvernements provinciaux.

Nous tenons à souligner, pour la gouverne du Comité, qu'en formulant la requête portant sur des changements à la loi réglementant les tirages et les loteries, nous ne visons pas à un assouplissement d'ensemble de la loi sur les loteries. Nous ne voudrions pas qu'on y introduisît des changements grâce auxquels les fraudeurs prospéreraient et qui permettraient l'épanouissement des mauvais instincts de ceux qui ont une âme de joueur. Néanmoins, nos membres appuient les modifications que nous avons mentionnées, dans l'espoir que les organismes bénévoles responsables pourront faire plus grand usage de tombolas et de loteries qui recueilleraient des fonds pour des programmes aussi utiles que nécessaires.

Nous estimons que les changements requis n'affaibliraient pas les dispositions générales du Code criminel quant au jeu et aux paris. Par'ailleurs, ces changements même laisseraient assez de latitude aux provinces pour permettre aux procureurs généraux, dans chaque cas d'espèce, de trouver la solution voulue. Nous estimons que les nouvelles dispositions pourraient aisément ne s'étendre qu'à des organisations responsables.

Toutefois, les recommandations dont je viens de parler ne constituent pas le point le plus important, au chapitre des loteries, que nous voudrions soulever devant vous.

Dans notre mémoire annuel, soumis en décembre dernier au Cabinet, nous avons également sollicité qu'on "amende le Code Criminel de façon à permettre au Canada le tirage de loteries placées sous l'égide du gouvernement".

En soumettant ce projet à votre Comité, nous voudrions pouvoir vous rappeler que la plupart des Canadiens semblent avoir un faible pour les loteries. Si on se fonde sur l'intérêt que suscitent chez nous les loteries des pays étrangers et auxquelles bien des Canadiens participent (que ce soit légalement ou non) on peut déduire que les loteries jouissent ici d'une grande popularité. On peut même dire que tous les jeux de hasard obtiennent au Canada un franc succès.

Nous demandons instamment au Comité de bien vouloir conseiller une modification du Code criminel qui permettrait au gouvernement fédéral de lancer des loteries nationales et ce, pour deux motifs essentiels. Tout d'abord nous estimons que le désir général qu'expriment les Canadiens de participer à des loteries, doit être pris en considération et qu'il convient d'adopter des mesures grâce auxquelles nos compatriotes pourraient jouer légalement à la loterie; ensuite, il nous semble que cela constituerait une source de revenus solide et parfaitement admissible, à condition que l'affaire soit menée avec efficacité et dans un esprit impartial.

Il est toujours possible d'entourer de garanties une loterie nationale; mais la chose n'est réellement possible que si la loterie est entièrement placée sous l'égide de l'État ou sous celle d'un organisme nommé dans ce dessein par le gouvernement central. Les prix offerts doivent être assez importants pour intéresser le grand public, mais leur montant ne doit pas être si élevé qu'ils créent tous les ans une minorité de nouveaux riches. Autrement dit, il faut éviter un petit nombre de prix très importants et instituer plutôt un nombre relativement important de prix plus modestes. Nous estimons que tous les prix devraient être payés en espèces et soumis à l'impôt sur le revenu.

Ces loteries ne devraient viser aucun objectif particulier. Toute loterie nationale dont le revenu serait assigné à des projets définis, pécherait par la base. Tout l'argent ainsi obtenu, (après déduction des frais d'opération et des prix en espèces) devrait être versé au Fonds du revenu consolidé où le gouvernement puise pour tous ses besoins.

En outre, nous voudrions que ces loteries nationales soient organisées le plus souvent possible. Ainsi canaliserait-on dans des voies légales la propension du public vers les jeux de hasard; les revenus ainsi obtenus seraient versés au Trésor public, à l'usage du Canada et de tous les Canadiens. Ainsi, pourrait-on par ailleurs freiner les agissements de ceux qui sont disposés à encourager les tendances des personnes disposées à tenter la Fortune.

Nous ne conseillons donc pas qu'on modifie nos lois de façon à rendre légaux les jeux de hasard dans leur ensemble; nous estimons néanmoins qu'en servant un désir de risque qu'on s'efforce en vain d'ignorer, on ne fait que pousser à des loteries clandestines. Nous n'avons pas l'intention ici de nous engager dans une controverse d'ordre moral. Nous visons tout simplement à proposer des moyens pratiques pour légaliser les coutumes et les propensions des Canadiens et les faire servir à l'intérêt du pays. C'est pourquoi nous recommandons en substance:

1. Qu'on ajoute au bill 7 (article 179, paragraphe 8, alinéa b)) un sous-alinéa permettant aux procureurs généraux des provinces d'accorder des permis à des organisations responsables (clubs de bienfaisance et organisations syndicales) les autorisant à organiser des tombolas ou des loteries; leur importance serait déterminée par le procureur général de chaque province qui veillerait à ce que cette importance cadre avec le montant des sommes qu'on désire obtenir et avec le dessein dans lequel on les emploiera; et
2. Qu'on ajoute au bill 7 (article 179, paragraphe 8) un nouvel alinéa e) visant à permettre au Gouverneur en conseil d'organiser directement ou par l'intermédiaire d'un organisme gouvernemental créé à cet effet, une loterie nationale, et de prendre toutes les mesures grâce auxquelles tous ceux qui participent aux loteries auront des chances égales; et qu'après déduction des frais d'opération et distribution des prix en espèces, le produit de la loterie soit versé au Fonds du revenu consolidé.

Nous signalons au Comité que ces deux recommandations que nous vous soumettons aujourd'hui représentent les desiderata de tous nos membres et qu'elles découlent de résolutions approuvées par notre congrès annuel. Nous espérons que vous voudrez bien les étudier soigneusement et les approuver.

Respectueusement soumis, au nom du Conseil exécutif du Congrès des métiers et du travail du Canada.

Le 18 mars 1954.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, vous venez d'entendre l'exposé. J'imagine que nous allons, comme de coutume, interroger le témoin. Chaque membre du Comité peut à tour de rôle poser des questions; nous commencerons par un bout de la table et continuerons jusqu'à l'autre bout.

Monsieur Fairey?

M. FAIREY: Je n'ai aucune question à poser.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch?

M. Winch:

D. Je n'ai qu'une question pour le moment. Je pense que la recommandation qui vient de nous être soumise est le fruit de la décision unanime d'un congrès national des diverses unions affiliées au Congrès des métiers et du travail du Canada et qu'on a sérieusement pesé les conséquences qu'entraînerait chez nous une loterie nationale. C'est l'impression que je retire du fait qu'on nous ait donné lecture de ce mémoire. Cela m'amène à poser une question que j'ai à l'esprit; je n'aborde pour le moment que le problème d'une loterie nationale placée sous l'égide de l'État. Dans l'exposé, je vois

que le gouvernement verserait une partie des fonds perçus au Fonds du revenu consolidé. Voici ce à quoi je songe d'abord: le conseil exécutif du Congrès des métiers et du travail du Canada a-t-il songé au montant du pourcentage ou de la fraction desdits fonds qui viendrait à cette caisse? Je vois en outre, à la fin de l'exposé, que tous les prix en espèces seront soumis à l'impôt sur le revenu. Quant à la division des prix recommandée, l'exécutif du Congrès des métiers et du travail a-t-il songé au montant des prix? Je voudrais être renseigné pour la raison suivante: sur les sommes immédiatement recueillies par les organisateurs des loteries, un certain pourcentage sera versé au Fonds du revenu consolidé et tous les prix en espèces qui sont distribués seront frappés de l'impôt sur le revenu; dans ce cas et aux termes des règlements fiscaux actuels, si le prix est assez considérable (mettons de \$10,000 ou de \$20,000) ce que je remarque tout de suite—je formule cela sous forme de question...

Le PRÉSIDENT: Je me demandais si c'était bien une question.

M. Winch:

D. ...c'est que la plus grande partie des deniers recueillis directement ou indirectement constitueront un impôt supplémentaire pour tous ceux qui voudraient tenter leur chance à la loterie; en effet, il semble ressortir de votre exposé que la plupart desdits deniers n'iront pas dans la poche des acheteurs de billets, mais bien au Fonds du revenu consolidé, directement, ou indirectement sous forme d'impôts.—R. Monsieur le président, j'ai cru entendre, tout au début, une question à l'effet de savoir si le conseil exécutif du Congrès des métiers et du travail du Canada avait étudié le montant des prix; non, il ne l'a pas étudié. Sauf erreur, on a demandé ensuite si, après déduction des frais et des prix, une fraction des rentrées des loteries nationales serait versée au Fonds du revenu consolidé. Nous avons examiné ce problème et nous pensons qu'un tel versement s'impose. Quant à l'importance des impôts, le Congrès estime que les prix doivent être soumis à l'impôt sur le revenu, tout comme les autres revenus. Si on n'impose pas les gagnants, pourquoi imposerait-on les perdants? Nous déconseillons des loteries nationales qui accorderaient des prix considérables que ne frapperait aucun impôt. Il s'agit de savoir quel portion des fonds recueillis à la loterie demeurerait en fin de compte au Fonds du revenu consolidé? A mon sens, c'est là une question d'arithmétique assez élémentaire.

D. Cela étant, ne pensez-vous pas que la plus grande partie de l'argent placé ou dépensé en loteries gouvernementales comme celles que vous précisez, finirait par revenir à l'État et non aux participants?—R. Je ne le pense pas.

D. Pourquoi pas?—R. Il me semble que le Comité y verrait clair si nous établissions qu'il est très facile de calculer le coût de l'opération: vente des tickets et comptabilité, sommes qu'il faudrait naturellement soustraire du montant que rapporte la vente des billets. Il est fort aisé de calculer le montant total des prix distribués.

D. La plus grande partie du solde serait donc répartie en lots?—R. Une fois qu'on peut calculer l'écart entre les frais d'opération et le total des prix en espèce, on peut sans difficulté établir quel montant serait versé au Fonds du revenu consolidé et la somme approximative qui rentrerait dans les coffres de l'État sous forme d'impôts sur le revenu, ce dernier élément dépendant naturellement de la catégorie à laquelle appartient le gagnant.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. J'ai lu votre exposé avec un grand intérêt; je remarque que le Congrès des métiers et du travail propose l'établissement d'une loterie nationale et de loteries provinciales pour lesquelles les procureurs généraux des provinces

auraient le pouvoir d'accorder à des groupes responsables (clubs de bienfaisance et organisations syndicales) l'autorisation d'organiser des loteries, des tombolas, etc... Il me semble à moi (et j'aimerais connaître votre avis là-dessus) que dans ces conditions le Canada serait bientôt submergé de loteries, auxquelles viendraient s'ajouter les sweepstakes irlandais et autres loteries du même genre. Comment endigueriez-vous ce flot dans les provinces?—R. Je ne pense pas que leur nombre soit si prodigieux. L'article 179 stipule que les seules loteries ou tombolas légalement autorisées chez nous ne peuvent avoir de lots de plus de \$50. Nous savons tous, sans doute, que les prix sont souvent des autos et qu'à la radio comme ailleurs il existe chez nous des programmes divers qui permettent de remporter la timbale; nous savons que le public adore les jeux de hasard de ce genre. Notre première proposition découle du fait suivant: nous avons au Canada près de 70 conseils centraux, situés dans les grandes villes et les principaux centres industriels de nos provinces; une fois par an (en général la Fête du Travail ou aux environs de Noël), ces conseils jugent bon d'organiser des tirages; avec l'argent ainsi obtenu ils organisent d'autres réjouissances au cours desquelles ils recueillent de l'argent dans quelque dessein philanthropique; la loi actuelle leur impose mille liens dont ils ne pourraient se dégager qu'en imitant ceux qui offrent des autos en loteries, en contournant la loi. Notre convention nationale voulait que le conseil exécutif soumette notre proposition au Cabinet et à votre Comité dans l'espoir de trouver une formule permettant aux organisations responsables pouvant se consacrer à la collecte de fonds, de tenir une tombola qui rapporterait davantage; nous pensons que les procureurs généraux des provinces devraient pouvoir étudier chaque cas d'espèce et définir le genre de loterie qu'il jugerait bon d'autoriser. Les prix ne doivent pas nécessairement être toujours en argent liquide; dans certaines tombolas ils pourraient être en nature.

D. Votre exposé ne se préoccupe guère de l'aspect moral de la question. Ne pensez-vous pas qu'en encourageant les gens à devenir riches vite et sans effort, et en obtenant "quelque chose pour rien" on n'aboutisse à démoraliser les travailleurs?—R. Ma foi, je pourrais vous répondre en disant que pour ma part, je ne vois là rien de bien répréhensible. Je ne me fais pas l'avocat de gains faciles...

D. Les organisateurs de loteries s'empressent les poches sans effort.—R. Mais voici mon opinion: il semble bien que la plupart des gens aiment le risque et ils aiment participer à quelque programme qui leur offre une chance de gagner quelque chose. Ils le font d'instinct. L'intérêt déployé dans ce domaine est constant, et nous ferions peut-être mieux de tenir compte de ce fait et de légaliser ces tendances, plutôt que de les repousser dans la clandestinité.

D. Mais vous ne pensez pas que si les procureurs généraux avaient le pouvoir d'autoriser loteries et tombolas, il y en aurait une telle pléthore, que cet instinct profond s'en trouverait exploité?—R. Je voudrais signaler au Comité que s'il adoptait l'idée de pouvoirs accordés aux procureurs généraux pour autoriser certaines loteries ou tombolas, ces pouvoirs pourraient aisément être contre-balancés par une autorité accrue de ces mêmes procureurs à redresser les abus commis dans tous les cas où ces jeux de hasard s'organisent de façon illégale.

L'hon. M^{me} HODGES: Je vous remercie.

L'hon. M. McDonald:

D. M^{me} Hodges a posé la question que je me posais moi-même. J'aimerais cependant dire ceci: ceux à qui j'ai parlé au sujet des loteries semblent penser qu'à l'heure actuelle elles sont très difficiles à réglementer; ils craignent qu'en les légalisant, nombre d'entre elles échapperaient à tout contrôle, chose que

le pays ne pourrait se permettre; mes interlocuteurs avaient peur que nombre de gens achetant des billets de loteries n'aient pas vraiment les moyens de le faire; on m'a signalé que le Canada a progressé et est devenu une grande nation sous l'égide de la formule de compensation équitable accordée aux services honnêtement rendus. En légalisant les loteries, ne nous écarterions-nous pas de cette tradition?—R. Il est possible que l'idée de l'hon. sénateur soit juste; mais il me semble qu'elle fait abstraction du fait suivant: il y a chez nous d'innombrables loteries qui s'organisent illégalement, tout en feignant de respecter la loi; ainsi on demande aux participants: "quel est le nom de la capitale de la province"? Ou encore: "pouvez-vous identifier la voix mystérieuse"? La plupart de ces questions élémentaires visent à couvrir d'un voile de légalité le fait qu'on accorde quelque chose pour rien. En permettant aux gens responsables de recueillir des fonds pour des projets sains et qui méritent l'approbation générale, tout en le faisant d'une manière à la fois légale et agréable aux goûts du public, on peut trouver le moyen d'écartier des loteries illégales ceux qui n'ont comme vous le dites ni le temps ni les moyens de participer à des choses qui leur prennent justement le plus clair de ce temps et de ces moyens.

M. Lusby:

D. Sauf erreur, l'un des objectifs de cette loterie nationale serait de faire rentrer de l'argent dans les caisses de l'État?—R. Oui.

D. Je crois me rappeler que dans votre exposé vous demandez que ce privilège revienne au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux?—R. Non, au seul gouvernement fédéral.

D. Mais pourquoi ce droit ne serait-il pas accordé aux corps publics ayant des pouvoirs fiscaux? Pourquoi les gouvernements provinciaux ou municipaux n'auraient-ils pas le droit de recueillir ainsi des revenus?—R. Nous n'avons pas dit que la rentrée de fonds publics constitue l'unique objectif d'une loterie nationale. Il y a d'autres motifs militant en faveur de la formule. Nous n'avons jamais songé à organiser des loteries provinciales ou municipales. C'est peut-être justement parce que ceux qui ont étudié la question et en ont discuté estiment qu'une loterie sur le plan national éliminerait un fourmillement d'autres loteries secondaires.

D. Mais il me semble qu'en accordant ce privilège au seul gouvernement fédéral donnerait naissance à des pressions de toutes sortes. Les gouvernements provinciaux et municipaux, et tous les autres corps publics munis de pouvoirs fiscaux, voudraient immédiatement s'arroger le même privilège. Vous paraissez croire cependant qu'il ne serait pas bon de l'accorder à droite et à gauche.—R. En effet. Nous ne voudrions pas donner au Comité l'impression que les loteries constituent une formule universelle et inédite pour faire rentrer des fonds au Trésor public, et qu'on pourrait désormais se désintéresser des impôts.

M. Dupuis:

D. Me reportant à la première recommandation, la page 3, je remarque que vous voulez accorder aux procureurs généraux des provinces le droit d'accorder des permis à des groupements responsables (clubs de bienfaisance et organisations syndicales) pour permettre à ces organismes d'instituer des loteries dont l'importance serait réglée par le procureur général de chaque province, qui veillerait à ce que cette importance cadre avec le montant des sommes qu'on désire obtenir et avec le dessin dans lequel on les emploiera. Vous voudriez, sauf erreur, que le prix soit en nature et non en espèces?—R. Oui.

D. Sa valeur à l'heure actuelle est de \$50, en nature et en marchandises?—R. Oui.

D. Mais non pas \$50 en argent liquide?—R. Non.

D. Vous proposez que les procureurs généraux aient le droit d'accorder des permis à des organisations responsables. Mais qu'arriveraient-il dans les cas où un organisme national organiserait une loterie? Pensez-vous qu'on verrait conflit de pouvoir entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement central qui se disputeraient le droit d'instituer ces loteries et tombolas?—R. Nous pensons qu'une fois la loi promulguée par le Parlement, l'application du Code criminel relèvera des procureurs généraux de chaque province; l'article en question renferme juste un court alinéa autorisant légalement le droit d'organiser des loteries dont le gros lot ne vaut pas plus de \$50. Pour répondre aux exigences du grand public, nous voudrions que chaque procureur général puisse étudier les demandes des organisateurs de loteries, pour distinguer le but desdites loteries, l'usage qu'on ferait de l'argent, et la valeur des prix et que les procureurs puissent accorder l'autorisation demandée s'ils le jugent bon. Leur juridiction ne s'étendrait qu'à leur propre province, chaque province étant un compartiment étanche.

D. Voudriez-vous que chaque province non seulement accorde les autorisations mais encore fixe le montant permis? Ne croyez-vous pas que la rédaction actuelle du Code devrait permettre à ce montant d'être déterminé dans le Code même, au lieu de laisser la chose à la discrétion du procureur général?—R. Dans ce cas-là, il faudrait relever de beaucoup le montant de \$50.

D. Je crois qu'en effet il est trop bas; mais j'estime qu'il serait bon de spécifier le montant, si on veut éviter des loteries déguisées. Je sais que ce que je vais dire peut sembler ridicule; mais on peut supposer qu'en guise de prix on offrirait 10 maisons, valant \$20,000 chacune; le montant global serait de \$200,000 et ce serait à mon sens une loterie déguisée. Augmentez le montant autorisé, mais inscrivez-le en toutes lettres dans le Code. Il devrait d'ailleurs rester à l'intérieur des limites raisonnables. Êtes-vous de mon avis? Ne pensez-vous pas qu'en ne portant pas le montant dans le Code on court le risque d'avoir des loteries qui n'osent pas dire leur nom?—R. Nos membres tiennent tout particulièrement à ce que nous fassions ressortir le fait que nous ne visons pas à répandre la pratique des loteries en relevant le montant des prix, en accordant à n'importe quelle organisation le droit d'organiser ces tombolas augmentant ainsi les chances de fraude; ce que nous voulons c'est qu'à l'intérieur de chaque province des organisations bénévoles et responsables puissent recueillir des fonds dans des desseins philanthropiques.

D. Peut-être que je m'exprime avec trop de circonlocutions. Rien ne vous force à me répondre; mais ce que je voudrais savoir c'est si vous pensez qu'il serait bon d'établir un plafond sur la valeur des lots, pour éviter que certaines provinces n'organisent des loteries déguisées, profitant de ce que le Code ne contient aucun maximum légal?—R. Vous avez raison sans doute; mais n'oublions pas que les autos coûtent de \$2,000 à \$3,000 et que les lots qui peuvent attirer les chalands devraient certainement valoir plus de \$50 ou même de \$100. Je pense plutôt à \$5,000 ou une somme approchante, si nous prenons en considération le prix actuel des marchandises de cette sorte.

D. Mais vous estimez que le Code actuel devrait prescrire un montant précis?—R. Ce serait nécessaire sans doute, en nous plaçant à votre point de vue.

M. Brown (Brantford):

D. Monsieur Wismer, je n'ai pas votre exposé dactylographié sous les yeux, mais je crois comprendre que vous êtes partisans d'une abrogation de l'article limitant la valeur totale des lots à \$50, tout en désirant que chaque lot n'ait pas une valeur dépassant \$50; il faudrait une approbation du pro-

cureur général pour tout ce qui dépasserait ce chiffre?—R. C'est en effet la formule que nous préconisons car nous ne voulons pas qu'il y ait une épidémie de loteries d'un bout à l'autre du pays.

D. Mais les procureurs généraux ne s'exposeraient-ils pas à des manœuvres coercitives de divers groupements et organisations, ce qui encombrerait les bureaux desdits procureurs? Qu'en pensez-vous?—R. Sans doute, en introduisant ce sous-alinéa nouveau, établissant un plafond pour ces loteries et tombolas, il pourrait y avoir au début un certain remue-ménage; mais une fois les choses un peu calmées, les organisations auraient appris ce que dans chaque province le procureur général estime être acceptable quant à la catégorie de groupements qui peuvent obtenir l'autorisation en cause et quant aux objectifs poursuivis. Une fois que régnerait l'accalmie, ce deviendrait affaire de routine.

M. DUPUIS: Puis-je hasarder une réponse qui pourrait rendre service au comité et à mon honorable ami. Dans le cas de loteries à Montréal par exemple où le montant est limité à \$50, la ville de Montréal peut désigner les groupements chargés de ces tombolas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Brown?

M. BROWN (*Brantford*): C'est tout pour le moment.

M. Boisvert:

D. Il semblerait, monsieur Wismer, que dans votre rapport, le Congrès que vous représentez ici se prononce en faveur de loteries nationales. Mais vous n'ignorez pas sans doute que la France avait une Loterie nationale avant 1939?—R. En effet.

D. Savez-vous si la formule a obtenu là-bas quelque succès?—R. Je crains de n'avoir pas de précisions là-dessus.

M. BOISVERT: C'est tout, je vous remercie.

M. Cameron:

D. Vous dites dans votre exposé que les gouvernement nationaux devraient organiser des loteries; votre organisation estime en effet que tel est le désir de la plupart des Canadiens qui sont loin de s'opposer aux loteries; c'est pourquoi vous estimez qu'il serait bon que le gouvernement fédéral intervienne dans ce domaine et accorde à nos compatriotes le droit de risquer leur argent dans des jeux de hasard sous la protection des lois?—R. Nous pensons que rien ne devrait empêcher les Canadiens d'acheter des billets de loteries, s'ils en ont envie.

D. Je suppose que vous avez lu l'article *Gambling in Canada*, publié par le Conseil d'Évangélisme et les Services Sociaux de la *United Church* du Canada?—R. Non, je regrette...

D. Les auteurs ne paraissent pas croire que la majorité des Canadiens professent l'opinion dont vous parlez.—R. Tout ce que je puis dire c'est que cette opinion a été émise à l'unanimité au sein de notre Congrès représentant 600,000 Canadiens.

D. Proposez-vous sérieusement que le gouvernement du Canada organise officiellement des loteries?—R. Très sérieusement.

L'hon. M. McDONALD: Combien de délégués aviez-vous à la convention? Je m'excuse d'avoir parlé alors que ce n'était pas mon tour.

Le TÉMOIN: Près de 700.

M. Shaw:

D. Je voudrais demander à M. Wismer si son Congrès a fait une enquête qui lui indiquerait au Congrès quelle situation règne aujourd'hui dans les provinces canadiennes, quant à l'application uniforme de la loi actuelle? Avez-

vous mené des enquêtes sur le plan provincial d'un bout à l'autre du pays?—R. Nous n'avons mené aucune enquête qu'on pourrait qualifier de nationale. Mais nos propre membres, évoquant la situation existant dans leurs régions respectives, indiquent que des loteries ont lieu un peu partout. Ceux qui parcourent le pays, sont inondés d'invitations à acheter des billets; en été et au début de l'automne, à Ottawa même, on peut trouver à chaque carrefour une auto stationnée auprès de laquelle se vendent des billets pour une loterie dont l'auto représente le gros lot. Sans avoir fait d'enquête pour l'ensemble du pays, j'estime que des choses de ce genre se pratiquent sur une grande échelle chez nous.

D. Pouvez-vous conclure, des discussions qui ont eu lieu au sein de votre congrès, que certaines provinces appliquent la loi de façon plus rigoureuse que d'autres?—R. Non pas.

M. WINCH: Et moi je dis "oui".

M. Shaw:

D. Je le pense aussi mais j'attendais de connaître l'opinion de M. Wismer. Monsieur, avez-vous demandé aux procureurs généraux ce qu'ils pensent du droit éventuel qu'on leur accorderait, de donner ou de refuser des autorisations?—R. Non.

D. Pensez-vous que certains d'entre eux aimeraient éviter le fardeau d'une pareille responsabilité?—R. Quelques-uns, peut-être; mais d'autres se réjouiraient probablement d'un assouplissement de la loi.

D. Y aurait-il quelque chose qui vous pousserait à croire que les procureurs généraux s'opposeraient à cette formule, en affirmant qu'il leur serait presque impossible de trouver un critère séparant la bonne herbe de l'ivraie? Autre chose: que pense votre Congrès quant au pouvoir que nous avons de mettre en vigueur la loi dans sa rédaction actuelle, en ce qui concerne les loteries? Le Congrès croit-il que la loi est applicable en pratique. Par "loi" j'entends la mesure législative englobant tous les articles se rapportant au problème.—R. Non, elle n'est pas applicable.

M. SHAW: C'est tout ce que je voulais savoir.

M. MURPHY: Dans votre exposé il est question de loteries nationales. Pensez-vous que toutes les loteries doivent s'organiser sur le plan national?

Le TÉMOIN: Je pense que les seules loteries autorisées devraient être nationales. La seule loterie légale devrait être du genre que nous évoquons ici.

Le PRÉSIDENT: Vous ne prévoyez pas des loteries illégales?

M. Murphy:

D. Nous posons en principe qu'il en existera toujours.—R. De temps à autre nous voyons dans les journaux les noms des gagnants des Sweepstakes irlandais, du Steeplechase national, des loteries de l'Armée et de la Marine et ainsi de suite; les rédacteurs estiment que ces nouvelles intéressent assez les Canadiens, pour les couronner de manchettes d'un pied de haut. Nous savons que les Canadiens achètent ces billets et qu'il n'y a pas moyen d'y mettre le holà; il vaudrait donc bien mieux se servir de cet usage dans l'intérêt national, et dans celui du grand public.

D. Ces loteries seraient organisées par des organisations comme la vôtre?—R. Non. Les loteries nationales devraient être placées selon nous sous l'égide du gouvernement ou sous celle d'une agence avec laquelle il passerait un accord dans ce dessein.

Le PRÉSIDENT: Ce qui créerait davantage de fonctionnaires?

M. DUPUIS: Oui, ou encore par des banques.

Le PRÉSIDENT: Mademoiselle Bennett?

L'hon. M^{me} HODGES: Me serait-il permis d'interrompre? M. Boisvert s'est informé au sujet de la Loterie nationale française. J'ai sous les yeux le texte suivant:

Des dépêches de presse ayant trait à la Loterie nationale française d'après-guerre, indiquent qu'elle a été supprimée parce que les revenus nets ne représentaient qu'environ 3.5 p. 100 des recettes brutes. Je voulais en faire mention.

M^{lle} Bennett:

D. En lisant l'exposé, j'ai été frappée par l'alinéa précédant vos recommandations et qui énonce: "Nous n'avons pas l'intention ici de nous engager dans une controverse d'ordre moral", puis vous parlez des désirs et des coutumes des Canadiens. Je me demande si M. Wismer a réfléchi sur le point de savoir jusqu'où peuvent aller un gouvernement et un pays qui veulent instituer des programmes nationaux ou promulguer des lois nationales, sans s'occuper des éléments éthiques du problème. Il me semble qu'un gouvernement est contraint de s'en occuper, étant donné que votre conclusion même repose sur ces normes. Un gouvernement national peut-il vraiment adopter des lois entérinant les désirs et les habitudes des citoyens, sans tenir aucun compte des problèmes d'ordre moral qui affectent l'ensemble du pays?—R. Il me semble qu'une loi qui va à l'encontre des désirs populaires ne peut que rester lettre morte, ce qui est justement le cas pour la loi actuelle. Les Canadiens éprouvent un désir si vif de participer à des jeux de hasard qui sont si universellement répandus chez nous que la loi existante est inapplicable; il peut être vrai en outre que dans certaines régions on s'efforce de la mettre en œuvre de manière plus rigoureuse. Cela étant il nous semble que le Parlement a le droit après avoir compris la situation d'ajuster la loi aux circonstances afin de la rendre applicable; il a également le droit de profiter des avantages d'ordre financier que la situation comporterait.

D. Je ne veux pas m'engager dans une dispute là-dessus; il me semble que ce sont là des normes périlleuses pour juger de l'excellence des lois. Je m'en tiens aux loteries; mais si, considérant tous les crimes ou les délits commis par les gens et si vous preniez comme normes leur fréquence et l'impuissance apparente de l'autorité d'y mettre fin par des lois, nous serions alors en très sérieux danger. Je ne passe pas de jugement pour ou contre; je m'efforce simplement de considérer le problème de l'angle du gouvernement et je mets en doute les principes dont votre proposition s'inspire.—R. Qu'on me permette alors de présenter la chose sous un autre jour. Nous avons tous connu deux périodes de notre histoire: celle de la prohibition et celle des régies, et cette dernière semblait bien s'inspirer de principes plus réalistes que la première. Qu'il ait été moralement bon ou mauvais de consommer de l'alcool, au cours de la période de prohibition on a créé bien plus d'alcooliques invétérés qu'au cours de la présente période de contrôle pur et simple. Je n'avais pas l'intention de soulever ce problème, mais cet exemple s'est présenté de lui-même à mon esprit. Laissons de côté l'aspect moral de la question, il me semble qu'aujourd'hui, au Canada, il y a une telle abondance de jeux de hasard que la loi actuelle ne semble guère applicable. Le public y résiste et c'est pourquoi le Parlement devrait avoir le droit d'intervenir; en effet, la raison d'être du Parlement est de s'occuper des désirs des citoyens.

D. Je ne veux pas poursuivre cette discussion s'il y en a d'autres qui désirent prendre la parole; mais il me semble que nous aurions peut-être tort d'affirmer que nous nous refusons d'aborder ce problème de l'angle moral; en effet, toute loi digne de ce nom doit s'inspirer de principes éthiques.

Le PRÉSIDENT: Je suis navré, mais le sténographe ne peut vous entendre. Voudriez-vous poursuivre, mademoiselle Bennett?

M^{lle} BENNETT: Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, mais je répète qu'en principe le point de vue moral ne peut être complètement laissé de côté.

Le TÉMOIN: La phrase en cause est la suivante: "Nous n'avons pas l'intention ici de nous engager dans une controverse d'ordre moral." Nous avons écarté tout point de vue moral. Nous l'avons souligné expressément pour faire ressortir que nous ne venions pas ici pour entamer une controverse d'ordre éthique. L'un des membres du Comité a signalé que certains groupements religieux s'intéressent à cette question qui, selon eux, est purement morale. Mais nous nous efforçons d'être ici les porte-paroles d'une grande fraction du public en nous plaçant sous l'angle pratique.

M. Mitchell:

D. Monsieur le président on a demandé au témoin si les procureurs généraux avaient été pressentis; cela m'amène au point suivant: le procureur général ne devra pas seulement établir un plafond quant aux loteries mais encore classer les organisations en responsables ou non responsables. C'est bien cela que vous demandez dans votre exposé?—R. En effet.

D. Et les tombolas ne devront avoir lieu que pour des buts religieux ou philanthropiques?—R. C'est cela.

D. Pour ces buts-là?—R. Pour des buts philanthropiques.

M. Fulton:

D. Je n'ai pas très bien saisi le sens de la phrase du deuxième alinéa de la première page, celui qui commence par: "Nous proposons que la limite de \$50 soit maintenue pour les loteries privées placées sous le patronage de diverses organisations", etc... Voulez-vous dire qu'il faudrait conserver les dispositions légales permettant aux organisations religieuses et de charité d'organiser des loteries d'une valeur maximum de \$50 et qu'on devrait permettre aux procureurs généraux d'autoriser des lots supplémentaires en nature?—R. C'est dans l'ensemble notre thèse.

D. La formule à laquelle vous songez s'appliquerait-elle aux provinces? Si une collectivité voulait aménager un centre récréatif ou un hall commémoratif une demande pourrait être adressée au procureur général à l'effet d'organiser une loterie qui rapporterait les fonds voulus?—R. Nous étions moins ambitieux. Nous songions plutôt à un cas comme celui d'Hamilton par exemple, où nous avons un organisme syndical important, ayant pour filiales les unions dont se compose le Congrès des métiers et du travail dans cette région; autrefois, le jour de la fête du Travail, ces organismes recueillaient des fonds grâce aux loteries, fonds que durant l'hiver ils employaient à des fins de secours et d'aide. Mais récemment, l'Ontario est devenu plus sévère et ne veut plus accorder l'autorisation nécessaire, supprimant ainsi l'assistance sociale fort utile que lesdits organismes étaient jadis en mesure d'offrir. Un conseil comme celui dont je parle ne peut pour le moment recueillir autrement les fonds désirés; il n'est pas muni de l'autorité légale pour le faire. Nous pensons que si la loi accordait à ce genre de conseils l'autorité dont ils ont besoin, ils n'éprouveraient aucune difficulté à convaincre les procureurs généraux des provinces de leur solvabilité, de la valeur de leurs activités et de fournir tous les renseignements au sujet de l'importance d'une tombola qui devrait être assez conséquente pour recueillir les fonds suffisants.

D. On m'a signalé récemment le cas d'une salle communale qui, dans un petit centre rural, avait été détruite par un incendie; l'édifice n'était pas assuré et les habitants voulaient en ériger un autre. C'est pourquoi je vous ai demandé si aux termes de la loi à laquelle vous songez, un groupement de ce genre pourrait demander et obtenir la permission d'organiser une loterie?—R. Nous n'avions pas été jusqu'à envisager un tel cas.

M. Thatcher:

D. Monsieur le président je voudrais interroger M. Wismer sur un point particulier. Sauf erreur, aux États-Unis, il existe depuis longtemps des jeux de hasard dont la pratique est fort répandue; l'un des résultats de ces activités (si on peut en croire les journaux) est que les joueurs professionnels ont su se rendre maître des corps publics, corrompre la police, soudoyer les juges et les tribunaux. Sans doute cela ne pourrait se produire au Canada. Toutefois ces expériences présentent un certain danger et les jeux de hasard même chez nous pourraient devenir infestés d'escrocs. Je me rappelle qu'à Ottawa, l'an dernier, un de nos clubs de bienfaisance organisait des soirées de bingo; un couple de requins surent intervenir de façon à donner un coup de pouce à la roue de la Fortune et gagner à chaque coup. Vous dites dans votre exposé que le Congrès parle de garanties; je lis à la page deux: "Il est toujours possible d'entourer de garanties une loterie nationale"; que voulez-vous dire par là?—R. La phrase suivante ajoute: "Mais la chose n'est réellement possible que si la loterie est entièrement placée sous l'égide du gouvernement."

D. Même aux États-Unis où les loteries sont sous contrôle de l'État, de telles garanties sont illusoire. A quoi donc songez-vous?—R. Ce n'est qu'avec une certaine répugnance que je me risquerais à signaler à un comité comme le vôtre qu'il n'y a pas de comparaison possible entre l'angle auquel ces problèmes sont abordés chez nous et chez nos voisins. Le système gouvernemental diffère entièrement d'un pays à l'autre et nous n'adoptons pas les mêmes principes que les dirigeants de Washington.

D. Mais ne verrait-on pas se reproduire chez nous ce qui s'est passé aux États-Unis?—R. Non. Si le Parlement consentait à mettre sur pied un organisme chargé d'une loterie nationale, nous pouvons je pense poser en principe que cet organisme de la Couronne saurait agir avec objectivité. Il serait en mesure de veiller à ce que ceux qui vendent les billets et recueillent les fonds agissent comme il se doit, et à ce que l'argent ne remplisse pas les poches des escrocs mais soit versé au Trésor public.

D. Vous affirmez, à la page deux, qu'"il est toujours possible d'entourer de garanties une loterie nationale". Je répète que j'aimerais savoir ce que vous entendez par garanties?—R. Nous songeons aux garanties qui protègent notre argent, nos obligations d'État et ainsi de suite. Nous avons réussi au Canada à déjouer les projets des faux-monnayeurs et des escrocs qui voulaient rouler la Couronne dans ce domaine; j'estime que notre expérience actuelle nous permettrait de protéger de la même façon les billets d'une loterie nationale et de nous assurer que les deniers du public soient versés là où il convient, que le Bureau central soit à Ottawa ou ailleurs; nous saurions éliminer les filous et nous saurions traiter comme il convient les escrocs qui seraient parvenus à entrer en scène car nous savons comment agir en matière d'instruments fiduciaires et les billets sont au fond des instruments fiduciaires.

Le PRÉSIDENT: Madame Shipley?

M^{me} SHIPLEY: Je n'ai aucune question à poser.

Le PRÉSIDENT: Madame la sénatrice Fergusson?

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Ni moi non plus.

M. Blair:

D. Vous exprimez en termes généraux la proposition visant à obtenir l'autorisation, pour les loteries, des procureurs généraux. Qu'arriverait-il, selon vous, si quelque organisation provinciale, ayant des filiales aux quatre coins de la province, demandait l'approbation du procureur pour quelque gigantesque entreprise de charité, qui distribuerait une vaste quantité de prix, automobiles et ainsi de suite? Comment un procureur général de pro-

vince pourrait-il résister à ce genre de formule? Et n'aurait-on pas alors une loterie dont l'importance pourrait se comparer à celle d'une loterie nationale?—R. Nous n'avons jamais envisagé de pareille possibilité; si notre proposition est rédigée de manière à permettre une supposition de ce genre, il faudrait la récrire car nous n'avions en vue que des loteries à caractère purement local.

D. Vous consentiriez à ce qu'on retrécisse la portée de votre proposition pour tuer le risque de loteries provinciales sur une vaste échelle?—R. Je tournerais la chose autrement. Nous ne tenons pas particulièrement à ce qu'on en réduise la portée. Nous préférierions que tous les restrictions voulues soient imposées par le procureur général de chaque province, dans chaque cas d'espèce. Mais s'il semble ressortir, des questions des membres du Comité, qu'il vaudrait mieux restreindre, dans le texte même de la loi, la portée de notre proposition, nous ne nous y opposerions pas.

D. Vous pensez qu'il vaudrait mieux que ce soit le gouvernement fédéral plutôt que les gouvernements provinciaux, qui organisent des loteries d'État?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: J'estime que le président a fait preuve aujourd'hui d'une indulgence inusitée, au cours de l'interrogatoire. Puis-je demander aux membres du Comité de bien vouloir s'en tenir à des questions, et d'éviter de se lancer dans des déclarations. Plusieurs de nos membres ont fait de longs exposés qui empiètent sur le temps que nous avons à notre disposition; ce temps serait mieux employé sans doute à la discussion du rapport que nous ferons à la suite des dépositions des témoins. Si certains membres voulaient bien se borner à poser des questions, le président et leurs collègues leur en seraient extrêmement obligés.

M. Dupuis:

D. Pensez-vous qu'une fois les frais payés et les prix en espèces distribués, l'argent restant devrait être versé au Fonds du revenu consolidé?—R. Oui.

D. Ne préféreriez-vous pas que les rentrées et le revenu net soient distribués (comme en Irlande) aux hôpitaux ou à des organisations sociales par les autorités municipales ou régionales?—R. Non, pas dans le cas de loteries nationales. Notre exposé ne laisse sur ce point aucun doute possible. Nous ne voudrions pas que les loteries remplacent les contributions aux caisses de sécurité ou de bien-être social. Pour nous, les loteries ne doivent rien avoir de commun avec les organisations publiques de bien-être ou de sécurité; nous proposons que tous les fonds recueillis à la loterie (dont on déduirait les frais indispensables) soient versés au Fonds du revenu consolidé, tout comme les autres catégories de revenus. Autrement dit, nous ne voulons pas que les loteries remplacent les impôts ou les contributions volontaires, ni qu'elles donnent lieu à des doutes au Canada quant au but dans lequel ces fonds ont été recueillis.

M. Winch:

D. Je voudrais poser deux questions. Étant donné la charge qu'occupe M. Wismer et les contacts qu'il entretient avec les membres du Congrès des métiers et du travail, j'aimerais qu'il nous dise si, selon lui, la majorité de nos concitoyens achètent des billets de tombolas, de sweepstakes et jouent au pari mutuel?—R. J'écarte le pari mutuel mais je suis persuadé que la majorité des Canadiens jouent aux diverses loteries.

D. Une dernière question: laissant de côté l'aspect juridique proprement dit de la question, M. Wismer établit-il une différence quelconque entre un homme jouant au pari mutuel, ce qui est permis, et un autre qui achète un billet de loterie ou de tombola, ce qui est interdit?—R. Pour ma part, je ne vois pas ici de différence véritable?

M. Fairey:

D. Je m'embrouille un peu dans cette loterie nationale et le montant qu'on verserait au Fonds du revenu consolidé. Ai-je bien raison de croire que vous voudriez que la loterie soit organisée par le gouvernement fédéral et qu'une fois les frais d'opération déduits, la recette sera en plus grande partie consacrée à la distribution des prix en espèces?—R. Je pense qu'une loterie nationale devrait placer dans les lots en espèces une bonne tranche des rentrées. Je ne pense pas que son dessein primordiale doit être de remplir le Pactole du Trésor public.

D. C'est justement cela qui m'embrouille. Vous avez répété que l'argent serait versé au Fonds du revenu consolidé. Je me demande quelle fraction du revenu total vous voudriez qu'on versât à ce fonds, étant donné que, comme l'a également signalé M. Winch, les lots en espèces seraient imposables?—R. Je pense que des recettes nettes de 3·5 p. 100, comme en France, ne suffisent pas à justifier une loterie nationale. Une fraction raisonnable des rentrées doit être versée au Trésor public, mais je ne puis préciser si elle doit être 20, 30 ou 50 p. 100.

D. Supposons que nous ayons consenti au principe d'une loterie nationale: quel serait son objet? De remplir les caisses de l'État?—R. Son objet serait celui de tous les jeux de hasard: de donner aux gens la chance de gagner de l'argent.

L'hon. M^{me} Ferguson:

D. Si vous permettez à certaines organisations d'organiser des tombolas la concurrence qu'elles feraient à d'autres n'aboutirait-elle pas à tarir les dons charitables? Le public estimerait avoir déjà versé une contribution à telle ou telle œuvre philanthropique et on aboutirait à supprimer les dons charitables qui sont une bonne chose?—R. Ceux qui ont déjà soulevé ce point contribuent très généreusement aux œuvres de la Plume Rouge, de la Croix-Rouge et des autres agences sociales du Canada; ils n'envisageraient ni un transfert de ce genre d'activité, ni d'obstacles quelconques; au contraire ils s'orientent eux-mêmes dans cette voie. Je songe aux conseils de Vancouver, d'Hamilton, d'Halifax et de Montréal. Les particuliers représentés au sein de ces conseils n'estimaient pas qu'il leur faille cesser leur contribution à la Plume Rouge ou à la Croix-Rouge; ils songeaient plutôt que leurs propres activités pourraient profiter d'une campagne de propagande menée parmi les membres de leurs organisations.

D. Cela marche pour les soutiens de la Croix-Rouge ou de la Plume rouge qui veulent recueillir des fonds et qui verseront leur quote-part quelles que soient les circonstances; mais la formule ne découragerait-elle pas les particuliers dont les moyens sont plus modestes et qui, ayant acheté un billet de 25c. pour une loterie de la Plume rouge, croient pouvoir s'abstenir de faire d'autres dons?—R. Je ne le pense pas. La campagne de la Croix-Rouge se fait sur le plan national et ne tomberait pas sous le coup de la formule préconisée; quant à la Plume rouge, bien que ses démarcheurs agissent sous l'égide des autorités locales, elle fait partie d'un programme national, tandis que notre projet ne dépasse pas les limites régionales.

D. En Australie il existe des loteries nationales dont une partie des recettes va aux hôpitaux; je crois, sauf erreur, que les contributions volontaires aux hôpitaux sont complètement taries, tandis qu'il en allait autrement avant l'établissement des loteries.—R. C'est pourquoi nous ne voulons pas que le revenu des loteries nationales soit officiellement destiné à une œuvre plutôt qu'à une autre.

M. Shaw:

D. Je voudrais que M. Wismer me dise ceci: son Congrès a-t-il des raisons de croire que les acheteurs de billets de loterie ne versent rien aux organisations telles que celles que représente la sénatrice Ferguson?—R. Rien ne nous permet de le croire.

D. Par ailleurs, votre Congrès serait-il en faveur d'un plébiscite sur ce point, au moment des prochaines élections?—R. Oui.

M. Fairey:

D. Le témoin affirme que l'ancienne loi est inapplicable en matière de loteries; qu'est-ce qui nous permet de croire qu'une autre loi serait plus applicable? Les gens ne pourraient-ils passer, tout comme aujourd'hui, entre les mailles du filet?—R. Peut-être. Mais par ailleurs, en assouplissant les dispositions actuelles sur un point, on parviendrait peut-être à appliquer le reste de la loi de façon plus rigoureuse.

M. Winch:

D. Une dernière question: la loi actuelle est une loi fédérale mais il est évident que chaque province l'applique avec divers degrés de sévérité; il y a surtout une différence prodigieuse entre le Québec et la Colombie-Britannique; différence qui fait vendre en Colombie-Britannique les billets de sweepstakes qui sont tolérés à Québec. Votre thèse vise à donner de grands pouvoirs discrétionnaires aux procureurs généraux des provinces. Mais cela n'accentuerait-il pas la divergence d'application de la loi fédérale sur les loteries et sweepstakes d'une province à l'autre?—R. C'est possible.

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu un exposé très intéressant sur les loteries.

Messieurs Bengough et Wismer, le Comité est chargé d'étudier la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries. Avez-vous quelque chose à dire sur les deux premiers points?

M. BENGOUGH: Non; nos membres ne nous ont chargé d'aucune mission dans ce domaine.

L'hon. M. McDONALD: Si ces messieurs veulent parler en leur nom propre, ils le peuvent.

M. BENGOUGH: Mais cela présenterait-il de l'intérêt?

Le PRÉSIDENT: Je pense que les opinions collectives sont plus intéressantes que les opinions individuelles.

M. MURPHY: Je me demande si on se rend bien compte de ceci: si c'est le gouvernement qui organise les loteries, les membres du Parlement ne pourraient pas acheter de billets.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais s'ils ont l'habitude d'en acheter. Je ne puis parler qu'on mon nom propre et personnellement, je n'en ai jamais acheté. Néanmoins, la question n'est pas très importante. Je remercie MM. Bengough et Wismer de leur exposé des plus intéressants qui sera certainement d'un grand secours aux membres du Comité au cours de leurs délibérations.

Avant d'ajourner le Comité, puis-je demander au comité directeur de demeurer ici, car il a encore des questions à étudier.

La prochaine réunion aura lieu mardi prochain, le 23 mars; nous avons convoqué le directeur du pénitencier de Kingston, M. R. M. Allan.

L'hon. M^{me} HODGES: A quelle heure?

Le PRÉSIDENT: A 11 heures du matin; le Comité étudiera la question des punitions corporelles.

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1953-1954



COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCES DU MARDI 23 MARS ET DU
MERCREDI 24 MARS 1954

TÉMOINS:

M. R. M. Allan, directeur du pénitencier de Kingston;
Le colonel G. Hedley Basher, sous-ministre des institutions
de réforme de la province d'Ontario.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Salter A. Hayden
L'hon. Élie Beauregard	(Coprésident)
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. John A. McDonald
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Arthur W. Roebuck
	L'hon. Clarence Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A.R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don F. Brown (Coprésident)	M. F. D. Shaw
M. A.J.P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. Hector Dupuis	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. Philippe Dubois
M. E. D. Fulton	M. H. E. Winch
L'hon. Stuart S. Garson	

Secrétaire du Comité,
A. Small.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 23 MARS 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence effective de M. Don. F. Brown.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Hodges, McDonald et Veniot. (3).

Chambre des communes: MM. Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Fulton, Garson, Lusby, Mitchell (*London*), M^{me} Shippley, MM. Thatcher, Valois et Winch. (13).

Aussi présents: M. R. M. Allan, directeur du pénitencier de Kingston, Ontario; M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

Sur la proposition de l'hon. M^{me} Hodges, l'hon. sénateur McDonald est élu pour remplacer aujourd'hui le coprésident représentant le Sénat qui a dû s'absenter.

Une question ayant été soulevée par M. Fulton quant à la permission accordée par le président effectif de laisser photographier le témoin avant la séance, avec les pièces que celui-ci décrira au Comité et sans l'autorisation du Comité ou du sous-comité, sur la proposition de M. Winch,

Il est convenu: Que cette question soit soumise au sous-comité du programme.

Sur la proposition de M. Fulton,

Il est ordonné: Que le secrétaire du Comité obtienne aussitôt que possible 35 exemplaires du Rapport de la Commission royale de Grande-Bretagne enquêtant sur les paris, les loteries et le jeu, 1949-1951, pour l'usage du Comité.

Le directeur Allan est appelé, fait son exposé sur les punitions corporelles infligées dans un pénitencier fédéral, et il est interrogé à cet égard. Au cours de son exposé, il montre au Comité le chat à neuf queues et la courroie utilisés au pénitencier de Kingston et en donne une description. M. Allan produit aussi deux photographies de la table sur laquelle est administrée la punition corporelle qu'il décrit en détail. Ces photographies sont déposées comme pièces A et B.

M. Allan consigne aussi au compte rendu deux listes indiquant les punitions corporelles administrées au pénitencier de Kingston a) pour infractions au Règlement des prisons, de 1932 à 1953, et b) comme sentences prononcées par les tribunaux, de 1943 à 1953.

Le Comité remercie le directeur Allan de son exposé.

Le témoin se retire.

A midi et 45, le Comité s'ajourne au mercredi 24 mars 1954, à 4 heures de l'après-midi.

MERCREDI 24 mars 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Don F. Brown.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Hodges, McDonald, Roebuck et Veniot.
(5)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Dupuis, Lusby, Mitchell (*London*), Shaw, M^{me} Shipley, MM. Thacher, Valois et Winch—12.

Aussi présents: Le colonel G. Hedley Basher, sous-ministre des institutions de réforme de l'Ontario; M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

Sur la proposition de l'hon. sénateur McDonald, l'hon. sénateur Veniot est élu pour agir comme président en remplacement du président conjoint représentant le Sénat qui a dû s'absenter.

Le colonel Basher est appelé, fait son exposé sur la peine capitale et les punitions corporelles, puis il est interrogé à cet égard.

Au nom du Comité, le président remercie le témoin de son exposé.

Le témoin se retire.

Sur la proposition de M^{me} Shipley,

Il est résolu: Que la procédure relative aux réponses fournies par les procureurs généraux des provinces au questionnaire sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries soit la suivante:

1. Distribution n'en sera faite que lorsque toutes les réponses auront été reçues;
2. Toutes les réponses seront analysées par l'avocat du Comité qui en préparera une consolidation laquelle, lorsque le sous-comité l'aura approuvée, sera imprimée en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages du jour où elle sera présentée au Comité;
3. L'étude par le Comité du questionnaire consolidé sera remise jusqu'à ce qu'il soit rendu disponible comme appendice aux Procès-Verbaux et Témoignages.

Au cours de l'exposé du colonel Basher, il est convenu qu'il fournira au Comité la statistique concernant les cas d'homicides de 1914 à 1953.

A 6 h. 5 du soir, le Comité s'ajourne au mardi 30 mars 1954, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. Small.

TÉMOIGNAGES

MARDI 23 mars 1954.

11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT (M. Brown, *Essex-Ouest*): Mesdames et messieurs, veuillez faire silence. Il nous faut une motion pour élire comme président intérimaire un membre du Sénat.

L'hon. M^{me} HODGES: Je propose que le sénateur McDonald occupe le fauteuil comme coprésident.

Le PRÉSIDENT: Tous en faveur?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Sénateur McDonald, voulez-vous avancer?

Il nous faut maintenant une motion pour que le secrétaire du Comité obtienne aussitôt que possible 35 exemplaires du Rapport de la Commission royale d'enquête du Royaume-Uni sur les paris, les loteries et le jeu, 1949-1951, pour l'usage du Comité.

M. FULTON: Soit dit de façon officieuse, il ne faudrait plus laisser prendre de photographies de témoins tant que la question n'aura pas été étudiée par le Comité du programme et qu'il n'aura pas fait rapport au Comité sur l'à-propos d'en donner l'autorisation et dans quelles circonstances elle doit être donnée.

Le PRÉSIDENT: Je prends sur moi toute la responsabilité de la prise de photographies ce matin. J'estime que c'est un service dont le public a un très grand besoin. Il faut reconnaître que nous ne nous occupons pas seulement des affaires du Comité mais aussi de 15 millions de citoyens du Canada qui ont droit de savoir ce qui se passe au pays. Le Comité n'était pas en séance lorsque les photographies ont été prises, et j'estime que nous sommes très redevables aux journaux pour l'intérêt qu'ils manifestent à l'égard des travaux du Comité et pour les renseignements qu'ils communiquent à la population canadienne. J'estime qu'ils ont rendu un très grand service, et je pense aussi que le but du Comité est non seulement de décider ce qu'il doit faire, mais aussi que toute la population indique ce qu'elle veut qu'il soit fait.

M. FULTON: Je n'entendais pas dire que les photographes soient exclus, mais qu'aucune photographie ne devrait être prise à l'avenir sans que le sous-comité du programme ait déterminé la manière, le temps et les conditions dans lesquelles elle sera prise. Je sais que plusieurs membres du Comité ont été froissés de la façon dont les choses se sont passées ce matin, et je ne crois pas qu'il soit équitable pour nos témoins de se voir soudainement exposés à se faire photographier dans des circonstances et porteurs de pièces qui peuvent les mettre dans des situations embarrassantes. Nous devrions être raisonnables à cet égard, discuter la question au sous-comité et obtenir de lui un rapport qui mettrait les choses sur une base raisonnable avant que le Comité accorde son autorisation.

Le PRÉSIDENT: J'ai été pressenti trop tard hier soir pour que le sous-comité puisse se réunir, et je n'ai même pas songé à obtenir l'autorisation de laisser prendre des photographies. J'ai obtenu la permission du Sénat ce matin, quelques minutes seulement avant notre réunion.

L'hon. M. McDONALD: Vous étiez autorisé?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je me suis mis en communication avec M. Larose, greffier adjoint du Sénat. J'avais essayé d'atteindre l'Orateur mais il était occupé. Le greffier du Sénat était absent, et j'ai essayé aussi d'appeler le chef du service des comités sénatoriaux mais n'ai pu l'atteindre. Finalement, le sous-chef m'a renvoyé au greffier adjoint.

L'hon. M. McDONALD: En toute équité, je ne puis faire autrement que de penser comme M. Fulton que la question aurait dû être discutée par le sous-comité avant qu'une telle décision soit prise.

Le PRÉSIDENT: Le président doit avoir une certaine liberté d'action.

M. FULTON: Je veux qu'il soit bien compris que j'ai seulement fait observer qu'à l'avenir il ne faudrait pas que des photographies soient prises avant que le sous-comité ait pu établir les restrictions à apporter.

M. THATCHER: Il importe beaucoup que la population connaisse l'usage que l'on fait de ces instruments, et je suis content qu'on les ait apportés ici. Plus il y aura de photographies de publiées mieux ce sera pour tout le monde. Il n'y a qu'un autre instrument que j'ai demandé d'apporter ici; c'est celui qui retient le prisonnier.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons des photos et les faisons circuler parmi les membres.

L'hon. M^{me} HODGES: J'ai écouté avec intérêt les remarques de M. Thatcher, mais ce qui me préoccupe c'est qu'on montre au public la photographie d'un directeur de prison tenant ces instruments; les gens en déduiront que ce monsieur est un homme cruel et que c'est là son attitude habituelle. En matière de photos, le public ne fait pas la part des choses et c'est ce que je déplore.

M. WINCH: Je suppose que toute la question soit renvoyée au sous-comité.
Adopté.

M. FULTON: Je propose que le secrétaire du Comité obtienne aussitôt que possible 35 exemplaires du Rapport de la Commission royale anglaise d'enquête sur les paris, les loteries et le jeu, 1949-1951, pour l'usage du Comité.

La motion est appuyée par M. Cameron.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons aujourd'hui comme témoin M. R. M. Allan, directeur du pénitencier de Kingston, qui est venu nous dire ce qu'il sait des punitions corporelles. C'est avec plaisir que nous donnons la parole à M. Allan.

M. THATCHER: Dois-je comprendre que le directeur ne parlera pas du tout de la peine capitale?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. R. M. Allan, directeur du pénitencier de Kingston, est appelé.

Le TÉMOIN: En premier lieu, je considère que c'est un honneur pour moi d'avoir été convoqué devant le Comité parlementaire. Nous savons tous que l'administration des pénitenciers ne présente rien de bien gai et que nous avons des obligations à remplir qui, fort souvent, sont très déplaisantes. L'une d'elles consiste à infliger des châtements corporels soit à la suite d'une sentence judiciaire soit comme sanction d'infractions au Règlement des prisons. Je vais vous formuler mes vues sur la question, mesdames et messieurs, et je suis prêt à répondre au fur et à mesure aux questions qu'on voudra bien me poser.

Le PRÉSIDENT: Veuillez d'abord faire votre exposé, après quoi les membres du Comité pourront vous interroger.

Le TÉMOIN: Je vous remercie.

On considère que l'administration d'une punition corporelle est très nettement un préventif pour certains criminels, surtout pour ceux du groupe d'âges de 16 à 24 ans. Nous avons toutefois constaté que la courroie est plus efficace que le fouet et qu'après son application elle n'a pas d'effet psychologique sur l'individu.

Bien que l'administration d'un châtiment corporel puisse produire des effets variables selon les individus, il n'est jamais venu à notre connaissance que ceux qui l'ont subi aient été aigris contre la vie en général. Nous avons eu parfois des prisonniers qui ont demandé d'accroître le nombre de coups à condition qu'ils obtiennent une réduction de la période d'emprisonnement à purger. Je me souviens qu'une fois un prisonnier d'environ 24 ans a fait la réflexion, après l'administration de la punition, que s'il avait reçu ce genre de châtiment plus tôt dans la vie il n'aurait jamais connu la prison. Je crois savoir qu'il n'y est jamais revenu.

La première chose que l'on fait lorsqu'un individu entre au pénitencier après avoir reçu, outre sa sentence d'emprisonnement, une condamnation à un châtiment corporel, c'est de demander au registraire de la Cour suprême de l'Ontario si une demande de permission d'appel a été déposée. On attend généralement pour cela que les 30 premiers jours soient écoulés. Lorsque l'autorisation de procéder est reçue, le prisonnier passe devant le médecin de la prison le matin du jour où le châtiment doit être administré et, s'il est trouvé en état, la sentence est exécutée à midi pendant la tenue du tribunal du directeur. Le médecin du pénitencier est présent, ainsi que le directeur ou le directeur intérimaire, le sous-directeur et autres fonctionnaires, afin de parer à toute situation qui pourrait se produire.

S'il existe un doute quant à l'état mental, le prisonnier passe chez notre psychiatre avant l'application de la punition. Et si le psychiatre certifie qu'à son avis la peine corporelle ne devrait pas être administrée, une recommandation spéciale est envoyée au service des remises de peines demandant qu'elle soit ou supprimée ou renvoyée à plus tard. Le nombre de coups imposés peut aller jusqu'à 20, mais une sentence ordinaire ne dépasse pas 10 coups. Le médecin présent peut en tout temps mettre fin au châtiment s'il croit que le prisonnier est incapable de le supporter.

Le seul autre mode que je pourrais proposer pour l'administration d'un châtiment corporel c'est le recours plus fréquent à la verge de bouleau pour les plus jeunes délinquants, surtout pour ceux de 18 à 22 ans. Depuis bien des années je songe, en ce qui concerne ce qu'on peut appeler les infractions secondaires, comme le premier vol d'auto, les petits vols avec effraction et autres infractions de ce genre, qu'il est fort regrettable que les adolescents qui s'en rendent coupables soient condamnés à l'emprisonnement dans une institution pénale, car l'existence d'un dossier criminel les stigmatise pour le reste de leur vie, et dans bien des cas cela a éliminé toute possibilité de réhabilitation. La première fois que l'un d'eux est condamné à la prison, il y entre avec une crainte salutaire de la vie qui l'y attend. Il ne tarde toutefois pas à s'y faire des relations et des amis et, ce qui est bien de son âge, il se met immédiatement, soit par bravade soit de propos délibéré, à préparer de futures fredaines. La peur de la prison disparaît aussi et il a déjà fait un grand pas dans la voie permanente du crime. Bien que j'aie proposé le recours plus fréquent à la verge de bouleau, son application ne devrait être autorisée que lorsque toutes les autres mesures de réforme n'ont pas réussi à produire les résultats désirés, mais je l'ai du moins considérée comme un préventif plus efficace du crime que l'incarcération des jeunes gens dans l'ambiance néfaste d'une prison.

Je n'ai jamais eu connaissance que l'administration d'un châtiment corporel ait été pour quelque chose dans la transformation d'un jeune délinquant en un criminel endurci. J'ajouterai qu'au cours de mes jeunes années

passées dans la mère-patrie, nous avons le plus grand respect pour la verge de bouleau et, autant que je me souviens, il a dû y en avoir bien peu dans le groupe de mes compagnons qui aient désiré en faire la moindre expérience.

J'estime qu'il ne faudrait pas abolir le châtement corporel pour les attentats à la pudeur contre des femmes. Il est cependant douteux que cette peine ait quelque effet sur les délinquants sexuels. Pour moi, il n'y a pas de doute qu'il existe chez ces gens une déficience mentale, de sorte que la peine corporelle dans des cas de ce genre devrait toujours être soumise à la décision d'un psychiatre ou d'un psychologue avant son application.

Les coups de fouet ou de courroie ne laissent pas de marques. L'instrument qui sert à la fustigation se compose de 9 torons de corde légère à fenêtre et, à part quelques rougeurs secondaires, on n'a jamais constaté que la peau s'était fendue depuis que ce genre de fouet a été mis en usage. Il y a des années, le chat à neuf queues se composait de lanières de cuir, et lorsqu'on l'employait, la peau était nettement fendue. Les coups de courroie ne laissent que des bleus et à ma connaissance jamais elle n'a laissé de marques ou de blessures permanentes. A part quelques rares exceptions nous avons toujours remis immédiatement au travail ceux qui ont été soumis à des peines corporelles; cependant, s'ils demandent d'en être exemptés, ils le sont.

Nous avons été incapables de tenir un dossier exact de ceux qui, ayant été soumis à des punitions corporelles, ont persisté plus tard dans leur vie criminelle.

L'administration de châtements corporels pour des infractions à la discipline est exécutée de la même manière que celle que nous venons de décrire. Cependant, lorsqu'un prisonnier enfreint gravement le Règlement du pénitencier, il comparait devant le tribunal du directeur, où le fonctionnaire qui a fait rapport témoigne sous serment en présence du délinquant. Celui-ci a toute chance d'exprimer son opinion et de produire tout ce qu'il croit pouvoir être favorable à sa cause. Il peut aussi interroger le fonctionnaire sur un point quelconque. Les dépositions recueillies sont envoyées au commissaire des pénitenciers avec la recommandation du directeur. Le commissaire peut approuver ou rejeter la recommandation du directeur. Les infractions disciplinaires graves susceptibles de châtement corporel sont les suivantes:

1. Actes de violence sur la personne d'un autre détenu;
2. Propos offensants et abusifs graves à l'adresse d'un fonctionnaire;
3. Bris ou destruction de propos délibéré ou sans motif d'effets appartenant au pénitencier;
4. En purgeant une peine, causer volontairement du désordre tendant à nuire au bon ordre et à la discipline du pénitencier;
5. Tout acte de grave inconduite ou insubordination qu'il faut réprimer par des moyens extraordinaires;
6. Évasion, ou tentative ou complot d'évasion;
7. Acte de violence grave sur la personne d'un fonctionnaire;
8. Révolte, insurrection, mutinerie, ou incitation à ces actes;
9. Tentatives de faire l'une quelconque des choses précitées.

Il convient toutefois de déclarer que bien que les infractions mentionnées puissent faire l'objet d'une recommandation de châtement corporel, d'autres peines sont le plus souvent infligées après examen de tous les éléments. On ne recourt au châtement corporel qu'en dernier ressort, après que toutes les autres sanctions prévues par les règlements ont été infligées sans produire les résultats désirés.

Du point de vue de l'administration pénitentiaire, je considère comme essentiel le maintien de l'autorité d'infliger des châtements corporels pour de

graves infractions disciplinaires et, bien que la politique révisée de l'administration pénale au Canada ait eu pour résultat de créer à l'intérieur de l'institution une atmosphère moins tendue, il est tout de même certains types de prisonniers qui ne se maîtrisent eux-mêmes que parce qu'ils savent que la courroie peut encore leur être infligée. Le châtement corporel est nettement un préventif et l'existence d'une telle autorité aide l'administration à un degré marqué.

Avant l'application de toute peine corporelle pour des infractions disciplinaires, le prisonnier est toujours conduit au bureau du psychiatre pour subir un examen mental. Cette ligne de conduite est suivie depuis quelques années à Kingston où nous avons l'avantage d'avoir un psychiatre attaché au personnel.

Monsieur le président, mesdames et messieurs, ceci termine mon exposé.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup.

Je pense maintenant que nous nous en tiendrons à l'ordre établi aux séances antérieures de donner à chacun des membres un peu mais suffisamment de temps pour poser des questions. Nous commencerons à un bout de la table et chacun aura son tour. Aujourd'hui, nous commencerons du côté droit.

M. SHAW: Ferez-vous circuler les photographies?

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici une photographie présentée par le directeur M. Allan; elle représente une sorte de banc. Pourriez-vous nous décrire l'emploi de cet objet?

Le TÉMOIN: C'est ce que nous appelons notre "table" pour l'administration de la courroie. Dans d'autres institutions on l'appelle aussi la "table" à administrer la palette.

M. FULTON: Ces photos seront-elles déposées comme pièces?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FULTON: Pourriez-vous la marquer pièce A?

Le PRÉSIDENT: C'est la pièce A. Voulez-vous nous la décrire?

Le TÉMOIN: C'est une table solidement bâtie et nous nous en servons pour l'application de la courroie et du fouet.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous la décrire de façon plus détaillée? Elle me semble recouverte d'un coussin de cuir.

Le TÉMOIN: C'est une sorte de matelas de cuir.

Le PRÉSIDENT: A l'un des bouts il y a une courroie à boucles; j'imagine que c'est pour attacher les pieds de l'individu?—R. A la partie inférieure il y a des entraves ayant chacune deux ouvertures dans lesquelles nous plaçons les pieds du prisonnier.

D. Oui.—R. Les entraves sont boulonnées; la courroie du haut est placée sur les reins.

D. La courroie est au centre de la table?—R. Oui; et il y a une courroie au bout supérieur.

D. Oui, je vois. Vous avez des entraves sur le plancher au bout de la table?—R. C'est exact.

D. C'est là qu'on place les pieds?—R. Oui.

D. Le prisonnier s'étend sur le matelas de la table?—R. Oui, et nous lui plaçons la courroie sur les reins; cette courroie est tendue selon la taille de l'homme; à l'autre bout de la table nous avons aussi des courroies que nous attachons. Vous pouvez en voir une qui pend, là. Ce sont les courroies qui retiennent les mains.

D. Quelle est l'idée d'une table aussi longue?—R. En réalité, elle n'est pas aussi longue qu'elle le paraît. Nous avons là-bas des hommes de haute taille.

D. Il s'agit de la pièce A, et la pièce B est une autre vue de la même table, n'est-ce pas?—R. Oui.

Le TÉMOIN: Il y a deux photos de chaque pièce.

Le PRÉSIDENT: Une série est le double de l'autre. Voudriez-vous nous les décrire davantage? Pouvez-vous ajouter à votre description?

Le TÉMOIN: Vous verrez à l'examen de ces photos qu'il y a de chaque côté, en dessous, une barre d'ajustage qui permet de relever ou d'abaisser la table selon la taille de l'homme, afin de pouvoir administrer le fouet. Son dos est mis à nu jusqu'aux épaules, de sorte qu'il y a une surface d'environ un pied qui n'est pas recouverte et sur laquelle nous appliquons le fouet. Nous abaissons son pantalon s'il s'agit d'administrer la courroie et il en reçoit les coups sur les fesses, et nous prenons les précautions voulues pour que les coups portent sur cette partie du corps.

Le PRÉSIDENT: Merci. Monsieur Valois, avez-vous des questions à poser?

M. Valois:

D. Tenez-vous une statistique des infractions disciplinaires si vous avez à administrer le fouet?—R. Nous ne donnons jamais le fouet pour les infractions disciplinaires; c'est toujours la courroie.

D. C'est toujours la courroie?—R. J'ai apporté une liste des peines corporelles infligées au pénitencier de Kingston depuis l'année financière 1932-1933 jusqu'à celle de 1952-1953. La voici:

PUNITIONS CORPORELLES INFLIGÉES AU PÉNITENCIER DE KINGSTON
POUR DES INFRACTIONS AU RÈGLEMENT DE L'INSTITUTION,
PAR ANNÉE FINANCIÈRE

De 1932-1933 à et y compris 1952-1953

(Tribunal du directeur)

Année financière	Nombre de sentences exécutées	Nombre maximum coups	Nombre de minimum coups	Nombre de sentences infligées à des délinquants de moins de 21 ans	Nombre de délinquants condamnés plus d'une fois
1932-1933	9	10	5	néant	néant
1933-1934	14	10	5	néant	1
1934-1935	6	8	5	néant	néant
1935-1936	28	15	5	2	néant
1936-1937	13	10	3	1	3
1937-1938	6	10	5	2	néant
1938-1939	6	10	5	2	néant
1939-1940	10	10	3	2	néant
1940-1941	10	10	4	néant	1
1941-1942	8	15	5	néant	1
1942-1943	17	10	5	6	2
1943-1944	10	10	5	1	2
1944-1945	10	10	5	néant	2
1945-1946	8	10	5	néant	néant
1946-1947	17	20	5	néant	1
1947-1948	10	10	5	3	2
1948-1949	12	15	5	2	1
1949-1950	1	5	—	1	néant
1950-1951	1	10	—	néant	néant
1951-1952	0	—	—	—	—
1952-1953	2	10	5	néant	1

C'est tout.

Le PRÉSIDENT: C'est à vous, madame Hodges.

L'hon. M^{me} HODGES: Pouvons-nous faire consigner cette liste à notre compte rendu, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Elle a déjà été transcrite.

L'hon. M^{me} HODGES: Nous l'aurons donc.

Le PRÉSIDENT: Oui, dans le compte rendu de la présente séance.

C'est le tour de M. Fulton.

M. Fulton:

D. Cette liste ne comprend-elle que les peines de la courroie et du fouet pour motifs disciplinaires, ou bien y avez-vous inclus la fustigation imposée comme partie d'une sentence pour un crime?—R. Non. Cette liste n'a trait qu'aux graves violations des règlements.

D. Auriez-vous un tableau indiquant pour votre pénitencier le nombre de cas de fustigation imposée ou administrée comme partie d'une sentence?—R. La liste des peines corporelles, oui. J'ai ici un état obtenu du bureau du commissaire. Je ne suis pas certain qu'il comprend les deux sortes de punitions; il se peut qu'il s'applique seulement aux peines corporelles faisant partie d'une sentence de la cour, mais je pourrais vous donner les chiffres, et peut-être pourrait-on obtenir des renseignements plus récents et savoir au juste à quoi ces chiffres s'appliquent.

L'hon. M. GARSON: Ces données ne pourraient-elles pas être consignées au compte rendu et être corrigées plus tard par le témoin?

M. FULTON: Oui.

L'hon. M. McDonald:

D. Y a-t-il eu des sentences qui n'ont pas été exécutées?—R. Il y en a, oui.

D. Savez-vous pourquoi?—R. Pour des motifs d'ordre mental ou médical. Voici la liste en question:

PUNITIONS CORPORELLES

Pénitencier de Kingston

A la suite de sentences judiciaires

De 1943 à 1953 inclusivement

Année	Nombre	Année	Nombre
1943	9	1950	9
1944	10	1951	8
1945	10	1952	5
1946	29	1953	10
1947	16		
1948	11	Total	133
1949	16		

Ce qui suit doit être soustrait de ce total:

1946—moins 1 sentence non exécutée

1947—moins 2 sentences non exécutées

1950—moins 1 sentence non exécutée

—
4

soit un total de 129 sentences de punitions corporelles exécutées de 1943 à 1953 inclusivement.

M. Fulton:

D. C'est pour Kingston?—R. Oui.

Le président:

D. Avez-vous ces états sous la main pour que je puisse les passer au sténographe?—R. Oui, je puis les lui passer; j'en ai trois copies.

D. Ils feront partie de votre exposé, monsieur Allan. Et cet exposé, l'avez-vous aussi?—R. Oui.

D. Et il comprend l'état que vous nous avez donné concernant les punitions pour infractions à la discipline.

Monsieur Valois?

M. Valois:

D. Vous avez dit, monsieur Allan, que lorsqu'un prisonnier comparaisait devant vous pour être officiellement interrogé, il pouvait citer des témoins s'il le désirait? Est-ce exact?—R. Oui, mais pour des infractions graves, cela va de soi.

D. Et vous affirmez que la fustigation au moyen de la courroie ou du fouet ne laisse aucune marque?—R. Non. Du moins elles sont très légères.

D. J'ai voulu parler de marques permanentes?—R. Non. La courroie meurtrit, mais à peu près de la même façon que lorsqu'une personne reçoit un coup; la peau change de couleur.

D. Et vous dites que vous n'avez pas connaissance qu'un détenu ait été aigri contre la société parce qu'il avait été fustigé? Ne pensez-vous pas que votre assertion soit pas mal risquée?—R. Non, et voici pourquoi. Nous avons actuellement à Kingston de 75 à 100 détenus qui ont subi la peine de la courroie, et je puis affirmer que ce sont des criminels endurcis. Mais nous vivons avec eux et leur parlons tous les jours. Je me suis entretenu avec eux deux ou trois jours après leur punition et jamais ils m'ont laissé entendre qu'ils en voulaient à qui que ce soit. Ils vous le diraient si vous le leur demandiez, j'en suis sûr.

D. Vous recommandez cette punition corporelle comme étant un très bon préventif?—R. C'est mon avis.

D. C'est tout; je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: C'est maintenant le tour de M. Winch.

M. Winch:

D. En ce qui concerne les chiffres que vous nous avez donnés de 1932-1933 à la date actuelle, comment expliquez-vous la différence sensible qui existe entre les quatre dernières années et les quatre premières? Je constate que dans les quatre premières ils sont de 9, 14, 6 et 28, tandis que dans les quatre dernières ils sont de 1, 1, 1 et 2. Quelle en est l'explication?—R. Une nouvelle ligne de conduite dans l'administration des pénitenciers a été adoptée à la suite des recommandations de la Commission royale, et la situation s'est trouvée allégée considérablement. L'atmosphère est devenue moins dense dans ces institutions. L'harmonie règne davantage entre le personnel et les prisonniers, si je puis m'exprimer ainsi, et il existe une plus grande coopération. Il y a moins de "friction".

M^{me} Shipley:

D. Qu'entendez-vous par là?—R. Nous accordons beaucoup plus de privilèges qu'auparavant. Par exemple, en été les prisonniers peuvent jouer à la balle molle, au tennis ou au badminton. Ceux qui ne peuvent prendre part à ces jeux peuvent jouer aux cartes. En hiver ils ont le cinéma et des séances

de boxe. Dimanche dernier, un groupe est venu de Toronto nous donner un concert. Puis nos prisonniers organisent eux-mêmes leurs concerts. Ils ont un programme de radio: ils ont eu une série de 16 programmes l'an dernier et ils en ont eu 12 l'année précédente. Ces programmes sont transmis aux stations de Kingston, Timmins et Hamilton.

Le PRÉSIDENT: Il semble qu'ils aient plus de divertissements que les membres du Parlement?

L'hon. M^{me} HODGES: Lorsque vous dites qu'ils ont des divertissements, voulez-vous dire qu'ils prennent eux-mêmes part au programme?

Le TÉMOIN: Oui. Ils composent leurs propres sketches et les jouent eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Winch.

M. Winch:

D. Puisque le directeur s'est dit si nettement en faveur des peines corporelles pour des infractions à la discipline, comment se fait-il que dans au moins un autre pénitencier on n'y recourt jamais plus et qu'on soutient que les prisonniers craignent davantage de perdre une partie de plaisir, des repas complets et l'isolement? Comment expliquez-vous cette différence entre les pénitenciers?—R. Il y a une grande différence entre le pénitencier de Kingston et celui de Collins-Bay.

D. Je songeais à celui d'Okalla en Colombie-Britannique.—R. Okalla n'est pas vraiment un pénitencier, monsieur Winch.

D. Oh! pardon; j'aurais dû dire le pénitencier de la Colombie-Britannique situé à New-Westminster.—R. J'ai été envoyé à celui de New-Westminster pendant cinq années complètes, et je me souviens qu'on infligeait alors des châtimens corporels. J'ignorais que des changements y avaient été apportés.

D. Plus maintenant.—R. A l'heure actuelle, nous avons à Kingston la lie des prisonniers. La population normale d'une prison se compose pour environ la moitié de gens qui ne causent aucune difficulté. Mais d'après la façon dont nous sommes organisés chez nous, la meilleure partie de la population va à Collins-Bay et nous gardons ce qu'il y a de pire. A l'heure actuelle nous avons à Kingston 87 p. 100 de récidivistes. C'est bien compréhensible, car tous les délinquants primaires vont à Collins-Bay ou y sont transférés. Mais j'ajoute, en toute justice, qu'au cours des quatre dernières années des peines corporelles n'ont été infligées que quatre fois au pénitencier de Kingston, ce qui me paraît remarquable.

D. Quelles constatations avez-vous faites? Une fois que vous vous êtes servi de la courroie pour manquement à la discipline, l'utilisez-vous encore pour le même individu?—R. Très rarement, surtout dans le cas de jeunes garçons pour qui une application suffit. Mais s'il s'agit de types endurcis, nous nous en servons peut-être trois ou quatre fois. Il est des individus qui se plient plus facilement à la discipline après qu'ils ont été punis.

D. A propos de courroie, avez-vous constaté qu'une courroie percée de trous cause des ampoules?—R. Non.

D. Vous ne l'avez pas constaté?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fairey.

M. Fairey:

D. Vous m'avez intéressé lorsque vous avez exprimé votre préférence pour l'administration de la verge de bouleau aux jeunes délinquants comme préventif. Je suppose que vous êtes d'avis que les délinquants primaires doivent être soumis à des peines corporelles?—R. Non. Je m'excuse, mais ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Mon idée est qu'après une mise en liberté

surveillée ou après avoir mis à l'essai quelques mesures de réforme, il est recommandable, à mon sens, de donner à l'individu une fessée à la verge de bouleau avant de le condamner à la prison.

D. Cet instrument est-il semblable à l'ancienne férule?—R. Oui.

D. Et à propos de chat à neuf queues, vous avez dit qu'il était fait d'ordinaire de lanières de cuir?—R. Oui.

D. Qu'est-ce qui fait le plus mal, la courroie ou le fouet actuel?—R. C'est assurément la courroie.

D. Je pense que la plupart des gens croient que c'est le fouet.—R. Du point de vue psychologique, la peine du fouet est plus sévère.

D. L'instrument que vous avez ici aujourd'hui est-il maintenant en usage dans tous les pénitenciers?—R. Oui, il est réglementaire.

D. Le règlement des pénitenciers est-il établi par l'autorité supérieure ou par les autorités de la prison?—R. Il est contenu dans le manuel publié par le Commissaire des pénitenciers.

D. Quelle est la plus forte punition que vous êtes autorisé à donner? N'avez-vous pas dit que c'était 20 coups?—R. Nous obtenons d'ordinaire du commissaire l'autorisation d'infliger 10 coups. C'est à peu près le maximum établi maintenant, avec la réserve que nous en infligeons 5 et que les 5 autres sont remis à un an, selon la conduite future de l'individu.

D. J'allais en parler. Quand la fustigation fait partie de la sentence, est-elle, selon vous, plus efficace lorsqu'elle est infligée au début de la sentence ou bien juste avant la libération du prisonnier?—R. Je ne parle évidemment que du point de vue de l'administration, mais je suis d'avis que toute punition corporelle devrait être infligée de bonne heure après que l'homme a commencé de purger sa sentence.

D. Dans les chiffres que vous nous avez donnés il n'est pas fait mention du nombre de coups appliqués pendant ces années. Vous avez donné les nombres de 6, 8, 10 et ainsi de suite. Je me demande si l'on tient compte du nombre de coups de courroie administrés dans chaque cas?—R. Nous tenons un compte très exact du nombre de coups infligés à chacune des séances. Tout cela est consigné.

Le PRÉSIDENT: C'est votre tour, madame Shipley.

M^{me} SHIPLEY: C'est moi qui ai soulevé la question des photographies de la courroie et du chat à neuf queues et de l'opportunité de les prendre, et je tiens à dire nettement que ce n'est pas par sentiment de délicatesse exagérée de ma part. Ainsi que le président l'a fait observer, c'est le devoir du Comité de se renseigner autant que possible sur l'administration des punitions corporelles et ses résultats.

Le PRÉSIDENT: Et de disséminer ces renseignements.

M^{me} SHIPLEY: Oui, je suis de votre avis sur ce point, mais pensez-vous qu'il serait opportun qu'un groupe choisi parmi les membres du Comité assiste, à un moment propice, à l'administration d'un châtement corporel?

Le PRÉSIDENT: Comment arrangeriez-vous la chose?

M^{me} SHIPLEY: Il nous faudrait attendre. Nous ne comptons pas que le directeur va punir quelqu'un pour nous obliger. Je veux dire que cela pourrait peut-être se faire pendant que le Comité siège.

M. FULTON: Je ne pense pas que le directeur ait qualité pour répondre à une question de ce genre, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Ce serait assez embarrassant.

L'hon. M^{me} HODGES: Le puni pourrait penser qu'on veut accroître son châtement et qu'il en avait bien assez du fouet.

M^{me} SHIPLEY: C'est pour cela que je me demandais si le directeur dirait que ce ne serait pas équitable pour le prisonnier. Mais les choses pourraient peut-être s'arranger pour que l'on puisse voir sans être vu.

M. WINCH: Si le Comité agissait ainsi, il serait alors logique qu'il soit aussi présent à une pendaison.

L'hon. M^{me} HODGES: Et soit aussi témoin d'un meurtre.

Le PRÉSIDENT: Cela s'ensuivra probablement avant que le Comité ait terminé ses travaux!

M^{me} SHIPLEY: Nous sommes chargés de déterminer si les châtimens corporels doivent exister. Je pense que vous en apprendrez beaucoup plus de cette façon qu'en examinant simplement un instrument. Mais si le témoin ne tient pas à répondre à ma question, c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Thatcher.

M. Thatcher:

D. Ce qui m'a frappé au sujet de ces instruments c'est que le chat à neuf queues ou le fouet ne sont pas aussi terribles que je l'imaginai. Je me demande si cet instrument est en usage dans toutes les autres prisons?—R. Oui, dans tous les pénitenciers. J'ignore ce que l'on emploie dans les prisons ordinaires, mais celui-ci est l'instrument réglementaire dans nos institutions.

D. J'ai cru entendre dire par l'un des témoins qui ont comparu ici que le chat à neuf queues était formé de lanières de cuir?—R. Oui, c'était l'instrument employé en Colombie-Britannique il y a longtemps, mais on l'y a mis au rancart il y a une vingtaine d'années.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est M^e Common qui a dit cela.

L'hon. M. McDonald:

D. La fessée à la courroie et à la palette, est-ce la même peine?—R. C'est la même chose. Certaines autorités appelle l'instrument palette et c'est ainsi que nous le désignons. La fustigation est administrée à travers les épaules.

M. FULTON: Avec le chat à neuf queues?

Le TÉMOIN: Oui, et la courroie est appliquée sur les fesses nues.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Thatcher.

M. THATCHER: Est-ce vous qui décidez de l'arme à employer?

M. CAMERON: Monsieur le président, M. Thatcher s'est servi du mot "arme". Vu que nos paroles seront lues partout au Canada, je proteste contre l'emploi de ce mot.

Le TÉMOIN: En prononçant la sentence, la cour décide de l'instrument à employer. Dans l'administration des pénitenciers nous n'utilisons que la courroie.

M. THATCHER: Rien que la courroie. La croyez-vous plus efficace?

Le TÉMOIN: Oui.

M. WINCH: Je me demande si M. Thatcher consentirait à demander pourquoi la courroie est perforée de trous?

Le TÉMOIN: Nous avons constaté que la courroie qui n'est pas perforée a tendance à gauchir; voilà pourquoi on y a percé des trous. En gauchissant elle pourrait couper.

M. Thatcher:

D. Le Comité peut-il déduire des chiffres que vous lui avez donnés que les pénitenciers s'efforcent d'éliminer graduellement les punitions corporelles?—R. Oh! certainement.

D. Et vous n'y recourez que dans les cas extrêmes?—R. J'ai énuméré un certain nombre d'infractions à l'égard desquelles nous envoyons une recommandation au commissaire. Nous recommandons très rarement le châtimement

corporel maintenant et cela seulement en cas d'attaque contre un fonctionnaire ou lorsqu'il y a eu de graves voies de fait.

D. Vous avez dit qu'un médecin est toujours présent et qu'il peut empêcher l'administration d'une peine de ce genre à cause de l'état physique de l'individu. A votre connaissance, est-il déjà arrivé qu'un médecin ait dû mettre un terme à la fessée pour une telle raison?—R. Je me souviens d'une couple d'occasions où le médecin a mis fin à la punition.

D. Pourquoi, si cela ne fait pas de mal, faut-il le faire?—R. Parce que le châtement peut avoir un effet sur le cœur et le puni peut s'évanouir.

D. Le châtement doit être encore assez brutal. Il doit l'être.

L'hon. M. McDONALD: Serait-ce que l'homme aurait le cœur faible?

Le TÉMOIN: Le médecin l'examine le jour même avant la punition. Ce peut être causé par un choc.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est la peur qui en est cause.

M. Thatcher:

D. Le directeur a dit qu'il est des forçats qui ne peuvent être maintenus dans l'ordre que par l'emploi de la courroie. De quelle sorte de criminels s'agit-il?—R. Je ne puis vous en donner de définition, sauf à dire que ce sont des endurcis, des voleurs de banques, des gens qui non seulement mènent une vie de crime mais ont un tempérament mauvais. Il y a des types qui sont vraiment vicieux et qui, le cas échéant, n'hésiteraient jamais à enlever la vie. Ces gens sont peu nombreux, mais dans une institution pénale ils peuvent néanmoins contaminer tout un groupe par leurs actes et il peut s'ensuivre toute une série de troubles. Il y a d'autres individus, comme les agitateurs, qui créent constamment du malaise, et le simple fait que nous pouvons prendre le dessus et que nous pouvons encore infliger des peines corporelles exerce un effet certain sur leur conduite.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Je veux être certaine, lorsque la sentence est la fustigation, qu'elle peut être administrée au moyen de la courroie ou du fouet?—R. Oui.

D. Et vous dites que le Code pénal permet d'employer ou le fouet ou la courroie?—R. Oui.

D. Le directeur a parlé d'adoucissement à la discipline pénitentiaire en vertu de la nouvelle administration. On inflige très peu de châtements corporels, et vous pensez que c'est une excellente chose. Il me semble que cela ne cadre pas avec votre assertion antérieure voulant que ces peines soient un préventif?—R. Mon assertion antérieure avait trait aux jeunes délinquants, avant leur envoi en prison.

D. Oui, j'ai pu me tromper, mais j'avais l'impression que vous pensiez que le châtement corporel produisait un effet préventif même sur le criminel endurci?—R. Il en produit un.

D. Et cependant, vous dites aussi que depuis l'amélioration du régime des prisons il n'y a pas autant de punitions corporelles, de sorte qu'une assertion infirme l'autre.—R. La courroie nous reste encore et nous pouvons l'administrer au besoin.

D. Et vous êtes d'avis que la crainte est autant un préventif que l'emploi réel?—R. C'est exact.

M. MITCHELL: Monsieur Allan, le puni connaît-il celui qui lui administre la fessée?

Le TÉMOIN: Non, le prisonnier a les yeux bandés.

M. Mitchell:

D. Pourriez-vous nous décrire sommairement la procédure suivie au tribunal du directeur?—R. Voulez-vous dire avant l'administration de la fessée?

D. Peu importe qu'il y ait fessée ou non. Vous faites comparaître un détenu devant vous: que se passe-t-il?—R. Les dépositions sont faites sous serment. L'accusation du fonctionnaire est lue et le prisonnier a toute chance de l'interroger sur un point quelconque. Il peut faire toute déclaration en sa propre faveur, et les témoignages sont soumis au Commissaire des pénitenciers pour approbation. Je parle en ce moment d'infractions à la discipline. Si le commissaire approuve la recommandation du directeur, la sentence est exécutée. Le puni est alors envoyé à l'infirmerie où il subit un examen. Depuis quelques années, tout prisonnier qui nous semblait avoir mérité une punition corporelle était toujours envoyé en outre au bureau du psychiatre pour examen. Si le médecin ou le psychiatre font rapport que l'individu est en état de subir la punition, celle-ci est mise à exécution.

D. Vous avez mentionné le groupe d'âges de 16 à 24 ans comme étant celui à qui la punition corporelle est le plus utile. Pourriez-vous nous donner une idée du nombre de ceux qui entrent dans ce groupe en vous basant sur les chiffres que vous nous avez fournis? La majorité se compose-t-elle de jeunes délinquants, ou bien tous les âges sont-ils représentés?—R. La majorité serait représentée par les jeunes gens les plus turbulents, soit ceux de 18 et de 21 ans. A partir de là le pourcentage diminue. Autrement dit, à mesure qu'ils avancent en âge ils se tranquillement davantage et acceptent la vie telle qu'elle est, bonne ou mauvaise, et ils semblent se fixer dans un certain mode de vie. Ils s'"assagissent". Le fait qu'un jeune a dû subir une peine corporelle pendant qu'il était en prison ne veut pas toujours dire qu'il ne se conduira pas bien lorsqu'il en sera sorti. Les règles fixes ne peuvent s'appliquer nulle part à la population pénitentiaire. Nous avons connu des jeunes gens qui nous ont créé régulièrement de grandes difficultés et qui, une fois libérés, se sont amendés de façon remarquable.

L'hon. M. McDonald:

D. En savez-vous la proportion?—R. De ceux qui se sont amendés?

D. Oui.—R. C'est difficile à dire. Collins-Bay pourrait sans doute vous donner des chiffres à cet égard. On y pratique la formation professionnelle. En ce qui concerne mon propre groupe, la proportion de ceux qui sortent réhabilités est extrêmement faible.

M. Fulton:

D. Quelle est la raison de la différence dans la partie de l'anatomie à laquelle on applique le chat à neuf queues et celle qui reçoit la courroie?—R. Je l'ignore; nos ordres sont de l'appliquer de cette façon.

D. Connaissez-vous quelque motif de ne pas appliquer le chat à neuf queues sur les fesses au lieu de sur le dos?—R. Non, je ne connais pas de raison.

D. Je remarque que le chat à neuf queues que vous avez ici n'a pas de nœuds au bout. Je pense qu'il y a une photo montrant un chat à neuf queues dont les lanières de cuir ou les cordes sont nouées à leur extrémité. Je constate qu'il y a ici un pouce et demi d'effilochure. Est-ce dans cet état que vous vous en servez?

M. WINCH: Est-ce de la peinture rouge ou du sang que je vois sur l'instrument?

M. FULTON: Il y a ici une marque rouge sur l'une des cordes.

L'hon. M. GARSON: Si c'était du sang, la tache serait brun foncé.

M. WINCH: Il aurait dû être nettoyé avant de l'apporter ici.

Le TÉMOIN: Ça a l'air de la peinture.

M. Fulton:

D. Il n'y a jamais eu de nœuds au chat à neuf queues?—R. Non. Il y a eu des lanières de cuir, mais je n'en ai jamais vu avec des nœuds.

D. Je désire que vous soyez très franc avec nous, car nous nous efforçons d'apprécier la situation et de savoir si vraiment la peine corporelle est brutale et si elle a des effets abrutissants. Voulez-vous donc nous prendre en votre confiance et nous dire ce qui se passe lorsqu'un prisonnier est amené dans la chambre où doit lui être administrée la fessée ou la fustigation, soit comme partie de la sentence de cour soit à la suite d'une action disciplinaire de la prison? Les punis résistent-ils souvent et vos gardiens doivent-ils recourir à la force pour les amener et les attacher à la table?—R. Cela arrive parfois, mais rarement, disons dans la proportion de deux ou trois pour cent.

D. De quels cas s'agit-il? Pourriez-vous nous donner un exemple?—R. La chose se produit surtout à l'égard de l'exécution de sentences de l'extérieur. Le mandat leur est lu, ainsi que l'infraction et l'ordre de la cour, puis on les fait passer de la salle où ils se trouvent dans un corridor où la peine leur est infligée.

D. A quel moment leur bande-t-on les yeux?—R. Après qu'ils ont été placés sur la table.

D. Avez-vous dit que dans deux ou trois cas ou dans deux ou trois pour cent des cas vous êtes obligés de traîner les hommes jusqu'à la table?—R. Je n'ai pas connaissance qu'il ait jamais fallu traîner de force jusqu'à la table un homme ayant reçu sa sentence d'une cour de l'extérieur, mais nous en avons connus plusieurs qui, après avoir été condamnés pour de graves infractions à la discipline, des émeutiers, qu'il a fallu mettre de force sur la table.

D. Pourriez-vous nous dire si le besoin de recourir à la force résultait de la crainte de la part du prisonnier ou si c'était dû au fait qu'il était un criminel vicieux et batailleur pour n'importe quel motif?—R. J'imagine que la peur y est un peu pour quelque chose, mais je ne pense que ce sont des endurecis qui diront "vous ne me mettez pas là-dessus"; ils protestent simplement de toute façon possible.

M. WINCH: Ne pensez-vous pas qu'il y ait une légère réaction psychologique?

M^{me} Shipley: C'en est peut-être une bonne.

Le TÉMOIN: Il y a toujours réaction, mais il est difficile de dire en quel sens.

M. Fulton:

D. Pourriez-vous nous dire quelque chose de la force des coups? C'est une fustigation manuelle. Vous n'avez pas de machine pour l'administrer?—R. Non.

D. Quelles instructions reçoit celui qui l'applique?—R. Nous avons une dizaine de fonctionnaires que nous chargeons ou pouvons charger de cette besogne, simplement parce qu'ils sont raisonnables. Nous ne tolérons pas de méchanceté. D'abord, c'est une besogne désagréable, et d'ordinaire nous en chargeons un des plus anciens employés. L'intensité des coups variera inévitablement, mais nous n'y pouvons rien.

D. C'est clair que vous fustigez pour faire mal?—R. Oui.

M. WINCH: Ne faites-vous que lever le bras pour frapper ou bien faites-vous décrire un cercle à l'instrument?

Le TÉMOIN: Avec le fouet, vous levez le bras et frappez. Avec la courroie, c'est un mouvement de côté.

M. Fulton:

D. Avez-vous quelque règlement qui détermine l'ampleur de l'arc? Peut-il partir d'en arrière et passer par-dessus la tête?—R. La plupart laissent les lanières reposer sur l'épaule et frappent ainsi.

D. C'est surtout un mouvement de l'avant-bras?—R. Oui.

D. Et quelle est l'ampleur du mouvement avec la courroie?—R. Cela peut varier.

D. Donnez-vous des instructions à vos employés quant à la distance du point de départ du mouvement avant?—R. Non. D'abord il faut imprimer une impulsion suffisante à la courroie qui doit frapper à plat.

Le PRÉSIDENT: Le fait reste qu'il y a variation d'un prisonnier à l'autre?

Le TÉMOIN: Assurément, cela peut varier.

M. Cameron:

D. Depuis combien de temps êtes-vous au service des prisons, monsieur Alan?—R. Depuis quarante et un ans.

D. Depuis combien de temps êtes-vous directeur à Kingston?—R. Tout près de vingt ans.

D. Pendant ces 41 ans vous avez vu bien des gens recevoir le fouet ou la courroie?—R. Pardon?

D. Pendant cette période vous avez vu bien des gens recevoir le fouet ou la courroie?—Oui.

D. Et vous avez dit au cours de votre exposé qu'à votre connaissance jamais la fustigation n'a produit d'effet physique permanent sur le puni?—R. Permanent?

D. Oui.—R. Non, je ne sache pas qu'il en soit jamais résulté d'incapacité permanente.

D. Les employés seniors de la prison ont obtenu leur situation, j'imagine, du fait qu'ils ont mérité confiance?—R. Pour la plupart, oui.

D. Ce sont des gens raisonnables?—R. Oui, monsieur.

D. Et en administrant la punition, ils se montrent raisonnables?—R. Nous nous efforçons de l'être.

D. La plupart le sont?—R. Oui, monsieur.

D. Et si un homme inclinait à être brutal dans l'administration de la punition, que lui arriverait-il?—R. Nous recommandons qu'il soit condamné à une amende ou à être congédié.

D. D'après les réponses que vous nous avez données, puis-je prendre pour acquis que la punition est infligée d'une façon raisonnable?—R. Nous nous efforçons de nous conformer à l'esprit de la loi. C'est une désagréable responsabilité que la nôtre et nous faisons de notre mieux pour ne pas l'outrepasser ni commettre d'abus à l'égard du puni.

D. Je vois dans le Code que si un autre châtiment n'est pas spécifié, lorsqu'une personne est condamnée à la fustigation, c'est le chat à neuf queues qui est employé et non la courroie?—R. Les tribunaux de l'extérieur peuvent spécifier l'un ou l'autre des instruments, mais ils ne le font pas toujours.

D. S'ils ne le spécifient pas, c'est le fouet?—R. Non, la courroie.

D. M. Fulton a attiré mon attention sur le Code:

Le nombre de coups est spécifié dans la sentence; et l'instrument employé pour la fustigation est le "chat à neuf queues", à moins que la sentence ne spécifie quelque autre instrument.

—R. Oui.

D. Est-il juste de dire qu'une très grande proportion des punitions consistent en la fustigation, que cette peine est de beaucoup la plus fréquente?—R. Nous constatons que la courroie a été administrée plus souvent au cours des dernières années.

D. Lorsque la peine est spécifiée dans la sentence?—R. Oui.

D. Et vous devez vous conformer à la sentence?—R. Oui.

D. Quand M^e Common était ici, il nous a dit que lorsqu'une longue sentence d'emprisonnement et la peine du fouet ont été imposées, si la sentence est de dix ans ou plus, presque automatiquement la cour d'appel supprimera la fustigation. Quelle est votre opinion au sujet d'une sentence de moins de dix ans, mais assez longue tout de même, et qui s'accompagne d'un ordre de fustigation? Quel effet préventif y voyez-vous?—R. Je doute que j'aie qualité pour répondre à cette question. Cela dépend des témoignages produits à la cour et du résumé de l'affaire fait par le juge ou le magistrat.

D. Vous avez dit tantôt que le fouet ou la courroie devraient être administrés aussitôt que possible après que le condamné a commencé à purger sa sentence?—R. Nous avons connu des cas, il y a plusieurs années, où les sentences spécifiaient qu'un condamné recevrait dix coups pendant les trois premiers mois après son arrivée et dix coups trente jours avant sa libération. On a heureusement changé cela. La raison pour laquelle nous, de l'administration des prisons, préférons administrer le châtiment corporel aussitôt que possible c'est qu'il s'en console plus vite. Il oublie la chose immédiatement; il se détend l'esprit dans une certaine mesure et la crainte ne le poursuit pas pendant deux ou trois ans encore, selon le cas.

D. Pensez-vous que ce soit une bonne chose qu'un homme condamné à moins de dix ans mais à plus de cinq reçoive le fouet au début de son incarcération et que, cette partie de sa sentence n'existant plus, il se trouve encore en face d'une longue période d'emprisonnement?—R. Nous avons connu des cas où, une punition corporelle ayant été prescrite, la cour d'appel a réduit la période d'emprisonnement.

D. Etes-vous d'avis que ce soit un bon principe?—R. Ici encore je ne crois pas avoir qualité pour répondre.

D. Je reconnais avec vous que la peine du fouet devrait être appliquée au début de l'emprisonnement, mais j'ai des doutes quant à son efficacité si elle doit être suivie d'une longue période de servitude pénale.—R. Nous ne pouvons obtenir aucun renseignement sur la plupart des hommes qui sont passés chez nous.

D. Je cherchais à savoir ce qui se passait dans votre esprit et je n'y réussis pas.—R. Si un individu est condamné à une peine corporelle et qu'un emprisonnement de plusieurs années la suit, je n'y vois vraiment aucune valeur.

D. D'après votre expérience, quels sont, sur un prisonnier, les effets produits ultérieurement par la fustigation ou l'administration de la courroie, et à l'égard de ses compagnons de bagne? Avez-vous constaté des effets sur ces derniers?—R. S'agit-il de peines disciplinaires ou de sentences de cours de l'extérieur?

D. Si un individu a subi une peine, quelle est sa réaction?—R. Elle est nulle en ce qui concerne les peines corporelles imposées par des cours de l'extérieur. Son attitude c'est que c'est une sentence et qu'il faut l'accepter.

D. Il l'accepte. Il ne devient pas un héros.—R. Oh! pas du tout.

D. Tout ce qu'il peut attendre c'est de la sympathie?

L'hon. M^{me} HODGES: J'imagine qu'il n'en obtient guère.

Le TÉMOIN: Je ne sache pas qu'ils s'en vantent.

M. Shaw:

D. Monsieur Allan, vous avez dit, au sujet de ces instruments, qu'ils sont réguliers. Où sont-ils fabriqués?—R. A la prison même.

D. Chaque pénitencier fabrique-t-il le sien?—R. Oui.

D. Quelle précaution prend-on pour voir à ce que celui que l'on fabrique à Kingston, par exemple, soit de la même qualité et du même poids que celui qu'un autre pénitencier fabrique?—R. Nous utilisons à cette fin un instrument que nous considérons comme norme.

D. Mais il n'y a pas de modèle défini pour tous les pénitenciers?—R. Ils ne sont pas tous fabriqués dans le même pénitencier.

L'hon. M. McDONALD: Le poids et les dimensions sont les mêmes?

Le TÉMOIN: Les dimensions sont les mêmes. Le poids et le cuir peuvent différer.

M. Shaw:

D. S'occupe-t-on d'obtenir le même genre de cuir et de matériaux?—R. Oui.

M. FULTON: A-t-on fixé une norme?

Le TÉMOIN: Oui, le ministère a envoyé des circulaires définissant les dimensions et le poids du cuir.

M. Shaw:

D. Vous avez dit que vous ne vous servez que de la courroie au pénitencier de Kingston?—R. Depuis toujours, monsieur.

D. Pourquoi?—R. Parce que c'est un instrument qui nous assure mieux la discipline.

D. Recommanderiez-vous donc qu'une modification soit apportée, au Code pénal par exemple, en vue de faire remplacer l'autre instrument par la courroie?—R. Oui.

D. Les dépositions devant le tribunal du directeur sont faites sous serment, avez-vous dit? Les dispositions légales concernant le parjure s'appliquent-elles aux témoins?—R. Nous attendons d'une personne qui dépose sous serment qu'elle dise la vérité.

D. Qu'arrive-t-il si l'on découvre plus tard qu'elle ne l'a pas fait?—R. Dans l'administration des pénitenciers, nous nous attendons que des prisonniers mentent. Nous espérons du moins qu'ils ne le feront pas, mais nous nous y attendons.

D. Par conséquent, les dépositions faites sous serment n'ont en réalité pas la même signification que devant une cour?—R. Il y a là un aspect qu'il ne faut pas oublier: le serment indique aux prisonniers qu'on attend au moins de l'employé assermenté qu'il dise la vérité, et ce sentiment s'établit dans leur esprit. Parfois, lorsqu'un délinquant s'est déclaré non coupable et que j'ai établi sa culpabilité, je lui ai demandé pourquoi il s'était dit innocent et il m'avait répondu "ne me blâmez pas d'essayer de me tirer d'affaire".

D. Vous avez un groupe d'employés séniors que vous pouvez désigner pour administrer la courroie. Comment en faites-vous le choix? Dites-vous simplement "Untel, c'est votre tour"?—R. C'est exact.

D. Savez-vous si un employé a déjà refusé d'administrer la courroie après en avoir reçu l'ordre?—R. Non.

D. Aucun à votre connaissance?—R. Non. C'est leur devoir.

D. Y en a-t-il qui vous ont supplié de ne pas le faire?—R. Oui.

D. Quel motif ont-ils allégué?—R. Lorsqu'ils nous ont supplié, nous n'avons pas insisté.

D. Vous ne leur avez pas demandé leurs raisons?—R. Non.

D. Vous recommandez, monsieur Allan, que les délinquants primaires ne soient pas fouettés?—R. Oui. Je parle maintenant surtout des jeunes gens qui peuvent être condamnés pour vol d'autos, et ainsi de suite.

D. Avez-vous reçu à votre pénitencier des gens qui ont été condamnés comme délinquants sexuels et dont la peine a été exécutée?—R. Y compris ceux qui ont commis le viol?

D. Oui.—R. Oh! Oui.

D. Les appliquez-vous presque exclusivement au viol?—R. Vous voulez dire les punitions corporelles?

D. Oui.—R. Oui.

M. Brown (Brantford):

D. Je suis arrivé tard, monsieur le président, mais j'ai une couple de questions à poser. Je crois avoir compris qu'il n'y a pas de règlement quant au mode d'emploi de l'un ou de l'autre instrument que nous avons devant nous.—R. Non. Des circulaires nous donnent les instructions voulues quant au genre d'instrument à employer.

D. Vous dites que lorsque vous faites usage du chat à neuf queues vous faites simplement un mouvement avant. Avez-vous un règlement à cet effet?—R. Non. C'est laissé à la discrétion de l'administration.

D. Alors, la façon d'employer l'instrument est simplement laissée à l'employé?—R. Non. Il suit les instructions des employés séniors présents.

D. Vous dites que vous n'avez pas eu connaissance que quelqu'un ait été frappé d'incapacité permanente du fait de la peine infligée. Savez-vous si quelqu'un a été gravement blessé?—R. Non. On m'a demandé si j'avais eu connaissance que des gens aient été frappés d'incapacité permanente et j'ai répondu par la négative, et je n'ai vu aucun prisonnier qui ait été même incommodé par la fustigation, sauf peut-être pendant 24 heures.

D. Mais pas pour plus longtemps, par exemple pour une ou deux semaines?—R. Oh! non.

D. Il se peut que vous ayez déjà dit ces choses, mais j'étais absent. Avez-vous connaissance qu'un employé ait été mis à l'amende ou congédié pour avoir administré une peine corporelle contrairement aux règles?—R. Non. Quand un employé commence à l'administrer contrairement à nos instructions, nous le faisons cesser immédiatement.

L'hon. M. Veniot:

D. Je pense qu'on a répondu à la seule question que je voulais poser. Mention a été faite d'un examen mental du criminel avant l'administration d'une peine corporelle. J'allais justement demander si un examen physique était également fait avant?—R. Oui, le même jour.

M. Winch:

D. Se fait-il souvent dans une prison qui n'a pas de psychiatre? En fait-on venir un?—R. Nous en avons heureusement un, et je pense qu'il y en a un en Colombie-Britannique, à Prince-Albert, au Manitoba et à St-Vincent-de-Paul, mais je doute qu'il y en ait un à Dorchester à cause des difficultés territoriales, mais toutes ces institutions disposent d'un psychiatre. J'ignore comment on s'arrange ailleurs, mais au cours des trois dernières années, lorsqu'une punition corporelle était recommandée pour infraction à la discipline, nous avons toujours fourni un rapport du psychiatre avec nos preuves.

M. Lusby:

D. Je pense que vous avez dit que vous prenez les mesures voulues pour que le sadisme n'ait aucune place dans la punition?—R. Oui.

D. Supposons qu'un prisonnier soit fouetté pour voies de fait sur un employé ou un gardien ou un haut fonctionnaire, est-il possible que l'assailli ait quelque chose à voir à la punition?—R. Absolument pas. C'est une chose que nous évitons.

D. La seule autre question que je voudrais poser est celle-ci: pensez-vous que la fustigation soit nécessaire au maintien de la discipline?—R. Oui, mais nous espérons toujours, bien entendu, que nous n'aurons pas à l'infliger.

D. Que feriez-vous d'un homme qui, selon la règle, devrait être fouetté, mais qui serait empêché de subir la peine parce que le psychiatre déclare qu'il n'est pas en état?—R. Je n'y peux rien. Cela dépendrait du rapport du psychiatre. Il pourrait alléguer que l'individu n'est pas responsable de ses actes ou qu'il n'est pas en état de subir quelque autre genre de punition.

D. Avez-vous le choix d'autres punitions?—R. Oui, nous avons par exemple les restrictions au régime alimentaire, la privation de la remise de peine, c'est-à-dire du temps gagné par la bonne conduite, la privation du privilège de fumer, l'enlèvement des écouteurs de radio et autres punitions secondaires de ce genre.

D. Vous ne considérez pas qu'aucune de ces peines soit aussi efficace que la fustigation?—R. Nous constatons que nous pouvons assez bien maîtriser la conduite de 99 p. 100 de la population par ces punitions secondaires et que le reste est susceptible de commettre de graves infractions n'importe quand. Tel est le résultat de nos observations.

L'hon. M. McDonald:

D. Pourriez-vous nous dire, monsieur Allan, qui assiste à l'exécution de la sentence et la raison de leur présence?—R. Vous voulez parler de peines corporelles?

D. Oui.—R. Le directeur est le seul chef de l'institution, et le règlement lui ordonne d'être présent ou, à son défaut, le directeur intérimaire. Le sous-directeur est le fonctionnaire supérieur de la discipline. Le chef des gardes doit être présent; le médecin assiste aussi pour des motifs d'ordre médical seulement, et il a autorité de faire cesser la punition en cas de besoin. Les autres fonctionnaires sont présents pour parer plus ou moins à l'éventualité d'une révolte de la part du puni. Nous en avons d'ordinaire quatre ou cinq. Il arrive que nous ayons sur la table un type d'une très grande vigueur qui peut soulever la table pendant l'administration du fouet, et nous devons mettre une couple de fonctionnaire sur le bord que vous voyez là pour maintenir la table solidement sur le plancher.

D. J'ai été heureux d'apprendre que vous avez fait beaucoup au pénitencier de Kingston et à d'autres pour aider à la réhabilitation des hommes. Pouvez-vous nous dire comment il serait possible d'obtenir de meilleurs résultats à cet égard? Vous avez fait beaucoup en matière de divertissements et de jeux. Pourrait-on faire davantage?—R. Nous sommes allés bien plus loin que cela. Je me suis efforcé de faire comprendre que nous avons créé au sein de l'institution une atmosphère moins tendue. Il est d'autres institutions où des moniteurs qualifiés donnent des cours de formation professionnelle. Sous le rapport de la réhabilitation, il y a bien des années, quand un forçat était libéré, il quittait l'institution avec \$10 dans sa poche, quel que soit le nombre d'années qu'il y ait passé. Tout cela a changé. Il gagne... je ne dirai pas un salaire, mais s'il est de la classe I, il touche environ 28 cents par semaine; s'il est de la classe II, il gagne à peu près 48 cents par semaine et s'il est de la classe III, il touche environ 72 cents par semaine. Peut-être n'est-ce pas le chiffre exact, mais c'est à peu près cela. A même ce montant, il peut s'acheter quelques petites douceurs comme des tablettes de chocolat et des bonbons, ainsi que du tabac et des lames de rasoir.

Le président:

D. Une personne de l'extérieur peut-elle lui faire parvenir en don des articles que vous venez de mentionner?—R. Nous devons être prudents. Le

détenu peut recevoir des manuels scolaires ou des fournitures scolaires. Il peut aussi s'abonner à des magazines, mais il doit le faire par l'intermédiaire de l'éditeur qui les envoie directement à l'institution.

D. Mais un ami ou un parent ne pourrait pas envoyer les tablettes de chocolat, du tabac ou des choses de ce genre?—R. Oh! non. A part cela, nous avons autorisé les passe-temps. La mesure dans laquelle ce genre d'activité s'est développé est remarquable. A l'heure actuelle, nous avons à Kingston plus de 450 prisonniers qui ont adopté divers passe-temps comme le travail du cuir, l'art plastique; d'aucuns ont même appris à tricoter. Nous vendons du mieux que nous pouvons les articles qu'ils fabriquent, et l'argent que nous en obtenons est porté à leur crédit. Ils achètent eux-mêmes tout le matériel et l'outillage, et 10 p. 100 des recettes brutes de la vente sont donnés aux œuvres de bienfaisance et les 90 autres p. 100 vont aux prisonniers. Nous avons eu par exemple l'an dernier,—et c'est peut-être une exception,—un prisonnier qui purgeait une sentence de 16 ans. Il a été libéré avec plus de \$1,000 à son crédit provenant de la vente de sacs à main qu'il avait lui-même fabriqués. En sortant, il dit, "C'est le premier millier de dollars que j'aie jamais gagné par mon travail". Les prisonniers se livrent aussi à des passe-temps le soir, après leur mise sous verrous.

Le PRÉSIDENT: Sont-ils autorisés à dépenser une partie de cet argent comme bon leur semble pendant leur incarcération? Je veux dire qu'un prisonnier qui a \$1,000 peut-il en placer \$500 à l'extérieur?—R. Non, mais il peut le placer en bons de l'État; nous prenons les dispositions voulues à cet égard.

D. Mais peut-il acheter des actions à la Bourse?—Non, nous ne le permettons pas.

M^{me} SHIPLEY: Puis-je poser une autre question?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais le directeur a-t-il fini?—R. Oui.

L'hon. M. McDONALD: J'allais justement proposer, et j'estime que ce serait instructif, que les membres du Comité fassent une visite à Kingston. Je propose ce pénitencier parce qu'il est à une distance raisonnable.

L'hon. M^{me} HODGES: Vous voulez dire une courte visite?

L'hon. M. McDONALD: Oui! Je suis sûr que ce serait profitable. Je me demande si la chose pourrait s'arranger; les membres du Comité pourraient faire une visite complète de l'établissement. En partant à 9 heures du matin, nous pourrions être de retour à 6 ou 7 heures du soir.

Le TÉMOIN: Je pense que votre requête devrait passer par le bureau de mon commissaire.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que nous apprendrions quelque chose?

Le TÉMOIN: Je serais très heureux de m'occuper de vous.

L'hon. M. McDONALD: Pensez-vous que ce serait avantageux?

Le TÉMOIN: Je pense que ces dames et messieurs s'en feraient une autre idée et que cela les aiderait à comprendre mes témoignages.

M. FULTON: Mais nous ne faisons pas enquête sur la réforme des institutions pénales. Si nous ne sommes pas témoins de l'administration d'une peine corporelle, je ne vois pas que cela puisse aider le Comité à remplir son mandat qui ne comporte pas l'étude de mesures de réforme des prisons.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être demander des volontaires.

L'hon. M. McDONALD: C'est vrai, mais je crois que ce serait instructif; nous pourrions voir comment les choses se passent et être témoins de la vie de ces gens.

M. WINCH: Je puis vous assurer qu'en partant à 9 heures du matin vous ne seriez pas de retour à 6 ou 7 heures le même soir. Il m'a fallu trois jours pour me rendre compte du fonctionnement du pénitencier de la Colombie-Britannique.

Le TÉMOIN: Je puis dire que nous avons le seul pénitencier de femmes au Canada.

L'hon. M^{me} HODGES: L'égalité n'existe pas pour les femmes, même en prison.

M. FULTON: Les femmes ne peuvent pas être fouettées; il y a supériorité là, je pense.

M^{me} Shipley:

D. Monsieur Allan, il est arrivé de temps à autre que la conduite d'un garde ait laissé pas mal à désirer, et j'ai été particulièrement intéressée lorsque vous avez dit qu'un prisonnier qui avait commis une infraction à la discipline comparaisait devant vous avant d'être châtié. Vous avez ajouté qu'il y avait des témoins et qu'ils prêtaient serment, mais vous ne nous avez pas dit clairement si le prisonnier lui-même pouvait en assigner. Ma question peut paraître saugrenue, mais je suis bien sûre que nombreux sont dans une prison ceux qui, à votre connaissance, ne mentent pas. Ils peuvent avoir commis d'autres infractions, mais il y a des prisonniers auxquels vous pouvez faire confiance. Ces gens peuvent-ils être convoqués comme témoins? Ils pourraient en appeler d'autres, au témoignage desquels vous croiriez, pour prouver qu'il y a eu provocation ou irritation de la part d'un garde, ce qui a pu être la cause de l'infraction à la discipline?—R. Il y a un élément qui entre en jeu ici, madame: c'est qu'aucun prisonnier ne consentira à témoigner contre un de ses compagnons. Nous ne nous attendons pas à cela.

D. Non plus qu'un garde ne témoignera contre un autre garde?—R. Nous appelons des témoins si le prisonnier le demande, mais nous en limitons parfois le nombre, parce que si ces témoins n'étaient pas réellement présents au lieu de l'incident, leur témoignage a peu de valeur, et il arrive qu'un témoin sera convoqué qui n'était pas à proximité de l'endroit où la chose s'est passée.

M. WINCH: Voulez-vous dire pour témoigner du caractère de l'inculpé?

Le TÉMOIN: Non, nous ne les classons pas ainsi, mais nous devons parfois limiter le nombre de témoins qu'un prisonnier pourrait appeler, et nous ne le permettons que lorsqu'il s'agit de graves infractions qui peuvent mériter plus tard une punition corporelle. Nous avons toutefois constaté qu'aucun prisonnier ne dira rien au détriment d'un autre... simplement parce qu'ils ne veulent pas le faire.

M^{me} Shipley:

D. J'en conviens, et j'imagine qu'un garde ne témoignerait pas contre un autre, mais si un prisonnier voulait appeler deux de ses compagnons en qui vous auriez confiance, et si ces derniers déclaraient que le garde ne s'est pas toujours conduit comme il convient, et que la chose s'est produite en deux ou trois occasions, ne commenceriez-vous pas à les croire?—R. Non.

D. Alors, comment vous y prenez-vous pour dénicher un garde dont la conduite laisse bien à désirer?—R. En nous basant sur la discipline. Nous appuyons toujours le fonctionnaire devant le prisonnier.

D. Évidemment.—R. Plus tard, nous pourrions arriver à nous fixer sur le compte du garde et lui faire savoir où sont ses points faibles, mais nous ne pouvons jamais le faire devant un prisonnier.

D. Oui, je le comprends. Peut-être n'y a-t-il pas autant de vrai qu'on serait porté à le croire d'après les histoires qu'on lit, mais néanmoins la nature humaine est ce qu'elle est, et vous savez aussi bien que moi que certaines personnes en autorité dans l'armée ou ailleurs abuseront de cette autorité quand les supérieurs ne les surveillent pas. Ce que je voulais savoir c'est dans quelle mesure vous vous gardez contre cela.—R. Nous avons un moyen de parer à cela, en confiant à nos meilleurs fonctionnaires, à ceux en qui nous avons le plus

confiance, la charge de groupes ou de bandes de prisonniers. Les autres fonctionnaires, ceux qui ne sont pas aussi fiables ou qui ont moins d'expérience, sont placés dans les tours de guet, sont chargés des camions et autres choses du genre. En agissant ainsi, nous sommes pas mal au courant du genre de fonctionnaire qui est chargé d'un groupe particulier. Inutile d'ajouter que nous confions à nos fonctionnaires les mieux rompus à la discipline nos prisonniers les plus turbulents.

D. Je suppose que dans la plupart des cas il n'y a pas de doute sur ce qui s'est passé?—R. Non.

M. WINCH: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: M. Blair en a quelques-unes, mais vous pouvez y aller.

M. Winch:

D. Qu'entendez-vous par restriction au régime alimentaire?—R. Le régime n° 1 se compose de pain et d'eau pendant neuf repas consécutifs; vous ne pouvez pas le servir plus longtemps. Le n° 2 consiste en pain et eau pour déjeuner, en huit onces de pommes de terre, huit onces de bouillie d'avoine, pain et eau pour dîner, et pain et eau pour souper. Vous pouvez prescrire ce régime à un homme pendant 21 jours. Voilà notre régime n° 2. Ce sont les deux régimes imposés comme punition.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Le régime n° 1 est-il le plus sévère?—R. Non, c'est le n° 2.

D. En effet, 21 jours.—R. Oui.

M. BLAIR: Peut-être le compte rendu serait-il plus complet si le directeur prenait les deux instruments et nous les décrivait sous le rapport de leurs dimensions et caractéristiques. Nous en parlons souvent, mais je ne crois pas qu'on nous les ait pleinement décrits.

M. WINCH: Veuillez parler plus fort, nous ne vous entendons pas.

M. BLAIR: Je m'excuse. Je proposais simplement que M. Allan nous décrive les deux instruments aux fins du compte rendu.

Le TÉMOIN: La courroie consiste en une pièce de cuir à semelle d'environ 16 pouces de long sur $2\frac{1}{2}$ de large et d'un manche de cuir d'environ 10 pouces de long. Le corps de la courroie est percé de huit trous d'environ un quart de pouce de diamètre et également espacés. Cela décrit la courroie, je pense.

Le chat à neuf queues, ou le fouet, comme nous l'appelons, se compose d'un manche de bois d'environ 18 pouces de long auquel sont attachées neuf lanières de corde à fenêtre, sans nœuds.

Le PRÉSIDENT: Attachées au bout?

Le TÉMOIN: Oui, et leur diamètre est d'environ un quart de pouce.

M. Winch:

D. De quelle longueur?—R. D'à peu près 16 pouces.

M^e Blair:

D. Et il n'y a pas de nœuds aux extrémités?—R. Non.

M. BLAIR: Je me demande s'il ne serait pas utile d'annexer en appendice aux témoignages de ce jour les deux tableaux statistiques fournis par M. Allan?

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous l'avons déjà fait.

M^e BLAIR: Je n'en étais pas sûr.

M. FULTON: Je pense qu'ils paraissent dans le corps du compte rendu.

M^e BLAIR: C'est exact, monsieur Fulton, mais il y a eu plusieurs interruptions, et je suis d'avis qu'ils seraient plus commodes s'ils étaient mis à la fin. C'est tout ce que je voulais dire.

L'hon. M. McDonald:

D. Il n'y a qu'une question de M. Shaw qui n'a pas reçu de réponse probablement parce que le directeur ne l'a pas entendue. Vous avez dit qu'un fonctionnaire refuse parfois d'administrer la punition?—R. Oui.

D. M. Shaw vous a demandé pourquoi, et je ne crois pas que vous ayez répondu parce que vous n'avez pas entendu la question.

M. SHAW: Si, le témoin a entendu la question et il a répondu qu'il ne l'a jamais demandé.

Le TÉMOIN: Ils en reçoivent l'ordre, mais s'ils manifestent de la répugnance à le faire et déclarent nettement qu'ils préfèrent en être dispensés, nous les en exemptons, cela va de soi.

M. Shaw:

D. Et vous n'insistez pas pour en savoir le motif?—R. Non.

M. FULTON: Si vous suivez cette pratique, ne peut-il pas arriver que quatre ou cinq fonctionnaires se trouvent dans la situation déplaisante d'être les seuls à consentir à administrer la fustigation? N'avez-vous pas à user de persuasion auprès de tous les fonctionnaires pour qu'ils s'acquittent de leur besogne si vous les en chargez?

Le TÉMOIN: Nous comprenons que nous ne pouvons accorder ce privilège trop souvent, et nous comprenons aussi que si un fonctionnaire est exempté de remplir ce devoir désagréable les autres peuvent alors aussi réclamer l'exemption et auraient droit de l'obtenir. Il est arrivé bien rarement qu'un fonctionnaire ait manifesté de la répugnance et demandé d'être exempté.

M. SHAW: L'ordre lui en est-il donné une seconde fois plus tard?

Le TÉMOIN: Nous cherchons à éviter dorénavant à l'affecter à cette besogne. Elle n'est pas agréable.

M. THATCHER: Le Comité peut-il avoir l'assurance que vous n'utilisez pas à Kingston d'autres instruments infligeant une douleur plus intense que ceux que vous nous avez montrés ce matin?

Le TÉMOIN: Ce sont les deux seuls que nous ayons.

M. THATCHER: Vous n'en avez pas d'autres?

Le TÉMOIN: Non, à part les armes à feu, évidemment.

M. WINCH: Et à part la verge de bouleau?

Le TÉMOIN: Nous n'en avons pas.

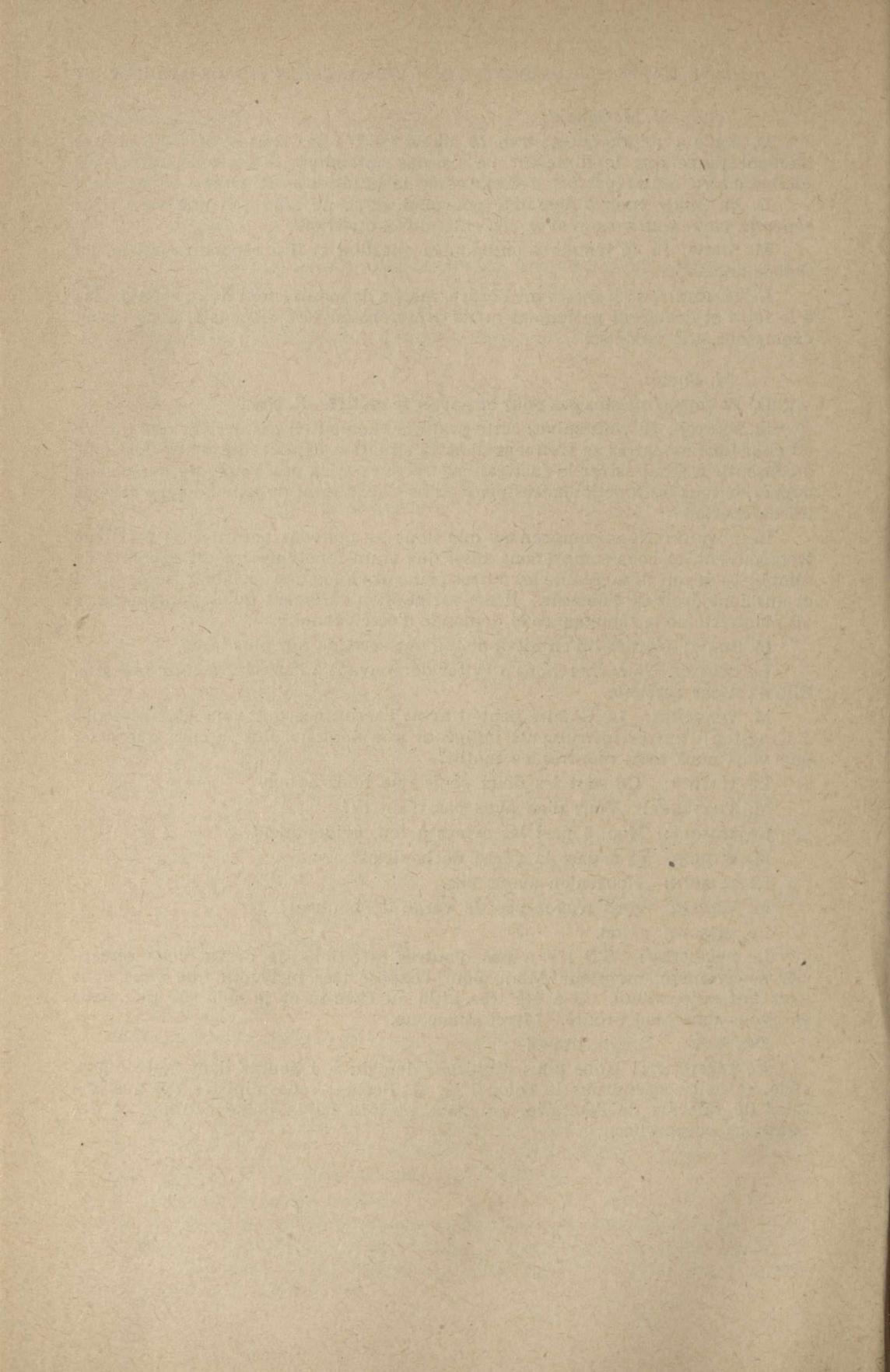
M. WINCH: Vous n'avez pas de verge de bouleau?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je désire vous remercier sincèrement, monsieur Allan, pour l'exposé très instructif que vous nous avez fait aujourd'hui. Il a été très utile au Comité et je suis sûr que nous en avons tous bien profité. Merci beaucoup.

Des VOIX: Bravo, bravo!

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons demain à 4 heures dans cette même salle, et nous entendrons le colonel H. G. Basher, sous-ministre des institutions de réforme de l'Ontario, qui nous parlera de la peine capitale et des punitions corporelles.



TÉMOIGNAGES

Le 24 mars 1954,
4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT (M. Brown, *Essex-Ouest*): Mesdames et messieurs, nous allons nous mettre au travail. Le sénateur Hayden ne peut malheureusement pas être présent aujourd'hui. Il nous faudrait une motion pour qu'un sénateur agisse à titre de coprésident pour la journée en l'absence du sénateur Hayden.

L'hon. M. McDONALD: Monsieur le président, je propose que le sénateur Veniot soit nommé coprésident pour la journée, en l'absence du sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes tous en faveur?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Veniot, voulez-vous venir ici, s'il vous plaît?

Mesdames et messieurs, nous avons comme témoin aujourd'hui le colonel G. H. Basher, sous-ministre des institutions de réforme de l'Ontario. Le colonel nous entretiendra de la peine capitale et des punitions corporelles. Il traitera à la fois des deux sujets, et si vous voulez bien, nous ne l'interrompons pas, après quoi nous pourrions l'interroger. Cela vous va-t-il, colonel Basher?

Le colonel G. Hedley Basher, sous-ministre des institutions de réforme, est appelé.

Le TÉMOIN: Parfaitement, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Veuillez rester assis. Nous vous serions reconnaissants si vous vouliez bien commencer votre exposé.

Le TÉMOIN: Très bien.

Monsieur le président, mesdames et messieurs: Si j'ai bien compris, le Comité désire que je lui soumette certains faits et lui présente certaines observations ou idées concernant la peine capitale et les punitions corporelles. Je désire qu'il soit nettement établi dès maintenant que je parle uniquement à titre particulier et que je ne représente ni personne ni parti ni gouvernement. Ceci, à mon sens, est très important.

Avant de quitter Toronto, j'ai eu l'occasion de lire le compte rendu de la séance du Comité tenue le 4 mars. En appendice à ce compte rendu se trouve un questionnaire que vous avez tous sous la main, je pense, et qui a été envoyé aux procureurs généraux de toutes les provinces. En discutant ce questionnaire avec le sous-procureur général de l'Ontario, il a été convenu que je présenterais des réponses aux questions portant directement sur l'administration des institutions pénales de la province d'Ontario, et que toutes les questions de nature juridique ou judiciaire recevraient réponse du sous-procureur général. Quoi qu'il en soit, je désire d'abord faire observer que je ne pourrai pas donner maintenant toutes les réponses portant sur le fonctionnement des institutions ontariennes, vu que certaines comportent des statistiques qui ne sont pas encore prêtes. Je crois savoir qu'on y travaille à l'heure actuelle et j'espère qu'elles me seront communiquées avant longtemps. Avant de parler du questionnaire, je désire aborder la question de la peine capitale et ses punitions corporelles.

Peine capitale. Faudrait-il l'abolir? La sentence de mort devrait-elle être obligatoire lorsque la culpabilité est établie? Le Code devrait-il prévoir d'autres sentences? Devrait-il y avoir des "degrés" de meurtre avec peines appropriées à chacun? La peine capitale est-elle un préventif du crime? Ces questions ont été posées depuis des générations et elles le sont encore. D'aucuns soutiennent que la peine de mort devrait être abolie parce que les exécutions n'ont pas empêché que des meurtres se commettent. Ils allèguent qu'elle empêche une seule personne de commettre un nouveau meurtre mais qu'elle n'a pas d'effet préventif sur d'autres. Ils prétendent qu'une condamnation à la prison perpétuelle aurait le même effet sur le meurtrier. Ce n'est pas mon avis, et j'ose dire que les meurtres, si nombreux soient-ils, seraient beaucoup plus nombreux n'était l'effet préventif qu'exerce l'existence de la peine de mort sur ceux qui sont méchants et inclinent à commettre le meurtre. C'est la peur des conséquences qui met un frein à de tels gens. Il est vrai, assurément, qu'elle ne les empêche pas tous, mais ces gens s'attendent d'ordinaire à ne jamais être pris. Ils pensent presque invariablement qu'ils sont plus habiles que ceux qui ont payé de leur vie dans le passé. La crainte des conséquences, que cela nous plaise ou non, exerce une influence marquée sur la vie de la plupart des gens. Un enfant élevé dans un foyer où il peut faire tout ce qui lui plaît n'acquiert ni souci ni respect pour ses parents. Il devient vite indiscipliné, égoïste et exigeant. Avant longtemps il sera devenu ingouvernable. Il se trouve en butte à des difficultés, peut-être pour la première fois dans sa vie, lorsqu'il a atteint l'âge scolaire. Il s'insurge naturellement et il est plus que probable qu'il a l'appui de ses parents. La maîtrise ne peut donc rien sur un tel enfant qui devient brimeur et souvent incorrigible. Il n'a aucune crainte des conséquences. Prenons un autre exemple, celui du citoyen moyen. Sa vie quotidienne est régie par la crainte à un plus ou moins fort degré. Il stoppe au signal rouge, même s'il n'y a pas de circulation en sens contraire, non parce qu'il a le respect du règlement mais parce qu'il craint qu'on lui dresse contravention.

Il en va de même du stationnement et d'autres règles de la circulation. Un homme arrive à temps à son travail non parce qu'il a l'intérêt du patron à cœur mais parce qu'il craint de perdre son emploi s'il est trop souvent en retard. Un régiment bien discipliné ne l'est pas parce que tous ceux qui le composent tiennent à être bien disciplinés ou qu'ils aiment leur chef, mais parce qu'ils craignent les corvées, la perte de solde et la détention qui sont la conséquence probable des infractions à la discipline. La crainte d'être découvert empêche bien des vols. L'idée de ce que pensent ou disent les voisins ou les amis est une autre sorte d'appréhension qui exerce une influence marquée sur nos actes. Si ces petites choses suffisent à nous retenir,—et je prétends que ces choses et bien d'autres encore régissent nos vies,—il est alors logique de croire que la peine de mort a exercé une influence relativement grande sur les vies de certaines gens et leur a ainsi servi de préventif. Pour les raisons susmentionnées,—et il y en a bien d'autres trop longues à énumérer,—je suis d'avis que la peine de mort ne doit pas être abolie.

La disposition actuelle du Code doit être maintenue; je veux dire que la sentence de mort doit être obligatoire lorsque le meurtre est prouvé. Je suis d'avis qu'il ne doit pas y avoir de degrés de meurtre. Le Code, dans sa forme présente, contient ce qu'il faut pour qu'un accusé soit déclaré coupable de meurtre, ou non coupable de meurtre mais coupable de *manslaughter*, et cela étant, une sentence appropriée est possible à la discrétion du juge avec certaines réserves.

Punitions corporelles. Voilà une chose bien mal comprise. Il en est qui ignorent absolument ce que le terme implique et qui discutent la chose avec chaleur et la condamnent péremptoirement. Il est presque incroyable, mais néanmoins vrai que bien des gens instruits considèrent le châtement corporel,

tel qu'il existe aujourd'hui, comme l'équivalent de la fustigation et des coups brutaux administrés jadis, alors que la pitié n'avait pas de place et que le pauvre diable était fouetté jusqu'à presque en rendre l'âme, alors que les instruments employés pour l'administration du châtiment étaient des instruments de torture et causaient vraiment d'extrêmes souffrances, des cicatrices permanentes et souvent l'incapacité physique permanente. Je suis heureux de pouvoir affirmer que cette époque est depuis longtemps révolue, mais nous trouvons même aujourd'hui trop de gens, intelligents par ailleurs, qui sont fermement persuadés que ces conditions existent encore. Je le sais par expérience.

En Ontario, nous recevons constamment des groupes d'étudiants, des diplômés de cours postsecondaires, des éducateurs et autres personnes intéressées. Ils visitent quelques-unes de nos institutions, et le surintendant leur donne d'habitude une causerie, après quoi ils peuvent l'interroger. Presque sans exception la question des punitions corporelles est soulevée. Avant de répondre, je me faisais un devoir de demander à l'interrogateur s'il voulait, pour le bénéfice de ses compagnons, leur dire comment il concevait une punition corporelle. Invariablement, il décrivait le pire genre de fustigation, celui qui a cours au cinéma comme dans *Mutiny on the Bounty* et autres films semblables. La même ignorance règne à l'égard des cellules de prison; les gens se les représentent toujours comme les anciens cachots ou des oubliettes. Ce mode d'incarcération est disparu avec le dernier siècle et, au cours des dernières années, en Ontario du moins, un prisonnier n'est plus enfermé dans un cachot ni une oubliette. On ne le met même plus au régime du pain et de l'eau, pas même comme punition.

Pour revenir au châtiment corporel, la description donnée par l'étudiant est la représentation que s'en font la majorité des gens: de longues lacérations à travers le corps, le sang coulant à flot, le coupable s'évanouissant et finalement entraîné pour recevoir une douche au boyau et une application de sel.

J'ai remarqué qu'un membre du Comité avait demandé il y a quelques jours si un prisonnier était hospitalisé après avoir subi une peine corporelle. Une telle question ne saurait surprendre lorsqu'on sait quelle publicité on a faite aux mœurs barbares du passé. Il est extrêmement difficile de persuader les gens que le genre de punition corporelle administrée aujourd'hui a bien changé et qu'elle ne ressemble en rien au genre de traitement qu'on nous montre au cinéma. Je pense qu'il y aurait moins de critique et moins d'opposition si l'on pouvait éclairer les gens à cet égard. Même l'expression châtiment corporel crée un tableau assez troublant dans l'imagination de ceux qui s'opposent à son usage, et il serait préférable, à mon avis, et en même temps plus exact d'en parler comme d'une "fessée", car c'est en réalité à cela que revient le châtiment corporel et à rien de plus.

Même aujourd'hui, avec seulement une forme modifiée en usage, le châtiment corporel est une chose à laquelle il ne faut pas recourir de façon inconsidérée. La faculté de s'en servir ne doit jamais être confiée à ceux qui pourraient en abuser. Ce n'est pas une panacée, et bien des fois son usage peut causer plus de mal que de bien. C'est pourquoi l'on impose à cet égard certaines précautions et restrictions. La cour, par exemple, ne peut imposer une punition corporelle que pour certains crimes. Le gouverneur de la prison et les surintendants de nos institutions d'adultes sont limités pour l'administration de la courroie à un certain nombre d'infractions à la discipline: violence, voies de fait sur un garde ou un prisonnier, émeute, insolence répétée, refus de travailler ou mauvaise conduite continuelle. Ces fonctionnaires provinciaux sont sujets à d'autres restrictions en ce qu'ils ne peuvent condamner au fouet ou au chat à neuf queues et qu'ils ne sont pas autorisés à faire administrer en une séance plus de dix coups de courroie.

Avant l'administration de la courroie, un prisonnier doit passer un examen médical, et dans la plupart de nos institutions provinciales, il est également examiné par un psychologue. Le médecin doit certifier que l'homme est en état physique et mental pour subir la peine. Lorsqu'il y a le moindre doute quant à son état mental, il passe aussi chez le psychiatre. La décision quant à l'imposition du châtiment est régie entièrement par les rapports de ces deux spécialistes. J'ajouterai qu'avant d'en arriver à cette étape plusieurs autres formes de correction ont été mises à l'essai et qu'elles n'ont pas réussi. Une punition corporelle est rarement imposée pour les premières infractions à la discipline, à moins qu'il s'agisse d'une infraction de nature violente.

On ne fait aucun abus d'autorité dans nos institutions, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par la statistique des cinq dernières années. Par exemple, le nombre d'individus recevant la courroie pour infractions à la discipline représente 44 p. 100 du total de la population prisonnière. Je puis affirmer sous ce rapport que toutes les punitions, privations, restrictions sont inscrites dans nos registres, ainsi que la nature des infractions, les témoignages, et les noms des témoins.

Il saute aux yeux, sans que je sois obligé d'aller plus loin, que je considère le châtiment corporel comme une forme essentielle de punition dans les institutions pénales. En dépit de ce que peuvent alléguer à l'encontre certains psychiatres, psychologues et autres théoriciens et idéalistes inexpérimentés mais bien pensants, nous ne pouvons nous permettre de supprimer le genre de fessée en usage dans nos institutions pénales. J'ai connu des psychiatres et des psychologues qui ont appris par expérience à considérer l'emploi de la courroie comme inévitable dans le traitement de certains délinquants. L'un d'eux me disait qu'il considérait l'emploi de la courroie comme le moyen le plus logique d'envisager le traitement de certains individus. Un jour, je discutais d'un certain cas avec lui. Je lui dis: "Que feriez-vous d'un type comme celui-là?" Il me répondit: "Je pense que je lui ferais administrer la courroie." "Vous m'étonnez, lui dis-je. Je suis fort surpris que vous, un psychiatre, me fassiez une telle réponse, car je croyais que vous aviez quelque façon scientifique d'envisager la question." Et il rétorqua: "C'est là une façon scientifique dans certains cas, et celui-ci en est un." Et c'était un homme qui avait une expérience de nombreuses années et était un chef de file dans son domaine. J'ajouterai que je regrette d'être incapable d'affirmer que la courroie ne sert à aucune fin utile. Je voudrais pouvoir le dire; j'en serais même ravi.

Certains éléments de la population prisonnière, surtout les jeunes, sont plus difficiles à traiter à l'heure actuelle qu'avant la dernière guerre. Le changement a été fort remarquable; il s'est manifesté rapidement et il a continué depuis. Cet élément est aujourd'hui plus insolent, plus provocant et plus menaçant qu'auparavant. La patience, les conseils, la psychothérapie, l'emprisonnement et les punitions légères n'ont pas le moindre effet sur leur façon de se comporter. Ils n'ont que dérision et mépris pour ceux qui les approchent par ces moyens. Cet élément,—et je tiens à faire observer que je ne parle que de celui-ci et que je ne place pas tous les prisonniers dans la même catégorie,—comprend un seul langage, celui de la douleur physique. Certains d'entre eux vous diront qu'ils peuvent purger toute leur sentence "en se tenant sur la tête", pour me servir de leur expression, et que peu leur chaut de faire de la prison parce qu'ils sont bien logés et bien soignés. Une fessée retient leur attention même s'ils n'ont jamais fait attention à rien auparavant. Le fait que ceux qui dirigent nos institutions provinciales d'adultes ont la faculté de se servir de la courroie est un préventif efficace pour d'autres qui seraient tentés de créer du désordre. Cette forme de punition doit être maintenue si nous voulons garder la maîtrise de cet élément pro-

vocant et exigeant. Tant qu'on n'aura pas trouvé d'autre méthode efficace de maîtriser cet élément mauvais et perturbateur, l'emploi de la courroie dans certains cas restera une nécessité.

Il est vrai que dans certaines juridictions le recours aux punitions corporelles est illégal. Il est bien entendu que tout ce que je dis ici n'est pas une critique à l'adresse de quelque autre partie du Canada et que je ne parle que de la province d'Ontario. J'ai eu l'avantage de visiter quelques-unes de ces juridictions et de rencontrer des représentants officiels de plusieurs autres. "Non, disent-ils, nous ne sommes pas autorisés à nous servir des châtimens corporels", mais lorsqu'on leur demande ce qu'ils font pour mâter des prisonniers violents et provocants, ils répondent bien franchement qu'ils ignorent les restrictions et "leur donnent ça quand même". D'aucuns sont même plus précis que cela et je ne voudrais pas répéter ce qu'ils disent. Cela se passe dans des juridictions où les peines corporelles sont officiellement interdites.

M. THATCHER: De quelles juridictions canadiennes parlez-vous?

Le TÉMOIN: J'ai dit que ce n'était pas au Canada.

M. THATCHER: Je vois.

Le TÉMOIN: Voilà qui, selon moi, donnera plus probablement lieu à des abus et à des punitions trop sévères que si les châtimens corporels étaient légalisés et administré de façon officielle. En Ontario,—et je ne doute pas qu'il en soit de même dans d'autres parties du Canada,—tout membre du personnel trouvé coupable d'avoir frappé ou maltraité d'autre façon un prisonnier est immédiatement congédié. Nous ne tolérerions pas le traitement qui a cours dans certaines juridictions où les peines corporelles sont officiellement interdites.

Dans nos institutions, une seule personne peut assigner des punitions et c'est le fonctionnaire en charge. Je le répète, une très faible proportion seulement de la population des prisons reçoit la fessée. D'aucuns ont affirmé que cela aigrit les punis et leur donne des idées de vengeance. On me l'a dit bien des fois, non pas le prisonnier mais des gens de l'extérieur intéressés à la questions, mais ce n'est pas ce que j'ai moi-même constaté. Plusieurs prisonniers et ex-prisonniers à qui j'ai dû faire administrer la fessée m'ont remercié de les avoir remis à la raison. Je me trouvais tout récemment dans une gare terminus, lorsque mon attention se porta sur deux soldats dignes et propres; l'un d'eux venait justement d'arriver de Corée. A ma surprise, ils vinrent tous les deux me saluer en souriant et en me tendant la main. Ils me dirent qu'ils avaient purgé des sentences pendant que j'étais à Guelph. L'un d'eux avait eu la fessée durant cette période. Peu de temps après j'apercevais un autre ex-prisonnier que je connaissais bien en raison de sa conduite. Il avait reçu deux fessées. Quand je le vis, il se dirigeait de mon côté, un large sourire illuminant sa face. Il me dit que la deuxième fessée l'avait convaincu qu'il était son propre ennemi et il avait alors pris la résolution de se bien conduire. Lui aussi portait un uniforme seyant. Il avait un emploi régulier et était heureux.

Un autre exemple qui contredit ceux qui prétendent que le châtiment corporel n'engendre que des sentiments de revanche. Il est arrivé bien des fois que des prisonniers viennent me remercier immédiatement après avoir reçu la fessée, en me disant, "Je ne vous causerai certainement plus de difficulté", ou, "Merci, je l'ai méritée et je suis sûr que cela me fera du bien; j'aurais dû la recevoir plus tôt". Mesdames et messieurs, ce n'est pas là un produit de mon imagination: ce sont des choses que j'ai constatées bien souvent. Ce ne sont là que quelques-uns des nombreux exemples où il a été démontré que ceux qui subissent la peine de la courroie ne sont pas aigris ou

n'entretennent pas d'idée de revanche. Ces gens n'étaient pas tenus de revenir me parler; ils auraient pu me tourner le dos et s'en aller, mais ils tenaient à venir me saluer, à me serrer la main et à me donner des marques d'amitié.

Ce que j'ai dit jusqu'ici est l'expression de mon opinion après une assez longue expérience dans l'administration des institutions pénales.

Permettez que je passe maintenant aux questions particulières que comporte le questionnaire mentionné plus haut.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre? Vous trouverez le questionnaire à la page 30 du fascicule 2 des Procès-Verbaux et Témoignages du Comité.

L'hon. M^{me} HODGES: Allez-vous d'abord parler des punitions corporelles?

Le PRÉSIDENT: Nous allons discuter le questionnaire qui comprend les deux sujets. Il commence à la page 30 du fascicule 2.

Le TÉMOIN: Ainsi que je l'ai dit au début, je me suis entendu avec le sous-procureur général pour ne pas aborder certaines questions à cause de leur aspect juridique ou judiciaire. Monsieur le président, aimeriez-vous désigner quelqu'un pour faire la lecture de la question et de la réponse, ou bien préférez-vous qu'ils les suivent?

Le PRÉSIDENT: Je propose que vous lisiez la question, si vous le voulez bien.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas le questionnaire.

Le PRÉSIDENT: Notre avocat pourrait peut-être lire la question.

L'hon. M^{me} HODGES: Si nous avons le numéro de la question que nous avons sous les yeux.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous le numéro?

Le TÉMOIN: Je n'ai malheureusement que la section du questionnaire envoyé à l'extérieur et qui n'est pas analogue à ce que vous avez.

Le PRÉSIDENT: Notre avocat, M^e Blair, pourrait lire les questions et vous pourriez lire les réponses.

Le TÉMOIN: En fait, je crois que les questions sont tellement incorporées à mes réponses que vous saurez de quoi je parle.

M. BLAIR: Question n^o 2.

Le TÉMOIN: Conditions de réclusion du condamné entre le procès et la date fixée pour l'exécution. Le prisonnier ayant été ramené de la cour,—vous le comprenez tous, j'en suis sûr,—est fouillé avec soin, muni de documents, et ainsi de suite, et l'endroit de sa réclusion lui est assigné. Le condamné est isolé de tous les autres prisonniers et placé continuellement sous garde. Il est logé dans une cellule mesurant d'ordinaire huit pieds sur huit,—je dis "d'ordinaire" parce que les dimensions peuvent varier et il y en a de plus grandes,—et munie des installations sanitaires, mais parfois celles-ci doivent être aménagées. La cellule est invariablement du type à front ouvert pour l'admission de la lumière du jour, et elle est aussi munie de lumière artificielle. Elle est ventilée, sèche, chaude, et donne généralement sur un corridor. Elle est munie d'un lit et de ses fournitures. Un garde est placé immédiatement à l'extérieur de la grille de la cellule. Dans les prisons secondaires, la nourriture est apprêtée dans le logis de l'un des employés de la prison et elle est toujours servie par un membre du personnel. Dans les prisons principales où il y a un cuisinier salarié, la nourriture est apprêtée à la cuisine de l'institution. La prisonnier est pourvu de tout ce qu'il faut pour ses ablutions quotidiennes, serviettes, savon, peigne, etc., mais ces articles sont rendus après chaque usage. Un membre du personnel le rase une ou deux fois par semaine si le condamné le demande et pendant ce temps il porte les menottes et passe dans le corridor. Il prend son bain dans la cellule ou dans le corridor, selon

les installations qu'il y a dans la prison. Il a de quoi lire aussi et des ouvrages choisis lui sont fournis par les fonctionnaires de la prison et parfois par son directeur de conscience, par sa famille ou par son avocat. Le prisonnier n'est jamais laissé seul ni jour ni nuit, et s'il est nécessaire que le garde s'absente pour un motif quelconque, on lui donne un remplaçant, ne serait-ce que pour quelques minutes. Tous les visiteurs autorisés sont conduits à la cellule mais n'y entrent pas. Nul ne peut approcher la grille à moins de trois pieds. Aucun contact physique n'est autorisé et rien, à part la conversation, ne peut être échangé entre le visiteur et le prisonnier. Tous les articles autorisés qui lui sont destinés doivent être remis au gouverneur de la prison ou à son représentant pour être examinés et, s'ils sont acceptables, ils sont alors remis au prisonnier par un membre du personnel. Les gardes assignés à ce service sont des membres choisis du personnel régulier de l'institution.

Puis il y a cette question-ci: "quel changement, s'il en est, est apporté après que le prisonnier est informé que l'exécutif n'a pas exercé la prérogative de clémence?" Il y a peu de changement dans le programme après que le condamné a été avisé que l'exécution ne sera pas empêchée, car toutes les dispositions prises antérieurement sont fondées sur la supposition que la sentence sera exécutée. Toutefois, il s'établit d'habitude une liaison étroite entre le directeur de conscience et au moins un membre de la famille et le shérif et le gouverneur. Souvent, l'avocat de la défense est avisé en même temps que le shérif ou le gouverneur, et le prisonnier l'est aussi sans délai par le shérif ou le gouverneur. Le condamné peut demander immédiatement à voir son directeur de conscience ou un membre de sa famille, mais presque invariablement ceux-ci sont également avertis par le shérif ou par le gouverneur, à moins qu'il n'y ait certitude que le procureur de la défense les a déjà informés.

On demande ensuite qui est présent à l'exécution? Ceux qui sont présents à l'exécution sont évidemment le bourreau officiel, le shérif, le gouverneur de la prison, le médecin de la prison, le directeur de conscience choisi par le condamné, un ou deux aides du shérif et deux ou trois membres du personnel de la prison. Les registres ne font pas mention, et je n'ai jamais entendu dire que la famille du condamné ait été présente à l'exécution. Il se peut que cette coutume ait eu cours il y a longtemps; je n'en suis pas sûr mais il me semble avoir entendu dire cela; toutefois, cela ne se fait certainement plus depuis environ un siècle. Parfois, des membres de la police locale viennent prêter main-forte au personnel de la prison et ils se tiennent à proximité de l'échafaud.

L'hon. M. ROEBUCK: Et les journalistes?

Le TÉMOIN: Ils sont exclus. La question a plusieurs fois fait l'objet de décisions opposées. Ils ont été présents en une occasion, je crois, mais ils n'ont pas été admis aux récentes exécutions.

L'hon. M^{me} HODGES: Cela s'applique-t-il à l'Ontario seulement?

Le TÉMOIN: Je ne parle que pour l'Ontario.

L'hon. M^{me} HODGES: Vous ne savez pas si la règle s'applique à d'autres provinces?

Le TÉMOIN: Non.

L'hon. M. ROEBUCK: La règle s'appliquait quand j'étais reporter, il y a des années de cela.

Le TÉMOIN: Je m'en souviens aussi.

La question suivante est celle-ci: quelles mesures prend-on pour cacher l'exécution aux yeux (1) des autres prisonniers, et (2) du public? Toutes les précautions sont prises pour cacher l'exécution aux endroits où l'échafaud est construit à l'intérieur. Lorsque cet échafaud existe, l'aile où a lieu l'exé-

cution est absolument vide de tout occupant. Lorsque l'échafaud est monté à l'intérieur de la prison, aucune difficulté ne se présente, mais lorsqu'on le monte dans la cour, et cela arrive encore parfois, toutes les précautions sont prises pour qu'aucun regard ne puisse y plonger.

La question suivante porte sur les sédatifs ou drogues. Les sédatifs sont toujours mis à la disposition du condamné à un moment approprié avant l'exécution. En fait, je crois que le médecin de la prison le visite plusieurs heures auparavant et lui demande comment il se sent. En général, c'est le condamné qui décide s'il a besoin d'un sédatif, mais lorsque c'est manifestement nécessaire et qu'il répugne à l'accepter, on finit le plus souvent par le persuader de le prendre. Les sédatifs ou drogues sont administrés par le médecin de la prison par injection hypodermique. On s'est servi de morphine et on en est satisfait.

Voici la question suivante: De quelle façon dispose-t-on du corps? Le corps est inhumé dans la cour de la prison, à un endroit spécialement aménagé à cette fin. Pourtant, en ces dernières années, sur la demande de la famille, le corps lui était remis pour inhumation à un endroit choisi à l'extérieur. Un entrepreneur vient le prendre après la tenue de l'enquête, aux petites heures du matin et alors qu'il fait encore nuit. Le shérif ou son représentant assiste aux funérailles et à la mise en terre; il s'assure que le cercueil n'est pas ouvert après sa sortie de la prison.

Je regrette de ne pouvoir vous donner la réponse à la question suivante. J'essaie de l'obtenir maintenant, mais elle peut présenter de grandes difficultés.

Le PRÉSIDENT: Quelle est cette question?

Le TÉMOIN: Quelle est la durée la plus longue?

L'hon. M^{me} HODGES: Et la plus courte?

Le TÉMOIN: C'est exact.

J'ai dit que la réponse ne peut être fournie à présent, mais on a pris des mesures pour obtenir le renseignement si possible.

Le PRÉSIDENT: Aux fins du compte rendu, j'estime qu'il serait bon de dire que la question est la suivante: "D'après votre expérience, quel a été le temps (1) le plus long (2) le plus court écoulé à partir du moment où la trappe s'est ouverte jusqu'au moment où le condamné est déclaré mort?"

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Et votre réponse a été donnée.

Le TÉMOIN: Oui.

Voici la question suivante: Comment procède-t-on à la pendaison de plus d'une personne à la fois? Lorsque deux personnes doivent être pendues en même temps, la sentence de la cour est exécutée littéralement. Les condamnés sont placés dos à dos et exécutés simultanément. Pour autant que nous ayons pu le constater dans nos registres, il n'a pas été nécessaire de prendre de dispositions spéciales, car l'échafaud construit à l'intérieur et utilisé en pareille occurrence offrait suffisamment d'espace, c'est-à-dire que la trappe et la poutre transversale étaient de dimensions suffisantes. A ma connaissance, il n'y a eu en Ontario que deux doubles exécutions depuis des dizaines d'années et elles ont eu lieu à Toronto.

Voici une question à laquelle je ne puis répondre maintenant: la cause effective de la mort. Nous demandons la réponse à toutes les institutions. Il y a 42 prisons dans la province, et nous leur demandons de consulter leurs registres pour voir quelle cause réelle de la mort on y a inscrite. Je crains que le renseignement ne soit difficile à obtenir parce qu'après la tenue de l'enquête—et vous savez qu'il y a enquête après chaque exécution—le verdict du jury porte plus souvent qu'autrement que la mort est due à la pendaison. Je crains que ce soit tout ce que nous obtiendrons.

La question suivante porte sur la façon de procéder à la pendaison.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est le numéro 7.

Le TÉMOIN: Oui. Je suis d'avis que le temps est venu de mettre à l'étude un autre mode d'exécuter la sentence de peine de mort. Bien que je n'aie pas connaissance, officielle ou privée, d'application défectueuse ou d'incident fâcheux résultant de la présente méthode, j'estime, maintenant qu'on peut disposer d'autres méthodes, qu'il vaudrait la peine d'en étudier soigneusement les avantages.

La question suivante est le numéro 8: effets produits sur le personnel, les prisonniers et le public. En ce qui concerne le personnel, l'exécution produit une tension marquée sur ceux qui s'en occupent directement, tension qui commence à se manifester un ou deux jours avant l'exécution. L'effet particulièrement pénible au lieu de l'exécution pour ceux qui ne sont là que pour observer. Les autres sont très occupés et n'ont pas le temps de penser à autre chose qu'à leur pénible besogne. En général, ceux qui y sont assignés sont des gens placides qui peuvent supporter la tension. Toutefois, on a connu quelques personnes dont les nerfs se sont tendus pendant l'opération, tandis que chez d'autres une réaction temporaire s'est manifestée après que tout était terminé. L'effet produit sur d'autres prisonniers n'a pas été trop marqué, surtout depuis que les exécutions ont lieu vers minuit. Il était un temps où elles avaient lieu vers huit heures du matin, mais le changement s'est effectué depuis à peu près 15 ans.

Lorsque les exécutions avaient lieu à 8 heures du matin, on remarquait nettement qu'immédiatement après l'opération, le travail régulier reprenait son cours normal. On ne relève rien dans les registres en fait de manifestations ou de protestations dans l'enceinte de la prison. Il y règne peut-être un calme inusité, mais c'est sans doute un effet de l'imagination.

(iii) Quelques manifestations ont eu lieu, mais pas en ces dernières années, pour protester contre l'exécution. La dernière s'est produite en 1919 à Toronto. A part la présence d'un petit nombre de gens animés par une curiosité morbide qui s'étaient rendus dans le voisinage de la prison, l'effet produit sur la collectivité est imperceptible dans les grands centres, mais dans les localités plus petites, l'effet est parfois déprimant, surtout lorsque le condamné, ou sa famille, étaient auparavant des citoyens respectés. Inversement, les exécutions ont pu produire un plus grand effet préventif dans la localité, mais c'est une chose que nous ne pouvons mesurer ou apprécier.

Je pense que le questionnaire invite quelques commentaires sur l'effet produit sur ceux qui exécutent l'ordre de la cour, et voici ce que j'ai à répondre à cet égard:

b) On a dit que ceux qui exécutent l'ordre de la cour deviennent endurcis et cruels. L'expérience ne confirme pas l'assertion, pas plus à l'égard de ceux-ci qu'à l'égard de ceux qui, les premiers, sont responsables de l'imposition de la sentence. Les gens qui dirigent l'exécution ne le font pas par choix mais parce que la besogne leur a été assignée et qu'ils la considèrent comme un devoir.

La suivante est (A): punitions corporelles infligées en vertu du Code criminel.

Le règlement qui régit le châtement corporel imposé par la cour est le même que celui qui régit le châtement corporel imposé pour infractions à la discipline de l'institution et dont il est question ailleurs dans le questionnaire.

Lorsqu'on inflige une peine corporelle, le surintendant ou le gouverneur, selon qu'il s'agit d'une institution de réforme, d'une ferme industrielle ou d'une prison de comté de la province, est présent avec le médecin et un ou deux gardes. Le fonctionnaire en chef identifie le prisonnier et s'assure qu'il est

bien le puni en lui demandant quel est son nom et s'il comprend la sentence de la cour. Vous savez que vous avez fait ceci ou cela. Dès que le prisonnier est identifié, le surintendant ou gouverneur, après lui avoir fait subir un examen médical et s'être assuré qu'il est en état de la supporter, ordonne alors d'infliger la punition. Les mains et les pieds du prisonnier sont attachés et ses fesses sont mises à nu. Par mesure de protection, ses reins sont ceinturés. Le médecin se tient près du prisonnier dont il prend le pouls. Un garde inflige la punition, et c'est au gouverneur ou surintendant que revient la responsabilité de s'assurer que seulement le nombre de coups ordonnés par la cour soient infligés. Je m'empresse de corriger une erreur. La ceinture de protection des reins n'est portée que lorsque la courroie est appliquée et non pas le fouet, car celui-ci est administré à travers les épaules. Pour autant que je sache, la ceinture lombaire n'est pas portée pour la fustigation.

Le temps de la période d'emprisonnement où la peine corporelle doit être administrée est presque toujours déterminé par la cour, mais depuis deux ou trois ans, la cour se contente de prononcer la sentence sans spécifier quand elle doit être appliquée. Jusqu'à l'an dernier ou à peu près, la cour avait coutume de spécifier que le prisonnier devait recevoir cinq coups après trois mois, ou cinq coups deux mois avant l'expiration de la période d'emprisonnement, ou quelque chose en ce sens.

Le nombre maximum de coups administrés en une séance ne dépasse pas dix, mais lorsqu'un juge prescrit quinze coups, on les administre d'ordinaire en deux fois de sept et de huit coups, ou parfois en trois séances de cinq coups.

La courroie utilisée pour l'administration de la peine corporelle est en cuir uni, sans perforations, d'environ quinze pouces de long, trois pouces de large et trois seizième de pouce d'épaisseur. Elle est fixée à un manche d'environ sept pouces. Si l'ordonnance de la cour spécifie l'emploi du fouet, on utilise à cette fin un instrument formé d'un manche de bois d'environ quinze pouces de long, à l'une des extrémités duquel sont fixés neuf bouts de corde d'environ 15 pouces de long. Ces cordes sont surliées aux bouts libres. C'est un terme nautique...

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Les bouts sont-ils effilochés?—R. C'est pour empêcher qu'ils s'effilochent.

D. Vous voulez dire qu'on y fait un nœud?—R. Non, le bout de la corde est surlié. Je veux dire qu'il est entouré d'un fil de coton ou d'un ligneul.

Le PRÉSIDENT: Les bouts ne sont pas effilochés? Nous avons eu ici hier un fouet qui l'était.

Le TÉMOIN: Vous savez ce que vous faites d'un câble pour l'empêcher de s'effiloche? Vous enroulez un fil autour de son extrémité. En l'occurrence on se sert de coton... non pas de coton, mais de fil pour l'empêcher de s'effiloche. En tout cas, les bouts ne sont pas noués. L'instrument est employé complètement sec et la douleur infligée est moins cuisante qu'avec la courroie. Le fouet est appliqué à travers les épaules.

L'hon. M^{me} HODGES: Je comprends et vous remercie.

Le TÉMOIN: La méthode suivie dans l'application de la peine corporelle est la même dans toute la province; elle est identique dans chaque institution.

Le puni subit un examen médical immédiatement avant l'exécution de la sentence et cet examen est minutieux.

Je le répète, le médecin est constamment présent et surveille la réaction physique du prisonnier.

Le puni est examiné du regard après la punition. Je n'ai pas connaissance d'un seul cas ayant requis des soins médicaux ou un séjour à l'infirmerie. Le châtement reçu, l'homme est parfaitement apte à continuer son travail.

Si le médecin a raison de croire ou soupçonne que le prisonnier souffre de quelque maladie mentale, ou qu'il a déjà été traité pour maladie mentale ou est soupçonné d'en être atteint, il appelle un psychiatre en consultation. S'il subsiste le moindre doute, la punition imposée par la cour n'est pas exécutée et le ministère de la Justice est avisé en conséquence.

La réponse à la question concernant la portée de l'examen psychiatrique est comprise, je pense, dans la réponse à la question précédente.

Si la cour a imposé une punition corporelle, et si l'on constate plus tard que le prisonnier est physiquement ou mentalement incapable de supporter le châtement, on en suspend l'exécution et un rapport est envoyé au ministère de la Justice expliquant les circonstances et donnant les motifs de ne pas se conformer à l'ordonnance de la cour. Un membre du ministère de la Justice accuse réception des renseignements, et jamais les registres n'ont fait mention que la décision du médecin ait été contestée.

Je passe maintenant au numéro 21. Nous n'avons aucune statistique qui puisse prouver que le châtement corporel prévient le récidivisme. L'expérience nous apprend toutefois que les peines corporelles exercent nettement un effet préventif.

Si une digression m'est permise, je voudrais dire un mot de ce que j'appelle l'Appendice A intitulé "Infractions à la discipline de l'institution" et que j'ai sous la main. Il a trait à un groupe de 106 prisonniers qui ont reçu la fessée au cours d'une certaine période, et voici les faits: 106 détenus ont reçu la fessée, et de ce nombre, 99 n'ont requis qu'une seule application pour les corriger ou pour qu'ils se conduisent raisonnablement par la suite. Il a fallu une seconde application à 7 pour mauvaise conduite ultérieure, et des 99 détenus, 53 n'ont pas commis d'autres infractions exigeant des sanctions quelconques. Des infractions secondaires ont été commises par 38, mais pas assez graves pour qu'il faille recourir à la courroie. Huit ont commis des infractions plus graves que ces dernières, mais pas assez sérieuses toutefois pour exiger l'administration de la courroie.

C'est une décomposition des 106 détenus. Ils ont été pris au hasard, sans aucun choix particulier. J'estime que cela suffit à établir, ou du moins à alléguer, que le châtement corporel exerce nettement un effet préventif.

B. *La punition corporelle comme mesure disciplinaire dans les institutions pénales provinciales.*

Le Règlement régissant l'administration des maisons de réforme et des fermes industrielles pour les prisonniers masculins prévoit ce qui suit à l'article 106 (3):

L'application de la peine du fouet n'est faite qu'en exécution de la sentence de la cour, et la punition par la courroie n'est infligée que dans les cas extrêmes et pour les infractions suivantes:

- a) Voies de fait et actes de violence contre des fonctionnaires.
- b) Voies de fait et actes de violence contre d'autres détenus.
- c) Mauvaise conduite soutenue.
- d) Évasion ou tentative d'évasion.

J'ajoute que depuis quelque temps déjà un détenu qui s'évade est, presque sans exception, traduit en cour et jugé. Toute sentence prononcée par la cour s'ajoute, selon la loi, à la partie non expirée de la période d'emprisonnement qui lui reste au moment de l'évasion. Bien des fois, lorsqu'il s'agit d'un jeune homme à qui il reste une longue sentence à purger, c'est un acte de bonté que de régler son cas à la prison au lieu de le faire traduire devant la cour.

- e) Destruction malicieuse de machines ou autres effets, ou dommages qui leur sont malicieusement causés.
- f) Simulation de maladie.
- g) Mutinerie.
- h) Rixe répétée après avertissement.
- i) Refus de travailler après avertissement.
- j) Insolence répétée envers des fonctionnaires.
- k) Chahut dans les dortoirs, les cellules, les équipes de travail ou ailleurs.

Depuis quelques années, la courroie ne sert plus que dans les cas de violence, ou lorsqu'un individu est constamment provocant, ou lorsque d'autres formes de punitions n'ont plus d'effet sur lui.

Le Règlement dit encore:

La peine de la courroie n'est infligée que si le médecin certifie que le détenu a conscience de ses actes et qu'il est physiquement en état de la supporter.

Le nombre de coups de courroie est proportionné à la gravité de l'infraction et ne dépasse jamais dix coups à chacune des applications.

La courroie n'est infligée si c'est nettement nécessaire pour obtenir la réforme du détenu et pour maintenir la discipline.

Le Règlement continue de pourvoir à l'enregistrement convenable de ces punitions.

La réponse à la question suivante est donnée dans celle qui précède.

Le détail des assignations de punitions corporelles imposées pour des infractions au Règlement est en voie de compilation. Je ferai observer que c'est tout un travail que de retrouver toutes ces choses. Les registres sont déposés dans une voûte, peut-être à l'autre bout de la ville, et il faudra probablement les exhumers. Il faudra du temps pour retrouver des documents répartis sur plus d'un quart de siècle, et Dieu sait quand je pourrai les produire, mais on travaille déjà à les réunir.

La même méthode est suivie pour l'application d'une peine corporelle assignée par la cour ou par la personne qui a charge de l'institution, sauf que le fouet n'est pas prescrit par cette dernière. Je l'ai d'ailleurs déjà dit.

Il est très désirable que le châtiment corporel soit limité aux plus graves infractions à la discipline. J'appuie sur ce point, et nous sommes d'avis que celles qui sont définies par le Règlement et qui sont mentionnées ci-dessus, doivent être maintenues, bien qu'on y recourt rarement, sauf dans les cas de violence ou de provocation persistante.

Je le répète, nous tenons pleinement compte de l'opinion du psychiatre et du médecin, et si l'un ou l'autre manifeste de l'opposition, la punition corporelle n'est pas infligée.

En ce qui concerne le paragraphe 7, je pense avoir déjà répondu de façon générale à cette question en disant que la punition corporelle devrait être maintenue comme moyen de garder la haute main.

Je voudrais dire un mot, si vous m'y autorisez, de l'Appendice B intitulé "Nombre de sentences par millier d'habitants dans la province d'Ontario". Je vais vous donner lecture de la note ci-contre:

La criminalité a augmenté graduellement au cours des 40 dernières années. Contrairement à ce que certains prétendent, l'allure de son accroissement a été plus forte que celle de la population en général. En 1913, 4.3 personnes par millier d'habitants ont été trouvées coupables et condamnées; en 1952, la proportion était de 8.5 par millier d'habitants. Pendant cette même période, la population de l'Ontario est passée de 2,767,000 à 4,766,000 âmes, soit une augmentation de 73 p. 100, mais le nombre de personnes condamnées est passé de 11,897 à 40,486, soit une augmentation de 240 p. 100.

Mis en graphique, nous aurions une alternance de sommets et de creux, mais le niveau de chaque sommet et de chaque creux, est de plus élevé que le précédent. Autrement dit, il monterait et baisserait, et il monterait davantage la prochaine fois et ne redescendrait pas tout à fait aussi bas, mais chaque sommet et chaque creux est plus élevé que le précédent. Les années de sommet et de creux sont les suivantes depuis 1913:

1914—5.3 condamnations par millier de population; 1923—2.6 condamnations par millier de population; 1930—6.4 par millier d'habitants; 1934—3.8 par millier d'habitants; 1939—7.4 par millier d'habitants; 1943—4.9 par millier de population, 1951—8.9 par millier de population; 1952—8.5 par millier d'habitants; 1953—8.3 condamnations par millier de population.

Vous voyez donc que c'est comme des dents de scie, sauf que les dents ne sont pas toutes régulières à la pointe. La prochaine montée sera plus accentuée.

En ce qui concerne ceux qui ont été trouvés coupables, ces chiffres comprennent les mises en liberté surveillée, les sentences suspendues et les condamnations à des amendes. Si cela peut vous intéresser, j'ajoute qu'au département ontarien des Institutions de réforme nous avons une population quotidienne d'environ 4,000 détenus.

Monsieur le président, c'est tout ce que j'ai à dire. Puis-je retourner chez moi maintenant?

LE PRÉSIDENT: Je suis sûr que les membres du Comité ont bien des questions à vous poser, et si vous le voulez bien, nous procéderons comme de coutume en faisant le tour de la table; chaque membre pourra poser des questions pendant un temps limité. Hier, nous avons commencé par la droite; nous commencerons donc maintenant par la gauche. A vous, monsieur Brown.

M. Brown (Brantford):

D. Monsieur Basher, pourquoi n'emploie-t-on pas dans les institutions le fouet plutôt que la courroie?—R. Je vais vous le dire, mais cela ne signifie pas que la raison est bonne. Je suis heureux que vous ayez posé la question. Je pense qu'autrefois le fouet était administré pour de très graves infractions, et je dis bien, de "très graves" infractions. On avait alors l'impression que la peine du fouet était brutale, excessive, mais cette idée a perdu depuis quelque temps, et je ne chercherais pas à vous dire depuis quand, de sorte qu'on la considère maintenant comme une punition moins sévère que celle de la courroie. Je dis cela en toute déférence pour les juges qui, lorsqu'ils condamnent au fouet, ou au chat à neuf queues, le font parce qu'ils croient que la punition est plus sévère que celle de la courroie, alors que c'est exactement le contraire. Et quand le Règlement a été établi, les autorités ont évité de permettre à ceux qui ont la charge des institutions de condamner au fouet parce qu'ils avaient probablement l'impression de soustraire une faculté à un jury ou à un juge. Je pense que telle est la réponse.

D. Croyez-vous que le fouet ne soit pas un préventif suffisant dans une institution?—R. Il va de soi que c'est question d'opinion, mais soit dit en toute franchise, je ne pense pas qu'aucun membre du Comité soit en mesure, —et je le dis en toute déférence,—de se prononcer sur la courroie ou sur le fouet s'ils ne les voient pas administrer. Je ne veux pas donner à entendre que quelqu'un prendra les dispositions voulues pour que vous puissiez en avoir une démonstration, mais j'estime qu'une personne qui n'en voit pas l'administration effective et qui n'en peut constater les effets peut difficilement s'imaginer en quoi cela consiste au juste. Malheureusement, les gens s'en tiennent à ce qu'il y a de plus approchant, ce que vous pouvez voir au cinéma, comme dans le film *Mutiny on the Bounty* et autres de ce genre. C'est l'idée qu'on en donne au public, et c'est à peu près ce qu'il voit de plus approchant de la chose réelle.

M. THATCHER: Serait-il possible de tourner un film de l'application d'une fessée à la courroie dans la prison pour que le Comité puisse en être témoin, à condition que nul ne sache que c'est à cette fin?

Le TÉMOIN: Évidemment, c'est compris. Pour ma part, je n'y ai pas d'objection.

M^{me} SHIPLEY: Bien entendu, le prisonnier aurait les yeux bandés et nous ne saurions qui il est?

Le TÉMOIN: Vous ne verriez quand même pas le puni.

M. BROWN (*Brantford*): Vous avez dit que la courroie employée dans vos institutions ne porte aucune perforation.

Le TÉMOIN: C'est réglementaire dans les institutions ontariennes.

M. BROWN (*Brantford*): A une de nos récentes réunions le directeur du pénitencier de Kingston nous a montré une courroie perforée de huit trous, me dit-on.

L'hon. M^{me} HODGES: Nous l'avons vue hier.

Le TÉMOIN: Nous n'avons là aucune juridiction.

M. WINCH: Pendant que nous en sommes là, permettez que je pose une question qui me semble logique. Nous avons interrogé M. Allan à cet égard et il répondit que s'il n'y avait pas de perforations la courroie avait tendance à gauchir et qu'il y avait ainsi danger que l'arête coupe la chair des fesses. Je suppose que vous n'en avez pas fait la constatation puisque votre courroie n'est pas perforée?

Le TÉMOIN: Non.

M. BROWN (*Brantford*): Arrive-t-il que vous ayez un régime de pain et d'eau dans les institutions provinciales, même sous forme de punition?

Le TÉMOIN: Plus maintenant. Nous avons ce que nous appelons un régime équilibré. Il consiste en un pain de viande fait d'une certaine quantité de viande hachée et de légumes. Il existe une formule appropriée que nous avons communiquée à toutes les institutions. Je pense qu'il y entre des œufs, et cela ressemble à ce que vous pourriez appeler...

L'hon. M^{me} HODGES: Un pain de viande.

Le TÉMOIN: J'allais dire un "pâté de berger", une sorte de pâté sec de berger.

M^{me} SHIPLEY: Vous n'en avez pas mangé de bon?

M. Brown (Brantford):

D. Est-ce un régime spécial?—R. C'est un régime sévère.

D. Vous l'imposez à des indisciplinés?—R. Certainement. Un individu peut être placé en réclusion rigoureuse et à un régime sévère pendant quelque temps, et nous le mettons ainsi à l'épreuve.

M. Shaw:

D. Colonel Basher, vous avez exprimé l'idée que le Comité examine l'opportunité d'un autre mode d'exécution que la pendaison. Consentiriez-vous à développer cette idée?—R. Je me contenterai de répondre que nous vivons en un siècle de lumière et que s'il existe un mode préférable à celui que nous employons, nous devrions alors en faire l'étude. C'est tout ce que j'ai à dire.

D. Une autre question à propos de peine capitale. Je crois avoir compris que lorsque le corps est remis aux parents ou à d'autres on ne permet jamais d'ouvrir le cercueil. Est-ce bien ce que vous avez dit?—R. C'est exact.

D. Le corps est-il embaumé avant l'inhumation?—R. C'est fait avant.

D. Pouvez-vous nous en donner la raison—R. Non, je ne puis pas.

D. Une autre question. Vous avez dit qu'après l'administration de la peine corporelle le délinquant retourne à son travail; je crois que vous avez dit toujours ou presque toujours. Qui est juge de l'état de l'individu?—R. Le médecin.

D. Chaque fois?—R. Oui, il est présent.

M. SHAW: C'est tout, monsieur le président.

M. Boisvert:

D. Colonel Basher, si vous employez la courroie pour réformer un prisonnier, est-ce que cela entre en ligne de compte lorsque le Service de la remise de peine examine son cas?—R. Si j'ai bien compris votre question, vous demandez si le fait pour un prisonnier d'avoir subi la fessée pendant sa détention nuit, par exemple, à sa libération conditionnelle ou à une remise de peine, n'est-ce pas?

D. Oui.—R. Pas du tout, pourvu toutefois qu'après avoir reçu la fessée sa conduite ait été bonne pendant une période raisonnable.

M. BOISVERT: C'est tout ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lusby?

M. Lusby:

D. Colonel Basher, à en juger par vos remarques du début, vous considérez que la peine de mort est un préventif bien plus efficace que toute autre peine, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Votre opinion est-elle fondée sur votre propre jugement ou s'inspire-t-elle d'une étude de la statistique?—R. Je me suis efforcé de démontrer que si les choses secondaires dont j'ai parlé nous faisaient user de retenue dans notre vie quotidienne, la peine de mort devrait exercer une influence relativement plus grande sur les actes de ceux qui inclinent à la violence, à la méchanceté et à la perpétration d'un crime aussi grave.

D. Elle ne se fonde pas sur une étude de la statistique?—R. Non, mais vous vous souvenez toutefois, j'en suis sûr, qu'il n'y a pas encore bien longtemps les autorités anglaises ont décidé de suspendre la peine capitale. Elles ont constaté qu'elles ne pouvaient pas le faire bien longtemps et elles ont dû y revenir.

D. Je me suis laissé dire que si la peine de mort était abolie, cela aurait pour effet d'amener au Canada des criminels américains plus ou moins professionnels. Avez-vous quelque idée du nombre de criminels américains qui viennent, disons en Ontario, commettre des crimes de violence, des vols de banques, des meurtres et ainsi de suite?—R. Je dirai de mémoire qu'il est très minime.

D. Pensez-vous que si la peine de mort était abolie, ce nombre pourrait s'accroître?—R. C'est possible.

M. Cameron (High-Park):

D. Vous donnez à entendre, colonel Basher, que la substitution du mot "fessée" aux expressions "fouet" et "peine corporelle" serait une amélioration du texte du Code pénal?—R. Oui, le mot rend mieux l'idée et il est plus exact. Les exemples que le cinéma nous met sous les yeux confèrent à l'expression "punition corporelle" une idée de terreur.

D. Dans votre institution, celui à qui l'on administre la courroie ou le fouet a-t-il les yeux bandés?—R. Non.

D. Il reconnaît donc le fonctionnaire de la prison qui lui donne la fessée? —R. Certainement. Soit dit en passant,—et j'avais déjà songé à en parler,— nous ne permettons pas à un membre du personnel qui porte une accusation contre un détenu de lui administrer la punition.

D. Vous servez-vous d'une machine à administrer la palette?—R. Franchement, j'ignore ce qu'est une telle machine; je n'en ai jamais vu. Je pense que c'est tout simplement une façon de parler, et je ne crois pas que vous puissiez en trouver une nulle part.

D. Nous avons eu ici hier une photographie de ce qui est censé en être une. Vous servez-vous de quelque chose?—R. De rien qui puisse répondre à cette description. Nous n'avons de machine d'aucune sorte.

L'hon. M^{me} HODGES: Est-ce une table à laquelle l'homme est attaché?

Le TÉMOIN: Non, c'est un bâti.

M. Cameron (High-Park):

D. Autrement dit, vous avez un appareil qui permet de placer le puni dans une position convenable?—R. C'est exact.

D. Reste-t-il debout pour recevoir le fouet?—R. Oui.

D. Ce que nous avons vu hier était un appareil qui répond à peu près à votre description: il tient le puni dans une position convenable.—R. C'est exact.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Vous m'avez intéressée, colonel Basher, quand vous avez dit qu'une ceinture lombaire était utilisée dans l'application de la courroie. Protège-t-elle l'homme? Quelle largeur peut-elle avoir?—R. A peu près cette largeur-ci.

Le PRÉSIDENT: A peu près un pied de largeur.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Un pied, vraiment? Les coups tombent-ils réellement sur la ceinture lombaire et non sur la partie mise à nu?—R. Non. La ceinture est destinée à protéger les reins. Elle est là par simple mesure de précaution, pour qu'aucun coup n'atteigne les reins qui sont, je crois, près de la surface.

L'hon. M^{me} HODGES: Merci.

Le PRÉSIDENT: Le prisonnier est-il debout lorsqu'on lui administre la courroie?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. Roebuck:

D. Monsieur Basher, convenez-vous avec moi que la certitude d'être pris, la facilité de la condamnation et autres choses de ce genre,—sûrement la certitude d'être appréhendé et condamné,—sont des facteurs de prévention peut-être aussi efficaces que la sévérité d'une punition?—R. Non, monsieur, ce n'est pas mon avis et je le regrette. Ai-je raison de supposer que vous voulez dire que le fait pour un individu de savoir que, s'il est pincé après avoir commis un meurtre, il sera condamné à l'emprisonnement perpétuel, est un préventif aussi efficace?

D. Non. J'établissais une distinction entre les deux. Je veux dire que si vous rendiez l'arrestation plus certaine, ne serait-ce pas un préventif plus efficace que si vous rendiez la punition plus sévère? Il y a deux façons d'envisager la prévention du crime et deux aussi de l'encourager, ces dernières consistant à rendre l'arrestation moins certaine ou à rendre les peines moins sévères. Mon idée est de savoir si la certitude de l'arrestation n'est pas une chose qu'il faudrait s'efforcer d'obtenir plutôt qu'une plus grande sévérité

dans la punition?—R. Je crains de ne pas voir les choses du même œil que vous, monsieur. A l'heure actuelle, un individu qui commet un meurtre ou toute autre infraction grave sait, avant de commencer, que les chances de ne pas être pincé ne sont guère en sa faveur. Il espère toujours être plus rusé que l'autre type et qu'il ne sera pas pris.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'un individu qui va commettre un meurtre s'arrête à réfléchir à cela?

Le TÉMOIN: Oui. Et s'il ne le fait pas, ce peut ne pas être un meurtre du tout mais un *manslaughter*.

L'hon. M. Roebuck:

D. Vous avez parlé de l'influence de la peur. N'y a-t-il pas d'autres raisons qui préviennent le crime, le meurtre en particulier?—R. Oh! si, il y en a plusieurs.

D. Vos remarques tendent à laisser supposer que vous comptez uniquement sur la peur comme moyen d'encourager la bonne conduite chez les gens.—R. Si j'ai laissé cette impression, je n'en avais assurément pas l'intention, mais je me suis efforcé de faire comprendre que nous sommes régis par les répercussions qu'auront certains actes si nous les accomplissons. Je pense que nous en sommes tous là. Je ne veux pas dire qu'au milieu de nos occupations quotidiennes nous devons nous arrêter à réfléchir à toutes les petites choses, non. Mais je crois vraiment que les gens sont régis par l'appréhension de quelque chose qui pourrait être désagréable pour eux-mêmes ou pour leur proches.

D. Ou par le plaisir que cela peut leur procurer. La carotte peut aussi bien que le fouet faire marcher l'âne.—R. Oui, les gens sont aussi régis par cela, par la pensée que s'ils font certaines choses ils en bénéficieront naturellement, et il en est qui sont empêchés de faire des choses interdites grâce à l'appréhension qu'ils en ont ou à leur droiture.

D. Tout notre code moral est fondé là-dessus, ou presque.—R. Oui.

D. Fondé sur les constatations faites par l'humanité que certaines conditions produisent de mauvais résultats généralement pour celui qui s'y laisse aller et pour d'autres aussi. C'est la base du Code criminel, mais le mobile n'est pas toujours la crainte et les conséquences néfastes.

Le PRÉSIDENT: Avant d'aller plus loin, je ferai observer que j'ai été passablement indulgent en matière de questions, mais je ne pointe personne du doigt.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, vous ne pointez personne du doigt, mais vous me regardez. Tenez vos mains dans vos poches et allez-y!

Le PRÉSIDENT: Nous devrions nous borner à poser des questions dans le temps dont nous disposons, au lieu d'entrer en discussion avec le témoin. Nous aurons progressé davantage si nous réservons la discussion jusqu'à ce que nous rédigeons le rapport. Madame Shipley?

M^{me} Shipley:

D. Monsieur le président, j'ai été particulièrement intéressée par l'assertion faite par le colonel Basher au sujet des jeunes délinquants pour qui, a-t-on constaté, la fessée est la seule mesure qui les touche et les fait se bien conduire.—R. Voudriez-vous ajouter le correctif "une certaine catégorie".

D. Oui, une certaine catégorie de jeunes détenus. Avez-vous constaté que dans un groupe quelconque de prisonniers il y en a toujours une certaine proportion qui ne craignent que la punition corporelle?—R. Oui.

D. Et de plus, dans l'administration d'une fessée à un prisonnier, trouvez-vous que ce soit la honte et l'affront qui en résultent, autant que la douleur physique, qui leur fait peut-être éviter que cela arrive encore?—R. J'ai entendu exprimer cette idée plusieurs fois, mais, franchement, je ne puis répondre par l'affirmative.

D. J'étais simplement curieuse de savoir. Je n'ai plus qu'une question, monsieur le président. Vous avez parlé, colonel Basher, d'autres modes que la pendaison. Iriez-vous jusqu'à dire que vous songiez peut-être à des drogues ou poisons indolores administrés par des médecins? Entreraient-ils dans les autres modes que vous aviez à l'esprit?—R. Madame, je préfère ne pas m'engager dans cette voie parce que cela fait partie d'un domaine scientifique à l'égard duquel un profane ne doit pas formuler de propositions.

D. Je n'insisterai pas.—R. Je ne pense pas que vous trouveriez de médecins qui consentiraient à devenir exécuteurs des hautes œuvres, et je préférerais, si cela ne vous fait rien, laisser cela à la science.

M^{me} Shiple: Excusez-moi. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch?

M. Winch:

D. Je crois vous avoir entendu dire qu'au cours d'une certaine période la population de l'Ontario avait augmenté de 75 p. 100?—R. De 73 p. 100.

D. Oui, 73, et cela au cours de la même période. . .

Le PRÉSIDENT: Quelle période?

M. WINCH: Je ne pense pas que le témoin ait mentionné les années.

Le TÉMOIN: Si, de 1913, ou du début de 1914, à 1952.

M. WINCH: Vous avez dit que la population avait augmenté de 73 p. 100 au cours de cette période, et que la criminalité s'était accrue d'environ 200 p. 100?

Le TÉMOIN: Oui, de 240 p. 100.

M. Winch:

D. Cela étant, je prends pour acquis que la peine capitale, les châtiments corporels et autres peines n'ont pas été un préventif du crime? Qu'avez-vous à dire sur ce point?—R. Que le pourcentage mentionné ici n'a aucun rapport avec l'augmentation ni la diminution du nombre de meurtres, parce que ce chiffre comprend toutes les condamnations pour toutes les infractions et qu'il n'est pas décomposé.

D. Comprend-il ceux qui ont été accusés d'homicide?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Quels crimes sont inclus dans ce chiffre?

Le TÉMOIN: Il comprend toutes les accusations portées sous l'empire des lois ontariennes et des lois criminelles du Canada.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire sous l'empire de la Loi de régie des spiritueux et ainsi de suite?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Et la Loi sur la circulation routière?

Le TÉMOIN: Oui, s'il y a condamnation.

Le PRÉSIDENT: Et les accusations d'excès de vitesse?

Le TÉMOIN: Non.

L'hon. M. ROEBUCK: Et le stationnement illégal?

Le TÉMOIN: Le chiffre porte sur les condamnations de tous genres. Cela signifie les infractions de toute nature à la Loi sur la circulation routière

qui entraînent des condamnations en cour, bien que la condamnation ne comporte pas l'emprisonnement. Le jeune homme mis en liberté surveillée doit avoir été trouvé coupable de l'acte dont il a été accusé, sans quoi il n'aurait pas été mis en liberté surveillée, et c'est aussi vrai de celui qui obtient un sursis, car il y a eu assurément condamnation.

M. WINCH: Le colonel Basher serait-il assez bon de fournir plus tard au Comité les chiffres concernant les homicides depuis le début de la période mentionnée jusqu'à 1952 ou jusqu'à la date la plus récente possible?

Le PRÉSIDENT: Ce chiffre existe-t-il, colonel Basher?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous le fournir au Comité?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous vous le rappellerons.

M. Winch:

D. Encore une question, monsieur le président. Le colonel Basher nous a dit plus tôt au cours de son témoignage que, selon lui, les homicides seraient plus nombreux si la peine capitale n'existait pas. Cette assertion cadre-t-elle avec les conclusions des 36 pays et États où la peine capitale n'existe pas?—R. Soit dit en toute déférence, je suis venu ici pour vous exprimer mon opinion, et cette opinion n'est pas fondée sur des chiffres, ainsi que je l'ai dit au cours de mon témoignage, car je n'ai pas eu le temps de préparer une statistique. Je ne fais que vous donner l'opinion d'un homme qui a été attaché pendant une assez longue période à l'administration des institutions pénales.

L'hon. M^{me} HODGES: Peut-on vous demander pendant combien de temps?

Le TÉMOIN: Pendant 34 ans.

L'hon. M^{me} HODGES: Bon, merci.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez donc pas fait d'étude des pays où la peine capitale n'existe pas?

Le TÉMOIN: Si, mais pas à un point qui me permette de répondre à votre question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thatcher?

M. Thatcher:

D. Monsieur le président, le colonel Basher nous a dit tantôt qu'un homme auquel une peine corporelle a été administrée n'est blessé d'aucune façon. Pour ma part, j'avoue que la fustigation m'a toujours paru assez brutale et grave, et si elle ne l'est pas, je voudrais bien qu'on me convainque. Il est certain qu'aucun membre du Comité ne désire être témoin d'une fustigation, mais je pense qu'il pourrait y avoir avantage pour nous à voir trois ou quatre fustigations réelles qui auraient été filmées; il me semble que nous devrions affronter l'épreuve bien que cela semble assez dur. Je voudrais que le colonel Basher fasse savoir au Comité s'il consentirait à nous obtenir de tels films, à condition que nous puissions décider le sous-comité.—R. Je crains, monsieur, de n'avoir pas l'autorité voulue pour prendre un tel engagement.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait que nous consultations l'Office national du film.

M. THATCHER: Je ne crois pas que l'idée soit si drôle quelle semble l'être, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je n'entendais pas être drôle.

M. THATCHER: J'en fais quand même la demande, et je l'adresse maintenant au sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Cela me semble fort raisonnable.

M. Thatcher:

D. Je me demande si le témoin pourrait consigner quelques chiffres au compte rendu indiquant combien de fois on a eu recours au châtement corporel dans les institutions ontariennes, disons l'an dernier et l'année précédente?—R. Je ne puis pas vous le dire tout de suite.

D. Vous nous avez dit, je crois, que lorsque vous étiez surintendant de l'institution de Guelph vous avez été obligé de faire fouetter plusieurs jeunes gens.—R. Oui, de temps à autre. J'ai été là six ans.

D. Et plusieurs soldats sont allés récemment vous voir?—R. Non, deux seulement.

D. Et ils vous ont dit qu'on aurait dû la leur administrer plus tôt?—R. Non, monsieur. Pardonnez-moi de vous interrompre, mais je ne tiens pas à ce que vous passiez à côté de la question. J'ai dit qu'une fois, étant à une gare terminus, j'avais vu deux soldats bien mis. Comme j'ai moi-même été déjà soldat, leur apparence attira naturellement mon attention, de même que la façon dont ils se comportaient. J'étais fort impressionné, si bien que je les ai observés pendant plusieurs minutes. J'ai été surpris lorsqu'ils vinrent à moi. Ils m'avaient reconnus, mais moi je ne les reconnaissais pas. Ils vinrent me parler de façon très aimable. L'un deux arrivait justement de Corée. Ils jaserent. Je pense qu'ils m'ont dit qu'ils avaient été à Guelph en 1946. L'un deux y avait reçu la fessée. J'ai mentionné la chose pour faire ressortir le fait que ce jeune homme n'en avait pas gardé rancune. Il n'était pas tenu de venir me trouver et de me parler.

J'ai été témoin de cas où des gens avaient été fouettés, qui m'ont remercié et m'ont dit immédiatement après avoir reçu la courroie: "C'est dommage qu'ils ne nous l'aient pas administrée plus tôt, car cela nous aurait sûrement fait du bien."

L'hon. M. ROEBUCK: Et il n'a pas été nécessaire de la leur administrer de nouveau?

Le TÉMOIN: Ils n'en ont pas eu besoin.

M. THATCHER: Je continue ma question. Je ne veux pas que vous pensiez que je mets votre témoignage en doute, mais je voudrais bien qu'on amène devant le Comité un de ces gars qui ont reçu la fessée, afin qu'il puisse nous faire part de sa réaction. Je doute un peu qu'elle soit exactement la même que celle que vous nous avez citée.

Le PRÉSIDENT: Voyons, voyons! En toute équité pour le témoin, rappelons-nous qu'il s'est dérangé pour venir ici et nous a été fort utile.

M. Thatcher:

D. Je n'ai voulu accuser personne, et si l'on pense que je l'ai fait, je m'en excuse. Les institutions dont vous êtes le sous-ministre nous donneraient-elles, privément ou publiquement, les noms de certains détenus avec qui nous pourrions nous mettre en communication pour obtenir d'eux, par écrit s'ils ne désirent pas comparaître ici, et nous pourrions ainsi connaître leurs réactions? Voudriez-vous réfléchir à la question?—R. Assurément, et j'ajoute que nous pourrions vous donner tous les noms que vous voudriez, mais quant à savoir si c'est équitable, c'est autre chose.

D. J'aimerais avoir en particulier les noms de ces jeunes soldats. Voulez-vous y songer?—R. Ce ne devrait pas être difficile. Je vous assure que j'aurais pu vous citer d'autres incidents, mais je ne voulais pas ennuyer le Comité.

D. Si les jeunes gens disaient au Comité qu'ils n'ont pas gardé rancune, nous pourrions alors prendre pour acquis que c'est pas mal vrai. Mais lorsque c'est le directeur de l'institution qui nous l'affirme, nous ne savons pas si c'est vrai ou non.—R. Je regrette que vous ayez cette impression.

L'hon. M^{me} HODGES: Nous devrions accepter le témoignage du colonel Basher avec autant d'empressement que celui de deux individus dont la conduite leur a valu la fessée.

Le PRÉSIDENT: Puis-je rappeler aux membres du Comité que nous ne devrions pas entrer en discussion mais nous contenter de poser des questions?

M. WINCH: Il serait bon que le Comité ait les opinions des deux parties.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une question?

M. WINCH: Monsieur le président, comme j'ai travaillé pendant vingt ans parmi les jeunes, j'entends certainement témoigner.

M^{me} SHIPLEY: Monsieur le président, je suis d'avis que ces deux messieurs enfreignent le règlement. Si le Comité tient à obtenir ces témoignages, c'est à lui de décider.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez raison. J'ai été bien indulgent et à dessein, mais cela doit cesser.

M. THATCHER: Je me contentais de faire une proposition.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez la faire au sous-comité.

M. THATCHER: Puis-je continuer?

Le PRÉSIDENT: Oui, si vous avez une autre question.

M. SHAW: Le Comité ne doit-il pas se renseigner partout où il le peut et examiner les deux côtés de la question?

Le PRÉSIDENT: Si.

M. SHAW: Alors, pour autant que ce soit possible, il faut éviter de discuter avec le témoin; nous devons recevoir sa déposition et en juger par nous-mêmes.

M. THATCHER: Je suis d'accord avec vous et je regrette s'il semble que je discute. Puis-je maintenant demander au colonel Basher s'il a officiellement été témoin d'une pendaison?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. Thatcher:

D. Puis-je vous demander si, en l'observant, vous avez eu l'impression que c'était plutôt brutal?—R. Je ne l'ai pas observée. J'étais présent mais fort occupé. Je pense qu'il n'est pas exact de dire que vous observez ces choses. Vous circulez les yeux ouverts, mais si quelqu'un est responsable de certaines choses, le fait de voir qu'elles s'accomplissent ne signifie pas qu'on est là pour observer.

D. Non.—R. Je pense que le directeur de conscience ou le shérif voient probablement plus que je n'ai vu moi-même dans l'accomplissement de mes fonctions officielles, car j'étais fort occupé. De fait je me suis affairé plutôt que de rester là à regarder.

D. Serait-il équitable,—dans le cas contraire je vous prie de ne pas répondre,—de vous demander si l'une des raisons pour lesquelles vous aimeriez que la méthode fût changée c'est que vous avez assisté à plusieurs pendaisons?—R. Non, je ne puis pas l'affirmer du tout car, je le répète, je n'ai jamais eu connaissance, officiellement ou privément, de bévues commises ou d'incident malencontreux relativement à une exécution qui aurait pu m'inciter à croire qu'un changement s'imposait. Je me contente de mentionner la possibilité d'un changement en raison du fait que les temps ont changé et que s'il existe de meilleures méthodes nous devons suivre le progrès, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: Quelles autres méthodes proposeriez-vous?

Le TÉMOIN: Je n'ai aucune proposition à faire.

M. Thatcher:

D. Vous avez dit qu'un sédatif est administré au condamné?—R. Il est à sa disposition.

D. Quel effet le sédatif produit-il?—R. Exactement le même effet que sur un malade qui a besoin d'un sédatif et le prend. Cela calme ses nerfs.

D. Cela ne le rend pas insensible d'aucune façon?—R. Non.

M. CAMERON (*High-Park*): Ne pourrions-nous en toute justice demander combien de temps sépare le moment de l'administration du sédatif et celui de l'exécution?

Le TÉMOIN: Il y a suffisamment de temps pour que le sédatif produise son effet.

M. Thatcher:

D. Avez-vous un bourreau officiel en Ontario?—R. Non.

D. D'où vient votre exécuter des hautes œuvres?—R. C'est une singulière organisation. Nous n'avons rien à y voir. C'est le shérif de la municipalité qui s'en occupe. Toutes les exécutions relèvent du shérif.

D. Que faites-vous pour vous assurer de la compétence de l'homme?—R. Nous ne faisons rien. Le shérif est entièrement responsable et c'est à lui qu'il faut poser la question. Quant à moi, je n'en sais rien.

D. Comment le shérif est-il payé en Ontario?—R. C'est encore l'affaire du shérif, mais je crois savoir que le bourreau touche une allocation du gouvernement fédéral et que la municipalité le paye par l'intermédiaire de son shérif pour chaque exécution.

M. THATCHER: C'est tout, monsieur le président.

M. Mitchell (London):

D. Nous songeons à d'autres peines en remplacement de la peine capitale, et l'une d'elles est évidemment l'emprisonnement perpétuel. Savez-vous quelle est la durée moyenne d'une sentence d'emprisonnement perpétuel?—R. Soit dit sans plaisanter, cela dépend d'abord de l'âge du délinquant, mais d'ordinaire elle peut aller jusqu'à 20 ans. Elle peut être réduite, et j'ai vu des gens accusés de meurtre, mais dont l'accusation a été réduite à celle de *manslaughter*, qui ont été libérés après 12 ans.

D. En ce qui concerne le châtiment corporel, lorsqu'il est administré dans vos institutions provinciales, ne l'est-il qu'avec l'autorisation de votre département?—R. Que voulez-vous dire au juste?

D. Un rapport est-il fait à votre département avant que le châtiment soit administré?—R. Non, monsieur.

D. Autrement dit, le détenu est châtié purement et simplement sur l'ordre du gouverneur de la prison?—R. Oui; lorsqu'il s'agit d'une sanction disciplinaire, il consulte le shérif. C'est une vieille coutume et une vieille prescription, et il reste à voir si elles seront modifiées ou non, mais le comité spécial de réforme des institutions qui a récemment déposé son rapport et ses recommandations a proposé que les shérifs n'exercent plus aucune autorité sur les prisons. A l'heure actuelle, c'est à nous qu'ils répondent du bon fonctionnement de la prison de comté et c'est le gouverneur de cette institution qui voit à l'administration du châtiment corporel. Quand je dis que "c'est le gouverneur", j'entends que c'est lui qui prend la décision, avec l'approbation du shérif et, bien entendu, du médecin attitré.

D. Vous avez mentionné le fait que jusqu'à ces derniers temps, lorsque la peine corporelle était ordonnée par une cour, celle-ci spécifiait aussi le temps où elle devait être infligée?—R. Oui.

D. La procédure est maintenant changée?—R. Je ne dirai pas qu'elle a été changée, mais que la coutume s'établit de plus en plus de ne pas spécifier le temps.

D. A la suite de ce changement de coutume, quand la punition corporelle est-elle d'ordinaire administrée?—R. Peu de temps après l'arrivée du détenu, au lieu d'attendre peut-être plusieurs mois.

D. Hier, le directeur Allan a parlé de la possibilité d'employer la verge de bouleau à l'égard des jeunes délinquants qui ont eu la chance d'une mise en liberté surveillée, et préalablement à l'imposition d'une sentence d'emprisonnement. Voulez-vous nous dire ce que vous en pensez?—R. Qu'est-ce qu'une verge de bouleau?

D. Il a dit que c'était l'ancienne baguette de bouleau que j'ai connue sous le nom de canne.—R. Ce n'est pas la verge de bouleau employée jadis en Angleterre. La verge de bouleau était un faisceau de branches, et c'est cela qu'on employait. Mais pour répondre à votre question, je dirai que nos institutions ne seraient pas si pleines si la durée de l'emprisonnement était réduite et si le délinquant recevait une fessée à la place. Cela répond-il à votre question?

M. MITCHELL (London): C'est tout, monsieur le président.

M. Valois:

D. Voulez-vous revenir au numéro 5 du questionnaire qui a trait à la pendaison? Je vois que le dernier alinéa porte sur la statistique des causes réelles de décès dans les cas de pendaison.—R. A cet égard, j'ai dit que nous sommes actuellement à réunir les renseignements dans toute la province. Nous devons les obtenir des médecins attitrés dont plusieurs ne sont plus dans le service. Pour ma part, je doute que nous obtenions rien de plus en fait de réponse que l'homme est mort par pendaison.

D. C'est là que je voulais vous amener; je voulais savoir si la pendaison était la façon la plus humaine d'exécuter. Ne pensez-vous pas que ce serait une bonne idée que de faire une autopsie immédiatement après la pendaison pour tâcher de découvrir la cause de la mort?—R. Si.

D. Il y a une autre question que je voudrais vous poser. Lorsqu'un détenu, repris après s'être évadé, est ramené devant la cour sous cette accusation, lui donne-t-on une autre punition?—R. Demandez-vous si on lui inflige la courroie?

D. En plus de la sentence de la cour, l'institution inflige-t-elle une sanction disciplinaire?—R. Non, vous ne pouvez pas punir un homme deux fois pour la même infraction.

D. Maintenant, pour revenir à cette question de préventif: prenons le cas de criminels endurcis qui font un coup à main armée mais ne se servent que d'un pistolet d'enfant. Quel mobile leur attribuez-vous s'ils ne se servent que d'un pistolet d'enfant?—R. Ils cherchent à atteindre leur fin sans exposer leur tête.

M. WINCH: Ou sans s'exposer à se faire allonger le cou.

M. VALOIS: C'est tout.

Le président:

D. J'ai une question, colonel. Le témoin a dit hier que le fouet se composait de cordes de 18 pouces de long, qu'il y en avait neuf.—R. C'est exact.

D. ... de fixées à un manche de bois. Pourquoi y en a-t-il toujours neuf? Pourquoi ne peut-il y en avoir huit?—R. Je suppose que cela nous est resté du chat à neuf queues de jadis, lequel se composait d'un manche long auquel étaient fixées neuf lanières de cuir d'environ un quart de pouce de section et

qui étaient nouées tous les quatre pouces. C'étaient des instruments dont on se servait à l'époque des vieux voiliers et auxquels j'ai fait allusion en parlant des films "charmants" qu'on nous sert parfois au cinéma.

D. Je ne pense pas que vous soyez sérieux en disant "charmants"?—R. Non. Je voulais plaisanter, et je sais que je ne devrais pas le faire devant le Comité. Je ne tiens pas à rappeler le titre du film, parce que quelqu'un pourrait penser que j'ai intérêt à leur faire de la publicité, mais il y en a d'autres qui sont bien trompeurs, ce qui est fort regrettable.

D. L'effet serait-il différent s'il y avait huit ou onze cordes?—R. Je ne crois pas.

Le PRÉSIDENT: J'ai plusieurs autres questions, mais M^e Blair en a peut-être à poser? Oh! pardon, je pense que M. Dupuis en a.

M. Dupuis:

D. Je me demande si le colonel Basher serait prêt à répondre à la question suivante que j'ai posée à d'autres témoins qui ont comparu devant le Comité. Seriez-vous en faveur de la modification du Code dans le sens suivant en ce qui a trait à la sentence d'un individu trouvé coupable de meurtre: quiconque est reconnu coupable d'un meurtre est passible a) de la peine de mort si le juge qui préside au procès est d'avis que cette personne a été trouvée coupable sur preuve directe, et b) d'emprisonnement à perpétuité si le juge qui préside au procès est d'avis que cette personne a été trouvée coupable sur preuve indirecte?—R. Mon avis, monsieur c'est qu'un individu est trouvé coupable de meurtre ou qu'il ne l'est pas. Ainsi que je l'ai dit au cours de mon exposé, j'estime qu'un homme qui est trouvé coupable de meurtre, dans tout le sens que le terme comporte, doit être obligatoirement condamné à mort. J'ai en outre affirmé, et je tiens à le répéter, que sous sa forme présente le Code prévoit qu'un homme peut ne pas être trouvé coupable mais coupable de *manslaughter*, et le fait que cette disposition se trouve dans le Code est, à mon sens, une protection dans le sens que vous avez indiqué.

M. DUPUIS: Je n'ai pas d'autre argument à faire valoir. C'est ma seule question.

M^e Blair:

D. Colonel Basher, nous diriez-vous ce que vous pensez de l'effet des commutations de la peine de mort? Vous avez appuyé sur l'opportunité d'une sentence de mort obligatoire. Dans quelle mesure, selon vous, le même effet que nous avons maintenant pourrait-il être réalisé s'il y avait discrétion dans le prononcé de la sentence de mort, étant donné qu'il n'est pas rare que celle-ci soit commuée?—R. Dans l'état actuel des choses, quiconque est trouvé coupable de meurtre et condamné à être exécuté a droit d'interjeter appel. N'obtenez-vous pas les mêmes résultats de cette façon d'agir que celle que vous... je ne dirai pas proposez, mais offrez à mes commentaires? Si un homme en appelle de sa sentence et que son appel soit entendu par la Cour suprême du Canada, les mêmes résultats pourraient certainement être obtenus de cette audition, ou bien les juges pourraient ordonner un nouveau procès.

M. WINCH: Ne voyez-vous pas là une différence? Si je comprends bien, cet appel ne peut se faire que sur une question de droit et non sur une question de fait.

M. CAMERON (*High-Park*): A la Cour suprême du Canada.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons repasser tout cela. La réponse était, je pense, que l'appel se fait à la Cour suprême du Canada seulement sur une question de droit et de fait.

M. Blair:

D. Colonel Basher, pourriez-vous nous renseigner au sujet de l'administration, dans votre institution, de la fessée ou d'une punition corporelle à de jeunes délinquants, sinon à des adolescents? A quel âge commencez-vous?—R. Nous n'infligeons pas la courroie aux adolescents, ni dans notre institution ni dans celles réservées à l'enfance délinquante.

L'hon. M^{me} HODGES: Jusqu'à quel âge?

Le TÉMOIN: Un adolescent a moins de 16 ans.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'avis que les personnes du sexe féminin devraient recevoir la fessée?

L'hon. M^{me} HODGES: Oui, si elles en ont besoin.

Le PRÉSIDENT: La réponse est "oui".

Le TÉMOIN: Non, monsieur le président, je n'ai pas répondu à cette question.

M^e Blair:

D. Dans vos institutions pénales, à part l'âge spécifié des adolescents, il n'y a pas de limite d'âge pour l'application des punitions corporelles?—R. Selon la loi, et vous le savez mieux que moi, une personne qui a ou semble avoir moins de 16 ans peut être jugée par un tribunal pour enfants, mais si elle a plus de 16 ans, elle doit comparaître devant un tribunal pour adultes et elle est passible, au besoin, de châtement corporel.

M. Cameron (High-Park):

D. En général, combien de temps se passe-t-il entre le moment où commencent les formalités de l'exécution et celui où la trappe tombe? Je crois savoir que, comme gouverneur de la prison de Toronto, vous êtes fort au courant des exécutions?—R. Vous voulez parler du temps...

D. L'heure spécifiée est arrivée; le condamné est dans sa cellule et les gardes vont le chercher pour le conduire de sa cellule au lieu de l'exécution.—R. Je vois ce que vous voulez dire. Depuis longtemps, et je n'oserais dire depuis quand, mais, sauf erreur, il ne se passe que quelques secondes.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant six heures. Mesdames et messieurs, je vous prie de ne pas partir. Il nous reste quelque chose à faire, mais avant de continuer, je voudrais, colonel Basher, vous remercier au nom du Comité de votre présence aujourd'hui et de la coopération que vous avez bien voulu nous accorder. Je vous prie de croire que votre déposition nous a été fort utile. Nous vous remercions bien sincèrement.

Notre prochaine séance aura lieu mardi prochain, 30 mars, à 11 heures du matin, alors que le Conseil canadien des Églises et cinq dames de la Société missionnaire féminine de l'Église Unie du Canada viendront témoigner au sujet des loteries.

Il y a une autre question de procédure à régler. M^{me} Shipley, appuyée par M. Cameron, a proposé que la procédure relative aux réponses fournies par les procureurs généraux des provinces au questionnaire sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries soit la suivante:

1. Distribution n'en sera faite que lorsque toutes les réponses auront été reçues;
2. Toutes les réponses seront analysées par l'avocat du Comité qui en préparera une consolidation laquelle, lorsque le sous-comité l'aura approuvée, sera imprimée en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages du jour où elle sera présentée au Comité;

3. L'étude par le Comité du questionnaire consolidé sera remise jusqu'à ce qu'il soit rendu disponible comme appendice aux Procès-verbaux et Témoignages.

Y a-t-il des commentaires? Tout le monde est en faveur?

M. SHAW: Cette décision a-t-elle un effet rétroactif, car nous avons déjà reçu des réponses aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Aucune ne nous a été présentée aujourd'hui. Les réponses de ce jour n'étaient qu'orales.

M. BOISVERT: Avez-vous reçu des réponses du procureur général du Québec?

Le PRÉSIDENT: Pas encore. Je pense que nous n'en avons reçu qu'une jusqu'ici.

La motion est-elle adoptée?

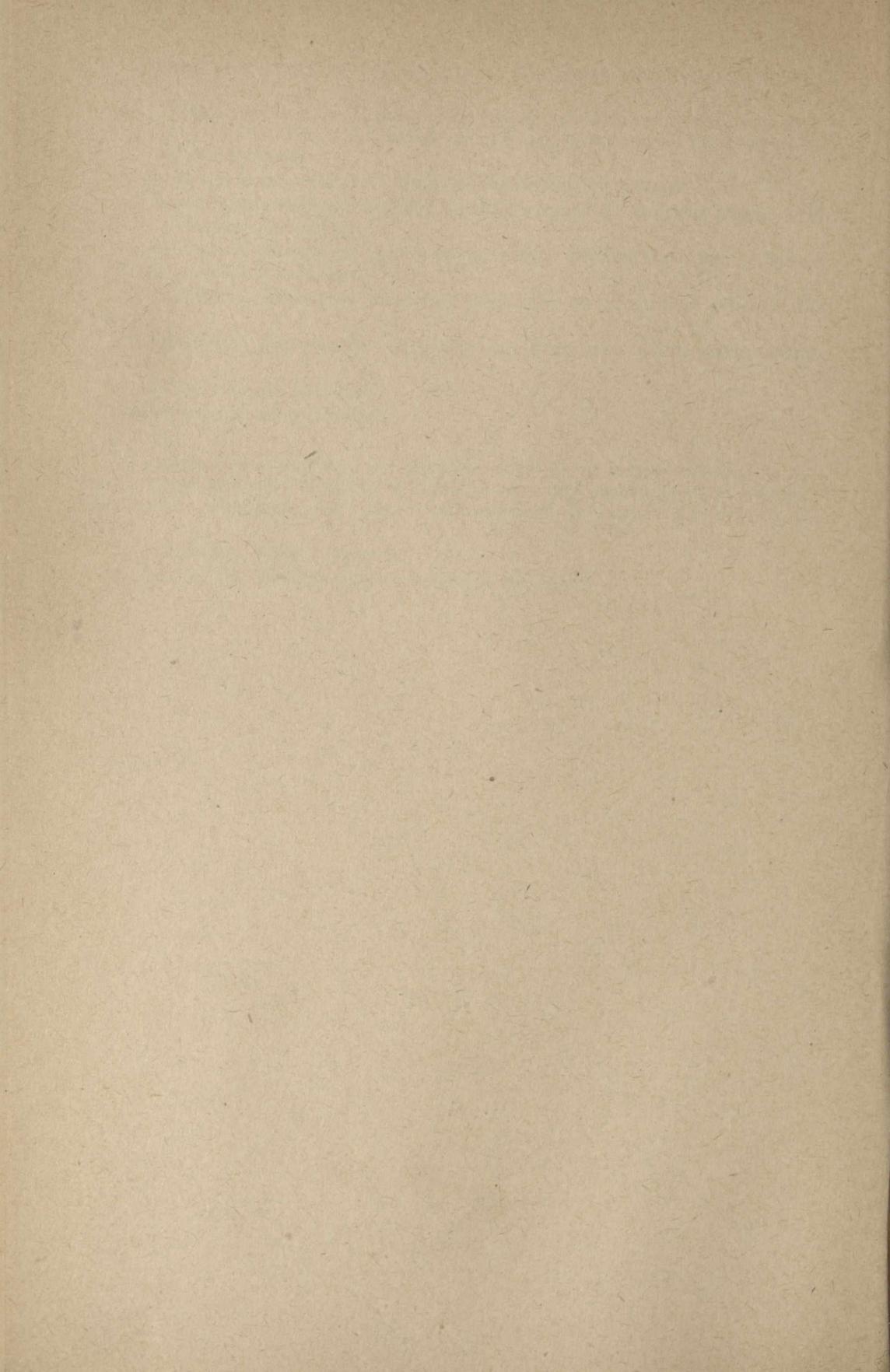
Tout le monde est en faveur?

Adopté.

M. LUSBY: Une question a été posée au sujet de la compétence des bureaux. C'est moi qui l'ai posée et nous n'avons pas encore reçu de réponse à cet égard. J'imagine que c'est le ministère de la Justice qui devrait la donner.

Le PRÉSIDENT: Nous y verrons.

M. LUSBY: Je voudrais être renseigné à cet égard.



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1953-1954



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCES DU MARDI 30 MARS ET DU
MERCREDI 31 MARS 1954

TÉMOINS:

M^{me} Dorothy E. Long, secrétaire du Conseil de la citoyenneté chrétienne du Dominion, et M^{me} Roland Garrett, ex-présidente de l'Ottawa *Presbyterial*, toutes deux de la Société missionnaire féminine de l'Église Unie du Canada; le rév. Fred N. Poulton, secrétaire, et le rév. chanoine W. W. Judd, secrétaire général de la section du Service social chrétien de l'Église d'Angleterre au Canada, tous deux du Conseil social chrétien du Canada, section des Relations sociales du Conseil canadien des Églises; M. William B. Common, Q.C., directeur des poursuites publiques, département du Procureur général de l'Ontario.

Appendice: Mémoire opposé aux loteries, présenté par l'Église d'Angleterre au Canada.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)
L'hon. Élie Beauregard	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence-Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don. F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. F. D. Shaw
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. Hector Dupuis	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. Philippe Dubois
M. E. D. Fulton	M. H. E. Winch
L'hon. Stuart S. Garson	

Secrétaire du Comité,
A. SMALL.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 30 mars 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable sénateur Hayden, coprésident.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Aseltine, Ferguson, Hayden, Hodges et Veniot. (5)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Garson, Lusby, Shaw, M^{me} Shipley, MM. Thatcher, Valois et Winch. (11)

Aussi présents:

Représentant la Société missionnaire féminine de l'Église Unie du Canada:

M^{me} Dorothy E. Long, Ph. D., secrétaire du Conseil de la citoyenneté chrétienne du Dominion;

M^{me} Roland Garrett, ex-présidente de l'*Ottawa Presbyterial*;

M^{me} E. G. Holtby, première vice-présidente de la succursale de la Conférence de Montréal et Ottawa;

M^{me} Gordon Law, secrétaire-correspondante de la succursale de la Conférence de Montréal et Ottawa;

M^{me} A. O. Lloyd, première vice-présidente de l'*Ottawa Presbyterial*.

Représentant le Conseil social chrétien du Canada, section des Relations sociales du Conseil canadien des Églises:

Le rév. Fred. N. Poulton, secrétaire; le rév. chanoine W. W. Judd, secrétaire général, section du Service social chrétien de l'Église d'Angleterre au Canada; le rév. H. E. Wintemute, président; le rév. F. W. L. Brailey, Conseil de l'évangélisme et du Service social de l'Église Unie du Canada, et le rév. professeur Allan L. Farris, secrétaire du Conseil de l'évangélisme et de l'action sociale de l'Église presbytérienne au Canada.

Conseil du Comité: M. D. G. Blair.

Conformément à la procédure relative aux mémoires adoptée par le Comité le 2 mars, le président effectif informe les délégués des deux groupes qu'ils n'ont à faire que des déclarations supplémentaires, à la suite desquelles ils seront interrogés.

Le président effectif présente la délégation de la Société missionnaire féminine de l'Église Unie du Canada.

M^{mes} Long et Garrett sont appelées, présentent au nom de leur Société un mémoire en désapprobation des loteries (lequel est consigné tel qu'il est lu), font des déclarations supplémentaires et sont interrogées à cet égard.

Au nom du Comité, le président remercie de son exposé la délégation de la Société missionnaire féminine de l'Église Unie du Canada.

Les témoins se retirent.

Le président présente la délégation du Conseil social chrétien du Canada, section des Relations sociales du Conseil canadien des Églises.

Le rév. Poulton est appelé; il présente au nom de son Conseil un mémoire en désapprobation des loteries (lequel est consigné tel qu'il est lu), fait une déclaration supplémentaire et est interrogé à cet égard.

Le rév. chanoine Judd est appelé; il présente, au nom de la Section du Service social chrétien de l'Église d'Angleterre au Canada, un mémoire en désapprobation des loteries (*voir l'Appendice*), et il fait une déclaration supplémentaire à cet égard.

L'interrogatoire des témoins est repris et terminé.

Au nom du Comité, le président remercie de son mémoire la délégation du Conseil canadien des Églises.

Les témoins se retirent.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 31 mars 1954, à 4 heures de l'après-midi.

MERCREDI 31 mars 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Don. F. Brown.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Aseltine, Ferguson, Hayden, Hodges, McDonald, Roebuck et Veniot. (7)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*) Cameron (*High-Park*), Dupuis, Shaw, M^{me} Shipley, MM. Valois et Winch. (8)

Aussi présents: M. William B. Common, Q.C., directeur des poursuites publiques, département du procureur général de l'Ontario; M. D. G. Blair, conseil du Comité.

M. Common est rappelé, fait son exposé sur la question des loteries et est interrogé à cet égard.

Le témoin fait aussi une déclaration supplémentaire relative à la déposition faite le 16 mars 1954 par M. Arthur Maloney, Q.C., sur l'administration de la justice criminelle au Canada.

Au nom du Comité, le président remercie le témoin de sa déposition.

Le témoin se retire.

A 5 h. 40, le Comité s'ajourne au mardi 6 avril 1954, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

MARDI 30 mars 1954.

11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: (L'hon. sénateur Hayden) Mesdames et messieurs, nous sommes en nombre. Nous avons ici ce matin quelques délégués qui désirent présenter des mémoires. Il y a des représentantes de la Société missionnaire féminine de l'Église Unie du Canada, et je propose que nous les entendions les premières. Je crois savoir que M^{mes} Long et Garrett vont présenter le mémoire de leur groupement. La délégation comprend plusieurs autres personnes: M^{me} Holtby, présidente, et M^{me} Gordon Law de la succursale d'Ottawa, et M^{me} Lloyd, première vice-présidente de l'*Ottawa Presbyterial*. Je prie M^{mes} Long et Garrett de bien vouloir venir ici.

Mme Dorothy E. Long, secrétaire du Conseil de la citoyenneté chrétienne du Dominion, de la Société missionnaire féminine de l'Église Unie du Canada, est appelée:

MÉMOIRE SUR LES LOTERIES

La Société missionnaire féminine de l'Église Unie, du Canada
Mars 1954

Préambule

Attendu qu'un Comité conjoint des deux Chambres du Parlement a été nommé pour faire enquête et rapport sur la question de savoir si le droit criminel du Canada relatif aux loteries devrait être modifié de quelque façon; et

Attendu que la Société missionnaire féminine de l'Église Unie du Canada est depuis longtemps d'avis, et pour cause, que les dispositions légales concernant les loteries ne devraient pas être relâchées mais au contraire devraient être rendues plus sévères;

Le Conseil du Dominion de la Société missionnaire féminine de l'Église Unie du Canada, à sa réunion régulière tenue le 28 janvier 1954, a autorisé la préparation d'un mémoire exposant sommairement son attitude à l'égard de la légalisation des loteries.

*La Société missionnaire féminine représente une coupe en
travers de la population canadienne*

Les citoyens d'un pays libre comme le Canada sont très avantagés en ce qu'ils peuvent exprimer librement leurs opinions devant un comité du Parlement. La Société missionnaire féminine est reconnaissante de l'occasion qui lui est fournie de formuler ses craintes qu'une pression soit exercée sur les législateurs canadiens en vue d'abaisser le haut niveau de vie économique et morale établi en notre pays. Le Conseil du Dominion de la Société missionnaire féminine a conscience de la responsabilité qui lui incombe de faire connaître franchement son attitude tout en exprimant sa gratitude de l'audience

qui lui est accordée. Certaines associations de citoyens canadiens ne connaissent rien d'autre que la vie canadienne; d'autres ont une connaissance des affaires mondiales; la Société missionnaire féminine sait ce qu'est la vie ici et à l'étranger, car elle emploie 112 missionnaires à l'étranger et 151 au Canada. En outre, grâce à ses 90,415 membres adultes répartis entre 3,264 Succursales auxiliaires et à ses 170,000 membres des groupements affiliés d'adultes et de jeunes, elle a l'occasion unique de pouvoir entrer en relation avec toutes sortes de collectivités et de foyers dans toutes les régions du Canada.

De plus, notre fort groupement exerce son action dans les plus petits hameaux comme dans les grandes villes. Le dernier rapport annuel indique la variété et l'importance numérique de ses membres. Nos succursales vont du minuscule groupement de Beaverlodge, dans la région de Rivière-la-Paix, qui ne compte que huit membres, aux forts groupements des grandes villes de l'Est et de l'Ouest dont les membres varient entre 100 et 400. Son programme en neuf points se trouve résumé dans le dernier article des "Buts et objets" énoncés dans la carte de membre ci-annexée: "Établir une solidarité visant à réaliser la volonté de Dieu et à étendre son règne dans le foyer et la collectivité, au Canada et dans le monde entier."

Les "Buts et objets" renferment la raison du souci que nous inspire la question du jeu. En tant que membres féminins de l'Église, nous cherchons à nous tenir au courant des questions qui font progresser ou rétrograder la cause du christianisme; nous nous croyons responsables du bien-être de la jeunesse canadienne; nous comprenons la valeur fondamentale pour l'économie du pays d'une saine vie familiale et sociale; nous avons pratiqué pendant plus de 70 ans la "régie des biens" en vue de réunir des fonds qui nous permettent de réaliser la "guérison et l'éducation des indigents" et de faire connaître l'Évangile de Jésus-Christ à notre monde. La preuve de la sincérité et du souci de la vie au foyer et ailleurs de notre Société réside dans son budget d'un million de dollars constitué par les offrandes de ses membres.

L'attitude de la Société missionnaire féminine à l'égard du jeu

Notre attitude n'a pas changé au cours des années. Considérant la dernière période décennale, nous trouvons que le Conseil du Dominion a adjuré ses membres, en mai 1945, "d'éviter toute forme de jeu d'argent ou de loterie, si louable que soit leur objet" (Rapport annuel, 1944-1945, p. 297); en 1951, notre Société s'est déclarée "opposée à toutes les formes de jeu d'argent" et a demandé à ses membres de ne "prendre aucune part à des jeux de hasard" et de ne pas permettre l'usage de leurs noms comme patrons de groupements organisant des "jeux d'argent de quelque forme que ce soit". La présente démarche du Conseil du Dominion de la Société missionnaire féminine est en accord avec la résolution adoptée à sa dernière assemblée annuelle tenue en mai 1953:

"Attendu que nous croyons que la légalisation du jeu, à quelque degré que ce soit, revient à l'encourager ainsi que les maux qui en sont la conséquence; et

"Attendu que les loteries sont de pernicieux éléments économiques; et

"Attendu que tout ce qui fait obstacle au plein développement de la personnalité humaine ou lui cause du tort cause du souci à l'Église";

"Il est résolu: Qu'une pétition soit envoyée au gouvernement fédéral pour qu'il réduise radicalement toutes les entreprises légalisées de jeu d'argent comme les *sweepstakes* pour les hôpitaux, les jeux de *bingo*, les distributeurs automatiques, etc., et qu'il mette la loi pleinement en vigueur, et qu'on adjure nos membres d'accepter la responsabilité personnelle de donner l'exemple."

Cette décision a placé notre groupement parmi ceux qui appuient le programme du Conseil canadien des Églises, et cadre avec les résolutions adoptées par les conciles généraux de l'Église Unie tenus en 1940 et 1944, mais la décision de notre Conseil a été prise indépendamment.

Raisons de notre opposition à la légalisation du jeu

Pourquoi sommes-nous opposées à la légalisation du jeu? Les raisons sont nombreuses, mais elles se résument aux trois suivantes: (1) souci des saines œuvres charitables; (2) souci de la saine vie de famille; (3) souci du sain développement de la personnalité humaine. Pour ces trois raisons, nous sommes d'avis que le jeu d'argent à son échelle habituellement grande, est particulièrement nuisible à la vie de notre pays.

Vous noterez que la Société missionnaire féminine n'a même pas vu d'un bon œil les dispositions facultatives de l'article 286 du Code pénal (236 6b), non par pharisaïsme mais pour deux raisons valables: nous croyons en un sain et logique financement des œuvres de charité, et nous ne croyons pas au principe qui veut "que la fin justifie les moyens".

Loteries et financement des œuvres charitables

Notre expérience dans le domaine du financement des œuvres de charité date de longtemps et n'a pas varié. Nous n'abuserons pas de votre temps pour vous l'exposer dans ses détails; nous affirmerons simplement que, depuis ses débuts, notre Société s'est fait une règle de réunir des fonds et de les affecter systématiquement à des fins définies, règle qui a produit d'heureux résultats. Par conséquent, lorsque nos membres font aujourd'hui le sacrifice de donner par le truchement de leur Société, ils savent qu'ils appuient des œuvres précises dirigées par leurs 263 représentants au Canada et outre-mer.

Le financement des œuvres de charité a besoin d'un appui constant et dévoué pour durer longtemps et à un haut degré d'efficacité. Il ne nous semble pas sage de financer notre entreprise en recourant au jeu, en offrant au public une chance de faire de l'argent en retour de son appui. Un appel à l'aise au prochain fondé sur le divertissement et la cupidité du "donateur" va à l'encontre de ses propres fins. Nous croyons que le jeu est condamnable quelque soit son objet, et nous trouvons qu'il est également répréhensible comme moyen de réunir des fonds à des fins charitables. A ceux qui prétendent que les tombolas, les loteries et autres jeux de hasard sont nécessaires à la charité nous répondrons que le jeu revient à la longue à un prix trop élevé. Le bénéfice net qu'il rapporte à la charité est minime. L'exemple courant est celui des *sweepstakes* des hôpitaux d'Irlande avec leur rendement réel de 12½ p. 100 pour les hôpitaux. Nous pouvons parler à la lumière de nos nombreuses années d'expérience dans une vaste entreprise s'étendant à l'Afrique, à l'Inde, à la Trinité, au Japon, à la Corée, à la Chine et au Canada. Vous pouvez constituer de façon régulière un budget d'un million de dollars en faisant appel à l'amour de l'aventure et au service partagé dans un programme nettement chrétien.

Le jeu en tant que risque économique

Nous ne croyons pas que "la fin justifie les moyens". Nous reconnaissons que le jeu d'argent comme divertissement procure à bien des gens une agitation agréable et qu'en plusieurs formes particulières il semble être une innocente diversion. Pour plusieurs, une tournée annuelle aux courses est une simple récréation; la chance et l'adresse vont de pair dans plusieurs de nos jeux d'enfants; nombre de Canadiens seraient surpris d'apprendre que les tournois de whist sont interdits par les lois anglaises sur le jeu. Admettant tout cela,

et au risque de faire passer notre raisonnement pour de la sentimentalité larmoyante, nous soutenons quand même que le jeu légalisé est une entreprise trop louche pour que l'État l'approuve.

La seule forme de jeu légalisé que le Code pénal autorise au Canada (exception faite des dispositions relatives à la charité) est le pari aux courses de chevaux sur piste. Le *Globe and Mail* de Toronto a rapporté le 10 novembre 1953 que les amateurs de course sur piste ont parié \$50,000,916, ce qui créait un record pour l'Ontario. La somme globale engagée en pari mutuel sur les champs de course au Canada en 1953 s'est élevée à \$77,796,588, dont \$3,915,012.50 ont été distribués en prix, ces sommes se répartissant sur 2,916 courses tenues pendant 376 jours. Il a été impossible d'établir le montant des paris illégaux tenus hors des champs de course. On semble généralement reconnaître que d'étendre la légalisation aux loteries serait grever les gens d'une taxe supplémentaire qui pèserait lourdement sur le budget familial. Les paris de course drainent déjà une richesse improductive; faciliter davantage le jeu d'argent semble être d'une valeur sociale douteuse alors que de nombreuses familles sont maintenant atteintes par un chômage croissant.

Les femmes canadiennes qui tiennent maison et font les emplettes savent bien que l'élasticité du revenu familial a une limite. Elles savent que le loyer, les taxes et autres articles de dépense qui figurent dans la colonne des "incompressibles" de leur budget familial laissent une bien trop petite marge à la nourriture, à l'habillement, à l'éducation et aux divertissements, sans parler du désir de la famille de réserver une part convenable au service de Dieu et de l'humanité. Ce qui irait aux loteries, advenant qu'elles soient légalisées, réduirait davantage encore les fonds destinés à subvenir aux besoins de la famille. Il est impossible d'établir un chiffre global, mais la rumeur veut que les familles aient réduit leurs achats de pain et de lait dans le voisinage des réunions de courses. Nous préconisons la formation de nos enfants à la gestion de la richesse. Les adultes donnent un mauvais exemple à la jeunesse lorsqu'ils proposent d'étendre la légalisation du jeu à une forme qui lui saute nettement aux yeux (même si elle est voilée par des conditions interdisant sa participation); il en est de même des chefs politiques qui donnent à entendre que l'État devrait subventionner les hôpitaux et autres services essentiels au moyen de loteries qui constituent une "taxe" suscitant la cupidité et l'égoïsme chez les citoyens. On a constaté que les loteries légalisées à des fins hospitalières forment un impôt pesant sur ceux qui sont le moins capables de supporter même le moindre fardeau supplémentaire, offrant de forts gains à un petit nombre de gens et rien à un grand nombre. A part la question morale de l'amour cupide de la chance que l'État suscite chez les gens, il existe dans cette méthode de financement public un autre élément qui joue au détriment des institutions qui sont censées en bénéficier. Nous avons donc été témoins d'une opposition à ce genre d'"encouragement public" de la part du Conseil canadien des hôpitaux et de l'Association britannique des hôpitaux.

Le jeu d'argent en tant que question morale

Si le jeu est en soi improfitable à la masse, et si l'argent canalisé par les entreprises de jeu est celui qui devrait être affecté aux nécessités de la vie familiale, on peut alléguer que c'est regrettable pour les gens directement touchés mais peu important pour l'ensemble de la collectivité. C'était l'attitude de la commission royale anglaise qui était d'avis que, bien qu'il existât de "multiples amusements qui, s'ils prenaient la place du jeu, rendraient le joueur plus heureux et meilleur", et jugeait que "nul homme sensé ne pouvait faire autrement que de désirer que le jeu occupe une place moins importante dans la vie du pays qu'il ne le fait", concluait cependant que cela aurait seulement

pour effet "d'imposer des restrictions opportunes et pratiques visant à décourager ou à prévenir les abus". A cette conclusion inspirée par l'apathie on peut opposer son opinion qui cadre avec ce que soutiennent les Églises britanniques, savoir que le jeu d'argent est en soi pernicieux! "Nous reconnaissons que plusieurs joueurs sont attirés par la possibilité d'acquérir facilement de l'argent et qu'il y aura détérioration du caractère de celui dont le penchant pour le jeu a déformé le sens des valeurs."

Le rendement annuel de toutes les formes de jeu d'argent était évalué par la commission britannique à 650 millions de livres, soit 1 milliard 800 millions de dollars, ce qui représente un demi pour cent du revenu national ou un pour cent des ressources nationales. Le rendement annuel aux États-Unis était estimé à environ 20 milliards de dollars, et la commission Kefauver n'a pas considéré le fait d'un air indifférent comme une chose comparativement inoffensive dans son Rapport sur le Crime organisé, non plus qu'il n'a été écarté légèrement de l'esprit d'un écrivain américain qui soutenait que le jeu était devenu pour la nation un problème d'une telle importance qu'on pouvait le placer sur le plan de la politique étrangère et des impôts domestiques.

Quelle est la situation du Canada par rapport à celle de l'Angleterre et des États-Unis? Le jeu est-il pour nous une cause réelle de détérioration de l'individu et de la nation? Dans l'affirmative, nous devons limiter ses effets par l'éducation, par la sanction morale et en refusant d'excuser les infractions à la loi qui tendent à en diminuer le pouvoir.

Nous croyons que le jeu est contraire à la morale chrétienne; il dispose les gens à ne se fier qu'à la chance et ruine les principes de la gestion des biens. Il encourage l'idée d'"obtenir quelque chose pour rien" ou un rendement hors de toute proportion avec le placement d'argent ou avec l'effort fourni, et il développe non pas le véritable esprit sportif mais la cupidité qui fait espérer de tout gagner pour soi-même aux dépens des autres participants. Il n'est pas conforme aux enseignements de la Bible, car bien qu'on y trouve de fréquentes allusions au tirage au sort, on n'y recourait qu'après avoir jeûné ou prié pour connaître la volonté de Dieu, exception faite de l'exemple notoire du tirage au sort des vêtements du Christ par les soldats. L'enseignement de la Bible en ce qui concerne l'usage de l'argent est une autre question que l'on trouve résumée dans son admonestation aux anciens d'Éphèse: "Je n'ai convoité ni l'argent ni l'or ni les vêtements de personne".

Il est significatif que des arguments contre la légalisation des loteries ou du jeu d'argent pratiqués en grand par le public soient apportés par ceux qui le font non sous l'effet d'une "réaction puritaine", mais par souci du bien public et pour des raisons indépendantes de la religion, et voient dans le jeu, pratiqué à l'échelle de l'Amérique du Nord, un danger pour la vie morale et politique de l'humanité ainsi que pour sa vigueur économique. Bien qu'il procure une satisfaction psychologique au joueur, il a pour effet d'élever les frais sociaux dans des proportions exorbitantes. La première réaction d'un Canadien qui prend connaissance du Rapport Kefauver peut être la satisfaction que le Canada ne soit pas les États-Unis, la seconde peut fort bien être la suivante: "Si les profits du jeu, de l'autre côté de la frontière, sont le soutien principal des bandes d'apaches et des organisateurs de coups montés, si la légalisation du jeu ne met pas fin aux rapines des bandes et des syndicats de criminels, si le jeu tend à prendre la haute main sur les fonctions politiques et policières de l'État une fois qu'il est solidement établi, si le jeu tend à s'infiltrer jusque dans les affaires régulières, alors bannissons-le du Canada."

Conclusion

En un sens, tous les genres d'entreprises humaines reposent sur le risque. Le jeu est un risque artificiel et son but est mauvais. Il peut commencer par une entreprise sportive qui semble anodine; il peut devenir sur notre continent

un néfaste coup monté dont les profits, faisant boule de neige, peuvent être utilisés à financer la corruption politique et les maux sociaux. Il ne remplit aucune fonction économique essentielle. Il peut être supprimé, à moins que l'opinion publique ne soit si apathique qu'il soit trop tard pour qu'elle puisse exercer une action très efficace.

Pour terminer, nous approuvons la recommandation du dernier Concile général de notre Église, tenu à Hamilton en 1952, qui s'opposait à la législation des loteries tenues à des fins charitables et sociales pour la raison que "ces loteries sont moralement inexcusables et spirituellement dégradantes pour notre nation, et que les loteries d'État sont des trucs économiques effroyablement mauvais qui tarissent les sources de la charité volontaire et offrent des solutions inacceptables."

La présidente,

LILLIAN M. McKILLOP (M^{me} JOHN).

La secrétaire pour la Citoyenneté chrétienne.

DOROTHY E. LONG, Ph.D.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, mesdames et messieurs, après vous avoir présenté le mémoire de la Société missionnaire féminine de l'Église Unie du Canada, je tiens à vous faire observer que nous constituons un groupement national et que, membre de son Conseil du Dominion, j'ai été priée d'être son porte-parole. A la première page de notre exposé, vous trouverez que nous avons peut-être trop parlé de nous-mêmes, mais nous avons cru important que vous sachiez que nous ne parlons pas seulement au nom d'un groupe de gens constituant le conseil exécutif d'un organisme sans importance numérique, mais que nous représentons un groupement établi dans toutes les régions du pays.

Ainsi que vous pouvez le voir vers la fin de la première page, nos membres sont au nombre d'environ 90,000 adultes, et nos groupements affiliés d'adultes et de jeunes comptent 170,000 membres, de sorte que notre effectif global est d'environ un quart de million. Nous avons plusieurs succursales très petites, comme celle de Beaver-Lodge, dans la région de Rivière-la-Paix, qui ne compte que huit membres, mais nos membres dans les régions urbaines et rurales sont très nombreux et l'influence du groupement s'étend au delà de son effectif.

M^{me} Garrett, ici présente, est présidente de ce que vous pouvez appeler l'*Ottawa Presbyterian Society*. Nous avons 106 groupements comme le sien qui recrutent leurs membres dans leur localité. Elle est maintenant établie à Ottawa, mais elle a vécu en Saskatchewan. M^{me} Holtby, qui est présidente d'un des plus importants groupements, celui de la Conférence de Montréal-Ottawa—on en compte onze au pays—est à la tête d'un territoire comprenant le Québec jusqu'à Gaspé et l'Est ontarien; elle a aussi vécu en Alberta. Je mentionne ces choses pour vous montrer que nous parlons au nom d'un groupement national et je sais que, lorsqu'il s'agit de questions comme celle des loteries, l'opinion publique compte comme facteur très important dans l'application de la loi. Nous sommes prêtes à appuyer la loi dans toute la mesure où peut s'exercer notre influence.

Ce n'est pas soudainement comme cela que nous avons décidé de nous prononcer contre l'extension des privilèges de loteries. La réunion de fonds à des fins charitables par donations volontaires est depuis longtemps un des principes essentiels de notre organisation. Nous citons à la page 2 la dernière résolution adoptée à la dernière réunion du Conseil du Dominion (toutes les provinces y sont représentées), et c'est la dernière de toute une série où est affirmé notre désir que les contributions à des œuvres charitables soient versées volontairement et par amour pour la cause plutôt que par des procédés com-

portant un élément de hasard. Notre expérience en matière de financement d'œuvres de charité s'étend sur une période de 70 ans, de sorte que nous pouvons affirmer que le meilleur moyen de réunir des fonds à cette fin est de faire appel à l'intérêt des membres et à leur amour pour les causes concernées.

Notre budget actuel s'élève à plus d'un million de dollars. Par conséquent, si l'on ne peut pas dire que ce soit une "grosse affaire", elle est tout de même importante et, à mon sens, elle est un indice de l'intérêt que portent les membres à la cause de la charité. Le budget a dépassé le million au cours de chacune des trois dernières années.

A part ce financement fondé sur l'appel à la charité, nous nous intéressons énormément aux gens. Notre Société entretient une soixantaine de centres sociaux au Canada. Nous avons concouru à l'entretien d'hôpitaux, mais nous quittons graduellement ce domaine à mesure que les municipalités s'en occupent davantage; il nous reste toutefois des placements d'un peu plus de \$500,000 dans des hôpitaux, surtout dans les parties reculées du pays. Nous maintenons des écoles. Nous avons des gens qui s'occupent de l'enfance et son éducation, sujet à l'égard duquel nous venons de publier un ouvrage. Nous sommes terriblement inquiètes de l'influence de la vie sociale sur les enfants.

Ainsi, notre second point est que nous croyons en une saine vie familiale. Les enfants ne sauraient acquérir un sain développement dans une atmosphère où règne un élément de hasard. Je sais que lorsqu'il se présente une question d'ordre public comme celle-ci, le côté moral n'est peut-être pas celui qui préoccupe le plus le législateur, bien que je ne croie pas du tout que le gouvernement s'en désintéresse. Mais je sais que toutes sortes de groupements exercent une pression sur vous; je sais aussi que notre Parlement représente l'ensemble de la population, de sorte que vous devez tenir compte de toutes les éléments de l'opinion publique.

Je voudrais appuyer sur le fait que nous nous soucions, comme vous, du développement de la personnalité humaine, et M^{me} Garrett parlera surtout de cet aspect de la question. Ainsi que nous l'avons dit à la page 4 de notre mémoire, nous comptons parmi nous nombre de maîtresses de maison. Ayant deux enfants qui fréquentent les écoles publiques, un mari et un revenu fixe, je sais par expérience personnelle que le budget familial ne dispose à toutes fins que de tant d'argent. Lorsque survient une question telle que le jeu qui détourne l'argent destiné à d'autres fins productives, il semble bien qu'elle doive toucher au bien-être de la collectivité et de la famille. C'est l'argument que nous faisons valoir à la page 4.

Nous savons que la questions de charité est mêlée à celle des *sweepstakes* d'Irlande auxquels les journaux font beaucoup de publicité. En l'occurrence, nous avons estimé que les hôpitaux touchent environ 12½ p. 100 du produit. Mon fils a eu entre les mains une carte de timbres des *sweepstakes* d'Irlande—j'ignore où il se l'est procurée, mais je l'ai trouvée sur sa commode—et j'ai noté que les chiffres indiquaient que 11 millions de livres sterling avaient été recueillies en 21 courses au bénéfice des hôpitaux d'Irlande, alors que les prix donnés s'élevaient à 37 millions de livres. Aucun état n'est donné du montant versé en frais de lancement. Ce mode de financement de bonnes œuvres ne nous semble pas trop profitable, non plus que pour voir aux besoins familiaux, alors qu'une seule personne sur trois mille est susceptible d'être gagnante et que tous les autres sont des perdants. Nous nous soucions aussi de ce qui se passe sur notre continent. Nous connaissons les constatations de la Commission royale anglaise chargée de faire enquête sur les paris, les loteries et le jeu. Elle n'a pas envisagé la question des loteries primordialement du point de vue moral, mais sa conclusion était que, si difficile qu'il puisse être d'appliquer la loi, il n'était pas dans l'intérêt public d'étendre les facilités de jeu. L'expérience des États-Unis a été plutôt déplorable; vous le savez aussi bien que moi. Il y a

un point qui, à mon sens, nous concerne parce qu'il est peut-être rattaché plus directement à la question générale. Nous reconnaissons dans notre mémoire que certaines gens jouent à l'argent uniquement pour s'amuser, et il est des jeux d'enfants, comme ceux auxquels mon fils prend part, qui comportent un élément de hasard aussi bien que d'adresse. Pourtant, à la base de plusieurs des choses que nous avons vues, il semble s'exercer une pression tendant à répandre d'avantage le jeu par loteries. Nous savons que l'opinion publique et une vigoureuse application de la loi doivent appuyer les mesures législatives du gouvernement. Nous savons que les membres de notre Parlement se préoccupent de l'opinion publique. Les sondages *Gallup* semblent indiquer qu'une tranche de l'opinion publique peut être en faveur des loteries. J'ai eu connaissance aussi qu'un de ces sondages indiquait une opposition au relèvement des indemnités parlementaires, mais je ne sais pas que nous devons ajouter trop de foi à ces sondages *Gallup*. Je sais qu'il y a du bon dans le principe politique anglais voulant qu'on ait besoin d'une sage direction de la part de nos législateurs; je sais que d'autres lois sont violées; je sais que le vol public à l'étalage se pratique dans une certaine mesure et que le larcin se pratique, mais nous ne relâchons pas les lois pour cela. J'ai déjà conduit une auto, mais je ne le fais plus maintenant parce qu'il semble que le code de la route soit trop compliqué pour que je me rappelle toutes ses prescriptions. Je sais que les lois de la circulation sont violées. L'une de mes bonnes amies n'a pas stoppé au feu rouge et elle a payé l'amende. Mais nous avons besoin du code de la circulation et nous avons aussi besoin de lois pour nous diriger en matière de jeu. Nous préfererions donc que même les dispositions facultatives soient biffées du Code pénal. Si vous voulez le jeu d'argent, ayez le franc jeu d'argent. Nous sommes d'avis que la vie serait plus saine et plus heureuse pour nos enfants et pour les adultes si le jeu d'argent n'existait pas du tout. Ceci termine mon exposé.

M^{me} ROLLAND GARRETT: Monsieur le président et membres du comité parlementaire, M^{me} Long m'a priée de ne parler que des questions familiales. C'est un fait bien connu que des femmes emploient l'argent destiné à l'achat de leurs épiceries pour se procurer des billets de loterie, ce qui n'est pas dans le meilleur intérêt de la famille. Cet argent serait bien mieux employé à l'achat de chaussures, de vêtements et d'autres articles nécessaires à la vie.

Les enfants ne devraient pas être amenés à compter sur la chance ou le hasard. Le jeu d'argent est l'ennemi de l'intégrité personnelle et du bien-être familial; il détériore le caractère de l'individu et avilit notre citoyenneté. Les loteries créent un élément d'incertitude dans la vie, et rien ne cause plus de tort aux enfants que le sentiment de l'insécurité et que l'idée que le gain de l'un dépend de la perte subie par les autres et que le gagnant devient le possesseur de biens non gagnés. L'idée d'obtenir une chose pour rien ne peut entrer comme élément sain dans la formation d'une famille. Malheureusement, elle est mise en pratique par des familles qui n'ont pas les moyens voulus.

Il est naturel pour des jeunes de courir des risques, mais ils peuvent trouver dans les sports de quoi satisfaire leur esprit d'aventure, de même que dans d'autres entreprises, sans qu'ils aient la tentation des loteries.

Il est généralement reconnu que l'ambiance créée par le culte de la chance mène au gaspillage, à l'affaiblissement de la maîtrise de soi et à la diminution de l'effort individuel dans le travail et l'épargne.

Le jeu d'argent avilit la personnalité et ce que nous avons de plus précieux dans la personnalité humaine.

Nous avons tous eu connaissance de quelque père de famille, d'un citoyen respecté, qui est devenu victime du fléau du jeu, détourné de fonds ou pire.

Certes, il arrive trop souvent que le jeu soit cause de la déchéance d'hommes respectables pour que nous puissions y voir du bien. Serons-nous des bienfaiteurs ou des destructeurs de la famille?

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant arrivés à l'étape de l'interrogatoire et nous allons y procéder avant de passer à autre chose. Madame Shipley?

M^{me} SHIPLEY: Je n'ai pas de questions à poser, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Valois?

M. VALOIS: Moi non plus, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Sénateurs Aseltine?

L'hon. M. ASELTINE: Ni moi.

Le PRÉSIDENT: Madame Ferguson?

L'hon. M^{me} FERGUSON: Je n'en ai pas non plus, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch?

M. Winch:

Q. Je n'ai qu'une question, monsieur le président. J'ai noté à la page 2 du mémoire qu'une résolution avait été adoptée demandant l'abrogation du droit de tenir des jeux de *bingo* et des tombolas. J'imagine que cela comprend tous les jeux analogues, mais je voudrais vous demander si vous savez qu'en fait un grand nombre d'églises, dans tout le pays, tiennent de ces divertissements?—R. Je sais de façon certaine que cela ne se pratique pas dans ma propre Église. Cela répond-il à votre question?

D. Oui.—R. Mais je sais qu'il y en a qui en tiennent et cela m'inquiète parce qu'elles ont peut-être atteint un point où nous devons nous efforcer de les éduquer sous ce rapport et d'exercer notre influence. Je causais avec une femme qui ne travaille pas aux œuvres d'église mais qui se soucie de la vie sociale et elle m'a fait observer que dans les centres où notre Société était fortement établie on n'avait pas le problème des tombolas ou des *bingos*. C'est ce qu'elle a constaté dans tout le pays. J'ajouterai que nous publions un magazine mensuel comptant 70,000 abonnés et un autre pour les enfants que nous tirons à 50,000 exemplaires. On n'y trouvait pas récemment d'article sur le jeu. Nous attendions qu'on donne le ton ici, mais si l'on m'avait demandé d'en écrire un pour le magazine mensuel ou de présenter un travail sur ce sujet, je l'aurais fait. Je crois qu'il est plus que probable qu'on me demandera de le faire. Nous sommes prêtes à admettre que la chose se pratique couramment mais nous sommes d'avis qu'une extension de la portée de la loi tendant à donner un air de respectabilité à une chose qui n'est pas bonne en soi produira de mauvais effets.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, madame Hodges.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Je voudrais poser une question à M^{me} Long. J'ai suivi de très près tout ce qui a été dit. Considérez-vous comme jeu d'argent le tirage d'un gâteau à un bazar d'église ou d'une œuvre de charité?—R. C'est, je pense, un jeu d'argent. Je reconnais que ce n'est pas une des formes principales du jeu et qu'il n'y a pas trop de mal à cela, mais j'estime que la tolérance ne devrait quand même pas jouer à l'égard d'une chose où il y a du mal. En lisant tous les jours des témoignages quant aux proportions que le jeu peut prendre sur notre continent, vous priez que cela n'arrivera pas ici.

D. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thatcher?

M. Thatcher:

D. Je me demande si M^{me} Long indiquerait au Comité quelles modifications elle aimerait voir apporter au Code pénal. A la page 3, vous avez fait allusion à l'article 236. Qu'avez-vous au juste à l'idée?—R. Je ne suis pas avocate mais maîtresse de maison. C'est la première fois qu'on m'a chargée de parler au nom de notre groupement; je ne fais partie du conseil exécutif que depuis cette année, et la première tâche qu'on m'a assignée a été de préparer ce mémoire. Je n'ai donc pas une longue expérience. Toutefois, après avoir parcouru les résolutions adoptées aux assemblées annuelles où se réunissent des représentantes de tout le pays, j'ai constaté qu'on préférerait voir abroger les dispositions facultatives qui permettent de tenir des tombolas et de petites loteries à des fins de charité.

D. Même s'il s'agit d'une tombola sans importance?—R. Je le suppose, bien que je n'aie aucune autorité pour me prononcer en la matière. Les petites choses peuvent tourner aux grandes.

D. Verriez-vous d'un mauvais œil une disposition permettant ce genre de tirage aux foires agricoles?—R. Je ne vois pas comment je pourrais parler pour l'agriculture. Notre principal souci porte sur les enfants. Je sais que la difficulté actuelle réside dans le fait que la loi autorise les loteries à l'égard d'articles valant au plus \$50.

D. Vous les désapprouveriez même si la valeur n'en était que de \$50?—R. Oui; c'est un des principes de mon groupement.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Cameron.

M. CAMERON: Vous saviez, lorsque vous avez présenté votre mémoire, que les membres du Parlement ne formulent pas l'opinion publique; ils ne font que l'interpréter.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Ou la diriger.

M. Cameron:

D. Ils s'efforcent parfois de la diriger, mais en tant qu'individus leur fonction est de légiférer dans le sens de l'opinion publique. Votre groupement cherche-t-il à exprimer une opinion en ce sens, à l'appui du mémoire, que j'approuve d'ailleurs, et contre le mal dont vous parlez?—R. Vous noterez que notre carte d'affiliation contient une clause qui nous concerne. C'est pourquoi nous en avons annexé une à notre mémoire. Il y est dit:

Établir une solidarité visant à réaliser la volonté de Dieu et à étendre son règne dans le foyer et la collectivité, au Canada et dans le monde entier.

Je le répète, nous avons une longue expérience en ce que nous appelons gestion chrétienne, et en parcourant les comptes rendus je vois qu'une société presbytérienne, fondée en 1821, a demandé à ses membres de verser une cotisation hebdomadaire pour financer les missions. A la première réunion de l'Organisation méthodiste (laquelle est aussi dans le cadre de l'Église Unie), les membres se sont engagés à constituer systématiquement des fonds. A l'heure actuelle et au cours des récentes années, l'intérêt de l'argent que nous recueillons une année paie les frais de l'année suivante. Les dons de charité devraient être des dons au sens strict du mot. Nous avons insisté sur ce point et avons enjoint à nos membres de recueillir des fonds sans recours aux tombolas.

D. Voilà qui fait connaître, non seulement à vos membres mais au public en général, que votre groupement condamne les loteries sous quelque forme qu'elles se pratiquent; vous nous avez donné vos raisons de les condamner et

vous vous efforcez d'éduquer le public en ce sens.—R. C'est ce que nous cherchons à réaliser par nos groupements locaux, qu'ils soient petits comme à Terre-Neuve ou nombreux comme ici.

D. Vous vous rendez compte que nombreux sont en notre pays les groupements et les individus qui sont en faveur des loteries?—R. Oui.

D. Et ils sont en faveur des *bingos*. Vous verrez cela surtout en été dans presque tous les centres assez peuplés. Vous y verrez une embarcation à moteur ou une auto, voire même une maison que l'on met en tirage et pour lesquelles des billets sont vendus, et l'on vous dira que c'est pour venir en aide à des œuvres de garçons ou de filles ou à quelque fin charitable. Les gens ne semblent pas y voir de mal; ils envisagent la chose avec plaisir et consentent volontiers à courir un risque.—R. Je sais quelle est la réaction de mon propre fils. Il dira: "Je sais que nous ne pouvons nous offrir une embarcation, mais prenons une chance sur cela et nous n'aurons pas à en faire la dépense."

D. Vous pensez que cela exerce un attrait sur les jeunes?—R. Je sais que la loi ne peut changer les cœurs, mais elle peut établir une norme.

D. Si vous établissez une norme que vous ne pouvez appliquer, cette norme est-elle bonne? Prenez par exemple une loi qui interdit à une personne de boire. Vous savez qu'il n'y a pas moyen du tout de l'appliquer et que si une personne veut boire, aucune loi ne l'en empêchera.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous voulez dire de s'enivrer?

M. CAMERON: Oui.

Le TÉMOIN: La loi se trouve donc violée sous bien des rapports. Je viens de déménager de Montréal à Toronto. J'ai remarqué dans le magasin de Montréal où je faisais mes emplettes qu'il y avait une petite fenêtre par où le personnel pouvait voir ce qui se passe à l'intérieur. J'imagine que c'était à cause des vols à l'étalage, et cependant nous cherchons à mettre la loi en vigueur contre le vol et à alerter l'opinion publique à cet égard. Je connais vos difficultés et vous avez toute ma sympathie. C'est comme la question des spiritueux. La plupart des buveurs savent probablement où l'abus mène les gens. Je le sais fort bien.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Boisvert?

M. Boisvert:

D. Madame Long, votre Société est-elle opposée aux courses?—R. Non, notre mémoire ne vas pas jusque-là; j'imagine qu'elle condamne le jeu d'argent sous la plupart de ses formes. Elle enjoint à ses membres de s'interdire tout ce qui semble l'encourager. Je sais que le jeu sous cette forme est légal au Canada.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Soit dit pour la compréhension du compte rendu, vous demandez si elle condamne les courses de chevaux, n'est-ce pas?

M. BOISVERT: Je veux dire les courses de chevaux, les courses sur piste et les paris.

Le TÉMOIN: Nous sommes opposées au jeu d'argent en général et nous enjoignons à nos membres de ne pas l'encourager.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Shaw?

M. Shaw:

D. Donnez-vous à entendre que votre groupement serait d'avis que le Code pénal soit modifié de telle sorte que les loteries deviendraient absolument illé-

gales, ce qui comprendrait les *bingos*, et qu'il contienne des dispositions spéciales concernant les machines distributrices et ainsi de suite?—R. Oui, je pense que c'est exact.

D. Autrement dit, interdiction complète par le Code?—R. Oui, je le crois. Le Code serait ainsi plus conforme aux recommandations formulées à cet égard par la commission anglaise.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thatcher?

M. Thatcher:

D. Permettez que je pose une autre question. Votre groupe a-t-il des observations à faire au sujet de la peine capitale et des châtiments corporels?—R. Pas officiellement. Voudriez-vous que nous demandions à nos membres ce qu'ils en pensent?

D. Je trouve fort étrange qu'un groupe aussi influent que le vôtre accorderait plus d'importance à la question des loteries qu'à celle de la peine capitale ou des châtiments corporels, ou bien pensiez-vous que le jeu était la principale question que le Comité devait étudier?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je ne pense pas que la question soit franche, monsieur Thatcher; il n'est pas juste de dire que le groupe la considère comme la plus importante.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que la question sent un peu le contre-interrogatoire. Vous constatez ces choses au cours de l'œuvre que vous poursuivez?

Le TÉMOIN: Oui.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Et vous faites un exposé au sujet des loteries.

M. THATCHER: Je me demandais pourquoi la question des loteries était passée avant les deux autres, et j'ai cru que la Société la considérait comme plus importante.

Le TÉMOIN: J'imagine que c'était parce que la question est du domaine du financement des œuvres charitables et de celui de la personnalité.

M. Shaw:

D. Ce n'est pas qu'elle n'a pas d'opinion sur ces questions?—R. Oh! non.

D. Si une organisation présente un mémoire sur les loteries, j'estime qu'il conviendrait de lui demander si elle fera devant nous des observations sur les autres questions, mais je ne suis pas d'avis que nous les contre-interroguions sur autre chose que le sujet qui fait l'objet de leurs observations.

M. BOISVERT: Elle est libre d'exposer ses idées.—R. Nous avons déclaré dans notre préambule qu'il s'agissait d'une décision prise par notre Conseil exécutif et fondée sur la résolution adoptée à sa dernière réunion générale au sujet des loteries, et nous avons pensé qu'il ne serait pas démocratique si la Société tout entière n'avait pas formulé son opinion à l'égard des autres questions.

Le PRÉSIDENT: Notre conseil a quelques questions à poser.

M. Blair:

D. Vous avez mentionné le vol. Heureusement que les voleurs sont assez peu nombreux dans une localité, mais il peut y avoir un très grand nombre de gens qui aiment acheter des billets de loteries. Nous diriez-vous quelle différence vous voyez en principe entre les deux genres de dispositions législatives, celles qui ont trait au vol et celles qui portent sur les loteries?—R. Pour pouvoir répondre, il faudrait que je sois avocate au lieu de maîtresse de maison.

D. Permettez, madame Long, que je m'exprime autrement. En réponse à des questions posées par des membres du Comité, vous avez donné à entendre que, bien qu'il y ait des voleurs dans la localité, cela ne signifiait pas que nous devrions adoucir les dispositions du Code contre le vol et, par analogie, vous avez exprimé l'idée que nous ne devrions pas relâcher les dispositions du Code contre les loteries parce que des gens aimaient à en acheter des billets. Je vous prie maintenant de nous dire s'il peut y avoir une différence de principe entre ces deux genres d'infractions?

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon, mais je ne crois pas que M^{me} Long entendait établir une distinction juridique en soulevant la question. Elle ne faisait que donner un exemple.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'exemple n'était peut-être pas le meilleur, mais ce n'était tout de même qu'un. C'est ainsi que je l'ai compris, et c'est ainsi, je pense, qu'elle entendait que nous le comprenions.

M. Blair:

D. Je n'insisterai pas davantage, mais j'ai une autre question à poser. Je conclus de ce que vous avez dit que vous avez connaissance que les loteries sont assez répandues au Canada; elles semblent être fort nombreuses. Vous savez quelle est l'effet produit par les loteries sur la société, et je me demande si vous consentiriez à nous dire quel serait sur la société l'effet d'une loi qui semblerait ne pouvoir être strictement mise en vigueur?—R. Je voudrais d'abord connaître l'intensité de l'effort déployé pour appliquer la loi?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Pourquoi serait-ce une loi?

Le PRÉSIDENT: Je pense que le principe général est que la loi est inopérante si elle n'est pas efficace et n'a pas l'appui de la population. En second lieu elle manque son but si, sous certains rapports, les sanctions édictées sont trop sévères.

M. WINCH: Ne pourriez-vous pas poser votre question d'une autre façon? Je ne tiens pas à ce qu'elle soit trop abstraite, mais je crois savoir où vous voulez en venir. Ne pensez-vous pas qu'une interdiction quelconque des loteries produise le même danger que l'interdiction édictée il y a quelques années dans le domaine des boissons alcooliques? Autrement dit, le remède n'a pas guéri le mal. Je parle évidemment de la période de prohibition qui, si je comprends bien, constitue le fond de votre mémoire.

Le TÉMOIN: Nous préférerions cela à un relâchement, si cela répond à votre question. Je vois où réside votre difficulté et je sais aussi où est la nôtre. Je pense que la question de la mise en vigueur d'une loi est peut-être la plus difficile du domaine juridique, et je le reconnais sans peine. Toutefois, en lisant le rapport de la commission anglaise, j'ai été frappé que ses membres étaient plutôt tolérants à l'égard du jeu et n'y voyaient aucun aspect moral, et pourtant ils ne voyaient pas d'un bon œil un relâchement à cet égard.

M. WINCH: S'agit-il de la Commission qui a enquêté de 1949 à 1951?

Le TÉMOIN: Oui; et il m'a semblé, en le parcourant que les arguments présentés devant des commissions antérieures avaient gardé leur valeur. Les commissaires avaient l'impression que donner plus de latitude à un pays où les loteries sont largement répandues causerait plus de difficultés que l'application de la loi. Toutefois, pour autant que j'ai pu m'en rendre compte, on s'est efforcé d'appliquer plus sévèrement la loi après 1933, de sorte que l'argent affecté aux *sweepstakes* d'Irlande a été réduit de quelque 11 millions à 5 millions de livres sterling.

L'hon. M^{me} HODGES: Ne pensez-vous pas que les gens se soient plutôt tournés vers les paris de baseball?

Le TÉMOIN: C'est possible, mais je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le motif pour lequel les membres de la commission royale anglaise se sont opposés aux loteries c'est qu'ils ne pouvaient aucunement justifier l'État de se lancer dans les loteries. Lors donc que vous éliminez l'État, la question tombe dans le domaine privé. Comment pouvez-vous alors édicter une loi n'accordant le privilège qu'aux hôpitaux et à nul autre? Cette commission a présenté un rapport écartant toute modification aux dispositions régissant les loteries. Elle a recommandé certaines modifications, il est vrai, et peut-être élargi certaines dispositions en vue d'assurer l'application de la loi en ce qui concerne les paris et autres choses de ce genre.

Le TÉMOIN: J'ai cru qu'ils étaient aussi d'avis que les petites loteries à prix modiques étaient un fléau public.

Le PRÉSIDENT: Mais ils n'en ont pas recommandé l'élimination. L'embêtement résidait surtout dans l'application de la loi parce que les agents de police étaient trop peu nombreux pour intervenir dans tous les petits groupes ou jeux.

M. Blair:

D. Je prends pour acquis que vous donnez votre adhésion à la conclusion générale de la commission anglaise voulant que les loteries ne soient pas étendues. Ai-je raison de croire que vous n'acceptez pas son raisonnement, lequel se fonde surtout sur des considérations de convenance?—R. C'est là une chose que j'ignore, et je ne sais pas si c'est pour vous une question fondamentale, mais du point de vue d'une organisation d'Église, cela soulèverait une question d'ordre moral aussi importante que le problème de convenance.

D. Merci.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Je vous remercie beaucoup.

Le TÉMOIN: Nous vous sommes reconnaissantes de l'occasion qui nous a été offerte de comparaître devant vous.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parmi nous aujourd'hui des membres du Conseil social chrétien du Canada, section des Relations sociales du Conseil canadien des Églises. Ces cinq représentants sont les suivants:

1. Le rév. H. E. Wintemute, président du Conseil social chrétien du Canada.
2. Le rév. chanoine W. W. Judd, secrétaire général de la Section du Service social chrétien, Église Unie du Canada.
3. Le rév. F. W. L. Brailey, qui comparet au nom de l'Église Unie du Canada pour le rév. M. J. R. Mutchmor Conseil de l'évangélisme et du Service social de l'Église Unie du Canada.
4. Le professeur Allan L. Farris, secrétaire du Conseil de l'évangélisme et de l'Action sociale, Église presbytérienne du Canada.
5. Le rév. Fred N. Poulton, secrétaire du Conseil social chrétien du Canada.

Le rév. M. Poulton présentera le mémoire.

Le rév. Fred N. Poulton, secrétaire du Conseil social chrétien du Canada, section des Relations sociales du Conseil canadien des Églises, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, mesdames et messieurs, notre premier mot en est un de sincère reconnaissance envers le président et le secrétaire du Comité. Voici notre mémoire:

Au président et aux membres du
Comité spécial du Sénat et de la
Chambre des communes.

D'après la motion qui instituait votre comité, nous croyons savoir que votre tâche consiste à faire enquête et rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier la partie du droit criminel qui a trait a) à la peine capitale, b) aux punitions corporelles et c) aux loteries et, le cas échéant, de quelle manière et dans quelle mesure il faudrait le faire. Le comité qui comparait maintenant devant vous désire traiter le troisième de ces sujets, soit celui des loteries.

Le comité qui présente le mémoire sur les loteries au Canada a été nommé par le bureau des directeurs du Conseil social chrétien du Canada, et il parle officiellement au nom des Églises et organisations religieuses qui en sont membres. Le Conseil social chrétien du Canada, qui fait fonction de section des Relations sociales du Conseil canadien des Églises représente des Églises et des organismes religieux dont les membres et les adhérents forment environ quatre-vingt pour cent de la population canadienne autre que catholique romaine. Toutes ces Églises et organisations se sont officiellement déclarées contre toute extension des dispositions facultatives concernant le jeu par des modifications apportées au Code criminel, et les Églises que nous représentons ont déclaré à l'unanimité que les loteries d'État au Canada se pratiqueraient au détriment du bien-être moral, social et économique de la population canadienne.

1. Agitation actuelle en faveur des loteries.

Depuis quelques années il se fait dans certaines régions du pays une agitation considérable en faveur de l'établissement de loteries provinciales et nationales tenues sous la régie du gouvernement. On allègue que des loteries tenues à l'étranger, comme les *sweepstakes* d'Irlande, font sortir chaque année de fortes sommes du Canada et que cet argent nous serait bien plus utile ici même. Ceux qui préconisent l'établissement de loteries d'État prétendent aussi qu'elles constituent un moyen facile et sans inconvénient d'obtenir les fonds nécessaires à la santé publique, à l'éducation et à diverses autres fins recommandables. On donne en outre à entendre que l'établissement de loteries régies par l'État canaliserait les instincts populaires du jeu et éliminerait ainsi le danger du joueur professionnel et de ses combines.

Il n'est que juste d'ajouter que ceux qui préconisent l'établissement de loteries sont tout à fait bien intentionnés. Ils proposent de telles entreprises parce qu'ils ont été amenés à croire que les œuvres charitables en bénéficieraient. Néanmoins, en dépit de leur sincérité, nous soutenons que leur point de vue est erroné. Mais il faut aussi faire observer qu'il existe un autre groupe, représenté par les entreprises de jeu, qui entretient une constante agitation contre le jeu au Canada. Ce sont les gens auxquels M. W. H. Stringer, ancien commissaire de la Sûreté provinciale d'Ontario, faisait allusion lorsqu'il déclarait que les enquêtes menées par sa brigade du jeu avait révélé le fait que le jeu d'argent était devenu une importante entreprise dans notre pays. L'établissement de loteries légalisées serait pour ce groupe une autre occasion de prendre en main le jeu et tous les vices connexes.

2. Les loteries et l'expérience du passé.

En traitant la question des loteries d'État, il est bon de faire une revue de ce qui s'est passé dans les autres pays qui en ont fait l'expérience. Pour qui voudrait connaître la vérité au sujet de l'histoire des loteries d'État, il existe une somme considérable de données sur lesquelles fonder une opinion. Certains pays ont eu des loteries nationales et des *sweepstakes*. Pourtant, au cours des années, plusieurs de ces entreprises ont été supprimées, fait qui nous porte à conclure que les loteries d'État ont été cause de maux et de dangers que l'opinion publique ne pouvait pas approuver. L'*Encyclopedia Americana* dit que "l'on a toujours constaté que les loteries d'État exercent une influence néfaste sur les gens", et l'histoire nous apprend que les diverses tentatives de relâcher les lois édictées contre le jeu, en permettant certains genres de loteries régies par l'État, ont donné lieu à bien des abus et à un accroissement marqué des problèmes d'application de ces lois. Ceux qui pensent qu'une extension des méthodes légales du jeu empêchera une extension des méthodes et pratiques illégales seraient bien inspirés de lire la livraison de mai 1950 des *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, revue publiée à Philadelphie, qui insiste sur le fait que les entreprises de jeu de l'État dégénèrent bientôt en corruption éhontée et en exploitation personnelle, et que la législation du jeu ne contribue aucunement à la décroissance du jeu légalisé ou non.

a) Après cinq ans d'expérimentation d'une loterie nationale, la France d'avant-guerre a délaissé ce mode peu économique de recueillir des fonds, attendu que, selon le premier ministre Daladier, l'on a constaté "qu'il était nuisible au moral des gens de les laisser vivre dans l'espoir de s'enrichir par le hasard plutôt que par un dur labeur".

b) En 1931, de l'agitation s'est faite en Grande-Bretagne pour faire revivre les loteries comme source de revenu. Une commission royale fut nommée pour étudier la question et, en 1932, les membres de cet organisme se prononcèrent à l'unanimité contre les loteries d'État. Qu'elles soient dans l'intérêt de l'État ou aux bénéfiques d'œuvres charitables, les loteries ont été condamnées par la commission royale. Une autre commission royale d'Angleterre fit rapport en 1951 qu'elle était venue à la conclusion "qu'il n'y a pas d'avantage important à gagner à établir une loterie nationale et qu'il n'y a pas de raison, dans ce cas particulier, de s'écarter du principe général voulant qu'il n'est pas opportun pour l'État de se rendre responsable de l'établissement de conditions facilitant le jeu".

c) L'expérience tentée aux États-Unis en matière de légalisation de loteries a abouti à un triste et coûteux échec. Depuis le début de l'ère coloniale jusqu'au premier quart du dix-neuvième siècle, le jeu par loterie était légal aux États-Unis, et l'histoire de cette époque n'est pas des plus réjouissantes. Virgil W. Peterson, directeur de la Commission criminelle de Chicago a dit de l'expérience des loteries légalisées aux États-Unis: "Les loteries ont donné naissance à d'autres entreprises de jeu encore plus pernicieuses et malhonnêtes dont la répression devint plus difficile". Et M. Peterson a ajouté que "les fraudes commises par les exploitants de loteries légalisées ont pris d'effrayantes proportions. Le public se faisait saigner à mort. Comme de coutume, ce sont les indigents et les ignorants qui en souffraient le plus. Le peuple a pris des mesures pour sa propre protection. Non seulement il a édicté des lois pour rendre les loteries illégales, mais il y a inséré des dispositions visant à empêcher les Législatures des divers États d'adopter à l'avenir des lois autorisant une loterie".

Bien que la *Luisiana State Lottery Company* ait offert à l'État un million et quart de dollars pour le maintien de sa charte et qu'elle ait essayé de rendre l'entreprise respectable en nommant comme directeurs, à salaire élevé, deux

distingués ex-généraux de l'armée confédérée, l'État de la Louisiane refusa de maintenir ce qui était devenu un scandale public. En 1894, l'État apporta à la constitution une modification interdisant tout jeu d'argent, et l'on pouvait relever dans le texte cette franche déclaration: "Le jeu est un vice et l'Assemblée générale adoptera des mesures législatives pour le supprimer". Il est significatif que, lorsque le magazine *Fortune* fit enquête, il y a quelques années, sur l'opinion publique aux États-Unis à l'égard des loteries, il constata que la majeure partie de la population du Sud-Ouest était opposée à ce mode de recueillir des fonds. C'était la partie du pays où l'on se souvenait encore du scandale de la *Louisiana State Lottery Company*.

Le 16 janvier 1950, à Albany, dans un message adressé par le gouverneur Thomas E. Dewey à la Législature de l'État de New-York, on relevait ce passage: "Toute l'histoire du jeu légalisé dans notre pays et à l'étranger prouve qu'il n'a apporté que la pauvreté, le crime et la corruption, l'abaissement des normes de morale et, en définitive, un niveau inférieur de vie et la misère pour toute la population". Le gouverneur Dewey ajouta que dans les premiers temps et dans la plupart des régions des États-Unis "les jeux de hasard et les loteries se pratiquaient ouvertement, étaient très répandus et légaux. La corruption et la pauvreté étaient si généralisées que, État après État, le peuple se souleva contre le jeu et établit de sévères dispositions constitutionnelles pour le proscrire". Selon l'*Encyclopedia Americana*, les loteries "sont maintenant interdites dans tous les États et Territoires des États-Unis".

Il faut se rappeler que les lois contre les loteries généralement établies aux États-Unis ne s'appuient pas, comme on l'entend souvent affirmer, sur une tradition puritaine tombée en désuétude à la lumière des tendances et attitudes sociales actuelles. Au contraire, les lois contre le jeu, ont été fondées sur l'initiative réfléchie de citoyens de nombreux États et d'ordinaire après que les joueurs professionnels qui commandaient au monde interlope eurent commencé à opérer ouvertement au mépris des lois. En général, les partisans les plus ardents de lois sévères contre le jeu dans toute localité étaient les citoyens et hommes d'affaires les plus prospères de la localité. Ils n'étaient ni moralistes ni réformateurs. Ils s'inquiétaient des activités criminelles ouvertes des entreprises de jeu qui menaçaient leur sécurité et leur bien-être futur.

Aux États-Unis, il y a trois ans, une enquête menée pendant toute une année par la Commission sénatoriale d'enquête sur le crime sous la présidence du sénateur Estes Kefauver, a fourni la preuve concluante que le jeu organisé est l'ennemi de l'intégrité personnelle, du bien-être de la famille, de l'honnêteté des affaires et du bon gouvernement. Dans son rapport, la commission Kefauver a déclaré que c'était l'opinion réfléchie de ses membres que "la légalisation du jeu ne mettrait pas fin aux opérations généralisées des bandes et syndicats de criminels". L'enquête a révélé que partout où les opérations de jeu étaient très répandues dans une grande ville, la licence et la corruption officielle étaient choses communes, et l'on a constaté la véracité de cette assertion dans tous les cas, que les opérations de jeu soient autorisées par la loi ou qu'elles soient illégales. Le jeu pratiqué sur une grande échelle a toujours marché de pair avec le crime, la corruption et le désordre. La législation du jeu n'a jamais remplacé ni ne remplacera jamais le bon accomplissement du devoir qui incombe aux fonctionnaires responsables. Jamais elle ne pourra servir de succédané à la mise en vigueur honnête et efficace de la loi.

En 1953, l'Association du barreau des États-Unis a terminé une enquête de deux ans sur le jeu aux États-Unis. Ce groupe, qui comprenait des juges et des avocats éminents, fit rapport en ces termes: "On ne peut faire autrement que conclure que le jeu professionnel ne devrait sous aucun prétexte ni à quelque degré que ce soit être licencié ni légalisé". La commission

a constaté que les loteries d'État "dégénèrent vite en corruption éhontée". La marche est toujours la même, déclare la commission: expansion du jeu, invasion d'apaches et corruption politique.

L'examen impartial de l'histoire des loteries légalisées aux États-Unis fait qu'il est impossible pour les gens du Canada d'ignorer le fait que l'expérience a coûté énormément cher à nos bons voisins d'outre-frontière et que nous serions sages de l'éviter dans notre pays.

3. Les loteries au Canada.

En dépit de l'expérience d'autres pays, il y en a parmi nous qui préconisent avec insistance la modification du Code criminel en vue de permettre la légalisation des loteries au Canada. On allègue que la majorité des gens verraient d'un bon œil l'établissement de loteries. C'est peut-être exact et la raison en est manifeste. A part les exploitants organisés du jeu, il en est peu qui aient réellement scruté la question et ils n'ont qu'une faible idée des conséquences d'une telle initiative: plusieurs aiment paraître "généreux" et avoir des idées "larges", et la plupart rêvent vaguement de tirer le billet qui, par un tour de la roue de fortune, leur apportera la réalisation du secret désir de leur cœur. Dans une question aussi essentielle à l'avenir de toute la population, il s'agit de réfléchir sérieusement si nous ne voulons pas nous laisser emporter par une opinion irréfléchie ou régir par un scrutin dit "d'opinion publique". Il y a vingt ans, en 1934, un bill tendant à légaliser les loteries au Canada fut déposé à la Chambre des communes. Dans ses commentaires sur le bill, le très honorable Richard B. Bennett, alors premier ministre, dit: "Lorsqu'on me demande, en ma qualité de membre de la Chambre des communes, de me prononcer en faveur de la légalisation des jeux de hasard et des loteries qui ont apporté la misère à la race humaine, j'entends déposer un vote défavorable... Si j'étais membre d'un jury, je trouverais que la preuve contre les loteries dépasse de beaucoup tout appui que l'on y peut trouver dans le passé et dans le présent". Le chef de l'opposition, qui était alors M. Mackenzie King, appuya l'opinion formulée par le premier ministre en disant: "Je suis absolument d'accord avec le très honorable premier ministre. En cette matière, mes convictions sont aussi fermes, aussi profondes et aussi sincères que les siennes... Je soutiens qu'il y a de très fortes raisons pour que ceux qui ont mission de modeler l'opinion publique n'appuient pas une mesure législative qui encouragerait publiquement le jeu".

Lorsque l'un de nos gouvernements provinciaux proposa l'établissement de loteries légalisées pour venir en aide aux hôpitaux, le Conseil canadien des hôpitaux, qui représente officiellement toutes les associations hospitalières provinciales et autres du Canada, se prononça contre la proposition. Le Conseil s'est dit ouvertement opposé au principe du financement des hôpitaux au moyen des *sweepstakes* dans la résolution suivante: "Il est résolu que le Conseil canadien des hôpitaux ne peut pas appuyer le principe visant à prélever des fonds pour le financement des hôpitaux au moyen des *sweepstakes*".

A la lumière de l'expérience d'autres pays et du sage conseil donné par ceux qui sont en mesure de connaître les faits, les Églises que nous représentons sont d'avis que l'établissement de loteries légalisées au Canada porterait atteinte au sens commun et aux convenances et accorderait la reconnaissance officielle à l'une des formes d'exploitation les plus répugnantes.

4. Les loteries ne sont pas une solution.

De plus, en examinant la question des loteries légalisées, il est un fait pertinent qu'on ne peut passer sous silence. Les œuvres de charité ne reçoivent qu'une très minime partie des fonds recueillis par loteries et *sweepstakes*. Les

hôpitaux de l'Eire, par exemple, ne touchent que 19 p. 100 de l'argent affecté à l'achat de billets de *sweepstake*. Le pourcentage net est bien inférieur à ce chiffre si l'on fait entrer en ligne de compte les fortes sommes perdues en faux billets auxquelles les hôpitaux n'ont aucune part. Si le Canada suivait l'exemple de l'Irlande, il ne resterait assurément pas grand-chose pour nos hôpitaux. Les quelque 600 hôpitaux canadiens destinés au traitement des maladies aiguës exigent chaque année pour leur fonctionnement plus de 100 millions de dollars, chiffre dans lequel ne figurent pas les nouvelles constructions. Pour atteindre ce chiffre minimum de 100 millions de dollars, la somme annuelle qu'il faudrait prélever des Canadiens comparativement à celle versée pour les *sweepstakes* d'Irlande serait de 500 millions de dollars. S'il fallait payer le plein prix de l'entretien, comme certains s'y attendaient, le montant global requis serait encore plus élevé, et il serait encore plus absurde d'espérer l'obtenir.

La générosité magnifique et sans réserve dont les Canadiens font preuve à l'égard de nos hôpitaux leur a fait verser des millions de dollars en ces dernières années. Nous ne rappellerons qu'un seul cas au Comité: celui des 16 millions de dollars recueillis en 1951 pour les frais de premier établissement de l'Hôpital général de Toronto. Nous avons là un exemple que n'entache aucunement l'idée que, sans prix et sans récompense, l'appel lancé au public recevait peu ou point de réponse. Aucune commission ne fut versée pour encourager cette campagne de souscription, comme cela se fait pour les *sweepstakes* d'Irlande où, sur vingt shillings versés, onze retournent en prix pour encourager les donateurs, et où plus de quatre shillings figurent à la colonne des frais et des gratifications aux promoteurs, de sorte qu'il ne reste en tout et partout pour les hôpitaux que trois maigres shillings et neuf pence.

Nous voudrions aussi attirer l'attention des membres du Comité parlementaire sur le fait que les prélèvements pour les *sweepstakes* d'Irlande venaient surtout du monde anglophone, avec fort peu de concurrence. Ces fonds ne venaient pas d'Irlande; la plus grande partie est venue de Grande-Bretagne, des États-Unis et du Canada. On se demande ici ce qui arriverait si jamais les loteries étaient légalisées au Canada. Entend-on que les Canadiens dépendent d'autres nations pour maintenir ses institutions et œuvres de charité, alors que ce devrait être pour eux un devoir et une faveur? Allions-nous croire que notre population est assez naïve pour penser que les loteries organisées par les Canadiens pourraient rivaliser sous le rapport des mises faites ailleurs? Aurions-nous à la fois des loteries fédérales et provinciales et, à part cela, des loteries pour toutes sortes d'autres bonnes causes? Une fois ces loteries établies au Canada, quelle garantie avons-nous que le genre de bénéficiaires ne s'étendra pas graduellement jusqu'à ce qu'enfin les objectifs recommandables soient submergés dans le déluge et que chacun se débâte contre le danger de disparaître? Voudrait-on que nous finançons nos hôpitaux et nos institutions charitables en nous acharnant à recueillir cinq fois plus d'argent qu'il n'en faut pour en verser les quatre cinquièmes en commissions et prix? Voilà quelques-unes des sérieuses questions qui doivent nous confronter avant de songer à modifier les dispositions du Code criminel qui ont trait aux loteries. Soyons prudents si, dans la recherche des solutions à nos problèmes, nous ne voulons tomber dans de plus grandes difficultés.

5. L'attitude des Églises.

Les Églises et les organisations religieuses que nous représentons sont convaincues que l'établissement de loteries légalisées au Canada nous ferait revenir aux mauvais jours. Les loteries et les *sweepstakes* n'ont pas eu d'histoire heureuse. Leur valeur morale n'a jamais été proclamée et leurs effets néfastes sur le caractère, bien qu'ils soient plus subtils et plus difficiles à déterminer que les résultats matériels, deviennent à la longue plus importants.

Au point de vue social elles sont la négation de la solidarité puisqu'elles font appel au penchant à l'égoïsme en faisant valoir l'appât du gain personnel par la perte subie par les autres. Elles étouffent la spontanéité du don en décourageant les gens de contribuer à de bonnes causes si elles ne comportent pas la chance de gagner un prix. Elles substituent l'espoir égoïste d'une richesse non gagnée aux impulsions généreuses qui ennoblissent tant les hommes lorsque leurs dons sont volontaires. Telle a été l'expérience de tout État et de toute nation où les loteries ont été mises à l'essai. Et nous ne pouvons non plus songer à édifier une *situation économique stable* sur les rêves illusoirement inspirés par la crédulité et la cupidité. Dans une saine structure économique il ne saurait y avoir place pour le jeu d'argent organisé sous l'égide de l'État, vu qu'il est toujours improductif et qu'il ne tend jamais à une équitable répartition des biens. Les hôpitaux et autres institutions recommandables se trouveraient bientôt dans de sérieux embarras s'ils devaient compter sur des sources de revenus aussi notoirement instables que les loteries et les *sweepstakes*. Il ne faut jamais perdre cela de vue car, ainsi que l'a fait observer la Commission royale anglaise d'enquête sur les loteries et paris, "l'expérience prouve que l'intérêt dans les loteries est de nature essentiellement éphémère". Nul gouvernement ne saurait espérer maintenir un ordre économique équitable et sain s'il dirige en même temps l'enthousiasme et l'énergie de ses citoyens vers l'irrationnel et vers l'élément de hasard par l'institution de loteries légalisées.

Les Églises et organisations religieuses qui constituent le Conseil Social Chrétien du Canada sont prêtes à appuyer toute mesure positive que les corps législatifs peuvent prendre en vue de mettre un frein au jeu d'argent organisé et aux maux qui l'accompagnent. Nous continuerons à réaliser un programme d'éducation qui fera connaître les faits et inspirera éventuellement l'intervention d'une majorité mise en éveil. Mais, en même temps, nous sommes d'avis qu'une saine action législative s'impose. La plupart d'entre nous acceptent le fait qu'une législation convenablement mise en vigueur relativement à la santé, à l'éducation et à la morale est de nature à produire une amélioration physique, mentale et morale. Il s'ensuit qu'une menace d'exploiter toute une collectivité requiert nettement une forte action législative. Les Églises de notre pays demandent que l'État reconnaisse le devoir qui lui incombe en la matière, car sans direction courageuse notre régime démocratique est voué à l'échec. L'État a le devoir et la responsabilité de protéger ses citoyens contre ceux qui cherchent à les exploiter dans leur propre intérêt.

Le tout est respectueusement soumis au nom du Conseil social chrétien du Canada faisant fonction de section des Relations sociales du Conseil canadien des Églises.

Le président,
H. E. WINTEMUTE,

Le secrétaire,
FRED N. POULTON.

Ainsi que vous le voyez à la première page du mémoire, nous venons à vous comme représentants officiels des Églises désignées à la page 2. Nous avons placé cette liste sous vos yeux et je vous ferai grâce de vous en donner lecture. Ce sont là les Églises et les groupements que nous représentons.

Les membres de la délégation comprennent le révérend W. W. Judd, de l'Église d'Angleterre au Canada; le révérend H. E. Wintemute, président du Conseil social chrétien du Canada et membre de la Fédération baptiste du Canada; le révérend Allan L. Farris, représentant l'Église presbytérienne au Canada, et le révérend F. W. L. Brailey, représentant l'Église Unie du Canada. Nous représentons à nous cinq les groupements religieux et communions dont vous avez la liste.

Je ferai observer que les Églises et groupements dont nous sommes les porte-parole représentent 80 p. 100 de la population chrétienne du Canada, exception faite de nos amis catholiques romains et de ceux qui s'en rapprochent. Nous ne pouvons évidemment pas parler au nom de l'Église catholique, car elle n'est pas affiliée au Conseil canadien des Églises, de sorte que nous devons laisser à nos frères catholiques le soin de parler au nom de leur propre Église. Mais pour le reste de ceux qui appartiennent à d'autres confessions au Canada, nous parlons ce matin officiellement en leur nom.

À la page 2 vous trouvez nos explications quant aux raisons de l'agitation présente, puis, à la page 3, nous passons immédiatement à ce que nous croyons être les faits importants fondés sur l'expérience des loteries. La question n'est pas nouvelle et nous ne l'envisageons pas les yeux fermés. Si nous avons quelque intérêt à la lecture de l'histoire, nous trouvons là une somme considérable de données d'après lesquelles il est possible de se faire une opinion.

En haut de la page 4 nous parlons de la commission royale, à laquelle allusion a été faite, et nous tenons à faire observer que la commission royale anglaise de 1951 a conclu de son enquête qu'il n'y a pas d'avantage important à gagner à établir une loterie nationale et qu'il n'y a aucune raison en l'occurrence de s'écarter du principe général voulant qu'il ne soit pas opportun pour l'État de prendre l'initiative de faciliter les moyens de jouer à l'argent.

Dans les quelques pages suivantes nous citons quelques faits relatifs à l'expérience de nos bons voisins d'outre-frontière. Nous nous sommes même étendus sur ce sujet. Nous sommes une nation autonome et nous dirigeons notre propre destinée, mais ce qui se passe dans la grande république voisine nous donne à réfléchir. Nous faisons observer en haut de la page 6 que les lois contre les loteries qui ont généralement cours aux États-Unis ne s'inspirent pas, comme on l'entend souvent affirmer, d'une tradition puritaine maintenant démodée. Au contraire, les statuts interdisant le jeu d'argent avaient pour base une intervention réfléchie de citoyens dans de nombreux États après que les joueurs professionnels qui commandaient au monde interlope eurent commencé à opérer ouvertement au mépris des lois. Le deuxième alinéa de la page 6 signale l'expérience du comité sénatorial d'enquête des États-Unis sur le crime, présidé par le sénateur Kefauver, et son rapport déclare que ses membres étaient d'avis que "la déclaration du jeu ne mettrait pas fin aux opérations néfastes très étendues des bandes et syndicats de criminels". C'est, de fait, le contraire qui arriverait. Je me permets de citer ici un passage d'un article dû à la plume d'un homme hautement estimé de tous, je pense; il s'agit de M. Paul S. Deland, rédacteur-gérant du *Christian Science Monitor*:

L'histoire du jeu d'argent aux États-Unis prouve que sa légalisation a invariablement accru la passion du jeu avec tous les crimes qui l'accompagnent. Il va de soi que la légalisation signifie l'acceptation d'une pratique, l'autorisation officielle d'aller de l'avant. Bien que l'intention soit ostensiblement de réglementer le jeu, la légalisation ouvre néanmoins la porte aux abus, ainsi que l'expérience l'a prouvé au Nevada et partout où ce système a été mis à l'épreuve. Il en est qui allèguent qu'avec la légalisation de telles opérations peuvent être enrayerées, mais l'expérience nous apprend que c'est ainsi que les normes de moralité ont été abaissées et que les moyens d'abuser ont été légalisés.

À la page 7 nous mentionnons une récente déclaration d'une commission de l'Association du barreau des États-Unis. Elle s'explique en ces termes:

On ne peut faire autrement que conclure que le jeu professionnel ne devrait sous aucun prétexte ni à quelque degré que ce soit être licencié ou légalisé.

La commission a constaté que les loteries d'État dégénèrent vite en corruption éhontée. La marche est toujours la même; expansion du jeu, invasion d'apaches et corruption politique.

Permettez que je dise un mot de l'agitation menée au Canada, et nous serons parfaitement francs et équitables—si nous ne l'étions pas, vous arriveriez quand même à connaître les faits. On prétend que la majorité des Canadiens verraient d'un bon œil l'établissement de loteries. On rappelle les votes d'opinion publique comme preuve de cette prétention. C'est peut-être exact et la raison en est manifeste. A part les exploitants organisés du jeu, il en est peu qui aient réellement scruté la question et ils n'ont qu'une faible idée des conséquences d'une telle initiative; plusieurs aiment paraître "généreux" et avoir des idées "larges", et la plupart rêvent vaguement de tirer le billet qui, par un tour de la roue de fortune, leur apportera la réalisation du secret désir de leur cœur. Dans une question aussi essentielle à l'avenir de toute la population, il s'agit de réfléchir sérieusement si nous ne voulons pas nous laisser emporter par une opinion irréfléchie ou régir par un scrutin dit "d'opinion publique". Il y a vingt ans, en 1934, un bill tendant à légaliser les loteries au Canada fut déposé à la Chambre des communes. Dans ses commentaires sur le bill, le T. H. Richard B. Bennett, alors premier ministre, dit: "Lorsqu'on me demande, en ma qualité de membre de la législation des jeux de hasard et des loteries qui ont apporté la misère à la race humaine, j'entends déposer un vote défavorable... Si j'étais membre d'un jury, je trouverais que la preuve contre les loteries dépasse de beaucoup tout appui que l'on peut trouver dans le passé et dans le présent." Le chef de l'opposition, qui était alors M. Mackenzie King, appuya l'opinion formulée par le premier ministre en disant: "Je suis absolument d'accord avec le très hon. premier ministre. En cette matière, mes convictions sont aussi fermes, aussi profondes et aussi sincères que les siennes... Je soutiens qu'il y a de très fortes raisons pour que ceux qui ont mission de modeler l'opinion publique n'appuient pas une mesure législative qui encouragerait publiquement le jeu.

Nous rappelons aussi la proposition d'un gouvernement provincial, ainsi que la déclaration du Conseil canadien des Hôpitaux qui s'est dit opposé au principe visant à prélever des fonds pour le financement des hôpitaux au moyen des *sweepstakes*.

Passons maintenant à la page 9. Je passe à la hâte sur tout cela parce que je sais que vous avez lu le mémoire. Nous y disons qu'il y a un fait des plus pertinents qu'on ne peut passer sous silence. Les œuvres de charité ne reçoivent qu'une très minime partie des fonds recueillis par loteries et *sweepstakes*. Les hôpitaux de l'Eire, par exemple, ne touchent que 19 p. 100 de l'argent affecté à l'achat de billets de *sweepstakes*.

Il en est parmi vous qui peuvent rétorquer que M^{me} Long a parlé de 12½ p. 100. La réponse saute aux yeux. Les chiffres que nous citons dans notre mémoire viennent de la statistique officielle du Trust des Hôpitaux irlandais. C'est le montant d'argent touché en Irlande par cet organisme, et sur ce montant les hôpitaux touchent effectivement moins de 19 p. 100. Mais à part cela, il y a des milliers de faux billets. Permettez que je vous cite encore une fois les annales de l'*American Academy of Political and Social Science*:

On a découvert qu'un nombre énorme de livrets de billets pour les *sweepstakes* d'Irlande, par exemple, ont été imprimés à Montréal; c'était une imitation des livrets originaux. La vente de ces billets a donné à l'imprimeur le bénéfice entier au lieu d'une simple commission.

Le Trust des Hôpitaux d'Irlande n'a même pas vu les billets, encore moins l'argent. Et si vous tenez compte de ces faux billets, le montant que les hôpitaux touchent en définitive sur les sommes vraiment affectées à l'achat de billets se réduit alors à environ 12½ p. 100. Nous avons donné les chiffres des montants touchés par le Trust des Sweepstakes d'Irlande, et moins de 19 p. 100 atteint les hôpitaux aux noms desquels l'appel est lancé aux gens pour qu'ils appuient les *sweepstakes*.

Les quelque 600 hôpitaux canadiens destinés au traitement des maladies aiguës exigent chaque année pour leur fonctionnement plus de 100 millions de dollars, chiffre dans lequel ne figurent pas les nouvelles constructions. Pour atteindre ce chiffre minimum de 100 millions de dollars, la somme annuelle qu'il faudrait prélever des Canadiens comparativement à celle versée pour les *sweepstakes* d'Irlande serait de 500 millions de dollars. S'il fallait payer le plein prix de l'entretien, comme certains s'y attendaient, le montant global requis serait encore plus élevé, et il serait encore plus absurde d'espérer l'obtenir. Ensuite, nous faisons observer que la générosité magnifique dont les Canadiens font preuve à l'égard de nos hôpitaux leur a fait verser des millions de dollars en ces dernières années. Nous ne rappellerons qu'un seul cas au Comité, celui des 16 millions de dollars recueillis en 1951 pour les frais de premier établissement de l'Hôpital général de Toronto. Nous avons là un exemple que n'entache aucunement l'idée que, sans prix et sans récompense, l'appel lancé au public recevrait peu ou point de réponse. Aucune commission ne fut versée pour encourager cette campagne de souscription, comme cela se fait pour les *sweepstakes* d'Irlande où, sur vingt shillings versés, onze retournent en prix pour encourager les donateurs, et où plus de quatre shillings figurent à la colonne des frais et des gratifications aux promoteurs, de sorte qu'il ne reste en tout et partout pour les hôpitaux que trois maigres shillings et neuf pence.

Je n'ai pas fait mention de la taxe du gouvernement. Nous voudrions aussi attirer votre attention sur le fait que les prélèvements pour les *sweepstakes* d'Irlande venaient surtout du monde anglophone, avec fort peu de concurrence. Ces fonds ne venaient pas de l'Eire; la plus grande partie est venue de Grande-Bretagne, des États-Unis et du Canada.

On se demande ici ce qui arriverait si jamais les loteries étaient légales au Canada. Entend-on que les Canadiens dépendent d'autres nations pour maintenir leurs institutions et œuvres de charité, alors que ce devrait être pour eux un devoir et une faveur? Allons-nous croire que notre population est assez naïve pour penser que les loteries organisées par les Canadiens pourraient rivaliser sous le rapport des mises faites ailleurs? Aurions-nous à la fois des loteries fédérales et provinciales et, à part cela, des loteries pour toutes sortes d'autres bonnes causes? Une fois ces loteries établies au Canada, quelle garantie avons-nous que le genre de bénéficiaires ne s'étendra pas graduellement jusqu'à ce qu'enfin les objectifs recommandables soient submergés dans le déluge et que chacun se débâte contre le danger de disparaître? Voudrait-on que nous financions nos hôpitaux et nos institutions charitables en nous acharnant à recueillir cinq fois plus d'argent qu'il n'en faut pour en verser les quatre cinquièmes en commissions et prix?

Mesdames et messieurs, nous déclarons, au nom des Églises que je représente, que ce sont là de sérieuses questions qui doivent nous confronter avant de songer à modifier les dispositions du Code criminel qui ont trait aux loteries. Soyons prudents si, dans la recherche des solutions à nos problèmes, nous ne voulons tomber dans de plus grandes difficultés. Les loteries et les *sweepstakes* n'ont pas eu d'histoire heureuse. Leur valeur morale n'a jamais été proclamée et, leurs effets néfastes sur le caractère, bien qu'ils soient plus subtils et plus difficiles à déterminer que les résultats matériels,

deviennent à la longue plus importants. Au point de vue social elles sont la négation de la solidarité puisqu'elles font appel au penchant à l'égoïsme en faisant valoir l'appât du gain personnel par la perte subie par les autres. Elles étouffent la spontanéité du don en décourageant les gens de contribuer à de bonnes causes si elles ne comportent pas la chance de gagner un prix. Elles substituent l'espoir égoïste d'une richesse non gagnée aux impulsions généreuses qui ennoblissent tant les hommes lorsque leurs dons sont volontaires. Telle a été l'expérience de tout État et de toute nation où les loteries ont été mises à l'essai. Et nous ne pouvons non plus songer à édifier une situation économique stable sur des rêves illusoire inspirés par la cupidité et la cupidité.

Dans une saine structure économique il ne saurait y avoir place pour le jeu d'argent organisé sous l'égide de l'État, vu qu'il est toujours improductif et qu'il ne tend jamais à une équitable répartition de biens. Les hôpitaux et autres institutions recommandables se trouveraient bientôt dans de sérieux embarras s'ils devaient compter sur des sources de revenus aussi notoirement instables que les loteries et les *sweepstakes*. Il ne faut jamais perdre cela de vue car, ainsi que l'a fait observer la Commission royale anglaise d'enquête sur les *sweepstakes* et paris, "L'expérience prouve que l'intérêt dans les loteries est de nature essentiellement éphémère." Nul gouvernement ne saurait espérer maintenir un ordre économique équitable et sain s'il dirige en même temps l'enthousiasme et l'énergie de ses citoyens vers l'irrationnel et vers l'élément de hasard par l'institution de loteries légalisées. Nous donnons au Comité l'assurance que les Églises que nous représentons sont prêtes à appuyer toute mesure positive qu'il peut proposer au Parlement en vue de mettre un frein au jeu d'argent organisé. Nous ferons de notre mieux pour réaliser un programme d'éducation visant à faire connaître les faits et qui inspirera éventuellement l'intervention d'une majorité mise en éveil. Mais, en même temps, nous sommes d'avis qu'une saine action législative s'impose. La plupart d'entre nous acceptent le fait qu'une législation convenablement mise en vigueur relativement à la santé, à l'éducation et à la morale est de nature à reproduire une amélioration physique, mentale et morale. Il s'ensuit qu'une menace d'exploiter toute une collectivité requiert nettement une forte action législative. Les Églises de notre pays demandent que l'État reconnaisse le devoir qui lui incombe en la matière, car sans direction courageuse notre régime démocratique est voué à l'échec. L'État a le devoir et la responsabilité de protéger ses citoyens contre ceux qui cherchent à les exploiter.

Le tout, mesdames et messieurs, est respectueusement soumis au nom de notre organisation. Monsieur le président, les autres membres de la délégation et moi-même sommes prêts à répondre aux questions qui pourront nous être posées.

Le PRÉSIDENT: Je désire en poser une au chanoine Judd. Nous avons reçu de l'Église d'Angleterre un mémoire sur les loteries, et je me demande si vous désirez y ajouter quelque chose? (Voir l'appendice.)

Le rév. chanoine Judd: Mesdames et messieurs du Comité, je n'ajouterai rien à ce court mémoire que vous avez en mains, parce que je sais qu'il sera imprimé et fera partie du compte rendu. Dans ses premières pages il vous donne des exemples de résolutions adoptées par le Synode général de l'Église d'Angleterre au Canada, ou par son Conseil exécutif, lequel se réunit avec la section du Service social chrétien de l'Église d'Angleterre au Canada. Permettez que je vous lise la dernière de ces résolutions adoptée en septembre:

Le Conseil a appris avec inquiétude que, dans la revision du Code criminel, les articles portant sur le jeu feront l'objet d'une nouvelle étude par un comité spécial, et il recommande instamment que le gou-

vernement ou le Parlement ne relâche en rien les restrictions apportées aux pratiques du jeu, y compris les *sweepstakes* et les loteries. Il enjoint à son comité exécutif de présenter au comité parlementaire, lorsqu'il sera institué, d'opportunes et vigoureuses observations dans le sens si souvent indiqué par le Synode général.

Ces autres résolutions vous donnent les lignes tracées par l'Église d'Angleterre au Canada. C'est l'opinion officielle de cette Église qui représente autant qu'elle le peut un million six cent mille personnes disséminées dans tout le pays. Le Synode général se compose de tous les évêques et les membres représentatifs du clergé des 28 diocèses et d'un nombre égal de laïques, hommes et femmes, de ces diocèses, et lorsqu'il parle c'est au nom de l'Église qu'il le fait.

La deuxième partie de ce mémoire vous expose très brièvement les motifs pour lesquels l'Église a pris cette attitude et nos raisons de vous les faire connaître. Vous avez entendu la plus grande partie de ce qui a déjà été formulé dans le document. L'autre mémoire qui vous est présenté par M. Poulton émane d'un comité qui, comme il vous l'a dit, représente les organismes constituant le Conseil social chrétien du Canada. J'ai pris part à ce travail en tant que membre et j'ai déclaré que nous l'appuyons. J'ajoute que nous ne vous ennuierons plus par des chiffres et des faits, mais que nous vous présenterons succinctement nos arguments:

1. a) Permettre les loteries, qu'elles soient régies par l'État, licenciées ou réglementées de quelque autre façon, c'est offrir un autre mode de jouer à l'argent.

b) Nulle passion ne se répand plus vite ou plus naturellement que celle du jeu. Le jeu engendre le jeu. Il crée une fièvre qui se propage.

c) Le jeu est un danger moral pour les individus et, en définitive, pour la nation. Le désir d'obtenir quelque chose pour rien est un défi à l'honnêteté et à l'amour du travail.

d) Le jeu contribue en définitive à étendre le pouvoir du monde interlope et à assurer son emprise sur toute société. L'expérience des États-Unis à cet égard vaut d'être citée.

e) Le jeu est la négation de l'affectation rationnelle de l'argent à la production mondiale, à la finance et au placement.

2. Les loteries n'offrent aucune solution économique saine à l'appui des institutions ou mouvements philanthropiques. a) La participation à ces entreprises et la diffusion des méthodes de loterie tarissent les sources de la charité spontanée. b) Elles contribuent à l'utilisation irrationnelle de la finance et des placements. c) Elles ne peuvent produire suffisamment même pour les seuls hôpitaux, à supposer que ce soit le seul objet des dispositions législatives projetées.

Une statistique appropriée illustrant ces principes sera présentée au Comité dans un mémoire du Conseil social chrétien du Canada qui a l'entière approbation du Conseil de l'Église d'Angleterre au Canada.

3. Le jeu, dans toutes ses ramifications, crée un milieu où se développe la prostitution et l'intempérance avec tous les maux qui les accompagnent. Beaucoup en témoignent, y compris un officier supérieur de police d'une de nos grandes villes canadiennes. Des trois fléaux, le jeu est le plus difficile à maîtriser. Les loteries ne feront que contribuer à cette triple menace.

4. L'extension du jeu par les loteries publiques légalisées ne facilitera pas davantage l'application de la loi par les préposés à l'ordre public, même de la loi dans son état actuel. Le contraire a été soutenu par ceux qui ont des intérêts dans le jeu et, malheureusement, parfois par des autorités chargées d'appliquer la loi.

Autrement dit, il est faux de prétendre qu'en étendant le privilège du jeu nous guérirons une maladie morale chez les individus et dans le corps politique et que nous faciliterons l'application de la loi.

Les loteries ne peuvent aider les individus ni la nation à se restreindre au jeu autorisé par la loi. Une telle légalisation contribuera à leur inculquer un esprit qui étendra davantage la pratique du jeu illicite. Les paris légalisés, par exemple, sur les champs de course, n'ont jamais empêché l'extension du jeu illégal.

5. Le jeu est la négation de l'esprit de sacrifice qui a fait qu'au cours de toute notre histoire le peuple canadien a généreusement appuyé les entreprises philanthropiques.

Il reste une autre question: celle de l'application de la loi. Je ne sais pas que la loi soit strictement appliquée, même pour le meurtre. Vous ne pouvez déterminer ce que vous entendez par là. J'avais 15 ans lorsque la question s'est posée pour la première fois à mon esprit. Depuis ce temps-là je n'ai jamais constaté qu'on ait facilité l'application de la loi en donnant plus d'extension à certaines pratiques; tout au contraire, on a étendu le mal et facilité la violation de la loi. C'est une constatation personnelle. Mais je crois que les gardiens de la paix pourraient appliquer la loi actuelle. Il y a un élément où la loi n'est pas observée et c'est là que la police devrait intervenir. Je tiens à dire ici que les forces policières du Canada comptent parmi les meilleures au monde. Je désire que cela soit consigné au compte rendu, mais j'affirme qu'il est des localités où l'on constate du relâchement dans l'accomplissement du devoir. Il n'y a aucune raison, à mon sens, d'étendre les dispositions relatives au jeu dans l'espoir qu'on pourra appliquer la loi. C'est une erreur de croire qu'en étendant les privilèges du jeu nous guérirons une maladie morale chez les individus ou dans le corps politique et que nous ferons plus facilement respecter la loi. Vous ne pouvez attendre des individus qu'ils se limitent à une chose que la loi permet. Si le ministre de la Justice était ici, il vous dirait que nombre de gens se sont adressés à lui au cours des cinq dernières années pour lui exprimer le désir d'étendre les prescriptions légales pour mettre fin à cette pratique. Il incombe au Parlement de faire observer les principes les plus élevés de la religion applicables à ce domaine moral.

Je dirai pour terminer que nous donnons tout notre appui à l'excellent mémoire présenté par le Conseil social chrétien du Canada.

Je pense que M. Poulton et d'autres pourront répondre aux questions.

M. Shaw:

D. Je note qu'on proteste tout au long du mémoire contre toute extension des facilités de jeu. On a peu parlé des dispositions présentes du Code. M. Poulton voudrait-il nous faire quelques observations à cet égard? Vous savez que certaines loteries sont légales, pourvu que le prix soit d'au plus \$50. —R. Pour le moment, notre principal souci c'est qu'il n'y ait pas d'extension des facilités de jeu et qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions actuelles. Nous avons présenté des requêtes en d'autres occasions, et si M. Garson était présent, il se souviendrait de mes lettres écrites au nom du Conseil. Nous avons demandé entre autres choses que le paragraphe du Code qui autorise maintenant les tombolas ou les prix donnés à un bazar tenu à des fins religieuses ou charitables soit abrogé.

D. J'ai posé la question parce que le mémoire m'a donné l'impression que vous cherchiez avant tout à faire étendre les dispositions du Code plutôt qu'à les faire restreindre. Je vous remercie du renseignement.

M. Lusby:

D. S'il semblait que l'opinion publique se montre très en faveur d'élargir le champ du jeu d'argent, pensez-vous que le Comité devrait en tenir compte?—R. Oui, en se renseignant sur les raisons qui lui ont servi de fondement. Prenons, par exemple, les règlements de circulation. Je suis sûr que si vous demandiez au public d'exprimer son opinion sur la question de stationner ou de ne pas stationner pendant deux heures—je parle maintenant de Toronto, et je crois qu'il en serait de même à Ottawa—il réclamerait l'abrogation de plusieurs de ces règlements.

M. WINCH: Le croyez-vous réellement?

Le TÉMOIN: Je pense que la majorité des gens diraient qu'ils ne constituent que des embêtements. Pourquoi m'imposerait-on des restrictions quant à l'endroit où mettre mon auto et pourquoi trouverait-on à redire à ce que je stationne devant ma maison? Je le crois certainement.

Le PRÉSIDENT: Un sondage Gallup donnerait peut-être une autre indication.

Le TÉMOIN: C'est possible.

M. Boisvert:

D. A la page 7, vous dites: "On allègue que la majorité des gens verraient d'un bon œil l'établissement de loteries." Avez-vous des raisons d'appuyer cette assertion?—R. Le rapport d'un sondage de l'opinion publique a paru dans quelques journaux métropolitains au Canada il y a environ un mois ou six semaines. Je ne sais pas très bien comment on approche les gens. Je n'ai jamais été abordé. Mais il semble qu'on interroge une tranche représentative de la population. La majorité, dans le cas qui nous occupe, se serait prononcée en faveur de l'établissement de loteries légales.

D. Croyez-vous que ces sortes de sondages représentent réellement l'opinion publique?—R. Pour ma part, j'en doute.

M. BOISVERT: Moi aussi.

Le rév. chanoine JUDD: Vous avez assurément eu connaissance de la question soulevée depuis quelques années, étant donné l'agitation qui s'est faite à cet égard, agitation qui n'est pas entièrement due au public. Elle a pris sa source surtout chez ceux qui ont intérêt à étendre les facilités du jeu. C'est presque toujours ainsi que cela se passe lorsqu'il s'agit de telles questions d'ordre moral. Je pourrais peut-être difficilement le prouver, mais je vous prie, mesdames et messieurs, d'ouvrir largement les yeux et de vous rappeler toutes vos lectures passées à ce sujet. N'est-il pas vrai que tout cela est organisé par des groupes intéressés?

M. Cameron (High-Park):

D. Monsieur Poulton, vous nous avez donné votre opinion sur l'article 236. Que pensez-vous du dernier paragraphe de cet article du Code qui, pour des œuvres charitables ou religieuses, permet de tenir des jeux pour lesquels un versement est exigé du joueur, si le produit doit être versé à une fin charitable ou religieuse? J'imagine que c'est sous le régime de ce paragraphe que se tiennent, par exemple, les parties de bingo.—R. Nous demanderions certainement que cette disposition soit abrogée.

M. Thatcher:

D. M. Poulton a fait une assertion au sujet de laquelle je voudrais l'interroger. Il a dit qu'une minime partie de l'argent produit par ces loteries est versée aux œuvres de charité et il a surtout rappelé les *sweepstakes* d'Ir-

lande. Peut-être a-t-il raison, mais il a donné à entendre qu'il en est ainsi des petits bazars de charité que tiennent les organisations religieuses.—R. J'ignore ce qui se passe. Dans l'Église dont je suis membre nous n'avons pas ces jeux de hasard. Quoi qu'il en soit, la discussion porte actuellement sur les loteries dont aucune n'est légalisée au Canada: c'est du moins ce que je pense. Sauf erreur, le seul pari légal au Canada est le pari mutuel, le pari des champs de course, ainsi que les rafles et jeux de hasard de faible envergure tenus à des bazars et ainsi de suite. Mais vous verrez que le mot "loterie" ne figure pas parmi les choses permises au Canada.

M. Blair:

D. Peut-être que le témoin voudrait ajouter les loteries et autres jeux de hasard qui se tiennent aux foires agricoles?—R. Oui. Et cela soulève maintenant la question de savoir ce qu'est une foire agricole. L'Exposition nationale canadienne?

M. Thatcher:

D. La constatation que j'ai faite au sujet de ces petits jeux de hasard tenus à des fins charitables c'est que presque tout l'argent a atteint son but. Avez-vous des preuves du contraire?—R. Sont-ils légaux?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: En ce cas, nous ne sommes pas ici aujourd'hui pour discuter la question de savoir si c'est bien ou si c'est mal. Les Églises que nous représentons ne pratiquent pas ces choses.

M. FAIREY: Si, elles les pratiquent. L'Église anglicane le fait assurément.

M. Winch:

D. Voilà le point que je ne puis comprendre. M. Poulton a dit qu'il représente officiellement environ 80 p. 100 des protestants du Canada.—R. Oui.

D. Et vous avez déclaré que vous aimeriez voir disparaître certaines dispositions qui élimineraient les rafles de bazar et autres choses?—R. Oui.

D. Et je sais que les Églises protestantes tiennent des rafles de bazar et autres choses de ce genre.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Sont-elles membres du Conseil?

M. WINCH: Elles doivent l'être.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): N'est-il pas vrai que le Conseil n'embrasse pas toutes les Églises protestantes?

Le TÉMOIN: Il en englobe 80 p. 100.

Le rév. chanoine JUDD: Nous devons tous reconnaître que dans certaines de nos petites Églises il y a une différence plus ou moins marquée entre l'opinion officielle et celle de quelques-uns de leurs membres. Nous devons le reconnaître en ce qui regarde cette question particulière, mais, soit dit pour les fins du compte rendu, nous nous prononçons aujourd'hui contre l'extension des facilités du jeu.

Nos Églises, et la mienne en particulier, se déclarent opposées à ces loteries qui comportent un enjeu d'au plus \$50, même si elles n'ont lieu qu'en certaines occasions. Ce sont là les deux éléments du Code criminel. Ma propre Église y est officiellement opposée. Nous savons que quelques-unes de nos paroisses se permettent parfois ces pratiques, mais elles sont très peu nombreuses. Il existe une différence, et nous devons le reconnaître, mais 80 p. 100 des Églises protestantes ne tiennent jamais de ces loteries.

Nous tenons à déclarer officiellement que nous sommes ici contre l'extension des facilités de jeu. L'une des raisons pour lesquelles nous désirons que

la disposition relative aux petites loteries soit abrogée c'est qu'on ne s'y conforme pas. Les gens ont pris avantage du chiffre de \$50. Vous pouvez voir dans les rues d'une ville quelconque une auto ou tout autre article d'une valeur de \$2,700 dont le tirage est annoncé. Nous avons vu au Canada, pendant la guerre, des loteries de fourrures de renard. Les clubs de service social sont tombés dans le mouvement. Nous espérons que ces choses-là cesseront. Nous voudrions que ces dispositions soient abrogées parce que les irrégularités dépassent les limites prescrites. Je pense que vous avez là une très grave question à régler, mais nous ne sommes pas ici aujourd'hui pour vous le demander.

M. Valois:

D. Je vois dans votre mémoire, monsieur Poulton, que vous citez les opinions de diverses personnes ou groupements des États-Unis. Vous citez, par exemple, M. Dewey. Je crois comprendre que chacun d'eux est opposé au jeu d'argent. Savez-vous quelle est au juste la situation en matière de jeu aux États-Unis? Je suis d'accord avec vous lorsque vous dites qu'en principe le jeu de hasard n'est pas recommandable. Mais on me dit qu'à Reno (Nevada), par exemple, vous pouvez jouer aux machines distributrices ou à toute espèce d'autre jeu d'argent?—R. C'est exact. Il n'y a pas de loteries au Nevada. C'est l'État des États-Unis où le jeu se pratique au grand jour. Vous devez savoir qu'au point de vue économique ce n'est pas l'État le plus avancé. Si les entreprises de jeu étaient interdites demain, ce serait, selon la statistique, la ruine financière de cet État. Mais les vraies loteries ne s'y pratiquent pas, ce qui est le fond de notre mémoire.

D. Vous devez reconnaître que l'opinion publique serait fortement en faveur d'une extension de la loi?—R. A en croire les sondages d'opinion publique.

D. Ne pensez-vous pas que l'opinion publique se fonde sur le fait que les journaux annoncent que MM. Untel et Untel de Montréal ou de Vancouver ont gagné aux *sweepstakes* d'Irlande et que ces "chanceux" n'ont aucune difficulté à entrer en possession de leur prix? Avez-vous quelque remarque à faire à cet égard?—R. Il me semble à moi, profane en matière de droit, qu'il y a là deux facteurs. Je suis d'avis, en premier lieu, que nos grands journaux métropolitains ont une obligation morale qu'ils oublient parfois, je le crains. Samedi dernier, dans la ville où je demeure, les deux journaux du soir portaient les photographies de ces heureux gagnants. Toute la peine que nous nous sommes donnés pendant un an a été réduite à rien. Et pourtant, on pouvait voir à la page éditoriale de l'un de ces journaux un article demandant instamment qu'il n'y ait aucun adoucissement des dispositions relatives au jeu d'argent, et plusieurs parmi nous se demandent comment concilier dans un journal les règles qui régissent la publication des nouvelles avec le programme éditorial. Nous voudrions que ces journaux aient quelque sens de leur responsabilité en ces matières. En second lieu, si les loteries sont illégales au Canada, pourquoi ces gens ne pourraient-ils pas être accusés de pratiques illégales? Cela me dépasse. Je vois au bout de la table un spécialiste du droit qui peut-être nous le dira.

M. Winch:

D. Après ce que vous venez de dire, je prends pour acquis que vous voudriez une application rigide de la loi actuelle en ce qui concerne les loteries?—R. Oui.

D. Voulez-vous dire que l'argent de ces loteries versé en prix devrait être confisqué à son entrée au Canada?—R. Le ministre et les autorités des Postes font d'excellent travail et saisissent les billets de loterie. Mais il est difficile

pour les autorités postales de savoir ce qu'il y a dans une enveloppe scellée. Somme toute, c'est la poste de Sa Majesté et, à moins d'une très bonne raison d'ouvrir le courrier, je comprends qu'elles n'osent pas le faire.

D. Pour faire entrer \$140,000 au Canada, il faut prendre quelque moyen dont le gouvernement doit avoir connaissance. Croyez-vous que la pratique cesserait au Canada si l'argent était saisi?—R. Le gouvernement devrait intervenir en déclarant l'entrée illégale dès l'annonce que M. Untel a gagné.

M. Valois:

D. Vous êtes sûrement opposé aux machines distributrices?—R. Oui.

D. Moi aussi. Il y a une chose que je voudrais faire observer. Étant donné la façon dont cette machine est agencée, il est concevable que nous payons uniquement pour le plaisir de voir les billes et les symboles se mouvoir. S'il vous arrive d'acheter ces machines aux États-Unis, vous n'éprouvez aucune difficulté de les faire entrer au pays. Pensez-vous que si elles étaient saisies à la frontière ce serait un bon moyen d'éliminer cette plaie?—R. Si j'étais au ministère de la Justice, je ferais de mon mieux pour qu'elles n'entrent pas au pays.

M^{me} Shipley:

D. Je voudrais rappeler une assertion faite par M. Poulton à la page 11, et je crois que c'est au sujet des loteries. Vous dites: "Au point de vue social elles sont la négation de la solidarité puisqu'elles font appel au penchant à l'égoïsme en faisant valoir l'appât du gain personnel par la perte subie par les autres." J'imagine que cette assertion s'applique à toutes les formes du jeu, et vous dites que vous condamnez toutes les formes du jeu de hasard?—R. Oui.

D. Je ne vois pas comment vous pouvez justifier votre assertion car, hors le salaire gagné, presque tout ce qui intéresse les gens aujourd'hui c'est de faire un gain aux dépens d'autrui?—R. Franchement, je ne suis pas de votre avis. Les affaires honnêtes, légitimes, ne sont pas que je sache inspirées par le désir de faire un gain aux dépens d'autrui. C'est le désir de produire un article dont les gens ont besoin, en compétition avec d'autres, et de produire un article meilleur pour en avoir le marché. Vous ne jouez pas ou ne prenez pas l'argent du concurrent.

D. Que dites-vous de la bourse des valeurs?—R. Une bonne partie de ce qui s'y passe n'est que de la spéculation. Le placement est une chose, mais la majeure partie de la spéculation n'est assurément que du jeu; elle est donc répréhensible.

M. WINCH: Voilà qui est très intéressant.

Le TÉMOIN: Je ne parle pas des placements faits de bonne foi, mais de la spéculation à la bourse.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. La question m'intéresse parce que je connais un ministre du culte qui spéculé.—R. Il devrait avoir honte.

D. Mais en même temps il se prononçait en public contre les loteries ou le jeu, et j'avoue que je pouvais difficilement concilier ces deux attitudes.—R. Et le caractère de cet homme ne devait guère vous inspirer confiance.

D. Je m'en défierais.—R. Moi de même.

M^{me} Shipley:

D. L'ouvrier ordinaire qui n'a pas assez d'argent pour acheter des actions—je ne veux pas dire qu'il dépense plus qu'il ne peut ou que son en-

fant manque de chaussure—et les gens de cette classe se trouveraient bien vexés si on leur enlevait la chance d'aller à une partie de bingo; ils penseraient qu'on veut leur enlever leur plaisir. Mais vous pensez que la bourse est permise parce qu'elle est légalisée, et si vous avez assez d'argent pour aller aux courses, les paris semblent légitimes. L'ouvrier aussi veut avoir du plaisir. Comment conciliez-vous ces choses?—R. Notre Conseil n'est pas venu étudier ici la question des bingos ou des petites loteries, mais uniquement recommander qu'on ne facilite pas le jeu au Canada par des modifications au Code criminel qui permettraient l'établissement de loteries. Nous ne sommes pas ici en ce moment pour traiter les autres questions, mais nous avons nos opinions sur les bingos et jeux de hasard. Nous avons demandé—et M. Garson se rappellera les lettres que nous lui avons écrites chaque année—que le paragraphe 6 b) de l'article 236 du Code soit abrogé.

D. C'est à cela que je faisais allusion. Vous avez déclaré antérieurement que c'était l'opinion de votre groupement.—R. De nos Églises, oui.

M. Winch:

D. Je sais que dans ma propre circonscription, à Vancouver, vous verrez généralement le mercredi et le samedi soir pas moins d'une vingtaine de bingos qui se tiennent sous divers auspices, et, si vous y allez, vous verrez des centaines de bonnes gens, de bons citoyens fréquentant l'Église, qui attendent impatiemment ces deux veillées hebdomadaires où, pour 20 ou 30 cents, ils auront du plaisir pendant une heure à jouer au whist ou autre chose. Ils ont hâte et ce sont de braves gens. Que trouvez-vous à redire à cela?—R. Nous trouvons que le principe du jeu de hasard est condamnable, et par conséquent nous ne voulons pas qu'il se tienne sous les auspices de l'Église. Nous trouvons que c'est répréhensible et que vous n'en ferez pas une bonne chose parce que la partie se tiendra dans une salle d'église. Nous ne disons pas au club des Lions ou à la Légion ou à tout autre groupement ce qu'ils doivent faire, mais, pour ce qui est de l'Église, nous demandons que ce privilège nous soit supprimé; nous n'en voulons pas.

Le président:

D. Le choix de décider si l'organisation particulière tiendra ou non un bingo lui appartient, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. De sorte que si vous n'avez pas suffisamment confiance en vous-même vous voulez que la loi vous supprime le privilège d'exercer ce choix?—R. C'est assurément un argument, mais si la loi nous traitait de la même façon que tout autre groupe nous ne nous en trouverions que mieux. Je me demande si l'un ou l'autre de nos trois délégués tiendrait à dire quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Notre conseil a des questions à poser. J'espère que les autres membres de votre délégation se sentent à l'aise. Si vous avez des réponses à nous faire, n'hésitez pas.

M. BLAIR: Je pourrais peut-être parler de ce qui advient à celui qui gagne le prix de loterie de \$100,000. La seule disposition du Code c'est que toute personne qui achète un billet de loterie est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de \$25.00. Je crains donc qu'il ne vaille pas la peine de poursuivre de telles gens. Mais je vois, d'après ce que vous avez dit, monsieur Poulton, que vous aimeriez voir instituer des procédures en confiscation du prix?

Le TÉMOIN: Oui.

Le rév. chanoine JUDD: Oui.

M. THATCHER: Il n'est actuellement pas imposable?

M. BLAIR: Non.

Le TÉMOIN: Quand j'ai répondu à cette question, c'était l'opinion personnelle de Fred Poulton.

M. Blair:

A propos de cette question de loteries, on a fait allusion à trois sortes. La première comprend ce que l'on peut appeler les loteries d'État; la deuxième, les grandes loteries publiques qui offrent de gros prix; et la troisième, les loteries à prix moyens. J'ajouterai qu'on en tient maintenant de nombreuses dans tout le pays, dont les prix peuvent aller jusqu'à une automobile ou un réfrigérateur électrique et qui sont hors d'atteinte de la loi. Je pense que vous avez pris nettement position contre ces trois genres de loteries?—R. Oui, et en cela je parle pour les Églises.

D. Je suis sûr que la troisième sorte de loteries que j'ai mentionnée se pratique très couramment et qu'apparemment on ne peut les réprimer.—R. J'en doute. Permettez que je vous fasse lecture d'un passage du compte rendu du comité sénatorial établi il y a environ un an pour faire enquête sur la vente et la distribution de publications obscènes. Il est dit à la page 553 de sa séance du 29 avril 1953:

Il ajoute aussi qu'il n'a reçu jusqu'ici aucune observation de la part d'organismes chargés de l'application de la loi, qui lui donnerait à penser que la loi actuelle n'est pas applicable. De plus, aucun de ceux qui ont déclaré qu'elle n'était pas applicable n'ont prouvé qu'ils avaient invoqué la loi et qu'ils n'avaient pu obtenir de condamnation parce que la loi n'était pas applicable; en outre, dans certains cas, on ne peut s'empêcher d'avoir l'impression que, ne désirant pas faire appliquer la loi, ils donnaient pour excuse qu'elle n'était pas applicable.

Nous, les représentants des Églises, ne sommes pas encore convaincus que les dispositions du Code canadien relatives aux loteries ne peuvent pas être appliquées.

D. Il semble, selon diverses sources de renseignement dont dispose le Comité, que l'une des plus graves questions qui confrontent ses membres est celle de savoir si le fait qu'une loi tombe dans le mépris parce qu'elle est inapplicable ne présente pas un grave danger social. A cet égard, je me demande si l'on me permettrait de consigner au compte rendu les conclusions de la commission instituée au Royaume-Uni, en 1933, pour faire enquête sur le jeu et les loteries:

Nous n'ignorons pas les objections d'ordre moral au jeu que nous ont présentées les représentants des Églises. Mais le domaine de la morale ne se juxtapose pas sur celui du droit criminel. D'une part nous avons bien des modes de comportement que l'on considère moralement mauvais ou condamnables mais qui ne sont pas contraires au droit criminel. D'autre part il est des questions à l'égard desquelles l'État a jugé nécessaire d'édicter des lois, indépendamment de toute question de morale. En tout cas, l'opinion publique n'appuierait généralement pas une mesure législative fondée uniquement sur des objections d'ordre moral au jeu de hasard.

La commission ajoute plus loin:

Dans l'établissement d'une loi, nous considérons qu'il est de la plus haute importance qu'elle ne comporte pas plus d'interdictions qu'il n'est strictement nécessaire. Toute nouvelle interdiction suscite une nouvelle catégorie de délinquants. La question de savoir si un mal social en particulier est assez grave pour justifier l'établissement de sanctions pénales doit toujours rester, cela va de soi, une question de jugement, fondée sur les faits pertinents. Mais en règle générale, il ne faut pas invoquer

à la légère le droit criminel, et les maux qui résultent d'une interdiction, si louable que soit son objet, doivent être mis dans la balance contre le mal que l'on cherche à diminuer.

Consentiriez-vous, monsieur Poulton, à nous dire ce que vous pensez de la conclusion de la commission royale en tant que principe général dont s'inspirerait une disposition relative aux loteries et jeux d'argent?—R. C'est toute une déclaration que vous venez de lire. Ce n'est pas une interdiction que nous avons demandée dans notre mémoire; nous ne demandons pas que la population soit frappée d'autres interdictions, mais que les dispositions présentes soient appliquées et qu'on n'étende pas davantage les facilités de jeu. J'ajouterai qu'on peut interpréter la conclusion de la commission royale comme signifiant qu'il s'agit d'une question de droit qui peut devenir inapplicable parce qu'une large tranche du public n'y attache aucune valeur.

D. Vous êtes opposé en principe au jeu?—R. C'est exact.

D. Et vous êtes d'avis que les dispositions du Code devraient autant que possible être conformes à ce principe?—R. Oui.

Le rév. chanoine JUDD: A quoi la commission royale anglaise de 1933 a-t-elle abouti?

Le PRÉSIDENT: Elle a formulé le vœu qu'aucune extension des loteries n'ait lieu.

Le rév. chanoine JUDD: La question revient alors au juste milieu entre l'application et la non-application. Quelqu'un ici pourrait-il nous dire que la valeur de \$2,100 d'une auto ou de \$300 d'un réfrigérateur électrique est le juste milieu? Nous avons eu pendant la guerre des cas où, à la suite des observations faites à des clubs de service social et à des représentants de l'ordre, certains clubs de service social ont supprimé leurs loteries. La décision était due en partie à l'intervention de la police et en partie à l'appel que nous leur avons fait. Mais quand on voit, par exemple, un procureur général fermer les yeux sur une chose de ce genre, on se demande alors qui est responsable, le public ou cet homme? Dans la position qu'il occupe, il est au-dessus du public. Je vous mets au défi d'affirmer que les gens ignorent où, est le juste milieu. A mon sens, il n'appartient pas au législateur d'affirmer qu'une loi ne peut être appliquée. Les autorités de la Justice ont toute notre sympathie, à commencer par le ministre de la Justice, dans les efforts qu'ils font pour appliquer la loi, et je leur ai rendu hommage au début de ma déclaration, mais nous sommes sûrs que l'autorité peut s'affirmer avec plus de force dans certaines localités, et qu'une demi-douzaine de poursuites extirperaient le mal dans une région déterminée.

M. THATCHER: Ai-je raison de croire que ce ne sont que les procureurs généraux des provinces qui peuvent intenter ces poursuites?

Le PRÉSIDENT: Oui. Pour faire suite aux passages que M. Blair a lus, la Commission royale d'enquête sur les paris et les loteries qui a terminé ses auditions en 1951, a dit ce qui suit:

186. Tous les témoignages entendus nous amènent à conclure que le jeu, en tant qu'élément de la vie économique du pays ou cause de crime, a peu d'importance, et que ses effets sur le comportement social, pour autant que ceux-ci puissent faire l'objet de dispositions législatives, sont dans la grande majorité des cas moins importants que certains témoins ne l'ont donné à entendre. Nous considérons par conséquent que les dispositions législatives concernant le jeu devraient contrecarrer le moins possible la liberté qu'ont les gens de prendre part aux diverses formes de jeu de hasard, mais imposer les restrictions opportunes et pratiques en vue de décourager ou d'empêcher les excès.

Cela vous paraît-il raisonnable ou non?

Le rév. chanoine JUDD: Je me permets de demander où est le juste milieu? Pour ma part, je ne suis pas d'accord avec cette commission. L'archevêque de Cantorbéry ne l'était pas non plus. Je ne crois pas que la commission royale sache où est le juste milieu en ce qui concerne l'application de la loi.

M. Blair

D. Ma question avait simplement pour objet d'établir qu'il peut sembler y avoir conflit entre les principes fondamentaux de morale et la question générale de l'opinion publique soulevée par la commission royale du Royaume-Uni. On a donné à entendre que le jeu commercialisé serait préjudiciable. M. Poulton nous dirait-il quelle relation il voit entre l'autorisation d'une soi-disant loterie moyenne tenue par des œuvres charitables et celle du jeu commercialisé?—R. Ainsi que nous l'avons dit dans notre mémoire, si nous étendions les facilités au Canada et si les loteries d'État pour les hôpitaux étaient légalisées, qui pourrait affirmer que d'ici quelques années une entreprise quelconque ne viendrait pas vous dire: vous avez autorisé les hôpitaux à tenir des loteries; pourquoi pas nous? On produirait des statistiques prouvant que la cause est essentielle, et vous auriez créé un précédent.

D. On a prétendu que de fortes pressions s'exerçaient pour l'extension des facilités de jeu et de loterie. D'importantes organisations nationales ont fait savoir au Comité qu'elles verraient d'un bon œil l'extension des loteries, et je me demande si l'on peut y voir la manifestation du grand intérêt du public en faveur de l'extension?—R. C'est mon avis. Je l'ai dit en deux endroits du mémoire. Il n'est que juste de dire que plusieurs de ceux qui préconisent l'établissement de loteries sont sincères dans leurs intentions. Soyons clairs à cet égard. Nous croyons qu'ils préconisent ces entreprises parce qu'ils pensent que les œuvres charitables en bénéficieront. Nous sommes tout aussi sincères lorsque nous prétendons qu'ils se trompent.

D. J'ai encore une question. Nous avons parlé de plusieurs genres de loteries et peut-être que des membres du Comité ont songé à un autre genre de loterie qui retient actuellement beaucoup l'attention du public. On les appelle des concours. On les trouve dans les journaux et à la radio et ils comportent un élément d'habileté et un élément de hasard. Je me demande si M. Poulton nous donnerait son opinion sur l'opportunité de restreindre ces supposés concours?—R. La question n'a pas été discutée par notre conseil; je ne puis donc vous donner une opinion officielle. Ma propre opinion est que s'il ne s'agit que d'habileté, je n'y vois rien de répréhensible, mais si le principal élément est le hasard, je suis d'avis qu'une restriction serait nécessaire.

Le rév. chanoine JUDD: Je voudrais, pour les fins du compte rendu, faire une remarque sur la question de morale.

M. BLAIR: Et d'opinion publique.

Le rév. chanoine JUDD: De morale et d'opinion publique. Notre comité représentant les Églises, nous sommes ici pour parler de morale. Mais nous affirmons aussi dans notre mémoire que l'aspect économique des loteries est erroné, et nous espérons qu'on ne l'oubliera pas. Nous croyons que nos arguments sur l'aspect moral sont valides, mais il faut aussi tenir compte des autres. Il ne faut pas croire que nous sommes venus ici pour exposer uniquement l'aspect moral de la question.

Le PRÉSIDENT: Il est une heure et c'est le temps d'ajourner. Je tiens à vous remercier, messieurs, des exposés que vous nous avez faits aujourd'hui. Nous vous donnons l'assurance que nous les étudierons.

Le rév. M. POULTON: Nous vous remercions, mesdames et messieurs, de votre patience à nous écouter si longuement.

Le PRÉSIDENT: Notre prochaine séance aura lieu demain après-midi, à quatre heures. M. Common reviendra nous parler des loteries.

TÉMOIGNAGES

MARDI 31 mars 1954.

4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT (M. Brown, *Essex-Ouest*): Mesdames et messieurs, si vous voulez bien faire silence nous allons nous mettre au travail.

Nous avons aujourd'hui un témoin qui n'est pas étranger au Comité puisqu'il a comparu en deux occasions, une fois pour discuter la question de la peine de mort, puis pour nous renseigner sur celles des peines corporelles. Il vient aujourd'hui discuter la question des loteries du point de vue du département du procureur général de l'Ontario. Si vous le voulez bien, nous entendrons maintenant M. Common.

M. W.B. Common, Q.C., directeur des poursuites publiques, département du procureur général de l'Ontario, est appelé:

Le TÉMOIN: Mesdames et messieurs, je pense qu'il vaut mieux que je traite la question du jeu, du pari et des loteries en tant qu'infractions visées par le Code actuel. Ils sont groupés sous le titre général de crimes contre la religion, les mœurs et la commodité du public. Il me reste encore à apprendre ce qu'on entend par comité du public. Le sens qu'on lui donne en matière législative n'est pas très clair dans mon esprit.

C'est l'article 236 du Code criminel qui régie les loteries, et il est intéressant de noter qu'elles ne sont pas du tout classées avec les crimes contre la religion, les mœurs ni comme nuisance, mais se trouvent placées sous la rubrique générale de maisons de débauche, ce qu'elles ne sont évidemment pas. Par conséquent, l'article du Code relatif aux loteries est resté jusqu'ici comme un orphelin. Je remarque qu'elles ont été convenablement placées dans le nouveau Code sous la rubrique des jeux et paris.

Il va sans dire que je n'ai pas besoin de rappeler aux membres du Comité que le principe de la création de l'infraction qui consiste à conduire une loterie ou à y prendre part relève du gouvernement fédéral et que l'application du principe revient au gouvernement provincial.

La nature même de l'infraction me donne à penser qu'il s'agit plutôt d'une question sociale que morale, étant donné qu'une tranche importante de la collectivité ne considère pas les dispositions du Code relatives aux loteries comme elles apparaissent présentement dans le domaine du droit criminel. On peut se rendre compte du fait que le public n'appuie pas généralement l'interdiction des loteries dans notre pays par le nombre de loteries et de rafles tenues par des clubs de services publics, certaines Églises, des institutions charitables ou philanthropiques, des groupements de jeunesse pour piscines de natation, des syndicats ouvriers pour leur travail, entreprises qui toutes offrent à première vue les caractéristiques d'œuvres charitables ou philanthropiques. Le fait que ces organisations—je ne dirai pas sont autorisées à fonctionner—mais fonctionnent, dénote, à mon avis, n'appuie pas les dispositions du Code régissant les loteries.

L'application de ces dispositions par les provinces comporte certaines situations extrêmement difficiles. Ainsi que vous le savez, ce sont généralement les forces policières locales qui sont chargées de faire respecter les prescriptions du droit criminel.

A part certaines exceptions, ce n'est d'ordinaire pas la police provinciale ontarienne qui applique les dispositions régissant le jeu. Je pense avoir dit, lors de ma première comparution, que la sûreté provinciale est chargée d'appliquer le Code criminel dans les régions qui n'ont pas de force policière organisée comme en ont les municipalités. Mais les opérations de la sûreté provinciale dans le domaine particulier que nous discutons se bornent surtout aux maisons de jeu et de paris, et même aux loteries ayant un aspect commercial mais sans fins charitables ou philanthropiques.

Le département du procureur général, par ses procureurs de la Couronne de comté et de district, n'engage de poursuites à l'égard de ces loteries philanthropiques ou charitables que si des plaintes particulières sont faites au procureur local de la Couronne qui représente le procureur général dans le comté ou district. Il arrive souvent, lorsque le procureur de la Couronne ou les représentants de l'ordre apprennent qu'une rafle ou loterie doit avoir lieu pour des œuvres charitables ou philanthropiques, que les organisateurs soient avertis que l'entreprise est contraire aux dispositions du Code criminel et qu'il serait préférable de la supprimer. J'ajouterai que, lorsque la chose s'est produite, les organisateurs de la rafle ou de la loterie ont chaque fois obtenu grâce.

Il peut sembler étrange qu'il faille recourir à de tels moyens dans l'application du Code criminel, mais cela aussi nous révèle l'attitude d'une forte tranche du public à l'égard de cette supposée infraction—je ne devrais pas dire supposée, puisque c'en est réellement une. Cela nous fait voir aussi qu'une grande partie du public ignore complètement que les loteries tenues à des fins charitables ou philanthropiques sont de fait illégales puisque les autorités chargées de l'application de la loi et moi-même recevons un très grand nombre de lettres demandant l'autorisation de tenir de telles loteries. L'impression semble fort répandue qu'il suffit d'écrire ou de téléphoner au procureur général et de déclarer bonnement qu'on va organiser une loterie de charité et que la voie est alors libre. Il arrive souvent que les gens soient absolument stupéfaits lorsqu'ils apprennent que la tenue d'une rafle ou d'une loterie où sont engagées de très faibles sommes soient de fait une infraction au Code criminel. L'attitude et l'ignorance du public sont, je crois, surtout dues au fait qu'il existe tant d'inconséquences dans les dispositions régissant les loteries, le jeu et les paris, car il est assez difficile de traiter cette question de façon abstraite sans se laisser entraîner sur le terrain du jeu et des paris.

L'article actuel du Code qui régit les loteries est le 236 et, à part de rares exceptions, il a été en vigueur depuis la dernière codification du Code actuel en 1892. Une couple d'additions ou de modifications y ont été apportées, mais il a gardé la même forme générale depuis cette codification. A l'heure actuelle, l'article 236 interdit, par exemple, la vente d'effets, de denrées ou de marchandises par quelque jeu ou mode aléatoire dans lequel le concurrent paye de l'argent. Pour une raison ou pour une autre, le Parlement a omis l'"argent" des effets, denrées et marchandises, et peut-être vous souvenez-vous que l'an dernier la police de cette ville-ci a poursuivi l'*Ottawa Baseball Club*, je crois, pour avoir donné un sac d'argent à l'une de ses parties, et que la cour d'appel a décidé que, l'argent ayant été donné, la disposition invoquée était inapplicable. Si ce club ou tout autre avait été poursuivi sous le régime d'un autre article, il en eût peut-être été autrement.

On constate donc qu'il y a là une inconséquence. Il arrive qu'une accusation portée en vertu des dispositions relatives aux loteries, comme dans l'exemple que je viens de citer, puisse ne pas relever de l'article 236, mais relever des dispositions relatives au crime consistant à tenir une maison de pari ou de jeu. Ce qui est crime en vertu d'un article n'est pas nécessairement crime en vertu d'un autre. Lorsqu'il est question de jeu de hasard ou tout à la fois de hasard et d'adresse, on est embarrassé. Il y a, par exemple, les exemptions prévues pour les petites rafles d'église ou les bazars de société, alors que la valeur de l'article ne dépasse pas \$50, permission ayant été obtenue du maire de la localité et l'article ayant été préalablement offert en vente.

Il y a là une grande difficulté qui saute pour ainsi dire aux yeux, de même qu'une inconséquence. Je vous ferai observer que la peine prévue par le Parlement pour quiconque contrevient à un de ces articles est soit de deux ans d'emprisonnement soit de \$2,000 d'amende soit les deux peines à la fois. Vous pouvez facilement voir le résultat ridicule qui peut parfois s'ensuivre. Les dames auxiliaires de l'église peuvent vouloir rafler une couverture piquée valant peut-être \$51.00, et même si la permission du maire a été obtenue, la personne est passible de deux ans d'emprisonnement, mais par ailleurs, elle n'est passible d'aucune peine si l'autorisation a été accordée et si l'article vaut moins de \$50.00.

Il est difficile d'expliquer aux gens le motif de cette détermination arbitraire de \$50 et les autres conditions imposées par le Parlement. Vous savez qu'en Ontario le maire est en même temps président de la commission locale de police, et j'imagine facilement qu'il doit souvent recevoir des demandes d'autorisation en vertu de cet article. Il ne m'appartient pas de dire si la permission est ou n'est pas accordée, mais j'imagine qu'on peut s'aventurer à affirmer que le maire ne fera pas d'enquête pour savoir si la valeur de la couverture piquée est de \$49.50 ou si elle a été mise préalablement en vente. Ce sont là choses insignifiantes mais qui indiquent qu'il y a inconséquence manifeste dans la loi. Lorsqu'une loi fédérale prescrit que le consentement doit être accordé par le chef de la municipalité qui est en même temps président de la commission de police, vous pouvez facilement vous imaginer qu'en certaines circonstances il peut y avoir conflit entre les deux devoirs.

Prenez maintenant la question des foires agricoles. Ceux qui ont assisté à l'Exposition d'Ottawa et, mieux encore, à celle de Toronto, ont vu des jeux de hasard et des loteries conduits d'une façon très commercialisée et conformément à la loi. Il n'y a aucune limite quant à la valeur des mises de loterie ou de jeu. L'exonération est complète dans ces cas, et ce sont d'importantes entreprises commerciales. On peut se demander si les auteurs de cet article particulier ont jamais eu l'intention de donner carte blanche à une personne pour qu'elle puisse opérer sous l'égide de la loi pour un gain personnel. L'anomalie consiste en ce que vous pouvez aller à la foire agricole de Toronto et miser \$100 en pièces de 5 et 10 cents à tout jeu de hasard, mais, en sortant de là, achetez un billet de 25 cents pour une raffle de charité et vous avez violé la loi. La loi semble fort difficile à expliquer, et le citoyen moyen comprend difficilement qu'une mesure législative de ce genre soit maintenue.

A part les inconséquences dont je viens de donner des exemples il y a celle du pari mutuel, lequel échappe peut-être au mandat du Comité, mais, si vous avez de l'argent, vous pouvez acheter des billets de \$50 pour les courses de chevaux, ce qui est permis; toutefois, si vous sortez de l'enclos et achetez un billet de 25 cents pour une raffle d'auto organisée au profit de malades atteints de paralysie cérébrale ou de quelque œuvre semblable, vous êtes passible des sanctions édictées par le Code pénal. Je mentionne la chose comme autre exemple de ce qui peut résulter de l'interprétation littérale de la loi.

Pour revenir à la question des concessionnaires dans un endroit comme l'Exposition de Toronto, laquelle bénéficie des exemptions prévues à l'article 236, si ces gens continuent leur exploitation au même endroit un jour après la foire, ils se rendent coupables d'une infraction.

Mais on ne constate pas ces inconséquences uniquement dans les articles du Code. L'interprétation judiciaire du sens de ses articles et des relations qu'ils ont entre eux, c'est-à-dire de ceux qui ont trait au jeu d'une part et aux loteries d'autre part, varie de l'un à l'autre. Par exemple, la cour d'appel de notre province a décidé que, bien que l'exemption relative aux foires agricoles soit mentionnée dans les dispositions concernant les loteries, elle s'étend aux bingos, ce qui revient à dire que le bingo est un jeu d'argent. L'exemption accordée aux foires agricoles paraît dans l'article des loteries, mais notre cour d'appel a interprété l'article du jeu comme s'appliquant à l'article 236 qui exempte la pratique du jeu pour des prix lorsqu'elle a lieu à une foire agricole. Je mentionne la chose en passant pour montrer une fois de plus les grandes difficultés auxquelles se heurtent ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, et encore plus le public lorsqu'il s'agit de savoir pourquoi certaines choses sont permises dans certaines circonstances et interdites dans d'autres.

Je n'ai pas voulu aborder la question de la radio, car je ne suis pas en mesure de dire quoi que ce soit, et je ne hasarderai même pas une opinion, quant à la légalité des concours tenus à la radio. Je ne fais que la mentionner en passant pour indiquer que les gens qui les suivent ont été amenés à croire qu'il est légitime de gagner quelque chose pour rien. Je cite tous ces exemples uniquement pour indiquer combien il est difficile pour le public d'apprécier les inconséquences des articles du Code relatifs aux loteries et au jeu, inconséquences qui se reflètent jusque dans l'attitude de ceux qui sont chargés d'appliquer ces articles.

On a ensuite soulevé la question de la conduite de ces raffles et loteries par des organisateurs professionnels. Il est probable que ma remarque vaut pour toutes les provinces, mais je n'en connais certainement pas—bien qu'il ait pu y en avoir—où des organisateurs professionnels aient entrepris de recueillir des fonds à des fins charitables et philanthropiques; en tout cas, je suis sûr que cela ne s'est pas fait dans l'Ontario.

Lorsque M. Wismer était ici—j'ai lu le témoignage qu'il a rendu au nom du Congrès canadien des Métiers et du Travail—il a déclaré que le groupement était en faveur de loteries conduites sous l'égide du gouvernement canadien. Je n'ai pas très bien saisi ce qu'il a voulu dire. Il a mentionné le fait que le Fonds du revenu consolidé devrait en retirer quelque chose mais, sauf erreur, il a affirmé sans ambages que ce groupement particulier était en faveur de *sweepstakes* et de loteries tenus au Canada et régies par l'État. Je suis d'avis que cela ne devrait pas être, et j'exprime ici mon opinion personnelle. Pour autant que j'ai pu m'en assurer, les résultats obtenus dans d'autres pays, comme la France, le Brésil, le Mexique, et ainsi de suite, n'ont pas répondu à l'attente de ceux qui ont préconisé ce genre d'entreprises, et le public s'est montré très indifférent à leur égard. J'ai été particulièrement intéressé par l'idée exprimée par M. Wismer voulant que le procureur général de la province émette des permis ou licences. Je puis affirmer que ce serait assurément très mal vu dans l'Ontario, car il suffit de réfléchir tant soit peu pour savoir ce qui en résulterait. A l'heure actuelle, il existe déjà trop de lois stipulant que le consentement du procureur général doit être obtenu avant de pouvoir tenter des poursuites. A mon sens, le procureur général de n'importe quelle province—pour le moment je ne parle que de la mienne—serait placé dans une situation très désagréable s'il devait déterminer quel groupement en particulier mériterait d'obtenir un permis pour la conduite d'une loterie dans la province pour des œuvres charitables ou philanthropiques. Il serait soumis à la pression de

certains groupements, il devrait surveiller la conduite de la loterie, il aurait la garde du fonds de fiducie, et les embêtements qui accompagnent d'habitude ces genres d'entreprises seraient tels que la situation serait intenable. J'irai même jusqu'à affirmer qu'il faudrait instituer un département provincial très considérable pour exercer une rigide surveillance sur une telle entreprise. La province du Manitoba pourrait accepter d'émettre des licences, l'Ontario non, et ainsi de suite, et vous auriez ainsi un déséquilibre dans l'administration du droit criminel. Je m'explique. Le principe fondamental du droit criminel devrait être son application générale dans tout le Canada, mais non pas avoir cours dans une province et n'être pas applicable dans une autre. Le Parlement du Canada ayant fait un crime de ce genre d'infraction, celle-ci ne doit pas être dans une situation différente de celle des autres crimes définis dans le Code criminel, soit dit à l'égard des lois d'application générale. Je dois me prononcer nettement contre la proposition de M. Wismer voulant que les procureurs généraux des provinces aient la faculté d'émettre des licences.

Lorsqu'au Comité la discussion a tombé sur la question de l'impôt, que quelqu'un a formulé l'idée que les loteries allégeraient le fardeau des taxes en grossissant le Fonds du revenu consolidé, et ainsi de suite, je pense que c'est M. Lusby qui, si j'ai bien compris, a posé la question suivante: "Ces loteries ne devraient-elles pas s'étendre à tous les échelons du gouvernement, du fédéral au municipal?" Voilà qui situe de façon précise le point que j'ai soulevé, savoir que des municipalités en voudraient et que d'autres n'en voudraient pas, ce qui créerait à travers le pays un manque complet d'uniformité dans le traitement d'une infraction en particulier, chose qui, à mon humble avis, est absolument inopportune.

Je ne suis pas une autorité en économie politique, mais j'estime que les *sweepstakes* nationaux sont nettement nuisibles au fisc. C'est une façon peu digne d'augmenter le revenu, et je suis certain que le ministre des Finances ne pourrait être assuré d'aucune somme exacte d'argent au cours d'une année à en juger par l'expérience tentée jusqu'ici par d'autres pays. Au risque de redite, je hasarde l'opinion que le public deviendrait éventuellement indifférent à cette façon de recueillir des fonds.

Je pense avoir tout dit ce que je pouvais dire sur ce sujet. Il est assez difficile de traiter de telles questions autrement que de façon décousue, mais je crois avoir fait mon gros possible.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Common.

Avant de passer à l'interrogatoire, je dois avouer que j'ai oublié de dire que le ministre, étant dans l'impossibilité d'être présent aujourd'hui, m'a prié d'exprimer ses regrets, car il se peut que le Code criminel soit mis en discussion à la Chambre des communes et peut-être qu'il soit adopté. Il m'a donc prié de l'excuser.

L'hon. M. ASELTINE: Je me demande si le témoin consentirait à nous indiquer quelles modifications devraient, selon lui, être apportées?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Aseltine, peut-être pourriez-vous poser cette question lorsque votre tour viendra?

L'hon. M. ASELTINE: Il pourrait y songer dans l'intervalle.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous commencer par l'extrémité gauche de la table?

M. BLAIR: Monsieur le président, l'idée me vient que le Comité aurait peut-être avantage à prier M. Common de commenter le témoignage de M. Maloney. Vous vous souvenez que M. Maloney a fait des commentaires sur les déclarations de M. Common quant à la conduite des procédures, surtout dans les causes capitales. Je ne voudrais rien proposer d'irrégulier, mais il est possible que ce soit la dernière comparaison de M. Common devant le Comité et il tiendrait peut-être à exprimer une opinion.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, vous voudriez revenir à la question de la peine capitale pour que M. Common puisse répondre à M. Maloney.

M. SHAW: Ne serait-il pas préférable de commencer par les loteries? Il serait sans doute avantageux d'accéder à la demande de notre conseil, mais je crois que nous devrions en finir avec les loteries, quitte à revenir ensuite à l'autre question.

Le PRÉSIDENT: Cela convient-il au Comité?
Convenu.

L'hon. M. McDonald:

D. Monsieur Common, la province pourrait-elle adopter une loi conférant au procureur général l'autorité d'interdire les loteries?—R. Je ne crois pas. Les exemptions sont maintenant prévues par le Code, de sorte que la province n'a aucun pouvoir en la matière.

D. Ne pourrait-elle s'assurer l'autorité en adoptant une mesure interdisant les loteries aux foires agricoles?—R. Non. L'initiative doit venir du Parlement, mais je suppose que le Parlement pourrait déléguer au procureur général l'autorité d'émettre des licences ou permis. Je pense toutefois que les provinces désapprouveraient complètement cette façon d'agir.

L'hon. M. McDONALD: Je n'ai rien d'autre à dire. Les remarques faites par M. Common au sujet des licences de loteries m'ont fort intéressé.

M. Shaw:

D. Je désire d'abord remercier M. Common de m'avoir écrit en réponse à une question que je lui avais posée. Vous avez parlé de carnivals et de concessionnaires à des foires et expositions. Je n'ai pas d'exemplaire du Code sous la main. Voudriez-vous lire cette disposition?

M. BLAIR: Il s'agit d'une réserve au paragraphe 1 de l'article 236. La voici:

Toutefois, les dispositions des alinéas *d)* et *e)* du présent paragraphe, en tant qu'elles n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de coquilles, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie, ne s'appliquent pas à une foire ou exposition agricole, ni à un exploitant d'une concession louée par le conseil de direction d'une foire ou exposition agricole dans les limites de ses propres terrains et exploitée durant la période de la foire annuelle tenue sur ces terrains.

M. Shaw:

D. Voudriez-vous m'indiquer quelles mesures la police peut prendre pour assurer l'honnêteté de la tenue de ces jeux à ces foires et expositions?—R. Je ne puis parler qu'au sujet de l'Exposition de Toronto qui est probablement la plus grande du genre au monde. Depuis 15 ou 20 ans, à ma connaissance, il n'est arrivé qu'une fois qu'un jeu ait été interdit pour malhonnêteté. Je ne suis pas absolument sûr de mon assertion, mais je pense que la commission de police ou les autorités de l'exposition font enquête sur chaque genre de jeu avant d'accorder la concession. Je puis dire que les deux plus importants concessionnaires à l'Exposition de Toronto sont les entreprises Beasely et Conklin dont la réputation d'honnêteté n'est plus à faire. Jamais aucune plainte n'a été portée contre leurs jeux. Ils font eux-mêmes très efficacement leur police. Je ne me souviens que d'un cas, et je ne crois pas que ni l'une ni l'autre de ces deux compagnies ait été impliquée, où un jeu était complètement malhonnête et fut promptement interdit.

D. Nous savons qu'il y a des entreprises dont la réputation est moins bonne que les deux en question. Je pense qu'une fois, en Alberta, une bagarre s'est produite lorsqu'il est devenu manifeste que le jeu était conduit de façon malhonnête.—R. Oui.

D. Vous avez rappelé le témoignage de M. Wismer au sujet de la faculté des procureurs généraux d'accorder l'autorisation de conduire certaines loteries, et vous avez dit que la loi devrait être d'application générale pour qu'elle soit bonne. Êtes-vous d'avis, monsieur Common, que le principe d'application générale s'applique au Code actuel?—R. Voulez-vous dire à tout le Code?

D. En ce qui concerne les loteries et les jeux?—R. Non, je dois le reconnaître. Je pense avoir expliqué cela—au risque encore d'une redite—par le fait que l'interdiction des petites rafles et loteries anodines n'a pas l'appui générale du public.

M. SHAW: Je vous remercie.

L'hon. M. Aseltine:

D. Monsieur le président, je voudrais faire observer que j'ai dû plusieurs fois donner mon avis sur les articles dont nous nous occupons en ce moment et, naturellement, je me suis immédiatement trouvé dans l'embarras parce que les gens, en dépit de ce que je leur disais, revenaient sur le fait qu'un autre avait organisé telle loterie, qu'aucune accusation n'avait été portée et qu'ils ne voyaient pas pourquoi ils ne pourraient agir de la même façon. J'ai eu beaucoup de difficulté à leur faire comprendre qu'ils s'exposaient à des peines. J'imagine que les modifications pourraient être apportées à ces articles qui éclaircirait la situation et rendraient ces dispositions plus compréhensibles pour le public. Peut-être que le témoin aurait quelque chose à nous proposer en ce sens?—R. Je ne puis rien proposer parce que la question relève complètement du gouvernement fédéral.

D. Je ne vois pas pourquoi. Vos idées peuvent aider beaucoup?—R. Franchement, je n'ai pas suffisamment réfléchi aux modifications qui pourraient être apportées. La première chose qui vient à l'esprit de la plupart des gens est, je suppose, une plus stricte application de la loi.

D. L'ennui en Saskatchewan c'est que la loi n'est pas appliquée, sauf ici et là, et parfois à de grands intervalles.—R. Les choses doivent se passer en Saskatchewan comme ailleurs au Canada. Je ne connais aucune province qui applique sévèrement les dispositions du Code relatives aux loteries. Il se peut qu'il y en ait, mais je crois savoir qu'on répugne généralement à appliquer les dispositions de l'article 236 en ce qu'elles ont trait aux loteries et rafles tenues à des fins charitables et philanthropiques.

D. Tout dépend pas mal du département provincial du procureur général.—R. Je ne le rendrais pas particulièrement responsable de l'omission, mais plutôt ceux qui sont chargés de l'application, c'est-à-dire la police municipale.

D. Les fonctions policières sont exercées chez nous par la Gendarmerie royale qui prend souvent ses instructions du procureur général.—R. La situation n'est pas la même que dans l'Ontario et le Québec. Ces deux provinces ont leur propre force policière.

D. Même dans les municipalités, la police est faite par la Gendarmerie royale.—R. Oui. Je vous prie de m'excuser de ne faire aucune suggestion en ce moment quant aux modifications qui pourraient être apportées.

D. Je n'ai pas vu de mal à vous le demander.—R. S'il arrive que nous puissions être de quelque utilité aux autorités fédérales, nous serons heureux de les obliger.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. J'ai lu l'autre jour dans le *Journal* d'Ottawa qu'une femme avait gagné une auto à un bingo et qu'il y avait d'autres prix, dont des appareils de télévision. Quel article du Code s'appliquerait en l'occurrence?—R. L'article 226. Ils s'agissait d'une partie de bingo, n'est-ce pas?

D. Oui, organisée par le Club des Lions.—R. C'est bien l'article 226, celui qui vise les maisons de jeu. Le bingo est classé comme jeu de hasard.

D. Il n'y a pas de limite de \$50?—R. Non. L'article est le 226 qui définit une maison de jeu comme était ordinairement une maison ou un local tenu pour y jouer à des jeux de hasard. Cet article est ainsi conçu, et je transpose: lorsque les locaux servent parfois à des œuvres de charité ou religieuses pour jouer à des jeux à l'égard desquels un droit est exigé directement des joueurs et le produit doit être employé à une fin charitable ou religieuse. Cela entre dans l'article 226, alinéa b), sous-alinéa (ii). La disposition a été modifiée en 1938.

D. Je voudrais vous poser une autre question. Étant donné toutes les inconséquences des dispositions du Code criminel concernant les loteries, le jeu et autres choses semblables, croyez-vous que la loi serait plus respectée si certaines de ces dispositions étaient révisées et modifiées à la lumière de nos temps? Par exemple, vous semble-t-il équitable qu'une entreprise de jeu strictement commerciale comme celles de l'Exposition de Toronto puisse agir comme bon lui semble et qu'un bazar d'église soit interdit?—R. Non. Cela revient à ce que je disais précédemment, que le Code devrait être d'application générale. Il semble manifestement injuste qu'une œuvre charitable ne puisse organiser son entreprise pour recueillir de l'argent pendant une couple de semaines, alors qu'une entreprise commerciale peut conduire des loteries et des jeux de hasard pendant deux semaines à la foire ou exposition agricole de Toronto.

D. Pensez-vous que la loi serait respectée si certaines de ces inconséquences disparaissaient?—R. Assurément. L'attitude du public et celle des autorités résultent directement, à mon sens, des inconséquences que j'ai mentionnées.

Le PRÉSIDENT: Le Comité va suspendre la séance pendant quelques instants. (La séance est suspendue.)

(La séance est reprise.)

Le PRÉSIDENT: Continuons.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Monsieur Common, comment définissez-vous le mot "parfois", lorsqu'il est employé, par exemple, avec le mot "bingo"?—R. Le mot "parfois" se trouve dans l'article 226, non pas pour signifier que le jeu est parfois joué, mais que les locaux servent parfois à ce jeu. Sous ce rapport, le mot "parfois" n'a pas encore été défini par les tribunaux. Nous avons eu une cause à Ottawa où, il y a 5 ou 6 ans, un club de service social a tenu un bingo et a donné des prix d'entrée; c'était à des fins de charité, si j'ai bonne mémoire. J'ai plaidé devant la cour d'appel. Je ne me souviens pas exactement des détails, mais je pense que ce jeu a eu lieu en divers endroits d'Ottawa une fois par semaine ou par mois, et la cour d'appel a décidé avec raison que les locaux où le jeu se tenait servaient parfois au jeu de bingo et qu'il n'y avait pas, par conséquent, infraction.

D. Les mêmes gens pouvaient jouer au bingo six soirs par semaine à différents endroits?—R. Oui. D'après le texte de la disposition, ce serait parfois. C'est un jeu itinérant. Vous avez là un autre exemple d'inconséquence.

M. BLAIR: Ne croyez-vous pas que certaines gens croient que le mot "parfois" s'applique non aux locaux mais au locataire ou occupant des locaux? Ici, à Ottawa, une partie de bingo se tient à l'Auditorium une fois par semaine, mais chaque fois c'est sous d'autres auspices. Chaque club de service social tiendra un bingo à l'Auditorium d'Ottawa une fois toutes les 4 ou 5 semaines. Je me demandais si le mot "parfois" s'appliquait au locataire ou occupant des locaux plutôt qu'aux locaux.

Le TÉMOIN: Il peut s'appliquer aux deux, je pense.

L'hon. M^{me} HODGES: Si deux avocats ne sont pas d'accord, comment voulez-vous que le public comprenne.

M^{me} Shipley:

D. Un permis est-il nécessaire?—R. Non.

D. C'est le local qui est en cause?—R. C'est le local, non l'organisateur. La chose relève de la rubrique "Maisons de débauche". C'est l'article duquel relève le bingo, et il y a exonération si le jeu n'est tenu que parfois dans ce local.

M. Cameron (High-Park):

D. Il y a aussi, n'est-ce pas, la condition que le produit des parties qui sont parfois jouées soit versé à des œuvres charitables ou religieuses. Supposons que le local soit parfois utilisé mais pas auxdites fins; qui serait responsable devant la loi?—R. L'occupant ou le propriétaire de l'immeuble serait passible aux termes de l'article pour avoir permis le jeu, et la personne qui conduit la partie pourrait être accusée de tenir une maison de jeu.

L'hon. M. Roebuck:

D. Je n'ai entendu qu'une partie de l'exposé de M. Common, et je tiens à le féliciter chaudement de ce que j'ai entendu. Ne pourrions-nous résumer ainsi la question: si nous abolissions toutes les exceptions qui ne s'appliquent pas à tout le monde, de façon que ce ne soit pas chair pour l'un et poisson pour l'autre, le Code s'en trouverait amélioré et plus facilement applicable?—R. Ce serait avantageux quant à l'application, mais vous vous heurteriez à une solide opposition de la part de certains groupements comme les clubs de service social.

L'hon. M. HAYDEN: Cela n'améliorerait pas le tempérament des gens?

Le TÉMOIN: Non.

L'hon. M. Roebuck:

D. S'il faut des exceptions, elles doivent s'appliquer à tout le monde.—R. C'est aussi mon avis.

D. Si nous abolissons les exceptions qui autorisent l'un et permettent d'attraper l'autre, nous simplifions la loi et la rendons plus facilement applicable?—R. Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Je n'ai pas spécifié les exceptions.

Le président:

D. Quand une loterie est-elle commerciale?—R. Lorsqu'elle est tenue pour le gain de particuliers.

D. Est-ce qu'une bonne partie du produit de ces entreprises charitables ne va pas à la location des salles où se tiennent ces loteries?—R. Ce sont des frais inévitables comme la publicité.

D. Le locateur touche un certain pourcentage, je pense.—R. Non. Le prix est fixe. Je n'ai jamais organisé de telles entreprises, mais il me semble que les locaux sont loués d'ordinaire à un prix déterminé et que les frais variables, tels que l'impression des billets et ainsi de suite, sont acquittés par les organisateurs à même les recettes.

D. Et s'il y a tirage d'une auto, par exemple, un pourcentage des recettes provenant de la vente des billets va au vendeur de ces billets?—R. Je n'en sais rien.

M. DUPUIS: Dans certains cas, des compagnies d'amusements ou de spectacles retiennent un certain pourcentage pour la conduite d'un tirage ou jeu particulier.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est du mercantilisme.

M. DUPUIS: Le produit net irait à une œuvre charitable. Un certain pourcentage serait exigé pour la conduite du jeu ou du tirage.

Le PRÉSIDENT: Le péché est probablement commis au nom de la charité.

M. DUPUIS: Je sais que dans ma paroisse nous avons eu un grand bazar dont la question avait été confiée à une compagnie d'amusements qui retenait 40 p. 100. Nous avons donné 60 p. 100 à l'œuvre charitable sous les auspices de laquelle le bazar se tenait.

L'hon. M. ROEBUCK: On a donné à entendre qu'on permettait aux petites gens de tenir ces petites parties de bingo, de cartes et autres à cause de l'opinion publique. A l'époque où j'étais procureur général, j'avais toutes ces dispositions du Code sur mon bureau, et c'était le principe que nous appliquions. Quand les choses avaient peu d'importance et ne causaient guère de tort, la sûreté provinciale ne s'en occupait pas, mais presque toujours elles prenaient ensuite de grandes proportions.

L'hon. M. HAYDEN: Comment saviez-vous où tirer la ligne?

L'hon. M. ROEBUCK: Nous n'en tirions pas; nous nous servions de notre jugement. Je me souviens d'un cas où une petite affaire marchait depuis deux ou trois ans; la police clignait de l'œil, puis, tout à coup, les gens louèrent une salle dans un grand immeuble et étendirent l'entreprise d'un littoral à l'autre; nous avons mis fin à l'histoire. C'est là qu'est la difficulté. Si vous autorisez quelqu'un à organiser une petite partie, elle prend vite de l'ampleur et s'étend à toute la collectivité. C'est ce que j'ai constaté dans l'application de la loi.

L'hon. M. HAYDEN: Interdire à cause des abus est un principe dangereux.

L'hon. M^{me} HODGES: Un tel principe nous conduirait à interdire bien des choses.

L'hon. M. ROEBUCK: Nous n'avons pas interdit au début, mais l'entreprise prenait toujours de telles proportions que nous avons dû l'interdire.

Le PRÉSIDENT: En ce cas, c'était répréhensible dès le début.

L'hon. M. ROEBUCK: Toutes ces dispositions sont extrêmement difficiles à appliquer à cause du privilège accordé à l'un et de l'interdiction qui frappe l'autre. Le fond de ma remarque c'est que vous ne pouvez accorder l'autorisation parce que l'entreprise est insignifiante, car elle prend des proportions dès que vous l'avez accordée. Il faut interdire par principe et non selon l'importance. Ce n'est pas un principe sain que d'autoriser une entreprise à fonctionner parce qu'elle est insignifiante et anodine, puis de l'interdire parce qu'elle a pris de l'ampleur et est devenue dommageable. Vous créez bien des ennuis en légiférant de cette façon.

Le PRÉSIDENT: C'est votre tour monsieur Valois.

M. VALOIS: Je n'ai qu'une question, monsieur Common. Supposons qu'un particulier de Toronto ait un billet gagnant des *sweepstakes* d'Irlande. Il touche le chèque. Les autorités provinciales interviennent-elles de quelque façon?

Le TÉMOIN: Pas du tout. Il y a déjà eu dans le Code une disposition permettant de saisir l'argent gagné à un *sweepstake* si le procureur général ou tout autre citoyen intentait procès, mais cette disposition fut abrogée il y a 10 ou 15 ans.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Nous avons eu plus récemment que cela un cas semblable en Colombie-Britannique.—R. Vous pouvez avoir là-bas une loi locale applicable au cas.

D. Je pense que nous sommes peut-être de meilleures gens.

Le PRÉSIDENT: Nous n'en doutons pas.

L'hon. M. ROEBUCK: Je me souviens d'un cas analogue où nous avons décidé de ne pas intervenir.

Le TÉMOIN: Le Code contenait un article, mais j'ignore s'il était constitutionnel. En tout cas, il fut abrogé et certaines provinces ont pourvu à la récupération de l'argent gagné à un *sweepstake* par une loi provinciale autorisant une action en justice. Je pense qu'une telle mesure législative serait constitutionnelle.

L'hon. M^{me} HODGES: Elle a été appliquée en deux occasions.

Le TÉMOIN: Si le mari gagnait l'argent, son épouse ou un ami faisait immédiatement émettre un mandat lui permettant de récupérer l'argent et de protéger ce que la famille avait gagné.

M. BLAIR: Il me semble que l'article fut abrogé en 1934.

M. VALOIS: La chose est-elle légale?

Le TÉMOIN: Une disposition de l'article 236 du Code stipule que l'achat d'un billet de loterie est un crime. Je ne formule à cet égard aucune opinion juridique, mais je crois qu'il s'agit d'un *sweepstake* tenu au Canada.

L'hon. M^{me} HODGES: Nombre de gens ont été trouvés coupables du crime de pari pour avoir possédé un billet de *sweepstake* d'Irlande.

Le TÉMOIN: Ils ont été poursuivis pour conduite d'une loterie.

L'hon. M. HAYDEN: Non, pour être "en possession".

L'hon. M^{me} HODGES: Nous avons eu en Colombie-Britannique, il y a quelques semaines à peine, un cas semblable, mais l'accusé avait un livret de billets en sa possession.

M. Shaw:

D. Pourquoi émettre des livrets alors, étant donné l'explication qui vient de nous être donnée? Supposons que j'aie un livret de billets de *sweepstake* d'Irlande et que je me fasse pincer avec. Va-t-on me poursuivre bien que je puisse les acheter tous moi-même?—R. La question n'a pas été tranchée par les cours. Permettez que je vous renvoie à l'article 236 du Code. Il est ainsi conçu:

236. Loteries. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars, au plus, quiconque

b) vend, troque, échange, ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner, où y aide ou y contribue, ou offre de vendre, de troquer ou d'échanger des numéros, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque bien au moyen d'un tirage au sort de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit; ou...

D. Le vendeur est-il visé?—R. Oui, par l'alinéa b).

D. Si un individu est trouvé en possession d'un livret de billets, est-il poursuivi comme vendeur ou acheteur?—R. Tout dépend des faits.

D. De quoi?—R. Des faits.

D. Supposons que je me fasse prendre avec un livret de billets d'un *sweepstake* d'Irlande?—R. Supposons que vous disiez que vous les avez payés?

D. Ils ne sont pas remplis du tout; j'en ai simplement un livret dans ma poche et la Gendarmerie royale me met en état d'arrestation; qu'arrive-t-il?—R. Je pense que vous seriez accusé de recel. Quiconque achète des billets de loteries de ce genre serait accusé, je pense, de recel de billets.

L'hon. M^{me} HODGES: N'est-ce pas un crime que d'être en possession?

Le TÉMOIN: Non.

M. Shaw:

D. Il me semble que cela doit faire une cause intéressante.—R. Je ne tiens pas à donner une opinion juridique, mais j'ai l'impression que si une personne avait un livret de billets de *sweepstake* d'Irlande en sa possession, il serait presque impossible pour la Couronne de réussir dans sa poursuite, parce qu'elle devrait assigner des témoins d'Irlande pour prouver l'existence du *sweepstake*, ce qui serait très onéreux et presque impossible à prouver.

D. Vous dites qu'à moins que quelqu'un ne témoigne quant aux faits il n'y aurait pas de poursuite en vertu de cet article du Code d'après lequel un pauvre type pourrait se voir infliger une amende de \$25, parce que "cela n'en vaudrait pas la peine". Je me demande à qui nous avons demandé s'il y avait eu des poursuites, et la réponse a été "non".

M^{me} SHIPLEY: Il me semble qu'il a dit que puisqu'il avait gagné \$100 il pouvait bien payer \$25 d'amende.

M. SHAW: Non. Il s'agissait d'une personne qui achèterait un billet et serait passible d'une amende de \$25. Quel que soit celui à qui la question a été posée, il a répondu qu'il n'y avait pas eu de poursuite parce que cela n'en valait pas la peine.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'était le Conseil social.

M. SHAW: C'était quelqu'un en autorité.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'était le Conseil social. Quoi qu'il en soit, nous ne devrions pas discuter entre nous lorsqu'un témoin est en train de faire une déposition.

M. Valois:

D. Je n'avais pas l'intention d'ouvrir un débat juridique, mais seulement d'obtenir votre opinion. Pensez-vous que l'application des dispositions concernant le jeu se trouve facilitée quand il se fait beaucoup de publicité en ce sens-ci: "Achetez un billet de *sweepstake* d'Irlande et gagnez une grosse somme d'argent?"—R. Si j'ai bien compris votre question, je ne puis que répondre en disant: Devrions-nous poursuivre dans les causes intéressant les *sweepstake* d'Irlande?

D. La situation étant ce qu'elle est, je me demande si vous exprimerez une opinion quant à la question de savoir si l'application de la loi ne se trouve pas entravée.—R. Non. Vous parlez maintenant des billets de *sweepstake* d'Irlande, n'est-ce pas?

D. C'est ce que vous voyez tous les jours, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. A Montréal et dans toute autre localité du Canada?—R. Oui.

D. Des gens achètent des billets, touchent de grosses sommes d'argent et personne ne bouge? Pensez-vous que cela aide?—R. Non, je dois re-

connaître que cela n'allège pas du tout la situation. C'est encore une preuve de l'indifférence du public en la matière, et il va de soi que les difficultés, lorsqu'il s'agit d'un *sweepstake* étranger, sont bien plus grandes que lorsqu'il s'agit d'un *sweepstake* domestique parce que vous pouvez prouver l'existence de ce dernier, alors qu'il est presque impossible, sinon totalement, de prouver l'existence d'un *sweepstake* étranger.

M. DUPUIS: J'ai causé avec plusieurs citoyens favorables à ce genre de loteries, et l'un de leurs arguments est celui-ci: nous pouvons acheter des billets d'autres pays, et tout cet argent sort du Canada, alors pourquoi n'aurions-nous pas ces loteries chez nous? Je leur ai ensuite exposé les arguments contre qui nous ont été donnés ici au cours des témoignages. A en juger par ce que vous avez dit aujourd'hui, il semble que nous n'ayons guère de succès. Ces gens vous rétorquent d'ordinaire: en Nouvelle-Zélande et en Australie, où ces loteries ont déjà eu cours, il n'y a pas eu de contrefaçon; les choses ont bien marché, et la majeure partie des fonds recueillis est allée aux œuvres de charité. Connaissez-vous la situation en Australie et en Nouvelle-Zélande sous ce rapport?

Le TÉMOIN: Non, mais j'ai appris qu'en France, au Brésil et au Mexique, les recettes nettes réalisées par le Trésor national ont été minimales.

L'hon. M. ROEBUCK: On m'a dit la même chose de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne les pays que j'ai mentionnés, le produit net versé au Trésor national a été fort décevant.

L'hon. M^{me} HODGES: J'ai un rapport portant que les loteries d'État de l'Australie a rapporté environ 33 p. 100 des recettes brutes aux hôpitaux ou œuvres de charité, et que l'État a touché un peu plus de 2 millions de livres sterling, ce qui semble fort peu.

Le TÉMOIN: Je pense que le produit est bien moins élevé que cela en France.

M^{me} SHIPLEY: Je suis heureuse d'avoir ce renseignement. Merci.

L'hon. M. Hayden:

D. Si je comprends bien, vous êtes contre les loteries, qu'elles soient régies par l'État ou par des particuliers, même si elles se limitent à des fins charitables, n'est-ce pas?—R. Je n'approuve ni les loteries d'État ni les *sweepstakes* nationaux. Ensuite, je m'élève contre les loteries organisées à des fins charitables par des compagnies privées, à cause du fort pourcentage que retiennent les organisateurs et dont les œuvres de charité pourraient bénéficier si les fonds étaient recueillis par souscriptions volontaires.

D. Vous êtes donc opposé aux loteries organisées par l'État ou sur une base nationale, et vous trouvez aussi à redire à l'organisation commerciale privée. Mais supposons que les loteries soient permises pour des œuvres de charité spécifiées et que les œuvres elles-mêmes les organisent, auriez-vous encore objection?—R. Pas pour des fins charitables, non.

D. Et votre critique des entreprises commerciales privées se fonde sur le fait que les œuvres de charité ne touchent pas une proportion suffisante des fonds recueillis?—R. Oui.

D. Cela ne revient-il pas alors à une question d'administration qui pourrait être contrôlée comme l'Angleterre le fait pour les paris qui y sont permis; elle exerce une surveillance sur les affaires de permis, autorise les paris à crédit, applique des méthodes pratiques de comptabilité et paie des comptables-vérificateurs?—R. J'ai vu dans le rapport de la Commission royale britannique d'enquête sur les paris que l'une des objections formulées par les commissaires était qu'ils ne pouvaient connaître le montant des sommes re-

cueillies parce qu'ils n'ont pu examiner les livres. Je crois que nous pourrions avoir la même difficulté à obtenir des exploitants les résultats exacts.

D. A propos de ce rapport de la commission royale, étant donné la mesure dans laquelle les paris sont autorisés, le fait que les paris à crédit sont permis et les dispositions par lesquelles une personne peut placer un pari par télégramme sans être réellement présente elle-même, la vérification des comptes y est vraiment très sévère, n'est-ce pas?—R. C'est exact.

D. Et toutes les archives sont disponibles?—R. Pas toutes, mais une certaine partie.

D. Mais, si elles ne sont pas soumises, on peut se débarrasser de l'organisateur?—R. Il va de soi qu'on peut le faire si on dispose des sanctions voulues.

D. Les organisateurs ne sont pas des fonctionnaires?—R. Non.

M. Shaw:

D. A notre séance d'hier, le conseil du Comité, M. Blair, a rappelé l'article du Code sous l'empire duquel l'acheteur d'un billet de loterie commet un acte criminel et peut être condamné à une amende de \$25, et il a ajouté: "Je crains qu'il ne vaille la peine de poursuivre une telle personne". Je pensais que c'était un témoin qui avait exprimé cet avis, et si j'ai pu vous donner une fausse impression, je le regrette. Je désire poser une question à M. Common et je cherche sincèrement à me renseigner. En vertu de quelle autorité la Gendarmerie royale confisquerait-elle les billets de *sweepstake* ou tous autres billets de ce genre?—R. Elle en a l'autorité. Je l'affirme sous réserve que quelque tribunal déclare que le Code est applicable aux *sweepstakes* étrangers. Elle a autorité de confisquer en vertu des dispositions relatives aux mandats de perquisition. S'il s'agissait des *sweepstakes* de l'Armée et de la Marine au Canada, elle aurait le droit de demander à un juge de paix l'émission d'un mandat de perquisition en vertu duquel elle pourrait entrer et saisir, et les billets saisis constitueraient, sur la foi du serment de l'homme dont la dénonciation a permis d'émettre le mandat, la preuve requise pour intenter procès. Quand des gendarmes saisissent des billets de *sweepstake* d'Irlande, je présume qu'ils prennent pour acquis que le *sweepstake* tombe sous le coup de l'article 236. Je ne suis pas prêt à formuler une opinion juridique sur la question de savoir s'il en est ainsi.

D. Vous ne connaissez pas de cas de saisie?—R. Je n'ai jamais eu connaissance de cas en Ontario où de vrais billets de *sweepstake* d'Irlande aient été saisis en vertu d'un mandat de perquisition. Il est arrivé une fois dans cette province que de nombreux faux billets aient été saisis, mais l'accusation n'a pas été portée, bien entendu sous le régime de l'article des loteries mais sous celui qui vise les fausses allégations.

D. D'après les journaux, c'est un gâteau où les billets étaient cachés qui a été saisi.

L'hon. M^{me} HODGES: Quelle idée ingénieuse!

M. SHAW: J'ignore si la Gendarmerie royale croit nécessaire d'avoir...

L'hon. M. VENIOT: En l'occurrence c'était la police d'Ottawa.

M. Shaw:

D. La Gendarmerie agirait-elle sous les ordres de l'autorité locale?—R. Non, elle n'agirait pas d'après nos instructions mais de sa propre initiative. Vous avez mentionné le *sweepstake* d'Irlande. Il y a eu de temps à autre, à Ottawa même, des saisies opérées aux messageries du Pacifique-Canadien et du National-Canadien et les gendarmes ont agi en vertu de mandats de perquisition. Ils ont saisi de l'argent et des talons. J'ignore si des accusations

ont été portées. Je devrais dire que je sais que des accusations n'ont pas été portées parce qu'apparemment il est impossible de trouver une personne à accuser dans les limites de la juridiction.

D. Je veux simplement voir jusqu'à quel point l'application est efficace.

—R. Il y a des droits de saisie qui ne relèvent pas nécessairement de l'article des loteries mais de la faculté générale de saisir pour obtenir la preuve dans les poursuites criminelles.

M. BLAIR: Hier, les représentants du Conseil social chrétien ont prétendu que la loi pouvait être appliquée si les autorités le voulaient.

Le TÉMOIN: C'est entendu, toute loi peut être appliquée; je dois le reconnaître.

L'hon. M. ROEBUCK: Il n'y en a à peu près pas qui puisse être appliquée intégralement.

Le TÉMOIN: C'est exact. Lorsqu'un acte criminel ou une infraction ne sont pas considérés comme tels par toute la collectivité et lorsque les organismes chargés de l'application occupent des échelons différents, l'application ne peut être intégrale comme dans le cas d'un cambriolage, d'un vol de banque ou d'un meurtre parce que l'opinion publique est en faveur de ces articles mais ne donne pas un appui intégral aux articles du Code relatifs au jeu et aux loteries. La question n'est pas envisagée du point de vue moral ou criminel, mais du point de vue social.

M. Blair:

D. Vous avez dit que vous ne désiriez pas faire de recommandations particulières, mais j'imagine que ce que l'on pourrait appeler des loteries de moyenne importance vous semblent susceptibles de réglementation. Pensez-vous qu'une solution au problème pourrait être l'abrogation de la présente exemption de \$50 et l'extension du champ de son application?—R. Je le crois. J'ignore pourquoi cette exemption est restreinte aux églises et aux bazars et pourquoi on limite la valeur de l'article à rafler. Il semble que nous soyons revenus à l'époque des voitures hippomobiles. S'il faut des exceptions, et ce genre-ci est fort restreint, il faudrait leur donner plus d'extension si le Parlement désire autoriser ces entreprises.

D. Croyez-vous que, si une telle exemption était faite, les autorités auraient plus de facilité à limiter les grandes loteries illégales comme la vente des billets de *sweepstake* d'Irlande?—R. Voulez-vous répéter votre question?

D. Si une telle exemption était ajoutée au Code pour permettre les rafles et loteries de moyenne importance, les autorités auraient-elles plus de facilité à empêcher la vente de billets de *sweepstake* importants?—R. Je ne pense pas qu'il y ait de relation du tout.

D. Serait-ce une bonne idée d'abroger complètement l'exemption accordée à l'égard des foires agricoles?—R. Non, cela n'améliorerait pas la situation, parce que les gens y vont pour faire des folies. Je serais le dernier à empêcher ces gens de s'amuser ou même à proposer le moindrement de supprimer l'exemption. J'ai parlé des foires agricoles pour montrer les proportions que cela a pris et dans quelle mesure c'est protégé par la loi. J'ignore si le Parlement a songé à cela en 1892, mais j'imagine bien qu'à cette époque-là nous n'avions pas les gros bingos que l'on voit actuellement dans les allées centrales des expositions.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Serait-il avantageux que la loi définisse ce qu'est au juste une foire agricole et indique quand elle cesse d'être une foire agricole et devient une

exposition?—R. Tout ce qui ressemblerait à l'Exposition de Toronto serait difficile à définir.

D. C'est une foire agricole dans le sens d'une foire?—R. Oui. Une bonne partie de cette exposition est consacrée entièrement à l'agriculture.

D. C'est précisément mon point: faudrait-il que la foire soit uniquement agricole?—R. Tout ce que nous savons c'est que lorsque les gens vont à ces foires de petite ville ou de comté, ils s'attendent d'y voir une roue de fortune, un jeu de massacre—tout cela est dans l'esprit du carnaval—et je suis sûr qu'aucun membre du Comité ne voudrait priver un citoyen du plaisir d'un jeu de tir.

L'hon. M. ROEBUCK: Le plaisir de se faire tondre?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Blair:

D. Monsieur Common, vous avez fait allusion aux difficultés actuelles d'interprétation et vous avez donné des exemples patents. L'un de ceux qui sont le plus communément mentionnés est l'article visant ce qu'on est convenu d'appeler "jeux de hasard et d'adresse" et en vertu duquel il est apparemment illégal de disposer d'un prix de denrées au moyen d'un concours, alors qu'il est parfaitement légal de donner une forte somme d'argent.—R. Sous le régime de ce paragraphe, oui.

D. Avez-vous constaté d'autres anomalies de ce genre dans l'application de cet article?—R. Une que je n'ai pas mentionnée c'est que vous pouvez être condamné pour une chose que vous pouvez parfaitement faire sous le régime de l'article des loteries mais que l'article du jeu interdit. Pour ne pas faire perdre de temps au Comité, je vous certifie qu'il en est ainsi. Ce qui n'est pas un acte criminel dans la conduite d'une loterie en est un dans la tenue d'une maison de jeu. C'est l'une des plus grandes anomalies et inconséquences du Code actuel et que le public a tant de peine à comprendre.

D. Vous ne voudriez pas voir l'établissement d'un régime sous lequel les provinces et les municipalités émettraient des permis pour la conduite de loteries?—R. Non.

D. Si le Code spécifiait des exemptions convenables, êtes-vous d'avis qu'on pourrait instituer un régime d'application mieux approprié à ce qui se pratique actuellement?—R. Et qui ne s'appliquerait qu'aux œuvres de charité.

D. Vous croyez donc qu'avec une surveillance appropriée cela mènerait à l'exploitation commerciale des œuvres charitables et religieuses?—R. Ce n'est pas mon avis.

D. Monsieur Common, j'ai fait précédemment allusion au témoignage de M. Maloney. Feriez-vous quelques commentaires à cet égard?—R. Oui, je voudrais signaler une chose. Dans la déposition qu'il a faite devant le Comité le 16 mars, M. Maloney est désigné comme président du Comité de justice criminelle de la succursale ontarienne de l'Association du barreau canadien. En lisant son témoignage, j'ai pris pour acquis qu'il n'exprimait que ses opinions personnelles, non celles de l'Association du barreau canadien. Au cours de cette lecture j'ai eu l'impression que M. Maloney s'en prenait à tout le système d'administration de la justice criminelle au Canada qui, vous le savez, est fondé presque entièrement sur celui de Grande-Bretagne, qui existe depuis des années et qui est réputé dans le monde entier pour son équité, pour les sauvegardes qu'il contient, et non seulement pour sa justice mais même son apparence de justice. J'ai été assez frappé par le fait que, tenant compte de la critique du système en vigueur faite par M. Maloney, il ne nous a surtout pas offert de remèdes aux lacunes qu'il y a relevées. Il a affirmé en une occasion que j'appréciais mal la situation lorsque j'ai déclaré, lors

de ma première comparution devant le Comité, que toute l'aide possible était accordée à l'accusé, qu'il n'était pas pris par surprise et qu'il connaissait les arguments de la Couronne. Il a dit que je faisais erreur sous ce rapport. Il a cité, je pense, une cause où il n'en était pas ainsi, et il a ajouté qu'étant donné ma position j'ignorais ce qui se passait parce que je ne comparais pas devant les tribunaux de première instance. Je répondrai seulement que M. Maloney a certainement oublié que pendant 10 ou 15 ans je n'ai fait que cela. J'ai plaidé des milliers de causes devant la cour d'appel où j'ai dû lire des transcriptions de témoignages, et dans aucun cas, à ma connaissance, je n'ai constaté la situation qui, selon M. Maloney, existe parfois, savoir qui jouera au plus fin de la Couronne ou de l'accusé. Les sauvegardes sous ce rapport sont manifestes, car non seulement la poursuite connaît ou devrait connaître ses fonctions, mais M. Maloney a apparemment oublié le fait que des juges expérimentés de première instance non seulement réprouvèrent la pratique mais prendraient des mesures énergiques pour mettre immédiatement terme à cette situation si elle existait.

A propos d'une cause, M. Maloney a dit que la défense avait été prise au dépourvu, et je dois reconnaître que c'était vrai à l'égard d'une partie de la preuve, mais la chose n'avait pas été faite de façon délibérée. C'était un oubli dans la cause de Suchan et Jackson. Il y avait un élément de preuve que la défense ignorait, mais on peut juger de l'importance de cet élément par le fait que le tribunal a rejeté l'appel et que la demande de recourir à la Cour suprême du Canada, fondée sur ce point et sur d'autres, fut refusée.

Je répète que l'application du droit criminel au Canada ne donne pas lieu à un concours entre la poursuite et la défense. Le procureur de la Couronne est un fonctionnaire quasi judiciaire pleinement conscient de ses fonctions, et heureusement que l'assertion de M. Maloney n'est pas confirmée par les observations d'autres éminents avocats de la défense.

Je pense que c'est tout ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

Je tiens à vous remercier, monsieur Common, de votre excellent exposé. Le Comité et moi-même avons fort apprécié votre aide non seulement en cette occasion-ci mais dans les précédentes.

Le TÉMOIN: Je l'ai fait avec grand plaisir, monsieur.

APPENDICE

L'ÉGLISE D'ANGLETERRE AU CANADA

SECTION DU SERVICE SOCIAL CHRÉTIEN

(Conseil du service social)

Le 24 février 1954.

Au Comité parlementaire
chargé d'enquêter sur les loteries publiques,
Édifices du Parlement,
Ottawa (Canada).

Honorables messieurs,

AU SUJET DES LOTERIES

I. DÉCLARATIONS ANGLICANES

1. L'Église d'Angleterre au Canada, par l'intermédiaire de son Synode générale qui se réunit tous les trois ans, de son Conseil exécutif qui se réunit dans l'intervalle, et de son Conseil du Service social, a présenté de temps à autre des observations au gouvernement du Canada sur cette question. Par ses synodes et conseils organisés, l'Église se prononce officiellement contre toute extension de la légalisation de toutes les formes de jeu d'argent dans notre pays. Le Synode général de l'Église comprend tous les évêques diocésains, de Terre-Neuve à la Colombie-Britannique, ainsi que le clergé et un nombre égal de laïques élus par ces synodes, soit en tout plus de quatre cents personnes.

2. La résolution réfléchie suivante a été adoptée en septembre dernier à la réunion annuelle du conseil exécutif du Synode générale siégeant conjointement avec le Conseil du service social:

Le Conseil a appris avec inquiétude que, dans la revision du Code criminel, les articles portant sur le jeu feront l'objet d'une nouvelle étude par un comité spécial, et il recommande instamment que le gouvernement ou le Parlement ne relâche en rien les restrictions apportées aux pratiques du jeu, y compris les *sweepstakes* et les loteries. Il enjoint à son comité exécutif de présenter au comité parlementaire, lorsqu'il sera institué, d'opportunes et vigoureuses observations dans le sens si souvent indiqué par le Synode général.

Pour faire connaître l'attitude du Synode général, nous citons une résolution adoptée à sa session trisannuelle de 1949:

Le Synode général de l'Église d'Angleterre au Canada a reconnu et déploré depuis longtemps les maux résultant de l'habitude du jeu et s'inquiète plus que jamais aujourd'hui de son emprise croissante sur un nombre toujours plus grand de Canadiens.

Le Synode réaffirme son attitude contre les pratiques du jeu destinées à recueillir des fonds pour quelque fin d'Église que ce soit, et demande une fois de plus avec instance au gouvernement fédéral d'abroger l'article du Code pénal qui permet le jeu et les loteries à des fins religieuses et charitables.

Le Synode se déclare officiellement opposé à toute extension des privilèges du jeu par des modifications du Code criminel, ou par l'octroi de permis émanant de services officiels à l'égard de tout autre domaine du jeu.

Il est décidé que cette résolution soit communiquée aux autorités fédérales et provinciales intéressées en même temps que des lettres explicatives.

3. En vue d'indiquer d'autres aspects de la question, le Conseil exécutif du Synode général adopté en 1948 la résolution ci-dessous et a aussi attiré l'attention sur une déclaration faite par la Conférence de Lambeth qui réunissait en 1948 tous les évêques anglicans du monde. Nous citons ici cette résolution et cette déclaration:

Que le Conseil du service social se déclare convaincu que tout relâchement des dispositions légales concernant le jeu ne sera pas dans l'intérêt de la population canadienne, et qu'il déplore en particulier l'agitation actuelle visant à établir des *sweepstakes* et loteries publics pour le bénéfice du gouvernement ou d'hôpitaux ou d'autres institutions; et

Que le Conseil affirme de nouveau que la réunion de fonds à quelque fin d'Église que ce soit par des méthodes semblables soit découragée et opposée par les autorités paroissiales ou autres.

Lambeth, 1948. 44. La Conférence signale les graves maux moraux et sociaux qui ont résulté dans bien des pays de la pratique du jeu organisée sur une grande échelle. Afin d'éviter ces maux, nous demandons instamment qu'aucune organisation d'Église ne recueille des fonds par le jeu. Nous désapprouvons la constitution de fonds par l'État ou par toute organisation au moyen de *sweepstakes* et de méthodes analogues, si recommandable que soit l'objet pour lequel l'argent est recueilli, et nous avertissons hommes et femmes du danger d'acquérir l'habitude du jeu qui a si souvent produit l'avilissement du caractère et la ruine de foyers.

4. Point n'est besoin de rappeler les résolutions ou mémoires nombreux portant sur d'autres aspects du sujet. Ce qui précède suffit à indiquer l'attitude constante de l'Église depuis que des agitations populaires en faveur de l'extension des privilèges du jeu ont troublé l'esprit du public.

1. a) Permettre les loteries, qu'elles soient régies par l'État, licenciées ou réglementées de quelque autre façon, c'est offrir un autre mode de jouer à l'argent.

b) Nulle passion ne se répand plus vite ou plus naturellement que celle du jeu. Le jeu engendre le jeu. Il crée une fièvre qui se propage.

c) Le jeu est un danger moral pour les individus et en définitive pour la nation. Le désir d'obtenir quelque chose pour rien est un défi à l'honnêteté et à l'amour du travail.

d) Le jeu contribue en définitive à étendre le pouvoir du monde interlope et à assurer son emprise sur toute société. L'expérience des États-Unis à cet égard vaut d'être citée.

e) Le jeu est la négation de l'affectation rationnelle de l'argent à la production mondiale, à la finance et au placement.

2. Les loteries n'offrent aucune solution économique saine à l'appui des institutions ou mouvements philanthropiques. a) La participation à ces entreprises et la diffusion des méthodes de loterie tarissent les sources de la charité spontanée. b) Elles contribuent à l'utilisation irrationnelle de la finance et des placements. c) Elles ne peuvent produire suffisamment même pour les seuls hôpitaux, à supposer que ce soit le seul objet des dispositions législatives projetées.

Une statistique appropriée illustrant ces principes sera présentée au Comité dans un mémoire du Conseil social chrétien du Canada qui a l'entière approbation du Conseil de l'Église d'Angleterre au Canada.

3. Le jeu, dans toutes ses ramifications crée un milieu où se développe la prostitution et l'intempérance avec tous les maux qui les accompagnent. Beaucoup en témoignent, y compris un officier supérieur de police d'une de nos grandes villes canadiennes. Des trois fléaux, le jeu est le plus difficile à maîtriser. Les loteries ne font que contribuer à cette triple menace.

4. L'extension du jeu par les loteries publiques légalisées ne facilitera pas davantage l'application de la loi par les préposés à l'ordre public, même de la loi dans son état actuel. Le contraire a été soutenu par ceux qui ont des intérêts dans le jeu et, malheureusement, parfois par des autorités d'appliquer la loi.

Autrement dit, il est faux de prétendre qu'en étendant le privilège du jeu nous guérirons une maladie morale chez les individus et dans le corps politique, et que nous faciliterons l'application de la loi.

Les loteries ne peuvent aider les individus ni la nation à se restreindre au jeu autorisé par la loi. Une telle légalisation contribuera à leur inculquer un esprit qui étendra davantage la pratique du jeu illicite. Les paris légalisés, par exemple, sur les champs de course, n'ont jamais empêché l'extension du jeu illégal.

5. Le jeu est la négation de l'esprit de sacrifices qui a fait qu'au cours de toute notre histoire le peuple canadien a généreusement appuyé les entreprises philanthropiques.

III. SANCTIONS RELIGIEUSES

Le Conseil soutient que le législateur devrait, dans la mesure où il est responsable, appuyer les forces religieuses de notre pays qui voient dans le jeu, surtout dans le jeu pratiqué sur une grande échelle, une menace à la trempe spirituelle et morale du peuple canadien et un danger supplémentaire pour le haut caractère et la stabilité de la vie de famille.

IV. CONCLUSION

Les raisons et principes sont formulés ici sous une forme très condensée de façon à aider plus facilement les dirigeants et les membres de votre Comité. Ils résument les renseignements fournis aux autorités de l'Église d'Angleterre au Canada et constituent la pensée de l'Église sur ce sujet. Nous espérons qu'ils aideront votre Comité à se faire une saine opinion et à prendre une décision qu'il soumettra aux membres du Parlement en vue d'une étude définitive.

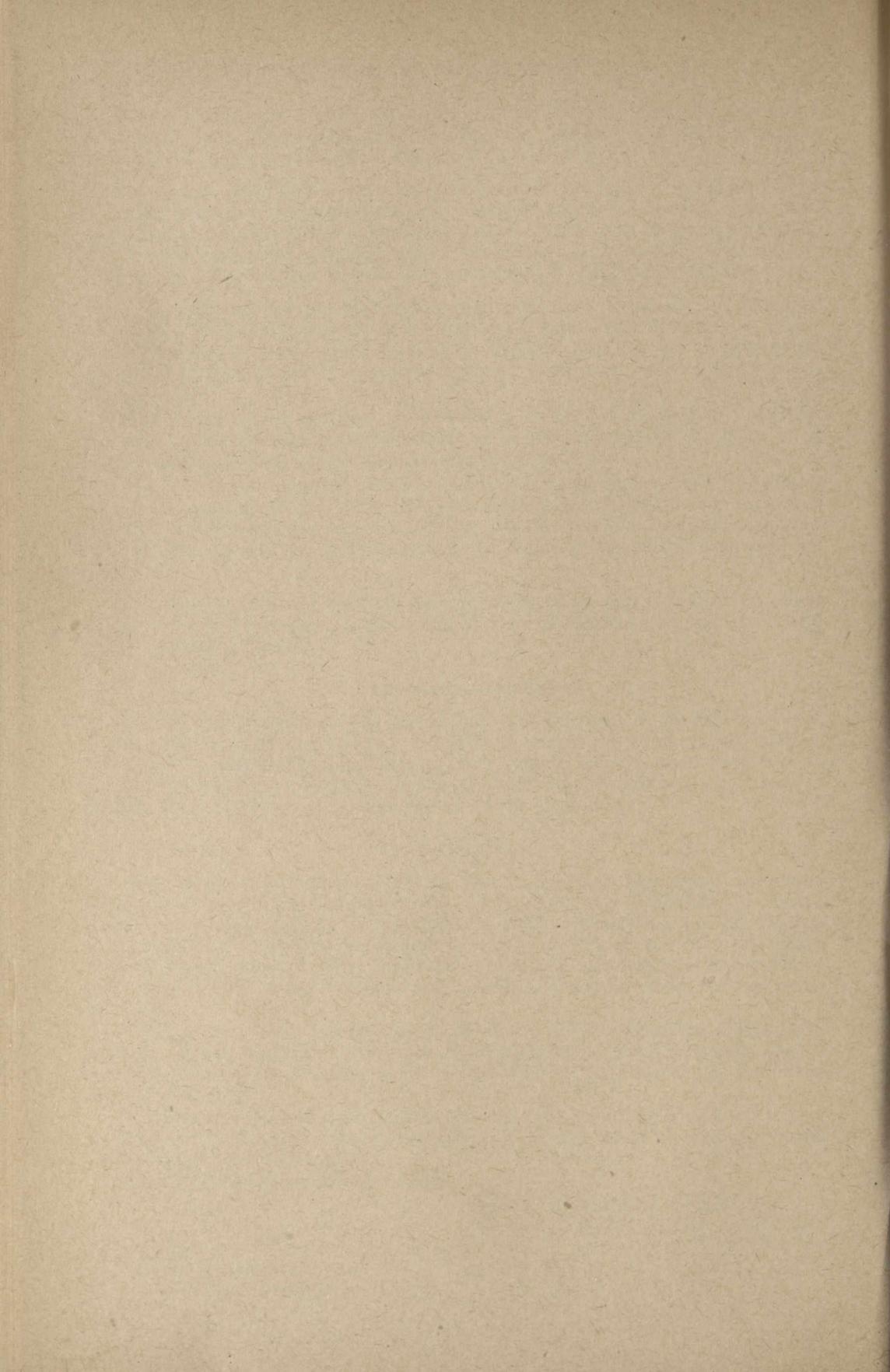
Nous faisons nôtre le mémoire présenté par le Conseil social chrétien du Canada, vu que nous avons pris part à sa rédaction. Nous espérons que les renseignements plus détaillés qu'il contient seront soigneusement examinés par votre Comité.

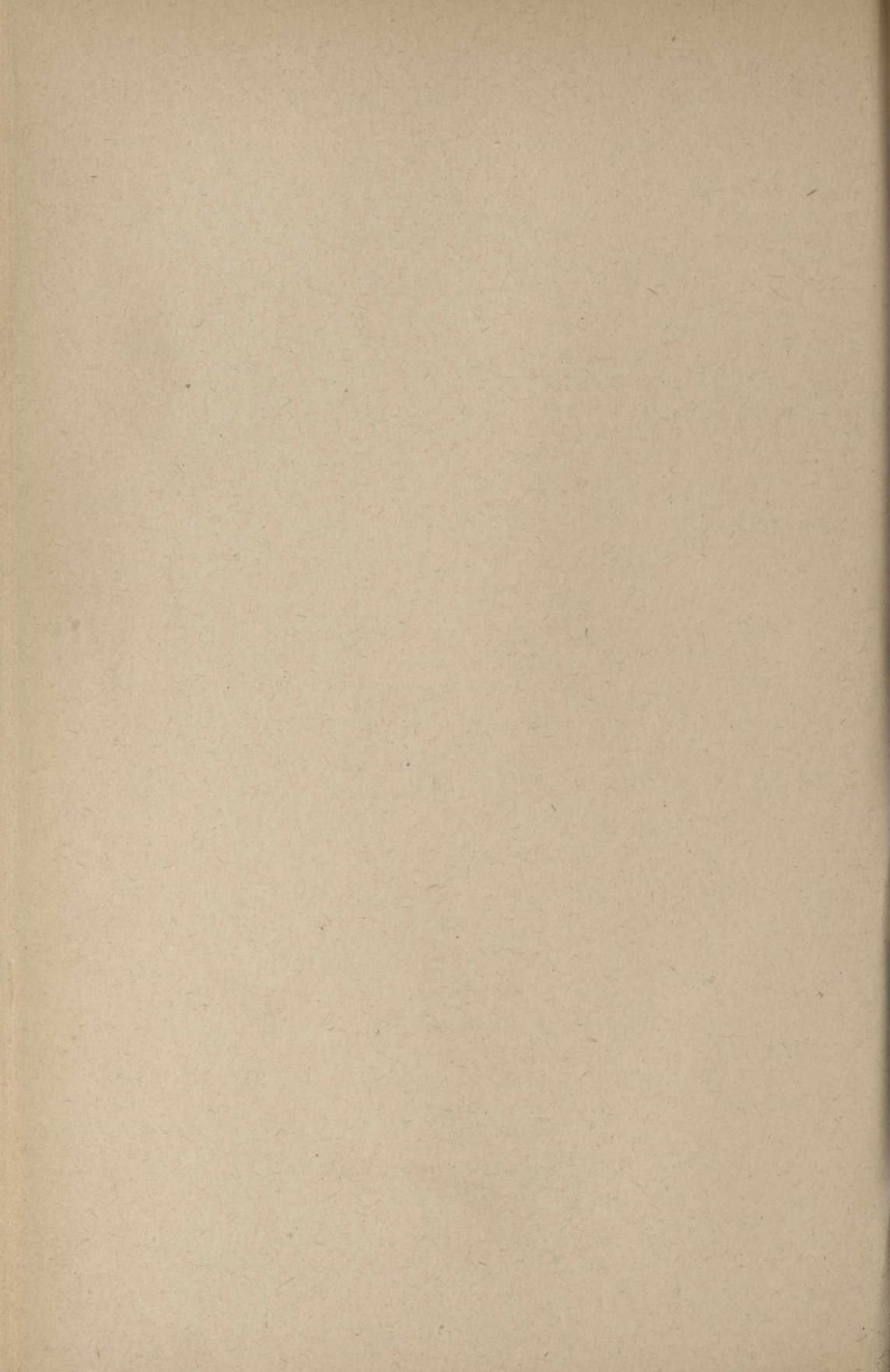
L'Église d'Angleterre au Canada prie pour que les observations présentées au cours des années aux gouvernements qui se sont succédé reçoivent toute l'attention qu'elles méritent.

Le tout respectueusement soumis.

Le secrétaire général,
W. W. JUDD.

Le président,
ROBERT JEFFERSON,
évêque d'Ottawa.





PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1953-1954



COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCE DU MARDI 27 AVRIL 1954

TÉMOINS:

Représentant l'Association canadienne des chefs de police:

- M. Walter H. Mulligan, président, chef de la police de Vancouver;
- M. George A. Shea, secrétaire-trésorier et directeur de la police du réseau National-Canadien, Montréal;
- M. Duncan MacDonell, chef de la police d'Ottawa;
- M. J.-A. Robert, chef de la police de Hull; et
- M. F. W. Davis, chef de la police de Moncton.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Salter A. Hayden
L'hon. Élie Beauregard	(coprésident)
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. John A. McDonald
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Arthur W. Roebuck
	L'hon. Clarence-Joseph Veniot

Pour la Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
	M. F. D. Shaw
M. Don. F. Brown (coprésident)	M ^{me} Ann Shipley
M. A. J. P. Cameron	M. Ross Thatcher
M. Hector Dupuis	M. Phillipe Valois
M. F. T. Fairey	M. H. E. Winch
M. E. D. Fulton	
L'hon. Stuart S. Garson	

Secrétaire du Comité,
A. Small.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 27 avril 1954.

Les membres suivants du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé de faire enquête sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries sont présents ce jour, à 11 heures du matin: MM. Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Fairey, Fulton, Lusby, Murphy (*Westmorland*), Valois et Winch—(8). Faute de quorum, le coprésident, M. Don. F. Brown, annonce que le Comité reprendra à 3 h. 30 de l'après-midi, ce jour, ses travaux suspendus le mercredi 31 mars 1954.

RÉUNION DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé de faire enquête sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Don. F. Brown.

Présents: MM. Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Fairey, Fulton, Lusby, Mitchell (*London*), Murphy (*Westmorland*), Valois et Winch—(9).

Aussi présents:

De l'Association canadienne des chefs de police:

M. Walter H. Mulligan, président de l'Association et chef de la police de Vancouver;

M. George A. Shea, secrétaire-trésorier de l'Association et directeur de la police du réseau National-Canadien, Montréal;

M. Duncan MacDonell, chef de la police d'Ottawa;

M. J.-A. Robert, chef de la police de Hull; et

M. F. W. Davis, chef de la police de Moncton.

Conseil du Comité: M. D. G. Blair.

Sur la proposition de M. Fulton, appuyée par M. Murphy (*Westmorland*),

Il est ordonné, Que le secrétaire du Comité obtienne aussitôt que possible les documents suivants recommandés par le sous-comité du programme pour l'usage du Comité:

1. Trois séries complètes des témoignages recueillis par la Commission royale du Royaume-Uni chargée de faire enquête sur les paris, les loteries et le jeu, 1949-1951;
2. Trois exemplaires du Rapport final de la Commission royale d'enquête du Royaume-Uni sur les loteries et les paris, juin 1933;
3. Trois exemplaires du Rapport du Comité ministériel du R.-U. sur les peines corporelles, 1938;
4. Un exemplaire du Rapport n° 725 du Sénat des États-Unis, 82^e Congrès, dit Rapport Kefauver sur le crime et le jeu; et
5. Trente-cinq exemplaires de la Statistique nationale des États-Unis sur les prisonniers, n° 10, mars 1954—Exécutions 1930-1953.

Le président présente la délégation de l'Association canadienne des chefs de police.

Les chefs de police Mulligan, Shea, MacDonell, Robert et Davis sont appelés. Le chef Mulligan fait l'exposé sur la peine capitale et il est interrogé à cet égard, ainsi que les quatre autres membres de la délégation.

Au cours de l'interrogatoire sur la peine capitale, à la demande de MM. Lusby et Winch, il est convenu que le chef de police Mulligan communiquera au Comité un rapport sur les meurtres commis à Vancouver pendant les dix dernières années.

Le chef Mulligan fait aussi l'exposé sur les peines corporelles et il est interrogé à cet égard, ainsi que les quatre autres membres de la délégation.

Au cours de l'interrogatoire sur les punitions corporelles, à la demande de M. Winch il est proposé que le chef Mulligan, avant de quitter Ottawa, ait l'occasion de donner de plus amples explications sur le *Youth Guidance Detail* établi par les policiers de Vancouver.

Au nom du Comité, le président remercie la délégation de l'Association canadienne des chefs de police de son exposé sur la peine capitale et les punitions corporelles, et il annonce que l'exposé de la délégation sur les loteries commencera le lendemain à 4 heures de l'après-midi.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 28 avril 1954, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

MARDI 27 avril 1954,
3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT (M. Brown, *Essex-Ouest*): Faites silence, messieurs.

Le sous-comité a étudié une motion proposée par M. Fulton, appuyée par M. Murphy, portant que le secrétaire du Comité obtienne le plus vite possible les documents suivants qui seront mis à la disposition du Comité: (1) Trois séries complètes des témoignages recueillis par la Commission royale du Royaume-Uni chargée de faire enquête sur les paris, les loteries et le jeu, 1949-1951; (2) Trois exemplaires du Rapport final de la Commission royale d'enquête du Royaume-Uni sur les loteries et les paris, juin 1953; (3) Trois exemplaires du Rapport du Comité ministériel du Royaume-Uni sur les peines corporelles, 1938; (4) un exemplaire du Rapport n° 725 du Sénat des États-Unis, 82° Congrès, dit Rapport Kefauver sur le crime et le jeu, et (5) trente-cinq exemplaires de la Statistique nationale des États-Unis sur les prisonniers, n° 10, mars 1954.

Êtes-vous tous en faveur?

Adopté.

Nous avons parmi nous aujourd'hui des représentants de l'Association canadienne des chefs de police; ce sont MM. Walter H. Mulligan, président de l'Association et chef de la police de Vancouver, F. W. Davis, chef de la police de Moncton (Nouveau-Brunswick), D. MacDonell, chef de la police d'Ottawa, M. J.-A. Robert, chef de la police de Hull, et M. George A. Shea, secrétaire-trésorier de l'Association et directeur de la Police du réseau National-Canadien, Montréal.

Si vous le voulez bien, je vais maintenant prier ces messieurs d'avancer. Le chef Mulligan sera leur porte-parole.

Nous aborderons d'abord la question de la peine de mort. Après la lecture du mémoire que nous fera le chef de police Mulligan, les membres du Comité pourront interroger les chefs selon la méthode adoptée. Nous aurons ensuite l'exposé sur les punitions corporelles suivi de l'interrogatoire ordinaire, et enfin, demain, viendront l'exposé de l'Association sur les loteries et l'interrogatoire coutumier. Nous allons maintenant aborder la question de la peine capitale.

Vous avez la parole, monsieur Mulligan.

M. Walter H. Mulligan, président de l'Association canadienne des chefs de police, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je me permets de signaler dès maintenant que nous devons avoir deux autres délégués cet après-midi, le directeur de la police de Montréal, M. Albert Langlois, et le chef de la police de Toronto, M. John Chisolm. Je suis déçu de ce qu'ils n'aient pas pu être présents parce qu'ils auraient été d'une grande utilité pour le Comité. L'épouse de M. Langlois est tombée malade, de sorte que celui-ci n'a pu venir. Quant à M. Chisolm, peut-être sera-t-il ici demain.

En ma qualité de président de l'Association canadienne des chefs de police, je tiens à vous dire combien nous apprécions l'occasion que vous nous avez offerte de venir vous faire part de nos opinions sur les trois sujets de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries dont votre Comité est chargé de faire l'étude.

Que la police soit consultée lorsque le gouvernement songe à rédiger de nouvelles mesures législatives ou à en modifier d'anciennes, voilà qui me semble très logique, étant donné que nous sommes les organismes d'application. Par conséquent, puisque nous avons l'expérience de la mise en vigueur et des effets de l'application des lois criminelles de notre pays, nous devrions pouvoir apporter un précieux concours aux délibérations de ceux à qui incombe la responsabilité de rédiger nos lois.

Le fait que la police, en tant qu'organisme, n'a jamais été consultée sur de telles questions est peut-être dû, dans une certaine mesure, à l'attitude que nous avons fréquemment adoptée dans le passé lorsque, critiqués dans nos juridictions respectives au sujet de l'application de lois dites impopulaires, nous avons répondu à nos critiques que ce n'est pas la police qui fait les lois, qu'elle est seulement chargée de les appliquer. Cela pouvait donner l'impression que nous étions désintéressés.

De temps à autre, toutefois, la police municipale et celle des chemins de fer, représentées par l'Association canadienne des chefs de police, ont fait, de leur propre initiative, certaines observations à l'honorable ministre de la Justice, sous forme de résolutions adoptées à leur conférence annuelle au sujet de modifications proposées au Code criminel. Je ne puis dire au juste quelle importance le gouvernement leur a attachée, mais ce que je tiens à faire observer c'est que d'énormes changements se sont opérés dans le service de la police au cours des deux dernières périodes décennales. L'ancien type de policier recruté uniquement pour sa carrure et sa vigueur musculaire a presque entièrement disparu. Les normes d'éducation pour l'admission dans un corps de police ont été relevées dans l'ensemble, de sorte que nous avons maintenant dans nos rangs des hommes hautement éduqués, nombre d'entre eux ayant reçu une formation universitaire, hommes de fine intelligence qui, dans l'exercice de leurs fonctions journalières d'application de la loi, portent une très grande attention au problème du crime, intéressés qu'ils sont particulièrement à la répercussion du châtement sur le récidivisme et sur la perpétration du crime même. En outre, la critique fréquente de la façon dont la police applique les mesures législatives qui régissent le jeu, les loteries et les spiritueux, a porté plusieurs autorités policières à réfléchir sérieusement à la question de la mise en vigueur des lois dans leurs localités respectives. J'ai l'impression, messieurs, que cette amélioration apportée à la norme du service de la police ainsi que l'étude faite de ces questions par des membres de la police nous permettent de rendre de réels services en des circonstances comme celle-ci, alors que la revision de lois existantes est à l'étude, et j'espère qu'en d'autres occasions le gouvernement n'hésitera pas à faire appel à notre expérience pratique dans le domaine de l'application de la loi.

Pour en venir maintenant aux trois sujets particuliers qui font l'objet de votre étude, je vous dirai qu'aucun d'eux n'a été, sauf erreur de ma part, discuté en commun dans l'idée de soumettre des résolutions au ministre de la Justice, mais nous les avons discutés maintes fois entre nous lorsque nous nous sommes réunis en conférence. Je vous prie donc de considérer tout exposé ou toute expression d'opinion que je vous fais aujourd'hui comme venant du chef de la police de la troisième plus grande ville du Canada plutôt que du service de police pris dans son ensemble. Certes, je sais que mes opinions sont partagées par plusieurs autres chefs de police, mais je n'oublie pas que ces

sujets sont éminemment controversables, et il est probable que s'ils avaient été mis officiellement en discussion à l'une de nos conférences en vue de formuler des résolutions, celles-ci n'auraient pas été adoptées à l'unanimité.

En ce qui concerne la peine capitale et les punitions corporelles, et même toute forme de punition, la police est généralement d'avis que la question n'est pas de sa compétence. Généralement parlant, nous considérons que notre tâche particulière est terminée lorsque nous avons amené le délinquant devant les tribunaux, et cette façon de voir est logique si on l'envisage à la manière de la fonction de la police depuis si longtemps déterminée et qui se résume à la prévention et à la découverte du crime, à l'arrestation des délinquants, à la préservation et au maintien de l'ordre. Il serait toutefois absolument inexact d'affirmer que la question du châtiment n'intéresse pas la police. Nous y sommes sûrement intéressés pour la simple raison que le châtiment ou ses effets exercent une influence directe sur l'efficacité des efforts que nous déployons pour enrayer le crime. Si un délinquant est constamment traduit devant le tribunal et qu'on ne lui inflige qu'une peine légère, nous savons que cette peine n'agit aucunement comme préventif et qu'elle ne réussit à inculquer au délinquant aucun désir de se corriger et de se réhabiliter, ni à le persuader de se défaire de ses habitudes antisociales et de devenir un membre utile de la collectivité.

• Pour en venir maintenant à la peine capitale, je crois pouvoir affirmer sans crainte que les membres du service de la police ne sont pas en faveur de l'abolition de la peine de mort, parce que nous ne doutons aucunement qu'elle agisse comme préventif. • Notre principale objection c'est que l'abolition nuirait à la sécurité personnelle des policiers dans l'accomplissement de leur devoir quotidien. C'est nous qui devons mettre en état d'arrestation ceux que l'on soupçonne avoir commis des crimes brutaux, gens qui ont peut-être déjà enlevé la vie à un être humain. Il serait intéressant de savoir—et si j'en avais eu le temps, je me serais efforcé d'obtenir le renseignement—combien d'agents de police ont été abattus dans l'exécution de leur devoir dans les pays où la peine de mort a été abolie. J'imagine que le nombre en doit être beaucoup plus élevé que dans ceux où la peine capitale est encore en vigueur, et c'est là notre point principal, savoir que le gouvernement devrait maintenir la peine de mort comme moyen de sécurité.

Forêts de notre expérience des tribunaux, nous croyons qu'en définitive la peine de mort n'est prononcée que contre ceux qui incontestablement la méritent, ceux qui, de sang-froid et avec préméditation, commettent le meurtre.

Le Rapport de la Commission royale britannique sur la peine capitale donnait une statistique montrant qu'au cours du dernier demi-siècle en Angleterre, soit de 1900 à 1949, le nombre de condamnés à mort était de 1,210, dont 553, soit 45.7 p. 100, ont vu leur peine commuée. Bien que je n'aie pas de statistique pour le Canada, je pense que notre proportion serait à peu près la même. Vous vous souviendrez sans doute que dans l'un des appendices de ce rapport, les faits de 50 causes de meurtres commis entre 1931 et 1950 sont donnés en raccourci, de même que l'aboutissement de chaque cause. Il n'y a eu que 17 exécutions.

• Nous ne croyons pas que la peine de mort mettra jamais fin aux meurtres, mais on ne saurait soutenir qu'elle n'a pas d'effet préventif ou qu'elle n'a pas contribué à réduire le nombre de meurtres prémédités lorsque le mobile principal était le gain. • Nous reconnaissons sans peine que ni la peine capitale ni la menace d'emprisonnement perpétuel n'auront beaucoup d'effet sur les meurtres commis dans le feu de la passion, ou sous l'impulsion du moment, ou sous le coup d'une violente émotion, par opposition aux meurtres froidement préparés et prémédités. Les chiffres que nous avons cités montrent que dans le

premier cas la peine de mort, bien que prescrite par la loi, est rarement appliquée. Cependant, si la peine capitale était abolie, dans certains des cas les plus terribles de meurtres tout à fait prémédités et commis avec la plus grande méchanceté, la commutation serait automatique, et la peur de la mort qui, nous en sommes convaincus, agit comme préventif, disparaîtrait. Nous savons tous que les temps sont changés et sommes tous témoins des progrès réalisés en particulier dans le haut domaine de l'éducation et du savoir, mais en dépit de ces changements, la police ne sait que trop qu'au fond la nature humaine est restée la même sous le rapport des appétits, des passions, du désir du gain. Elle est restée la même depuis que Caïn a tué Abel.

Les Canadiens sont très fiers des nobles traditions de justice qui ont été léguées tout au long des années aux pays du Commonwealth. En Angleterre, la question de la peine capitale a plus d'une fois fait l'objet de l'étude la plus sérieuse par des comités spéciaux réunissant les cerveaux les plus brillants dans divers domaines ainsi que dans les professions juridique, médicale et judiciaire. Le dernier de ces organismes, vous le savez, était la Commission royale d'enquête sur la peine capitale établie en 1949 et qui a déposé son rapport en septembre 1953. Vous êtes tous familiers avec ce document et savez que, bien qu'elle ne fût pas appelée spécialement à décider si la peine de mort devait être abolie, la commission a conclu que le système actuel était, dans ses résultats éventuels, généralement satisfaisant. En ce qui concerne l'application de la peine de mort au Canada, il semble que nous ayons atteint un point où, à moins de l'abolir, il ne reste plus grand place à d'autres restrictions. Il nous semble clair que le verdict de culpabilité et l'imposition de la peine de mort ne constituent pas le dernier mot: dans presque tous les cas où il y a de bonnes raisons de le faire, la sentence de mort est commuée en emprisonnement, et c'est presque uniquement lorsque le meurtre a été délibéré, prémédité, intentionnel, que la sentence de mort est mise à exécution. A notre avis, le meurtre serait encouragé, ou du moins pas aussi fortement découragé, et la société serait mise en danger, si la peine capitale était abolie.

Monsieur le président, ceci termine notre bref exposé sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Mulligan. Les membres du Comité peuvent maintenant interroger M. Mulligan. Nous commençons à droite, par M. Winch.

M. Winch:

D. En se fondant sur l'observation qu'il a faite relativement à la commutation de la peine de mort, M. Mulligan pourrait-il nous dire combien de sentences de mort ont été commuées en tout au Canada?—R. Non, je ne saurais répondre à la question. J'ai donné le chiffre de 45·7 p. 100, mais c'était pour l'Angleterre.

Le PRÉSIDENT: Si un autre membre de la délégation pouvait répondre à la question, nous en serions heureux.

M. Winch:

D. Je vais m'exprimer d'une autre façon. Dans vos dernières remarques, vous avez dit que la sentence de mort était imposée dans les cas de meurtre prémédité et qu'elle était commuée dans les autres cas. Pouvez-vous citer des chiffres pour le Canada à l'appui de votre assertion?—R. Je n'en ai pas, monsieur Winch.

M. Valois:

D. Vous avez dit que la peine de mort vous semblait être nettement un préventif. Pouvez-vous développer davantage votre pensée et nous dire si cette conclusion s'appuie sur vos propres constatations? Je veux dire, sur quels

faits fondez-vous cette opinion?—R. Je me suis moi-même occupé de plusieurs cas de meurtre à Vancouver; je n'entends pas entrer dans les détails, mais je suis d'avis que, si des changements étaient apportés à l'égard de la peine de mort, nous aurions une recrudescence de crimes majeurs dans notre pays et que des gens seraient prêts à courir le risque.

Le PRÉSIDENT: Voici, je pense, où M. Valois veut en venir: est-ce là un des éléments sur lequel s'appuie votre assertion?

M. Valois:

D. Oui, c'est à cela que je veux en venir. Ce qui m'intéresse ce sont les faits qui vous ont amené à conclure que la peine de mort est vraiment un préventif. Je ne tiens pas aux détails, mais pourriez-vous nous citer des choses qui se sont réellement passées?—R. Je crois comprendre ce que vous voulez dire.

D. Si cela vous est possible, bien entendu?—R. J'ai causé avec des gens impliqués dans des crimes majeurs et j'en ai connu plusieurs qui, par exemple, avaient la spécialité de faire sauter les coffres-forts. Ils ont pu faire la rencontre d'un criminel connu pour jouer facilement du revolver et qui leur a proposé de cambrioler une banque. Ils n'ont pas accepté de crainte qu'un coup ne soit tiré, que quelqu'un soit tué et qu'ils soient accusés avec l'autre de meurtre et condamnés.

D. Je vous pose la question parce que des témoins précédents ont déclaré que la peine de mort n'était pas un préventif aussi efficace que certains le prétendent. C'est pourquoi je voulais que vous me citiez des faits réels qui vous ont confirmé dans votre opinion.—R. C'est mon opinion d'officier de police. Au cours des années, en causant avec d'autres officiers de police de notre pays et des États-Unis, j'ai constaté que cela semblait être l'opinion générale des officiers de police du continent nord-américain.

D. Avez-vous rencontré des officiers de police de certains États où la peine de mort n'existe pas qui étaient du même avis?—R. Absolument.

D. Ils sont d'avis que l'abolition de la peine capitale dans ces États a rendu plus difficile l'application de la loi et donné lieu à une recrudescence de crimes?—R. Oui. M. Shea et moi-même sommes membres de l'Association internationale des Chefs de Police, et nous nous réunissons tous les ans dans quelque ville des États-Unis. Nous avons pris part à des discussions entre chefs américains, quelques-uns venant d'États où la peine de mort existe et d'autres d'États où elle n'existe pas; nous avons entendu leurs opinions et nombreuses étaient celles qui cadraient avec la nôtre.

Le PRÉSIDENT: C'est l'opinion générale des chefs de police?

Le chef de police E. W. DAVIS (de la police de Moncton, Nouveau-Brunswick): J'ai acquis une expérience personnelle par les enquêtes que j'ai faites au sujet de cas survenus là où la peine capitale n'existe pas. En communiquant avec les autorités policières d'une ville du Dakota-Nord, nous avons trouvé qu'il y avait là-bas 12 hommes en liberté qui avaient été condamnés à la prison perpétuelle pour meurtre et libérés plus tard; il y en avait un parmi eux que nous recherchions, qui avait été condamné aux États-Unis quatre ans auparavant pour meurtre accompagné de torture et que nous recherchions pour un autre crime. Dans cet État, enlever la vie à quelqu'un ne signifie rien.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Shea, secrétaire-trésorier de l'Association et directeur de la police du chemin de fer National-Canadien.

Le directeur de police SHEA: Ma réponse à M. Valois se fonde sur une expérience personnelle de 40 années dans la police. Je commande à la police de quatre réseaux aux États-Unis. Dans l'État du Michigan nous avons un grand réseau, celui du Grand-Tronc; nous y avons eu au cours des 27 dernières années quatre meurtres d'agents de police dans la seule ville de Détroit, et dans plusieurs autres les agents l'ont échappé belle.

M. FULTON: Des membres de votre corps?

Le directeur de police SHEA: De nos agents qui ont eu affaire à des criminels endurcis. Le plus souvent les bandits se contentent de voler dans les wagons de marchandises. Il est rare que vous entendiez parler de meurtre commis dans un cas de ce genre. Au Canada nous n'avons pas perdu un seul homme. Le Pacifique-Canadien en a malheureusement perdu un, que je sache, il y a quelques années, mais c'est un fait qui n'est pas très clair. J'ai l'impression que l'intention n'était pas de tuer; les bandits cherchaient à s'enfuir, ont tiré probablement n'importe où et ont atteint l'agent. Mais à Détroit, dans le dernier cas dont je me souviens, l'agent fut sauvagement battu avec l'arme et, après qu'il eut été jeté à terre et se trouvait sans défense, les bandits redoublèrent leurs coups jusqu'à ce qu'ils soient certains qu'il était mort. Vous savez que la peine capitale n'existe pas dans le Michigan. J'ai souvent discuté la question avec des membres du *F.B.I.*, avec qui nous travaillons tous les jours aux États-Unis, et avec plusieurs chefs de police des grandes villes, et j'affirme sans crainte de contradiction que ceux qui ont 10 ans ou plus de service conviendront sans hésiter que la peine capitale sert à prévenir de tels meurtres commis de sang-froid.

M. VALOIS: Je n'ai plus de questions à poser.

M. WINCH: Étant donné ce que le chef Mulligan a dit au sujet de la peine capitale, je vais le ramener dans notre propre ville de Vancouver. Je pense que vous étiez chef, ou si vous ne l'étiez pas, vous dirigiez au moins la brigade de sûreté, à l'époque de l'incident de la gare de triage du Pacifique-Canadien.

Le TÉMOIN: Oui, j'étais chef de police depuis un mois lorsque les deux agents furent assassinés.

M. WINCH: Établissez-vous une différence entre le cas où un de vos hommes est tué dans de telles circonstances et à l'égard duquel vous dites que la peine capitale devrait s'appliquer, et celui d'un type qui conduit une auto à un vol de banque au cours duquel il se commet un meurtre?

M. FULTON: Peut-être ferait-il mieux de nous dire dans quelles circonstances les deux agents ont été tués.

Le TÉMOIN: En février 1947, trois jeunes gens furent surpris dans une auto alors qu'ils préparaient une attaque armée contre une banque de Vancouver, et une alarme générale fut lancée par radio-police. Deux de nos agents en civil virent les trois jeunes gens courir le long d'une rue et pénétrer dans la gare de triage dite de Falls-Creek. Ils se mirent à leur poursuite, les arrêtèrent pour leur demander qui ils étaient et ce qu'ils faisaient lorsque, sans aucun avertissement, deux des jeunes gens sortirent leurs revolvers et abattirent les deux agents. Un sergent qui survenait prit part à la bataille et abattit l'un des jeunes gens; les deux autres furent arrêtés et mis en accusation. L'un des deux fut éventuellement pendu et l'autre fut acquitté: il n'était pas armé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fairey.

M. FAIREY: Si M. Winch veut continuer, j'attendrai.

M. Winch:

D. Voyez-vous une différence entre ce cas,—que je comprends très bien, car j'étais là,—et celui d'un homme qui ne prend pas réellement part à l'attaque mais en est complice dans l'auto?—R. Il est arrivé à Vancouver qu'un caissier de banque ait été attaqué et tué. Quatre hommes avaient pris part à l'attaque. Trois sont entrés et ont perpétré l'attaque; le quatrième conduisait l'auto dans laquelle les bandits devaient s'enfuir. Le chauffeur devait continuer à rouler et revenir à temps prendre ses complices. Il était encore à la distance de quatre pâtés de maisons lorsque le meurtre eut lieu.

D. A-t-il été pendu?—R. Il a été trouvé coupable et pendu.

D. Voyez-vous une différence entre des cas de ce genre, au point de vue de la peine capitale?—R. Dans le dernier cas,—il m'intéresse, parce que j'y ai eu affaire,—le chauffeur savait ce qui devait se passer; il savait que les autres étaient armés de revolvers chargés. Il savait qu'un caissier de banque est armé et que quelqu'un pouvait être tué. Je suis d'avis qu'il était aussi coupable que les autres.

D. Avez-vous déjà vu pendre un homme?—R. La question est intéressante. J'étais avec M. Winch lorsque j'en ai vu pendre un.

D. C'est pourquoi j'ai posé la question.

M. MURPHY (*Westmorland*): Heureusement qu'il n'a pas nié.

M. Fairey:

D. Monsieur Mulligan, vous avez dit que les agents en service se croiraient en plus grand danger lorsqu'ils poursuivent un criminel si la peine de mort n'était pas la sanction du meurtre. Ne serait-ce pas l'inverse? Si j'étais à la poursuite d'un assassin et si celui-ci savait qu'il serait pendu s'il me tuait, ne serait-ce pas pour moi un plus grand élément de sécurité?—R. C'était bien, je pense, mon argument. J'ai dit que si la peine de mort était abolie, la police ne se sentirait pas aussi à l'abri que maintenant.

D. Vous croyez que le criminel tirerait plus probablement le coup?—R. Assurément.

M. FAIREY: Merci, monsieur le président.

M. Mitchell (*London*):

D. Peut-on conclure de vos remarques, chef, que vous verriez d'un bon œil l'établissement de degrés dans le meurtre?—R. Non, monsieur, cela ne m'intéresserait pas.

D. Autrement dit, les meurtres commis sous l'influence de la passion ne vous semblent pas différents des meurtres prémédités ou commis de sang-froid?—R. Nous établissons certainement une distinction et nous croyons que les tribunaux en tiennent pleinement compte.

M. FULTON: Vous voulez dire les jurys?

Le TÉMOIN: Oui, les jurys.

Le PRÉSIDENT: Et le ministre de la Justice?

Le TÉMOIN: Oui, lui aussi.

M. Mitchell (*London*):

D. En d'autres termes, vous approuvez le maintien du régime actuel de commutation ou de réduire des accusations de meurtre à *manslaughter*?—R. Oui, parce que nous savons que lorsque la culpabilité est déclarée l'affaire est close ou que l'homme sera exécuté.

D. Une seule autre question. Je crois savoir que vous avez en Colombie-Britannique un lieu central d'exécution, tandis qu'en Ontario, par exemple, les exécutions ont lieu dans la localité où le crime a été commis. Avez-vous des observations à faire sur cela du point de vue social? On a beaucoup entendu parler au Comité des effets des exécutions sur la collectivité.—R. Au cours de ma carrière de policier à Vancouver, il s'est commis des meurtres spectaculaires, et l'état d'esprit du public m'a toujours fort intéressé. Nous constatons, immédiatement après la perpétration d'un meurtre, que le public fait preuve de la plus grande coopération, et nous sommes inondés de renseignements, de tuyaux, d'indices et d'idées quant à l'endroit où nous pouvons mettre la main sur le coupable.

Le PRÉSIDENT: Est-ce caractéristique de la Colombie-Britannique?

Le TÉMOIN: Oui.

Le directeur de police SHEA: A mon sens, c'est caractéristique du Canada.

M. WINCH: Peut-être que le chef Davis pourrait parler pour les Maritimes.

Le chef de police DAVIS: Le système devrait être plus uniforme et centralisé.

Le TÉMOIN: Nous cherchons à nous servir intelligemment de tous ces renseignements et appréhendons le délinquant. Il se produit ensuite une réaction dans le public. Le procès à peine terminé, le sentiment tourne à la sympathie. Mais nous avons constaté que le public perd vite intérêt et tourne son esprit vers autre chose. Pour ce qui nous concerne, nous ne trouvons aucune différence dans l'attitude du public en général à la suite d'une exécution ou à la conclusion d'une affaire de meurtre.

M. MITCHELL (*London*): Je me demande si le chef de la police de Moncton, M. Davis, nous livrerait sa pensée, car je crois savoir qu'au Nouveau-Brunswick les exécutions se font de la même manière qu'en Ontario?

Le chef de police DAVIS: Oui. Je crois savoir que dans l'Ouest canadien les exécutions ont lieu seulement dans les prisons provinciales, tandis qu'au Nouveau-Brunswick elles se font dans de petites localités. C'est le shérif qui en est responsable, et l'on répugne là-bas à ériger un échafaud. Invariablement, l'exécution a lieu dans la cour de la prison qui est parfois attenante à des maisons habitées. J'ai toujours été favorable à un lieu central d'exécution. Si nous n'avons pas de prison provinciale, elle devrait se faire au pénitencier.

Le PRÉSIDENT: A propos des familles des meurtriers, pensez-vous qu'on devrait songer à elle quand le corps est remis pour sépulture?

Le chef de police DAVIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ou bien l'inhumation devrait-elle avoir lieu dans la localité où le procès a été tenu et le crime commis?

Le chef de police DAVIS: Non.

Le PRÉSIDENT: Et où le condamné habite probablement?

Le chef de police DAVIS: Je songe aux méthodes démodées suivies dans les divers comtés. Nous ne pendons guère d'assassins dans les Maritimes. Les gens respectent les lois. Mais il arrive que nous devons ériger un échafaud; nous avons dû le faire deux fois depuis dix ans; alors c'est tout un événement parce que nous sommes dépourvus de moyens convenables.

M. FULTON: Je crois avoir compris que vous avez eu l'expérience des deux modes d'exécution?

Le chef de police DAVIS: Oui.

M. FULTON: En ce qui concerne l'effet des exécutions sur la collectivité et, mettons, leur simplicité et leur opportunité, quelle est, selon vous, la méthode la plus appropriée?

Le chef de police DAVIS: La méthode préférable c'est que l'exécution ait lieu dans une institution du gouvernement. A défaut de prison provinciale, ce devrait être au pénitencier.

Le PRÉSIDENT: Dans un lieu central?

Le chef de police DAVIS: Oui.

M. FULTON: Iriez-vous jusqu'à dire que la tenue de l'exécution dans une prison locale exerce un effet pernicieux sur les gens, en ce sens qu'ils manifestent une curiosité morbide, et peut-être qu'il se produit une réaction permanente ou semi-permanente sur la mentalité de certaines personnes de la localité?

Le chef de police DAVIS: Absolument. J'ai eu connaissance que le shérif a menacé de résigner s'il devait procéder à la pendaison.

M. FULTON: Je songeais davantage à l'effet produit sur la collectivité, car on a donné à entendre au Comité que l'exécution produisait sur elle un mauvais effet.

Le chef de police DAVIS: Elle ne doit sûrement pas en produire un bon.

Le directeur de police SHEA: Me permettez-vous un mot d'éclaircissement? Je pense que les localités dont parle le chef Davis ne conviennent généralement pas comme, par exemple, la prison de Bordeaux, à Montréal, qui est isolée des lieux habités. Elle est entourée d'un mur élevé et c'est une grande institution, tandis qu'au Nouveau-Brunswick il n'y a qu'un certain nombre de petites bâtisses. Je sais que certaines d'entre elles n'étaient même à l'origine que des habitations avec une petite cour, et qu'un locataire vivant à proximité pouvait peut-être voir dans la cour de prison. L'exécution exerce un effet très morbide sur les enfants et les adolescents. S'il en était autrement, je ne pense pas que les autorités en excluraient le public. La pendaison n'est réellement pas publique.

M. Winch:

D. Le chef Mulligan et moi avons été témoins de la même pendaison. Je lui demanderai quelle a été sa réaction?—R. En surveillant les préparatifs, je me suis dit que dans ma carrière de policier je prendrais bien soin dans mes dépositions de ne rien dire qui puisse faire tort à qui que ce soit.

D. Je veux dire qu'avez-vous pensé de ce genre d'exécution?—R. J'ai pensé que c'était vite fait et de façon efficace.

Le PRÉSIDENT: Voici, je pense, à quoi M. Winch veut en venir. Si la peine capitale doit être maintenue, pensez-vous qu'elle devrait être appliquée par pendaison, électrocution, exposition dans quelque chambre à gaz ou de quelque autre manière?

Le chef de police MULLIGAN: Sur le moment, j'ai pensé que c'était vite fait et de façon efficace. Pour ma part et pour ce qui concerne la police, je pense que le mode d'exécution ne nous regarde pas.

M. MURPHY (*Westmorland*): Bien entendu, vous ne diriez pas que le spectacle était réjouissant?

Le TÉMOIN: Certainement pas.

M. FULTON: J'ai cru vous entendre dire que la peine capitale était nettement un préventif et que vous fondiez votre opinion en partie sur des conversations avec des criminels et qu'ils ont formulé eux-mêmes, sous une forme ou sous une autre, l'opinion que tel était bien le cas. Si je me souviens bien, vous nous avez cité l'exemple d'un homme à tendances criminelles qui refuserait de s'associer à un autre criminel pour la perpétration d'un crime parce qu'il craindrait qu'un meurtre ne soit commis. Concluriez-vous de cela que l'existence de la peine capitale prévient la commission non seulement de meurtres mais aussi d'autres crimes?

Le TÉMOIN: C'est mon avis, car nous avons des épidémies de crimes majeurs; elles sont saisonnières—je parle de notre juridiction. En hiver, avec les longues périodes d'obscurité, la criminalité augmente. J'estime que si la peine de mort était abolie nous aurions beaucoup plus de crimes.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'il se commet plus de crimes en hiver qu'en été?

Le TÉMOIN: Oui, beaucoup plus dans ma juridiction.

M. Fulton:

D. Selon vous, l'existence de la peine capitale empêche-t-elle des criminels de porter des armes à feu et de devenir, par conséquent des meurtriers?—R. Assurément.

D. Autrement dit, ils ne portent pas de revolver parce que l'un d'eux, dans un mouvement de passion ou d'énervement, pourrait s'en servir?—R. Oui.

D. Vous fondez cette opinion sur des conversations que vous avez eues avec des criminels?—R. Oui, j'ai causé avec des criminels dont le dossier était chargé et qui ont exprimé cette opinion.

D. Soit dit pour les fins du compte rendu, je conclus, du fait que les autres messieurs ici présents n'ont pas formulé de point de vue différent, qu'ils donnent leur adhésion à tout ce que le chef Mulligan a dit dans son exposé?

Le directeur de police SHEA: Je dirai oui jusqu'à ce moment-ci.

Le chef de police DAVIS: J'ai appris, en causant avec d'anciens prisonniers, que certains types ne veulent pas porter de revolver dans la perpétration d'un crime pour la raison mentionnée. Un individu avisé ne portera pas de revolver pour la raison que s'il se fait pincer sans arme il ne se créera pas d'autres ennuis.

M. Fairey:

D. La même chose a-t-elle été dite par ceux qui portent un simulacre de revolver?

Le chef de police MULLIGAN: Oui.

D. Ils le portent pour pouvoir affirmer qu'ils ne sont pas armés?—R. En 1948, l'Association des chefs de police s'était réunie à Vancouver. J'avais placé sur la table un revolver d'enfant ressemblant fort à un vrai, et je fis remarquer que nous avions eu à Vancouver 22 attaques au cours desquelles les bandits s'étaient servis de ces jouets. Je proposai que la fabrication et la vente de ces pistolets soit interdite. La presse prit la chose plutôt pour une plaisanterie.

M. Fulton:

D. On a exprimé ici l'opinion que si l'on maintenait la peine de mort il faudrait un mode différent d'exécution. En avez-vous une à formuler quant à divers modes d'exécution et leurs effets préventifs?—R. Je ne crois pas que les modes d'exécution nous intéressent.

Le PRÉSIDENT: Non. C'est le mode.

M. Fulton:

D. Le mode. Pensez-vous que ce soit la peine de mort qui agisse comme préventif et non le mode d'exécution?—R. Je le crois.

Le chef de police ROBERT: Je suis d'accord avec le chef Mulligan sur ce point: c'est la mort elle-même qui est le préventif et non le mode.

Le PRÉSIDENT: La question revient à savoir si vous avez une opinion sur ce que devrait être ce mode.

M. Fulton:

D. Ma question revient à ceci: si nous maintenons la peine capitale, pensez-vous que son effet préventif serait plus marqué si l'exécution se faisait par pendaison ou par tout autre mode? Ou bien, croyez-vous que le mode importe peu?—R. Je crois que le mode importe peu.

M. MURPHY (*Westmorland*): Je désire poser ma question au chef Davis, afin que son opinion sur les questions que nous discutons et qui sont d'intérêt pour les provinces Maritimes soit consignée au compte rendu. Monsieur Davis,

vous avez parlé d'un lieu central d'exécution. Vous savez qu'au Nouveau-Brunswick le nombre de meurtres est fort minime. Que proposeriez-vous comme lieu central d'exécution? Songez-vous au pénitencier des Maritimes?

Le chef de police DAVIS: Oui.

M. MURPHY (*Westmorland*): Au Nouveau-Brunswick, particulièrement dans votre région, les agents portent-ils des revolvers?

Le chef de police DAVIS: Non. Ils en sont pourvus mais ne les portent pas.

M. MURPHY (*Westmorland*): Vous pourriez dire qu'au Nouveau-Brunswick ni les criminels ni la police n'en portent?

Le directeur de police SHEA: On ne peut affirmer cela de toute la police.

Le chef de police DAVIS: Nous ne pouvons jamais savoir si l'individu que nous appréhendons est armé ou non. Cela arrive, mais pas souvent.

M. MURPHY (*Westmorland*): Les derniers meurtres au Nouveau-Brunswick ont-ils été commis par arme à feu ou autrement?

Le chef de police DAVIS: Autrement.

Le PRÉSIDENT: De quelle manière?

Le chef de police DAVIS: Par voies de fait.

M. WINCH: Qu'entendez-vous par voies de fait?

Le chef de police DAVIS: A coups de poing ou au moyen d'une pièce de bois ou de fer.

M. FULTON: Autrement dit, la victime a été battue à mort.

Le chef de police DAVIS: Par tout moyen commode.

M. MURPHY (*Westmorland*): Le pénitencier des Maritimes est situé à environ 20 milles de Moncton, de sorte que vous avez l'occasion de causer avec un grand nombre de ceux qui en sont libérés?

Le chef de police DAVIS: Oui.

M. MURPHY (*Westmorland*): Ressort-il de vos conversations avec eux que l'effet préventif de la pendaison est le même que celui que le chef Mulligan a indiqué pour le reste du pays?

Le chef de police DAVIS: Oui.

M. MURPHY (*Westmorland*): C'est corroboré dans votre propre pénitencier?

Le chef de police DAVIS: Oui.

M. MURPHY (*Westmorland*): Iriez-vous jusqu'à affirmer que les meurtres au Nouveau-Brunswick sont accidentels; ils ne résultent pas de plans préparés par des bandes comme les attaques à main armée?

Le chef de police DAVIS: Étant donné mon travail de policier à travers le pays, je crois pouvoir dire qu'il n'y a pas de crime organisé au Nouveau-Brunswick.

M. MURPHY (*Westmorland*): Je vous remercie, chef.

Le directeur de police SHEA: Monsieur le président, permettez que j'ajoute un mot au sujet de la catégorisation du meurtre dont il a été question précédemment. Je me fais un devoir de lire le compte rendu des causes qui m'intéressent aux États-Unis. J'en lis de 10 à 15 par mois,—certains de ces meurtres comptent parmi les plus atroces,—qui ont été jugées par la cour fédérale et par les cours des États, et je constate qu'il y a parfois des aveux de culpabilité de meurtre du deuxième degré simplement parce que l'avocat de la poursuite déclare que l'État épargnera de l'argent, et cet avocat dira "maintenant, il est possible que le jury prononce un non-lieu et que nous perdions". Un avocat habile dira donc, s'il a l'impression que les preuves sont contre l'individu, "Avouez-vous coupable de meurtre du deuxième degré" dans l'intention de le faire libérer dans 8 ou 10 ans. Nous n'avons pas cela au Canada et je pense

que c'est un préventif. Si un individu le désire, il peut s'avouer coupable et peut-être obtenir sa libération 10 ou 15 ans plus tôt s'il se conduit bien. Aux États-Unis, ils ont toutes sortes de ces cas. Nous ne les avons pas au Canada. J'estime que la peine capitale est un préventif.

Le chef de police DAVIS: On sait fort bien que, lorsqu'un verdict de culpabilité est rendu par le jury, le juge est tenu de faire rapport au procureur général, de même que l'agent qui a conduit l'enquête, en vue d'un appel à la clémence, et je crois savoir que toute l'affaire est étudiée par le procureur général; les rapports du juge et de l'agent enquêteur lui sont soumis et c'est à Ottawa que l'on décide s'il y a lieu de commuer la sentence de mort en celle d'emprisonnement à perpétuité.

M. LUSBY: J'ai des questions à poser à M. Mulligan, mais j'en ai une d'abord pour le chef Davis. Vous avez dit qu'il n'y a pas de crime organisé au Nouveau-Brunswick. Pensez-vous pouvoir étendre votre assertion aux trois provinces Maritimes?

Le chef de police DAVIS: Me demandez-vous de parler pour Halifax et Saint-Jean?

M. LUSBY: Pour l'ensemble des Maritimes.

Le chef de police DAVIS: Oui. L'expérience que j'ai d'autres parties du pays m'indique qu'il n'y a pas de crime organisé dans les Maritimes.

M. WINCH: Il n'y en a pas non plus en Colombie-Britannique. Le crime y existe simplement.

M. FULTON: Votre assertion s'applique-t-elle aussi à nos ports de mer relativement à des choses comme la contrebande des stupéfiants laquelle, je pense, n'est pas de votre compétence?

Le chef de police DAVIS: Je ne visais pas les infractions aux lois provinciales. Je parlais d'affaires montées et de ce que l'on classe parmi le crime organisé.

M. WINCH: Vous dites que le crime organisé, punissable de la peine capitale, n'existe pas au Nouveau-Brunswick. Me diriez-vous s'il y en a de ce genre-là en Amérique du Nord?

M. MURPHY (*Westmorland*): *Murder Incorporated*.

Le directeur de police SHEA: Il y a eu le cas de deux hommes accusés de meurtre et qui ont été libérés; des accusations avaient aussi été portées contre ces deux mêmes individus pour vol très important. Presque immédiatement après avoir été exonéré d'une accusation de meurtre, l'un d'eux fut assassiné et, du peu que je sais de ce cas-là,—nous agissions alors en collaboration avec la Gendarmerie royale et la sûreté provinciale,—il s'agissait de crime organisé; c'était des criminels connus. L'individu assassiné s'était sauvé aux États-Unis et en était revenu. C'était une affaire organisée; les bandits s'étaient entendus et avaient dit: "Il faut faire disparaître Jim Brown".

Le PRÉSIDENT: Avez-vous dit Brown!

Le directeur de police SHEA: Disons qu'il s'appelait Smith. Je pense que le groupe est plus ou moins organisé; ils s'associent du moins lorsque cela fait leur affaire. A mon sens, c'est le crime organisé. Ce n'est pas très répandu, mais nous avons quelques criminels organisés qui pourraient bien de temps à autre ne pas commettre que des vols, et cela peut les conduire plus tard à la peine capitale.

M. MURPHY: (*Westmorland*): Ce que j'entends par crime organisé, c'est le crime punissable de la peine capitale, commis par des assassins à la solde d'autres bandits, dont M. Shea a parlé.

Le directeur de police SHEA: Pas particulièrement cela; j'y inclus des individus qui veulent se débarrasser d'un membre de leur bande qui en connaît trop ou pour quelque autre motif de ce genre.

M. FAIREY: Il est regrettable que nous ayons fait consigner au compte rendu le fait qu'il n'y a pas de crime organisé dans certaines parties du pays. Cela donne l'impression que le crime est organisé ailleurs. Nous ne sommes pas ici pour dire ces choses-là.

M. LUSBY: J'estime qu'il convient dans une certaine mesure d'en parler, car la situation n'est évidemment pas la même dans les petits centres que dans les grandes villes. C'est pourquoi je voulais poser quelques questions au chef Mulligan sur la situation à Vancouver et la fréquence du crime accompagné de meurtre, et le reste.

M. WINCH: Voulez-vous y ajouter cette question-ci, vu qu'elle se rattache à celle que vous posez. M. Mulligan est chef depuis huit ans...

Le TÉMOIN: C'est ma huitième année.

M. WINCH: Et vous étiez précédemment chef de la brigade de sûreté?

Le TÉMOIN: Oui, pendant deux ans.

M. WINCH: En répondant à la question de mon ami, vous pourriez nous dire combien, parmi les meurtres dont vous avez eu connaissance à Vancouver comme chef de police et de la brigade de sûreté, étaient des crimes commis sous l'effet de la passion...

Le PRÉSIDENT: Est-ce la question que vous deviez poser?

M. WINCH: Elle se rattache à celle de M. Lusby.

M. Lusby:

D. J'allais demander comment la situation à Vancouver se compare à celle des grands centres et combien il y a eu de meurtres délibérés et brutaux?—R. La majorité des meurtres ont été commis à Vancouver ces dernières années sous l'influence de l'énerverment ou de la passion; ils n'étaient pas prémédités.

M. WINCH: Voilà qui est très important.

Le TÉMOIN: Et je voudrais faire observer qu'en ces dernières années la moyenne des meurtres a été de trois; c'est donc une bonne note pour une ville à population aussi forte. Il y a quelques années nous en avons eu sept en un an, et j'ai signalé dans mon rapport à la Commission de police les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Par exemple, une femme avait fait mourir son propre enfant par le gaz avant de se suicider, et dans deux autres cas des hommes avaient tué leur femme avant de se donner eux-mêmes la mort.

M. Winch:

D. Pendant les 8 années que vous avez été chef et les deux pendant lesquelles vous avez dirigé la sûreté, pour autant que vous vous en souvenez, combien de meurtres ont été commis de sang-froid, combien sous l'effet de la passion, de la jalousie ou au cours d'une rixe dans la rue? Pouvez-vous le dire de façon approximative?—R. Je pense que moins de la moitié étaient prémédités. La plupart ont été commis sous l'effet de la passion ou de l'énerverment.

D. Ces gens ont été trouvés coupables de meurtre et pendus?—R. Non. Je n'en connais pas de ces derniers qui aient été pendus. Les seuls meurtriers qui ont été pendus, autant que je me souviens, avaient prémédité leur crime.

D. Vous conviendrait-il de fournir au Comité, après votre retour à Vancouver, un rapport sur ces cas?—R. Je le ferai volontiers. Si vous le permettez, je vais vous citer des chiffres de notre rapport annuel sur les meurtres à Vancouver: en 1953 il y a eu 3 meurtres; en 1952 il y en a eu 3 aussi; nous

en avons eu 2 en 1951; 2 aussi en 1950; 5 en 1949; 7 en 1948, et c'est le chiffre mentionné tantôt à propos des hommes qui se sont suicidés; il y en a eu 6 en 1946; 5 en 1945, et 7 en 1944.

D. Et combien de pendus sur tous ceux-là?—R. Je n'ai pas ce chiffre, mais je vous enverrai volontiers celui de cette décennie.

M. Lusby:

D. Avez-vous idée du nombre de meurtres non résolus dans votre ville comparativement à ces chiffres?—R. J'ajouterai volontiers ce renseignement.

D. Vous n'avez pas fait de service policier aux États-Unis, n'est-ce pas?—R. Aucun. J'ai toujours servi à Vancouver.

D. Mais vous avez pu, je suppose, échangé beaucoup d'idées avec des chefs de police américains?—R. Oui. Nous travaillons en relation étroite avec la ville de Seattle et l'État de Washington.

D. La peine capitale est-elle maintenue dans cet État?—R. Oui, dans l'État de Washington.

D. D'après les conversations que vous avez eues avec la police de cet État, avez-vous idée de la fréquence des meurtres là-bas?—R. Je ne pourrais que conjecturer, et je n'y tiens pas.

D. Avez-vous des difficultés à Vancouver avec des criminels américains qui passent chez vous? Je parle de ce qu'on pourrait appeler des professionnels?—R. Il en vient très rarement.

D. Si la peine capitale était abolie au Canada, cela pourrait-il nous amener des professionnels américains du crime pour commettre des crimes ici pouvant donner lieu à des meurtres? Si la peine de mort était abolie chez nous, y aurait-il probabilité que des criminels américains viendraient au Canada?—R. Je ne le crois pas.

D. Quelqu'un a laissé entendre que ce serait un résultat probable de l'abolition de la peine de mort au Canada.—R. Ce n'est pas mon avis.

Le PRÉSIDENT: Si cela peut vous être utile, nous avons une statistique des prisonniers exécutés en vertu de l'autorité civile des États-Unis dans l'État de Washington, mais il faudrait en faire une étude complémentaire. C'est une statistique nationale des prisonniers dressée par le Bureau fédéral des prisons de Washington (D.C.) et indiquant les exécutions qui ont eu lieu en 1953. C'est le n° 10, mars 1954. Nous en ferons une distribution pour que les membres du Comité puissent en faire l'étude.

M. LUSBY: J'imagine qu'on ne donne pas le nombre de meurtres avec condamnation comparativement au nombre de meurtres non résolus.

Le chef de police DAVIS: Je désire consigner au compte rendu que je suis en désaccord avec le chef Mulligan sur ce qu'il a répondu.

M. FULTON: Sur quelle réponse?

Le chef de police DAVIS: Au sujet de l'effet de la peine de mort au Canada sur les criminels des États-Unis. Il y a nettement indice qu'elle leur nuit. Je sais qu'outre-frontière ils ont peur de la loi canadienne.

M. FULTON: Vous pensez que l'abolition de la peine de mort pourrait nous amener des criminels?

Le chef de police DAVIS: Certainement

M. WINCH: Si telle est votre opinion, dites-nous alors pourquoi les criminels américains ne vont pas dans les États des États-Unis où la peine capitale n'existe pas, car la statistique montre que le taux des homicides n'est pas plus élevé dans les États qui n'ont pas la peine de mort que dans ceux qui l'ont?

Le chef de police DAVIS: Je voudrais bien voir cette statistique. Je crois que les États où la peine capitale n'existe pas ont plus de condamnations de meurtriers.

M. WINCH: Le compte rendu n'indique pas cela; c'est tout le contraire.

Le PRÉSIDENT: De quel compte rendu parlez-vous?

M. WINCH: Toutes les dépositions faites devant la Commission d'Angleterre indiquent que les États américains qui n'ont pas la peine capitale non seulement n'ont pas un taux plus élevé mais ont un taux plus bas d'homicides que ceux où la peine de mort existe. Pourtant, si le témoin est d'avis que l'abolition de la peine capitale au Canada nous amènerait des criminels américains, pourquoi ne vont-ils pas dans leurs propres États où cette peine n'existe pas?

Le directeur de police SHEA: Nous savons qu'aux États-Unis il est plus facile, par exemple, de sauver la tête d'un individu en alléguant l'aliénation mentale, parce que le meurtre y est catégorisé. Je douterais de la valeur d'une statistique qui indiquerait une telle chose, car nous savons que nombreuses sont les affaires de meurtre non résolues, et je me demande si la statistique donne les meurtres qui sont réellement éclaircis. La statistique canadienne nous donne une meilleure idée de la situation générale que celle des États-Unis parce que nous savons que le crime organisé existe dans ce pays. J'ai eu le plaisir de recevoir M. Kavanagh, l'un des juges les plus éminents des États-Unis. Je l'ai fait venir il y a quelques années pour adresser la parole à London (Ontario). Il avait visité la plupart des institutions pénales du Canada, d'Europe et des États-Unis. C'était un homme de vaste expérience, et je dirai que, dans la discussion de ces questions, les opinions que j'ai déjà formulées et celles que le chef Mulligan a exprimées aujourd'hui étaient identiques aux siennes. Lorsqu'il était dans le comté de Cook (Illinois), c'était au temps où le commerce clandestin des spiritueux battait son plein, la situation eût été, selon lui, pire qu'elle ne l'était si la peine capitale n'avait pas existé.

M. Blair:

D. Monsieur Mulligan, dans quelques-unes des discussions antérieures que nous avons eues ici, des questions ont été posées quant à l'effet de la peine de mort sur les jurés. Vu que la sentence de mort est obligatoire, on a donné à entendre que des jurés hésitent parfois à déclarer un inculpé coupable de meurtre. Je me demandais si vous ou vos collègues nous donneriez votre opinion sur ce sujet?—R. J'ai constaté, dans les causes auxquelles j'étais personnellement intéressé ou dans celles que je suivais, que les jurés n'hésitaient pas à déclarer un inculpé coupable de meurtre lorsque la preuve était écrasante.

D. Vous avez dit, au cours de vos remarques, que les jurés tenaient compte du fait que la passion ou l'émotion avaient pu compter pour quelque chose dans un homicide. Ne pensez-vous pas que ce soit détourner le sens de la loi?—R. Non.

M. WINCH: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Laissez M. Blair terminer.

M. WINCH: Ma question est précisément dans cette veine-là. Elle est importante et devrait être tirée au clair. Elle est devenue très pertinente maintenant à la suite d'un procès pour outrage à la Cour qui eut lieu à Vancouver et dans lequel *The Province* fut condamnée à \$2,500 d'amende et l'avocat, à \$250. N'est-il pas exact que c'est le jury qui, seul, doit non pas imposer la peine mais décider si l'inculpé a ou n'a pas commis le meurtre. C'est sa seule décision.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. WINCH: Pas d'autre décision?

Le TÉMOIN: Pas d'autre.

M. FULTON: Sauf que le jury peut décider que l'inculpé n'a pas commis de meurtre mais un *manslaughter*.

Le TÉMOIN: Et le juge, dans son allocution, donnerait probablement des indications en ce sens.

M. FULTON: Oui.

M. LUSBY: Et le jury peut recommander la clémence.

M. BLAIR: Vous êtes d'avis que le jury, sachant qu'un homme peut être pendu s'il est trouvé coupable de meurtre, ne se laisse pas influencer dans son jugement?

Le TÉMOIN: Non.

Le chef de police ROBERT: Sur ce point, je ne suis pas de l'avis du chef Mulligan. Le jury est influencé par le fait qu'il sait que la peine imposée sera celle de mort, surtout lorsque la passion est un élément du crime. Je puis citer deux cas de meurtre, l'un commis par un psychopathe sexuel à l'égard duquel le verdict du jury fut réduit au *manslaughter* bien qu'il s'agit nettement d'un cas de meurtre, l'autre était le cas d'un fils qui avait tiré cinq ou six coups de feu sur son père dans une maison publique. Bien que les cas aient été simples et clairs, le jury fit preuve de sympathie et rendit un verdict de *manslaughter*. Il y en a un troisième dont je pourrais parler.

M. FULTON: Je vous demande pardon, mais le verdict n'était-il pas fondé sur la provocation?

Le chef de police ROBERT: Non, parce que le premier meurtre...

M. FULTON: Je songeais surtout au second.

Le chef de police ROBERT: Le premier a été commis par un psychopathe sexuel. Il rencontre une fille dans un hôtel d'ici et l'amena dans notre ville où, après avoir eu des relations sexuelles avec elle, il l'étrangla. Le jury rendit un verdict de *manslaughter*. Dans le deuxième cas, il s'agissait de coups de feu tirés en plein jour. Quant au troisième auquel j'ai fait allusion, il s'agissait de deux aviateurs qui avaient rencontré un certain monsieur dans un club de nuit. Celui-ci les amena chez lui, mais en cours de route ils le dévalisèrent, le battirent à coups de pieds jusqu'à ce qu'il soit presque mort et, en passant sur le pont, ils le jetèrent à la rivière. Ces hommes faisant partie des forces armées; le jury rendit un verdict de *manslaughter*.

M. FULTON: Dans le deuxième cas, ai-je bien compris que le fils avait tiré sur le père et que plus tard celui-ci tua le fils?

Le chef de police ROBERT: Non, c'est le fils qui a tué le père à coups de feu.

Le PRÉSIDENT: Pour quel motif le père a-t-il été tué?

Le chef de police ROBERT: Dispute dans la famille. La défense a fait valoir que le père avait toujours été ivrogne, qu'il y avait grave mésentente dans la famille et que, de fait, le fils avait quitté le foyer cinq ou six mois auparavant à cause de la mésentente entre son père et lui, et il va de soi que la mère et les sœurs ont conté une longue histoire au jury.

M. FULTON: Dans chacun de ces cas, dans deux du moins, il y a eu probablement un élément, comme cette longue histoire, qui a influé.

Le chef de police ROBERT: D'accord pour le deuxième cas.

M. FULTON: Dans le troisième cas, il y a eu la sympathie, naturelle ou non, mal placée ou non, pour les membres des forces armées, et j'imagine que dans le premier il y avait nettement indice de déséquilibre mental.

Le chef de police ROBERT: Oui.

M. FULTON: Il y avait dans chacun de ces cas ce que je pourrais appeler des éléments de complication, n'est-ce pas?

Le chef de police ROBERT: C'est exact.

M. FULTON: Votre argument c'est que le jury a tenu compte de ces éléments pour rendre un verdict de *manslaughter* au lieu de meurtre. Nous avons eu d'autres témoins qui ont dit que plutôt que d'établir des degrés de meurtre nous ne devrions rien changer à la loi et laisser le jury se prononcer. S'il est d'avis qu'il y a des circonstances atténuantes, il en tient compte en rendant un verdict de *manslaughter* plutôt que de meurtre.

Le chef de police ROBERT: Je ne suis pas de cet avis. Je suis fortement en faveur du régime actuel.

M. FULTON: C'est ce que ce témoin a laissé entendre.

Le chef de police ROBERT: C'est évidemment une chose inévitable. Les jurés connaissent les circonstances exactes et nous ne pouvons empêcher qu'elles influencent leur verdict. Même avec ses lacunes, je suis fortement en faveur de notre régime actuel. Je suis certain que le devoir du jury est de déclarer l'inculpé coupable ou non de meurtre, la possibilité demeurant que le ministre de la Justice, ou l'autorité quelle qu'elle soit, peut trancher le cas.

M. FULTON: Par commutation de peine.

Le PRÉSIDENT: Cela ne serait-il pas à l'avantage des gens riches? Il faut de l'argent pour tous ces appels.

Le chef de police ROBERT: Dans plusieurs de ces cas les gens n'étaient pas riches.

M. FULTON: Il n'y a pas besoin d'argent pour en appeler à la clémence du ministre de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Il en faut pour les avocats.

Le directeur de police SHEA: Il doit y avoir une grande différence entre les membres d'un jury lorsqu'il s'agit de se montrer sympathique à l'égard d'un tel jeune homme ou des deux aviateurs. Il me semble qu'il y a des jurés qui sont en faveur de la peine capitale plutôt que d'y être opposés. Il est présomptueux de croire qu'un jury, parce qu'il n'a pas rendu un verdict de culpabilité, était opposé à la peine capitale. Je pense qu'il y a là une grande différence.

Le chef de police DAVIS: En cela, je suis de l'avis du chef Shea. D'après l'expérience que j'ai des jurys, s'ils éprouvent de la sympathie, ils le font généralement voir lorsqu'ils rendent un verdict de culpabilité. Ils ajoutent d'ordinaire une forte recommandation à la clémence.

Le PRÉSIDENT: M. Blair désire poser une question.

M. BLAIR: Mes questions ont moins d'importance que celles des membres du Comité s'ils tiennent à continuer dans cette veine.

M. LUSBY: Avez-vous connaissance d'un cas où le jury a acquitté un homme accusé de meurtre parce que, selon vous, le fait qu'il savait que la sanction du meurtre était la peine capitale l'aurait poussé à rendre un verdict d'acquittement? Autrement dit, aurait-il acquitté un individu parce que l'accusation comportait, s'il le déclarait coupable, une sentence de pendaison?

Le chef de police ROBERT: Pour cet unique motif?

M. LUSBY: Oui.

Le chef de police ROBERT: Je n'ai pas connaissance d'un tel cas.

M. LUSBY: En d'autres termes, lorsqu'un verdict est celui de *manslaughter*, cela signifie parfois que pour quelque motif le jury considère que ce n'est pas un cas devant entraîner la peine capitale; mais il rend un verdict de *manslaughter* pour que l'inculpé puisse être puni.

Le chef de police ROBERT: Je n'ai pas voulu donner à entendre qu'aux trois procès auxquels j'ai fait allusion les jurys ont rendu ces verdicts parce qu'ils étaient opposés à la peine de mort.

Le directeur de police SHEA: C'est ce que j'avais à l'idée.

Le chef de police ROBERT: Ils ne le sont nettement pas. Je donnais suite à la question de M. Blair, savoir que le jury peut se laisser influencer par son attitude ou sa sympathie à l'égard de l'accusé.

M. FULTON: Les jurys sont là pour cela, n'est-il pas vrai?

Le chef de police ROBERT: Oui, c'est ce que je voulais faire observer.

Le PRÉSIDENT: M. Murphy voudrait entrer dans la discussion.

M. MURPHY (*Westmorland*): Je voulais un commentaire de la part des témoins. J'ai ouvert le débat en posant des questions sur certaines régions du Canada, et les provinces Maritimes en sont une en particulier qui est exempte du crime organisé. Si nous constatons—mais ce n'est pas précisément ce que nous discutons—que dans certaines parties du Canada il se commet moins de crimes punissables de la peine de mort, moins de meurtres, alors il doit y avoir une raison à cela. J'ai entendu dire et j'ai lu que les meilleurs endroits pour les criminels où se cacher ce sont les grandes villes. Dans les régions rurales comme le sont les Maritimes, avec leurs petits centres urbains, si un crime est commis, il n'y a qu'une route, ou deux au plus, pour s'échapper, et les chances d'y réussir sont bien minces. Nos tribunaux ne sont pas aussi chargés qu'ailleurs et l'affaire du criminel est vite réglée. Nos jurys des Maritimes n'hésitent guère à rendre des verdicts de culpabilité pour meurtre, et le criminel est pendu. Cela signifie qu'il y a plus de crimes non résolus dans les grands centres, plus de crimes organisés. J'en ai personnellement connaissance. Je lis souvent dans le journal de chez moi qu'un ancien habitant du Nouveau-Brunswick est accusé de meurtre à Québec, Montréal, Vancouver ou ailleurs parce que, étant connu dans son patelin comme un brutal, il est allé dans ces grandes villes où la police dénicher plus difficilement les gens. Il semble donc que la peine de mort soit un préventif du meurtre et que, si ceux qui le commettent dans les centres peuplés, pouvaient être pris et jugés aussi vite—quant à moi je n'en fais pas de reproche à la police et je n'affirme pas que la réputation de ces centres est mauvaise, mais c'est probablement parce que nombre de ces individus y sont allés—cela ne vous prouve-t-il pas, messieurs, que la peine de mort soit un préventif du meurtre et autres crimes punissables de mort?

Le chef de police ROBERT: Si, et nous sommes d'accord en cela.

M. MURPHY (*Westmorland*): C'est à cela que je voulais venir en abordant le sujet.

Le directeur de police SHEA: C'est une question de population et, comme vous dites, de lieux où se cacher et fuir la justice.

M. BLAIR: Je voudrais vous interrompre ici pour dire que le chef MacDonell d'Ottawa s'est joint à nous.

Le PRÉSIDENT: Il est porté présent.

M. BLAIR: Monsieur Mulligan, j'ai une question à vous poser en relation avec celle de M. Lusby. Je pense qu'il y a déjà été répondu clairement, mais je voudrais faire confirmer la réponse. On a parfois laissé entendre que les procès de meurtre sont conduits, à cause de l'existence de la peine de mort, de façon différente des autres procès criminels et que le pourcentage de verdicts défavorables dans les cas de meurtre ou de *manslaughter* est moindre que dans le cas d'autres infractions. Je me demande si les témoins nous diraient ce qu'ils en pensent.

Le directeur de police SHEA: Pensez-vous qu'il en soit ainsi?

M. BLAIR: On entend parfois affirmer au sujet des accusations de meurtre que le pourcentage des condamnations est plus faible que dans le cas d'autres crimes.

Le chef de police MACDONELL: Je ne crois pas.

Le chef de police DAVIS: Un agent qui fait enquête sur un meurtre fait assurément de son mieux pour être équitable et—je parle d'expérience—il n'opère d'arrestation que s'il est raisonnablement sûr de son coup.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Davis, lorsqu'une pendaison a eu lieu à la suite d'un meurtre, continue-t-on à faire enquête?

M. WINCH: Pour s'assurer que le pendu était innocent ou coupable?

Le PRÉSIDENT: L'enquête se continue-t-elle?

Le chef de police DAVIS: Après la sentence, l'agent doit d'ordinaire présenter un rapport complet qui est envoyé au ministre de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais continue-t-on l'enquête pour savoir si on aurait pu se tromper?

Le chef de police MULLIGAN: Non, à moins que des révélations ne soient faites. Si nous avons des doutes, nous en parlerions au tribunal avant l'exécution de la sentence.

Le PRÉSIDENT: On a donné à entendre au Comité que des erreurs ont pu être commises, en particulier dans une province, dans le Québec, je crois. C'est pourquoi j'ai posé la question. Supposons maintenant qu'après une pendaison vous obteniez d'autres témoignages tendant à faire croire qu'il y a eu erreur; qu'arrive-t-il?

Le chef de police MULLIGAN: La police signalerait immédiatement la chose à la poursuite, laquelle avertirait le procureur général. Une enquête complète serait alors ordonnée sur les renseignements obtenus.

M. BLAIR: Cela étant, nous pourrions demander à ces messieurs si eux-mêmes ou leur association ont eu connaissance que des innocents ont pu être pendus dans notre pays?

Le TÉMOIN: Pas que je sache.

Le chef de police DAVIS: Moi non plus.

Le chef de police ROBERT: Ni moi.

Le chef de police DAVIS: Mais j'ajouterais qu'il y a eu des cas où l'accusation a été réduite à celle de *manslaughter* alors que, selon moi, cela n'aurait pas dû être.

M. FULTON: N'aurait pas dû être ou n'était pas nécessaire?

Le chef de police DAVIS: N'aurait pas dû être.

Le PRÉSIDENT: Le verdict aurait dû être celui de meurtre et le coupable aurait dû être pendu?

Le chef de police DAVIS: Oui.

M. WINCH: Y a-t-il eu des cas de verdict de meurtre alors que ç'aurait dû être *manslaughter*, de sentence prononcée pour meurtre alors que, selon vous, elle aurait dû l'être pour *manslaughter*?

Le chef de police DAVIS: Pas à ma connaissance. C'est le contraire qui est arrivé.

Le PRÉSIDENT: Voici ce qu'il demande. Avez-vous connaissance de cas de meurtre qui, selon vous, auraient dû être des cas de *manslaughter*?

Le chef de police DAVIS: Non.

M. BLAIR: Ma question suivante a trait à la façon de prononcer la sentence. A l'heure actuelle, la peine de mort est imposée obligatoirement. Une fois l'accusé coupable de meurtre, la peine de mort suit automatiquement. En est-il parmi vous qui aient songé à l'exercice de la discrétion dans l'imposition de la sentence, savoir si ce doit être la peine de mort ou l'emprisonnement et, dans l'affirmative, si la discrétion doit appartenir au juge ou au jury? Une telle proposition a-t-elle quelque valeur?

M. MURPHY (*Westmorland*): Monsieur Blair, cette question n'est pas de la compétence de la police.

Le directeur de police SHEA: Mon idée, monsieur Blair—et je crois que la plupart des officiers de police la partagent—c'est qu'elle cadre avec notre régime actuel d'imposition de la peine capitale. Cette peine est un préventif parce que les gens savent qu'elle existe. S'il y a vraiment meurtre, il y a chance que le coupable soit pendu, tandis que si la décision appartient au juge ou au jury, s'ils ont choix entre pénitencier et la potence, il y a grand chance qu'il puisse s'en tirer. Avec un tel régime, nous en viendrons à celui des États-Unis qui comporte des degrés de meurtre.

M. WINCH: Vous pendriez l'individu, voilà tout?

Le directeur de police SHEA: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être passer à la question des peines corporelles.

Le chef de police ROBERT: Une question a été posée tout au début et je ne tiens pas à ce qu'elle passe inaperçue. L'un des membres du Comité a parlé de la gravité du danger pour les agents dans l'exercice de leurs fonctions si la peine de mort était abolie. M. Mulligan a répondu que la situation serait évidemment pire pour les agents de police chargés d'appréhender des individus recherchés pour meurtre ou autres crimes graves. Je pense que quelqu'un a posé la question.

M. FAIREY: Je voulais simplement savoir ce que vous en pensiez.

Le chef de police ROBERT: A première vue cela ne semble pas exact, mais ce l'est. Si la peine de mort était abolie, notre travail serait tout aussi dangereux sinon davantage. Des agents ont été récemment tués en opérant l'arrestation de criminels. Ces bandits n'étaient pas recherchés pour meurtre. Prenez l'affaire Suchan et Jackson, à Toronto; ils étaient alors recherchés uniquement pour vol à main armée, crime qui n'est pas passible de mort. Ils ont cependant abattu un détective. Je voulais seulement mentionner la chose parce que je ne savais pas si cela avait été fait.

M. WINCH: C'est précisément la question que je voulais poser. Nous avons en ce moment devant nous des chefs de police de tout le pays. Questions de sentiment mise à part à l'égard de la peine capitale et de ce qu'elle comporte d'horreur, je voulais poser cette question et demander à chacun des chefs d'y répondre. Si la peine de mort n'existait pas au Canada, pensez-vous que le risque de perdre la vie serait plus grand pour ceux qui sont chargés de faire respecter la loi?

Le chef de police MULLIGAN: Oui.

Le directeur de police SHEA: Je répondrai carrément oui.

Le chef de police DAVIS: C'est mon avis.

Le chef de police ROBERT: Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. LUSBY: Si un agent poursuivait un meurtrier, ne pensez-vous pas qu'il serait plus probable que le meurtrier tire pour éviter l'arrestation que s'il savait qu'il ne serait pas pendu?

Le chef de police ROBERT: Pas nécessairement, monsieur, ainsi que je viens de le faire observer.

M. LUSBY: Je parle uniquement d'un homme qui sait que s'il est pris il sera pendu.

Le chef de police ROBERT: Même dans le cas de meurtre.

M. WINCH: Pas de meurtre. Si vous avez pris un criminel sur le fait et s'il sait qu'il sera pendu s'il est appréhendé, il se peut qu'il tire.

Le chef de police ROBERT: Absolument. Un criminel avisé ne tirera pas sur un agent.

M. WINCH: S'il tue, il sera pendu?

Le chef de police ROBERT: L'idée sera nettement un préventif pour lui.

M. WINCH: Puisque l'individu est un criminel—et nous reconnaissons tous qu'il l'est,—n'est-il pas plus probable qu'il tirera s'il sait qu'il sera pendu? Il ne tirera pas s'il sait qu'il ne sera pas pendu mais ne fera que de la prison. Qu'en pensez-vous.

Le chef de police ROBERT: C'est exactement la même question que celle qui a été posée au début.

M. FAIREY: Voici où je voulais en venir. Si nous n'avions pas la peine de mort et qu'un agent soit à la poursuite d'un criminel pour quelque accusation que ce soit, le bandit a alors plus de chance de tuer l'agent, sachant fort bien qu'il ne sera pas pendu pour cela.

Le chef de police ROBERT: C'est sûr.

M. WINCH: Sachant que s'il tire il a des chances de s'échapper et que s'il est pris il sera pendu?

Le chef de police ROBERT: Cela l'empêchera alors de tirer. C'est précisément ce que je voulais vous faire dire.

M. FAIREY: Il ne tirera pas s'il sait qu'il sera pendu.

M. FULTON: Je pense que nous ne nous entendons plus. Nous embrouillons les choses qui sont déjà assez confuses.

M. BLAIR: En toute équité pour le témoin, il faut dire que le chef Mulligan a déjà fait ressortir ce point au début.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. FULTON: Il est indubitable que tous les chefs de police ici présents affirment que l'abolition de la peine capitale accroîtrait les risques courus par les policiers pour faire respecter la loi.

Le directeur de police SHEA: Non seulement leurs risques, mais ceux aussi de toute la société.

Le TÉMOIN: Ce qui nous intéresse c'est la sécurité de nos agents.

Le PRÉSIDENT: Aviez-vous une question, monsieur Lusby?

M. LUSBY: Tout ceci n'est pas bien clair pour moi. Je m'efforçais d'établir une distinction entre deux cas. Le premier est celui d'un agent qui veut appréhender un homme pour un crime, pas un crime capital mais un crime pour lequel il ne peut pas être pendu; si le bandit tire sur l'agent, il court le risque d'être pendu, risque qu'il ne courait pas avant. Dans le second cas, l'agent cherche à appréhender un individu pour un crime qui lui vaudra probablement la potence s'il est pris. Je ne vois pas pourquoi il ne tirerait pas sur l'agent dans l'espoir de s'échapper.

M. BLAIR: La différence est celle qu'il y a, mettons, entre le meurtre et le vol à main armée.

M. LUSBY: Un homme qui a commis un crime capital.

Le PRÉSIDENT: Les chefs de police ont-ils des commentaires à faire sur la question de M. Lusby?

M. WINCH: Il a une question...

M. FULTON: Réglons celle-ci d'abord, autrement nous embrouillerons tout encore. Je dois invoquer le Règlement. En toute justice pour les témoins, nous devrions attendre qu'une question soit liquidée avant d'en poser une autre.

Le PRÉSIDENT: Je pensais que vous cherchiez à faire intercaler celle de M. Winch.

M. FULTON: Non.

Le TÉMOIN: En réponse à cette question, je dirai qu'il est naturel de conclure qu'il ne courrait pas le risque d'abattre un agent et d'être pendu s'il était pris.

Le directeur de police SHEA: Il veut dire qu'il ne courrait pas le risque d'être pendu.

M. WINCH: En toute déférence pour M. Fulton, la question reste encore un peu confuse. Je voulais précisément une réponse sur ce sujet et je crains qu'il ait embrouillé les choses. Je vais poser la question aussi clairement que possible. Le danger est-il plus grand pour un agent de police si la loi prévoit que l'individu sera pendu s'il tire et se fait appréhender que s'il sait qu'il ne sera pas pendu s'il ne tire pas? L'agent n'est-il pas en plus grande sécurité si un criminel poursuivi sait que pour pouvoir s'en sauver il n'a pas besoin de tirer?

Le directeur de police SHEA: Je ne saisis pas.

Le PRÉSIDENT: Je pense que la question a été clairement exposée. En ce qui concerne les chefs de police, ils ont nettement expliqué leur situation.

M. MITCHELL (*London*): Que chaque chef réponde lui-même à la question.

Le PRÉSIDENT: La question a été tirée au clair à la satisfaction de ces messieurs: en ce qui les concerne, la peine capitale devrait être maintenue pour la protection de leurs hommes. Est-ce exact, messieurs?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela devrait régler la question pour ce qui les regarde. Dans l'affirmative, passons à celle des châtiments corporels.

Le chef de police MULLIGAN: En ce qui concerne les punitions corporelles, nombreux sont ceux—et j'en suis—qui, dans la police croient qu'il est d'autres modes efficaces de punition que le fouet, mais nous ne voudrions pas voir disparaître complètement les châtiments corporels pour les raisons que je vais exposer. Bien que nous sachions qu'ils ont été abolis en Grande-Bretagne (*Criminal Justice Act, 1948*), nous avons constaté qu'ils sont un préventif très efficace en temps d'épidémie de crimes majeurs comme des vols à main armée. A titre d'exemple, je voudrais vous dire ce qui s'est passé dans ma propre ville il y a quelques années. Il y régnait une grave épidémie de vols à main armée. Les signalements des suspects indiquaient clairement que divers individus y étaient impliqués. Comme le nombre d'attentats croissait et qu'il en était question dans les journaux, le juge en chef de la Colombie-Britannique réunit les juges et les magistrats expressément en vue d'obtenir l'uniformité de la punition des individus trouvés coupables de ces crimes brutaux. Sa Seigneurie fit annoncer publiquement dans les journaux que les tribunaux entendaient imposer le fouet en plus des sentences, décidés qu'ils étaient de mettre fin à cette vague d'attentats. A l'époque où cette annonce fut faite, les enquêtes de la police aboutirent à plusieurs arrestations. En moins d'une semaine, plusieurs individus avaient été condamnés soit en cours de police soit en cour supérieure. Dans chaque cas, le fouet fut ajouté à la sentence et, peu de temps après, les vols à main armée avaient complètement cessé, bien que nous sachions que nous n'avions pas réussi à appréhender tous ceux qui prenaient part à ces attentats.

On sait que des magistrats et des juges, en temps normal, ajoutaient le fouet à la sentence lorsque l'individu était trouvé coupable de quelque crime brutal, surtout lorsque l'accusé avait déjà été condamné pour des crimes semblables, mais il y avait aussi des cas où le fouet n'était pas imposé et, de l'avis de la police, ce manque d'uniformité a servi pas mal de base aux arguments en faveur de l'abolition des peines corporelles.

Des vétérans de la police déclarent que, dans des conversations qu'ils ont eues avec des accusés, ceux-ci ont affirmé leur intention de demander au tribunal de leur imposer le fouet et de se montrer indulgent sous le rapport de la sentence d'emprisonnement et, par la suite, il était devenu à peu près entendu que, si un accusé trouvé coupable d'un crime brutal était condamné au fouet, sa période d'emprisonnement était radicalement réduite. La police est d'avis que ces requêtes sont faites par le criminel dans l'intention de réduire le risque que des procédures soient prises contre lui en vertu des dispositions de l'article du Code pénal relatif aux repris de justice. A cet égard, nous sommes d'avis que l'article 575B du Code relatif à la détention préventive des repris de justice peut recevoir plus ample application et que ceux qui ont un dossier chargé de condamnations pour des crimes soient soustraits à la société pour une période indéterminée.

Ceux qui sont accusés sous l'empire des articles du Code relatifs aux infractions d'ordre sexuel peuvent être traités de la même façon que les repris de justice en vertu de l'article 1054A du Code, s'il est établi que l'accusé est un psychopathe criminel sexuel, et lui aussi peut être envoyé dans une institution pénale pour une période indéterminée, sous réserve que son cas soit revu tous les trois ans par le ministre.

Au cours des 20 dernières années, on a constaté au Canada une tendance marquée de la part de la police à donner au public un service plus étendu. On a porté plus d'attention à la prévention du crime, et nous sommes heureux de constater l'œuvre accomplie par les assistants sociaux dans nos localités, l'expansion prise par la mise en liberté surveillée, ainsi que le travail accompli en général par les agents du service de mise en liberté surveillée. Cependant, malgré tout cela, nous nous inquiétons de l'abaissement du groupe d'âge de ceux qui sont accusés de crimes les plus graves. A l'heure actuelle, c'est le groupe de 18 à 24 ans, et la population des pénitenciers fournit la preuve de cet abaissement des groupes d'âge.

Les problèmes de la criminalité chez les jeunes se sont fort accentués pendant les années de guerre et ont atteint de sérieuses proportions dans certains centres après la guerre. Dans ma ville de Vancouver, la police a institué un détachement d'orientation des jeunes composé d'agents que se sont montrés particulièrement aptes à s'occuper de la jeunesse. Depuis la fondation de ce groupe, en mars 1950, la police a enregistré les noms de 7,500 garçons et filles qui lui ont été signalés.

M. WINCH: 7,500?

Le TÉMOIN: Oui. Ce sont des cas qui ont été portés à l'attention de la police. De ce nombre, environ 2,000 garçons et 1,500 filles ont leurs noms sur des fiches au bureau du détachement pour leur mauvaise conduite habituelle, et nous avons les dossiers d'environ 150 garçons et 100 filles de ce groupe qui manifestent tous une attitude nettement antisociale. Ils ont tous commis de nombreuses infractions.

Plusieurs de ces garçons ont été renvoyés de la cour des jeunes délinquants à la cour ordinaire où ils ont été condamnés au pénitencier ou à des institutions pénales provinciales. A propos de ces 150 garçons et de leurs imitateurs dans d'autres parties du Canada, la police est d'avis qu'on pourrait leur infliger avec profit le châtimement corporel au moyen de la verge ou de la canne, et c'est notre opinion réfléchie que, si l'on y recourait, cela diminuerait beaucoup l'éventualité de l'imposition du fouet plus tard.

Ceci termine mon exposé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Si les membres du Comité ont des questions à poser, nous commencerons cette fois à ce bout-ci.

M. Lusby:

D. Selon vous, est-ce l'effet physique ou l'effet psychologique qui produit le meilleur résultat dans l'administration du fouet aux jeunes criminels?—
R. Voulez-vous dire aux adolescents?

D. Oui.—R. A coup sûr c'est l'effet physique.

D. Vous pensez que c'est la douleur plus que l'humiliation?—R. Les deux. Naturellement, la douleur se ressent. Mes propres agents se sont plaints à moi, à Vancouver, qu'ils sont allés à la cour des jeunes délinquants où certains garçons comparaissent pour de graves infractions, et qu'on en a souvent remis en liberté. Ce genre de liberté surveillée n'a cours, il est vrai, que pour la première et la deuxième infractions. L'agent part avec l'impression que ces garnements retournent à leur bande du coin et que les autres manifestent de la surprise à les revoir: "Où êtes-vous allés?"—"Oh! répliquent-ils, ça n'en vaut pas la peine; c'est déjà fini!" L'effet en est très mauvais.

Le PRÉSIDENT: Qu'entendez-vous par mauvais effet?

M. FULTON: Sur qui

Le TÉMOIN: Sur tout le groupe de chenapans qu'ils fréquentent.

M. Lusby:

D. Autrement dit, ceux qui ont comparu sont devenus des héros.—R. Oui.

D. Pensez-vous que ce soit la douleur ou bien l'humiliation de la fustigation, ou les deux à la fois, qui produit l'effet préventif?—R. Ce sont les deux, mais surtout l'humiliation. Je ne veux pas donner à entendre que les délinquants primaires devraient recevoir la fessée. Je parle des 150 garçons récidivistes.

M. FULTON: Dois-je comprendre que vous êtes prêt à envisager et même à proposer que le tribunal devrait pouvoir ordonner l'administration, même dans le cas de délinquants primaires, peut-être pas du fouet ni de la courroie, mais de la canne ou de la verge comme punition générale?

Le TÉMOIN: Quand je parlais de ce genre de punition, je ne songeais pas au délinquant primaire.

Le directeur de police SHEA: Ni à l'adulte?

Le TÉMOIN: Non.

M. FULTON: J'avais cru que vous pensiez que cela pouvait se faire dans certains cas parce que, lorsqu'ils sont libérés sans plus, ils retournent à leur bande, et que le tribunal pourrait à son gré imposer la verge ou la canne même lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire?

Le TÉMOIN: Oui, la canne.

M. FULTON: Et j'imagine que vous iriez jusqu'à proposer une modification du Code à cet égard?

Le TÉMOIN: Je pense que oui.

Le PRÉSIDENT: Me voilà un peu embrouillé. Lorsqu'un jeune délinquant est retourné à sa bande après être passé en cour, est-il devenu un héros avant ou après l'administration de la canne?

M. Fulton:

D. Je crois avoir compris qu'il est devenu un héros parce qu'il n'a pas été puni. Il a comparu devant le tribunal, devant les gros bonnets, et rien ne lui est arrivé. "Que s'est-il passé?"—"Je les ai emberlificotés." J'ai cru comprendre que le chef a dit qu'en l'occurrence cela avait un mauvais effet sur le gars et sur sa bande, et je pense que le chef a laissé entendre que si, à son

retour, le gars disait qu'il a reçu une bonne volée, il ne serait pas un héros et que ses copains y songeraient à deux fois avant de continuer leurs méfaits. Est-ce exact?—R. Oui.

D. Vous seriez donc prêt à recommander l'étude d'une disposition rendant possible l'imposition de cette peine?—R. Oui.

D. Et je crois aussi comprendre que vous iriez peut-être jusqu'à dire qu'il faudrait apporter d'autres modifications visant à étendre les cas d'imposition du châtement corporel aux jeunes délinquants?—R. Oui.

D. Et que, toutefois, vous proposeriez que la canne ou la verge plutôt que le fouet leur soit imposée?—R. Oui, de préférence au fouet où à la courroie.

D. Qu'entendez-vous par canne ou verge? Existe-t-il un instrument régulier?—R. Je songe à l'époque où j'allais à l'école, alors qu'on nous administrait des coups de baguette de saule sur les mains.

Le directeur de police SHEA: Sur les fesses?

Le TÉMOIN: Non, sur les mains.

M. Fulton:

D. Un dernier point. J'ai compris que vous ne voulez pas qu'on élimine la discrétion quant à la punition corporelle des adultes prévue par le Code?—R. C'est exact, pour la raison que j'ai indiquée dans mon exemple.

D. Par conséquent, toute modification que vous envisagez a trait seulement aux jeunes délinquants?—R. Oui.

M. FULTON: Merci.

M. Mitchell (London):

D. Je n'ai qu'une question relative à l'imposition de la peine du fouet ou de la courroie. Pouvez-vous nous donner une idée du nombre de fois que la peine du fouet ou de la courroie a été imposée, mettons l'an dernier ou au cours des trois dernières années?—R. Depuis l'épidémie de vols à main armée dont j'ai parlé et qui a eu lieu il y a six ou sept ans, ce n'est qu'une fois de loin en loin que la fustigation a été imposée à Vancouver avec une sentence d'emprisonnement.

D. Cela me mène à dire que vous êtes fortement d'avis que la courte période durant laquelle la valeur du fouet a été mise en vedette a donné à Vancouver la leçon qu'il fallait?—R. Oui. C'était nettement une vague de brutalité, et nous pensons que l'emploi du fouet y a mis fin.

M. Fairey:

D. Monsieur Mulligan, j'ai posé cette question à un témoin précédent, et je pense que vous avez répété ce qu'il a dit, savoir qu'en règle générale vous êtes opposé à l'administration de la verge ou de la canne à un délinquant primaire?—R. Oui. J'ai grande confiance en la mise en liberté surveillée, et j'estime que lorsqu'un adolescent comparait devant la cour des jeunes délinquants pour sa première incartade, il faudrait la lui expliquer et le mettre en liberté surveillée.

D. Une seule fois?—R. Oui, c'est mon avis.

D. Convenez-vous que, pour être efficace, la punition devrait être complète, certaine et soudaine? N'est-ce pas la règle générale?—R. Oui, pour qu'elle soit efficace.

D. Alors, si nous voulons venir à bout de la criminalité chez les jeunes, des larcins et autres infractions, ne convenez-vous pas que le temps d'y voir c'est lorsque l'adolescent y débute et non lorsqu'il en a contracté l'habitude?—R. Non, les jeunes sont différents, et je pense qu'il faut leur donner la première chance, à moins qu'ils ne fassent pas de cas de l'avertissement.

D. Pour certains, j'en conviens, mais pas pour beaucoup.—R. J'ai vu de nombreux cas où rien n'a été fait.

D. Je reviens au sujet général des peines corporelles, à l'emploi du fouet ou de la courroie ainsi qu'on nous l'a décrit ici. Ai-je bien compris que vous êtes en faveur de l'abolition du fouet et que le châtiment corporel devrait être restreint à l'emploi de la courroie?—R. Non, monsieur je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je suis de ceux qui croient à l'existence d'autres moyens efficaces de traiter celui qui s'est engagé dans la voie du crime. Je veux dire en recourant à d'autres articles du Code.

D. Vous avez bien dit, n'est-ce pas, que vous êtes en faveur du maintien du châtiment corporel tel qu'il est prévu dans le Code?—R. Oui.

D. Pensez-vous que l'imposition simultanée d'une peine corporelle et d'une courte sentence d'emprisonnement vaut mieux qu'une longue sentence sans punition corporelle? Autrement dit, si le Code prévoit que le juge doit imposer, disons, cinq coups de fouet et cinq ans de prison, ou bien dix ans d'emprisonnement, qu'est-ce qui serait, selon vous, le meilleur préventif, le fouet et cinq ans ou uniquement les dix ans?

Le chef de police ROBERT: Si vous voulez me permettre...

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous demander à chacun des chefs de répondre?

M. FAIREY: Je voudrais savoir si vous êtes d'avis qu'une punition corporelle et une courte période d'emprisonnement valent mieux qu'une longue période de prison?

Le TÉMOIN: C'est ce que nombre d'accusés demandent.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre opinion? Voudriez-vous la formuler?

Le TÉMOIN: Non, monsieur, parce que je sais que certains criminels n'aiment pas les longues périodes et que d'autres les préfèrent.

Le directeur de police SHEA: Je répondrai par l'affirmative en me basant sur ceci...

M. FAIREY: Je parle au point de vue des intérêts de la société.

Le directeur de police SHEA: ...que les cinq ans d'emprisonnement et le fouet seraient un préventif plus efficace que les dix ans, et je fonde mon opinion sur la constatation que je fais depuis longtemps que des incorrigibles,—ils le sont presque tous, ceux qui récidivent,—ont fait plusieurs fois de la prison et ont fini par connaître la loi et ce qui se passe dans leur cas. Ils savent donc que s'ils écotent d'une sentence de dix ans il y a la possibilité d'obtenir la libération conditionnelle en la moitié de ce temps.

M. WINCH: Pas au Canada.

Le directeur de police SHEA: Pardon, mais je suis d'avis contraire. Je suis venu souvent ici, du temps de M. Guthrie et du temps de M. Lapointe et, bien qu'il y eût des exceptions, la tendance générale était de leur accorder la libération conditionnelle...

M. VALOIS: A l'expiration de la moitié de leur période pour la première condamnation et des deux tiers pour la deuxième.

M. FAIREY: Nous nous écartons du sujet.

Le directeur de police SHEA: M. Lapointe m'a donné des explications... je ne crois pas qu'il soit déplacé d'en parler, car nous l'avons toujours trouvé très aimable et prêt à s'expliquer. Nous avons eu aussi souvent affaire avec M. Gallagher du Service de pardons. Je répondrai à votre question par l'affirmative; la courte période et le fouet sont un préventif, car nous savons tous, j'en suis sûr, que la plupart des criminels brutaux ne sont en fin de compte que des lâches. Ils n'aiment pas le châtiment corporel, et nous en avons connus qui frémissent rien qu'à l'entendre mentionner. A Montréal, un individu a été condamné l'autre jour à dix ans de prison, et il a demandé une sentence moins longue avec fustigation. Il pensait probablement susciter un

peu de sympathie et que le juge ne le condamnerait pas au fouet mais lui dirait: "Oh! bien... je vais vous donner cinq ans." Il ne voulait probablement pas du fouet, mais il avait été assez brave pour en courir le risque dans l'espoir qu'il gagnerait la sympathie du tribunal. Ce sont des lâches, et je pense que la plupart des agents conviendront que ces brutes qui abusent des femmes ou commettent d'autres méfaits graves,—et j'y inclus les plus endurcis,—ne sont au fond que des lâches.

Le chef de police DAVIS: J'abonde dans le sens de M. Shea. J'ai parlé à nombre d'anciens bagnards et ils ont assurément la peur du fouet. Je le sais. C'est pourquoi nombre de criminels ne portent pas d'arme à feu sur eux lorsqu'ils vont faire un coup. S'ils portent un revolver, il est possible qu'ils soient accusés de vol à main armée. Certes, ils craignent la loi.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre réponse?

Le chef de police DAVIS: Oui, j'incline à préférer la courte période avec administration du fouet.

Le chef de police ROBERT: Pour moi, il est difficile de répondre à la question, car on ne peut généraliser en la matière.

M. FULTON: Cela dépend du criminel?

Le chef de police ROBERT: Dans certains cas, la courte période suffira, je veux dire qu'elle aura plus d'effet sur le criminel qu'une longue sentence. Pour d'autres, le fouet ne produira aucun effet. Avec eux, c'est affaire d'appréciation. La longue période d'emprisonnement devrait donc leur être imposée.

M. FAIREY: J'allais venir à cela plus tard.

Le chef de police ROBERT: C'est mon point de vue fondé sur mon expérience.

Le chef de police MACDONELL: Je suis de l'avis du chef Robert. Chaque cas doit être jugé à sa valeur intrinsèque. Divers éléments doivent entrer dans cette appréciation: foyer, genre d'éducation, ambiance et chance de réforme.

M. Fairey:

D. Il me reste une question. Monsieur Mulligan, à en juger par votre témoignage, vous êtes en faveur d'un recours plus général aux articles qui permettent au tribunal d'envisager comme un repris de justice?—R. Oui.

D. Et de l'imposition d'une sentence indéterminée?—R. Oui, je suis en faveur d'une plus ample application de ces dispositions.

M. Valois:

D. Je me demandais si je devais poser une question. Ce qui m'a frappé c'est qu'il semble que la valeur préventive du fouet soit en relation avec le tempérament du criminel. Cela signifie que notre régime comporte des dispositions permettant au juge d'imposer le fouet et d'autres qui ne le lui permettent pas parce que la fustigation n'y est pas incluse? Pensez-vous que cela se passe ainsi, ou qu'on accorde suffisamment d'attention au fait que le fouet ne devrait être imposé qu'en fonction de la possibilité de ses effets sur un individu qui a violé une disposition du Code? Me fais-je suffisamment comprendre? Voici comment je comprends la chose. Nous avons dans le Code actuel certains articles donnant au juge la discrétion de condamner à la fois au fouet et à l'emprisonnement. Nous en avons d'autres visant des infractions pour lesquelles il ne peut imposer que la prison ou une amende. La sentence est alors prononcée selon la nature ou la gravité du crime, mais l'article ne tient pas compte de l'effet qu'elle peut avoir sur l'individu. Avez-vous quelque idée quant à la façon d'améliorer ce régime?—R. Pour moi, la meilleure chose serait d'établir une réelle uniformité dans l'imposition de la fustigation par les juges de première instance et par les magistrats.

D. Mais ils ont les mains liées par la loi.—R. Non. Cela est laissé à leur discrétion.

Le directeur de police SHEA: Non. Pas lorsque l'article ne le requiert pas.

M. FULTON: A l'heure actuelle la fustigation ne peut être imposée que pour les crimes brutaux. Par conséquent, sauf votre respect, votre question pourrait peut-être se poser ainsi: il est douteux que la discrétion doive être étendue à d'autres crimes en vue d'imposer le fouet.

Le directeur de police SHEA: Ou aux récidivistes; ce n'est pas mon avis.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch?

M. WINCH: J'ai posé toutes mes questions et elles ont reçu réponse.

Le PRÉSIDENT: Nous dépassons notre temps aujourd'hui et j'admire votre patience, monsieur Blair.

M. Blair:

D. Je ne voudrais pas trop abuser du temps du Comité, mais cela peut aider à compléter le témoignage d'autres témoins. Avez-vous, ou quelqu'un d'autre parmi vous a-t-il des précisions quant à la valeur du châtiment corporel comme moyen de réforme? Avez-vous quelque indication que des criminels ayant subi un châtiment corporel deviendront moins probablement des récidivistes que d'autres genres de criminels?

Le directeur de police SHEA: Je n'ai pas à proprement parler de précisions, mais je puis vous faire part d'une conversation que j'ai eue avec un individu désespéré. Il a passé quatre ans à Saint-Vincent-de-Paul, et il ne se souciait guère ni de sa vie ni de celle des autres. Je lui ai demandé quel effet le pénitencier avait produit sur lui. C'était un homme de 47 ou 48 ans et je me suis efforcé de lui venir en aide après sa sortie parce que je pensais qu'il s'était amendé. Il y a dix de cela il n'a pas encore repris la voie du crime. Il se mit à boire au début et alla de mal en pis. C'était un homme intelligent et il avait imaginé un plan qui lui avait permis de disparaître avec une somme d'environ \$3,000 en faux chèques de paie. Il avait si bien réussi que même le payeur ne pouvait pas dire que ce n'était pas sa signature. Nous avons réussi à le faire condamner. Il faillit perdre la vie au pénitencier un soir que les tuyaux de vapeur éclatèrent.

On le mit à casser les cailloux et à travailler à l'atelier de jute parce qu'au début il ne voulait pas se plier au règlement du pénitencier. C'était un criminel endurci, mais il n'avait jamais été en prison,—c'était son premier crime. Nous avons été à ses troussees pendant longtemps, mais il était si rusé que nous n'avons jamais pu le prendre sur le fait, bien que nous sachions qu'il volait en gros. Il m'a tout avoué après sa sortie et me dit que l'atelier de jute et le tas de cailloux lui avaient enlevé toute velléité d'insubordination, à tel point que, bien qu'étant expert mécanicien et ajusteur d'appareils à vapeur, la veille de l'amnistie accordée par le roi,—c'était lors de son voyage au Canada en 1939,—il était si dégoûté du pénitencier qu'il s'offrit volontairement à réparer les tuyaux de vapeur brisés. Il endossa cinq imperméables pour se protéger contre la vapeur et il fut presque ébouillanté. Il avait couru ce risque, ignorant bien entendu l'amnistie royale, mais le directeur lui promit en récompense qu'il le libérerait le plus tôt possible, car il avait déjà purgé quatre ans de sa peine, et il devait quand même être relâché à l'occasion de l'amnistie. Mais il m'avoua qu'il avait exposé sa vie à cause des gens qu'il fréquentait. Il me dit: "Quand je suis entré là, je pensais que personne ne viendrait à bout de moi, mais je vous dis qu'ils m'ont maté." Il me dit qu'il avait causé à des compagnons qui avaient reçu le fouet et qui lui ont affirmé que s'ils avaient la chance de trouver de l'emploi jamais le pénitencier ne les reverrait. Malheureusement, ils prennent des résolutions mais ils ne les tiennent pas toujours. Nous en faisons d'ailleurs tous autant, mais ces gars

sont plus malheureux que nous. Quoiqu'il en soit, l'effet préventif avait été produit sur le type. Il a joui de la liberté pendant dix ans. La lutte a été dure pour lui. Il avait aussi l'esprit inventif car il inventa plusieurs petites choses lorsqu'il travaillait dans nos ateliers. Toutefois, les gens n'aiment pas faire confiance à un homme qui a fait un séjour au pénitencier. Il gagne sa vie et c'est tout. Il me conta son histoire lorsqu'il me fit visite pour voir ce que je pouvais faire pour lui. Ce n'est pas un type à vous en mettre plein les yeux; c'est un homme intelligent qui ne dit pas deux mots quand un suffit.

M. FULTON; Vous avez dit qu'il n'avait pas eu le fouet... c'est au pénitencier qu'il était?

Le directeur de police SHEA: Oui. Il me dit que ces criminels,—ils en ont de durs à Saint-Vincent-de-Paul...mais voici ses propres paroles: "Je m'amusais à les entendre se vanter le premier mois après leur arrivée, mais je savais que la vie du pénitencier ne tarderait pas à les calmer, car ils n'aiment pas l'effort physique; ils sont naturellement paresseux, sans quoi ce ne seraient pas des criminels. Ils pensent avoir la vie plus aisée en volant et ci et ça." Il m'affirma que je pouvais laisser un million de dollars devant lui et qu'il n'y toucherait même pas parce qu'il sait que cela n'en vaudrait pas la peine. J'ai causé aussi avec bien d'autres.

M. WINCH: Je désire faire une observation avant l'ajournement. En écoutant cet après-midi le chef Mulligan, je me suis demandé s'il serait possible, avant son départ pour Vancouver, qu'il revienne pour nous donner—et, par nous, à la presse et au pays,—de plus grandes précisions sur ce qu'il nous a exposé au sujet de ces milliers d'adolescents de Vancouver qui ont été signalés à l'attention de la police. Il nous a parlé en particulier de 150 garçons et d'une centaine de filles, ainsi que d'un détachement de police spécial. C'est là, monsieur le président, une des choses les plus intéressantes que j'aie entendues et, bien que le sujet ne relève pas précisément de notre mandat, je voudrais savoir si vous consentiriez à ce que le chef Mulligan revienne nous parler de cette entreprise et de son fonctionnement.

Le PRÉSIDENT: Oui. Le chef Mulligan reviendra demain et il aura probablement l'occasion de développer son sujet.

Le TÉMOIN: Je le ferai avec grand plaisir, monsieur le président.

M. Blair:

D. Avant que nous nous dispersions, je pense qu'il y aurait avantage à avoir les commentaires de ces messieurs sur certaines modifications projetées au Code criminel. Nous sommes tous parfaitement au courant des crimes à l'égard desquels une peine corporelle peut être imposée. On se propose dans le nouveau Code de supprimer le châtiment corporel pour deux crimes. Le premier est l'acte de grossière indécence. On donne comme raison qu'il est commis par un psychopathe sexuel et qu'il existe une autre forme de traitement mieux approprié. L'autre crime pour lequel on donne à entendre que la punition corporelle pourrait être abolie est visé par l'article 292.

Le directeur de police SHEA: Quel est l'autre article que vous avez mentionné?

M. BLAIR: L'article 206. L'article 292 vise l'attentat à la pudeur contre une femme.

M. WINCH: Dans le nouveau Code?

M. BLAIR: Ce sont les articles de l'ancien Code. On se propose de supprimer dans le nouveau Code la punition corporelle pour l'acte de grossière indécence. Peut-être devrais-je séparer les deux articles. Ces messieurs ont-ils des commentaires à faire à l'égard des actes de grossière indécence?

Le TÉMOIN: Je suis de cet avis.

Le directeur de police SHEA: Moi aussi.

Le chef de police DAVIS: Je suis en faveur de la modification.

M. WINCH: La Chambre des communes a maintenant adopté cet article. Pourquoi soulevez-vous la question?

M. FULTON: Nous pouvons étendre sa portée ou en faire la recommandation.

M. BLAIR: L'autre changement important dans le nouveau Code à l'égard de la peine corporelle a trait à l'ancien article 292 qui vise les voies de fait qui causent à l'épouse ou à toute autre femme des blessures corporelles. On se propose d'abolir la peine corporelle dans le nouveau Code à l'égard de ce crime.

M. WINCH: C'est la seule fois que j'approuverais la modification.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques, messieurs?

Le TÉMOIN: Le seul commentaire que j'ai à faire relativement aux voies de fait d'un homme sur son épouse c'est que je sais que ce sont parfois les cas les plus pénibles.

M. FULTON: Les chefs de police s'accordent-ils sur le changement que le nouveau Code apporte à cet égard?

Le TÉMOIN: Oui.

Le directeur de police SHEA: Cela dépendrait de la gravité du crime.

Le PRÉSIDENT: Les délégués sont d'avis que cela devrait être laissé à la discrétion du tribunal.

Le chef de police ROBERT: Le tribunal devrait avoir la faculté d'imposer la peine corporelle.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons demain à 4 heures de l'après-midi dans cette même salle.

M. FULTON: Je propose l'ajournement.

1953-1954



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCE DU MERCREDI 28 AVRIL

ET DU

JEUDI 29 AVRIL 1954

TÉMOINS:

De l'Association canadienne des Chefs de Police:

- M. Walter H. Mulligan, président de l'Association et chef de la police de Vancouver;
- M. George A. Shea, secrétaire-trésorier de l'Association et directeur de la police du National-Canadien, Montréal;
- M. Duncan MacDonell, chef de la police d'Ottawa;
- M. J.-A. Robert, chef de la police de Hull; et
- M. F. W. Davis, chef de la police de Moncton.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)
L'hon. Élie Beaugard	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don. F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. F. D. Shaw
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. Hector Dupuis	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. Philippe Valois
M. E. D. Fulton	M. H. E. Winch
L'hon. Stuart S. Garson	

Secrétaire du Comité,
A. SMALL.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 28 avril 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé de faire enquête sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Don F. Brown.

Présents:

Sénat: L'hon. sénatrice Fergusson—(1)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Fulton, Garson, Lusky, Mitchell (*London*), Murphy (*Westmorland*), M^{me} Shipley et M. Winch.—(11)

Aussi présents:

De l'Association canadienne des Chefs de Police: M. Walter H. Mulligan, président de l'Association et chef de la police de Vancouver, M. George A. Shea, secrétaire-trésorier de l'Association et directeur de la police du National-Canadien, Montréal; M. Duncan MacDonnell, chef de la police d'Ottawa; M. J.-A. Robert, chef de la police de Hull; et M. F. W. Davis, chef de la police de Moncton.

Conseil du Comité: M. D. G. Blair.

Sur la proposition de M. Winch, appuyé par M. Fairey, l'hon. sénatrice Muriel McQueen Fergusson est élue pour remplacer en ce jour le coprésident représentant le Sénat qui a dû s'absenter.

Le chef de police Mulligan fait son exposé sur les loteries, après quoi les chefs de police Robert, Shea, Davis et MacDonell font des déclarations supplémentaires. Tous sont interrogés à cet égard et le président annonce que l'interrogatoire se continuera le lendemain.

A 6 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 29 avril 1954, à 11 heures du matin.

JEUDI 29 avril 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé de faire enquête sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence effective de M. Don F. Brown.

Présents:

Sénat: L'hon. sénatrice Fergusson.—(1)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Fulton, Mitchell (*London*), Murphy (*Westmorland*), M^{me} Shipley, MM. Valois et Winch.—(10)

Aussi présents:

De l'Association canadienne des Chefs de Police: M. George A. Shea, secrétaire-trésorier de l'Association et directeur de la police du National-Canadien, Montréal; M. J.-A. Robert, chef de la police de Hull, et M. F. W. Davis, chef de la police de Moncton.

Conseil du Comité: M. D. G. Blair.

Sur la proposition de M. Murphy (*Westmorland*), appuyé par M. Winch, l'hon. sénatrice Muriel McQueen Fergusson est élue pour remplacer en ce jour le coprésident représentant le Sénat qui a dû s'absenter.

Le président effectif annonce que le chef de la police de Vancouver, M. Mulligan, a été obligé de quitter Ottawa et que le chef MacDonnell de la police d'Ottawa est aussi dans l'impossibilité d'assister à la séance.

Le Comité reprend et termine l'interrogatoire des chefs de police Shea, Robert et Davis sur la question des loteries.

A midi et 30, le Comité s'ajourne au mardi 4 mai 1954, à 11 heures du matin, ainsi que cela est prévu.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 28 avril 1954.

4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT (*M. Brown, Essex-Ouest*): Mesdames et messieurs, la séance est ouverte. Il nous faudrait maintenant une motion tendant à nommer pour aujourd'hui madame la sénatrice Fergusson coprésidente représentant le Sénat.

M. WING: J'en fais la proposition.

M. MURPHY: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Madame Fergusson, voulez-vous avancer, s'il vous plaît?

Nous allons maintenant continuer, si vous le voulez bien, à recevoir les dépositions des délégués de l'Association canadienne des Chefs de Police. Nous avons de nouveau parmi nous M. Walter H. Mulligan, président de l'Association canadienne des Chefs de Police et chef de la police de Vancouver, M. George A. Shea, secrétaire-trésorier de l'Association et directeur de la police du National-Canadien, gare Centrale, Montréal, M. Duncan MacDonell, chef de la police d'Ottawa, M. J.-A. Robert, chef de la police de Hull, et M. F. W. Davis, chef de la police de Moncton. Messieurs, voulez-vous avancer?

Je crois savoir, monsieur Mulligan, que vous êtes le porte-parole de l'Association?

M. Walter H. Mulligan, président de l'Association canadienne des Chefs de Police, est appelé:

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Et les autres membres de l'Association sont ici pour vous appuyer. Soit dit pour simplifier les choses et gagner du temps, je pense que vous ne parlez pas uniquement pour l'Association mais que vous formulez surtout vos opinions personnelles?

Le TÉMOIN: C'est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous allons dicuter aujourd'hui la question des loteries au Canada. Aimerez-vous nous faire des observations à cet égard?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Monsieur le président, mesdames et messieurs, les infractions tenant au jeu, aux paris et aux loteries ont causé à la police de notre pays plus d'ennuis et de soucis, occasionné plus de dépenses et fait consacrer plus de temps à les réprimer que toute autre fonction que nous sommes appelés à remplir.

La question de savoir si les dispositions concernant les loteries devraient être modifiées est extrêmement contentieuse. Une certaine tranche du public verrait d'un bon œil l'élargissement des dispositions relatives aux loteries, surtout si les fonds à constituer par ce moyen ne doivent servir qu'à des fins charitables. Une autre tranche du public est d'avis que les dispositions existantes devraient être maintenues et rendues même plus restrictives par l'élimination de certaines exemptions actuellement prévues dans le Code criminel. La police, messieurs, est au milieu de la controverse, et je vous prie de croire que cette situation ne lui plaît guère. En tant que responsables de la mise en vigueur de ces dispositions, je suis d'avis que nous ne devrions exprimer d'opinion ni dans un sens ni dans l'autre quant à l'opportunité de

les modifier ou de ne pas les modifier, mais j'estime que, dans l'étude des questions en jeu, votre Comité doit accorder quelque attention au rôle de la police. On a déjà donné à entendre, dans certains exposés qui vous ont été faits, que nos dispositions actuelles ont déjà assez d'ampleur, ou qu'elles sont suffisamment souples dans leur application pour donner satisfaction aux deux tranches du public, c'est-à-dire aux gens qui sont en faveur d'une amplification des mesures législatives et à ceux qui croient que des restrictions supplémentaires devraient être imposées, et ceux qui sont opposés à toute extension des dispositions ont également laissé entendre que la police ne fait pas toujours tout ce qu'elle peut sous le rapport de la mise en vigueur des dispositions existantes. Quelqu'un a affirmé, je crois, qu'une loi ne peut être considérée comme inapplicable pour la simple raison qu'elle n'a pas la faveur de la majorité des citoyens. En ce qui concerne ce dernier point, permettez que je vous parle de l'expérience de la police dans l'application des dispositions régissant les loteries dans ma ville de Vancouver, pour vous prouver qu'il n'est pas facile d'appliquer une loi impopulaire, et je crois pouvoir y arriver plus facilement en citant des faits authentiques qui se sont passés pendant mon mandat de chef de police. Le premier, qui date d'avril 1948, a trait à un club sportif auquel l'accusé avait offert de lui recueillir des fonds au moyen d'un prétendu concours de "colles". L'accusé signa un contrat aux termes duquel il avait la direction exclusive de l'entreprise et versait un pourcentage convenu des recettes obtenues par l'emploi du nom du club. A l'enquête de la police, le club désavoua l'accusé et offrit d'aider aux poursuites. L'avocat de la ville reconnut que l'accusé avait trompé le club, et un mandat fut émis en vertu de l'article 236 du Code pénal.

Pendant que cette enquête se poursuivait, un club de service social se mit à vendre des billets de loterie en vue de recueillir des fonds pour une œuvre de charité dont il s'était fait le parrain. Le président de la campagne de charité fut sommé de comparaître sous accusation de conduite de loterie. Il comparut le 31 mai 1948 devant un juge et un jury et fut acquitté. Dans la cause du club sportif, l'accusé fut appréhendé, comparut le 6 juin 1948 devant le magistrat et fut trouvé coupable, mais le savant magistrat fit observer que, vu le récent non-lieu prononcé dans un cas analogue par la cour supérieure de Vancouver, il accordait un sursis, et l'accusé fut mis en cautionnement de \$100 pendant six mois.

Notre tentative suivante en vue de l'application des dispositions relatives aux loteries eut lieu en août 1949. A la suite d'annonces parues dans les journaux, des policiers se rendirent à un certain endroit où ils furent témoins du tirage du billet gagnant d'une loterie conduite sous les auspices d'un groupement social. La police saisit une automobile Chevrolet neuve, le baril servant au tirage ainsi que son contenu, les talons des billets gagnants et ceux des billets gagnants de remplacement. Autrement dit, messieurs, au lieu d'intervenir avant le tirage, comme cela s'était fait dans les deux cas précédents et de porter des accusations de vente de billets de loterie, la police attendit cette fois-ci que le tirage ait eu lieu, pensant qu'en procédant ainsi sa cause serait bien meilleure. Cependant, les quatre personnes accusées de conduire une loterie bénéficièrent d'un non-lieu à l'enquête préliminaire en cour du magistrat—elles avaient choisi d'être jugées par une cour supérieure—et peut-être que le Comité trouverait intérêt à la lecture des motifs invoqués par le savant magistrat pour l'acquiescement de ces quatre personnes. Voici ce qu'il dit:

Ces quatre citoyens furent accusés devant moi d'avoir conduit une loterie en violation des dispositions du Code pénal du Canada. Lors de leur arrestation, ils furent autorisés à faire le choix du mode de

procès. Ils choisirent le procès devant une cour supérieure, préférant sans doute être jugés par un jury ne connaissant pas la loi que par un magistrat guère plus renseigné.

A une certaine époque on croyait généralement que le magistrat qui conduisait une enquête préliminaire n'était en somme qu'un figurant dont le rôle consistait à procéder à une mise en accusation s'il était d'avis qu'il y avait suffisamment de preuve pour justifier une condamnation. Depuis l'abolition du grand jury, cette règle s'est relâchée, et j'estime que c'est bien ainsi et que le magistrat doit assumer une partie des fonctions autrefois remplies par le grand jury, afin que le temps dont dispose la cour d'assises ne soit pas pris par une longue liste de causes sans importance.

Les accusés, ainsi que d'autres citoyens, ont travaillé à cette organisation pendant des mois. Les prix étaient ouvertement exposés aussi bien que les affiches et autres matières publicitaires, et les billets se vendaient et s'achetaient en pleine rue. Tout cela se faisait au vu et au su des agents de police. Rien ne semble avoir été fait pour y mettre fin. Puis, au dernier moment, alors que des centaines de citoyens avaient acheté des billets (tous également coupables si ces accusés le sont) et que le tirage est fait, la police intervient. Or, je vois facilement la raison de ce retard. Je ne doute nullement que l'avocat de la ville ait conseillé la police, lui disant qu'il n'y avait pas de loterie tant que le tirage n'était pas fait et qu'une condamnation devenait impossible si l'intervention était prématurée. C'est aussi mon avis, mais dans quelle situation cela met-il les quatre hommes qui comparaissent actuellement devant moi et les citoyens qui se sont défaits de leur argent? N'ont-ils pas été encouragés à réaliser leur projet par la façon d'agir, ou plutôt par l'inaction des autorités compétentes?

Après m'être fait cette opinion, je suis certain qu'aucun jury raisonnable ne voudrait rendre un verdict de culpabilité et, étant arrivé à cette conclusion, je ne vois pas de raison pour que ces hommes subissent les ennuis d'autres procédures et que les citoyens de cette ville soient mis dans l'obligation d'acquitter les frais très considérables de poursuites ultérieures.

Par conséquent, les accusés sont acquittés.

Il doit être bien compris que je ne cherche pas à établir une règle en ces matières. Chaque cas doit nécessairement être jugé d'après les faits qui l'accompagnent. Rien non plus de ce que j'ai dit ne doit être pris pour une critique de la police. Certes, je dois féliciter le détective Frew et ses collègues de la façon efficace et équitable dont ils ont préparé et présenté la cause au procès.

Peu après le règlement de cette cause et le retentissement qu'elle eut dans la presse, une épidémie de loteries se produisit, et il était commun, dans les rues du bas de la ville de Vancouver, de voir jusqu'à trois personnes sur la distance d'un pâté de maisons vendant des billets de diverses loteries. Même le conseil de ville octroyait des privilèges de stationnement pour des autos annoncées comme prix des loteries en cours.

Après plusieurs mois d'un tel état de choses, le conseil de ville, à la suite de plaintes déposées par des citoyens au sujet des méthodes de vente à haute pression de billets de loteries employées dans les rues, interdit la vente des billets dans la rue et sur les trottoirs, après quoi les vendeurs les plus tenaces prirent position sur le seuil des portes et sur des propriétés privées.

Il fut éventuellement décidé, en 1950, de tenter de nouveau d'intenter des poursuites à des personnes organisant des loteries et, en janvier, les agents avertirent le conseil d'un club de service social qu'il violait la loi en tenant une loterie. Malgré l'avertissement, le club persista à vendre des billets; la police obtint un mandat de perquisition et elle confisqua un grand nombre de billets et un baril contenant des talons. Le président du club avait antérieurement déclaré que la vente des billets avait produit environ \$16,000, qu'il projetait de tenir un carnaval et que le tirage s'y ferait. Des sommations de comparaître furent servies au président du club, à l'organisateur de l'entreprise et à son adjoint. Le 31 mars 1950, les trois accusés comparurent en cour de magistrat et furent mis en accusation. La cause fut instruite en cour supérieure et l'accusé fut déclaré coupable de conduite de loterie. Appel fut interjeté, mais le verdict de culpabilité fut maintenu. Il importe de mentionner que lorsque les agents ouvrirent le baril pour en vérifier et consigner le contenu exact, ils y trouvèrent 32 paquets attachés en lots de 12 talons de billets portant les noms des acheteurs. Cela ressortit des dépositions faites en cour et prouva, à la satisfaction des agents de police, que le tirage n'avait pas été fait honnêtement, car il eût été matériellement impossible de tirer un seul talon de billet de l'un quelconque des paquets attachés.

Après le succès obtenu dans cette poursuite, un changement s'opéra à l'égard des loteries, et les associations désireuses de recueillir des fonds prirent les moyens voulus sous l'empire de l'exemption prévue à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 236 du Code pénal. Comme vous le savez, cette disposition autorise le maire ou le *reeve* d'une localité à émettre un permis pour la tenue de rafles dont le prix à gagner n'a pas de valeur supérieure à cinquante dollars, et ce système s'est continué. Jusqu'à ce jour, plusieurs s'y sont conformés et peu en ont abusé.

Nous avons eu, en février de cette année, un exemple d'abus de cette exemption, lorsque les dirigeants d'un comité d'une association sportive très connue organisa une exposition de cuisine domestique dont l'une des attractions consistait en un jeu de bingo fonctionnant toute la journée. La police apprit que des billets étaient en outre vendus pour une raffle dont le prix était un appareil de télévision valant, naturellement, plusieurs centaines de dollars. Le chef de police s'était assuré que les dirigeants en question avaient été avertis qu'ils violaient ainsi le Code criminel, mais les agents du détachement du jeu qui avaient visité l'exposition furent invités en entrant à acheter des billets pour le tirage de l'appareil de télévision. Au cours de la soirée, les dirigeants montèrent sur l'estrade pour annoncer au microphone que le grand tirage de la soirée allait avoir lieu et que la marchandise serait livrée à l'heureux gagnant. Les agents saisirent la boîte aux talons de billet et mirent fin au tirage, bien qu'ils n'aient vu aucun appareil de télévision. Ils rédigèrent un rapport de l'affaire et le chef de police le discuta avec l'avocat de la ville, à la suite de quoi le chef fit parvenir aux journaux le communiqué suivant:

L'enquête menée sur la raffle qui devait être tenue le samedi 20 février 1954 aux *Seaforth Armouries* sous les auspices de... indique clairement qu'il règne beaucoup de confusion dans l'esprit des responsables au sujet des dispositions régissant les loteries.

Cela étant, et le comité consentant volontiers à rendre immédiatement l'argent provenant de la vente des billets de raffle, la police n'a pas l'intention d'intenter des poursuites dans le cas présent, mais je veux qu'il soit bien compris que toute violation des dispositions du Code pénal relatives aux loteries ou rafles fera l'objet d'une enquête en vue d'intenter des poursuites.

Toute personne ou tout groupe de gens projetant de recueillir des fonds au moyen de rafles devrait consulter un homme de loi, à cause de la confusion qui règne dans l'esprit du public quant à l'interprétation de l'article du Code qui permet la tenue de rafles dont les prix n'ont pas une valeur supérieure à \$50, sous réserve de certaines conditions à observer.

En dépit de l'annonce faite par la police qu'elle n'avait pas l'intention de poursuivre, certains journaux se permirent de citer des commentaires du président du comité précité faits au détriment du service de la police, à cause de la mesure qu'elle avait prise en mettant fin au tirage. Cette critique n'était toutefois pas particulière à ce cas; elle s'était produite à l'égard de tous ceux que je vous ai cités. Les efforts sincères faits par la police de Vancouver pour mettre en vigueur les dispositions actuelles concernant les loteries lui ont valu d'être ridiculisée par le public, critiquée qu'elle était par la presse et objet de la satire des collaborateurs attitrés de journaux et des caricaturistes. Ne vous méprenez pas, messieurs; nous ne nous en plaignons pas, mais aujourd'hui plus que jamais, de bonnes relations s'imposent entre la police et le public, et les faits que je viens de relater ne tendent assurément pas à les établir. A mon sens, les constatations que nous avons faites à Vancouver semblent indiquer que l'opinion publique, dont les verdicts de nos jurys sont le reflet, verrait d'un bon œil l'extension de la portée des dispositions concernant les loteries lorsque celles-ci sont tenues à des fins charitables.

J'estime qu'il est de mon devoir de dire que tout projet de modification de l'article du Code qui vise aux loteries aura une répercussion sur un autre problème qui confronte la police de Vancouver, c'est-à-dire des loteries chinoises. Nous avons une forte population chinoise dont bien des individus n'ont ni famille ni domicile permanent dans notre ville. Ce sont des travailleurs saisonniers qui passent une grande partie de l'hiver à fréquenter les clubs chinois où ils prennent part à des loteries. Nombre d'Occidentaux du bas de la ville de Vancouver les fréquentent, et si des modifications sont apportées au Code, je prévois qu'un gros problème se posera à cet égard.

Maintenant, messieurs, permettez-moi une digression pour dire un mot du jeu de bingo, à cause de la confusion générale qui semble régner dans l'esprit des gens au sujet des dispositions législatives actuelles. Depuis que je suis chef de la police de Vancouver et durant la période des causes de loteries dont j'ai parlé, les parties de bingo ont été très peu nombreuses à Vancouver, sauf pendant la tenue de l'Exposition nationale du Pacifique. Quelques poursuites ont été intentées contre des gens qui organisaient et conduisaient de ces parties pour leur propre gain, mais à la suite de l'accroissement de fréquence de ce jeu dans les centres sociaux et les clubs de service social, accroissement très accentué en 1950, j'ai consulté l'avocat de la ville quant à sa légalité.

L'avocat m'écrivit en janvier 1951, et la police ne prit aucune mesure pendant plusieurs mois. Toutefois, à la suite d'une enquête entraînant la possibilité d'intenter des poursuites contre les groupes tenant des parties de bingo, l'avocat de la ville fut de nouveau consulté et, le 28 avril 1952, je reçus une lettre qui me semble suffisamment importante pour que je vous la lise car, bien qu'elle fasse mention de l'illégalité des parties de bingo, elle renvoie à

l'article du Code qui autorise les clubs sociaux régulièrement constitués à prélever certains montants sur les recettes provenant des parties jouées dans leurs propres locaux. Voici le texte de cette communication:

J'ai sous la main la lettre que vous m'avez écrite le 19 janvier 1951 au sujet de parties de bingo jouées en divers endroits de Vancouver. Je ne suis pas très satisfait de son libellé, car je considère que la question de la ligne de conduite à suivre en matière d'application de la loi n'est pas du ressort de ce service. Il va de soi que nous pouvons vous exprimer notre opinion en votre qualité de chef de la police, mais je crois que notre droit s'arrête là. D'ordinaire, les parties de bingo sont illégales, et quiconque tient les locaux dans le but exprès d'y conduire ce jeu est considéré comme tenant une maison de jeu. Il ne faut toutefois pas oublier que l'article 226 b) (ii) s'applique lorsque les circonstances font tomber ce jeu sous le coup de cet article. C'est l'article qui permet à des clubs sociaux régulièrement constitués, ou à leurs succursales, de prélever certains montants sur les recettes provenant de parties jouées dans leurs locaux. Par conséquent, si le bingo se joue dans les locaux de ces clubs, ou de leurs succursales, régulièrement constitués à des fins sociales par loi provinciale ou fédérale, ces groupements doivent être traités sur le même pied que les clubs de "cartes" qui fonctionnent actuellement dans la ville. D'autre part, les gens qui font servir leurs locaux à des parties de bingo sans qu'ils soient en possession d'une charte, pourraient sans doute être poursuivis avec succès comme tenanciers de maisons de jeu.

Comme résultat de l'expression d'opinion de l'avocat, il y a aujourd'hui à Vancouver 17 clubs où le bingo se joue, tous régulièrement constitués et détenteurs de permis municipaux. Le plus important d'entre eux est le club des anciens combattants. L'assistance varie entre 30 et 600 personnes. Deux des clubs tiennent des parties de bingo six jours par semaine; les autres, une à quatre soirées par semaine. La cotisation des membres va de 10 à 25 cents par année. Les frais de service sont de 18 à 50 cents par personne et par soirée. Il s'y joue de 6 à 26 parties par soirée, c'est-à-dire durant une période d'une à trois heures et demie. Certaines de ces gens jouent au bingo après les séances régulières d'affaires, ou bien les parties sont intercalées parmi les autres articles au programme du club. Tous les clubs sont bien éclairés et convenablement régis. Malheureusement certains exploitants ne sont jamais satisfaits, et les renseignements reçus par la police indiquent nettement que le bingo est devenu une très grosse entreprise qui verse parfois dans l'abus. L'un des clubs d'anciens combattants est très achalandé, et la police a récemment appris que les recettes brutes d'un trimestre ont atteint \$62,000 pour le bingo.

L'hon. M. GARSON: Les recettes d'un seul club?

Le TÉMOIN: Oui. Ce chiffre se décompose ainsi: \$47,000 ont été versés en prix; \$9,000 ont été mis au fonds de construction; \$5,000 ont été affectés à diverses dépenses et \$1,000 à des œuvres de charité. On a publiquement annoncé à Vancouver que des poursuites pourraient avoir lieu. Tel est l'état de choses actuel.

Mesdames et messieurs, je vous prie d'excuser cette digression et de me permettre de mentionner en outre que, de 1948 à la date actuelle, pendant que nous conduisions ces enquêtes, il s'est passé un autre fait très important; je veux parler d'une conspiration pour tenir des maisons de jeu. Permettez que je vous en fasse lecture. Pendant l'été de 1949, la police de Vancouver décida de faire enquête sur l'exploitation louche des *bookmakers* en vue de

s'assurer s'il y avait ou non des preuves de conspiration. Des entretiens eurent lieu entre les membres du détachement du jeu et l'avocat municipal chargé des poursuites.

L'enquête s'étendit sur toute la période à partir du 1^{er} janvier 1944 et englobait tous les locaux et toutes les personnes trouvées coupables de tenir des maisons de jeu ainsi que toutes les activités du service télégraphique des courses et aux affaires des deux personnes qui publiaient les feuilles de courses.

Le nombre de personnes qui firent l'objet d'enquêtes était de près de 300 et celui des locaux, d'une centaine environ. Toutes les sources de renseignements probables pour chaque personne et chaque adresse et pour chacune des années de la susdite période ont été scrutées, ce qui a demandé quelques milliers de recherches particulières.

Lorsque la masse de renseignements recueillis fut classée et mise en dossiers, elle donna une idée de la façon dont les *bookmakers* procédaient dans leur exploitation, et lorsqu'elle fut déposée, puis étudiée par l'avocat municipal, des instructions furent données pour que des accusations soient portées contre 34 personnes. Le 23 octobre 1951, la police procéda à l'arrestation des suspects. L'enquête préliminaire fut ouverte le 21 novembre 1951 et dura 13 jours. Le 18 décembre, le savant magistrat mit 27 individus en accusation et prononça le non-lieu à l'égard des 7 autres. Le procureur général de la Colombie-Britannique donna l'ordre de tenir des assises spéciales et le procès commença le 12 février 1952 devant le juge N. Whittaker et un jury composé de 10 hommes et deux femmes choisis parmi 400 personnes assignées. Cinquante-sept témoins furent appelés à la barre et les pièces à conviction étaient au nombre de 112. Le procès dura jusqu'au 18 mars 1952, date à laquelle la cause fut mise entre les mains du jury. La défense ne produisit aucun témoignage. Le jury délibéra pendant trois heures vingt minutes et rendit un verdict de non culpabilité.

Il semble qu'il s'agissait là d'un cas bien net de conspiration, et il est significatif que, depuis le verdict, nul, de quelque milieu que ce soit, n'ait laissé entendre qu'on aurait pu faire davantage, ou que la poursuite ait manqué, sous quelque rapport, de présenter une cause plus complète. L'ampleur de la question soumise à l'examen du jury, tant au point de vue des faits qu'à celui de l'interprétation des dispositions concernant la conspiration, explique peut-être le verdict prononcé.

Mesdames et messieurs, j'ai dit au début de mon exposé que la police du Canada n'a jamais soumis de vœux à l'hon. ministre de la Justice à l'égard des loteries, et j'ai fait observer en outre que s'il y en avait eu ils n'auraient peut-être pas été votés à l'unanimité des voix. Bien que je n'exprime pas en ce moment mon opinion personnelle, certains des plus anciens officiers de la police de Vancouver sont d'avis qu'on pourrait peut-être songer à étendre les exemptions actuellement prévues à l'égard des loteries, c'est-à-dire à autoriser la tenue de loteries dans les conditions qui régnaient pendant la guerre, alors que les loteries conduites à des fins charitables étaient permises.

Je crois savoir que certains des collègues qui m'accompagnent, le chef Robert en particulier, ont des opinions à formuler sur cette question et, avant que les membres du Comité ne commencent leur interrogatoire, je demanderais que le chef de police Robert soit autorisé à livrer sa pensée.

Le PRÉSIDENT: Chacun des membres de la délégation pourra le faire s'il le désire.

Le TÉMOIN: En ma qualité de président de l'Association canadienne des Chefs de Police, permettez que je vous remercie de l'amabilité dont vous avez fait preuve à notre égard. Ce sera pour moi un plaisir que de faire rapport à l'assemblée de notre Association qui doit avoir lieu à Toronto et de dire

que votre Comité nous a donné toute liberté de formuler nos opinions sur les sujets à l'étude. Je tiens donc à vous remercier en son nom de la faveur que vous nous avez faite de comparaître devant vous aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup. Monsieur Shea, désirez-vous ajouter quelques remarques?

Le directeur de police SHEA: Je préfère attendre que le chef de police Robert se soit fait entendre. Je ne sais pas au juste ce qu'il va dire, et peut-être épargnerez-vous du temps en l'entendant d'abord.

Le chef de police ROBERT: Mes remarques seront très brèves, monsieur le président. Le chef de police Mulligan me semble avoir fait un exposé complet des nombreux problèmes qui se posent à nous dans la mise en vigueur des dispositions législatives actuelles. Il a souligné aussi les graves abus qui ont résulté de ces dispositions. Dans ses dernières remarques il a dit que certains de ses plus anciens officiers ont exprimé l'avis qu'elles pourraient être élargies, mais on est d'opinion contraire en plusieurs autres milieux, et cela pour plusieurs bonnes raisons. Il convient d'ajouter toutefois que les tenants de cette façon de voir seraient en faveur des modifications suivantes: premièrement, que la clause conditionnelle prévue par l'article 226 du Code, modifié en 1938, soit abrogée. Selon cette disposition il est possible d'établir des clubs à charte où le jeu est autorisé—je devrais dire le jeu illégal, ainsi que les parties de bingo.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous dit légal ou illégal?

Le chef de police ROBERT: Les deux, légal et illégal. Il y a aussi l'article 236 qui vise les loteries. Je crois que c'est le paragraphe 6 qui légalise les loteries tenues à un bazar. Nous sommes d'avis que cet article devrait être rédigé à neuf afin d'éviter toute fausse interprétation et, par voie de conséquence, les nombreux problèmes que suscitent les diverses décisions rendues par des juges ou des agents de police. Nous ne sommes pas toujours du même avis. Par exemple, l'article porte, sauf erreur, que des loteries peuvent être tenues à des bazars et à des raffles.

Le PRÉSIDENT: Quel article?

Le chef de police ROBERT: L'article 236, paragraphe 6: "Aux loteries d'objets de peu de valeur dans un bazar qui se tient pour une œuvre de charité ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de le tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, reeve, ou autre principal fonctionnaire de la cité, ville ou autre municipalité.", et ainsi de suite, pourvu que la valeur de l'article soit d'au plus \$50. Les agents se demanderont parfois ce qu'est un bazar et ce qu'on peut s'y permettre. Les raffles y sont autorisées, mais en quoi consiste un bazar? J'ajouterai qu'en bien des milieux l'on est d'avis que le paragraphe 5 de l'article 229 actuel devrait être modifié par l'inclusion des maisons ordinaires de paris et de jeu. Le paragraphe en question ne vise que les maisons ordinaires de débauche, alors qu'il devrait s'appliquer à toutes les maisons de débauche, de jeu ou autres de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous lire l'article dont vous parlez?

Le chef de police ROBERT: Oui, monsieur. C'est le paragraphe 5 de l'article 229: "Si le propriétaire, le locataire ou l'agent du local, au sujet duquel une personne a été trouvée coupable de tenir une maison de prostitution, manque, après que la déclaration de culpabilité a été portée à sa connaissance, d'exercer le droit qu'il peut avoir de mettre fin au bail ou au droit d'occupation de la personne ainsi trouvée coupable..."

Le PRÉSIDENT: Il y a quelque confusion. Nous ne voyons pas au juste d'où vient cette citation.

M. BLAIR: Je pense que ce paragraphe est devenu maintenant le paragraphe 6.

Le PRÉSIDENT: De quand date-t-il?

Le chef de police ROBERT: De 1943.

L'hon. M. GARSON: Il a été modifié en 1947. Il est toutefois resté le même.

Le chef de police ROBERT: Notre recommandation garde donc sa valeur, c'est-à-dire de réunir sous le même paragraphe les maisons de paris, de jeu et de débauche.

M. BLAIR: Vous voudriez en somme que la Couronne puisse poursuivre le propriétaire de l'une de ces maisons aussi bien que l'occupant?

Le chef de police ROBERT: C'est exact. Ma dernière recommandation, messieurs, a trait au paragraphe 4 de l'article 641 qui vise la saisie des systèmes de communication téléphonique, télégraphique et autres qui peuvent être utilisés dans les maisons de pari. Nous verrions d'un très bon œil que nous ayons la faculté de le faire. C'est pourquoi nous formulons ces recommandations. Mon dernier mot est que nous avons l'impression que si nous éliminons le profit des loteries conduites par des groupes "soi-disant" légaux, nous mettrons automatiquement fin à nos difficultés et que nous atteindrons notre but si nous rendons la loi plus sévère.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, chef. Désirez-vous ajouter quelque chose, monsieur Shea?

Le directeur de police SHEA: Monsieur le président, mesdames et messieurs, vu que je ne suis pas chef de police municipal, ma juridiction s'étend aux dix provinces de notre pays. Nous sommes des gardiens de la paix, et là où s'arrête mon intérêt là se terminent mes connaissances. Nous avons intérêt à la question parce que, depuis que l'usage de la poste est interdit à ceux qui organisent des loteries, elle a été portée à mon attention personnelle. J'ai examiné des centaines de colis contenant des billets de loteries, et nous les remettons à la sûreté provinciale lorsqu'ils nous sont signalés. J'ai été surpris ces quelques derniers mois lorsque j'ai constaté que beaucoup de ces paquets contenaient de faux billets. Comme ce n'étaient pas des billets réguliers, les acheteurs, outre qu'ils avaient violé la loi, n'avaient aucune chance de gagner; tout le profit allait à l'auteur de ce coup monté. Grâce à diverses sources d'information, j'ai connu un individu de la province de Québec qui a ainsi exploité le public pendant longtemps sans arrêt. Comment cela s'est-il fait, je l'ignore, car ma juridiction ne s'étend pas à sa localité ou à celle où se fait l'impression des billets, mais je trouve cela assez étrange. Je ne crois pas qu'on l'ait jamais poursuivi, mais on a saisi de faux billets. C'est de la sûreté provinciale du Québec que je tiens mes renseignements: les billets étaient faux et nul n'avait de chance de rien gagner. J'ajouterai que le ministre des Postes du Canada a souvent fait appel aux chemins de fer, et dans ce cas la chose est de ma compétence. Qu'allez-vous faire pour mettre fin à cette pratique? Ainsi que l'ont dit les chefs Mulligan et Robert, nous faisons de notre mieux, mais nous ne pouvons nous occuper de tout. Nous n'avons aucune idée de ce que peut contenir un colis, à moins qu'il soit régulièrement accompagné des mêmes circonstances. Si les expéditeurs se servaient d'une grande caisse de bois qui serait censée contenir une machine mais contiendrait en réalité des livrets de loterie destinés à quelque point central, nous n'aurions aucun moyen de savoir que c'était vraiment des billets de loterie. Les envois qui attirent notre attention sont généralement de petits colis qui pourraient fort bien être expédiés par la poste, mais ils sont envoyés par messageries. Bien que la compagnie en tire des recettes, d'ordinaire une trentaine de cents par colis, elle serait bien contente que les envois cessent immédiatement et sacrifierait volontiers ces recettes. Tout ceci nous cause vraiment bien des ennuis et, vu que

nous sommes des agents de police, nous ne pouvons fermer les yeux sur cet état de choses. Je sais que mon personnel fait de son mieux; nous faisons tous notre possible. Nous avisons immédiatement la police municipale ou provinciale intéressée et prenons sur nous de donner instruction à l'agent qui a accepté le colis de ne plus jamais rien accepter de semblable à l'avenir. Mais, lorsque cela se produit, l'expéditeur s'adresse invariablement à une petite station rurale et fait un nouvel essai. Il nous faudrait une armée pour maîtriser la situation, et c'est impossible. Nous arrêtons des colis à des stations de jonction par où passent les marchandises allant de Vancouver à Montréal, et c'est souvent que nous les interceptons à Ottawa. Le chef MacDonell pourrait vous éclairer à cet égard, car il a été très actif, agissant peut-être sur les instructions du procureur général ou de quelqu'un d'autre et sachant bien qu'il a le droit de le faire. Je crois que nous l'avons aidé à perquisitionner dans certains de nos convois passant par Ottawa, bien que les expéditions n'y soient pas spécialement destinées. Mais il appartiendra au chef de vous renseigner à cet égard.

Voici la situation dans laquelle je me trouve. Je l'ai discutée avec plusieurs chefs de police, et je suis d'accord avec le chef Mulligan sur certaines choses qu'il a dites et avec ses hommes sur certaines autres, mais je ne suis pas certain d'avoir raison. Selon un vieux dicton, plus vous apprenez moins vous savez, et plus j'en entends sur les loteries moins j'en sais sur elles et moins j'en ai à dire. Il me paraît toutefois que certaines provinces et certains corps de police sont plus actifs que d'autres. Pourquoi? je ne suis pas en mesure de le dire. Peut-être trouvent-ils que la situation est sans espoir et qu'il serait préférable de s'occuper d'infractions plus graves. Je sais que tous les corps de police sont à court d'effectifs. Vancouver en particulier à un admirable corps de police; les hommes sont bien payés, le climat est le plus souvent merveilleux, et il semble que le rêve de bien des gens soit d'aller se fixer dans cette ville, mais que les loteries aient quelque chose à voir à cela je l'ignore. Je n'ai pas d'opinion établie, sauf à être d'avis que si nous voulons faire respecter une loi il faut qu'elle soit sévère et que, lorsque nous prenons des mesures, nos efforts produisent quelques résultats.

J'ai suivi de près la grande enquête sur le jeu et autres abus menée à Montréal. C'est une pitié que nous soyons sempiternellement obligés d'opérer des saisies sans grand résultat, et il me semble qu'il y a une lacune dans la loi. Elle est généralement sincèrement appliquée et l'on s'efforce de faire de bonne besogne, mais ceux qui sont chargés de l'appliquer se découragent probablement après un certain temps lorsqu'ils constatent l'inutilité de leurs efforts. Peut-être devrais-je réserver mon opinion jusqu'à ce que j'en aie entendu davantage à cet égard. C'est tout ce que j'ai à dire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Shea.

Monsieur Davis, avez-vous quelque chose à ajouter?

Le chef de police DAVIS: Je me contenterai d'ajouter que je suis un peu étonné de la tournure de la discussion. Je pensais que nous parlerions des loteries, mais voilà que nous en sommes à la question du jeu sous tous ses aspects. Pour ce qui me concerne...

Le PRÉSIDENT: J'imagine que la réponse à cela est "qui du poulet ou de l'œuf est venu le premier?"

Le chef de police DAVIS: Les téléphones, les maisons de pari et de jeu y ont passé et, vraiment, cela ne m'intéresse pas.

M. MURPHY: Nous n'avons rien de cela!

Le chef de police DAVIS: Je dois aussi faire remarquer, mesdames et messieurs, la présence de M. Murphy. Il est natif de Moncton, ville dont j'ai l'honneur d'être maintenant le chef de police; je fais donc attention à ce que je dis.

Je suis tout à fait sûr qu'à Moncton nous n'avons pas le problème des loteries. Je ne veux pas dire que nous n'avons pas de loteries, mais que personne à ma connaissance ne fait de gain personnel. Nous avons plusieurs petites loteries—l'O.I.F.E. en tient une et vend des billets d'un dollar pour le tirage d'une lampe ou de quelque autre article de ce genre, et les recettes sont versées à des œuvres de charité. La Légion Canadienne tient aussi ses loteries, mais je suis sûr que les recettes servent aux mêmes fins. J'ai suivi l'argumentation et j'ai l'impression que, si l'on pouvait faire en sorte qu'une certaine autorité soit conférée aux procureurs généraux des provinces pour prendre eux-mêmes les décisions voulues, autorité qui serait soustraite au gouvernement fédéral et confiée aux provinces, nous pourrions peut-être trouver alors une meilleure solution. C'est tout ce que j'ai à dire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Davis.

Monsieur MacDonell, avez-vous quelques observations à faire?

Le chef de police MACDONELL: Pour faire suite aux remarques de M. Shea, je puis dire qu'en ce qui concerne les chemins de fer, la police agit dans de nombreux cas. Je vous ferai part d'un incident fortuit qui s'est passé alors que nous filions un individu d'ici qui avait été une fois trouvé coupable de conduire des loteries. Il avait quitté notre district pour passer dans un autre voisin, et nous avions reçu suffisamment de renseignements pour nous faire croire que des billets étaient expédiés par chemin de fer. Pour pouvoir agir, nos hommes s'étaient évidemment munis de mandats de perquisition, et j'ajoute que nous avons l'aide de la police du réseau. Non seulement nous avons découvert ce que nous cherchions, mais d'autres cas intéressants d'autres régions du Canada, bien que nous n'ayons pas eu de preuve pour tenter des poursuites à leur égard. Ceci continua, et je crois que nous avons pu obtenir l'an dernier par la cour du magistrat environ \$70,000 en billets de loteries saisis sur des trains. J'ai vu des lettres revenues à des agents et réclamant leurs reçus. Les bons ou mandats de poste que le magistrat avait signés avaient été touchés, bien entendu, et ces gens n'ont pas pu reconnaître le nom; certains d'entre eux ont écrit pour dire qu'ils savaient que les montants avaient été touchés mais qu'ils ne pouvaient identifier la signature. Il va de soi que nous avons reçu des menaces de plusieurs avocats, mais jamais personne n'a pris de mesure et nous continuons toujours nos enquêtes.

Pour ce qui est des bingos, nous en avons un assez bon nombre dans notre ville, et nous sommes un des premiers corps de police à avoir un cas faisant jurisprudence en matière de bingos. Nous avons obtenu quelques condamnations. Je me souviens d'un cas en particulier—je ne dirai pas que l'intéressé était un professionnel mais plus ou moins un amateur comme l'étaient la plupart de ces gens—où nous avons obtenu la preuve; des poursuites ont été intentées et il y a eu condamnation. Nous avons toujours les clubs de service social: Lions, Kinsman et une couple d'autres que je ne connais pas aussi bien; des citoyens très estimés de notre ville en sont membres. Pour autant que je sache, ils ont versé beaucoup d'argent et ont fait beaucoup de bien à la ville. C'est à peu près tout ce que j'ai à dire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, messieurs. Maintenant, si les membres du Comité ont des questions à poser, nous pourrions partir de la gauche et commencer par M. Cameron. Vous pouvez interroger n'importe quel membre de la délégation.

M. CAMERON (*High-Park*): C'est surtout à M. Robert que je m'adresse. En ce qui a trait à la tenue de loteries par des clubs de service social et autre groupements semblables, alors qu'il vous vendent un billet vous donnant une chance de gagner soit une auto, soit une embarcation automobile, soit une maison, la loi ne suffit-elle pas... ou ses dispositions ne sont-elles pas assez rigides pour vous permettre de leur intenter des poursuites si vous tenez à le faire? Ma question s'inspire de l'opinion d'un avocat ontarien de la poursuite qui a laissé entendre qu'il pourrait y avoir de l'opposition à ces choses dans une localité et que quelqu'un, avertissant la police, celle-ci pourrait intenter des poursuites, mais que cette opposition ne se manifesterait pas dans une autre localité et que, à moins de plaintes, la police fermerait les yeux. J'imagine que cet état de choses n'est pas attribuable à la loi mais plutôt au fait que l'opinion est favorable aux loteries dans certaines localités et défavorable dans d'autres.

Le chef de police ROBERT: D'abord, les chefs de police ne sont pas des avocats et ils doivent agir en grande partie conformément à l'opinion qu'ils reçoivent des avocats chargés des poursuites ou des procureurs de la Couronne, ainsi que M. Mulligan l'a dit. Il a déclaré qu'en plusieurs occasions il avait dû recourir aux avocats de la ville et que la police devait se conformer à leur avis. Pour ma part, j'estime que les raffles d'autos, de maisons et autres choses de cette nature sont illégales, mais ce n'est qu'une opinion personnelle. Quoi qu'il en soit, la police doit suivre l'avis de son avocat.

M. CAMERON: C'est indubitable... ces choses sont illégales?

Le chef de police ROBERT: Pour moi, cela ne fait pas de doute.

M. CAMERON: On a laissé entendre que le Code devrait être modifié pour que vous puissiez poursuivre le tenancier d'une maison de jeu ou de pari?

Le chef de police ROBERT: Je parle en ce moment de l'article 226 que l'on invoque comme prétexte pour organiser les raffles. C'est pourquoi je pense que ce serait avantageux.

M. CAMERON: Vous pensez que si c'était abrogé...

Le chef de police DAVIS: ...la situation s'en trouverait bien éclaircie. Voilà pourquoi nous préconisons la disparition de la clause conditionnelle de l'article 226.

Le PRÉSIDENT: De l'article 236 ou 226?

Le chef de police ROBERT: De l'article 226.

M. FAIREY: C'est l'article qui vise l'établissement de locaux licenciés pour l'exploitation des maisons de jeu.

Le chef de police ROBERT: Je vais vous lire la fin de cet article:

...mais les dispositions du présent sous-alinéa ne s'appliquent pas à une maison, chambre ou local lorsqu'il est occupé et utilisé par un club social de bonne foi constitué en corporation ou comme succursale d'un tel club, si la totalité ou quelque partie des enjeux, paris ou recettes de pareils jeux n'est pas directement ou indirectement payée à la personne qui tient cette maison, cette chambre ou ce local, et s'il n'est pas exigé des joueurs une cotisation supérieure à dix cents par heure ou à cinquante cents par jour pour leur accorder le droit ou privilège de participer à ces jeux, ni pendant qu'il est occasionnellement utilisé par des organisations charitables ou religieuses pour y jouer des jeux à l'égard desquels une cotisation directe est exigée des joueurs, si les recettes doivent être employées au profit d'une fin charitable ou religieuse;

Et ainsi de suite. Cela répond-il à votre question?

M. CAMERON: Vous voulez dire que l'élimination de ces exemptions vous faciliterait la tâche et que les prétextes disparaîtraient?

Le chef de police ROBERT: Absolument, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Quelque autre membre de la délégation tiendrait-il à répondre à la question? En avez-vous à poser, monsieur Boisvert?

M. BOISVERT: Non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lusby?

M. LUSBY: Je vais adresser les miennes aux délégués en général. Dans le domaine du jeu vous avez les organisateurs, gens qui n'ont d'autre intérêt que leur propre gain et qui font leur gagne-pain de l'organisation des loteries. Dans aucune agglomération il n'y a, que je sache, une partie importante de l'opinion publique qui voit cela d'un bon œil; est-ce exact?

Le chef de police ROBERT: Voulez-vous que je réponde à cela?

D. Oui.—R. Je suis d'avis que la majorité des citoyens tiennent à ce que les lois soient observées et ils ne sont pas en faveur de ces choses-là. Vous ne faites pas allusion aux groupements, mais aux simples particuliers?

M. Lusby:

D. Oui, à celui qui établit une maison de jeu pour son propre gain.—R. Oui.

D. Et la difficulté de faire observer les règlements par ce genre d'individu n'est assurément pas créée par l'opinion publique?—R. Non.

D. Puis, nous avons l'autre genre d'individu que nous pourrions qualifier de "quasi respectable" et qui est celui dont nous nous préoccupons le plus ici. Pensez-vous que, si les dispositions concernant les loteries tenues par des associations charitables et autres genres de groupements recevaient plus d'ampleur en vue d'en autoriser davantage, cela produirait un effet sur les entreprises commerciales ordinaires de jeu? Croyez-vous que cela en ferait accroître ou diminuer le nombre?—R. Mon avis est que si nous donnons plus d'extension aux dispositions nous cherchons à nous créer plus de difficultés, d'ennuis et d'abus.

Le chef de police MULLIGAN: Et, cependant, certains de nos plus anciens policiers soutiennent que, si les dispositions sont élargies suffisamment pour qu'une association ordinaire puisse offrir un prix valant plus de \$50, beaucoup de nos difficultés seraient résolues. A Vancouver, les prix les plus convoités semblent être les appareils de télévision ou deux billets de voyage à Honolulu. Nos agents supérieurs semblent croire que, si les exemptions étaient étendues jusque là, cela nous aiderait à résoudre nombre de difficultés.

M^{me} SHIPLEY: Va-t-on jusqu'à inclure une auto?

Le TÉMOIN: Non; j'imagine qu'on hésite à aller trop loin.

M. FAIREY: Ce n'est pas votre opinion, chef?

Le TÉMOIN: Non, ce n'est pas la mienne.

M. LUSBY: Les deux autres délégués désireraient-ils exprimer une opinion?

Le directeur de police SHEA: Je ne pense pas. Nous sommes tous d'avis —tous ceux de la police avec qui j'ai discuté la question et, j'imagine, une bonne partie du public aussi—que nous sommes tous opposés à ce que des gens, que ce soit de simples particuliers ou des exploiters, s'en fassent un gagne-pain sous couvert de la charité. C'est pour moi le fond de la question. Le Code actuel semble offrir à certains une chance de continuer leur exploitation pendant quelques années, et il appartient probablement au Comité et non aux chefs de police de voir à ce qu'une recommandation appropriée soit faite. Je ne crois pas que beaucoup d'entre nous connaissent la solution; c'est un essai à faire. Le chef Davis a dit une chose qui me semble avoir du bon, savoir que

l'application devrait être confiée aux provinces. Mais je crains que si le procureur général du Québec, par exemple, autorisait un groupement à tenir une loterie au profit d'une très bonne cause, il serait extrêmement difficile de limiter la vente des billets à cette seule province. Les billets trouveraient probablement moyen d'atteindre Vancouver et Halifax et d'aller dans tout le pays, partout où il y aurait des gens pour les transporter ou les expédier. Maintenant que la poste est assez bien surveillée, j'ai l'impression qu'on essaiera de faire passer les billets par les compagnies de transport. Camions et autobus couvrent pratiquement tout le pays. Je n'en ai jamais entendu parler, mais connaissant les joueurs et les exploiters, je suis sûr qu'ils n'oublient aucun des moyens possibles, et il est fort possible qu'ils utilisent les camions et peut-être les autobus qui sont moins surveillés par la police que les chemins de fer. Un procureur général est bien placé pour connaître les organisateurs légitimes et il pourrait voir à ce que les exploiters n'y mettent pas la main.

Le chef de police DAVIS: Pour revenir à une de mes remarques antérieures, savoir que l'affaire relève des procureurs généraux des provinces, je me souviens que nous avons eu au Nouveau-Brunswick des dispositions législatives visant les machines distributrices. Bien qu'elles soient visées par le Code criminel du Canada, la province de Nouveau-Brunswick a jugé bon d'édicter sa propre loi à leur égard. C'est à cela que je pensais lorsque j'ai dit que nulle loi ne peut être appliquée si elle n'a l'appui du public, de sorte que si la question était laissée à l'initiative des procureurs généraux des provinces, ils pourraient probablement se tirer eux-mêmes d'affaire.

Le PRÉSIDENT: C'est tout, monsieur Lusby?

M. LUSBY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Murphy?

M. Murphy (Westmorland):

D. J'ai écouté attentivement les chefs Mulligan et Robert, et je voudrais bien avoir des éclaircissements sur cette question-ci. Le chef Mulligan nous dit que ses gradés voudraient des adoucissements à la loi, tandis que le chef Robert voudrait plus de restrictions. J'imagine alors que nos chefs tiendraient à rester dans un juste milieu. Ils veulent appliquer la loi, et ils se trouvent actuellement dans une situation telle qu'ils doivent mettre certaines de ses dispositions en vigueur tout en fermant les yeux sur certaines autres. Si donc nous pouvions rendre le jeu strictement illégal ou strictement légal, la police saurait à quoi s'en tenir. Or, voici ce qui se passe pour le chef Robert, ou du moins je l'imagine: s'il faut une descente dans les maisons de jeu ou de loterie, les organisateurs n'ont rien de plus pressé que de prétendre que c'est un bazar à des fins charitables, de sorte que le chef Robert veut savoir exactement à quoi s'en tenir pour que lui et ses hommes ne se créent pas d'ennuis avec les autorités, avec le public et avec tout le monde et qu'ils agissent comme il convient. D'autre part, les policiers de Vancouver demandent qu'on rende la loi moins sévère parce qu'ils en relâcheront eux-mêmes les dispositions si on ne le fait pas, et qu'on les fait actuellement passer pour des imbéciles. Je prends pour acquis, messieurs les délégués, que vous voudriez que les dispositions vous indiquent nettement ce que vous devez faire, afin que vous puissiez les faire observer et non pas fermer les yeux sur les infractions, est-ce exact? —R. Oui, en ce sens qu'il règne une grande confusion dans l'esprit des gens quant à ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire. Les dispositions du Code ne leur semblent pas claires. Les dirigeants de groupements viennent nous dire qu'ils veulent organiser une loterie en vue de recueillir des fonds pour une bonne œuvre, par exemple pour envoyer des petits déshérités à des colonies estivales, ce qui est certes une excellente idée qui aura naturellement la faveur

de la police. Nous leur disons que c'est interdit; ils nous demandent des explications, mais nous leur répondons que ce n'est pas à nous à le faire et qu'ils devraient se renseigner auprès des hommes de loi. Cela revient en somme à leur indiquer comment ils peuvent tourner la loi. Ils nous demandent invariablement pourquoi les loteries sont permises aux expositions, et nous leur expliquons ce que la loi permet à l'égard des foires agricoles. Je me souviens d'un cas où les organisateurs réunirent une vache, quelques chèvres et quelques lapins et appelèrent cela une foire agricole!

D. Et du blé?—R. Et ils y ajoutèrent quelques aliments domestiques que les ménagères avaient apprêtés.

M^{me} SHIPLEY: Qu'advint-il?

Le TÉMOIN: Ce fut un succès. Les petits garçons furent envoyés à la colonie de vacances. C'est ce genre de malentendu qu'il faut dissiper.

M. MURPHY (*Westmorland*): C'est justement ce que je veux dire.

Le TÉMOIN: Il existe aussi de la confusion quant à l'article visant les exceptions relatives aux prix. Je n'ai jamais pu savoir ce que l'on entend au juste par "articles qui ont d'abord été mis en vente". Les gens nous demandent s'ils ne peuvent offrir qu'un seul article valant \$50 ou s'ils peuvent en mettre plusieurs en loterie. Je ne crois pas que ce soit à nous à le leur dire. Ils devraient comprendre clairement et il me semble qu'à cet égard la loi produirait l'effet désiré si on en élargissait les dispositions.

M. MURPHY (*Westmorland*): Élargissait ou resserrait?

Le TÉMOIN: L'un ou l'autre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires, messieurs?

Le chef de police ROBERT: Oui, monsieur le président. J'ai fait une longue étude de la question du jeu et des loteries et j'en ai constaté les effets très néfastes sur les familles et sur la population en général. C'est pourquoi mon attitude diffère peut-être un peu de celle de mes collègues, bien que je croie qu'ils s'accorderont tous sur un point: nous autres, officiers de police... comme chef de police je crois être le cadet des cinq, bien que pas en âge; je n'ai que 25 ans de service tandis que les autres en ont jusqu'à 40.

Le directeur de police SHEA: Ne me regardez pas!

Le chef de police ROBERT: Mais je pense que nous sommes tous d'avis que nous ne voulons pas priver les œuvres charitables ou religieuses, les vraies, des moyens légitimes de recueillir des fonds, pourvu qu'elles soient les seules à bénéficier des recettes. Nous ne voulons pas d'organisateur professionnels, ainsi que le chef Mulligan nous l'a fait observer tantôt lorsqu'il nous a mentionné un cas où 10 p. 100 seulement des recettes nettes ont réellement été versés à l'œuvre de charité. Nous, chefs de police, nous sommes d'accord pour reconnaître que ce n'est pas correct. J'ai lu plusieurs ouvrages sur le jeu ou la légalisation du jeu. Il en est un de particulièrement intéressant publié tout récemment par la Commission d'enquête de Chicago sur le crime, dont l'auteur est M. V. Patterson. Il fait une revue complète de tous les États des États-Unis et donne une excellente idée de ce genre de problème. Pour les raisons que j'ai mentionnées, j'estime que les dispositions devraient être modifiées dans le sens indiqué.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parlé de l'effet produit sur les familles, mais vous n'avez pas précisé. Voudriez-vous entrer dans plus de détails?

Le chef de police ROBERT. Oui. C'est une des faiblesses de la nature humaine que de nombreuses gens prennent le goût du jeu, et il en est beaucoup qui ne savent où s'arrêter. J'ai vu la désunion se mettre dans plusieurs familles à cause du jeu. J'ai connu plusieurs jeunes gens qui ont commis des infractions et sont devenus plus tard des criminels pour la même raison et à cause

de la conduite de leur propre famille. J'en ai connu plusieurs autres à qui on avait confié de l'argent et qui sont devenus des criminels pour l'avoir dépensé au jeu. Nous pouvons en citer plusieurs exemples. Il y a une vingtaine d'années, alors que le chef MacDonell et moi faisons partie de la sûreté, nous avons fait enquête sur plusieurs vols de coffres-forts commis dans le district et en dehors du district par un groupe de jeunes criminels dirigés par un attrayant jeune homme au passé intact, bien éduqué et que le jeu avait rendu criminel. Ce n'est là qu'un des cas qui me reviennent à la mémoire. Tel est l'effet produit sur la société. Je pourrais citer plusieurs autres exemples, mais je ne veux pas vous retenir trop longtemps, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Qu'entendez-vous par jeu? Voulez-vous dire que le bingo et les raffles mènent à d'autres genres de jeu?

Le chef de police ROBERT: Assurément. J'irai même jusqu'à dire, monsieur le président, que les parties de bingo sont en grande partie fréquentées par des mères de familles nombreuses qui, pour la plupart, viennent de la classe ouvrière. Elles ont besoin de l'argent qu'elles consacrent chaque semaine à ces parties. On m'a souvent signalé que des enfants sont négligés le soir. Des agents de police ont déjà agi comme gardiens d'enfants en attendant le retour de la mère ou du père.

M. WINCH: C'est du service public.

Le chef de police ROBERT: Oui, on peut appeler cela du service de la part de la police.

M. MURPHY (*Westmorland*): Pourriez-vous nous dire un mot des spectacles ambulants qui vont d'une ville à l'autre et font tourner ces roues, ainsi que de leurs effets?

Le chef de police ROBERT: Je n'ai pas eu l'occasion de m'en occuper beaucoup, bien que j'aie surveillé les terrains de foires pendant environ sept ans. Je n'ai pas fait de constatations récentes. Je puis toutefois affirmer, d'après ce que j'en sais, que c'est là un autre grave problème. Certains de ces machins-là sont tout ce que vous pouvez imaginer de plus malhonnête en fait de moyens.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler du jeu qui consiste à deviner le poids des gens?

Le chef de police ROBERT: Non. Je parle de ces jeux qui consistent à lancer trois balles dans un panier; le joueur, si je comprends bien, placera une balle dans une cuvette, mais, pour une raison inconnue, la troisième n'y ira jamais. Et il y a plusieurs autres jeux de ce genre. Nous n'avons pas discuté cette question. Je suis d'avis qu'il faudrait imposer une limite au montant d'argent qui peut être parié à ces jeux si les dispositions du Code restent dans leur état actuel.

Le PRÉSIDENT: Qu'entendez-vous par montant d'argent à parier?

Le chef de police ROBERT: Limiter chaque pari à un certain nombre de pièces de 10 cents ou à quelque chose qui mettra fin à ce genre d'exploitation. Dans certaines villes le montant atteint 25 et 50 cents.

Le TÉMOIN: Il arrive souvent que l'exploitant fera pyramide; il permettra de doubler et de recommencer pour 10 ou 20 cents.

M. MURPHY (*Westmorland*): Vous auriez besoin d'un agent pour chaque baraque de la foire. Une fois, à Moncton, j'ai été nommé agent spécial pour exercer cette surveillance. Il faudrait 50 hommes. Vous ne pourriez pas réprimer les abus si vous limitiez les paris.

Le TÉMOIN: A Vancouver le concessionnaire des attractions a été tenu responsable et l'affaire a assez bien réussi.

M. Winch:

D. J'ai deux questions à poser au chef Mulligan et une au chef Robert. En vous fondant sur votre expérience personnelle et vos relations avec le public, pensez-vous qu'il serait possible de rédiger les dispositions du Code relatives aux rafles et loteries de manière à empêcher les gens d'acheter des billets? Ne croyez-vous pas que ce soit possible?—R. Non, j'estime que ce n'est pas possible.

D. En votre for intérieur, vous croyez vraiment que c'est à la Chambre des communes ou au Comité que revient la responsabilité de rédiger des dispositions répondant raisonnablement à la situation et que la police pourrait mettre en vigueur.—R. C'est bien ce que nous espérons.

D. Le chef de police Robert a déclaré que vous ne voulez pas être placé dans l'obligation de recommander qu'une association charitable authentique ne puisse pas recueillir des fonds à ses fins, et vous avez cité le cas de succursales de la Légion à Vancouver qui, en quelques mois, avaient fait \$62,000 de recettes par leurs parties de bingo et qu'un pour cent seulement avait été versé aux œuvres de charité.—R. \$1,000.

D. Mais environ 80 p. 100 ont été versés en prix d'argent? Pensez-vous que cette proportion des recettes versée à l'œuvre authentique de charité d'un club d'anciens combattants ou d'une organisation charitable soit raisonnable?

Le chef de police ROBERT: Si le motif de l'organisation des parties de bingo était la charité, j'estime que, dans le cas en question, les recettes ont été un peu trop élevées. Si, en allant aux parties de bingo, nous avons l'impression de remplir vraiment un devoir à l'égard du groupement qui paraît mériter notre appui, j'estime que nous perdons tout sens de la charité si nous pensons que nous devrions gagner un million. En outre, si le groupement ne peut obtenir que 10 p. 100, j'estime que cela n'en vaut pas la peine étant donné les très mauvais effets que le jeu exerce sur la société en général.

M. WINCH: Une autre question dans ce même sens. Le chef nous dirait-il ce qu'il entend en parlant d'une organisation de charité qui pourrait tenir une raffle ou un bingo? La raison de ma question c'est que la Légion canadienne ou les Anciens combattants de l'Armée ou de la Marine peuvent vouloir ériger un centre convenable de récréation pour les anciens combattants canadiens. Êtes-vous d'avis que ce serait une organisation de charité?

Le TÉMOIN: Nous comptons bien que vous pourrez nous trouver la réponse.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fairey?

M. FAIREY: Aucune question à poser.

Le PRÉSIDENT: Madame Shipley?

M^{me} Shipley:

D. Ma question est un peu vague, je le crains. En supposant que ces dispositions soient modifiées de telle sorte qu'elles soient claires pour le public et la police qui doit les appliquer, et faciles à comprendre, et en supposant que nous puissions augmenter la valeur des prix des loteries, pensez-vous qu'il soit possible de restreindre la vente des billets à une région spécifiée, à une municipalité par exemple? Autrement dit, toute association régulièrement constituée de Vancouver qui obtient un permis de conduire une loterie ne pourrait mettre les billets en vente que dans les limites de cette ville. Si je fais cette proposition c'est que je crois que, quel que soit le soin mis à la nouvelle rédaction de ces dispositions, le succès plus ou moins grand de leur application dépendra pas mal de la population de la localité. Si des billets de loterie viennent de localités avoisinantes ou éloignées, le public est dans l'impossibilité de s'assurer que la cause est recommandable ou que la loterie est convenablement conduite. Mais si la chose se tient dans votre propre localité, vous êtes

passablement maîtres de la situation. Croyez-vous qu'il soit possible de limiter cette vente? Telle est ma question.—R. Je suis certainement d'avis que la chose est possible si elle est convenablement organisée, je veux dire si une demande de permis pouvait être faite sous forme de questionnaire. Je me contente en ce moment d'énoncer l'idée que la demande pourrait peut-être s'adresser au procureur général de la province au lieu d'être présentée, selon le système actuel, au maire ou au reeve. Peut-être conviendrait-il dans certaines localités que la population se prononce sur la question de savoir si elle voudrait acheter des billets de Vancouver.

D. L'association ferait la demande de permis de la manière ordinaire. Je songeais que chaque club de service pourrait obtenir un permis par année, mais pas plus d'un. Vous auriez ainsi la haute main sur l'entreprise. Les dirigeants du club adresseraient leur demande au conseil municipal par l'intermédiaire de la police et obtiendraient une licence ou un permis de la même façon que les autres citoyens?—R. Nous pourrions prêter ainsi le flanc à la critique. Nous préférerions sans doute que l'on s'adresse à une autre autorité.

D. J'ignore comment les choses se passent dans d'autres villes, mais à Kirkland-Lake la police prend ses renseignements sur le requérant, et, s'il y a des griefs contre lui, l'agent en informe le conseil qui prend alors sur lui d'émettre le permis. Comme dans tous les autres cas, c'est la police qui nous renseigne.—R. A l'heure actuelle, à Vancouver, un groupement peut adresser une demande de permis de conduire une loterie au bureau du maire, et si celui-ci juge que le groupement se conformera à la stipulation relative au prix de \$50, le permis est accordé. Mais nous avons connu des cas où l'on est allé bien au delà du chiffre imposé.

D. C'est une bien mauvaise méthode. La demande ne devrait pas être adressée à un fonctionnaire élu. Rien dans le Code n'empêche le maire de déléguer l'autorité au chef de police; cela s'est fait chez nous et nous n'avons eu qu'à nous en féliciter.

M. FAIREY: Puis-je vous interrompre? Vous dites que vous n'aimeriez pas cela?

Le TÉMOIN: Non.

M. FAIREY: Qu'est-ce qui vous fait croire que le procureur général de la province l'aimerait?

Le TÉMOIN: Peut-être que les demandes pourraient être envoyées au bureau du procureur général.

M. FAIREY: Pensez-vous qu'il aimerait décider s'il doit ou non accorder le permis?

Le TÉMOIN: Il pourrait alors écrire au chef de police de la localité, demander un rapport sur les organisateurs, prendre l'avis du chef de police ce qu'il en pense et obtenir des recommandations.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous qu'un certain retard pourrait décourager les requérants?

Le TÉMOIN: C'est possible.

M^{me} SHIPLEY: Si l'on veut que cela soit restreint à une localité, l'autorité devrait être accordée dans les limites de cette localité, et je m'efforce d'en faire incomber la responsabilité à la municipalité. Le conseil municipal est élu et, s'il n'agit pas conformément au désir de la majorité des gens, il créera du mécontentement avec les conséquences que l'on sait. Je ne crois pas qu'il soit sage que la demande soit adressée à la province. On n'y est pas au courant de la situation locale et il y aurait trop de retard.

Le directeur de police SHEA: Permettez-moi de vous faire observer, madame, que vous avez la chance d'appartenir à une municipalité qui est, je crois, un *township* et que le chef de police de Kirkland-Lake a sous sa surveillance non seulement une ville mais aussi une superficie rurale.

M^{me} SHIPLEY: De six milles de côté.

Le directeur de police SHEA: Vous avez d'autres municipalités pouvant avoir un important club de service social avec succursales suburbaines. Nous avons cela à Verdun dans la métropole montréalaise. Une plus petite municipalité pourrait ne pas en avoir. C'est pourquoi nous sommes d'avis que le procureur général peut être le meilleur juge en la matière. La chose pourrait s'étendre bien au delà des limites de votre municipalité.

M^{me} SHIPLEY: Je comprends votre difficulté dans les grands centres, mais cela marcherait dans les petites localités.

Le directeur de police SHEA: Une loterie fonctionnait aux États-Unis, et un de mes amis, chef de police dans ce pays, me demande si nous encourageons cette loterie. On y avait imprimé une grande locomotive sur une circulaire portant l'indication "Loterie nationale canadienne". Elle donnait l'impression que c'était les chemins de fer Nationaux du Canada qui devaient tenir le tirage dans la ville de Hawkesbury, en Ontario. J'ai immédiatement envoyé un homme dans cette ville où on lui dit qu'on n'en avait jamais entendu parler. La rumeur avait couru qu'un tirage avait eu lieu, que les prix avaient été distribués, que les noms des gagnants avaient été publiés, qu'une fanfare était allée les recevoir au train et qu'une réception publique leur avait été accordée. Il va de soi que rien de tout cela n'était arrivé.

M. WINCH: Avez-vous fait enquête pour savoir si le gouvernement cherchait à se débarrasser du National-Canadien?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton?

M. Fulton:

D. J'imagine que vous avez vos opinions personnelles quant au côté moral de la question en jeu, et je la respecte, mais que vous l'avez discutée uniquement du point de vue de l'application de la loi?—R. Oui.

D. Vous ne cherchez pas à exprimer une opinion personnelle quant au côté moral de la question?—R. C'est exact.

D. Je conclus de ce que vous avez dit ici au sujet des loteries et des sweepstakes organisés à des fins charitables,—cette expression était prise dans un sens général, car nous reconnaissons que vous n'y trouvez pas à redire en tant que jeu proprement dit,—autrement dit, le fait de tenir une loterie ou un sweepstake n'est pas ce que vous considérez comme infraction à la loi naturelle ou morale; ce que vous condamnez plutôt c'est le fait de conduire malhonnêtement une loterie, alors que les profits de l'acheteur du billet ne correspondent pas à ce que le billet laisse entendre. C'est cela que vous avez en vue?—R. Oui, je crois bien. Je suis d'accord avec vous dans une certaine mesure, mais il existe de bonnes raisons de charité pour recueillir des fonds, et c'est apparemment pour certaines associations le seul moyen de le faire, et elles l'ont fait sous l'empire des dispositions actuelles. Ainsi que le chef l'a fait observer, le faiblesse de certaines gens est telle qu'ils ne peuvent pas s'empêcher de jouer. Il faut aussi tenir compte du fait que certaines associations sont composées d'hommes d'affaires qui veulent encourager certaines œuvres de charité en recueillant des fonds et, comme ils sont eux-mêmes trop occupés, ils retiennent les services d'un organisateur professionnel qui réclame un certain pourcentage des recettes et fait ce qu'il croit être une bonne besogne,

D. Voilà qui constituera plus tard l'autre partie de ma question. Ce qui est condamnable c'est ou la conduite malhonnête de la loterie ou le montant exagéré d'argent d'une loterie versé à un particulier et l'insuffisance des recettes versées à l'œuvre de charité qui a inspiré ostensiblement la tenue de la loterie. —R. Nous avons pensé que tous les frais inhérents pourraient être acquittés sans rémunérer qui que ce soit, et même que l'impression des billets pourrait être faite par quelque maison d'affaires dont le nom paraîtrait au verso à titre publicitaire.

Le PRÉSIDENT: M. Shea pourrait peut-être nous dire ce qu'il en pense.

Le directeur de police SHEA: J'aimerais préciser. M'est avis que la police ne tiendrait pas à venir ici soulever une question de morale. Nous nous contenterions de voir établir des dispositions qui rendrait la loi applicable. Le chef de police Robert a fait allusion au côté moral. Je ne suis pas d'accord avec lui sur ce point, car la reine vend des spiritueux par l'intermédiaire des magasins du gouvernement, et ce n'est pas parce que nous avons l'œuvre dite *Alcoholics Anonymous* que nous interdirons la vente en régie des spiritueux. Nous sommes plutôt en faveur de la tempérance que de la prohibition et seulement en faveur des œuvres charitables bien organisées.

M. FULTON: Vous tenez à des dispositions nettement définies qui vous aident à reconnaître les loteries qui devraient être permises ou non et aussi celles qui sont conduites de façon honnête et celles qui ne le sont pas?

Le directeur de police SHEA: D'accord.

Le chef de police DAVIS: Nous parlons d'associations en général. Il n'en est pas, à mon sens, qui soient plus charitables que, par exemple, la Y.M.C.A. ou l'Armée du Salut. Elles ont constamment besoin de fonds. Ce sont des associations sans but lucratif qui comptent uniquement sur l'appui du public. Pourtant, elles ne songeraient pas à tenir des loteries ou à vendre des billets. Elles ne songeraient même pas à rien organiser pour le gain qui soit illégal. J'estime donc que nous donnons trop d'ampleur à la question lorsque nous parlons d'associations, car il y en a un bon nombre dont le besoin d'argent est urgent, mais elles ont pour principe de ne permettre à aucun de leurs membres d'obtenir des fonds par des moyens qui violent nos lois fédérales ou provinciales. Tout doit être entrepris avec cette réserve. Si bonne que soit l'intention, nous ne devrions pas trouver d'excuse à une violation de la loi. Nombreux sont ceux qui croient que la constitution de fonds par des loteries pour le bénéfice d'œuvres charitables est tout à fait conforme à la morale si elle se fait conformément à la loi.

M. FULTON: Le chef Mulligan pourrait-il me dire si l'association contre laquelle il a intenté des poursuites avait pour but de recueillir des fonds destinés à fournir du lait à des écoliers?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FULTON: Tout le monde conviendra que c'était à une fin charitable.

Le PRÉSIDENT: Le chef Davis dit que ces fonds devraient être constitués par souscriptions publiques plutôt que par le moyen aléatoire des loteries.

M. FULTON: Les gens s'accordent sur la question de constituer des fonds par loteries pour des motifs d'ordre moral. Il me semble que nous étions convenus jusqu'ici que tout ce que nous voulons c'est une loi définissant clairement le système en vertu duquel cela peut se faire, afin que le public puisse le comprendre. Je crois comprendre que c'est ce que MM. Mulligan et Shea veulent.

Le chef de police DAVIS: J'ai fait une petite étude des lois d'Angleterre à l'égard du jeu et il est indubitable que la loi anglaise autorise les paris. Je suis d'avis que si nous faisons trop de concessions, il arrivera ici comme en

Angleterre que le père et la mère parieront chaque semaine sur les sweepstakes et que le fils et la fille en feront autant. On me dit qu'en Angleterre une personne sur deux parie sur la poule. Si nous tirons la ligne trop bas, ne pouvons-nous nous attendre à une pareille situation?

M. FULTON: Je n'oserais répondre à cette question. Pourriez-vous nous donner la réponse?

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous de cela, monsieur Robert?

Le chef de police ROBERT: Lorsque des jeux ou des rafles sont organisés aux fins d'associations soi-disant charitables et lorsque les prix ont une valeur trop élevée, les fonds qu'on en attend doivent aussi être élevés. En second lieu, lorsque des organisateurs professionnels de rafles ou de jeux gagnent leur vie à cela c'est en violation de la loi, et cela ne devrait pas être toléré parce que cela fait surgir bien d'autres difficultés, dont ce que nous appelons la "corruption". Nous avons malheureusement eu connaissance, dans l'accomplissement de nos fonctions, de plusieurs cas qui ont donné lieu à de graves cas de corruption.

M. FULTON: Mais ne convenez-vous pas avec moi, monsieur Robert, que si vous faites disparaître complètement les loteries et les rafles cela suscitera encore plus de difficultés?

Le chef de police ROBERT: Je ne suis pas en faveur d'une interdiction complète, mais je verrais d'un bon oeil que l'on mette une limite à ces choses-là. Il ne faut pas que le gain obtenu des loteries soit trop élevé, car il y a trop de gens avides qui feront n'importe quoi pour tourner la loi. On ne s'occupera finalement plus de charité mais de gain personnel et cela tournera purement et simplement au jeu.

L'hon. M. GARSON: Vous êtes d'avis qu'il faudrait interdire le gros profit?

Le chef de police ROBERT: Oui, monsieur...

L'hon. M. GARSON: Et la situation s'améliorera?

Le chef de police ROBERT: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous ajouter quelque chose, monsieur MacDonell?

Le chef de police MACDONELL: C'est aussi mon avis. En ce qui a trait aux bingos des clubs de service social c'est à qui attirera les foules et il n'y a pas de limite à la valeur des prix. Un club pensera que s'il n'offre pas en prix un appareil de télévision, c'est le club des Lions qui attirera les gens. C'est une lutte entre les clubs même si le bingo est légal, si personne n'est rémunéré et s'il est conduit convenablement. C'est toujours une question de prix pour attirer les foules et obtenir les fonds à remettre aux œuvres de charité. S'ils continuent de concourir entre eux sous le rapport des prix offerts, ils finiront probablement par faire faillite. Je crois savoir que certains d'entre eux ont contracté des dettes à un bingo à cause des prix qu'ils avaient offerts et parce que l'assistance n'était pas assez nombreuse pour payer les prix.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton?

M. FULTON: Voici où je voulais en venir avec ma question antérieure— et je m'aperçois qu'on diffère d'opinion avec moi, du moins les membres de la délégation: dans les cas où, comme vous le dites, un certain pourcentage est garanti, si l'on exigeait qu'un certain pourcentage aille à une œuvre de charité, et si l'on établissait des règles régissant la conduite de la raffle et le pourcentage que peut toucher l'organisateur, pourcentage qui dépendrait de celui qui est garanti à l'œuvre charitable... si ces règles étaient observées, votre tâche en serait-elle augmentée? Si les autorités obtenaient un permis pour la conduite d'une raffle selon ces règles, vos difficultés n'en seraient pas augmentées du moment que le permis serait explicite et que les conditions dans lesquelles la loterie doit être conduite seraient également claires et précises?

Le PRÉSIDENT: Est-ce au chef Robert que vous posiez votre question?

M. FULTON: Oui.

Le chef de police ROBERT: Notre tâche serait alors doublée parce que nous serions obligés d'engager quelqu'un pour vérifier les recettes, trouver le coût des prix et nous assurer que le pourcentage convenu des recettes est versé à l'œuvre de charité, et ainsi de suite. La situation serait pire.

M. FULTON: Vous croyez que votre tâche serait accrue?

Le chef de police ROBERT: Oui, dans une certaine mesure.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas mon avis. Si les permis étaient accordés à des groupements responsables et aux conditions que vous avez énoncées, et s'ils faisaient faire leur vérification par des vérificateurs agréés, je ne pense pas que nous aurions beaucoup de surveillance à exercer.

M. FULTON: Votre tâche consisterait alors simplement à vous assurer que le permis a été accordé?

Le TÉMOIN: Oui, et si on se plaignait que les règles ne sont pas observées, nous pourrions faire enquête et poursuivre au besoin.

Le chef de police ROBERT: Puis-je ajouter un mot? Je regrette de ne pas être d'accord avec mon bon ami le chef Mulligan, mais nous serions obligés de nous fier au rapport que nous feraient les organisateurs.

Le TÉMOIN: Si la demande était adressée au procureur général de la province, et si celui-ci la renvoyait au chef de police de la localité pour qu'il fasse rapport et formule des recommandations, les organisateurs se conformeraient certainement aux conditions s'il s'agissait d'un groupement responsable et recommandable composé de bons citoyens.

M. FULTON: Oui, mais l'argument du chef Robert c'est que quelqu'un devrait s'assurer que les conditions du permis sont remplies. Le mien consiste en ce que le procureur général établirait les règles d'après lesquelles la loterie serait autorisée, puis il s'assurerait que la demande émane d'un groupement recommandable et que son but cadre avec l'interprétation de l'expression "fins charitables", et si tout était à sa satisfaction il émettrait le permis. Comment pouvez-vous dire que cela compliquerait les choses?

Le chef de police ROBERT: Je vous demande pardon. Il se peut que je n'aie pas bien saisi votre question. J'avais compris qu'un certain pourcentage serait fixé par le Code, que 25 ou 30 p. 100, par exemple, devraient aller à l'œuvre de charité.

M. FULTON: Ce n'est pas ce que j'ai entendu dire, mais c'est dans l'ordre des choses possibles. On nous a donné à entendre, voyez-vous, que les conditions devraient être laissées à la discrétion des autorités provinciales ou municipales, et j'en tenais compte.

Le chef de police ROBERT: Veuillez m'excuser.

M. FULTON: Ce serait elles alors qui établiraient les règles en vertu desquelles les permis seraient accordés, qui fixeraient le pourcentage à verser aux œuvres de charité, et ainsi de suite. Je voulais savoir si, du point de vue de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, un tel système compliquerait leur besogne?

Le chef de police ROBERT: Si les règles établies par la province ou le comté ou la municipalité imposaient quelque restriction ou fixaient un pourcentage, il faudrait quelqu'un pour s'assurer qu'on s'y est conformé.

M. FULTON: C'est ce que vous faites maintenant.

Le chef de police ROBERT: Dans une certaine mesure, mais quant à la vérification des livres c'est différent.

M. FULTON: Lorsqu'il s'agit de vérifier la valeur des prix?

Le chef de police ROBERT: Nous pouvons facilement le faire, mais si je comprends bien votre question, j'imagine que cela nous donnera plus de travail.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, consentiriez-vous à ce que le ministre pose une couple de questions? Nous continuerons demain matin à 11 heures si c'est votre bon plaisir. Le ministre doit être à Winnipeg demain soir. Monsieur Garson?

L'hon. M. GARSON: Je me demandais s'il y aurait moyen d'éclaircir les questions à l'étude en donnant lecture aux délégués de quelques passages du Rapport anglais sur ce sujet. J'estime qu'ils sont nettement applicables, et je demanderais aux délégués s'ils reconnaîtraient que les mêmes conclusions vaudraient pour le Canada. Je vais vous en donner lecture et vous ferez vos commentaires: "une fois permise sans restriction la vente au public de billets de petites loteries, les dangers d'abus sont grandement augmentés et, pour cette raison, il faudrait exercer sur la conduite de telles loteries une surveillance encore plus stricte que sur les formes légales de loteries existantes. Si la vente libre de billets était autorisée, il deviendrait nécessaire, selon nous, de prévoir que la loterie sera conduite conformément à des conditions telles que les suivantes:" Voilà justement le point posé au chef Robert.

(i) Que la loterie soit organisée à des fins autres que le gain privé, qu'aucun bénéfice ne soit tiré par qui que ce soit de la direction de la loterie, et qu'aucune commission, sous forme d'argent ou de billets gratuits, ne soit versée à l'égard de la vente de billets.

Je vais vous lire toutes ces recommandations, et vous verrez s'il y en a que vous désapprouvez.

(ii) Que nulle personne dont les affaires ou l'emploi consistent à fournir des facilités de jeu n'ait part à l'organisation ou l'administration de la loterie;

(iii) Que nuls frais d'administration autres que ceux d'impression et de papeterie ne soient autorisés;

(iv) Qu'aucune publicité au sujet de la loterie ou annonce par circulaire ne soit permise, et que ni billets ni offres de billets ne soient envoyés par la poste;

(v) Que les billets indiquent par qui et à quelle fin la loterie est organisée;

(vi) Que la valeur des prix soit limitée, par exemple, à £100 au plus, et que le prix du billet ne dépasse pas 1s.;

(vii) Que les organisateurs tiennent un compte, vérifiable par la police, de la somme recueillie, du montant déboursé en prix, du montant inscrit comme dépenses, et de la fin à laquelle le surplus a été consacré.

Êtes-vous d'avis que, si nous apportons des modifications aux présentes dispositions concernant les loteries tenues, disons, à des fins charitables, ces règles soient suivies et, dans le cas contraire, sous quel rapport faudrait-il les modifier?

Le chef de police MULLIGAN: Mon opinion personnelle, monsieur le président, c'est que si l'on se conformait à ces règles et si elles faisaient partie de la demande de permis, notre problème se trouverait en grande partie résolu. Je serais en faveur de cela. C'est une régie appropriée.

L'hon. M. GARSON: Convieudriez-vous qu'il serait toutefois nécessaire, ainsi que M. Robert l'a affirmé, de procéder en certains cas à une soigneuse vérification de comptes? J'imagine que cela dépendrait beaucoup de la question de savoir qui sont les bénéficiaires des permis?

Le chef de police MULLIGAN: Oui, et l'on pourrait ajouter comme condition que les organisateurs s'adressent à des vérificateurs agréés dont le rapport suffirait à certifier l'exactitude des comptes. A Vancouver, nous présentons presque tous les jours au maire des demandes de permis faites par divers groupements; plusieurs de ces demandes sont présentées en double, mais elles pourraient être passées au crible et nous pourrions ainsi réduire le nombre des permis.

L'hon. M. GARSON: Si tout le reste était radicalement interdit, peut-être votre situation serait-elle meilleure qu'aujourd'hui?

Le TÉMOIN: Oui, bien meilleure.

M. FULTON: Votre besogne serait simplifiée. Il ne vous resterait plus qu'à maintenir l'ordre, à moins que les vérificateurs ne trouvent quelque chose d'irrégulier.

Le TÉMOIN: Cela nous coûte fort cher d'envoyer des agents surveiller des clubs dont nous ne sommes pas sûrs qu'ils se conformeront aux conditions imposées.

L'hon. M. Garson:

D. Monsieur Mulligan, vous avez mentionné un autre cas à Vancouver à l'égard duquel je voudrais vous poser une couple de questions.—R. Oui, monsieur.

D. Je crois que c'est M. Murphy qui a fait observer qu'au moins une partie des difficultés est due au fait qu'une large tranche de l'opinion publique n'est vraiment pas très en faveur de la mise en vigueur des dispositions actuelles et, étant donné ce qu'a dit M. Winch, il y a lieu de douter que les gens seraient en faveur d'une nouvelle rédaction de ces dispositions. C'est précisément en vue d'examiner cet état de l'opinion publique à Vancouver que je voudrais vous interroger sur le cas dont vous avez parlé, cas de conspiration qui a donné lieu à un procès avec jury.—R. Oui, monsieur.

D. Composé d'hommes désintéressés siégeant dans une cause qui a duré combien de temps?—R. Environ trois semaines.

D. Et, si je vous ai bien compris, la Couronne avait une cause parfaite, et aucune défense n'avait été présentée?—R. Aucune.

D. Malgré cela, ce jury désintéressé avait rendu un verdict d'acquiescement?—R. Oui, monsieur.

D. N'est-ce pas l'indice d'un manque complet d'opinion publique en faveur de l'application des dispositions établies contre le jeu?—R. C'était notre opinion, et nous nous demandions si le jury avait été embrouillé par une telle masse de preuves qu'il ne comprenait plus la loi ou qu'il s'était perdu quelque part.

D. C'est bien cela. Et voici mon deuxième point: nous avons constaté, dans les causes d'enquête sur les coalitions, lesquelles peuvent durer une centaine de séances judiciaires, que lorsque vous prenez comme jurés des hommes d'affaires et les immobilisez pendant tout ce temps, vous les mécontentez de plus en plus à mesure que les jours se passent pour eux à s'efforcer de suivre une masse de preuves complexes et enchevêtrées que même un professionnel comme un juge aura de la difficulté à suivre. Il vient alors un temps où le juré est plus intéressé à se libérer de cette cause et à retourner à ses

propres affaires qu'à toute autre chose. Selon vous, était-ce là une influence? —R. Oui. Nous pensions qu'après dix jours ils pataugeaient dans une telle masse de preuves qu'ils en étaient embrouillés et ne songeaient plus qu'à la fin.

M. FULTON: La conspiration est l'une des accusations les plus difficiles à prouver.

L'hon. M. Garson:

D. Ai-je bien compris, ainsi que M. Lusby le donnait à entendre, que l'opinion publique réproouve le gain personnel provenant du jeu? Ai-je raison de croire que, dans cette cause de conspiration, tous les défendeurs réalisaient des gains personnels au jeu?—R. Oui, et tous les témoignages prouvaient qu'ils en réalisaient depuis des années.

D. De sorte que, si le jury était prêt à rendre un verdict contre ces gens qui jouissaient d'une bonne réputation mais qui réalisaient des gains personnels au jeu, on pourrait très difficilement supposer que ce groupe prendrait une attitude nettement opposée à la tenue de loteries?—R. Le résumé de la cause indiquait qu'il y avait en réalité trois affaires différentes de conspiration. Une douzaine d'avocats éminents occupaient pour la défense, et je pense qu'il régnait une profonde confusion dans l'esprit des jurés.

M. FULTON: Ne serait-il pas plus exact de dire que vous supposez que le jury avait l'impression que la conspiration n'avait pas été prouvée, mais que si ces gens avaient été accusés séparément de tenir une maison ordinaire de jeu ils auraient peut-être été trouvés coupables, et que c'est le caractère subtile de l'accusation qui, plus que toute autre chose, a fait prendre au procès la tournure que l'on sait?

Le TÉMOIN: C'est ce que nous pensions, car plusieurs de ces gens avaient été trouvés maintes fois coupables d'avoir exercé la profession de *bookmaker*.

L'hon. M. GARSON: Voulez-vous donner à entendre que ceux qui étaient chargés d'informer n'ont pas porté contre ces gens les accusations pertinentes?

Le TÉMOIN: Oh! pas du tout.

M. FULTON: Et ce n'est pas non plus ce que j'ai voulu dire. L'accusation était justifiée, mais elle reposait sur des subtilités et était si difficile à prouver que le jury, à mon sens, se croyait incapable d'en démêler l'écheveau.

L'hon. M. GARSON: Vos remarques impliquent-elles l'opinion que les procès devant jury à l'égard de telles infractions ne sont pas recommandables?

Le TÉMOIN: Nous sommes d'avis que nous aurions préféré voir ce procès se passer devant un juge seul.

Le directeur de police SHEA: Je désire faire une remarque à M. Garson. Je me suis réservé dès le début le droit de faire une dernière observation. Parmi les recommandations de la commission anglaise, vous nous avez cité la première qui consiste en ce qu'aucun bénéfice personnel ou privé ne soit tiré de l'organisation de loteries tenues à des fins charitables. J'estime que l'idée est très bonne. En second lieu, nous avons entendu dire au cours de la discussion que certains importants groupements, composés comme ils le sont d'hommes d'affaires, ne pouvaient pas demander à ceux-ci de se charger d'organiser les loteries et qu'ils en confiaient par conséquent la tâche à d'autres gens. J'estime que le Code devrait prévoir au besoin que le club ou le groupement doit être tenu responsable du personnel qu'il emploie et ne doit pas lui verser un pourcentage des recettes mais lui payer une somme déterminée—le Parlement décidant ce qui constituerait une rémunération équitable—plutôt qu'un profit tiré des recettes brutes.

L'hon. M. GARSON: Ce qui revient à dire que le groupement devrait lui-même prendre la responsabilité de rémunérer l'organisateur?

Le directeur de police SHEA: Les livres devraient aussi être vérifiés par des comptables agréés.

L'hon. M. GARSON: Et il ne devrait pas y avoir de relation entre le fonds de la loterie d'une part et la rémunération d'autre part?

Le directeur de police SHEA: C'est cela.

L'hon. M. GARSON: Si le groupement ne tient pas à s'en occuper lui-même, il pourrait en charger les vérificateurs?

Le directeur de police SHEA: Oui, je voulais formuler cette sauvegarde.

Le PRÉSIDENT: J'hésite à mettre fin à la séance. Nous nous réunirons demain matin à 11 heures. M. Fulton sera le premier à interroger; il sera suivi de M. Mitchell, puis de M^{me} Fergusson et ainsi de suite.

TÉMOIGNAGES

29 AVRIL 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: (M. Brown, *Essex-Ouest*): Nous devons élire un coprésident pour représenter le Sénat. M. Murphy, appuyé par M. Winch, propose que M^{me} Fergusson soit élue coprésidente. Êtes-vous tous en faveur?
Adopté.

(L'hon. M^{me} Fergusson occupe le fauteuil comme coprésidente.)

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, comme vous le savez, l'Association canadienne des Chefs de Police est encore présente, mais malheureusement le chef Mulligan de Vancouver a dû changer son programme et partir pour Winnipeg. Les autres membres de la délégation sont présents.

Le directeur de police SHEA: Le seul autre qui soit absent est le chef MacDonell qui n'a pas pu venir ce matin.

Le directeur de police George A. Shea, secrétaire-trésorier de l'Association des Chefs de Police, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Il a été convenu hier que l'interrogatoire serait commendée par MM. Fulton et Mitchell (*London*).

M. FULTON: Monsieur le président, j'ai une couple de questions à poser au chef Robert, puis une au directeur Shea. Monsieur Robert, je crois pouvoir affirmer que, parmi les membres de la délégation, vous êtes celui qui a exprimé hier les opinions les plus catégoriques contre tout adoucissement des dispositions relatives aux loteries. Vous nous avez fait part de certaines de vos constatations relatives à des cas où le jeu avait brisé des foyers. Je voudrais vous demander si, dans la majorité de ces cas, il y avait quelque autre facteur, à part le jeu même, comme la consommation de spiritueux dans une maison de jeu et contrairement aux présentes dispositions du Code, ou si le jeu seul était cause de cet état de choses?

Le chef de police ROBERT: Je connais plusieurs cas où seul le jeu était la cause. Il va de soi que dans d'autres il y avait les spiritueux, le jeu et autres choses.

M. FULTON: Le jeu même dans les limites légales?

Le chef de police ROBERT: Je dirai illégal, comme les paris hors des champs de courses—les "bookmakers" comme nous les appelons—et les jeux de barbotte.

Le TÉMOIN: Le fameux jeu montréalais, la "barbotte".

Le chef de police ROBERT: C'est un jeu particulier à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Pour les fins du compte rendu, voulez-vous nous dire en quoi il consiste?

M. FULTON: Non, je ne pense pas que nous devrions le savoir.

M. MURPHY (*Westmorland*): Davie ne tient pas à ce qu'il se répande en dehors de Montréal.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que c'est?

Le chef de police ROBERT: C'est un jeu de dés.

M. BOISVERT: La "barbotte" est un poisson.

M. FULTON: Nous diriez-vous si, selon vous, nous pouvons rédiger des dispositions qui, si elles sont suffisamment claires, pourraient être facilement applicables et si, tenu dans ces limites, le jeu ne produirait pas les mauvais effets dont vous avez parlé?

Le chef de police ROBERT: C'est mon avis. Si les dispositions étaient assez précises pour ne donner lieu à aucune interprétation erronée soit de la part de la police soit de la part des autorités chargées de les appliquer, ou même des avocats, nos difficultés seraient énormément diminuées.

M. FULTON: C'est maintenant à M. Shea que je m'adresserai. L'article 234 m'a toujours intrigué. Je voyage beaucoup par chemin de fer. Or, cet article se trouve affiché dans une certaine partie du train désigné par l'expression "endroit apparent", et j'imagine que l'interprétation et l'application strictes de cet article pourraient amener devant le magistrat bien des gens auxquels cet article ne s'applique pas. Soit dit aux fins du compte rendu, cela crée un crime punissable d'un an d'emprisonnement pour quiconque se livre effectivement au jeu dans un train ou à bord d'un navire. Je suis d'avis que la portée de cet article est suffisante pour inclure les parties de bridge lorsqu'elles comportent un enjeu. Cet article est-il maintenu dans le nouveau Code? J'aurais dû m'en assurer, mais M. Blair pourrait peut-être me le dire.

M. BLAIR: Je le crois, monsieur Fulton.

M. Fulton:

D. Monsieur Shea, connaissez-vous des cas où cet article a été appliqué au cours de ces dernières années?—R. Il y a bien longtemps que nous n'avons eu occasion de poursuivre pour jeu tenu dans un train. Nous ne l'avons pas fait depuis la crise économique parce que nous avons fait la guerre aux joueurs venant des États-Unis au temps des courses, aux tricheurs qui voyagent surtout entre Montréal et Toronto ou entre Toronto et Chicago ou Détroit. Il existe aux États-Unis une association semblable à la nôtre; j'en ai été le président et j'ai fait partie de ses comités. Nous travaillons en étroite collaboration. Nous gardons le signalement de tous ces tricheurs bien connus qui voyagent sur nos trains. Nous nous en sommes pratiquement débarrassés, de sorte que vous pouvez dire que vous ne voyez jouer aujourd'hui que des jeux entre amis, soit le bridge ou autres jeux de ce genre.

D. Êtes-vous d'avis que quelque disposition de cette nature s'impose?—R. Oui, à titre de préventif, parce que ces gens savent que les lois canadiennes sont très sévères. On nous dit aux États-Unis que nous sommes chanceux d'avoir des lois à portée aussi large. Ces gens nous évitent autant qu'ils peuvent.

D. Serait-il exact de dire que si cet article était rigoureusement et uniformément appliqué vos chefs de train et vos employés se trouveraient maintenant dans l'embarras?—R. Je ne saisis pas très bien votre question. Dans quel sens se trouveraient-ils dans l'embarras?

D. Sa portée n'est-elle pas assez large pour que le chef de train soit tenu, en vertu de cette disposition, d'empêcher même de jouer une innocente partie de bridge?—R. Le chef de train est comme un capitaine de navire et, à l'égard d'un crime, nous avons une entente par laquelle le chef de train peut gentiment faire cesser tout désordre. Somme toute, il est nanti de l'autorité voulue pour les cas d'urgence, mais nous ne nous attendons pas à ce qu'il soit un gardien de la paix et qu'il menace les voyageurs de son bâton. Il peut faire descendre de train quiconque devient trop bruyant, mais il doit l'en faire descendre à une station où l'individu peut se faire conduire à un hôtel en taxi ou de toute

autre façon, mais non à un endroit isolé où il n'existe pas de moyens de transport. Nous avons pris des dispositions pour que le chef de train puisse télégraphier à la première localité où il y a un agent de police qui se chargera du reste.

D. Vous m'avez dit que la disposition était nécessaire pour vous permettre d'agir contre les fileurs de cartes. Par ailleurs, je n'aime pas les dispositions rédigées de façon si vague que la plupart du temps on n'en tient aucun compte. En vertu du paragraphe 2 de l'article 134 tout chef de train ou capitaine de navire, de gare ou de débarcadère "dans ou sur lequel une infraction susdite est commise ou tentée, doit arrêter, avec ou sans mandat, tout individu qu'il a raison de croire l'auteur de cette infraction ou qui a tenté de la commettre". C'est là une stricte obligation. Si nous avons raison de supposer que l'infraction englobe une partie de bridge où les enjeux même les plus minimes sont visés, le chef en question a pour devoir de mettre fin à cette partie et de mettre les délinquants en état d'arrestation. Pensez-vous qu'il serait possible ou opportun de rédiger à nouveau cet article de façon à laisser audit chef une certaine discrétion lorsqu'il sait que la partie n'est jouée qu'entre quatre amis qui se trouvent à voyager dans le même train, afin qu'il ne soit pas mis dans cette obligation—dont on ne tient actuellement aucun compte—et qu'il puisse user de sa discrétion, afin que, s'il sait ou a raison de croire qu'il se joue vraiment un jeu d'argent, il puisse exercer sa faculté d'appréhender les gens. Voici donc ma question: consentiriez-vous à nous dire si vous êtes d'avis qu'il est opportun de modifier l'article de façon à conférer audit chef un pouvoir discrétionnaire?—R. Monsieur Fulton, lorsque les législateurs ont rédigé cette disposition—si j'ai bonne mémoire, je ne l'ai pas lue depuis quelque temps, l'article 234 ne comportait aucune modification dans le nouveau Code—ils ont tenu compte de la chose. Un chef de train n'est pas un agent de police ni un avocat qui peut juger de la gravité de l'infraction. Cette disposition a été rédigée pour qu'il ait le pouvoir de prendre ces mesures. Ces gens n'ont pas grande expérience en la matière. De fait, vous ne trouveriez probablement pas un seul chef de train qui ne sache rien de plus qu'il existe une disposition à cet égard. On leur dit ce qu'ils peuvent faire et qu'ils devraient mettre fin à ces pratiques, et c'est ce qu'ils font. Vous pouvez appeler les dix premiers chefs de train que vous rencontrerez et, sauf qu'ils pourront vous dire que quelques messieurs jouent aux cartes dans le wagon-salon, ils vous diront qu'il n'y a pas d'enjeu. Ces messieurs peuvent être des membres du Parlement.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. FULTON: Il a dit "quatre amis".

Le TÉMOIN: Ces parties peuvent donner à d'autres que les chefs de train l'impression que l'enjeu est plus important.

M. WINCH: J'ai vu plus d'une fois des chefs de train dire au joueurs de faire disparaître les enjeux de la table.

M. BLAIR: Soit dit pour les fins du compte rendu, l'article 234 se retrouve dans l'article 180 du nouveau Code, et le chef a toujours le pouvoir d'opérer des arrestations, mais aucune peine n'est prévu pour lui s'il n'en effectue pas.

M. FULTON: Ma seule objection était que la disposition semblait imposer une obligation absolue aux chefs et que ce n'était pas équitable. Dans bien des cas il ne s'agit pas de forme de jeu répréhensible. Comme question de principe, je n'aime pas une loi qui est plus violée qu'observée, et je me demande s'il ne serait pas plus équitable pour tous les intéressés de la modifier, mais j'imagine que vous êtes d'avis que cela n'est pas nécessaire?

Le directeur de police SHEA: J'estime qu'il ne faudrait pas la modifier. En premier lieu, si un chef de train n'a pas l'autorité, et si la compagnie ne s'attend pas à ce qu'il applique la disposition, il n'aimera pas cela, ce qui est peu

flatteur. J'estime par conséquent que l'obligation pour lui d'exercer la surveillance est préférable au pouvoir discrétionnaire parce qu'il n'en userait pas souvent. En fait, je pense qu'il ne se mêlerait de rien.

M. MITCHELL (*London*): Certaines remarques de M. Davis et d'autres membres de la délégation m'ont intéressé hier et j'aimerais pénétrer plus avant dans le sujet. Le chef a déclaré que la Y.M.C.A. et l'Armée du Salut ne conduisaient pas de loteries et qu'à ces deux groupements ont pourrait en ajouter bien d'autres. Je songe en ce moment à l'Institut pour les Aveugles, au Bureau de service familial, à la Croix-Rouge, aux Scouts, et il y en a sans doute d'autres. Les dirigeants de ces groupements qui s'occupent de trouver les fonds nécessaires représentent d'ordinaire une section assez respectable de toute collectivité. Les chefs nous diraient-ils si cela représente l'opinion réfléchie dans chaque collectivité, savoir que les loteries ne sont pas, pour une raison ou pour une autre, un mode acceptable de recueillir des fonds pour les œuvres de charité? Le chef Davis nous ferait peut-être des commentaires.

Le chef de police DAVIS: Un certain nombre de groupements recourent à cette méthode pour recueillir des fonds.

M. MITCHELL (*London*): Avez-vous déjà constaté que plusieurs des plus importantes œuvres de charité ne recourent pas aux loteries?

Le chef de police DAVIS: C'est peut-être pour elles une question de principe.

M. MITCHELL (*London*): Une question de principe? Peut-être pourrais-je aborder la question d'une autre façon. Pensez-vous que les dirigeants de ces œuvres de charité ont l'impression que s'ils tenaient des parties de bingo ou des raffles cela leur ferait tort lorsqu'ils recourrait à toute autre forme de constitution de fonds?

Le chef de police DAVIS: C'est possible.

M. MITCHELL (*London*): Monsieur Robert, qu'en pensez-vous?

Le chef de police ROBERT: Je n'ai pas de commentaires à formuler.

M. MITCHELL (*London*): De par votre expérience dans la surveillance des loteries et les enquêtes menées à cet égard, les gens qui y prennent part le font-ils par charité ou par désir du gain personnel?

Le chef de police DAVIS: Je n'ai pas connaissance que dans ma région on réalise des gains aux loteries. Toutes les recettes vont aux œuvres de charité.

M. MITCHELL (*London*): J'envisage la question au point de vue de l'acheteur du billet.

M. MURPHY (*Westmorland*): Du joueur.

M. WINCH: Je dirai qu'il joue dans l'espoir de gagner quelque chose.

Le chef de police DAVIS: Oh! certainement.

M. FULTON: Les deux motifs interviennent peut-être?

Le chef de police DAVIS: Oui.

M. MITCHELL (*London*): M. Fulton a saisi d'une question M. Robert. Est-il vrai que vous avez l'impression—c'est peut-être le seul point sur lequel vous différez d'avec les autres délégués—que le jeu légalisé sous forme de loteries ouvre plus largement la porte du jeu à ceux qui y prennent part?

Le chef de police ROBERT: C'est exact, monsieur.

M. MITCHELL (*London*): C'est tout, monsieur le président.

M. BOISVERT: Je désire vous poser deux questions, monsieur Robert. Voici ma première: peut-on prendre pour acquis que les loteries et toutes autres sortes de jeu sont un champ fertile pour les exploiters, grands et petits?

Le chef de police ROBERT: Oui, monsieur.

M. BOISVERT: Voici la seconde: est-il possible qu'aux loteries, rafles et bingos, même s'ils sont tenus à des fins charitables, les gens les plus respectables soient trompés par des organisateurs indéliçats?

Le chef de police ROBERT: Cela arrive très souvent, monsieur.

M. FAIREY: Pour faire suite à la question de mon collègue, j'allais faire observer, monsieur Robert, que vos réponses me laissent entendre que vous condamnez toute forme de jeu?

Le chef de police ROBERT: Oui, monsieur.

M. FAIREY: Et que c'est condamnable du point de vue moral? Et vous affirmez aussi que vous ne le nierez pas complètement?

Le chef de police ROBERT: Je ne saisis pas bien votre question.

M. FAIREY: Est-ce votre opinion que le jeu, même s'il n'est pas un mal en soi, conduit, ainsi que mon collègue l'a dit, à jouer davantage, brise des foyers et produit d'autres maux?

Le chef de police ROBERT: C'est exact.

M. FAIREY: Pensez-vous qu'il soit possible de proscrire complètement le jeu des dispositions législatives et que celles-ci puissent être appliquées?

Le chef de police ROBERT: Oui, monsieur, je le crois sincèrement.

M. FAIREY: Et vous croyez aussi que les gens qui s'adonnent à quelque sorte de jeu sous le couvert de la charité sont trompés dans l'ensemble?

Le chef de police ROBERT: Pas dans l'ensemble, mais certaines gens le sont. Une bonne partie des gens qui achètent des billets de raffle le font dans l'espoir de gagner quelque chose et pas simplement par esprit de charité.

M. FAIREY: Autrement dit, si on leur demandait de contribuer aux œuvres charitables sans l'appât d'un prix, ils n'y contribueraient pas?

Le chef de police ROBERT: Je n'oserais l'affirmer, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Si vous êtes en principe opposé au jeu, est-ce à cause de votre expérience dans la police?

Le chef de police ROBERT: A cause de mon expérience et de la connaissance que j'ai acquise ces 25 dernières années.

M. WINCH: Étant donné que le chef a des opinions bien tranchées, est-il aussi d'avis que les paris-aux courses de chevaux de devraient pas être légalisés?

Le chef de police ROBERT: Vous voulez dire aux champs de courses?

M. WINCH: Oui. N'est-ce pas aussi un jeu?

Le chef de police ROBERT: Oui, dans une certaine mesure. Mais c'est un jeu surveillé jusqu'à un certain point et, sauf erreur, les courses ne peuvent durer plus de 14 jours consécutifs par année sur le même champ. Ce n'est donc pas une affaire continue. Si c'était pendant 12 mois, j'y serais nettement opposé. Bien que ce soit légal, je connais des gens qui vont aux courses et n'en ont pas les moyens, qui y perdront même leurs salaires et emprunteront de l'argent pour parier.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous connaissons tous de ces cas.

M. BOISVERT: Savez-vous, monsieur Robert, combien d'argent a été parié l'an dernier aux courses dans le Québec?

Le chef de police ROBERT: Non, je n'ai pas ces chiffres.

Le PRÉSIDENT: Les avez-vous, monsieur Boisvert?

M. BOISVERT: De 3 à 4 millions de dollars.

M^{me} SHIPLEY: Des courses de chevaux à la spéculation boursière il n'y a qu'un pas. Je connais des centaines de gens qui ont perdu à la bourse plus d'argent qu'ils ne pouvaient se le permettre. C'est du jeu pur et simple, à moins que vous n'achetiez des actions de compagnies bien établies. Quel est votre opinion à cet égard?

Le chef de police ROBERT: Ce n'est pas la même chose du tout.

M^{me} SHIPLEY: Pas la même chose?

Le chef de police ROBERT: Ce n'est pas mon avis. En premier lieu, ce n'est pas la classe ouvrière qui achète des actions. Il peut y en avoir une faible proportion, mais les ouvriers ne dépenseront guère à acheter des actions minières ou autres. Le rendement de l'argent placé tarde à venir. Ce n'est pas la même chose. Le jeu donne de rapides résultats. Il crée chez l'homme la passion. J'ai pu faire quelques constatations qui ont créé chez moi cette attitude, car j'ai vu des joueurs s'asseoir à leurs tables nuit après nuit et des mères de familles nombreuses jouer au bingo en oubliant toute autre chose pendant des heures, et vous pouviez voir chez tous ces gens que c'était une vraie passion; je dirai même que c'était horrible à voir. Je pense que vous ne trouvez pas le même sentiment ou la même passion à voir jouer à la bourse.

Le PRÉSIDENT: Vous pensez qu'à la bourse ce n'est pas pour certaines gens l'idée du jeu mais plutôt celle du placement?

Le chef de police ROBERT: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et celle du progrès économique du pays.

M. MURPHY (*Westmorland*): Dans les Maritimes nous avons fait des placements dans les terres de l'Ouest: elles étaient submergées.

Le PRÉSIDENT: On dit qu'il en naît un à la minute.

M. VALOIS: En ce qui concerne le pari à la bourse ou le pari sur des chevaux, le pari aux courses est un pari; si vous spéculez à la bourse vous faites simplement un jeu d'une chose qui n'en est pas. Si vous allez à la bourse pour y jouer, vous en faites un jeu, mais ce n'en est pas un en soi. C'est la conclusion qu'on peut tirer.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a dit que tout était jeu.

Le chef de police ROBERT: Même l'homme d'affaires qui ouvre un magasin ou le jeune homme qui se met dans les affaires... vous pouvez dire qu'il joue. Réussira-t-il? Il l'ignore. Je compare la bourse à la tenue d'un commerce ou de toute autre affaire régulière.

L'hon. M^{me} FERGUSON: Ma question s'adresse à vous, monsieur Robert, et peut-être ne tiendrez-vous pas à y répondre. Bien des gens affirment—et je ne dis pas que je suis d'accord avec eux—que ceux qui prennent part aux bingos ne trouvent pas à s'amuser autrement et que c'est une chose qu'ils peuvent faire. Vous nous avez donné des généralités, mais pouvez-vous nous citer des cas concrets de mauvais résultats produits sur des gens qui jouent à la loterie ou au bingo? Je ne vous demande pas des noms, mais des cas?

Le chef de police ROBERT: Je pense avoir répondu hier assez clairement à cette question.

L'hon. M^{me} FERGUSON: Je parle de cas particuliers. Si j'ai bonne mémoire c'était plutôt général, mais je puis me tromper.

Le chef de police ROBERT: Je ne voudrais pas préciser, et je le regrette. Peut-être pourrai-je le faire plus tard privément.

M. BOISVERT: Puis-je poser une autre question, monsieur le président? Pouvez-vous nous dire d'après votre expérience, monsieur Robert, si les courses de chevaux sont un sport honnête comme elles se pratiquent aujourd'hui?

Le chef de police ROBERT: Voulez-vous dire sur ou hors piste?

M. BLAIR: Voulez-vous parler du pari?

Le chef de police ROBERT: Voulez-vous dire sur ou hors piste?

M. BOISVERT: Les deux.

Le chef de police ROBERT: Par hors piste j'entends les *bookmakers*. Lorsque la course est sur piste les paris sont actuellement surveillés par la police fédérale et par d'autres agents. C'est tout différent hors piste.

M. FULTON: Voulez-vous vous renseigner sur la pari même ou sur la conduite des courses?

M. BOISVERT: Ma question était générale, mais j'en venais au pari.

Le chef de police ROBERT: Nous ne pouvons généraliser à l'égard du pari parce qu'il y a des lieux de pari qui fonctionnent honnêtement bien qu'ils soient illégaux, mais il y en a d'autres qui son illégaux et fonctionnent de façon malhonnête.

M. BOISVERT: Je passe maintenant au sport même. Les courses peuvent-elles être arrangées d'avance par quelqu'un d'indélicat?

Le chef de police ROBERT: N'étant pas familier avec ce genre de sport, je regrette de ne pouvoir répondre à la question.

M. BLAIR: J'ai plusieurs questions à poser, mais je m'en remets au Comité s'il pense que j'abuse.

M. FULTON: Puis-je en poser une auparavant? Monsieur Robert, peut-être vous semblera-t-elle vous demander une généralisation facile; je voudrais donc que vous exprimiez votre opinion sincère. Vous nous avez parlé de mères de familles qui jouaient au bingo avec tant de persévérance qu'elles avaient l'air d'abandonner ou de négliger leurs enfants.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que M. Robert veuille citer des noms ni des lieux.

M. FULTON: Je ne le lui demanderai pas.

Le PRÉSIDENT: Il m'a fait savoir que si vous désirez une réunion à huis-clos il répondra volontiers à ces questions.

M. FULTON: Ma question est d'ordre général. Je voudrais vous demander si le désir—ou la faiblesse, si vous préférez—manifesté dans cette façon d'agir ne trouverait pas un débouché dans quelque autre forme de jeu, avec le même résultat, advenant que le jeu de bingo, innocent en soi, ne soit plus possible.

Le chef de police ROBERT: Je le regrette, mais je ne suis pas prêt à répondre à cette question.

M. FULTON: Voici où je veux en venir. Le jeu attire-t-il ces personnes, les ruinant elles-mêmes et leurs foyers, seulement parce qu'il est mauvais en soi, ou bien n'est-il pas équitable de donner à entendre que nous avons tous nos petites faiblesses et que, lorsque ce débouché existe, il produit le même résultat en ce qui concerne les foyers?

Le PRÉSIDENT: Ne pensez-vous pas que ce soit là une question à poser à un psychiatre?

M. FULTON: Le chef a exprimé cette opinion. Je n'insisterai pas s'il ne désire pas répondre.

Le chef de police ROBERT: Je préfère m'abstenir.

M. MITCHELL (*London*): Permettez que je pose seulement une question qui éclaircira peut-être nos esprits. Trouvez-vous à redire, monsieur Robert, aux parties entre amis qui comportent un petit enjeu?

Le chef de police ROBERT: Non, monsieur.

M. MITCHELL (*London*): Voilà la réponse.

Le chef de police ROBERT: A condition toutefois qu'il n'y ait pas de gain pour quelqu'un en particulier, c'est-à-dire, par exemple, que le tenancier de la maison ne soit pas le seul à toucher tous les profits et n'en fasse pas son gagne-pain.

M. BLAIR: Monsieur le président, je désire poser d'abord une série de questions d'ordre général, puis j'en poserai de plus détaillées relativement au libellé du Code actuel. Je me demande si les membres de la délégation pourraient nous dire quelles sont les trois principales sortes de loteries qui se tiennent au pays à l'heure actuelle?

Le directeur de police SHEA: Les trois plus fortes qui retiennent notre attention sont les sweepstakes d'Irlande, les loteries de derby du Kentucky, et celles de l'Armée et de la Marine. Au Canada c'est la loterie de l'Armée et de la Marine qui est la plus importante. J'ignore si un individu tire un revenu personnel de cette dernière. Peut-être a-t-elle un organisateur qui le fait, mais je n'en sais rien. La vente des billets en est énorme au Canada, et je crois qu'elle a quelque chose que d'autres n'ont pas, c'est-à-dire qu'elle vous affilie à la société et que vous pouvez tirer un numéro chanceux.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que le pari se fait par la vente d'une carte de membre?

Le TÉMOIN: Oui. Il y avait à Montréal un club qui fut interdit et qui vendait des billets de membres. Je me souviens que, lorsque le procès retentissant eut lieu dans cette ville, l'avocat de la poursuite se rendit à la salle d'un club et, dès son entrée, on lui vendit un billet, chose qu'il ne trouva pas être illégale. Lorsqu'eut lieu le tirage, un président, trois vice-présidents et une centaine de directeurs furent élus. Le président toucha \$500 pour la durée d'un mois de son mandat et les vice-présidents une moindre somme. Chacun des directeurs reçoit \$5.00. Peut-être ne devrais-je pas appeler cela un prix, mais c'est censé être leur dividende ou rémunération du mois. J'ajouterai qu'aucun particulier n'a été seul à toucher des bénéfices. Nous avons fait enquête sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Un vendeur de billets d'affiliation ne touchait rien?

Le TÉMOIN: Si. Un groupement a fait imprimer 2,600 billets, et 50 p. 100 servaient à la rémunération. Le chiffre le plus bas était de \$5.00 pour un directeur.

Le PRÉSIDENT: Où allait le reste?

Le TÉMOIN: A l'église qui se trouvait dans un quartier devenu hautement industrialisé. L'assistance avait diminué, et les gens qui la fréquentaient n'avaient guère les moyens de l'entretenir.

M. BLAIR: Vous avez mentionné de grands sweepstakes d'envergure plus ou moins nationale et ce système spécial mis en œuvre dans une localité.

Le TÉMOIN: C'était le club de "lancement".

M. BLAIR: Les délégués voudraient-ils en outre exprimer une opinion sur la fréquence des loteries conduites par des clubs de service social et autres groupements de ce genre au bénéfice d'œuvres charitables?

Le directeur de police SHEA: Je répondrai à la question, et vous pourrez me corriger si je fais erreur. Nous avons déjà fait observer que les membres de la police ne sont pas ici à titre de grands moralistes pour supprimer tous les genres de jeu d'argent. Le jeu existe, et tout ce que nous pouvons espérer c'est que nous ayons une aussi bonne mesure de répression que possible. D'après

ce que nous pouvons lire dans les journaux surtout, je pense que les livres de paris des grandes villes nous renseignent le mieux sur le volume des paris illégaux.

Le chef de police DAVIS: Je crois devoir mentionner que nous avons une petite loterie dans notre localité, mais on m'informe qu'il y en a une de l'Ouest qui a fonctionné pendant plus de 20 ans. Les billets de cette loterie font mention d'une allocation de décès; si les souscripteurs ont acheté la série de 12 et qu'il y ait parmi eux un décès, la somme de \$100 était versée. C'est ce qu'ils appellent le plan d'allocation de décès. Je pense que cette loterie a fonctionné une vingtaine d'années.

M. BLAIR: Ce que je m'efforce d'obtenir ce sont des exemples de genres de loteries. Le comité Kefauver considérait que le jeu des numéros était la plus importante loterie aux États-Unis. Ce jeu est-il très en vogue au Canada?

Le chef de police ROBERT: Non, sauf dans les quartiers chinois des grandes villes.

Le PRÉSIDENT: Et les quartiers noirs.

Le chef de police ROBERT: Oui, mais surtout dans les quartiers chinois. On ne l'y appelle pas le jeu des numéros, mais il est analogue.

Le directeur de police SHEA: Je n'ai pas fini de répondre à votre question, monsieur Blair, à celle qui se rapporte aux groupements de bienfaisance connus qui tiennent des loteries. Nous devons reconnaître qu'en ce qui les concerne elles sont, je crois, tenues honnêtement, mais nous savons—et une partie de nos renseignements nous sont venus du chef Robert lorsque nous discutons la question—que les hommes d'affaires qui lancent ces loteries bien connues ne peuvent pas y consacrer leur temps et qu'ils emploient par conséquent un ou plusieurs individus auxquels ils versent un fort pourcentage des recettes ou une forte commission. C'est précisément cela que nous condamnons, parce que nous trouvons que c'est une exploitation. Nous espérons donc que la présente enquête—je parle pour moi-même et pour d'autres, et j'ai discuté la question avec le directeur Langlois de Montréal et le chef de police de Toronto—aura pour résultat de nous permettre de mieux maîtriser la situation et d'enlever la haute main à ceux qui, de la vente des billets de loteries, se font non seulement un bon gagne-pain mais s'enrichissent. Les œuvres de charité en tireront ainsi des bénéfices raisonnables.

M. BLAIR: Vous avez parlé de maîtriser la situation, et j'ai à vous poser deux questions d'ordre général. L'un s'inspire du rapport de la Commission royale d'Angleterre.

Le président:

D. Permettez-moi d'abord de demander à M. Shea si la plupart de ces tirages ou rafles se font au bénéfice des organisateurs ou des parrains plutôt qu'à celui des œuvres de charité?—R. Pas intentionnellement, mais de fait.

D. C'en est l'effet?—R. Oui. J'irai même jusqu'à dire dans la plupart des cas. Nous savons qu'il n'en est pas ainsi pour plusieurs petits groupements religieux et autres. A cela je voudrais ajouter quelque chose en réponse à la question de M. Mitchell. Je pense qu'elle avait trait à l'Armée du Salut dont M. Davis a parlé. M. Davis se trouve dans une ville d'environ 45,000 âmes où la situation est différente de celle d'une cité d'un million d'habitants ou plus. Nous connaissons l'Armée du Salut et nous travaillons nous-mêmes en étroite collaboration avec elle. Elle a une Caisse de Noël dont les fonds sont recueillis au grand jour. Par le truchement de notre compagnie, nous faisons pour elle une collecte annuelle. Nous faisons appel à tous nos employés pour l'Armée du Salut, comme nous le faisons pour la Caisse de bienfaisance, la

Fédération des Œuvres catholiques de charité de Montréal, la Fédération française, la Fédération des Œuvres juives de charité, et ainsi de suite. Tout cela se fait au sein de notre compagnie, et le Pacifique-Canadien et tous les groupements importants font la même chose, de sorte qu'il n'y a pas de perte d'argent. L'Armée du Salut en tire le plein bénéfice, et j'ai lieu de croire qu'elle n'a pas la même raison de tenir une loterie. Dans une municipalité quelconque, l'importance numérique de l'Armée du Salut est relativement faible par rapport à d'autres groupements religieux. Son organisation est mondiale et elle accomplit une admirable besogne, mais je crois savoir qu'elle a d'autres sources de revenus tirés de la vente de vieux vêtements et meubles, laquelle compte pour beaucoup dans une grande ville. Les autres œuvres de bienfaisance n'ont pas cela.

M. BLAIR: A propos de maîtriser le situation, je voudrais vous lire quelques passages du rapport du comité Kefauver qui enquêtait sur la question du jeu en général dont les loteries et le jeu de *policy* ne sont aux États-Unis, qu'une partie. Le rapport dit:

L'étendue et la fréquence du jeu illégal révélées par les enquêtes du comité ont porté des gens bien intentionnés et consciencieux à prétendre que les dispositions législatives édictées contre le jeu devraient être abrogées comme étant inapplicables, et que les entreprises de jeu devraient être légalisées et autorisées.

Cette proposition semble reposer sur la double supposition qu'une fois le jeu légalisé, les chevaliers d'industrie et les tricheurs céderont la gestion des livres de courses, des *policy wheels* et des salles de jeu aux honnêtes gens d'affaires, et que les fonctionnaires, qu'on avait jusque-là persuadé de fermer les yeux sur les opérations illégales de jeu ou de leur aider ouvertement, deviendront du coup incorruptibles lorsqu'on leur confiera la responsabilité de surveiller ces opérations au moyen de permis...

Puis je relève plus loin:

On n'a présenté au comité aucun plan d'extension de la régie du jeu qui ait quelque forte chance de réussir. Au contraire, chaque plan d'extension du jeu légalisé semble faire l'affaire de la pègre.

Vu qu'on a donné à entendre qu'il y a moyen de régir les loteries de façon satisfaisante, voudriez-vous nous dire ce que vous pensez de cette recommandation du comité Kefauver?

Le directeur de police SHEA: Je le ferai volontiers, monsieur Blair, parce que la question m'est familière. J'étais à Chicago lorsque cette enquête eut lieu. Il n'y a pas de comparaison entre le système qui, aux États-Unis, a donné lieu à l'établissement du comité Kefauver et celui des exploiters canadiens en ce qui concerne les loteries. Il existe outre-frontière la loterie *policy* et la loterie des numéros qui avaient pris d'effroyables proportions. Ces jeux sont passés de fait aux mains des gangsters, pas seulement des exploiters mais des gangsters et des assassins. Ce ne sont pas là que des suppositions. On dit que Luciano, qui est maintenant retourné en Italie, dirige ses opérations de là-bas. Bien qu'il ait été banni des États-Unis, son entreprise avait pris de telles proportions qu'elle fonctionne encore aujourd'hui. Je vous donne l'opinion d'officiers de police américains avec qui je suis en relations. Au Canada, nous avons des œuvres de charité qui, avec les meilleures intentions du monde, se sont organisées en vue de recueillir des fonds par la vente de billets de loterie. Des gens, qui ne sont peut-être pas des criminels, se sont présentés

et ont imaginé les moyens de faire le travail et d'en tirer un gros profit. Il y a six ou sept ans, l'apparition de faux billets ne m'avait pas encore été signalée, mais nous en avons vu depuis des milliers et des milliers, et la police me dit la même chose. J'en ai saisi des centaines de colis et les ai remis à la sûreté de la province où les saisies avaient été opérées. Elle a des experts en la matière qui peuvent distinguer les bons des faux billets. Même l'acheteur croyait qu'ils étaient authentiques, mais il n'avait aucune chance de rien gagner. C'était un coup monté du commencement à la fin. Si vous ou moi achetions de ces billets, nous n'aurions aucun moyen de reconnaître s'ils sont vrais ou faux. Nous sommes d'avis que cela va trop loin, que ce doit être une exploitation malhonnête et que ces gens prennent avantage de la légalisation du système.

Le président:

D. Continuez en ce sens. Vous avez commencé par dire que des gens et des groupements bien intentionnés se lancent dans les loteries, mais vous n'avez pas poursuivi votre idée.—R. J'ai supposé que ces gens bien intentionnés n'en tirent pas de profit personnel, mais ils laissent aller la chose entre les mains de ceux qui font l'argent pour eux-mêmes et ne laissent qu'un faible pourcentage des recettes aux œuvres de bienfaisance.

D. Et cela encourage les grosses entreprises de jeu qui existent dans d'autres pays?—R. Il n'y a pas de comparaison possible entre le jeu au Canada et celui dont parle le comité Kefauver. Il n'y avait pas de loteries légalisées aux États-Unis. Le coup monté des numéros n'était sujet à aucune surveillance. On voulait tout interdire.

M. BLAIR: Sans vouloir poser de question tendancieuse...

M. FULTON: Posez-en une.

M. BLAIR: Très bien. Ce que vous venez de dire semble indiquer que des loteries ont pu déjà être organisées uniquement à des fins de charité par des petits groupements, mais qu'elles sont de plus en plus dirigées par des gens qui se réservent des pourcentages et autres modes de rémunération et que leurs entreprises s'amplifient de plus en plus. Or, le rapport Kefauver conclut que la légalisation de ce genre d'entreprises ne pourrait aider à réprimer cet élément. Voici la question que je posais au Comité. La légalisation de ce genre d'entreprise aiderait-elle à régir les agissements des organisateurs?

M. FULTON: Elles sont légales à l'heure actuelle.

Le directeur de police SHEA: Voilà la question. Je pense que M. Robert a exposé de façon frappante devant le Comité que ce que l'on considère légal ne l'est pas en réalité. Ces gens tournent la loi, et j'estime que l'individu qui touche, mettons, la moitié des recettes d'un tirage de charité, tourne aussi la loi, car telle n'était pas à l'origine l'intention du législateur.

M. BLAIR: Que dites-vous de cela, monsieur Robert?

Le chef de police ROBERT: Je dirai en premier lieu que la légalisation n'éliminera pas le problème du jeu; elle accroîtra les difficultés. Les exploiters en ce domaine, ou les professionnels du jeu, ne changeront pas aussi simplement que cela leur mode de vie et ne deviendront pas d'honnêtes citoyens uniquement à cause de modifications apportées aux dispositions législatives qui régissent le jeu. Ils modifieront leurs méthodes, mais ils continueront leur exploitation malhonnête. En fait, je crois qu'au seul endroit des États-Unis où le jeu soit légalisé les propriétaires des établissements licenciés sont d'anciens exploiters et des gangsters.

M. BLAIR: Ce serait l'État du Nevada?

Le chef de police ROBERT: Je n'ai nommé aucun État.

M. FULTON: Me voilà embrouillé, et je me demande si je pourrais obtenir des éclaircissements. Discutons-nous en ce moment la légalisation du jeu des numéros et autres qui ne sont pas autorisés au Canada, ou si nous discutons la régie des loteries, lesquelles sont légales chez nous dans certaines circonstances que les délégués ont rappelées? D'après eux, elles ont parfois échappé à tout contrôle. Je me demande si M. Blair et les délégués se comprennent et s'ils discutent le même sujet. Discute-t-on en ce moment la légalisation de ce qui n'est pas légal au Canada ou bien les méthodes de conserver dans les limites de la légalité ce qui est déjà légal?

Le TÉMOIN: C'est ce que je comprenais.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que nous indiquons simplement la façon dont ces choses se produisent lorsqu'on commence à organiser des loteries et à quoi elles tournent par la suite.

Le chef de police ROBERT: C'est exact. Attendez-vous de moi des commentaires? En ce qui a trait aux loteries, je suis personnellement très en faveur des dispositions, ou des dispositions projetées, dont l'hon. M. Garson nous a donné lecture hier après-midi, à condition que les prix n'aient pas une grande valeur. On nous a cité le chiffre de £100, ou \$280. Je suis d'avis que même ce chiffre est trop élevé. Ainsi que je l'ai dit hier, éliminons le gros profit du jeu ou des loteries et les difficultés disparaîtront complètement.

M. BLAIR: Je voudrais vous poser une autre question, monsieur Robert. A l'heure actuelle, il est légal de tenir une raffe dont le prix ne dépasse pas le chiffre minime de \$50, ce qui n'est pas très alléchant. Les gens ne s'intéressent pas à un prix de \$50. Ce qui les intéresse, ce sont des réfrigérateurs, des appareils de télévision ou des automobiles. Je parie que si on limite le prix à un chiffre trop bas tout recommencera.

Le chef de police ROBERT: Ce n'est pas mon avis, monsieur. Si le prix est bas, cela empêchera bien des gens de se servir des loteries ou des rafles pour faire de l'argent. Ils ne s'en occuperont plus. Si les organisateurs veulent recueillir des fonds pour des œuvres de bienfaisance, ils prendront d'autres moyens, ou bien ils feront directement appel au public comme le font d'autres œuvres de charité. Lorsque ce jour arrivera, ce sera un grand progrès de réalisé sur ce que nous avons aujourd'hui, et c'est pourquoi je suis très en faveur d'un prix de faible valeur pour les rafles et les loteries.

Le PRÉSIDENT: Vous avez donc confiance, chef, que si le public a connaissance des besoins d'une œuvre de charité les citoyens de la localité répondront à son appel?

Le chef de police ROBERT: Certainement. J'ai confiance en nos gens.

Le PRÉSIDENT: Ils souscriront directement?

Le chef de police ROBERT: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: La preuve en a été faite dans ma propre ville de Windsor à l'occasion d'une tornade. Dix-huit personnes ou plus ont alors perdu la vie et les dommages matériels ont été considérables, et cependant, lorsque cela fut connu, les gens répondirent à l'appel et souscrivirent plus qu'il ne fallait pour la reconstruction des foyers détruits. La même chose s'est produite à Sarnia, je pense, lorsque cette ville fut récemment ravagée par un cyclone, et je ne parle pas des inondations de Winnipeg.

M^{me} SHIPLEY: C'est là une circonstance extraordinaire. Le besoin ne se fait pas sentir à l'année comme pour un club de service social, bien que l'œuvre soit aussi recommandable. Votre exemple ne me semble pas bien choisi.

Le PRÉSIDENT: Je sais qu'il l'est.

M. FULTON: Il n'est pas heureux.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez que l'événement est exceptionnel, mais vous ne pensez pas que le public répondrait à l'appel s'il se produisait d'année en année?

M^{me} SHIPLEY: Tout ce que je puis dire c'est que l'expérience nous apprend qu'une fois terminée la campagne annuelle de la Caisse de bienfaisance, lorsque les clubs de service—ils accomplissent tous d'excellent travail mais ne sont pas compris dans la Caisse—font appel à la générosité du public, ils constatent parfois que, pour réussir à recueillir les fonds voulus, ils doivent lui offrir quelque chose. Cet appel sera alors entendu par des milliers de gens qui ne souscrivent pas à l'œuvre de la Caisse, et qui ne contribueraient pas non plus à une cause méritoire si la chance de gagner quelque chose ne leur était pas offerte.

M. BOISVERT: Il est notoire que dans le Québec, lorsqu'un cultivateur est victime d'un incendie, sa ferme est tout naturellement reconstruite. Nul n'en doute. Tous les cultivateurs se donnent la main pour rebâtir, fournir vivres et vêtements, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'organiser des jeux ou des rafles d'aucune sorte.

Le PRÉSIDENT: Ce que M^{me} Shipley veut dire, et il ne faut pas pour cela entrer en discussion...

M. BOISVERT: D'accord, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous en aurons l'occasion plus tard, mais M^{me} Shipley dit que dans une circonstance exceptionnelle les gens répondront à l'appel, mais pas pour des choses qui arrivent tous les jours.

M. BOISVERT: Cela se fait depuis des centaines d'années dans le Québec.

M. MURPHY (*Westmorland*): Je voulais finir les questions que j'avais à poser au chef Robert. Après avoir entendu ce qu'a dit M. Brown, vous ne croyez pas à ce genre de charité à la Robin Hood qui consiste à demander à l'un sans égard à ses moyens pour donner à l'autre?

Le chef de police ROBERT: Non, monsieur.

M. MURPHY: Et que la fin justifie les moyens?

Le chef de police ROBERT: J'estime certainement que si une cause est vraiment recommandable, même si un appel est lancé tous les ans, les gens y répondront généreusement si on leur en fait comprendre la nécessité, mais il est évidemment difficile de juger par l'expérience du passé, car plusieurs bons groupements ont cru que les loteries et les rafles étaient le moyen le plus facile de recueillir de l'argent. Ils ne se sont pas souciés d'en trouver d'autre, de sorte qu'ils ont pris le plus facile et ils ont créé chez nos gens une mentalité en leur disant: "Nous pouvons vous donner quelque chose pour presque rien; donnez-nous seulement un ou deux dollars."

M. MURPHY (*Westmorland*): Pensez-vous, chef Robert, que la charité soit pour quelque chose dans l'achat de billets de raffle?

Le chef de police ROBERT: Non, monsieur.

M. MURPHY (*Westmorland*): Cela se résume à ceci: "Oh! charité, combien de crimes sont commis en ton nom!"?

Le PRÉSIDENT: Vous ne citez pas correctement votre Bible.

M. FULTON: Tout cela n'avancera guère notre discussion, car le problème n'est pas aussi simple, et il pourrait sembler qu'il le soit si nous nous en tenions là. Je connais des localités où les œuvres charitables les meilleures n'atteignent jamais leur objectif. Un réel problème se pose dans les localités où la Caisse de bienfaisance n'existe pas parce que la population est trop peu nombreuse, et cependant la campagne organisée uniquement pour la charité manque son objectif. Ce n'est pas un problème simple que vous pouvez régler en disant

que la charité n'est réellement pas à la base des loteries. C'est de là qu'elles prennent leur origine, et il me semble que la difficulté pour nous consiste à savoir si les loteries organisées à des fins charitables doivent être définies dans la loi pour qu'elles soient limitées à de telles fins, ce qui permettra à la police de s'en assurer.

Le PRÉSIDENT: Nous avons invité des témoins à comparaître pour qu'ils expriment des opinions fondées sur leurs constatations. Nous les avons et je pense même que nous les apprécions, parce qu'elles nous font connaître bien franchement, grâce à la position que ces gens occupent, quelle a été leur expérience.

M. WINCH: C'est possible, mais nous tournons en rond.

Le PRÉSIDENT: Il est parfois difficile de dire si vous raisonnez ou si vous discutez.

M. BLAIR: Pour revenir à ce que M. Fulton disait tantôt, je sais bien que le comité Kefauver scrutait tout le domaine du jeu, mais je n'ai cité le passage de son rapport que pour soulever la question de la possibilité d'établir une régie. On a rappelé hier une proposition contenue dans le rapport de la commission anglaise, et vous vous souvenez que M. Garson nous a donné lecture d'une proposition en sept points donnant les grandes lignes de cette régie. Il n'est que juste, à mon sens, d'ajouter que cette proposition a été soigneusement étudiée par cette commission, mais que celle-ci ne l'a pas adoptée. Je voudrais avoir l'opinion des délégués sur les commentaires faits par la commission. Elle a dit à la page 122, paragraphe 399 de son rapport:

En premier lieu, les méthodes proposées pour la régie des petites loteries publiques sont nécessairement compliquées, et il serait optimiste de supposer que les conditions envisagées seraient plus strictement observées que ne le sont celles que le Code actuel impose. En deuxième lieu, la police aurait même de plus grandes difficultés à voir à ce que les vraies loteries soient conduites conformément à la loi et à réprimer celles qui sont organisées pour un gain privé.

Pour donner une idée exacte des constatations de la commission anglaise, je pense devoir ajouter cette dernière phrase, car elle indique que le problème peut se présenter différemment là-bas qu'au Canada:

Enfin, nous avons l'impression qu'en dépit des présentes restrictions apportées à la vente des billets, les loteries petites et privées servant à recueillir des fonds à quelque fin d'intérêt local sont déjà une chose fâcheuse, surtout dans les semaines qui précèdent Noël, comme l'étaient les collectes de charité avant que des mesures soient prises en vue de les réglementer.

Cela semble indiquer que ces choses ne sont pas populaires en Angleterre. Je me demandais si les délégués nous diraient ce qu'ils pensent de la possibilité d'établir des règles en conformité des sept points mentionnés hier.

Le directeur de police SHEA: Il y a encore là, monsieur le président, une grande différence entre ce qui, pensons-nous, se passe en Angleterre et les grands sweepstakes que nous avons chez nous. On me dit qu'en Angleterre, père, mère et enfants affectent chacun 10c. ou à peu près par semaine aux petites loteries qui se tiennent là-bas. Nous n'avons rien de semblable ici. Au Canada, ce sont de grosses entreprises dont les billets coûtent de 3 à 4 dollars. Ils les ont encore en Angleterre, mais il ne faut pas les confondre avec les loteries locales à 10c. qui fonctionnent depuis longtemps.

M. FULTON: Vous voulez parler des pools de football, par exemple?

Le TÉMOIN: Oui, ils sont réguliers. Chaque semaine les gens y consacrent 10 ou 20c. Ici, il faut faire une distinction. M^{me} Shipley a parlé d'appels au public. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président, mais je pense qu'il y a une grande différence avec les désastres à l'occasion desquels tout le monde, dans tout le pays, est dans le même panier et envoie des vêtements et de l'argent, mais je parle en homme qui doit tous les ans s'occuper d'un grand nombre d'appels. L'an dernier il en est venu 32 à mon bureau.

Le PRÉSIDENT: De qui émanaient-ils?

Le TÉMOIN: De soi-disant groupements de bienfaisance. Nous avons honte de tendre de nouveau la main à nos hommes. Nous quêtions pour un important groupement et pour une cause méritoire, puis nous devons faire une collecte pour les cadets de la Marine ou autre œuvre du genre. Les hommes n'ont pas les moyens de voir à tout cela, de sorte que nous n'atteignons nos objectifs que par un dur travail, harassant ces gens, demandant à leurs chefs de leur parler. Nous ne nous contentons pas de faire de l'annonce pour les gens cherchant des œuvres de bienfaisance à qui donner. M. Fulton a dit qu'il y avait une grande différence entre cela et une cause méritoire. Nous devons courir après les gens. J'ai pris part à ces choses. De soi-disant bonnes gens vous font revenir quatre ou cinq soirs de suite et vous disent: "Le chèque n'est pas encore prêt; revenez me voir plus tard, je suis occupé ce soir." Ils espèrent que vous fatiguerez et ne retournerez pas.

M. BLAIR: La commission anglaise semble dire qu'en mettant plus de conditions à la conduite de loteries légales et en imposant plus de restrictions et de réserves on accroît simplement le travail de la police sans qu'elle soit assurée de plus de succès dans l'application de la loi. Le chef Davis ou le chef Robert nous diraient-ils ce qu'ils pensent de cette idée?

Le chef de police DAVIS: Comme vous, je pense que la police aurait plus de difficulté à faire observer la loi si on la compliquait par une modification visant à autoriser certaines loteries organisées dans certaines conditions.

M. BLAIR: Hier, vous avez exprimé une opinion différente.

Le chef de police DAVIS: Je pense avoir exprimé une opinion qui cadrerait avec celle des autres, savoir que les dispositions devraient être plus claires et que la réglementation devrait être laissée à chaque province.

M. BLAIR: Nous avons discuté hier l'opinion du chef Mulligan. Selon lui, au lieu d'adopter des dispositions détaillées, il faudrait conférer le pouvoir d'émettre des permis à un organisme public dans le sens indiqué.

Le directeur de police SHEA: Peut-être que le procureur général ou quelque autre haut fonctionnaire de chaque province pourrait-il avoir la haute main sur tout cela. Il pourrait déléguer son autorité à un fonctionnaire de la localité, mais il devrait garder le droit de regard et ne rien laisser lui échapper.

M. FULTON: Il s'agissait d'émettre un permis.

Le TÉMOIN: Oui, et les requérants pourraient faire l'objet d'une enquête de la part de la police.

Le chef de police ROBERT: Je regrette de ne pas être d'accord avec le chef Davis sur ce point.

M. BLAIR: Vous croyez que l'application n'en deviendrait pas plus facile?

Le chef de police ROBERT: Les dispositions seraient beaucoup plus faciles à appliquer. Les difficultés présentes viennent du manque de clarté et de précision des dispositions et des lacunes qui existent dans quelque autre article du Code.

M. BLAIR: Le groupe suivant de questions porte sur les détails des dispositions. Nous savons tous que la principale exemption est celle qui permet d'offrir des prix de rafle valant au plus \$50. Les délégués ont-ils constaté que cette limite est généralement dépassée?

Le chef de police ROBERT: Cette affaire de prix de \$50 n'est pas claire, voyez-vous. Le nombre de prix de \$50 n'est pas indiqué, de sorte que vous pouvez distribuer jusqu'à \$5,000 en une seule rafle si vous accordez 100 prix de \$50.

Le TÉMOIN: Du moment que la valeur de chaque article ne dépasse pas \$50. C'est affaire d'interprétation.

Le chef de police ROBERT: Il y a aussi la condition voulant que les articles aient déjà été mis en vente...

M. BLAIR: L'article du Code porte sur les rafles tenues à un bazar. Le chef Robert a dit qu'une des difficultés est que le bazar n'est pas défini. Êtes-vous embarrassé pour décider si les billets doivent être vraiment vendus à ce bazar ou s'ils peuvent être mis en vente dans la rue pour être ensuite apportés au bazar?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler de vente préalable?

M. BLAIR: Oui.

Le chef de police ROBERT: C'est bien cela. La chose n'est pas définie et même un bazar n'a pas de définition. Je connais un groupement d'église qui est venu demander à la police l'autorisation de tenir une rafle à un bazar. Ce bazar était plus ou moins un carnaval. Il y avait des tours de chevaux de bois et autres, des grandes roues et autres genres de divertissements. Il y avait un grand nombre de kiosques, roues de fortune, bingos et tout. Le groupement demanda s'il pouvait aussi tenir une rafle sur le terrain. Telle est la difficulté qui confronte la police; c'est ce qui crée nos ennuis. Si l'article était rédigé de façon claire et précise, je crois que nous n'aurions pas tous ces tracas.

M. BLAIR: Je voudrais poser une question d'ordre général au sujet de cette exemption. A l'heure actuelle, il semble que la disposition vise à limiter une loterie à un endroit particulier, par exemple à une salle paroissiale. Pensez-vous qu'il soit opportun de continuer de limiter une petite loterie à un bazar tenu dans un endroit désigné?

Le chef de police ROBERT: Oui, pourvu que ce soit un bazar et non une vente préalable qui durera six mois ou plus.

M. BLAIR: Pensez-vous que l'autorisation de tenir des loteries dans un local défini donne lieu à des infractions sous forme de vente de billets en dehors de ce local?

Le chef de police ROBERT: Oui, monsieur. C'est ce qui se pratique maintenant, mais si les dispositions interdisaient la chose, les résultats seraient différents.

M. BLAIR: Croyez-vous cependant qu'il soit opportun de maintenir cet article dans un Code qui donne directement lieu à ce genre d'infraction?

Le chef de police ROBERT: Non, mais les lois seront toujours violées.

M. BLAIR: Je désire poser quelques questions au sujet des concours de "colles".

Le directeur de police SHEA: Me permettriez-vous de faire d'abord une remarque? Pour moi, il y a deux aspects à la question. J'ai écouté les remarques de M. Robert et me suis efforcé de pénétrer sa pensée. Il faut définir le prix aussi bien que le bazar, spécifier s'il s'agit d'un ou de dix articles à offrir. Mais vous pouvez mettre fin aux loteries ou aux rafles, même légalisées, si vous abaissez tellement la valeur des prix que nul ne veut acheter de

billets; est-ce une bonne idée? Si vous fabriquez une boisson alcoolique si mauvaise que nul n'en veut boire, vous encouragez alors quelqu'un à en fabriquer clandestinement une meilleure. Il me semble que nous devrions tirer le meilleur avantage possible de ce que nous avons maintenant entre les mains. Nous nous intéressons à une chose qui existe déjà. On peut avoir tous les idéals du monde; pour ma part, je ne joue pas à l'argent, je n'en ai pas les moyens, mais je ne dirai pas que cela doit être interdit à celui qui peut se le permettre. La prohibition ne me dit rien qui vaille.

M. BLAIR: Je ne cherche pas à soulever des questions de principe mais simplement celle de l'application. Que résulte-t-il de l'application de ces dispositions? Cet alinéa *d*) de l'article 236 (1) qui vise les concours dispose ainsi: "Est coupable d'un acte criminel... quiconque dispose d'effets, de denrées ou de marchandises par quelque jeu ou mode aléatoire ou tant par chance que par adresse dans lequel le disputant ou le concurrent paye de l'argent ou autre valable considération." Nous savons tous qu'il n'est pas criminel d'accorder un prix en argent au gagnant d'un concours ou entrent à la fois la chance et l'adresse. Les délégués nous donneraient-ils leur idée sur l'application présente de cette disposition?

Le chef de police ROBERT: Je n'ai pas eu récemment l'occasion de voir comment ces dispositions fonctionnaient; je ne tiens donc pas à les commenter.

Le directeur de police SHEA: Elles ne nous répugnent pas autant que certaines autres.

M. BLAIR: La disposition en est-elle une qui crée de la confusion dans l'esprit des gens et qui rend plus difficile au public d'appuyer l'application d'autres dispositions relatives aux loteries? Je parle de l'alinéa *d*) de l'article 236 (1).

Le directeur de police SHEA: L'avez-vous lu en entier?

M. BLAIR: Oui. C'est l'article qui viserait les programmes de "colles" et les concours à la radio ou dans les journaux qui comportent un élément de chance et un élément d'adresse. Cet alinéa interdit les concours si le prix consiste en marchandise, mais pas les concours dont le prix est de l'argent.

Le chef de police ROBERT: La seule lacune que nous y trouvons c'est que l'argent devrait y être inclus.

M. FULTON: La disposition ne s'applique que si le concurrent verse lui-même de l'argent ou autre chose de valeur pour y prendre part.

M. BLAIR: Il est des cas qui indiquent, si vous envoyez un coupon ou quelque chose de semblable, que vous avez apporté votre contribution simplement en vous donnant un peu de peine.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je désire exprimer notre sincère gratitude à la délégation pour être venue ici.

M. FULTON: Très bien!

Le PRÉSIDENT: Le chef de police Mulligan, qui n'a pas assisté à la présente réunion, a fait le long voyage de Vancouver; le chef de police Davis est venu de Moncton; le directeur de police Shea est venu de Montréal; le chef de police Robert, qui nous a apporté une aide précieuse, est venu de Hull, et le chef MacDonell est d'Ottawa. Nous vous remercions, messieurs, de l'aide que vous avez accordée au Comité.

Le directeur de police SHEA: Nous vous remercions, monsieur le président. Nous sommes heureux d'avoir répondu à votre appel. C'est la première fois que l'Association canadienne des Chefs de Police a l'occasion de comparaître

devant un comité parlementaire. Nous avons déjà eu le privilège de discuter des questions avec le ministre de la Justice, mais c'est la première fois que nous ayons été appelés devant un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes. A la conférence annuelle nos membres auront une bien meilleure opinion des membres des deux Chambres que lorsque nous leur avons expliqué la situation.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Shea.

Le sous-comité se réunira en cette salle à 4 heures de l'après-midi.

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1953-1954



COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCE DU MARDI 4 MAI 1954

TÉMOINS:

Représentant le Conseil canadien du Bien-être:

M. Norman Borins, Q.C., Toronto; le D^r Alastair William MacLeod, professeur de psychiatrie, Montréal; le rév. D. B. Macdonald, président de la Section des délits et crimes, Ottawa; et M. W. T. McGrath, secrétaire de la Section des délits et crimes, Ottawa.

Appendice: Échange de correspondance entre le secrétaire du Comité et M. Erle Stanley Gardner de *The Court of Last Resort*.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)
L'hon. Élie Beauregard	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. McDonald
L'hon. W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence-Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. Don. F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. H. J. Murphy
M. J. E. Brown	M. F. D. Shaw
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. Hector Dupuis	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. Philippe Valois
M. E. D. Fulton	M. H. E. Winch
L'hon. Stuart S. Garson	

Secrétaire du Comité,
A. Small.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 4 mai 1954

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin, à 2 heures de l'après-midi et à 3 heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Don. F. Brown.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Beauregard, Fergusson, Hodges et Veniot—(4).

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Fairey, Fulton, Garson, Shaw M^{me} Shipley, MM. Thatcher, Valois et Winch.—(11).

Aussi présents:

Représentant le Conseil canadien du Bien-Être (Section des délits et crimes):

M. Norman Borins, Q.C., Toronto;

Le Dr Alastair William MacLeod, professeur de psychiatrie, Montréal;

Le rév. D. B. Macdonald, président de la section des délits et crimes, et

M. W. T. McGrath, secrétaire de la section des délits et crimes.

Conseil du Comité: M. D. G. Blair.

Sur la proposition de M. Shaw, appuyée par M. Brown (*Brantford*), l'hon. M^{me} Nancy Hodges est élue coprésidente pour la durée de la séance, en remplacement du coprésident représentant le Sénat qui a dû s'absenter.

Sur la proposition de M^{me} Shipley, appuyée par l'hon. M^{me} Fergusson,

Il est ordonné: Que le secrétaire du Comité obtienne le plus vite possible, pour l'usage des membres du Comité, ainsi que l'a recommandé le sous-comité du programme, 50 copies d'un tirage à part d'une prochaine livraison de la *Canadian Bar Review* contenant les travaux lus au cours de la discussion publique sur la peine capitale tenue à Toronto en février 1954.

Sur la proposition de M. Winch, appuyée par M. Thatcher,

Il est ordonné: que, selon la recommandation faite par le sous-comité du programme, la lettre de M. Erle Stanley Gardner, en date du 20 avril, portant sur les causes de meurtre aux États-Unis à l'égard desquelles l'innocence des inculpés fut établie après le prononcé de la sentence, soit imprimée, avec son autorisation, et paraisse en appendice aux Procès-Verbaux et Témoignages de ce jour, et que des copies en soient communiquées aux journaux, ainsi que la lettre qui lui fut adressée le 8 avril. (*Voir l'appendice.*)

Le président présente la délégation du Conseil canadien du Bien-Être.

Le rév. M. Macdonald donne une idée des fonctions de chaque délégué relativement aux témoignages du Conseil.

M. Borins donne lecture du mémoire du Conseil canadien du Bien-Être favorisant l'abolition éventuelle de la peine de mort (la lecture en est omise conformément à la procédure adoptée le 2 mars par le Comité), et il y ajoute un exposé oral complémentaire.

M. McGrath fait un exposé de l'organisation, des fonctions et des travaux du Conseil canadien du Bien-Être.

Le Dr MacLeod fait un exposé oral des effets d'ordre sociologique de la peine capitale fondé sur les constatations faites au cours du traitement psychiatrique des criminels.

Les délégués du Conseil canadien du Bien-Être sont interrogés sur les exposés faits au cours des réunions du matin et de l'après-midi.

A la demande du conseil du Comité, il est convenu que M. Borins établira, d'après ses dossiers, une liste des pays qui ont aboli la peine capitale et où il semble indiqué que la peine capitale ne prévient pas plus le meurtre que toute autre forme de punition.

Le rév. M. Macdonald présente une copie d'un sermon qu'il a prononcé sur la peine capitale et à l'égard duquel il a été convenu qu'il soit soumis au sous-comité du programme.

Au nom du Comité, le président remercie les délégués du Conseil canadien du Bien-Être de leurs exposés sur la peine capitale.

A 3h.30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 5 mai, à 4 heures de l'après-midi, ainsi qu'il a été convenu.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

MARDI 4 mai 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT (*M. Brown, Essex-Ouest*): Je vous prie de faire silence, mesdames et messieurs. Il nous faut une motion en vue de l'élection d'un coprésident intérimaire représentant le Sénat pour la présente séance.

M. SHAW: Je propose que M^{me} Hodges fasse fonction de coprésidente aujourd'hui.

La motion, appuyée par M. Brown (*Brantford*), est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous approcher, madame Hodges? (M^{me} Hodges occupe le fauteuil à titre de coprésidente.)

Le PRÉSIDENT: M^{me} Shipley, appuyée par l'hon. M^{me} Fergusson, présente la motion suivante: Que le secrétaire du Comité obtienne le plus vite possible, pour l'usage des membres du Comité, ainsi que l'a recommandé le sous-comité du programme, 50 copies d'un tirage à part d'une prochaine livraison de la *Canadian Bar Review* contenant les travaux lus au cours de la discussion publique sur la peine capitale tenue à Toronto en février 1954 par la succursale ontarienne de l'Association canadienne du Barreau.

Tout le monde est en faveur. Adopté.

Nous avons aussi une motion proposée par M. Winch, appuyée par M. Thatcher et ainsi conçue: Que, selon la recommandation faite par le sous-comité du programme, la lettre de M. Erle Stanley Gardner, en date du 20 avril, portant sur les causes de meurtre aux États-Unis, à l'égard desquelles l'innocence des inculpés fut établie après le prononcé de la sentence, soit imprimée, avec autorisation, et paraisse en appendice aux Procès-Verbaux et Témoignages de ce jour, et que des copies en soient communiquées aux journaux, ainsi que la lettre qui lui fut adressée le 8 avril.

(*Voir l'Appendice.*)

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous avons avec nous aujourd'hui une délégation du Conseil canadien du Bien-Être. Nous sommes heureux d'accueillir le rév. M. D. B. Macdonald, président de la Section des délits et crimes, M. Norman Borins, Q.C., le D^r Alastair William MacLeod, professeur adjoint de psychiatrie à l'Université McGill, Montréal, et M. W. T. McGrath, secrétaire de la Section des délits et crimes du Conseil canadien du Bien-Être.

Vous avez devant vous le mémoire qui nous est présenté sur la question de la peine capitale. Qui est le porte-parole du groupe?

Le rév. M. MacDonald: Permettez que je dise quelques mots. C'est M. Borins qui présentera notre mémoire. Il a été procureur adjoint de la Couronne du comté d'York pendant onze ans, et il a pratiqué privément le droit pendant les sept dernières années. Outre qu'il s'occupera de certaines parties du mémoire, M. Borins pourra être interrogé sur la procédure suivie dans les cours de première instance. Le D^r MacLeod est professeur adjoint de psychiatrie à McGill. Il s'est beaucoup occupé de traitement psychiatrique expérimental en Angleterre et il est secrétaire de l'Institut canadien pour l'étude et le traitement des délits. M. McGrath est secrétaire de la section des délits et crimes du Conseil canadien du Bien-Être. Je prie M. Borins de présenter le mémoire, si vous le voulez bien, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous ne lirez pas le mémoire en entier, n'est-ce-pas, monsieur Borins?

M. BORINS: Non.

Le PRÉSIDENT: Le document sera inséré ici. Nous aimerions que vous fassiez vos commentaires maintenant, puis le Comité pourra vous interroger si cette façon de procéder est régulière. Je ne veux toutefois rien vous imposer.

M. Norman Borins, Q.C., est appelé:

Le TÉMOIN:

Faut-il conserver la peine de mort comme châtement sous l'empire des dispositions du code pénal?

Le Conseil canadien du Bien-être social favorise l'abolition éventuelle de la peine de mort. Nous convenons qu'il faudra étudier la question en profondeur avant qu'il ne soit possible d'en venir à une décision fondée sur les faits et conforme aux vœux du peuple canadien. Aussi, félicitons-nous le gouvernement fédéral d'avoir établi un comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes à la fin expresse de poursuivre cet examen. Nous apprécions le privilège qui nous est offert de présenter nos propositions à ce sujet et d'exposer les considérations qui nous ont amené à conclure que l'abolition de la peine capitale est désirable.

Nous sommes d'avis qu'au tout début d'une telle étude, il faudra faire l'examen de la philosophie et des concepts sous-jacents à notre traitement du criminel. Il nous paraît essentiel que cette philosophie soit parfaitement comprise et clairement énoncée avant que l'on ne tente d'arrêter les mesures de notre droit criminel. Tant qu'on ne sera pas d'accord sur la fin à atteindre, il ne saurait y avoir communauté de vues quant aux détails propres au Code pénal.

La responsabilité du crime n'est pas imputable au seul individu qui l'a commis. Sous plusieurs aspects, le crime n'est pas tant un égarement chez tel ou tel individu, mais un fait du milieu; le groupe social est dans une grande mesure la source de la criminalité. Il faudrait considérer le crime comme un symptôme révélateur d'une maladie sociale sous-jacente et tout criminel serait le point faible d'où jaillit le mal dans toute son acuité. Cette anémie sociale peut évidemment se manifester autrement que par des actes criminels, par exemple: les maladies mentales, et nous devrions regarder le crime avec la même objectivité que nous mettons à observer les autres manifestations d'une société imparfaite.

De maintes façons, le criminel est un produit engendré par son milieu. Durant toute son enfance, voire toute sa vie durant, le criminel agit sous les pressions exercées par la société dans laquelle il évolue; il subit l'influence de ses associés et de ses camarades, surtout celle des membres de sa propre famille. Son entourage lui est-il favorable, il peut assez facilement effectuer une bonne adaptation; l'ambiance lui est-elle contraire, il s'adaptera plus difficilement. C'est donc la collectivité tout entière qu'il faut incriminer de la faute d'omission qu'est celle de ne pas créer le climat social qui permettrait à chaque citoyen d'y opérer une adaptation acceptable.

Nous reconnaissons que certaines formes de châtement devront être maintenues aussi longtemps que notre société civilisée ne sera pas parvenue à enrayer les causes fondamentales de la criminalité, mais au lieu de se sentir satisfait à la pensée que le transgresseur a été puni comme il le méritait, chacun des citoyens qui forment la nation devrait éprouver de profonds sentiments de remords et de honte, puis s'appliquer dès lors à redresser les torts de telle sorte que la situation déplorée ne se reproduise plus.

Pareille attitude finirait par rendre inutile la rétention de toute manifestation vindicative car l'esprit de vengeance ne doit pas ternir notre droit pénal. Nous soutenons que le châtement du malfaiteur n'est justifiable qu'en autant qu'il (a) retient les criminels en puissance de mal agir, et (b) permet l'amendement du coupable.

Nous estimons d'ailleurs que les tenants de la science sociale, particulièrement les sociologues, les anthropologues et les psychiatres, ont rassemblé une mine de données valables touchant les causes du crime et le traitement du criminel, et qu'il importe d'accorder à ces travaux scientifiques une scrupuleuse attention. Il ne suffit pas de s'en tenir uniquement aux dires de certaines personnes qui n'ont pour guide que leur propre expérience.

La façon dont nous traitons les meurtriers revêt une importance accrue parce que cela devient sous plusieurs rapports l'épreuve nous révélant dans quelle mesure nous sommes capables d'assimiler notre conception de la criminalité. Si nous pouvions considérer le meurtrier en toute objectivité et avec une compréhension suffisante des facteurs qui ont contribué à en faire un meurtrier, nous pourrions ensuite juger avec la même objectivité les auteurs de délits moins graves.

La Commission mixte qui s'occupe de la révision du Code pénal a en main une profusion de témoignages, de données statistiques et d'autres documents afférant à la peine de mort; il ne nous semble donc pas nécessaire de surcharger les membres de la Commission d'un amas de documentation détaillée. Nous nous bornons à exposer brièvement les considérations qui nous ont conduit à adopter l'attitude qu'est la nôtre.

Lorsque l'usage de la peine de mort est soumis aux tests (a et b page 3) il ressort nettement que nous ne saurions le justifier sous prétexte qu'il réforme le coupable. Pour être réformable, il faut demeurer en vie.

A la question de savoir si la peine capitale retient les délinquants éventuels, il est difficile de répondre. Néanmoins, les maîtres de la science sociale déclarent n'avoir pu trouver de preuve que la dite peine capitale ait une valeur spécialement préventive.

La plupart des pays de l'Europe occidentale, des républiques de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale, ainsi que six des États de la République voisine ont aboli la peine de mort (quesques pays l'on fait il y a plus d'un siècle) et les données statistiques de ces nations n'accusent pas de recrudescence dans le nombre des assassinats perpétrés après l'abolition du châtement capital. Citons le Rapport de la Commission Royale qui a enquêté sur la Peine Capitale en Grande-Bretagne:

Nous reconnaissons qu'il est impossible d'arriver à des conclusions certaines quant à l'effet préventif de la peine de mort ou même de toute forme de châtement. Après une revue soigneuse de tous les témoignages que nous avons pu obtenir quant à cet effet préventif, la conclusion générale à laquelle nous arrivons peut se définir comme il suit. De prime abord la peine capitale produira probablement un plus fort effet préventif sur les êtres humains normaux que toute autre forme de châtement, et il existe quelque preuve (mais cependant pas de preuve statistique convaincante) qu'il en est ainsi de fait. Mais cet effet ne s'exerce ni universellement ni uniformément, et il est bien des délinquants chez qui il est limité et souvent imperceptible. Il importe par conséquent d'envisager la question dans une juste perspective et de ne pas fonder une politique pénale relativement au meurtre sur une appréciation exagérée de l'unique force préventive de la peine de mort.

L'argument souvent invoqué en faveur de la conservation de la mise à mort pour châtier les meurtriers est que la société exprime ainsi son horreur

d'un acte ignominieux de la manière la plus rigoureuse qui soit et que les citoyens se retiennent de commettre le meurtre en voyant dans le châtement que l'accompagne l'énormité d'un tel acte. Or nous doutons que la réprobation de la société agisse aussi puissamment sur la volonté du meurtrier éventuel. Nous croyons plutôt que la présence brutale et odieuse de la peine capitale parmi nous tend à intensifier les facteurs qui sont en général cause de meurtre et de crimes. Nous sommes persuadés que le meurtre est moins susceptible de se produire dans une saine ambiance sociale que dans un climat imprégné de la mordibité, du mélodrame, de l'horreur qui entourent la mise en scène des exécutions.

L'expérience acquise depuis l'abolition de la peine de mort à l'égard de crimes autres que le meurtre démontre assez bien que cette suppression ne comporte pas de risque. En l'an 1780, en Angleterre, l'on comptait autant que 350 délits respectivement punissables de la peine capitale. En 1810, Sir Samuel Romilly présentait au Parlement britannique un projet de loi visant à abolir le châtement capital pour tout vol de cinq shillings ou plus dans les boutiques. Le juge-en-chef du Banc du Roi, Lord Ellenborough, s'étant levé pour s'opposer au bill à la Chambre des Lords, prédit alors que l'abrogation de cette loi entraînerait l'abolition de la peine de mort pour tout vol de cinq shillings dans une maison privée, et qu'une fois ce point-limite atteint, "nul ne pourrait s'absenter pour une heure de son logis sans appréhender avec alarme qu'à son retour, tout vestige de ses biens n'eût été dérobé par quelque cambrioleur endurci". Toutefois, les années passant, le nombre de crimes punissables de mort baissait graduellement sans qu'on notât une hausse correspondante de la fréquence du crime. Au fur et à mesure que la société se stabilisait, les taux de la criminalité diminuaient mais pour des raisons aucunement liées au facteur châtement.

Quelques réflexions au sujet du meurtrier considéré individuellement offrent d'autres indices que la peine de mort ne l'empêche pas de tuer. On pourrait classer arbitrairement les assassins en trois catégories: le tueur dément, le meurtrier qui tue impulsivement sous le coup d'une passion incontrôlable, et enfin celui qui tue délibérément, dans un but de lucre. Il est fort improbable que ni l'un ni l'autre de ces meurtriers ne sera freiné par la crainte de la peine de mort. Le tueur dément ne contrôle pas ses actes, non plus que la personne "possédée" par une passion irrépressible. Quant au tueur conscient et intentionné, il se leurre à l'idée qu'il ne sera pas pincé, lui. Est-il exécuté ou condamné à l'emprisonnement à vie, son meurtre ne lui profite pas puisque la Justice l'a attrapé.

Il appert par ailleurs que les jurés hésitent à rendre un verdict de culpabilité lorsque cette décision risque de faire imposer la peine de mort. Suit un fragment de l'article du professeur C. W. Topping. *The Death Penalty in Canada*, article paru dans *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, numéro de novembre 1952:

Il semble bien qu'il y ait un rapport inverse entre la sévérité de la punition et la certitude du châtement et que les Canadiens se font illusion lorsqu'ils affirment qu'ils savent pendre. L'administration de la justice au Canada, en ce qui a trait aux crimes frappés de la peine capitale, a pour résultat net que le meurtre est devenu la moins risquée de toutes les infractions qu'un citoyen peut décider de commettre.

Le professeur Topping appuie son assertion de données statistiques démontrant le taux inférieur des condamnations rendues contre des personnes accusées de meurtre, en comparaison de celles qui sont prononcées à l'égard d'autres crimes.

Il est tout aussi évident que les principes fondamentaux de notre système judiciaire sont mis au rancart dans le cas des condamnés pour meurtre. Pour les 172 Canadiens reconnus coupables de meurtre au cours de la décennie 1942-1951, le tribunal ne pouvait imposer d'autre châtement que la peine de mort.

Or la décision quant au sort du meurtrier relevant en dernier recours du Cabinet, il y eut 40 commutations de peine durant la période précitée. En admettant que la prérogative suprême en fait de clémence doive être maintenue pour les cas exceptionnels, on pourrait difficilement arguer qu'une telle prérogative n'est exercée qu'en des circonstances exceptionnelles quand on sait qu'elle a prévalu dans 25 p. c. des cas. Cela revient à dire que non seulement la liberté de l'individu mais sa vie même repose entre les mains du Cabinet. Il ne faut certes pas restreindre les prérogatives propres à la clémence mais le Cabinet ne devrait pas se trouver contraint à arrêter des décisions courantes qui sont censées relever des tribunaux. Que l'immixtion dans les jugements des tribunaux ait été jugée à propos dans une si grande proportion des cas, voilà qui démontre l'illogisme que constitue l'imposition automatique de la peine capitale à l'endroit des condamnés pour meurtre, et la nécessité de considérer l'aspect particulier de chaque cas.

Reste le risque de se tromper. Il existe nombre de faits, dûment consignés dans les archives judiciaires de certains pays autres que le Canada, qui prouvent que des innocents ont été exécutés. Les cas récents de Ronald Powers, qui passa dix mois en geôle, et de Paul Cachia, qui fut incarcéré pendant 28 mois, tous les deux pour des vols qu'ils n'avaient pas commis, illustrent la vérité navrante que des erreurs judiciaires peuvent bel et bien se produire au Canada. Si un meurtre avait accompagné chacun de ces vols, il est probable que les deux prévenus eussent été exécutés avant que l'erreur fût mise à jour dans chaque cas. Lorsque le condamné reçoit le châtement de la prison, une erreur judiciaire est-elle découverte qu'il est encore temps de rectifier les choses, mais une fois que l'exécution a eu lieu, rien à faire alors.

L'éclat morbide qui entoure le déroulement d'un procès pour meurtre et l'exécution subséquente du condamné exerce un effet pernicieux dans le public. On voit des enfants et des adultes fascinés par le drame d'un individu dont la vie est en suspens; c'est là une fascination qui n'atteint pas au même paroxysme lorsqu'il s'agit de crimes où n'apparaît point l'ombre de la macabre potence. Et l'un des résultats de la publicité faite à toute condamnation au châtement capital est que le condamné va à la mort auréolé de la sympathie imméritée d'une grande partie du public. Par ricochet, cela a pour conséquence d'amoindrir le prestige de la loi aux yeux des gens. Aux yeux du peuple il y a vraiment peu de dignité ou de majesté dans les procès pour meurtre.

D'autres arguments militent encore en faveur de l'abolition de la peine de mort. L'un de ceux-ci, qui est d'ordre moral et religieux, a trait au caractère sacré de la vie humaine. Avons-nous le droit de passer outre nos principes moraux touchant l'inviolabilité de la vie de nos semblables, même lorsqu'il s'agit de punir un meurtrier?

Un autre argument à invoquer contre la conservation de la peine capitale est l'expérience horrible que subit alors la famille de la personne exécutée. Il est déjà pénible de voir un proche parent trouvé coupable de meurtre et condamné à l'emprisonnement à vie mais l'affliction qu'occasionne une pendaison peut faire beaucoup de tort, et à jamais, à la famille du pendu, surtout aux enfants. Le fait de pendre quiconque est jugé coupable d'avoir tué ne soulage aucunement les membres de la famille de la victime du meurtre.

Il y aurait aussi la question d'assurer la qualité du personnel des prisons. Comme l'on recrute maintenant les candidats les mieux qualifiés pour les fonctions à remplir dans nos institutions de correction, il serait malheureux que ces services ne bénéficient pas des meilleurs employés qu'on puisse trouver parce que les postulants de choix refusent parfois de travailler là où ils peuvent être appelés à surveiller une exécution, voire à participer aux apprêts qu'elle nécessite.

Quoi qu'il en soit, le Conseil canadien du Bien-être social se rend compte que bon nombre de Canadiens réfléchis et imbus d'esprit humanitaire doutent des résultats qui suivraient l'abolition complète de la peine capitale. D'aucuns y voient un facteur de prévention contre le crime et croient que tant que nous n'aurons pas trouvé les moyens de supprimer les causes du crime, il faudra continuer à appliquer cette mesure préventive. Puis il y a ceux qui prétendent qu'avec la stabilisation graduelle de notre société, le danger qu'implique l'abolition du châtement capital ira s'amointrissant et que la question qui se pose est essentiellement celle d'affirmer "quand" l'abolition devra avoir lieu. D'autres citoyens hésitent en alléguant l'imperfection qui caractérise encore nos services de traitement du criminel; ceux-là se demandent ce qu'il adviendrait du meurtrier si l'on ne disposait pas, pour le traiter, de méthodes autres que l'emprisonnement.

Les arguments qui précèdent dûment pesés et compte tenu de la nécessité de tenir la législation au diapason de l'opinion publique, *Le Conseil canadien du Bien-être social déclare approuver en principe l'abolition de la peine de mort, et propose, comme première mesure, l'abolition de l'obligation d'imposer la peine de mort.*

Un bon effet d'une telle mesure serait de conférer au juge ou au jury la responsabilité de décider s'il convient d'imposer la peine de mort dans chaque cas qui passe aux assises. La *Royal Commission on Capital Punishment in Great Britain*" estime que c'est là un fardeau trop lourd pour en charger une seule personne et elle engage l'Administration britannique à le confier au jury. Nous n'avons rien à proposer à cet égard. Cependant, décide-t-on de remettre cette décision à la discrétion du jury, nous croyons fermement qu'il n'est pas nécessaire que le jury soit unanime à recommander que la peine de mort ne soit pas appliquée dans tel cas particulier; il suffirait d'une décision majoritaire. Comme une telle recommandation exprimerait l'opinion publique, le vote majoritaire du jury serait censé suffire. Si l'on exigeait le vote unanime, cela signifierait qu'une seule voix dissidente pourrait causer la mort du meurtrier reconnu coupable et ce, envers et contre l'opinion des onze autres membres du jury.

Nous sommes portés à croire que l'adoption de la proposition susénoncée entraînerait une diminution graduelle de l'application de la peine capitale, en même temps que cette mesure permettrait aux intéressés d'en noter les effets sur la fréquence du meurtre. Ainsi donc, nous sommes tout à fait confiants qu'avant que plusieurs années ne se soient écoulées, l'objectif souhaité—l'abolition intégrale de la peine de mort—sera devenu réalisable.

LE CONSEIL CANADIEN DU BIEN-ÊTRE SOCIAL,
245, rue Cooper,
Ottawa 4, Ont.

LE TÉMOIN: Je consens volontiers à ce que le mémoire soit consigné sans en donner lecture, mais je pourrais peut-être vous en lire une partie:

Le Conseil canadien du Bien-être social favorise l'abolition éventuelle de la peine de mort. Nous convenons qu'il faudra étudier la question en profondeur avant qu'il ne soit possible d'en venir à une décision fondée sur les faits et conforme aux vœux du peuple canadien. Aussi, félicitons-nous le gouvernement fédéral d'avoir établi un comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes à la fin expresse de poursuivre cet examen. Nous apprécions le privilège qui nous est offert de présenter nos propositions à ce sujet et d'exposer les considérations qui nous ont amené à conclure que l'abolition de la peine capitale est désirable.

Je passe maintenant à la page 10 et désire simplement vous remettre sous les yeux les derniers alinéas:

Les arguments qui précèdent dûment pesés et compte tenu de la nécessité de tenir la législation au diapason de l'opinion publique, *Le Conseil canadien du Bien-être social déclare approuver en principe l'abolition de la peine de mort, et propose, comme première mesure, l'abolition de l'obligation d'imposer la peine de mort.*

Un bon effet d'une telle mesure serait de conférer au juge ou au jury la responsabilité de décider s'il convient d'imposer la peine de mort dans chaque cas qui passe aux assises. La "*Royal Commission on Capital Punishment in Great Britain*" estime que c'est là un fardeau trop lourd pour en charger une seule personne et elle engage l'Administration britannique à le confier au jury. Nous n'avons rien à proposer à cet égard. Cependant, décide-t-on de remettre cette décision à la discrétion du jury, nous croyons fermement qu'il n'est pas nécessaire que le jury soit unanime à recommander que la peine de mort ne soit pas appliquée dans tel cas particulier; il suffirait d'une décision majoritaire. Comme une telle recommandation exprimerait l'opinion publique, le vote majoritaire du jury serait censé suffire. Si l'on exigeait le vote unanime, cela signifierait qu'une seule voix dissidente pourrait causer la mort du meurtrier reconnu coupable et ce, envers et contre l'opinion des onze autres membres du jury.

Permettez-moi de vous faire ma propre recommandation quant à la manière dont la question devrait être réglée advenant que seule la disposition prescriptive du châtement soit abolie. Je suis personnellement d'avis que la procédure la plus pratique consisterait en ce que rien ne soit dit au jury ni par l'avocat de la Couronne ni par celui de la défense dans leur résumé des débats, ni par le juge président dans son allocution au jury, au sujet de la punition ou de la recommandation à la clémence. Autrement dit, il faudrait maintenir la même procédure qui a cours aujourd'hui, mais une fois le verdict rendu, je recommanderais personnellement que le président du tribunal fasse ses observations au jury sur la question de la peine, et que le jury soit ensuite chargé de décider de la peine à imposer. Il procédera de la façon suivante: il quittera la salle d'audience et se retirera de nouveau dans la salle des délibérations pour discuter de la question de la peine, et il sera libre de revenir devant le tribunal avec une recommandation à la clémence et, advenant qu'une telle recommandation soit faite, elle aura pour effet de dégager le juge de son obligation, de sorte qu'il sera libre d'imposer toute sentence jusqu'à concurrence de l'emprisonnement perpétuel.

Vous noterez dans le mémoire que le Conseil canadien du Bien-Être propose l'abolition de l'obligation d'imposer la sentence de mort comme premier pas, mais il ajoute: "Nous n'avons rien à proposer à cet égard." Cela revient à dire qu'il n'a pas de proposition à faire quant à la procédure. La procédure que je viens d'indiquer est une idée à moi.

Je reviens maintenant au mémoire pour vous en lire le dernier alinéa, page 11:

Nous sommes portés à croire que l'adoption de la proposition sus-énoncée entraînerait une diminution graduelle de l'application de la peine capitale, en même temps que cette mesure permettrait aux intéressés d'en noter les effets sur la fréquence du meurtre. Ainsi donc, nous sommes tout à fait confiants qu'avant que plusieurs années ne se soient écoulées, l'objectif souhaité—l'abolition intégrale de la peine de mort—sera devenu réalisable.

En d'autres termes, bien que le Conseil canadien du Bien-Être soit en faveur de l'abolition éventuelle de la peine de mort, il propose un moyen terme pour le moment.

Voilà tout ce que je vous lirai du mémoire, car cela prendrait trop de temps que de le lire en entier. Je désire toutefois vous faire quelques observations personnelles et, quoi que je dise, en toute équité il ne faudra pas l'attribuer au Conseil, car ne je suis autorisé à livrer au Comité au nom du Conseil que ce qui est déclaré dans le mémoire. Ceux parmi vous qui ont lu le rapport de la Commission anglaise d'enquête sur la peine capitale, 1949-1953, comprendront que mes remarques s'inspirent en très grande partie des recommandations et conclusions de cet organisme dont je cite maints passages.

D'après notre droit criminel, la peine imposée pour le meurtre est obligatoire, et pourtant il n'est pas de catégorie d'actes criminels qui présente autant de variation, tant sous le rapport de la nature que sous celui de la culpabilité, que celle qui englobe les actes visés par la large définition juridique du meurtre. Les personnes trouvées coupables peuvent être des hommes, des femmes, des jeunes gens, des jeunes filles ou des êtres à peine sortis de l'enfance; elles peuvent être normales, ou faibles d'esprit, névrosées, épileptiques, plus ou moins saines d'esprit, aliénées, et dans chacun des cas la mentalité peut présenter des degrés divers d'anomalie. Le crime peut être humain et explicable, réclamant plus de pitié que de reproche, ou brutal et méchant à un degré presque incroyable. Il peut avoir été commis sous l'effet d'une telle passion que toute possibilité de préméditation se trouve exclue, ou bien il peut avoir été préparé avec soin et commis de sang-froid. Un crime peut être commis en vue d'en commettre un autre, ou pendant qu'il est commis ou pour assurer la fuite après qu'il a été commis; l'intention de meurtre peut être indubitable ou elle peut être absente, ou bien la mort même peut dépendre d'un accident. Les motifs, nés de la faiblesse aussi souvent que de la méchanceté, révèlent des émotions humaines dont certaines parmi les plus basses et d'autres parmi les plus élevées: cupidité, vengeance, luxure, jalousie, colère, peur, pitié, désespoir, devoir, hypocrisie, fanatisme politique, ou bien il est impossible de discerner aucun motif. En dépit de tout cela, notre droit criminel n'a aucune souplesse. Nos dispositions relatives à la défense d'aliénation sont celles dérivées des Règles M'Naghten de 1843. Elles n'ont pris aucune ampleur. La commission royale d'Angleterre recommande l'abolition de ces Règles. Je suis assurément d'avis qu'il faudrait les amplifier et les modifier pour qu'elles cadrent avec les progrès réalisés de nos jours en psychiatrie. Notre droit reflète encore le concept d'autant qui voulait que tout meurtrier paye de sa vie parce qu'il a pris la vie d'un autre. Cette rigidité est le défaut essentiel de nos dispositions concernant le meurtre. La tâche du Comité est donc reliée à celle de la commission royale qui étudiera les dispositions concernant la défense d'aliénation mentale, et j'imagine que la collaboration sera opportune et essentielle. La nécessité d'abolir la peine capitale peut ne pas être aussi apparente si les dispositions concernant l'aliénation mentale reçoivent plus d'ampleur ou si elles sont modifiées et si l'on établit une distinction entre les divers genres de meurtre que j'ai mentionnés.

LE PRÉSIDENT: Je répugne à vous interrompre, mais je me dois de vous faire observer que la question de défense d'aliénation est actuellement étudiée par une commission royale dont M. le juge McRuer est président, et non par le Comité.

LE TÉMOIN: Je le sais et ne faisais que mentionner la chose.

LE PRÉSIDENT: Je pensais qu'il fallait être clair à cet égard pour les besoins du compte rendu.

LE TÉMOIN: Or, si l'on donne plus d'ampleur à ces dispositions,—si certains des points de droit dont je vais parler sont modifiés,—d'aucuns pourront donner à entendre que l'opportunité d'abolir la peine capitale n'existe plus, ou que l'obligation de prononcer la sentence de mort peut disparaître. Il est possible qu'en pratique l'inflexibilité de la loi et certaines des difficultés que j'ai mentionnées disparaissent du fait de l'exercice de la prérogative de clémence par le cabinet. Je suis d'avis que cette prérogative ne doit jamais être abolie, mais ce

moyen ne guérit pas les maux dont je parle, c'est-à-dire la rigidité des dispositions concernant l'aliénation mentale et de celles concernant la provocation. La décision du cabinet n'est peut-être pas toujours la bonne. La revue faite par le cabinet peut ne pas toujours faire ressortir le manque de préméditation, ou l'affaiblissement de l'esprit ou les autres choses que j'ai mentionnées.

On affirme couramment que le châtement a trois buts principaux, et il en est question dans le mémoire soumis au Comité: châtement, prévention et réforme. Quant à ce qui est du premier et du troisième, on peut en disposer très rapidement. Il me semble qu'il y a quelque chose d'incorrect dans le fait pour l'État de signifier sa désapprobation de la violation de ses lois par une punition proportionnée à la gravité de l'infraction. La pénologie moderne envisage le châtement comme un des aspects de la vengeance. Si vous voulez bien me le permettre, monsieur le président, je donnerai lecture d'une partie d'un travail présenté par le rabbin Abraham L. Feinberg, du *Holy Blossom Temple* de Toronto, lors de la discussion publique organisée par l'Association du barreau ontarien dont vous avez fait mention ce matin, travail que j'ai lu avec grand respect au président de notre comité, le rév. M. Macdonald, car j'ignorais qu'il avait prononcé sur toute cette question un très beau sermon qui fut l'objet d'une large publicité ici à Ottawa, et peut-être devrait-on proposer qu'une copie du sermon en question soit déposée.

En traitant une question dont on dit souvent qu'elle est un des buts de la peine capitale, c'est-à-dire le châtement, j'ai pensé ne pouvoir mieux faire que de lire une partie d'un travail présenté par le rabbin Abraham L. Feinberg; la voici:

L'État est un être moral assujetti aux mêmes exigences que l'individu. Dès que le peuple canadien se met à considérer l'État comme un monolithe impersonnel, inhumain, celui-ci cesse d'être un serviteur et devient le maître... et nous voilà psychologiquement sur le chemin du régime totalitaire.

Lorsqu'un individu est pendu, les citoyens canadiens, engagé et paient le bourreau et en font leur représentant. C'est un lugubre exercice de conscience, et une nécessaire leçon de gouvernement pour chacun d'entre nous que de se rendre compte que l'exécution d'un criminel n'est pas un spectacle à sensation dont il faut lire le détail et être témoin, mais un acte calculé auquel chaque citoyen prend part.

L'essence même de la démocratie repose sur le principe voulant que l'État est le peuple et que, comme lui, il doit obéir à une loi supérieure.

Cette vérité revêt aujourd'hui une signification particulière, alors que le communisme menace notre civilisation. En contraste avec l'amoralité de l'État soviétique, qui ne reconnaît de souveraineté que celle de son propre pouvoir et traite les populations entières comme de simples instruments de stratégie, les démocraties occidentales affirment qu'elles s'identifient avec la morale et la religion, qu'elles croient en Dieu et sont responsables devant Lui.

Quelle est la loi fondamentale de Dieu sur terre, sinon l'inviolabilité et la suprématie absolues de la vie humaine? La racine de laquelle croît tout ce qui a de la valeur dans notre société est le respect de la vie en tant que don sacré venant de Dieu et que Dieu seul retire. Si de réels progrès ont été faits par l'humanité dans la poursuite de la paix et de la justice, c'est parce que le concept fécond de l'inviolabilité de la vie a été plus généralement compris et appliqué. Même la guerre, chose autrefois courante et dont les nations se glorifiaient, doit maintenant être reconnue nécessaire à leur propre défense, parce que l'humanité a acquis un respect plus profond de la vie. La peine de mort, autrefois châtement de bien des méfaits, est maintenant limitée presque uniquement au crime de meurtre, à la destruction volontaire de la vie d'un autre.

Le respect de la vie sera-t-il préservé par l'addition d'une mise à mort délibérée, officielle et publique à une mise à mort personnelle et privée et donnée d'ordinaire sous l'effet de la passion? L'État échappe-t-il à l'obligation de tenir la vie pour inviolable? L'État peut-il enseigner la morale à sa jeunesse en violant le plus sacré des préceptes moraux?

Ce n'est pas tout, mais je m'arrête là.

J'ajouterai, monsieur le président, que c'est avec la permission du rabbin Feinberg que j'ai cité cette partie de son travail. Je ne l'ai pas fait parce que je suis de ses ouailles, mais parce que je souscris à tout ce qu'il dit, du moins en ce qui concerne la première partie qui a trait au châtement.

Le seul argument qui ait quelque valeur c'est "l'effet préventif", mais la statistique confirme le doute que la peine capitale ne réalise rien que ne peut produire l'emprisonnement. Mon expérience personnelle c'est que l'existence de la peine de mort donne lieu à bien des verdicts de non-culpabilité alors qu'ils devraient être des verdicts de culpabilité. Je ne devrais pas trouver à redire à cela, mais enfin, telle est ma constatation. Pour ma part, j'estime qu'au lieu d'offrir une protection, la peine de mort ne vise qu'à châtier, qu'elle est primitive dans sa forme, négative dans ses effets et qu'en somme elle met en péril la trempe morale de notre population et qu'elle devrait être abolie. Je vais plus loin que la recommandation du Conseil canadien du Bien-Être. Je suis d'avis que le mandat du Comité ne se borne pas seulement à la question de savoir si la peine capitale doit être maintenue ou abolie, mais porte aussi sur celle de trouver un moyen terme pratique entre la portée actuelle des dispositions relatives à la peine de mort et son abolition. Cela implique, à mon sens, l'examen et la modification de la loi. Je signale à l'attention du Comité les conclusions de la commission royale anglaise qui figurent à l'article 609, page 213. Il est très bref et j'en donnerai lecture si vous m'y autorisez, monsieur le président. Le voici :

Nous avons examiné chaque aspect du droit actuel, la pratique et la procédure en ce qui concerne la portée et la définition du meurtre, ainsi que le traitement des personnes accusées ou trouvées coupables de meurtre, et avons pris en considération les nombreuses propositions visant à les modifier. Nous sommes d'accord pour recommander

- a) que le principe de malice implicite soit abandonné;
- b) que la "complicité" ne soit plus considérée comme meurtre, mais qu'on en fasse un acte criminel distinct punissable d'emprisonnement perpétuel ou d'une durée moindre;
- c) que la loi soit modifiée de façon que le jury puisse rendre un verdict de *manslaughter* lorsqu'il est convaincu que l'accusé a été privé de la maîtrise de soi à la suite de provocation, et qu'un individu raisonnable a pu en être ainsi privé bien que la provocation ait été faite par paroles seulement;
- d) (par la majorité) que les Règles M'Naghten soient abrogées, ou, (un dissident) advenant leur maintien, que leur portée soit élargie pour qu'elles s'appliquent aux individus qui, à la suite d'aliénation mentale ou de déficience mentale, ignorent la nature et la qualité de l'acte ou qui ne savent pas qu'il est condamnable, ou qui sont incapables de s'empêcher de le commettre; et
- e) (par la majorité) que la loi soit modifiée de manière à prévoir que la sentence de mort ne soit pas prononcée contre une personne trouvée coupable de meurtre qui n'a pas 21 ans révolus au moment de la perpétration de l'acte criminel.

Ce ne sont pas là des choses que je recommande personnellement, mais j'ai cru pouvoir, en toute déférence, recommander au Comité qu'il les prenne en considération. J'appuierai certainement sur l'abrogation des Règles M'Naghten

ou sur l'élargissement de leur portée, et sur une modification en ce qui concerne la provocation. Telles sont, monsieur le président, les remarques que j'avais à faire.

LE PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup. Pour que nous soyons bien fixés, quelqu'un pourrait-il nous renseigner sur le Conseil canadien du Bien-Être, sur sa constitution et ses objectifs?

LE TÉMOIN: Le secrétaire pourrait le faire.

M. McGRATH: Le Conseil canadien du Bien-Être est une association bénévole nationale qui exerce son action dans le domaine général du bien-être. Il couvre tout le pays et il est bénévole en ce sens qu'il n'est pas un organisme du gouvernement. Il se compose d'organismes et de particuliers. Environ 380 succursales sont membres du Conseil canadien du Bien-Être; certaines ont une importance numérique considérable, d'autres minime, et je crois qu'à l'heure actuelle le nombre global des membres est de l'ordre de 1300 individus.

Les genres de succursales vont des groupes techniques, tels que les sociétés John Howard et les écoles de formation pour les délinquants, aux groupements tels que les clubs de service social, les associations féminines et organismes de ce genre qui s'intéressent au bien-être en général.

Le Conseil canadien du Bien-Être se subdivise en quatre sections. L'une s'occupe du bien-être familial et des enfants; une autre s'occupe des caisses et conseils et par conséquent recueille les fonds; une autre est chargée des œuvres de bienfaisance publique, des grands programmes financiers appuyés par le gouvernement; enfin, il y a la section des délits et crimes dont nous sommes les représentants.

Le Conseil canadien du Bien-Être est régi par un conseil de gouverneurs composé de représentants de toutes les sections, et une question de la nature de celle-ci est traitée non par la section que nous représentons mais par l'ensemble des membres. Dans le cas présent, la question a pris son origine dans la section des délits et crimes, mais elle a été soumise à toutes les autres sections avant de recevoir l'approbation.

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres délégués qui désireraient faire quelques remarques?

Le rév. M. MACDONALD: Nous pensons que le Comité pourrait poser des questions et nous serons prêts à y répondre.

LE PRÉSIDENT: C'est régulier. Nous allons procéder en commençant par M. Valois.

M. Valois:

D. Vous dites à la page 8 de votre mémoire: "Le fait qu'on a jugé nécessaire de changer la sentence de la cour dans un si grand nombre de cas indique nettement qu'une sentence automatique de mort à l'égard du meurtrier est inacceptable et que chaque cas doit faire l'objet d'un jugement particulier." Je crois comprendre que c'est là l'opinion du Conseil canadien du Bien-Être et qu'il ne propose aucun moyen. Vous, vous êtes allé plus loin que le Conseil?—R. Oui, monsieur.

D. Vous avez dit que la sentence devrait être laissée à la discrétion du jury au lieu d'être prononcée par la cour?—R. Oui, monsieur.

D. Croyez-vous que le jury serait mieux en mesure d'exercer ce que nous pourrions appeler l'indulgence, que le cabinet en sa qualité de conseil exécutif?—R. Si ce droit était conféré au jury, cela n'enlèverait pas au cabinet sa prérogative actuelle d'exercer la clémence. Autrement dit, le jury pourrait refuser de soumettre une recommandation à la clémence, et alors le juge n'aurait d'autre choix que de prononcer la peine de mort, ce qui revient à dire que la

condamnation redeviendrait obligatoire. La recommandation à l'indulgence faite par le jury aurait pour effet d'abroger l'obligation, de sorte que le juge n'aurait pas à prononcer la condamnation à mort. Advenant que le jury ne fasse pas cette recommandation, la sentence serait alors obligatoire, mais il resterait encore le droit de faire appel au cabinet.

D. Il y a un point que je désire établir. Peut-être ne me ferai-je pas comprendre, l'anglais n'étant pas ma langue. Dites-vous que le verdict du jury devra être fondé uniquement sur des raisons de droit? Par exemple, si le jury pense qu'il y a eu provocation, au lieu de déclarer qu'il y a *manslaughter* il recommanderait la clémence afin de soustraire au juge l'obligation d'imposer la sentence de mort. Le jury s'en tiendrait-il à ces raisons ou bien, par exemple, pourrait-il tenir compte des antécédents de l'accusé à cause du milieu où il a vécu, et ainsi de suite, pour déclarer que l'indulgence devrait être accordée?—R. Ma recommandation signifierait d'abord que le jury serait encore libre de prononcer un verdict de *manslaughter* et non de meurtre peut-être pour la raison qu'il y a eu extrême provocation, ou peut-être parce qu'il y a manque de preuve établissant clairement l'intention de tuer, ou peut-être encore à cause des forts arguments présentés par la défense. Si, pour ces motifs, le jury rend un verdict de *manslaughter*, toute l'autre procédure devient alors inutile. S'il rend un verdict de meurtre, le juge s'adresserait encore une fois au jury et lui dirait: "Maintenant, messieurs les jurés, la loi ayant été modifiée c'est sur vous que repose le fardeau de déterminer la peine. Vous allez retourner à votre salle de délibération pour étudier tous les faits de la question de punition, et si vous revenez avec une recommandation d'indulgence, je ne serai plus alors obligé de prononcer la condamnation à mort." Ceci ne leur sera dit qu'après qu'ils auront rendu le verdict, après quoi ils discuteront la question de punition. La défense et la poursuite seraient libres d'ajouter toute autre preuve de nature à aider le jury.

D. Je voulais avoir votre réponse parce que j'avais l'impression que le jury pourrait être embarrassé du fait que l'examen des circonstances pourrait s'avérer plus difficile pour un jury que pour le cabinet qui se fie aux rapports de la police et du président du tribunal et même du procureur de la défense. Je suis très satisfait de cela.—R. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'à l'heure actuelle nous avons des verdicts malhonnêtes, bien qu'il puisse ou ne puisse pas y en avoir. Je ne désire pas soulever de discussion à cet égard, mais avec la peine capitale on est souvent justifié de penser que le jury, pour rester étranger à la peine de mort, rend un verdict de *manslaughter*. Avec la nouvelle procédure, je pense que les verdicts se fonderaient davantage sur la preuve parce que les gens en général apprendraient bientôt que la loi a été modifiée et que le jury ne s'inquiéterait plus, lorsqu'il se retirerait pour discuter la question de meurtre ou d'innocence, du fait que le verdict de meurtre est la fin de tout.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Valois, désirez-vous poser des questions à d'autres membres de la délégation?

M. VALOIS: Non.

Le PRÉSIDENT: J'espère que les membres du Comité se sentent libres d'interroger n'importe quel membre de la délégation.

M^{ME} Shipley:

D. Le Comité a beaucoup entendu parler de l'équité de notre droit du moins de ce que j'appelle l'équité. Pour ma part, je suis heureuse d'entendre exposer les dispositions établies pour assurer la protection du détenu et son juste procès. Vous connaissez sans doute mieux que moi ces dispositions par lesquelles on met à son service un psychiatre qui examine l'individu à n'importe quel moment de son procès ou pendant qu'il attend son procès, on lui fournit un avocat compétent, on fournit de l'argent pour amener des témoins pour sa défense, et ainsi de suite. Je prends tout cela pour acquis, et que la cause a été déferée

aux cours d'appel, et M. Borins a dit que l'affaire est finalement soumise au cabinet. Et vous avez ajouté ce matin que, toute cette procédure terminée, le cabinet est saisi de l'affaire mais qu'il peut ne pas se rendre compte de certaines circonstances atténuantes. Vous avez cité les circonstances. Je me demande où la faiblesse peut bien se trouver; après toute cette procédure et étant donné les dispositions prises en faveur du prisonnier, où est la faiblesse s'il y a alors des circonstances atténuantes qui n'ont pas été signalées à la cour ou que le cabinet n'a pu déterminer? Est-ce dû au fait que la défense était défectueuse, ou quelle est la cause?—R. En ce qui concerne la question de trouver un avocat de la défense ou un médecin, j'imagine qu'on doit reconnaître que le ministère du procureur général des provinces coopère autant qu'il peut, mais il se peut que cette coopération soit insuffisante. Ce n'est pas délibérément qu'elle est insuffisante, mais elle l'est quand même et l'on ne doit pas critiquer le ministère, car si l'avocat manque d'expérience ce n'est certes pas la faute du ministère. Mais vous avez demandé où est la faiblesse. Il se peut fort bien que, dans les causes où la peine capitale est en jeu, l'avocat fourni soit souvent sans expérience, et lorsque cela arrive, il peut y avoir là une grave lacune. Le manque d'expérience de l'avocat peut parfois être vite découvert dans le compte rendu du procès. J'ai même présentes à la mémoire des erreurs commises au cours de procès, et chaque fois que j'ai pu le faire au cours d'une poursuite loyale, j'en ai rectifié moi-même quelques-unes en aidant la défense, mais il faut admettre que c'est là une des faiblesses du système.

D. Cela se répéterait-il aux différentes étapes de l'appel, à la cour d'appel provinciale, à la Cour suprême et jusqu'au cabinet? On n'y remédierait jamais?—R. Cela se termine au procès parce qu'alors il ne reste plus qu'un dossier. Lorsque la cause va en cour d'appel provinciale, il ne reste plus que le dossier, et si la défense a présenté certains faits ou arguments désavantageux ou incomplets, il n'y a pas de rectification possible en cour d'appel.

D. La rectification peut se faire devant le cabinet?—R. Mais pas par la cour d'appel, laquelle doit s'en tenir au dossier, et la Cour suprême du Canada doit faire de même.

D. Nous avons en Ontario des grands jurys qui décident si l'accusation est fondée. Et quand vous affirmez que des jurys répugnent à rendre un verdict de culpabilité en raison de la pendaison qui s'ensuit, n'oubliez-vous pas jusqu'à un certain point le fait que le jury a la faculté de réduire l'accusation et de trouver l'accusé coupable seulement de *manslaughter*?—R. Vous voulez parler du grand jury?

D. Oui.—R. Avec le grand jury, la procédure veut qu'un acte d'accusation soit présenté et que des témoins soient appelés. L'affaire ne se passe pas devant un juge.

D. Je voulais dire le petit jury, celui qui assiste au procès. Il peut réduire l'accusation à *manslaughter* à cette étape-là?—R. Oui.

D. Cela ne détruit-il pas votre affirmation?—R. Il le fait peut-être dans certains cas, mais pas chaque fois qu'il devrait le faire.

D. Il a néanmoins cette faculté?—R. Oui, si l'exposé du juge est fait selon les règles.

D. Vous dites à la page 8: "Il existe nombre de faits qui prouvent que des innocents ont été exécutés." Le Comité s'est efforcé de trouver un cas où il y a eu preuve qu'un innocent a été exécuté et il n'y a pas réussi. La délégation consentirait-elle à nous citer les cas dont elle a connaissance?—R. J'ai lu l'exposé de M. Arthur Maloney, et les exemples qu'il a cités sont ceux que nous citerions.

D. A-t-il cité des cas spécifiques?—R. J'ai cru qu'il l'avait fait.

M. McGRATH: Je pense que ceux qu'il a cités dans son exposé n'ont pas trait au Canada. L'exposé dit qu'il y a plusieurs cas.

M^{ME} Shipley:

D. Cela n'a donc aucun effet particulier sur une modification du droit canadien; il faudrait pour cela que les exemples aient trait au Canada.—R. Si l'exposé se limite au Canada, les conclusions de M. Maloney sont alors incorrectes. Je pensais qu'il s'agissait de cas survenus ailleurs.

D. Nous nous efforçons de découvrir des cas au Canada.

L'hon. M. GARSON: Celui qui lirait l'exposé ne serait-il pas porté à croire qu'il s'agit du Canada? Le point est assez important. L'administration de la justice dans notre pays serait sérieusement avilie si cette explication n'avait pas été donnée au Comité grâce à la question posée par M^{me} Shipley.

M^{me} SHIPLEY: Il est clair que la délégation n'a connaissance d'aucun cas au Canada où des innocents ont été exécutés et trouvés subséquentement non coupables?

Le TÉMOIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le témoin n'en a pas connaissance?

Le TÉMOIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Cela étant, je propose que le mémoire soit révisé à cet égard avant qu'il soit consigné au compte rendu.

L'hon. M. GARSON: Vous pourriez dire: "bien qu'on ait consigné un certain nombre de cas dans des pays autres que le "Canada".

M. McGRATH: Oui.

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Monsieur le président, à en juger par l'expérience du D^r MacLeod, il s'est beaucoup occupé de traitement psychiatrique. Je me demande donc s'il pourrait nous parler de ce qu'il considère être l'effet sociologique de la peine capitale?

Le D^r MACLEOD: C'est une question à laquelle il est assez difficile de répondre parce qu'il est impossible de trouver une expérience qui puisse fournir une preuve concluante. On a fait beaucoup de travail, mais bien peu de constatations concluantes ont été mises au jour. Je pourrais vous parler pendant quelques instants de la difficulté, non du traitement mais du diagnostic; malheureusement, la conception juridique de l'aliénation mentale ne concorde pas avec la conception médicale. Il est des malades mentaux et des anormaux mentaux dont le jugement est affaibli au moment où ils effectuent l'attaque physique et qui ne donneraient aucun indice d'affaiblissement à un examen subséquent et qui ne fournirait certainement aucune preuve qui puisse satisfaire sur le moment un jury ou un avocat. Toutefois, le progrès réalisé en diagnostic médical et les cas accumulés m'autorisent à dire avec quelque certitude que d'ici relativement peu de temps il sera possible d'établir des distinctions surtout dans le domaine de l'épilepsie et des désordres épileptiques connexes. Le choc sociologique, si je puis m'exprimer ainsi, produit par la condamnation à mort d'un individu qui, dans une collectivité, est considéré comme parfaitement normal, qui jouit de tous les avantages d'une personne normale et qui a quand même commis un meurtre n'est pas tout à fait le même que s'il s'agissait d'une personne mentalement anormale ou malade à l'égard de laquelle nous avons eu une certaine responsabilité en matière de traitement et d'examen. Or, je ne puis parler au Comité que des domaines de la médecine où nous avons l'impression qu'un grand nombre de gens accusés et trouvés coupables de meurtre sont des malades mentaux, mais nous savons bien qu'ils ne sont pas des aliénés devant la loi, et nous sommes d'avis que si nous ne disposons pas de quelque méthode de supprimer l'obligation de condamner à mort nous enlevons à la société la responsabilité de faire enquête sur ces cas. Je n'affirme pas qu'il en est ainsi, mais, théorie mise à part, dans la pratique on ne peut trouver au Canada les facilités de diagnostic

que dans les grands centres médicaux tels que McGill et Dalhousie. Le travail du Comité se relie de quelque façon à celui de la commission qui fait enquête sur les maladies mentales et l'allégation d'aliénation mentale. Une chose que nous signalons c'est que les examens psychiatriques actuels peuvent manquer maints éléments importants et nous aimerions voir la possibilité pour le juge de renvoyer le cas, non à un psychiatre en particulier, mais à une commission nommée par le Collège royal des médecins et chirurgiens qui nommerait un groupe impartial pour donner à l'individu trouvé coupable toute la considération possible. Le choc sociologique est donc très difficile à déterminer. La collectivité ne s'arrange pas pour obtenir tout l'effet préventif attendu d'une pendaison parce que celle-ci soulève bien des instincts sadiques. Je parle d'expérience, m'étant entretenu avec les gens, surtout avec des meurtriers, des voleurs et autres. L'effet préventif sur la collectivité est bien surfait. La collectivité a tendance à croire que c'est de la bonne besogne bien faite, que l'individu est coupable et doit être pendu, ou bien les gens prennent un intérêt plutôt morbide qui s'affirme à mesure que le procès se déroule.

LE PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous parler de vos constatations personnelles?

LE D^r MACLEOD: Dans le genre de travail que nous effectuons en thérapie psychiatrique avancée, nous entendons un grand nombre de confessions personnelles. Certes, nous ne pourrions citer de noms, mais il est indubitable que pendant un retentissant procès de meurtre des gens sont gravement troublés par ce qui se passe et ce qu'ils lisent dans les journaux. Je mentionne la chose à titre d'exemple de l'effet produit par le procès de meurtre, et je connais ces gens. Je ne peux pas parler d'autres. On constate que certaines gens y prennent un intérêt morbide considérable.

LE PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous citer un cas particulier que nous appelons cas "A"?

LE D^r MACLEOD: Je peux vous parler de certains psychopathes sexuels d'Angleterre.

LE PRÉSIDENT: Par où-dire?

LE D^r MACLEOD: Non. Des gens que j'ai réellement traités.

L'hon. M. GARSON: Avez-vous des cas au Canada?

LE D^r MACLEOD: Je n'ai rien fait d'autre que du travail universitaire depuis que je suis au Canada.

LE PRÉSIDENT: Il me semble que le crime est universel.

LE D^r MACLEOD: Oui.

M. FULTON: Un exemple pris en Angleterre m'intéresserait.

LE D^r MACLEOD: Je songe à un cas d'homosexualité que les cours nous avaient confié et qui attendait sa sentence. Il y avait alors un important procès de meurtre. Le sujet, en lisant les journaux, devenait très surexité et était porté à mimer certaines de ses impressions en se plaçant dans la position de la personne pendue, en répétant certaines de ses pratiques homosexuelles, y compris celle de se faire attacher pour se faire satisfaire par des gens de l'endroit qui s'adonnent à ce genre de dépravation. Je crois avoir fait observer tantôt combien il est difficile de trouver un exemple qui vous renseigne sur ce genre de chose.

M. FAIREY: Le même degré de morbidité serait-il occasionné par la description du meurtre même que par le procès du meurtrier?

LE D^r MACLEOD. Je n'en ai pas de preuve.

M. FULTON: Votre expérience indique-t-elle que l'effet du procès de meurtre et de la sentence de mort, effet dont vous nous avez parlé, se limite aux personnes qui souffrent déjà elles-mêmes de quelque maladie ou désordre?

Le D^r MACLEOD: Les seules que je pourrais voir ce sont ces gens.

M. FAIREY: N'est-ce pas là un argument en faveur de la suppression de toute la publicité qui se fait à l'égard des procès de meurtre?

Le D^r MACLEOD: Oui, nous n'en doutons pas. Je crois que la récente épidémie qui consistait à taillarder les jambes des femmes à Montréal en est un exemple patent. La publicité faite à ces détails sinistres conduisent nettement à des manifestations d'anomalie mentale chez certains individus. Les seuls cas que j'ai connus ici sont des gens en traitement chez qui on pouvait nettement discerner une prédisposition à ces choses.

Le PRÉSIDENT: Vous nous parlez de cas généraux de réaction chez le public à l'égard du meurtre. Voudriez-vous nous faire part de quelqu'une de vos expériences réelles sous ce rapport?

Le D^r MACLEOD: Je ne comprends pas très bien.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit tantôt que vous faisiez alusion à la réaction du public à l'occasion d'une pendaison. Pourriez-vous nous citer quelque observation personnelle réelle?

Le D^r MACLEOD: Non. Je parle peut-être de ce que j'ai lu, car il n'y a eu, que je sache, ni lynchage ni rien de ce genre en Angleterre. Je n'ai d'autre preuve que la preuve médicale qui s'est accumulée.

L'hon. M^{me} HODGES: Vous n'admettriez pas que la presse d'Angleterre, quand il s'agit de meurtres, publie bien plus de nouvelles à sensation malsaine? Ne pensez-vous pas que cela a probablement exercé un effet sur certaines de ces gens?

Le D^r MACLEOD: C'est possible, mais je me garderai d'aller au delà de mon domaine. Je ne puis parler que de cas isolés et ne tiens pas à généraliser.

Le PRÉSIDENT: Nous voudrions que vous nous fassiez part de ce que vous avez vraiment constaté personnellement.

Le D^r MACLEOD: Le seul témoignage que je voudrais donner au Comité c'est l'expérience que j'ai de patients en traitement.

M. FULTON: L'exemple que vous nous avez cité c'est celui du type en traitement pour psychopathie homosexuelle?

Le D^r MACLEOD: Oui. C'était un individu que je traitais alors. Je pouvais donc en faire l'étude.

L'hon. M. GARSON: Je me demande où vous voulez en venir. Prétendez-vous, parce que des homosexuels et des anormaux mentaux sont surexités par les nouvelles sensationnelles sur le crime de meurtre que, la peine capitale n'a pas d'effet préventif sur les personnes normales?

Le D^r MACLEOD: Non. Je m'efforçais simplement de répondre à la question, savoir ce que je connaissais des aspects sociologiques, et je ne pouvais fournir de preuve que dans ce domaine.

L'hon. M. GARSON: L'expérience provenant de la partie anormale de la société ne serait pas un critère bien satisfaisant en faveur du maintien ou de l'abolition de la peine de mort, n'est-ce pas?

Le D^r MACLEOD: Non, monsieur. Au risque de paraître facétieux, je ferai observer que de hautes compétences médicales sont d'avis qu'il n'existe pas de personne absolument saine mentalement ou physiquement, et qu'en chacun de nous il y a un territoire normal et un autre qui est tout à fait anormal.

L'hon. M. GARSON: Voulez-vous dire que nous sommes tous suffisamment anormaux pour que la réaction d'un homosexuel et autres indique comment nous agirions?

Le D^r MACLEOD: Non. L'attitude à laquelle je songe en ce moment est que, si vous acceptez le fait que la collectivité a traité cet individu comme individu normal, elle a tort de permettre que la peine de mort soit le seul remède. Nous avons alors l'impression qu'on enlève à la collectivité la responsabilité de rechercher davantage quels ont été les facteurs qui ont donné naissance à la maladie mentale, dont une des manifestations a été le meurtre d'un autre être humain.

M. FULTON: Voulez-vous dire que nous prescrivons d'avance le remède au jury?

Le D^r MACLEOD: Oui, et selon moi c'est pour un médecin une bien mauvaise ordonnance.

L'hon. M. GARSON: Voulez-vous donner à entendre que tous les meurtriers souffrent de quelque maladie mentale?

Le D^r MACLEOD: Non. Je ne sache pas que personne en ait une preuve valable. Les gens normaux commettent-ils le meurtre? Je n'en sais rien. Je sais qu'il y a plus de gens anormaux mentalement qui commettent le meurtre, et leur anomalie mentale est telle que la majorité des médecins la reconnaîtraient aujourd'hui alors qu'on ne pourrait donner à cette anomalie un statut légal dans le Code.

M. WINCH: Le fond de votre argumentation revient-il à dire qu'une personne peut commettre un meurtre alors qu'elle est dans un état anormal, mais lorsque vient le procès et qu'elle est examinée par un psychiatre, les gens de la profession peuvent être incapables de prouver légalement l'anomalie qui a été cause de cet homicide?

Le D^r MACLEOD: Oui. Voilà dit de façon bien claire ce que j'affirme.

L'hon. M. GARSON: J'imagine qu'une personne parfaitement normale peut se mettre en colère?

Le D^r MACLEOD: Oui.

L'hon. M. GARSON: La colère est-elle considérée par les psychiatre comme manifestation d'un état anormal?

Le D^r MACLEOD: Non. Nous sommes tous nés avec la faculté de nous mettre en colère lorsque nous sommes contrariés. La plupart des gens semblent pouvoir maîtriser au besoin cette colère devant leurs semblables. Il en est qui sont nettement incapables de le faire. Dans une ville d'Angleterre on a fait enquête sur des gens qui avaient commis des meurtres brutaux et sur d'autres qui avaient commis des meurtres prémédités, et il n'y a pas de doute qu'on a trouvé dans les premiers la preuve de cette incapacité à dominer la colère, et cette faiblesse peut se relier à l'épilepsie et à des extensions du concept de l'épilepsie.

L'hon. M. GARSON: Affirmez-vous que l'impuissance à maîtriser la colère est un symptôme d'anomalie?

Le D^r MACLEOD: Non. Cependant, si l'on me présentait une personne qui, apparemment, est incapable de dominer la colère, je ne pourrais affirmer que c'est un symptôme tant que l'individu n'aurait pas été soumis à un examen diagnostique complet.

L'hon. M. GARSON: C'est une question de vérification scientifique qui doit être déterminée d'après les faits du cas particulier?

Le D^r MACLEOD: Oui.

L'hon. M^{me} FERGUSON: Au deuxième alinéa de la page 3 il est dit: "Nous soutenons que le châtement du malfaiteur n'est justifiable qu'en autant qu'il a) retient les criminels en puissance de mal agir, et b) permet l'amendement du coupable." Je voudrais demander à M. Macdonald si d'après les constatations qu'il a faites au pénitencier, il est d'avis que souvent les délinquants condamnés à l'emprisonnement perpétuel ou de longue durée se réforment pendant cette période?

Le rév. M. MACDONALD: Mon expérience n'est pas longue; c'était il y a 16 ans, au pénitencier de Stony-Mountain, à l'époque de la Commission Archambault. On s'accorde à dire, je pense, que les conclusions de cette commission étaient de nature à donner un léger choc à la population. Je connais un cas,— peut-être le ministre en a-t-il eu aussi connaissance,—celui d'un prisonnier de cette institution qui s'est assurément réformé, et cela uniquement par le pouvoir de l'Évangile de Jésus-Christ. Je connaissais personnellement l'individu, mais c'est là le seul cas de réforme spirituelle dont j'aie été témoin. J'ajouterai que l'état d'âme des prisonniers, pour autant que j'ai pu en juger, était tel à cette époque-là que je me suis dit qu'il n'était guère favorable à leur réforme.

M. Fahey:

D. Monsieur Borins, vous avez plusieurs fois affirmé que la loi était rigide et inflexible, et vous avez ajouté dans le long alinéa de la page 7:

Au cours de la décennie 1942-1951, le tribunal ne pouvait imposer d'autre châtement que la peine de mort. Or la décision quant au sort du meurtrier relevant en dernier recours du Cabinet, il y eut 40 commutations de peine durant la période précitée. En admettant que la prérogative suprême en fait de clémence doive être maintenue pour les cas exceptionnels, on pourrait difficilement arguer qu'une telle prérogative n'est exercée qu'en des circonstances exceptionnelles quand on sait qu'elle a prévalu dans 25 p. 100 des cas.

Cela ne contredit-il pas un peu votre argument fondé sur l'inflexibilité de la loi? —R. En parlant d'inflexibilité, je songeais aux dispositions qui ont trait à l'arrestation et au procès,—la loi de la preuve. Je ne voulais sûrement pas parler de ce qui se passe après le procès, et je ne songeais même pas au mémoire en parlant d'inflexibilité, car je n'exprimais que mes propres vues.

D. Une autre chose. Vous avez dit que les jurys rendront probablement un verdict de non-culpabilité à cause de l'obligation de prononcer la sentence de mort, et cela contredit les témoignages rendus devant le Comité. Avez-vous quelque preuve ou avez-vous fait quelque constatation à l'appui de cette assertion voulant que les jurys se montrent en général plutôt disposés à l'indulgence et hésitent à rendre un verdict de culpabilité parce qu'ils savent que le juge imposera la peine de mort?—R. Dans une cause particulière de la Reine contre "A", je ne saurais affirmer que le jury a reconnu l'accusé coupable de *manslaughter* à cause de l'obligation qui accompagne la culpabilité de meurtre. Pour pouvoir le faire avec une certitude absolue, il faudrait parler aux jurés et siéger avec eux. Ce que je veux dire c'est que dans un grand nombre de causes à l'égard desquelles la Couronne a fourni la preuve indubitable de meurtre, le verdict a été celui de *manslaughter*, et qu'on ne peut faire autrement que conclure que le jury hésite à rendre un verdict de meurtre à cause de la peine de mort qui serait prononcée. Ce n'est pas seulement une supposition que je fais, mais il est arrivé bien des fois que j'ai parlé aux jurés, chose qui nous est permise. Le grand jury, lui, est tenu au secret par serment, mais en ce qui concerne le jury d'un procès, il arrive souvent que les procureurs de la Couronne et de la défense causent avec les jurés après, parce qu'il est bon qu'ils sachent comment les délibérations se sont passées. Des jurés m'ont dit qu'ils étaient bien peinés pour l'individu et, par sympathie, ne désiraient pas rendre de verdict. Mes services ont été plusieurs fois retenus dans des causes où j'ai eu l'impression que les choses s'étaient ainsi passées.

D. Voilà qui est intéressant parce que les réponses à plusieurs questions directes étaient que les jurys n'ont aucune hésitation à rendre un verdict lorsque la cause est claire.—R. Franchement, ces réponses me surprennent.

D. J'ai été intéressé par votre idée qu'une certaine discrétion soit laissée au juge et que la sentence de mort ne soit pas obligatoire. Selon d'autres témoignages rendus ici, nous avons cru que la responsabilité de l'imposition d'une certaine punition ne devrait pas être laissée à un seul homme, au juge ou à un petit groupe de gens, mais qu'elle soit conférée au peuple canadien par la loi. N'êtes-vous pas de cet avis?—R. Je désire d'abord établir une distinction entre les idées du Conseil canadien du Bien-Être et les miennes. Cette association recommande comme première mesure l'abolition de l'obligation d'imposer la peine de mort, puis elle ajoute qu'elle n'a pas de recommandation à faire à cet égard. Quant à moi, je pensais que le mieux serait de modifier le Code de façon à conférer au jury, ou mieux à requérir du jury qu'il accepte la charge d'imposer la sentence. Si c'est là modifier le Code...

D. Puis-je vous interrompre?—R. Oui.

D. Si vous conférez ce pouvoir au jury,—et voici qui se relie à la réponse faite à ma question précédente,—alors qu'il hésite à punir, ne verriez-vous pas là même une faiblesse de la loi?—R. Cette modification viendrait du Parlement, de sorte que ce serait l'expression de la volonté du peuple. Le jury ne peut rien faire sans qu'il en ait légalement le pouvoir.

M^{ME} Shipley:

D. Le fait pour le jury de rendre un verdict de *manslaughter* n'indique-t-il pas ce qu'est l'accusé? N'est-ce pas parce qu'il croit qu'il faut faire preuve d'une certaine indulgence qu'il le rend?—R. A mon sens, il importe qu'on se plie aux exigences de la loi et c'est là un très important principe. et si la preuve laisse clairement voir que l'accusé est coupable de meurtre, alors il n'est pas bon qu'un verdict de *manslaughter* soit rendu. Voici, je pense, ce que vous voulez dire, madame Shipley: la loi étant ce qu'elle est, avec la prérogative du cabinet, et en tout cas le jury agissant comme il le fait, tout marche bien quand même. Est-ce bien cela?

D. Parfaitement.—R. Ce n'est pas mon avis, mais à supposer que cela marche, est-il bon que les jurys reculent devant une tâche?

L'hon. M^{ME} Hodges:

D. Voulez-vous donner à entendre que l'obligation doit subsister?—R. Non. Je suis contre la peine capitale et je fais observer que l'abolition de la peine de mort rectifierait une situation qui existe à l'heure actuelle, savoir que des jurys rendent des verdicts de *manslaughter* alors qu'ils devraient être nettement des verdicts de meurtre.

M. Valois:

D. A l'heure actuelle, lorsqu'un jury rend à tort un verdict de *manslaughter*, qu'arrive-t-il? Il va de soi, j'imagine, que le juge condamnera le coupable à l'emprisonnement?— Oui.

D. Même perpétuelle. Si la peine de mort était abolie, même si le verdict rendu était celui de meurtre, le plus qui pourrait arriver serait une condamnation à vie.

Le rév. M. MACDONALD: Me permettez-vous d'interrompre? Nombreux sont ceux qui croient à l'Évangile de la Rédemption, et nous espérons que dans quelques années les institutions pénales canadiennes seront devenues telles que la réforme des prisonniers sera possible. De fait une grande amélioration s'est produite jusqu'ici, et, en attendant, nous demandons que la société soit protégée jusqu'à ce qu'il soit possible de tenter la réforme et peut-être la rédemption.

M. SHAW: Si vous avez abandonné la méthode de procéder par questions dans l'ordre, il faudrait que nous le sachions.

Le PRÉSIDENT: Nous ne l'avons pas abandonnée. Nous nous en sommes peut-être écartés. Nous n'avons pas abandonné le principe que chaque membre puisse poser ses questions. J'avoue que j'ai peut-être été un peu négligent sous ce rapport, parce que j'avais l'impression que les questions posées par d'autres membres se rapportaient directement à celle dont le témoin était saisi, mais si je me suis écarté de la procédure établie, je m'en excuse.

Avez-vous terminé, monsieur Fairey?

M. FAIREY: Je pense que cela suffit.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch.

M. WINCH: On a répondu à mes questions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton.

M. Fulton:

D. Le mémoire ne fait aucune recommandation quant à la question de savoir à qui la discrétion devrait être conférée si l'obligation de condamner à la peine de mort était supprimée comme vous le demandez. Je voudrais demander aux délégués de formuler leur opinion personnelle quant à qui, du juge ou du jury, devrait disposer de cette discrétion?

M. BORINS: J'ai déjà répondu que c'est au jury.

D. C'est votre propre opinion?—R. Oui, monsieur.

D. D'autres membres de la délégation ont-ils une opinion à cet égard?

Le D^r MACLEOD: L'administration de la clémence diffère sous bien des rapports d'un examen approfondi de la cause. D'après mes constatations personnelles et la lecture de rapports sur un sujet, je puis dire que vous ne pouvez jamais comprendre aussi bien un être humain que si vous le voyez vous-même. Le jury représente, cela va de soi, la collectivité, et je ne puis imaginer de meilleur groupe de la collectivité qui puisse mieux apprécier tous les facteurs. Je suis d'avis que c'est trop demander à un seul homme et que le jury devrait accepter la responsabilité.

M. FULTON: Vous croyez qu'un jury à qui on a demandé d'accomplir l'onéreux devoir de décider si un homme est coupable du crime d'avoir enlevé la vie à un autre devrait être prié de retourner à la salle de délibération et de décider si cet homme devrait lui-même subir la peine de mort?

Le D^r MACLEOD: Je pense qu'on devrait lui demander de voir s'il y a quelque chose qui puisse ramener le crime à celui de *manslaughter*. Les jurés devraient se demander s'il y a des circonstances atténuantes. Je ne veux pas dire qu'il devrait décider si l'individu doit être pendu, mais le jury devrait revoir avec soin toute la preuve, scruter l'impression qu'ils ont de la personne et la possibilité de réforme.

M. FULTON: En fin de compte, est-ce que cela ne reviendrait pas à ceci? Ce que vous demandez c'est que le jury décide si le coupable doit être pendu ou non au lieu de demander que ce soit la loi qui décide?

Le D^r MACLEOD: Vous demandez au jury en tant que groupe d'êtres humains si, tout bien considéré, il pense que l'individu se trouvait dans une situation qui l'empêchait d'agir comme toute autre personne et s'il est pleinement coupable ou si sa responsabilité est diminuée à cause de la façon dont il a été élevé ou du milieu où il a vécu.

M. FULTON: La question de savoir s'il convient d'imposer ce devoir au jury est peut-être discutable, mais vous pensez que ce serait préférable?

Le D^r MACLEOD: Oui.

M. BORINS: Vous venez de demander au D^r MacLeod si la décision doit venir du jury ou si elle doit être imposée par la loi. Or, si le jury était nanti du pouvoir de prendre la décision, il agirait en vertu d'une modification apportée à la loi.

M. FULTON: La loi habiliterait le jury à cette fin. Dans un cas c'est la loi qui impose la décision, ou bien on demande au jury de décider si l'individu a ou n'a pas commis le crime et, s'il l'a commis, il est automatiquement sujet à la peine de mort. Ce que vous demandez c'est que le jury prenne la décision à cet égard. Je crois vous avoir entendu dire que le Comité devrait suivre de près les recommandations de la Commission royale anglaise?

Le TÉMOIN: Qu'on examine de quelle façon elles peuvent s'intégrer à notre Code.

M. Fulton:

D. Je vais poser quelques questions sur ce sujet. Passons au paragraphe 609 de la page 213. Reconnaissez-vous comme moi que nous n'avons pas au Canada ce concept de malice implicite?—R. Nous l'avons, mais exprimé d'une autre manière: c'est lorsque la mort résulte de la perpétration d'un crime. Or, ce concept de malice implicite devrait disparaître. Je ne suis pas prêt à admettre dans chaque cas où la mort résulte de la perpétration d'un autre crime qu'il y a meurtre, parce qu'il y a telle chose qu'un accident. Néanmoins, nous avons la malice implicite exprimée d'une autre façon, mais on n'en trouve pas les termes dans le Code criminel. Je suis d'accord avec vous jusqu'à un certain point.

D. Alors, laissons *b)* de côté et passons à *c)*. Reconnaissez-vous comme moi que la recommandation contenue dans *c)* se trouve déjà réalisée dans le Code canadien?—R. Oui, sauf que nous n'avons pas les mots "privé de la maîtrise de soi". Dans le Code il est question de provocation. C'est ce que j'ai voulu dire en parlant d'amplification des Règles M'Naghten, et c'est à mon avis ce qu'a voulu dire le D^r MacLeod lorsqu'il parlait des gens dont la capacité de maîtriser leur colère est diminuée, et demandait que les dispositions soient élargies sous ce rapport et s'appliquent à de telles gens.

D. Ne confondons-nous pas les alinéas *c)* et *d)*? Franchement, je ne comprends pas très bien l'effet de vos amendements. Vous demandez que les Règles M'Naghten soient amplifiées mais sûrement dans la mesure seulement où elles recommandent des formes d'aliénation mentale que la loi ne reconnaît pas?—R. Oui.

D. Mais elles ne portent pas nécessairement sur la provocation qui s'applique à la question de savoir si un individu est sain d'esprit ou ne l'est pas. S'il est établi qu'un homme raisonnable a été provoqué, la question d'aliénation mentale ne saurait guère se présenter?—R. Je ne crois pas que la cour donne cette interprétation. A mon sens, les Règles M'Naghten s'appliquent à une maladie mentale prolongée, et voilà encore le premier grief à cet égard, parce que la plupart des psychiatres tiennent sérieusement compte d'obscurcissement mental temporaire, chose qui n'existe pas dans notre Code actuel. Ce serait une question de fait pour le jury, ne pensez-vous pas?

D. Cela nécessiterait une modification du Code.—R. Oui, parce qu'à l'heure actuelle dans les jugements rendus au Canada on ne tient aucun compte d'une défense de ce genre. Notez bien toutefois que, malgré cela, il arrive très souvent que le procureur de la défense fera établir par un psychiatre qu'au moment de la perpétration du crime il y a eu perte de la faculté de raisonner et, bien que l'argument ne soit pas admis, des jurys en ont tenu compte pour acquitter des accusés.

D. En ce moment nous parlons de provocation, pas d'amplification de la défense d'aliénation mentale, question que je voulais tirer au clair, et bien que le Code laisse au jury le soin d'établir s'il y a eu ou non provocation—et cette disposition trouve application dans les causes—le jury a droit de prendre en considération ce qu'il juge à propos?—R. Oui.

D. Voici donc au juste ce que je vous demande: en ce qui concerne le libellé du Code et la jurisprudence applicables au crime comportant provocation, n'est-ce pas un fait que l'alinéa *d*) a force de loi au Canada?—R. Oui, c'est pas mal cela, sauf que le *c*), tel qu'il est libellé ici, donne toute leur valeur aux mots "privé de la maîtrise de soi", et j'estime qu'on entend leur donner une interprétation plus large que celle que nos tribunaux donnent à la question. Je ne crois pas que nos cours lui donnent une interprétation aussi large que celle qu'on entend donner ici. J'ai peut-être tort.

D. Serait-il exact de dire que vous n'affirmez pas qu'une modification de fond s'impose? A votre avis, il n'est pas nécessaire, n'est-ce pas, d'introduire un nouveau principe, mais peut-être seulement d'éclaircir simplement le principe déjà établi?—R. Précisément. En ce qui a trait à la provocation, oui.

M. FULTON: Je n'ai rien d'autre à dire au sujet de *d*) et *c*).

Le D^r MACLEOD: Puis-je ajouter un mot sur ce point? La médecine reconnaît de nos jours qu'il est possible de briser toute résistance chez un homme raisonnable si on le soumet à une pression. La question se pose de la provocation que peut subir un homme raisonnable et de ce qui peut être une provocation, étant donné certaines circonstances, dans un accès de rage.

Le PRÉSIDENT: Je pensais, docteur, que vous alliez nous donner une preuve complémentaire.

Le D^r MACLEOD: Je parle de cette question de preuve qui, pour autant que je puisse m'en rendre compte, implique en réalité que nous avons mis un homme dans l'obligation de faire face à une situation sociale si provocante qu'il est incapable de se maîtriser, sa responsabilité s'en trouvant ainsi diminuée. La médecine moderne nous indique qu'il y a bien des cas de maladie ou d'anomalie mentale qui n'offrirait aucune difficulté à un psychiatre. Ils résident dans la capacité d'une personne, de se maîtriser elle-même, mais on n'en tient pas du tout compte dans le Code actuel, comme par exemple l'impulsion incontrôlable et la soi-disant personne raisonnable. Personnellement, les expressions "maîtrise de soi" ou "prévention" ne me satisfont pas. Nous devons décider s'il serait possible de découvrir une preuve médicale qui donnerait satisfaction à un groupe de spécialistes désintéressés.

M. FULTON: En somme, vous recommandez que notre droit spécifie que ce qu'en loi on appelle impulsion irrésistible...

Le D^r MACLEOD: Oui, monsieur.

M. FULTON: Cela semblerait se rattacher à la défense d'aliénation mentale.

Le D^r MACLEOD: Ce que je voulais réellement dire c'est que le principe pourrait être modifié si nous l'examinions à la lumière de la médecine moderne.

M. Fulton:

D. M. Borins, en répondant à une question que lui posait M^{me} Shipley, je pense, quant aux sauvegardes dont est entouré l'accusé, a dit que son expérience lui a démontré qu'il est des cas où l'accusé ne bénéficie pas d'une défense suffisante; puis il a ajouté que la cour d'appel rend son jugement en se basant uniquement sur le dossier. Par conséquent, une fois le procès terminé, le Code ne fournit aucun moyen de reprendre l'examen de la cause.

M. BORINS: C'est exact.

D. Quelles que soient les démarches, c'est maintenant affaire de clémence de la part de l'exécutif?—R. C'est exact.

D. Conviendriez-vous que c'est un peu exagérer et qu'il y a probablement d'autres sauvegardes ou défenses dans le Code, du fait que la cour d'appel peut ordonner un nouveau procès si elle est convaincue qu'il y a eu déni réel de justice, et que l'avocat a toute liberté de se présenter devant la cour d'appel et d'alléguer que la défense n'a pas été présentée convenablement au jury, et non seulement que le juge a donné de fausses indications ou n'en a pas donné du tout, mais qu'en fait la défense de l'accusé n'a pas été révélée au jury?—R. Je ne crois pas que la cour d'appel prêterait l'oreille à ces arguments, ni même qu'elle ait le droit de les accepter, Je le sais parce que j'ai essayé de le faire et n'ai pas réussi. Évidemment, ce n'est pas une réponse, mais j'ai vu cela se produire dans la cause d'un jeune homme de 19 ans accusé d'avoir violé une femme de 40 ans, et j'ai eu l'impression que la défense avait été insuffisante. La police avait cependant obtenu une déclaration reconnaissant qu'il y avait eu des relations sexuelles, et la plaignante avait témoigné. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi l'avocat de la défense n'a pas fait paraître son client à la barre. La seule conclusion que j'aie pu tirer c'est qu'il manquait d'expérience. En outre, le jeune homme n'avait pas de dossier dont il ait pu craindre la révélation. J'ai pensé qu'il y avait là un grave déni de justice qui avait valu au jeune homme une condamnation à deux ans d'emprisonnement. J'estime que c'est là un exemple fort convaincant. Comme question de fait, j'avais reçu de l'appelant une déclaration sous serment dans laquelle il manifestait le désir de témoigner et d'expliquer tout ce qui s'était passé. Il s'était fié à son avocat qui lui conseillait de ne pas paraître à la barre. Je pense que cet avocat avait l'impression que jamais son client ne pouvait être déclaré coupable et que, d'après son interprétation de la loi, il se croyait en sûreté en conseillant son client comme il l'avait fait.

Or, la cour d'appel n'est pas obligée de tenir compte des déclarations faites sous serment, et elle ne pouvait non plus donner suite à mes observations en ce sens, de sorte que la culpabilité fut confirmée. Voilà la réponse à votre question. Je ne crois pas que la cour d'appel puisse se fonder là-dessus pour agir ou faire une recommandation.

D. Je me demande si vous seriez prêt à exprimer une opinion ou à formuler une recommandation quant à l'extension des motifs d'appel dans les causes comportant la peine capitale? Avez-vous suffisamment examiné la question? Ce pourrait être fort intéressant pour le Comité.—R. Il me semble que les dispositions du Code criminel sont déjà suffisamment larges et, malgré ce que j'ia dit dans ma réponse à la question de M^{me} Shipley, j'estime qu'il serait dangereux pour la cour d'appel de fonder ses actes sur l'inexpérience du procureur de la défense, car l'argument pourrait servir trop souvent. On pourrait abuser de ce moyen et, selon moi, ce serait dangereux. L'article actuel du Code va suffisamment loin. Encore la semaine dernière, à Toronto, la cour d'appel a cassé un verdict de meurtre et lui a substitué un verdict de *manslaughter* et condamné deux jeunes gens à 8 ans de prison. Voilà comment s'administre la justice. Que notre Code criminel aille jusque là en ce qui concerne la cour d'appel, j'estime que c'est assez loin.

D. Je me demande alors comment je vais poser ma question. Votre argument en l'occurrence est peut-être qu'avant de prononcer la sentence de mort... non, ce n'est vraiment pas ce que je veux dire. Vous n'allez donc pas jusqu'à affirmer que notre Code n'entoure pas l'accusé de sauvegardes suffisantes?—R. Il y en a suffisamment si on les applique convenablement. M. Maloney en a mentionné un certain nombre, puis il s'est mis à en critiquer quelques-unes; après quoi M. Common lui a donné la réplique. L'un des griefs de M. Maloney était que le procureur de la Couronne ne dévoile pas toujours toute la preuve à l'enquête préliminaire. Or, pour faire de cette enquête une sauvegarde efficace, le défenseur a le droit de demander à la poursuite quels sont les témoins, et il a la faculté de les appeler. Dans l'exemple cité par M. Maloney, aucun n'a comparu pour l'accusé Jackson. Il déclare toutefois qu'on lui a refusé le résumé de la

déposition des 40 témoins nommés dans l'acte de mise en accusation. J'ignore ce qui s'est passé alors, mais tout ce que je puis dire c'est que, si M. Maloney est exact dans son assertion—je connais suffisamment ce monsieur pour reconnaître que c'est un fait s'il affirme que c'est un fait—c'est assurément mal que de refuser de communiquer un sommaire de la preuve ou quelque renseignement, surtout dans une cause où l'accusé comparait sans l'aide d'un avocat. Il est entendu qu'en ce temps-là il régnait une grande agitation à Toronto à cause du meurtre brutal du sergent Tong, avec qui j'ai travaillé dans bien des causes, et qu'il y avait eu alors plusieurs évasions. Mais en ce qui concerne les sauvegardes, il y en a suffisamment si elles sont convenablement appliquées et observées. Je pense que M. Maloney, en parlant de la magistrature, a parlé de la différence de tempérament d'un juge et d'un autre.

Je n'ai rien à dire sous ce rapport, sauf que nous devrions être fiers de la magistrature de notre pays. J'ajouterai pourtant que le droit criminel est une branche hautement spécialisée du droit qui requiert une vaste somme de connaissances et qui exige l'expérience de la façon dont les criminels agissent et parlent. Lorsque vous parlez à un accusé, il s'exprime en des termes qui, selon moi, ne doivent pas être interprétés comme le sont ceux des autres gens. J'ai toujours pensé que ce serait une excellente chose si cette idée pouvait s'appliquer à notre régime et si nous pouvions avoir une sorte de cour spécialisée en matière criminelle; je veux dire si celui qui est nommé pour occuper le banc était une personne ayant occupé durant de longues années pour la poursuite ou pour la défense dans les causes criminelles. Ce serait une excellente chose, dis-je, si nous pouvions profiter de la connaissance et de l'expérience spéciales d'un tel juge et si elles pouvaient être appliquées presque exclusivement aux causes criminelles. En exprimant cette idée, je n'ai pas la moindre intention de critiquer la magistrature de quelque façon que ce soit. J'ai pour elle le plus grand respect.

D. Ne trouve-t-on pas ce que vous venez d'exprimer dans le régime anglais d'administration de la justice criminelle? J'avoue mon ignorance sous ce rapport, mais n'y a-t-on pas une cour uniquement pour les affaires criminelles?—R. Il y a une cour d'appel au criminel.

D. En appel, oui, mais en première instance?—R. Je l'ignore.

D. J'ai plusieurs autres questions portant sur certains points du mémoire, mais je les réserverai pour plus tard.

Le PRÉSIDENT: C'est votre tour, monsieur Boisvert.

M. Boisvert:

D. J'avais plusieurs questions à poser relativement au mémoire, mais je me contenterai d'une pour le moment. Votre conseil est en faveur de l'abolition éventuelle de la peine de mort, même dans tous les cas de meurtre. Ne trouve-t-on pas cela dans vos conclusions? Elles reviennent à ceci: vous soutenez que nous devrions reviser la philosophie fondamentale et les concepts applicables à notre façon de concevoir un criminel et, à la page 2, vous dites:

La responsabilité du crime n'est pas imputable au seul individu qui l'a commis.

Et vous ajoutez, au deuxième alinéa de cette même page:

De maintes façons, le criminel est un produit engendré par son milieu.

Ne pensez-vous pas que vous faites passer la responsabilité morale de l'individu à la société par ces deux assertions?—R. Pas complètement.

D. Pas complètement, mais vous le faites quand même?—R. Non. C'est peut-être difficile à exprimer. Je reconnais que je le fais, mais j'exprime simplement l'idée que la société a sa part de responsabilité, et nous insistons fortement

là-dessus, surtout en ce qui concerne les jeunes délinquants, les adolescents, dont plusieurs sont les produits de leur milieu. Quand nous parlons de milieu, nous entendons le foyer, la haute-main des parents, la surveillance des parents. Tout cela est partie de la société moderne. Les opinions exprimées dans ce document sont celles de spécialistes en science sociale. J'ai remarqué cette expression "science sociale" et je pensais que vous vouliez parler de psychiatres et de psychologues.

M. WINCH: Le Dr MacLeod pourrait peut-être nous faire quelques observations à cet égard.

Le Dr MACLEOD: Je vais essayer. J'établirai d'abord une distinction entre les psychiatres et les psychologues.

M. Boisvert:

Je la connais. N'est-il pas vrai qu'il y a eu un temps où la société n'était pas organisée comme elle l'est aujourd'hui?—R. Je le suppose, oui.

D. Et n'est-ce pas un fait que le crime de meurtre a existé à travers tous les âges?—R. Oui, c'est un fait.

D. Et n'existait-il pas un principe général accepté de tous et toujours, voulant que le crime de meurtre soit puni?—R. Je ne comprends pas la question.

D. N'est-ce pas un fait qu'il y a eu à travers les âges un principe voulant que le crime de meurtre soit puni de mort?—R. Un principe a été établi voulant que la peine de mort soit abolie et elle l'a été en bien des pays.

D. D'accord, mais c'est de notre temps. Je sais qu'en France, par exemple, durant la révolution, la peine de mort fut abolie, mais elle fut rétablie plus tard par un autre gouvernement. Elle a été abolie dans certains pays, mais n'est-il pas possible que, si nous l'abolissions, nous fassions naître chez les gens le désir de punir le meurtre par l'exercice de la justice libre rendue par l'entourage de la victime du meurtre?—R. Ce qui s'est passé dans les pays qui ont aboli la peine capitale ne vient pas à l'appui de votre allégation.

D. Je vous lirai donc l'opinion d'un grand juriste belge que l'on relève dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale, sous la rubrique "N° 3, Europe".

Le PRÉSIDENT: Le témoin n'a fait que formuler son opinion, et c'est pourquoi nous l'avons fait venir ici.

M. BOISVERT: Je voudrais lui demander de commenter une autre opinion dont je vais donner lecture.

M. FULTON: Est-il d'accord sur ce point?

M. Boisvert:

D. Seriez-vous d'accord avec ce grand juriste belge en ce qu'il dit?

Dans certaines causes de meurtre commis en des temps troublés ou dans des circonstances particulièrement odieuses, la sentence de mort est le seul châtiment qui puisse empêcher soit des manifestations de vengeance privée soit des déchainements de colère publique.

Auriez-vous des commentaires à cet égard?—R. Je voudrais savoir s'il veut dire que la peine de mort est justifiable?

D. Vous savez qu'en Belgique la peine de mort existe, mais qu'elle n'est jamais appliquée. C'est ce qu'il prétend, et c'est un très grand juriste. Il dit que si nous abolissons la peine de mort nous allons faire naître chez les gens le désir de se faire justice en se chargeant du meurtrier, ce qui serait bien mauvais pour la société. Nous voyons plusieurs de ces exécutions aux États-Unis.—R. Je vais répondre en citant aussi un passage du rapport de cette même commission, rapport de 1949-1953, page 98; ce sont les conclusions sur la question de défense d'aliénation mentale. Voici ce qu'elle dit:

Toutefois, on a parfois donné récemment à entendre que le meurtrier aliéné devrait être puni à l'égal de celui qui est sain d'esprit, ou qu'il devrait être exterminé sans douleur comme mesure d'hygiène sociale et non être exécuté comme mesure de châtement. L'argument est dans chaque cas le même, savoir que la continuation de son existence ne lui sera d'aucun avantage, et qu'il sera non seulement un fardeau inutile, mais aussi un danger possible pour la collectivité, vu qu'il y a toujours le risque qu'il puisse s'évader et commettre un autre crime. De telles doctrines ont été prêchées et pratiquées en Allemagne nationale-socialiste mais elles répugnent aux traditions morales de la civilisation occidentale, et nous avons confiance qu'elles seraient rejetées sans hésitation par la grande majorité de la population de notre pays. Nous prenons sur nous de maintenir le vieux principe humanitaire qui a longtemps fait partie de notre droit coutumier.

Telle est notre réponse.

D. Quand vous parlez d'humanité, vous devez aussi songer au fait qu'il y a ceux qui ont l'intention de commettre le meurtre.—R. Évidemment, le rapport du comité du Conseil canadien du Bien-être propose le moyen obligatoire de laisser la décision au jury, et, si la loi l'imposait, il y aurait toujours la possibilité que celui qui, selon la preuve, a préparé de sang-froid un meurtre, voie s'établir contre lui la preuve de la préméditation, et s'il s'agissait d'un meurtre brutal, le Code permettrait encore le verdict final de pendaison. Le conseil, dois-je ajouter en toute équité pour lui, ne réclame pas l'abolition pure et simple.

D. A en juger par votre dernière réponse, vous nous demanderiez de modifier le Code criminel en établissant des degrés de meurtre?—R. Non, pas des degrés, seulement l'élimination de l'élément d'obligation.

M. SHAW: Monsieur le président, je voudrais proposer que la délégation soit priée de revenir à une autre réunion, car j'ai plusieurs questions à poser. Il est maintenant 1 heure, et il est possible que quelqu'un propose que nous siégeons un peu plus longtemps. Il en est parmi nous qui ont d'autres engagements et j'ai plusieurs questions à poser au D^r MacLeod. Je suis particulièrement intéressé à son témoignage. Je voudrais en poser aussi à M. Borins, mais comme je pense que je ne devrais pas le faire maintenant, je propose que ces messieurs soient présents à une autre réunion.

L'hon. M^{me} HODGES: Pourrions-nous nous réunir cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Comme question de fait, vu que le Comité a discuté la question des loteries, j'ai pris une chance.

M. BOISVERT: Etes-vous sûr de gagner?

Le PRÉSIDENT: Non, je n'ai pas gagné. J'ai pensé que nous aurions terminé à 1 heure et j'ai prié le secrétaire de dire que nous céderions cette salle-ci à 3h.30 cet après-midi, mais, si vous pensez que nous ne finirons pas, nous pourrions peut-être nous assurer que la salle sera disponible cet après-midi à une autre heure.

M. SHAW: La délégation du Conseil canadien du Bien-Être pourrait-elle revenir plus tard?

M. FULTON: Ce serait préférable.

Le PRÉSIDENT: La journée de demain est prise.

M. SHAW: Peu importe que ce soit demain ou la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un programme très chargé.

L'hon. M^{me} HODGES: Ne pourrions-nous pas nous réunir immédiatement après le déjeuner?

M. WINCH: Nous devrions continuer pendant que tout cela est frais dans nos esprits.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que 1h. 30 conviendrait aux délégués?

L'hon. M^{me} HODGES: Mettons 2 heures.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons vous le dire avant de savoir si la salle sera libre à 2 heures. C'est pourquoi je propose que nous continuions pendant quelques instants en attendant le retour du secrétaire qui est allé aux renseignements. Je pense qu'il est bon, comme vous le proposez, que nous reprenions nos travaux en un autre temps aujourd'hui. Vous convient-il que nous poursuivions quelques instants, monsieur Shaw?

M. SHAW: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini, monsieur Boisvert? Vous avez la parole, monsieur Brown.

M. Brown (Brantford):

D. Je me demande si les témoignages que nous avons entendus ne tendent pas à établir des degrés de meurtre. Il me semble qu'ils aboutissent là et je voudrais savoir ce que vous en pensez.—R. Il y a une grande distinction à établir sous ce rapport.

D. Vous voulez parler de meurtre qui n'entraîne pas la peine de mort et de meurtre qui l'entraîne?—R. Non, Je pense que les témoignages tendent à éviter l'établissement de degrés, car nous avons demandé que les dispositions soient élargies sous certains rapports; par exemple, celles qui ont trait à l'aliénation mentale, ou à la question d'impulsion irrésistible et autres du genre.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant plus de 1 heure. Pourrions-nous nous réunir de 2 heures à 2h. 30 et au besoin de 3 heures à 3h. 30? Nous ne pouvons occuper la salle après 3h. 30. Cela vous convient-il?

M. FULTON: Les témoins le peuvent-ils?

Le PRÉSIDENT: Cela convient-il aux témoins?

Entendu.

L'hon. M^{me} HODGES: Nous ne pouvons occuper la salle après 3h. 30 parce qu'elle est retenue par un autre comité.

Le PRÉSIDENT: La séance est suspendue jusqu'à 2 heures.

RÉUNION DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: (M. Brown, Essex-Ouest): Nous en étions à interroger M. Borins, n'est-ce-pas, monsieur Brown?

M. Norman Borins, Q.C., est appelé:

M. Brown (Brantford):

D. Oui, je demandais à M. Borins si les recommandations du Conseil ne tendaient pas à établir des degrés assez vagues de meurtre dont l'appréciation étaient entièrement laissée au jury?—R. Je ne crois pas, monsieur Brown, car le Code n'est pas modifié sous ce rapport. La recommandation porte seulement sur la sentence. Je ne vois pas comment cela peut toucher aux degrés, je veux dire dans le Code. Peut-être semble-t-il que ce soit cela que nous recommandions, mais non.

D. Voici ce qui me préoccupe. Cela n'aurait-il pas pour effet qu'une personne soit condamnée à mort pour meurtre dans une localité et dans certaines circonstances, alors que dans une autre localité ou devant un autre jury elle ne serait pas condamnée à mort? Autrement dit, vous instituez un système que j'ai parfois entendu qualifié de "justice par ouï-dire". La question est laissée entièrement au jury, de sorte qu'un individu pourrait être trouvé coupable et condamné à mort dans une région du Canada, tandis qu'il ne le serait pas dans une autre. Cette recommandation ne mettrait-elle pas la confusion dans l'administration de la loi?—R. N'est-ce pas là, monsieur Brown, tout notre régime d'application de la loi, tant au civil qu'au criminel?

D. Jusqu'à un certain point, mais est-ce que cela ne lui donnerait pas une portée beaucoup plus grande?—R. Dans un procès avec jury, un juge peut être absolument convaincu qu'un homme est coupable du viol dont il est accusé; pourtant, un autre juge rirait de la décision et dirait: "Vous ne connaissez pas les femmes comme je les connais! Vous faites erreur, cet homme n'est pas du tout coupable de viol."

D. C'est vrai, mais cela ne tendrait-il pas à établir une plus grande différence dans le châtement dans les diverses localités et régions?—R. Je ne crois pas, monsieur Brown. Je suis nettement d'avis que cela n'établit pas de degrés de meurtre et que, bien qu'un jury puisse, dans des circonstances identiques, recommander la clémence, un autre jury pourrait ne pas le faire. Il n'y a pas de différence entre un juge et tout autre humain qui auraient à instruire une cause, à se prononcer sur certains faits, à décider qu'un témoin en particulier doit être cru ou que tel autre ne dit pas la vérité ou qu'il faut attacher telle importance au témoignage de celui-ci ou de celui-là. Ce sont des choses qu'on ne peut éviter. C'est notre régime. Il n'y a pas d'autre moyen d'instruire les causes, peu importe que ce soit un juge ou un jury qui le fasse.

D. Ce n'est pas particulièrement le présent régime que je visais, mais est-ce que cela n'accroîtrait pas la différence qui existe déjà?—R. N'en constatez-vous pas actuellement entre les sentences?

D. Oui, jusqu'à un certain point. On ne peut pas l'éviter, mais je me demandais quelle serait votre opinion. Cela ne tiendrait-il pas à accroître la différence entre les sentences à travers le Canada?—R. J'ai grande confiance en les jurys. La recommandation que je faisais est celle-ci: que rien ne soit dit au jury pendant le procès qui puisse l'influencer dans son verdict. Qu'il ne soit pas question de recommander la clémence. Aucune des circonstances relatives aux antécédents de l'individu n'est mentionnée afin que le jury ne soit aucunement influencé. Mais après le verdict, le jury est rappelé pour une autre question et il a droit d'entendre toutes sortes de témoignages. Les règles de la preuve sont mitigées. Des gens sont appelés pour parler de la famille et de la réputation de l'accusé et de toutes les circonstances qui touchent à la question de châtement. Vous pouvez être assuré, à mon sens, que si, dans une cause particulière, les faits établissent qu'il y a eu préméditation certaine à l'égard d'un meurtre très brutal sans qu'il y ait eu de préméditation ou anomalie quelconque, le jury assignera probablement la peine capitale en ne recommandant pas la clémence.

D. Ne pensez-vous pas que si l'on donnait suite à ces recommandations la vie d'un homme dépendrait davantage des caprices de l'opinion publique dans les diverses localités?—R. Je ne crois pas, car j'ai l'expérience des procès dans diverses régions de l'Ontario, et je constate qu'un groupe de gens ne diffère pas d'un autre, qu'un jury ne diffère pas d'un autre. Tout dépend de la façon dont la cause est présentée au jury.

D. Je n'ai pas d'autre question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Shaw?

M. Shaw:

D. Mes deux premières questions s'inspirent du mémoire. Monsieur Borins, à la page 1 je vois le mot "éventuelle". Seriez-vous prêt à déclarer catégoriquement, au nom du Conseil canadien du Bien-être, qu'il est opposé à la peine capitale? L'emploi de ce mot me trouble, me tracasse.—R. Je vais essayer de répondre, mais je voudrais que ceux qui sont présents se sentent libres de rectifier ce que je vais dire, ou d'y ajouter ou d'y retrancher. J'ai eu l'impression lorsque la question a été portée devant le bureau central du Conseil canadien du Bien-être qu'on reconnaissait en principe que, pour des raisons de convenance publique, nous ne devions rien précipiter, et je pense qu'on désirait en venir à un compromis et traiter la question petit à petit, et c'est pourquoi vous voyez là les mots "abolition éventuelle"; ils indiquent qu'en principe le Conseil aimerait voir disparaître la peine capitale.

D. Le Comité va siéger pendant un certain temps, mais nous ferons une recommandation. En tant que membre du Comité, est-il raisonnable que je cherche à me persuader que le Conseil canadien du Bien-être est en principe opposé à la peine capitale? Lors de l'appréciation de son témoignage, je voudrais pouvoir répondre moi-même à cette question.—R. Je le pense bien, oui.

D. Je vois à la page 11 une phrase qui me tracasse un peu: "Si l'on exigeait le vote unanime, cela signifierait qu'une seule voix dissidente pourrait causer la mort du meurtrier reconnu coupable et ce, envers et contre l'opinion des onze autres membres du jury?" Que voulez-vous dire par là?—R. Je suppose que cela veut dire que si l'on exige un verdict unanime sur la question de punition, comme sur la question de culpabilité ou d'innocence, un membre du jury peut alors refuser de recommander la clémence, et empêcher ainsi qu'une recommandation en ce sens soit faite à la cour. Il en résulterait que la sentence de mort deviendrait obligatoire.

D. J'aurais donc raison de supposer, n'est-ce pas, que la phrase s'applique seulement à la recommandation à la clémence et non à la culpabilité ou autre chose?—R. Je réponds catégoriquement non.

D. Je voudrais poser une couple de questions au D^r MacLeod. Ai-je bien compris, docteur, que vous n'êtes au Canada que depuis deux ans?

Le D^r MACLEOD: J'ai été au Canada pendant deux ans, mais j'y suis de retour depuis environ trois... mais j'ai été absent du Canada.

M. SHAW: Avez-vous eu l'occasion de porter une attention particulière à l'emploi de psychiatres dans les causes comportant la peine capitale, tant par la poursuite que par la défense?

Le D^r MACLEOD: Non, pas au Canada.

M. SHAW: Je vous demande cela parce que je suis un profane et que je ne sais parfois à quoi m'en tenir quand je constate que lorsque la défense appelle un psychiatre la poursuite en fait autant, ce qui fait deux spécialistes dont les témoignages s'opposent. Avez-vous quelque recommandation à formuler quant au genre de bureau à établir auquel chacun de ces cas serait déferé? Il semble qu'il devrait procéder à son examen soit avant soit après le procès, peut-être après le verdict de culpabilité, en tout cas antérieurement à l'exécution.

Le D^r MACLEOD: Oui, monsieur, nous avons formulé cette recommandation en public. Nous espérons que le temps viendra où ce ne sera ni la poursuite ni la défense qui assignera les spécialistes, mais le juge. Nous avons préconisé l'établissement d'un bureau, formé peut-être de représentants du Collège royal des médecins et chirurgiens et, au besoin, de médecins intéressés d'universités, professeurs de médecine ou de psychiatrie. Ce serait un groupe impartial. Le juge aurait la faculté de lui déferer le cas, et nous proposerions que ce soit à l'enquête préliminaire. Il n'aurait pas à se prononcer sur la question de culpa-

bilité, mais se contenterait de donner une opinion sur l'état mental de l'individu et dirait s'il y avait quelque preuve que sa capacité de maîtriser ses impulsions était affaiblie du fait de l'anomalie ou maladie mentale. Le bureau n'aurait pas à se conformer aux exigences des présentes Règles M'Naghten qui, selon nous, soit dit bien franchement, ne peuvent être suivies en médecine pure. Autrement dit, je suis d'avis que l'exemple donné dans les Règles M'Naghten n'existe pas. Vous ne pouvez pas avoir d'aliénation mentale dans une partie de la personne et non dans l'autre. Un être humain agit dans sa totalité. Le bureau donnerait simplement au juge le bénéfice d'un examen médical moderne effectué à un centre compétent. Le groupe dont je fais partie s'oppose nettement à ce que la poursuite et la défense appellent des témoins spécialistes, chacun d'eux faisant la revue du cas de la partie adverse. Nous sommes d'avis que le condamné n'a pas ainsi un procès équitable. Je donne ici au mot "procès" un sens médical.

M. SHAW: J'ai encore d'autres questions, mais je dois m'absenter à 3h. 30.

Le PRÉSIDENT: Nous reviendrons à 3 heures si vous le désirez.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Je voudrais vous poser une question, monsieur Borins. J'ai été intéressée par votre recommandation voulant que le prononcé de la sentence soit laissé au jury. Vous avez donné à entendre que l'accusé aurait ainsi une meilleure chance d'échapper à la peine capitale que si la question était laissée à la cour d'appel pour être finalement déférée au cabinet. Je vous demande votre franche opinion. Croyez-vous sincèrement qu'un jury composé de gens ordinaires n'ayant aucune expérience du crime ou de la psychiatrie ou d'autres choses semblables, placé dans une atmosphère hautement émotive, pourrait prononcer une sentence aussi raisonnée et logique que quelqu'un qui, ainsi que vous l'avez vous-même donné à entendre, est parfaitement au courant du droit criminel et des matières connexes et qui a l'expérience de ces choses?—R. Si la peine de mort est obligatoire et si ce régime doit être maintenu, je ne veux pas dire qu'il est inéquitable.

D. Je n'en suis pas là-dessus. Je dis que vous pensez que ce devrait être au jury à prononcer la sentence. Pensez-vous qu'il serait plus compétent que ceux qui, sous le régime actuel, ont cette responsabilité?—R. J'estime qu'un accusé est plus en sûreté s'il est entre les mains de 12 profanes.

D. Même en dépit du fait qu'il peut y avoir parmi eux des anormaux, des gens qui ne se conduisent pas normalement, qui ne sont pas pleinement compétents, mentalement ou autrement?

Le rév. M. MACDONALD: Cela peut aussi s'appliquer aux juges.

D. Je ne pose qu'une question.

M. BORINS: Ils ne feront pas que conjecturer en la matière. Une opinion très générale sera exprimée sur la question de punition. Des médecins seront appelés par la Couronne, d'autres par la défense et plusieurs autres témoins sur la question de châtement, et le jury fondera sa décision sur tout cela.

D. Je le répète, l'atmosphère est hautement émotive et, de ce point de vue, je voulais simplement savoir ce que vous pensiez.—R. Les avocats considèrent que pour décider des questions de fait le régime du jury est bon. Advenant une cause comportant des questions spéciales de droit et bien peu de questions de fait, il est possible, en dehors des causes criminelles, de demander un procès sans jury et d'éliminer un avis de convocation de jurés. Mais je ne vois pas de causes, lorsque la question de sentence est en jeu, où les faits seuls soient pris en considération. Cela étant, j'estime que le jury est le groupe compétent pour régler la question.

L'hon. M^{me} HODGES: Je vous remercie.

M. Blair:

D. Dans votre témoignage de ce matin, monsieur Borins, vous avez dit qu'il avait été constaté que la peine capitale ne donnait pas plus de résultats que tout autre forme de châtement. Je me demandais de quelles constatations il s'agissait.—R. Je songeais, monsieur Blair, à celles qui ont été faites dans les pays où la peine de mort a été abolie. Je n'ai pas les statistiques sous la main, mais je sais qu'elles existent parce que je les ai lues. Puis il y a celles de la celles de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale dont il a été question ici. Si vous le désirez, je puis vous envoyer plus tard toutes celles que j'ai dans mes propres dossiers.

D. Si ce n'est trop vous demander, je pense que ce serait très utile d'avoir des statistiques de cette nature. Pourriez-vous nous dire ce que vous pensez de ce passage du rapport de cette commission que je relève à la page 23, paragraphe 64? :

Nous reconnaissons avec le professeur Sellin que la seule conclusion à tirer des chiffres est qu'il n'y a pas de preuve nette d'une influence quelconque de la peine de mort sur le taux des homicides dans ces États, et que "les États où la peine de mort existe comme ceux où elle a été abolie donnent des taux indiquant que ces taux dépendent d'autres facteurs que la peine de mort, peu importe que la peine capitale y soit appliquée ou que les exécutions y soient fréquentes ou non".

R. En d'autres termes, cette assertion semble indiquer que, dans les pays où la peine de mort existe, si la situation n'est pas meilleure que dans ceux où elle n'existe pas, autant vaut la supprimer.

D. L'assertion s'explique d'elle-même. Je me demandais si vous aviez des commentaires à formuler à cet égard?—R. Je viens de vous dire ce que je pense. Puisque ceux qui préconisent le maintien de la peine capitale ne peuvent dire: "Constatez dans les pays et États où la peine de mort a été abolie qu'il y a eu accroissement des crimes et des meurtres", je conclus en disant "pourquoi avoir la peine capitale?"

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous nous réunirons de nouveau ici à 3 heures. Nous ne pourrions avoir la salle après 3h. 30. Entendu.

M. Blair:

D. J'ai une couple d'autres questions à poser à M. Borins. L'une porte sur l'appui qu'il donne à la commission royale sur la question de l'abolition du principe de la malice implicite. Il me semble que M. Borins a dit que cela ne comportait pas de modification majeure du Code criminel.—R. C'est exact.

D. Monsieur Borins, au paragraphe 11, page 41 de son rapport, la commission royale anglaise indique que le choix réside entre le maintien du principe de la malice implicite et son abolition pure et simple, et elle fait observer que l'adoption d'une proposition telle que celle de l'article 175 du projet de Code anglais de 1878 ne serait pas satisfaisante. Or, vous devez savoir que notre définition actuelle du meurtre se conforme à cet article 175 et je me demande si vous y avez songé lorsque vous avez dit que nous n'aurions pas à rédiger une nouvelle définition de ce crime?—R. Oui.

M. BLAIR: Monsieur le président, j'estime qu'il y a grand avantage à obtenir des délégués d'autres commentaires sur la question du milieu en tant que facteur de criminalité et je sou mets la question à votre considération.

Le PRÉSIDENT: En ce cas, le Comité a-t-il d'autres questions à poser?

M. WINCH: C'était précisément la question que je voulais poser lorsque la question de milieu était sur le tapis et qu'on se demandait si elle devait entrer en ligne de compte dans la décision d'un juge ou d'un jury à l'égard de la culpabilité dans une cause d'homicide. Si donc je puis poser une question directe, je parlerai très certainement au nom de la majorité des membres du Comité. Pourrions-nous demander au D^r MacLeod qu'il nous fasse part de son expérience et des ses connaissances personnelles et de celles de sa profession et nous dise quel rôle le milieu joue dans la criminalité, en particulier dans les cas d'homicide, et quelle place le milieu devrait prendre en matière de jugement dans une cause d'homicide.

Le D^r MACLEOD: C'est une question fort importante pour nous, médecins, de sorte que je réclame votre indulgence si je fais précéder mes remarques d'une réponse que j'ai déjà faite à une question antérieure. Je ferai observer en premier lieu que les renseignements que nous possédons ne sont pas concluants du tout. Si l'on nous demande, par exemple, si la peine capitale est un préventif, je répondrai bien franchement qu'il n'existe aucune preuve concluante à cet égard. Nous devons chercher des exemples dans des enquêtes déjà effectuées et prendre une partie des recommandations contenues dans le rapport. Ceux que je vous donne portent sur des gens qui n'ont vraiment pas besoin de traitement, tandis qu'un autre a traité à des gens pour qui la peine capitale n'est pas un préventif.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous citer un cas particulier?

Le D^r MACLEOD: De gens que j'ai traités?

Le PRÉSIDENT: Oui, un cas particulier.

Le D^r MACLEOD: J'ai mentionné aujourd'hui celui d'un individu ayant des tendances au sadisme. Il s'imaginait le plaisir qu'il aurait à commettre un crime analogue, une situation semblable dans laquelle il tuerait quelqu'un, puis se sauverait et se ferait poursuivre par la police, et la façon dont il aurait exécuté ce genre de crime. Nous ne pouvions que formuler l'opinion médicale que ce sont là des genres de fantaisie qu'ont les gens qui commettent des crimes. Mais je tiens à aborder la question du milieu. Il existe une somme de preuves concluantes voulant que si vous faites disparaître un être humain de la scène sociale pendant une courte période vous pouvez produire une détérioration marquée de sa personnalité. Je puis vous citer le professeur Hebb, McGill qui dit que si vous faites sortir un être humain ordinaire de son milieu, lui mettez sur les yeux des balles de ping-pong coupées en deux et des gants à ses mains et le placez dans une pièce tranquille, vous pouvez produire chez lui des symptômes relevés dans des cas graves de maladie mentale. Nous avons aussi la preuve que si vous enlevez un enfant à sa mère, surtout au cours des deux premières années de sa vie, il se produit chez lui un grave affaiblissement de la faculté de se développer physiquement, intellectuellement et socialement. Il existe aussi quelque preuve que dans un cas d'incarcération d'un criminel pendant une longue période dans des institutions n'ayant pas de programme de réhabilitation, ou si vous obligez des gens à prendre leur retraite avant qu'ils soient eux-mêmes prêts à la prendre et les soustrayez ainsi au courant d'influences sociales, vous pouvez produire chez eux une dépression nerveuse dont vous pouvez bien difficilement venir à bout.

Le passage graduel de l'enfance à la maturité comporte l'acquisition de facultés non seulement physiques mais aussi sociales, et l'on a des preuves que la faculté de maîtriser son propre tempérament exerce une énorme influence sur le développement social du jeune homme, de sorte que s'il n'a pas eu l'avantage d'un sain milieu familial, on incline à croire qu'il peut exister une preuve organique de ces lacunes, et l'on peut voir parfois des membres d'une famille placés dans une situation où la mère perd la maîtrise de ses enfants, et certains de ces cas sont le résultat du milieu social. Il est d'autres facteurs et circonstances, comme l'hérédité, mais on n'a pas encore pu les étudier tous.

Le milieu social contribue fortement à affaiblir la faculté d'une personne à se conformer moralement et légalement aux normes sociales.

M. FULTON: Votre expression "milieu social" s'applique-t-elle à l'ensemble de la société ou au milieu familial?

Le D^r MACLEOD: Surtout au foyer ou milieu familial, et l'enfant a nettement besoin d'avoir un sain milieu familial dont l'influence se fera ensuite sentir à l'école puis au sein de la collectivité. Par milieu familial il faut nettement entendre la famille.

M. WINCH: Voulez-vous aussi désigner le milieu de la collectivité?

Le D^r MACLEOD: "Collectivité" ne signifie pas grand'chose. Il faut employer des termes concrets. Un être humain doit avoir d'autres personnes pour constituer son milieu familial.

M. WINCH: Et notre économie?

Le D^r MACLEOD: Parmi tous ces facteurs il y avait la préoccupation de savoir d'où venait l'argent et quel était l'état du logement, pour autant que nous pouvions nous en assurer. Les quartiers de taudis ont une relation d'émotion avec le meurtre. Ce sont des éléments qui influencent les êtres humains; ils créent des réactions en série qui influent sur l'enfant en croissance. Or, cette découverte a eu une répercussion en médecine physique.

M. FAIREY: Vous avez mentionné les taudis comme milieu. Vous cherchiez à rétrécir le concept du milieu, et j'imagine que vous reconnaîtrez qu'il peut y avoir un milieu agréable même dans les quartiers de taudis?

Le D^r MACLEOD: Il n'y a pas de preuve bien nette que les facteurs économiques, considérés hors de leur domaine habituel, jouent un rôle important, mais il y a un groupe considérable de gens qui entourent leurs enfants pendant leur période de développement, et si la chose est impossible dans les quartiers de taudis, alors le développement de l'enfant en souffre.

M. FAIREY: Mais c'est possible?

Le D^r MACLEOD: Peut-être devrais-je m'exprimer autrement. La chose est moins possible dans un milieu de taudis que dans un milieu sain. Un médecin ne saurait faire autrement que d'affirmer qu'un milieu matériellement très satisfaisant ne peut qu'aider au développement émotif et spirituel. C'est la chaleur du milieu qui importe, mais son absence peut se produire dans les meilleures familles. Il n'y a aucune preuve qu'une situation économique favorable implique un sain développement émotif de l'enfant.

L'hon. M^{me} HODGES: La chose est prouvée par la statistique et par le nombre de délinquants venant de foyers apparemment bons?

Le D^r MACLEOD: Le Comité ferait bien à cet égard de consulter les publications de l'Organisation mondiale de la Santé dans lesquelles on peut trouver une énorme somme de preuves venant de tous les pays à l'appui de ce que j'avais tout à l'heure, savoir que l'histoire de la médecine physique commence par favoriser cet objectif dont la réalisation était à souhaiter.

Plus tard, les gens ont compris que certains organes du corps ne sont pas indépendants les uns des autres mais sont parties d'un système. Vous ne pouvez en supprimer un sans nuire aux autres, et, comme il y a plusieurs organes qui sont étroitement liés entre eux, si vous en enlevez un vous nuisez au groupe entier. Plus tard encore, les gens ont compris que la maladie ne s'explique que par l'attitude mentale de l'individu et par le milieu particulier où il vit, lesquels déterminent son tempérament émotif. Vous ne pouvez donc comprendre une maladie que si vous avez une connaissance exacte des symptômes physiques et mentaux ainsi que des tensions et pressions sociales qui s'exercent sur l'individu.

Tout être humain voit le monde de façon un peu différente, et il est impossible qu'un observateur non averti comprenne ce qu'il y a dans les yeux d'une autre personne. Nous avons parlé de la peine capitale considérée comme préventif, mais il est impossible pour un observateur qui n'est pas de la partie d'affirmer qu'elle est un préventif pour celui-ci et non pour celui-là s'il n'a pas eu l'occasion de scruter toutes les pensées et les sentiments de l'individu. Il n'existe aucune preuve concluante que la peine capitale soit un préventif. De prime abord, l'affirmation semble raisonnable, mais il n'y a pas de preuve scientifique.

M. FULTON: Hormis qu'une personne affirme que la peine capitale l'a empêché de commettre le crime.

Le D^r MACLEOD: Elle ne peut pas le prouver parce que l'acte criminel n'a pas encore été commis.

L'hon. M^{me} HODGES: Si elle en est empêchée, l'acte ne saurait être commis.

Le D^r MACLEOD: Il n'y a aucun moyen de le prouver de façon scientifique.

M. SHAW: Il arrive très souvent qu'un criminel vient d'une famille de cinq ou six enfants, dont cinq sont parfaitement normaux et le sixième de type criminel.

Le D^r MACLEOD: Oui.

M. SHAW: Qu'en pensez-vous?

Le D^r MACLEOD: C'est ce que nous nous efforçons de faire maintenant dans ce travail de recherche. L'une des choses les plus intéressantes est de chercher à savoir pourquoi, lorsque deux individus se trouvent dans une situation analogue, l'un surmontera la difficulté et ne s'en trouvera que mieux, tandis que l'autre en sortira ébranlé. Nul ne connaît tous les facteurs qui sont entrés en jeu. Certains jeunes délinquants qui, par exemple, ont été soumis à des tensions ou pressions, ne réagiront à aucune forme de punition corporelle. Ils n'en deviendront que plus durs et se tourneront davantage contre la société. La punition devra être poussée à un point où elle sera physiquement destructive avant de réussir à les toucher, mais ceux qui réagissent à son application commettront bien rarement les actes pour lesquels elle est administrée. On ne sait pas encore bien pourquoi une personne peut faire face à une situation, la surmonter et ne s'en trouver que mieux, tandis qu'une autre ne le peut pas. Nous connaissons cette difficulté.

Lorsque la théorie du germe fut énoncée, on s'imaginait tout simplement que si un germe pénétrait dans l'organisme la personne était malade. Puis on a constaté que si l'on injectait le même germe à trois individus, l'un d'eux deviendrait malade et en mourrait, un autre n'en souffrirait pas du tout, tandis que le troisième serait malade mais n'en mourrait pas. De même vous pouvez avoir trois enfants souffrant de grande tension ou pression émotive, et l'on se demande comment il se fait que certains ne se laissent pas abattre et n'en manifestent jamais les effets. Nous ne faisons que commencer à constater ce que le milieu signifie dans la médecine mentale. Nous avons une assez bonne certitude que celui qui manque de soins mentaux et maternels appropriés aura tendance à une déficience qui se manifeste dans l'incapacité de l'enfant à se conformer aux normes sociales de moralité et de conduite à l'égard d'autres enfants.

M. SHAW: Ces gens étaient du même quartier; ils ont été élevés dans le même foyer et ont en général subi les mêmes influences.

Le D^r MACLEOD: Si vous les observez attentivement, vous constatez que leur éducation n'a pas fait appel aux mêmes ressorts. Mais qu'est-ce donc qui produit cette tendance irrésistible chez une personne et non chez une autre?

M. WINCH: Est-il exact d'affirmer que, pour quelque raison d'ordre psychologique, le deuxième ou le troisième enfant devient plus facilement antisocial que le premier?

Le D^r MACLEOD: On a accompli beaucoup de travail, mais il n'est pas encore concluant; il n'en est qu'au stade d'investigation active. La médecine n'est pas encore satisfaite du résultat des expériences effectuées jusqu'ici, mais la preuve accumulée indique que tous ces facteurs sont importants. On est maintenant d'avis qu'il n'est pas de cause unique, qu'elle n'est pas valable dans le cas d'un germe unique ou d'une seule constatation dans la vie; c'est la somme des éléments qu'il faut prendre à partir de l'enfance jusqu'à l'âge mûr.

M. FULTON: Je me demande si le D^r MACLEOD nous donnerait son opinion fondée sur des conversations avec des criminels, sans qu'ils soient des meurtriers, D'aucuns lui ont-ils dit que l'une des raisons pour lesquelles ils ne portent pas d'armes à feu c'est que, l'occasion pouvant se présenter de pénétrer dans une banque, ils courraient le risque de s'en servir bien qu'ils n'en aient pas eu l'intention en allant commettre le crime, ou que le type à qui le "revolver ne pèse pas" pourrait s'en servir dans un moment d'énerverment, et que, par conséquent, la peine de mort agirait comme préventif dans un cas et non dans l'autre. Avez-vous des renseignements fondés sur des conversations avec des gens qui ont commis des crimes? Ce raisonnement est-il psychologiquement sain?

Le D^r MACLEOD: J'ai parlé à des criminels qui ont exprimé ces idées. Il est, cependant, des meurtriers qui se laissent entraîner sous l'effet d'une impulsion, mais ils reprennent très vite conscience après le meurtre. Je me suis aussi demandé, si la sentence de mort n'était pas obligatoire, combien de ces individus se seraient volontairement livrés plus tard si la sentence n'était que la prison perpétuelle. Si, une fois le meurtre commis, la sentence est la mort, il est insensé de se faire pendre. Autant vaut tuer encore pour l'éviter.

M. FULTON: Pour revenir à la question que je vous ai posée concernant la déposition d'autres témoins, êtes-vous d'avis que dans les conversations rapportées ces criminels vous exposaient ce que vous considérez être une chose rationnelle, ou bien inventaient-ils de fait leur histoire?

Le D^r MACLEOD: Votre question a du bon. Seulement, un individu peut affirmer qu'il fera quelque chose, mais ses actes réfutent son assertion. Si vous envoyez quelqu'un faire enquête, ces gens vont parleront de beauté et de bonté, et ils vont jureront qu'ils y croient, mais si vous observez leurs habitudes plutôt que leur attitude, vous constatez que la situation réelle est bien différente. Les gens sont vraiment sincères, mais le comportement des humains est déterminé par les conditions sociales et, lorsqu'ils se trouvent dans une certaine situation, ils agissent autrement qu'ils pensaient agir. S'ils réfléchissent et deviennent surexités par l'émotion, ils oublient certaines de leurs idées. Nous avons de cas d'individus qui se disent telle chose lorsqu'ils sont seuls et qui sont bien catégoriques, mais je crois que rien ne prouve que ces gens auraient évité d'entrer en relation avec d'autres pour commettre un crime si les conditions sociales l'avaient permis. Je veux dire s'ils avaient été encouragés à le commettre parce que la chose était facile et qu'il n'y avait pas d'intention de tuer qui que ce soit. On ne peut toutefois nier qu'il ait des indices que certains meurtriers seraient empêchés par la perspective de la mort, en ce qu'ils ne s'associeraient pas avec des gens qui manient le revolver de gaieté de cœur, mais ils sont relativement peu nombreux parce que la plupart commettent des crimes sans préméditation. Ceux qui commettent vraiment un meurtre sont souvent des gens qui le font...

M. FULTON: Dans le feu de la passion.

Le D^r MACLEOD: Oui, ou bien dans des conditions de fonctionnement anormal de l'esprit. C'est-à-dire que lorsqu'ils sont avec d'autres et croient qu'il est facile de s'en tirer, ils perdent de vue certaines de ces choses. J'ai parlé à des criminels qui ont été pris; ils ont déclaré que toutes leurs bonnes intentions avaient été perdues en chemin au moment psychologique. Jamais ils n'avaient pensé que cela pouvait arriver. Au sujet de la malice implicite, j'estime qu'il

serait tout à fait impossible pour un criminel bien intentionné de savoir quand il se trouve en compagnie d'un de ces types à qui le revolver ne pèse pas, car celui-ci peut sembler absolument normal avant de se faire cette réputation et peut être un de ces types qui souffrent de maladie mentale et n'en donnent d'indice que sous l'effet de la faim ou d'une dépression nerveuse alors qu'ils perdent toute raison. Je crois qu'il n'y a aucune preuve de cela, bien qu'on puisse dire qu'il y a là quelque sens commun, ce qui indiquerait qu'un certain nombre de types sont dans ce cas-là.

M. WINCH: Le Dr MacLeod nous a donné une réponse ce matin, et je pense qu'il nous éclairerait en nous disant quelle est, dans ce genre d'étude, la différence entre la psychiatrie, la psychologie et la sociologie, je veux dire la différence dans leur application et leur théorie.

Le Dr MACLEOD: Psychiatres, psychologues et sociologues ne s'entendent pas sur ce point. Un psychiatre se croirait compétent pour établir le diagnostic et le traitement de la maladie mentale et physique. Il doit d'abord être médecin et avoir reçu une formation médicale complète. Un psychologue s'occupe davantage de l'état mental d'une personne; il effectuera des épreuves psychométriques, donnera des conseils relativement à l'orientation professionnelle, etc. Un sociologue pourra être l'un ou l'autre des deux précédents; sa formation antérieure a pu être différente; il pourrait être psychiatre ou psychologue, ou anthropologue; il s'occupe de la façon dont les gens se comportent comme membres du groupe social.

L'hon. M^{me} HODGES: Il pourrait être l'un ou l'autre.

Le Dr MACLEOD: Oui. La scène sociale est si complexe qu'aucun homme seul ne peut s'en occuper; il faut une équipe qui se composerait d'un psychiatre, d'un psychologue, d'un sociologue, d'un anthropologue, d'un ministre du culte, et tout le groupe s'attaquerait au problème.

Le PRÉSIDENT: J'hésite à mettre fin à la réunion.

L'hon. M^{me} FERGUSON: M. Borins a parlé d'un sermon prononcé par M. Macdonald. Le document pourrait-il être déposé?

M. BORINS: Je suis content que vous ayez mentionné la chose, car j'avais l'intention d'en faire la proposition.

Le PRÉSIDENT: Nous en saisisons le sous-comité du programme.

L'hon. M^{me} FERGUSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Conseil canadien du Bien-Être aura un autre mémoire à présenter au sujet des loteries et des punitions corporelles; nous aurons l'occasion de faire revenir ses délégués.

Au nom du Comité, je vous remercie sincèrement, messieurs, de vos témoignages et de l'aide que vous nous avez accordée.

Nous nous réunirons demain à 4 heures de l'après-midi, alors que seront présents un shérif qui a dirigé plusieurs exécutions et un médecin de prison qui a assisté à plusieurs pendaisons.

APPENDICE

ERLE STANLEY GARDNER
RANCHO DEL PAISANO
TEMECULA (CALIFORNIE)

20 AVRIL 1954.

M. A. Small,
Secrétaire du Comité mixte chargé
d'enquêter sur la peine capitale, les
punitions corporelles et les loteries,
Chambre des communes
Ottawa (Ontario),
Canada.

Monsieur,

Votre lettre du 8 avril, que vous m'adressez par l'entremise du magazine *Argosy* et qui m'a été réexpédiée en Californie, m'a vivement intéressé.

En ma qualité de membre de la *Court of Last Resort* de cette revue, je me suis beaucoup occupé de causes à l'égard desquelles il y a eu, à n'en pas douter, des dénis de justice.

Les jurés ne sont pas infaillibles. Le *pourcentage* d'erreurs dans notre pays est faible, mais leur nombre est néanmoins considérable.

Je n'ai pas fait d'enquête de première main dans l'administration de la justice au Canada et, pour ce motif, je ne suis pas en mesure de tirer des conclusions applicables à la situation dans votre pays. J'en ai fait en Angleterre où j'ai passé quelque temps au *Home Office*, et j'ai fait une visite à *Scotland Yard* qui fut suivie d'une série d'entrevues intéressantes avec l'un des surintendants de cette institution pendant qu'il était en tournée dans notre pays, J'ai eu plusieurs entrevues avec sir Arthur Dixon, du *Home Office* d'Angleterre, pendant qu'il était aux États-Unis.

Je pense qu'en général les risques d'erreur judiciaire sont beaucoup plus grands aux États-Unis qu'en Angleterre. D'abord, le volume considérable de crimes dans notre pays est tel que nos forces policières sont constamment débordées de travail bien qu'à court de personnel. En outre, le fait que les salaires des policiers sont souvent bien inférieurs au coût ascendant de la vie signifie que des gaffes se commettent de temps à autre au cours d'enquêtes et qu'on manque très souvent d'apprécier et d'interpréter les témoignages et d'établir une corrélation entre eux.

De plus, notre système de presse exerce une certaine pression sur la police.

Prenons la cause de Silas Rogers. (Je vous envoie sous pli séparé la dernière édition brochée de mon livre, *The Court of Last Resort*, qui contient une étude de ces causes et qui, je l'espère, sera d'un certain intérêt pour vous et, peut-être, pour votre comité.) La police appréhenda Silas Rogers comme suspect. De toute évidence elle l'avait cueilli en vue d'une enquête subséquente, mais elle n'avait pas grand espoir de le relier au crime. Pourtant, quelques heures plus tard, deux personnes qui n'avaient aucun lien entre elles mais contre qui, toutefois, il y avait suffisamment de preuves positives, échappèrent au filet de la police, laquelle n'avait plus que Rogers entre les mains.

Toute la preuve que la police pouvait invoquer contre Rogers c'est qu'il était nègre et portait une casquette blanche et que l'assassin était aussi un nègre qui était censé avoir porté une casquette blanche ou de teinte pâle.

Un agent de police avait été tué. Les journaux demandaient de l'action. Sous la pression exercée par nos journaux, un suspect devint le suspect et éventuellement l'accusé.

Silas Rogers était innocent. C'est à tort qu'il fut déclaré coupable de meurtre et condamné à mort. La sentence fut commuée en emprisonnement perpétuel et finalement il fut libéré.

Nous ne pouvons pas affirmer qu'il existe telle chose qu'une cause jugée d'avance. Prenez le cas de William Marvin Lindley sur lequel j'ai fait une enquête personnelle et qui a donné lieu à l'institution de la *Court of Last Resort*.

Lindley fut trouvé coupable de meurtre sexuel en Californie septentrionale. Il fut identifié par un témoin oculaire et supposé l'avoir été par la déclaration de la fille mourante. La preuve indirecte était contre lui. Il voulut présenter un alibi qui s'avéra faux pour les quinze ou vingt minutes fatales pendant lesquelles le crime avait été commis.

La preuve la plus accablante peut-être contre Lindley fut la déposition d'un gardeur de moutons de l'autre côté de la rivière qui avait vu Lindley, caché dans les buissons, observer trois filles qui se baignaient. Ce témoin oculaire déclara avoir vu Lindley attaquer l'une des filles (celle qui fut trouvée mourante sur les lieux du viol).

Quoi qu'il en soit, il advint subséquentement que ce berger, dont l'identification avait été partiellement fondée sur la couleur des vêtements et du chapeau de l'inculpé, était atteint de daltonisme. Il avait affirmé que le meurtrier portait des vêtements et un chapeau couleur tan, et le signalement du criminel semblait concorder parce que Lindley portait des vêtements et un chapeau de cette teinte. Toutefois, on constata plus tard que le témoin disait d'objets bleu vif et orange vif qu'ils étaient de couleur tan, et de fait il y avait toute une série de couleurs qui, pour lui, étaient identiques au tan. Il expliqua subséquentement que c'était sa couleur favorite.

Après avoir commencé mon enquête, je pus prouver d'après le compte rendu des dépositions qu'au temps où le meurtrier se tenait indubitablement dans les buissons à observer les baigneuses, Lindley s'était vraiment promené en automobile avec le père de la fille assassinée. Et pourtant, une lecture superficielle du compte rendu établissait contre Lindley une preuve si accablante qu'il semblait absolument impossible qu'il fût innocent. Le jury l'ayant déclaré coupable, la cause avait été déférée à la Cour suprême de la Californie qui, après revue des dépositions, avait confirmé la condamnation.

Franchement, la situation au Canada ne m'est pas du tout familière. J'ai l'impression que nous avons besoin chez nous d'une bonne révision de tout notre droit criminel, qu'il nous faudrait l'équivalent du *Home Office* d'Angleterre qui a la faculté de reviser, s'il le désire, les questions de fait aussi bien que les points de droit. Trop d'innocents sont trouvés coupables et trop de coupables sont acquittés.

Si je puis vous donner d'autres précisions concernant des causes mentionnées dans *The Court of Last Resort* ou toute autre question sur laquelle j'ai fait enquête, je n'en serai que trop heureux.

Sincèrement vôtre,
signé: ERLE STANLEY GARDNER

OTTAWA (Ontario)

8 avril 1954.

PERSONNEL

M. Erle Stanley Gardner
aux soins de l'*Argosy's Court of Last Resort*
205 Est 42^e Rue
New-York 17 (N.-Y.)

Monsieur,

Un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes a été établi "pour faire enquête et rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier le droit pénal du Canada concernant *a*) la peine capitale, *b*) les punitions corporelles ou *c*) les loteries, et, dans l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure".

Le Comité est à la recherche de sources d'information sur la question de savoir si la peine capitale doit être abolie au Canada. On a donné à entendre à cet égard que vous pourriez aider le Comité en lui fournissant des faits matériels, ou en lui indiquant d'autres sources de renseignements, relativement à des causes de meurtre aux États-Unis d'Amérique où l'accusé a subséquemment été trouvé innocent et, en particulier, où l'innocence a été établie après que la peine a été purgée en entier ou que l'exécution a eu lieu.

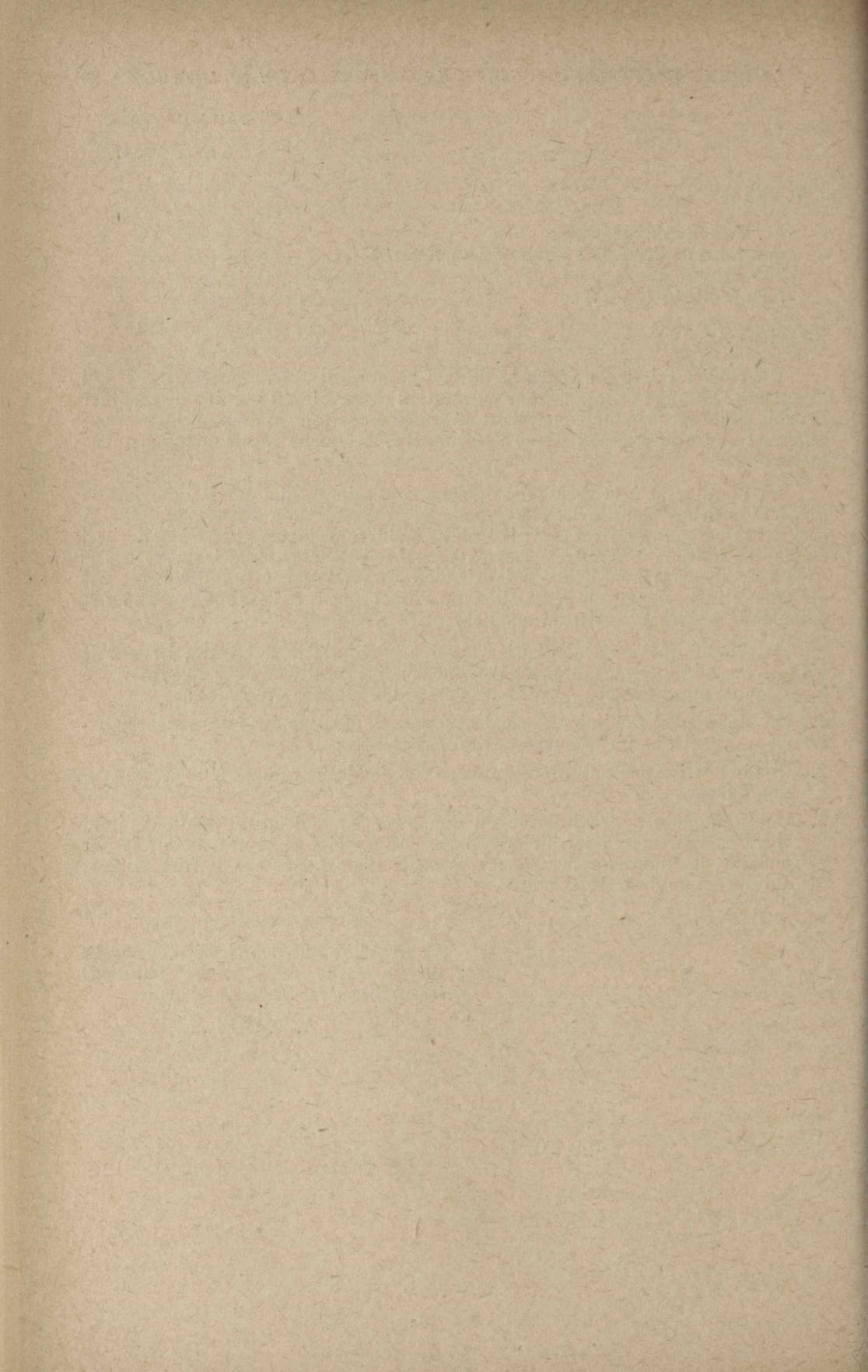
Advenant que vous consentiez aussi à comparaître à Ottawa devant le Comité pour donner plus de précisions sur le sujet précité et pour être interrogé à cet égard, pourriez-vous nous fournir dans une réponse prochaine:

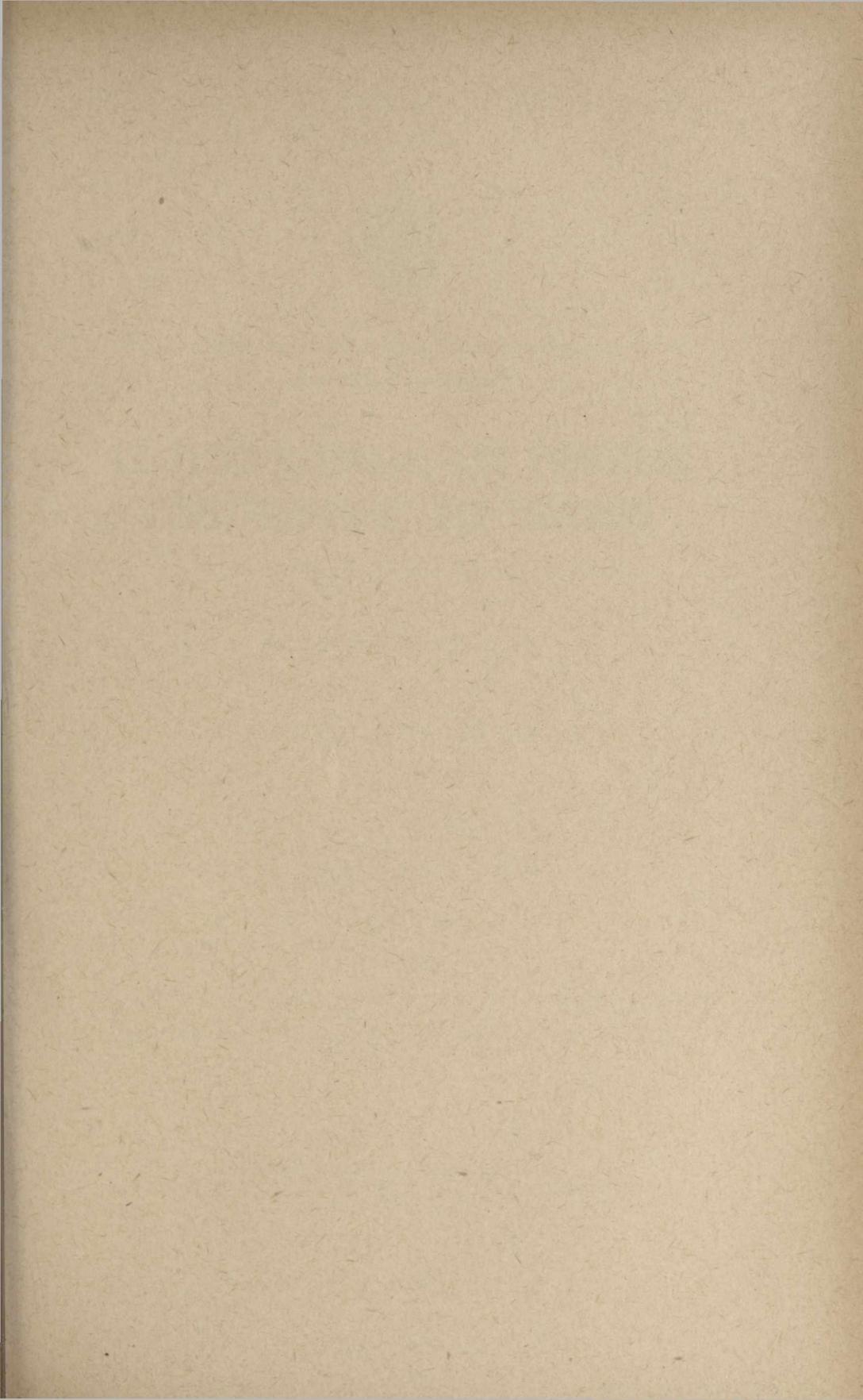
1. Un bref exposé préliminaire sur la nature et l'étendue des faits et renseignements que vous ou d'autres pourriez présenter;
2. Une indication des conditions qui vous conviendraient quant à une comparution à Ottawa, et
3. Une indication approximative du temps où, en mai ou au début de juin, votre comparution pourrait être fixée. Le Comité se réunit deux fois par semaine, les mardis et les mercredis ou jeudis selon le cas, en des séances qui durent environ deux heures.

Respectueusement vôtre,

*Le secrétaire du Comité mixte d'enquête
sur la peine capitale, les punitions
corporelles et les loteries,*

A. SMALL.





PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1953-1954



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents : L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

SÉANCE DU MERCREDI 5 MAI 1954

TÉMOINS :

Le colonel J. D. Conover, shérif du comté de York (Toronto); et
le Dr W. H. Hills, médecin de la prison de Don, Toronto.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine
L'hon. Élie Beauregard
L'hon. Paul-Henri Bouffard
L'hon. John W. de B. Farris
L'hon. Muriel McQueen Fergusson

L'hon. Salter A. Hayden
(Coprésident)
L'hon. Nancy Hodges
L'hon. John A. McDonald
L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Clarence Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M^{lle} Sybil Bennett
M. Maurice Boisvert
M. J. E. Brown
M. Don F. Brown (Coprésident)
M. A. J. P. Cameron
M. Hector Dupuis
M. F. T. Fairey
M. E. D. Fulton
L'hon. Stuart S. Garson

M. A. R. Lusby
M. R. W. Mitchell
M. H. J. Murphy
M. F. D. Shaw
M^{me} Ann Shipley
M. Ross Thatcher
M. Philippe Valois
M. H. E. Winch

Secrétaire du Comité
A. Small.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 5 MAI 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Don. F. Brown.

Présents :

Sénat : Les hon. sénateurs Aseltine, Fergusson, Hayden, Hodges et McDonald. (5)

Chambre des communes : MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High Park*), Fairey, Fulton, Shaw, M^{me} Shipley, Thatcher, Valois et Winch. (10)

Aussi présents : Le colonel J. D. Conover, shérif du comté de York, Toronto ; le D^r W. H. Hills, médecin de la prison de Toronto ; M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

Le président présente le colonel Conover et le D^r Hills.

A 4 h. 10 de l'après-midi, les délibérations du Comité sont interrompues par la tenue d'un vote à la Chambre des communes.

A 4 h. 30 de l'après-midi, le Comité reprend ses délibérations.

Le colonel Conover et le D^r Hills formulent oralement leurs observations sur la peine capitale, fondées sur leur expérience dans leur champ d'action respectif, et sont interrogés à cet égard.

Sur la motion de M. Shaw il est convenu que la question d'appeler le bourreau en vue d'une audition à huis clos soit renvoyée au sous-comité du programme et de la procédure.

Au nom du Comité, le président remercie le colonel Conover et le D^r Hills de leurs exposés sur la peine capitale.

A 6 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 11 mai 1954, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité
A. SMALL

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 5 MAI 1954,
4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT (M. Brown, *Essex-Ouest*) : Mesdames et Messieurs, si vous le voulez bien, nous allons ouvrir la séance.

Le Sénat siège actuellement et en est à l'étape de la deuxième lecture du Code criminel. Les membres du Sénat seront ici dans une minute ou deux. Nous pourrions d'abord entendre les témoignages du shérif J. D. Conover, de Toronto, et du Dr W. H. Hills, médecin, de Toronto. Avec votre permission, j'inviterai d'abord à parler le shérif Conover et le Dr Hills. Nos témoins nous aideront aujourd'hui à nous acquitter de nos fonctions en ce qui a trait à la peine capitale, je crois, et aux punitions corporelles.

Le shérif J. D. Conover est appelé :

Le TÉMOIN : Je ne suis pas en mesure de parler des punitions corporelles, faute d'expérience.

Le PRÉSIDENT : Et de la peine capitale ?

Le TÉMOIN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Shérif Conover, je crois que vous êtes shérif de la ville de Toronto ?

Le TÉMOIN : Du comté de York, qui comprend la ville de Toronto.

Le PRÉSIDENT : Vous en êtes le shérif ?

Le TÉMOIN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Quand avez-vous été nommé ?

Le TÉMOIN : Il y a environ neuf ans.

Le PRÉSIDENT : Vous avez eu quelque expérience en ce qui concerne la peine capitale ?

Le TÉMOIN : Au cours de cette période, il y a eu deux exécutions.

Le PRÉSIDENT : Docteur Hills, de quelle université êtes-vous diplômé ?

Le Dr HILLS : De l'Université de Toronto.

Le PRÉSIDENT : Vous êtes le médecin de la prison *Don Jail* ?

Le Dr HILLS : De la prison de Toronto.

Le PRÉSIDENT : Qu'on appelle *Don Jail* ?

Le Dr HILLS : Oui.

Le PRÉSIDENT : Depuis quand êtes-vous médecin ?

Le Dr HILLS : Depuis treize ans.

Le PRÉSIDENT : A plein temps ?

Le Dr HILLS : Non.

Le PRÉSIDENT : Vous exercez aussi votre profession dans le domaine privé ?

Le Dr HILLS : Je suis occupé ailleurs.

Le PRÉSIDENT : A Toronto ?

Le Dr HILLS : Oui.

M. WINCH : A combien de pendaisons a-t-il assisté ?

Le Dr HILLS : J'ai vu pendre quatre individus.

M. THATCHER : Je croyais avoir entendu le shérif dire qu'il avait assisté à deux exécutions.

Le TÉMOIN : Trois pendaisons, mais deux exécutions. Dans un cas, il s'agissait d'une double exécution.

M. THATCHER : Il n'y en a pas eu davantage à Toronto depuis neuf ans ?

Le TÉMOIN : Dans le comté de York.

Le PRÉSIDENT : Nous entendrons maintenant le shérif Conover

Le TÉMOIN : Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, l'avocat du Comité a laissé entendre que j'avais beaucoup d'expérience dans l'application des sentences du tribunal en ce qui concerne la peine capitale, ce qui est loin de la vérité. Bien qu'étant shérif du plus vaste district judiciaire du Canada depuis neuf ans, je n'y ai compté que deux exécutions au cours de cette période. La première fois, peu de temps après ma nomination, il s'agissait d'une sentence du tribunal contre un jeune homme qui avait assassiné sa bonne amie ; dans le second cas, c'était l'exécution très notoire de deux individus convaincus du meurtre d'un agent de police. Toutefois, au cours de ces neuf années, on a compté 59 procès pour meurtre dont voici quelle a été l'issue : 3 exécutions, 2 commutations, 5 acquittements, 5 cas d'aliénation mentale, 2 causes rejetées, 40 verdicts de *manslaughter*.

(Les délibérations sont interrompues à 4 h. 10 de l'après-midi par la tenue d'un vote à la Chambre des communes.)

Le PRÉSIDENT : La séance venait de s'ouvrir avant cette interruption. Le shérif Conover aurait-il l'obligeance de répéter ce qu'il a dit.

Le TÉMOIN : Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, l'avocat du Comité a laissé entendre que j'avais souvent assisté à l'application des sentences de peine capitale rendues par les tribunaux, ce qui est loin de la vérité. Bien qu'étant shérif du plus vaste district judiciaire du Canada depuis neuf ans, je n'y ai compté que deux exécutions au cours de cette période. La première fois, peu de temps après ma nomination, il s'agissait d'une sentence du tribunal contre un jeune homme qui avait assassiné sa bonne amie ; dans le second cas, c'était l'exécution très notoire de deux individus convaincus du meurtre d'un agent de police. Toutefois, au cours de ces neuf années, on a compté 59 procès pour meurtre, dont voici quelle a été l'issue : 3 exécutions, 2 commutations, 5 acquittements, 5 cas d'aliénation mentale, 2 causes rejetées, 40 verdicts de *manslaughter*. Les membres du Comité seront sans doute étonnés d'apprendre qu'au cours de cette période de neuf ans, on a compté un plus grand nombre d'exécutions dans des municipalités ayant une population de moins d'un dixième de celle que je représente. J'ai pris connaissance de quelques dépositions de témoins précédents portant que, dans l'ensemble, les jurys sont conscients de leur serment « et qu'un juste verdict est rendu selon la preuve », mais je suis convaincu qu'inconsciemment, sinon délibérément, ils sont enclins à outrepasser quelque peu l'interprétation de « doute bien fondé » que donne le président du tribunal au cours d'un procès. Je suis d'avis que de laisser au jury, comme on le suggère, le soin de prononcer la sentence de mort, entraînerait l'abolition de fait, sinon véritable, de la peine de mort. Il ne fait aucun doute que lorsque plusieurs individus doivent accepter la responsabilité d'une très grave décision, telle que celle de décider entre la vie et la mort, le fardeau s'en trouve allégé ; néanmoins, le jury est composé d'individus moyens de notre société et il serait impossible de trouver, chez les jurés, douze individus imbus d'un

même sens du devoir, de manière à écarter le désaccord et « qu'un juste verdict soit rendu selon la preuve » lorsqu'une vie est en jeu. Lorsqu'il appartient à autrui de rendre une sentence, c'est autre chose ; actuellement, elle relève de la Couronne et elle est rendue par le juge. Le même raisonnement s'applique au bourreau. Depuis ma nomination, lorsque la province d'Ontario avait son propre bourreau, j'eus plusieurs fois l'occasion de discuter avec lui afin de savoir s'il était tourmenté en accomplissant sa tâche. Il me répondait qu'il ne l'était pas parce qu'il n'était que l'intermédiaire de la Couronne pour exécuter l'ordre de la cour et qu'il n'avait pas la conscience aussi chargée que celle du jury qui avait condamné le prisonnier ou que celle du juge qui avait prononcé la sentence. Néanmoins, ce flegme est rare et à moins de trouver quelqu'un bientôt, nous aurons peut-être, un de ces jours, un grand nombre de prisonniers sur les bras et n'aurons personne qui aura l'expérience nécessaire pour exécuter les ordres de la cour. Je ne doute pas que l'on puisse trouver des volontaires en y mettant le prix, mais imaginez quelle serait la fureur des journaux et du public si une exécution était mal faite et si les condamnés étaient torturés comme ils l'étaient probablement à l'âge des ténèbres lorsqu'on mettait le nœud coulant autour du cou d'un prisonnier et que le véhicule était enlevé, laissant le malheureux s'étrangler. J'ai tout lieu de croire qu'actuellement, dans le Dominion du Canada, il n'y a qu'un homme qui possède l'expérience d'un bourreau et cet homme n'est pas jeune. On m'a dit que l'on a tenté de former un adjoint mais que jusqu'à présent on y a pas réussi.

J'ajoute que j'ai eu un entretien avec le bourreau officiel au cours duquel il m'a confié qu'il s'était assuré les services de quelques volontaires qui, après avoir participé à une ou deux exécutions, sont devenus trop nerveux et ont abandonné.

La rareté des bourreaux et le conflit de dates, qui ont nécessité la remise du jour d'exécution à plus tard, ont été la cause de situations embarrassantes. Des enquêtes ont été menées en vue de faire venir un homme dûment qualifié des États-Unis, mais la pendaison n'est en vigueur que dans six États. La plupart des États qui imposent la peine capitale emploient la chaise électrique et, dans certains cas, la chambre à gaz, cependant que, dans un État au moins, le condamné peut choisir entre la pendaison et le peloton d'exécution. Dans un des États où l'enquête a été faite et où la pendaison est imposée, l'exécution est faite par une équipe du pénitencier. Un garde place le nœud coulant autour du cou du condamné, un autre tient le mou de la corde, un autre fait jouer la trappe au signal donné par le gouverneur de la prison ou de son adjoint et deux autres détachent le corps après la chute ; voilà une autre méthode de répartir les responsabilités.

Bien que l'article 1066 du Code criminel précise que le « shérif est chargé de l'exécution », je n'interprète pas ceci de la même manière que M. Common lorsqu'il déclare, dans son témoignage, que « si le shérif ne peut s'assurer les services d'un bourreau de profession, il doit, bien entendu, faire l'exécution lui-même ». Les mots « chargés de », selon moi, signifient qu'il en a la responsabilité ou, ainsi qu'il l'a déclaré dans une phrase précédente ; « Le fonctionnaire chargé des préparatifs est le shérif du comté ou du district dans lequel l'accusé attend l'exécution de la peine de mort. » Je crois que certains shérifs ont présidé à un assez grand nombre d'exécutions, cependant que d'autres ont terminé leur période d'activité sans avoir à s'occuper d'une cérémonie aussi lugubre. Je suis bien convaincu que le gouvernement qui a voté cet article n'entendait pas lui donner le sens que lui attribue M. Common. Mon expérience se limitant à deux exécutions, je ne considère pas que la technique est très compliquée, mais la responsabilité et les conséquences d'une erreur pourraient être tellement graves que je crois que démissionner serait plus simple et moins malheureux. La participation du shérif à une exécution commence

au cours du procès lorsque le président du tribunal le consulte quant à la date de l'exécution lorsqu'il s'agit d'un verdict pour meurtre. La date en est fixée à la convenance du bourreau et à pas moins de deux mois de la date du verdict afin de laisser assez de temps pour permettre une intimation. Si l'appel est renvoyé à l'unanimité, l'avocat ne peut que se pourvoir en cassation auprès de la Cour suprême du Canada du consentement d'un des juges qui en font partie.

Si la requête est repoussée, la loi suit son cours à la date déjà fixée. A partir du moment de la sentence, le condamné est emprisonné dans un lieu sûr de la prison et il est soumis à une surveillance constante jusqu'à ce que la sentence soit exécutée. Le prisonnier ne quitte jamais sa cellule et, bien entendu, l'exercice qu'on lui permet de prendre est très restreint. Les visiteurs sont limités à l'aumônier ou au pasteur et au personnel de la prison sans qu'une permission soit requise cependant qu'une permission n'est accordée qu'aux proches parents à raison d'une seule visite par jour.

L'attitude du condamné, dans les deux cas ci-dessus mentionnés, était entièrement différente. Dans le premier cas, que l'on pourrait appeler un crime passionnel, le prisonnier était calme et de bonne volonté et semblait désirer le jour de son exécution. Dans le second cas, les prisonniers étaient bravaches et insolents, presque jusqu'au moment où la clémence des hautes autorités leur fut refusée alors qu'ils devinrent intensément religieux.

Le bourreau arrive généralement le jour qui précède l'exécution afin de vérifier le bon fonctionnement de la potence y compris la trappe, et il fait parfois deux ou trois essais avec un sac de sable. Le condamné a d'ores et déjà été renseigné par le gouverneur du résultat de son appel à la clémence des hautes autorités et, un peu avant minuit, il reçoit la visite du médecin de la prison qui s'assure s'il est à propos d'administrer un sédatif. Quelques minutes après minuit, le bourreau, le shérif ou son suppléant, le gouverneur, le directeur de conscience et plusieurs gardiens se dirigent vers la cellule du condamné à mort où celui-ci est prévenu que le moment d'exécuter la sentence de la cour est arrivé. Le bourreau passe les menottes aux mains du prisonnier et le cortège se dirige immédiatement vers la salle d'exécution où le bourreau lie les chevilles du prisonnier, le coiffe d'une cagoule, place le nœud coulant autour du cou et fait déclencher la trappe. Le temps que dure l'exécution est très court et dépend, jusqu'à un certain point, de la longueur de la prière du directeur de conscience.

Immédiatement après le déclenchement de la trappe, les personnes présentes se rendent au palier inférieur tandis que le bourreau descend l'escalier de la salle d'exécution et va examiner le corps. Le médecin, le coroner, le shérif et le gouverneur attendent dans le corridor jusqu'à ce que le bourreau les avise qu'il considère que la mort a fait son œuvre. Le médecin et le coroner procèdent ensuite à l'examen du prisonnier et le déclarent mort. Je laisserai au docteur Hills, qui m'accompagne aujourd'hui, le soin de vous renseigner à ce sujet.

Je pourrais ajouter que je parle de la prison de Toronto, où il y a une salle d'exécution. Je crois savoir que dans un grand nombre de prisons de comté il n'existe pas de salle d'exécution et il est nécessaire, lorsqu'il faut infliger la peine capitale, de construire une potence dans la cour de la prison. Dans certains cas d'urgence, quelques prisons de comté ont été aménagées à cette fin mais la plupart n'ont pas de salle d'exécution.

Lorsque le condamné est mort, c'est le devoir du médecin de la prison et du coroner d'en faire rapport au shérif. Le corps est alors dépendu et il est placé dans un coffre que l'on scèle. Il est ensuite mis sous bonne garde jusqu'à ce qu'il soit enterré, ce qui a généralement lieu le même jour à 8 heures du matin. Le shérif et

le directeur de conscience conduisent le corps au cimetière, et non dans la cour de la prison ainsi que l'a déclaré un témoin précédent.

La raison en est que les autorités sanitaires ont refusé de permettre l'enterrement à l'intérieur de certaines limites des municipalités.

Le délai entre le déclenchement de la trappe et le rapport du chirurgien constatant le décès peut varier. Dans le premier cas, si je m'en souviens bien, il a été d'environ 15 minutes et dans le second cas, d'environ 40 minutes avant que le médecin ait pu constater la mort.

Pendant les quelques jours qui précèdent une exécution, il existe une certaine tension nerveuse non seulement parmi les membres du personnel de la prison mais partout dans la prison. Tout le monde est sur les nerfs et ceux qui sont enfermés manifestent une humeur sombre et hostile envers les autorités, ce qui me porte à croire qu'il devrait exister un endroit central réservé aux exécutions, non seulement pour alléger le fardeau du personnel de la prison mais aussi pour le soustraire à la curiosité morbide du public. Je crois savoir que le soir de la double exécution, une foule de deux à trois mille personnes s'amassa à l'extérieur de la prison vers dix heures du soir et ne se dispersa que lorsqu'on afficha sur la porte de la prison un avis officiel attestant que la sentence de la cour avait été exécutée.

Je ne formule point d'opinion quant aux méthodes employées pour l'exécution de la peine de mort car je préférerais laisser cela à de plus compétents. Pendant la période qui précède la date d'une exécution, ceux qui sont obligés d'y prendre part subissent une tension nerveuse considérable et, si la peine capitale doit rester, tout changement qui pourrait modifier cette tension serait justifié.

En ma qualité de directeur de l'assistance légale du comté de York, j'aimerais corriger l'impression qu'ont pu laisser certains témoins précédents, savoir que les personnes accusées de meurtre sont défendues par des avocats inexpérimentés. Depuis que l'assistance légale existe effectivement dans le comté de York, des avocats ont été nommés dans 15 causes de meurtre sur 22. S'il est vrai que certains de ces avocats étaient jeunes, la plupart avaient déjà participé comme avocats en second à des procès pour meurtre. Il était d'usage, lorsque la chose était possible, de retenir les services d'un premier avocat et de lui adjoindre un jeune avocat alerte et habile. Avant de choisir un avocat, je consulte le procureur de la couronne et nous évaluons les chances qu'un verdict de culpabilité soit rendu. S'il paraît possible qu'un verdict de meurtre soit rendu, aucun effort n'est ménagé pour s'assurer les services d'un premier avocat et, dans mon comté, ceci a toujours été possible.

Quoique mon expérience à la cour ne soit pas aussi grande que celle de certains témoins qui m'ont précédé, j'ai constaté que l'avocat de la couronne n'était pas seulement impartial mais qu'il donnait une aide précieuse à l'avocat de la défense, surtout si dans une cause de peine capitale celui-ci était avocat en second.

Aux pages 154 et 155 des témoignages, M. Maloney déclare qu'un certain avocat, qui a occupé pour la défense dans quatre procès pour meurtre, est maintenant enfermé dans une maison d'aliénés mentaux. Tous ces procès ont eu lieu avant que l'assistance légale ne soit établie alors qu'un régime différent était en vigueur. A cette époque, à la prison locale, était gardé un répertoire où l'accusé pouvait choisir le nom d'un avocat pourvu que celui-ci acceptât de le défendre.

En ce qui concerne les exécutions, je pense que je devrais laisser au docteur Hills qui m'accompagne aujourd'hui et qui est le médecin de la prison de Toronto, le soin de fournir des renseignements complémentaires. Quoiqu'il ait occupé ce poste pendant 13 ans, il n'a été témoin que de quatre exécutions au cours de cette

période et je vais lui laisser le soin d'exposer son point de vue comme médecin de la prison.

Le PRÉSIDENT' : Merci beaucoup, shérif. Docteur Hills ?

L'hon. M. ASELTINE : Nous aurons encore l'occasion de questionner le shérif plus tard ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

Le Dr HILLS : J'ai été associé à des institutions de réforme depuis 19 ans, dont 13 ans en qualité de médecin de la prison de Toronto. Ainsi que l'a déclaré le shérif Conover, quatre hommes ont été pendus à la prison de Toronto pendant le temps que j'ai passé là. Je crois que le but de ma présence ici aujourd'hui est de fournir des renseignements et de faire des observations relativement à ces exécutions et aux exécutions en général, de même qu'aux circonstances qui s'y rattachent. D'une manière générale, les remarques du shérif Conover confirment le résultat de mon enquête personnelle ainsi que l'opinion que je me suis faite et — quoique je ne connaisse à peu près rien de l'aspect légal — je crois que nous sommes d'accord au sujet des conditions qui existent dans la prison. J'ai vu un plus grand nombre de condamnés que les quatre hommes dont il a été question mais la sentence d'un certain nombre d'entre eux a été commuée ou changée. Parmi les divers aspects de ces cas que vous aimeriez sans doute que j'expose, il y a ceux de l'état du prisonnier et du traitement auquel il est soumis avant l'exécution, de l'état et du traitement du prisonnier lors de son exécution, et des constatations médicales après son exécution. Je dirais qu'il n'y a rien d'anormal dans l'état physique d'un homme qui doit être pendu lorsqu'il est obligé d'attendre dans sa cellule plutôt petite, pendant le mois, ou à peu près, qui précède son exécution. C'est-à-dire qu'il demeure en santé et exempt de maladie. Très peu de ces hommes se plaignent d'être malades ou sont malades. Parce qu'ils sont renfermés, ils souffrent un peu de constipation et leur état général peut en souffrir un peu mais ils n'en sont pas trop affectés. Pendant qu'ils attendent, l'attitude de ces hommes est, selon moi, plutôt amicale, conciliante et plaisante. C'est-à-dire qu'elle le devient de plus en plus avec le temps, même si au début ils peuvent être et parfois sont quelque peu hostiles, malveillants ou revêches. J'ai remarqué qu'il y avait une légère différence dans les constatations du shérif Conover concernant les deux cas qu'il a mentionnés, cas où les condamnés ont manifesté du ressentiment. Ils ne m'ont jamais manifesté de ressentiment ni de malice. Ils se sont toujours montrés polis et bien élevés.

Concernant l'exécution elle-même, je m'y présente environ une heure avant la pendaison afin de m'assurer que tout ce qui peut être fait pour aider le condamné le soit. L'aumônier en fait probablement davantage. J'offre mes services. Je ne peux faire que très peu. Si le condamné demande des calmants quelques nuits auparavant, cela lui est accordé. Tout ce qui est demandé en fait de sédatif est accordé si la demande est raisonnable. Lorsque la date de la pendaison approche, on demande au condamné s'il désire un sédatif. Le sédatif que j'administre est composé d'un demi-grain de morphine et d'un centième d'hyoscine. Dans le cas de la première exécution, l'homme me répondit qu'il se porterait bien et me remercia. Dans le second cas, l'homme me répondit qu'il n'avait besoin de rien. Dans le troisième cas, j'ai administré un sédatif. On ne me le demanda pas, mais on l'accepta lorsque je l'eus conseillé.

Selon l'expérience que j'en ai, les hommes sont calmes, composés et tranquilles. Ils semblent être bien préparés pour faire face à la mort et ceci est probablement dû aux bons offices des aumôniers qui s'en sont occupés depuis quelque temps. Après la pendaison, le devoir du médecin est de constater la mort, selon le Code criminel. C'est un devoir déplaisant. Lorsqu'il a été prévenu par le bourreau, le

médecin — celui de la prison de Toronto — gravit une échelle et place un stéthoscope sur le cœur de l'homme. Le cœur bat très vigoureusement et très fort. Le cœur bat plus vite.

M. WINCH : Après la pendaison ?

Le Dr HILLS : Après la pendaison le cœur bat plus vite, puis plus lentement et les battements continuent d'être forts ; ensuite les battements deviennent bientôt plus lents et de plus en plus faibles. Ai-je dit que les battements étaient lents et irréguliers ?

Le PRÉSIDENT : Non.

Le Dr HILLS : Les battements du cœur deviennent irréguliers et plus lents jusqu'à ce qu'ils s'arrêtent. J'ai constaté, dans ces quatre cas — et je ne parle que de mémoire, car on ne consigne pas d'observations relatives au délai après lequel le cœur arrête de battre et il est très difficile de le faire en de telles occasions, — que le délai a été d'à peu près 22 minutes, 30 minutes, 35 minutes et 45 minutes. Tels sont les délais après lesquels, dans les quatre cas, la mort fut constatée, et dans chaque cas les battements du cœur se sont fait entendre jusqu'au bout du délai ou à peu près. Dans chacun des quatre cas, je dirais que le cou était angulé et allongé, et la mort semblait être surtout avoir été causée par la fracture du cou et l'étranglement devrait être considéré comme cause secondaire, quoique probablement pas la cause réelle de la mort. Je crois que c'est tout ce que j'ai à déclarer.

Le PRÉSIDENT : Merci beaucoup.

Le Dr HILLS : S'il y a des questions, je serai heureux d'y répondre.

Le PRÉSIDENT : Nous pourrions probablement commencer par monsieur Blair qui est l'avocat du Comité.

M^e BLAIR :

D. Shérif Conover, au cours de vos remarques, vous avez déclaré que les jurys, comme vous le dites, vont au delà du doute bien fondé en rendant un verdict. Peut-être pourriez-vous expliquer au Comité, avec plus de détails, ce qu'était le fond de votre pensée lorsque vous avez déclaré cela. — R. En ce qui concerne les jurys, je voulais dire que je crois qu'ils sont très heureux de chercher une excuse pour pouvoir rendre un verdict de *manslaughter*. Je n'ai jamais parlé à un juré, cela va de soi, de ce qui se passe dans la salle du jury parce qu'ils sont tous sous serment et on ne leur permettrait pas de parler des conversations ou des discussions qui se déroulent là. D'après le nombre des procès pour meurtre qui ont été tenus dans le comté de York, et d'après le nombre d'accusés qui ont été trouvés coupables de *manslaughter* — il y avait un certain nombre de crimes très vicieux ou de meurtres vicieux — je suis porté à croire que les jurys, particulièrement dans le Sud de la province, sont enclins à rendre un verdict de *manslaughter*.

Q. En plus des quatre personnes qui ont été exécutées, j'imagine que le docteur Hills et le shérif Conover ont dû avoir quelque contact avec les 59 autres personnes accusées de meurtre et je me demandais si, par suite de leur contact avec le grand nombre de personnes accusées de meurtre, ils seraient prêts à exprimer une opinion sur la peine de mort en tant que préventif du meurtre. — R. Ayant parlé avec un assez bon nombre d'individus accusés de meurtre et ayant comparu à leur procès, je suis d'avis que la peine de mort, du moins dans la plupart des cas, n'est pas un préventif. Autant que je me souviens, une grande proportion des individus accusés de meurtre l'ont été pour des crimes dits passionnels et très peu, sinon aucun, pour des meurtres prémédités. Dans certains cas, des gens partis cambrioler ont été amenés à tuer. Je présume qu'on peut qualifier leur acte de meurtre prémédité parce qu'ils étaient armés, pour se protéger ou se défendre, et étaient décidés à se servir de leurs armes, au besoin, afin d'atteindre leur but.

Mais, pour ce qui est de la majorité, d'après moi un certain nombre ont agi dans un moment d'ivresse ou sous le coup d'une impulsion, mais ils n'ont jamais même envisagé ce qui pourrait leur arriver ensuite. Quoi qu'il en soit, le docteur a sans doute examiné la plupart de ces gens accusés de meurtre et il aimerait peut-être exprimer une opinion sur le sujet.

Le PRÉSIDENT : Docteur Hills, auriez-vous des commentaires à formuler ?

Le Dr HILLS : Je constate aux dossiers qu'il y avait cinq cas d'insanité certifiée sur 59. Ainsi que le mentionne le colonel Conover, j'ai parlé avec tous ces gens. Malheureusement, je n'ai pas eu le temps d'en dresser un tableau ni d'en établir un classement. Il me semble que la crainte de la peine de mort ne veut rien dire.

M. BLAIR : Je n'ai plus de questions à poser.

L'hon. M. McDonald :

Q. Je voudrais maintenant demander au shérif ou au docteur d'exprimer leur opinion, s'ils le jugent à propos, ou de recommander des changements au sujet de la méthode d'exécution. — R. Je n'ai pas formé d'opinion sur le sujet. Je crois qu'un lieu central réservé aux exécutions pourrait alléger la tension du personnel et des prisonniers, et le reste, mais pour ce qui est de la méthode, c'est quelque chose qui me dépasse parce que je ne suis pas en mesure de dire quand survient la mort après le déclenchement de la trappe ni quand elle surviendrait si on employait une autre méthode.

Q. Depuis que siège le Comité, j'ai rencontré un certain nombre de personnes qui ont critiqué la pendaison comme étant archaïque et qui aussi ont dit que nous devrions trouver une méthode meilleure que la pendaison. J'ignore s'ils pensent que c'est plus humain, mais certainement pas aussi archaïque. — R. J'ai certainement entendu des médecins exprimer l'opinion qu'il existe des méthodes plus rapides qui peuvent ne pas être aussi archaïques, comme celle d'une injection.

Q. Quoi dire de l'électrocution ? — R. Les commentaires que j'ai entendus à ce sujet veulent que, si la mort est plus soudaine, son effet sur le personnel et les gens de l'institution où l'exécution a lieu est terrifiant. L'odeur horrible des chairs qui brûlent semble persister pendant plusieurs jours. Elle semble impreter la salle d'exécution et tout l'édifice. J'ai entendu dire cela par des personnes qui ont été dans les institutions où se fait l'électrocution.

L'hon. M. McDonald : Docteur Hills, avez-vous quelque expérience relativement à l'électrocution ?

Le Dr HILLS : Je me suis assis sur la chaise à Sing Sing. C'est très peu confortable.

L'hon. M^{me} HODGES : Pas dans les conditions où vous étiez assis.

Le Dr HILLS : L'endroit exhale une odeur à la fois désagréable, nauséabonde et répugnante que je crois permanente et non pas occasionnelle.

Le PRÉSIDENT : Ils n'ont pas fait passer le courant dans la chaise lorsque vous y étiez assis ?

Le Dr HILLS : Je m'étais assuré que le courant ne passait pas.

L'hon. M. McDonald : C'est tout.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Shaw ?

M. Shaw :

Q. Shérif Conover, ai-je raison de croire qu'il n'y a qu'un bourreau au Canada ? — R. Ceci est exact.

Q. Et vous avez fait ressortir le fait, je crois, qu'au cours de vos conversations avec lui, il n'en avait pas du tout l'air gêné ? — R. C'était le prédécesseur du bourreau actuel.

Q. Avez-vous eu l'occasion de parler de la chose avec le bourreau officiel actuel ? — R. Non.

Q. Avez-vous bien dit qu'il vous était impossible de trouver un adjoint, un successeur possible au bourreau actuel ? — R. J'ai parlé au bourreau de la question d'un adjoint et lui ai demandé s'il pouvait réussir à en former un.

Q. Avez-vous déjà causé avec l'un de ceux qui ont fait fonction d'adjoint ? — R. Non. Ils n'habitent pas à proximité de ma région.

M. SHAW : Je désirerais demander au docteur Hills, puisqu'il a indiqué que dans ces quatre cas le délai était de 25, 35 et de 45 minutes... Docteur, quand croyez-vous que la personne exécutée ne sent plus la douleur ni aucune autre sensation ? En d'autres mots, quand perd-elle conscience.

Le Dr HILLS : Environ une seconde, je crois, après le déclenchement de la trappe. Elle sent le choc du neud coulant en moins d'une seconde et je crois qu'après cette seconde elle est inconsciente.

M. WINCH : Oui, mais elle n'est pas encore morte ?

Le Dr HILLS : Pas légalement morte. Le cœur bat toujours et tant que le cœur bat nous ne pouvons la déclarer morte.

M. SHAW : Docteur, vous avez parlé de l'administration de sédatifs à ceux qui doivent être exécutés. D'après votre expérience, y a-t-il des cas où ceci a été fait contrairement à la volonté du condamné ?

Le Dr HILLS : Administrer un sédatif au condamné contre sa volonté ?

M. SHAW : Oui.

Le Dr HILLS : Je n'en connais pas.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Boisvert ?

M. BOISVERT : Aucune question.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Cameron ?

M. Cameron : (High Park)

Q. A partir du moment où le prisonnier quitte sa cellule jusqu'au moment du déclenchement, combien de temps s'écoule-t-il ? — R. Entre le départ de la cellule et le déclenchement de la trappe ?

Q. Oui. — R. Juste quelques minutes. A la prison *Don Jail*, je crois que c'est le temps qu'il faut pour faire 25 ou 30 pas et le bourreau, s'il possède de l'expérience, prend bien peu de temps pour préparer le condamné. Je crois que dans un cas cela a duré le temps de réciter le Notre Père. Dans l'autre cas, la prière a été encore plus courte, il s'agit donc de quelques minutes.

Q. Concernant le Notre Père, le condamné est-il préparé pour l'exécution pendant qu'on le récite ou après ? — R. On l'a déjà fait.

Q. En réalité, à partir du moment où il arrive à la salle d'exécution jusqu'au déclenchement de la trappe, il ne se passe que quelques secondes ? — R. Juste quelques minutes. Il est impossible de réciter le Notre Père en quelques secondes, à mon sens.

Q. Un temps comparativement court ? — R. Oui.

Q. En d'autres mots, le minimum de torture mentale que devra subir le prisonnier est aussi court que possible ? — R. En effet.

Q. En tant qu'observateur, avez-vous des observations ou des commentaires à faire relativement à ce qui se passe à partir du moment où la trappe est déclenchée ? — R. Non, mon devoir se trouve terminé, — c'est-à-dire qu'il n'est pas terminé parce que je dois signer un certificat attestant que la sentence de la cour a été exécutée et ceci ne peut être fait qu'après la mort. J'ai aussi le devoir d'assurer l'inhumation du corps sans qu'il soit vu par des personnes non autorisées, même pas par des parents.

Q. Voici sur quoi portait ma question. Avez-vous constaté, de l'endroit supérieur où vous étiez, des signes visibles que l'exécuté souffrait ou luttait pour conserver la vie, et le reste ? — R. Non. Immédiatement après le déclenchement de la trappe, je descends et attends le verdict du médecin.

Q. Vous nous avez indiqué le temps approximatif pendant lequel vous attendiez à l'extérieur ? — R. C'est exact.

Le Président :

Q. Vous dites que personne ne voit le corps, même pas des parents ? — R. C'est exact.

Q. Le corps n'est-il pas parfois remis aux parents pour le faire enterrer ? — Il n'est remis que scellé dans un coffre. Les parents peuvent assister aux funérailles du corps, et ils peuvent s'entendre avec un entrepreneur de pompes funèbres s'ils désirent une tombe plus luxueuse. Mais, s'ils n'ont pas l'argent nécessaire ou ne désirent pas le faire, la tombe est fournie par la municipalité, et ils ne sont pas autorisés à voir le corps.

M. Cameron (High Park) :

Q. Vous ne pénétrez pas dans la pièce inférieure à moins d'y être autorisé par le bourreau ? — R. J'ai le droit d'y aller, mais je n'y vais pas.

Q. C'est l'usage, à Toronto, de ne pas y aller ? — R. Oui.

M. Fulton :

Q. Qui indique que le moment de déclencher la trappe est venu ?

Est-ce l'aumônier ? Indique-t-il qu'il a terminé la prière ?

— R. Le bourreau procède immédiatement à l'exécution.

Q. Qui lui indique que le moment en est venu ? — R. Je crois qu'il sait que son devoir est de procéder à l'exécution et, dès que l'aumônier termine sa prière, dès qu'il sait que l'aumônier a terminé sa prière, il libère le ressort et l'exécution a lieu.

Q. L'aumônier s'est donc entretenu avec le prisonnier et l'a préparé, et je me demande si c'est l'usage de ne pas déclencher la trappe jusqu'à ce que l'aumônier en ait donné le signal d'une manière ou d'une autre ? — R. Je ne crois pas que l'on charge l'aumônier de cette responsabilité.

Q. Je me demandais comment cela se faisait ? — R. Dans le premier cas, il était évident que le moment était arrivé et, lorsque l'aumônier eût fini de réciter le Notre Père, le bourreau déclencha immédiatement la trappe. Dans le second cas, il était évident que le directeur de conscience avait terminé sa prière.

Q. Je me demandais si vous pourriez me dire si, du moins en ce qui concerne les cas qui relèvent de vous, il est établi que l'exécution ne doit pas avoir lieu à un moment où l'aumônier croit être encore en mesure d'aider le condamné par d'autres prières ? — R. Je suppose que cela est exact, mais l'idée ne m'est jamais venue que le moment de l'exécution puisse être incertain.

Q. Alors, ainsi que cela s'est passé, le bourreau n'a pas ordre d'attendre le signal de l'aumônier ? — R. Non.

Q. Mais cela s'est produit dans les cas auxquels vous avez été mêlé ? — R. Oui.

M. FULTON : Docteur Hills, je ne crois pas vous avoir entendu exprimer une opinion concernant d'autres modes d'exécution. Vous plairait-il de le faire ?

Le Dr HILLS : Je crois, avant tout, que le médecin assiste à une opération qui est contraire à tout ce qu'on lui a appris, à sa formation et à son expérience. Il s'est consacré à sauver des vies. Cela est entièrement opposé à sa vocation. S'il faut que ce soit fait, peut-être pourrait-on le faire d'une manière différente. L'homme de science recommanderait, je crois, que le meilleur moyen serait une

injection, parce que c'est ainsi qu'il procéderait pour ôter la vie si cela était nécessaire. Il injecterait suffisamment de morphine pour amener en très peu de temps l'inconscience. La respiration s'arrêterait et la mort s'en suivrait.

M. BOISVERT : Combien de temps faudrait-il pour constater la mort après une injection de morphine ?

Le Dr HILLS : Combien de temps cela prendrait-il pour causer la mort ?

M. BOISVERT : Oui.

Le Dr HILLS : Je le regrette, mais il m'est impossible de préciser. C'est peut-être établi. J'ai vu deux cas d'excès de morphine, et j'ai sauvé les gens dans les deux cas. Je crois néanmoins qu'il suffirait de quinze minutes pour faire arrêter le cœur de battre. Il pourrait s'arrêter avant. Evidemment, si l'on employait le curare, ce serait beaucoup plus rapide.

M. FULTON : Croyez-vous qu'un médecin accepterait de le faire ?

Le Dr HILLS : Je ne sais pas.

M. FULTON : Si je comprends bien, d'après votre témoignage antérieur, il ne fait aucun doute que le condamné pour ainsi dire perd conscience et n'a plus de sensibilité au moment où se termine la chute de son corps.

Le Dr HILLS : Je le crois.

L'hon. M^{me} HODGES : J'aimerais poser une question au shérif Conover. Il a parlé du rassemblement d'une foule curieuse à l'extérieur de la prison au moment de l'exécution. Cela se passe-t-il seulement lorsqu'on doit ériger une potence ?

Le TÉMOIN : Il y a une salle permanente d'exécution à la prison de Toronto.

L'hon. M^{me} HODGES : Oui, vous avez dit cela. En a-t-il été ainsi à Toronto ?

Le TÉMOIN : Oui. Une foule de 2,000 à 3,000 personnes s'est rassemblée à l'extérieur de la prison de Toronto où eurent lieu les deux exécutions auxquelles j'ai fait allusion. La foule s'est rassemblée plusieurs heures avant les exécutions.

L'hon. M^{me} HODGES : Pourrait-on y obvier en ne publiant pas l'heure de l'exécution ? Est-ce que cela aiderait ?

Le TÉMOIN : Le juge doit fixer la date au moment de la sentence.

L'hon. M^{me} HODGES : La date est fixée, mais l'heure n'en est pas publiée.

Le TÉMOIN : Le Secrétaire d'État a donné des instructions afin que l'exécution ait lieu, autant que possible et partout où la chose est possible, un peu après minuit du jour indiqué.

L'hon. M^{me} HODGES : Alors, le public curieux est accoutumé à cette heure-là ?

Le TÉMOIN : Oui.

L'hon. M^{me} HODGES : Et il n'y a rien que l'on puisse faire à ce sujet ?

Le TÉMOIN : Le seul moyen serait d'avoir un lieu central pour les exécutions, loin des centres peuplés.

L'hon. M^{me} HODGES : Vous croyez que cela en serait la solution ?

Le TÉMOIN : Oui, et cela éliminerait aussi la publicité.

L'hon. M^{me} HODGES : Oui, en effet.

M. FULTON : Docteur Hills, les quatre pendaisons dont vous avez été témoin ont-elles été exécutées par le même bourreau ?

Le Dr HILLS : Non.

M. FULTON : Néanmoins, au cours de ces quatre exécutions, vous avez constaté la même adresse professionnelle ?

Le Dr HILLS : Je crois que les deux hommes étaient compétents.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Winch ?

M. Winch :

Q. J'ai une série de questions à poser. Je serai aussi bref que possible. En premier lieu, je voudrais demander au shérif pourquoi est-ce le bourreau et non le

médecin qui, le premier, examine le corps après la chute ? — R. Il est engagé pour faire l'exécution.

Q. Il a déjà fait tomber le corps, et il ne s'agit ensuite que de constater la mort ; alors, pourquoi le bourreau, et non le médecin, examine-t-il le premier le corps ? — R. Il m'est impossible de vous répondre.

Q. Y a-t-il une raison pour cela ? — R. Aucune que je sache, sinon que le bourreau a la responsabilité d'exécuter la sentence de la cour et de fournir les instruments nécessaires à l'exécution, tels que la corde, la cagoule, les menottes, et le reste. Il doit en outre couper la corde du pendu lorsque le médecin lui annonce que la mort a fait son œuvre.

Q. Le bourreau n'est pas médecin — R. Oh non.

Q. Et dans ce cas, il ne sait pas vraiment si l'homme est mort ou non ? — R. Oh oui, le médecin l'a déclaré mort.

M. FULTON : Le shérif essaie de répondre à la question.

Le TÉMOIN : Le médecin constate la mort avant que le bourreau ne coupe la corde du pendu.

M. Winch :

Q. Pourquoi le bourreau l'examine-t-il le premier ? — R. Afin de s'assurer qu'il a bien accompli sa tâche, je suppose.

Q. Je n'insisterai pas pour le moment. J'ai compris, d'après ce que vous avez dit, shérif . . .

Le PRÉSIDENT : Ne serait-il pas plus à propos de lui demander s'il est d'usage que le bourreau examine le corps avant le médecin ?

M. FULTON : Il a déjà dit que cela se fait avant même que le médecin ne soit appelé.

L'hon. M. HAYDEN : Je suppose qu'il ne veut pas que le médecin ne gravisse trop tôt l'échelle.

M. WINCH : Je ne voulais pas poser cette question, mais je la poserai maintenant. Le docteur a déclaré qu'après l'examen il s'écoule entre 22 et 45 minutes avant la mort de l'homme au sens médical du mot.

L'hon. M. HAYDEN : Non, à partir du moment de la chute. Je crois que c'est ce qu'il a dit.

Le Dr HILLS : Oui, à partir du moment de la chute.

M. WINCH : Entre le moment où vous avez été appelé et jusqu'au moment où vous avez constaté la mort, quel temps s'est-il écoulé dans les quatre cas mentionnés ?

Le Dr HILLS : Il s'écoule quelques minutes avant que le bourreau appelle le médecin.

M. WINCH : Et à chacune des quatre pendants auxquelles vous avez dû assister, — et je sais que vous n'aimiez pas cela, — le cœur battait-il encore lorsque vous avez été appelé ?

Le Dr HILLS : Le cœur battait encore au premier examen.

M. WINCH : C'est ce que je vous demande. Après que vous eussiez été appelé, le cœur battait-il encore ?

M. FULTON : Il y a une correction à apporter. Le docteur a déjà dit qu'il n'est pas appelé . . .

Le Dr HILLS : L'homme est pendu, on monte dans l'échelle, on place le stéthoscope contre son cœur et on en écoute les battements. On ne peut dire que l'homme est mort tant que le cœur ne s'arrête de battre.

M. WINCH : Et dans chacun des cas, selon votre expérience, le cœur battait encore ?

Le Dr HILLS : Oh oui, et très fort. Au premier examen, il bat bien fort, mais le corps n'est pas dépendu avant que la mort ne soit constatée.

M. WINCH : Au moment où vous avez été appelé par le bourreau, dans chacun des cas, l'homme n'était plus conscient mais, médicalement parlant, il était encore en vie ?

Le Dr HILLS : L'homme était inconscient, mais n'était pas légalement mort. C'est-à-dire que tant que le cœur bat, on ne peut déclarer l'homme mort.

M. WINCH : Autrement, légalement il a été pendu, mais médicalement il est encore vivant ?

L'hon. M^{me} HODGES : Non, médicalement, il est mort.

M. FULTON : Ne faussez pas la déposition ainsi ! Le docteur a déjà déclaré précisément le contraire.

M. WINCH : Je ne comprends pas cela. Puisque son cœur battait encore, médicalement il était encore vivant, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Médicalement ou légalement, il est mort.

M. WINCH : Le point que j'essaie d'établir est celui-ci : la pendaison cause-t-elle la mort instantanée ?

Le Dr HILLS : Non.

M. WINCH : Cela répond à ma question, merci. Maintenant, j'aimerais poser une autre question au shérif. Vous avez dit avoir pendu deux hommes à la fois. Les avez-vous pendus individuellement et fait tomber en même temps, ou étaient-ils liés l'un à l'autre ?

Le TÉMOIN : Ils n'étaient pas liés l'un à l'autre ; il y avait deux cordes séparées retenues à la poutre, et deux nœuds séparés ; les deux hommes étaient tous les deux debout sur la trappe en même temps ; la trappe a été déclenchée et les deux hommes ont été pendus en même temps.

M. WINCH : La raison pour laquelle j'ai posé cette question, c'est parce qu'une fois, en Colombie Britannique, on a pendu trois hommes en les liant l'un à l'autre et l'un deux a été retenu en haut, mais je parlerai de cela plus tard. Il n'y a qu'une autre question que j'aimerais poser au shérif. Avez-vous bien dit . . .

M. FULTON : Je me demande si monsieur Winch peut témoigner.

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous pouvons discuter cela plus tard, si Monsieur Winch veut bien continuer à interroger le témoin.

M. WINCH : Je le veux bien, si Monsieur Fulton me le permet.

M. FULTON : Je m'y opposerai quand vous commencerez à témoigner vous-même, et j'invoquerai le Règlement.

M. WINCH : Tout de même, McCarthy.

M. FULTON : Vous devriez le savoir ; vous êtes expert dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT : (M. Brown, *Essex-Ouest*) : Je ne crois pas qu'il y ait un avantage politique à tirer du Comité. Je crois que nous nous en rendons tous compte. Nous avons un témoin ici aujourd'hui et je pense que nous devrions en profiter pour obtenir de lui les meilleurs renseignements possibles.

M. WINCH : Je tente de le faire, monsieur le président.

M. FULTON : Tel est mon but, obtenir les meilleurs renseignements possibles du témoin.

M. WINCH : Vous avez dit à peu près, — et si je me trompe je sais que vous me corrigerez, — que, si le shérif était requis de faire lui-même l'exécution, il y aurait des démissions. Dois-je en conclure, si je vous comprends bien, que si vous ne pouviez vous assurer les services d'un bourreau officiel, plutôt que d'accomplir l'acte vous-même, vous démissionneriez ?

Le TÉMOIN : Je crois que dans l'intérêt du condamné ainsi que dans l'intérêt

du public en général, je serais requis de le faire. N'étant pas expert en pendaisons, quoique j'aie assisté à deux exécutions, je crois que je n'aurais d'autre choix que de démissionner.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Thatcher ?

M. Thatcher :

Q. Monsieur le président, le shérif a-t-il bien dit qu'il ne croit pas que la pendaison soit un préventif. Est-ce bien exact ? — R. Dans la majorité des cas.

Q. Pensez-vous alors que la peine capitale devrait être abolie ? — R. Officiellement ou à titre personnel ?

Q. Je dirais dans les deux cas ? — R. Officiellement, je souhaiterais l'abolition de la peine capitale. A titre personnel, mes sentiments sont différents. J'y ai bien pensé et j'ai lu des ouvrages à ce sujet et j'ai trouvé que dans les institutions où la peine capitale a été abolie, la personne qui a été trouvée coupable de meurtre peut causer des ennuis. Et ce n'est pas tout. Ces gens n'ont rien à perdre. Ils sont peut-être incarcérés pour la vie et tuer quelqu'un d'autre ne changerait pas beaucoup leur sort parce que les autorités ne pourraient les punir davantage. Quant à moi, la peine capitale devrait être maintenue.

L'hon. M. HODGES : Alors vous pensez que, dans ce sens, c'est un préventif ?

Le TÉMOIN : Je crois que c'est un préventif pour le criminel du type vicieux que nous avons de temps en temps. S'il échappe une fois à la peine de mort, il sera enclin peut-être à y penser deux fois avant de commettre un deuxième meurtre si la peine de mort était maintenue.

M. Thatcher :

Q. Croyez-vous qu'elle doive être maintenue uniquement pour quelqu'un qui commet un meurtre une deuxième fois ? — R. Je ne voudrais pas me prononcer sur ce sujet.

Q. Peut-être n'ai-je pas bien compris, mais il me semble que votre témoignage est plutôt contradictoire. Vous disiez tantôt que la peine de mort n'est pas un préventif et pourtant vous pensez qu'elle devrait être maintenue. Quelle est la raison précise pour laquelle vous croyez qu'elle doive être maintenue ? — R. Pour la raison que je viens de vous donner il y a un instant. L'individu qui est condamné à l'emprisonnement à vie dans un État ou dans une province où la peine de mort n'existe pas n'a plus rien à perdre.

Q. Et il pourrait commettre un deuxième meurtre ? — R. Oui.

Q. Mais, si on le pend parce qu'il a commis un deuxième meurtre, ne pourrions-nous pas le libérer la première fois ?

L'hon. M^{me} HODGES : Vous voulez dire : laisser les chiens mordre une première fois ?

Le PRÉSIDENT : Cela est discuter et non interroger.

M. Thatcher :

Q. Je voudrais continuer et poser la même question au docteur Hills. Pense-t-il que la peine de mort est un préventif ? Je crois qu'il a déclaré dans son témoignage qu'il ne le croit pas ?

Le Dr HILLS : Je ne vois pas comment elle pourrait l'être.

M. THATCHER : Alors, seriez-vous en faveur de l'abolition de la peine de mort ?

Le Dr HILLS : A titre officiel ou personnel ? Officiellement, je n'ai pas d'opinion. Je ne fais que donner des soins aux gens, voilà tout.

M. THATCHER : Vous ne voulez pas dire si vous aimeriez qu'elle soit abolie ou non ?

Le Dr HILLS : Je le veux certainement.

M. THATCHER : Dans les quatre cas que vous avez eus, combien de fois avez-vous été obligé d'administrer un sédatif ?

Le Dr HILLS : Je n'ai pas eu besoin d'en administrer aux deux derniers condamnés, mais après en avoir parlé un peu avec eux, je leur en ai donné un.

M. THATCHER : La loi vous autorise-t-elle à administrer un sédatif assez puissant pour rendre le prisonnier passablement insensible ?

Le Dr HILLS : Je crois que oui.

M. THATCHER : Lorsqu'un prisonnier est pendu, la drogue est-elle habituellement assez puissante pour qu'il ne sache pas trop ce qui se passe ?

Le Dr HILLS : Non.

M. THATCHER : Cela ne se fait pas habituellement ?

Le Dr HILLS : Non, je ne crois pas. Je n'ai jamais entendu dire que cela se faisait.

M. THATCHER : Cela m'intriguait. Je ne connaissais pas l'usage. Avez-vous observé, une fois que la trappe a joué, des signes de lutte ou des convulsions ?

Le Dr HILLS : Oui, les membres font des mouvements.

M. THATCHER : Et d'après votre expérience, diriez-vous que le corps est inerte dès l'instant que la corde est toute tendue ?

Le Dr HILLS : Oui, il y a les mouvements qui sont causés

L'hon. M. ASELTINE : Des mouvements musculaires du corps ?

Le Dr HILLS : Oui, cela n'a rien à faire avec le cerveau.

M. THATCHER : Vous ne diriez pas que les mouvements étaient causés par la douleur ?

Le Dr HILLS : Non, ce sont des mouvements comme les coups de patte du coq à qui on coupe la tête.

M. THATCHER : Avez-vous été témoin d'accidents dans les cas que vous avez vus ?

Le Dr HILLS : Non.

M. THATCHER : Avez-vous entendu des bourreaux parler d'accidents ?

Le Dr HILLS : Non.

M. THATCHER : Croyez-vous, après avoir assisté à plusieurs exécutions, que la pendaison est une mort charitable, ou est-elle, comme l'a dit un sénateur, un mode archaïque d'exécution ?

Le Dr HILLS : Il me semble archaïque.

M. THATCHER : Et peut-être véritablement inhumain ?

Le Dr HILLS : Véritablement, oui.

M. Thatcher :

Q. Je voudrais poser une autre question au shérif. Peut-être y a-t-il déjà répondu, mais, s'il l'a fait, je ne l'ai pas compris. Combien de personnes sont présentes à une exécution ? — R. Le shérif ou son représentant, le gouverneur, l'aumônier et environ quatre gardiens de la prison

Q. Aucun journaliste ? — R. Non.

M. BLAIR : Et le coroner ?

Le TÉMOIN : Oui, le coroner et le médecin de la prison. Le coroner n'est généralement pas présent dans la salle d'exécution. Il y entre habituellement avec le médecin après la pendaison du condamné.

M. Thatcher :

Q. N'est-ce pas très pénible, pour les hommes qui doivent assister à l'exécution, pendant un certain temps avant et après l'exécution ? — R. Oui, la tension est très forte.

Q. Il ne me reste plus qu'une question à poser. Parmi les chiffres que vous

nous avez communiqué, vous avez mentionné que, sur les 52 personnes . . . — R. 57, je crois.

Q. 57 dans la région de Toronto qui ont subi un procès pour meurtre . . .

L'hon. M. HAYDEN : Je crois que c'était 59.

M. Thatcher :

Q. Qu'il n'y en ait eu que trois d'exécutées. J'ai été étonné de ce petit pourcentage. Je me suis demandé si l'une des raisons n'était pas qu'il y a de très bons avocats dans la région de Toronto ?

L'hon. M. HAYDEN : Il dit n'avoir assisté qu'à trois exécutions.

Le TÉMOIN : Non, il n'y en a eu que trois sur les 59 au cours des neuf années.

M. Thatcher :

Q. Croyez-vous que c'était parce qu'il y a de très bons avocats dans la région de Toronto ? Cela ne fait aucun doute.

L'hon. M. HODGES : En présence d'avocats de Toronto, naturellement !

M. THATCHER : Pensez-vous que cela a pu être parce que les jurys hésitent à condamner pour meurtre ?

Le TÉMOIN : Personnellement, je crois qu'il est très exact, que les jurys ne cherchent qu'une excuse pour rendre un verdict de *manslaughter*. Je crois avoir déjà exprimé cette opinion.

M. THATCHER : Cela ne serait-il pas un argument de plus contre la peine capitale ? Ne dites-vous pas, effectivement, que si la sentence avait été l'emprisonnement à vie, il y aurait eu plus de trois condamnations ?

L'hon. M. HAYDEN : En fin de compte cela veut dire la même chose.

Le TÉMOIN : Ainsi que le suggère le sénateur Hayden, c'est pratiquement la même chose. En prononçant la sentence, le juge attache une grande importance à l'élément de brutalité qui a conduit au *manslaughter*, comme cela s'est produit dans 40 des 59 procès pour meurtre qui se sont déroulés au cours de la période de neuf ans dont j'ai déjà parlé.

M. THATCHER : N'est-il pas exact que sous les portes de la trappe il y a une sorte de grillage ?

Le TÉMOIN : A Toronto, la salle d'exécution est située dans une tour de la cour de la prison et elle fait partie de l'édifice. On y pénètre par un corridor du premier étage où se trouve la trappe et la poutre à laquelle on attache la corde, et le corps tombe sur le plancher au-dessous de cette salle. Une porte donne sur le corridor de la prison au rez-de-chaussée.

Q. Au cours des délibérations d'un comité identique à celui-ci, en 1937, je crois, votre prédécesseur a déclaré qu'en une occasion au moins le bourreau a dû aller en bas tirer les jambes de l'homme afin de provoquer la mort. Cela ne s'est pas produit récemment, à votre connaissance ? — R. Non, je pratiquais le droit à cette époque.

Q. Comme il ne doit y avoir personne là, ce serait la raison pour laquelle le bourreau va en bas ? — R. J'imagine qu'il y va afin de s'assurer qu'il a bien accompli sa tâche.

Q. Quelle est la grosseur de la corde servant aux pendants ? — R. $\frac{7}{8}$ de pouce.

Q. Quelle en est la longueur ? — R. Cela dépend de la taille ou du poids du condamné. Il faut un nombre considérable de pieds pour bien fixer le nœud. Il en faut aussi pour attacher la corde autour de la poutre ou dans l'anneau au-dessus de la trappe. Je ne sais pas au juste, mais j'imagine qu'il faut environ 30 pieds de corde.

M. THATCHER : Merci.

L'hon. M. Aseltine :

Q. Tous les gens que vous avez mentionnés et qui sont présents à l'exécution voient-ils toute l'opération ou l'endroit où ils se tiennent est-il entouré de manière à ce qu'ils ne voient pas la chute du corps ? — R. Ils doivent tous être présents.

Q. Que peuvent-ils voir ? — R. Ils peuvent voir la pose de nœud autour du cou de l'homme et ainsi que sa chute dans le trou pratiqué dans le plancher.

Q. C'est tout ce qu'ils peuvent voir ? — R. Oui.

L'hon. M. ASELTINE : J'aimerais poser une question au docteur. Je voudrais avoir des renseignements sur d'autres méthodes d'exécution. Vous avez suggéré une autre, c'est-à-dire une injection de morphine. Croyez-vous que c'est une méthode plus douce que la pendaison ?

Le Dr HILLS : Oui.

L'hon. M. ASELTINE : En quoi l'est-elle ? La douleur est-elle moindre ? L'homme ressent-il quelque douleur après l'injection ? Il perdrait conscience immédiatement ?

Le Dr HILLS : Aussitôt que l'injection aura fait effet. Cela prend un peu de temps.

L'hon. M. ASELTINE : Il ne sentirait pas de douleur dans l'intervalle ?

Le Dr HILLS : Mais non. Un médecin pourrait ôter la vie très agréablement et sans douleur.

M. WINCH : Le condamné s'endormirait tout simplement ?

Le Dr HILLS : C'est très facile. Il ne se rendrait pas du tout compte de ce qui se passe.

L'hon. M. ASELTINE : Savez-vous si cette méthode a déjà été adoptée par un État ou un pays ?

Le Dr HILLS : Je ne le crois pas.

L'hon. M. ASELTINE : Connaissez-vous quelqu'un qui pourrait nous fournir ce renseignement ?

Le Dr HILLS : Le docteur Lawson serait peut-être en mesure de le fournir.

Le TÉMOIN : Je doute qu'il puisse vous indiquer si un autre État ou pays utilise ce mode d'exécution.

M. BLAIR : Je crois utile de dire au Comité qu'on cherche à se renseigner là-dessus.

L'hon. M. ASELTINE : Vous nous avez indiqué la méthode que vous favoriserez. Qu'avez-vous à déclarer au sujet de l'électrocution ? N'est-ce pas un moyen encore plus rapide que l'injection ?

Le Dr HILLS : Pas aussi plaisant. Entrer dans la salle, s'asseoir dans le fauteuil, se faire lier et sentir l'odeur de la place ! C'est hideux ; ça sent mauvais.

L'hon. M. ASELTINE : Vous croyez que c'est plus inhumain que la pendaison ?

Le Dr HILLS : C'est contestable.

L'hon. M. ASELTINE : De toute façon, est-ce plus inhumain qu'une injection ?

Le Dr HILLS : Certes oui. J'allais dire, néanmoins, qu'en fait l'électrocution est indolore. Il y a le désagrément de s'asseoir dans le fauteuil, d'y être lié, de sentir l'odeur de la salle et de la voir.

M^{me} SHIPLEY : Je voudrais poser une question au docteur Hills. En raison de l'intérêt qu'a suscité la déclaration portant qu'il s'écoule 20 à 45 minutes avant que le cœur cesse de battre, n'est-il pas vrai que, dans presque tous les autres modes d'exécution ou à la suite d'une blessure mortelle de n'importe quelle nature, le cœur ne cesserait de battre avant une période de temps considérable ?

Le Dr HILLS : Sauf dans le cas d'une balle logée au cœur.

M^{me} SHIPLEY : Merci. Cela répond à ma question. Autre question, mainte-

nant. Aucun des témoins n'a fait de commentaires quant à la méthode de la chambre à gaz comparée à l'électrocution ou à la pendaison. Auriez-vous quelques remarques à faire à ce sujet, docteur Hills ?

Le Dr HILLS : Je n'en ai pas vu. Elle ne me dit rien qui vaille.

M^{me} SHIPLEY : Et vous, colonel Conover ?

Le TÉMOIN : Je crois que ce Comité a lu tout ce que j'ai lu à ce sujet.

Le PRÉSIDENT : Vous n'avez aucune expérience personnelle ?

Le TÉMOIN : Non, et j'ignore tout de cela.

M^{me} Shipley :

Q. Cette question n'est peut-être pas pertinente. J'ai été quelque peu scandalisée de lire dans les journaux qu'un révérend monsieur de Toronto a déclaré qu'il avait été responsable d'une commutation. J'ai oublié la manière exacte dont cela s'est produit, mais le bourreau était très mécontent d'avoir été privé de la somme de \$500. Avez-vous connaissance de la véracité d'une telle déclaration ou si cela a pu se produire ? — R. C'est assez difficile à dire. Tout ce que je pourrais dire est ceci.

Q. Vous n'êtes pas obligé de répondre à la question. — R. Je crois savoir que le bourreau officiel de la province de Québec, et le seul bourreau officiel au Canada à l'heure présente, se tient plutôt éloigné du public et garde sa profession aussi secrète que possible. Je doute qu'il révèle qu'il est le bourreau, excepté à ceux avec lesquels il entre en contact dans l'exercice de ses fonctions.

Q. Autant que vous sachiez, aucun rapport subséquent de cette déclaration n'a paru dans les journaux ? — R. Non.

M. WINCH : L'appelle-t-on toujours Monsieur Ellis ?

Le TÉMOIN : Non, il porte un nom différent.

M. FULTON : Est-il payé pour chaque exécution ou reçoit-il un salaire ?

Le TÉMOIN : Je crois que la province de Québec lui verse un salaire pour retenir ses services et qu'on lui permet de faire des exécutions dans d'autres provinces pour une somme d'argent déterminée.

L'hon. M^{me} Fergusson :

Q. Colonel Conover, je crois que vous avez répondu en partie à ma question mais vous parliez du bourreau officiel. Comment devient-on bourreau officiel ? Est-on requis de passer des examens ? Comment sait-on qu'on est compétent ou comment les gens savent-ils qu'on possède la compétence requise pour effectuer une exécution ? — R. Je crois que les bourreaux se transmettent leurs connaissances de l'un à l'autre.

L'hon. M^{me} HODGES : Voulez-vous dire dans une même famille ?

Le TÉMOIN : Non. Pas dans une même famille, mais à ceux qui ont participé à des exécutions et qui ont exprimé le désir de continuer ce travail et qui y ont participé suffisamment pour acquérir les connaissances nécessaires.

L'hon. M^{me} Fergusson :

Q. Ce que je veux dire est ceci : lorsque le shérif a besoin d'un bourreau, est-il requis d'engager un bourreau officiel, ou peut-il engager n'importe qui qu'il croit compétent ? — R. Je crois que le Code criminel l'autorise à engager quiconque est compétent et qui accepterait de faire ce travail. Je crois que la plupart des shérifs à qui on confie une exécution hésiteraient à engager une personne inexpérimentée à cause de la publicité qui pourrait résulter d'une exécution mal faite.

Q. Supposons qu'il arrive que le bourreau ne puisse absolument pas être présent au moment voulu. Supposons qu'il soit malade ? — R. Je peux vous relater un incident qui s'est déroulé en Colombie Britannique.

L'hon. M^{me} HODGES : Je dois vous prévenir qu'il y a des gens de la Colombie Britannique ici.

Le TÉMOIN : Je sais. L'avion était en retard. Le shérif devint très inquiet, quand une heure avant le moment fixé pour l'exécution, le bourreau n'était pas encore arrivé. Il retourna à son bureau, rédigea une lettre de démission et, lorsque le bourreau arriva et à temps, le shérif déchira sa lettre de démission.

M. FULTON : Cela valut un sursis au shérif !

Le PRÉSIDENT : Avez-vous d'autres questions à poser, madame Fergusson ?

L'hon. M^{me} FERGUSSON : Non.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Fairey ?

M. FAIREY : Non.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Valois ?

M. VALOIS : Non.

Le PRÉSIDENT : Sénateur Hayden ?

L'hon. M. Hayden :

Q. Shérif Conover, vous avez dit que le personnel de la prison et les prisonniers étaient de plus en plus inquiets et nerveux au fur et à mesure que la date de l'exécution approchait et que la foule se rassemblait dans la rue, tout ceci ne fait-il pas partie de la sentence de mort et son application n'est-elle pas supposée inspirer au public une telle horreur pour qu'elle soit une leçon ? — R. D'après mes observations, je ne crois pas que tel soit le cas. Je pense que c'est simplement de la curiosité morbide.

Q. Pas de la part du personnel ? — R. Non, mais cela impose une tension au personnel.

Q. Vous ne pensez pas que la pendaison serait un préventif pour celui qui commet un crime dans un accès de colère ou de rage ? — R. Non.

Q. Vous pensez qu'elle ne le serait que lorsqu'un individu songe à commettre un crime prémédité. — R. Ceci est exact.

Q. Et vous n'êtes pas en mesure de dire si oui ou non, dans de tels cas, c'est un préventif ? — R. Non.

M. Fulton :

Q. Au sujet des autres modes d'exécution, le mal serait-il moindre s'il existait un autre procédé, ainsi que l'a suggéré le docteur Hills, qui causerait moins de tension ? — R. Oui, j'en suis convaincu.

L'hon. M^{me} HODGES : Il n'y a pas de préparatifs ?

Le TÉMOIN : Non.

L'hon. M^{me} HODGES : Il me semble que c'est la pire partie.

L'hon. M. HAYDEN : Vous voulez dire le carnaval ?

L'hon. M^{me} HODGES : Je veux dire lier les chevilles de l'homme, lui mettre la corde au cou, ériger la potence, et ainsi de suite.

L'hon. M. HAYDEN : Tout ceci se rattache à l'effet préventif.

L'hon. M^{me} HODGES : Ne croyez-vous pas que ce sont les préparatifs eux-mêmes qui créent cette curiosité morbide et qui suscite ce sentiment dans le public ?

M. FULTON : C'est la vue de la potence.

M. SHAW : Spécialement lorsque les gens peuvent entendre planter des clous.

M. THATCHER : Je crois que le docteur a dit que, selon lui, une injection serait une méthode d'exécution préférable à la pendaison. Je me demandais, — Monsieur Fulton a dit qu'il ne trouverait peut-être pas de médecin qui accepterait de le faire, — si un profane serait capable d'administrer l'injection si elle était préparée d'avance ? Un profane le pourrait-il ?

Le Dr HILLS : Oui, un profane pourrait administrer l'injection, ou le condamné pourrait se l'administrer lui-même.

M. THATCHER : En d'autres mots, il n'est pas nécessaire que l'injection soit administrée par un médecin ?

Le Dr HILLS : Non.

Le PRÉSIDENT : Si le condamné se l'administrerait lui-même, ce serait un suicide.

M. FULTON : Nous ne pourrions permettre cela.

M. WINCH : Je crois avoir une autre question à poser.

Le PRÉSIDENT : Je crois que monsieur Blair vous précède, si vous n'y voyez pas d'objection.

M. BLAIR : Pour qu'il n'y ait pas de doute au compte rendu, je crois que le shérif Conover pourrait confirmer qu'en sa qualité de shérif il a assisté à tous les procès pour meurtre dans le district de Toronto ?

Le TÉMOIN : Oui, ou mon représentant. J'ai assisté à une courte partie d'un grand nombre de procès, mais je n'y ai pas été présent pendant toute leur durée. Mes autres occupations ne me le permettent pas.

M. BLAIR : L'autre question que j'ai à poser concerne le jury du Coroner qui est appelé à l'examen mais qui n'assiste pas à l'exécution ?

Le TÉMOIN : Non, il n'est appelé que dans le but de voir le corps et de déclarer la cause de la mort.

M. BLAIR : Et il établit ses constatations immédiatement après la mort ?

Le TÉMOIN : En effet.

Le PRÉSIDENT : Maintenant, Monsieur Thatcher ?

M. Thatcher :

Q. Je n'ai qu'une question à poser. Cela me répugne, mais je crois devoir la poser parce qu'on nous a déclaré qu'il n'y a pas de réaction dans la prison même, ou chez les gens qui prennent part à l'exécution. Je me demande si le shérif ou le docteur pourraient nous dire, en tant qu'officiers chargés d'appliquer la loi, quelle est leur réaction pendant les jours ou les heures qui précèdent une exécution et quand ils savent qu'ils ont à appliquer la loi et à mettre un homme à mort. Quelle est votre réaction ? — R. C'est difficile à définir. On se sent tendu, cela ne fait aucun doute. On se sent tendu, jusqu'à un certain point, ou sur les nerfs. Mais je ne pourrais en dire plus long. Je songe à ce que je ressentais il y a un an et demi.

Q. Pouvez-vous dormir ? — R. Je ne crois pas avoir perdu du sommeil avant une exécution.

Q. Vous dites que vous ne croyez pas avoir perdu du sommeil avant ? — R. Non.

M. THATCHER : Et, en ce qui vous concerne, docteur Hills ?

Le Dr HILLS : Il m'arrivé de prendre un peu de phénobarbital, je ne suis pas bien solide.

Le PRÉSIDENT : Si je comprends bien, vous étiez un des champions de boxe à l'université ?

Le Dr HILLS : Je peux encaisser, mais je n'aime pas voir souffrir les gens.

M. FULTON : La souffrance dont vous parlez, — excepté la mort elle-même, — est-elle surtout mentale ? Vous avez dit que la pendaison était inhumaine et archaïque. Je ne vous cherche pas querelle à ce sujet, mais voulez-vous parler de la douleur physique ou mentale ?

Le Dr HILLS : De la douleur mentale.

M. SHAW : Monsieur le président, je vais recommander au comité directeur d'aviser à nous permettre d'interroger un bourreau, soit dans une chambre noire, ou ici, ou ailleurs, soit que le bourreau soit coiffé ou non d'une cagoule à la Gou-

zenko. Peu importe les dispositions à prendre, je suis d'avis que cela doit se faire et je vous soumetts la question ainsi qu'au comité directeur.

Le PRÉSIDENT : Quel bourreau devrions-nous convoquer ?

M. SHAW : Je crois comprendre qu'il n'y a qu'un bourreau reconnu comme tel actuellement au Canada.

Le PRÉSIDENT : On peut s'en référer au sous-comité.

M. THATCHER : Cela éclaircirait de beaucoup le mystère de la situation si nous le faisons.

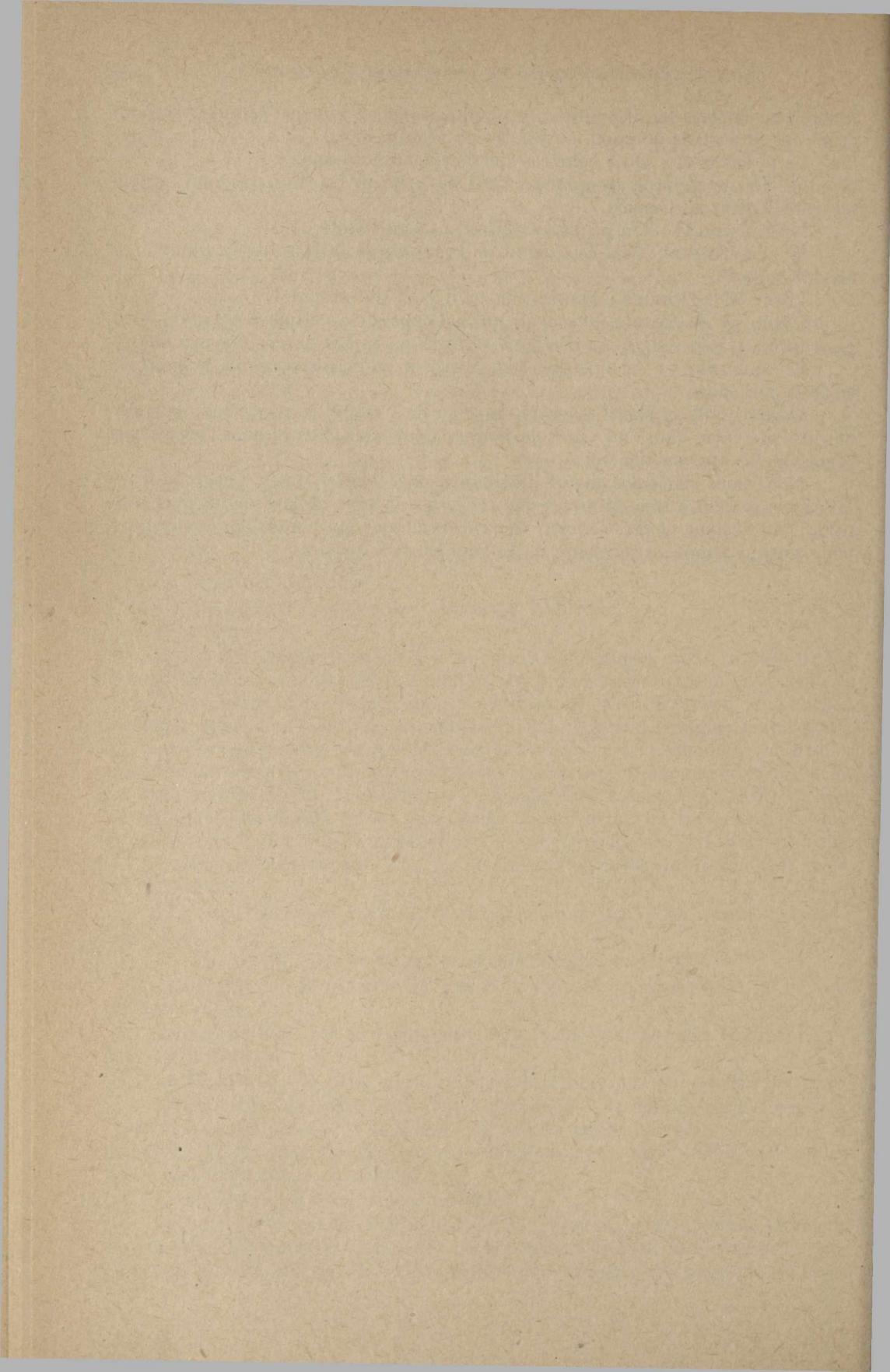
L'hon. M^{me} HODGES : Pensez-vous qu'il y ait du mystère ?

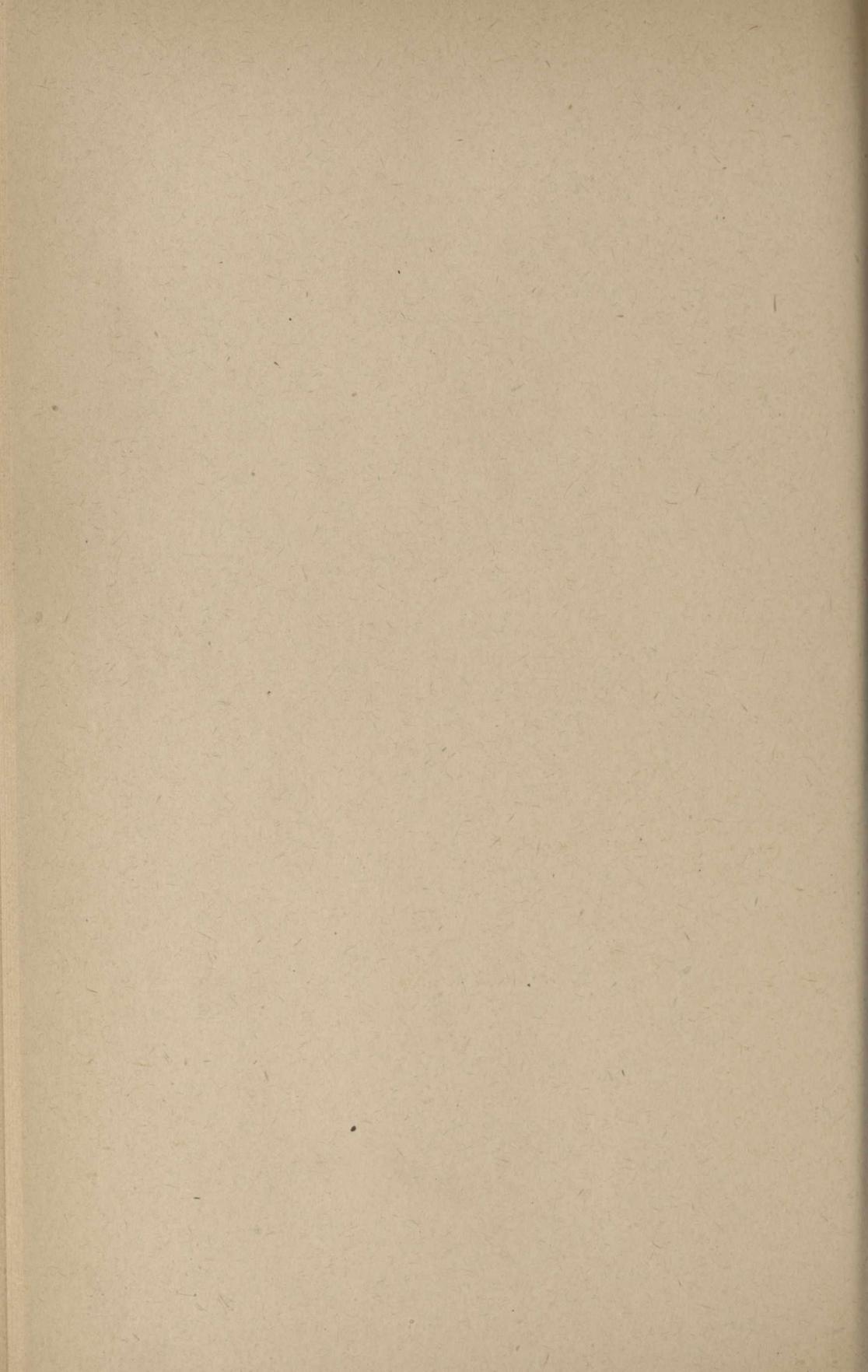
L'hon. M. HAYDEN : Je croyais qu'on s'opposait à ce que l'exécution n'est pas cachée et qu'il fallait éliminer tout le bruit qui se fait autour des exécutions.

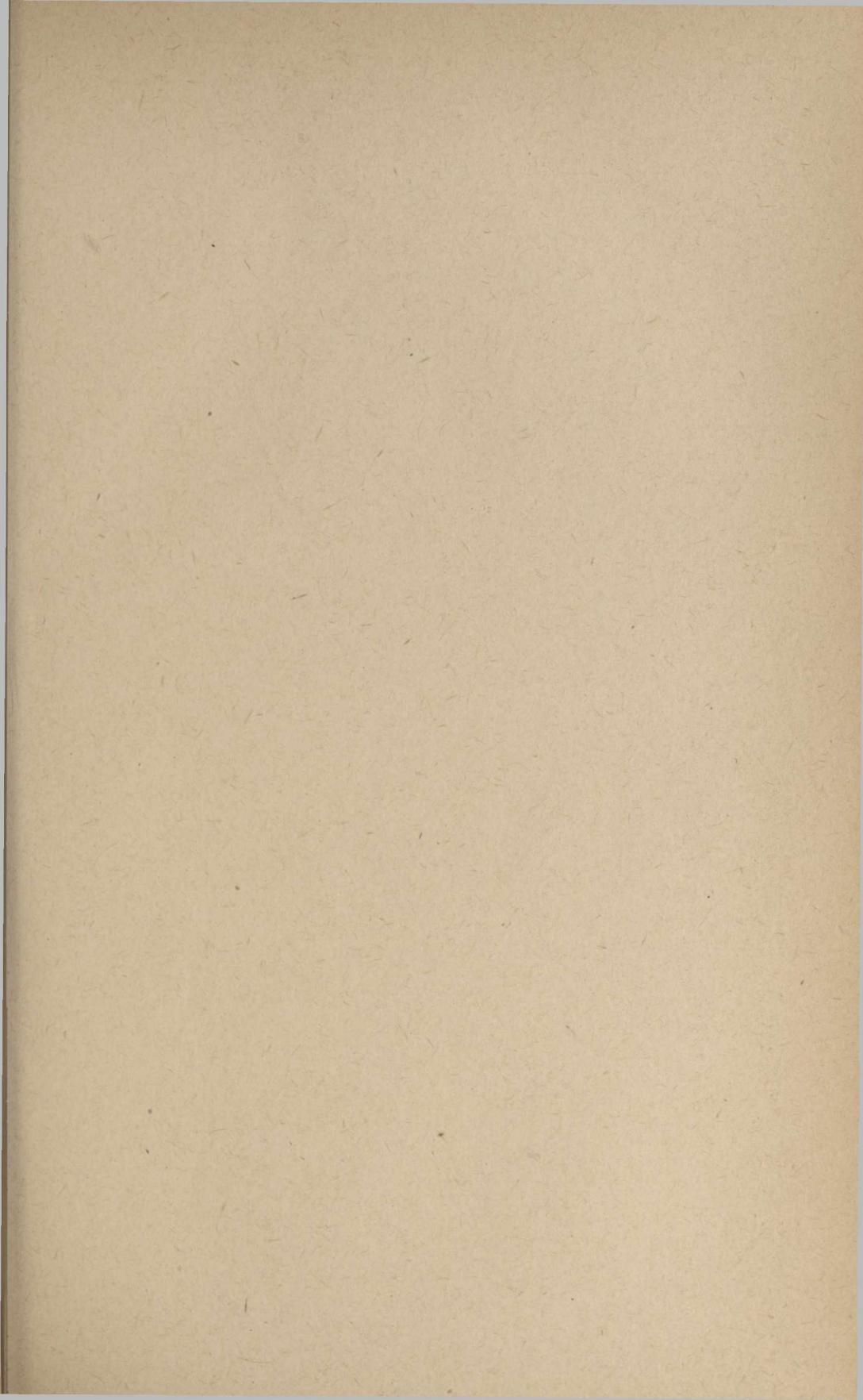
Le PRÉSIDENT : La question sera renvoyée au sous-comité du programme et de la procédure.

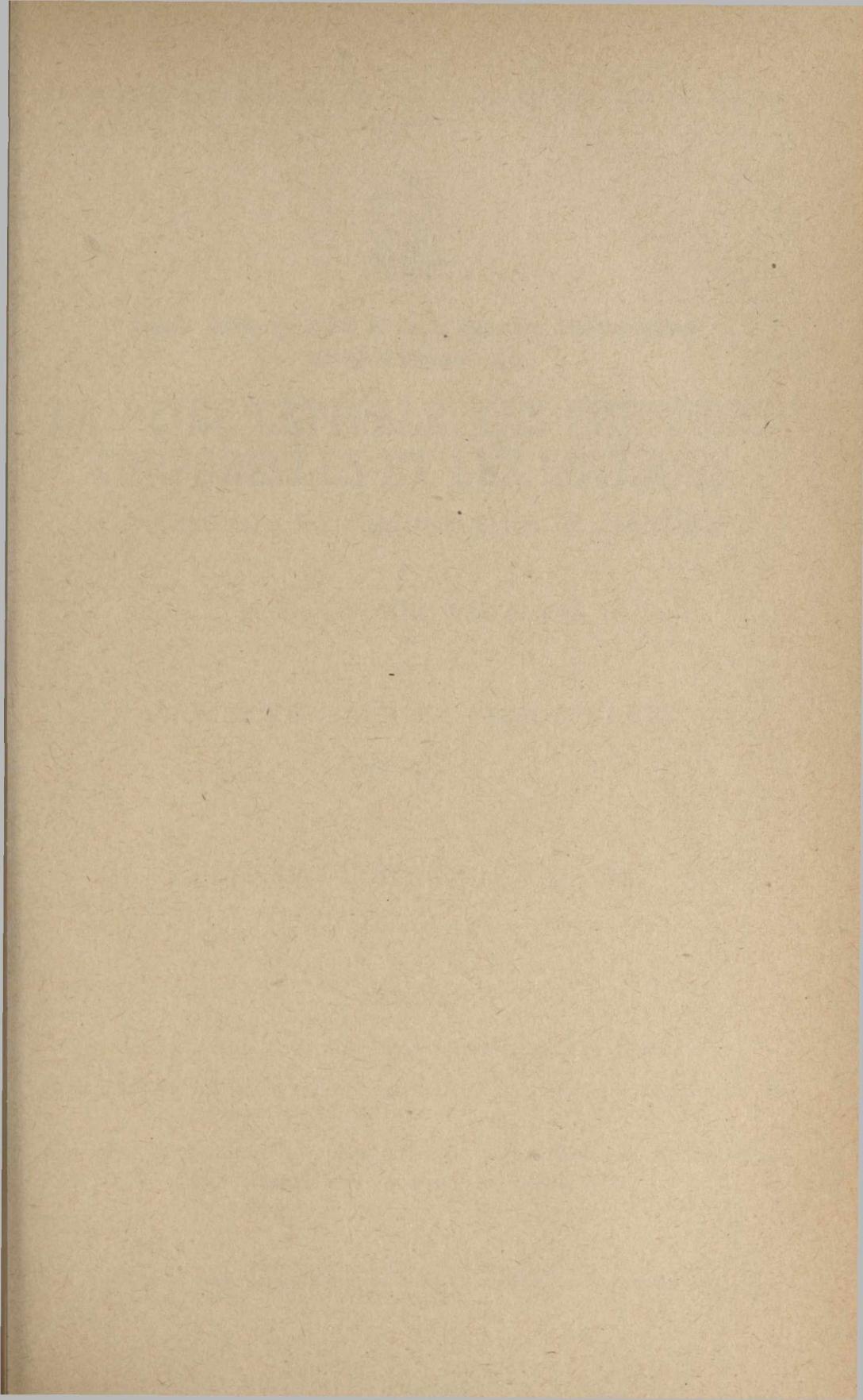
Docteur Hills et shérif Conover, au nom du Comité, je veux vous remercier de votre présence. Vous êtes venus de Toronto pour nous aider et nous l'apprécions beaucoup. Je vous en remercie.

Nous nous réunirons mardi prochain à onze heures, mais, avant de lever la séance, je tiens à vous informer que j'ai ici un volume de la Bibliothèque, intitulé : *The Shadow of the Gallows*. Ceux d'entre vous qui aimeraient l'emprunter pour quelque temps du secrétaire du Comité peuvent le faire.













Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

SÉANCE DU MARDI 11 MAI 1954

TÉMOIN:

L'honorable Stuart S. Garson, ministre de la Justice

Appendice A: Tableaux statistiques A à O annexés à la déclaration du ministre de la Justice.

Appendice B: Rapport du commissaire de police Mulligan sur les meurtres commis à Vancouver, de 1944 à 1953.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine
L'hon. Élie Beaugard
L'hon. Paul-Henri Bouffard
L'hon. John W. de B. Farris
L'hon. Muriel McQueen Fergusson

L'hon. Salter A. Hayden (*coprésident*)
L'hon. Nancy Hodges
L'hon. John A. McDonald
L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Clarence Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M^{lle} Sybil Bennett
M. Maurice Boisvert
M. Don. F. Brown (*coprésident*)
M. J. E. Brown
M. A. J. P. Cameron
M. Hector Dupuis
M. F. T. Fairey
M. E. D. Fulton
L'hon. Stuart S. Garson

M. A. R. Lusby
M. R. W. Mitchell
M. H. J. Murphy
M. F. D. Shaw
M^{me} Ann Shipley
M. Ross Thatcher
M. Philippe Valois
M. H. E. Winch

Secrétaire du Comité,
A. SMALL.

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU MATIN

MARDI 11 mai 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence effective de l'hon. sénateur Salter A. Hayden.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Fergusson, Hayden, Hodges, McDonald et Veniot. (5)

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Fulton, Garson, Mitchell (*London*), Shaw, M^{me} Shipley, MM. Thatcher, Valois et Winch. (14)

Aussi présents: M. A. J. MacLeod, directeur du Service des pardons, ministère de la Justice, et M. D. G. Blair, conseil du Comité.

Le président, l'hon. sénateur Salter A. Hayden, informe le Comité que M. Don. F. Brown, coprésident, doit faire une déclaration. M. Brown informe alors le Comité qu'il a reçu une dépêche confidentielle du bourreau officiel de la province de Québec qui demande de comparaître devant le Comité. Il est entendu que le sous-comité du programme examinera cette demande, vu que la question a été déferée au sous-comité à la séance précédente.

L'hon. Stuart S. Garson, accompagné de M. MacLeod, est appelé et fait un exposé sur la commutation et la remise de peine dans les condamnations à la peine capitale.

Au cours de son exposé, mention étant faite de tableaux statistiques distribués à chacun des membres présents, sur la proposition de M. Winch il est

Ordonné: Que les tableaux A à O inclusivement, dont les titres sont donnés ci-après, soient ajoutés en Appendice A aux Procès-Verbaux et Témoignages de ce jour:

Tableau A—Issue des sentences de mort (1930-1949);

Tableau B—Proportion des exécutions (1930-1949);

Tableau C—Proportion des sentences modifiées en cour d'appel (1930-1949);

Tableau D—Proportion des commutations (1930-1949);

Tableau E—Proportion des commutations—Supplément (1930-1949);

Tableau F—Recommandations à la clémence (1930-1949);

Tableau G—Détail relatif aux victimes des meurtriers condamnés (1930-1952);

Tableau H—Âge des meurtriers condamnés (1930-1952);

Tableau I—Condamnés à mort, par provinces (1930-1949);

Tableau J—Années de détention des condamnés à mort dont la peine a été commuée (1930-1939);

Tableau K—Années de pratique du défenseur des meurtriers (1948-1952);

Tableau L—Appels interjetés (1948-1952);

Tableau M—Détail des cas où l'aliénation mentale a été invoquée en vue d'une commutation (1937-1952);

Tableau N—Détail des cas où l'ivresse a été invoquée en vue d'une commutation (1937-1952);

Tableau O—Personnes emprisonnées à perpétuité et lieu de leur détention.

A 12 h. 35 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30 de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de l'hon. sénateur Salter A. Hayden.

Présents:

Sénat: les honorables sénateurs Hayden et Hodges. (2)

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Garson, Lusby, Mitchell (*London*), Shaw, M^{me} Shipley, MM. Thatcher et Winch. (13)

Le Comité commence et termine l'interrogatoire de MM. Garson et MacLeod à l'égard de son exposé sur la commutation et la rémission de peine.

Au cours de l'interrogatoire, il est convenu que le ministère de la Justice mettra à la disposition du Comité, dans la mesure du possible, les renseignements suivants:

1. *Au sujet du tableau J:* Combien sur les 23 personnes, dont la sentence pour homicide a été commuée, ont manqué à leur parole ou ont commis d'autres crimes et ont dû être renvoyées au pénitencier (y compris d'autres tentatives de meurtre au pénitencier, au cours de leur évasion ou après leur libération)?
2. *Au sujet du tableau O:* Au sujet des 24 personnes devenues aliénées après leur entrée au pénitencier, depuis combien de temps chacune se trouvait-elle au pénitencier au moment où elle est devenue aliénée?
3. Étude à huis clos, à une date ultérieure, d'un mémoire contenant une analyse des documents relatifs à un cas typique de commutation et de rémission de peine.
4. Statistique supplémentaire d'intérêt pour le Comité que le ministère de la Justice préparera ou recevra et qui sera déposée et imprimée en appendices.

Au nom du Comité, le président remercie MM. Garson et MacLeod de leurs exposés.

Les témoins se retirent.

A 5 h. 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne, ainsi qu'il a été convenu, au jeudi 13 mai 1954, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

MARDI 11 mai 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT (l'hon. M. Hayden): Comme nous sommes en nombre, je vous prie de faire silence. Notre coprésident doit faire une déclaration.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): On a soulevé la question de savoir si le bourreau officiel du Québec devrait être invité à comparaître devant le Comité. Les derniers témoins nous ont fourni beaucoup de renseignements sur les fonctions du bourreau, et celui du Québec m'a envoyé une dépêche très confidentielle récusant certains témoignages.

L'hon. M^{me} HODGES: Le bourreau en question?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Oui, et il exprime le désir de comparaître devant le Comité à certaines conditions. Le sous-comité devrait étudier la proposition. Je ne vois pas comment nous pourrions l'entendre avant la fin de la présente session, mais je suis sûr que le Comité tiendra à le faire venir à la première occasion.

M. FULTON: Monsieur le président, pensez-vous qu'on devrait consigner maintenant au compte rendu les objections qu'il formule pour que nous en disposions le plus vite possible?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Il n'a pas dit ce qu'il condamne, mais il trouve fort à redire à la publication des témoignages.

L'hon. M^{me} HODGES: La dépêche porte la mention "confidentiel", n'est-ce pas?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Oui. Je pense que la question devrait être déferée au sous-comité pour examen.

M. SHAW: Le sous-comité devrait songer à la possibilité de tenir une séance supplémentaire. J'ignore jusqu'à quel point la proposition est raisonnable, car je sais qu'on est fort occupé.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): C'est exact, mais je suis sûr que le sous-comité examinera toutes ces questions.

Le PRÉSIDENT: Nous avons comme témoin aujourd'hui le ministre de la Justice, M. Garson, qui nous parlera des commutations et rémissions de peine. Vous avez la parole, monsieur Garson.

L'hon. M. GARSON (*ministre de la Justice*): Monsieur le président, mesdames et messieurs, des témoins antérieurs nous ont exposé la procédure et la pratique suivies tant au procès de ceux qui sont accusés de crimes comportant la peine de mort qu'en appel des verdicts de culpabilité rendus dans de telles causes.

Je vais m'efforcer aujourd'hui de vous expliquer comment le Gouverneur général en conseil décide, dans l'exercice de la prérogative de clémence, de commuer ou non la peine de mort.

Mon exposé se divisera en deux parties. J'exposerai en premier lieu la nature et l'étendue de l'enquête faite en vue d'obtenir les renseignements nécessaires sur lesquels doit se fonder la décision de commuer ou de ne pas commuer une sentence de mort. En second lieu, j'indiquerai les critères qui servent à apprécier ces renseignements pour en arriver à une décision.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ENQUÊTE

Dès qu'une sentence de mort est prononcée contre une personne trouvée coupable d'un acte criminel frappé de la peine capitale, le coupable a le droit d'en appeler, faculté qu'il exerce d'ordinaire. La cour d'appel peut casser le jugement et ordonner qu'un verdict d'acquiescement soit prononcé, ou bien elle peut lui substituer un verdict de *manslaughter*, ou bien encore ordonner un nouveau procès.

Dans l'intervalle, le Service des pardons du ministère de la Justice commence les recherches nécessaires à la préparation de tout ce qui pourra servir au Gouverneur en conseil à l'étude de la commutation. Si les recherches commencent si tôt c'est qu'il faut du temps pour réunir tous les matériaux, et si nous voulons être prêts à examiner la question de commutation à l'issue de l'appel, nous devons agir promptement dès le début. Je le répète, l'enquête commence malgré la possibilité que la cause ne soit jamais étudiée par le Gouverneur en conseil. Nous réunissons nos matériaux, et, si la cour d'appel casse le jugement et ordonne un nouveau procès, nous refermons tout simplement le dossier de commutation. Nous avons alors pris les mesures voulues pour ne pas être en retard dans l'étude proprement dite de la commutation si elle devenait nécessaire.

Pour que l'étude de la commutation soit uniformément approfondie dans toutes les provinces à l'égard des condamnations à la peine de mort, des instructions uniformes ont été données aux juges de tout le pays qui ont prononcé de telles sentences.

Je vais maintenant consigner ces instructions au compte rendu. Je rappelle au Comité que toute mention faite ci-après du Secrétaire d'État doit être maintenant considérée comme mention du ministère de la Justice, car un arrêté en conseil a été récemment adopté en vue de transporter à cet égard au ministre de la Justice tous les pouvoirs, devoirs et fonctions jusque-là dévolus au Secrétaire d'État.

Voici maintenant le "Résumé des Instructions" données aux juges:

1. La date de l'exécution doit être fixée au moins à:

- | | | |
|--|---|--|
| a) Deux mois de la date du prononcé de la sentence dans les provinces suivantes..... | { | Ontario
Québec
Nouvelle-Écosse
Nouveau-Brunswick
Île du Prince-Édouard |
| b) Deux mois et demi dans les provinces suivantes | { | Manitoba
Saskatchewan
Alberta
Colombie-Britannique |
| c) Trois mois dans le territoire du Yukon. | | |
| d) Elle ne doit pas tomber un jour de fête légale ou religieuse. | | |

La différence du délai tient à ce que le délai dans lequel l'appel peut être interjeté varie d'une province à l'autre, de sorte que nous devons en tenir compte dans nos instructions aux juges.

M. FULTON: Terre-Neuve n'est pas mentionnée dans ce résumé.

L'hon. M. GARSON: C'est exact. Je cite les instructions que nous avons émises, et nous n'avons pas eu l'occasion jusqu'ici d'en émettre pour Terre-Neuve. Nous devons donc modifier le résumé en temps et lieu.

Je reviens aux instructions données aux juges et en voici le deuxième paragraphe:

2. Durant les deux semaines qui suivent le procès:

- a) Le juge qui a instruit l'affaire doit envoyer directement au secrétaire d'État son rapport contenant un *résumé substantiel des faits saillants de la cause*, avec les remarques ou recommandations qu'il a pu tirer de ses notes personnelles prises durant le procès ayant trait à l'exercice de la clémence royale.

Le rapport est alors déféré au ministre de la Justice qui, après avoir pris connaissance des témoignages, étudie chaque cas de peine capitale le plus soigneusement possible. Lorsqu'il s'agit de prendre une décision avant de faire son rapport au Conseil, il ne saurait trouver rien de plus utile que d'avoir l'opinion du juge qui a instruit l'affaire, concernant tout aspect de la cause susceptible d'influer sur l'exercice de la clémence royale.

Tout cela est communiqué aux juges, afin qu'ils sachent pourquoi nous avons besoin de leur opinion.

Voici ensuite l'alinéa b):

- b) Il incombe aussi au juge qui a instruit l'affaire de donner des instructions au sténographe pour que celui-ci complète et transmette au secrétaire d'État la transcription des témoignages le plus tôt possible, ainsi que son allocution au jury.

Ce sont les explications du juge aux jurés. Puis c'est le paragraphe 3:

3. Les plans et croquis des "lieux" ainsi que les photographies, s'il en est, qui ont été produits comme pièces doivent être transmis au secrétaire d'État, mais après l'expiration des délais d'appel seulement.

Ils peuvent être nécessaires à l'audition de l'appel.

Si, de l'avis du juge qui a instruit l'affaire, certaines autres pièces son essentielles à l'étude de la cause, elles doivent être transmises également. Pendant que l'affaire est en revision, si d'autres pièces sont exigées, le ministère en fera la demande.

4. Le secrétaire d'État doit être informé par télégramme de toute procédure en appel dès qu'elle est intentée et de la manière dont il en a été disposé.

5. Si un appel est débouté, les pièces ci-dessus mentionnées doivent être transmises au secrétaire d'État, ainsi que les deux factums présentés lors de l'audition de l'appel.

6. Si le secrétaire d'État apprend officiellement qu'un appel a été interjeté dans une affaire dont les pièces sont au ministère, ces dernières seront promptement retournées au registraire.

L'impression que je voudrais laisser aux membres du Comité c'est que nous nous efforçons d'être prêts à étudier la commutation en même temps que l'appel suit son cours, et nous devons faire en sorte que chacune des procédures ne puisse gêner l'autre.

7. Lorsqu'il rédige son rapport, le juge qui a instruit l'affaire est prié de donner en détail ses remarques personnelles sur la preuve médicale concernant toute question d'aliénation mentale, et relatives au prisonnier lui-même.

8. Si une commutation est accordée dans une affaire, le secrétaire d'État doit en être informé par télégramme dès qu'elle est accordée.

Le public croit généralement que nous avons la faculté d'accorder un sursis, ce qui est absolument faux. Le sursis est accordé par le juge, et, s'il le fait, nous devons en être avertis.

La deuxième série de ces instructions aux juges a trait à la transcription des témoignages. La voici:

TRANSCRIPTION DES TÉMOIGNAGES

1. Une copie des témoignages doit être transmise au secrétaire d'État dans les quinze jours qui suivent le procès, qu'il y ait ou non appel ou possibilité d'appel.

2. Cette copie doit être originale et bien faite, sur du bon papier, non transparent, et elle doit être bien lisible.

3. Le verso en blanc de la page précédente doit être à gauche, une fois que le volume des témoignages est relié.

4. Ordinairement, les transcriptions dans tous les cas de peine capitale comprennent toutes les procédures qui ont suivi l'allocation du juge, ainsi que la sentence, savoir:

- a) L'heure où le jury s'est retiré et où il est revenu.
- b) Si le verdict comportait un avenant ou non.
- c) Les questions posées par le juge à l'accusé avant le prononcé de la sentence.
- d) Les réponses de l'accusé, le cas échéant.
- e) Les remarques du juge avant le prononcé de la sentence.
- f) La sentence.

5. Le volume des témoignages doit contenir une table alphabétique complète, avec le numéro de la page en regard, des témoins et des pièces.

6. Point n'est besoin d'inclure dans la transcription les plaidoiries des avocats, à moins qu'une demande spécifique n'ait été faite à cette fin.

7. Si, par suite de maladie ou quelque autre cause inévitable, la transcription des témoignages est retardée au delà du délai prescrit, elle doit être envoyée par sections (100 à 150 pages) pour que la révision nécessaire de l'affaire puisse être entreprise le plus tôt possible.

8. Le compte du sténographe pour la transcription des témoignages doit être présenté en triple exemplaire.

La partie suivante donne les détails de l'exécution:

DÉTAILS DE L'EXÉCUTION

.....
2. Contrairement à la croyance populaire, il n'existe pas de bourreau ou d'exécuteur officiel des hautes œuvres pour le Dominion. Le shérif ou son délégué doit agir en cette qualité.

3. Vu que dans les cas de peine capitale la décision de Son Excellence le Gouverneur général en conseil est rarement prise et annoncée avant les derniers jours qui précèdent la date de l'exécution, le shérif, dans chaque cas, doit faire les préparatifs pour l'exécution. Le délai ordinaire qui s'écoule entre la date de la sentence et celle de l'exécution laisse à peine aux fonctionnaires intéressés à Ottawa le temps de disposer de tout le travail que comporte chaque cas de peine capitale. Que le jury et le juge soient en faveur d'une commutation ou non, la preuve doit être analysée avant d'être soumise au ministre de la Justice, et étudiée par ce dernier avant que l'affaire soit déférée au Conseil.

4. Son Excellence le Gouverneur général en conseil fait connaître sa décision dans un télégramme transmis par le secrétaire d'État, laquelle est ensuite ratifiée par lettre. La règle veut que dans tous les cas le shérif répète le télégramme, mot à mot, dès sa réception.

5. Immédiatement après l'exécution, les documents prévus à l'article 1072 du Code Criminel doivent être transmis au secrétariat d'État avec toute la diligence possible.

C'est la fin des instructions données aux juges.

Les matériaux disponibles, dans chaque cas, qui doivent être examinés par le ministre compétent et par le cabinet sont les suivants :

Transcription de la preuve. C'est le dossier écrit des procédures au procès ; il comprend toutes les paroles prononcées par les témoins, le juge, les avocats, les jurés et l'accusé. Il comprend aussi tout ce que l'accusé peut dire lorsque le juge lui demande s'il a quelque déclaration à faire avant le prononcé de la sentence.

Il ne comprend d'ordinaire pas les plaidoyers des avocats ni l'allocation du juge.

Pièces à conviction. Quand le délai d'appel est expiré sans qu'appel ait été interjeté, ou, si un appel a été interjeté, quand jugement a été rendu à son égard, toutes les pièces documentaires à conviction sont envoyées au ministère de la Justice pour qu'il puisse les examiner lors de la lecture de la transcription de la preuve. D'ordinaire, il n'est pas nécessaire d'exiger la production de pièces autres que des documents et photographies, mais, s'il en était besoin, elles seraient demandées au registraire de la cour en la garde de qui elles se trouvent.

Rapport du juge. Il s'agit du rapport mentionné à l'article 1063 du Code criminel. C'est un sommaire détaillé des faits saillants de la cause. C'est une revue de la preuve produite par la poursuite et par la défense et il contient des commentaires sur toutes questions de droit qui ont pu être soulevées. Lorsqu'il y a preuve contradictoire, le juge est souvent appelé à exprimer son opinion quant à l'importance à donner à la preuve s'il ne l'a pas déjà fait en première instance, c'est-à-dire que, si nous avons un rapport de lui et ne sommes pas pleinement satisfaits des commentaires faits à l'égard de la preuve contradictoire, nous lui écrivons pour lui demander des précisions sur telle question en particulier et obtenir de lui d'autres commentaires.

Rapport de la police. La force policière qui a fait enquête présente un rapport détaillé de l'enquête qu'elle a conduite relativement à la cause. Il contiendra souvent des renseignements qui peuvent être pertinents mais qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas été produits en preuve au procès ou ne sont pas mentionnés dans le rapport du juge.

Il est possible, par exemple, qu'ils ne soient pas admissibles en vertu des règles de la preuve au procès, mais ils peuvent quand même produire un effet sur la commutation.

Rapport de la section des empreintes digitales. Pour chaque cause, la section des empreintes digitales de la Gendarmerie royale fournit un rapport où sont donnés les empreintes de la personne trouvée coupable, sa photographie et son casier judiciaire s'il en est.

Rapport du shérif. Pendant la période d'internement du prisonnier qui attend l'exécution de la sentence de mort, un rapport est obtenu du shérif ou du directeur de la prison où le condamné est interné. Ce rapport comprend une déclaration du médecin de la prison quant à l'état mental et physique du condamné. Il va de soi que, si le condamné est interné pendant une longue période, des rapports sont fournis périodiquement.

Observations du procureur de la défense. Comme le Comité l'a appris précédemment, il n'est pas nécessaire que le condamné fasse une demande de clémence, soit lui-même soit par l'intermédiaire de son avocat, d'un représentant ou d'amis. Chaque cas fait l'objet d'un même examen soigneux et approfondi avant que le ministre se présente devant le Gouverneur en conseil et formule sa recommandation. Toutefois, l'avocat qui a défendu le condamné à son procès ou qui a occupé en son nom à l'audience d'appel, a coutume d'écrire au ministre de la Justice, lui exposant les motifs qui militent en faveur de l'exercice de la prérogative de clémence par la Couronne.

Il peut faire un appel téléphonique interurbain, ou venir à Ottawa présenter lui-même ses arguments. Il n'est l'objet d'aucune restriction. On lui donne tout le temps dont il a besoin. Il peut amener avec lui les amis du prisonnier ou ses parents. Nous les entendons tous. Sont aussi attachées au dossier toutes les lettres écrites par la famille et les amis du condamné et toutes les pétitions qui ont pu être signées en sa faveur, ou les lettres qui ont pu être écrites par toute personne intéressée à la question. Tout est mis au dossier et examiné.

Documentation relative aux appels. Lorsqu'une personne trouvée coupable en appelle du verdict et que son appel est rejeté, le ministère obtient des copies des motifs de la décision des juges dès que le jugement est rendu, ainsi que des copies des plaidoyers présentés par les procureurs des deux parties. Il en est de même des appels interjetés à la Cour suprême du Canada. S'il n'y a pas d'appel en droit à la Cour suprême du Canada, mais que demande de permission soit faite d'en appeler à cette cour et est refusée, les motifs allégués par le juge qui refuse la permission sont obtenus immédiatement, ainsi que toutes notes des allégations qui ont pu être consignées au nom de la personne condamnée ou de la Couronne.

La documentation dont je viens de parler constitue le minimum soumis à la considération du ministre et du Gouverneur en conseil à l'égard de toute condamnation à la peine de mort.

Je crois devoir ajouter que, pour le moment, le ministre ayant charge d'examiner tous ces documents et de faire des recommandations au Gouverneur en conseil est le solliciteur général, l'hon. M. Ross Macdonald.

Toutefois, il n'y a jamais deux cas identiques et il arrive souvent, dans l'étude d'un cas particulier, que des difficultés surgissent à l'égard desquelles le ministre croira qu'il est nécessaire d'obtenir des précisions complémentaires avant qu'une décision puisse être prise. En l'occurrence, le ministre fait tout son possible pour s'assurer que la question est réglée de façon satisfaisante, soit en écrivant aux personnes susceptibles de le renseigner sur le sujet de son enquête, soit en déléguant un fonctionnaire du Service des pardons pour interviewer les personnes intéressées, soit en causant lui-même avec ces personnes. Ce que je veux établir ici c'est que, lorsque la vie d'un condamné est en jeu, aucun détail n'est considéré comme trop insignifiant pour faire l'objet de l'enquête la plus approfondie.

Il est une catégorie de cas où cette enquête supplémentaire est toujours faite: c'est lorsque l'aliénation mentale a été alléguée comme défense au procès, l'accusé ayant toutefois été trouvé coupable, ou que, bien que l'aliénation mentale n'ait pas été alléguée au procès, quelqu'un donne à entendre après le procès que cette question aurait dû être soulevée, ou qu'il y a au moins raison de croire que le condamné n'est pas mentalement normal.

Lorsque l'aliénation mentale a été alléguée au procès, il y aura presque toujours eu enquête en vue de déterminer si l'accusé était alors en état de subir son procès.

A part la question de savoir si l'accusé était sain d'esprit au moment où le crime a été commis, on cherche toujours à savoir s'il est suffisamment sain d'esprit au moment du procès pour donner à son avocat les instructions qui lui assureront un procès équitable.

A l'examen de cette question fait pendant le procès, la preuve aura été faite par des psychiatres des deux parties. Cette preuve est scrutée avec grand soin par les fonctionnaires du ministère et, bien entendu, par le ministre. Cette preuve est souvent très technique et peut comporter la question de savoir si l'accusé souffrait de l'une des diverses formes de déficience mentale et de quelle forme en particulier, ou bien encore celle de savoir s'il souffrait vraiment d'une forme quelconque de déficience. A l'égard de ce dernier point, il arrive parfois, après l'étude de toute la preuve et des matériaux disponibles, que la seule conclusion appropriée à laquelle on puisse arriver c'est que la déficience ou détérioration mentale supposée n'était rien de plus qu'une simulation de la part de l'accusé. Quoi qu'il en soit, ainsi que je l'expliquerai plus tard de façon plus détaillée, le ministre intéressé a pour habitude de recourir à l'expérience et aux conseils de psychiatres indépendants.

Ainsi, dans une cause de ce genre où la preuve, peut-être contradictoire, a été faite par les psychiatres des deux parties, nous apprécions la preuve avec tout le soin possible, puis nous demandons à des psychiatres indépendants de nous aider à résoudre les contradictions de la preuve dont nous sommes saisis.

Le ministre ne peut examiner la preuve psychiatrique fournie quant à la question de savoir si l'accusé est en mesure de subir son procès avant qu'il ait été trouvé coupable et condamné à mort et que la question de commutation de cette peine s'ensuive, auquel cas il la considère seulement comme ayant un effet sur la question de commutation. Le ministre et le Gouverneur général en conseil doivent toujours faire en sorte qu'en exerçant la prérogative royale de clémence ils ne se constituent pas en cour d'appel se prononçant en dernier ressort sur des questions de droit ou de fait, s'ingérant ainsi dans les affaires des juges, du jury ou de l'administration de la justice.

Nous savons tous qu'une des premières atteintes à la liberté dans un pays libre consiste pour le pouvoir exécutif à entraver l'indépendance des juges dans l'administration de la justice. Nous devons prendre soin, dans l'exécution de nos fonctions, que nos actes ne fassent pas de nous une cour d'appel dominant toutes les autres cours d'appel.

Le devoir et le droit du Gouverneur général en conseil se limitent sous ce rapport à l'exercice de la prérogative royale de clémence. Dans les causes où joue la question de l'état mental du condamné, il existe d'ordinaire une somme importante d'opinions professionnelles à examiner. Elle se trouve dans le dossier du procès avant qu'elle nous soit soumise.

On trouve là le témoignage des psychiatres appelés à exprimer leurs opinions sur la question de savoir si l'accusé est en état de subir son procès. Au procès même, d'autres témoignages professionnels peuvent avoir été rendus sur la question de savoir si l'accusé souffrait d'aliénation mentale, selon la définition légale de ce mot, au moment de la perpétration du crime. On trouvera généralement, dans la transcription de la preuve, des témoignages de personnes ayant connu l'accusé avant le crime quant à sa conduite antérieure. Il y a un rapport du directeur de la prison où l'accusé est interné portant sur sa conduite pendant la période qui a suivi le procès et même pendant la détention antérieure au procès.

Tous ces renseignements sont mis à la disposition d'un psychiatre réputé n'ayant aucun intérêt dans le cas, c'est-à-dire que si nous avons des doutes en la matière, nous réunissons tous les renseignements contenus dans le dossier et les communiquons à ce spécialiste.

A l'heure actuelle, ce psychiatre est le D^r J. P. S. Cathcart, d'Ottawa, ancien neuropsychiatre en chef du ministère des Anciens combattants et qui pratique maintenant privément à Ottawa. En ce qui concerne les cas qui surgissent dans le Québec, l'habitude a été de retenir les services du D^r J. A. Huard, surintendant de l'Hôpital des aliénés de Bordeaux. D'habitude, le psychiatre qui conseille le ministre visite l'institution où le condamné est détenu et passe un temps assez long à lui causer.

Cela se fait avant qu'il exprime sa propre opinion fondée sur le témoignage des autres psychiatres et sur les points que ces témoignages embrassaient.

Cette entrevue ne se fait pas au petit bonheur. Avant de visiter l'institution, le psychiatre enquêteur s'est fait quelque idée, d'après les documents qu'il a examinés concernant le condamné, de ce qu'il est et des déformations mentales dont il est censé souffrir. Antérieurement à l'examen psychiatrique, le prisonnier passe la visite médicale, et il subit des tests appropriés qui permettront au psychiatre de se faire une opinion. Par exemple, s'il s'agit de quelque forme de déviation mentale ayant pu être causée par la syphilis, il subit une épreuve Wassermann et autres épreuves médicales du même genre.

Le reste de l'entrevue entre le psychiatre et le condamné consistera d'ordinaire en questions et réponses et en conversations. Cela durera toute une journée et même plus s'il le faut. Lorsque l'examen est terminé et que le psychiatre a pu faire l'étude de toutes les circonstances du cas, il confère avec le ministre et les fonctionnaires du ministère. A cette réunion, et au besoin à une série de réunions, toute l'affaire est passée en revue.

Il va de soi que le ministre ne se limite pas à un psychiatre désintéressé si les circonstances semblent exiger l'obtention d'une autre opinion indépendante. Le ministre est évidemment heureux d'obtenir l'avis du psychiatre de la prison, le cas échéant, de même que celle des psychiatres sous l'observation desquels le prisonnier a pu se trouver dans une institution provinciale où il a pu être envoyé pour examen mental dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le moment où le crime est censé avoir été commis et le jour fixé pour l'exécution. Il est heureux de recevoir l'opinion de tout psychiatre à qui le condamné a pu s'adresser pour se faire traiter à une période quelconque.

Après avoir fait l'étude la plus attentive de tous les facteurs en jeu et avoir pris connaissance des rapports et des avis des psychiatres, le ministre doit alors en arriver à une décision qu'il recommande à ses collègues du cabinet. Ici encore, une sérieuse revue de toute la question est faite à la lumière de l'expérience collective de tous les membres du cabinet, et alors se prend la décision finale qui sert de base à la commutation.

Cela termine mes remarques concernant la nature et l'étendue de l'enquête que nous effectuons. Je voudrais maintenant parler des critères que nous utilisons pour juger les faits dévoilés par notre enquête et en arriver à une conclusion.

Le droit criminel du Canada s'inspire de celui d'Angleterre. Il n'y a donc pas à s'étonner de constater que les principes qui guident le ministère canadien dans la détermination de la nature de la recommandation qu'il présentera au cabinet au sujet d'une condamnation à la peine capitale soient, sous maints rapports, analogues à ceux qui s'appliquent dans le Royaume-Uni.

En fait, si l'on reconnaît quelque compétence intellectuelle aux autorités britanniques et aux nôtres, on ne voit pas comment, en appliquant leurs esprits à des problèmes identiques, elles n'en arriveraient pas aux mêmes conclusions.

Il est un point sur lequel on ne saurait trop appuyer, bien qu'il saute suffisamment aux yeux après mûre réflexion. C'est qu'il n'existe pas et qu'il ne peut exister des règles précises qui puissent déterminer si, dans un cas particulier, une sentence de mort doit ou ne doit pas être commuée en une sentence d'emprisonnement perpétuel ou en une moindre peine.

Sous ce rapport, il me semble qu'il convient de citer le paragraphe 10 des témoignages rendus par les représentants du *Home Office* devant la Commission royale anglaise d'enquête sur la peine capitale à sa première séance, le 4 août 1949. Le mémoire présenté par le *Home Office* contenait le paragraphe 10 suivant:

Les principes dont s'inspire le Secrétaire du *Home Office* pour décider de l'avis à donner au roi ne peuvent être définis avec précision.

Je ferais bien, je crois, de signaler ce qui a pu être déjà établi dans des témoignages rendus devant le Comité, savoir qu'au Royaume-Uni le Secrétaire du *Home Office* porte l'entière responsabilité de décider si la commutation doit être accordée. Chez nous, la coutume veut que le ministre responsable—très grave responsabilité en soi—indique à ses collègues de quelle façon la question de communication devrait être réglée. Ses collègues ne sont pas tenus d'accepter son avis, et il arrive de fait qu'ils diffèrent d'opinion.

L'hon. M^{me} HODGES: Le Secrétaire du *Home Office* ne défère-t-il pas la question au Gouverneur en conseil?

L'hon. M. GARSON: Non, il est seul responsable. Vous vous souvenez de la dernière cause assez controversable qui s'est produite en Grande-Bretagne?

M. THATCHER: La cause Bentley.

L'hon. M. GARSON: Oui. En l'occurrence, sir David Maxwell Fyfe avait à porter une lourde responsabilité à l'égard d'une décision, pour moi, très sincère et courageuse. Je citais tantôt un passage d'un mémoire soumis par le *Home Office*; après cette phrase préliminaire, les commissaires se mirent à citer les paroles de M. Herbert Gladstone prononcés aux Communes le 11 avril 1907. Comme cette dernière citation est faite en 1949, vous pouvez constater l'esprit de suite qui règne dans la politique là-bas.

Il ne serait ni opportun ni possible d'établir des règles strictes et immuables quant à l'exercice de la prérogative de clémence. De multiples considérations—mobile, degré de préméditation et de provocation, état mental et physique du prisonnier, son caractère et ses antécédents, et maints autres—doivent entrer en ligne de compte dans chaque cas, et la décision dépend d'une revue complète d'un ensemble complexe de circonstances, et même souvent d'une appréciation soigneuse de considérations contradictoires.

A mon sens, on ne pouvait mieux dire. M. Herbert Gladstone citait ensuite sir William Harcourt:

Ainsi que sir William Harcourt le disait à la Chambre, "L'exercice de la prérogative de clémence ne dépend pas des principes de droit strict ou de justice, encore moins du sentiment quel qu'il soit. C'est dans chaque cas une question de ligne de conduite et de jugement et, à mon avis, une exécution capitale qui, dans les circonstances, glace d'horreur et suscite de la pitié pour le coupable plutôt que l'indignation à l'égard de son crime, est un bien grand mal".

Je continue de citer la déclaration de M. Herbert Gladstone:

Il est, à vrai dire, des principes importants que mes conseillers et moi-même devons toujours avoir constamment présents à l'esprit, mais tenter de les réduire à des formules et exclure toutes considérations qu'il est impossible d'exprimer en termes précis ne saurait, que je sache, aider un Secrétaire du *Home Office* à résoudre les épineuses questions qui le confrontent.

Je m'arrête ici de citer M. Herbert Gladstone, mais voici ce qu'ajoutait le *Home Office*:

Il est néanmoins possible de donner quelque indication de la coutume suivie par les Secrétaires successifs du *Home Office* à l'égard de certaines catégories de causes et de l'importance accordée à certaines circonstances.

Si j'ai cité le *Home Office* c'est que je suis certain, soit dit sans excès de modestie, que je ne saurais formuler moi-même aussi bien ces principes; je l'ai fait aussi pour indiquer que le *Home Office* cite en 1949 ce que M. Herbert Gladstone disait en 1907, lequel à son tour cite ce que sir William Harcourt déclarait en une occasion précédente. Il est clair qu'il y a une façon bien établie d'aborder ce problème de la commutation qui, en Grande-Bretagne et au Canada, a subi l'épreuve du temps. Des considérations analogues aux précédentes s'appliquent à l'exercice de la clémence au Canada relativement à la question de commutation des sentences de mort. On ne peut toutefois s'attendre que les indications qui peuvent être données prendront la forme de définitions précises. Le mieux que l'on puisse faire c'est de formuler quelques-uns des principes généraux qui trouvent application dans toute condamnation à la peine capitale sur laquelle le cabinet est appelé à se prononcer.

Il arrive souvent que le principal argument de défense allégué au procès de l'accusé devienne le principal argument invoqué en faveur de la commutation, advenant qu'il se révèle insuffisant comme défense contre l'accusation, et que la condamnation de l'accusé en résulte. Par conséquent, lorsque l'aliénation mentale est alléguée comme défense au procès et ne peut être maintenue avec succès, elle servira généralement d'argument principal pour la commutation. Des considérations semblables valent pour les défenses d'ivresse et de provocation, l'ivresse étant liée à la provocation en ce sens que la provocation qui ne serait pas une suffisante excuse si l'homme était sobre en devient une valable pour un homme en état d'ivresse.

Ensuite, lorsque la défense consiste en ce que la Couronne n'a pas prouvé au delà de tout doute raisonnable que c'est l'accusé qui, de fait, a commis le crime, cette allégation servira aussi d'ordinaire d'argument principal en faveur de la commutation de sentence de mort en celle d'emprisonnement perpétuel.

Lorsqu'un point de droit, soulevé sans succès par la défense au procès, est présenté comme argument principal en faveur de la commutation, le Gouverneur en conseil n'est pas tenu, cela va de soi, d'appliquer les mêmes règles strictes d'interprétation qu'une cour de justice. Il peut donc fort bien arriver que la preuve d'aliénation mentale, qui n'a pu suffire au procès à exonérer l'accusé de la responsabilité criminelle de son acte, puisse suffire à justifier le Gouverneur en conseil de commuer la peine. De pareilles considérations valent pour d'autres arguments juridiques qui ont pu ne pas réussir au procès.

Il faut aussi retenir un autre aspect de la question. Les procédures sont régies au procès par des règles établies au cours des siècles. De même, la question de savoir si un fait de la preuve est ou n'est pas admissible est déterminée par des règles établies au cours des années dans l'intérêt de l'administration de la justice. Ces règles de procédure et de preuve sont nécessaires au fonctionnement approprié et efficace d'un régime de droit. Elles ne doivent pourtant pas restreindre la faculté du Gouverneur en conseil d'exercer la clémence dans les quatre cas dont j'ai parlé, soit l'aliénation mentale, l'ivresse, la provocation et le doute raisonnable.

J'entends maintenant exposer de façon assez brève et générale les circonstances dans lesquelles une défense en droit qui n'a pas réussi au procès d'un accusé passible de la peine capitale peut néanmoins suffire à justifier une intervention de la part du Gouverneur en conseil.

Permettez que je traite la question de l'état mental du condamné, soit au temps ou le crime fut commis soit au temps fixé pour son exécution. On allègue souvent cet état mental comme argument en faveur de la commutation de la sentence de mort en celle d'emprisonnement.

La question d'aliénation mentale ayant été soulevée au procès, le jury pourra décider si l'accusé était, du fait de sa maladie mentale, en état de subir son procès. Il pourra aussi déterminer s'il doit trouver l'accusé coupable, compte tenu du fait qu'il était aliéné au moment de la perpétration du crime. J'ai déjà fait mention de la documentation mise à la disposition du ministre responsable et du cabinet dans un tel cas, ainsi que des mesures complémentaires qui sont prises pour s'assurer à cet égard de tous les renseignements pertinents.

Je n'hésite pas à affirmer que le degré d'anomalie mentale qui suffit à justifier une commutation de sentence de mort en celle d'emprisonnement est inférieur à celui qui, sous le régime de la loi, est exigé pour justifier le jury de déclarer un accusé non coupable à cause de sa maladie mentale. La norme que le jury doit appliquer est définie à l'article 19 du Code criminel actuel qui est une codification des Règles M'Naghten bien connues. L'article 19 prévoit ce qui suit:

19. Nul ne doit être convaincu d'infraction par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécilité naturelle ou de maladie mentale, au point de le rendre incapable de juger la nature et la gravité de son acte ou omission et de se rendre compte que cet acte ou cette omission était mal.

2. Une personne sous l'empire d'une aberration mentale sur un point particulier, mais par ailleurs saine d'esprit, ne doit être acquittée pour raison d'aliénation mentale, en vertu des dispositions ci-après décrétées, à moins que cette aberration ne l'ait portée à croire à l'existence de quelque état de choses qui, s'il eût réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

3. Lorsqu'il commet ou omet un acte quelconque, tout individu est présumé sain d'esprit jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Vous le voyez, cet article énonce les conditions ou normes à appliquer en vue de déterminer si une cour de justice doit ou ne doit pas tenir une personne criminellement responsable de sa conduite dans un ensemble particulier de circonstances. Le jury peut avoir constaté un degré suffisant de normalité mentale chez l'accusé pour le tenir criminellement responsable. Il a pu dire: "Peut-être l'accusé souffrait-il de quelque aberration, mais il comprend la nature et la gravité de son acte; il sait que cet acte était mauvais et, par conséquent, nous le trouvons coupable." Mais s'il semble, néanmoins, qu'il y ait eu un degré suffisant d'anomalie mentale pour affaiblir considérablement son empire sur lui-même, surtout s'il était sous l'effet d'une forte tension mentale ou émotive, la tendance serait, compte évidemment tenu des faits du cas à l'étude, d'exercer la clémence sous forme de commutation de peine.

Il arrive parfois qu'un accusé, bien qu'il ait pu être sain d'esprit lors de la perpétration du crime et en état de subir son procès, ait pu néanmoins être atteint d'affaiblissement ou d'anomalie d'ordre mental entre le moment de sa condamnation et le jour fixé pour son exécution, ou que cet état ait pu empirer, de sorte qu'on ne saurait affirmer qu'il est sain d'esprit immédiatement avant le jour fixé pour l'exécution. En un tel cas, la coutume veut invariablement que la sentence soit commuée en celle d'emprisonnement perpétuel, si horrible que le crime ait été.

En outre, s'il semblait, après la condamnation, y avoir de bonnes raisons de croire que, malgré la décision du jury, l'accusé n'était pas en état de subir

son procès à cause d'aliénation mentale, le ministre de la Justice se croirait tenu d'ordonner un nouveau procès sous l'empire de l'article 1022 du Code criminel, chose qu'il peut faire, cela va de soi.

La mesure dans laquelle la défense d'aliénation mentale, bien qu'insuffisante pour permettre l'acquittement d'un accusé au procès, a néanmoins suffi à justifier la commutation de la sentence de mort en celle d'emprisonnement perpétuel, est indiquée dans le tableau M distribué ce matin. Vous y voyez que de 1937 à 1952 l'aliénation mentale a été la seule défense alléguée ou l'une des défenses présentées dans soixante-douze causes, et que dans chacune d'elles l'accusé a été déclaré coupable.

M^{me} SHIPLEY: Vingt-deux causes, n'est-ce pas? Pardon, c'est soixante-douze.

L'hon. M. GARSON: Oui, c'est exact. Dans chacune de ces causes l'accusé fut déclaré coupable malgré la défense d'aliénation mentale, mais dans quarante-trois de ces soixante-douze causes, la sentence a été commuée en emprisonnement perpétuel.

Vient ensuite l'ivresse.

L'ivresse est une défense qui suffit à réduire l'accusation de meurtre à celle de *manslaughter*, lorsque le degré d'ivresse est suffisant pour que l'accusé soit dans l'impossibilité de former l'intention qui est un élément essentiel dans le crime de meurtre.

Par conséquent, dans une cause criminelle, la Couronne doit prouver qu'il y avait chez l'accusé *mens rea*, c'est-à-dire intention coupable. S'il était trop ivre pour former cette intention coupable, ce fait détruirait cet élément essentiel de *mens rea* et réfuterait l'accusation.

Bien entendu, c'est à l'accusé qu'il incombe de prouver que son ivresse était suffisante pour constituer une défense. Lorsque cet état est allégué comme défense au procès, mais que le jury déclare néanmoins l'accusé coupable de meurtre, il sera généralement l'un des arguments importants invoqués pour déterminer si la sentence de mort doit ou ne doit pas être commuée. Le Gouverneur en conseil prendra en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris l'effet que la quantité d'alcool consommée peut vraisemblablement produire sur un individu tel que l'accusé.

On trouvera au tableau N une indication du nombre de causes où, de 1937 à 1952, l'élément d'intoxication, bien qu'insuffisant pour éviter une condamnation pour meurtre, a néanmoins eu pour effet de faire commuer la sentence de mort. Ce tableau révèle que, pendant la période en question, l'intoxication a été invoquée comme unique défense ou comme l'une des défenses dans trente-trois causes où une condamnation pour meurtre a néanmoins été obtenue. Toutefois, sur ces trente-trois causes il en est onze où les sentences ont été commuées en emprisonnement à perpétuité.

Vient ensuite la provocation.

L'article 261 du Code criminel prévoit ce qui suit aux paragraphes (1) et (2):

L'homicide coupable, qui par ailleurs serait un meurtre, peut être réduit à un simple homicide involontaire, si celui qui donne la mort le fait dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

2. Toute action injuste ou insulte de telle nature qu'elle suffise pour priver une personne ordinaire de la force de se contrôler, peut être une provocation, si le coupable agit sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Les membres du jury ayant entendu de première main les dépositions de tous les témoins sont ceux qui sont le mieux situés, en tant qu'hommes raisonnables, pour juger si la mort a été causée dans le feu de la passion à la suite d'une soudaine provocation. Lorsque la décision du jury à cet égard est contre

l'accusé, il serait certes extraordinaire que le Gouverneur en conseil, en l'absence d'autres considérations pertinentes, substitue son jugement en la matière à celui du jury.

Si le Gouverneur en conseil n'était pas extrêmement prudent, il serait exposé, en tant que pouvoir exécutif, à s'ingérer dans l'exercice des droits du jury dans l'administration de la justice.

Toutefois, il arrive souvent qu'il y ait d'autres circonstances menant à la conclusion qu'il convient dans un cas déterminé de substituer une sentence d'emprisonnement perpétuel à une condamnation à mort. Ces circonstances peuvent être, par exemple, un défaut de maturité mentale et émotive, la jeunesse, des actes de provocation s'étendant sur une longue période, l'ivresse, l'instabilité de caractère et ainsi de suite.

Il convient d'ajouter, monsieur le président, que le Gouverneur en conseil envisagerait avec circonspection une question de ce genre, et il faudrait une somme considérable de preuves supplémentaires pour justifier la commutation en dépit du verdict du jury.

Pourtant, il se présente de temps à autre des causes où, nonobstant le verdict de culpabilité rendu par le jury, voire le rejet d'un appel par la cour d'appel, il existe quelque doute dans l'esprit du ministre de la Justice quant à la question de savoir si, de fait, le condamné est bien celui qui a causé la blessure d'où a résulté la mort. Cela n'arrive pas souvent à cause, j'imagine, des sauvegardes prévues par la loi contre une condamnation injuste. A moins que la culpabilité de l'accusé ne soit prouvée, au delà d'un doute raisonnable, à la satisfaction des jurés, ils ne rendront probablement pas un verdict de culpabilité. De même, si le verdict du jury est déraisonnable ou n'est pas appuyé par la preuve, la cour d'appel cassera le verdict de culpabilité, ordonnera un jugement et un verdict d'acquiescement, ou un nouveau procès, ou la substitution d'un verdict de *manslaughter* à celui de meurtre.

Malgré ces sauvegardes, il est possible que, dans un nombre fort limité de causes, le ministre responsable puisse avoir quelque doute quant à la culpabilité de l'accusé. Il en sera surtout ainsi lorsque, toutes procédures légales terminées, de nouvelles preuves surgissent qui n'étaient pas venues à la connaissance du jury au cours du procès. En ce cas, ce n'est pas la coutume au Canada de remplacer, comme au Royaume-Uni, une sentence de mort déjà imposée par une sentence d'emprisonnement perpétuel. Nous considérons, si un tel doute existe, que ces preuves doivent confirmer la culpabilité de l'accusé ou établir son innocence.

Si l'accusé est innocent, il ne suffit pas que la sentence de mort prononcée contre lui soit remplacée par une condamnation à l'emprisonnement perpétuel. La question de la culpabilité ou de l'innocence devrait de nouveau être déférée à la cour compétente, et c'est ce qui se fait au Canada. L'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 1022 du Code criminel porte que

Sur demande de clémence à la Couronne en faveur d'une personne jugée coupable à la suite d'un acte d'accusation, le ministre de la Justice, a) s'il doute que cette personne a été justement jugée coupable, peut, à la suite de l'enquête qu'il juge à propos d'instituer, au lieu de conseiller à Sa Majesté de faire grâce ou de commuer la sentence, ordonner par écrit qu'un nouveau procès s'instruise à l'époque et devant la cour qu'il juge convenable d'indiquer;

Il y a eu au Canada neuf cas de personnes trouvées coupables de meurtre à l'égard desquelles un nouveau procès a été ordonné par le ministre de la Justice en vertu de l'autorité conférée par cette disposition du droit criminel. Cinq de ces cas ont abouti à l'acquiescement, trois à des jugements de culpabilité et un à l'incapacité de subir le procès pour cause d'aliénation mentale.

En vertu de cet article, le ministre de la Justice, au lieu d'ordonner un nouveau procès, peut renvoyer la cause à la cour d'appel si aucun appel n'a déjà été interjeté. L'appel ainsi ordonné est alors entendu par la cour d'appel selon la procédure ordinaire. Le dernier exemple récent que nous avons eu était celui où, à la suite d'une inadvertance de la part du procureur de la défense, l'appel n'avait pas été interjeté dans les délais prescrits, de sorte que nous avons ordonné un appel sous le régime de cet article 1022 du Code criminel.

Cinq causes comportant la peine capitale ont été déferées aux cours d'appel en vertu de l'autorité conférée par ces dispositions. Dans quatre d'entre elles l'appel a été rejeté. En ce qui concerne la cinquième, la cour d'appel a ordonné un nouveau procès à la suite duquel l'accusé fut de nouveau reconnu coupable.

Soit dit en passant, le résultat de ces appels indiquait que les cours étaient d'avis que le doute du ministre de la Justice était insuffisamment fondé. Cependant, s'il y a doute dans une cause comportant la peine capitale quant à la culpabilité du prisonnier, il semble préférable que ce doute soit soumis aux cours en vertu de l'article 1022, ainsi que je l'ai dit.

En outre, et subordonnément encore au même article, si le ministre considère qu'il n'est pas à propos d'ordonner un nouveau procès ou de déferer toute la cause à la cour d'appel, et qu'il désire l'aide de la cour d'appel sur un point quelconque de la cause, il peut déferer l'étude de ce point à la cour d'appel; cette cour est alors tenue d'en faire l'étude et de communiquer son opinion au ministre à cet égard.

ADOLESCENTS

Le Canada n'a pas, comme au Royaume-Uni, de disposition statutaire établissant un âge minimum relativement à l'exécution de la sentence de mort. Au Royaume-Uni, la peine de mort a été abolie pour les personnes de moins de 18 ans par le *Children and Young Persons Act* de 1933, mais, ainsi qu'il est dit dans les témoignages de la Commission royale anglaise d'enquête sur la peine capitale, la coutume voulait depuis nombre d'années que la peine suprême ne soit pas imposée aux personnes au-dessous de cet âge. Le même résultat a été obtenu au Canada grâce à l'exercice de la prérogative royale de clémence. Chez nous, jamais une personne d'âge inférieur à 18 ans n'a été exécutée.

Nous n'avons pas de disposition légale à cet égard, mais nous avons agi de la même façon que le faisait le Royaume-Uni avant l'adoption de cette loi.

M. SHAW: Avez-vous eu des causes qui ont abouti à la culpabilité d'adolescents âgés de moins de 18 ans?

L'hon. M. GARSON: Oui. Il est arrivé une seule fois qu'une exécution ait eu lieu pour un crime commis par un jeune au-dessous de cet âge. En l'occurrence l'accusé avait 17 ans 10 mois au temps du crime qui consistait, outre le meurtre, en rapt et incendie volontaire. Le tableau H donne les âges de ceux qui ont été déclarés coupables de meurtre durant la période 1930-1952.

Cette pratique relativement arbitraire s'applique aux personnes de moins de 18 ans, mais la jeunesse entre aussi en ligne de compte lorsque le condamné a 18 ans ou plus. La jeunesse du condamné, ajoutée à d'autres considérations importantes, donnera souvent lieu à l'exercice de la clémence par commutation de la peine de mort en celle d'emprisonnement à perpétuité. Parmi ces considérations il faut mentionner la nature de la vie familiale, la façon dont l'accusé a été élevé, le degré de son développement émotif et mental, son tempérament et ainsi de suite.

La première colonne du tableau H montre qu'il n'y a pas eu d'exécution de gens de moins de 21 ans depuis 1947.

Je voudrais maintenant vous parler des causes de meurtre implicite. Il y en a eu dans le passé à l'égard desquelles, tenant compte de toutes les circonstances, surtout lorsque la préméditation et l'intention de tuer ou d'infliger une blessure que l'accusé savait probablement mortelle étaient apparemment absentes, le Gouverneur en conseil a jugé bon de commuer la sentence de mort en celle d'emprisonnement perpétuel.

Le Code criminel contient une disposition portant qu'un accusé est censé vouloir les conséquences de son acte, et si la conséquence naturelle est la mort, il est alors censé avoir eu l'intention de causer la mort.

Il y a eu des cas de commutation où, bien que le jury ait dû être convaincu que l'accusé entendait donner la mort comme conséquence naturelle de ses actes, il n'y avait pas de raison ou motif apparent pour l'accusé de désirer causer la mort de sa victime. Ces considérations s'accompagnent toutefois dans de tels cas d'autres considérations importantes telles que la jeunesse, la persuasion exercée par des compagnons autoritaires, une erreur réelle, le résultat inattendu d'un acte officiel, la légitime défense, l'étourderie ou, de façon générale, la conduite tendant à annuler la culpabilité morale et, par conséquent, à rendre l'auteur du crime moins coupable; dans de tels cas, la commutation est généralement accordée.

Il arrive parfois que deux personnes ou plus sont impliquées dans des actes qui ont pour résultat la perpétration d'un meurtre mais toutes ces personnes sont accusées de meurtre parce qu'elles ont pris part au crime en vertu de l'article 69 du Code criminel. Je voudrais vous lire cet article:

69. Est partie à une infraction et coupable d'infraction celui qui

- a) la commet en réalité;
- b) fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre;
- c) provoque ou excite quelqu'un à la commettre; ou
- d) conseille à quelqu'un de la commettre ou la lui fait commettre.

M. THATCHER: Comment cela concorde-t-il avec votre affirmation qu'il doit y avoir intention?

L'hon. M. GARSON: De cette façon-ci: la Couronne doit prouver l'intention de commettre le crime même selon qu'il est défini par le Code, ou bien, dans le cas particulier de l'article 69, l'intention de commettre le meurtre, ou celle d'aider un autre à le commettre, ou celle d'exciter quelqu'un à le commettre, ou bien encore celle de conseiller quelqu'un de le commettre ou le lui faire commettre. Si l'accusé a fait l'une ou l'autre de ces quatre choses, lui aussi est coupable du crime.

M. THATCHER: Cela ne signifie pas nécessairement qu'il a eu l'intention d'aider, d'exciter à commettre l'infraction, ou de conseiller de la commettre ou de la faire commettre par un autre. Supposons que deux assassins à gages partent pour tuer une victime désignée; l'un aide l'autre dans une commune entreprise. Celui qui prête main-forte a certainement l'intention d'aider l'autre à commettre le crime et, en vertu de l'article 69, la Couronne n'aurait pas besoin de prouver qu'il avait l'intention de tuer lui-même la victime.

Le PRÉSIDENT: Si l'un aidait et si l'autre tuait?

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. FULTON: N'existe-t-il pas un principe plus général voulant que si quelqu'un a l'intention de commettre un crime d'où la mort résulte le meurtre s'ensuit automatiquement?

L'hon. M. GARSON: Cela relève d'un autre article. Je cherchais à relier la question de M. Thatcher à cet article-ci. Il demande comment ces gens peuvent être coupables de meurtre en vertu de cet article. Ils sont coupables

de meurtre en faisant quoi que ce soit pour aider quelqu'un à le commettre ou l'y exciter. Par exemple, si un bandit en soudoie un autre pour assassiner quelqu'un, en conseillant de commettre ou en faisant commettre le meurtre, le premier bandit s'en rend lui-même coupable si le fait de conseiller ou de faire commettre peut être prouvé contre lui.

M. THATCHER: Supposons que nous soyons en compagnie de voleurs de banque et qu'au cours de l'opération faite sans intention de tuer, un homme le fasse réellement. Comment les autres auraient-ils pu avoir l'intention en vertu de la loi?

L'hon. M. GARSON: La question que vous soulevez maintenant relève d'un autre article du Code. Si vous posez la question du point de vue moral—car j'imagine que vous désapprouvez ce principe du point de vue moral—je suppose qu'il faudrait répondre que c'est une infraction parce que la loi dit que ç'en est une.

M. THATCHER: Vous ne prendriez pas cela comme raison de commuer une sentence parce qu'il n'y a pas eu intention?

L'hon. M. GARSON: Oh! si. "L'homocide coupable devient un meurtre a) si le délinquant a l'intention de causer la mort de la personne tuée; b) si le délinquant a l'intention de porter à la personne tuée des coups ou blessures qu'il sait être de nature à causer la mort, et s'il lui est indifférent que la mort en résulte ou non." Il se dit qu'il lui tirera une balle au foie et une autre au rein, puis qu'il ne se souciera pas qu'elle meure ou non; c'est un meurtre si la personne meurt. c) Si le délinquant a l'intention de causer la mort, ou si, étant indifférent, comme susdit, aux conséquences de son acte, il a l'intention de porter à une personne les coups ou blessures susdits, et que, par accident ou erreur, il tue une autre personne, bien qu'il n'eût pas l'intention de faire mal à la personne tuée." Si vous tirez sur moi avec l'intention de tuer le sénateur Hayden, vous commettez alors le meurtre du sénateur Hayden au lieu du mien.

L'hon. M^{me} HODGES: Il est tout aussi mort.

L'hon. M. GARSON: "d) Si le délinquant fait, dans un but illégal, un acte qu'il sait ou devrait savoir être de nature à causer la mort, et si, par là, il tue quelqu'un, bien qu'il ait pu désirer atteindre son but sans faire de mal à personne." Si, par exemple, il s'arme et vole une banque et que, durant le vol il tire sur le gérant simplement pour le blesser, dans l'intention seulement de l'empêcher de le poursuivre, mais que, ayant mal visé, il l'atteint mortellement sans toutefois vouloir le tuer, il y a meurtre si le gérant meurt.

M. THATCHER: Je comprends cela, mais qu'en est-il des complices?

Le PRÉSIDENT: Cette question pourrait être réservée à plus tard.

L'hon. M. GARSON: Peut-être pourrais-je tirer la chose au clair maintenant. Le point soulevé relève, je pense, de l'article 69, paragraphe 2 qui est ainsi conçu: "Quand plusieurs personnes forment ensemble le projet de faire quelque chose d'illégal, et de s'entr'aider dans ce projet, chacune d'elle est complice de toute infraction commise par l'une d'entre elles dans la poursuite de leur but commun, si elles savaient ou devaient savoir que la commission de cette infraction devait être la conséquence probable de la poursuite de leur but commun."

M. THATCHER: Je ne vois toujours pas comment les complices ont nécessairement l'intention de commettre le meurtre.

L'hon. M. GARSON: Ils ont l'intention de commettre le meurtre parce que le Code dit en fait qu'ils l'ont.

M. THATCHER: Mais ne pensez-vous pas qu'il y a peut-être quelque chose de moralement répréhensible dans cet article?

L'hon. M. GARSON: C'est le point que vous soulevez.

Je vous ai cité l'article 69 et vais maintenant continuer. Tous sont parties à l'infraction et tous peuvent être reconnus coupables de meurtre, même si la participation de l'un peut avoir été plus faible que celle de l'autre. Voilà votre point. Il est arrivé que, compte tenu de toutes les circonstances, on a jugé bon de commuer la sentence de celui qui a eu la moindre part, mais de laisser la justice suivre son cours dans le cas des autres. Il me semble que cette commutation répond peut-être à votre objection morale; est-ce bien cela?

M. THATCHER: Oui.

L'hon. M. GARSON: A la page 11 du Rapport de la Commission royale anglaise d'enquête sur la peine capitale, il est dit que "dans certaines catégories de cas un sursis est prévu". Ces cas sont ceux dont on dit qu'ils réclament plus de pitié que de blâme, ceux, par exemple, que l'on appelle "meurtres humanitaires", et les survivants des "vrais pactes de suicide", non pas un pacte par lequel un homme veut se défaire d'une amie embarrassante et qui conclut avec elle un pacte solennel de suicide qu'il met à exécution pour l'autre partie, prenant bien garde d'en faire autant pour lui.

M. SHAW: Et vice versa.

L'hon. M. GARSON: Oui. Le rapport en question fait observer qu'il n'y a pas eu depuis 1849 un seul cas d'exécution d'une mère pour le meurtre de son propre enfant de moins d'un an.

A mon sens, il ne serait pas juste d'affirmer qu'au Canada la coutume du Gouverneur en conseil implique "nécessairement" la commutation dans les causes de meurtres humanitaires et de survivants de vrais pactes de suicide. J'en fais l'observation parce que le Gouverneur en conseil n'a pas encore été saisi d'un nombre suffisant de cas pour qu'on puisse affirmer qu'il existe une coutume à cet égard. J'imagine que la raison en est que de tels cas, s'ils sont authentiques, tendraient à susciter la sympathie du jury qui serait alors porté à rendre un verdict autre que celui de meurtre. Dans un cas de meurtre humanitaire ou de pacte authentique de suicide, ce n'est que lorsque le jury déclare sans pitié, en dépit du caractère de ces deux actes, que l'accusé est coupable, que la question de commutation de la peine de mort est soulevée. Si le jury prononce l'acquiescement dans de tels cas, jamais la question de commutation ne parvient jusqu'à nous. Je n'ai aucun doute que le Gouverneur en conseil considérerait avec la plus grande sympathie le cas d'une personne trouvée coupable d'un authentique "meurtre humanitaire" ou du survivant d'un authentique "pacte de suicide". En fait, vous avez peut-être eu connaissance d'un cas de meurtre humanitaire survenu il y a une couple d'années à Drumheller et à l'égard duquel il n'y a eu aucune hésitation à accorder une commutation. Et pourtant, bien que nous éprouvions la plus grande sympathie dans tous les cas de ce genre, je ne crois pas que nous puissions dire qu'il est entendu d'avance que la sentence de mort prononcée au Canada contre de telles personnes serait commuée.

En ce qui concerne le meurtre d'un nourrisson par sa mère, je pense qu'ici encore le jury aurait tendance à rendre un verdict autre que celui de culpabilité de meurtre. Avant l'inclusion, en 1948, des dispositions concernant l'infanticide dans le Code criminel, les jurys inclinaient à rendre des verdicts de *manslaughter* dans de tels cas. A la vérité, l'accusation la plus fréquemment portée dans de tels cas était celle de *manslaughter* plutôt que de meurtre. Depuis 1948, le Code prévoit une accusation d'infanticide à porter contre une telle personne. Le paragraphe (2) de l'article 262 prévoit que

une femme qui, par un acte ou omission volontaire, cause la mort de son enfant nouveau-né, est réputée ne pas avoir commis un meurtre ou un homicide involontaire (*manslaughter*) si, au moment de l'acte ou omission, elle ne s'était pas complètement remise de l'effet d'avoir donné naissance à cet enfant et si, de ce fait, son esprit était alors déséquilibré, mais elle est réputée avoir commis un acte criminel, à savoir: un infanticide.

Cette disposition a été modifiée dans le bill concernant le droit criminel dont le Parlement est actuellement saisi, de sorte que, lorsqu'elle deviendra exécutoire avec le nouveau Code criminel, elle se lira ainsi:

Une personne du sexe féminin commet un infanticide lorsque, par un acte ou omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, son esprit est alors déséquilibré.

La punition maximum pour infanticide reconnu est de trois ans de prison.

Je ne crois pas que l'on puisse affirmer que, dans chaque cas où une mère tue son enfant dans la période d'un an qui suit la naissance et est reconnue coupable de meurtre à cet égard, il soit entendu d'avance au Canada que la sentence de mort serait commuée en celle d'emprisonnement perpétuel. Toutefois, les circonstances seraient assurément examinées avec la plus grande attention afin de déterminer si le cas contient des éléments qui puissent faire relever l'acte plutôt de la définition de l'infanticide que de celle de meurtre. Le cas de la mère non mariée qui tue son nouveau-né par déséquilibre de l'esprit et crainte de la honte causée par la mise au monde, en serait sans doute un à l'égard duquel la tendance serait de commuer la sentence de mort en celle d'emprisonnement perpétuel.

Ce que j'ai dit jusqu'ici ne saurait aucunement être considéré comme épuisant les principes dont on tient compte dans la question de savoir si une sentence de mort devrait être commuée. Je tiens à répéter que toute condamnation à la peine capitale doit nécessairement être étudiée à la lumière des circonstances. Il n'est pas deux meurtres qui aient jamais été commis de façon absolument identique, ni deux meurtriers reconnus coupables qui soient exactement pareils. Une circonstance qui, par rapport à un cas, peut peser fortement dans la balance en faveur de l'exercice de la clémence, peut avoir beaucoup moins de poids dans un autre cas impliquant des personnes et des faits différents.

Le cabinet, en discutant la commutation d'une sentence de mort, ne fonctionne aucunement, en un sens, comme une cour de justice. Sa fonction est de rechercher la façon dont la prérogative de clémence de la Couronne doit s'exercer, et il doit tenir compte des faiblesses et déficiences humaines. L'opinion qu'il exprime doit aussi s'appuyer sur le principe voulant que les dispositions prises contre le meurtre visent à protéger les citoyens respectueux des lois et la société elle-même contre le crime de meurtre. La peine capitale est primordialement prévue par la loi comme préventif. Sa valeur comme telle serait anéantie, si, pour des motifs inacceptables, le cabinet pardonnait à celui qui, au cours d'un procès équitable, a été déclaré par ses pairs du jury coupable de meurtre sans circonstances atténuantes. La prérogative royale de clémence est la reconnaissance dans notre constitution qu'il peut y avoir des circonstances où, en raison de la sévérité de la loi, la peine de mort est un châtement plus grand que celui que le condamné a mérité par sa conduite. Dans ces circonstances, la clémence de l'exécutif vient atténuer la dureté du châtement imposé en vertu de la sévérité de la loi, mais l'effet préventif de la peine

capitale est maintenu à l'égard des cas où, compte tenu de toutes les circonstances, la peine de mort n'est pas excessive étant donné la nature du crime commis.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions peut-être bien de suspendre la séance jusqu'à 3 h. 30.

Il faudrait que l'on propose que soient ajoutés en appendice aux délibérations de ce jour les tableaux A à O inclusivement.

La proposition en est faite par M. Winch.

Adopté.

REPRISE DE LA SÉANCE

3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M. Hayden*): Mesdames et messieurs, nous sommes en nombre et pouvons commencer l'interrogatoire. Je voudrais d'abord annoncer que notre prochaine réunion est fixée à jeudi matin, à 11 heures. Le sous-comité se réunira demain après-midi à 3 h. 30, dans la salle 148 du Sénat.

L'hon. M^{me} HODGES: Et pour nous ce sera à 11 heures jeudi dans cette salle-ci?

Le PRÉSIDENT: Oui, jeudi à 11 heures nous entendrons ici-même les représentants de l'Église Unie. Madame Shipley?

M^{me} SHIPLEY: Merci, monsieur le président. Je crois vous avoir entendu dire, monsieur Garson, que les plaidoyers des procureurs de la défense et de la Couronne ne sont pas inclus dans la transcription envoyée à votre ministère?

L'hon. M. GARSON: C'est exact.

M^{me} SHIPLEY: Nous diriez-vous pourquoi?

L'hon. M. GARSON: Je ne pourrais vous en indiquer de raison particulière, sauf que ce n'est pas la coutume. Je vous donne seulement mon opinion personnelle. On a peut-être l'impression que ce qui intéresse le Gouverneur en conseil ce sont les vues des fonctionnaires chargés de se prononcer sur la question, plutôt que celles des avocats qui plaident pour ou contre l'accusé.

M^{me} SHIPLEY: Est-ce par ce que dans nos cours ils pourraient faire appel à la sympathie dans leur plaidoyer auprès du jury au lieu de s'en tenir aux faits de la preuve?

L'hon. M. GARSON: Eh! bien...

M^{me} SHIPLEY: Cela peut-il être l'une des raisons?

L'hon. M. GARSON: Oui, cela peut en être une, mais, en fait, le verdict du jury et l'allocation du juge sont tous deux l'aboutissement des plaidoyers pour et contre.

M^{me} SHIPLEY: Autrement dit, si l'accusé n'avait pas pour le défendre un avocat très éloquent, cela ne ferait guère de différence lorsque la cause vous est soumise. Vous vous occupez des faits?

L'hon. M. GARSON: C'est exact, et nous nous occupons aussi, en ce qui concerne la documentation originale, de la façon dont le juge présente les faits dans son allocution au jury, ainsi que du verdict rendu par le jury d'après ces faits et de l'avenant qu'il peut y ajouter en recommandant à la Couronne d'user de clémence, ou bien du fait qu'il n'a pas ajouté d'avenant.

M^{me} SHIPLEY: Il ne me reste plus qu'une courte question.

M. BLAIR: Les sténographes n'ont pas l'habitude de sténographier le plaidoyer des avocats.

L'hon. M^{me} HODGES: Ni de la poursuite ni de la défense?

Le PRÉSIDENT: Non, pas d'habitude, mais le juge peut parfois l'ordonner, et cela peut devenir important, sauf erreur, parce qu'il y a eu de rares cas où un appel a été autorisé et un nouveau procès accordé à cause des arguments enflammés du procureur de la Couronne adressés au jury.

L'hon. M^{me} HODGES: Que faites-vous dans de tels cas? Vous fiez-vous à votre mémoire si vous n'avez pas de rapport écrit?

Le PRÉSIDENT: Il faudrait que vous recouriez à vos notes si vous n'aviez pas de rapport sténographié.

M. LUSBY: N'est-ce pas l'habitude de sténographier les plaidoyers dans les causes comportant la peine capitale?

Le PRÉSIDENT: Peut-être dans ces causes-là, mais pas dans les causes ordinaires.

L'hon. M^{me} HODGES: Pas dans les causes comportant la peine capitale?

L'hon. M. GARSON: J'ai l'impression que cela varie d'une province à l'autre; cela se fait dans certaines provinces, pas dans d'autres. Vous devez vous souvenir que dans mes remarques principales j'ai dit que nous les obtenons lorsque nous en avons besoin s'ils existent.

M^{me} SHIPLEY: Voici mon autre question. Je crois avoir compris que le casier judiciaire d'un accusé était soumis soit à votre ministère soit à la cour pendant le procès, et j'ai toujours cru qu'il n'en était jamais question dans un procès.

L'hon. M. GARSON: Vous avez parfaitement raison. J'ai dit que, parmi les autres pièces que nous nous procurons se trouvent les empreintes digitales. Voici ce que j'ai dit:

Pour chaque cause, la Section des empreintes digitales de la Gendarmerie royale fournit un rapport où sont donnés les empreintes de la personne trouvée coupable, sa photographie et son casier judiciaire s'il en est.

Cela influe beaucoup sur la commutation. Si nous devons accepter la preuve étrangère—et nous l'acceptons quand il s'agit de commutation—cela en est une part importante.

M^{me} SHIPLEY: Je voulais seulement être certaine que cela ne se faisait pas pendant le procès.

Le PRÉSIDENT: Madame Hodges?

L'hon. M^{me} HODGES: J'ai été très impressionnée par l'étendue des sauvegardes. Nous diriez-vous si vous croyez qu'on pourrait en appliquer davantage?

L'hon. M. GARSON: La question est assurément opportune, mais j'ignore en quoi elles pourraient consister. Si nous en connaissions, nous serions disposés à les appliquer.

L'hon. M^{me} HODGES: Vous êtes sûr, pour autant que c'est humainement possible, que nul n'est pendu à tort?

L'hon. M. GARSON: Nous ne sommes que des humains. Nous pouvons nous tromper. Cependant, notre procédure en matière de commutation nous vient en grande partie de précédents britanniques. Nous en avons continué la tradition au Canada. En ces questions, les britanniques ont une très longue expérience, et les sauvegardes dont nous jouissons maintenant n'ont pas été élaborées en peu de temps; le fait qu'elles remontent aussi loin en arrière est une garantie de leur valeur. Nous avons la somme de tous ces moyens pour protéger l'accusé.

L'hon. M^{me} HODGES: Et, vous fondant sur votre propre expérience, vous n'avez aucune proposition à offrir?

L'hon. M. GARSON: Aucune. Si j'en avais, je les aurais livrées à mes collègues et les aurais fait incorporer à notre procédure.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thatcher?

M. THATCHER: Oui, monsieur le président, je voudrais demander au ministre si le cabinet ou le Gouverneur en conseil a l'habitude, lorsque le jury recommande la clémence, d'y donner suite par la commutation?

L'hon. M. GARSON: Oui, nous considérons avec grand soin les recommandations du jury. Je vous citerai tantôt des chiffres. Ils vous indiqueront mieux que toute autre chose si c'est l'habitude ou non de le faire. Le mot "habitude" est toutefois susceptible d'une interprétation indiquant que nous avons coutume de donner suite à de telles recommandations. Nous examinons soigneusement la recommandation du jury, mais nous l'envisageons seulement comme l'un des éléments importants qui nous font arriver à la décision définitive. Parfois, il semble assez clair, d'après les autres faits de la cause, que la recommandation du jury a servi de moyen pour décider quelque juré, pris de scrupules au sujet de la peine capitale, à se rallier à un verdict de culpabilité si le jury veut consentir à ajouter un avenant recommandant la clémence. Ici encore cela peut représenter un compromis entre un verdict de *manslaughter* d'une part et de meurtre d'autre part, lorsque ceux qui veulent rendre un verdict de *manslaughter* peuvent en fait dire aux autres: "Voilà, si nous pouvons obtenir un avenant recommandant la clémence, nous consentirons à un verdict de meurtre". Il ne faut pas perdre de vue que les douze hommes du jury ont la tâche difficile: s'entendre sur un verdict. Nous examinons avec tout le soin voulu toutes les recommandations à la clémence du jury. En les appréciant à la lumière de tous les faits, nous ne leur donnons pas suite dans tous les cas mais dans la plupart. Si vous jetez un coup d'œil sur le tableau F, vous y verrez le nombre de verdicts de culpabilité de 1930 à 1939 inclusivement et de 1940 à 1949 inclusivement, sur une période globale de vingt ans. A la première ligne vous avez le nombre de verdicts de culpabilité dans la première période décennale, soit 198 hommes et 10 femmes. Il y a eu recommandation de clémence à l'égard de 38 hommes et de 4 femmes, soit un total de 42. Un peu plus à droite figure les règlements en cour d'appel, soit 4 hommes et 1 femme.

L'hon. M^{me} HODGES: Il s'agit des "recommandations à la clémence"?

L'hon. M. GARSON: Oui. A un procès, l'accusé est déclaré coupable et le jury dit: "Nous recommandons l'accusé à la clémence." Sur toutes les causes où est intervenue cette recommandation, 5 ont été réglées par la cour d'appel et le jugement a été cassé pour quelque raison d'ordre juridique, avant que la question de commutation nous soit soumise. Si vous prenez le nombre total de recommandations à la clémence, soit 42, et déduisez les 5 causes réglées par la cour d'appel, il reste 37 accusés qui ont demandé au Gouverneur en conseil la commutation de peine en raison, particulièrement, de la recommandation à la clémence. Sur ces 37 cas, il y a eu commutation pour 23 hommes et 3 femmes condamnés à mort, soit 26 en tout, ce qui fait 26/37^e ou 70 p. 100. C'est là la meilleure preuve de la mesure dans laquelle nous donnons effet à la recommandation à la clémence formulée par le jury.

Dans la période suivante de 1940 à 1949, vous trouverez 24 commutations de peines de mort sur 32, soit 75 p. 100.

Plus à droite, à la colonne "non recommandés à la clémence", vous verrez que de 1930 à 1939, d'après la même formule que j'ai indiquée, les commutations ne s'élèvent qu'à 12½ p. 100, soit exactement un huitième. Dans la période de 1940 à 1949, nous n'avons commué que 20 p. 100 des peines. Vous voyez donc que la commutation s'est faite bien plus souvent lorsqu'il y a eu recommandation à la clémence que dans le cas contraire. Je crois que c'est juste, car il faut se rappeler que nous ne sommes pas, de même que la cour d'appel,

dans une position aussi avantageuse que le juge et le jury qui sont sur les lieux pour observer le comportement des témoins et de l'accusé et entendre directement la preuve.

M. THATCHER: Puis-je vous interrompre? C'est un point qui m'intéresse particulièrement. Y aurait-il des risques à modifier le Code de telle sorte que la recommandation à la clémence deviendrait automatique? Voudriez-vous nous signaler les dangers de le faire s'il en est?

L'hon. M. GARSON: Je pense que ce que vous demandez revient en somme à la question de savoir si c'est le jury qui devrait prononcer la sentence de mort, et quels seraient les effets de cette mesure?

M. THATCHER: Si le jury a recommandé la clémence, j'imagine que le coupable serait condamné à l'emprisonnement perpétuel.

L'hon. M. GARSON: Si cela se faisait automatiquement, le soin serait laissé au jury de juger si l'accusé doit être condamné à mort, car le jury saurait que l'emprisonnement perpétuel serait automatique dès qu'il ferait la recommandation à la clémence. Ma réponse à la seconde question, qui est de savoir si la mesure serait sage, reviendrait à celle que les juges ont donnée ici.

M. THATCHER: Vous avez dit ce matin qu'il n'y a pas de bourreau officiel au Canada, mais, si j'ai bien compris les témoins qui ont comparu ici, je sais qu'il n'y en a qu'un qui accomplit la besogne; n'est-ce pas exact?

L'hon. M. GARSON: Oui. Je crois savoir que c'est pour lui une profession et, bien qu'il ne soit pas bourreau officiel, il n'éprouve guère de difficulté à obtenir la tâche, car il n'y a guère de concurrence.

M. THATCHER: Savez-vous, monsieur Garson, si quelque shérif a résigné ses fonctions plutôt que d'accomplir lui-même cette besogne? L'un d'eux a déclaré qu'il ne tenait pas à l'accomplir.

L'hon. M. GARSON: Non, je ne me souviens d'aucun parce que je ne suis en relation avec aucun. Des témoins antérieurs ont dit que tout le travail relatif à l'exécution de la sentence de mort relève de la province, de sorte que nous n'avons rien à y voir. J'ai pu peut-être m'en occuper lorsque j'étais dans la vie publique provinciale, mais pas ici, et nous n'avons jamais eu de difficulté au Manitoba lorsque ces questions ont été portées à ma connaissance.

M. THATCHER: A Toronto, le shérif a dit que le bourreau se faisait bien vieux et qu'il n'y avait personne pour apprendre le métier. Qu'arrivera-t-il lorsqu'il ne pourra plus accomplir sa besogne; que ferez-vous?

L'hon. M. GARSON: Je ne l'accomplirai pas parce qu'elle relève de l'autorité provinciale.

M. THATCHER: Vous faites la loi mais vous n'avez pas à l'appliquer?

L'hon. M. GARSON: C'est exact.

M. THATCHER: Lorsqu'il y a commutation à l'emprisonnement perpétuel, combien d'années de prison cela entraîne-t-il d'ordinaire?

L'hon. M. GARSON: Nous avons ici le tableau J où l'on s'efforce de donner une réponse à cette question. Ce n'est qu'une partie de l'histoire, celle à l'égard de laquelle nous avons pu établir une statistique. On y trouve le nombre de personnes dont les sentences ont été commuées en emprisonnement à perpétuité et dont la libération conditionnelle a été autorisée. Cette statistique se décompose en diverses catégories, ceux qui ont purgé neuf ans, dix ans, et ainsi de suite. Quant à ceux qui n'ont pas été libérés, un certain nombre de détenus purgeant actuellement des sentences d'emprisonnement perpétuel, mais je ne suis pas en mesure de vous indiquer la durée de leur emprisonnement. Vous trouverez ces chiffres au tableau O. Nous pourrions peut-être vous obtenir la période que ces gens ont purgée, mais nous n'avons pu le faire jusqu'ici.

M. THATCHER: Il n'y a pas de moyenne; ce n'est pas nécessairement dix ou quinze ou vingt ans?

Le PRÉSIDENT: D'après le tableau, il ne semble pas y en avoir.

L'hon. M. GARSON: Non. Ce que nous nous efforçons de faire dans la présente administration pénale, c'est de voir si l'opinion des fonctionnaires des prisons quant à la libération de ces prisonniers peut se soutenir après la libération. Si le résultat attendu ne se réalise pas, nous devons à la société et aux détenus eux-mêmes de ne pas les libérer. Lorsque les fonctionnaires estiment que la réforme est suffisante, nous libérons conditionnellement les détenus.

M. THATCHER: Une seule autre question si vous le permettez. Nous parlions ce matin d'intention, et mon esprit se reporte au cas Bentley d'Angleterre où l'individu qui a tiré le coup fatal pour l'agent de police a été emprisonné à perpétuité parce qu'il était trop jeune, alors que celui qui se battait avec l'agent a été pendu. Je sais comment le Code canadien est conçu à cet égard; le type qui se battait avec l'agent aurait pu être pendu chez nous aussi, mais je ne puis me faire à l'idée qu'il avait l'intention de tuer alors qu'il n'avait pas de revolver. Or, quels dangers y a-t-il à modifier le Code canadien sans abolir la peine capitale? Supposons que nous la maintenions et que nous ayons une disposition—j'ignore de quelle façon elle serait rédigée, mais il faudrait absolument qu'il y ait intention de commettre le meurtre pour qu'un homme puisse être pendu. Autrement dit, cet individu ne pourrait pas être pendu. Qu'est-ce qu'il y a de dangereux là dedans?

M. WINCH: N'est-ce pas le cas où il a vraiment dit à son copain de tirer?

L'hon. M^{me} HODGES: Oui; il a dit: "Vas-y; tire."

L'hon. M. GARSON: C'est cela; les membres du Comité viennent de signaler un point important. La raison pour laquelle j'hésiterais beaucoup à discuter la façon dont le cas a été réglé en Grande-Bretagne est celle-ci: ainsi que je l'ai dit ce matin, chaque cas doit être réglé selon les faits, et ces faits doivent être scrutés avec très grand soin. Par exemple, si l'on passait légèrement sur le fait que le type a dit à son copain de tirer...

M. THATCHER: Je vous demande pardon, il a dit "Donne-lui ça", et la défense était qu'il voulait dire au copain de lui donner l'arme; c'était l'argument de la défense.

L'hon. M. GARSON: Oui, mais apparemment ce n'est pas ainsi que le Secrétaire du *Home Office* a interprété cette parole.

Le PRÉSIDENT: Ni le jury.

M. THATCHER: Vous voyez où je veux en venir. Ne serait-il pas préférable que nous insistions sur l'intention délibérée de commettre le meurtre avant qu'un homme soit mis à mort?

L'hon. M. GARSON: Ainsi que je vous l'ai dit ce matin, en raisonnant ainsi vous soulevez vraiment un problème moral. Vous dites en fait que le Code criminel canadien, en sa forme actuelle, ne traduit pas ce que vous, monsieur Thatcher, pensez qu'il devrait traduire d'un point de vue moral. A vous entendre, ne devrait être déclaré coupable de meurtre que celui qui a l'intention de le commettre. A tort ou à raison, tant en Grande-Bretagne qu'au Canada, l'opinion de ceux qui ont été chargés de rédiger le Code criminel, fondée sur l'expérience humaine acquise au cours d'une longue période de temps, est que, ainsi que je l'ai indiqué ce matin, ces individus sont parties à une infraction, soit qu'ils la commettent eux-mêmes soit qu'ils aident ou excitent à la commettre, ou qu'ils conseillent de la commettre ou la font commettre. J'ai mentionné à titre d'exemple ce matin que si quelqu'un soudoie un assassin pour tuer quelqu'un, le Code dit qu'il se rend également coupable de meurtre. Vous, vous diriez que, vu que celui qui a soudoyé l'assassin n'a pas lui-même commis le meurtre, il ne devrait pas être coupable de meurtre.

M. THATCHER: Non, pas un cas comme cela; je serais d'accord avec vous; mais il y en a d'autres.

L'hon. M. GARSON: Alors, prenons-en un autre. Voici un groupe de bandits bien armés qui vont commettre un vol, et l'un d'eux reste au volant de l'auto qui servira à la fuite. Cet homme sait que ses complices sont armés jusqu'aux dents; il sait qu'ils sont prêts à tirer pour entrer comme pour sortir; il sait qu'ils peuvent tuer et cependant il les conduit sur les lieux et les aide à fuir. Maintenant, c'est une question de politique législative: un tel homme doit-il ou ne doit-il pas être tenu responsable des conséquences probables d'une telle entreprise à laquelle il prend part? J'estime, sauf votre respect, qu'au point de vue moral et non juridique il devrait être tenu responsable, et c'est ainsi que le décrète la loi. Si vous dites qu'il ne devrait pas l'être, je respecte votre opinion mais ne la partage pas.

M. THATCHER: Je vous comprends.

L'hon. M. GARSON: J'ai traité sommairement la question ce matin et je ne pense pas qu'on puisse s'exprimer plus clairement qu'en les termes du paragraphe (2) de l'article 69 du Code actuel:

Quand plusieurs personnes forment ensemble le projet de faire quelque chose d'illégal, et de s'entr'aider dans ce projet, chacune d'elle est complice de toute infraction commise par l'une d'entre elles dans la poursuite de leur but commun, si elles savaient ou devaient savoir que la commission de cette infraction devait être la conséquence probable de la poursuite de leur but commun.

Ce principe est peut-être plutôt sévère lorsque nous l'appliquons à une infraction punissable de mort, parce que la mort a un caractère définitif qui nous fait horreur à tous. Mais si vous appliquez ce principe à un vol... Supposons qu'un homme conduise l'auto qui doit servir à la fuite, que deux autres volent la banque et en sortent avec \$50,000 et que la police ne les prenne jamais. Allez-vous dire que celui qui conduisait l'auto, sachant bien ce qui allait se passer, n'était qu'un simple chauffeur et n'était pas moralement responsable de ce qui s'est passé?

M. THATCHER: Je comprends votre point de vue, mais j'ai personnellement l'impression que le chauffeur de l'auto n'a pas commis de meurtre, et je ne vois donc pas pourquoi l'État le pendrait. Mais restons-en là.

L'hon. M. GARSON: La question revient à savoir comment, dans la détermination de notre politique législative, nous abordons un problème moral, et vous dites, dans un cas de ce genre, que l'homme ne devrait pas être impliqué dans l'affaire bien qu'il fût tout à fait consentant à ce que ses complices tirent sur les gens.

M. THATCHER: Mais il peut même n'en rien savoir.

L'hon. M. GARSON: En ce cas, s'il pouvait vraiment prouver qu'il n'en savait rien, la question prendrait un tout autre aspect.

M. THATCHER: Ne doit-il pas porter une arme à feu, ne doit-il pas entrer avec cette arme, les autres présumant qu'il est au courant?

L'hon. M. GARSON: C'est absolument vrai; par ailleurs, si l'avocat qui défend cet accusé en particulier pouvait fournir à la cour la preuve permettant au jury de croire que, bien que les autres fussent armés, son client n'en savait rien, il pourrait réussir dans sa défense s'il pouvait convaincre le jury. Ce serait une tâche bien difficile, mais s'il était prouvé que cet accusé n'avait aucune raison de savoir ce qui allait se passer...

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'au moment de la préparation du vol par le groupe cet homme consciencieux leur dise: "Allez-y avec ces armes si vous voulez, mais montrez-moi qu'elles ne sont pas chargées". Si vous pouviez

prouver cela et que les autres aient ensuite glissé une balle dans l'arme en entrant dans la banque, dans les circonstances je pense que celui qui est resté dans l'auto pourrait réussir sa défense.

L'hon. M. GARSON: C'est possible, mais pour y réussir il faudrait qu'il puisse convaincre le jury, et si le jury le trouvait coupable il faudrait qu'il nous convainque nous, lors de l'étude de la question de commutation.

M. THATCHER: A supposer que les voleurs n'ont aucunement l'intention de tuer qui que ce soit, mais qu'au cours de l'opération l'un d'eux abat une personne, je ne vois toujours pas pourquoi l'homme de l'auto devrait être pendu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch?

M. WINCH: Je voudrais me renseigner sur ceux qui sont déclarés coupables d'homicide. Je vois au tableau J que, de 1930 à 1939, il y en a eu 23 dont la sentence de mort a été commuée et qu'en conséquence ceux de ce groupe qui étaient coupables d'homicide ont purgé des sentences de neuf à dix-huit ans de prison.

L'hon. M. GARSON: Voici. Le tableau indique ceux qui, ayant eu leur peine de mort commuée en emprisonnement perpétuel, ont été subséquemment, par un second exercice de la prérogative royale, libérés conditionnellement à l'expiration des diverses périodes indiquées au tableau.

M. WINCH: C'est là où je veux en venir. Y a-t-il une différence entre "libéré conditionnellement" et "libéré sur parole", ou est-ce la même chose?

L'hon. M. GARSON: Non.

M. WINCH: Il n'y a pas de différence?

L'hon. M. GARSON: Non.

M. WINCH: Cela m'amène à ma question. Les 23 qui ont été trouvés coupables d'homicide ont bénéficié une première fois de la clémence puis, après avoir purgé de neuf à dix-huit ans de prison, ils en ont bénéficié une seconde fois. Avez-vous des chiffres indiquant combien sur ces 23 ont manqué à leur parole ou commis un autre crime qui les a fait retourner au pénitencier? Vous saisissez le point! Je cherche à montrer ce qui convient le mieux à ceux qui commettent le meurtre, à prouver qu'ils peuvent se réformer s'ils sont traités correctement.

L'hon. M. GARSON: Je n'ai pas ces chiffres sous la main. Nous nous sommes efforcés de les obtenir et peut-être réussirons-nous à nous les procurer.

M. WINCH: Ce serait très intéressant et concluant.

L'hon. M. GARSON: Notre jugement en serait plutôt entaché s'il y en avait qui n'ont pas répondu à notre attente, car lorsque l'infraction a été très grave nous tâchons d'éviter de libérer ceux qui ne veulent pas se réformer. Vous comprenez que si nous libérons un de ces individus et qu'il commette un autre meurtre, notre service de révision et notre régime pénal seraient sujets à de sévères critiques.

M. WINCH: Il me semble que les chiffres établiraient de façon presque concluante que le fait de commettre un meurtre ne prouve pas qu'on est incapable de réforme.

L'hon. M. GARSON: Nous n'avons jamais pris cette attitude.

M. WINCH: Il serait fort intéressant de voir si cela pourrait être établi.

L'hon. M. GARSON: Dans l'administration des pénitenciers nous n'avons jamais dit que les prisonniers ne peuvent être réformés. Tout notre effort tend à la réforme. Quand vous voyez que nous avons donné suite à 70 ou 75 p. 100 des recommandations du jury, c'est un bon indice de notre attitude. Tant que nous pouvons être sûrs qu'ils se conduiront bien, nous avons toute

raison au monde de nous montrer humanitaires et, si vous voulez envisager la chose sur le plan le plus bas, la libération de ces prisonniers constitue pour le Trésor une forte économie.

M^{me} SHIPLEY: Je voudrais dire pour les fins du compte rendu que les personnes dont nous parlons en ce moment constituent un groupe particulier de ceux qui ont commis l'homicide.

M. WINCH: J'avais une question à poser dans cette même veine. Je pense qu'au Canada "à perpétuité" veut dire vingt ans.

L'hon. M. GARSON: Non.

M. WINCH: Cela demande explication.

L'hon. M. GARSON: Ces gens ne sont pas automatiquement libérés après avoir purgé vingt ans d'une sentence d'emprisonnement à perpétuité; nous pouvons les garder toute leur vie s'il est opportun de le faire. L'emprisonnement imposé est à perpétuité, et la période purgée varie selon que nous pensons que ces gens peuvent travailler à leur réhabilitation après leur libération. Vous pensez bien que nous avons une responsabilité à leur égard; ce sont des prisonniers et des criminels si vous voulez, mais après tout ce sont des cas de "... mais avec la grâce de Dieu...", et nous voulons faire de notre mieux pour eux. D'autre part, nous avons une obligation envers la société, et si l'un des prisonniers que nous libérons sur parole se trouvait impliqué dans un autre meurtre, les gens verraient d'un bien mauvais œil la libération accordée par notre Service des pardons.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose, monsieur Winch?

M. WINCH: Oui, une question si vous le permettez. Ai-je raison de croire que votre ministère effectue actuellement une étude de la question de rémission?

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. WINCH: Le mandat du comité s'étend-il à l'étude des remises de peines en ce qui concerne les meurtriers?

L'hon. M. GARSON: Oui, en général.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lusby?

M. LUSBY: J'étais absent ce matin, mais il y a une question que je voulais poser et qui s'inspire d'une question antérieure. Je crois savoir que lorsque vous étudiez la question de commutation vous êtes en possession du casier judiciaire de l'individu?

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. LUSBY: Il me semble que vous avez dit que ce casier peut peser d'un grand poids contre la commutation?

L'hon. M. GARSON: Vous voulez bien dire la commutation et non la libération conditionnelle?

M. LUSBY: Je songe davantage à la sentence de mort.

L'hon. M. GARSON: Oui, cet élément a du poids, mais je ne saurais trop insister sur le fait que chacun des éléments dont nous disposons à l'égard d'un cas doit être considéré en relation avec tous les autres. Par conséquent, la valeur que l'on peut, dans un cas, donner à un casier judiciaire peut être bien différente de celle qu'on lui donnerait dans un autre cas. Cela dépend en partie de la nature du casier judiciaire. Un individu peut avoir de nombreuses condamnations pour contrefaçon ou autres crimes de ce genre. Il advient ensuite qu'il est impliqué dans un crime brutal pour la première fois, et le fait qu'il s'est rendu coupable d'un autre crime, mettons celui de contrefaçon, n'indique pas nécessairement qu'il ait une disposition à commettre un crime brutal.

M. LUSBY: C'est ce que j'avais à l'idée; l'importance que vous attachez dépend davantage de la nature du casier que du nombre d'infractions.

L'hon. M. GARSON: Oh! oui.

M. LUSBY: Autrement dit, selon le dicton, vous ne faites pas une mauvaise réputation à un chien pour le pendre ensuite?

L'hon. M. GARSON: Pas du tout; nous devons examiner chacun des faits portés à notre connaissance, et chacun d'eux l'est à la lumière de tous les autres éléments du cas. C'est pourquoi, comme je l'ai dit ce matin, il est difficile d'établir des règles comme si nous envisagions une table de multiplication ou des valeurs arithmétiques.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Boisvert?

M. BOISVERT: Auriez-vous l'obligeance de nous parler brièvement de l'argument de légitime défense invoqué très souvent dans les causes de meurtre?

L'hon. M. GARSON: Vous voulez dire en ce qui concerne la commutation?

M. BOISVERT: Oui.

L'hon. M. GARSON: C'est à l'article 53 du Code actuel que l'on trouve les dispositions relatives à la légitime défense. Peut-être ferais-je mieux d'en donner lecture:

Tout individu illégalement attaqué, sans provocation de sa part, est justifiable de repousser la violence par la violence, si, en faisant usage de violence, il n'a pas l'intention de causer la mort ni des blessures corporelles graves, et si la violence n'est pas poussée au delà de ce qui est nécessaire pour se défendre.

2. Quiconque est ainsi attaqué est justifiable de causer même la mort ou quelque blessure corporelle grave, s'il la cause parce qu'il a raison de redouter que la mort ou des blessures corporelles graves résulteront de la violence avec laquelle l'attaque a été d'abord faite contre lui ou avec laquelle son assaillant poursuit son dessein, et s'il croit, pour des motifs plausibles, qu'il ne peut autrement se soustraire lui-même à la mort ou à des blessures corporelles graves.

Autrement dit, si cette défense est alléguée à l'égard d'une accusation de meurtre, l'accusé doit convaincre le jury qu'il a causé la mort de la victime parce que lui-même avait une crainte raisonnable d'être tué ou de subir de graves blessures corporelles. C'est une question de fait. Si le jury, ayant pu observer le comportement de l'accusé dans un cas de ce genre—s'il alléguait légitime défense, il devrait venir à la barre expliquer sa conduite—si les jurés sont unanimes à penser que l'allégation de légitime défense de l'accusé n'a pas été prouvée, je pense que sur cette question de fait le Gouverneur en conseil répugnerait fort à se constituer en cour d'appel au-dessus du jury et d'accorder la commutation en invoquant comme raison que le jury a erré dans son verdict. Des circonstances peuvent toutefois surgir; une nouvelle preuve peut se présenter qui n'a pas été produite devant le jury et qui justifierait la commutation. Il est impossible de généraliser et d'établir des règles strictes dans des cas de ce genre.

Dans la plupart des cas, je ne pense pas qu'il y aurait grand chance que le verdict de culpabilité du jury qui ne serait pas accompagné d'une recommandation d'exercer la prérogative de clémence serait annulé à la présentation d'une demande de commutation fondée sur la légitime défense. L'indulgence peut toutefois, se fonder sur d'autres motifs: âge, ivresse ou faiblesse d'esprit n'atteignant pas le degré prescrit par les Règles M'Naghten, et s'ils sont présents, la commutation peut alors être accordée pour ces autres motifs. Cela répond-il à votre question?

M. BOISVERT: Oui.

M. SHAW: Il est parfois difficile de juger le danger qui vous menace. J'en ai fait l'expérience il y a une vingtaine d'années. Étant dans une chambre d'hôtel, je fus réveillé à 1 heure du matin par une personne qui tentait de pénétrer par la porte du corridor. Elle alla ensuite dans la chambre voisine et essaya de forcer la porte donnant sur la salle de bain, puis elle revint à la porte du corridor. Sûr que l'individu voulait absolument pénétrer, je saisis une bouteille vide. J'eus peur comme jamais auparavant; je l'aurais tué. Je ne sais pas ce qui m'a empêché de le faire, mais j'aurais pu être accusé de meurtre.

L'hon. M. GARSON: Oui, mais ayant eu, j'en suis sûr, un passé absolument intact jusqu'alors...

L'hon. M^{me} HODGE: Sinon depuis.

M^{me} SHIPLEY: Et vu qu'il n'y avait que cette seule bouteille dans la chambre.

L'hon. M. GARSON: Ce serait un cas très net. Je ne crois pas qu'un jury aurait eu de la difficulté, à moins, peut-être qu'il aurait pu penser que vous auriez laissé l'homme entrer pour voir ce qu'il voulait avant de le frapper. C'était peut-être un ivrogne qui cherchait à entrer.

M. SHAW: Je n'avais pas le téléphone dans la chambre et ne pouvais avertir.

L'hon. M. GARSON: Le cas aurait simplement consisté, je pense, à amener le jury à vous croire.

M. BOISVERT: Une autre question au sujet du tableau O. Je pense que vous avez déjà fait allusion à la période d'emprisonnement purgée par un meurtrier qui a été frappé d'aliénation mentale subséquemment à son entrée au pénitencier. Je voudrais savoir, si possible...

L'hon. M. GARSON: Combien de temps il a passé en prison avant de devenir aliéné?

M. BOISVERT: Oui.

L'hon. M. GARSON: Dans chacun des cas?

M. BOISVERT: Oui.

L'hon. M. GARSON: Fort bien.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mitchell?

M. MITCHELL (*London*): Je ne poserai qu'une question. Qui, en définitive, donne l'ordre de libération conditionnelle, est-ce le ministre lui-même?

L'hon. M. GARSON: Non, il est donné au nom du Gouverneur général. C'est une prérogative royale; il est donc donné en son nom.

M. MITCHELL (*London*): Oui, mais quelle est l'autorité qui l'étudie en dernier ressort?

L'hon. M. GARSON: Dans le cas de la peine capitale, je l'ai dit ce matin, c'est le Gouverneur général. Dans tous les autres cas c'est le ministre responsable qui, à l'heure actuelle, est le Solliciteur général.

M. MITCHELL (*London*): Cela s'applique aussi à la rémission et à la commutation de la peine de mort?

L'hon. M. GARSON: Oui, à tout cas de commutation de la peine de mort. C'est le Gouverneur général qui a le dernier mot, c'est-à-dire le cabinet. En ce qui concerne toutes les autres rémissions, elles sont accordées sur la recommandation du ministre.

M. WINCH: Le cabinet n'en est pas saisi?

L'hon. M. GARSON: Non; il y a 10,000 demandes de grâce par année.

M. MITCHELL (London): Ainsi, même lorsqu'il s'agit d'une personne trouvée coupable de meurtre dont la sentence a été commuée en emprisonnement perpétuel, la libération conditionnelle est octroyée par autorité du ministre et non du Gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Shaw?

M. SHAW: Lorsque le D^r MacLeod, médecin et psychiatre, a comparu devant nous, il a recommandé l'institution d'un comité de médecins désintéressés pour régler la question de l'aliénation mentale à tous ses degrés lorsqu'un individu a été appréhendé et accusé de meurtre. Le ministre nous dirait-il ce qu'il en pense? La question du sort d'une personne atteinte de maladie mentale m'intéresse.

L'hon. M. GARSON: Je préférerais ne faire aucun commentaire à cet égard parce que, en raison de la ligne de conduite du gouvernement que j'ai annoncée à la Chambre des communes et qui, je crois, a reçu l'appui de la Chambre, nous étions tous d'avis que le Comité mixte devait être établi pour faire l'étude des trois sujets qui lui ont été assignés et que la question d'aliénation mentale, en tant que défense à l'égard d'une accusation de responsabilité criminelle, et les questions connexes seraient déferées à une commission royale qui, depuis, a été instituée sous la présidence du juge en chef McRuer. Deux psychiatres de premier ordre en font partie. Pour ces motifs, je préfère réserver mes commentaires jusqu'après le dépôt du rapport de la commission royale.

M. SHAW: Je comprends. Mais, pour revenir à la question de commutation, n'est-il pas vrai que vous employez un psychiatre pour aider à en arriver à une décision?

L'hon. M. GARSON: Non, pas seulement un.

M. SHAW: Vous avez mentionné un médecin d'Ottawa.

L'hon. M. GARSON: Oui, mais j'ai aussi dit ce matin que nous ne nous limitons pas à un seul dans des cas douteux. N'oubliez pas non plus qu'avant l'entrée en scène du D^r Cathcart plusieurs autres psychiatres ont pu en général s'occuper de ces cas et ont pu témoigner à leur égard.

M. SHAW: En dehors du procès en cour?

L'hon. M. GARSON: Non.

M. SHAW: Ce qui me tracasse c'est précisément le témoignage contradictoire.

L'hon. M. GARSON: Je me souviens que l'année dernière j'ai dû m'occuper de plusieurs cas à l'égard desquels nous n'avons pas été satisfaits d'un psychiatre unique. Lorsque vous avez à régler une question de cette importance et qu'il y a des doutes sur son issue, il n'y a pas de raison de ne nous en tenir qu'à un seul.

M. SHAW: Je crois vous avoir entendu dire ce matin qu'il y a eu neuf causes à l'égard desquelles des appels ont été autorisés à cause de nouvelles preuves, après la condamnation à mort des accusés. Vous avez dit que de nouveaux procès ont été ordonnés et qu'il y a eu acquittement dans cinq ans.

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. SHAW: Étant donné ces cinq acquittements, pouvons-nous conclure à l'innocence des cinq accusés? Nous le pouvons, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARSON: La seule conclusion que vous puissiez tirer c'est qu'au premier procès le jury les a trouvés coupables, tandis qu'au second il les a déclarés innocents.

M. SHAW: Alors, la conclusion logique c'est qu'ils sont innocents.

L'hon. M. GARSON: Ils n'ont pas été trouvés coupables.

M. SHAW: Est-ce ainsi que vous envisagez la chose? Si je suis accusé de meurtre et que je sois trouvé coupable, et si une preuve subséquente mène à un nouveau procès et que je sois acquitté, la société a-t-elle le droit de dire que je suis coupable?

L'hon. M. GARSON: Non.

M. SHAW: Alors, je suis innocent.

L'hon. M. GARSON: Vous êtes acquitté par le jury, innocenté par le jury: vous avez là une réponse complète. J'ai pensé peut-être à tort que vous vouliez donner à entendre par votre question que le fait, pour le jury du second procès, d'avoir acquitté l'accusé que le jury du premier procès avait déclaré coupable, était un blâme, inutile, à l'adresse du jury du premier procès.

M. SHAW: Oh! non, il n'y a pas de blâme. Voici où je voulais en venir: si cette nouvelle preuve n'avait pas été révélée avant l'exécution, rien n'aurait pu être fait, et cela me préoccupe un brin. Dans la situation actuelle, nous n'avons aucun moyen de savoir dans combien de cas de nouvelles preuves auraient pu être mises à jour et occasionner de nouveaux procès. Monsieur Garson, le médecin actuel est-il aussi un psychiatre?

L'hon. M. GARSON: Celui de notre propre pénitencier?

M. SHAW: Oui.

L'hon. M. GARSON: Le médecin ne l'est pas d'ordinaire, mais nous avons, je pense, à tous ou presque tous nos pénitenciers des psychiatres à demeure en plus de nos médecins.

M. SHAW: J'allais vous demander ceci: un homme peut perdre la raison, j'imagine, quelques heures avant son exécution à cause de la grande tension d'esprit, et je voulais être sûr qu'il reçoit un traitement, qu'il y a là quelqu'un pour s'assurer du fait presque au moment de l'exécution; cela existe, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARSON: Je regrette de vous dire que l'exécution n'a pas lieu au pénitencier. La règle est la suivante en ce qui concerne les prisonniers en général. Leur procès relève des autorités provinciales. Lorsqu'ils sont trouvés coupables, s'ils sont condamnés à plus de deux ans de prison ils sont envoyés au pénitencier fédéral et, par conséquent, relèvent des autorités fédérales. S'ils sont condamnés à moins de deux ans, ils vont à une prison provinciale et relèvent des autorités provinciales. Ceux qui sont trouvés coupables d'une infraction entraînant la peine capitale et qui sont simplement détenus en attendant leur exécution ne vont jamais au pénitencier fédéral et restent par conséquent sous la juridiction des autorités provinciales.

M. SHAW: Êtes-vous renseigné sur ce que j'ai demandé?

L'hon. M. GARSON: S'il y a des psychiatres dans les prisons provinciales? Non.

M. SHAW: Ce qui veut dire que nous ignorons jusqu'à quel point on se préoccupe de déclarer qu'un homme est ou n'est pas sain d'esprit au moment de son exécution. Il pourrait devenir aliéné un jour auparavant.

L'hon. M. GARSON: Je ne puis donner de renseignement de première main parce que je n'ai pas eu affaire à l'administration des prisons provinciales. Certes, je serais fort surpris qu'un directeur de prison n'apprenne pas qu'un prisonnier soit devenu dément, surtout si le prisonnier a été condamné à mort.

M. SHAW: Une seule autre question. Je cherche à me renseigner. Un individu est déclaré incapable de subir son procès parce qu'il a perdu la raison; que lui arrive-t-il à partir de ce moment-là?

L'hon. M. GARSON: Il est envoyé à une institution pour aliénés mentaux.

M. SHAW: Et si plus tard on le juge sain d'esprit?

L'hon. M. GARSON: On l'envoie subir son procès.

M. SHAW: Est-il déjà arrivé que des hommes aient été exécutés à la suite d'un procès subi après un séjour dans un asile d'aliénés?

L'hon. M. GARSON: Je ne pourrais répondre à la question sans une minutieuse compulsions des dossiers. Je doute fort que la chose soit arrivée. En règle générale, les criminels aliénés ne guérissent pas aussi souvent que votre question le donne à entendre.

M. SHAW: J'ai lu que des individus ont subi leur procès; rien ne prouve qu'ils étaient déments au moment de l'infraction, mais ils l'étaient simplement après, et j'ai vu des cas où ils ont été traduits devant les tribunaux et je me demandais ce qu'il advenait d'eux après.

M. WINCH: Nous n'aurions pas ces chiffres ici parce que si un homme est trouvé dément, il relève encore de l'autorité provinciale, il entre dans un asile provincial et jamais il n'est signalé à l'attention des autorités fédérales.

L'hon. M. GARSON: Il pourrait l'être de cette façon-ci: s'il est aliéné au temps du procès, il est incapable de présenter une défense convenable; il ne peut donner d'instructions à son avocat, de sorte qu'il n'est pas équitable de lui faire subir son procès. Si, étant dément, le prisonnier est confié à une institution provinciale d'aliénés et qu'il recouvre subséquemment la raison, on peut alors lui faire subir son procès.

M. WINCH: C'est la province qui s'en chargera?

L'hon. M. GARSON: Oui. Étant sain d'esprit, il peut donner des indications à son procureur. La cause est mise en marche. Si le jury l'acquitte, tout est dit. S'il le déclare coupable de meurtre, la cause, dans l'ordre ordinaire des choses, est déférée au Gouverneur en conseil pour savoir s'il doit y avoir commutation. Nous avons alors compétence pour nous prononcer sur la question de son état mental à l'époque où le crime a été commis et au moment où l'exécution aurait lieu.

M. SHAW: Vous souvenez-vous d'un cas semblable?

L'hon. M. GARSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Blair?

M. BLAIR: On a plusieurs fois mentionné ici la réaction extrêmement vive de l'opinion publique à la veille d'une exécution. On a donné à entendre qu'elle produisait un mauvais effet sur les collectivités, en particulier sur les petites, et je me demande si l'on en tient jamais compte dans la question de commutation.

L'hon. M. GARSON: Oui, nous en tenons compte en tant que facteur, mais comme d'un seul facteur que nous apprécions avec tous les autres pour en venir à une décision.

M. BLAIR: On a fait aussi allusion à la question d'exécuter la sentence de mort prononcée contre des femmes. Je vois d'après la statistique qu'on exécute un très petit nombre de femmes au Canada. Seriez-vous prêt à nous donner votre opinion sur toute ligne de conduite générale qui pourrait être établie relativement à l'exécution des femmes?

L'hon. M. GARSON: La question de commutation de la peine de mort imposée à une femme en est une, il convient de le dire, que nous considérons avec plus d'indulgence que lorsqu'il s'agit d'un homme. Je crois qu'il est exact d'affirmer aussi que la culpabilité morale, dans la plupart des cas de

meurtre commis par une femme, est en général moins grande que chez un homme. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de cas où la sentence de mort imposée à une femme ne soit pas commuée. Le Comité se souvient de la femme impliquée dans l'explosion d'une bombe à bord d'un avion; nous n'avons pas commué sa sentence de mort.

L'hon. M^{me} HODGES: M^{me} Pitre.

L'hon. M. GARSON: Comme dans les autres cas, nous avons à juger des circonstances, mais nous nous efforçons, comme l'indique la statistique, de nous montrer au moins aussi éléments que pour les hommes.

M. BLAIR: Une idée qui a pu troubler quelques membres du Comité, c'est que dans certains cas il semblait que des gens n'étaient pas suffisamment bien défendus dans des causes comportant la peine capitale. Je constate que le tableau K donne la période de pratique des avocats qui ont occupé pour la défense dans de telles causes. Selon votre expérience en ces matières, avez-vous eu l'impression que les gens accusés de meurtre sont suffisamment bien défendus?

L'hon. M. GARSON: C'est une opinion que je répugne à formuler. L'examen de transcription de ces procès donne une idée assez juste de la tactique de défense suivie par le procureur de la défense, mais, si l'avocat n'a pas de relation de confiance avec son client, il est assez difficile de se former une opinion quant à l'efficacité de la tactique de défense et de l'habileté avec laquelle un procureur a présenté cette défense si l'on ignore les difficultés auxquelles il était en butte en raison même de son client. Je ne tiendrais vraiment pas à ajouter grand chose à ce que le tableau K révèle, et vous pouvez constater à l'examen de ses données que la plupart des avocats qui ont occupé pour la défense sont des gens de très grande expérience.

M. WINCH: Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, comment il se fait qu'un individu ait pu se présenter devant la cour, pour répondre à une accusation de meurtre, sans avocat pour le défendre, ainsi que l'indique le tableau?

Le PRÉSIDENT: Il n'y en a qu'un.

M. WINCH: Oui. Comment un juge a-t-il pu permettre qu'une personne comparaisse devant la cour pour répondre à une accusation de meurtre sans avoir d'avocat, à moins que, bien entendu, l'accusé ait été avocat, ce que j'ignore.

L'hon. M. GARSON: Non, il n'était pas avocat. Dans le cas en question l'accusé, sauf erreur, s'est livré. Non seulement il s'est livré, mais il a avoué avoir même commis un autre crime, un autre meurtre, pour lequel il n'avait pas été pincé. Il a dit de fait: "Je ne veux pas d'avocat parce que je sais que le châtement m'est dû et je veux en finir le plus vite possible."

L'hon. M^{me} HODGES: Le fait est assez récent, n'est-ce pas?

M. WINCH: Y a-t-il eu examen psychiatrique?

L'hon. M. GARSON: Certainement; c'est une des premières choses qui nous soient venues à l'idée; il a été soigneusement examiné par un psychiatre qui l'a déclaré parfaitement sain d'esprit. La déclaration du meurtrier a été très honorable, sincère et franche, l'une des plus sincères qui ait jamais été faite. Il était très satisfait. Ce n'est pas qu'il ait été vraiment repentant; il était plus dégoûté de lui-même, je pense, et ce qu'il voulait c'était d'en finir le plus vite possible.

M. SHAW: A-t-il été exécuté?

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. LUSBY: Dans ce cas, le juge ne déciderait-il pas lui-même si l'aveu de culpabilité serait accepté?

L'hon. M. GARSON: Je crois me souvenir que le juge s'est efforcé d'empêcher cet homme de s'avouer coupable, mais le prisonnier lui répondit: "Non, je suis coupable du crime ainsi que de cet autre pour lequel je n'ai pas été pincé. Je veux m'accuser de mes crimes et les expier."

M. WINCH: Dans un cas semblable, s'efforce-t-on réellement de faire confirmer ses déclarations, afin de s'assurer que l'individu ne prend pas simplement ce moyen pour en finir?

L'hon. M. GARSON: Oui, bien entendu. Ceci se passait en Colombie-Britannique, et M. MacLeod, qui est plus au courant de l'affaire que moi, me dit que toute la preuve qui a servi à faire condamner le prisonnier a été confirmée par la Couronne. Étant donné l'attitude assez extraordinaire qu'il avait prise, le Ministère public a cru qu'il était de son devoir de procéder avec grande prudence et de faire la preuve sans tenir compte de l'attitude de l'accusé.

Le PRÉSIDENT: Vous aviez quelques questions à poser, monsieur Blair?

M. BLAIR: Monsieur Garson, il y a deux questions qui s'inspirent des témoignages rendus devant la commission royale anglaise, et je les pose en quelque sorte pour les faire régler. La première est qu'il y aurait peut-être avantage à publier les raisons de la commutation, et la seconde est qu'au lieu de laisser toute la procédure de la commutation à un ministre, elle devrait être réservée à un groupe de spécialistes agissant à la manière d'un comité de libération conditionnelle. Nous diriez-vous ce que vous pensez de ces deux propositions?

L'hon. M. GARSON: En premier lieu, je ne pense pas que la publication des raisons de commutation soit avantageuse. La méthode que nous suivons à l'heure actuelle fonctionne très bien, à mon sens. Nous veillons avec grand soin à ce que justice soit rendue au prisonnier et, franchement, je ne crois pas que si ces raisons étaient publiées, discutées et étalées dans les journaux, les choses en seraient améliorées ou que le prisonnier serait traité avec plus de considération ou de justice.

Quant au second point qui est de constituer un comité de spécialistes, si nous voulions donner suite à la proposition, il faudrait légiférer à cet égard. Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier la question, et je me demande s'il ne faudrait pas que nous fassions modifier la constitution avant de pouvoir faire assigner cette fonction de commutation à un tel comité de spécialistes. L'autorité conférée au Gouverneur général pour exercer la prérogative royale de clémence est contenue dans les instructions qu'il reçoit de Sa Majesté. C'est la base juridique de l'acte à l'égard duquel le Gouverneur en conseil donne son avis. La façon dont cette fonction serait transférée du vice-roi de Sa Majesté en conseil agissant au nom de la Couronne, à un comité de spécialistes, poserait un problème juridique et constitutionnel très difficile. Mais même si c'était possible, et laissant de côté la question du problème juridique, pour examiner davantage la valeur intrinsèque de la proposition, je ne vois pas comment un groupe de spécialistes offrirait plus d'espoir d'en venir à une plus saine décision que celui du Gouverneur en conseil, étant donné que la question à l'étude consiste simplement—sauf lorsque des questions scientifiques telles que celles

d'aliénation mentale sont en jeu—à exercer un bon jugement fondé sur un ensemble de faits.

M. WINCH: Puis-je poser une question portant sur ce même sujet d'un comité de libération conditionnelle? M. MacLeod, qui est je crois chef du Service des pardons, étant présent, ai-je raison, monsieur Garson, de croire que son personnel est le même que celui qui examine toute la documentation qui vous est transmise au sujet de la peine capitale?

L'hon. M. GARSON: C'est exact.

M. WINCH: Combien de temps ce personnel peut-il consacrer à la lecture et à l'étude de la documentation lorsqu'il, comme vous l'affirmez, vous devez régler une dizaine de mille demandes de grâce par année?

L'hon. M. GARSON: Notre personnel est assez nombreux. Ceux qui recueillent ces renseignements et examinent les causes comportant la peine capitale comptent parmi les chefs les plus responsables du ministère; ils préparent le mémoire présenté au ministre, lequel à son tour, fait l'examen de ce document et de toutes les autres données, après quoi il soumet sa propre recommandation et celle de ses hauts fonctionnaires au cabinet. Le mémoire est une analyse de tous les témoignages rendus au procès avec de copieuses citations des parties qui semblent les plus pertinentes. La déposition de chacun des témoins qui ont comparu est analysée; les points établis par le témoin sont consignés et les points critiques que le témoignage a établis sont signalés. C'est ainsi que l'on peut dire en toute vérité que ce sont des spécialistes en matière de réunion et d'appréciation de ces faits. C'est tout ce que font les fonctionnaires du Service des pardons.

M. SHAW: Ils ne font aucune recommandation?

L'hon. M. GARSON: Si. Ils en font une au ministre. Le ministre passe en revue tout ce qu'ils lui ont soumis et tire ses propres conclusions. Lorsqu'il assiste au conseil du cabinet il lui fait l'exposé des faits de la cause qu'il termine en disant "Mes fonctionnaires recommandent la commutation," ou "mes fonctionnaires recommandent que la loi suive son cours," puis il ajoute lui-même "J'appuie leur recommandation", ou bien "Je regrette de ne pouvoir appuyer leur recommandation". Cela n'arrive pas souvent, mais le ministre se sent parfois tenu de dire: "Je ne puis approuver leur recommandation parce que, sur tel ou tel point, j'estime qu'ils se trompent et que le juste jugement à porter est celui-ci." En une telle occurrence, les collègues du ministre doivent faire le choix entre son opinion et celle de ses fonctionnaires.

M. WINCH: Pourrions-nous voir un de ces mémoires sans qu'il soit fait publiquement mention de celui qui en fait l'objet?

L'hon. M. GARSON: Oui, mais pas autrement qu'à huis clos. Nous faisons en sorte que les renseignements relatifs aux prisonniers soient aussi secrets que s'il s'agissait de citoyens ordinaires.

M. Blair:

D. Monsieur Garson, j'imagine que les délibérations du Comité recevront une très large publicité et qu'il y aura tendance à comparer la statistique consignée au compte rendu avec celle qui a été recueillie au Royaume-Uni. Pour ce motif, j'aimerais que vous commentiez le tableau III qui figure à la page 13 du rapport de la Commission anglaise, ainsi que le tableau D de notre propre statistique. Ces tableaux donnent la proportion des commutations de

sentence de mort. Au Royaume-Uni le pourcentage de la période 1900-1949 était de 45·7, et celui du Canada pendant la période de 20 ans 1930-1949 était de 21·6.

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. BLAIR: Maintenant, j'imagine qu'il est possible d'expliquer les chiffres de votre tableau G qui a trait aux catégories de meurtres commis, par comparaison avec le tableau de la page 304 du rapport de la commission royale anglaise.

L'hon. M. GARSON: Oui, et la question est intéressante. En jetant un coup d'œil sur le tableau G, les membres du Comité y verront groupées sous différentes rubriques les victimes des meurtriers condamnés. Voyez les sept premières colonnes où les victimes sont respectivement l'épouse, le mari, l'amoureux, la maîtresse, les enfants, ou les victimes de crimes sexuels. Ces meurtres résultent donc de relations familiales ou sexuelles. En additionnant rapidement ces chiffres, il y a eu au Royaume-Uni 210 épouses qui ont été victimes de meurtre, 14 maris, 320 parents, 120 amoureux, 184 maîtresses, et 193 enfants, ces derniers se répartissant ainsi: 77 enfants de moins d'un an et 85 de plus d'un an, et 31 des victimes de crimes sexuels étaient âgées de plus d'un an. En ce qui concerne les autres victimes de crimes sexuels, elles étaient au nombre de 44. Au Canada, on relève sous les mêmes rubriques 25 épouses, 5 maris, 10 parents, 4 amoureux, 15 maîtresses, 3 enfants et 18 victimes de crimes sexuels, soit 80 sur un total de 308, ce qui fait un pourcentage bien inférieur au Canada qu'en Grande-Bretagne.

Mais lorsque vous passez aux meurtres commis à l'occasion de vols, vous en trouvez 100 sur les 308, soit près de 33 p. 100, tandis qu'au Royaume-Uni il y en a 161, dont 66 femmes et 95 hommes sur un total de 1080, soit environ 13 p. 100.

M. WINCH: Quel est le détail des meurtres commis de sang-froid et de ceux commis dans le feu de la passion?

L'hon. M. GARSON: J'en venais à cela. Un meurtre de parent qui n'a pas pour mobile l'argent naît généralement de la passion amoureuse ou de la haine ou, en d'autres termes, simplement des émotions suscitées d'ordinaire par les relations familiales ou sexuelles. Par ailleurs un meurtre commis à l'occasion d'un vol est la plupart du temps un acte prémédité, commis de sang-froid. Au Royaume-Uni, les meurtres reliés à des affaires de famille sont numériquement bien supérieurs à ceux qui sont commis à l'occasion de vols.

M. WINCH: Il en est ainsi à Vancouver.

L'hon. M. GARSON: Pour l'ensemble du Canada c'est le contraire.

L'hon. M^{me} HODGES: Ne pensez-vous pas que la tension des années de guerre peut avoir eu quelque effet sur les émotions?

L'hon. M. GARSON: La statistique anglaise remonte jusqu'à 1900.

L'hon. M^{me} HODGES: Oui, mais je remarque qu'en 1949 le nombre était très considérable. L'effet s'est peut-être fait sentir.

L'hon. M. GARSON: C'est possible.

L'hon. M^{me} HODGES: A cause de tensions familiales et autres.

L'hon. M. GARSON: Cette comparaison semble appuyer l'opinion formulée par certains témoins devant la commission anglaise, voulant que la statistique d'un pays ne saurait guère aider celui qui cherche à porter un jugement judiciaire sur un autre pays.

M. WINCH: Mais le cabinet des ministres fait une différence entre un meurtre commis de sang-froid et un autre commis par passion?

L'hon. M. GARSON: Oui. Pour répondre à la question de M. Blair, une des raisons pour lesquelles notre pourcentage de commutations est inférieur à celui de la Grande-Bretagne c'est que nous avons un bien plus fort pourcentage de meurtres commis à l'occasion de vols, par exemple, et qui sont préparés, prémédités. Dans l'exercice approprié de la commutation, ces genres de meurtres donneront lieu, généralement parlant, à un taux inférieur de commutation que les meurtres suscités par des querelles de famille ou d'amoureux, par la jalousie et autres causes de ce genre.

M. WINCH: L'autre jour, lorsque le chef Mulligan de Vancouver était ici, le Comité lui a demandé s'il pouvait nous renseigner sur les meurtres commis à Vancouver, de 1944 à 1953, et qui, selon lui, étaient des meurtres brutaux commis de sang-froid, et ceux qui étaient suscités par l'émotion ou la jalousie. Il a été assez bon de nous fournir les noms de toutes les victimes d'homicides commis à Vancouver durant cette période.

L'hon. M^{me} HODGES: Quelle période?

M. WINCH: De 1944 à 1953.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Ce renseignement a-t-il été fourni au Comité?

M. WINCH: Oui, il m'en a envoyé une copie à moi aussi, parce que c'est moi qui avais posé la question. Au cours de cette période, le nombre de meurtres a été de 53 à Vancouver; il en classe 17 parmi les meurtres commis de sang-froid et 36 comme meurtres passionnels. Vous dites qu'il n'en est pas de même dans l'ensemble au Canada?

L'hon. M. GARSON: Non, et vous voyez par là qu'il serait absolument erroné de croire—pour autant que les faits que nous avons discutés influent sur la question de savoir s'il convient pour un pays d'avoir la peine capitale ou de ne pas l'avoir,—il serait absolument erroné, dis-je, de croire que, la peine capitale pouvant être un châtement approprié au genre dominant de meurtre dans ce pays, il s'ensuit logiquement que la peine capitale serait celle qu'il conviendrait d'appliquer à un genre tout différent de meurtre dans un autre pays. Autrement dit, à mon humble avis, la seule façon pour nous de formuler un sain jugement en cette matière c'est d'envisager les faits au Canada et de décider à leur lumière ce qui semble être la solution appropriée. J'estime que, pour la plupart, nous considérerions ces crimes passionnels comme faisant partie d'une catégorie totalement différente, et j'ajouterai, si l'on peut généraliser en ces matières, qu'ils sont moins dangereux du point de vue social que les meurtres commis de sang-froid par les apaches et les voleurs de banques. Nous avons vu dans les villes d'outre-frontière comment le dérèglement peut régner à cause de l'incertitude du châtement, et, même là où la peine de mort existe pour la forme, son incertitude la prive de son effet préventif. Ainsi que le disait l'autre jour le chef Shea, à Détroit quatre de ses hommes ont été assassinés et pas un seul à Windsor, de l'autre côté du fleuve. Je sais que ce n'est pas tout à fait logique d'affirmer que ce contraste est dû uniquement au fait que la peine capitale existe à Windsor et qu'elle n'existe pas à Détroit, mais ces faits doivent tout de même avoir leur importance.

M. BLAIR: Je n'ai plus qu'une autre question. J'ai personnellement connaissance du temps qui a été consacré à la préparation de la statistique que nous avons aujourd'hui et qui remonte à 1930. Je me demandais si l'on en préparait d'autre dans le même sens pour être discutée par le Comité si l'on peut prendre les mesures voulues pour qu'elle soit déposée et ajoutée en appendice aux délibérations.

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. CAMERON (*High-Park*): Je tiens à remercier le ministre de nous avoir fait pénétrer dans la salle du conseil et à lui demander si j'ai raison de croire

que le lieu de l'exécution et la réaction d'une certaine collectivité contre l'exécution d'un prisonnier peuvent être considérés comme l'un des facteurs lorsqu'il s'agit de décider si la sentence doit être commuée ou non et, advenant qu'il en soit un, que ce n'est pas le facteur décisif, toutes autres choses étant égales. Je répugne à croire que, parce qu'une personne va être pendue pour meurtre dans une certaine localité, une sentence analogue peut être commuée dans une autre localité.

L'hon. M. GARSON: Je suis content que vous ayez soulevé la question parce que dans mon allusion à l'opinion publique je n'entendais pas inclure le lieu de l'exécution. Ce que j'avais à l'idée ce sont des cas comme celui de Bentley. Vous pouvez avoir une affaire impliquant deux coupables, l'un paraissant beaucoup plus coupable que l'autre, et il se peut que, par une série de mésaventures se produisant au procès du plus coupable, une bëve soit commise par la poursuite et qu'un verdict d'acquiescement soit prononcé, et qu'au procès subséquent de celui qui semble évidemment beaucoup moins coupable le jury rende un verdict de meurtre. Dans un cas de ce genre, lorsque l'opinion publique est montée, lorsqu'une forte réaction se manifeste dans le public contre le fait que le moins coupable est pendu alors que celui qui est plus coupable s'en tire, le problème qui se pose alors au Gouverneur en conseil consiste à savoir s'il ne serait pas plus salulaire de commuer la peine du moins coupable, de n'en pas faire un martyr et d'éviter de créer dans tout le pays l'impression que l'administration de la justice a été très inéquitable pour ce malheureux. Le facteur en question ne serait pas dominant mais on en tiendrait compte.

M. CAMERON (*High-Park*): Autrement dit, les membres du cabinet sont des êtres humains et non des glaçons. Ce court commentaire est-il juste?

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. CAMERON (*High-Park*): On a fait allusion au fait que les décisions relatives à la commutation ne sont pas publiées. Dans le cas Bentley, n'est-il pas vrai qu'on a demandé à la Chambre la raison du refus de réduire la sentence, et l'une des raisons alléguées était que, vu que les jeunes gens de moins de 18 ans ne sont pas passibles de la pendaison en Grande-Bretagne, les individus qui commettent des crimes brutaux pourraient se servir d'eux pour tirer les coups de feu, le plus âgé ayant alors une chance de s'en tirer?

L'hon. M. GARSON: C'est exact, mais si je me souviens bien, la question n'a été posée qu'après coup.

Le PRÉSIDENT: Après l'exécution.

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. CAMERON (*High-Park*): Je ne sais rien d'autre que ce que j'ai lu dans les journaux. Mais je me souviens avoir lu que l'individu s'est livré lui-même et qu'il était détenu lorsque le meurtre fut commis.

L'hon. M^{me} HODGES: Non. L'agent le tenait et le bandit dit à son copain de tirer.

M. CAMERON (*High-Park*): Il était détenu lorsque les coups de feu ont été tirés.

L'hon. M. GARSON: Il était tenu par le policier.

M. CAMERON (*High-Park*): Oui.

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. CAMERON (*High-Park*): Je ne suis moi-même pas convaincu que justice ait été faite dans ce cas.

L'hon. M. GARSON: Tout ce que je puis dire au sujet de cette affaire c'est que j'étais heureux que je n'aie pas à rendre jugement. C'était un cas extrêmement difficile.

M. CAMERON (*High-Park*): Quelqu'un a dit de l'individu posté à l'extérieur de la banque ou du lieu du vol qu'il n'était pas aussi coupable que celui qui commet le meurtre à l'intérieur, mais je me souviens de l'opinion formulée par le colonel Basher, savoir que les dispositions du Code à cet égard avaient un effet préventif bien marqué parce que les gens qui seraient tentés de prendre part à des affaires de ce genre ne voudraient pas se mêler à des individus pour qui le revolver est un jouet; par conséquent, l'effet préventif découle de cette mesure.

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. CAMERON (*High-Park*): J'imagine que, lorsque le juge et le jury ont constaté que l'accusé n'a pas établi son innocence en montrant qu'il tombe sous la coupe des Règles M'Naghten, s'il y a doute à cet égard, il se peut, lorsque le cabinet examine la question, que le psychiatre déclare ne pouvoir affirmer qu'il était innocent, mais qu'il était incapable peut-être de former une intention.

L'hon. M. GARSON: A quoi voulez-vous en venir?

M. CAMERON (*High-Park*): Je me demandais si le résultat manifeste est que ce n'est pas un cas de certitude mais de possibilité. Il était peut-être incapable de former une intention. Il est possible qu'il ait pu le faire, mais il y a aussi la possibilité qu'il ne l'ait pas pu.

Le PRÉSIDENT: Vous commencez par présumer l'aliénation mentale lorsque le ministère examine le cas?

M. CAMERON (*High-Park*): Oui.

L'hon. M. GARSON: Je n'irai pas jusque-là. Lorsque l'aliénation mentale est alléguée comme défense au procès, pour pouvoir invoquer les Règles M'Naghten la défense doit prouver que l'accusé avait tellement perdu la raison qu'il ne comprenait pas la nature ni la gravité de l'acte et qu'il ignorait que l'acte qu'il commettait était mauvais. Or, si l'accusé est déclaré coupable par le jury, le Gouverneur en conseil doit alors décider si le déséquilibre mental était encore suffisamment grave pour justifier la commutation, lors même qu'il ne répondait pas aux exigences des Règles M'Naghten.

M. CAMERON (*High-Park*): Vous exprimez précisément ma pensée en des termes différents des miens et probablement plus mesurés.

M^{me} SHIPLEY: Une seule courte question. Obtiendrons-nous la statistique des cas où la peine de mort a été commuée en emprisonnement perpétuel et le nombre de ces prisonniers qui ont tenté de commettre un second meurtre soit au pénitencier soit après leur évasion?

L'hon. M. GARSON: Nous l'avons demandée.

M. WINCH: Une seule autre question. Je suis satisfait des deux réunions d'aujourd'hui, et je vais poser une question pendant que M. MacLeod est ici. Lorsque la clémence est accordée, la sentence de prison est alors automatiquement déferée au Service des pardons dont M. MacLeod est le chef. Ce service revise-t-il automatiquement les causes pour voir si la clémence peut s'exercer encore davantage et, le cas échéant, quelles sont les périodes de révision?

L'hon. M. GARSON: Pendant la détention?

M. WINCH: Oui. Lorsque la clémence a été exercée et que l'accusé est condamné à la prison perpétuelle tout est dit en ce qui concerne le cabinet, puis le cas passe au Service des pardons s'il y a autre chose à faire. Une revue est-elle effectuée automatiquement pour voir si la clémence doit s'exercer davantage et combien de fois cette revue se fait-elle?

L'hon. M. GARSON: Peut-être tirerai-je les choses au clair en disant que le prisonnier est alors passé au pénitencier fédéral où nous avons, à part le psychiâtre, un autre diplômé d'université, d'ordinaire un psychologue agissant à titre de fonctionnaire du classement. Il tient un fichier et lorsque le prisonnier arrive il a avec lui un entretien tout comme le font les chefs de personnel à l'égard des employés des industries bien organisées. Le fonctionnaire du classement consigne sur la fiche les antécédents familiaux du criminel, son éducation, ses aptitudes, ses déficiences ou sa compétence. C'est sa carte de prisonnier. Le préposé au classement se tient en contact périodique avec tous les détenus pendant toute la durée de leur incarcération et ils peuvent le consulter. S'ils veulent prendre avantage des cours par correspondance ou de formation professionnelle, ils le consultent à cet égard. Il se renseigne constamment sur tous les détenus de son pénitencier; nous le payons pour cela. C'est primordiallement sa recommandation,—non seulement en ce qui concerne les individus dont la peine capitale a été commuée, mais tous les prisonniers,—qui nous sert en partie à juger si nous pouvons en toute sûreté libérer le prisonnier sur parole. Nous avons constaté que 80 p. 100 de ceux qui suivent les cours de formation professionnelle et sont subséquemment élargis répondent à notre attente. C'est là un taux de réforme très élevé. L'un des buts principaux de la détention du criminel au pénitencier est de le réformer, mais la réforme est affaire de jugement expert de la part de gens spécialement formés en ces domaines et qui se tiennent en contact suffisamment étroit pour porter sur eux de judicieux jugements. Nous nous efforçons de ne pas libérer les prisonniers de l'institution jusqu'à ce que nous soyons sûrs qu'ils se conduiront bien.

M. WINCH: Peut-être ne me suis-je pas fait bien comprendre. Supposons qu'un individu ait bénéficié de la clémence et qu'il ait passé 12 ans au pénitencier, devra-t-il présenter une demande et dire qu'il est temps qu'on songe à le libérer conditionnellement? Ou bien recevez-vous tous les trois ans ou au bout de 12 ans une recommandation de votre préposé au classement au sujet de cet homme, ou bien doit-il demander que son cas soit soumis au Service des pardons?

L'hon. M. GARSON: Vous demandez si quelqu'un doit en prendre l'initiative?

M. WINCH: Oui.

L'hon. M. GARSON: Je ne voudrais rien affirmer de positif, car ce n'est pas une affaire de régie interne des prisons.

M. WINCH: Je n'envisage pas la question sous cet aspect, mais sous celui de l'individu qui a commis le meurtre et qui vient d'être emprisonné pour la vie.

L'hon. M. GARSON: Bien qu'il ait pu commettre un meurtre, il est prisonnier au même titre que le voleur de banque ou le bigame, et ce qui nous préoccupe c'est de savoir combien il faudra de temps pour le réformer et le mettre en état d'être renvoyé en toute sûreté au sein de la société. Nous avons une forte population dans les prisons parce que, bien que le taux du récidivisme ait été maintenu ou ait même diminué dans une certaine mesure, la proportion des nouveaux crimes s'est accrue ces dernières années, et nous n'avons pas de raison de garder des prisonniers plus longtemps qu'il ne faut avant que nous puissions les libérer en toute sûreté.

M. WINCH: De quelle façon êtes-vous avisé ici, à Ottawa, au sujet des 23 que vous avez libérés et qui ont purgé de 9 à 18 ans de prison. Cela se fait-il automatiquement ou bien les prisonniers doivent-ils en faire la demande?

L'hon. M. GARSON: C'est ce que je m'efforce d'expliquer.

M. MACLEOD: La demande est d'ordinaire faite par le prisonnier ou par quelqu'un en son nom. Dans ce dernier cas, la demande peut être présentée par un parent ou par un citoyen qui s'intéresse à lui ou même par un fonctionnaire de l'institution ou du pénitencier qui a vu cet homme faire de bons progrès et pense que son cas particulier devrait être révisé de nouveau pour voir s'il y aurait lieu de le gracier ou de le libérer sur parole. Il serait bien extraordinaire—peut-être devrais-je dire impossible, mais je me contenterai de dire extraordinaire—qu'un individu purgeant une sentence de prison perpétuelle, ce qui est vraiment la peine qu'il doit purger après commutation de la peine de mort, il serait bien extraordinaire, dis-je, s'il passait inaperçu, car nous avons à son sujet dans notre Service un dossier qui s'accroît sans cesse. Nous recevons les rapports du préposé au classement employé au pénitencier dont le ministre a parlé. Nos propres représentants visitent l'institution deux fois l'an pour causer avec ceux qui le désirent. Nous avons à Vancouver et à Montréal un représentant en permanence. Nous avons ici à Ottawa notre propre personnel qui se trouve tout près des deux institutions de Kingston. Il va de soi que nous projetons d'augmenter ce personnel à mesure que nous pourrions trouver des hommes compétents. Bien que nous ne fassions pas automatiquement la revue du cas du criminel endurci qui purge une peine de durée indéterminée ou du psychopathe sexuel criminel à l'égard duquel il existe une déclaration statutaire voulant que son cas soit révisé tous les trois ans, il ne se fait pas de revue automatique dans le cas de celui qui est emprisonné à perpétuité, mais ce que nous faisons en ce sens suffit.

M. LUSBY: Si, à l'occasion d'une révision, on décide de ne pas libérer le prisonnier, doit-il s'écouler un certain temps avant la révision suivante?

M. MACLEOD: Non. Il peut en faire la demande aussi souvent qu'il le désire, mais si, après qu'il a purgé dix ans d'une sentence d'emprisonnement perpétuel, que son cas a été révisé et qu'il a été informé après enquête qu'on ne peut pas le libérer, il écrit de nouveau six mois plus tard, il va de soi que nous ne recommencerons pas alors une enquête, mais nous garderons le cas à la mémoire et nous y ajouterons les rapports du préposé au classement, du moniteur et de notre propre représentant qui l'a visité puis, deux ans après, nous ferons probablement une autre enquête.

LE PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, avant de lever la séance, je tiens à vous remercier sincèrement au nom du Comité de l'exposé que vous nous avez fait aujourd'hui...

L'hon. M^{me} HODGES: Très bien!

LE PRÉSIDENT: Monsieur MacLeod, je désire vous remercier également de votre aide.

APPENDICE A

Le présent appendice renferme la statistique relative aux sentences de mort imposées durant la période de 1930 à 1949 et, dans certains cas, de 1939 à 1952. Cette statistique a été établie d'après les registres du Service des pardons du ministère de la Justice. Pour les fins de cette statistique, chaque sentence est considérée comme ayant fait l'objet d'une exécution, d'une commutation ou d'une modification en cour d'appel, selon le cas, l'année même de son imposition. Ainsi, une sentence de mort imposée en novembre et commuée en février de l'année suivante compte, pour les fins de la statistique, comme une sentence imposée et commuée la même année civile. Il se peut que d'autres statistiques mises à la disposition du Comité n'aient pas été établies de la même façon.

TABLEAU A
ISSUE DES SENTENCES DE MORT (1930-1949)

Ce tableau fait pendant au Tableau 1 de l'Appendice 3 du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni, pp. 298 à 301. "Autres" s'entend des sentences modifiées en cour d'appel: cassation et acquittement, nouveau procès, substitution d'un verdict de culpabilité à l'égard d'un délit moindre.

H.—Hommes
F.—Femmes

Année	Condamnations		Exécutions		Commutations		Autres	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
1930.....	23	0	13	0	5	0	5	0
1931.....	32	0	25	0	3	0	4	0
1932.....	22	1	13	0	5	0	4	1
1933.....	21	0	16	0	3	0	2	0
1934.....	23	3	11	1	4	1	8	1
1935.....	14	3	11	1	2	1	1	1
1936.....	21	1	14	0	3	1	4	0
1937.....	14	0	7	0	2	0	5	0
1938.....	18	1	8	1	8	0	2	0
1939.....	10	1	4	0	3	1	3	0
10 ans.....	198	10	122	3	38	4	38	3
1940.....	19	2	9	0	6	0	4	2
1941.....	15	0	7	0	7	0	1	0
1942.....	12	1	6	0	1	0	5	1
1943.....	10	0	7	0	1	0	2	0
1944.....	18	0	9	0	4	0	5	0
1945.....	19	0	10	0	5	0	4	0
1946.....	24	5	12	1	7	1	5	3
1947.....	19	0	10	0	3	0	6	0
1948.....	26	0	13*	0	5	0	8	0
1949.....	29	0	11	0	6	0	12	0
10 ans.....	191	8	94	1	45	1	52	6

* Comprend un condamné qui s'est suicidé.

TABLEAU B
PROPORTION DES EXÉCUTIONS (1930-1949)

Ce tableau indique le nombre de personnes qui, durant la période visée, ont subi la peine capitale en exécution de la sentence de mort qui leur avait été imposée. Le nombre de sentences modifiées en cour d'appel ou par commutation de peine se trouve aux tableaux C, D et E.

H.—Hommes
F.—Femmes
T.—Total

Période	(1) Condamnations			(2) Exécutions			(3) (2) par rapport à (1)		
	H.	F.	T.	H.	F.	T.	H.	F.	T.
1930-1939.....	198	10	208	122	3	125	61.6	30.0	60.1
1940-1949.....	191	8	199	94*	1	95	49.2	12.5	47.7
TOTAL.....	389	18	407	216	4	220	55.6	22.3	54.0

* Comprend un condamné qui s'est suicidé.

TABLEAU C
PROPORTION DES SENTENCES MODIFIÉES EN COUR D'APPEL (1930-1949)

Ce tableau indique le nombre de personnes dont l'appel, durant le période visée, a eu pour issue une cassation et un acquittement, un nouveau procès ou une substitution de verdict.

H.—Hommes
F.—Femmes
T.—Total

Période	(1) Condamnations			(2) Modifiées en cour d'appel			(3) (2) par rapport à (1)		
	H.	F.	T.	H.	F.	T.	Pour-centage H.	Pour-centage F.	Pour-centage T.
1930-1939.....	198	10	208	38	3	41	19.2	30.0	19.7
1940-1949.....	191	8	199	52	6	58	27.2	75.0	29.2
TOTAL.....	389	18	407	90	9	99	23.1	50.0	24.4

TABLEAU D
PROPORTION DES COMMUTATIONS (1930-1949)

Ce tableau indique le nombre de personnes dont la sentence de mort, durant la période visée, a été commuée en emprisonnement à vie. Il correspond au Tableau III du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni, page 13. Il faut le distinguer du Tableau E, qui indique, non pas les sentences de mort imposées durant la période visée, mais seulement celles dont la commutation a été soumise à la décision du Gouverneur en conseil.

H.—Hommes
F.—Femmes
T.—Total

Période	(1) Condamnations			(2) Commutations			(3) (2) par rapport à (1)		
	H.	F.	T.	H.	F.	T.	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
1930-1939.....	198	10	208	38	4	42	19.2	40.0	20.2
1940-1949.....	191	8	199	45	1	46	23.6	12.5	23.1
TOTAL.....	389	18	407	83	5	88	21.3	27.7	21.6

TABLEAU E
PROPORTIONS DES COMMUTATIONS (1930-1949)

Ce tableau indique le nombre de personnes dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement à vie en vertu de la prérogative royale. A remarquer que les chiffres du présent tableau ne tiennent pas compte des sentences modifiées en cour d'appel. Le présent tableau n'indique que les sentences étudiées par le Gouverneur en conseil.

H.—Hommes
F.—Femmes
T.—Total

Période	(1) Étudiées par le gouverneur en conseil			(2) Commuées			(3) (2) par rapport à (1)		
	H.	F.	T.	H.	F.	T.	Pourcentage H.	Pourcentage F.	Pourcentage T.
1930-1939.....	160	7	167	38	4	42	23.7	57.1	25.2
1940-1949.....	139	2	141	45	1	46	32.4	50.0	32.6
TOTAL.....	299	9	308	83	5	88	27.7	55.5	28.5

TABLEAU F
RECOMMANDATIONS À LA CLÉMENTE (1930-1949)

Le présent tableau correspond au Tableau I du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni, page 9.

H.—Hommes
F.—Femmes

Années	RECOMMANDATIONS										NON-RECOMMANDATIONS							
	Condam-nations		Total		Commu-tations		Exé-cutions		Modifi-cations en cour d'appel		Total		Commu-tations		Exé-cutions		Modifi-cations en cour d'appel	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
1930 - à 1939	198	10	38	4	23	3	11	0	4	1	160	6	15	1	111	3	34	2
1940 - à 1949 -	191	8	49	5	24	0	8	0	17	5	142	3	21	1	86	1	35	1
TOTAL.....	389	18	87	9	47	3	19	0	21	6	302	9	36	2	197	4	69	3

H.—Homme
F.—Femme
C.—Commutation
E.—Exécution

TABLEAU G
DÉTAIL RELATIF AUX VICTIMES DES MEURTURIERS CONDAMNÉS (1930-1952)
CE TABLEAU EST LA CONTREPARTIE DU TABLEAU 4 DE L'APPENDICE 3
DU RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE DU ROYAUME-UNI, PAGES 304-306

	Meurtre de l'épouse		Meurtre du mari		Meurtre d'un parent		Meurtre de l'amoureux(se)		Meurtre de la maîtresse		Meurtre d'enfants		Attentat à la pudeur		Vol		Vengeance ou jalousie		Évasion (détention ou arrestation)		Meurtre de policier		Divers		TOTAL								
	H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.			H.		F.					
	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.		C.	E.	C.	E.				
1930		1				2				1						3	6		2	3				1			2		18				
1931	1	2														8								1		5		28					
1932										3						6		1					1		5	3		18					
1933	1				1	1				1						7			6						1			19					
1934	1	1		1												4		1	2				1		2	3	1	17					
1935		1		1		2					1					1			1			1	4		1	1		15					
1936		2		1									1			4			2		1		1		1	4		18					
1937		1											1			1			1				2		1	1		9					
1938	2	1			1											4		1					2		4	3		17					
1939	1							1			2			1		1										1		8					
Total 10 ans	6	9	3	2	1	5			1						7			2					3					167					
1940		1								1						4	3		1	1				1		1	2	15					
1941	1	2						1		2			1			4					1				1			14					
1942		1			1								2			1									1	1		7					
1943								1								7												8					
1944	1	1								1			1			5		1	1		1							13					
1945					2	1		1					1			3										3		15					
1946	1								1			1				2		1	1				1		2	6	1	21					
1947									2							4			1									13					
1948		1							1*				1			3					1					3		18					
1949		1														7		3	2						3	1		17					
Total 10 ans	3	7			2	2			3				1			13	39	1	7	10			2	1			8	16	1	141			
Total 20 ans	9	16	3	2	3	7			4				1	2		19	81	1	13	30			3	1			1	14	24	38	2	1	308
1950		1														3	4							1		2		13					
1951												1	1		1	2								1		1		1	14				
1952	2	3														2	2		3	2				2		1	1		18				

* Le condamné s'est suicidé.

91071-4

La PEINE CAPITALE, les PUNITIONS CORPORELLES et les LOTERIES 49

TABLEAU H
ÂGE DES MEURTRIERS CONDAMNÉS (1930-1952)

Ce tableau est la contrepartie du tableau 6 de l'Appendice 3 du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni, pages 308-309.

H.—Homme
F.—Femme
C.—Commutation
E.—Exécution

Année	20 ans et moins		21-30 ans		31-40 ans		41-50 ans		51-60 ans		Plus de 60 ans		TOTAL												
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.													
	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.													
1930.....	1		2	7	1	2		3		1	1		18												
1931.....			2	9		8		1	4		4		28												
1932.....	1		3	5	1	3		2		1	2		18												
1933.....	3		1	8	2	2		2			1		19												
1934.....	1	1	2	5		2	1	2	1	1	1		17												
1935.....	1		1	4	1	2		4		1	1		15												
1936.....	2	1		6		4	1	2		1	1		18												
1937.....	1	1	1	1		4		1					9												
1938.....	1		3	2		1	4	1	2	2	1		17												
1939.....			1	3		2					1	1	8												
TOTAL.....	7	7	0	0	16	50	1	0	7	31	2	1	3	22	0	2	5	11	1	0	0	1	0	0	167
1940.....	2				2	3			3															15	
1941.....	1				2	4			1	1			3	1											14
1942.....					4								1										1		7
1943.....	1	1			6																				8
1944.....	2				1	7			2					2											13
1945.....	3	2			3			1					4												15
1946.....	1	1			3	8		1	2	1	1	1	1	1									1		21
1947.....	1	2			1	4			3				1												13
1948.....	4				7			1	4*				1												18
1949.....	2				2	5			3				1	2											17
TOTAL.....	16	7	0	0	11	51	0	0	6	16	1	1	5	16	0	0	6	3	0	0	1	1	0	0	141
TOTAL 20 ans.....	23	14	0	0	27	101	1	0	13	47	3	2	8	38	0	2	11	14	1	0	1	2	0	0	308
1950.....	2				1	2			6				1												13
1951.....	1				5	1			2				3		1										14
1952.....	1				3	4			1	4			1		2										18

* Y compris une condamnée qui s'est suicidée.

TABLEAU I
CONDAMNÉS A MORT, PAR PROVINCE
(1930-1949)

PROVINCE	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	TOTAL 10 ans	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	TOTAL 10 ans	
ALBERTA.....	C. 1	1			1		1		1		5							3		1	1	5	
	E. 1	4		2	3	2	1				13			2	1	3		6		2	2	16	
COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	C. 1					1	1				3	1	1									2	
	E. 4					2	2		1	1	10	1			1		3		2		2	9	
MANITOBA.....	C. 1		1	1					3		5						1	1				2	
	E. 4			2	3		2	1	3		15		1			1	1		2	1		6	
NOUVEAU-BRUNSWICK.....	C. 1				1				2	1	5					1		1				2	
	E. 1			1			2				3			2				1			2	5	
NOUVELLE-ÉCOSSE.....	C. 1		1	2							3	2						1				3	
	E. 1	1		2	1			1			6												
ONTARIO.....	C. 1	2	2		1	2		1	1	3	13	1	3	1	1	2	1	1	1	4	3	18	
	E. 4	6	8	4		4	4	2	1	2	35	5		1	3	4	2	5	5	3	2	30	
ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.....	C. 1																						
	E. 1												2									2	
QUÉBEC.....	C. 1				1		1	1	1		5	2	2			1	1	1	2		1	10	
	E. 5	6	3	3	4	4	3	3	4		35	1	4	1	2	1	3	1	1	6	3	23	
SASKATCHEWAN.....	C. 1		1		1		1				3		1				2				1	4	
	E. 2		1	2	1					1	7	2					1			1*		4	
TERRITOIRE DU YUKON.....	C. 1																						
	E. 1										1												
		18	28	18	19	17	15	18	9	17	8	167	15	14	7	8	13	15	21	13	18	17	141

* S'est suicidée.

91071-43

TABLEAU J
ANNÉES DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT DONT LA PEINE A ÉTÉ COMMUÉE
(1930-1939)

Année du début de la peine	Prisonniers libérés conditionnellement après commutation en emprisonnement à vie de leur condamnation à mort		9 ans		10 ans		11 ans		12 ans		13 ans		14 ans		15 ans		16 ans		17 ans		18 ans		TOTAL
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	
1930.....	3								1				1						1				3
1931.....	2								1						1								2
1932.....	2												1								1		2
1933.....	2		1																1				2
1934.....	2						1																2
1935.....	1																1						1
1936.....	4	1							1				1	1	2		1						5
1937.....	1														1								1
1938.....	3				1										2								3
1939.....	2	1							1	1			1										3
TOTAL.....	22	2	1		1		1		4	1			4	1	6		2		2		1		24

H.—Homme.

F.—Femme.

TABLEAU K
ANNÉES DE PRATIQUE DU DÉFENSEUR DES MEURTRIERS
(1948-1952)

An	1 an		2 ans		3-5 ans		6-10 ans		11-15 ans		16-20 ans		Plus de 20 ans		TOTAL
	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	
1948.....		1				5	1	1	1	1			3	5	18
1949.....	1	2		1	1		1		1	1	2			7	17
1950.....		1	1	1	1			1		1		4	1	2	13
1951.....	1			1		5			1			2	1	3	14
1952.....	1		1		2	1		1	1	2		1	3	4	17
TOTAL.....	3	4	2	3	4	11	2	3	4	5	2	7	8	21	79

N.B.—Il n'y a pas eu d'avocat de la défense dans un cas. L'aveu de culpabilité fut accepté.

C.—Commutation.
E.—Exécution.

TABLEAU L
APPELS INTERJETÉS
(1948-1952)

Année	COMMUTATIONS			EXÉCUTIONS		
	Cour d'appel de la province	Requêtes (non agréées) adressées à la Cour suprême du Canada	Cour suprême du Canada	Cour d'appel de la province	Requêtes (non agréées) adressées à la Cour suprême du Canada	Cour suprême du Canada
1948.....	4	7	1	1
1949.....	2	6	2
1950.....	1	4	2	2
1951.....	2	7	1	3
1952.....	5	1	8	5
TOTAL.....	14	1	32	11	6

TABLEAU M
DÉTAIL DES CAS OU L'ALIÉNATION MENTALE A ÉTÉ INVOQUÉE EN VUE
D'UNE COMMUTATION

Année	L'aliénation étant l'une de plusieurs défenses invoquées		L'aliénation étant la seule défense invoquée	
	Commutation	Exécution	Commutation	Exécution
1937.....	1	0	0	1
1938.....	2	0	3	0
1939.....	0	1	0	1
1940.....	1	0	1	1
1941.....	2	1	3	1
1942.....	0	0	1	1
1943.....	0	1	1	0
1944.....	1	0	0	2
1945.....	2	2	2	0
1946.....	7	2	0	0
1947.....	0	0	0	3
1948.....	0	1	2	2
1949.....	2	1	4	2
1950.....	0	3	0	0
1951.....	0	0	1	1
1952.....	4	2	3	0
	22	14	21	15

TABLEAU N

DÉTAIL DES CAS OU L'IVRESSE A ÉTÉ INVOQUÉE EN VUE D'UNE COMMUTATION

Année	L'ivresse étant l'une de plusieurs défenses invoquées		L'ivresse étant la seule défense invoquée	
	Commutation	Exécution	Commutation	Exécution
1937.....	1	0	0	0
1938.....	0	0	0	0
1939.....	0	0	1	0
1940.....	0	1	1	1
1941.....	0	0	1	0
1942.....	0	1	0	0
1943.....	0	1	0	0
1944.....	0	1	0	0
1945.....	1	3	0	1
1946.....	3	1	0	0
1947.....	0	1	0	1
1948.....	0	1	0	1
1949.....	0	1	0	0
1950.....	0	2	1	0
1951.....	1	1	0	1
1952.....	1	3	0	0
	7	17	4	5

TABLEAU O

PERSONNES EMPRISONNÉES À PERPÉTUITÉ

	Emprisonnées à perpétuité par suite d'un verdict de meurtre	Emprisonnées à perpétuité par suite d'un verdict de meurtre et devenues aliénées après leur entrée au pénitencier
Colombie-Britannique.....	4	1
Dorchester.....	9	2
Kingston.....	18	7
Manitoba.....	13	3
Saskatchewan.....	20	9
St-Vincent-de-Paul.....	19	2
TOTAL.....	83	24

APPENDICE B

NOTA: L'impression de ce rapport en appendice au présent fascicule a été autorisée lors de l'adoption du Troisième rapport du sous-comité du programme et de la procédure.

6 mai 1954.

MEURTRES COMMIS À VANCOUVER
1944 à 1953

A—Nombre de meurtres brutaux ou commis de sang-froid.

B—Nombre de meurtres commis sous l'effet de la passion, de l'émotion, de la jalousie, etc. (non prémédités).

Date	Victime	A	B	ISSUE		
				Pendaison	Autre sentence	A venir
1944						
2 avril	Wellington Wallace.....		X		Réduit à <i>manslaughter</i> — 15 ans	
7 mai	Clifford Lennox.....		X		Emprisonnement à vie	
7 juill.	M ^{me} Laura Rusan M ^{me} Millie Preston }		X		<i>Manslaughter</i> — 20 ans	
24 août	David Cuthbertson.....	X			Deux enfants arrêtés—pas de poursuites	
14 déc.	Jung Wah Hay.....	X				X
20 sept.	Kevin Thompson.....		X		Acquittement—légitime défense	
1945						
2 mai	Olga Hauryluk.....		X	X		
5 mai	Otto V. Vidlund.....		X		Réduit à <i>manslaughter</i> Suspension d'instances	
22 juin	Svere A. Danielson.....		X		<i>Manslaughter</i> —non-lieu	
8 août	Geo. J. Higginson (4 mois)		X		14 ans	
13 sept.	Diana Blunt.....	X			Garçon de 14 ans—détenu au bon plaisir de Sa Majesté	
1 oct.	Reginald C. Price.....	X				X
1946						
4 juill.	M ^{me} Mary Hovel.....		X		Meurtre—Suicide	
19 avril	Wm. Kowenala.....		X		<i>Manslaughter</i> —Acquitté	
25 juill.	Garry Billings.....	X		X		
3 sept.	Lillian Lee.....		X			X
22 déc.	Harry Henderson.....	X				X
1947						
26 fév.	Charles Boyes (policier) Geo. Ledingham (policier)	X		X		
3 mars	Viola M. Woolridge.....		X		<i>Manslaughter</i> —Liberté sous surveillance durant 7 ans, cautionnement de \$1,000	
25 mai	David J. Sherlock (14)...		X		<i>Manslaughter</i> —sommé d'observer une bonne conduite—cautionne- ment de \$1,000	
18 juin	Harry Woo.....	X			(1) 15 ans (2) 5 ans	
22 juin	Norma Burton.....		X		<i>Manslaughter</i> —12 ans	
25 août	Sidney S. Petrie.....	X		X	S'est suicidé en attendant son exécution	
20 oct.	Roddy Moore (8).....		X			X
30 nov.	Geo. Bolt.....		X		7 ans	
1948						
7 juin	Ralph H. Forsythe.....		X		<i>Manslaughter</i> —Non coupable	
1 juill.	Jalmar Leino.....		X		<i>Manslaughter</i> —Non coupable	
27 sept.	M ^{me} Louie Shong.....		X		Meurtre—Suicide	
22 sept.	Andrew Kirkpatrick.....	X			<i>Manslaughter</i> —15 ans	
6 oct.	Naida B. Foyer.....		X		<i>Manslaughter</i> —10 ans	
24 nov.	Frances J. Jones (18 mois)		X		Envoyée à une institution pour maladies mentales	
30 nov.	James M. Whitfield.....		X		Meurtre—Suicide	

APPENDICE B—fin

Date	Victime	A	B	ISSUE		
				Pendaison	Autre sentence	A venir
1949						
6 juin	Mary et Mike Geluch....	X		X		
9 juill.	Archie MacDonald.....		X		Manslaughter—Non-lieu	
2 oct.	William Kelly.....		X			X
6 déc.	Wm. H. Bent.....	X				X
15 déc.	V. L. St-Laurent.....		X		Manslaughter—Non-lieu	
9 nov.	Blanche Fisher.....		X	X		
1950						
27 fév.	Mah Poy.....		X		Manslaughter—Non coupable	
16 mars	Gertrude Bonner.....		X		Meurtre—Suicide	
12 août	Barbara H. Dzubic.....		X		Meurtre—Suicide	
1 sept.	Low Qwon Lee.....		X		Manslaughter—Non coupable	
1951						
22 avril	Velma Reuben.....		X		Manslaughter—25 ans	
15 juill.	Stanley Deren.....		X		Manslaughter—18 mois	
6 juill.	Albert J. Bockas.....	X				X
28 juill.	Mary Parker.....		X		Manslaughter—10 ans	
11 oct.	Wm. McIntosh.....	X				X
1952						
22 mai	Renaldo Valpe.....	X			Manslaughter—10 ans	
14 juin	Joseph Hyland.....	X		X		
28 juill.	Betty J. Weber.....		X		Meurtre—Suicide	
1953						
29 janv.	Peter J. Albertson.....		X		Envoyé à une institution pour maladies mentales	
4 mars	M ^{me} Los Angeles Smith.		X	X		
11 déc.	Frank Pitsch.....	X		X [?]	Condamné à la pendaison —Appel en instances	

Récapitulation

A—Nombre de meurtres brutaux ou commis de sang-froid.....	17
B—Nombre de meurtres commis sous l'effet de la passion, de l'émotion, de la jalousie, etc.....	36
Total.....	53
C—Nombre de cas comportant la pendaison sous A.....	5 plus 1 (?)
B.....	3
	8 plus 1 (?)
D—Nombre de meurtres non résolus.....	9

NOTA: A noter que dans plusieurs cas l'accusation de meurtre a été réduite à celle de *manslaughter* et que l'accusé a été reconnu "non coupable" ou que l'accusation a fait l'objet d'un "non-lieu". En général, ces accusations résultaient de rixes, de bagarres ou d'incidents semblables où la victime est morte des suites de ses blessures.

Le commissaire de police,
W. H. MULLIGAN.

No.	Name	Age	Sex	Profession	Remarks
1	John Smith	35	M	Farmer	
2	Mary Jones	28	F	Homemaker	
3	Robert Brown	42	M	Teacher	
4	Elizabeth White	30	F	Widow	
5	James Wilson	25	M	Student	
6	Anna Taylor	22	F	Student	
7	Thomas Green	50	M	Merchant	
8	Sarah Adams	45	F	Widow	
9	William Clark	38	M	Blacksmith	
10	Jessie Miller	18	F	Student	
11	George Davis	60	M	Retired	
12	Charlotte King	55	F	Widow	
13	Henry Hill	40	M	Farmer	
14	Isabella Young	32	F	Homemaker	
15	Samuel Scott	20	M	Student	
16	Lucy Walker	15	F	Student	
17	Benjamin Stone	58	M	Merchant	
18	Rebecca Hall	48	F	Widow	
19	Richard King	33	M	Farmer	
20	Abigail Wright	27	F	Homemaker	
21	Joseph Green	19	M	Student	
22	Frances Adams	16	F	Student	
23	Samuel Hill	65	M	Retired	
24	Elizabeth King	52	F	Widow	
25	Thomas Young	43	M	Farmer	
26	Margaret Scott	37	F	Homemaker	
27	William Stone	24	M	Student	
28	Ann Walker	21	F	Student	
29	George King	59	M	Merchant	
30	Charlotte Young	49	F	Widow	
31	Richard Scott	34	M	Farmer	
32	Isabella Hill	29	F	Homemaker	
33	Samuel King	17	M	Student	
34	Lucy Young	14	F	Student	
35	Benjamin Scott	62	M	Retired	
36	Elizabeth Hill	53	F	Widow	
37	Thomas Young	44	M	Farmer	
38	Margaret Scott	38	F	Homemaker	
39	William Stone	25	M	Student	
40	Ann Walker	22	F	Student	
41	George King	60	M	Merchant	
42	Charlotte Young	50	F	Widow	
43	Richard Scott	35	M	Farmer	
44	Isabella Hill	30	F	Homemaker	
45	Samuel King	18	M	Student	
46	Lucy Young	15	F	Student	
47	Benjamin Scott	63	M	Retired	
48	Elizabeth Hill	54	F	Widow	
49	Thomas Young	45	M	Farmer	
50	Margaret Scott	39	F	Homemaker	
51	William Stone	26	M	Student	
52	Ann Walker	23	F	Student	
53	George King	61	M	Merchant	
54	Charlotte Young	51	F	Widow	
55	Richard Scott	36	M	Farmer	
56	Isabella Hill	31	F	Homemaker	
57	Samuel King	19	M	Student	
58	Lucy Young	16	F	Student	
59	Benjamin Scott	64	M	Retired	
60	Elizabeth Hill	55	F	Widow	
61	Thomas Young	46	M	Farmer	
62	Margaret Scott	40	F	Homemaker	
63	William Stone	27	M	Student	
64	Ann Walker	24	F	Student	
65	George King	62	M	Merchant	
66	Charlotte Young	52	F	Widow	
67	Richard Scott	37	M	Farmer	
68	Isabella Hill	32	F	Homemaker	
69	Samuel King	20	M	Student	
70	Lucy Young	17	F	Student	
71	Benjamin Scott	65	M	Retired	
72	Elizabeth Hill	56	F	Widow	
73	Thomas Young	47	M	Farmer	
74	Margaret Scott	41	F	Homemaker	
75	William Stone	28	M	Student	
76	Ann Walker	25	F	Student	
77	George King	63	M	Merchant	
78	Charlotte Young	53	F	Widow	
79	Richard Scott	38	M	Farmer	
80	Isabella Hill	33	F	Homemaker	
81	Samuel King	21	M	Student	
82	Lucy Young	18	F	Student	
83	Benjamin Scott	66	M	Retired	
84	Elizabeth Hill	57	F	Widow	
85	Thomas Young	48	M	Farmer	
86	Margaret Scott	42	F	Homemaker	
87	William Stone	29	M	Student	
88	Ann Walker	26	F	Student	
89	George King	64	M	Merchant	
90	Charlotte Young	54	F	Widow	
91	Richard Scott	39	M	Farmer	
92	Isabella Hill	34	F	Homemaker	
93	Samuel King	22	M	Student	
94	Lucy Young	19	F	Student	
95	Benjamin Scott	67	M	Retired	
96	Elizabeth Hill	58	F	Widow	
97	Thomas Young	49	M	Farmer	
98	Margaret Scott	43	F	Homemaker	
99	William Stone	30	M	Student	
100	Ann Walker	27	F	Student	

Continuation of the list of names and professions from the table above.

101. John Smith, Farmer, 35 years old, male.

102. Mary Jones, Homemaker, 28 years old, female.

103. Robert Brown, Teacher, 42 years old, male.

104. Elizabeth White, Widow, 30 years old, female.

105. James Wilson, Student, 25 years old, male.

106. Anna Taylor, Student, 22 years old, female.

107. Thomas Green, Merchant, 50 years old, male.

108. Sarah Adams, Widow, 45 years old, female.

109. William Clark, Blacksmith, 38 years old, male.

110. Jessie Miller, Student, 18 years old, female.

111. George Davis, Retired, 60 years old, male.

112. Charlotte King, Widow, 55 years old, female.

113. Henry Hill, Farmer, 40 years old, male.

114. Isabella Young, Homemaker, 32 years old, female.

115. Samuel Scott, Student, 20 years old, male.

116. Lucy Walker, Student, 15 years old, female.

117. Benjamin Stone, Merchant, 65 years old, male.

118. Elizabeth King, Widow, 52 years old, female.

119. Thomas Young, Farmer, 43 years old, male.

120. Margaret Scott, Homemaker, 37 years old, female.

121. William Stone, Student, 24 years old, male.

122. Ann Walker, Student, 21 years old, female.

123. George King, Merchant, 59 years old, male.

124. Charlotte Young, Widow, 49 years old, female.

125. Richard Scott, Farmer, 34 years old, male.

126. Isabella Hill, Homemaker, 29 years old, female.

127. Samuel King, Student, 17 years old, male.

128. Lucy Young, Student, 14 years old, female.

129. Benjamin Scott, Retired, 62 years old, male.

130. Elizabeth Hill, Widow, 53 years old, female.

131. Thomas Young, Farmer, 44 years old, male.

132. Margaret Scott, Homemaker, 38 years old, female.

133. William Stone, Student, 25 years old, male.

134. Ann Walker, Student, 22 years old, female.

135. George King, Merchant, 60 years old, male.

136. Charlotte Young, Widow, 50 years old, female.

137. Richard Scott, Farmer, 35 years old, male.

138. Isabella Hill, Homemaker, 30 years old, female.

139. Samuel King, Student, 18 years old, male.

140. Lucy Young, Student, 15 years old, female.

141. Benjamin Scott, Retired, 63 years old, male.

142. Elizabeth Hill, Widow, 54 years old, female.

143. Thomas Young, Farmer, 45 years old, male.

144. Margaret Scott, Homemaker, 39 years old, female.

145. William Stone, Student, 26 years old, male.

146. Ann Walker, Student, 23 years old, female.

147. George King, Merchant, 61 years old, male.

148. Charlotte Young, Widow, 51 years old, female.

149. Richard Scott, Farmer, 36 years old, male.

150. Isabella Hill, Homemaker, 31 years old, female.

151. Samuel King, Student, 19 years old, male.

152. Lucy Young, Student, 16 years old, female.

153. Benjamin Scott, Retired, 64 years old, male.

154. Elizabeth Hill, Widow, 55 years old, female.

155. Thomas Young, Farmer, 46 years old, male.

156. Margaret Scott, Homemaker, 40 years old, female.

157. William Stone, Student, 27 years old, male.

158. Ann Walker, Student, 24 years old, female.

159. George King, Merchant, 62 years old, male.

160. Charlotte Young, Widow, 52 years old, female.

161. Richard Scott, Farmer, 37 years old, male.

162. Isabella Hill, Homemaker, 32 years old, female.

163. Samuel King, Student, 20 years old, male.

164. Lucy Young, Student, 17 years old, female.

165. Benjamin Scott, Retired, 65 years old, male.

166. Elizabeth Hill, Widow, 56 years old, female.

167. Thomas Young, Farmer, 47 years old, male.

168. Margaret Scott, Homemaker, 41 years old, female.

169. William Stone, Student, 28 years old, male.

170. Ann Walker, Student, 25 years old, female.

171. George King, Merchant, 63 years old, male.

172. Charlotte Young, Widow, 53 years old, female.

173. Richard Scott, Farmer, 38 years old, male.

174. Isabella Hill, Homemaker, 33 years old, female.

175. Samuel King, Student, 21 years old, male.

176. Lucy Young, Student, 18 years old, female.

177. Benjamin Scott, Retired, 66 years old, male.

178. Elizabeth Hill, Widow, 57 years old, female.

179. Thomas Young, Farmer, 48 years old, male.

180. Margaret Scott, Homemaker, 42 years old, female.

181. William Stone, Student, 29 years old, male.

182. Ann Walker, Student, 26 years old, female.

183. George King, Merchant, 64 years old, male.

184. Charlotte Young, Widow, 54 years old, female.

185. Richard Scott, Farmer, 39 years old, male.

186. Isabella Hill, Homemaker, 34 years old, female.

187. Samuel King, Student, 22 years old, male.

188. Lucy Young, Student, 19 years old, female.

189. Benjamin Scott, Retired, 67 years old, male.

190. Elizabeth Hill, Widow, 58 years old, female.

191. Thomas Young, Farmer, 49 years old, male.

192. Margaret Scott, Homemaker, 43 years old, female.

193. William Stone, Student, 30 years old, male.

194. Ann Walker, Student, 27 years old, female.

195. George King, Merchant, 65 years old, male.

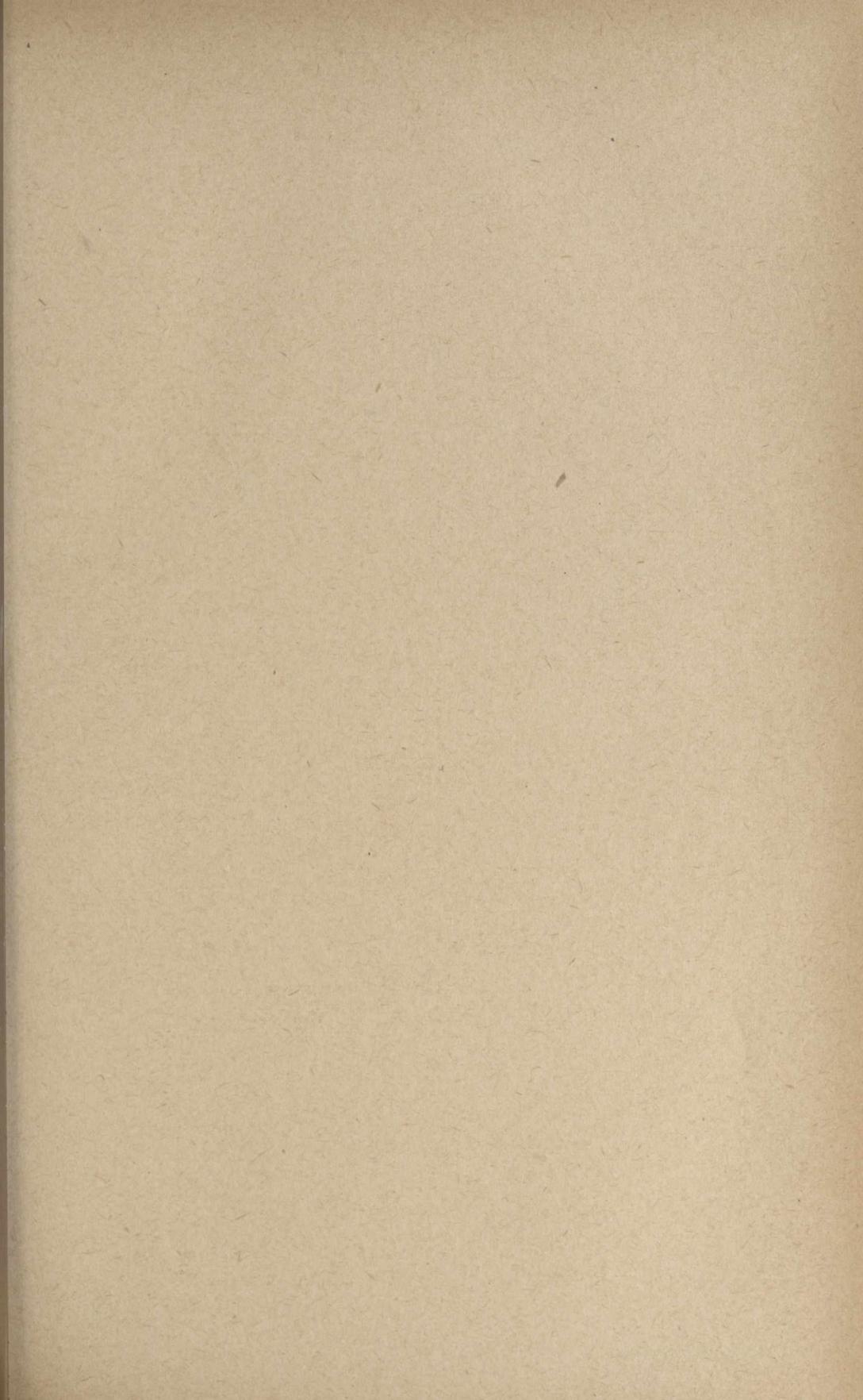
196. Charlotte Young, Widow, 55 years old, female.

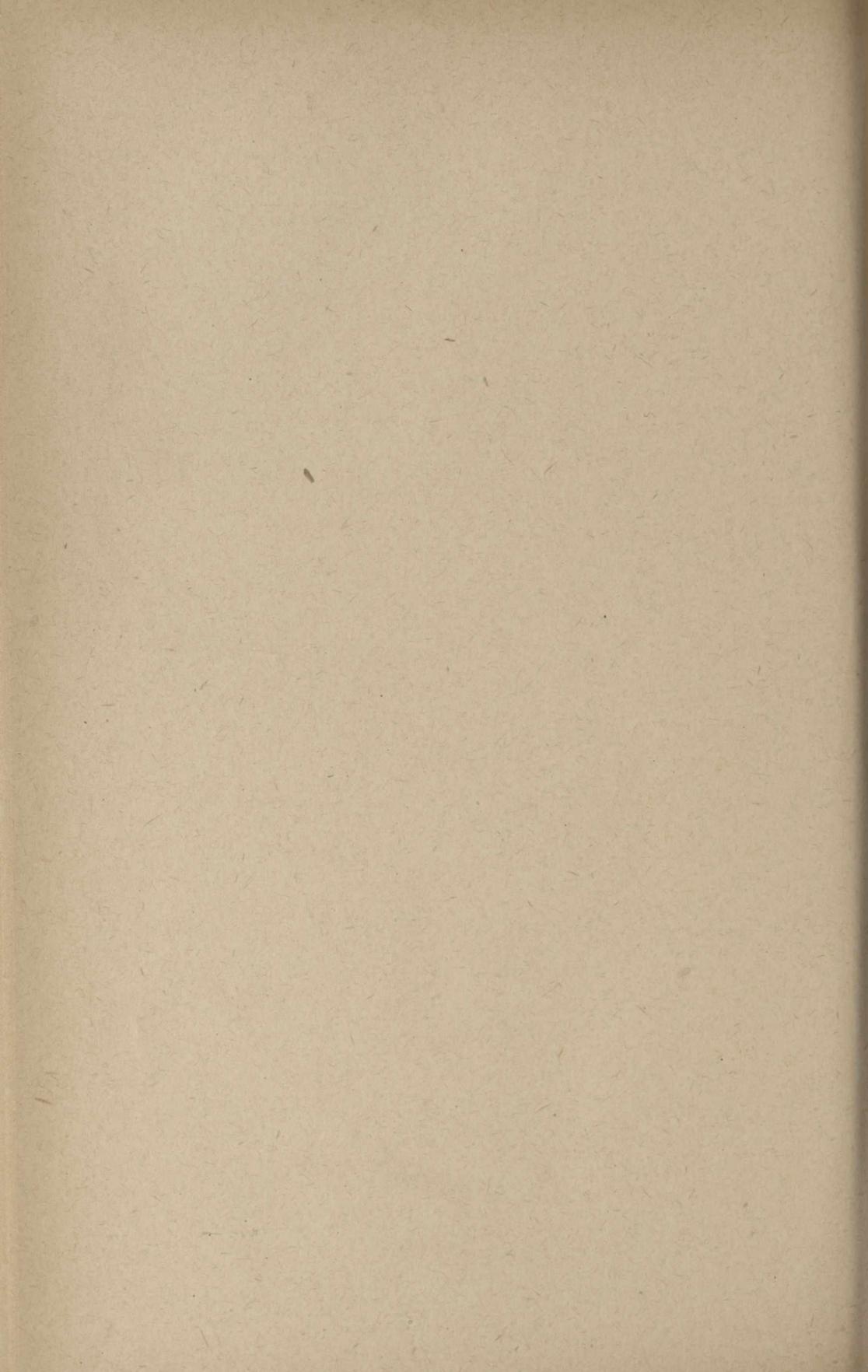
197. Richard Scott, Farmer, 40 years old, male.

198. Isabella Hill, Homemaker, 35 years old, female.

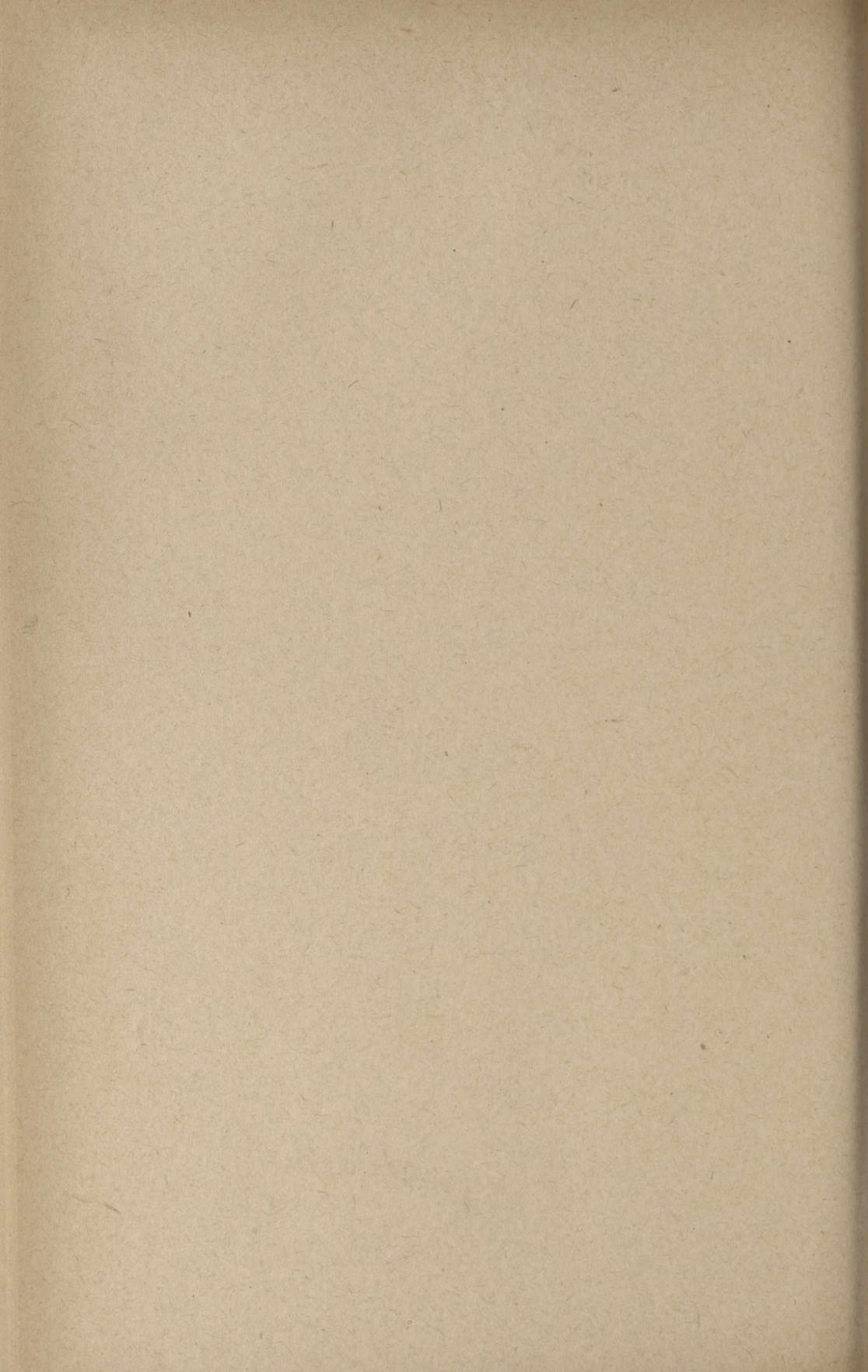
199. Samuel King, Student, 23 years old, male.

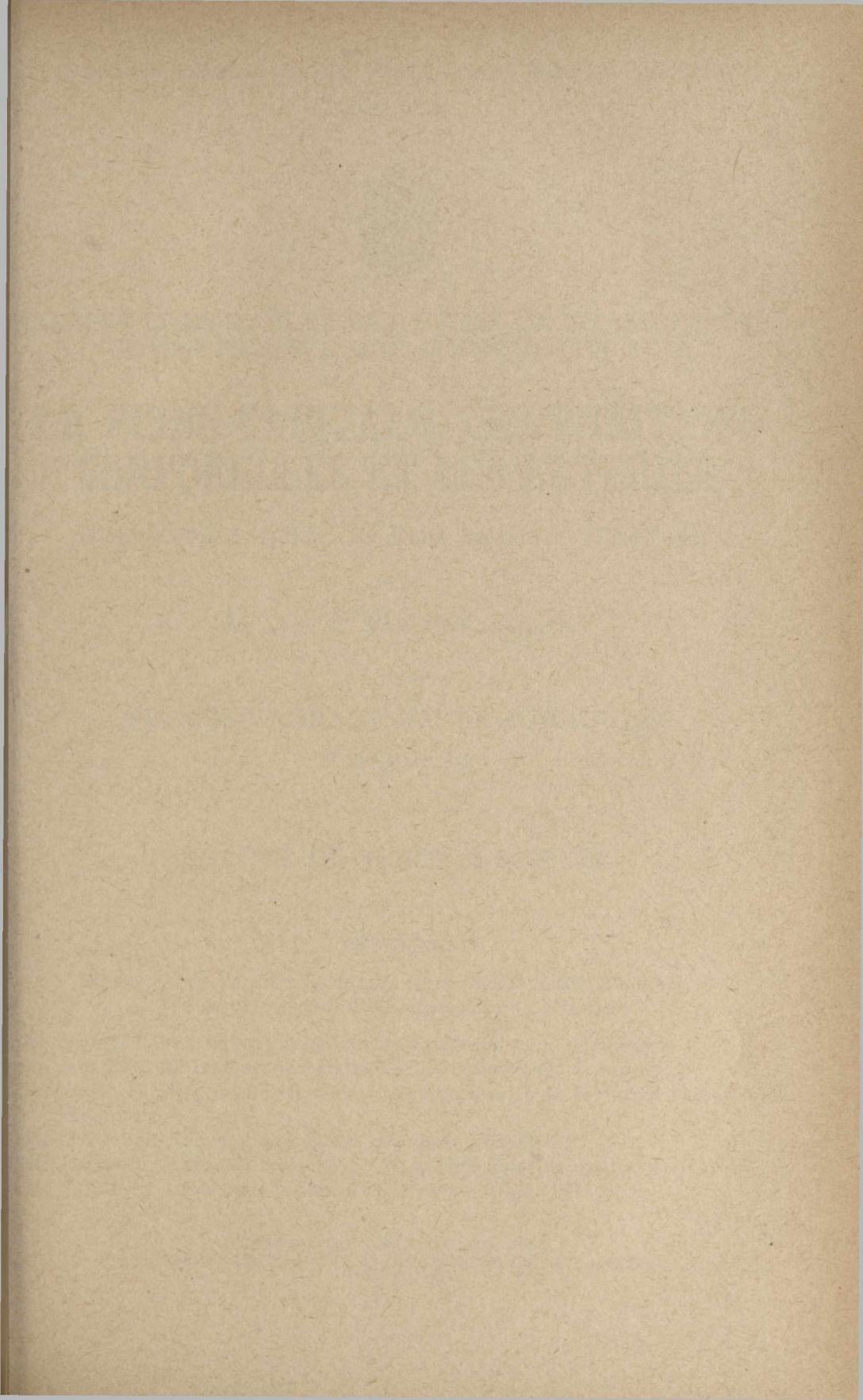
200. Lucy Young, Student, 20 years old, female.

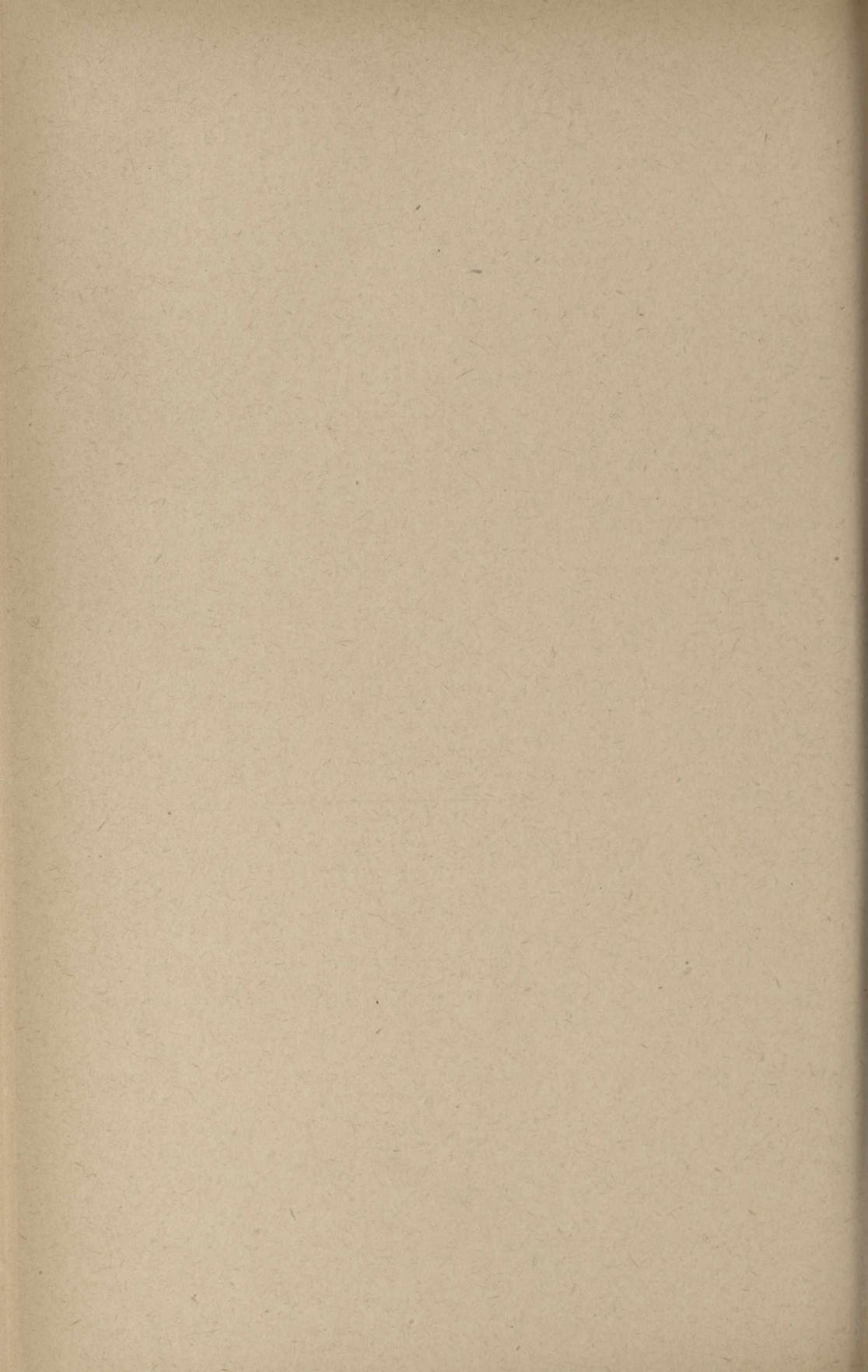












1953-1954



COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

SÉANCE DU JEUDI 13 MAI 1954

TÉMOINS:

*Représentant la Commission de la prédication de l'Évangile et
du service social de l'Église-Unie du Canada:*

- Le rév. A. Lloyd Smith, président de la commission, Montréal;
- Le rév. J. R. Mutchmor, secrétaire de la commission, Toronto;
- Le rév. C. H. Ferguson, président de la Conférence de Montréal et Ottawa,
Kemptville;
- Le rév. Hugh Rae, membre de la commission, Ottawa;
- M. Reginald Gardiner, membre de la commission, Hamilton; et
- M. J. Morley Lawrence, membre de la commission, Windsor.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)
L'hon. Élie Beauregard	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. Don. F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. H. J. Murphy
M. J. E. Brown	M. F. D. Shaw
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. Hector Dupuis	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. Philippe Valois
M. E. D. Fulton	M. H. E. Winch
L'hon. Stuart S. Garson	

Secrétaire du Comité,
A. SMALL.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 13 mai 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence effective de M. Don F. Brown.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Bouffard, Fergusson, Hodges, McDonald et Veniot. (6)

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Mitchell (*London*), Shaw, M^{me} Shipley, MM. Thatcher et Winch. (11)

Aussi présents:

Représentant la Commission de la prédication de l'Évangile et du service social de l'Église-Unie du Canada;

Les rév. A. Lloyd Smith, président de la commission, Montréal (P.Q.); J. R. Mutchmor, secrétaire de la commission, Toronto (Ontario); C. H. Ferguson, président de la Conférence de Montréal et Ottawa, Kemptville (Ontario); Hugh Rae, membre de la commission, Ottawa (Ontario); et MM. Reginald Gardiner, membre de la commission, Hamilton (Ontario); et J. Morley Lawrence, membre de la commission, Windsor (Ontario).

Conseil du comité: M^e D. G. Blair.

Sur la proposition de l'hon. sénateur McDonald, appuyé par l'hon. sénateur Veniot, l'hon. sénatrice Nancy Hodges est élue pour agir ce jour au nom du coprésident représentant le Sénat, retenu ailleurs.

Le président soumet le troisième rapport du sous-comité du programme et de la procédure, dont lecture est donnée par M^{me} Shipley:

Votre sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni à 3 heures trente l'après-midi du mercredi 12 mai, ainsi qu'à 10 heures trente le matin du jeudi 13 mai, et est convenu de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

1. Le 4 mai 1954, le Comité a saisi le sous-comité d'une copie d'un sermon du révérend D. B. Macdonald sur la peine capitale, que M. Macdonald avait soumise le jour même au Comité.

Votre sous-comité recommande que le document soit déposé avec les diverses expressions d'opinions que le Comité a reçues et qui sont classées afin que le sous-comité en fasse un choix et en recommande l'impression éventuelle en appendice aux Procès-verbaux et témoignages du Comité.

2. Le 5 mai 1954, le Comité a chargé son sous-comité d'examiner l'à-propos de faire venir le bourreau officiel de la province de Québec pour une audition à huis clos. Le 11 mai, on a remis au sous-comité le télégramme confidentiel reçu dudit bourreau.

Votre sous-comité recommande que le bourreau officiel de la province de Québec soit prié de comparaître et de témoigner, et que les coprésidents soient autorisés à communiquer avec lui afin de connaître les dispositions qui lui conviendraient ainsi que le moment où il serait disponible pendant soit la présente, soit la prochaine session, et qu'ils fassent rapport à ce sujet au sous-comité.

Pour ce qui est de l'original du télégramme reçu de lui, votre sous-comité recommande qu'il soit déposé au ministère de la Justice afin de ne pas divulguer l'identité de son auteur, mais que copie en soit gardée dans les archives du Comité.

3. Le 27 avril 1954, le Comité a approuvé que soit mis à la disposition du Comité un rapport du chef de police Mulligan sur les meurtres commis à Vancouver au cours des dix dernières années.

Votre sous-comité recommande que ledit rapport soit imprimé en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages de la séance du 11 mai 1954. (*Voir Appendice B aux Procès-verbaux et Témoignages, fascicule 12.*)

4. Votre sous-comité recommande aussi:

- a) Que la Bibliothèque du Parlement se procure un exemplaire du volume intitulé *Hanged and Innocent* écrit conjointement par MM. Silverman *et al* et publié par Victor Gollancz;
- b) Que l'on communique de nouveau avec les provinces qui n'ont pas encore fait connaître leurs intentions au sujet du questionnaire envoyé aux procureurs généraux des provinces; et
- c) Que le sous-comité ne prenne aucune disposition pour assurer la présence de témoins après la première semaine de séances du mois de juin.

Le tout respectueusement soumis.

M^{me} Shipley, appuyée par M. Winch, propose que le troisième rapport du sous-comité du programme et de la procédure soit maintenant adopté.

M. Boisvert, l'hon. M^{me} Hodges et M. Brown (*Brantford*) s'étant opposés à ce qu'on fasse venir le bourreau officiel de la province de Québec, ledit rapport est adopté sur division.

Le président présente la délégation de la Commission de la prédication de l'Évangile et du service social de l'Église-Unie du Canada.

Le rév. M. Mutchmor soumet le mémoire de la commission sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries (dont il est dispensé de faire lecture en conformité de la procédure établie par le comité le 2 mars), avec les modifications (qui n'intéresse que le texte anglais).

Les membres de la délégation font des exposés complémentaires et sont ensuite interrogés par les membres du Comité.

Au nom du Comité, le président remercie de leurs exposés les membres de la délégation représentant la Commission de la prédication de l'Évangile et du service social de l'Église-Unie du Canada.

Les témoins se retirent.

A midi 55, le Comité s'ajourne au mardi 18 mai 1954, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

Le 13 mai 1954.
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT (*M. Brown, Essex-Ouest*): Mesdames et messieurs, veuillez bien faire silence. Une motion sera d'abord présentée pour nommer un coprésident du Sénat pour aujourd'hui. L'hon. sénateur McDonald, appuyé par l'hon. sénateur Veniot, propose que l'hon. sénatrice Nancy Hodges fasse fonction de coprésidente. Tous en faveur?

Adopté.

Madame Hodges, voulez prendre place au fauteuil? J'invite maintenant M^{me} Shipley à nous donner lecture du troisième rapport du sous-comité du programme et de la procédure.

M^{me} Shipley:

"Votre sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni à 3 heures trente l'après-midi du mercredi 12 mai ainsi qu'à 10 heures trente le matin du jeudi 13 mai et est convenu de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

1. Le 4 mai 1954, le Comité a saisi le sous-comité d'une copie d'un sermon du révérend D. B. Macdonald sur la peine capitale, que M. Macdonald avait soumise le jour même au Comité.

Votre sous-comité recommande que le document soit déposé avec les diverses expressions d'opinions que le comité a reçues et qui sont classées afin que le sous-comité en fasse un choix et en recommande l'impression éventuelle en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages du Comité".

Dois-je m'arrêter à chaque point en particulier, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Non. Mieux vaut, je crois, l'entendre en entier.

M^{me} Shipley:

"2. Le 5 mai 1954, le Comité a chargé son sous-comité d'examiner l'à-propos de faire venir le bourreau officiel de la province de Québec pour une audition à huis clos. Le 11 mai, on a remis au sous-comité le télégramme officiel reçu dudit bourreau.

Votre sous-comité recommande que le bourreau officiel de la province de Québec soit prié de comparaître et de témoigner, et que les coprésidents soient autorisés à communiquer avec lui afin de connaître les dispositions qui lui conviendraient ainsi que le moment où il serait disponible pendant soit la présente, soit la prochaine session, et qu'ils fassent rapport à ce sujet au sous-comité.

Pour ce qui est de l'original du télégramme reçu de lui, votre sous-comité recommande qu'il soit déposé au ministère de la Justice afin de ne pas divulguer l'identité de son auteur, mais que copie en soit gardée dans les archives du Comité."

L'hon. M. McDONALD: Sans la signature?

Le PRÉSIDENT: Nous y reviendrons à l'instant.

M^{me} Shipley:

“3. Le 27 avril 1954, le comité a approuvé que soit mis à la disposition du Comité un rapport du chef de police Mulligan sur les meurtres commis à Vancouver au cours des dix dernières années.

Votre sous-comité recommande que ledit rapport soit imprimé en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages de la séance du 11 mai 1954.

(Voir Appendice B aux Procès-verbaux et Témoignages, fascicule 12.)

4. Votre sous-comité recommande aussi:

- a) Que la Bibliothèque du Parlement se procure un exemplaire du volume intitulé *Hanged and Innocent* écrit conjointement par MM. Silverman *et al* et publié par Victor Gollancz;
- b) Que l'on communique de nouveau avec les provinces qui n'ont pas encore fait connaître leurs intentions au sujet du questionnaire envoyé aux procureurs généraux des provinces; et
- c) Que le sous-comité ne prenne aucune disposition pour assurer la présence de témoins après la première semaine de séances du mois de juin.

Le tout respectueusement soumis.”

Le PRÉSIDENT: M^{me} Shipley, appuyé par M. Winch, propose que le troisième rapport du sous-comité soit adopté.

Pour ce qui est de votre question, sénateur McDonald, l'original du télégramme sera déposé au ministère de la Justice. Il s'agit du document sur lequel figure le nom du bourreau officiel; autrement dit, du document qui révèle le nom de cette personne. Ce texte, placé en lieu sûr, ne sera pas rendu public. Une copie en sera remise au secrétaire du Comité, sans mention de nom.

L'hon. M. McDONALD: A-t-il employé son nom véritable?

Le PRÉSIDENT: Nul ne peut le dire. Pour ma part, je l'ignore. Je sais seulement qu'il y a un nom.

L'hon. M^{me} HODGES: Puis-je poser une question? Je note que le sous-comité nous recommande d'inviter le bourreau officiel à comparaître. Témoignera-t-il à huis clos?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui est indiqué plus haut.

L'hon. M^{me} HODGES: Je le sais, mais la recommandation du Comité ne le précise pas.

Le PRÉSIDENT: Il appartiendra au Comité de décider.

L'hon. M^{me} HODGES: Je n'étais pas certaine que le Comité ait recommandé l'audition à huis clos. Ce n'est pas très clair.

Le PRÉSIDENT: Ce que le Comité a recommandé c'est que les co-présidents communiquent avec lui et s'entendent sur les dispositions à prendre. Peut-être voudra-t-il témoigner à huis clos, ou peut-être encore préférera-t-il comparaître à une séance publique. Il faudra décider après avoir communiqué avec lui.

L'hon. M^{me} HODGES: Entendu.

M. THATCHER: Pourquoi le sous-comité a-t-il jugé qu'il devrait être entendu à huis clos?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas dit qu'il devrait témoigner à huis clos.

L'hon. M^{me} HODGES: C'est le Comité qui l'a laissé entendre.

M. BOISVERT: Je désire me déclarer opposé à la venue du bourreau officiel comme témoin devant le Comité. Je ne pense pas que sa comparution

nous apporte quoi que ce soit que nous ne connaissions pas aujourd'hui et, pour ma part, j'estime qu'il n'est pas bon pour notre Comité d'avoir le bourreau officiel comme témoin. Je ne pense pas que ce soit désirable. Ceci ne me plaît pas et je tiens à me déclarer absolument opposé à sa venue. Il y a là quelque chose de terrible.

M. THATCHER: Sûrement, et c'est pourquoi nous devrions l'entendre.

M. BOISVERT: La suppression de la vie humaine a quelque chose de terrible. Je crois que ce serait donner au Comité une atmosphère de morbidité à laquelle je m'oppose. Je ne serai pas présent lorsqu'il comparaitra.

L'hon. M^{me} HODGES: J'appuie les paroles de M. Boisvert. Je partage son sentiment. Ce serait absolument macabre, à mon sens, et je ne vois pas que sa comparution nous renseignerait davantage. Toutefois, si le Comité décide de le faire venir, j'estimerai de mon devoir d'assister à la séance. N'empêche que ce serait tout à fait morbide.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions recommander d'inviter des personnes comme M. Boisvert à la séance du sous-comité lorsque nous aurons obtenu des renseignements de ce particulier. Nous ne savons pas encore si le bourreau comparaitra ou non, ni quand il serait disposé à comparaître, même s'il a exprimé le désir de venir ici.

M. WINCH: C'est précisément ce que j'allais souligner; il a exprimé le désir de comparaître.

M. SHAW: J'hésiterais à recommander son assignation, s'il ne veut pas venir. Cependant, il s'est dit prêt à témoigner et même si l'audition de son témoignage peut avoir quelque chose de morbide, nous avons bien entendu le médecin de la prison et le shérif. Que voulez-vous, dans notre société, il y a des exécutions et nous ne devons pas hésiter à aller au fond des choses. Tant qu'il y aura des exécutions, il faudra un exécuteur des hautes œuvres. Dès le début, j'ai recommandé sa comparution. Comme il a demandé la permission de comparaître, j'estime que nous devrions lui fournir l'occasion de le faire.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous aurons obtenu des renseignements nous pourrions les soumettre au Comité qui prendra alors une décision. Tous en faveur? Opposés: M. Boisvert, M^{me} Hodges et M. Brown (*Brantford*).

M. FAIREY: A quoi se sont-ils opposés?

Le PRÉSIDENT: A l'adoption du rapport.

L'hon. M^{me} HODGES: A une recommandation seulement.

Le PRÉSIDENT: La motion porte adoption du rapport.

M^{me} SHIPLEY: Il faudra étudier chaque article en particulier, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: La motion portait adoption du rapport tel que vous l'avez lu? Y a-t-il eu des amendements? Je n'en ai pas entendu.

M. MITCHELL (*London*): Les oppositions ont été consignées?

Le PRÉSIDENT: Oui; nous connaissons les sentiments. Tous en faveur? Contre? J'ai les noms de ceux qui y sont opposés. Adopté sur division.

Maintenant, nous avons avec nous aujourd'hui une délégation de la Commission de la prédication de l'Évangile et du service social de l'Église-Unie du Canada, comprenant les révérends A. Lloyd Smith, de la Dominion-Douglas United Church, de Montréal (P.Q.); J. R. Mutchmor, secrétaire de la Commission de prédication de l'Évangile et du service social, Toronto (Ontario); C. H. Ferguson, président de la Conférence de Montréal et Ottawa, Kemptville (Ontario); Hugh Rae, membre de la Commission de la prédica-

tion de l'Évangile et du service social, Ottawa (Ontario); MM. Reginald Gardiner, membre de la Commission de la prédication de l'Évangile et du service social, Hamilton (Ontario), et J. Morley Lawrence, membre de la même commission, Windsor (Ontario).

Si vous le voulez bien, nous allons maintenant inviter la délégation à s'approcher.

L'hon. M. MACDONALD: J'aimerais que ces messieurs soient présentés individuellement au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je le ferai avec plaisir lorsqu'ils se seront approchés. Veuillez vous approcher, messieurs.

Le ministre de la Justice, M. Garson, de qui relève l'administration de la question à l'étude et qui est en même temps membre du Comité, m'a demandé d'exprimer son chagrin de ne pouvoir être avec nous ce matin à cause d'une séance du cabinet. Son premier devoir est donc d'être au milieu de ses collègues.

J'invite les membres de votre délégation à se lever lorsque je les présenterai, de façon que les membres du Comité puissent vous connaître: révérend M. A. Lloyd Smith, révérend M. J. R. Mutchmor, révérend M. C. H. Ferguson, révérend M. Hugh Rae, M. Reginald Gardiner et M. J. Morley Lawrence.

Votre mémoire a été déposé et les membres du Comité en ont pris connaissance. Lequel de vous est l'économiste?

Rév. M. MUTCHMOR: Il nous a été impossible de retenir les services d'un économiste, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mutchmor, vous avez lu, je suppose, le mémoire du *Christian Social Council of Canada* ainsi que de ceux qui nous ont soumis d'autres expressions d'opinions?

Rév. M. MUTCHMOR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous commenter le mémoire que vous nous avez soumis aujourd'hui?

Le révérend J. R. Mutchmor, secrétaire de la Commission de la prédication de l'Évangile et du service social de l'Église-Unie du Canada, de Toronto (Ontario), est appelé:

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez rester assis, si vous le voulez.

Le TÉMOIN: Merci, Madame, monsieur le président et membres du Comité. Nous avons reçu des instructions précises du secrétaire du Comité et, comme on nous l'avait demandé, nous avons fait parvenir cinquante exemplaires du mémoire dont la lecture doit être émise. Monsieur le président,

Mesdames,

Messieurs,

La délégation de l'Église-Unie du Canada, chargée de présenter le présent mémoire, comprend le révérend Clarence H. Ferguson, de Kemptville (Ontario), président de la Conférence de Montréal et Ottawa de notre église; le révérend A. Lloyd Smith, ministre de la Dominion-Douglas United Church, de Westmount (P.Q.); le révérend Hugh Rae, ministre de la First United Church, d'Ottawa, antérieurement de Vancouver (C.-B.); M. Reginald G. Gardiner, d'Hamilton (Ontario), président du local 1005 des United Steel Workers of America (Stelco, Hamilton); M. J. Morley Lawrence; administra-

teur-gérant et vice-président de Bordens Ltd., Windsor (Ontario); et le révérend J. R. Mutchmor, de Toronto, secrétaire de la Commission de la prédication de l'Évangile et du service social de l'Église-Unie du Canada.

Nous sommes ici pour présenter officiellement l'opinion réfléchie de l'Église-Unie du Canada sur certains aspects des questions étudiées par le Comité parlementaire.

Premièrement: Nous apprécions hautement l'occasion qui nous est offerte et qui présente une autre illustration des relations étroites, efficaces et pratiques, existant entre nos églises et les gouvernements du Canada, des provinces et des municipalités.

Il sied et incombe, croyons-nous, à l'Église-Unie du Canada, en sa qualité de partie de l'Église chrétienne, de collaborer avec l'État, de chercher de concert avec lui à déterminer les meilleurs moyens de combattre le crime ainsi que les mesures nécessaires à la rénovation morale des criminels. Il importe aussi de souligner la nécessité et la valeur d'œuvres préventives ainsi que l'importance des méthodes et des programmes de formation du caractère comme moyens les plus propres à réduire la criminalité. En résumé, nous croyons que seule une vie honnête peut servir de remède à une vie malhonnête. Nous voulons insister moins sur les mesures de répression et de sanction, parfois nécessaires que sur les mesures pratiques, formatrices du caractère.

Deuxièmement: Nous tenons à souligner que l'Église-Unie du Canada, qui, en 1953, comptait 870,000 fidèles réguliers, plus de 2,100,000 personnes sous ses soins pastoraux et plus de 600,000 personnes inscrites aux écoles du dimanche, est en mesure à la fois de former et d'éclairer l'opinion publique. Au recensement de 1951, 2,867,271 Canadiens se sont déclarés membres de l'Église-Unie. Un quart des mariages célébrés au Canada le sont devant des ministres de notre église. Nous avons des œuvres dans toutes les régions du Canada et des cures à la ville et à la campagne, dans les cités et les villages de chacune de nos provinces.

En plus de ses œuvres régulières, l'Église-Unie s'est constituée et demeure maintenant un puissant témoin de la doctrine chrétienne. Nous sommes vivement intéressés aux questions morales, que nous ne cessons de porter clairement et efficacement à l'attention de nos fidèles. Nous estimons que nous devons toujours, et avant tout, entretenir nos membres des dangers du crime, du besoin d'améliorer les conditions sociales,—dans le domaine du logement par exemple,—des exigences des programmes de formation du caractère, surtout chez les jeunes, de la nécessité d'éviter les mauvaises habitudes, telles que l'intempérance et les jeux d'argent, et, en général, de ce que comportent une vie vertueuse et le maintien d'une société responsable.

Notre église est conciliaire, en ce sens qu'elle est dirigée par un conseil; en d'autres termes, elle est démocratique. Son attitude sur toute question controversée doit représenter, et représente effectivement, l'opinion de la majorité de ce grand nombre de citoyens canadiens. A cause de notre grand nombre, et du fait que nous devons représenter l'opinion de nos membres, nous évitons toute doctrine étroite ou fanatique. Nous sommes tolérants et n'avons rien de fanatique ou de pseudo-puritan. Nous portons un intérêt profond et agissant aux pauvres, aux enfants, à la jeunesse, et nous visons à libérer notre cher pays du crime et de la pauvreté. Nous voulons que s'établisse au Canada l'idéal de l'intégrité, d'un travail dur et honnête, ainsi que de hautes normes de vie morale et religieuse. Nous avons confiance dans l'avenir du Canada, mais nous sommes convaincus que cet avenir ne peut être assuré que s'il repose sur le respect des sains principes de la morale dans la vie quotidienne.

Pour ce qui est de la fonction du gouvernement, nous estimons qu'elle consiste non pas uniquement à fournir à la population ce qu'elle demande, mais

à l'orienter vers une vie quotidienne aussi parfaite que possible et à la protéger contre tout ce qui pourrait saper les principes susceptibles d'assurer le plein épanouissement moral des Canadiens.

Troisièmement: Nous tenons à préciser certains aspects de notre théorie sur les relations entre l'Église et l'État. Tout en appuyant et en favorisant certaines mesures bien établies de sécurité sociale, nous estimons qu'il ne faut pas oublier la responsabilité qu'à chacun de faire de son mieux et de mener une bonne vie. Nous croyons que les forts doivent aider les faibles, mais sans penser, avec John Stuart Mill, qu'une loi est bonne dans la seule mesure où elle assure le plus grand bien au plus grand nombre. Nous estimons que l'acceptation de l'utilitarisme doit se faire dans des limites bien définies.

De même, nous n'approuvons pas comme absolue la doctrine de l'opinion de la majorité. La théorie de Rousseau, selon laquelle la voix du peuple est la voix de Dieu, n'a pas de fondement dans la doctrine chrétienne. Tout en ayant foi dans les procédures démocratiques, nous ne pensons pas qu'elles puissent seules nous assurer une société chrétienne.

Nous soutenons que notre société doit être une société responsable, et notre gouvernement, un gouvernement représentatif; nous pensons qu'une telle société et un tel gouvernement ne sauraient être établis et ne sauraient durer que si les hommes vivent et travaillent en chrétiens. La démocratie moderne comprend le droit de se gouverner soi-même. Elle reconnaît la place de la conscience. Elle comprend l'adoption et l'observance de lois en rapport avec la loi divine. Ainsi que notre premier ministre, alors ministre de la Justice, l'a jadis rappelé à la Chambre des communes, en parlant du divorce, "ceux qui régulent leur conduite sur la Bible doivent l'accepter intégralement". (Débats du 21 juin 1946, page 2732.) C'est là une belle illustration de la place et du sens de l'enseignement des Saintes Écritures et, partant, du rôle de la morale chrétienne dans la rédaction des lois et la responsabilité de leur application.

Nous croyons de plus que, dans une société responsable, le respect des lois est essentiel. Ce respect ne peut être favorisé et entretenu que par une application intégrale de la loi. A ce sujet, la grande responsabilité incombe au ministre de la Justice et aux procureurs généraux des provinces. Ce sont eux que la Couronne a tout particulièrement chargés de faire observer la loi.

L'application de la loi est inutilement affaiblie chaque fois que l'on s'arrête sérieusement à des sentiments défaitistes ou à des mesures d'accommodement. Par exemple, l'argument basé sur le syllogisme suivant nous paraît faible et fallacieux:

"Si un certain article du Code criminel, mettons l'alinéa 236 (6) b), était bon, il serait appliqué. Or il n'est pas appliqué. Donc il n'est pas bon. Par conséquent, il faut le modifier de façon à le rendre applicable."

C'est à la lumière de ces opinions et de ces doctrines, que l'Église nous apparaît comme devant être la conscience de l'État. Par conséquent, nous soutenons que nulle majorité, comme telle, ne peut changer le mal en bien, faire du chemin du mal le chemin de la vertu.

Quatrièmement: Nous abordons la question dont est saisie le Comité de deux manières. Les punitions corporelles et la peine capitale visent la bonne conduite des personnes, tandis que les loteries mettent en cause le droit aux choses, leur propriété et leur emploi.

Pour ce qui est des personnes, permettez-nous de rappeler la doctrine chrétienne, selon laquelle l'homme est enfant de Dieu. L'homme est supérieur aux choses. Il possède un sens inné des valeurs. Il a "honneur et dignité". Chaque homme, même le plus vil et le plus dépravé, garde en lui quelque chose de bon, une étincelle divine qui s'illuminera sous l'influence d'une bonne inspiration ou, pour changer de métaphore, un petit germe de bonté qui peut de nouveau ennoblir tout son caractère.

Nous croyons de plus que la dignité naturelle de l'homme est rehaussé par la grâce. Celle-ci, lorsqu'elle est entravée par le péché, peut être renouvelée par la puissance que Jésus-Christ exerce sur l'âme humaine. C'est parce que nous avons cette croyance et parce que l'État lui-même reconnaît cette vérité que des ministres ordonnés dans l'Église chrétienne font partie du personnel des pénitenciers et d'un nombre toujours croissant d'écoles de réforme.

C'est à cause de cette croyance dans la puissance rédemptrice de la grâce de Jésus-Christ que l'Église-Unie, tant de sa propre initiative qu'en collaboration avec d'autres confessions religieuses, maintient des foyers et des institutions pour les filles et les femmes condamnées par les autorités provinciales.

I

Nous fondant sur cet ensemble de croyances et de doctrines, d'études et d'expériences, nous formulons respectueusement les commentaires suivants sur les punitions corporelles:

Premièrement: Lorsque l'homme, enfant de Dieu, profite de son libre arbitre pour servir des fins égoïstes et désordonnées, il s'aliène l'amitié de Dieu et nuit à la fois à lui-même et à ses concitoyens. Il mérite le châtement de Dieu et se place dans une condition où l'État, au nom de la société, doit le punir. L'État dont il est citoyen a le devoir de punir et de réformer.

Deuxièmement: Nous croyons que l'État doit exercer son autorité légitime sur ceux de ses membres qui enfreignent ses lois. Selon nous, l'application efficace de la loi exige des peines, dont une consiste dans la privation de la liberté au moyen de la détention. A notre avis, cette détention doit être à la fois disciplinaire et formatrice du caractère.

Troisièmement: Nous regrettons qu'au stade actuel des recherches en matière de réforme il faille encore recourir, comme mesure extrême, aux châtements corporels. L'État doit tendre à les abolir et, s'il ne peut le faire en ce moment vu l'état de ce problème, il devrait poursuivre ses recherches et enquêtes dans le but bien arrêté d'éliminer graduellement cette forme de châtement extrêmement dégradante, tant pour celui qui l'inflige que pour celui qui la reçoit.

Quatrièmement: S'il y a lieu de maintenir les punitions corporelles, il faudrait qu'elles soient imposées de deux manières seulement: par une cour de justice et par le surintendant d'une institution de détention. Les punitions corporelles sont des mesures de dernier recours et doivent continuer à être tenues pour telles. Les châtements archaïques et cruels, qui consistent par exemple à passer des fers aux pieds des détenus ou à les attacher à un mur, devraient être abolis.

De l'avis de notre délégation, il incombe à l'État de décider s'il y a lieu de maintenir l'emploi du fouet et de la courroie. Les dossiers fédéraux et provinciaux établissent qu'à peine un pour cent des prisonniers reçoivent ce genre de châtement.

Notre délégation, à titre de porte-parole de l'Église-Unie, résume ainsi ses constatations sur la question du châtement corporel:

- a) Une bonne loi doit comporter des peines;
- b) Les peines peuvent comprendre le châtement corporel;
- c) Les punitions corporelles ne devraient être imposées que rarement et toujours sous l'autorité d'une cour ou du fonctionnaire supérieur d'une institution de détention;
- d) Les formes archaïques de châtement corporel, telles que les fers aux pieds, devraient être abolies;

- e) L'État doit décider s'il y a lieu de continuer l'emploi du fouet et de la courroie. S'il faut garder cette forme de châtiment, il faudrait en surveiller strictement l'application et recourir à tous les moyens d'en atténuer le caractère avilissant.

L'Église-Unie se réjouit des progrès réalisés depuis quelque temps dans la substitution de modes de traitement plus pratiques. Elle prévoit que le recours aux châtiments corporels continuera de se faire plus rare à mesure que les moyens correctifs gagneront de la faveur. L'Église-Unie approuve de tout cœur les réformes récentes apportées dans le soin et la garde des prisonniers. Elle a accueilli avec plaisir le rapport de la commission royale de 1938 sur les institutions pénales du Canada et elle voit d'un bon œil les efforts tentés récemment dans le même sens en diverses provinces du Canada, notamment en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et en Ontario. Elle approuve les améliorations apportées dans le soin des détenus y compris les études et les traitements psychiatriques, de meilleurs soins médicaux, le relèvement des normes relatives au personnel et toutes les formes de directives pratiques, telles que celles qui sont données par le brigadier Ralph Gibson.

De l'avis de notre groupement religieux, le crime est comme le cancer: pour le guérir, il faut diagnostiquer à leurs débuts la désobéissance, la faiblesse et la maladie de l'homme et recourir immédiatement à tous les traitements pratiques reconnus. Nous tenons à souligner en particulier l'importance du travail individualisé. Les simples châtiments routiniers donnent peu de résultats; infligés brutalement et sans discernement, ils sont même très dommageables. Trop souvent, ils ont pour seul résultat d'affermir ceux qui les reçoivent dans leurs mauvaises dispositions.

Il importe de déterminer, au moyen de travaux de recherche auprès des récidivistes, la valeur corrective de toute forme de châtiment. S'il est établi clairement qu'au lieu de donner de bons résultats, un mode de châtiment conduit à l'insuccès, il faudrait le modifier. Notre comité recommande donc au Comité parlementaire de songer favorablement à augmenter les travaux de recherche et d'étude en ce qui a trait aux punitions corporelles.

II

LA PEINE CAPITALE

Il est très important et très difficile de déterminer s'il y a lieu de modifier de quelque manière, et, dans le cas de l'affirmative, dans quel sens, le droit pénal du Canada. Il y a quatre ans environ, le conseil général de l'Église-Unie a chargé sa Commission de la prédication de l'Évangile et du service social de faire une étude et de présenter un rapport sur la question de la peine capitale. En septembre 1952, la commission n'était pas en mesure de présenter un rapport à l'assemblée du conseil. De même, en septembre 1954, elle ne soumettra pas de conclusions précises sur la peine capitale au 16^e conseil général de l'Église-Unie, mais se contentera de formuler certaines conclusions. Les extraits suivants du rapport de la commission, présenté en février 1954, indiquent les résultats obtenus jusqu'ici.

Questions prises en considération:

(1) La peine capitale exerce-t-elle un effet préventif? On peut soutenir le pour et le contre et on cite, tant à l'appui qu'à l'encontre de la thèse, des chiffres, tirés toutefois, pour la plupart, d'endroits où la peine capitale a été abolie, ou abolie puis rétablie, par opposition aux endroits où elle a été maintenue. Comme bien des éléments entrent en jeu, tels que l'application de la loi, l'attitude des tribunaux, les différences de coutumes et d'habitudes des nations et des pays en cause, dans bien des cas ces arguments statistiques ne sont

d'aucune valeur. Cependant, la preuve n'est pas très concluante en faveur de la peine capitale comme moyen de détourner du crime. Ainsi que l'a dit un auteur, "qui est détourné du crime? Non pas le dément! Non pas le bandit effrayé armé d'un fusil! Non pas celui qui tue sous le coup d'une forte émotion! Non pas le ganster du monde interlope qui semble prêt à tout! Seul peut-être le rusé comploteur, prêt au besoin à risquer sa vie, sera, dans des cas de froide préméditation, retenu par la perspective de l'échafaud."

(2) La deuxième considération est la défense de la société. Par son exécution, le meurtrier est retiré de la société des hommes. Le remède est radical pour ce qui est de la défense de la société. Cet argument semble le plus fort en faveur de la peine capitale.

(3) Enfin, il y a la question de rétribution. Dans les cas de crimes particulièrement graves, il semble que la peine doive être en rapport avec la faute. Ceci, cependant, vient en conflit avec l'idée de réforme. Un grand avocat anglais, sir John Solmond a dit: "Il existe nécessairement un conflit entre le châtement considéré comme préventif et le châtement comme moyen de réforme. Cependant, l'objet principal du droit pénal est de placer le malfaiteur en exemple et en avertissement aux personnes de mêmes sentiments que lui."

Conclusions:

Il y a lieu de noter ce qui suit:

(1) La peine capitale étant définitive, il faut prendre tous les moyens de s'assurer de façon absolument certaine de la culpabilité. S'il reste la moindre possibilité d'un doute raisonnable sur le fait d'un meurtre, il ne faut pas prononcer de condamnation.

(2) Au Canada, il y a souvent un espace de temps considérable entre la condamnation et l'exécution des meurtriers. En Grande-Bretagne, cet espace de temps est rarement de plus de six semaines, y compris le délai d'appel.

Dans un rapport publié par le ministère de la Justice du Canada, on note ce qui suit:

Condamnation, décembre 1950—exécution, juillet 1952

Condamnation, mai 1951—exécution, juin 1952

Condamnation, mars 1951—exécution, mars 1953.

Nous estimons qu'il y aurait lieu de songer sérieusement à une plus prompt exécution de la justice.

(3) Modes d'exécution. Lorsqu'il est question de la peine capitale, on se demande si la pendaison est le meilleur mode d'exécution. Le récit de l'exécution de Suchan et Jackson à la prison Don, de Toronto, a provoqué plusieurs points d'interrogation dans l'esprit de bien des Canadiens. Si la peine capitale doit rester comme partie de notre code pénal, bien des gens préféreraient qu'elle soit exécutée dans un centre provincial plutôt qu'un centre local.

(4) Dans une étude de la peine capitale, on ne saurait oublier les mesures de réforme. Même si, il faut l'admettre, la prévention est de toute première importance pour l'État, la réforme, lorsqu'elle est le moins possible, doit surtout retenir l'attention.

La peine capitale devrait-elle être abolie? L'Église-Unie est incapable de se prononcer de façon définitive. Elle devra attendre, pour obtenir une expression d'opinion officielle, la réunion de son conseil général à Sackville (N.-B.) en septembre 1954 et il est possible que, même là, le conseil n'arrive pas à se prononcer de façon définitive.

Notre délégation, toutefois, peut soumettre ce qui suit à titre de vœux de la Commission de la prédication de l'Évangile et du service social de l'Église-Unie:

- (1) La décision concernant le maintien de la peine capitale doit être prise par le Parlement sur le rapport de son comité spécial.
- (2) Si la peine capitale doit être maintenue, il y aura lieu de songer sérieusement au maintien de la pendaison comme mode d'exécution.
- (3) La peine capitale ne devrait s'appliquer que dans les cas de meurtre prémédité, de meurtre accompagné de vol avec violence, de trahison, d'enlèvement et de certains autres crimes atroces et odieux entraînant la mort d'un ou de plusieurs innocents.
- (4) La peine capitale, si elle est maintenue, ne doit pas être exécutée dans un endroit public. Il serait préférable d'en confiner l'exécution en un seul lieu dans chaque province.
- (5) La peine de mort ne devrait être que très rarement, si jamais, décrétée contre des personnes de moins de 21 ans.

III

LOTÉRIES, EXPOSÉ D'ORDRE GÉNÉRAL

Une loterie est une forme ou un mode de jeu d'argent. Le jeu d'argent est un mal qui exerce beaucoup d'attraction sur bien des catégories de gens. Il séduit bon nombre de Canadiens. Notre pays n'est pas encore très éloigné des mœurs des pionniers. Notre population rencontre, relève et d'ordinaire surmonte les nombreux défis de la nature. Il est probable que cet aspect de notre mode de vie nous porte à nous créer facilement des risques additionnels et inutiles et à en faire l'objet d'un jeu de hasard.

Les jeux d'argent chez les Canadiens sont causés par les deux maux que sont la crédulité et la cupidité. Nous croyons facilement en la possibilité de gagner contre cent mille. Nous acceptons la foi au "numéro chanceux". De plus, nous sommes cupides et paresseux. L'attrait d'un gain sans effort est puissant chez nous.

Le jeu d'argent est communément défini "une entente entre deux parties, par laquelle le transfert d'une chose de valeur de l'une à l'autre est rendu fonction d'un certain événement, de telle sorte que le gain réalisé par une partie est compensé par la perte que subit l'autre".

Dans un *sweepstake* ou une loterie, le montant de la perte subie par tous ceux qui ne gagnent pas correspond exactement à la somme brute reçue par les gagnants, les promoteurs, les percepteurs de l'impôt et, dans une mesure moindre, par la "Cause" à servir.

Le jeu d'argent, qui ne crée rien, qui ne produit rien de quelque valeur humaine, est aujourd'hui une entreprise hautement organisée. Il est bien différent du petit pari, organisé de personne à personne. En Amérique du Nord, les jeux d'argent ont pris les proportions d'une grande entreprise, ainsi que l'a démontré le comité Kefauver du Sénat américain. Par exemple, les régions densément peuplées des États-Unis étaient réparties par des hommes tels que Frank Costello de New-York entre des syndicats de jeu.

Avant que ceux-ci fussent partiellement désorganisés par les autorités chargées d'appliquer la loi, à la suite des études faites par le comité Kefauver, des régions telles que la Floride et les États avoisinants, la région de Philadelphie, la région métropolitaine de New-York, la région populeuse de Los Angeles, et ainsi de suite, étaient sous la coupe des joueurs riches, puissants et haut placés. Un des centres d'opération de Frank Costello était le salon de coiffure du Waldorf-Astoria, à New-York. A Los Angeles, Mickey Cohen

était le tzar du jeu. Dans la récente histoire du terrain de course de New-York, la liste des principaux dirigeants comprenait les noms de législateurs éminents, de chefs ouvriers haut cotés, ainsi que de plusieurs personnalités du monde des courses.

L'histoire des loteries est longue; elle remonte loin dans l'histoire. En Angleterre, par exemple, de 1566 à 1823, la loterie était une forme de gageure qui retenait beaucoup l'attention. Jusqu'en 1698, les loteries privées n'étaient pas interdites mais, cette année-là, le Parlement britannique, au courant de ce qu'étaient les loteries, adopta une loi les déclarant fléau social et ne les permettant par la suite que sur autorisation d'une loi du Parlement.

Au cours du siècle suivant, des loteries furent autorisées par le Parlement à diverses fins publiques, mais même celles-là étaient l'objet d'une opposition croissante, au point qu'en 1773 la cité de Londres adressa à la Chambre des communes une pétition contre l'autorisation de loteries qu'elle déclarait "très préjudiciables au commerce du Royaume et au bien-être et à la prospérité de la population". Malgré tout, l'État estima qu'il ne pouvait renoncer aux recettes obtenues de cette source.

En 1808, l'administration des loteries s'était gâchée au point qu'on institua un comité spécial de la Chambre des communes pour étudier la situation. Voici un passage de son rapport:

Les avantages pécuniaires d'une loterie d'État sont bien plus importants en apparence qu'en réalité. Nul mode de perception de fonds ne semble à votre comité aussi encombrant, aussi pernicieux et aussi improductif. Il n'est pas d'entreprise où les aléas soient aussi considérables contre l'entrepreneur, où l'infatuation est plus puissante, durable et destructive. Votre comité constate que par les effets de la loterie, l'oisiveté, la dissipation et la pauvreté sont accrues,—la confiance la plus sacrée et la plus intime est violée,—des crimes sont commis et même des suicides occasionnés. Tels ont été les compagnons constants et fatidiques des loteries d'État et tels seront, d'après les motifs trop sérieux, hélas, que votre comité a de croire, leurs compagnons inséparables tant qu'elles resteront tolérées, quel que soit le régime des restrictions et des règlements les régissant.

Tel est le jugement passé en 1808 à la lumière d'une expérience ininterrompue de 250 ans. Le comité en question a recommandé l'abolition des loteries d'État. Elles furent frappées d'interdiction en 1823.

En 1931, un mouvement fut lancé en Grande-Bretagne pour rétablir les loteries comme source de revenu. Par mandat royal, on établit une commission représentative pour faire une étude de la question. Cette commission constata que les loteries se prêtaient très facilement à l'exploitation et à la fraude, en permettant l'établissement de comptes fictifs pour dépenses et le paiement de salaires et de commissions sur une échelle exagérée. Elles se prêtent aussi facilement aux fraudes directes. Lorsqu'un billet est vendu, tout ce que l'acheteur obtient est un talon numéroté et il lui est impossible de s'assurer que le billet correspondant est placé dans l'urne d'où finalement sont tirés les billets vainqueurs.

La commission a déclaré: "Une grande loterie est la forme la plus facile du jeu d'argent. Elle n'exige aucun art, aucune connaissance et ainsi s'impose à une foule de gens qui n'oseraient pas miser leur argent sur un cheval. Les grands prix offrent un attrait irrésistible à l'homme ordinaire, si puissant qu'avant d'acheter une chance dans une grande loterie on ne prend même pas la peine de se demander combien infinitésimale est la possibilité de gagner. Dans le *sweepstake* irlandais, le détenteur d'un billet a une chance contre 390,000 de gagner le grand prix et une chance sur 4,000 de gagner le moindre.

Les loteries exercent un attrait tout particulier sur les personnes placées dans une situation précaire qui pensent alors trouver la stabilité financière en gagnant un prix, et les billets de loterie sont achetés avec de l'argent qui, par souci de bien-être, devrait être dépensé à d'autres fins."

La commission royale en est arrivée aux conclusions suivantes:

(1) La demande pour obtenir la légalisation de grandes loteries publiques en ce pays (la Grande-Bretagne) est fondée sur une connaissance insuffisante des difficultés et des inconvénients qu'elle comporte.

(2) Nous recommandons que la loi projetée contre les loteries étrangères et illégales soit réadoptée et renforcée. Nous ne recommandons pas l'établissement de grandes loteries en ce pays. Nous estimons une semblable mesure indésirable en elle-même et peu propre à aider sensiblement à éliminer la vente de billets des *sweepstakes* irlandais.

Une autre commission royale britannique, qui a fait enquête sur les jeux d'argent, a présenté son rapport en 1951. Elle déclarait: "Il y a peu d'avantages sensibles à attendre d'une loterie nationale... Il n'existe aucune raison de se départir du principe général voulant qu'il soit indésirable pour l'État de prendre sur lui d'assurer les moyens de pratiquer les jeux d'argent."

Il est probablement inutile d'ajouter à ces mentions, à la brève mention du comité Kefauver et à la mention plus longue des rapports soumis par les deux commissions royales britanniques. Il y a lieu de souligner, cependant, que la Gendarmerie royale du Canada a une publication intitulée *La loi et l'ordre dans la démocratie canadienne (1952)*, que l'on peut se procurer chez l'imprimeur de la Reine, à Ottawa. Au chapitre VII, on y parle des menaces du "crime organisé" aux États-Unis sur la vie canadienne. La gendarmerie mentionne les jeux de hasard, la contrebande et, en particulier, les *rackets* et les syndicats.

De l'avis arrêté de l'Église Unie, les deux provinces centrales du Canada devraient, conjointement ou chacune pour son propre compte, établir une commission royale chargée de faire enquête sur l'existence du crime organisé, y compris les jeux d'argent organisés, dont parle la Gendarmerie royale. A notre avis, il existe d'amples preuves de l'existence de ce mal en Ontario et dans Québec et de ses relations avec les jeux d'argent organisés sous la coupe des syndicats et des gangsters aux États-Unis. Nous croyons de plus que le fonctionnement de loteries sous l'égide du gouvernement ou d'autres loteries légalisées en Ontario et dans Québec aboutirait à l'établissement de Toronto et Montréal comme centres de *sweepstakes* en Amérique du Nord.

IV

APPLICATION DE LA LOI CANADIENNE CONTRE LES JEUX D'ARGENT

Il y a lieu de se demander pourquoi précisément cette question d'une légalisation possible des loteries se pose à votre comité et, partant, au peuple canadien. Nous relevons sept raisons d'étudier le problème des loteries et l'application des lois concernant les jeux d'argent au Canada.

(1) Les procureurs généraux des provinces ont parfois manqué de suite et fait preuve de faiblesse dans l'application de la loi, soit l'article 236 du Code criminel.

Les loteries à des fins de charité, ainsi qu'à des fins parfois moins charitables, se sont multipliées depuis la période de guerre, 1939-1945, alors qu'on prélevait des fonds par tous les moyens imaginables en faveur des œuvres de bienfaisance. On a abusé des dispositions de l'alinéa b), paragraphe (6) de l'article 236 du Code criminel, d'une façon irresponsable et souvent malhonnête.

Le relâchement a été permis et souvent encouragé. Cet article autorise "les loteries d'objets de peu de valeur dans un bazar ou une vente qui se tient pour une œuvre de charité ou religieuse". L'objet mis en loterie n'est pas censé "excéder en valeur cinquante dollars" et doit "d'abord avoir été mis en vente".

En vertu de cette simple disposition, des articles d'une valeur de plusieurs milliers de dollars ont été et sont encore mis en loterie, sûrement sans avoir jamais été mis en vente. Peu de poursuites ont été intentées par les procureurs généraux pour cette violation du droit pénal canadien. On a laissé croire à notre population qu'il est facile de se tirer d'une violation de cette partie de notre Code criminel.

(2) Des personnes bien intentionnées, témoins de cette violation de la loi, souhaitent une modification de la loi de façon que ce qui se fait actuellement en contradiction flagrante avec le Code criminel puisse se pratiquer légalement. L'Église respecte leurs bonnes intentions, mais soutient que le meilleur moyen de remédier à une mauvaise application de la loi consiste dans la mise en vigueur de ses dispositions et non dans l'affaiblissement des principes moraux et des normes de conduite sur lesquels la loi est fondée. Légaliser les loteries équivaldrait à récompenser l'iniquité des milliers de violateurs de la loi. Ce serait amoindrir le respect de la loi et jeter le ridicule sur la dignité de l'État. La situation illustre les mauvaises conséquences du troc des principes contre des expédients.

(3) Des gens personnellement intéressés, désireux d'exploiter la cupidité et la crédulité de milliers de citoyens, demandent la légalisation des loteries à leurs propres bénéfice et avantage. Ces violateurs de la loi continueraient dans leur voie actuelle; peut-être s'efforceraient-ils de respecter la lettre de la loi mais en en violant l'esprit. Toute modification pouvant être apportée afin de satisfaire aux désirs de ceux qui réclament plus de liberté pour la tenue des loteries permettrait à ces mêmes gens de se soustraire davantage à la loi et d'exiger un nouvel affaiblissement de celle-ci.

(4) Il est des personnes intéressées exclusivement aux œuvres de charité et à leur organisation qui voudraient la légalisation des loteries. Le petit nombre de celles-ci est très bruyant, mais il n'a pas l'appui des organisateurs de campagnes de charité plus expérimentés et les mieux éclairés, y compris l'Association des hôpitaux canadiens et les chefs des clubs de bienfaisance sociale. On dit que les personnes qui vont tendre la main en faveur d'œuvres de charité aiment bien avoir un billet à offrir plutôt que de demander un simple don volontaire. L'Église Unie nie que la charité doit être intéressée. Nous obtenons chaque année au Canada des millions de dollars pour des causes de charité et de bienfaisance, tant pour l'Église directement que pour d'autres causes d'envergure nationale. D'après nos constatations, le don volontaire est le moyen le plus facile, et non le plus difficile, d'obtenir des fonds pour des œuvres de charité. Pour chaque billet d'un dollar vendu sur une automobile mise en loterie pour une bonne cause, on pourrait obtenir cinq dollars par don direct.

(5) D'aucuns soutiennent qu'il faut être "réalistes", que la loi contre les loteries est inapplicable et qu'il faut donc la modifier de façon radicale. Qu'il nous soit permis de renvoyer ceux-là au volume récent de David R. Allen, intitulé *The Nature of Gambling* (Coward-McCann, New-York, 1952), qui est une étude historique, sociologique et économique du sujet, traitée du seul point de vue légal, sans souci de la morale. M. Allen pose trois questions auxquelles il fournit les réponses. (i) Le jeu est-il universel? Il répond par l'affirmative. (ii) Est-il préjudiciable à la société? La réponse est encore

affirmative, parce que partout où il se généralise il faut recourir à la loi pour le réglementer et le réprimer. (iii) Le jeu peut-il être supprimé? Il répond que le jeu d'argent public peut être enrayé et supprimé partout où il se trouve une opinion publique normale, une force de police efficace et des lois adéquates. A notre avis, la majorité du peuple canadien est "réaliste" dans son désir de voir enrayés et même supprimés les jeux d'argent. Nous croyons aussi que nous avons une force de police efficace et que nous pouvons avoir, ce que nous n'avons pas en ce moment, des lois suffisantes. Nos lois n'ont pas été appliquées, dans bien des cas on n'a même pas tenté de les appliquer, aux loteries illégales.

(6) Il est un autre groupe de gens qui croient en ce qu'ils appellent la "liberté". Pour eux, toutes les lois contre les jeux d'argent et les loteries sont entachées de puritanisme, sont le fait de rabats-joie qui veulent enlever tout plaisir de vivre. Rien n'est plus loin de la vérité. En cherchant à supprimer les jeux d'argent nous visons précisément à redonner à bien des gens la joie de vivre dont les jeux les ont privés. Nous nous refusons à confondre la liberté et la licence, les risques de la vie qui sont formateurs et ceux qui sont artificiels et inutiles et qui conduisent aux jeux d'argent. Nous croyons que la vie exige l'esprit d'aventure, l'audace, le goût du risque, ce que Robert Louis Stevenson a appelé "une affaire de cavalerie". Mais nous estimons que le jeu d'argent est une perversion de ce désir et que légaliser les loteries encouragerait basement cette perversion, prostituerait à une fin ignoble l'un des plus nobles attributs de l'homme, l'audace et le courage.

(7) Enfin, il y a ce groupe, auquel nous appartenons, qui croit qu'il y aurait lieu de faire quelque chose à propos de l'état chaotique de l'application de la loi au Canada concernant les jeux d'argent. A ce sujet, nous tenons à exprimer les sentiments officiels de l'Église Unie du Canada.

V

ATTITUDE OFFICIELLE DE L'ÉGLISE UNIE

Voici des passages extraits du procès-verbal des conseils généraux, le plus haut tribunal de l'Église Unie du Canada:

(1) En 1932, le cinquième conseil général a déclaré: "Nos lois actuelles concernant les jeux d'argent devraient être renforcées et plus sévèrement appliquées." "Notre population ne devrait pas céder à la tentation insidieuse d'aider de bonnes causes par des moyens immoraux, tels que les tirages et les loteries". (Procès-verbal, 1932, pages 100-101.)

(2) En 1934, le sixième conseil général s'est exprimé dans les termes suivants: "Nous nous opposons aux *sweepstakes* et autres formes de jeux d'argent pour le maintien de nos hôpitaux et autres institutions essentielles...de plus, notre conseil se réjouit de la manière dont la Chambre des communes vient d'agir en rejetant le projet de loi concernant les *sweepstakes*." (Procès-verbal, 1934, page 67.)

(3) En 1938, le huitième conseil général a déclaré: "Nous prions instamment nos gens, pour le bien de leur âme et dans l'intérêt de la société, de s'abstenir des jeux d'argent sous toutes leurs formes et de décourager ces jeux dans leur milieu." (Procès-verbal, 1938, p. 103.)

(4) En 1940, le neuvième conseil général a déclaré: "Le conseil général enjoint à tous les groupements sous sa juridiction, de même qu'à tous leurs organismes subsidiaires, de s'abstenir de recourir à

des jeux d'argent pour obtenir des fonds et prie tous les membres et fidèles de l'Église Unie de s'abstenir de participer à toute entreprise de jeu." (Procès-verbal, 1940, pages 91-92.)

(5) En 1944, le onzième conseil général a réitéré sa déclaration de 1940 "enjoignant à nos gens"

(1) de s'abstenir de recourir à des jeux d'argent, peu importe la noblesse de la cause pour laquelle les fonds sont obtenus;

(2) de se servir de leur influence pour encourager les groupes ou clubs dont ils font partie, tels que les clubs de bienfaisance sociale et les sociétés patriotiques, à recourir à d'autres moyens de prélever les fonds nécessaires à leurs œuvres;

(3) de s'opposer sans hésitation à tout projet, dans nos églises, pouvant avoir quelque ressemblance avec des jeux d'argent pour obtenir des fonds à des fins d'église. (Procès-verbal, 1944, page 71.)

(6) En 1946, le douzième conseil général a "félicité les procureurs généraux de l'Ontario et des quatre provinces de l'Ouest de leurs déclarations publiques portant qu'ils appliqueraient les dispositions du Code criminel contre les bingos, les loteries et les *sweepstakes*" et s'est réjoui "de la réponse des membres d'organisations" à la décision de l'Église "d'enjoindre à tous ses membres de s'abstenir des jeux d'argent sous toutes leurs formes et a demandé qu'on accomplît davantage dans ce domaine. (Procès-verbal, 1946, page 217.)

(7) En 1948, le treizième conseil général a réaffirmé "son opposition aux jeux d'argent sous toutes leurs formes" et a fait siennes les déclarations de la Conférence de Lambeth des évêques de Grande-Bretagne portant: "nous condamnons l'obtention de fonds par l'État ou un organisme quelconque au moyen des *sweepstakes* et autres moyens du même genre, quelle que soit la grandeur de la cause à laquelle l'argent est destiné; et nous mettons hommes et femmes en garde contre les dangers d'acquérir l'habitude du jeu, qui dans tant de cas a conduit à l'amollissement du caractère et à la ruine des foyers." (Procès-verbal, 1948, page 89.)

(8) En 1950, le quatorzième conseil général a demandé à ses ministres et à ses membres

(1) de s'opposer au commerce des boissons enivrantes et aux maisons de jeu, ainsi qu'à leurs intérêts condamnables,

(2) de s'opposer énergiquement à l'entrée des entreprises de boissons enivrantes et de jeu dans les organismes récréatifs et communautaires d'intérêt social, industriel, politique et autres (Procès-verbal, 1950, page 96.)

(9) En 1952, le quinzième conseil général a adopté une proposition

(1) priant les membres de l'Église Unie, appartenant à des clubs de bienfaisance sociale et autres organismes, qui ont recours aux jeux d'argent pour obtenir des fonds, de faire leur l'attitude de l'Église et de s'opposer fortement à tous ces projets comme à une manifestation de morale décadente et anti-chrétienne;

(2) réitérant la demande de l'Église que le Code criminel soit révisé de façon à abolir les exemptions qui légalisent les entreprises de jeu pour des fins religieuses et charitables. (Procès-verbal, 1952, page 182.)

Sommaire:

Au nombre des arguments sur lesquels l'Église Unie fonde son opposition générale aux jeux d'argent, nous soulignons les suivants:

(1) Les jeux contrecarrent l'enseignement que nous avons reçu d'aimer notre prochain comme nous-mêmes. Autrement dit, ils détruisent la fraternité humaine dans le pays ou la collectivité qui les tolèrent.

(2) Ils constituent une mauvaise administration de nos ressources puisqu'ils conduisent à un emploi irresponsable de l'argent sans égard à sa valeur.

(3) Ils enseignent aux gens à espérer obtenir quelque chose sans rien donner en retour, au lieu de compter sur leur propre travail pour gagner leur subsistance.

(4) Ils mettent en évidence la chance et la superstition et par là conduisent à des modes irrationnels de pensée et de vivre, au lieu d'apprendre à compter sur la loi et l'ordre dans l'univers.

(5) Ils corrompent le caractère de l'homme, la vie de la société, le gouvernement civil et, finalement, toute nation qui tente de les légaliser.

VI

CERTAINES OBJECTIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉGLISE UNIE AUX LOTERIES ET À LEUR LÉGALISATION

(1) La légalisation des loteries serait une mesure politique dégénératrice qui ferait droit aux pires tendances morales de notre société et contrecarrerait les meilleures. Ce serait contraire aux opinions arrêtées des hommes d'État et des législateurs les plus avertis de l'univers. Des chefs politiques imbus de grands principes et d'une forte conviction chrétienne comme feu sir Stafford Cripps, le gouverneur Thomas E. Dewey, de l'État de New-York, et d'autres ont été unanimes à condamner les jeux d'argent sous toutes ses formes.

Les témoignages suivants, émanant d'autorités reconnues, méritent d'être entendus. M. Thomas E. Dewey, gouverneur de l'État de New-York, disait en réponse au maire O'Dwyer (impliqué dans les révélations sur le jeu contenues dans le rapport Kefauver), qui lui avait demandé de légaliser et de régir sévèrement les jeux d'argent:

"Toute l'histoire du jeu légalisé, dans ce pays et à l'étranger, démontre qu'il n'a apporté que la pauvreté, le crime et la corruption, la baisse des normes de la morale et des bonnes mœurs, et enfin une réduction du niveau de vie et la misère généralisée. Je suis à jamais opposé à la proposition émanant du maire de New-York".

(Discours à la législature de New-York, mars 1950.)

Dans les annales de l'Académie américaine des sciences politiques et sociales, numéro de mai 1950 (page 76), M. Ernest E. Blanche, statisticien en chef de la Division des données numériques relatives aux mouvements, ravitaillement et évacuations, de l'armée des États-Unis, et autorité américaine reconnue en matière de jeux d'argent, écrit:

"Moralement et légalement mauvaises, et interdites par nos lois, les loteries font plus que frapper pauvres et riches également; les loteries modifient notre mode de vie, faussent le sens des valeurs et font croître les germes de crimes. Examinez les implications sociales et économiques de la loterie et vous verrez un Frankenstein, un monstre capable de consommer à la fois ceux qui dirigent

les loteries et ceux qui jouent. Les recettes financières, insignifiantes en comparaison du revenu national ou des dépenses fédérales, ressemblent aux trente deniers versés à Judas comme prix de sa trahison."

Dans le même numéro des annales (page 23), M. Paul S. Deland, rédacteur-gérant du *Christian Science Monitor*, écrit: "l'histoire du jeu aux États-Unis établit que sa légalisation a invariablement conduit à une recrudescence du jeu avec tous les maux qui l'accompagnent. La légalisation signifie l'acceptation d'une pratique, sa reconnaissance officielle et l'abolition des restrictions."

MM. Seebohm Rowntree et G. R. Lavers, dans leur œuvre magistrale *English Life and Leisure* (Longmans, Londres, 1951), s'associent entièrement à J. A. Hobson dans sa critique sévère du jeu d'argent qu'il qualifie de "rejet systématique de la raison". Ils citent aussi Hobson qui décrit le jeu comme une tentative immorale "d'obtenir des biens sans effort".

Aux pages 151 et 152, Rowntree et Lavers énumèrent les objections d'ordre économique suivantes:

- a) L'emploi inutile de moyens de transport pour des personnes, chevaux de course, lévriers, etc., dans la conduite des jeux d'argent organisés.
- b) Le gaspillage de papier pour coupons, communiqués de presse, programmes, images et articles connexes.
- c) Gaspillage de temps de milliers de personnes qui ne produisent rien. Les auteurs estiment que le Royaume-Uni perd annuellement le travail de 300,000 à 400,000 personnes.

Il y a plusieurs années que feu lord Bryce signalait les dangers de corruption civique en raison de maux tels que les jeux. Dans son ouvrage classique intitulé *The American Commonwealth*, volumes I et II (MacMillan, New-York, 1904), se trouve un chapitre (Volume I) intitulé *Le gouvernement des villes*. Aux pages 648 et 649, lord Bryce analyse le problème dans les termes suivants:

La question de l'administration des villes est celle qui retient davantage les publicistes pratiques, parce qu'elle constitue indéniablement le point le plus faible au pays (les États-Unis).

Ce que Dante dit de sa propre ville s'applique à bien des villes des États-Unis: elles sont comme le malade qui ne trouve aucun repos dans son lit mais cherche à alléger sa douleur en se tournant d'un côté et de l'autre. De temps à autre, le malade trouve quelque soulagement dans l'absorption d'un remède radical, tel que l'adoption d'une nouvelle charte et l'expulsion, lors d'une élection, d'une bande de fripons. Bientôt, cependant, les points faibles de la charte sont découverts, la législature de l'État commence de nouveau à intervenir par des lois spéciales; le zèle pour le bien de la municipalité se refroidit et permet aux méchants de se hisser de nouveau aux premières places.

(2) Les loteries pour des fins de charité sapent l'attitude charitable de la population jusqu'à ce qu'enfin les institutions appuyées par ces loteries soient privées de tout appui charitable volontaire. C'est ce qui est arrivé aux hôpitaux irlandais où les loteries ont d'abord été légalisées pour obtenir des capitaux d'immobilisation, mais où, parce que les sources de la charité avaient été épuisées par ces loteries, celles-ci ont été maintenues pour subvenir tant aux dépenses courantes qu'aux frais de premier établissement. Il est à noter que d'après le rapport de 1952 sur le *sweepstake* irlandais, 6,846,008 livres sterling avaient été reçues, mais que les hôpitaux d'Irlande n'avaient touché que moins du cinquième de ce montant, soit 1,255,915 livres.

(3) Les loteries sont foncièrement malhonnêtes. Du point de vue économique, elles sont immorales puisqu'elles promettent ce qu'elles ne peuvent assurer. Dans le hansard du 11 mars 1954, page 3048, on trouve la répartition par province des subventions gouvernementales sous les chefs de dépense suivants: construction d'hôpitaux, lutte antituberculeuse, lutte anticancéreuse, hygiène mentale, enfants infirmes et autres mesures. Toutes ces dépenses forment un total de \$27,333,965. Pour obtenir un tel montant, qui ne représente pourtant qu'une faible partie des sommes consacrées à ces causes méritoires, il faudrait recueillir, sur la base des loteries irlandaises, des souscriptions de 8 fois le montant mentionné, soit \$218,671,720, par la vente de 109,335,825 billets à \$2, ce qui représenterait sept billets pour chaque homme, femme, enfant et même nourrisson du Canada. Ce serait impossible et insensé. Ce qui est vrai sur une grande échelle l'est aussi en petit.

Avant qu'une œuvre de charité obtienne quoi que ce soit même d'une petite loterie, ses promoteurs donnent comme prix au gagnant une voiture de \$2,500 ou même une maison. Ils versent aussi, en proportion des sommes imposantes en salaires, commissions, loyers, frais d'impression, de comptabilité, de publicité et ainsi de suite. Un tel régime économique est avilissant pour la société qui en est dotée et désastreux pour le bien-être économique de ceux qui y sont soumis.

(4) Les jeux d'argent légalisés, quelque forme qu'ils prennent, constituent un paravent pour le crime organisé et le gangstérisme. Le *Kefauver Committee Report on Organized Crime in the United States* (Didier, New-York, 1951-1952, pp. 175 et 176) renferme dans ses conclusions les commentaires généraux suivants:

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

(5) Les profits tirés des jeux d'argent constituent la principale source de revenus du gangstérisme et facilitent la mutation de médiocres criminels en puissants combinards, dispensateurs de faveurs politiques, prétendus hommes d'affaires et soi-disant philanthropes. Ainsi, ceux qui ont la manie de miser deux dollars sur un cheval ou des pièces de cinq cents sur une carte à poinçonner non seulement ont très peu de chances de gagner, mais fournissent les fonds qui permettront à de tristes individus du monde interlope de saper nos institutions.

La légalisation des jeux d'argent ne mettra pas fin à l'insatiabilité des gangs et syndicats criminels. L'expérience des jeux d'argent légalisés au Nevada et dans d'autres parties du pays ne démontre aucunement que les chefs de gangs se transforment en homme d'affaires responsables du simple fait de l'émission, par l'État ou l'autorité locale, d'une licence concernant leurs maisons de jeux. Du reste, l'histoire prouve que la malhonnêteté et la corruption sont intimement associées aux jeux d'argent.

Ce rapport cite un très grand nombre de cas d'espèce qui illustrent l'étroite association entre les jeux d'argent légalisés et le crime organisé. Ce n'est pas à une époque où les Frank Costello, Mickey Cohen, Harry Gross et leurs semblables purgent des sentences d'emprisonnement qu'il convient au Canada de légaliser les loteries.

(5) Une telle légalisation serait mal accueillie aux États-Unis d'Amérique où les loteries sont interdites dans la plupart des États limitrophes. Des sommes considérables traverseraient la frontière pour gonfler la caisse de ces établissements au détriment des Américains. Le commerce illégal des narcotiques, la contrebande des alcools et le gangstérisme exigent des mesures rigoureuses

et, pour nous, une façon de légiférer dans ce sens est d'appuyer les États-Unis dans leur campagne contre ceux qui usent des jeux d'argent légalisés comme d'un paravent pour des entreprises criminelles.

(6) Ces loteries taxeraient les pauvres gens qui, dans l'espoir de devenir riches sans effort, du jour au lendemain, achèteraient des billets. Ce serait un "vol sans violence". De fortes sommes prélevées sur les nombreux perdants, recrutés généralement parmi les petits salariés, passeraient aux quelques chanceux favorisés par le sort. Bref, les loteries inciteraient des gens à croire qu'il leur est possible d'échapper à la nécessité du travail et de l'économie en faisant miroiter, au moyen d'un billet de loterie, la fortune acquise sans effort.

(7) Les loteries, comme toute autre forme de jeux d'argent, sont contraires aux prescriptions du Nouveau Testament concernant l'administration des biens, l'amour du prochain, la foi en la loi et l'ordre plutôt qu'en la chance et la superstition, ainsi que le contenu spirituel de la morale chrétienne.

VII

LE DEVOIR DE L'ÉTAT

L'Église estime que l'État a un devoir solennel en ce qui concerne les jeux d'argent. Elle maintient que l'État devrait lui prêter une oreille attentive lorsqu'elle se prononce sur une semblable question, puisque, au sein d'une nation chrétienne, l'Église doit être la conscience de l'État en matière de morale et dans les problèmes mettant en cause la moralité et la conduite des citoyens. Cette question des loteries comporte plusieurs aspects, mais à titre de représentants d'une église chrétienne, nous n'en notons que quatre d'une importance primordiale. Les voici :

(1) L'État doit se préoccuper de tous ses subordonnés et protéger ses sujets abusés contre toute initiative mauvaise, de même que les pauvres contre toute exploitation de leur misère.

(2) Le gouvernement canadien devrait envisager l'avenir et se rendre compte qu'un pays jeune, destiné à une expansion rapide, ne peut s'édifier que sur une saine moralité, sur l'intégrité et le travail de chacun et sur un régime économique éprouvé. La légalisation des loteries et des jeux d'argent, ainsi que de leurs procédés mauvais et moralement douteux, compromettrait la sécurité future de notre peuple et les qualités morales de nos citoyens.

(3) Il est du devoir du gouvernement de veiller à ce que la législation d'une province ne serve pas nécessairement de modèle pour les lois du Canada tout entier. Nous savons que le gouvernement de Québec possède dans ses statuts une loi permettant l'établissement d'une loterie provinciale. Nos sommes d'avis que cette loi provinciale ne doit nullement influencer sur les décisions que doit prendre ce comité; ce dernier doit tenir compte des désirs de l'ensemble et non d'un seul secteur du pays. Nous ne voulons pas que la province de Québec devienne la base, et Montréal le centre, d'une organisation de loteries au Canada.

(4) Parlant au nom de l'Église, nous croyons que les loteries soulèvent une question de morale. Nous posons comme principe qu'une bonne loi doit protéger et avantager la majorité des citoyens. L'État a l'obligation morale de favoriser tout ce qui contribue à la dignité de la personne humaine et d'éliminer tout ce qui corrompt ou flétrit les bonnes mœurs. Comme nous l'avons indiqué précédemment, notre attitude, en ce qui a trait aux jeux d'argent et aux loteries, se résume à ceci: du point de vue de l'État, il n'est pas possible de justifier moralement l'appui donné à ces jeux quels qu'ils soient.

VIII

SOMMAIRE CONCERNANT LES JEUX D'ARGENT

Cette délégation, qui a présenté un mémoire au nom de l'Église-Unie du Canada, est d'avis que le Code criminel ne doit pas être modifié en vue de faciliter l'expansion ou la multiplication des jeux d'argent. D'après nous, les mots "pour une œuvre de charité ou religieuse" devraient être retranchés de l'article 236, 6 b). Nous croyons fermement que les fonctionnaires à qui incombe l'application de la loi devraient intensifier leurs efforts en vue d'obtenir le respect de cet article 236. Soyez assurés que l'Église-Uni du Canada va faire tout en son pouvoir pour former une opinion publique qui appuiera la suppression et la réduction des jeux d'argent.

Cette délégation saisit cette occasion pour exprimer l'espoir que les dirigeants des milieux sportifs organisés ainsi que du monde des affaires se joindront aux corps religieux constitués en vue d'aider, dans un commun effort, les autorités chargées de l'application de la loi, dans la lutte contre les jeux d'argent et ceux qui s'y livrent.

Après réflexion, nous estimons que les mesures suivantes s'imposent:

(1) Les dirigeants des corps enseignants ne devraient pas permettre que les immeubles scolaires servent aux "bingos" et autres jeux d'argent. On ne devrait pas demander aux élèves de distribuer ou vendre des billets de raffle ou d'autres tirages du genre.

(2) Les clubs de bienfaisance sociale et autres groupements semblables devraient s'opposer à cette prétendue méthode facile de prélever des fonds. On devrait se rendre compte qu'un procédé illégal, tel que le jeu d'argent, n'en reste pas moins contraire à la loi même s'il sert des fins de charité ou de patriotisme.

(3) Les organisations sportives et athlétiques devraient prêter leur concours à la lutte commune, parce que les jeux d'argent constituent une menace sérieuse à un athlétisme sain, ainsi qu'au divertissement que le sport procure à des milliers de fervents à travers le pays.

(4) Les personnalités dirigeantes du monde des affaires devraient s'opposer fortement à toute forme de jeux d'argent. Les "gratifications" et prix d'entrée, de même que les rafles d'autos et autres articles, sont contraires à leurs véritables intérêts. Ces procédés, au service des grandes entreprises, leur sont nuisibles et entravent l'essor des établissements commerciaux plus modestes; ils sont à la fois mauvais et injustes: ils donnent tout au plus l'impression de stimuler les affaires, mais n'ont en réalité aucun effet durable.

(5) Les autorités fédérales, provinciales et municipales, dont relève l'application de la loi, devraient mettre tout en œuvre pour décourager et supprimer les jeux d'argent. La chose est possible comme le démontrent les résultats obtenus dans plusieurs municipalités. A Toronto, par exemple, il est interdit de vendre, dans les rues de la ville, des billets de raffle d'autos. Si de telles restrictions sont possibles à Toronto, elles devraient l'être également dans l'ancienne banlieue de cette métropole. Pourquoi les chefs de police du Nord ontarien ou de la région d'Ottawa ne peuvent-ils pas être aussi énergiques que ceux de North-Bay ou de Hull. Bref, le respect de la loi est à la fois possible et désirable. En ne supprimant pas les jeux d'argent, on favorise inévitablement l'activité criminelle.

(6) Une surveillance plus sévère des hippodromes et des paris mutuels s'impose. Les paris mutuels légalisés contribuent à augmenter le volume des gageures illégales faites en dehors des hippodromes. La popularité croissante

des pistes de course de chevaux, y compris celles qu'exploitent certains millionnaires, constatée présentement à travers le pays, comporte des dangers manifestes. Des révélations récentes, à ce sujet, dans l'État de New-York, ont indiqué que certains magnats des courses de chevaux étaient en relation avec des dirigeants des jeux d'argent. Il en est résulté une situation fort compromettante. Les exigences de la loi de l'État de New-York, relativement à la publication, au moins une fois l'an, de renseignements concernant la propriété et la direction des hippodromes, devraient faire l'objet d'une étude par le comité parlementaire, en vue de l'adoption de certaines mesures similaires dans notre législation fédérale ou provinciale correspondante. Notons, qu'à l'heure actuelle, la réglementation des paris mutuels aux hippodromes relève du ministère de l'Agriculture et de la Gendarmerie royale.

(7) Tous les groupements religieux devraient s'unir dans la lutte contre les jeux d'argent. Le Conseil canadien des Églises a souligné, dans son mémoire, l'urgence d'une telle action pour toutes les Églises protestantes. Son Eminence le cardinal Paul-Emile Léger de Montréal, mène dans son diocèse une vigoureuse campagne contre ces abus. Il importe que le comité prenne note des efforts soutenus de la part des Églises chrétiennes en ce sens.

En terminant, la délégation de l'Église-Unie du Canada tient à exprimer de nouveau combien elle est reconnaissante de l'occasion qui lui a été donnée de présenter un mémoire, lequel nous soumettons respectueusement.

Le président,
A. LLOYD SMITH

Le secrétaire,
J. R. MUTCHMOR.

M. MUTCHMOR: Si vous me le permettez, j'aimerais apporter deux ou trois légères corrections. (*Des corrections sont apportées qui n'intéressent pas la version française.*)

M. Smith, si on le lui permet, désirerait dire un mot au sujet de la déclaration faite par le cardinal, dont le texte pourrait être annexé au mémoire le moment venu. Maintenant, au nom de la délégation et pour la gouverne des membres de ce comité, permettez-moi de faire quelques remarques.

Nous abordons ce triple sujet d'enquête et d'examen avec une certaine connaissance et expérience, mais non sans une très vive inquiétude.

Nous estimons que la revision complète du Code criminel est une vaste et louable entreprise et nous avons grandement confiance dans nos gouvernements et corps législatifs, qu'ils soient fédéraux, provinciaux ou municipaux, ainsi que dans l'ensemble des organismes chargés de l'application de la loi à travers le Canada et ses provinces.

Nous sommes ici à titre de représentants du clergé et devons insister à la fois sur la miséricorde et sur la justice. Ce comité doit se préoccuper également, croyons-nous, et du crime et du bien-être, ainsi que de ceux qui s'adonnent au crime. Devant Dieu et à l'intérieur des murs de ce parlement, nous reconnaissons à quel point nous sommes inférieurs à ce que nous devrions être. Nous ne nous targuons pas de posséder toutes les réponses aux questions complexes dont votre comité est saisi, mais nous pensons pouvoir vous aider. Nous représentons officiellement une des Églises du Canada, l'Église-Unie, dont les adhérents constituent un groupe assez imposant. Notre activité s'étend à toutes les régions du pays, les plus anciennes comme les plus récemment ouvertes. De plus, notre Église offre au monde un témoignage qu'elle transmet

par l'intermédiaire de ses tribunaux, de ses commissions et comités autorisés, du haut de ses chaires et par le truchement de ses fidèles. Énergique et soutenu, ce témoignage vise à relier l'éternel au contemporain, le Nouveau Testament à l'information quotidienne, l'Église à la société.

Nous sommes heureux que vous ayez entendu le mémoire de notre Société des dames missionnaires, de même que celui du Conseil canadien des Églises dont nous sommes membres: Le mémoire qui vous est soumis renferme des commentaires sur certains articles en particulier: tout d'abord, comme l'indique ce document, nous sommes plus préoccupés de la lutte préventive contre le crime que du crime lui-même. Nous nous intéressons vivement au redressement des criminels. En deuxième lieu, nous attachons plus d'importance au grand nombre d'hommes, y compris les jeunes gens, et au nombre relativement restreint de femmes, qui commettent des crimes, qu'au dommage matériel dont ils sont responsables. Ce comité partage, croyons-nous, les mêmes soucis. Il importe surtout de ne point perdre de vue celui ou celle qui se brouille avec la justice; cette personne, enfant de Dieu, doit avoir toutes les facilités de s'amender. Nous proclamons avec vigueur qu'il convient de consacrer beaucoup plus de temps et d'argent à prévenir le crime et à réformer le criminel. En troisième lieu, nos observations, en ce qui a trait à la peine capitale, ne vous seront pas d'une grande utilité, mais nous avons fait de notre mieux. Nous partageons dans une large mesure les vues exprimées devant ce comité par les fonctionnaires chargés de l'application de la loi. Quand nous déclarons, à la page 9 de notre mémoire, que la peine capitale ne doit être infligée qu'en de très rares occasions à des personnes de moins de 21 ans, nous pensons à la possibilité du redressement moral de ces personnes. Nous reconnaissons, toutefois, que très souvent un jeune criminel peut être plus à craindre qu'une personne plus âgée: certains jeunes pressent la gâchette avec une grande désinvolture. En quatrième lieu, pour ce qui est des loteries, notre mémoire comporte trois ou quatre points: (1) nous avons indiqué l'attitude officielle de l'Église-Unie et nous désirons souligner que notre groupe travaille ardemment à la solution de ce problème difficile; (2) nous avons rappelé l'historique de cette question au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique. Ici encore, nous savons que les jeux d'argent, comme certains autres maux sociaux, se développent davantage au cours d'une vague de prospérité, telle que celle que nous traversons présentement, et que le Canada nous offre aujourd'hui l'image d'un pays de cocagne. Au regard d'il y a quelques années, j'estime que le montant d'argent en circulation s'est quadruplé et, en période d'activité semblable, les maux sociaux croissent comme, selon le mot de la Bible, un "arbre verdoyant".

(4) Nous désirons maintenant, dans ce mémoire, indiquer le danger que présente le crime organisé. Nous avons noté qu'au cours des délibérations il a été fait mention du Royaume-Uni et des vues qu'on y a sur les jeux d'argent, mais nous tenons à souligner qu'en Amérique du Nord nous avons la manie de tout organiser sur une vaste échelle. Malheureusement, nous faisons preuve d'autant d'ingéniosité dans l'organisation d'entreprises douteuses que dans la poursuite de nobles causes et l'activité criminelle en Amérique du Nord est hautement organisée, comme l'a démontré le comité sénatorial qu'a présidé le sénateur Kefauver.

Le crime et les jeux d'argent, y compris les loteries, menacent nos grandes villes et nous craignons que, s'il y a un relâchement dans l'application des lois à cet égard, Toronto et Montréal ne deviennent des centres de loteries au Canada.

Nous déplorons n'avoir pas réussi à obtenir les services d'un économiste, mais on trouvera, à la page 18 et à certains autres endroits de notre mémoire, l'exposé des aspects économiques que présente la question des loteries et des

jeux d'argent en général. On y constatera, par exemple, qu'au Royaume-Uni les entreprises de jeux d'argent emploient régulièrement de 200,000 à 300,000 personnes. Les deux dernières pages du mémoire soulignent les relations entre les jeux d'argent et autres activités connexes et certains aspects de notre vie. Je me bornerai à lire les rubriques de ce dernier chapitre. La fin de la page 22 et les pages 23 et 24 traitent l'infiltration des jeux d'argent dans nos écoles de façons en apparence assez anodines, mais susceptibles de comporter de graves dangers. Deuxièmement, les jeux d'argent dans la vie communautaire. Troisièmement, les jeux d'argent en relation avec le sport. Quatrièmement, les jeux d'argent dans les affaires. Enfin, un des sujets les plus importants: les jeux d'argent et l'application de la loi. De plus, notre mémoire porte sur le pari mutuel aux courses de chevaux et sur la relation entre ce mode de pari et les gageures illégales faites en dehors des hippodromes. La saison des courses battra bientôt son plein et ce sujet peut faire l'objet de demandes de renseignement. Le mémoire souligne également l'inquiétude commune à toutes les Églises, non seulement la nôtre, devant la menace que constituent les jeux d'argent.

En terminant, monsieur le président, permettez-moi en quelques mots de vous remercier de la présentation des membres de notre délégation. M. Smith, de Montréal, qui représente à la fois la plus grande métropole canadienne et la province de Québec où existe déjà une législation régissant les loteries légales, pourra répondre aux questions concernant ce secteur de notre Église. M. Lawrence vient de Windsor, cité sise sur la frontière, et connaît parfaitement la situation des groupements de bienfaisance sociale, de l'industrie en général et de la vie communautaire de cette agglomération urbaine. M. Gardiner dirige un syndicat ouvrier considérable et son témoignage pourrait jeter de la lumière sur les relations entre les problèmes qui nous occupent et le syndicalisme, étant donné surtout que le syndicat ouvrier le plus important a présenté un mémoire devant le Comité. M. Ferguson, le président de la conférence de notre Église dans le cadre de laquelle nous nous sommes réunis, habite la sympathique ville de Kemptville et désirerait traiter ces problèmes du point de vue des petites villes et des régions rurales. M. Rae, qui a vécu sur la côte du Pacifique pendant plusieurs années et qui habite maintenant Ottawa, pourrait traiter la question des loteries dans la capitale, tout en s'inspirant peut-être de son expérience acquise sur la côte occidentale.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Des membres du Comité désireront peut-être demander des renseignements. Ces demandes, à mon avis, pourraient se partager en deux groupes. Le mémoire porte, il me semble, dans une large mesure sur le problème des loteries, mais n'ajoute rien de neuf en somme à celui de la peine capitale ou du châtement corporel. Y a-t-il des questions touchant la peine capitale. Y a-t-il des questions concernant le châtement corporel?

M. BOISVERT: Au sujet de la peine capitale, on lit à la page 5: "Les châtements archaïques et cruels, qui consistent par exemple à passer des fers aux pieds des détenus ou à les attacher à un mur, devraient être abolis." Je proteste contre cette déclaration car je ne crois pas qu'on ait recours à de telles méthodes au Canada.

M. MUTCHMOR: Dans le rapport récent du comité législatif pour l'Ontario, dont M. Stewart était le président, il est fait mention des fers aux pieds.

Le PRÉSIDENT: Le comité n'en possède aucune preuve.

M. Fairey:

D. C'est précisément la question que je voulais poser. Nous avons demandé une description du banc auquel un prisonnier peut être attaché, et on

y trouve aucune mention de fers aux pieds. L'autre point que je désire soulever a trait à la déclaration suivante qu'on trouve à la page 8, au sous-alinéa (3): "La peine de mort ne devrait être infligée que dans le cas d'un meurtre prémédité." La délégation n'estime pas que la peine de mort devrait être abolie *in toto*, mais devrait être maintenue dans certains cas déterminés de meurtre?

M. MUTCHMOR: Nous nous trouvons dans une situation un peu difficile à l'heure actuelle puisque la question a été soumise par le conseil général de notre Église à notre Commission de la prédication de l'Évangile pour que celle-ci présente à ce sujet un rapport lorsque le conseil se réunira en septembre prochain. Il ne nous est pas possible de faire une déclaration au sujet de l'attitude de l'Église-Unie à cet égard, mais je puis dire que, lorsque cette question a fait l'objet d'un débat prolongé lors de la réunion de la Commission de la prédication de l'Évangile et du service social, les opinions étaient divisées; un peu plus de la moitié des membres de la commission favorisaient le maintien de la peine capitale tandis que les autres inclinaient en faveur de son abolition.

M. FAIREY: C'est précisément la difficulté que nous essayons de résoudre nous-mêmes. Merci, monsieur le président; c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Étudions maintenant le cas des loteries.

M. Shaw:

D. Permettez-moi un mot avant que nous passions à un autre sujet; je déduis de votre mémoire que vous ne recommandez pas l'abolition du châtiement corporel, mais que vous êtes plutôt d'avis qu'on devrait continuer à étudier la question en vue, peut-être, de son abolition définitive. Vous ne désirez faire aucune recommandation particulière à l'heure actuelle?

M. MUTCHMOR: Aucune recommandation spécifique. Votre interprétation de notre mémoire est tout à fait juste.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous indiquer brièvement quels sont, touchant la question des loteries, les commentaires que nous n'avons pas encore entendus. Le Conseil canadien des Églises, les syndicats et un grand nombre d'organisations ont fait parvenir leurs vues à ce sujet et nous aimerions entendre de l'inédit. Pour simplifier la procédure, nous pourrions commencer par entendre le sénateur Véniot d'abord et les autres membres ensuite, selon la place qu'ils occupent autour de cette table, afin de connaître ainsi les questions que les membres désirent poser.

L'hon. M. McDONALD: J'aimerais entendre M. Gardiner, le représentant du syndicat, nous exposer ses vues à ce sujet.

M. REGINALD GARDINER: A titre de personne associée à la classe ouvrière, mais non à celui de représentant du congrès auquel je suis affilié, je suis absolument opposé aux loteries de tout genre. J'ignore quelles vues a pu exposer au comité un groupe ouvrier qui lui a soumis un mémoire, dont je ne connais pas la teneur. A ma connaissance, le Congrès canadien du Travail n'a pas présenté de mémoire.

Le PRÉSIDENT: Non, le Congrès canadien des métiers et du Travail en a présenté un.

M. GARDINER: Personnellement je suis irrévocablement opposé aux loteries parce qu'elles me semblent constituer la plus extravagante méthode de prélever des fonds pour une cause quelconque. Je cite le fait suivant, à titre d'exemple: il y a deux semaines des membres de mon syndicat local ont organisé une raffle afin de combler un déficit assez considérable, subi l'an dernier à l'occasion d'une fête de Noël tenue pour les enfants. J'ignorais que la raffle

devait avoir lieu et je n'y ai pris aucune part. Les organisateurs se sont efforcés de vendre des billets, mais c'était peine perdue; ce déficit, comme bien d'autres, n'a soulevé aucun enthousiasme. Ils ont recueilli exactement quatre dollars de plus que le coût d'achat des objets donnés en prix et se sont dépensés inutilement. J'ai la conviction que ceux qui ont contribué à cette petite rafle auraient donné aussi généreusement si on les avait invités à verser un montant pur et simple pour combler le déficit. Voilà ce que je pense des loteries en général.

L'hon. M. McDONALD: Merci.

M. SHAW: Je relève à la page 12 la phrase suivante: "L'application de la loi par les procureurs généraux des provinces, au sujet de l'article 236 du Code criminel, n'a pas toujours été soutenue et vigoureuse". Auriez-vous des observations à faire à ce sujet, M. Mutchmor?

M. MUTCHMOR: Nous estimons que dans certaines provinces le bureau du procureur général n'est pas suffisamment énergique sous le rapport des poursuites. Il arrive parfois que nous signalons à certains de ces bureaux des cas d'espèce où les prescriptions du Code ne sont pas observées et nous avons l'impression que ces fonctionnaires ont les mains liées ou ne prennent que des demi-mesures. Dans certains cas, il a fallu trois ou quatre lettres et plusieurs appels téléphoniques pour obtenir le respect des dispositions du Code criminel.

M^{lle} BENNETT: Me permettez-vous une suggestion, M. le président? Les membres de cette délégation pourraient peut-être dans une déclaration précise nous indiquer les points sur lesquels on désire apporter des éclaircissements et nous serions plus en mesure de poser des questions dont il serait disposé rapidement. C'est peut-être de ma faute, mais je n'ai reçu le texte du mémoire qu'il y a un instant.

Le PRÉSIDENT: Un exemplaire vous en a été adressé par la poste.

M^{lle} BENNETT: Il se peut que je sois à blâmer; mais je suis d'avis que ma proposition faciliterait le travail en nous donnant un aperçu du mémoire de cette délégation.

Le PRÉSIDENT: Vous n'étiez peut-être pas ici quand j'en ai fait un bref résumé.

M^{lle} BENNETT: Je me trouve dans une situation difficile. Un exposé concis de la part de chaque membre nous permettrait de poser des questions plus précises et plus pertinentes. C'est une simple suggestion.

Le PRÉSIDENT: Je m'en remets aux désirs du Comité.

L'hon. M^{me} HODGES: J'hésite à participer à ce débat, monsieur le président, mais les autres membres ont étudié le mémoire d'assez près et il ne me semble pas juste de différer leurs questions.

M^{lle} BENNETT: Il ne s'agit pas uniquement de moi; je crois toutefois que deux ou trois des membres qui nous fournissent ces renseignements pourraient nous exposer brièvement leurs vues.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être attendre que la période des questions soit terminée.

L'hon. M^{me} FERGUSON: Je partage l'avis de M^{lle} Bennett. J'ai étudié le mémoire, mais aimerais quand même entendre une déclaration à son sujet.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux nullement restreindre la liberté de ce jury, ni limiter les déclarations qu'on désire y faire. Il m'avait semblé que la présentation du mémoire avait été complète et que nous en étions au stade des questions. Ne pourrions-nous pas terminer ces questions et revenir ensuite aux

déclarations? Si un aspect du problème n'a pas été soulevé par une question, on permettra que des déclarations soient faites. Cette solution est-elle acceptable?

Convenu.

M. Shaw:

D. Monsieur Mutchmor, doi-je conclure du mémoire que l'Église-Unie est d'avis que le Code criminel devrait être modifié de façon à en abroger les articles qui permettent les jeux d'argent à certaines conditions; ainsi, il est loisible aux organisations poursuivant des fins religieuses ou de charité de pratiquer ces sortes de jeux? Demandez-vous qu'en abrogeant ces articles nous fassions disparaître ces privilèges?—R. Nous avons préconisé l'abrogation des dispositions du Code qui accordaient des privilèges semblables aux organisations poursuivant de telles fins.

M^{me} Shipley:

D. M. Mutchmor voudrait-il amplifier une déclaration qu'il a faite. Si j'ai bien compris, vous avez dit, en substance, que le comité du Sénat américain qu'a présidé M. Kefauver a exposé les vastes ramifications du crime organisé en Amérique du Nord; tels étaient à peu près les mots que vous avez employés. S'agit-il des États-Unis d'Amérique?—R. Non. Le comité Kefauver a sans doute révélé à quel point le crime était organisé aux États-Unis, mais a démontré parallèlement l'existence d'un semblable état de choses à Windsor, par exemple. Je choisis la ville de Windsor, non pas par malin plaisir, mais parce que ce cas d'espèce illustre bien ma thèse. Ce dernier endroit était le centre télégraphique et téléphonique de l'organisation de la région métropolitaine de Détroit. Les membres du Comité savent l'importance de ce genre de communications par rapport aux hippodromes et aux paris sur chevaux. Quand les autorités policières de Détroit eurent débarrassé cette ville de l'appareil des communications dans la zone américaine de la région de Détroit, les "fils" ont continué à fonctionner dans la cité de Windsor.

Le PRÉSIDENT: Pendant combien de temps?

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire la durée exacte de cette période, mais pendant un certain temps au moins avant que le juge Archibald Cochrane, de Brampton, y fût envoyé à titre de président de la Commission de police.

Le PRÉSIDENT: Il serait juste, à mon avis, de dire que cette période n'a pas été très longue.

M. LAWRENCE: Elle n'a pas été très longue, mais elle a duré quand même un certain temps.

M^{me} Shipley:

D. Cet incident ne m'est pas inconnu, mais je ne pense pas que le comité Kefauver ait étudié l'organisation du crime ou son épanouissement au Canada.

M. MUTCHMOR: J'ajouterai que le rapport de la Gendarmerie royale,—j'en ignore le titre exact, mais vous êtes tous familiers avec ce rapport de la Gendarmerie royale sur la criminalité et le maintien de l'ordre au Canada,—ou quelque autre sujet voisin,—signale, comme nous l'avons indiqué dans le mémoire, l'existence du crime organisé, y compris les jeux d'argent, et que cette constatation de la Gendarmerie est en tous points semblable aux révélations découlant de l'enquête Kefauver.

D. C'est possible.—R. Ceci confirme ce que j'ai sans doute dit de façon imprécise et je vous remercie de l'occasion que vous m'offrez de corriger ma déclaration. Le problème intéresse toute l'Amérique du Nord. Je pourrais ajouter, monsieur le président, sans crainte de contradiction, que les magnats

de ces syndicats du jeu à Détroit, Cleveland, Buffalo, Philadelphie et New-York ont sans doute leur vis-à-vis à Montréal, Toronto, Windsor et dans la péninsule de Niagara. Je ne peux pas fournir de preuve et je ne fais qu'exposer la situation en soulignant le rapprochement qui semble exister entre toutes ces illégalités d'un côté et de l'autre de la frontière: la fausse représentation de la valeur des minerais, la contrebande des alcools, le proxénétisme, le trafic interdit de narcotiques, ainsi que les jeux d'argent.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions, je crois, nous en tenir aux loteries. N'est-ce pas l'avis du Comité?

M. THATCHER: Ces révélations, au sujet de la cité de Windsor, m'intéressent hautement.

Le PRÉSIDENT: Il vaudrait mieux obtenir ces renseignements de quelqu'un qui habite cette ville.

M. BOISVERT: Invitons le président à rendre témoignage.

Le PRÉSIDENT: Je serais très heureux de le faire n'importe quand.

M. SHAW: N'oublions pas qu'on a posé au témoin une question qui a trait au crime et ne soyons pas trop sévères à son égard.

Le PRÉSIDENT: Je n'use d'aucune sévérité à l'endroit du témoin, mais nous devrions nous en tenir aux loteries.

M^{me} SHIPLEY: Je m'excuse, mais j'ai cru opportun de soulever cette question afin de savoir si la situation révélée par le rapport Kefauver était aussi déplorable au Canada. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

M. FAIREY: A une question posée, je crois, par M. Shaw on a répondu que l'Église-Unie, comme groupe, s'opposait à toute forme de loterie, même aux modestes loteries tenues de temps à autres pour venir en aide aux Églises. Je serais curieux de savoir si des membres de ce groupe n'auraient pas quelque commentaire à faire sur l'opinion émise selon laquelle il n'est pas désagréable de risquer un faible montant d'argent dans des jeux de hasard. Pour certains, il ne s'agit là que d'un amusement qui coûte quelque cinquante cents par soirée. Y voyez-vous un danger? Est-on justifié d'interdire une distraction aussi inoffensive et populaire? Personnellement, je n'y tiens pas particulièrement, je préfère déboursier cinquante cents pour un cinéma; il ne déplaît pas cependant à d'autres de jouer au "bingo" ou à quelque autre jeu de hasard. Quel mal y voit-on?

Le PRÉSIDENT: Rév. Ferguson?

Le rév. FERGUSON: Dans les clubs de bienfaisance sociale et dans les petites villes, on entend fréquemment de semblables propos et il faut reconnaître que ceux qui parlent ainsi sont sincères, mais qu'ils n'ont pas envisagé les conséquences de ce genre d'amusement auquel ils se livrent; ces personnes doivent admettre que la majorité de ceux qui s'adonnent à ces divertissements ne sont pas poussés par les mêmes motifs et qu'il en résulte, pour ces derniers, un bouleversement du sens des valeurs. J'attache une importance considérable à cet aspect de la question, et je songe également à l'éducation chrétienne de notre jeunesse qui fréquente ces établissements et à qui nous voudrions inculquer un juste sens des valeurs et des notions solides de responsabilité. Aux observations qu'on leur fait, ces jeunes gens nous répondent: "Puisque ces choses sont permises au nom de la charité, elles ne sont sûrement pas condamnables." La fin justifie les moyens. Je me dis parfois ceci: "Les fonds qu'on y prélève sont souvent destinés aux enfants infirmes, mais je suis convaincu que pour chaque enfant assisté de cette façon nous blessons moralement peut-être six ou dix autres enfants."

M. FAIREY: Merci.

Le PRÉSIDENT: M. Lawrence?

M. LAWRENCE: J'allais précisément dire que ce genre de charité peut être extrêmement coûteux. Vous savez n'est-ce pas, monsieur Brown, qu'à une certaine époque, à Windsor, différentes églises organisaient des bingos hebdomadaires et les prix distribués consistaient en la moitié de la recette; mais maintenant voici ce qu'on annonce:—le texte que je vais lire est tiré du *Windsor Star*—

Le PRÉSIDENT: Le témoin a en main une annonce publicitaire.

M. LAWRENCE: Il s'agit d'un "bingo" organisé au profit d'une église par la Légion canadienne. On y offrait le choix d'une voiture Plymouth, Pontiac, Ford ou Chevrolet, modèle 1954,—carte complète,—des prix de \$30 pour dix parties, de \$50 pour cinq parties et de \$500 pour deux parties, tout ça dans une même soirée.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi l'explication suivante qui sera consignée au compte rendu?

M. LAWRENCE: Certainement.

Le PRÉSIDENT: M. Lawrence m'a remis deux annonces, couvrant trois colonnes de journal et offrant des voitures automobiles comme prix. L'une des annonces, payée par la Légion canadienne, a trait à un "bingo" monstre,— "Le grand prix est une voiture Meteor! Qui en deviendra propriétaire?" L'autre annonce proclame la tenue d'un "bazar" également monstre, initiative d'une église: "Le grand prix: votre choix d'une voiture Plymouth, Pontiac, Ford ou Chevrolet, modèle 1954,—carte complète—", et énumère d'autres prix d'une valeur de \$500 et moins. D'après les indications de M. Lawrence, ces annonces proviennent du *Windsor Star*, édition du 12 mai 1954.

M. LAWRENCE: Les recettes provenant de ces "bingos" sont censées être versées à des œuvres de charité, selon une mention écrite en petits caractères. L'un de ces "bingos" se tient dans un édifice de la municipalité, celui du marché. Désirez-vous conserver ces coupures?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous les remettre?

M. LAWRENCE: Elles sont tirées du *Windsor Star* d'hier soir. Le "bingo" tenu à l'aréna est une initiative de la Légion canadienne, et l'immeuble appartient à un syndicat privé qui organise ces soirées de concert avec un club de bienfaisance quelconque dont il emprunte le nom. Ce n'est pas la Légion qui loue l'immeuble; la direction de l'aréna s'occupe de tous les détails, paye les comptes et partage la recette à parts égales avec l'organisation qui a prêté son nom, en sorte qu'il ne s'agit pas entièrement d'une œuvre de charité. C'est pourquoi je prétends que ces divertissements inoffensifs où l'on cherche une distraction anodine sont devenus des entreprises considérables.

Le TÉMOIN: Je propose que M. Smith nous expose le point de vue des montréalais.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons avec plaisir les commentaires de tous les membres de ce jury.

Le rév. M. SMITH: Merci. Pasteur tenu de recueillir tous les ans une somme considérable pour les besoins de notre église et des œuvres de charité que nous sommes heureux d'appuyer, je dois dire que jamais, au cours de ma longue carrière, il nous a fallu recourir à ces procédés douteux pour obtenir les fonds nécessaires. La même chose s'applique à l'égard des autres églises avec lesquelles j'ai été associé. Quand nous avons besoin d'argent, nous le demandons à nos fidèles. Sous ce rapport, j'ajoute que je suis membre d'un club de bienfaisance dont la règle, tant au Canada qu'à l'étranger, interdit tout genre de loterie. Avant d'aborder un autre aspect du problème, je voudrais dire un mot de la population de Montréal, où nous avons recueilli au cours des cinq ou six dernières années entre cinquante et soixante millions

de dollars pour les hôpitaux. Nous avons tendu la main et avons reçu ce montant en offrandes. La meilleure façon d'obtenir des fonds consiste à les demander aux gens. Si votre cause est méritoire, on ne vous refusera pas.

M. Mutchmor a fait allusion à un document que j'ai en main en ce moment. Il s'agit d'une lettre circulaire de M^{re} Paul-Émile Léger, notre vénéré archevêque et cardinal, dont l'attitude au sujet des loteries ne laisse aucun doute. Je ne suis pas autorisé à parler en son nom, mais hier...

Le PRÉSIDENT: Pour les fins du compte rendu, le cardinal est membre de l'Église catholique, n'est-ce pas?

Le rév. M. SMITH: Oui. On nous a informés que cette circulaire constituait un document public que nous pouvions citer. Comme le document est rédigé en français, on voudra bien excuser la traduction approximative que je donnerai de passages importants, et, si des personnes de langue française ici présentes le désirent, je leur soumettrai le texte pour qu'elles le lisent; de cette façon, nous serions tous d'accord sur la teneur de ce message.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être déposer le document et le Comité le ferait imprimer en français et suivre d'une traduction. Ce serait conforme au règlement, je crois? Vous pouvez nous en donner la traduction qu'il vous plaira de faire.

Le rév. M. SMITH: Très bien.

Cette circulaire, datée du 29 janvier 1951, traite divers sujets, dont le quatrième est l'interdiction des jeux de hasard. Le cardinal débute,—je traduis très librement puisque le texte intégral vous sera fourni,—en déclarant que le sujet est quelque peu délicat, puis procède avec plus d'assurance puisqu'en décembre 1898 M^{re} Bruchési a publié une lettre circulaire interdisant "tous les bazars pour quelque raison que ce soit" et que le 22 novembre 1922 M^{re} Gauthier a interdit les "tombolas". Selon le cardinal, les jeux de hasard ont pris une telle ampleur qu'ils constituent un grave problème pour la conscience chrétienne. Il explique que l'Église n'est pas une organisation "financière" et encore moins une école de préparation à ces jeux. Corps mystique du Christ, l'Église est vouée à la vérité et à la vertu. Nos temples, symboles visibles de la sainteté et vestibules conduisant au ciel, sont des lieux où le Chrétien s'initie à la pratique de la vertu et surtout de la charité. Il souligne ensuite que certaines pratiques, dont il prononcera plus loin l'interdiction, sont incompatibles avec cette initiation. Puis, dans un paragraphe que vous voudrez tous lire, il déclare qu'il est humiliant d'entendre certains commentaires qui lui ont été faits et ajoute ces mots dont je veux saisir le Comité:—je traduis librement,—

"Après réflexion devant Dieu et après avoir pris conseil nous défendons formellement, à compter du Mercredi des Cendres,
—nous sommes en 1951—

d'organiser, patronner, faire ou tenir des soirées-bazars,—je ne connais aucun équivalent anglais pour cette expression,—

ou d'aider à la conduite des jeux de hasard tels que le bingo, et nous défendons également ces jeux où l'on attire le public par l'offre d'articles coûteux comme une voiture automobile ou une maison. Cette défense vise toutes les institutions de charité, les églises, les communautés religieuses et nous rappelons l'obligation de respecter et de faire respecter, sans exception, la loi concernant les jeux de hasard."

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de me remettre ce passage dont vous avez donné une traduction libre en en indiquant la citation. Nous verserons le texte original au dossier.

“Aussi après mûre réflexion devant Dieu et après avoir pris conseil, nous défendons donc absolument, à partir du Mercredi des Cendres, d’organiser, de patronner, de tenir ou de faire des soirées-bazars où les assistants jouent à des jeux de hasard, genre bingo ou autre, ainsi que ces tirages, où l’appât d’un prix de présence coûteux, (automobile, maison), attire le public.

Cette défense atteint toutes les œuvres, toutes les églises, toutes les Communautés religieuses, et nous rappelons à tous l’obligation de respecter et de faire respecter, sans recherche d’exception, la loi sur les jeux de hasard.”

Le rév. M. SMITH: C’est le seul exemplaire que je possède. J’aimerais le conserver.

L’hon. M. BOUFFARD: Il serait facile d’obtenir à Montréal une copie de cette circulaire et le témoin pourrait garder son texte.

Le PRÉSIDENT: Il vous sera remis. Nous le ferons traduire en anglais pour les fins du compte rendu, qui est imprimé dans les deux langues, c’est-à-dire qu’un certain nombre d’exemplaires sont publiés en anglais et d’autres, en français. La citation qu’on vient de lire apparaîtra dans la version anglaise, suivie d’une traduction en anglais.

L’hon. M^{me} HODGES: Puis-je poser une question? Avez-vous terminé M. Smith?

Le rév. M. SMITH: Je voulais simplement ajouter qu’à titre de ministre protestant j’attache une haute importance à une déclaration, émanant d’une autorité aussi éminente que le cardinal, qui confirme mes vues personnelles et celles de l’église en général. Ceci termine ma déclaration.

L’hon. M^{me} HODGES: Me permettez-vous une question, M. Smith? Je note que cette circulaire est datée de 1951, savez-vous si l’archevêque est toujours du même avis?

Le rév. M. SMITH: Je crois que les journaux ont cité récemment une déclaration indiquant que son attitude n’avait pas changé; je n’en ai cependant aucune preuve.

L’hon. M. BOUFFARD: Il n’y a aucun doute à ce sujet.

L’hon. M^{me} HODGES: Je posais simplement la question parce que, sous réserve d’erreur, j’ai vu certaines réclames publicitaires dans les journaux de Montréal laissant croire que des églises catholiques y tiennent des bingos, bazars et raffles. Veuillez noter que je ne dis point ceci dans un esprit de critique ou d’hostilité à l’endroit de l’Église catholique.

Le rév. M. SMITH: Un tel état de choses m’étonnerait fort; je m’en remets uniquement à la déclaration dont je vous ai fait part et qui représente de façon autorisée le point de vue catholique.

L’hon. M^{me} HODGES: Je demandais simplement un renseignement.

M. MUTCHMOR: Notre Comité a reçu un rapport au cours du mois dernier portant qu’une église catholique tenait un bingo. Le cardinal s’est rendu lui-même sur les lieux et a fait cesser les jeux. Il ne se contente pas de parler: il agit.

L’hon. M^{me} HODGES: Je répète que, loin de vouloir critiquer, je désirais seulement me renseigner.

Le PRÉSIDENT: Mademoiselle Bennett?

M^{lle} BENNETT: Non merci! pas pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Madame Fergusson?

L'hon. M^{me} FERGUSON: Je ne désire pas interroger le témoin tout de suite, bien que j'aimerais que M. Ferguson nous donne certains renseignements; M. Ferguson aura sans doute le loisir de décrire les effets des jeux d'argent sur la population et de nous citer des exemples, mais peut-être devrais-je le laisser discourir à sa guise?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez l'interroger maintenant?

L'hon. M^{me} FERGUSON: Pourriez-vous nous citer des cas concrets illustrant les effets nocifs des loteries sur nos gens?

Le rév. FERGUSON: Je doute que je puisse pointer du doigt un cas d'espèce, mais voici un cas de portée générale. Chaque pasteur a des préoccupations d'ordre financier en ce qui a trait à son église; nous sommes lancés dans un projet de construction assez coûteux, dont le financement me cause passablement de soucis. J'ai rencontré à Baie-de-Quinte et à Montréal un grand nombre de personnes dont les talents en matière d'administration varient considérablement et j'ai la ferme conviction que ces personnes fertiles en combinaisons susceptibles de produire des fonds,—et ceci nous ramène au vif de notre sujet,—ne sont pas celles qui donnent le plus volontiers. En définitive, ces machinations ne valent pas la méthode préconisée il y a un moment par M. Smith, savoir: si vous tendez la main pour une bonne cause, vous obtiendrez davantage. Cette réponse vous semble-t-elle satisfaisante?

L'hon. M^{me} FERGUSON: Oui, je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: M. Blair?

M^{me} SHIPLEY: Je crois que M. Gardiner désire ajouter un mot à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: J'espère que tous les membres du jury se sentent tout à fait libres de répondre à n'importe quelle question?

M. GARDINER: Deux des questions posées par des membres du Comité, M. Fairey et M^{me} Ferguson, me laissent un peu perplexe. Si ma mémoire est fidèle, M^{me} Ferguson a demandé un cas d'espèce illustrant les effets que peuvent avoir sur la population les loteries. Pour y répondre, il faut je crois constater l'effet obtenu chez des personnes en particulier. J'ignore si le Comité est d'avis que certains questionnaires radiophoniques sont du domaine prévu de notre enquête, mais je sais qu'on accorde à quelques-unes de ces émissions des récompenses considérables. Je connais le cas d'une ménagère qui est actuellement hospitalisée dans une maison de santé à la suite d'une dépression nerveuse, consécutive à un échec subi à un de ces concours radiophoniques; elle est venue très près de gagner le gros lot accordé à une émission qui l'intéressait vivement. Je ne prétends pas que son échec soit la seule cause de son épuisement, mais il y a sûrement contribué. Je cite simplement ce cas à titre de renseignement.

Le PRÉSIDENT: Expliquez-nous la nature de ce concours radiophonique.

M. GARDINER: L'émission est connue sous le nom de "Fiesta". Je n'y prends aucun intérêt et ne suis pas en mesure de vous donner des précisions.

Le PRÉSIDENT: En quoi consistent ces concours et comment y participe-t-on?

M. GARDINER: L'émission s'adresse aux ménagères et passe pendant la journée?

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de ces émissions où le poste émetteur fait des appels téléphoniques à domicile?

M. GARDINER: Oui, je crois qu'on procède ainsi. La personne appelée doit répondre à une question. Je ne connais vraiment pas la méthode suivie.

L'hon. M^{me} HODGES: Accorde-t-on une récompense en argent?

M. GARDINER: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Fairey pourrait peut-être nous en parler?

M. FAIREY: Non. Il en existe divers genres. J'en connais quelques-uns.

Le TÉMOIN: Il y en a plusieurs sortes et, j'imagine, aussi nocives les unes que les autres.

Le PRÉSIDENT: Dites-moi, la personne qui reçoit l'appel téléphonique est-elle obligée de faire quelque dépense pour prendre part au concours?

M. GARDINER: Je ne saurais répondre à la question et dire s'il lui faut un dessus de boîte ou l'étiquette d'une boîte de thé ou quelque chose qu'elle aurait dans la maison; je l'ignore.

L'hon. M. BOUFFARD: Parfois ils doivent acheter un paquet de gomme à mâcher.

L'hon. M^{me} HODGES: Ou des céréales.

M. MUTCHMOR: Nous nous intéressons à la nature de ces questionnaires et à toute la question du jeu. Nous avons protesté contre l'emploi, par certaines des plus grosses entreprises, de cette méthode de questionnaires à la radio ou de primes qui causent passablement de misère aux petites entreprises; nous remarquons avec plaisir que certains gros magasins en chaîne ont modifié leur ligne de conduite à ce sujet à la demande, dans certains cas, de notre groupement. Je pense justement à une épicerie monstre qui prétend être la plus grande au Canada, qui à l'occasion de son ouverture et peu de temps après, offrait trois automobiles comme primes. Dans ce coin de Toronto où l'on employait ainsi cette méthode de prime gratuite, les affaires des petits commerçants tombèrent à presque rien. Ils ne pouvaient tout simplement pas faire concurrence à une grosse entreprise qui faisait de pareils cadeaux. Il s'est alors produit deux choses bien révélatrices. L'une, le jugement d'un tribunal, a décrété que ces épiceries en chaîne qui vendaient des biens autres que des épiceries étaient des grands magasins et par conséquent étaient soumis à une taxe plus élevée, et cette décision a paru donner des résultats.

L'hon. M. ASELTINE: N'était-ce pas défendu par le Code criminel?

M. MUTCHMOR: On n'a pas invoqué ce fait autant que la question des taxes. Et en deuxième lieu, je crois qu'on s'est reporté à la Commission Stevens sur l'écart des prix et on a parlé de faire revivre cette partie du rapport de la Commission qui traite des primes. Je puis faire erreur, monsieur le président, mais je crois que le Parlement entreprend de nouveau l'étude de l'écart des prix.

M. BLAIR: La Division des enquêtes sur les coalitions.

M. GARDINER: En réponse à la question de M. Fairey au sujet de ces bingos inoffensifs à 50 cents, etc., je vois dans quel embarras se trouve le Comité. Il pense que le public canadien acquiesce plus ou moins à ce genre de choses, et en lisant le rapport qui a été présenté aujourd'hui, l'idée m'est venue que le public accepterait peut-être que la loi soit mise en vigueur ou que certaines mesures soient prises mais n'accepterait pas le genre de punitions que les tribunaux décernent pour les infractions, car le public est plutôt enclin à l'indulgence comme l'a exprimé M. Fairy. J'ai pensé,—et je ne veux pas paraître facétieux à cet égard car je sais que le ridicule est une arme puissante et je ne dis ceci qu'à titre de proposition,—j'ai pensé que ceux qui étaient trouvés coupables d'infraction à cette loi pourraient être obligés de se tenir sur les marches qui conduisent à l'hôtel de ville et de lire les passages pertinents de notre rapport au sujet des maux qui résultent de ces choses "innocentes" et la sotte perte de temps, d'argent, d'efforts et de main-d'œuvre qui est sacrifiée à ces occupations. Ceci aurait pour double effet de rendre ridicule le coupable et en même temps de porter à la connaissance du public des choses dont il ne semble pas être conscient. J'ignore si cette proposition a quelque valeur.

L'hon. M^{me} HODGES: J'aimerais demander à M. Lawrence s'il croit que cela servirait de préventif? Pardon, je veux dire à M. Gardiner.

M. GARDINER: Je crois que oui, probablement.

L'hon. M^{me} HODGES: J'en doute, si l'on en juge par les méthodes intéressées des gens qui organisent ces jeux.

M. GARDINER: Certaines de ces choses sont innocentes comme l'a montré M. Fairey, et si elles sont organisées comme l'a indiqué M. Mutchmor, ce à quoi M^{me} Shipley s'est opposée, je doute que le ridicule soit une arme efficace, mais s'il s'agit d'un citoyen ordinaire qui est jaloux de sa réputation dans le milieu où il vit, je suis persuadé que cela servirait de préventif. Cela pourrait aussi le rendre conscient de choses qu'il ignorait auparavant.

L'hon. M^{me} HODGES: Merci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Blair?

M. BLAIR: Monsieur le président, on a parlé, au Royaume-Uni et aux États-Unis, de la désorganisation que peuvent causer dans la production industrielle les loteries et autres formes de jeu. Je me demande si les témoins sont en mesure de nous donner des preuves ou des commentaires au sujet de l'effet que les loteries peuvent avoir sur la capacité de production de la nation?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que la question est posée à M. Gardiner?

M. BLAIR: D'abord à M. Gardiner, je crois, mais quiconque veut y répondre peut le faire.

M. GARDINER: Auriez-vous l'obligeance de répéter votre question?

M. BLAIR: Je vais la poser un peu différemment. Il n'est pas rare que des rafles et loteries de quelque sorte aient lieu dans des usines. Les témoins savent-ils si cela a pour effet de désorganiser de quelque façon la production et l'efficacité?

M. GARDINER: Bien, il est assez difficile de répondre à cette question. Voulez-vous dire que la vente de ces billets nuit aux hommes qui travaillent dans l'atelier, est-ce là ce que vous voulez dire? ou voulez-vous savoir quel effet a sur l'individu et sur son travail l'élément de chance qu'il y a dans ces jeux?

M. BLAIR: Les deux, je crois.

M. GARDINER: C'est une question à laquelle il est difficile de répondre, monsieur; j'imagine, pour ma part, que ce genre de chose se passe dans le vestiaire pendant que les ouvriers se changent et se lavent le midi.

M. BLAIR: Il serait juste de dire alors que vous n'avez pas trouvé qu'il s'agissait là d'un facteur important, au cours de votre carrière?

M. GARDINER: Oui je crois qu'il serait juste de dire cela.

M. MUTCHMOR: Puis-je porter à votre attention, au bas de la page 18 du mémoire, un passage qu'on y cite d'un livre intitulé *English Life and Leisure* par MM. Seebohm Rowntree et G. R. Lavers. M. Rowntree est la personne la plus compétente du Royaume-Uni en cette matière et dans la section qui traite du jeu on trouvera énumérées certaines des pertes que cause ce passe-temps. Il fait mention des commodités de transport des chevaux, des lévriers, des personnes, etc. Nous pourrions établir un parallèle avec le Canada où le transport,—par chemin de fer, automobile et camion,—des personnes, des chevaux de course, etc., se fait sur une haute échelle. L'impression constitue une part considérable de ces entreprises, et l'on pourrait soutenir que le papier ainsi employé, au point de vue économique, est gaspillé. Le plus sérieux toutefois, c'est la perte de temps. Je cite de mémoire: de 200,000 à 300,000 personnes sont employées à plein temps dans ce domaine. Les auteurs ci-dessus qui sont très dignes de confiance donnent un chiffre encore plus élevé: de 300,000 à 400,000 personnes.

A la page 55 du rapport de la Commission Kefauver sur le crime organisé, édition de la Compagnie Didier, on peut lire un intéressant compte rendu des effets du jeu sur deux entreprises de Détroit, la *Briggs Manufacturing Company* et la *Michigan Stove Works*. Je ne veux pas parler longuement de ce rapport; les membres du Comité peuvent s'y reporter et y prendre des renseignements sur ce qui s'y est passé. En quelques mots voici ce qui s'est passé: le syndicat de jeu non seulement s'est infiltré dans les organisations ouvrières mais pour assurer la paix dans l'entreprise il a forcé le gérant de la compagnie à contribuer plusieurs centaines de milliers de dollars. C'était un cas patent de chantage. Je reviens à l'idée que le crime organisé n'est pas matière négligeable mais une grande entreprise; et le côté le plus grave du jeu est l'organisation du crime et la subornation de la police.

M. BLAIR: Je posais la question simplement pour voir si les témoins pouvaient nous éclairer en nous donnant des renseignements sur ce sujet au Canada; dois-je comprendre que vous ne possédez pas de renseignements concernant le Canada à ce sujet?

M. MUTCHMOR: Nous nous servons au Canada de commodités de transport et de papier.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il veut parler de la corruption de la police.

M. BLAIR: Je parlais de la désorganisation dans l'industrie. Je ne veux pas commencer de discussion avec le témoin mais je crois qu'en toute justice pour le Royaume-Uni il faut dire que les conclusions auxquelles est arrivée la commission royale du Royaume-Uni en 1949 au sujet du nombre de personnes employées dans les entreprises de jeu sont données comme suit en page 20 du rapport:

Le nombre de personnes employées à plein temps ou travaillant à leur propre compte semble avoir été au cours des dernières années d'environ 47,000 et le nombre d'employés à temps partiel d'environ 30,000.

Ailleurs dans le rapport il est question du chiffre estimatif de 300,000 personnes et on le trouve exagéré.

Poursuivant cet aspect économique de la question, je me demande si les membres de la délégation sont en mesure de nous éclairer en nous donnant des preuves tangibles de la pauvreté et de la misère que les loteries peuvent causer parmi ceux qui y prennent part. On traite de cela dans le mémoire et on en a déjà parlé à ce Comité.

M. MUTCHMOR: Eh bien, monsieur le président, tout ce que nous pouvons faire c'est vous redire nos propres constatations. Si vous alliez cet après-midi au coin des rues Dufferin et Bloor à Toronto et regardiez les gens descendre des tramways pour se rendre à la piste de course de Dufferin déposer leurs paris pour la journée et, d'après vos impressions, si vous tentiez de déterminer le statut économique de ces gens, je crois que vous placeriez plus de 70 p. 100 d'eux dans des familles à faible revenu. Pour ma part, j'ai de longues années d'expérience en service social, et les gens que j'ai rencontrés qui étaient victimes de l'habitude du jeu faisaient beaucoup plus pitié que ceux qui étaient devenus alcooliques et il était beaucoup plus difficile de leur venir en aide qu'à ces derniers, et presque aussi difficile qu'à des toxicomanes, et je fonde ces réflexions sur une longue expérience. Cela semble fort simple de jouer une partie de bingo ou d'acheter un billet de deux dollars ou de parier de l'argent sur un cheval, mais le résultat, le résultat net, est grave. Je crois que vous constaterez que les laitiers et les boulangers ont plus de difficulté à vendre et à percevoir durant la saison des courses dans nos grandes villes. M. Lawrence a peut-être quelque commentaire à faire puisqu'il vient d'une entreprise laitière. Je parle surtout de Toronto qui est le centre des pistes de course au Canada.

M. J. MORLEY LAWRENCE: Monsieur le président, je puis citer quatre cas intéressants des employés et dont j'ai eu connaissance. Dans le premier cas, j'ai payé une dette de dix dollars à l'occasion d'une saisie-arrêt et je me suis remboursé en dix semaines et j'ai été irrité d'apprendre que le débiteur avait pour dix dollars de billets de loterie en poche à ce moment. Il y a le cas de l'homme de Niagara-Falls qui a gagné 20,000 dollars; au bout d'un an il était sans le sou et avait déjà touché la valeur de sa police d'assurance. L'autre cas est celui de trois hommes de Windsor qui sont convenus de partager en trois le gros lot si l'un des trois le gagnait; et ils ont gagné 30,000 dollars qu'ils se sont partagés. En moins d'un an, deux de ces trois hommes étaient sans travail et étaient divorcés.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous parler de l'autre cas, celui de Essex-Sud, ou le connaissez-vous, celui-là?

M. LAWRENCE: Non, je regrette mais je ne me rappelle pas celui dont vous parlez. Ce sont là des cas dont j'ai eu personnellement connaissance, vous admettez que ce sont des cas fort regrettables. Il est un point qui n'a pas été soulevé et le voici: dans le cas de rafles, je crois que les billets se vendent généralement 25 cents pièce ou cinq pour un dollar. La plupart de ces billets sont vendus à l'unité de sorte que le vendeur fait un profit de cinq cents le billet. Il existe à Windsor un organisme que M. Brown connaît et qui fait tirer au sort une automobile ou plus par année; les hommes, dans leurs loisirs, vendent des billets pour le compte de plusieurs autres organismes qui font tirer des automobiles au sort et je sais que certains d'entre eux gagnent jusqu'à 500 ou 600 dollars par année avec ces billets; et aucune partie de cet argent ne passe par les mains des percepteurs de l'impôt sur le revenu. Monsieur le président, je crois que vous connaissez le groupement auquel je fais allusion. Ce n'est aucunement une œuvre de charité. Le profit qu'ils font sur chaque billet va dans la poche du vendeur.

M. Blair:

D. On nous a suggéré qu'il peut exister un mouvement organisé d'infiltration dans les loteries de charité par les gens qui y sont intéressés pour s'en faire un gagne-pain. Je me demande si messieurs les témoins sont en mesure de nous donner des renseignements généraux sur la tenue de ces loteries pour des fins de charité au Canada, à ce point de vue? Avez-vous d'autres preuves que celles que vous nous avez déjà données d'infractions aux lois sur les loteries, à cet égard?

M. MUTCHMOR: Un bon exemple est venu d'une de nos grandes villes où un ancien conseiller municipal organisait des "bingos" sur une grande échelle et au cours de cette entreprise un des journaux a fait savoir que non seulement il achetait les prix mais qu'il était propriétaire de la compagnie où les prix étaient achetés; de sorte qu'il profitait des deux temps de l'opération.

D. J'ai une autre question précise à poser. On a déjà demandé aux témoins quels articles de la loi ils aimeraient voir modifier et ils ont répondu que l'exemption accordée aux institutions religieuses et aux institutions de charité devrait être retranchée du Code criminel. Nous avons aussi entendu une proposition au sujet des concours et des primes qui sont aussi permis en vertu d'une exemption en vigueur. Il existe un autre genre d'exemption qui permet les loteries et d'autres jeux aux foires agricoles. Je me demande si les témoins ont quelque recommandation particulière à formuler au sujet de ces deux autres genres d'exemption?

M. MUTCHMOR: J'ai tenté de parler au nom de la délégation au sujet de la pratique fort répandue chez plusieurs genres de maisons d'affaires de stimuler la vente en donnant des primes. Nous croyons qu'en régime de libre entreprise

cette coutume n'est pas sage; nous croyons que le prix d'un article doit être fondé sur le matériau, le genre, la façon et que ce prix doit être payé par l'acheteur. Nous ne croyons pas que disposer gratuitement de produits fasse du bien aux affaires à la longue. Maintenant, pour ce qui concerne les foires d'automne, nous avons discuté la chose et croyons que dans ce secteur de la vie canadienne, la chose est extrêmement difficile. Les foires d'automne ont lieu généralement au temps de la moisson alors qu'il y a beaucoup d'argent en circulation. C'est une vieille coutume que de bien s'amuser à la foire d'automne. Un article plus sévère dans le Code ou une application plus rigoureuse de la loi pourrait faire diminuer le jeu aux foires d'automne. Mais nous voulons signaler que, de même que le crime est organisé, ainsi il existe plusieurs preuves que des groupements organisés s'infiltrèrent dans ces foires d'automne et y établissent ce que l'on pourrait appeler des combines (*rackets*) et à ce stade il peut y avoir corruption des organismes municipaux pour l'achat et la détention des concessions.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des preuves de quelque corruption?

M. MUTCHMOR: Notre maire, M. Lamport, qui ne partage pas toutes mes idées, a critiqué sévèrement l'administration du conseil de la *Toronto National Exhibition* et une partie de sa critique portait sur ce point. Il prétendait que la population de Toronto ne profitait pas suffisamment de la vente de ces concessions et en conséquence le coût annuel de certaines de ces concessions a été considérablement augmenté.

M^{me} SHIPLEY: Monsieur le président, je ne crois pas que cela soit une preuve de corruption au sein du Conseil. C'était là votre question n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je crois que la réponse va de soi. Je ne crois pas qu'il y ait d'accusation ni de preuve de corruption.

M. Blair:

D. Je vais lire un extrait du rapport de 1932-1933 présenté par la Commission royale d'enquête sur les loteries et le jeu au Royaume-Uni. Conseil du Comité, je me rends compte de la tâche difficile à laquelle le Comité doit faire face en tâchant d'équilibrer son programme législatif. La recommandation de cette Commission royale au sujet du principe, que la législation devrait suivre en matière de jeu, est la suivante que je cite de la page 67 du rapport: "Règle générale, nous croyons que le rôle de l'État en ce qui concerne les commodités du jeu organisé ou professionnel, doit être de défendre ou de restreindre les commodités, et celles-là seulement, dont on peut démontrer les conséquences graves si on n'y met pas un frein." Peut-être les témoins ou les membres du Comité voudraient-ils commenter ce texte?

Le rév. M. SMITH: J'ignore si mon exemplaire du rapport est identique à celui que l'on vient de citer. J'ai le rapport de 1949-1951.

M. BLAIR: J'ai choisi le précédent car il est rédigé en termes plus vigoureux.

Le rév. M. SMITH: Je ne connais pas du tout le rapport que vous avez cité. Mais il y a deux passages du rapport de 1951 que je désire porter à l'attention du Comité. Je crois comprendre que des exemplaires de ce rapport sont à la disposition des membres du Comité; si tel est le cas, je leur serais obligé de lire le passage qui traite des principes de la législation en matière de jeu aux paragraphes 208 et 209, page 61. Ce passage porte sur les divers principes de législation; puis-je en lire quelques lignes, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, je vous en prie.

Le rév. M. Smith:

Nous en venons donc à la conclusion que les arguments généraux, qui militent en faveur de la thèse que l'État devrait fournir lui-même

les commodités du jeu, ne suffisent pas d'eux-mêmes à justifier un changement aussi radical. Il est possible que nous ayons fait trop peu de cas des avantages qu'elle apporte, mais, même alors, nous croyons que les inconvénients en sont plus grands. Tout d'abord, si l'État entend de fournir les commodités du jeu avec l'intention, entre autres, de se procurer des revenus, il est très difficile de ne pas donner l'impression que l'État est intéressé à encourager le jeu.

Si vous me permettez de m'arrêter un instant, il me semble que le jeu est un mal et que l'État ne devrait ni l'autoriser ni l'encourager. "Fournir des commodités pour le jeu n'est en aucune façon un service essentiel et, à notre avis, il n'est pas opportun de l'inclure dans la sphère d'activité de l'État. En troisième lieu, le passage des entreprises actuelles de jeu sous le contrôle de l'État soulèverait de difficiles problèmes de dédommagement."... Enfin, il s'agit là d'une proposition qui, selon nous, serait fortement combattue par plusieurs secteurs de l'opinion publique... Nous concluons donc que ce changement important, dans les circonstances actuelles, n'est ni opportun ni possible." Si vous me permettez de faire des commentaires, je vous dirai que j'ai été amené à étudier l'histoire du jeu lorsque j'ai été emporté par ce problème pour la première fois, il y a plusieurs années. Je ne prétends pas être un expert, mais le résumé qui a été présenté dans le rapport constitue la conclusion d'une expérience de près de 250 ans des loteries de toutes sortes en Angleterre, et c'est là une chose qui compte à mes yeux. On y a mis fin en 1923. En 1931, on a commencé à mener une campagne en leur faveur et, comme l'indique notre rapport, on en est venu à la conclusion qu'il ne fallait pas instituer de loterie comme moyen d'obtenir des revenus en Angleterre; et maintenant, 20 ans plus tard, la question se pose de nouveau. En dépit du fait qu'en Angleterre le jeu a connu un développement considérable grâce aux loteries fondées sur les parties de football, courses de lévriers, et le reste, la conclusion de cette commission en 1951 était que l'institution d'une loterie nationale n'était pas opportune. De là elle est passée à l'étude de la possibilité pour l'État de tenir des loteries sur une grande échelle. Je me reporte au paragraphe 393, page 120 du rapport, parce que j'ai remarqué dans l'exemplaire des Procès-verbaux, fascicule 2, que vous vous êtes enquis du procureur général s'il y avait quelque façon de tenir des loteries qui fût acceptable. Maintenant, à partir du paragraphe 393, page 120, vous trouvez une étude claire et longue des façons qu'il y aurait de les rendre acceptables. Je passe à la conclusion que vous trouverez au paragraphe 400, page 122,—je ne veux pas abuser de la patience du comité—: "Nous concluons donc que toute proposition tendant à étendre la portée de ce genre de loteries comporterait vraisemblablement des désavantages pour le moins ainsi considérables que ceux de la législation actuelle... Nous sommes forcés de conclure que nous ne pouvons recommander de modification de la loi." L'expérience de notre mère patrie, au cours de ces années où elle a eu à faire face à ce problème sous une forme beaucoup plus aiguë que nous le trouvons ici au Canada, me semble avoir beaucoup d'importance au moment où je tente de voir ce problème objectivement. Si eux, placés dans une situation pire que la nôtre, n'apportent aucune modification, il me semble qu'il ne nous appartient sûrement pas de faire des modifications qui faciliteraient les loteries, mais au contraire j'aimerais que nous réaffermissons un peu notre position dans la direction opposée. Une des choses qui m'inquiètent beaucoup alors que je considère l'aspect moral et financier de ce problème c'est la façon dont la presse et la radio exploitent le succès des gens qui obtiennent ces gros lots. On les salue comme si vraiment ils avaient accompli quelque chose, bien qu'en réalité, à mon sens, ils soient des transgresseurs de la loi et aient accompli quelque chose qu'ils n'auraient

pas dû faire. Il y a aussi des gens qui trichent la douane; nous trouverions cela très grave si la radio ou la presse exploitait le fait que quelqu'un est allé à l'étranger et est revenu avec un colis de diamants ou autre chose et s'en serait tiré indemne. Nous croirions que c'est là accorder de la publicité à une chose qui va à l'encontre de principes que nous désirons conserver. J'espère que si le Comité croit que la loi est bonne et devrait être maintenue on trouvera une façon de l'appliquer et de mettre fin aux narrations de la presse et de la radio.

L'hon. M. ASELTINE: Vous voulez restreindre la liberté de la presse à cet égard?

Le RÉV. M. SMITH: C'est là une chose dont j'aimerais parler à un autre point de vue. Je crois en la liberté de la presse mais je crois que la presse et la radio peuvent. Voici ce que je veux dire: je sais que les journalistes de langue anglaise de notre propre ville sont sincères et qu'ils tentent d'agir avec justice; et si on leur proposait de diminuer ce genre de publicité, ils y consentiraient.

L'hon. M^{me} HODGES: Puis-je faire remarquer, à titre de journaliste de longue date, qu'une nouvelle consiste en ce qui est peu commun et c'est peut-être le fait que c'est si peu commun pour quelqu'un de gagner à ces jeux qu'on en fait tant de cas dans les journaux.

Le PRÉSIDENT: Peut-être est-ce notre conception de ce qui constitue une nouvelle qui devrait être modifiée.

L'hon. M^{me} HODGES: Peut-être.

Le PRÉSIDENT: Tous les journaux ne donnent pas ces informations dont vous parlez. Certains ne veulent pas les publier.

Le RÉV. M. SMITH: Je suis heureux de l'apprendre.

M. MUTCHMOR: J'aimerais ajouter un mot avant l'ajournement au sujet du problème de l'application de la loi, que le Comité a étudié. Je voudrais vous signaler un paragraphe à la page 23 de notre rapport où il est dit que dans Toronto même, par exemple il n'est pas permis de faire tirer au sort une automobile. Aussitôt qu'une voiture apparaît dans les rues et que la police l'apprend, la police s'amène. J'ai une expérience assez considérable, et je veux rendre hommage à la police de Toronto. Il suffit de téléphoner et en moins de cinq minutes la police est là et la voiture est retirée de la circulation. Cela ne vaut pas pour notre banlieue et ne vaut pas, comme on l'a dit, pour la ville de Windsor. Si la police de Toronto peut faire cela. Cela ne se pratique pas, autant que je sache, dans les rues de Montréal; la police de Montréal doit suivre la même ligne de conduite. North-Bay est très sévère en cette matière. Il y a longtemps qu'à Winnipeg on y a mis le holà. Je pourrais mentionner d'autres villes. Si les officiers chargés de l'application de la loi peuvent faire cela dans certaines petites et certaines grandes villes, la chose peut se faire dans le reste du pays et je voudrais ajouter qu'une application plus active de la loi donnera des résultats très souhaitables.

M. Fairey:

D. Cette restriction à Toronto est-elle attribuable à la défense de se servir des rues de la ville pour des fins de vente, et serait-il possible d'échapper à la défense en se tenant sur un terrain privé comme un terrain vacant?—R. Cela provient dans une large mesure de la bonne administration du général Draper. Il n'aimait pas les joueurs; il les haïssait et dès qu'ils avaient mis les pieds dans son territoire ils devaient s'enfuir à la hâte parce que le général savait que ces entrepreneurs nuisent toujours à la police, en la corrompant, et au milieu où ils s'introduisent. Son successeur, le chef John Chisholm, est de la même trempe. Samedi dernier encore, j'ai vu une voiture près des rues St. Clair et Yonge, j'ai appelé le poste n° 5 et on l'a fait disparaître.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que la chose peut se produire à Toronto mais qu'on y met un frein?

M. MUTCHMOR: Ils ne construisent ni mur ni barrière pour les empêcher d'entrer, mais aussitôt que quelqu'un les appelle, ils agissent. Nous voulons rendre hommage à cette police.

L'hon. M^{me} HODGES: Lorsque la voiture est retirée de la circulation, leur permet-on de tenir une voiture sur un lot vacant et de continuer?

M. MUTCHMOR: Je ne voudrais pas que l'on me questionne de trop près à ce sujet, mais récemment une société musicale a pensé que ce serait là un bon moyen d'augmenter ses ressources. Ils avaient vendu tant de billets dans la région de Toronto que la police a cru qu'ils étaient trop engagés et qu'on ne pouvait les arrêter.

Le PRÉSIDENT: Alors la chose s'est produite à Toronto?

M. MUTCHMOR: Je signalais qu'on n'y peut tirer de voiture au sort dans la rue. Ce cas particulier que je mentionne est celui du tirage d'une voiture dont on ne vendait pas les billets dans la rue. La police a consulté le procureur de la ville et le procureur a écrit à la société de la part de la ville, leur rappelant les dispositions de la loi. J'ai écrit à ce procureur, de la part de l'Église-Unie et j'ai reçu un appel de la division des mœurs m'annonçant que le président de la société avait été amené au poste de police et renseigné au sujet de la loi. J'imagine, monsieur le président, que si une grande ville comme Toronto peut faire cela, cela peut se faire ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Qu'a-t-on fait de la voiture?

M. MUTCHMOR: Cette voiture a été ou va être tirée au sort. C'est là une exception qui prouve une bonne règle.

M. SHAW: Avez-vous eu connaissance de cas où lorsque c'est un organisme de l'endroit qui fait tirer une voiture au sort, on ne fait à peu près rien, mais si c'est un organisme de l'extérieur on lui tombe dessus prestement?

M. MUTCHMOR: Nous avons employé ces méthodes aussi, monsieur le président.

Le rév. M. RAE: Monsieur le président, il y a une ou deux questions... Lorsque je suis arrivé dans cette ville j'ai remarqué qu'on y faisait plusieurs choses...

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire à Ottawa?

Le rév. M. RAE: Oui, je venais de Vancouver. Il se passait des choses ici qui ne se passent pas à Vancouver et j'ai demandé quelle en était la raison et on m'a répondu: c'est une ville qui a un vif sentiment patriotique. J'ai répondu que le sentiment patriotique de Vancouver n'était pas moindre et j'ai mis en cause l'application de la loi en ce qui concerne le "bingo"? Nous n'avons pas ce problème à Vancouver. Comment les choses peuvent-elles se passer ici comme elles le font? Je me suis renseigné auprès de la police et du procureur général et j'ai obtenu la réponse suivante du substitut du procureur général qui m'indiquait pourquoi il y en avait tant:

Le Code criminel contient un certain nombre d'exceptions qui permettent la tenue de loteries, "bingos" et autres formes de jeu dans certaines circonstances et à certaines conditions. Vous savez peut-être que la police d'Ottawa a poursuivi une personne qui tenait des parties de "bingo" au nom d'un club de bienfaisance sociale pour des fins de charité chaque soir durant une semaine. Le juge a rendu un verdict de culpabilité mais la cour d'appel l'a infirmé en alléguant qu'il s'agissait là d'une des exceptions.

L'exception dans le Code criminel n'est pas qu'une institution de charité peut de temps à autre tenir une partie de "bingo" pour des fins de charité; l'exception a trait à l'usage d'un local pour la tenue de pareils jeux.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous avoir cette lettre?

Le rév. M. RAE: Vous pouvez l'avoir; je crois qu'elle renvoie à l'article 226 du Code et je crois que les mots "de temps à autre" sont très importants. Je puis traverser la rue "de temps à autre" au cours d'une journée, et il est parfaitement légitime d'interpréter cela comme voulant dire plusieurs fois par jour ou au cours d'une année, ou plusieurs fois dans une vie. Ces mots posent un problème et devraient être examinés. Ici, les exploitants du cinéma étaient fort inquiets de la perte de revenu. Ils offraient au public une entreprise fort légitime et se sont aperçus qu'ils perdaient beaucoup. Je crois que c'est là une chose qu'il faudrait étudier et les exploitants du cinéma devraient avoir l'occasion de se faire entendre. Je ne doute pas qu'ils puissent défendre leur propre cause.

Le PRÉSIDENT: Les cinémas ont demandé à se faire entendre et nous espérons les entendre plus tard.

M. BLAIR: Eux aussi tiennent des concours.

Le rév. M. RAE: Chaque fois que ceux qui ont charge de l'application de la loi décident d'agir, cela se fait en ce qui concerne le retrait des voitures de la circulation et la vente de billets. Par exemple, une couple de municipalités extérieures permirent la vente de billets pendant des années jusqu'au jour où les autorités s'éveillèrent et y mirent fin en disant: vous ne pouvez venir ici de Kemptville et nous vendre des billets, nous ne le permettons pas dans la ville. On pourrait aller plus loin dans l'application de la loi comme le font certaines villes; et j'ajouterai que dans les villes que je connais on est très sévère à ce sujet. Si les procureurs généraux accordaient leur entier appui dans des cas de cette nature nous pourrions nous attendre à une meilleure administration dans ces régions du pays où elle est plus faible. Si vous visitez certaines petites villes l'été vous trouverez que ce sont tout simplement des foires. Je crois que tous les autres sujets ont été traités au début, et c'est peut-être tout ce que j'ai à dire pour l'instant.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les témoins, au nom des membres du Comité je veux vous remercier et vous dire combien nous apprécions votre venue ici aujourd'hui pour nous aider à résoudre ce problème très délicat que nous étudions. Je sais que vous vous êtes beaucoup mis à la peine pour venir et nous vous remercions de votre assistance.

M. MUTCHMOR: Madame et monsieur le président, nous vous remercions ainsi que les membres du Comité de la bonté que vous avez eue de nous recevoir et du temps que vous avez consacré à l'étude du mémoire de l'Église-Unie du Canada.

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1953-1954



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don F. BROWN, député.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

SÉANCE DES MARDI
18 MAI ET MERCREDI 19 MAI 1954

TÉMOIN:

M. Hugh Christie, directeur de la Ferme-prison d'Oakalla, Burnaby-Sud (C.-B.)
M. A. M. Kirkpatrick, directeur exécutif, société John Howard d'Ontario,
Toronto (Ont.)

APPENDICE: Lettre de M. Joseph McCulley, directeur, Hart House,
Université de Toronto.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

91423—1

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine

L'hon. Salter A. Hayden (*coprésident*)

L'hon. Élie Beauregard

L'hon. Nancy Hodges

L'hon. Paul-Henri Bouffard

L'hon. John A. McDonald

L'hon. John W. de B. Farris

L'hon. Arthur W. Roebuck

L'hon. Muriel McQueen Fergusson

L'hon. Clarence Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M^{lle} Sybil Bennett

M. A. R. Lusby

M. Maurice Boisvert

M. R. W. Mitchell

M. Don F. Brown (*coprésident*)

M. H. J. Murphy

M. J. E. Brown

M. F. D. Shaw

M. A. J. P. Cameron

M^{me} Ann Shipley

M. Hector Dupuis

M. Ross Thatcher

M. F. T. Fairey

M. Philippe Valois

M. E. D. Fulton

M. H. E. Winch

Secrétaire du comité,

A. Small.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 18 mai 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin sous la présidence effective de l'hon. sénateur Hayden.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Fergusson, Hayden, Hodges et Veniot. (4)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High Park*), Fairey, Shaw, Shipley (M^{me}), Thatcher et Winch. (9)

Aussi présents: M. Hugh Christie, directeur de la Ferme-prison d'Oakalla, Burnabu-Sud (C.-B.); l'hon. sénateur John Power Howden; et M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

Le 4 mai 1954, le Comité a demandé à M. Borins s'il pouvait fournir, en puisant dans la documentation dont il dispose, des renseignements au sujet des pays ayant aboli la peine capitale, qui indiqueraient que la peine de mort ne décourage pas plus le meurtre que toute autre forme de sanction. A ce propos, le président annonce qu'on a reçu, le 12 mai, du Conseil canadien du Bien-être social, une réponse indiquant que M. Borins ne possédait d'autre documentation que celle figurant au rapport de la Commission royale du Royaume-Uni sur la peine capitale, 1949-1953.

Le président présente M. Christie.

M. Christie prononce son exposé en s'inspirant de ses observations personnelles et de l'expérience qu'il a pu acquérir dans les cas d'application de la peine capitale ou de peines corporelles, il est ensuite interrogé par le Comité et, avec l'autorisation du Comité, par le sénateur Howden.

Le président remercie M. le directeur Christie au nom du Comité de l'exposé qu'il a bien voulu faire au sujet de la peine capitale et des punitions corporelles.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 19 mai 1954, à 4 heures de l'après-midi, ainsi qu'il a été convenu.

MERCREDI 19 mai 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale et les punitions corporelles, se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence effective de M. Don F. Brown.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Fergusson, Hodges et McDonald. (4)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High Park*), Fairey, Lusby, Mitchell (*London*), Shaw, Shipley (M^{me}), Thatcher, Valois et Winch. (11)

Aussi présents: M. A. M. Kirkpatrick, directeur exécutif de la société John Howard d'Ontario; M. B. C. Hamilton, président de la succursale d'Ottawa de la société John Howard d'Ontario; M. F. J. Neville, secrétaire exécutif, succursale d'Ottawa de la société John Howard d'Ontario; et M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

Le coprésident invite l'avocat du Comité à présenter M. Kirkpatrick.

Le Comité convient de faire imprimer, en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages d'aujourd'hui, la lettre en date du 18 mai de M. Joseph McCulley, qui expose l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'assister à la séance avec M. Kirkpatrick, comme il avait été entendu.

M. Kirkpatrick présente l'exposé qu'il a préparé sur l'abolition de la peine capitale et des punitions corporelles, et dont il a fait distribuer d'avance des exemplaires aux membres du Comité. Après avoir expliqué certains passages de son exposé, M. Kirkpatrick, ainsi que MM. Hamilton et Neville sont interrogés à ce sujet.

Le président de la séance remercie, au nom du Comité, M. Kirkpatrick de son exposé, ainsi que MM. Hamilton et Neville de leur bienveillante collaboration.

A 6 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 25 mai 1954, à 11 heures du matin, ainsi qu'il a été convenu.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

Le 18 mai 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT (l'hon. M. Hayden): Veuillez bien messieurs, faire silence. Nous sommes en nombre. Avant d'entamer le programme de la séance, je mentionnerai une lettre émanant du Conseil canadien du Bien-être social, qui devrait, d'après moi, figurer au compte rendu. Il s'agit d'une communication du secrétaire de la division de la délinquance et du crime, concernant une demande adressée à M. Borins afin qu'il fournisse, en puisant dans sa documentation, des renseignements relatifs aux pays ayant aboli la peine capitale, et qui indiqueraient que cette peine ne découragerait pas le crime plus que les autres formes de sanctions pénales. Ayant consulté ses dossiers, la division a constaté qu'elle ne possédait d'autres données que celles contenues dans le rapport de la Commission royale du Royaume-Uni chargée de l'enquête sur la peine capitale.

Or, nous avons aujourd'hui parmi nous M. Hugh Christie directeur de la Ferme-prison d'Oakalla, à Burnaby-Sud (Colombie-Britannique) que je livre maintenant à votre discrétion. Monsieur Christie.

M. Hugh Christie, directeur de la Ferme-prison d'Oakalla, à Burnaby-Sud (C.B.), est appelé;

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, l'hon. M. Hayden m'a demandé de faire mon propre éloge. On estime apparemment que mon expérience revêtira une certaine importance lorsqu'il s'agira d'évaluer la force de mes arguments.

J'ai débuté dans ce genre de travail en organisant, dans le cadre de sociétés philanthropiques, des clubs pour la réorientation des bandes de jeunes délinquants, de façon à éviter leur envoi dans les institutions. J'ai commencé très jeune, c'est-à-dire vers le milieu de la seconde décennie de ma vie, à y occuper des postes rémunérés; j'ai été, ensuite, au YMCA comme secrétaire de l'activité relative aux jeunes garçons, puis comme directeur des programmes du camp que cette organisation avait établi sur la côte. J'ai ensuite travaillé dans les écoles industrielles pour jeunes gens. J'ai passé sept ans à l'école industrielle pour garçons de Colombie-Britannique, où j'ai fini par occuper le poste de surintendant adjoint. Puis j'ai fait du service militaire; après cela, j'ai collaboré avec la Société d'aide à l'enfance du service social municipal de bien-être familial à Vancouver. De là, je me suis rendu à titre d'enquêteur sur place et de surveillant de l'assistance des cas particuliers pour le compte du ministère du Bien-être social de Colombie-Britannique où j'ai fini par devenir surveillant de l'assistance pour les cas individuels de la direction du bien-être social à Victoria. De là, je me suis rendu en Saskatchewan où je suis resté cinq à six ans à titre de directeur correctionnel chargé des institutions pour adolescents et adultes des deux sexes libérés sous condition et sous surveillance. J'ai encore été professeur pendant un an à l'Université de Colombie-Britannique où j'ai tenu des cours de criminologie et de sociologie. De là j'ai été à la Ferme-prison d'Oakalla où je suis directeur depuis deux ans environ.

La Ferme-prison d'Oakalla comprend une prison de femmes, une section Borstal qu'on appelle la section des jeunes délinquants, ainsi que la division principale qui comprend les criminels moins susceptibles de réforme. Le nombre total des détenus était d'à peu près 1,090 au moment de mon départ.

Je suis encore un peu inquiet devant un comité parlementaire; c'est pourquoi je vous lirai la plupart de mes données.

J'ai quelque connaissance des faits exposés et mentionnés dans les procès-verbaux du comité, établis jusqu'ici. Les arguments d'usage semblent avoir été bien examinés. Il paraîtrait donc utile de ne les mentionner que dans la mesure nécessaire pour fournir un point de départ aux questions qu'on posera.

Toutefois, avant de procéder ainsi, je tiens à consigner bien nettement au compte rendu que mes observations ne constituent que mon avis personnel et ne reflètent pas nécessairement celui du gouvernement de Colombie-Britannique, ni l'opinion des services du procureur général de cette province.

J'estime que la peine capitale devrait être remplacée par l'emprisonnement à perpétuité. En agissant ainsi, nous supprimerions une influence qui tend à rendre la société brutale et dégénérée, pour lui substituer une peine tout aussi juste, mais caractérisée par la compassion et qui traduit plus convenablement la sécurité et la maturité de personnes capables d'accepter sans terreur, sans abus d'autorité, et sans procédé inhumain, la responsabilité de gouvernement qui leur incombe.

Je crois, en outre, qu'il sera bientôt impossible à un peuple de notre niveau de connaissance scientifique, de maintenir tant les punitions corporelles que la peine capitale comme méthode de répression. Cependant, j'estime qu'il se passera encore quelque temps avant que nos connaissances actuelles s'amplifient au point de reconnaître combien il est illogique, peu nécessaire et nuisible du point de vue social de continuer à les appliquer.

En attendant, le traitement que nous faisons subir actuellement aux prisonniers dans nos maisons de détention s'inspire de l'impression que le détenu est en harmonie avec la société; notre travail, en ce qui concerne son traitement, ne permet aucun espoir tant que l'on continuera à pendre les condamnés dans la même institution où l'on s'efforce de réhabiliter nos jeunes délinquants, ceux qui promettent le plus. Je propose donc, en toute révérence, que l'influence brutalisante des pendants soit supprimée des institutions provinciales; exécutons plutôt les criminels dans les pénitenciers fédéraux où l'on détient les prisonniers moins corrigibles purgeant des peines de longue durée.

Il me semble contraire au bon sens de procéder à des pendants dans une institution où se trouvent des adolescents de 15 ans, c'est-à-dire les êtres qui promettent le plus, tandis que, près de là, fonctionnent dans la plupart des provinces, des institutions pénitentiaires fédérales où sont emprisonnées les catégories prétendument incorrigibles, purgeant des peines de longue durée.

Quelques arguments d'usage

1. Il est illogique de prétendre que le commandement "Homicide point ne seras" ne s'applique pas aussi bien à l'État qu'aux particuliers.

Je ne m'étendrai pas sur cette proposition; qu'il me suffise de dire qu'elle constitue, j'en ai la ferme conviction, l'un des principaux arguments. Je passe à un autre, d'après lequel l'origine de la culpabilité des délinquants diffère tellement peu de l'état des malades mentaux que seule une légère différence de traitement serait justifiée.

Personne ne naît délinquant; cependant, si ceux qui sont réunis dans cette pièce avaient l'occasion de changer de milieu, on pourrait faire de chacun un délinquant ou un malade mental. Il y a lieu de noter, à cet égard, un fait intéressant, soit qu'il serait probablement le plus facile de faire des criminels de ceux d'entre nous qui se révoltent le plus contre la pendaison du meurtrier. En tant que société, nous avons, comme de juste, le droit d'établir une série

de normes artificielles ou de circonstances qui transforment, cependant, certains gens aussi peu délinquants ou mentalement malades que nous au début, en criminels ou en fous.

Il n'y a là rien de répréhensible en soi; mais le fait est que nous avons établi une série de normes artificielles qui touchent certains différemment que d'autres. Si nous procédions à de nouveaux changements fondamentaux de cette structure sociale, la première catégorie s'adapterait aisément, mais une autre trouverait cette adaptation impossible. Ce phénomène sociologique n'est pas une simple conjecture, mais un principe établi. Nous avons accepté le pouvoir de changer et d'imposer les circonstances qui condamnent certaines gens à un défaut d'adaptation. Nous avons reconnu être responsables du traitement et des soins d'une partie de ce groupe d'êtres humains (nos malades mentaux) en acceptant les Règles McNaghton et l'occupation d'hôpitaux des maladies mentales d'une façon permanente. Nous constatons maintenant après quelque 100 années que les facteurs essentiels de la criminalité ou de la psychopathie sont les mêmes que ceux des maladies mentales, les circonstances de temps et de succession étant les éléments qui déterminent si nous serons atteints d'une maladie mentale, ou souffrirons de psychopathie ou serons normaux.

Le moment où surviennent, et la suite dans laquelle se succèdent ces circonstances de milieu sont les facteurs qui déterminent si chacun sera un psychopathe, un malade mental ou un être normal.

A mesure que ce fait scientifique sera compris de plus en plus, il deviendra impossible en toute justice de maintenir la peine capitale. La maîtrise de soi est essentielle, et il faut avoir la sensiblerie en horreur. Il n'est pas question de trouver des excuses pour quelque acte coupable que ce soit, mais l'inhumanité et l'inconséquence précitée ne pourront être tolérés que tant qu'on empêchera le citoyen canadien de se renseigner dans ce domaine.

M^{me} SHIPLEY: M. le président, y a-t-il des exemplaires du mémoire à notre intention?

Le TÉMOIN: J'ai été pris au dépourvu et n'ai pu préparer cet exposé qu'en cours de route. Je serai très heureux de le mettre à votre disposition.

M^{me} SHIPLEY: Je regrette de vous interrompre, mais il nous serait plus facile de poser des questions si nous avions un exemplaire devant les yeux.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Maintenant que nous nous sommes légèrement départis de la procédure, je crois pouvoir assurer M. Christie qu'il est parfaitement libre de discuter cette question de la façon qu'il lui convient. Notre comité parlementaire n'est pas rigoureux ni austère. Nous nous réunissons simplement pour essayer d'apprendre quelque chose et vous pouvez discuter cette question de la façon qu'il vous plaira.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons peut-être des questions à poser plus tard, mais pour le moment nous ne faisons pas fonction de critiques et désirons connaître les opinions de M. Christie.

Le TÉMOIN: Je suis convaincu que la loi doit être conforme à l'opinion publique. Néanmoins je dois dire ce que sera selon moi l'opinion publique, lorsque la population pourra se renseigner complètement. Je ne propose ni ne déconseille que nous procédions maintenant à la renseigner. Nous remettrons cette question à plus tard.

L'abolition de la peine capitale est inévitable. La seule question à ce sujet est le temps qu'on prendra pour y arriver. La société est responsable dans une certaine mesure de sa postérité. Il n'est pas juste de permettre au malheureux qui est victime de ses décisions de porter tout le fardeau de cette responsabilité au prix de sa vie.

Et si ce que j'ai dit, bien que succinctement, a donné l'impression que je trouve à redire à notre régime actuel, je vais maintenant corriger cette impres-

sion. Cette responsabilité qu'assume la société en prenant des décisions, est logique, mais puisqu'il y aura inévitablement des victimes, je crois qu'elle devrait se charger de la responsabilité qui lui incombe, il est exagéré de s'attendre qu'un particulier accepte tout le fardeau en sacrifiant sa vie.

A-t-on le droit d'attendre du particulier de prendre une part aussi forte de la responsabilité de servir de préventif ou de soulager la conscience publique?

Je ne crois pas que la peine capitale ait un effet préventif qu'on puisse qualifier d'important. Même si on lui accordait quelque valeur plus salutaire tel le renforcement de la conscience publique par la pendaison, il serait encore plutôt injuste de charger de cette responsabilité importante du contrôle ou de l'expiation de la société, la pauvre diable qui doit donner sa vie à cette fin. Il existe certainement une façon plus équitable de partager la responsabilité entre la société mère et l'individu qui en sort, mais qui doit sans aucun doute être dirigé afin de la protéger contre lui-même.

J'espère que vous proposerez, si cela vous agréé, une discussion plus détaillée de ce point. J'aimerais exposer certaines théories sur les punitions pour amorcer l'étude de leurs effets préventifs. Je pense qu'il nous faut discuter un peu théoriquement pour comprendre quel effet les mesures préventives obtiendraient.

La théorie sur la correction associée aux punitions corporelles permet de supposer que:

1. Elle augmenterait l'hostilité et l'agressivité du psychopathe vis-à-vis de la société. Si la correction était suffisamment rigoureuse, elle le forcerait à endiguer ou à dévier son hostilité accrue par le fait même vers quelque autre manifestation antisociale.

Nous pourrions discuter les aspects pratiques de cette question plus tard. J'ai vu infliger un bon nombre de punitions corporelles et quelques exécutions capitales, et nous pourrions remettre à plus tard, si le comité le désire, la discussion des faits.

Si l'intelligence du psychopathe était le facteur souverain, il ne retournerait peut-être pas à la forme primitive de son expression, mais malheureusement les émotions dominent l'intelligence chez les gens troublés. Parce que l'hostilité est le seul moyen d'expression qui permette au psychopathe de se détendre, cette déviation ne sera pas sociale, mais au contraire un acte toujours antisocial, d'une intensité égale sinon plus forte. La déviation ne durera qu'un temps et il reviendra à son expression primitive avec plus d'intensité si l'impulsion première ou les facteurs causatifs sont toujours présents.

Vous avez mentionné l'absence de formalité,—peut-être pouvez-vous me dire dès maintenant si mon exposé est assez clair?

Le PRÉSIDENT: C'est assez clair. Nous vous suivons.

Le TÉMOIN: Très bien. A cause de la punition, les actes antisociaux seront déviés temporairement et auront tendance à réapparaître avec plus d'intensité, si l'impulsion première ou l'élément causal est toujours présent.

2. Chez la personne mentalement malade la punition est source d'une plus grande confusion ou d'un plus grand trouble et, par conséquent, augmente ses difficultés.

3. Chez la personne normale, la punition pourrait avoir un effet préventif ou déviateur seulement si les relations entre la personne punie et la personne infligeant la punition sont suffisamment bonnes pour justifier l'expérience et en ce faisant ne pas augmenter l'agressivité ou la défiance qu'encouragerait peut-être la continuation de l'écart de conduite. En d'autres termes, l'autorité peut être longtemps efficace, seulement si elle est dépourvue des sentiments que nous associons normalement à la punition et si des relations réelles continuent à exister entre l'individu et le représentant de l'autorité.

En réalité les gens normaux acquièrent l'impression que nous sommes en bons termes avec la société. Nous ressentons de l'affection pour la société et les gens qui nous entourent et il nous faut exprimer ces bons sentiments pour nous sentir à l'aise. Vous aimez votre femme et vos enfants et vous devez l'exprimer de quelque façon pour soulager votre tension, pour vous détendre, pour vous sentir à l'aise. Le psychopathe, par suite de ses antécédents,—quelquefois c'est la privation et d'autres fois c'est la surabondance,—acquiert le sentiment que la société est contre lui et lui, contre la société. Au lieu d'un sentiment d'affection et de paix vis-à-vis de la société, il a l'impression que la société lui en veut et il se dit: "Papa me hait", ou "la société me hait et je les hais et je hais tout ce qu'ils représentent". Ce sentiment d'hostilité qui est comparable à celui d'affection que vous ressentez, doit s'exprimer pour qu'il soit à l'aise. Comme résultat, vous trouvez un garçon qui vole une automobile, quand il pourrait se servir de celle de son père, et il vole de l'argent quand il en a dans ses poches. Il doit exprimer son hostilité pour obtenir la même satisfaction intérieure que vous obtenez en exprimant votre affection. Voilà comment on peut résumer cette question.

Ces commentaires font voir que les punitions rigoureuses offrent bien des dangers et peu d'avantages. Comme presque toute expérience de la vie, elles peuvent avoir de la valeur quand elles sont appliquées à la personne qu'il faut par la personne qu'il faut, de la bonne manière et au moment propice. On peut les utiliser pour arrêter momentanément les actions de gens normaux et psychopathiques. Elles accroissent l'intensité et ne changent pas durant longtemps le genre d'activité délictueuse à laquelle s'adonne le psychopathe. Elles peuvent être infligées par un père ou une mère aimés à leur enfant, pourvu que l'expérience ne soit pas sévère jusqu'à ruiner l'amour filial,—je devrais peut-être me servir d'un terme plus général que le mot "amour",—et ainsi pousser à des écarts de conduite encore pires. L'avantage qu'il y a pour les parents à les éviter saute aux yeux, si vous observez que ce sont les parents trop portés à les employer alors que les relations filiales sont médiocres, qui y recourront probablement le plus, et ce, avec des conséquences dangereuses. J'ai vu infliger des punitions corporelles au détriment de l'individu mais à l'avantage de l'institution, qui ne pouvait recourir à aucun autre moyen d'imposer son autorité. Il se trouve des moyens plus efficaces et moins dangereux de faire respecter l'autorité, mais ce serait faire erreur que d'enlever à une institution le droit d'infliger les punitions corporelles comme moyens de discipline, si elle ne dispose d'aucun autre moyen. Tout établissement qui possède des pièces assurant la dissociation ou l'isolement complets comme on en voit dans les hôpitaux de malades mentaux, n'a pas besoin de recourir aux punitions corporelles. Les punitions corporelles étaient nécessaires à une époque où il n'existait pas d'autre méthode. Elles ne seront plus excusables quand on disposera, avant bien longtemps, des installations nécessaires.

La pensée de la peine capitale, si à ce moment-là cette pensée dominait son esprit, pourrait sans aucun doute empêcher la personne normale de commettre un délit. La personne normale ne commet pas un meurtre ou ne songe pas à la pendaison au moment d'un accident. Nos dossiers sur la peine capitale le démontrent.

Il m'a été donné d'aller dans un établissement extrêmement surpeuplé, où, à cause du congestionnement et du manque de ressources, on devait utiliser les punitions corporelles comme moyen de discipline, et nous nous en sommes servis largement. Nous en sommes maintenant arrivés à un point où elles sont presque disparues, mais le fait demeure qu'au début il fallait y recourir jusqu'à ce qu'on mette peu à peu en pratique une meilleure méthode. J'ai eu la tâche intéressante de transformer les moyens disciplinaires plutôt brutaux en une méthode plus thérapeutique de discipline qui ne remplit pas le prisonnier d'un esprit de vengeance et d'agressivité. J'ai également eu l'occasion d'observer les résultats définitifs bons ou mauvais de cette expérience. J'ai vu la plupart

des institutions depuis Saint-Jean (Terre-Neuve) jusqu'à la côte de la Colombie-Britannique, et j'affirme, en me fondant sur mes propres observations, que le moment est venu où nous pouvons substituer très rapidement d'autres moyens disciplinaires dans chaque cas. Comme on vous l'a dit, les pénitenciers ont presque éliminé la nécessité de les employer.

Il vaudrait peut-être mieux que je poursuive davantage ma digression en vous exposant quelques cas réels. Je crois pouvoir vous en relater d'intéressants. Tout d'abord, prenons les décisions de la cour, ou les ordonnances imposant la fessée. Il n'y a pas bien longtemps, j'ai reçu cinq jeunes gens de l'île de Vancouver qui devaient recevoir la fessée, et c'est une situation qui se répétera assurément. Un de ces cinq jeunes hommes était tout à fait normal, les quatre autres étaient très troublés, délinquants qui étaient probablement sur la voie de la psychopathie.

L'hon. M^{me} HODGES: Quel était leur âge?

Le TÉMOIN: Ils avaient entre 16 et 25 ans. Le jeune homme normal dit: "Ma foi, je l'ai mérité. Finissons-en". Comme aucun délai n'était fixé, il signa l'abandon de ses droits d'appel et reçut la fessée.

M. FAIREY: Combien de coups?

Le TÉMOIN: Cinq. Je ne pense pas que cette punition ait eu de meilleurs résultats qu'aurait eu une peine d'emprisonnement, parce qu'à son arrivée en prison il a compris qu'il s'était trompé et était prêt à se reprendre et à suivre la bonne voie. En toute franchise, je ne pense pas que la fessée ait eu un mauvais résultat non plus, parce qu'après l'avoir infligée,—de la façon la plus thérapeutique possible,—nous nous sommes serré la main et il a dit en me quittant: "Ma foi, ce n'est pas pour moi". Il sera intéressant de voir s'il revient. La plupart des gens à qui nous administrons la fessée reviennent. Je ne pense pas que la punition corporelle ait eu le moindre effet sur lui. Peut-être l'a-t-elle aigri davantage, mais je n'ai rien remarqué dans un sens ou dans l'autre.

Les quatre autres garçons que l'on pourrait ranger parmi ceux qui s'acheminent vers une carrière de délinquant étaient très aigris. Ils ont déclaré qu'ils n'accepteraient pas la punition. Ils en ont appelé de la sentence. Aucun d'eux n'a reçu la fessée et ils sont retournés chez eux.

A ce moment-là j'ai eu l'impression que l'incident était plutôt inutile et injuste, quoique intéressant. Je le répète: les punitions corporelles ne serviront plus longtemps, à mon avis, comme moyens préventifs. Leur valeur consiste dans leur emploi immédiat dans les institutions pour assurer temporairement le maintien de la discipline. Je ne vois rien qui me porte à croire que le jeune homme ait subi un tort de quelque durée, mais je suis surpris du nombre de ceux dont il y a lieu d'espérer, et qui reviennent néanmoins.

M. FAIREY: Monsieur le président, est-ce j'enfreindra le règlement en posant une question dès maintenant?

Le PRÉSIDENT: Vous ouvririez peut-être la voie. Je crois que vous pourriez réserver votre question jusqu'à ce qu'on permette à tout le monde d'interroger le témoin.

Le TÉMOIN: Je vais mentionner une expérience. Lorsque je suis arrivé à Oakalla, les jeunes gens de 15 à 25 ans n'étaient presque jamais assignés à des tâches à l'extérieur. Les garçons de cet âge sont d'ordinaire bruyants et jugent à la légère. Ils sont très portés à chercher à s'évader.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Qu'entendez-vous par là?

Le TÉMOIN: Il est moins probable que le vieux bagnard cherche à s'évader que le nouveau condamné. Le premier sait où il est bien. Il collabore. Le jeune voyou est plus porté à chercher à s'évader.

Nous avons couru le risque et avons assigné environ 200 de ces jeunes voyous dits "zazous" à de pénibles travaux de ferme,—le programme comprenait des tâches très dures et des distractions: nous les avons fait travailler ferme et jouer ferme. Ce sont précisément ces jeunes gens qui demandent beaucoup de surveillance; cette sorte de types vous déroutent entièrement parce qu'à l'occasion vous avez eu recours à tous les genres de restriction légère, et avez ensuite dû recourir à des moyens disciplinaires énergiques. A ce moment l'établissement ne comptait pas un grand nombre de cellules d'isolement et ces gens étaient de ceux qui recevaient la fessée. Nous les avons mis au travail et le résultat final a été surprenant même pour moi. Après très peu de temps, nous avions 200 adolescents qui travaillaient dur, qui ne parlaient plus des coups qu'ils feraient, des femmes qu'ils connaissaient et à la fin de l'année ils avaient doublé la production de la ferme sur l'année précédente. Vous entendiez ces voyous parler du plus beau carré de choux,—nous cultivons le chou sur une grande échelle en Colombie-Britannique,—et certains d'entre eux ont obtenu trois récoltes du même carré. Cela, je le répète, nous a aidés dans une très grande mesure à éliminer peu à peu les punitions corporelles. L'expérience avait été intéressante et avantageuse pour tous.

Je vais clore ce chapitre en disant que les gens à qui on a infligé des punitions corporelles nous reviennent presque tous et que chaque année nous recevions au moins 50 détenus et probablement davantage qui avaient déjà subi des peines corporelles et étaient renvoyés en prison. Ces cas pourraient très bien servir de fondement aux recherches. Je ne sais pas ce qu'ils diraient, mais si vous vouliez connaître leurs réactions, ça vous serait une très bonne occasion d'interviewer les gens. Vous pourriez constater que quelques-uns d'entre eux n'en avaient pas souffert. Vous trouveriez que d'autres en ont gardé une extrême amertume. Vous auriez une excellente occasion d'étude, probablement meilleure que dans toute autre institution canadienne.

Une personne mentalement dérangée qui commet un meurtre du fait de son état anormal est hors de question, car nous avons déjà convenu, dans les Règlements MacNaughton, de l'utilité de lui donner une sentence à vie pour traitement dans un hôpital de maladies mentales.

Un psychopathe pourrait être détourné momentanément du crime si une pendaison avait eu lieu quelques heures ou quelques jours auparavant et que la chose fût encore fraîche dans sa mémoire, mais une telle situation n'existe pas. Du moment que la cause originelle de son problème n'est pas changée, et que son hostilité envers la société et son désir de vengeance ou d'agression s'en trouvent accrus, l'inconvénient prime l'avantage. Le psychopathe s'attend toujours à des méfaits de la part de la société, et la peine capitale ne fait que confirmer sa croyance en la haine de la société. Il ne s'attend à rien d'autre; il a peur, mais pas plus qu'un soldat.

J'ai la liste de 36 cas de pendaisons effectuées à Oakalla depuis 1919; je n'en ai vu que trois personnellement, mais j'ai beaucoup parlé avec les personnes présentes alors, et je n'ai pu trouver aucun condamné qui puisse être considéré comme un individu normal. Je crois que vous arriveriez aux mêmes conclusions si vous pouviez étudier tous les condamnés à la pendaison. Les gens normaux ne commettent pas de meurtre.

Le psychopathe ressemble au soldat qui s'attend à mourir sur le champ de bataille; il s'attend à mourir de quelque façon mais n'en est pas troublé.

La crainte de la potence, de la part d'un criminel, est un conte de fées échafaudé par les gens de bonne volonté pour décourager les autres. Si nous le voulions, nous pourrions inventer une mystification aussi efficace au sujet des horreurs de l'emprisonnement à vie. Sur les 36 personnes exécutées à Oakalla depuis 1919, je n'ai pu en trouver qu'une seule qui ait manifesté une peur exagérée de la pendaison. Ce n'est pas l'histoire à sensation que nous inventons à la manière des "comics".

J'ai vu beaucoup plus d'hystérie et de violence chez ceux qui, en tant que criminels ordinaires, doivent faire face à une sentence de cinq années de bagne ou d'emprisonnement à vie. Les trois hommes que j'ai vu pendre étaient extrêmement calmes; leur expression traduisait l'unique sentiment que c'était là l'action finale et logique qu'ils attendaient d'une société qui les avait haïs et punis toute leur vie. Cunningham, le premier homme que j'ai vu, un bon Écossais de Nouvelle-Écosse, et d'après moi un psychopathe...

L'hon. M^{me} HODGES: Un bon Écossais?

Le TÉMOIN: Tous les Écossais sont bons, n'est-ce pas?... Cunningham refusa de se laisser attacher les poignets et marcha tranquillement à l'échafaud. Viatkin, le deuxième homme que j'ai vu, à moitié mort de tuberculose, était un peu songeur et demanda ce qu'on ferait de son corps. C'était le moment où nous venions de changer l'heure des exécutions, pensant qu'il serait mieux de les reporter à minuit, et il désirait savoir si les entrepreneurs de pompes funèbres en avaient été informés: il ne voulait pas que son corps soit laissé à l'abandon. Il était songeur et pas trop troublé.

Sonny Jones, bien que pensionnaire incommode avant l'exécution, marcha calmement à l'échafaud, s'agenouilla et dit ses prières avant de subir sa peine.

Cela, mesdames et messieurs, semble être la situation habituelle. La pendaison, quand vous savez vraiment de quoi il s'agit, n'a pas d'effet préventif. Nous pourrions probablement consacrer une partie de notre temps à étudier l'effet d'une pendaison sur l'institution et—ceci est mon jugement personnel—quand vous parcourez l'institution et voyez la réaction d'un millier de prisonniers différents, vous constatez que la prison est généralement calme. Quand la pendaison a lieu, vous n'avez pas l'impression qu'elle produit un effet préventif. Au contraire, le prisonnier qu'on va pendre vous donne la mesure du sentiment général: "C'est l'œuvre de la société, ce groupe odieux et répressif. Vous ne pourrez jamais me faire changer d'opinion, vous avez pendu cet homme." Un incident qui illustre cela advint en 1946, quand la tête de l'homme qu'on pendait se détacha de son corps. La vague d'émotion qui souleva les prisonniers en faveur du supplicié et contre la société ne ressemblait en rien à une crainte du châtement.

Le sentiment de leur exécution prochaine ne constituait pas la chose la plus importante. La pendaison est une chose macabre, mais ne dure qu'un instant; ce qui est important à son sujet, c'est qu'elle aligne contre vous et solidarise avec le pendu les gens que vous avez essayé de traiter et de réconcilier avec la société. Elle semble accroître la psychopathie du groupe criminel de la prison. Je serais extrêmement intéressé par les recherches vraiment objectives qu'on ferait à ce sujet.

Je crois qu'à étudier toute la liste de ces gens que j'ai présente sous les yeux, aucun d'entre eux ne peut être considéré comme normal. Ce sont essentiellement des psychopathes. Certains d'entre eux peuvent avoir souffert de maladie mentale. Certains malades mentaux, comme les paranoïaques, peuvent aussi commettre des meurtres.

M. BROWN (*Essex-ouest*): Pour la clarté du compte rendu, qu'entendez-vous par "paranoïaques"?

Le TÉMOIN: Un paranoïaque est une personne qui se croit persécutée, et qui se défend. De fait, Ottawa est un de leurs griefs favoris. Il est très courant, pour un paranoïaque, de considérer le gouvernement comme la tête de la société et, se croyant persécuté, il le maudit et dans son délire mental pourrait tuer quelqu'un sans en être trop conscient. Comme je l'ai dit, cet individu est évidemment un malade mental.

Un autre fait intéressant est que cette anomalie n'est pas toujours la conséquence de la pauvreté. Elle résulte d'une frustration qui n'est pas toujours d'ordre pécuniaire. Dans votre groupe de psychopathes, vous trouvez des gens

qui, étant donné l'abondance dont ils étaient entourés et l'inexistence du besoin de se développer, n'ont pas eu à s'adapter aux normes de la société. Du moment qu'on pourvoyait à leurs besoins, ils n'avaient pas eu à développer leur aptitude à la vie sociale et n'avaient que l'alternative, comme tout le monde, une fois mis en présence de problèmes auxquels ils étaient incapables de faire face, de se retirer ou de combattre contre ce qui leur semblait être une société injuste et implacable: c'est là un cas de maladie mentale.

Il est surprenant de constater dans nos prisons le nombre de gens qui sortent de familles de professionnels.

Comme je l'ai dit, la prison est généralement calme au moment d'une exécution, et les prisonniers, habituellement, ne manifestent pas les sentiments qu'on aurait attendus d'une personne découragée du crime. Ils tendent plutôt à s'identifier avec le condamné, et sentent monter en eux un flot de haine morbide et répressive contre l'autorité et la société et tout ce qu'elles représentent. Ils restent généralement silencieux quand le prisonnier marche au supplice, à quelques pas d'eux. Cependant, à une récente pendaison, quelques-uns crièrent qu'ils suivraient bientôt,—preuve d'une identification très forte avec le condamné.

L'idée que la pendaison décourage le meurtre est une farce aussi ridicule que l'idée que le soldat s'attend à être tué lorsqu'il charge l'ennemi. Ceux d'entre vous le savent, qui se sont trouvés dans des situations analogues. Les chances sont contre vous, mais vous devez aller de l'avant. Quels que soient les risques d'échec, l'homme ne peut accepter entièrement l'inévitabilité de sa propre destruction.

L'effet préventif de la peine capitale est négligeable. Cette peine vise à reconforter ceux d'entre nous qui ont un complexe de culpabilité et d'agression. Le meurtrier est le bouc émissaire auquel nous manifestons notre hostilité et qui relâche une tension qui n'est inexistante que chez les personnes incapables de vouloir tuer.

J'ai moi-même accepté difficilement cette idée, mais vos sentiments intimes—comme les miens—ne sont pas si différents, comme pourrait le confirmer votre psychiatre, de ceux qui poussent un homme au meurtre.

Nous retrouvons tous en nous de temps à autre les mêmes passions que le criminel, telles que la luxure, la cupidité, le désir de meurtre. Dans la mesure où ces tendances existent en nous, nous apaisons nos propres sentiments de culpabilité en punissant les autres. Cela n'a pas de valeur réelle pour la société, mais dérive du sentiment traditionnel envers les criminels qui, de fait, sont si peu différents, à l'origine, des malades mentaux, que leur traitement devrait être à peu près le même.

L'abolition de la peine de mort et des punitions corporelles avant que les gens ne les comprennent suffisamment pour se rendre compte de leur inconséquence, a permis dans d'autres cas, selon moi, à cette question hautement émotive, de devenir un ballon politique. Je crois qu'il faut prendre ce facteur en considération.

L'hon. M^{me} HODGES: Monsieur le président, auriez-vous la bonté de faire répéter cette déclaration?

Le TÉMOIN: L'abolition de la peine de mort et des punitions corporelles avant que les gens ne les comprennent suffisamment pour se rendre compte de leur inconséquence, a permis dans d'autres cas, selon moi, à cette question hautement émotive, de devenir un ballon politique. Je résumerai cela en d'autres termes: l'abolition de la peine capitale comporte des risques qu'il faut prendre en considération, avant de prendre cette décision à l'encontre du vœu populaire ou sans que les gens n'en comprennent bien la raison.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'il y a un degré de développement dans la société. Si vous l'atteignez, vous êtes prêt à accepter l'abolition de la peine de mort, ou plus disposé à l'accepter?

Le TÉMOIN: Oui, je crois que vous devez évaluer le degré de préparation du public, parce que si vous abolissez la chose avant qu'il n'en comprenne vraiment la raison, il y a de grands risques de réactions émotives. Peut-être appartient-il au Comité de mettre le public au courant des faits. Mais si vous procédez à l'abolition avant que le public y soit préparé, je pourrais, par exemple, gagner la prochaine élection en exploitant ses sentiments, par une campagne en faveur du rétablissement de la peine. Dans un sujet de ce genre, à moins que la population ne connaisse pertinemment la raison de la décision, elle sera vulnérable au traitement abusif qui pourra en être fait sur le plan politique.

M. BROWN (*Essex-ouest*): Ce que vous croyez donc est que l'abolition de la peine capitale n'est qu'une question de temps, et que l'un des buts du Comité est de préparer la population et de renseigner amplement toutes les provinces au sujet de cette abolition?

Le TÉMOIN: Je propose respectueusement que telle pourrait être l'une des tâches du Comité: veiller à ce que les gens connaissent les faits réels.

L'hon. M. HOWDEN: Pourriez-vous faire une déclaration sur ce que vous pensez être le but de la peine de mort: punitif ou défensif?

Le PRÉSIDENT: Sénateur, nous avons coutume de réserver les questions pour la fin, alors que tout le monde aura l'occasion de les poser.

Le TÉMOIN: Un de nos besoins publics les plus importants est donc une connaissance plus généralisée des facteurs accidentels des délits et des crimes, et des méthodes efficaces de traitement. Les condamnés à perpétuité ne demandent pas plus de soin et de garde que les autres prisonniers à long terme.

J'ai connu des meurtriers avérés qui, en prison, ne nécessitaient pas plus d'attention que les autres prisonniers à long terme.

L'accroissement du nombre de prisonniers qu'implique l'abolition de la peine de mort n'apporterait aucune différence ou expansion dans notre programme actuel de construction. Il y a beaucoup de bonnes formules autres que la punition corporelle, mais une bonne cellule séparée, avec un préposé convenable, est bien plus efficace que la peine corporelle. Tant que vous aurez des cellules d'isolement avec une personne intelligente et convenablement formée pour s'occuper des pensionnaires, vous aurez un système plus efficace que le châtement corporel.

Comme je l'ai déclaré, l'autorité est essentielle et le sentimentalisme doit être abhorré, mais la poursuite inhumaine et inconséquente des peines capitale et corporelle n'est vraiment justifiée que pour le temps nécessaire à expliquer les faits au public, à construire dans nos prisons des cellules de ségrégation satisfaisantes et convenablement surveillées, et à changer la loi actuelle.

Pour terminer, je proposerais qu'une étude attentive soit faite sur les prisonniers par des chercheurs compétents, avant et pendant l'exécution de la peine capitale et corporelle. Bien que nous ayons presque abandonné l'ancienne forme de châtement corporel, nous la pratiquons encore dans certains cas et beaucoup d'hommes qui l'ont subie en entrant à la prison ou en sortant accepteraient d'être interviewés. Il semble y avoir toujours un groupe de personnes en instance de procès pour meurtre ou en instance d'exécution et qui pourraient aussi, sous étude, fournir des renseignements confirmant ou infirmant les points considérés par votre comité.

Le Dr Stevenson, psychiatre possédant une expérience de vingt-cinq années dans les hôpitaux de maladies mentales de l'Ontario, ainsi que son personnel psychologique et ses assistants sociaux, sont déjà à la prison d'Oakalla, poursuivant des recherches sur le problème des narcotiques, en vertu des subventions fédérales d'aide à la santé. Ces deux problèmes vont se chevaucher considérablement. Il a étudié les condamnés à mort et les cas de psychopathie aiguë. Il y aura beaucoup de points en commun; et un projet analogue ou une addition à leur étude actuelle seraient peut-être à considérer. Trop de faits

qu'on lit dans les livres d'aujourd'hui sont des opinions personnelles. Encore une fois, je suis convaincu de l'esprit de collaboration du gouvernement de la Colombie-Britannique; mais il ne s'agit là que de mes vues personnelles et il faudrait les tenir pour telles.

Mesdames et messieurs, nous pourrions continuer pendant des jours, mais je crois que vous avez déjà traité amplement les autres sujets et que vous les étudierez de nouveau, de sorte qu'il serait préférable que j'arrête là mes commentaires et que je réponde aux questions éventuelles.

Le PRÉSIDENT: Je vais commencer aujourd'hui par ceux qui sont à ma gauche. Monsieur Shaw?

M. SHAW: Le directeur Christie a mentionné cinq garçons dont l'un a subi un châtement corporel. Monsieur Christie, pourriez-vous fournir vos commentaires sur d'autres cas de châtement corporel? Par exemple, les récidivistes notoires ou criminels que vous avez interrogés après l'application de la peine?

Le TÉMOIN: Oui, je traite cela comme un problème personnel. En fait, je reçois toujours l'aide du psychiatre. Il a travaillé dans une clinique de direction juvénile avant de venir chez nous et j'étudie toujours d'abord le problème avec les personnes en charge du traitement. Nous avons dû parfois,—pas récemment,—utiliser le châtement corporel pour maintenir notre autorité sur les criminels notoires. Cela les remplit d'amertume. Leurs sentiments atteignent une très grande intensité. En dépit de nos meilleurs efforts pour les convaincre de la nécessité de ce traitement, un ressentiment extrêmement vif se fait jour. Je pourrais citer des cas, si le Comité peut légitimement examiner des cas de ce genre.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Pourquoi ne pas nous en exposer un ou deux?

M. WINCH: Inutile de mentionner les noms, les faits suffisent.

Le TÉMOIN: On rencontre des individus qui de prison en prison sont passés par plusieurs de ces institutions au Canada sans avoir eu à fournir une seule journée de travail. En réalité, lorsque j'ai commencé mon travail à Oakalla, 200 seulement des 1,000 prisonniers travaillaient. On manque souvent de personnel de surveillance; or, il faut se rappeler que pour beaucoup de criminels le pire ennui qui puisse leur arriver c'est d'avoir à faire une journée de travail. En vérité, le châtement corporel les gêne beaucoup moins. C'est toujours une grosse épreuve intensément ressentie. Il arrive parfois qu'après avoir essayé tous les genres de mesures restrictives nous nous trouvions en face d'une véritable attaque sur un membre du personnel, attaque qui est l'un des principaux actes entraînant le châtement corporel. On fait venir les coupables pour leur expliquer que de tels actes ne peuvent rester impunis et on leur administre une correction. Je sais que dans bien des cas l'amertume et le ressentiment sont si vifs et si profonds que le sujet devient bien moins accessible à toute réforme, réforme qui d'autre part m'aurait semblé plutôt réalisable si le prisonnier avait été traité différemment.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): De quelle façon?

Le TÉMOIN: Parlons de traitement, pour tout ramener à une simple formule. Tout d'abord, le psychopathe est un individu qui, pour une raison ou pour une autre, en est venu à la conviction que tout le monde le hait. A son tour, il hait donc tout le monde, la société et tout ce qu'elle représente. Pour exprimer cette hostilité, diminuer la tension qu'il éprouve et satisfaire certains besoins que lui inspire sa psychopathie il faut qu'il s'en prenne à quelque chose. Le traitement par ailleurs consiste à prouver à l'intéressé en tout premier lieu que quelqu'un a confiance en lui, croit à sa valeur et respecte sa dignité personnelle. Le psychopathe se dit alors: cette personne me trouve bien, c'est peut-être une bonne personne elle aussi. Et voilà comment s'amorcent les relations en

matière de service social personnel. Le prisonnier se dit: quelqu'un me trouve bien, je le trouve bien aussi et ce qu'il pense est peut-être bien également. De là on passe à l'échelon du groupe.

M. FAIREY: Qu'entendez-vous par "traitement"?

Le TÉMOIN: La réadaptation sociale.

M. FAIREY: Mais c'est de la méthode que je parle?

Le TÉMOIN: C'est la méthode que j'expose.

Le PRÉSIDENT: Le prisonnier a-t-il des ennuis en cours de traitement?

Le TÉMOIN: Oui, il a quelques petits ennuis chemin faisant. Je généralise pour simplifier; grâce à ses relations avec la personne qu'il respecte, il arrive à comprendre qu'il peut travailler harmonieusement au sein d'un groupe. Peut-être devrais-je donner un exemple. Lorsque nous avons commencé à réaliser notre programme le plus nouveau, nous avons placé nos groupes autour d'une table, de jeunes voyous quoi! Au lieu de les servir individuellement dans leurs cellules respectives comme à la prison principale, nous avons servi la nourriture dans des plats à légumes déposés sur la table. Au premier repas, certains se sont précipités sur les plats attrapant tout ce qu'ils pouvaient sans s'occuper des autres qui étaient à l'extrémité de la table, si bien qu'à la fin du déjeuner, six n'avaient pas beaucoup mangé; il n'y avait rien à dire, on les a laissés à leur faim. Le midi, nous avons commencé par un bout de la table et les six à l'autre extrémité n'ont rien eu et à leur tour ont souffert de la faim. Au souper, chacun a pris sa part et a commencé à comprendre ce que la vie en commun ou au sein d'un groupe exige de concessions mutuelles. Problème très concret pour parler de thérapie, mais le psychopathe y trouve quelque chose à apprendre. Il se dit: "Ma foi, dans ce petit groupe je fais bonne figure, j'apprends à donner et à recevoir et je m'en tire bien. C'est peut-être le bon filon." Finalement, on lui dit: Il en va de même dans la société si vous jouez franc jeu. Sur le plan social, il faut aussi savoir prendre et donner sans finir nécessairement par être du côté du bâton au lieu d'être du côté du manche. Je me demande quelle figure feront toutes ces expressions familières dans le compte rendu?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): C'est parfait. Le texte en sera plus intelligible.

Le TÉMOIN: Le délinquant se dit alors: "Si je peux m'entendre avec mon groupe, j'arriverai peut-être à vivre en société; la société peut avoir du bon et cela vaut la peine que j'essaie, puis il s'en va. S'il peut trouver un emploi et bénéficier d'une aide suffisante, il peut alors s'incorporer à la société, assuré qu'il est que la société a une place pour lui et qu'il est tout aussi égocentrique que le reste de ses membres. Voilà un exemple bien simple de ce que j'appellerai le processus de réadaptation sociale.

M. SHAW: Le châtement corporel supprimerait-il la possibilité de telles relations de personne à personne?

Le TÉMOIN: Je dirais que l'établissement de ces relations initiales en serait rendu beaucoup plus difficile puisqu'en fait pareille mesure renforce l'hostilité du sujet, qui se dit: "Je savais bien que les autres me haïssaient, je dois donc me tirer d'affaires sans eux". Voilà ce qui arrive. Je n'irais pas jusqu'à dire que ces relations sont entièrement détruites.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron?

M. CAMERON: Je crois qu'on a devancé l'idée qui se formait dans mon esprit, savoir qu'une personne normale est une personne bien adaptée, tandis que la personne anormale a l'esprit tout noué. On a indiqué ce qu'on considérerait comme la cure appropriée: bonté, compréhension et patience.

Le TÉMOIN: Et surveillance. Bonté, patience et compréhension de ce qui se passe chez l'individu, plus surveillance et compréhension de ces mouvements intérieurs au fur et à mesure du traitement. Je suis entièrement d'accord avec M. Cameron, mais si j'interviens ici, c'est que la bonté et la patience à elles seules ne suffisent pas. Dans les cas les plus graves, il faut aussi un certain degré de surveillance et de compréhension à l'égard du sujet, de ses problèmes passés et de ceux qu'il est capable de résoudre ensuite, sans quoi il risque de rester stationnaire vivant de cette bonté qu'on lui témoigne.

M. BROWN (Essex-Ouest): Qu'entend le témoin par surveillance?

Le TÉMOIN: Prenez un garçonnet, un jeune voyou qui n'a jamais fait une journée de travail de sa vie et décide qu'il vaut mieux suivre la voie facile. On l'envoie en prison; il garde la même attitude et refuse de travailler en disant qu'il a mal à l'estomac. Lui manifester de la bonté ne résout pas la difficulté. D'aucuns pensent que si on lui témoigne de la bonté, il aura honte de ses folies. Cela est faux dans le cas du psychopathe qui accepte les témoignages de bonté comme une chose qui lui est due. Mais si en le privant de quelque chose, on lui donne autre chose en retour, on amorce chez lui un processus constructif, à condition de n'exiger que de petites choses au début. Si l'on attend de lui quelque chose qu'il ne peut réussir, on détruit ce qui était en train de s'édifier. Il faut d'abord lui laisser lui-même résoudre un petit problème tout en l'entourant de bonté et de compréhension; de ce petit problème, il passera à un autre un peu plus difficile et, de problème en problème, il deviendra plus apte à résoudre le suivant et il se développera. C'est la méthode qu'on aurait dû employer avec lui à la maison quand il était petit et qu'il y avait quelque chose à faire.

Le PRÉSIDENT: Par surveillance, veut-on lui faire comprendre qu'il y a un ensemble de règles?

Le TÉMOIN: Oui, il y a des normes qu'il doit satisfaire, mais dans la mesure où ses aptitudes actuelles le lui permettent. En d'autres termes, le personnel doit se rendre compte de son degré d'évolution. Un garçonnet a l'air éveillé et on s'attend qu'il fasse bonne figure parmi les autres jeunes garçons. Il a l'air intelligent, fait bonne impression et a toujours quelque piquante remarque à faire. On constate plus tard qu'il ne peut suivre les autres parce qu'il n'a pas les aptitudes voulues. Il faut alors tout ramener à son niveau, tant au point de vue physique, qu'intellectuel et social.

On rencontre des individus qui ne peuvent être rattachés à aucun groupe social; ils ont eu la vie si dure qu'ils ne peuvent s'entendre avec personne. En moi, ils ne peuvent voir rien d'autre que l'autorité qui les tient en respect. Ils peuvent cependant s'intéresser à un chien, un cheval, ou une vache et dans ce cas ils construiront un chenil, ou se livreront à des travaux de menuiserie. Mettons qu'ils ont besoin de quelque chose, par exemple de faire quelques travaux dans l'atelier de menuiserie; alors c'est le troc, bien que je n'aime pas ce mot, qui joue votre besoin contre le leur. On dit alors au garçonnet qu'il peut aller dans l'atelier de menuiserie s'il donne satisfaction sur tel point, s'il peut se montrer l'égal des autres membres du groupe de menuiserie de l'établissement. Voici donc le processus d'édification en marche; le jeune apprend à donner et à recevoir et ainsi d'étape en étape le procédé de formation continue jusqu'à ce que le jeune soit prêt à travailler et à vivre en société.

M. BROWN (Essex-Ouest): Vous avez dit tantôt que cette formation devait commencer à la maison.

Le TÉMOIN: Normalement oui. Bébé, l'enfant se conforme à ce qu'on exige de lui en échange de l'affection dont il a besoin. Il a bien envie de mouiller sa culotte, mais s'il s'en abstient c'est qu'il a besoin de ce qu'il faut à tous: chaleur, nourriture, affection et attention. Ces trois éléments importants nous sont nécessaires et à mesure que nous grandissons nous essayons d'obtenir

les choses que nos parents nous donnent, en nous conformant également aux normes de la société. L'être humain commence par rechercher sa propre satisfaction; or s'il ne rencontre jamais que bontés il continuera de ne rechercher que sa propre satisfaction. Mais en vieillissant, nous constatons qu'il nous faut donner quelque chose en retour. En d'autres termes, l'enfant cesse de mouiller sa culotte en échange de l'affection de sa mère. Graduellement s'établit l'habitude de l'échange, base de nos relations. Je déteste devoir m'exprimer en ces termes aussi terre à terre, mais franchement c'est à quoi se ramènent les théories les plus diverses qu'il s'agisse de celles de Freud ou de tout autre. C'est ainsi que tous les gens se développent, mais certains manquent d'affection, tandis que d'autres en reçoivent tant sans qu'on leur demande rien en échange qu'ils arrivent à l'âge de vingt et un ans ne sachant comment s'y prendre pour faire face à la froide réalité, celle de gagner sa vie par exemple, et les employeurs n'ont pas l'indulgence des parents. Les employeurs exigent un rendement. Les malheureux enfants gâtés ne pouvant alors s'adapter décident de prendre la voie facile.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Êtes-vous en train de nous dire que la bonne méthode de redressement consiste à enseigner à la personne qui est en prison à rendre service aux gens et à faire quelque chose pour les autres?

Le TÉMOIN: Oui, et pour parler d'une façon plus générale, je dirais qu'on doit lui apprendre qu'il faut à la fois savoir donner et recevoir et que c'est là la secret de tirer de la vie tout le bonheur possible. Le Seigneur nous a faits de telle sorte que pour tirer le plus de profit de la vie il faut savoir en toutes choses combiner utilité sociale et satisfaction personnelle.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Lui apprendre à ne pas être égoïste?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: M. Brown est le suivant.

M. BROWN (*Brantford*): A propos de la surveillance à exercer à l'égard du prisonnier dont il a été question, M. Christie pourrait-il me dire si, à son avis, le châtement corporel comporte d'autre avantage qu'un avantage immédiat?

Le TÉMOIN: Non. J'ai sous la main, bien que je ne sois pas disposé à la déposer n'ayant pas eu le temps, à cause d'un préavis trop court, de l'établir de façon scientifique, la liste de ceux qui ont subi des châtements corporels. Or, en consultant la liste des quatre dernières années, je constate que presque tous ont récidivé.

M. BROWN (*Brantford*): Donc vous en recommanderiez l'abolition?

Le TÉMOIN: Oui. Nous en sommes arrivés à un point, je pense, où nous pouvons remplacer cette méthode par une autre si simple, que nous sommes disposés à aller de l'avant. J'ajouterai que l'étude de la documentation relative à la peine capitale révèle de très grandes similarités entre la peine capitale et le châtement corporel. Si à Oakalla, où il y a plus de 1,000 prisonniers, nous pouvons éliminer entièrement les châtements corporels, tout en obtenant d'aussi bons, sinon de meilleurs résultats, je crois qu'il y aurait lieu d'observer là certains éléments qui pourraient s'appliquer parallèlement à la peine capitale, considérée du point de vue de la recherche.

M. BROWN (*Brantford*): Une autre question seulement. Si à la peine capitale on substituait l'emprisonnement à perpétuité, se pose alors la question de la libération éventuelle du prisonnier en question; or, les gens semblent redouter la rentrée d'une telle personne dans la société. Je songe à un prisonnier plutôt notoire de l'Ontario condamné à perpétuité et qui a été finalement remis en liberté sur les instances d'un groupe nombreux. Il a été jugé capable de faire

sa rentrée dans la société; or, fort peu de temps après il a pris part à un vol entraînant des pertes de vie et a dû subir ensuite la peine de mort. Dites quelle protection il reste à la société en dehors de la peine capitale?

Le TÉMOIN: Chose étrange, c'est bien la première fois qu'on me dit qu'un prisonnier libéré s'est rendu coupable d'un second meurtre.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: Non, il n'avait pas été condamné pour meurtre la première fois.

Le TÉMOIN: Je ne songe pas particulièrement à la mise en liberté d'un prisonnier. Je préconise l'emprisonnement à perpétuité. S'il s'agissait de mon fils et qu'il eût été prouvé qu'il ne pouvait vivre dans une société ordonnée, j'accepterais le fait et conclurais que la société a pris à son égard les mesures nécessaires. J'oserais espérer que les prisons de demain pourront lui assurer la sorte de surveillance objective qui lui permettra de mener une vie aussi constructive que possible. Le condamné à la détention perpétuelle peut très souvent être comparé à la personne atteinte d'une maladie mortelle inévitable et qui se résigne à son sort. Il accepte le fait qu'il passera le reste de ses jours en prison et très souvent mène une vie très utile et très productive dans ce cadre. Il faut voir pour s'en rendre compte quelle maturité acquièrent avec les années qui passent certains condamnés à vie. Il ne me préoccupe pas de savoir s'ils seront jamais libérés. Aujourd'hui toutefois, nous appliquons à Oakalla certains traitements relevant de la thérapeutique de choc. On expérimente aussi avec l'électro-encéphalogramme comme moyen de déceler la psychopathie. Si l'on utilise un analyseur en même temps que l'électro-encéphalogramme, on peut obtenir un tracé très révélateur. Il existe des preuves suffisantes pour nous autoriser à penser que les modifications qui se produisent dans le comportement de la personne en question qui devient de plus en plus psychopathe peuvent être décelées.

Si l'on pouvait adopter ces méthodes,—des recherches indiquent qu'il en pourrait être ainsi un jour,—cela veut dire que plus tard existeront peut-être des méthodes mécaniques qui permettront de mesurer avec exactitude la possibilité de nouvelles agressions contre la société. La chose est peut-être inconcevable, mais des recherches se poursuivent aujourd'hui au moyen d'équipement tel que l'on incline fortement à croire que les sciences sociales connaîtront dans un avenir pas trop lointain la même exactitude que les sciences médicales.

Le PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: L'électro-encéphalogramme est utilisé pour l'étude du cerveau?

Le TÉMOIN: Oui. On s'en sert surtout aujourd'hui pour le diagnostic de l'épilepsie.

M. Boisvert:

D. Vous dites ne pas voir dans la peine capitale un préventif très efficace. C'est là votre opinion?—R. J'ai parlé d'action préventive à long terme.

D. Connaissez-vous l'avis de sir Harold Scott au sujet d'un crime commis en Angleterre, l'affaire Jenkins et Hedley, dont il dit, ainsi qu'en fait foi la page 337 du rapport de la Commission royale sur la peine capitale, 1949-1953: "De lourdes peines d'emprisonnement n'ont pas détourné ces gens du crime; mais la peine de mort y est parvenue et, depuis lors, nous n'avons pas eu de difficultés organisées dans ce milieu."?—R. Je préférerais ne pas discuter cet avancé. Par ailleurs, je demanderai si la peine de mort a exercé un effet préventif plus grand que ne l'aurait fait l'emprisonnement à perpétuité.

Le PRÉSIDENT: Certainement, dans la mesure où la peine de mort était appliquée.

Le TÉMOIN: Mais vous oubliez que, dans les circonstances, vous tendez à encourager le meurtre parmi ceux qui sont en prison.

M. Boisvert:

D. Voici une opinion exprimée par le ministre de la Justice de la Nouvelle-Zélande (page 337 du même volume):

Le cas le plus frappant s'est présenté en 1948, lorsque nous avons constaté, à deux reprises, qu'un individu s'est rendu coupable de meurtre et qu'une fois, après le meurtre, il a dit: "On n'est plus pendu pour meurtre, de nos jours; même si l'on commet un meurtre, la peine n'est que de huit ans. Voilà le bon gouvernement que nous avons."

—R. L'emprisonnement à perpétuité signifie souvent beaucoup plus que huit ans au Canada. Voilà précisément ce dont je parlais. Je connais bien le rapport en question. Si je m'occupais de politique, je pourrais trouver beaucoup plus que deux exemples pour appuyer mon avis.

D. Il y a beaucoup de personnes,—des milliers,—qui sont d'avis que la peine capitale exerce un effet préventif.—R. Je me borne à exposer mon opinion et je puis fort bien me tromper.

D. Je respecte votre opinion.—R. Je ne suis pas de cet avis.

D. Y a-t-il accroissement du crime capital dans notre pays?—R. N'ayant pas de dossier, je me contenterai de parler de la Colombie-Britannique. Je puis dire qu'il y a beaucoup plus de détenus dans les cellules destinées à ceux qui sont accusés de meurtre ou aux condamnés à mort qu'il n'y en a eu pendant des années.

D. Vous n'avez pas de données relatives au crime dans tout le pays?—R. Non. Je ne serais pas en mesure de mentionner des chiffres.

D. Y a-t-il accroissement des troubles dans les pénitenciers d'Amérique, je veux dire des États-Unis?—R. Oui, nous savons tous qu'il s'y commet des actes de violence, qu'il y a des troubles.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Qu'en est-il de votre prison?

Le TÉMOIN: Notre prison a recours à la peine corporelle plus que toute autre prison au Canada et à la peine capitale tout autant. Nous avons eu une émeute.

L'hon. M^{me} HODGES: Une émeute?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M^{me} HODGES: Seulement une émeute?

Le TÉMOIN: Oui.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Quand cela?

Le TÉMOIN: Il y a un an et demi.

M. Boisvert:

D. Ne croyez-vous pas que, si nous abolissions la peine capitale, la société reviendrait à une forme primitive d'exécution du meurtrier: le lynchage, par exemple?—R. En toute honnêteté, je ne suis pas d'avis que substituer l'emprisonnement à perpétuité à la peine de mort amènerait un accroissement des meurtres. Un plus grand nombre de personnes seraient trouvées coupables de meurtre et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité; mais je ne crois pas que le nombre des crimes augmenterait.

M. Winch:

D. M. Christie nous a parlé du sentiment qu'éprouvaient les prisonniers le jour d'une pendaison. Quel est le sentiment des gardiens ou des dirigeants par

rapport à une pendaison?—R. Nous appliquons une méthode de formation très poussée du personnel et la pendaison est tellement peu conforme aux principes scientifiques que nous enseignons qu'elle a un effet réactionnaire et vraiment malheureux sur le personnel. Elle contredit grandement nos théories modernes relatives à la rééducation.

M. Thatcher:

D. Sauf erreur, vous avez dit que la suppression de la peine corporelle et de la peine capitale avant qu'on soit prêt à l'accepter comporterait un certain danger. Pour ce qui est de la peine capitale, n'avez-vous pas dit qu'il faudrait instruire les gens jusqu'à ce qu'ils soient disposés à en accepter la suppression? Ne croyez-vous pas que les Canadiens sont assez préparés en ce moment? Faudrait-il les y préparer davantage?—R. Je ne conjecturerais pas, car que je ne possède pas suffisamment de renseignements. Je ne sais pas. Je sais fort bien qu'un grand nombre de gens seraient disposés à accepter cela. Cela ne fait aucun doute. Je ne prétends pas qu'il faudra attendre encore longtemps. Mais je pense qu'une décision devra être prise en connaissance de cause. Il ne s'agit pas tant du temps à attendre que de connaître certaines données, car, autrement, on s'expose à ce qu'arrive ici ce qui s'est produit en Nouvelle-Zélande.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Pour compléter le dossier, voudriez-vous expliquer ce qui s'est produit en Nouvelle-Zélande?

M. Thatcher:

D. Voudriez-vous en dire davantage à cet égard?—R. A mon avis, la Nouvelle-Zélande est revenue à la peine capitale en se fondant sur des arguments présentés par une personne politique. Les arguments présentés ne me convainquent pas qu'ils ne visaient pas des fins politiques.

D. Vous avez dit qu'il est arrivé une fois, dans votre institution (en 1946, sauf erreur), que la tête d'un pendu s'est arrachée.—R. Oui.

D. Les accidents sont-ils fréquents?—R. Voici le problème: la strangulation se fait lentement et cela est toujours possible, si la corde est trop courte. Pour éviter cela, il arrive donc qu'on utilise parfois une corde si longue que la tête se sépare du cou. J'ignore si cela se produit fréquemment. C'est arrivé une fois sur 36. Il faut de 12 à 18 minutes pour que le cœur cesse de battre après que le pendu est tombé; mais, dans le dernier cas de Sonny Jones, le cœur a continué à battre si fermement que je n'osais dire s'il y a avait eu strangulation ou non.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. Pendant combien de temps?—R. Je ne voudrais pas répondre à cette question, mais il serait possible de vérifier auprès du médecin examinateur. Plus longtemps, je pense, que dans le cas de Cunningham ou Viatkin.

D. Pendant combien de temps?—R. Environ 15 minutes en tout.

M. THATCHER: S'il fallait maintenir la peine capitale, faudrait-il, selon vous, adopter une méthode plus humaine?

Le TÉMOIN: Les seules méthodes que je préconiserais auraient pour effet de faire servir la fin punitive à des expériences thérapeutiques bien établies. Vous comprendrez donc que je ne suis pas en mesure de répondre à votre question.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Ce que vous avez dit au sujet des peines corporelles m'a beaucoup intéressée. Vous avez dit qu'à plusieurs reprises vous saviez que des peines

corporelles étaient infligées à des malades mentaux. D'après les renseignements obtenus jusqu'ici, j'ai compris qu'on consulte les psychiatres lorsque ces personnes sont incarcérées et qu'on prend toutes les précautions possibles avant d'infliger des peines corporelles.—R. Je ne crois pas avoir dit cela. Je ne connais aucun cas où un malade mental aurait subi des peines corporelles.

D. J'ai dû mal comprendre ce que vous avez dit.—R. J'ai pu me tromper.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le témoin a comparé ceux qui sont en prison à des malades mentaux; mais il n'a pas dit qu'ils étaient des malades mentaux.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. J'ai eu cette impression-là. Je le regrette.—R. Je puis voir comment cela s'est produit. Je ne connais aucun cas où un malade mental a subi des peines corporelles. S'il y en avait, nous en ferions immédiatement part au service des pardons.

D. Des psychiatres compétents examinent-ils ceux qui doivent subir des peines corporelles?—R. C'est l'usage courant. De fait, la loi veut qu'un médecin l'examine, non pas un psychiatre. Heureusement, nous avons un médecin à la clinique psychiatrique de l'État.

D. Au meilleur de votre connaissance, il les examine?—R. Non seulement les examine-t-il, mais il est présent au moment où est donnée la punition.

D. Vous avez parlé d'une centaine de *zouzous* mis aux travaux et à la récréation forcés. Certains de ceux-là vous sont-ils revenus?—R. Il serait normal que certains récidivent, il me semble.

D. La proportion des récidivistes serait-elle plus élevée que chez ceux qui ont subi les peines corporelles?—R. Elle serait moins élevée. Nous avons un groupe fermé qui est soumis à ce programme de travaux forcés et de traitement thérapeutique. La récidive y est beaucoup moindre que dans les autres groupes de détenus. La différence serait entre 20 p. 100 chez ceux qui sont l'objet de ce programme et 66 p. 100 chez ceux qui se trouvent dans la prison principale.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas que, dans cette unité fermée, vous avez des sujets sélectionnés?

Le TÉMOIN: C'est exact.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Vous insistez sur ce que, selon vous, la peine capitale n'a pas d'effet préventif sur les détenus. Ne croyez-vous pas qu'elle a un effet préventif sur la société en général?—R. Je ne sache pas que la société en général ait besoin d'effet préventif; je ne crois pas qu'elle soit détournée du crime.

D. Vous ne pensez pas à la nécessité d'un effet préventif?—R. Je ne crois pas que la personne normale tue son semblable.

D. Je ne parle pas des personnes normales, mais de la société en général, ce qui comprend tout le monde. A mon sens, ceux qui appuient sur l'effet préventif songent plus à la société en général qu'à ceux qui sont en prison.—R. Il y a trois catégories de gens: les normaux, les malades mentaux et les psychopathes. J'ai dit que cela n'a aucun effet préventif pour un malade mental et un psychopathe et qu'une personne normale n'a pas besoin d'effet préventif; cela importe peu, par conséquent, et l'on se trouve dans un état mitoyen entre la normale et...

D. Il y a des personnes qui n'entrent pas dans certaines catégories, les indisciplinés, par exemple.—R. Si, après des recherches approfondies (et je suis d'avis qu'un groupe de chercheurs doit étudier le cas de ces personnes), on constate que cela n'a pas d'effet préventif, je crois que l'emprisonnement à perpétuité aurait un effet préventif beaucoup plus puissant, surtout si l'on songe, comme je le prétends, que la pensée de la mort n'a pas d'effet préventif. Si

elle en avait un, nous ne voudrions probablement pas conduire une automobile. La conduite des automobiles est sans doute la cause de plus de morts que la pendaison.

M^{me} Shipley:

D. Au début de vos remarques, vous avez dit que le commandement: "Tu ne tueras point", s'applique aussi bien à l'État qu'au particulier.—R. Oui.

D. Que diriez-vous de la guerre?—R. Je n'admets pas qu'on tue son semblable. Je me suis enrôlé parce qu'il le fallait. Et j'inflige les peines corporelles, si la majorité est d'avis qu'il faut que cela soit; mais je ne crois pas en cela.

D. Je regrette d'avoir eu à poser la question, mais il le fallait pour connaître votre opinion.—R. Dans un cas d'urgence nationale, j'accepterais plus qu'en tout autre temps qu'on tue son semblable. En d'autres termes, tuer à la guerre est plus motivé qu'en toute autre circonstance, à mon avis. Il ne me semble pas qu'un état d'urgence nationale se compare à la situation que crée un meurtre; le nombre de cas en cause n'est-il pas même moins grand que celui des accidents d'automobiles?

D. Merci. Mais n'avez-vous pas dit que le jury est d'avis que celui qui est pendu donne sa vie pour apaiser la conscience publique? Est-ce bien ce que vous avez dit?—R. C'est passablement cela. J'ai dit qu'on éprouve le besoin, sentiment qui n'est pas nécessairement bon ou mauvais, de voir quelqu'un d'autre que soi-même expier ce qu'on réprouve en dedans de soi.

D. J'admets cela. Mais, selon vous, nos juges et nos jurys ne sont pas sans préjugés lorsqu'ils rendent leur verdict et au lieu de s'en tenir au crime commis pour établir leur verdict au sujet de l'accusé, ils se fondent sur des sentiments intérieurs.—R. Non, je n'ai pas dit cela. Quand il s'agit de rendre un verdict de culpabilité ou de non culpabilité de meurtre, on s'en tient aux faits et je ne prétends nullement qu'on ait de la prévention. Quel sera le sort de l'inculpé, voilà où entrent en jeu les sentiments personnels.

D. Très bien! Dans la région judiciaire la plus vaste, dans celle du moins où demeurent le plus grand nombre de personnes en Ontario, c'est-à-dire Toronto et la région, sur les 57 personnes (je crois que c'est le nombre) convaincues de meurtre dans une période de huit ans, sauf erreur, quatre seulement ont été pendues.

M. SHAW: Ne s'agissait-il pas, dans quarante cas, de verdicts d'homicide involontaire coupable (*manslaughter*)?

Le PRÉSIDENT: Il y avait eu 59 accusations de meurtre?

M. SHAW: J'ai cru que M^{me} Shipley avait dit: "Ont été trouvés coupables de meurtre."

Le PRÉSIDENT: Il y a eu 59 accusations de meurtre: quarante verdicts d'homicide involontaire coupable (*manslaughter*), 7 verdicts de meurtre et quatre exécutions.

M^{me} Shipley:

D. Merci. C'est ce que je voulais savoir. Cela ne concorde guère avec ce que vous avez prétendu, n'est-ce pas?—R. Je ne crois pas que cela s'y rapporte de quelque façon. On peut préconiser la peine capitale et faire encore preuve de clémence, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur un cas en particulier.

D. Êtes-vous d'avis que ce sentiment intérieur dont vous avez parlé influe beaucoup sur les décisions rendues?

Le PRÉSIDENT: Le directeur n'appuyait-il pas sur la théorie relative à la peine capitale?

Le TÉMOIN: Ce que je veux éviter, c'est de donner l'impression que ceux qui dans un cas donné rendent un verdict d'homicide involontaire ne posent

pas la décision qui s'impose vraiment. Autrement dit, s'ils rendent un verdict d'homicide involontaire, je dois me dire qu'il s'agit bien d'un tel délit, car je ne suis pas au courant des cas eux-mêmes. Si je comprends bien, vous donnez à entendre qu'il y avait meurtre.

M^{me} SHIPLEY: L'accusation était celle de meurtre.

Le TÉMOIN: Je ne pense pas pouvoir aborder un tel sujet. J'ignore s'il s'agit ou non de meurtre.

Le PRÉSIDENT: Les délits étaient des crimes précis définis dans le Code criminel et les témoignages en ont établi l'exactitude.

Le TÉMOIN: C'est ce que je dois supposer.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous estimez donc que si la pendaison était abolie il y aurait probablement plus de verdicts de meurtre?

Le TÉMOIN: C'est mon opinion.

M^{me} Shipley:

D. Ce n'est pas ce que je donnais à entendre. J'ai été passablement frappée de votre déclaration au sujet des sentiments intimes de la population: on pèndrait des citoyens parce que la population sentirait dans son for intérieur qu'elle aurait pu faire ce qu'ils ont fait.—R. Je pense pouvoir répondre sans m'aventurer davantage. Un grand philosophe français a dit que comprendre tout c'est tout pardonner. C'est extraordinaire peut-être, mais j'éprouve les mêmes sentiments. Quand Sonny Jones a été emprisonné pour délit sexuel, j'éprouvais autant de ressentiment que quiconque. Toutefois, à mesure que j'ai compris pourquoi il avait acquis les tendances qu'il manifestait, la soif de punition diminuait. Je n'éprouvais aucune sympathie à l'endroit de Sonny Jones et, tout considéré, j'estimais qu'il fallait l'emprisonner à perpétuité, punition qui, dirais-je, n'est pas moins sévère que la peine de mort. Toute rancœur est disparue de mes pensées une fois que je me suis rendu compte des circonstances qui l'avaient fait tel qu'il était. Ce que je veux dire, c'est que les gens sont portés à se laisser aller aux émotions dans leurs jugements, tant qu'ils n'obtiennent pas cette entière compréhension, tant qu'ils ne voient pas que certains mobiles inspirent le comportement humain et tant qu'ils n'approfondissent pas l'étude des divers cas de façon à comprendre pourquoi la personne en cause est ce qu'elle est. Il est fort possible qu'un membre d'un jury donné parvienne à comprendre un peu les motifs qui ont porté l'accusé à agir comme il l'a fait et de ce fait propose de ramener le verdict de meurtre à celui de d'homicide involontaire. Je ne puis dire en quel cas la chose a pu se produire mais c'est là une possibilité. En fait, toutefois, les sentiments de la majorité des Canadiens relativement à la peine de mort se fondent autant sur les émotions que sur n'importe quel autre élément. L'énoncé des faits, lorsqu'il s'agit de la peine capitale, est loin d'avoir l'efficacité qu'il a lorsqu'il s'agit du prix du beurre. Le présent problème est saturé d'émotions; il nous porte à les manifester et lorsqu'on le soulève nous sommes toujours portés à chercher des arguments qui corroborent nos sentiments personnels,—et ce "nous" s'applique à moi comme à vous. Je le répète, la question s'entoure d'une ambiance émotive. La diffusion des faits parmi la population aura des effets aussi marqués que chez vous ou chez moi mais cette éducation du public ne sera pas facile.

M. Fairey:

D. On a répondu, je crois, à la plupart des questions que je voulais poser. J'aurais aimé dire un mot, tantôt, lorsqu'il a été question de ces cinq garçons, dont l'un, normal, a dit: "Qu'on en finisse!" et il a subi la peine de la courroie. Les autres ont interjeté appel et s'en sont tirés.—R. Oui.

D. Êtes-vous d'avis que la peine de la courroie infligée au garçon normal qui a dit: "Qu'on en finisse!" a aidé à l'empêcher de renouveler le crime dont il a été trouvé coupable; ou que plutôt il eût été aussi efficace de répondre à son "Qu'on en finisse!" par "Nous ne prendrons pas la peine de t'infliger cette correction"?—R. J'ai l'impression que la peine corporelle imposée à ce jeune homme a peu influé sur lui, qu'il récidive ou non.

Le PRÉSIDENT: Ne pensez-vous pas que la réalité de la punition, au moment où elle lui crevait les yeux pour ainsi dire, a dû faire comprendre à ce garçon, normal en somme, dans quelle impasse il s'était engagé?

Le TÉMOIN: Nous ne sommes pas prêts à en reconnaître l'effet dans un sens ou dans l'autre. Cependant, j'ai dit ou à peu près que lorsque les rapports sont satisfaisants, l'adolescent est normal: il vous aime et vous l'aimez et rien ne peut changer cet état de choses. L'emploi de divers moyens préventifs peut donner une orientation nouvelle à la conduite.

M. Fairey:

D. Je partage votre opinion. J'ai acquis pas mal d'expérience avec les garçons dans les institutions d'enseignements. Toutefois, j'estime que la punition a un effet préventif.—R. Je reconnais que c'est vrai dans le cas d'un individu chez qui les rapports demeurent satisfaisants, mais je crois que dans un tel cas le genre de préventif employé importe relativement peu. Je crois sincèrement que la certitude de la punition est certainement plus importante que le degré.

D. Lorsque vous étiez écolier, la certitude d'être puni vous empêchait-elle de commettre des incartades?—R. Oui. Si j'avais pu agir impunément j'aurais probablement fait d'autres étourderies.

D. La courroie appelée "paddle" qu'on emploie en Colombie-Britannique diffère-t-elle de la courroie ordinaire?—R. Non, les règlements de la Colombie-Britannique définissent cet instrument: c'est le même que celui qu'on utilise dans les services pénitentiaires. La courroie est perforée pour lui permettre de fendre l'air bien à plat et non pas de champ, ce qui pourrait couper la peau.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Howden désire poser une question. Il ne fait pas partie du Comité, mais je crois qu'on devrait lui permettre d'interroger le témoin.

L'hon. M. Howden:

D. Quel est le motif pour lequel on impose la peine de mort, est-ce pour punir le coupable ou protéger la société?—R. Je crois que c'est affaire de réconfort personnel.

D. Est-ce tout?—R. La peine de mort est également une punition. Je ne crois pas qu'elle joue de rôle utile pour notre propre préservation au stade d'évolution dont je parle maintenant. Je crois cependant qu'elle a pour résultat de nous réconforter en nous donnant l'impression que nous avons certainement fait ce qu'il convenait en punissant une mauvaise action. Nous ne sommes pas trop sûrs d'avoir raison, mais nous sommes à peu près certains de n'être pas critiqués une fois la pendaison exécutée.

D. Je ne suis pas jeune, je suis médecin. J'ai vécu quelque temps à Winnipeg et il me souvient de deux récidivistes au moins. Au cours des années j'en suis venu à la conviction que les meurtriers ne s'arrêtent pas au premier meurtre.—R. Je ne sache pas que la statistique l'indique; de fait, elle démontre le contraire. Le bon sens m'interdit, cependant, d'affirmer que cela ne saurait se produire, que c'est improbable. Je n'affirme rien de tel. Je n'ai pas voulu soutenir que les meurtriers ne tuent pas de nouveau; je dis plutôt qu'une façon aussi efficace de les empêcher de récidiver, c'est de les emprisonner à perpétuité.

D. Par quoi remplaceriez-vous la courroie?—R. Je la remplacerais par une cellule d'isolement. Ceux qui ne veulent pas se conformer aux règles de la

société ou de la collectivité, la prison en l'occurrence, seraient complètement isolés. On appelle ces cellules, cellules de ségrégation ou d'isolement: elles ressemblent aux cellules employées dans les hôpitaux pour aliénés. La personne en cause est complètement isolée du reste des gens et placée sous la surveillance d'un personnel compétent qui s'occupe d'elle de la façon appropriée et lui aide à se rendre compte des erreurs qu'elle a commises. C'est un moyen très efficace.

D. Vous savez, la pendaison ne s'accompagne d'aucune sensation. La corde est nouée derrière l'oreille gauche et au moment de la chute la colonne vertébrale est brisée.—R. La question de la sensation ne me préoccupe pas.

D. Toute sensation est supprimée. La partie inférieure du cerveau est le siège de la sensation.—R. Il en est ainsi si le cou est brisé mais dans le cas contraire, il y a étranglement.

D. Je ne crois pas que la pendaison soit cruelle.—R. Mon argumentation ne porte pas sur la cruauté qu'elle présente pour la victime. J'ai assisté à des pendaisons et ce n'est pas la cruauté de l'exécution qui m'a frappé, mais bien l'effet produit sur ceux que nous voulons dissuader d'agir de la même façon. Ce qui importe, c'est la moralité de l'acte et son effet sur la société.

L'hon. M. HOWDEN: Je suis satisfait.

M. Blair:

D. Monsieur le directeur, vous avez dit que la sanction avait trois buts: réhabiliter, prévenir, punir. Vous pensez, sauf erreur, que la peine capitale n'offre de satisfaction qu'à notre sens de la justice dans son acception générale?—C'est exact. Elle ne donne satisfaction qu'à notre sens de la justice.

D. L'échange de vues que vous avez eu avec M^{me} Shipley vous a permis de dire que, selon vous, l'élément justice... R.— Dominait de beaucoup. Je ne veux pas dire qu'il exclut tout le reste, mais c'est un élément dominant et il faut en tenir compte.

D. La justice, en ce sens que la société exprime sa réprobation?—R. Sans oublier l'expiation.

D. Il serait peut-être utile de consigner au compte rendu la différence que vous établissez entre le psychopathe et le malade mental.—R. Nous entrons tous dans la vie avec les besoins principaux suivants: chaleur, abri, nourriture et affection. Notre première préoccupation dans la vie est d'obtenir la satisfaction de tous ces besoins. En plus, il nous faut nous conformer à certaines normes artificielles. Certains individus ne peuvent satisfaire en même temps à leurs propres exigences et à celles de la société à cause soit de la pauvreté et de l'abandon dans lesquels ils vivent, soit de l'abondance dont ils bénéficient ou à cause de quelque autre circonstance. Ces personnes, n'étant pas à l'aise, choisissent l'une des solutions offertes par la nature. Les uns décident de lutter et si les problèmes ne sont pas trop graves ou si l'aide nécessaire est fournie, ils demeurent normaux. Si les problèmes sont trop grands, deux voies s'ouvrent, celle du crime et celle de la maladie mentale. Le psychopathe, autrement dit le délinquant, se dit que la société est son ennemie et il se révolte, devenant de plus en plus hostile. Il éprouve ainsi le besoin de plus en plus grand de manifester sa haine croissante envers la société. Le malade mental, trouvant la vie de plus en plus pénible, se retire en lui-même ou invente des excuses névrosiques. Il devient par exemple Napoléon à Waterloo et cette conviction lui sert de défense contre les échecs et les malaises. La nature lui fournit l'occasion de se retirer et de la sorte il se sent bien. C'est là son réconfort. Cet élément joue de façon marquée dans le cas de l'asthme. Le névrosé, sans sans rendre compte, peut recourir à la paralysie, à un mécanisme analogue pour cacher l'incapacité dans laquelle il est de s'ajuster aux circonstances. La maladie mentale diffère de la psychopathie en ce sens que le psychopathe se dit: "Je n'abandonne pas la partie, je dois faire face à mes ennemis et il me faut lutter pour me faire une place dans la société." On voit souvent des gens bien doués

qui, parce qu'ils possèdent la force de lutter, deviennent psychopathes: ils intensifient cette impression que la société leur en veut et au lieu de cultiver des sentiments d'affection, ils laissent grandir une hostilité qui doit s'exprimer, tout comme l'affection.

D. La distinction que vous établissez entre un psychopathe et un malade mental me semble clairement la suivante: le malade mental se place tellement à l'écart de la société que son intelligence sombre; le psychopathe, lui, vit dans la société et lutte contre elle.—R. Mettons qu'un enfant reçoive d'abord les soins requis pour une croissance normale mais qu'il soit par la suite négligé. Il peut lutter contre le changement parce qu'il a la force physique voulue et l'aptitude à se créer une mentalité agressive et hostile. Si les soins manquent dès le début, l'enfant est chétif et dès l'âge de neuf mois parfois on peut déduire du manque d'expression de la figure, que s'il ne bénéficie pas d'une aide quelconque il devra avant vingt ans, pour s'évader, se laisser aller à une maladie mentale. Tout dépend de l'ordre dans lequel les circonstances se présentent, ainsi que de la mesure dans laquelle les soins et la compréhension appropriés sont disponibles. Ceux qui sont en mesure d'établir un diagnostic et de formuler diverses prédictions dans ce domaine savent que ce sont les circonstances, —une affaire de temps souvent,—qui déterminent si un individu donné demeure normal, devient psychopathe ou sombre dans la folie. L'exemple de l'adolescent dont il a été question est très frappant.

D. Reportons-nous au témoignage donné par les chefs de police lorsqu'on leur a demandé de se fonder sur leur expérience avec divers types de criminels pour dire si ces gens hésitaient à porter des armes ou à se livrer à la violence à cause de la peine de mort. Ils disent que ces criminels sont capables de meurtre délibéré, qu'ils n'agissent pas sous le coup des émotions, mais qu'ils ont adopté délibérément une vie de crime et que c'est l'existence de la peine capitale qui les empêche de se livrer au meurtre.—R. On ne devient criminel professionnel que si, par exemple, le *super-ego* ou conscience est très peu développé, ce qui donne lieu à un manque d'adaptation de caractère psychopathique. Je connais une foule de criminels. On en inscrit 7,000 par année dans mes registres à Oakalla. Depuis que ce problème m'occupe, soit une vingtaine d'années, j'ai rencontré bien des délinquants et bien des criminels et je n'en connais pas un qui hésiterait à utiliser un revolver par crainte d'encourir la peine capitale. Il y en a sans doute mais il est plus probable que le criminel professionnel charge quelqu'un d'autre du port des armes requises et des exécutions jugées nécessaires. Le résultat final est le même.

L'hon. M^{me} HODGES: Ne pensez-vous pas que le fait même qu'il engage quelqu'un montre qu'il craint la peine de mort?

Le TÉMOIN: Non, je crois que c'est parce qu'il tient à ne pas être condamné à la prison.

M. FAIREY: Il serait incarcéré à titre de complice.

Le TÉMOIN: Celui qui joue le rôle d'exécuteur risque d'encaisser une condamnation bien plus sévère que celle du "pauvre complice". Il est très difficile d'établir qui a élaboré les plans. Je sais que les criminels n'ont pas toujours d'arme sur eux, mais il en est peut-être ainsi parce qu'ils ne veulent pas être arrêtés pour port illégal d'arme à feu. Lorsqu'ils entreprennent une "affaire", ils portent une arme pour le seul motif de pouvoir riposter si quelqu'un tire sur eux. Je ne vois pas quel effet préventif a à cet égard la peine de mort. Cette crainte influe mais pas suffisamment pour équilibrer toutes les autres émotions que le criminel ressent.

M. FAIREY: Me permet-on une autre question pendant que nous en sommes au port d'armes? Pourquoi certains criminels portent-ils des armes simulées au lieu d'armes véritables s'ils ne craignent pas de commettre un meurtre qui pourrait leur valoir la pendaison?

Le TÉMOIN: Je connais plusieurs cas où le revolver-jouet a été utilisé par crainte de tuer. Il s'agissait de gens à peu près normaux.

M. FAIREY: N'agiraient-ils pas ainsi par crainte de la sentence de mort?

Le TÉMOIN: Il serait insensé de dire que telle ou telle chose ne peut pas se produire, mais je crois qu'un tel cas serait tellement rare qu'on peut ne pas en tenir compte.

Je ne nie pas qu'il y ait effet préventif. La punition sert certainement à quelque chose. Mon argumentation tend à comparer les effets des divers moyens de prévention, d'une part, et leurs désavantages, de l'autre, de façon à établir si l'on y perd ou si l'on y gagne en définitive à les utiliser.

Le PRÉSIDENT: Voici le programme que j'ai à annoncer: il y aura demain réunion à 4 heures de l'après-midi. Les témoins seront M. Kirkpatrick, de la société John Howard d'Ontario, et M. McCulley, de l'*Ontario Penal Association*.

Avant de lever la séance je veux vous remercier, monsieur Christie, au nom du Comité, de votre excellent exposé d'aujourd'hui.

TÉMOIGNAGES

19 mai 1954,

4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT (*M. Brown, Essex-Ouest*): Veuillez bien faire silence, mesdames et messieurs. Nous entendons aujourd'hui des témoins sur la question de la peine capitale et des punitions corporelles, et j'inviterais M. Blair à présenter nos invités d'aujourd'hui.

M^e BLAIR (*avocat du Comité*): Je signale d'abord aux membres du Comité que nous avons reçu, de M. Joseph McCulley, qui devait comparaître ici, et une lettre où il exprime son vif regret de ne pouvoir être des nôtres. Comme certains membres du Comité le savent, sans doute, M. McCulley remplit d'autres fonctions officielles, à l'heure qu'il est, et un conflit malheureux a surgi. Il m'a demandé d'informer le Comité qu'il a collaboré avec M. Kirkpatrick à la préparation du mémoire dont il appuie sans réserve les assertions. J'estime qu'on pourrait joindre la lettre de M. McCulley au texte de nos délibérations, à titre d'appendice.

L'hon. M^{me} HODGES: Je le propose.

(Voir l'appendice.)

M. BLAIR: Notre principal témoin aujourd'hui est M. A. M. Kirkpatrick, de Toronto, qui est actuellement l'administrateur délégué de la *John Howard Society* d'Ontario.

Le PRÉSIDENT: Vous auriez dû ajouter qu'il habitait jadis à Windsor (Ont.).

M. BLAIR: Oh! j'allais aborder ce point. Je pourrais parler de Windsor pendant dix minutes.

M. Kirkpatrick vient de Winnipeg où il a fait ses études. Il a poursuivi ses études supérieures à l'Université de Chicago, sous la direction de M. Clifford Shaw, une des autorités américaines reconnues en matière de crime et de criminalité. De retour à Winnipeg, il a été secrétaire administratif de la Y.M.C.A. de cette ville, consacrant une partie de son temps au tribunal pour mineurs et s'attachant surtout à la surveillance de bandes et de jeunes que ce tribunal lui confiait.

De Winnipeg il se rendit à Windsor où il devint secrétaire général de la Y.M.C.A. et participa à l'organisation de la *John Howard Society* de cette ville. Il prit du service pendant cinq ans et demi dans la marine canadienne et commanda trois navires au cours de ce stage. Les hostilités finies, il fit des études post-universitaires à l'Université de Chicago; et, il y a environ un an, à son retour, il assumait son poste actuel auprès de la *John Howard Society* d'Ontario.

M. Kirkpatrick est accompagné de M. Neville, secrétaire administratif de la succursale d'Ottawa de cet organisme. M. Kirkpatrick a eu l'obligeance de préparer une déclaration à l'intention des membres du Comité. Il ne s'agit pas d'un mémoire au sens strict du mot, parce qu'il a demandé à comparaître. Son exposé n'en présentera qu'un abrégé, je crois, mais il a demandé la permission de faire imprimer le texte de sa déclaration qui vous est soumis dans les documents officiels en y ajoutant ses observations.

Le PRÉSIDENT: Et l'autre invité?

M. BLAIR: J'ai parlé de M. Neville de la *John Howard Society* d'Ottawa. Nous verrons peut-être, plus tard, le lieutenant-commander Hamilton, président de la *John Howard Society* d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le veut bien, Monsieur Kirkpatrick, nous entendrons votre exposé. C'est le désir du Comité, j'imagine, de faire insérer cette déclaration au compte rendu, comme l'a recommandé notre avocat-conseil.

L'hon. M^{me} HODGES: Je le propose.

M. A. M. Kirkpatrick, administrateur délégué de la société John Howard d'Ontario, est appelé.

LE TÉMOIN:

Très honorables et honorables messieurs,

1. En comparaisant devant votre comité, je dois souligner que je viens ici à titre de particulier, et non en ma qualité officielle d'administrateur délégué de la société John Howard d'Ontario. Cet organisme de bienfaisance s'intéresse au bien-être des ex-prisonniers; il ne s'agit pas d'un groupe de pression qui recherche l'abolition de la peine capitale ou des châtiments corporels. Aussi nos commissions et comités comptent-ils des membres qui représentent divers points de vue sur ces questions. Les opinions que j'exprime sont de mon cru et ne doivent nullement être considérées comme reflétant la position prise par la société ou ses commissions et comités officiels.

2. Avant d'aborder directement les questions de la peine capitale et des châtiments corporels, je demande votre indulgence pour présenter des observations personnelles sur la nature du crime et l'évolution de la peine considérée comme moyen de répression sociale. Il est nécessaire de le faire pour que mon avis sur les questions principales à l'étude se situe dans sa véritable perspective. Ces opinions résultent non seulement de longues études spécialisées, mais aussi de l'expérience de toute une vie dans les soins professionnels accordés aux garçons, aux jeunes gens et aux hommes.

NATURE DU CRIME

3. Le crime exerce une double répercussion sur le citoyen. D'abord, celui-ci en lit des comptes rendus vivants, dans la presse quotidienne, où tous les aspects dramatiques en sont exposés; d'ordinaire il se sent indirectement atteint. Plus concrètement lui ou sa famille peuvent être directement victimes d'un acte criminel; il réagit alors en toute vigueur comme un particulier attaqué personnellement dans son corps ou ses biens, et il réclame hautement justice.

4. Voilà des réactions compréhensibles, car il ne faut pas trouver des excuses pour l'aspect sordide et dangereux du crime. Nous ne devons pas, non plus, minimiser les droits et les sentiments des victimes du crime. Mais il faut envisager le criminel et son délit dans une perspective qui les situe par rapport au passé et aux manchettes du journal du matin.

5. L'acte criminel est ce que nous percevons et punissons; mais le criminel ne l'est pas devenu, sauf devant la loi, par la perpétration du délit. Même s'il n'y a pas de cause qui autorise de sûres généralisations, les antécédents du délinquant et l'évolution de sa vie criminelle jettent d'ordinaire de profondes racines dans les années d'enfance.

6. Les lacunes de l'éducation et de la formation déterminent le gauchissement de la personnalité chez les adultes qui deviennent hors d'état de régler les tensions et les difficultés des rapports entre humains. La désunion du foyer et de la famille, souvent accompagnée d'ivrognerie, l'immoralité flagrante, l'abandon par les parents, le surpeuplement, la pauvreté, la fréquence de la maladie, jouent leur rôle dans la fixation d'attitudes faussées à l'égard de la société. Les influences de milieu et de groupe transmettent des modes de comportement antisocial qui persistent d'une jeune génération à l'autre, dans les secteurs insalubres de nos collectivités. De mauvaises normes et échelles de

valeur trouvent leur aboutissement et leur manifestation dans un comportement hostile et agressif qui s'apparente à la vie en bande du voisinage dont l'effet a été de créer de telles habitudes chez les jeunes. Les actions des adultes parlent plus fort que les paroles, pour les enfants et les jeunes gens dont plusieurs sont exposés au jeu des normes humaines les moins valables et voient proposer à leur émulation le genre de conduite le plus déplorable.

Mentionnons le cas d'un individu six fois condamné pour toxicomanie. Je l'ai interviewé il y a moins de deux mois. L'histoire de cet homme se rattache aux antécédents qu'il a eus à Winnipeg, et s'il se trouve ici un particulier originaire de cette ville, il doit connaître le quartier en cause. Encore enfant, au foyer, l'individu en cause fut séparé de son père; il avait alors trois ans environ. Aucun homme adulte ne se trouvait à la maison; pour gagner sa vie, me dit-il, il balayait les maisons et s'occupait du chauffage dans le quartier interlope de cette collectivité. Le jeune homme a tenté désespérément de se débarrasser de cette habitude qui remonte, dit-il, à un régime d'insécurité dans un foyer en proie à la tension, dans un entourage d'adultes peu recommandables qui lui ont inspiré un sentiment d'insécurité personnelle dont il ne peut plus triompher. Cet exemple pourrait démontrer de quel état de choses il s'agit.

7. Dans le rapport de 1953 du Service des maisons de correction d'Ontario, on trouve un tableau qui décrit bien les éléments liés à l'évolution de la délinquance chez les jeunes et plus tard du crime.⁽¹⁾

Les éléments concourant à la criminalité chez les sujets confiés ou admis à ces réformes sont les suivants:

Parents alcooliques.....	27
Abandon au foyer.....	20
Immoralité de l'un des parents.....	21
Déficience mentale de l'un des parents.....	7
Dossier judiciaire de l'un des parents.....	17
Mort du père.....	24
Mort de la mère.....	18
Mort des deux parents.....	6
Foyer raisonnable mais sans surveillance.....	85
Foyer pauvre et sans surveillance.....	161
Beau-père.....	17
Belle-mère.....	6
Séparation des parents.....	105
Gens fréquentés.....	9
Mentalité de l'enfant.....	23
Total.....	546

Dans une étude récente, Sheldon et Eleanor Glueck écrivaient: "L'analyse de la grande variété et de l'imbrication troublante des éléments qui se rangent parmi les causes de la criminalité chez les jeunes révèle nettement qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'une simple méthode empirique, un statut, une institution, un régime administratif empêchent ou guérissent le comportement social ou antisocial de la jeunesse... On se souviendra que plus de la moitié des délinquants, au témoignage de la présente enquête, avaient manifesté des signes graves de comportement antisocial avant leur huitième année, et 40 p. 100 de ces sujets avant la onzième année, soit neuf dixièmes de tout le groupe qui, c'est manifeste, éprouvaient déjà avant la puberté de fortes difficultés à s'adapter aux exigences sociales."⁽²⁾

⁽¹⁾—Service des maisons de correction, province d'Ontario, Rapport de 1953, Partie 2, Écoles de formation, page 43.

⁽²⁾—Sheldon et Eleanor Glueck, *Unravelling Juvenile Delinquency*, page 285.

9. Cela ne donne pas à entendre que tous les criminels soient des malades mentaux. Mais le concept de la criminalité considérée comme l'aboutissement d'un trouble de la personnalité survenu de bonne heure et assimilée à des névroses ou psychoses est de plus en plus accepté et compris. On reconnaît de plus en plus que le comportement criminel est symptomatique du fait que le criminel manifeste un mode de comportement appris dont il s'est servi par le passé ou est retourné à un niveau de personnalité qui lui procure un sentiment de protection ou de satisfaction. Nous ne parlons pas du destin qui pèse sur un individu, mais plutôt de l'orientation imprimée par l'influence de la famille et de forces sociales qui agissent sur l'organisme de l'individu.

DU CONCEPT DE PEINE

10. La société ne profite pas de la peine en tant que telle. Tout châtement infligé au criminel devrait viser à le réformer pour qu'il puisse vivre d'une façon acceptable par la société. Au lieu de se borner à proportionner la peine au crime, nous devons aussi essayer d'infliger une peine qui convienne au criminel, eu égard aux problèmes particuliers de sa rééducation et de sa réadaptation.

11. On dit communément que la peine vise trois buts principaux: l'expiation, la prévention, la réforme. On concède généralement que le premier de ces buts, l'expiation, n'a plus sa place dans la pénologie moderne. Mais tout régime de pénologie doit foncièrement se préoccuper de la protection de la société. Le rapport Archambault s'étend assez longuement sur cette question.

12. "On sait couramment que, dans l'ancien temps, le châtement des criminels était une question de vengeance personnelle. Plus tard, ce soin fut laissé à l'État et l'on y eut recours en tant que moyen de prévention et de réparation envers la société. . . Toutefois, de nos jours, tous ceux qui font autorité en matière de science pénale reconnaissent que l'on devrait dépouiller la peine de son caractère vengeur ou expiatoire et que seule la valeur intimidante de la peine, tout en ayant quelque utilité comme préventif à l'égard de ceux qui n'ont jamais eu à répondre d'un crime, devient nulle en ce qui concerne ceux qui ont déjà été ou qui sont actuellement incarcérés dans les prisons ou les pénitenciers. . . Par conséquent, abstraction faite des raisons humanitaires, l'emprisonnement devrait, du point de vue purement économique, et pour le bien éventuel de la société, viser non seulement à protéger provisoirement la société par le fait de l'incarcération des délinquants appréhendés, mais aussi à transformer les criminels amendables en citoyens respectueux des lois et à empêcher les criminels accidentels ou d'occasion de devenir des délinquants d'habitude."⁽³⁾

13. La grande majorité de nos citoyens sont non seulement respectueux des lois en ce sens négatif qu'ils ne violeraient pas sciemment la loi, mais en un sens plus positif ils mènent une vie qui fournit un apport à la société et à la vie sociale au delà des exigences de la loi. Mais il y a eu toutefois une augmentation constante des déclarations de culpabilité au Canada; le chiffre en est passé de 2,286 par 100,000 habitants en 1927 à 9,675 par 100,000 habitants en 1951.⁽⁴⁾ Cette augmentation tient compte de l'augmentation de notre population et indique non seulement que les conditions menant à l'expansion du crime deviennent plus marquées, mais aussi, que notre méthode de traitement des délinquants est impuissante à résoudre le problème sans cesse croissant.

14. Le délinquant n'est pas la seule personne à considérer. Le but primordial de la loi pénale, qui comprend le châtement prescrit pour divers délits, est la protection des vies et des biens des personnes composant notre société. On ne doit pas permettre au groupe criminel de vivre impunément aux dépens de la société. A toute période donnée, il y a des gens dont le comportement n'est pas

⁽³⁾—*Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada*, (Archambault), 1938, page 9.

⁽⁴⁾—*Statistiques sur les délits criminels et autres*, 1951, page 158.

susceptible de changer, soit qu'eux-mêmes ne soient pas capables de contribuer à ce changement, parce que nous n'en savons pas assez long pour les aider, soit que nous ne disposions pas des moyens efficaces ou appropriés pour effectuer le changement nécessaire. De telles personnes doivent être séparées de la société pour leur propre protection et celle des autres gens.

15. Une telle ségrégation, qui implique la privation de la liberté dans des institutions pénales, est vraiment une punition. De plus en plus, les dirigeants de nos institutions pénales reconnaissent que, dans les limites de la sécurité, ils servent mieux les buts de la justice et de la société par l'établissement d'objectifs et de programmes de traitement plutôt que par le maintien des concepts stériles de la justice rétributive, que font partir inhérente de l'héritage que nous a légué le passé.

16. Quel que soit l'effet du châtement comme moyen préventif, sur la partie criminelle de la population, la vraie question qui se pose à votre comité n'est pas de savoir s'il y a lieu de punir mais quel genre de punition il faut adopter.

17. On avait l'habitude de juger l'efficacité du régime d'internement ou du châtement d'après leur sévérité. Le développement de notre connaissance du comportement humain, dans les sciences médicales et sociales, a démontré la fausseté d'une pareille conception. Nous possédons aujourd'hui plusieurs moyens d'encourager un changement chez les êtres humains. Dans la hiérarchie des mobiles humains, la peur est un facteur qui compte de moins en moins.

18. L'armée de l'air des États-Unis a beaucoup de succès dans la réhabilitation de ses détenus plutôt que dans leur réforme. "Quelques commandants de base, grand prévôts et préposés de consigne, ont cru que leur salle de garde devait se faire une réputation de sévérité. Cette notion se fonde sur la théorie selon laquelle les salles de garde "sévères" dissuadent les délinquants éventuels de commettre des actions passibles d'emprisonnement. Ces officiers se cramponnent à cette idée en dépit du fait que les salles de garde "sévères" ne désemplissent pas... Le traitement "sévère" des prisonniers entrave toute tentative de réhabilitation, parce qu'il rend les prisonniers vindicatifs, hargneux et rétifs. Un tel traitement rend souvent un prisonnier moins susceptible d'adaptation à son organisation qu'il ne l'était avant son internement, parce que les mauvaises habitudes qui l'y avaient mené s'enracinent plus profondément et le poussent à récidiver. La théorie du traitement "sévère" comme moyen préventif a été mise en échec par des siècles d'expérience avec les délinquants. On a essayé tous les moyens imaginables de punition, de dégradation et d'humiliation. Non seulement ils n'ont pas découragé les délits, mais en certains cas ils les ont multipliés".⁽⁵⁾

19. La croyance à l'efficacité d'une punition sévère comme moyen préventif est révoquée en doute par l'historique du châtement dans la société anglo-saxonne qui, il y a seulement quelques générations, était rude et brutale dans son traitement du criminel, sans être pour autant socialement salutaire et sans diminuer le crime. On ne peut sûrement pas, de nos jours, défendre le principe du châtement comme exemple pour la société en général, compte non tenu des circonstances individuelles de vie et de développement social. Le châtement ne doit jamais devenir une fin en soi, mais doit toujours se rattacher, en termes positifs, à la régénération de l'individu au sein de la société.

20. Les opinions des gens au sujet de la peine capitale et corporelle sont les preuves de leurs croyances relativement à la nature du comportement humain et leur appréciation des êtres humains. Ces matières ne peuvent donc être séparées de la totalité de nos critères sociaux, mais devraient être considérées comme partie intégrante du processus complet du traitement du délinquant par la société.

⁽⁵⁾—Ministère de l'Air, Washington (D.C.). Lettre de l'armée de l'air n° 125-8. Traitement des détenus. Pages 1 et 2.

PUNITION CORPORELLE

21. En discutant la question de la peine corporelle, il y a lieu d'établir une distinction bien nette entre l'emploi du châtement corporel comme moyen de correction paternelle, employé à la maison avec discernement, et son emploi comme instrument d'autorité sociale dans des institutions telles que les cours juvéniles ou criminelles ou les maisons de correction pour enfants ou adultes. Il existe des moyens plus avisés pour redresser le comportement humain et la punition corporelle devrait être remplacée par d'autres méthodes dans nos tribunaux et nos institutions pénales.

22. Comme le révèlent les histoires des enfants délinquants, le châtement corporel a été trop souvent appliqué à la maison comme seul moyen de discipline et comme méthode automatique de coercition de la part des parents, de nature sévère et punitive, non tempérée par l'affection ou le jugement. Beaucoup de parents ne semblent pas connaître d'autre moyen d'autorité et négligent la méthode d'éducation plus lente mais plus efficace qui n'utilise le châtement corporel qu'occasionnellement et à contre-cœur. La médecine et la psychologie nous apportent les preuves qu'une bonne partie des désordres de la personnalité à l'heure actuelle est due largement aux relations défectueuses entre parents et enfants, centrées principalement sur ces problèmes d'éducation et d'autorité à la maison.

Je voudrais citer deux extraits très courts de cas tirés d'une étude de M. David Archibald, directeur actuel de la Fondation anti-alcoolique de l'Ontario. J'ai reçu l'autorisation d'utiliser cette étude inédite, faite en 1951:

Cas numéro 1:

"Papa avait l'habitude de me punir beaucoup. La plupart du temps, il me frappait ou me gifflait, mais quand il était vraiment en colère, il utilisait un bâton ou une courroie. J'avais peur la plupart du temps—mais je crois que c'étaient les volées et autres qui me le rendaient si odieux".

Dans ses propres termes, Arthur décrit son désir de vengeance pour les raclées que son père lui donnait:

"Un jour, il prit une longue baguette et me fit asseoir sur une chaise tout l'après-midi, pendant qu'il affûtait, assis en face de moi. Ensuite il me prit au sous-sol et me fustigea. Si j'avais été assez grand; j'aurais rendu coup pour coup, avec n'importe quoi; mais comme ce n'était pas le cas, je me promis de trouver un moyen de prendre ma revanche. Je crois que j'ai toujours éprouvé ces sentiments lorsqu'il me battait."

Le même traitement était appliqué à Arthur à l'école, avec la même réaction:

"Je crois que je haïrai toujours M^{me} X et le directeur de l'école. Une fois je fus fouetté pour avoir bavardé, et j'en devins enragé. J'aurais sûrement voulu être capable de rendre les coups. Je voudrais encore prendre ma revanche. Je crois que j'ai toujours ressenti cela envers lui, surtout après une fustigation. Mais à ce moment je ne pouvais faire grand chose. Si j'avais essayé quoi que ce soit, j'aurais reçu le fouet de nouveau, aussi me contentai-je de me promettre vengeance."

A la maison de correction, Arthur viola un des règlements de l'institution et reçut quatre coups de courroie. Le châtement et sa réaction sont décrits dans la citation suivante:

"Ils me condamnèrent à la courroie. Je ne sais pas si un certain nombre de coups étaient fixés; de toute façon, j'en reçus quatre. Ce fut affreux. Ils vous mettent dans une machine, vos mains et vos jambes sont bloquées de sorte que vous devez rester courbé. Votre chemise est relevée par-dessus

votre tête et vous ne voyez plus rien. Ils vous mettent quelque chose autour de la taille, je suppose pour protéger vos reins, et puis vous fouettent le postérieur. Au premier coup je ne pus hurler, car il m'enleva le souffle. Ils espacent les coups d'environ vingt secondes, pour vous permettre de respirer. Je ne pus proférer un son pendant les trois premiers coups. Au quatrième, le souffle me revint et je hurlai. J'étais, je crois, passablement secoué, et je m'effondrai. Je pense que cette machine est vraiment cruelle. Quand vous y avez goûté, vous voulez tuer les types qui vous l'ont appliquée, mais à quoi bon? Ils vous ont à leur merci. Tout ce que je puis me dire, c'est que je me vengerai d'une façon ou d'une autre."

Cas numéro 2:

"De temps en temps, papa me frappait de la courroie. Cela ne faisait que m'enrager; je résistais quand il essayait de me fustiger, mais il était plus fort que moi. En tout cas, il n'oserait pas le faire maintenant, je vous en réponds."

A l'école, Jeannot était fouetté fréquemment:

"Le directeur utilisait la courroie tout le temps. Je haïssais sa dureté. Il croyait pouvoir me faire obéir en me fouettant tout le temps, mais il se trompait. Quand je faisais mal mon travail et recevais la courroie en punition, je devenais enragé et rétif, et je refusais de faire ce travail."

Et à la maison de correction:

"Je reçus la courroie pour m'être battu et avoir été insolent envers l'un des gardiens. Au début, j'aurais été capable de tout envers le type qui me l'appliqua. Je ne puis dire que cela m'ait jamais fait beaucoup de bien, car depuis lors je me suis toujours querellé. C'est drôle, je me battrais sans même penser que je recevrai le fouet pour cela. Ils pensaient me mater au moyen de la courroie, mais c'est le contraire qui est arrivé. J'en ai eu trop de cette maudite courroie."

23. On devrait donc songer surtout à améliorer, les moyens qui s'offrent pour les parents, de s'instruire dans la direction du foyer et la formation des enfants, et à amener les parents qui ont besoin de cette éducation à profiter des occasions qui s'offrent. Il est plus facile de former un enfant que de redresser un homme.

24. On devrait attacher plus d'importance aux forces protectrices de la société vis-à-vis des enfants et au travail préventif des services d'éducation et de loisirs. L'opinion courante c'est que l'adolescent agressif a besoin d'une volée pour recouvrer son bon sens. Pour les adolescents délinquants, on s'aperçoit souvent que cela a été fait jusqu'à ce que les volées aient cessé de produire de l'effet que le garçon ait trop grandi et soit devenu trop fort pour que ses parents puissent le traiter de cette façon. Ce qu'ont pu constater beaucoup d'éducateurs et d'auxiliaires des loisirs c'est que les problèmes qui se posent chez les adolescents ont souvent trait aux relations humaines plutôt qu'aux crimes; mais que, en leur donnant l'occasion et des dirigeants appropriés, ils réagiront généralement de façon favorable à une formation positive et à une direction, sans qu'on ait besoin de recourir au châtiment corporel ou autres punitions.

Je puis invoquer mon expérience de six années au tribunal de la cour juvénile de Winnipeg. Nous avons pris les chefs de bande du voisinage, les gars les plus "durs" que nous ayons pu trouver, et, par leur intermédiaire, nous avons pu grouper leurs compagnons et utiliser dans leur propre voisinage les forces naturelles d'un groupe de garçons, de façon à créer des exutoires à leur hostilité et à leur esprit agressif,—tendances que nous qualifions trop souvent de criminelles chez les adolescents. Certes, le crime existe chez les adolescents mais aussi beaucoup de problèmes de relations. Je sais qu'il est possible de développer et d'utiliser cette force de façon constructive chez les adolescents.

LES PEINES CORPORELLES DANS LES COURS JUVÉNILES

25. Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur le but ou la nature des cours des jeunes délinquants ou des affaires domestiques. On conçoit un juge de cour juvénile comme un tuteur, un ami et un conseiller de l'enfant et des parents, qui espère que la compréhension et un traitement équitable rendront possible la réhabilitation de beaucoup d'enfants dont l'éducation et l'influence familiale n'ont pas toujours été des meilleures. L'expérience pratique a démontré que beaucoup d'enfants amenés devant les tribunaux juvéniles avaient été les victimes de punitions corporelles sévères de la part de parents comprenant si peu leur nature et leur comportement qu'ils n'avaient pas d'autre choix dans le traitement de leurs enfants.

26. Un juge de cour juvénile a toujours la facultée de recommander aux parents de punir leurs enfants par les moyens qu'il suggère et d'insister pour qu'ils le fassent. Ceci laisse aux parents le soin du châtement, ce qui est plus naturel que d'étendre les pouvoirs du tribunal, comme on le propose souvent, de façon que la punition corporelle soit administrée par sentence en vertu d'une directive du magistrat ou des fonctionnaires du tribunal. Un tel procédé détruirait les relations souhaitables et essentielles qui doivent exister entre le juge, l'enfant et les parents.

27. S'ils administraient la peine corporelle, les fonctionnaires du tribunal seraient placés dans une position difficile dans leur tâche de surveillance où ils doivent s'efforcer de comprendre l'enfant tout en réprimant chez lui certaines tendances par l'utilisation de toutes les ressources qu'offre la société pour la solution du problème de l'enfant. Ceci restreindrait aussi sérieusement le personnel désireux de servir dans nos cours juvéniles ou dans les institutions de formation de l'enfant, car nous croyons que peu de personnes jouissant d'une bonne réputation, ayant une formation professionnelle, accepteraient un poste où il leur faudrait administrer des châtements corporels. Je cite le Dr. William Healy de la *Judge Baker Foundation* de Boston: "Si vous voulez aider un garçon délinquant à se redresser, vous en saurez jamais trop long à son sujet". Nous avons besoin de personnes ayant cette attitude, dans nos services pour les jeunes et pour les adultes.

28. Un exemple prouvera que cette opinion à propos du traitement du délinquant juvénile dérive de l'expérience pratique. Depuis janvier 1946, il a été possible de faire fonctionner les écoles de formation pour garçons de Bowmanville et de Cobourg (autrefois de Galt), sans utiliser la punition corporelle. Il en est de même de l'école de formation pour filles de Galt. Il est reconnu que les enfants et adolescents de ces écoles sont les plus difficiles à manier de l'Ontario.

LA PEINE CORPORELLE DANS LES INSTITUTIONS

29. Dans toute institution sociale, la nécessité d'utiliser le châtement corporel, ainsi que le degré de cette utilisation, dépendent de l'efficacité du programme de correction en application et de la formation et de la sécurité du personnel de l'entreprise.

30. Le rapport Archambault traite la question et résume l'opinion qui avait cours il y a plus de dix ans. "Étant donné le grand nombre de criminels vicieux et incorrigibles qui occupent les pénitenciers canadiens, vos Commissaires sont d'avis que, dans l'intérêt du maintien de la discipline, il est souhaitable de conserver le droit d'administrer des punitions corporelles, mais que la coutume anglaise doit être adoptée au Canada, à l'effet que le châtement corporel ne peut être infligé, avec l'autorisation de la commission de la prison, que pour mutinerie, incitation à la mutinerie, et violence personnelle flagrante envers tout fonctionnaire ou domestique de la prison."⁽⁶⁾

(6) Rapport de la Commission royale. (Archambault). Opus cité p. 61.

31. L'emploi de la peine corporelle dans nos pénitenciers canadiens est tombé pratiquement en désuétude et, à l'exception possible des cas de violence personnelle sérieuse envers les co-détenus et les fonctionnaires ou les domestiques des institutions, devrait être maintenant officiellement aboli. Cela devrait être au moins adopté pour une période d'essai, non seulement dans les pénitenciers, qui abritent nos prisonniers les plus incorrigibles et les plus difficiles, mais aussi dans nos maisons d'arrêt et de réforme. On peut dire que les jeunes délinquants des maisons de réforme sont plus intraitables que les hommes plus âgés. Ils constituent sans doute un problème très différent, mais on s'aperçoit que quelques institutions qui ont affaire à ce genre de délinquants n'ont presque pas recours à la punition corporelle, alors que d'autres l'utilisent largement.

Il serait indiqué d'inclure ici au procès-verbal le paragraphe 29 du rapport annuel du commissaire des pénitenciers pour l'année 1953 dans lequel il donne les tableaux du comportement des détenus; en 1948, le nombre total de cas de mauvaise conduite dans les pénitenciers a été de 5,550, et en 1952, de 3,889; pendant la même période, le nombre des détenus passait de 4,012 à 4,734.

Cela pourrait être dû en partie à l'adoucissement de certaines restrictions dans quelques-unes des institutions; mais aussi et surtout à la formation du personnel et à sa compréhension des détenus, et à l'amélioration considérable de l'atmosphère de ces pénitenciers canadiens, ces dernières années.

32. Pour illustrer cette déclaration par des statistiques, votre comité pourrait se procurer du ministère de la Justice et, si possible, des autorités administratives des maisons d'arrêt et de réforme, un rapport sur le châtiment corporel employé dans les institutions comme moyen de discipline pendant les vingt-cinq dernières années.

33. Quelques-unes de nos institutions abritent des êtres humains intraitables, dont l'hostilité et l'esprit agressif soulèvent de sérieuses questions de discipline. Les méthodes nouvelles démontrent qu'il est plus sage de ne pas combattre cette hostilité par un déploiement inutile de force qui peut causer de l'amertume, mais de faire diversion par des programmes de travail et de formation, par la désassociation, par la perte de "récréation", et par la création de privilèges qui peuvent être retirés. Les sanctions peuvent être progressivement augmentées de peines légères qui, dans la prison, donnent de très bons résultats. Ces méthodes reposent sur le traitement individuel du détenu et la recherche de la source de son incorrigibilité. Toutes les institutions pénales sont par définition des unités sociales autonomes où de graves abus se sont produits dans le passé vis-à-vis de la vie humaine et de la personnalité. Cela doit être évité dans tout système pénal progressiste.

Permettez-moi encore de donner un exemple. Pendant les deux dernières semaines, j'ai parlé avec deux hommes, dont l'un âgé de vingt-trois ans, avait déjà passé le tiers de sa vie sous les verrous. Il avait été fustigé quatre fois. La première fois, ce fut dans une école de formation, et il m'a dit que jusqu'à ce moment il n'avait pas songé à la fustigation; mais quand il apprit qu'il allait la recevoir, il eut une peur bleue. La peine une fois appliquée n'eut plus aucune valeur à ses yeux et il subit, par la suite la courroie en trois occasions.

Je lui ai demandé si ses co-détenus s'étaient moqués de lui à ce propos et il m'a répondu: "Non, parce qu'ils se disaient que leur tour pourrait arriver, et ils se contentaient d'accepter la situation." Je lui ai demandé si la fustigation avait fait de lui un "héros", et il m'a répondu par la négative: il ne pouvait prétendre cela, mais d'un autre côté cela n'avait certainement pas diminué son prestige.

J'ai ensuite causé avec un ancien détenu qui avait purgé plusieurs peines au bagne et que nous essayons désespérément d'aider à ne plus y retourner. Il avait reçu la courroie. Je lui ai demandé ce qu'il en pensait et il m'a répondu: "Eh bien, j'ai mes goûts particuliers. Je sais que ma réaction n'est pas normale, mais je préférerais subir la courroie que d'être isolé dans une cellule. Je ne crois

pas que ce soit là la réaction habituelle de la plupart des gens. Mais je déteste être seul et préférerais être fustigé que de connaître la cellule d'isolement." J'ai essayé de savoir, d'après ses dires, en quoi consistait la réaction générale à la fustigation, et il a paru avoir la même opinion que mon interlocuteur précédent: la chose n'avait pas diminué son prestige aux yeux des autres détenus, et était acceptée comme "pouvant vous arriver si vous manquez au règlement."

D'autres détenus ont exprimé la même opinion générale à ce sujet.

34. Walter M. Wallack, Ed. D., directeur de la prison Wallkill dans l'État de New-York et président de l'*American Prison Association*, dit: "En gros, ce que j'ai dit est que la nature de l'autorité doit être constructive et positive, non destructive et négative. Essentiellement, la force brutale est négative en criminologie, mais il n'en est pas toujours ainsi. Elle est positive dans la mesure où elle est appliquée humainement dans un but de restriction nécessaire. Nous ne pouvons permettre aux récalcitrants de perdre la tête et de détruire des biens ou blesser les autres ou eux-mêmes, que ce soit par parti pris ou comme résultat d'une instabilité mentale ou d'autre chose. Lorsqu'il est nécessaire de malmener un détenu, il ne faut le faire que pour le maîtriser et non pour le blesser inutilement dans un but de revanche, pour lui donner une leçon, lui montrer qui est le maître, le punir, ou pour toute autre raison dépassant sa subjugation immédiate. . . . Cependant, les traitements violents tels que les coups, l'aspersion d'eau froide, la pendaison par les pouces et tortures analogues, l'empêchent de raisonner et suscitent du ressentiment, de la haine et un désir de rendre la pareille. Ils sont donc négatifs et destructifs en tant que correction, et de plus iniques et répugnants",⁽⁷⁾ Le fait que pareils mauvais traitements soient encore mentionnés dans un discours récent prouve que nous subissons toujours l'héritage du passé.

LES PEINES CORPORELLES PRESCRITES PAR LES TRIBUNAUX PÉNAUX

35. Dans le cas de certains délits criminels, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire, en vertu des dispositions du code criminel, d'ordonner qu'une peine corporelle déterminée soit administrée dans l'institution où le délinquant a été condamné à être interné. Une telle punition est habituellement ordonnée dans le cas de crimes qui ont été commis par un individu apparemment incorrigible ou qui se sont accompagnés de quelque épisode particulièrement répugnante ou bizarre.

36. Il ne semble pas qu'on ait publié au Canada de statistiques indiquant le nombre total de châtiments corporels prescrits par les tribunaux; mais on a publié deux tableaux indiquant que pour le vol avec effraction le fouet a été rarement utilisé sauf en 1949, où il a été prescrit dans neuf cas, et que pour le vol qualifié son emploi a été très limité depuis 1941. Dans les trois dernières années portées au second tableau, il a été ordonné en trois occasions en 1951 et jamais en 1949 ou 1950.⁽⁸⁾ Ceci n'indique guère d'effet préventif justifiant son maintien, comparativement au nombre total de condamnations pour vols qualifiés au Canada, qui ont varié de sept à neuf cents pendant cette période de trois ans.

J'ai découvert depuis qu'en 1952, dans tout le Canada, les tribunaux avaient ordonné 47 peines corporelles, dont 33 cas de fouet et 14 de courroie.

37. Il apparaît que dans ces cas, c'est l'incorrigibilité ou la méchanceté, ou les deux ensemble, qui sont punies par le fouet ou la courroie. La culpabilité a été établie et la sentence d'emprisonnement prescrite selon de Code criminel. La condamnation au fouet est ajoutée apparemment pour réprimer l'incorrigibi-

⁽⁷⁾ Walter M. Wallack. Rapport de l'Institut Frederick A. Moran sur le délit et le crime—Université St. Lawrence, 1953. P. 103.

⁽⁸⁾ Statistiques. Op. cit. page 163.

lité ou la méchanceté, qui sont en réalité la preuve de la personnalité faussée et déformée du délinquant. De tels châtiments corporels ne sont pas faits pour redresser cette personnalité déviée.

38. Le juge qui doit prendre une décision de ce genre a une grave responsabilité et les magistrats ou juges sont astreints à utiliser tous les moyens en leur pouvoir dans l'administration de la justice. Mais les tribunaux ne constituent en eux-mêmes qu'une partie du traitement du délinquant, dont la réhabilitation virtuelle à l'intérieur du système correctionnel commence au lieu d'arrestation et continue par les procédures de police et de tribunal, la mise en liberté surveillée, le traitement institutionnel et la mise en liberté conditionnelle, jusqu'à la "surveillance" faisant suite à l'élargissement.

39. L'objectif commun de tous ceux qui sont impliqués dans ce processus devrait être la protection de la société par la réhabilitation du délinquant. Mais nul ne peut réhabiliter une autre personne. On peut donner des encouragements et fournir des occasions mais le désir de changer doit partir de la personne elle-même. L'emploi de la peur causée par une punition physique est basé sur le concept de préméditation et peut avoir quelque valeur immédiate alors que la menace est imminente, mais il ne produit guère d'effet permanent sur le redressement du caractère, ce qui est essentiel pour la vie dans une société libre, où le délinquant a déjà prouvé son échec à s'adapter.

40. Nous devrions maintenant abandonner cette disposition du Code criminel et consacrer nos énergies à améliorer les mesures du processus correctionnel susceptibles d'être plus efficaces, depuis les premières manifestations du comportement criminel, à amener le relèvement du délinquant. Il est manifestement déraisonnable d'envoyer un homme dans une institution pénale qui a l'espoir et l'intention de l'aider et possède les ressources à cette fin, et de prescrire d'autre part, par une sentence de tribunal, sa fustigation par ces mêmes fonctionnaires qui doivent être ses modèles et ses guides dans la voie de la réhabilitation. Il est probable que son hostilité envers l'institution et le personnel s'en trouvera accrue et entravera les efforts ultérieurs apportés à son redressement.

41. Le programme institutionnel repose en majeure partie sur le recrutement d'un personnel compatissant et compréhensif, capable de recevoir la formation nécessaire au traitement de ses semblables. Un tel personnel trouvera de plus en plus difficile de réconcilier l'emploi du fouet ou de la palette avec les méthodes utilisées maintenant dans les institutions pénales progressistes.

LA PEINE CAPITALE

42. Ces considérations sur la nature du crime en tant que processus de développement dans l'expérience humaine, et le concept de châtimement tel qu'il est élaboré pour assurer la protection de la société et le relèvement du délinquant, forment la base de la discussion de la peine capitale. Il y a d'autres moyens disponibles, par exemple l'emprisonnement à vie, pour la punition des grands criminels et l'abolition de la condamnation à mort et de la peine capitale serviraient mieux la société. Cette abolition n'arrêtera pas et ne réduira pas le meurtre, mais il est clair qu'elle ne l'augmentera pas.

43. Il existe sans doute une divergence profonde d'opinions parmi nos concitoyens au sujet de cette proposition, mais la question est habituellement discutée d'un point de vue sentimental s'identifiant avec les craintes du public plutôt qu'avec sa conscience. Quand on examine ce sujet rationnellement et objectivement, on peut difficilement nier que la peine capitale doit être progressivement abolie et qu'on en viendra là tôt ou tard.

44. Du fait même de ces divergences au sujet de la peine de mort, il semble bien que la preuve devrait incomber à ceux qui sont en faveur du maintien de cette peine; c'est à eux à démontrer qu'elle s'impose et à justifier son maintien.

Il semble que ce soit une effrayante aberration que de continuer les exécutions et ôter la vie à des êtres humains quand il y a un tel désaccord parmi l'électorat sur l'avantage que peut en retirer la société. D'après la loi, c'est le droit de l'accusé de recevoir le bénéfice de tout doute. Raison de plus d'agir aussi en matière d'intérêt social, quand la vie du condamné est en jeu.

45. Au Canada, les crimes passibles de la peine capitale sont la trahison, le viol et le meurtre. Dans les temps modernes, personne n'a été exécuté pour trahison au Canada. L'attitude du Gouvernement tendant à l'abolition de la peine de mort pour trahison a été déjà exprimée par le ministre de la Justice et rapportée dans la presse du 6 avril 1954. Il ne semble pas nécessaire d'y appor-ter d'autres commentaires.

LE CRIME DE VIOL

46. Les infractions sexuelles doivent être examinées en vue d'établir la stabilité émotive, mentale et physique du délinquant. Nous avons affaire ici à un appétit humain fondamental. L'offense définie juridiquement "viol" peut être commise en raison d'une tension insupportable ou d'une provocation réelle ou implicite. Le degré de responsabilité individuelle de ce délinquant est souvent difficile à définir. L'anormalité du perversi sexuel est soulignée en partie par la disparité des âges des personnes en cause, la répétition de l'offense et les circonstances bizarres ou obscènes accompagnant la première offense. La maladie de ce genre de délinquant est illustrée par la nature très répugnante de son acte.

47. L'imposition de la peine de mort pour viol a été extrêmement rare au Canada et devrait être retirée du Code criminel, car aussi longtemps qu'elle demeure au recueil des lois elle peut être un facteur contribuant au meurtre. La victime d'un viol est le meilleur témoin contre l'accusé qui, dans son désir de prévenir l'identification et la condamnation, peut commettre un meurtre et ne pas encourir de châ-timent plus sévère pour cela que pour le viol.

48. L'exécution ne semble guère être la méthode appropriée pour traiter des personnes dont les désirs naturels ont été faussés ou déviés. Dans tout le Canada, il n'y a pas d'institution pour le traitement et l'étude des auteurs d'infractions sexuelles. L'établissement d'une telle institution dans notre système correctionnel ferait beaucoup pour nous éclairer sur la nature de ce délinquant et le traitement qu'il doit recevoir.

LE CRIME DE MEURTRE

49. Bien qu'il soit impossible de classer les variations infinies de la personnalité humaine, il semble, de façon générale, que le meurtre soit perpétré par quatre principaux types d'individus: les déments, les personnes surexcitées émoti-onnellement par des causes naturelles ou artificielles telles que l'alcool, les égocentriques conscients et les voleurs ou bandits professionnels. Dans les deux premiers groupes, les entraves naturelles n'existent pas pour restreindre l'accès émotif se traduisant par le meurtre. Les criminels des deux derniers groupes n'ont pas l'intention d'être pris et opposent leurs plans aux ressources de la société dont disposent les responsables du maintien de la loi.

50. Peu de gens justifieraient aujourd'hui la peine capitale par la loi du talion, considérée généralement comme une conception désuète du châ-timent. Mais beaucoup, ayant des convictions et des buts honnêtes, soutiennent l'effet préventif de la peine de mort. Comment donc un tel effet se manifeste-t-il sur les personnes décrites ci-dessus?

51. Ceux qui sont sous l'emprise de la folie ou d'émotions irrésistibles ne sont pas dissuadés par des raisonnements d'attaquer l'objet de leur frustration sur lequel se concentre leur rage, et de toute façon sont protégés par la loi relative

à la folie et à l'homicide involontaire. Le meurtrier qui calcule et prémédite la suppression d'un autre être humain contrecarrant son désir ou son ambition, est tellement égocentrique qu'il croit pouvoir imaginer le "crime parfait" et trouver peu de raisons, dans l'expérience humaine universelle, pour l'en dissuader. Le voleur et le bandit de profession emploient la menace de mort comme moyen d'arriver à leurs fins et le meurtre n'est qu'un but accessoire; ils risquent d'être poursuivis pour ce crime dès qu'ils s'arment d'un revolver; une fois qu'ils ont tué et qu'ils sont passibles d'arrestation et d'exécution, peu de choses pourraient les détourner du crime désespéré et de l'assassinat répété. Voilà un facteur intéressant pour nos forces de police qui ont la tâche dangereuse d'arrêter de tels hommes. Ils ne peuvent être pendus qu'une fois.

Il m'a toujours paru bizarre qu'un voleur à main armée, ne risquant que l'arrestation et l'emprisonnement, doive tuer. Il n'est pas arrêté pour meurtre, n'est qu'en danger d'emprisonnement et non de mort, et cependant il tue alors qu'on aurait logiquement supposé que la peine capitale l'en aurait dissuadé.

52. Voici un commentaire sur l'effet préventif de la peine capitale. "En gros, on s'imagine que les gens s'abstiennent de crimes par crainte du châtement. Les gens craignant la mort plus que toute autre chose, la peine capitale est le moyen préventif le plus efficace: tel est l'argument. On soutient de plus que l'efficacité de cette peine comme facteur préventif dépend de la certitude de son application et de la connaissance de ce fait par le public; d'où, toujours d'après cet argument, le recours régulier à la peine de mort augmente sa valeur comme moyen préventif. . . L'argument de l'effet préventif implique la supposition que les hommes choisissent délibérément, à la lumière des conséquences prévisibles, entre des moyens d'action rivaux, avec pour critère leur satisfaction personnelle. Il est inutile de dire que cet hédonisme psychologique ne s'accorde pas avec la psychologie et la sociologie modernes, qui démontrent que le comportement humain est en grande partie spontané et habituel, plutôt que calculé et volontaire. La croyance à la valeur préventive de la peine capitale ne doit donc pas être considérée comme une proposition scientifique, mais plutôt comme une conviction sociale largement utilisée à justifier et à renforcer les moyens existants de traitement qui reposent peut-être surtout sur des sentiments de vengeance."⁽⁹⁾

53. On fait des comparaisons fréquentes avec d'autres pays où la peine capitale n'est pas en vigueur. Une telle comparaison des statistiques criminelles, non seulement entre pays, mais aussi entre juridictions d'un même pays, doit tenir compte de bien des facteurs et est par conséquent inopérante si elle est utilisée en corrélation directe. Le tableau des crimes, y compris le meurtre, et le relevé statistique de leurs sanctions, sont différents de pays à pays et sont déterminés par le climat social et économique où vit la population: leur respect envers la loi et la police, leurs convictions morales et religieuses, et la valeur qu'ils attribuent à la propriété et à la vie humaine. Voilà les facteurs efficaces de prévention du meurtre.

54. La commission royale britannique présente l'expérience de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de certaines parties des États-Unis, sans faire de comparaisons. "Nous admettons avec le professeur Sellin que la seule conclusion à tirer des chiffres est qu'il n'y a pas de preuve concluante de l'influence de la peine de mort sur le nombre d'homicides dans ces États, et que la peine de mort soit utilisée ou non et que les exécutions soient ou ne soient pas fréquentes, les États qui maintiennent cette peine en vigueur aussi bien que ceux qui l'ont abolie offrent la preuve que le nombre d'homicides dépend d'autres facteurs que la peine capitale."

55. "On a quelque preuve que l'abolition peut être suivie, pendant une courte période, d'une recrudescence de meurtres et de crimes violents, et la chose est d'autant plus probable si cette abolition a lieu dans un pays où la

(9) Karl F. Schuessler—L'effet préventif de la peine capitale. *The Annals*, nov. 1952, pp. 54 et 55.

peine capitale n'était pas préalablement en suspens mais pratiquement d'usage constant. Mais il semble que dès qu'un pays s'habitue à la nouvelle forme de peine maximum, l'abolition n'occasionne pas, à la longue, de recrudescence de criminalité. Nous sommes arrivés à la conclusion générale que les chiffres que nous avons examinés ne fournissent pas de preuve définie que l'abolition de la peine capitale ait causé un accroissement du taux d'homicides, ou que sa réadoption ait amené une diminution.

56. "Nous reconnaissons l'impossibilité d'arriver de façon certaine à des conclusions définies à propos de l'effet préventif de la peine de mort et en fait de toute forme de châtement. Nous pouvons exprimer de cette façon notre conclusion générale, après avoir étudié soigneusement toutes les preuves que nous avons pu obtenir sur l'effet préventif de la peine capitale: A première vue, la peine de mort semble avoir, sur les êtres humains normaux, un effet préventif plus puissant que toute autre forme de punition, et il existe des preuves (quoiqu'il ne s'agisse pas de preuves statistiques convaincantes) que les choses se passent ainsi en réalité. Mais cet effet n'agit pas universellement ou uniformément, et il est limité et même souvent négligeable pour beaucoup de délinquants. Il est donc important de replacer cette question dans sa vraie perspective et de ne pas fonder la méthode pénale relative au meurtre sur une estimation exagérée de l'effet uniquement préventif de la peine de mort".⁽¹⁰⁾

57. Le public semble avoir surestimé l'efficacité de la peine de mort comme moyen de réduire la fréquence du meurtre. "En fait, il semble évident que la présence ou l'absence de la peine capitale n'apporte aucune différence significative à la fréquence des meurtres dans un État donné; elle suit de près celle des États limitrophes, où les conditions de vie et les attitudes sociales et culturelles sont analogues".⁽¹¹⁾

58. Le rapport annuel (1952) du commissaire de police de la ville de Toronto, renferme un tableau donnant une comparaison des crimes majeurs rapportés à la police pendant les cinq dernières années.⁽¹²⁾ Ce tableau est reproduit partiellement ci-après; on y a ajouté les chiffres de population. Il indique clairement que la fréquence des meurtres, des tentatives de meurtre et des homicides involontaires n'est pas en régression dans cette grande ville:

	<i>Crimes majeurs signalés à la police</i>				
	1948	1949	1950	1951	1952
Population.....	670,035	673,104	667,487	653,499	667,364
Meurtres.....	8	6	3	6	13
Tentatives de meurtre.....	2	4	7	2	12
Homicides involontaires.....	8	3	5	5	9
Totaux.....	18	13	15	13	34

59. Au Canada, depuis 1927, le chiffre le plus élevé des exécutions a été de vingt-deux, en 1931.⁽¹³⁾ En 1951, dernière année du tableau ci-dessus, il n'y a eu que six exécutions bien que 52 personnes aient été inculpées de meurtre. Nous ne pouvons pas déterminer le nombre de meurtres connus par la police cette année; mais même ces chiffres indiquent que le risque d'exécution pour meurtre n'est pas du tout certain. La rareté même de son emploi est un indice de son peu d'efficacité comme moyen virtuel de prévention.

60. Bien que l'enjeu ait été la vie de la victime et un malheur incalculable pour sa famille, l'exécution du meurtrier ne restaurera pas cette vie et ne corrigera pas le coupable. L'effet préventif de la peine de mort, quand on l'examine rationnellement, est difficile à déterminer, car personne n'a encore été capable

⁽¹⁰⁾ Commission royale sur la peine capitale—1949-1953. Pages 23 et 24.

⁽¹¹⁾ George B. Vold. Fréquence et tendance des crimes capitaux aux États-Unis. *The Annals*, nov. 1952, p. 4.

⁽¹²⁾ Commissaire de police, ville de Toronto, rapport annuel 1952, p. 36.

⁽¹³⁾ Statistiques, op. cit., p. 164.

d'estimer, autrement qu'en termes conjecturaux, la force de cet effet. Du fait de l'exécution, beaucoup de gens pensent que le but de la justice a été atteint, le crime expié, la mort de la victime vengée et les sentiments naturels des parents et amis apaisés. Mais cet état d'esprit rappelle trop le temps des vengeances personnelles et de la guerre à mort pour qu'il puisse faire partie d'un système juridique moderne et d'un code criminel.

61. La possibilité d'erreur judiciaire est inhérente à tout système juridique fondé sur la loi. Nous avons le plus grand respect pour notre système juridique et, nos magistrats, et pour la sagesse et l'honnêteté de nos jurés. Mais il s'est présenté des cas, même dans les dernières années, où des délinquants ont été condamnés et plus tard innocentés de toute implication dans le crime.

Je désire souligner qu'à ma connaissance aucune erreur judiciaire de ce genre n'a été commise au Canada relativement à la peine capitale.

62. L'année passée, en Grande-Bretagne, l'affaire Christie avait fait surgir de graves doutes dans l'esprit du public au sujet de la culpabilité de Timothy Evans, qui avait déjà été pendu. Dans le Minnesota, Leonard Hankins, après avoir été condamné à l'emprisonnement à vie et avoir purgé dix-neuf ans de sa peine, a été trouvé innocent l'an passé et relâché. Ces faits montrent la possibilité d'erreur, qui est intolérable quand il s'agit de la peine de mort. L'exécution est sans rémission. Quand la mort vient terminer le drame, il n'y a plus moyen d'être disculpé et réintégré au sein de la société.

63. Et il s'agit bien d'un drame. Pour beaucoup de gens, le procès d'une personne accusée de meurtre et en péril de mort est devenu la tragédie la plus passionnante de la vie moderne. L'intérêt du public, de nature quasi libidineuse, s'accroît sous l'influence des moyens modernes de communication massive. Il semble que chez nous une curiosité perverse, frisant au sadisme grégaire, se trouve débridée et cause l'encombrement des salles d'audience et des lieux d'exécution. Chez la plupart d'entre nous, des émotions funestes et pénibles sont agitées.

64. Les jurés ont la faculté de ramener l'inculpation de meurtre à celle d'homicide involontaire ou de recommander la clémence en cas de circonstances atténuantes. Il apparaît de plus en plus évident que les jurés répugnent à condamner quand la peine de mort est en jeu. D'où il ressort qu'ils ne s'y résolvent que lorsqu'il n'y a pas de circonstances atténuantes ou lorsqu'elles sont au contraire particulièrement odieuses ou perverses. La nature infamante ou vicieuse du crime, offensant la dignité humaine, leur permet, à conscience reposée, de prononcer le verdict de culpabilité. Nous nous demandons de nouveau si nous punissons pour la mort de la victime ou peut-être à cause de la personnalité troublée et anormale de l'accusé. Comme pour le châtiment corporel et le fouet, il semble que ce soit la nature abominable du crime qui occasionne finalement la peine de mort pour l'accusé. Mais là précisément résident les preuves flagrantes de l'anormalité de l'accusé, qui établissent sa maladie, quel que soit le degré de sa responsabilité légale apparente.

65. La statistique indique que pendant la période de vingt-cinq années entre 1927 et 1951, 512, ou près de la moitié des 1,118 accusés de meurtre ont été déchargés de cette accusation.⁽¹⁴⁾ Quelques-uns (155) ont été déclarés "aliénés mentaux". Un peu plus du tiers, soit 452, ont été condamnés à mort. De ce dernier groupe, 111, soit environ le quart, ont vu leur peine commuée, et 264 ont été exécutés. Les 77 autres attendent probablement leur exécution ou sont en instance d'appel. Seule l'étude des cas individuels montre la raison de l'échec à obtenir une décision favorable en appel ou une commutation pour les 264 qui ont été exécutés pendant cette période. Nous exhortons le ministère de la Justice à procéder à cette étude et d'en communiquer le résultat à votre comité.

(14) Statistiques, op. cit., p. 164.

68. Il est nécessaire d'examiner un aspect particulier de la question. C'est la possibilité de tuer des co-détenus dans une querelle ou des employés de la prison au cours d'une évasion ou d'une émeute. On prétend que si un homme est emprisonné à vie pour meurtre et sait qu'on ne peut le pendre, il ne sera pas dissuadé de tuer et que cela augmentera les risques du métier déjà hasardeux des gardiens. L'opinion de ces derniers est divisée à ce propos; mais quelques-uns estiment qu'un tel risque ne sera pas accru du fait de l'abolition de la peine capitale.

67. Nous citons le passage suivant du rapport de la commission royale britannique sur la peine capitale: "Mais le ministère de l'Intérieur, apportant son témoignage à la commission d'enquête de 1930, a été d'avis que, même si la peine de mort était abolie, le nombre accru de prisonniers purgeant des peines pour meurtre ne causerait néanmoins pas, probablement, "des troubles exceptionnels", bien qu'il y aurait sans doute plus de trouble parmi la catégorie difficile des prisonniers "qui non seulement ont commis un meurtre mais ont eu des habitudes ou tendances criminelles, ou sont d'un tempérament généralement violent et insubordonné ou sombre et morose". Cela concorde avec l'expérience des pays qui ont supprimé la peine capitale; les témoignages qu'on nous a donnés dans les pays que nous avons visités et les renseignements que nous avons reçus d'autres sources, tendent invariablement à prouver que les meurtriers ne sont pas plus portés que les autres prisonniers à commettre des actes de violence contre les employés ou leurs co-détenus, ou à tenter de s'évader; au contraire, il semble que dans tous les pays les meurtriers, dans l'ensemble, se comportent mieux que la plupart des prisonniers. Il faut aussi ne pas perdre de vue que les prisonniers purgeant des sentences à vie sont plus spécialement portés à se bien conduire, car la durée effective de leur peine en dépend largement".⁽¹⁵⁾

68. L'étude des causes des émeutes de prison indique qu'elles sont dues surtout à la frustration et au désespoir provoqués par des programmes stériles et des systèmes apparemment incohérents de liberté sur parole. Nos pénitenciers se sont extraordinairement transformés durant ces dernières années et l'attitude n'est plus la même tant chez le personnel que chez les détenus à cause non seulement de la nouvelle manière de concevoir le travail constructif et la formation mais à cause aussi de la modification survenue dans l'attitude du personnel et dans sa formation. L'administration de la liberté sur parole ou de la libération conditionnelle se transforme également et les détenus espèrent de plus en plus qu'on reconnaîtra leurs efforts vers une meilleure collaboration et un changement d'attitude en leur accordant la libération conditionnelle. Ces changements qui ont lieu dans les pénitenciers sont une protection véritable pour les gardiens et les prisonniers. Des querelles entre les prisonniers peuvent surgir et on prend de grandes précautions à leur sujet. La peine de mort n'aura probablement aucun effet préventif. Les prisonniers ne feront probablement pas de bagarres ni courront le risque de s'échapper d'une institution munie de tous les moyens de sécurité, sauf si la tension et la pression montent sans l'adoucissement qu'apportent un programme sain, un traitement individuel et l'espérance d'un nouvel avenir dans la société.

69. L'examen de la durée des peines purgées au Canada par les condamnés à perpétuité indique que le total des personnes libérées conditionnellement était de huit en 1951.⁽¹⁶⁾ Sept de celles-ci étaient en prison pour meurtre et une autre pour viol. La plus courte durée d'emprisonnement a été de huit ans et cinq mois et le plus longue, de vingt-sept ans et trois mois. La durée moyenne de la période passée en prison par ce groupe s'est établie à quatorze ans et huit mois. Souvent on ne reconnaît pas dans le public toute l'importance des résolutions que la possibilité de la libération conditionnelle suscite dans une prison.

⁽¹⁵⁾ Commission royale sur la peine capitale. Op. cit. p. 216.

⁽¹⁶⁾—Statistiques, Op. cit. p. 150.

Un relevé du succès que l'on a eu chez les meurtriers actuellement en libération conditionnelle serait précieux, s'il provenait du ministère de la Justice et était présenté à votre comité.

Je puis fournir confidentiellement à votre président les noms de cinq meurtriers qui sont actuellement en liberté sur parole et mènent une vie comme vous et moi sans avoir commis d'autres infractions quelconques. J'en connais cinq mais il y en a bien d'autres.

70. Les meurtriers se sont en général rendus coupables d'un seul crime. On estime que le dossier de leur conduite durant leur liberté sur parole serait bon. Cette croyance est appuyée par M. Paul W. Tappan, Ph.D., qui écrit: "Les auteurs d'infractions d'ordre sexuel présentent un des taux les plus bas parmi les récidivistes. Parmi les crimes graves, c'est seulement chez les homicides que la récidive est moins fréquente".⁽¹⁷⁾ Je tire d'une étude inédite de Lloyd E. Ohlin, directeur du Centre d'éducation et de recherches en matière de correction de l'université de Chicago, le tableau ci-dessous. Il indique que le taux des violations chez les personnes en liberté conditionnelle après condamnation pour homicide ou voies de fait n'est que de 13.5 p. 100, ce qui est en faveur de la thèse voulant que le grand nombre des meurtriers ne commettent qu'un crime et ne présentent pas de propension au crime.

Taux des violations de parole par catégories d'infractions du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1944, relativement aux prisonniers libérés conditionnellement des prisons Stateville-Joliet et Ménard du régime pénitentiaire de l'état de l'Illinois.

Infractions	Total	Nombre des violations	Taux des violations
Infractions d'ordre sexuel	153	18	11.8
Homicides et voies de fait	385	52	13.5
Délits divers	219	52	23.7
Vols qualifiés	3,197	842	26.3
Vols simples et bien volés	1,626	513	31.6
Faux et fraudes	643	218	33.9
Vols avec effraction	1,726	651	37.7
Non classifiées	64	41	64.1
Total—	8,013	2,387	29.8

71. Peu nombreux sont ceux qui ont lu la description d'une pendaison donnée par l'hon. député de Vancouver-est, M. Harold E. Winch, telle qu'elle figure dans le hansard du 12 janvier 1954, à la page 1095, sans ressentir une profonde émotion et sans être bouleversé. Si votre comité décide que la peine capitale ne peut être abolie, il serait bon d'examiner des méthodes d'exécution différentes et il faudrait obtenir le témoignage de médecins expérimentés à ce sujet. Le Bureau des prisons du ministère de la Justice, aux États-Unis, rapporte que seulement 3 des 62 exécutions qui ont eu lieu en 1953 ont été des pendaisons, —une dans le Maryland et deux dans l'État de Washington. Vingt et une peines capitales ont été exécutées par des gaz toxiques et trente-huit par l'électrocution.⁽¹⁸⁾

72. Il est extrêmement difficile de passer du domaine des recherches et des sciences sociales et médicales à celui des directives sociales et de l'action socio-légale en matière de comportement anormal chez les humains. Mais l'occasion de modifier notre code criminel peut ne se présenter qu'une fois par génération. Les membres de votre comité ont donc une responsabilité particulière en leur qualité de membres du gouvernement; c'est d'aborder l'étude du traitement du crime et du criminel d'une manière rationnelle. Votre comité est chargé de

⁽¹⁷⁾—Paul W. Tappan. *The Habitual Sex Offender*, État du New-Jersey, 1950. P. 14.

⁽¹⁸⁾ *National Prisoner Statistics*, n° 10, mars 1954. Bureau fédéral des prisons, Washington, D.C.

traduire en lois les données des sciences médicales et sociales en faisant abstraction du raisonnement émotif et traditionnel sur lequel se fondait dans le passé un si grand nombre de nos idées sur le comportement humain.

73. S'il est impossible de préconiser l'abolition totale de la peine capitale, il est temps d'instituer une période d'essai, mettons de dix ans, pour que nous puissions en étudier et en évaluer les résultats dans notre propre pays. Nous ne devons pas oublier les vies qui peuvent être sacrifiées à des impulsions criminelles ni celles que l'on peut détruire en châtement après que la loi aura dûment suivi son cours. Une période d'essai peut constituer une expérience profitable et permettre d'en arriver à la solution définitive de ce problème.

74. Le droit moral que peut avoir même l'État de priver les citoyens de leur vie repose en grande partie sur nos croyances religieuses et une opinion individuelle qui est discutable. Essentiellement la peine de mort met fin à toute espérance de régénération de l'individu et est contraire aux principes fondamentaux qui sont à la base de toute éducation, philosophie, religion et progrès de la civilisation elle-même. L'histoire de l'humanité révèle l'existence d'une certaine puissance rédemptrice dans les êtres humains, qui justifie tous nos efforts vers l'amélioration non seulement de l'individu mais également de notre mode de vie. Il est évident qu'il n'existe aucun être humain qui ne puisse être atteint par cette puissance rédemptrice.

LE PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, pendant que M. Kirkpatrick faisait son exposé, le lieutenant-commander B. C. Hamilton, M.R.C., qui est le président de la section à Ottawa, de la *John Howard Society* d'Ontario, s'est joint à nous. Nous en sommes heureux. Êtes-vous prêts, messieurs, à répondre aux questions ou s'en trouve-t-il parmi vous qui désireraient présenter quelque autre exposé?

LE Lt-commander HAMILTON: Je n'ai aucun exposé à faire. Je vous ai déjà écrit une lettre, mais je consens volontiers à répondre aux questions.

LE PRÉSIDENT: A propos, Commander Hamilton, pourriez-vous nous fournir quelques renseignements sur votre expérience en ce domaine?

LE Lt-commander HAMILTON: J'ai abandonné la mer durant la crise en 1934 et me suis engagé dans le service des prisons en Grande-Bretagne, sous la direction de Sir Alexander Patterson que certains membres du comité connaissent sans doute de nom et qui à ce moment-là était le président de la Commission des prisons en Grande-Bretagne. J'ai servi à Borstal et dans les prisons britanniques.

Je suis retourné à la mer durant la guerre et fus libéré de mon service dans la marine en 1945, peu de temps après le jour de la victoire en Europe, pour occuper un poste auquel j'avais été nommé juste avant l'ouverture des hostilités, celui de commissaire des prisons pour l'Office des colonies, à l'île Maurice dans l'océan Indien.

Venu au Canada en 1948, je fais partie de la Marine canadienne depuis 1950. Je tiens à souligner qu'aucune de mes déclarations n'est l'opinion officielle de la Marine canadienne, ni de la *John Howard Society*.

LE PRÉSIDENT: Partagez-vous l'opinion que M. Kirkpatrick a exprimée?

LE Lt-commander HAMILTON: Je partage de tout cœur les sentiments de M. Kirkpatrick.

LE PRÉSIDENT: Dans ce cas êtes-vous prêt à répondre à toute question qu'on vous posera?

LE Lt-commander HAMILTON: J'y suis tout disposé.

LE PRÉSIDENT: Maintenant, monsieur Neville, auriez-vous quelque exposé à nous faire?

M. NEVILLE: Non, monsieur, je n'en ai point.

Le PRÉSIDENT: Acceptez-vous de répondre aux questions, si l'on vous en pose?

M. NEVILLE: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Partagez-vous l'avis de M. Kirkpatrick?

M. NEVILLE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, si vous y consentez, nous allons passer aux questions en commençant par la droite, vu que nous avons commencé hier par la gauche. Maintenant, monsieur Cameron, auriez-vous quelque question à poser?

M. CAMERON (*High-Park*): Monsieur Kirkpatrick, en traitant de l'article 36, vous avez dit que les tribunaux avaient ordonné la peine du fouet à 47 reprises. Auriez-vous, par hasard, la liste des crimes particuliers qui ont mérité ce châtiement?

M. KIRKPATRICK: Je crois pouvoir vous fournir ce renseignement, monsieur. Il se trouve dans le dossier.

M. BLAIR (*avocat du Comité*): Puis-je signaler qu'à la fin de la semaine, ou à coup sûr, au cours de la prochaine semaine, nous aurons une ventilation statistique détaillée du Bureau fédéral de la statistique, qui complétera le tableau que M. Kirkpatrick a devant lui.

M. CAMERON: Dans ce cas, je crois qu'elle me suffira, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter à cela monsieur Kirkpatrick?

M. KIRKPATRICK: Nous avons la ventilation ici. Elle est très longue. Je cite le Rapport statistique des infractions criminelles et autres publié en 1952, par le Bureau fédéral de la statistique, à la page 50.

M. CAMERON: Vous avez parlé en marge de l'article 42 d'autres punitions pour les meurtriers, savoir, l'emprisonnement à perpétuité; puis, lorsque vous êtes passé au paragraphe 73, sauf erreur, vous avez préconisé l'institution d'une période d'essai durant laquelle la peine capitale serait abrogée et remplacée par l'emprisonnement à perpétuité. Je crois que vous avez aussi mentionné qu'un nombre assez important de Canadiens appuieraient l'abolition de la peine capitale. Selon vous, quelle proportion des habitants de notre pays y seraient favorables?

M. KIRKPATRICK: Je ne tiens pas à hasarder d'estimation. L'institut *Gallup* a fait un sondage de l'opinion publique en 1952, je crois.

M. WINCH: En juillet 1953.

M. KIRKPATRICK: Je vous remercie de cette mise au point. On n'a pas publié de chiffres, si je m'en souviens bien. On s'est borné à indiquer que la majorité des gens était en faveur du maintien de la peine capitale. Je ne saurais conjecturer, mais je crois pouvoir affirmer que le Comité a accompli un travail précieux en mettant le public au courant de l'étude de cette question. Rarement ai-je vu, monsieur le président, un comité parlementaire faire l'objet d'une si grande publicité dans les journaux, ce qui indique, selon moi, que les électeurs s'intéressent vivement à cette question.

M. WINCH: Puis-je demander si l'avocat a réussi à obtenir les résultats de l'enquête menée par l'institut *Gallup* l'an dernier?

M. BLAIR: Nous n'avons pas fait d'autres démarches dans ce sens, mais nous nous tenons au courant.

L'hon. M^{me} Fergusson:

D. Cet exposé embrasse tant de choses que toute question qui vous vient à l'esprit a déjà reçu sa réponse. Tout de même voici un point au paragraphe 43, à la page 9, où vous dites, monsieur Kirkpatrick:

... la plupart conviennent que la peine capitale doit être progressivement abolie et que cela se produira en temps et lieu.

Pourriez-vous préciser comment, selon vous, on pourrait y arriver?—R. J'ai résumé mes discussions avec des groupes et mes conversations sur ce sujet au cours de l'année passée ou des six derniers mois. J'ai constaté que la plupart des gens reconnaissent qu'il faudra en venir là un jour ou l'autre, mais ils n'en sont pas encore certains. J'ai constaté que c'est la réaction qui se produit à la fin des discussions.

D. Au cours de ces discussions, a-t-on proposé quelque premier moyen à prendre pour atteindre ce but?—R. Non, mais j'ai tenté de le faire en proposant la suspension de la peine capitale pendant une période d'essai de dix ans. Je crois, en outre, que le public doit être plus amplement renseigné, comme la question de M. Cameron le donne à entendre. Quel que soit l'aspect de la question qu'appuiera le public, cherchons à l'encourager à l'étudier en se fondant sur les preuves, et avec logique, car elle soulève bien des émotions.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Aseltine?

L'hon. M. ASELTINE: J'ai certaines questions à poser au sujet du viol. Le témoin peut-il nous dire combien de gens ont été pendus pour viol au Canada?

M. KIRKPATRICK: Un bien petit nombre.

L'hon. M. ASELTINE: A-t-on déjà pendu quelqu'un pour ce crime?

M. KIRKPATRICK: Je crois, monsieur, qu'on en a pendu un ou deux.

M. WINCH: Ce détail figure dans un tableau que le ministre de la Justice nous a fait remettre il y a une dizaine de jours, sénateur Aseltine.

L'hon. M. Aseltine:

D. Êtes-vous d'avis que par suite de la peine de mort attachée à ce crime, le criminel va jusqu'au bout et assassine sa victime, parce qu'il craint d'être identifié par elle s'il lui laisse la vie?—R. C'est possible. Je ne veux pas citer de cas particuliers, mais le meurtre accompagne parfois le viol.

D. Les cas sont-ils nombreux?—R. Oui, mais ici encore c'est affaire d'opinion. N'étant pas renseigné comme il le faudrait sur les pervers sexuels, il nous semble logique qu'il en soit ainsi.

D. Alors, advenant l'abolition de la peine capitale dans les cas de viol, ce crime s'accompagnerait moins souvent de l'assassinat?—R. J'en ai la conviction.

D. C'est votre avis?—R. Oui.

M. BLAIR: Puis-je faire observer au Comité que le nouveau code criminel propose l'abolition de la peine capitale dans le cas de viol; l'article 135 du bill prévoit l'emprisonnement à perpétuité.

L'hon. M. ASELTINE: C'est tout ce que je voulais savoir.

M. Fahey:

D. Monsieur le président, pour revenir aux punitions corporelles, ceci semble n'avoir que peu d'importance. Aux paragraphes 21 et 22 vous dites:

... il y a lieu d'établir une distinction bien nette entre l'emploi avec discernement du châtiment corporel comme moyen de correction paternelle...

En d'autres termes, on reconnaît que les parents sont fondés à infliger des punitions corporelles dans certains cas; mais ne croyez-vous pas qu'il y aurait lieu d'autoriser d'autres personnes à infliger les mêmes punitions pour la même fin? Par exemple, la loi scolaire de Colombie-Britannique prévoit que s'il y a lieu d'infliger une punition corporelle, elle doit être de la même nature que celle qu'infligeraient des parents bons et sensés. En d'autres termes, la punition corporelle infligée par l'instituteur ou toute personne ayant l'autorisation voulue doit produire le même effet que si elle avait été infligée par un père ou une mère bons et sensés.—R. Je ne suis pas d'avis que l'atmosphère d'une institution sociale soit la même que celle du foyer, ni que les relations entre l'enfant et quiconque parmi les directeurs de l'établissement soient les mêmes que celles qui existent entre l'enfant et ses parents. Au foyer on agit avec beaucoup de discernement, on fait bien des concessions mutuelles.

D. Et à l'école?—R. Aussi, mais les relations sont différentes. Selon moi, des liens existent dans un foyer. L'enfant acceptera certaines choses chez lui qu'il refusera si elles viennent d'autres personnes.

D. J'allais poursuivre cette question en commentant les cas de Jean et d'Arthur que vous avez cités. Avez-vous déjà rencontré un enfant ou un adulte qui avait reçu une punition corporelle et qui en était reconnaissant, qui admettait qu'elle était motivée, qu'il la méritait et que tout était dans l'ordre? Je parle d'une attitude tout opposée à celle de vos deux exemples?—R. Non, monsieur. Je n'en ai jamais rencontré, sauf peut-être quand je fréquentais l'école primaire; on nous fouettait de temps à autre, mais, nous savions que nous l'avions mérité.

Le PRÉSIDENT: Quelquefois aussi nous nous en offusquions.

M. KIRKPATRICK: La plupart du temps ces punitions nous irritaient.

L'hon. M^{me} HODGES: Elles ne vous ont pas aigri pour toujours?

M. KIRKPATRICK: Non, je ne le pense pas. Mais les conditions qui règnent dans une école sont bien différentes de celles que l'on rencontre dans une institution pénale.

M. Fairey:

D. Si je comprends bien, vous croyez qu'il n'existe pas de relation entre le prisonnier et le gardien dans une institution et que le prisonnier ne reconnaît pas que la punition corporelle est plus efficace que l'isolement cellulaire comme moyen préventif?—R. Certaines gens détestent l'isolement, ils ne peuvent endurer la solitude et préfèrent le fouet. Je ne saurais affirmer, toutefois, que c'est là le sentiment général. A mon avis, on ferait disparaître le bon esprit qui se répand de plus en plus dans beaucoup de nos maisons de correction, en recourant davantage aux punitions corporelles.

D. Ce n'est pas ce que je préconise. Mais passons. A la page 7, j'ai cru déceler une contradiction: "Le châtement corporel ne peut être infligé, avec l'autorisation de la commission de la prison, que pour mutinerie..." et ainsi de suite. Si les punitions corporelles sont mauvaises et répréhensibles et qu'elles ne constituent pas un moyen préventif, pourquoi les infliger pour quoi que ce soit?—R. J'ai cité ce passage pour indiquer l'opinion qui existait lorsque la Commission Archambault a présenté son rapport, c'est-à-dire en 1938. Nos pénitenciers ont évolué depuis lors; aussi dans le paragraphe suivant, je disais qu'autant que je sache l'emploi de la punition corporelle est pratiquement tombé en désuétude. Au paragraphe 31, j'ai dit: "L'emploi de la peine corporelle dans nos pénitenciers canadiens est tombé pratiquement en désuétude..." Puis, après une étude soignée afin de vous présenter une déclaration fondée j'ai conclu: "à l'exception possible des violences personnelles sérieuses envers les codétenus et les fonctionnaires des institutions..." Je sais que certains

fonctionnaires estiment qu'ils doivent avoir le droit d'y recourir dans leurs prisons. Je n'ai jamais été directeur d'une institution pénale, mais on estime dans certains cas que ce moyen préventif s'impose. J'espère, toutefois, que l'expansion du programme de traitement dans nos institutions, qui se poursuit toujours, surtout dans nos pénitenciers, convaincra d'ici quelques années même nos fonctionnaires les plus attachés aux méthodes traditionnelles dans nos prisons de la futilité des punitions corporelles. Mais comme je voulais vous présenter un exposé sérieux, j'y ai inclus cette réserve.

Le PRÉSIDENT: Lieutenant-commander Hamilton, avez-vous quelque commentaire à formuler?

Le Lt-commander HAMILTON: J'appuie cette déclaration bien volontiers. Je n'ai aucune expérience des méthodes suivies dans les pénitenciers du Canada, mais je puis citer un exemple de ce qui s'est passé lorsque je suis arrivé pour la première fois à l'île Maurice. La condamnation au fouet n'avait pas encore été confirmée à mon arrivée dans le cas d'un certain prisonnier et elle le fut environ un mois après mon arrivée. J'ai dû surveiller l'administration de la peine. Deux semaines plus tard, ce condamné me revenait sous l'accusation d'avoir commis de nouveau la même infraction pour laquelle il avait déjà été condamné au fouet. Il n'eut pas le fouet pour sa récidive. On lui infligea une autre sorte de punition et il ne recommença plus durant les trois années subséquentes où j'ai eu la direction de la prison de l'île Maurice.

M. KIRKPATRICK: Je crois qu'on situe la question de la prévention sur le plan intellectuel; les gens raisonnent sur l'administration des punitions corporelles. C'est là un concept intellectuel. Mais les gens ne suivent pas toujours leur raison. Ils agissent selon leurs sentiments qui ne sont qu'une partie de leur intelligence. Mais ce ne sont pas de telles idées qui influent sur les sentiments des gens qui nous occupent.

Le PRÉSIDENT: Madame Hodges.

L'hon. M^{me} HODGES: Le colonel Fairey a posé la question que je voulais poser.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thatcher.

M. THATCHER: Je n'ai pas de question à poser.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch.

M. WINCH: Monsieur le président, le mémoire me semble circonstancié et complet; je n'ai donc pas de question à poser.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mitchell.

M. MITCHELL (*London*): Moi non plus.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lusby.

M. Lusby:

D. Votre exposé des effets préventifs des punitions corporelles m'a fort intéressé. Au paragraphe 14 vous dites: "Le but primordial de la loi pénale, qui comprend le châtement prescrit pour divers délits, est la protection des vies et des biens des personnes composant notre société." Vous reconnaissez, donc qu'une certaine punition peut avoir un effet préventif sur des gens qui commettraient probablement ce crime; c'est là un élément important, n'est-ce pas?—
R. Je crois qu'en parcourant les grandes routes nous sommes tous dissuadés de faire de la vitesse par la présence d'un agent de la police provinciale à un certain endroit. En d'autres termes, je suppose que la punition produit un effet

préventif général sur la société, mais quand il s'agit de circonstances particulières où l'individu réagit à une situation donnée, je doute fort que l'effet préventif soit vraiment efficace.

D. Considérons le cas d'un meurtrier qui rumine un meurtre. Mettons qu'il va assassiner quelqu'un afin de le dévaliser, ou de lui voler quelque bien. Diriez-vous qu'il se sert alors de son intelligence jusqu'à un certain point? Il ne s'agit pas d'une émotion ni d'un mouvement spontané?—R. M. Guay, à Québec, a certes beaucoup réfléchi; il était certain de ne pas être pris. Mais il a mis son crime à exécution quand même.

D. Quand vous dites qu'une personne a la certitude de ne pas être prise, ne pensez-vous pas que celui qui projette un meurtre garde à l'esprit quand même la possibilité qu'il peut se faire prendre?—R. Dans ce cas, il ne craint pas la mort.

D. Peut-être, mais s'il croit avoir une chance de ne pas se faire attraper, ne pensez-vous pas qu'il songera un peu à ce qui peut lui arriver advenant qu'il soit pris?—R. S'il y songe il mettra tout de même son plan à exécution, parce que son avarice, sa convoitise ou sa cupidité est si grande qu'il courra le risque.

D. Cela pourrait arriver, mais une autre personne ne pourrait-elle pas en être détournée en évaluant les risques?—R. Il n'y a pas moyen de mesurer le succès d'un moyen préventif.

D. Affirmez-vous que la peine capitale ne produit pas un effet préventif plus efficace dans tous les cas?—R. Je puis affirmer que rien n'en démontre l'effet préventif. Bien des choses peuvent détourner quelqu'un d'un crime en dehors de la peine capitale: la religion, la crainte d'encourir la réprobation de la société; l'horreur de la nature du crime. Bien des éléments contribuent à restreindre les gens.

D. J'avais pris pour exemple l'homme qui projette un meurtre dans un but quelconque; il me semble que s'il considère la possibilité d'être pris et pendu, dans bien des cas l'idée de la pendaison aura sur lui un effet préventif plus efficace que la peine d'emprisonnement.—R. Je n'ai pu trouver aucune preuve à l'appui de cette thèse, monsieur.

D. Au paragraphe 19, vous dites: "La croyance à l'efficacité d'une punition sévère comme moyen préventif est révoquée en doute par l'historique du châtiement dans la société anglo-saxonne qui, il y a à peine quelques générations, était rude et brutale dans son traitement du criminel, sans être pour autant socialement salulaire et sans diminuer le crime." Comment pouvez-vous conclure que la sévérité des punitions n'a pas réduit le crime à cette époque? En d'autres termes, si la punition n'avait pas été aussi rigoureuse il y a quelques générations, vous affirmez catégoriquement que les crimes n'auraient pas alors été plus nombreux?—R. Auriez-vous l'obligeance de formuler votre question d'une façon différente?

D. Vous affirmez ici que la rigueur des punitions qu'on infligeait il y a quelques générations n'a pas réduit le nombre des crimes?—R. Oui.

D. Je me demande comment vous pouvez arriver à cette conclusion?

M. WINCH: Tous les dossiers de la Grande-Bretagne le démontrent.

M. KIRKPATRICK: Voici une publication: "*The Beacon*", provenant du pénitencier de Dorchester, au Nouveau-Brunswick. Si vous n'avez pas dépensé un dollar pour obtenir un exemplaire de cette revue dans votre région, vous vous êtes privé d'une lecture intéressante. Voici ce qu'un des détenus écrit sur cette question.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'une revue publiée par les détenus de l'établissement de Dorchester?

M. KIRKPATRICK: Oui, monsieur.

M. WINCH: La revue publiée au pénitencier de la Colombie-Britannique est également intéressante.

M. KIRKPATRICK: Oui. La publication *Collins Bay Diamond* et le *Kingston Telescope* sont aussi excellents. Voici un paragraphe très intéressant: "Les exécutions publiques commencèrent à tomber en défaveur dans la dernière partie du 19^e siècle, mais il y a environ 70 ans, les pendaisons étaient encore publiques en Angleterre. Les dossiers portent qu'à certaines de ces occasions des voleurs à la tire y ont pratiqué leur "métier", alors que les spectateurs étaient médusés par le spectacle qui se déroulait sous leurs yeux. A cette époque le vol commis sur le personne était puni de pendaison. Il saute aux yeux que la menace de la peine capitale ne les détournait aucunement de commettre ce crime."

L'hon. M^{me} HODGES: Cette citation provient-elle d'une autorité en la matière?

M. KIRKPATRICK: Le passage n'est pas une citation. Les vieux dossiers juridiques sont remplis de tels renseignements.

M. WINCH: Je crois savoir d'où ce passage a été tiré. Nous remettrions volontiers au Comité une série d'opuscules publiés aux États-Unis. Ce passage est tiré d'une brochure par M. Lawes, directeur du pénitencier de Sing-Sing.

Le PRÉSIDENT: Le comité possède déjà des publications dans ses archives.

M. Lusby:

D. Il y a plusieurs générations, les motifs poussant au crime étaient beaucoup plus nombreux qu'aujourd'hui?—R. Par suite de toutes les conditions entourant de nos jours la vie familiale dans nos centres urbains, nous sommes aux prises avec des problèmes de plus en plus nombreux qui poussent au crime.

D. Il y a quelques générations, les gens volaient souvent parce qu'ils souffraient réellement de la faim; ils volaient un pain parce qu'ils ne pouvaient pas obtenir de nourriture par d'autres moyens; ce problème ne se pose plus de nos jours. J'ai une autre question à poser. Elle se rattache aux observations que j'ai déjà formulées. A votre avis, la possibilité d'être pendu ne serait pas un préventif bien efficace pour l'homme qui projette de commettre un meurtre. N'en est-il pas ainsi de toute autre sorte de punition? Par exemple, si la peine maximum infligée pour le vol qualifié était de 20 ans, diriez-vous que 10 ans aurait le même effet préventif, ou même 5 ans?—R. J'ai dit, monsieur, ne pouvoir trouver une preuve établissant que la peine capitale produisait l'effet préventif qu'on lui attribue en général. Quand il s'agit de châtement en général, j'ai affirmé qu'il ne s'agissait pas de savoir s'il devait y avoir châtement mais quel châtement imposer.

Le PRÉSIDENT: Le but du châtement est de ramener le coupable au bien.

Le TÉMOIN: C'est juste. Alors on ne saurait appliquer le même raisonnement ni la même logique à l'égard de la peine capitale qu'à l'égard des autres punitions parce que, selon moi, un troisième élément entre en jeu, la réforme du prisonnier au moyen de travaux forcés, de la libération sur parole, de la liberté surveillée, ou de toute autre méthode.

M. Lusby:

D. Pourriez-vous nous dire combien de temps, selon vous, il faudrait pour réformer, au moyen de la détention, un prisonnier susceptible de réhabilitation?—R. La période de temps varierait selon l'individu. Un comité étudie actuellement la libération sur parole et la liberté conditionnelle. Des Canadiens éminents tels M. Edmison, M. McCulley et M. Common font partie de ce comité, qui est présidé par M. le juge Fauteux. On pourrait accorder plus promptement la libération sur parole ou la libération conditionnelle selon l'aptitude des détenus à en bénéficier. On s'accorde communément à reconnaître qu'à un certain

moment les détenus deviennent mûrs pour la libération conditionnelle; or, quand ils sont prêts tant du point de vue psychologique qu'émotif à sortir de prison, on devrait alors leur accorder la libération conditionnelle. Je généralise, bien entendu, mais il y a des exceptions. A mon avis, le moment où un prisonnier est prêt à être mis en liberté conditionnelle dépend de l'individu.

Le PRÉSIDENT: Lieutenant-commander Hamilton, avez-vous quelque commentaire à faire?

Le Lt-commander HAMILTON: Je crois que le facteur préventif le plus efficace dans toute punition est la certitude ou la possibilité d'être découvert. Quand un criminel médite un crime, ou un meurtrier projette un meurtre, ce qu'il analyse c'est le degré de certitude de se faire prendre, non pas la peine qu'on lui infligera s'il est découvert. M. Kirkpatrick a dit qu'on est porté à observer la limite de vitesse de 50 milles à l'heure sur les grandes routes quand on sait qu'il y a une patrouille dans le voisinage; c'est probablement la meilleure comparaison. Nous courons le risque quand la route nous semble libre, mais pas dans le cas contraire.

M. Shaw:

D. J'ai une question qui se rapporte à la dernière phrase de la première page, où vous dites: "Les influences de milieu et de groupe transmettent des modes de comportement antisocial qui persistent d'une génération à l'autre d'adolescents dans les secteurs en régression de nos collectivités". Quel sens attribuez-vous au mot régression? S'agit-il de régression économique?—R. M. Clifford Shaw qui a écrit *Delinquency Areas*, une des premières études sur les infractions des années 30, a dit qu'au centre de nos villes,—je parle des collectivités urbaines dans le moment,—il semble y avoir un secteur qui produit la plupart des délinquants. Ces secteurs semblent produire ce qu'il m'a plu d'appeler "statistiques démographiques sociales",—prestations de chômage, incidence élevée de maladie et d'hospitalisation, rythme élevé des comparutions devant les tribunaux de simple police, de nombreuses comparutions devant les tribunaux pour enfants, conditions de logement mauvaises; un grand nombre de ces éléments semblent se rattacher à ce que nous appelons "secteurs en régression". Ce n'est pas le seul élément qui contribue au crime, car certains enfants qui grandissent dans ces secteurs deviennent de bons citoyens; en outre, ces secteurs comprennent des foyers dignes du nom, même si les enfants sont sales et en haillons. Ce n'est pas là le facteur unique. A un certain moment, un élément se fait jour dans les relations qui existent au foyer sur lequel ces circonstances propres à la collectivité influent, et il détermine dans une certaine mesure la tendance de l'enfant vers le bien ou vers le mal. Vous rencontrez également le crime et les infractions dans nos prétendues bonnes familles, dans les quartiers bourgeois et dans les écoles secondaires bien cotées, mais vous constaterez dans ces foyers que les relations entre parents et enfants peuvent aussi présenter certains problèmes. Les relations entre parents et enfants au foyer, qui subissent l'influence de toute la situation sociale, compliquent le problème.

D. Si nous nous reportions à votre propre expérience, je suppose que vous vous êtes occupé d'un nombre considérable de personnes qui ont été condamnées pour un crime quelconque?—R. Pas un nombre considérable, mais un nombre raisonnable.

D. Un grand nombre?—R. Oui, un certain nombre.

D. Pourriez-vous analyser ces cas et nous indiquer le nombre approximatif de ceux qui venaient mettons de "pauvres foyers" ou de prétendus "bons foyers"?—R. A mon avis, la plupart de nos criminels n'ont qu'une instruction primaire; ils viennent d'un milieu économique pauvre, et surtout des secteurs en régression. Il existe un rapport entre le comportement de l'enfant et l'endroit qu'il

habite dans une collectivité. Il ne s'agit pas nécessairement de pauvreté. Les membres de la famille peuvent occuper des emplois, mais si vous appliquez le mot "pauvre" aux relations familiales, alors j'en conviens.

D. Il s'agirait de la majorité, n'est-ce pas?—R. Oui.

Le Lt-commander HAMILTON: Je suis de nouveau tout à fait d'accord.

M. KIRKPATRICK: Vous pouvez trouver ici le genre de renseignements que vous désirez.

Le PRÉSIDENT: Dans le rapport du Bureau fédéral de la statistique pour 1952.

M^{me} Shipley:

D. Tout d'abord, j'exprime sans réserve mon admiration pour le travail que votre société accomplit, monsieur; à mon avis, le mémoire que vous avez présenté est excellent. Mais aujourd'hui et hier nous avons entendu bien des choses au sujet du crime en général, non pas nécessairement du crime qui entraîne la peine de mort; on prétend que la société en est responsable. On a donné particulièrement à entendre que les coupables étaient la société et la famille. Maintenant j'aimerais savoir si vous n'avez pas rencontré plusieurs cas où il vous a été impossible de déterminer si la société représentée par la famille ou par l'école était la coupable, et où vous n'avez pu trouver aucun motif,—disons excuse,—pour expliquer le comportement d'une certaine personne?—R. Je crois que par suite de la pénurie de nos moyens de diagnostic il est parfois impossible de mettre le doigt sur la cause du problème particulier que présente le côté anormal individuel d'un crime. Oui, je l'avoue, mais à mon sens, la solution serait possible si l'on possédait les connaissances suffisantes et les renseignements voulus sur la personne. Vous dites que nous avons insisté sur la famille. Je suis sympathique envers la famille et les parents. Les parents eux-mêmes subissent l'influence de leur formation propre et bien des parents qui traitent mal leurs enfants font réellement leur possible, compte tenu de leurs moyens limités. Le bébé n'a pas demandé de naître. Le bébé se développe en fonction de la formation et de l'ambiance sociale qu'on lui impose.

D. Vous estimez qu'il n'y a pas de cas désespérés pourvu qu'ils reçoivent les soins voulus au foyer?—R. D'après moi c'est là une question platonique. Voici mon opinion: il y a des gens qu'il faudrait peut-être enfermer à perpétuité pour leur propre protection et celle de la société. Il y a des fous.

D. Je parle des gens que les psychiatres et les psychologues reconnaissent comme parfaitement sains d'esprit. En dehors de leur comportement anormal en commettant le crime, ils reconnaissent parfaitement le bien du mal.—R. Tout de même, nous faisons tous des choses que nous ne devrions pas faire, bien que nous reconnaissons le bien du mal. Ce n'est pas toujours une question d'intelligence. Les sentiments ont une part dans nos actions et plusieurs d'entre nous posent sous l'empire d'un sentiment des actes que nous regrettons par la suite.

D. En me fondant sur mon expérience, je puis dire que les gens qui commettent le mal sont quelquefois très portés à blâmer les autres sans la moindre excuse. Ne pensez-vous pas que si l'on accepte la déclaration aussi générale que celle de certains groupes qui blâment la société et les parents dans chaque cas ou presque, nous allons encourager cette attitude chez ceux qui préfèrent obtenir tout ce qu'ils peuvent sans effort plutôt que de se restreindre, de travailler et de gagner leur vie par des moyens légitimes?—R. Je crois que vous avez touché un des points les plus importants en ce qui concerne toute la question de la réhabilitation et du traitement du délinquant. Tant qu'il n'avouera pas qu'il est en partie responsable, les résultats seront peu satisfaisants.

D. Je vous remercie.—R. Je suis tout à fait d'accord sur ce point. C'est là une des principales difficultés que nous rencontrons: obtenir finalement du coupable l'aveu qu'il a lui-même une certaine responsabilité. Plusieurs des hommes qui se sont voués et consacrés au travail de nos pénitenciers tentent de grands efforts comme nous-mêmes pour amener les détenus à partager ce point de vue. Nous trouvons dans nos institutions des hommes qui se sont voués à cette tâche; je me demande quelquefois pourquoi ils y persévèrent.

Le Lt-commander HAMILTON: Vous parlez sans doute des criminels qui commettent le crime par pure malice et qu'il nous est impossible d'excuser.

M^{me} SHIPLEY: Oui.

Le Lt-commander HAMILTON: Ce sont précisément les deux formes de punitions que le Comité étudie actuellement qui selon moi sont les moins appropriées dans leur cas. La peine capitale, passe encore, mais fouetter un homme parce que vous ne pouvez trouver d'excuse pour l'infraction qu'il a commise, portera le coupable à récidiver par esprit de vengeance. Je me permets de souligner très sérieusement que vous ne pouvez probablement faire rien de pire que de condamner au fouet un coupable dont il est impossible d'expliquer le crime.

M. KIRKPATRICK: En substance, la peine du fouet constitue l'aveu suivant: "Nous ne vous comprenons pas, mais nous allons vous contraindre à vous bien conduire quelles que soient vos difficultés particulières". Le point essentiel du programme de réforme est de comprendre le criminel et de lui aider à se comprendre lui-même. C'est de l'amener à acquérir une certaine valeur comme unité de production dans notre société économique.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire: "Nous allons vous montrer qui est le maître".

M. KIRKPATRICK: J'ai dit autorité.

M. Blair:

D. J'ai pris un vif intérêt aux témoignages des membres de la police qui ont déclaré que, selon eux, la menace de la peine capitale empêchait effectivement ces gens de porter des armes et de commettre par ailleurs des actes de violence, tout en poursuivant leurs occupations criminelles ordinaires. Je me demande si d'après votre propre expérience vous pourriez formuler quelques commentaires à ce propos?—R. Eh bien! J'ai déjà dit ce que j'en pensais, monsieur Blair. Si un homme se munit d'un revolver pour aller voler une banque ou intimider quelqu'un, le revolver ne sert d'ordinaire que pour l'intimidation, qui est le moyen d'atteindre son but, quel qu'il soit. Je pense que le coupable ne subit plus alors l'effet que peut avoir la menace de la punition, lorsqu'il prend un revolver en main.

D. Peut-être pourrais-je formuler ma question différemment. Certaines gens commettent des crimes au pays, sans porter des armes pour effectuer ce que l'on pourrait désigner par vols ordinaires et vols qualifiés. Avez-vous déjà eu l'occasion de vous entretenir avec de telles gens pour découvrir si leurs actions ou crimes sont influencés par la menace de la peine de mort?—R. Non. Je ne puis affirmer que j'ai déjà posé cette question. Je pense que la catégorie du crime dépend de la personnalité de chacun. Pour employer des termes techniques, je dirais avec le D^r Karen Horney, fameux psychiatre mort l'an dernier, que les gens sont poussés par trois mobiles fondamentaux: la crainte, la fureur et l'amour et que ceux qui ont accumulé beaucoup de crainte durant leur croissance chercheront à s'évader et à échapper à leurs responsabilités. Ceux qui ont accumulé beaucoup de fureur, non pas dans le sens ordinaire de colère, comme facteur motivant, seront portés à être agressifs et hostiles. Enfin ceux qui ont accumulé de l'amour seront portés à collaborer avec autrui.

Vous constaterez donc, je pense, que l'homme qui se munit d'un revolver est le type hostile et agressif, qui a fait son chemin dans la vie en se battant depuis sa jeunesse et qui a pris ce qu'il désirait pour quelque motif que ce fût. Je crois que c'est là le type du voleur armé, agressif, qui n'hésite pas à se trouver face à face avec sa victime. Bien d'autres sont des filous qui n'auraient jamais l'intention de faire face à leurs victimes. Ils ne le veulent pas et ne s'y attendent pas. Les gens n'agissent pas tous de la même façon. Ils s'en tiennent d'ordinaire à la même catégorie générale de crimes. Je crois qu'un tel jugement devrait reposer davantage sur les traits dominants de la personnalité individuelle.

D. Vous dites alors que les criminels adoptent tel genre de crime à cause des traits de leur personnalité et que l'individu porté à la violence agira avec violence tandis que celui qui n'a aucun penchant à la violence s'adonnera à d'autres genres de crimes?—R. Je crois que c'est exact d'une façon générale. Par exemple le toxicomane est presque toujours une personne qui manque de sécurité et qui cherche une compensation quelconque pour l'insécurité dont elle souffre.

D. Vous êtes donc d'avis en général, que la menace de la peine capitale n'empêchera aucun criminel de poser des actes de violence grave dans la poursuite ordinaire de leurs buts criminels.—R. Non. Si quelqu'un s'arme afin de commettre un vol il se servira de son arme s'il se trouve dans une situation difficile, quel qu'en soit le motif,—excitation ou instinct de préservation,—et il pourra tuer; mais cette décision, il l'a prise lorsqu'il s'est muni de son arme à feu.

D. Qu'est-ce qui peut le porter à prendre cette arme?—R. L'arme n'est qu'un instrument dans l'accomplissement du crime. Ou bien vous donnez à entendre que vous êtes armé ou bien vous montrez le revolver, s'il s'agit d'un crime où il faut une arme pour intimider la victime.

D. Parmi les criminels que vous avez rencontrés, s'en trouvait-il qui connaissent le genre de crimes qui les rendaient passibles de punitions corporelles? Je veux simplement savoir si les criminels se rendent compte que les châtiments comprennent des punitions corporelles?—R. Je ne m'en suis jamais informé d'une façon particulière. J'ai simplement supposé qu'ils étaient bien au courant des diverses peines dont on se rend passible pour chaque sorte de crimes. Je n'ai jamais étudié la question, mais je suis convaincu qu'ils sont au courant.

D. Croyez-vous que les punitions corporelles obtiennent un meilleur résultat si elles sont infligées à la suite d'une ordonnance de la cour pourvu que la cour ait un rapport psychiatrique complet sur les antécédents du prisonnier avant de prononcer la sentence?—R. Je crois que si le tribunal était bien renseigné à propos de la personne, il ne la condamnerait probablement jamais à la peine du fouet. Je vois là une des raisons qui portent les jurés dans une cause de meurtre à acquitter l'accusé ou à réduire la sentence, parce que les témoignages entendus leur ont appris davantage sur son compte, qu'ils le voient comme un être humain et parce qu'ils comprennent la façon dont il s'est développé.

M. BLAIR: Merci.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à remercier MM. Kirkpatrick, Hamilton et Nevile de l'exposé détaillé qu'ils ont fait ici avec tant de franchise. Je suis convaincu qu'il nous sera très utile dans nos délibérations avant de rédiger un rapport sur cette question. Nous vous remercions beaucoup.

Le prochaine séance aura lieu le mardi 25 mai, à 11 heures du main, et le témoin sera le commissaire L. H. Nicholson, de la Gendarmerie royale du Canada.

APPENDICE

HART HOUSE

Université de Toronto

Toronto (5) (Ont).
18 mai 1954.

Bureau du Directeur
M. D. Gordon Blair

a/s du Comité parlementaire mixte chargé d'enquêter sur les punitions
corporelles et la peine capitale

Ottawa (Ont.)

Cher Monsieur Blair,

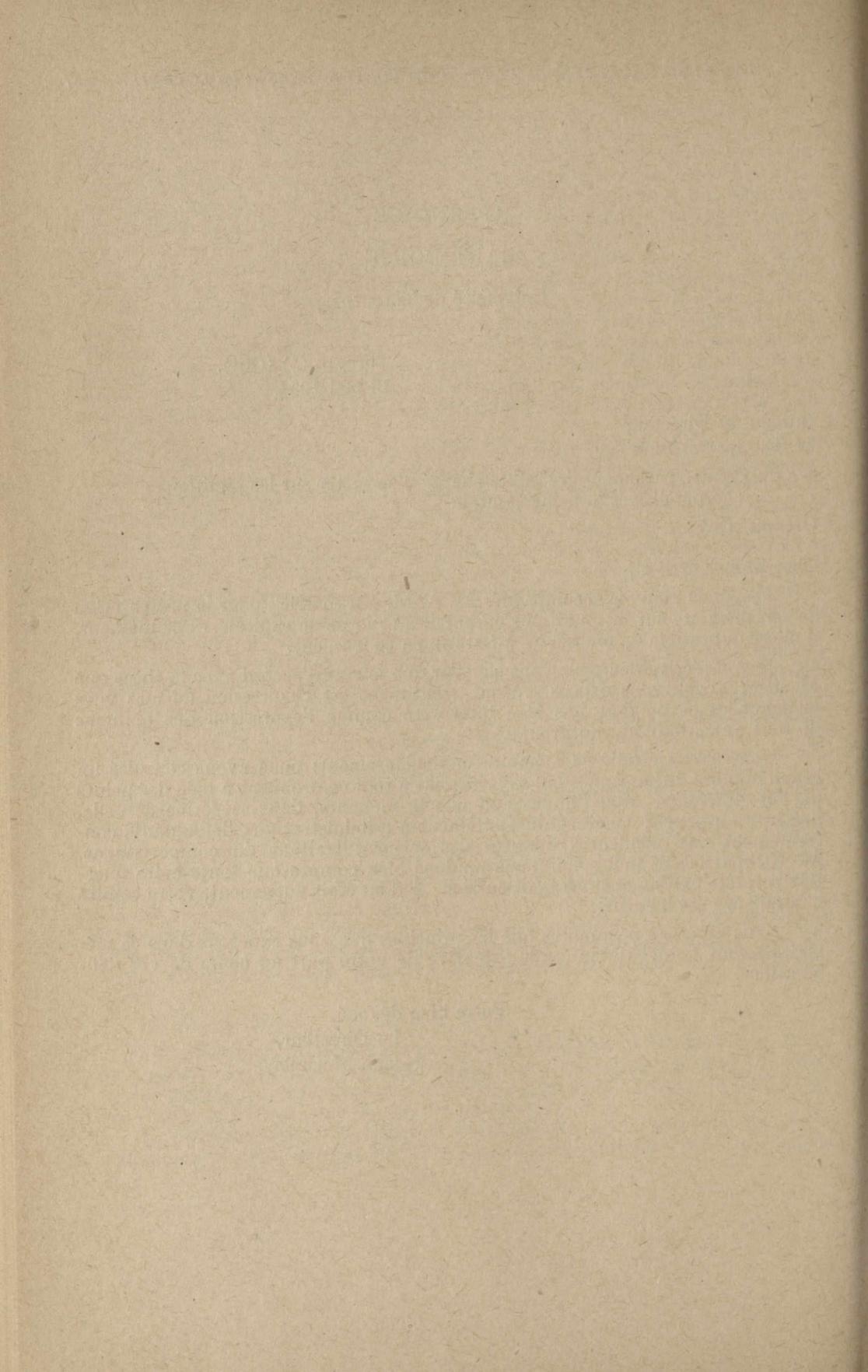
J'espérais pouvoir accompagner M. A. M. Kirkpatrick pour la présentation de son mémoire sur les punitions corporelles et la peine capitale. Par malheur, il m'est impossible de me rendre à Ottawa en ce moment.

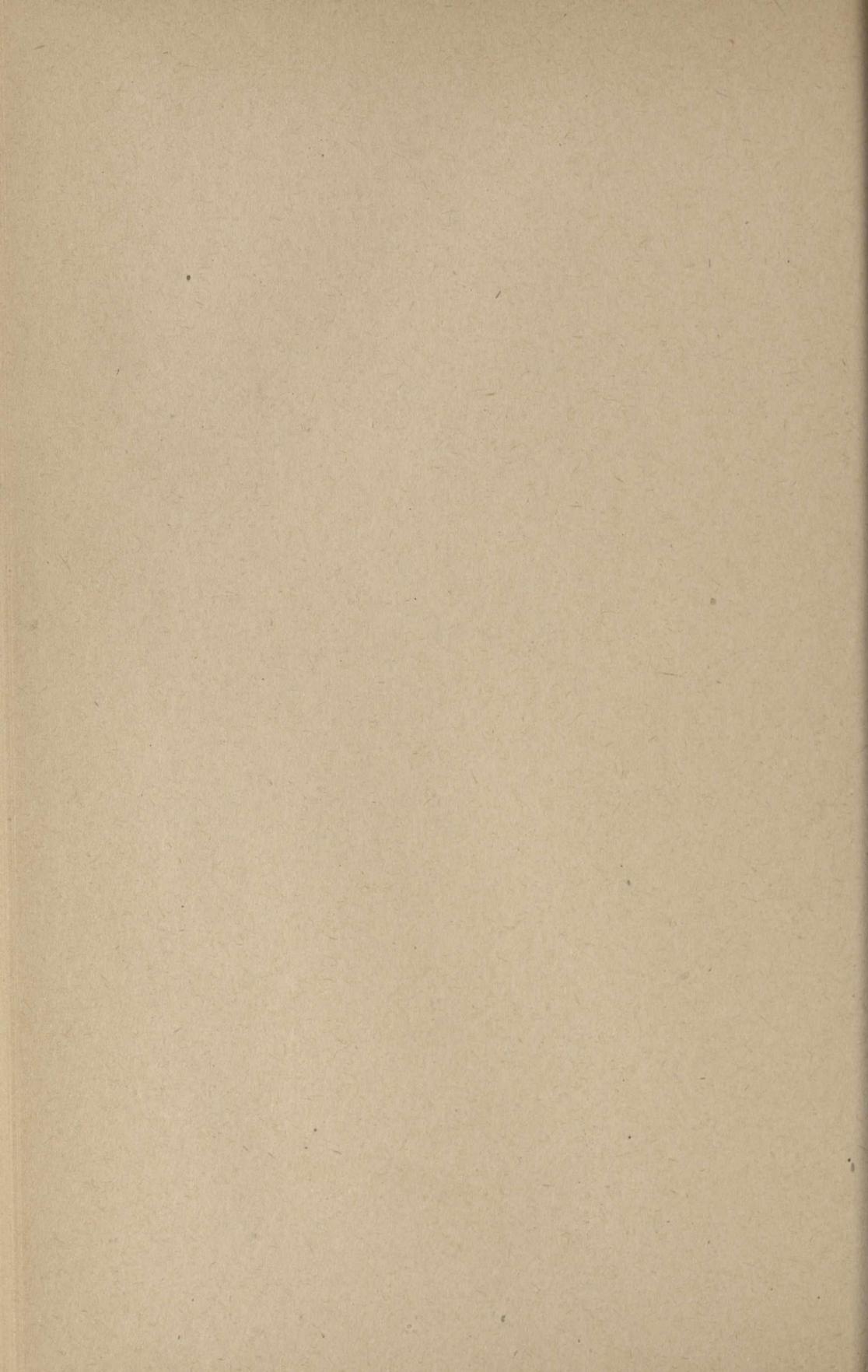
Je vous écris donc pour vous signaler que je suis d'accord avec la thèse que M. Kirkpatrick vous expose. Mon assentiment est l'expression de mes vues personnelles et ne doit pas être interprété comme l'expression des opinions de tout autre individu ou groupe.

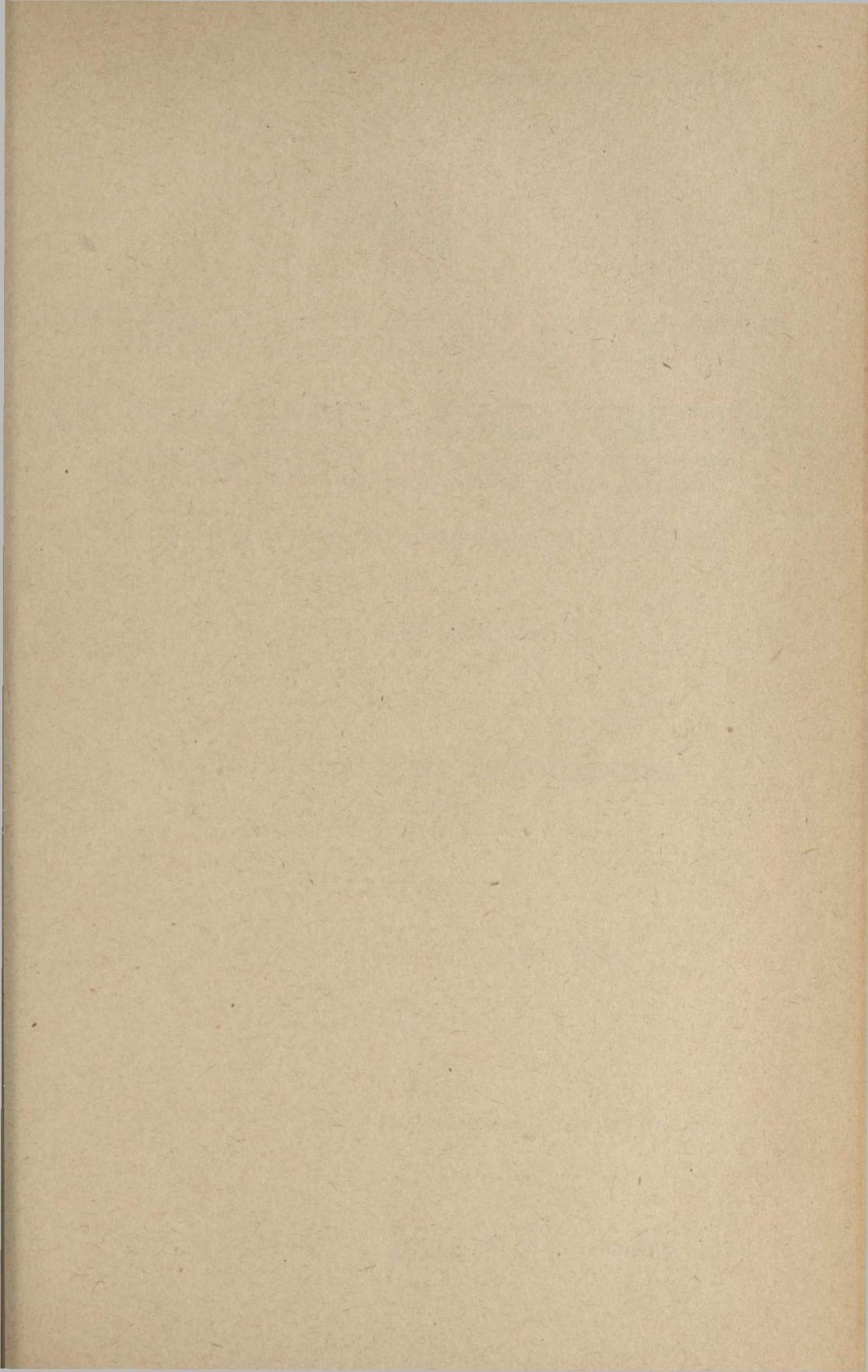
Nous avons étudié ce mémoire méticuleusement; nous avons consulté un grand nombre de personnes qui s'intéressent à tout ce problème à bien des points de vue différents. J'ai l'impression que le mémoire, dans sa forme actuelle, présente un exposé cohérent du traitement à administrer aux délinquants conformément aux meilleures données des sciences traitant du comportement. M. Kirkpatrick et moi-même nous rendons bien compte que toute cette question se prête extrêmement à la discussion. S'il en était autrement, votre comité n'aurait pas été institué.

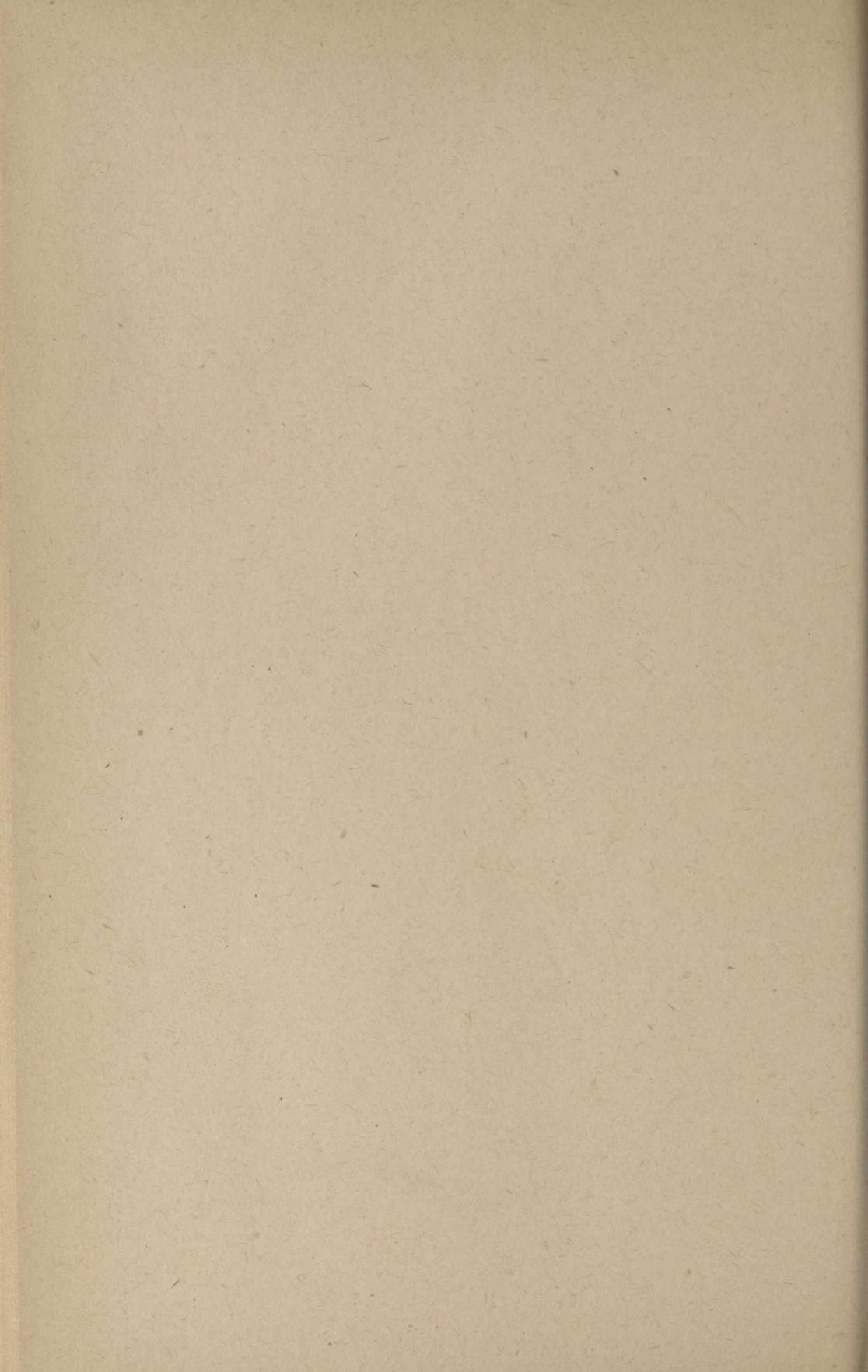
Nous espérons néanmoins que les principes que nous exposons dans ce mémoire feront l'objet d'une étude attentive de votre part au cours de vos délibérations.

Votre bien dévoué,
Le Directeur,
Joseph McCulley.









PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1953-1954



COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don. F. BROWN, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 15

SÉANCE DU MARDI 25 MAI 1954

TÉMOINS:

Le commissaire L.H. Nicholson, Gendarmerie royale du Canada.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Salter A. Hayden	(<i>coprésident</i>)
L'hon. Élie Beauregard	L'hon. Nancy Hodges	
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. McDonald	
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck	
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence Joseph Veniot	

Chambre des Communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. Don F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. H. J. Murphy
M. J. E. Brown	M. F. D. Shaw
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. Hector Dupuis	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. Philippe Valois
M. E. D. Fulton	M. H. E. Winch
L'hon. Stuart S. Garson	

Secrétaire du Comité,
A. Small.

PROCÈS-VERBAL

Le mardi 25 mai 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'hon. sénateur Hayden, coprésident.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Hayden, Hodges, McDonald, Roebuck et Veniot. (5)

Chambre des Communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Fairey, Fulton, Mitchell (*London*), Shaw, Thatcher et Winch.—(10)

Aussi présents: Le commissaire L. H. Nicholson, de la Gendarmerie royale du Canada, et M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

Le président présente le Commissaire Nicholson.

Le commissaire Nicholson fait de vive voix, un exposé sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries et il est ensuite interrogé à ce sujet.

Au nom du Comité, le président remercie le témoin de son exposé.

Le témoin se retire.

A midi et vingt-cinq, le Comité s'ajourne au jeudi 27 mai 1954, à 4 heures de l'après-midi, ainsi qu'il a été convenu.

Le secrétaire du Comité,
A. Small.

TÉMOIGNAGES

MARDI 25 mai 1954,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT (*l'hon. M. Hayden*): Mesdames, messieurs, nous sommes en nombre. Veuillez bien faire silence.

Je devrais vous dire qu'à la prochaine réunion, c'est-à-dire jeudi prochain, à 4 heures de l'après-midi, nous aurons parmi nous M. Malcolm S. MacLean de Welland. Il a participé, en février dernier, au forum libre sur la peine capitale de la division de l'Ontario de l'Association du Barreau canadien; je crois que vous jugerez fort utile de l'entendre.

Ce matin, nous avons comme témoin le commissaire Nicholson de la Gendarmerie royale du Canada. Sur quels sujets allez-vous parler, monsieur le commissaire?

Le commissaire L.H. Nicholson, de la Gendarmerie royale du Canada, est appelé:

Le TÉMOIN: Je suis prêt à parler des trois sujets si vous le voulez.

Le PRÉSIDENT: Le mandat du comité porte sur la peine capitale, les peines corporelles et les loteries.

Le TÉMOIN: Je parlerai peut-être d'abord de la peine capitale.

Voici monsieur le président, mesdames, messieurs, ce que j'ai à déclarer au sujet de la peine capitale:

1. Je tiens tout d'abord à préciser que l'avis que j'exprimerai ici est mon opinion personnelle. Je n'ai procédé à aucune enquête, mais j'estime que ce que je vais dire concordera avec la façon de voir d'un grand nombre, sinon de la plupart des officiers de notre effectif.

2. J'estime que la peine capitale, dure et répugnante soit-elle, constitue un rouage nécessaire de notre mécanisme judiciaire. Je crois également qu'on devrait procéder périodiquement à des enquêtes sur l'état de choses existant, afin de déterminer si l'évolution des circonstances diminue la nécessité d'une peine aussi rigoureuse, ou d'indiquer une meilleure méthode de l'appliquer.

3. Les éléments que je citerai plus particulièrement à l'appui de mon opinion sont les suivants:

- a) la nécessité de maintenir tant la certitude que la sévérité des méthodes d'application des lois au moins au niveau des normes américaines, si l'on veut éviter de faire du Canada le refuge et le nouveau champ d'action des gangsters des États-Unis.
- b) l'effet préventif que la menace de la peine de mort exerce sur nos propres professionnels du crime.

4. A mon avis, la loi actuelle prévoit, en réalité, tant de sauvegardes rendant la condamnation et l'exécution d'un innocent tellement peu probable qu'elle est négligeable du point de vue pratique. La possibilité de frapper de cette peine une personne dûment trouvée coupable d'un meurtre, lorsque les circonstances et les précédents indiquent l'opportunité d'une moindre sanction, est, à mes yeux, tout aussi improbable.

5. Quant à la menace d'une affluence de gangsters en provenance des États-Unis, nous savons que, de même que l'eau égalise son niveau, ces gens afflueront vers tout territoire offrant :

- a) un champ d'opérations avantageux; et
- b) le moindre risque de sanction certaine *et sévère*.

Je crains que l'abolition de la peine de mort au Canada ne passerait pas inaperçue dans les milieux criminels des États-Unis.

6. Nos propres criminels de profession, soit les brigands, les spécialistes du vol à main armée, les cambrioleurs de coffres-forts et ainsi de suite, comprennent, j'en suis certain, la différence que l'on fait actuellement entre la peine infligée pour le meurtre et celle qu'entraînent les infractions moins importantes. Je sais, par exemple, que beaucoup de cambrioleurs ne sont pas armés, parce qu'ils ne veulent pas risquer de commettre un meurtre si on les interrompt dans leur besogne. De même, si nous avons eu peu de coups de pistolet au moment où la contrebande des boissons fortes battait son plein dans l'Ontario, le Québec et les provinces Maritimes, c'est, j'en suis sûr, parce que le contrebandier se rendait parfaitement compte de la différence entre le simple emprisonnement qu'il encourait s'il était pris avec un chargement illicite, et la pendaison qu'entraînerait la preuve de sa culpabilité en cas de meurtre. Qu'on modifie la loi, qu'on érige la prison à perpétuité en peine maxima pour celui-ci, et voici ce qui en résultera dans le cas, mettons d'un éventreur professionnel de coffres-forts âgé de 54 à 60 ans et dont le passé serait très chargé. Une fois pris et trouvé coupable de cambriolage, il est passible de quatorze ans de prison ou même, s'il s'agit d'un criminel invétéré, d'une période d'emprisonnement indéfinie au gré des autorités. Pourquoi donc, si l'on se met à son point de vue, ne risquerait-il pas de jouer du pistolet afin de protéger sa fuite lorsqu'on l'interrompt? Quelle serait, surtout à son âge, la différence entre la détention à perpétuité dans le cas le pire, et un emprisonnement de quatorze ans ou plus s'il n'offrait aucune résistance et se laissait appréhender? Certes, la différence ne serait pas assez accusée pour l'empêcher de tirer si le commerçant ou la police arrivait et mettait obstacle à sa fuite.

7. C'est pourquoi nous n'en sommes, d'après moi, pas encore au point où il serait possible d'abolir la peine capitale.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons d'abord les trois mémoires; nous poserons les questions ensuite.

Le TÉMOIN: Voici ma déclaration au sujet des punitions corporelles:

J'estime qu'il y aurait lieu de maintenir les punitions corporelles, qui seraient imposées au gré du tribunal aux jeunes délinquants qui commettent des crimes perversement cruels et risquent de devenir incorrigibles.

Je suis d'avis qu'on devrait également maintenir ce genre de punitions en tant qu'instrument disciplinaire dans les prisons et pénitenciers.

Déclaration au sujet des loteries.

Pour ma part, je n'aimerais pas qu'on songe à beaucoup faciliter la pratique des jeux de hasard publics. Mes raisons sont celles que certains, et surtout mon ami, le commissaire de police de Hull, ont déjà exposées au Comité.

2. Cependant, il faut, je crois, admettre qu'une grande partie de notre population veut participer à des jeux de hasard comme la loterie et ne respecte guère la loi existante. Il n'y a qu'à signaler le nombre de personnes qui achètent des billets de *sweepstake* irlandais et, ce qui est encore plus significatif, le nombre de ceux qui achètent des billets de tirages complètement truqués, qui n'ont jamais lieu. Nous savons qu'on a littéralement saisi pour des centaines de milliers de dollars de ces billets, mais je crois qu'il ne s'agit là que d'une petite proportion de la diffusion générale. Si l'on considère encore les milliers de per-

sonnes qui se pressent pour participer aux grands bingos, jeux qui sont essentiellement des loteries organisées à des fins charitables, mais par des spécialistes de profession rémunérés ou participant aux recettes.

3. Tant que le public prendra cette attitude, je crois que nous ferions bien d'être pratiques et d'admettre que, de même que pour la prohibition, l'application juste de la loi sous le régime des mesures actuelles est improbable, sinon impossible.

4. Somme toute, je vous proposerai d'examiner la possibilité d'étendre la pratique des jeux de hasard de façon à exclure de ce domaine les entreprises louches, clandestines et franchement malhonnêtes, en offrant à l'activité que réclame de toute évidence le public, un débouché légitime.

5. Il serait, d'après moi, également utile, de déterminer les principes qui permettraient d'établir une différence bien nette entre le jeu légitime et le jeu illégal. Ces principes pourraient être les suivants :

- a) Aucun jeu de hasard public ne serait autorisé à moins que les fonds des participants ne puissent être protégés par des moyens aussi pratiques que sensés ;
- b) la participation de tout joueur ou entrepreneur de profession ne pourrait avoir d'autre forme que la rémunération fixe.

6. Si l'on admet, comme on le devrait, à mon avis, qu'une vaste proportion de la population de notre pays indique qu'elle souhaite pouvoir jouer dans des limites modestes en participant avec persistance aux jeux illégaux quand elle n'en trouve pas de légitimes, j'estime qu'on devrait avoir pour objectif de lui fournir une possibilité de participer à des jeux de hasard réglementés afin d'éviter l'exploitation des instincts de joueur que l'on observe dans le public. D'autre part, s'il est possible d'établir une ligne de démarcation entre le jeu légal et le jeu illégal d'une façon acceptable dans l'ensemble, je suis certain que l'application de la loi sera beaucoup plus utilement efficace qu'elle ne l'est à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous commencerons aujourd'hui l'interrogatoire par la droite; M. Fulton.

M. Fulton:

D. En ce qui concerne la peine capitale, monsieur le commissaire, j'ai eu l'impression lorsque vous nous avez lu votre mémoire, que votre opinion visait surtout les détenus qui sont criminels de profession?—R. Oui.

D. Et votre argument consistait en ce que cette peine décourage le professionnel du crime de s'exposer (pas toujours, mais dans une large mesure) à devenir un meurtrier?—R. Oui, c'était là un de mes principaux arguments.

D. Vous n'avez pas soutenu que cette façon d'agir découragerait même les déséquilibrés ou malades mentaux ou ceux qu'on provoque?—R. Non.

D. Et, en votre qualité de policier et d'agent chargé de l'application de la loi, vous fondez, par expérience, vos conclusions sur cette hypothèse générale, que la mesure actuelle décourage le criminel de profession? Vous n'avez pas mentionné de cas que vous connaissez. Mais votre opinion s'inspire-t-elle de ce que vous avez pu constater ou d'une théorie, ou des deux?—R. Ce que j'ai j'ai pu constater.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, avez-vous quelque question à poser sur les autres sujets?

M. Fulton:

D. Je voudrais bien savoir si le commissaire pourrait aider le Comité en nous exposant d'une façon plus détaillée comment on pourrait résoudre le pro-

blème que pose l'institution de moyens légitimes de satisfaire l'instinct du joueur tout en maintenant des lois assez sévères pour réprimer efficacement le gangster du jeu.

Le PRÉSIDENT: Vous voudriez imposer des limites qu'il ne faudrait pas dépasser.

M. FULTON: Parfaitement.

Le TÉMOIN: Quant à la façon de les imposer, je signalerai, avec la permission du Comité, que nos effectifs dépendent des autorités provinciales dans huit provinces et des autorités municipales dans 120 villes environ, tout en accomplissant les tâches qui leur incombent en premier lieu en tant que police fédérale. Je voudrais bien que le Comité ne me demande pas de dire laquelle, selon moi, vaudrait mieux d'une direction fédérale, provinciale ou municipale. Le problème présente, à mes yeux, plusieurs possibilités. La direction pourrait incomber au gouvernement grâce, par exemple, à l'extension du régime actuel de permis aux organisations charitables, religieuses ou bénévoles; à l'octroi de licences aux organisations d'envergure nationale, ou à l'octroi d'une charte à diverses organisations, selon la formule qui régit le pari mutuel. On peut choisir entre ces possibilités, mais je ne voudrais pas indiquer une préférence. J'estime que ce n'est pas à moi qu'il incombe d'approfondir cet aspect de la question. J'ai, toutefois, toujours pensé qu'il est assez faux de donner pour façade aux jeux de hasard la charité et la religion. Cela donne une fausse impression. Si le jeu de hasard est répréhensible, on ne le justifie pas en lui permettant de s'étaler sous les auspices de la religion et de la charité, ce qui ne fait, à mon avis, que susciter des complications quand il s'agit d'interpréter la loi. Cela n'empêcherait pas qu'on place l'application d'un régime modifié sous l'égide d'organisations religieuses ou charitables. Mais j'estime que rattacher le jeu de hasard (ou plutôt, de le blanchir en le rattachant à des organisations religieuses ou charitables) donne vraiment une fausse impression.

M^{lle} Bennett:

D. Je me demande où vous allez tirer la ligne de démarcation entre le criminel de profession et la personne qui commet un meurtre passionnel? Pourriez-vous nous donner quelque indication au sujet de celui qui commet un meurtre pour des raisons sexuelles ou parce qu'il est sous l'empire d'une profonde émotion? Pouvez-vous nous dire quelque chose à cet égard?—R. Peut-être une citation de mon exposé fournira-t-elle la réponse; la voici: "La possibilité de frapper de la peine capitale une personne dûment trouvée coupable d'un meurtre, lorsque les circonstances et les précédents indiquent l'opportunité d'une moindre sanction, est, à mes yeux, improbable." J'estime, en effet, que la loi actuelle nous fournit une ample protection de ceux qui, trouvés coupables de meurtre, se classent peut-être dans les catégories que vous mentionnez.

D. J'aimerais simplement savoir si vous avez quelque remède ou proposition qui nous permettrait d'examiner cette autre catégorie à ce point de vue?—R. Non. A mon avis, l'élément d'influence sur le criminel de profession est important et il me semble que notre régime actuel protège convenablement les autres catégories de meurtriers.

D. Vous avez aussi fait ressortir la nécessité de maintenir au pays une certaine parité avec les lois en vigueur aux États-Unis. Je crois que plusieurs États n'imposent pas la peine capitale.—R. En effet.

D. En ce qui concerne le crime au Canada, trouvez-vous qu'il y a quelque rapport entre les États qui ne connaissent pas la peine capitale et le nombre des crimes de nature capitale qui s'y commettent. Pouvez-vous élucider cet aspect de la question?—R. Nous n'avons découvert aucun signe d'une affluence de criminels en provenance de là-bas vers le Canada, ni inversement. La plupart des États appliquent évidemment, encore, la peine capitale.

M. Thatcher:

D. Je demanderai au commissaire Nicholson ce qu'il penserait de la classification du meurtre en diverses catégories. Vous avez mentionné qu'il y avait, d'après vous, une sauvegarde suffisante. Cette sauvegarde serait-elle renforcée si l'on établissait une première catégorie de meurtres qui garderait son effet terrifiant, et une seconde catégorie pour les autres meurtres?—R. Je ne voudrais pas formuler de recommandation déterminée, ni exprimer d'opinion précise sur ce point. Je suppose que cette méthode permettrait d'établir bon nombre de catégories différentes, mais il me semble que nos rouages actuels servent cette fin, sans qu'il soit besoin de compartimenter chaque cas.

D. Je comprends. Quels faits, ou quelles idées, pourriez-vous avancer concernant cette méthode? Jugez-vous que la pendaison est, en elle-même, le principal élément qui détourne du crime, ou que n'importe quel autre genre d'exécution aurait le même effet? Autrement dit, pourriez-vous formuler quelques observations au sujet de l'opportunité de choisir plutôt la chaise électrique, la chambre à gaz, une injection, ou autre chose de ce genre?—R. A mon avis, le mode d'exécution devrait faire l'objet d'un examen presque constant. Mais je ne crois pas avoir la compétence nécessaire pour indiquer le meilleur.

D. Et l'élément qui détourne du crime?—R. Je ne trouve pas que cela fasse beaucoup de différence. C'est l'exécution elle-même plutôt que le mode d'exécution qui compte.

L'hon. M. Roebuck:

Je me suis demandé si le commissaire avait réfléchi sur l'influence relative que peut avoir la peine capitale sur le grand public, ce qui est un point très important, et si la réalité de l'exécution fait plus mal au grand public que la méthode moins frappante de la détention à perpétuité?—R. Je ne crois pas qu'elle fasse assez mal ni qu'elle exerce une influence suffisante pour modifier la façon de traiter les criminels, car le meurtre est, en soi, une chose dure et horrible; mode de punition qui s'y applique devrait donc, d'après moi, l'être également.

D. On vous a déjà posé la question des catégories de meurtres; évidemment, nous en avons; nous ne les définissons pas, mais il y en a. Un des moyens que nous avons d'éviter une application trop rigoureuse de la loi, c'est la possibilité qu'offre le concept de l'homicide involontaire, qui a fait beaucoup pour adoucir l'application de la loi relative au meurtre. Mais que diriez-vous, si on laissait aux juges et aux jurys plus de latitude pour définir le meurtre au premier degré comme le genre d'homicide qui devrait d'après nous, entraîner la pendaison, ainsi que les autres catégories pour lesquelles il peut y avoir quelques circonstances atténuantes, et où le tableau d'ensemble est peut-être moins odieux. A l'heure actuelle c'est l'exécutif qui exerce ce pouvoir. Ne vaudrait-il pas mieux qu'il soit exercé publiquement par les jurys et les tribunaux plutôt qu'à huis clos par ceux qui ne sont pas là pour entendre les témoignages?—R. La question prête naturellement à bien des considérations; mais, pour y répondre brièvement, j'estime que les rouages que nous possédons actuellement, fonctionnent bien; je ne suis, d'autre part, pas convaincu qu'autre chose vaudrait mieux.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est tout.

M. Winch:

D. Je n'ai que deux questions à poser. L'une tend simplement à tirer au clair ce qu'on a déjà demandé. Le commissaire Nicholson a dit qu'il craint que l'abolition de la peine capitale au Canada entraîne (tout comme l'eau égalise son niveau) l'affluence à destination du Canada des professionnels du crime originaires des États-Unis. S'il en est ainsi, je demanderai au commissaire s'il possède des renseignements, ou s'il a vu ou perçu quelque indication permet-

tant de constater dans les États américains qui ont aboli la peine capitale une affluence des professionnels du crime en provenance des États où elle est en vigueur?—R. Non. Je regrette, monsieur Winch, de ne pas en avoir.

D. Ma seule autre question, monsieur le président, porte sur les punitions corporelles. Le commissaire déclare nettement qu'il est en faveur du maintien de ces punitions, soit prescrites par le juge lors de la condamnation soit destinées à maintenir la discipline dans les prisons. Nous avons l'autre jour, comme témoin au Comité le directeur d'une prison provinciale, qui avait vingt ans d'expérience en pénologie en Saskatchewan et en Colombie-Britannique; s'inspirant de cette expérience, il a déclaré qu'il n'avait pu constater que l'application des punitions corporelles détournait du crime; mais qu'elle suscitait, par contre un courant d'opposition émotive et d'antagonisme très marqués chez la plupart, ou chez beaucoup de délinquants, et surtout chez les jeunes délinquants; il aurait, d'autre part, constaté que beaucoup de ceux qui avaient subi des punitions corporelles récidivaient. Le commissaire a-t-il eu personnelle connaissance de quelque fait démentant l'expérience de vingt ans de pénologie que cet homme a eue au Canada?—R. J'ai soigneusement pris connaissance des témoignages et je constate qu'ils se fondent sur un grand nombre de faits; je me garderai donc de les traiter d'inexact car c'est affaire d'opinion. J'ai simplement répondu (ou plutôt préparé ce mémoire) en formulant mon propre point de vue: J'ai dit qu'il faudrait, d'après moi, laisser leur application à la discrétion des tribunaux, pour des crimes cruellement pervers. Je veux dire dans le cas du voyou pervers, qui risque de devenir incorrigible, et je souligne le terme "risque". Je ne crois guère utile de punir celui qu'on considère déjà comme incorrigible. Mais j'estime qu'en ce qui concerne une certaine catégorie de voyous, qu'une fustigation est utile lorsqu'il s'agit d'un certain genre de crime; je pense, par exemple, aux voies de fait à la suite de cambriolages, où de mauvais garçons rouent de coups des vieillards et à la sorte d'outrage aux mœurs où un certain nombre de garçons, de jeunes hommes, attaquent une jeune fille. Il me semble que ce genre de crime, c'est-à-dire celui que commettent de jeunes gangsters, est l'un de ceux à l'égard desquels le châtement du fouet permet d'espérer que le délinquant se détournera du crime et d'une vie de crimes.

D. C'est là le point que je ne trouve pas très clair. Le commissaire déclare qu'à son avis on ne devrait appliquer les punitions corporelles qu'à une certaine catégorie de criminels, c'est-à-dire au genre brutal et vicieux. Le commissaire doit avoir ses raisons; j'aimerais bien élucider la question. Pourquoi croyez-vous que les punitions corporelles soient utiles pour la catégorie de ceux qui commettent ce genre de crimes? Ne semble-t-il pas logique qu'une personne ayant pareille mentalité serait justement celle sur qui une telle sanction n'aurait aucun effet salutaire?—R. Lorsqu'il s'agit du jeune criminel endurci, j'estime que le résultat serait douteux, mais pour ceux qui se rattachent à quelque bande de jeunes délinquants, elle peut agir comme un frein qui les empêche de s'engager définitivement dans la voie du crime; à mon avis, c'est le genre de délinquants auxquels l'application sévère du châtement du fouet peut être utile. Je sais que cette opinion s'oppose à celle qu'expriment généralement les travailleurs sociaux; mais c'est franchement mon avis.

Le PRÉSIDENT: C'est le tour de M. Brown.

M. Brown (Brantford):

D. Monsieur le commissaire, est-ce que vous approuveriez l'institution d'une loterie nationale au Canada?—R. Je m'excuserai de ne pas répondre à cette question, car mon service se rattache à trois différents paliers d'application de la loi dans notre pays. A mon avis, tout le domaine des loteries (si c'est bien la conclusion à laquelle on arrivera) devrait être régi de façon à empêcher les excès; mais de là à indiquer que les loteries devraient être fédérales, provinciales

ou municipales, ou organisées d'autre manière encore, je crois que je n'y ai pas suffisamment réfléchi et que l'avis que je pourrais exprimer risquerait d'indisposer entre moi ceux avec lesquels mon service doit travailler.

D. Avez-vous quelques idées sur la façon de procéder pour mettre en pratique le concept des loteries légalisées, à part celles que vous avez déjà formulées?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler des montants limites?

M. Brown (Brantford):

D. Oui.—R. J'estime qu'il faudrait d'abord bien préciser qu'il faudrait, en premier lieu enoyer la pratique des jeux de hasard illégaux, ou des jeux de légalité douteux dont on se demande toujours s'ils constituent un délit ou non. Voilà, à mon avis, l'objectif précis. Je crois qu'il a moyen de régler le jeu. Si l'on pouvait, par exemple, faire une distinction entre le montant d'argent perçu et le montant distribué, en limitant les profits, elles perdraient leur attrait. Il me semble que ce serait un moyen d'établir une réglementation. Quant à la fréquence des loteries ou la mesure dans laquelle il y aurait lieu de les autoriser, il faudrait, ici encore, s'en tenir à ce que le public semble souhaiter, en ne perdant pas de vue qu'il s'agit surtout de se débarrasser des fraudes et des entreprises louches.

Le PRÉSIDENT: A M. Boisvert, maintenant:

M. Boisvert:

D. N'est-il pas exact que la tendance au crime augmente tant aux États-Unis qu'au Canada?—R. Oui, l'incidence du crime s'accroît dans les deux pays.

Le PRÉSIDENT: M. Shaw.

M. Shaw:

D. Monsieur le président, j'ai deux ou trois questions à poser. Le commissaire a-t-il bien dit qu'à son avis, il serait impossible d'appliquer sous sa forme actuelle, la loi sur les jeux de hasard?—R. Je crois que je me suis exprimé avec plus de circonspection. Il me semble avoir dit:

Tant que le public prendra cette attitude, je crois que nous ferons bien d'être pratiques et d'admettre que, de même que pour la prohibition, l'application juste de la loi, sous le régime des mesures actuelles est improbable, sinon impossible.

D. Seriez-vous d'avis que l'état de choses qui se fait jour à l'heure actuelle en ce qui concerne les loteries nuit au respect de la loi?—R. C'est, en effet, ce que je pense.

D. Jugez-vous que ce manque de respect pour la loi, lorsqu'il s'agit des jeux de hasard, risque de porter atteinte au respect des lois en général?—R. Oui.

D. Vous parlez des paris mutuels comme d'une méthode possible de régler les loteries. Que sait votre service des paris mutuels? Avez-vous reçu beaucoup de plaintes au sujet de la malhonnêteté qui aurait pu se glisser dans leur exploitation?—R. Je ne puis me rappeler aucune plainte à ce sujet.

D. Vous estimez donc que ce serait là un moyen très susceptible de régler les jeux de hasard d'une façon satisfaisante, c'est-à-dire la façon dont nous traitons aujourd'hui le pari mutuel?—R. Du point de vue administratif, la méthode fonctionne d'une manière extrêmement satisfaisante.

D. D'autre part, en ce qui concerne la peine capitale, vous avez mis l'accent sur le cas du jeune voyou. Nous serait-il, d'après vous, possible de légiférer utilement dans ce domaine? Je précise: nous serait-il possible de rédiger une loi de façon à la rendre applicable à certains et non à d'autres? Ou seriez-vous d'avis qu'il ne peut y avoir qu'une seule punition pour un coupable, sans distinction d'âge?—R. Non. Je crois qu'on pourrait fixer une limite. Par exemple,

la Code contient un passage déclarant simplement que le châtement du fouet n'est pas applicable aux femmes. C'est une déclaration nette et simple; j'estime donc qu'on pourrait, si cela semblait souhaitable, établir une limite quelconque pour les hommes.

L'hon. M^{me} HODGES: Quel âge doit-on avoir atteint pour être passible de punitions corporelles?

Le PRÉSIDENT: Cela dépend.

Le TÉMOIN: Il me semble difficile de répondre à cette question, mais je crois que 25 ans serait à peu près l'âge approprié.

M. Shaw:

D. Diriez-vous, monsieur le commissaire, qu'à l'égard du récidiviste, soit du criminel endurci, les punitions corporelles ne devraient s'appliquer qu'à titre de mesure disciplinaire, dans la prison?

Le TÉMOIN: C'est mon avis.

D. Et pour la peine capitale?—R. Puis-je formuler une observation?

D. Oui.—R. En ce qui concerne la criminel invétéré, les dispositions du Code me semblent viser celui qui est incorrigible ou récidiviste, qui est nettement sur la mauvaise voie.

D. En d'autres termes, la punition corporelle est, selon vous, motivée en tant que mesure réformatrice?—R. Oui.

D. En dehors des mesures disciplinaires dans la prison?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: En tant que sentence?

M. Shaw:

D. Oui. Je comprends. Quant à la peine capitale, lorsque vous parlez des personnes qui ont commis un meurtre, en dehors des bandits et criminels de profession, estimez-vous que cette peine ait, d'une façon générale, pour conséquence de détourner du crime quelqu'un qui ne se range pas parmi ceux que vous placez dans les catégories des professionnels ou des gangsters?—R. Je ne sais si je puis vous répondre de façon directe, mais voici ce qui vous aidera peut-être; je m'exprimerai ainsi: si l'on admet qu'il peut y avoir une influence qui détourne du crime les professionnels, tout en mettant en doute que celle-ci s'exerce sur les autres catégories, il en résulterait, en cas d'abolition de la peine capitale, le sacrifice de ceux qui deviendraient ainsi victimes du criminel de profession. Le commerçant qui interromprait celui-ci lorsqu'il tâche de s'introduire dans son magasin, le chauffeur de taxi victime d'une attaque à main armée, puis abattu lors d'une tentative de fuite, et l'agent de police qui passe justement pendant que le crime se commet; il en résulterait, dis-je, le sacrifice de ces gens, afin de sauver l'autre catégorie de meurtrier, le mari qui tue sa femme parce qu'il est las d'elle et souhaite en épouser une autre, ou celui qui commet un outrage aux mœurs, puis tue sa victime afin qu'on ne puisse l'identifier. Ce serait sacrifier un groupe afin d'en sauver un autre. Je ne crois pas que ce soit recommandable.

M. FULTON: Il est d'ailleurs douteux qu'on sauve qui que ce soit.

M. Shaw:

D. Peu après minuit, la nuit dernière, on a exécuté quelqu'un. Cependant, les journaux nous ont appris pendant la fin de semaine, qu'on avait commis quatre meurtres, juste à la veille d'une exécution. Cela m'a donné à réfléchir sur l'effet qu'aurait la peine capitale lorsqu'il s'agit de détourner du crime une certaine catégorie: celle des non-professionnels, du genre gangster. C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Brown.

M. Brown (Essex-Ouest):

A titre documentaire, je me demande si le commissaire pourrait nous dire depuis combien de temps il fait partie de la Gendarmerie royale?—R. Je suis dans ma trentième année de service.

D. Aviez-vous exercé ces fonctions auparavant?—R. Non.

D. Vous avez été en poste dans combien de provinces?—R. Trois.

D. Pourriez-vous nous indiquer dans lesquelles?—R. Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan.

D. Vous avez été dans l'Est et dans l'Ouest, et vous êtes maintenant en Ontario. Avez-vous jamais assisté à une pendaison?—R. Non.

D. N'avez-vous pas dit qu'étant donné les méthodes actuelles, une erreur pourrait difficilement se glisser en ce qui concerne la peine capitale? Je crois que vous admettez qu'en d'autres cas il s'est fréquemment produit des erreurs. Somme toute, nous constatons que les juges et les jurys ne sont que des hommes, qui peuvent se tromper; et en dépit de notre méthode d'établir la preuve devant le tribunal, nous sommes des êtres humains tous susceptibles de commettre une erreur. Vous connaissez certains cas récents en Ontario, où il y a eu des erreurs. Vous le savez?—R. Oui. Vous ne parlez pas de cas impliquant la peine de mort?

D. Non. Il s'agit d'autres infractions pour lesquelles certains ont été trouvés coupables et condamnés à la prison en conséquence des témoignages rendus; ils ont purgé cette peine pendant quelque temps jusqu'à ce qu'une nouvelle preuve soit fournie en fin de compte, qui a entraîné leur libération. Vous connaissez de ces cas?—R. Oui.

D. Connaissez-vous des cas d'application de la peine de mort dans d'autres pays où l'on aurait commis des erreurs?—R. Oui. Il s'en est produit ailleurs.

D. Vous admettez donc que si la peine imposée avait été la détention à perpétuité, et qu'on ait pu fournir un nouveau témoignage après le procès et la condamnation, il y aurait eu une chance de redresser une erreur, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Tandis que, si la victime avait été pendue, il n'aurait guère été possible d'opérer un tel redressement?—R. Oui.

D. Vous avez également indiqué qu'il pourrait se produire une affluence au Canada de gangsters des États-Unis qui s'adonneraient à leur profession dans notre pays s'ils le jugeaient profitable. Je vis près de la frontière. Je crois d'ailleurs, que ma circonscription est la seule au Canada (je ne cherche aucune fin publicitaire) qui se trouve au sud des États-Unis. Nous vivons à la frontière. Ne croyez-vous pas que de bons effectifs de police, consciencieux et dignes de confiance peuvent fort bien décourager ce genre d'activité? Nous l'avons d'ailleurs prouvé dans notre région. J'anticipe votre réponse.—R. Vous voulez dire que la certitude vaut mieux que la sévérité.

D. Ne croyez-vous pas qu'une bonne administration policière, des effectifs de police bien formés peuvent mieux détourner du crime que l'adoption de lois qu'on n'applique peut-être pas très bien?—R. D'après moi, une police bien organisée peut, certes, détourner du crime. Je ne me risquerai pas à dire que la sévérité vaut mieux que la certitude, mais il me semble que la sévérité est également nécessaire.

D. Y a-t-il, d'une façon générale, certitude?—R. S'il s'agit d'éviter l'affluence de ce genre de gens; je ne vais pas jusqu'à dire qu'ils vont tous faire leurs malles pour venir s'établir au Canada. Mais je puis dire qu'il connaissent aussi bien la sévérité que la certitude d'application de nos lois.

D. Vous parliez des jours où fleurissait la contrebande des boissons fortes. Avez-vous pu faire quelque constatation à la frontière, à cette époque?—R. J'ai eu beaucoup d'expérience dans les provinces Maritimes, sur la côte.

D. J'habite également une localité frontrière. Savez-vous qu'aux États-Unis, bien des États n'ont pas la peine capitale?—R. Oui.

D. Tandis que le Canada, lui, applique la peine capitale; on a cependant commis des meurtres dans la région frontrière?—R. Certainement.

D. On en a commis beaucoup.—R. Je ne me souviens pas d'un grand nombre, mais de plusieurs.

D. Eh bien, il y en a eu quelques-uns de notre côté; cependant, les États avoisinants n'appliquaient pas la peine de mort, tandis que nous l'avions.

M. SHAW: Je poserais une question qui relève du Règlement. M. Brown verrait-il objection à nous donner le nom de sa circonscription?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je l'ai déjà fait.

M. SHAW: Vous avez dit qu'elle se trouvait au sud des États-Unis.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Au cas où il y aurait un doute, je dirai qu'il s'agit de Windsor (Ontario).

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il n'y a aucun doute là-dessus. La circonscription est bien connue, parce qu'elle est si bien représentée.

M. Brown (*Essex-Ouest*):

D. Vous avez également indiqué que nous n'en étions pas encore au point où il serait possible d'abolir la peine capitale. Croyez-vous que nous atteindrons, en fin de compte, le moment où nous réclamerons l'abolition de la peine de mort?—R. Je ne voudrais faire de prédictions ni dans un sens ni dans l'autre. Je crois que nous avons fait quelque progrès en ce qui concerne les mesures sociales, et j'espère qu'au cours des années à venir, nous y arriverons.

D. Je n'ai pas l'intention de faire de l'esprit, mais vous croyez que nous avons fait quelque progrès. Vous estimez qu'il s'agit réellement d'un progrès. Or, vous vous souviendrez qu'à l'époque non encore éclairée, disons il y a cent ans, chaque délit de moindre importance entraînait la pendaison. Aujourd'hui on ne pend pas pour si peu; vous estimez, cependant, que c'est un progrès?—R. Oui, parfaitement.

D. Et vous pensez que nous pourrions, à l'avenir, progresser au point qu'il soit possible d'abolir la peine capitale?—R. Ce serait un excellent objectif à poursuivre, à condition que la société le permette, où lorsqu'elle le permettra.

D. En ce qui concerne les loteries, croyez-vous qu'il devrait y avoir une certaine extension des loteries et des jeux de hasard publics? Je ne sais comment m'exprimer: vous estimez qu'on devrait procéder au Canada à l'extension, dans une certaine mesure, des possibilités de pratiquer les jeux de hasard et les loteries publiques, et cela, du point de vue de la police, parce que vous ne pourriez pas appliquer la loi actuelle. C'est bien cela?—R. Oui, parce qu'il est difficile de l'appliquer et de le faire dans la mesure souhaitable.

D. Vous pensez que cela supprimerait une bonne partie des jeux de hasard illégaux qui ont lieu aujourd'hui. C'est bien cela?—R. Oui.

D. Alors, si quelqu'un prend de l'arsenic, diriez-vous qu'on doive l'en empêcher ou l'y encourager?

M. FULTON: Cela dépend de qui il s'agit.

M. Brown (*Essex-Ouest*):

D. Mettons que quelqu'un veuille se suicider. Êtes-vous d'avis qu'il faille l'en empêcher ou l'y encourager?—R. J'estime qu'il faudrait l'en empêcher.

D. Croyez-vous que les loteries soient bonnes pour l'économie du pays?—R. Permettez-moi de répondre ainsi: Je crois... (je regrette de sembler vouloir contourner la question), mais c'est la seule réponse que je puisse donner.

D. Je n'essaie pas de vous mettre dans une position difficile. Nous tâchons simplement d'apprendre ce que croient et pensent les personnes de votre état.—
R. D'abord, je n'aime pas les lois qui répugnent, dans l'ensemble, au public. Nos lois actuelles sur le jeu rentrent dans cette catégorie. Il me semble que nous devrions accepter le fait et faire preuve de sens pratique. J'ai déjà dit que je n'aimais pas l'idée des jeux de hasard publics. Si l'avis, ou plutôt, l'opinion publique était différente et reflétait également de la répugnance pour les jeux de hasard, je trouve que ce serait fort bien, mais ce n'est pas le cas.

Combien de gens n'accueillent avec plaisir l'occasion d'acheter un billet de *Sweepstake* irlandais? Tant qu'il en sera ainsi, j'estime qu'il vaut autant faire preuve de sens pratique. En outre, j'estime, pour ma part, qu'il est impossible de modifier l'opinion publique à coups de lois. Les faits sont là et il faut les accepter.

D. Il y a beaucoup de loteries illégales; on nous dit, de plus, que des centaines de milliers de billets de loteries sont saisis tous les ans, ce qui signifie évidemment que ces montants s'accumulent dans le gousset de celui qui les lance.—
R. Oui.

D. Autrement dit, c'est de l'argent détourné du courant normal de l'économie nationale.—R. Oui.

D. Il est simplement absorbé ailleurs?—R. Oui.

D. Avez-vous une idée du montant en jeu?—R. Non. Je sais, par contre, qu'on a saisi pour des centaines de mille de dollars de billets. Mais j'ignore quelle somme cela représente.

D. Savez-vous combien de ces billets avaient déjà été échangés contre de l'argent?—R. La plus grande partie, probablement.

D. Vous dites "la plus grande partie, probablement".—R. Oui; la plupart ont été saisis sous forme de talons au retour.

D. Et cet argent est tout simplement perdu?—R. Absolument.

D. Par exemple, dans le cas des billets du *Sweepstake* irlandais, cet argent sort du pays.—R. Oui.

D. Cet argent ne nous sert donc pas?—R. C'est exact.

D. Cela ne nous aide aucunement car cet argent est envoyé en dehors du pays et nous n'en retirons aucun bénéfice?—R. Sauf en ce qui concerne les gagnants.

D. Sauf pour ce qui est des gagnants. Mais les gagnants ne reçoivent qu'un faible pourcentage des fonds perçus, n'est-ce pas?—R. Je ne saurais dire quel est ce pourcentage.

D. Et même pour ce qui est de l'argent remis aux gagnants avez-vous connu des gens qui ont gagné une loterie?—R. Demandez-vous si j'en ai connu personnellement?

D. Oui.—R. Non.

D. D'après les témoignages que nous avons entendus ici, il semble qu'en fin de compte les gens qui ont gagné une loterie n'en aient pas bénéficié.—R. Je ne puis mettre cette affirmation en doute car je ne suis pas en mesure de le faire.

Le PRÉSIDENT: A-t-on dit cela parce qu'il s'agissait de fonds gagnés dans une loterie? Mettons que ces gens aient obtenu les fonds de toute autre source, auraient-ils fait mieux?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Non. Je dirais que c'est parce qu'ils n'avaient pas eu à travailler pour gagner cet argent.

M. SHAW: Mettons qu'ils aient eu un héritage.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je voulais dire.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Oui, mettons qu'ils aient eu cet argent en héritage; ils n'auraient pas su comment l'administrer.

Le PRÉSIDENT: Il est probable qu'ils seraient incapables de gérer leurs fonds peu importé d'où ils viendraient.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Peut-être, mais l'effet était bienfaisant si j'en crois les témoignages.

M. FULTON: Cela semble être un bon argument en faveur de la confiscation des droits successoraux; je ne suis pas de votre avis.

M. Brown (Essex-Ouest):

D. Nous nous efforçons de trouver les moyens d'étendre la portée des lois relatives aux loteries ou de les restreindre. Vous avez parlé de loteries nationales. Êtes-vous en faveur des loteries nationales?—R. J'ai dit que je préférerais ne pas répondre à la question, si vous voulez bien m'excuser.

D. Je m'excuse. Êtes-vous au courant des résultats des loteries nationales dans d'autres pays?—R. Je suis un peu au courant de ce qu'on fait en France.

D. Quel en est l'effet dans ce pays?—R. Une des choses qui me déplaît à propos d'une loterie de cette envergure qui s'étend à tout le pays, ce sont ces petits kiosques, à tous les coins de rues, qui vendent les billets. La chose me déplaît.

D. Je suis de votre avis.—R. La façon dont elles sont organisées me déplaît également.

D. Vous dites qu'on vend des billets de loterie à tous les coins de rues. Ces loteries nationales comportent-elles le même danger que les autres loteries, la vente de faux billets?—R. Je suppose que la chose est possible.

D. Pourriez-vous nous indiquer le revenu que le Trésor français a retiré de ces loteries?—R. Non, je ne puis le dire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Roebuck.

L'hon. M. Roebuck:

D. Ne croyez-vous pas qu'une façon d'améliorer la situation serait de supprimer la distinction qu'on fait entre ceux qui peuvent organiser des loteries, comme les foires d'automne?—R. C'est certes là une des anomalies.

D. Nous les permettons aussi lorsqu'elles sont organisées par des groupes religieux, pour des bingos. Dans ces cas, la police n'intervient pas. On pourrait peut-être citer d'autres exemples pour démontrer qu'elles sont considérées comme un délit dans un cas, mais pas dans un autre.—R. En effet.

D. Si nous commençons par supprimer cette distinction, ne croyez-vous pas que ce serait utile?

Le PRÉSIDENT: De quelle façon?

L'hon. M. ROEBUCK: En supprimant les anomalies.

Le PRÉSIDENT: Mais comment?

L'hon. M. ROEBUCK: Je supprimerais les exceptions qu'on fait en faveur des foires d'automne.

Le PRÉSIDENT: Vous adopteriez une loi générale interdisant ces choses?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, de sorte que tous soient traités de la même façon. Je ne ferais de distinctions pour personne. S'il faut avoir des loteries pour satisfaire un besoin "dépravé" du public, qu'on les permette d'une façon générale.

Le PRÉSIDENT: Vous mettez votre mot "dépravé" entre guillemets, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je le pensais.

M. Thatcher:

D. Je voudrais poser une question qui découle de celle de M. Brown. Si je comprends bien, le commissaire a dit qu'il s'oppose à l'abolition de la peine capitale, mais il a aussi dit qu'il espérait qu'on envisagerait la chose plus tard. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Alors, puis-je supposer que votre principale objection se fonde sur une question de temps plutôt que de principe?—R. Je songe au présent; j'ai répondu en songeant à la situation telle qu'elle existe aujourd'hui.

D. Mais vous êtes quand même d'avis que nous devrions tâcher d'atteindre cet objectif plus tard?—R. Oui, mais je n'oserais pas fixer une date, ni dire dans dix ans ou vingt ans, ou même cinquante ans. Je pense que nous devrions certes envisager, du point de vue social, la possibilité d'abolir un jour la peine capitale.

D. Quelles conditions, qui permettraient de l'abolir plus tard, n'existent pas aujourd'hui?—R. Une diminution appréciable de la criminalité et faire accepter davantage l'idée par...

Le PRÉSIDENT: Par le public?

Le TÉMOIN: Faire accepter davantage l'idée par le public. Si les individus se conduisaient mieux, on pourrait supposer que la société est arrivée au point où nous pouvons dire: nous ne voulons plus de la peine capitale.

D. Et une meilleure compréhension des devoirs de l'homme envers ses semblables?—R. Oui.

D. Je suis certain que ce sera un des éléments qui militeront en faveur de la suppression de la peine capitale.

L'hon. M^{me} HODGES: J'ai remarqué que M. Brown a parlé de son coin sur la frontière.

Le PRÉSIDENT: Quel M. Brown?

L'hon. M^{me} HODGES: Le co-président. Il a parlé de certains États où la peine capitale n'existe pas, États qui touchent d'assez près la région qu'il habite; le nombre des meurtres n'a pas sensiblement diminué dans ces États. Il a même déclaré que des meurtres s'y commettent même si les États en question ont aboli la pendaison.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je voulais parler de la contrebande de l'alcool et de son effet sur la peine capitale.

L'hon. M^{me} HODGES: N'avez-vous pas dit qu'il y avait eu des meurtres dans ces États bien qu'ils aient aboli la peine capitale?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Oui.

L'hon. M^{me} HODGES: Alors je me permets de poser la question suivante au commissaire: Ne croyez-vous pas que le nombre des meurtres aurait été plus grand dans ces autres États s'ils n'avaient pas conservé la peine capitale?

Le TÉMOIN: Il y aurait eu plus de meurtres?

L'hon. M^{me} HODGES: Oui.

Le TÉMOIN: Oui, je dirais que c'est possible.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Pourquoi?

L'hon. M^{me} HODGES: Parce qu'il y aurait eu autant de raisons que si on avait supprimé la peine.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): C'est six dans un cas et une demi-douzaine dans un autre. Je suis de votre avis sur ce point.

L'hon. M^{me} HODGES: Oui.

Le TÉMOIN: J'ai causé avec de gros contrebandiers durant les années 1930. Ils m'ont dit qu'ils ne permettaient pas à leurs hommes de porter des armes lorsqu'ils transportaient des cargaisons de boisson alcoolique parce qu'ils ne voulaient pas les exposer au meurtre.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): N'est-il pas exact que dans notre région ils portaient des armes à feu?

Le TÉMOIN: Je ne suis pas très bien renseigné sur cette région, mais je connais bien l'autre partie du pays.

L'hon. M^{me} HODGES: Pour ce qui est des loteries, le commissaire,—qui est membre d'un corps policier ayant compétence dans le domaine fédéral aussi bien que provincial et municipal,—est-il d'avis qu'il serait plus facile de faire respecter la loi relative aux loteries si elle était appliquée uniformément dans tout le pays? Je constate qu'il y a de gros bingos dans Québec, où on donne d'importants prix. Ces choses ne seraient pas permises en Colombie-Britannique.

M. WINCH: C'est surtout la Gendarmerie royale qui applique la loi en Colombie-Britannique.

Le TÉMOIN: La Gendarmerie s'occupe de certains domaines; dans d'autres il y a d'autres corps policiers. Je ne voudrais pas faire de comparaison entre la façon dont la loi est appliquée dans une région et la façon dont elle est appliquée ailleurs.

L'hon. M^{me} HODGES: Même si c'est la Gendarmerie qui l'applique dans les deux cas?

Le TÉMOIN: Non.

L'hon. M^{me} HODGES: Croyez-vous que l'application plus uniforme de la loi améliorerait la situation?

Le TÉMOIN: Je ne pense pas que cela puisse modifier l'opinion du public.

M. Winch:

D. A ce point de vue, si toutes ces questions relèvent d'une loi fédérale et si la Gendarmerie royale est un corps homogène, ayant compétence dans diverses régions, comment se fait-il,—si vous pouvez répondre à la question,—que la loi fédérale soit appliquée de façons différentes dans diverses régions du pays? R.—Le Code criminel est une loi fédérale, mais ce sont les provinces qui sont chargées de son application. Ce sont elles qui s'en occupent.

D. C'est là mon point. La Gendarmerie royale reçoit ses ordres du gouvernement provincial où elle travaille?—R. Oui, en effet. Dans les provinces où nos services ont été retenus à forfait, nous agissons tout comme si notre gendarmerie était un corps policier provincial.

M. SHAW: Il ne peut donc pas y avoir uniformité complète?

Le TÉMOIN: Seulement si les provinces voulaient s'entendre sur ce point.

M. Fulton:

D. Je voudrais poser d'abord une question au sujet des punitions corporelles. Vous avez dit que c'était une façon de détourner du crime les jeunes apaches en voie de devenir incorrigibles. Selon vous, existe-t-il des raisons de croire que ces peines pourraient détourner du crime les plus jeunes membres d'une bande, même s'ils ne sont pas eux-mêmes punis de cette façon, mais savent que ces délits entraînent des peines corporelles?—R. Oui, je le crois sincèrement, sur les nouvelles recrues. Ce serait certes un moyen de les détourner du crime.

D. Pour ce qui est des loteries, pourriez-vous nous faire connaître votre opinion, professionnelle ou personnelle comme vous voudrez, sur la question de savoir si le jeu, même toléré par la loi aujourd'hui, ne tend pas à créer une classe de gens susceptibles de devenir criminels, et ne favorise pas le banditisme et la corruption?—R. Je ne crois pas que le fait d'acheter un billet de loterie irlandaise favorise d'autres entreprises illégales ou transforme une personne en criminel. De toute façon, j'espère que non.

D. Nous avons entendu dire parfois que ceux qui s'occupent de loteries,—non pas ceux qui achètent les billets,—de bingos et d'autres formes de jeu quasi illicites, tendent à constituer une sorte de classe de gangsters. On a prétendu que si nous faisons en sorte de favoriser les jeux de hasard organisés, nous favoriserons l'expansion du "gangsterisme". Pour ce qui est du point auquel je songe, pourriez-vous nous faire connaître votre opinion sur le rapport entre le "gansterisme" et le jeu organisé?—R. A mon avis, tout domaine de jeu constitue un appât très alléchant pour les malfaiteurs. Ils sont prêts à en prendre la direction lorsqu'ils en ont la chance. Selon moi, la situation actuelle favorise cet état de choses, ou du moins le permet. Ces malfaiteurs cherchent toutes les occasions d'organiser de faux tirages et de profiter des penchants pour le jeu.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Si nous acceptons d'étendre les loteries, nous accroîtrons les chances des malfaiteurs de se livrer à leur activité.

Le TÉMOIN: Non. Si nous établissons un régime bien réglementé, j'estime que du point de vue administratif il pourrait être appliqué de façon que les bandits et les criminels ne puissent aucunement y participer. Notre régime de pari-mutuel fonctionne depuis des années, mais autant que je sache on ne l'a jamais sévèrement critiqué. Il n'est pas dominé par les gangsters et les escrocs. Il doit y avoir un moyen d'organiser, du point de vue administratif, des rouages qui permettraient de réglementer d'une façon tout aussi satisfaisante les autres formes de jeu.

Le PRÉSIDENT: Sans en faire un programme national.

Le TÉMOIN: Non, sans en faire nécessairement un programme national.

M. Blair:

D. Pour ce qui est des punitions corporelles, vous êtes d'avis qu'on devrait se contenter de les infliger aux jeunes criminels? Croyez-vous qu'il y aurait lieu d'étendre les catégories de délits pour lesquels on peut infliger des punitions corporelles?—R. Pour ces jeunes criminels?

D. Oui.—R. Je pense que tous les domaines sont passablement bien englobés en ce moment.

D. En ce moment, d'une façon générale, ces peines sont infligées surtout dans les cas de vol qualifié grave ou de voies de fait.—R. Oui et pour certains délits d'ordre sexuel.

D. Oui.—R. Je ne préconise pas nécessairement qu'on ait recours aux punitions corporelles pour détourner les mauvais garnements du crime. Je n'ai aucunement cherché à indiquer où il faudrait tirer la ligne.

D. Et vous êtes d'avis que la portée actuelle des peines corporelles prévues par le Code criminel convient aux besoins auxquels vous songez?—R. Oui.

D. Commissaire Nicholson, pour ce qui est de la peine capitale, on a parlé plus tôt ici de la façon dont les procès ont lieu à l'égard des délits criminels. Je me demande si vous voudriez nous dire, d'après votre expérience, si vous estimez que les arguments apportés par la défense en faveur des personnes incriminées de délits comportant la peine capitale sont suffisants?—R. Pour ce qui est des cas dont j'ai une connaissance intime, je ne crois pas qu'on puisse dire, en aucun cas, que l'accusé n'a pas été défendu d'une façon satisfaisante.

D. On dit que les jurys trouvent souvent des accusés coupables d'homicide involontaire lorsqu'il est évident qu'ils devraient les trouver coupables de meurtre. Qu'en pensez-vous?—R. Je préfère m'abstenir de commentaires sur ce point.

D. Seriez-vous disposé à commenter ce qui suit: de plus en plus les jurys ont tendance à trouver les accusés coupables d'homicide involontaire plutôt que de meurtre.—R. Si vous n'y voyez pas d'objection, j'aimerais vérifier certains chiffres qui pourraient fournir une réponse.

D. J'aurais peut-être dû poser ma question autrement et vous demander si on constate que cette façon de procéder de la part des jurys tend à s'accroître?—R. Après un rapide coup d'œil sur des chiffres, je ne crois pas que nous puissions dire que ce genre de condamnations augmente; cependant, les chiffres ne sont peut-être pas assez complets pour donner une idée concluante de la situation.

D. Je pense que je vais retirer ma question antérieure. D'après votre expérience, croyez-vous que les jurys ont tendance à condamner les accusés d'homicide involontaire coupable plutôt que de meurtre?—R. Non, je ne vois rien qui puisse indiquer une tendance de ce genre; cependant, j'ajoute qu'il ne faudrait pas considérer cela comme une réponse concluante. Je n'ai pas analysé la question.

D. Si la chose était très évidente, vous vous en seriez sans doute rendu compte.—R. Oui, probablement.

D. Pour ce qui est des loteries, quels genres de fausses loteries constituent un abus à l'égard de la loi actuelle?—R. Un tirage se fondant sur un événement national ou bien connu tend à devenir une loterie.

L'hon. M. ROEBUCK: Une course de chevaux?

Le TÉMOIN: Oui, toutes sortes de choses. On peut à cette fin se servir d'une course de bateaux, ou de tout ce qui attire beaucoup d'attention.

M. Blair:

D. Quel problème particulier ces fausses loteries représentent-elles? Pourquoi est-il difficile de les supprimer?—R. D'abord, c'est que le public ne s'y intéresse pas suffisamment; nous n'avons pas l'appui du public.

D. Pour intenter des poursuites?—R. Pour la police qui s'efforce de découvrir ceux qui vendent les billets. De fait, le public ne veut pas l'aider.

D. Même lorsqu'il s'agit d'une loterie pour fins frauduleuses?—R. Les vendeurs de billets ne disent pas qu'elle est frauduleuse et les acheteurs n'en savent rien.

D. Alors, je pourrais peut-être vous poser une question plus générale. Est-il bien clair que la véritable difficulté en ce qui concerne l'application de cette loi c'est que le public semble favoriser un genre quelconque de loteries?—R. Oui, en effet.

D. Et les problèmes qui se posent en ce qui concerne l'application des lois relatives aux loteries ne résultent pas des exemptions partielles accordées à certains groupes et qui peuvent pousser certains gens à lancer des loteries illégales.—R. Je regrette, mais je n'ai pas saisi.

D. Certaines personnes ont donné à entendre que la difficulté d'application de la loi actuelle résulte, dans la pratique, de ce que la police doit établir une distinction entre les loteries bénéficiant d'une exemption et les loteries nettement illégales.

L'hon. M. ROEBUCK: Ce n'est qu'une partie des difficultés.

Le TÉMOIN: Cela peut nuire à l'application convenable de la loi, mais la principale difficulté est le manque d'intérêt de la part du public.

M. Blair:

D. Peut-être pourriez-vous nous dire ce que vous pensez de la proposition selon laquelle la suppression de toutes les dispositions d'exception que renferme le Code criminel faciliterait l'application de la loi.

Le PRÉSIDENT: La façon de régler le problème serait d'obtenir la collaboration du public.

M. Blair:

D. Je voudrais que le commissaire consigne ses opinions au compte rendu. D'autres témoins ont affirmé en plusieurs occasions que la véritable façon de remédier à ce problème est de supprimer toutes les exemptions et de faciliter ainsi à la police l'application de la loi interdisant les loteries.—R. Je pense qu'on pourrait supprimer les exemptions, mais il faudrait les remplacer par autre chose.

L'hon. M. ROEBUCK: J'aimerais savoir ce que le commissaire propose au juste.

Le PRÉSIDENT: Il a parlé de délivrer des permis, des chartes ou quelque chose du genre.

Le TÉMOIN: J'ai dit qu'à mon avis il ne serait pas impossible d'établir les rouages nécessaires. On pourrait exercer une surveillance au moyen d'une organisation nationale; cette surveillance pourrait s'exercer au moyen de l'octroi d'une charte ou d'un permis. Je ne veux pas préciser davantage. Parmi les mesures qu'on pourrait adopter, il y a les vérifications, les restrictions quant au montant du lot, au pourcentage des fonds qui seront distribués.

L'hon. M. ROEBUCK: Cela pourrait empêcher certaines pratiques frauduleuses où les gens empochent tout simplement l'argent; un régime de vérification pourrait éviter cela.

Le PRÉSIDENT: Ou on pourrait restreindre le pourcentage de ceux qui dirigent l'entreprise.

L'hon. M. ROEBUCK: A moins de procéder autrement, certaines gens seront autorisés à faire telle chose tandis que d'autres ne pourront le faire en vertu du Code criminel, ce qui revient à établir des distinctions, à ne pas traiter tout le monde sur le même pied.

M. SHAW: C'est ce qui se passe en ce moment.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, c'est ce qui se passe maintenant. N'est-ce pas là une objection sérieuse?

Le PRÉSIDENT: Chaque fois qu'on insère des dispositions d'exception c'est ce qui se produit.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, habituellement.

M. Blair:

D. Je me demande si le commissaire a étudié certains projets élaborés dans divers États américains en vue de faire reconnaître les loteries par la loi, du moins en partie. Pourrait-il nous dire dans quelle mesure ces programmes ont facilité l'application de la loi?—R. Il ne serait pas juste que je dise que j'ai étudié ces programmes. Cependant, j'en ai entendu parler. J'ai lu un peu sur la question, mais je ne suis pas suffisamment au courant de leur effet ou de leur résultat pour formuler des commentaires étendus sur la question.

M. SHAW: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Shaw:

D. Les carnivals qu'on trouve dans les diverses foires ou réunions hippiques, suscitent-ils beaucoup d'ennuis à la Gendarmerie? Si je pose la question, c'est qu'une émeute a failli se déclencher à Calgary lorsqu'on a constaté que la foire était tout à fait malhonnête. Avez-vous beaucoup de difficultés avec les cas de ce genre?—R. Oui, un peu. Il arrive de temps à autre que les gens se révoltent lorsqu'ils constatent que la roue de fortune fonctionne d'une manière frauduleuse.

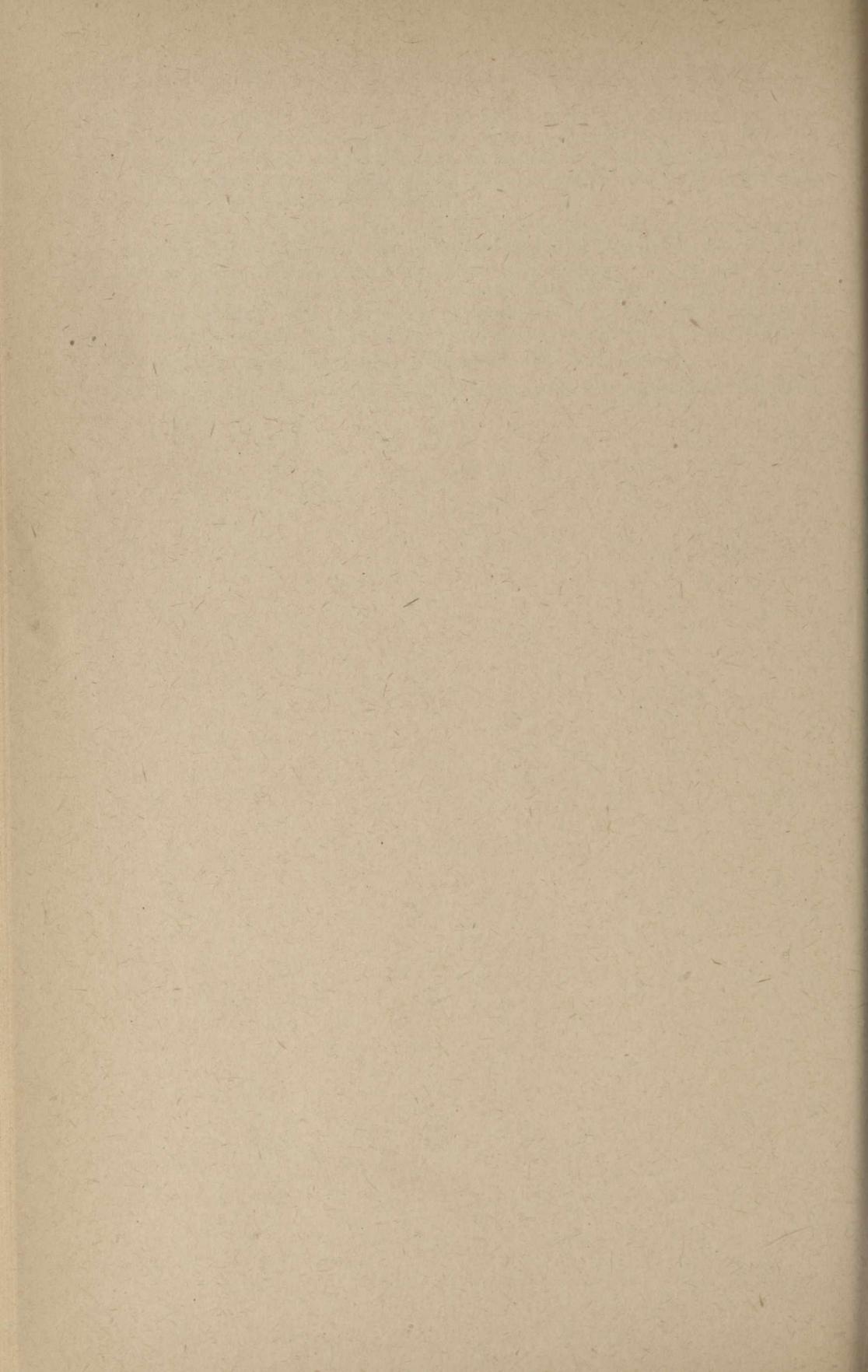
D. Quelles dispositions la Gendarmerie prend-elle en vue de s'assurer que ces foires fonctionnent honnêtement?—R. Je pourrais répondre de la façon suivante: d'abord, les loteries sont organisées dans ces petites foires agricoles

dans la mesure où elles sont autorisées par la loi, en vertu d'un permis quelconque, je suppose; les directeurs de la foire ou les administrateurs ont probablement permis aux organisateurs des jeux de hasard de s'installer dans la partie de la foire réservée aux divertissements. Nous exerçons une surveillance dans la mesure où nous recevons des plaintes.

D. Certains de ces jeux n'ont rien à voir à la foire. Je sais, par exemple, que dans ma propre ville, une fois par année peut-être, une de ces petites foires est organisée, sans être commanditée par aucun organisme. Je me suis souvent demandé quelles mesures on prenait afin de s'assurer que les jeux fonctionnaient honnêtement?—R. Les efforts qu'on déploie à ce sujet varient selon les régions et de la mesure dans laquelle la police est occupée par d'autres travaux.

D. Il n'y a aucun programme déterminé?—R. Non, aucun.

Le PRÉSIDENT: Au nom du Comité, je remercie le commissaire Nicholson.



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1953-1954



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. HAYDEN

et

M. Don F. BROWN, député.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 16

SÉANCE DU JEUDI 27 MAI 1954.

TÉMOIN :

Le docteur Malcolm S. MacLean, de Welland (Ontario), ancien médecin
de la prison du comté de Welland.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

91907—1

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Salter A. Hayden (coprésident)
L'hon. Élie Beauregard	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. Don F. Brown (coprésident)	M. H. J. Murphy
M. J. E. Brown	M. F. D. Shaw
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. Hector Dupuis	M. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. Philippe Valois
M. E. D. Fulton	M. H. E. Winch
L'hon. Stuart S. Garson	

Secrétaire du Comité,
A. SMALL.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 27 mai 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence, effective de M. Don F. Brown.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Fergusson et Hodges. (2)

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Fairey, Shaw, Thatcher et Winch. (8)

Aussi présents: Le docteur Malcolm S. MacLean, de Welland (Ontario), médecin de la prison du comté de Welland; M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

Sur la proposition de M. Shaw, appuyé par M. Brown (*Brantford*), l'honorable sénatrice Nancy Hodges est élue pour coprésider la séance à la place du coprésident représentant le Sénat, retenu ailleurs.

La présidente de la séance présente le docteur MacLean.

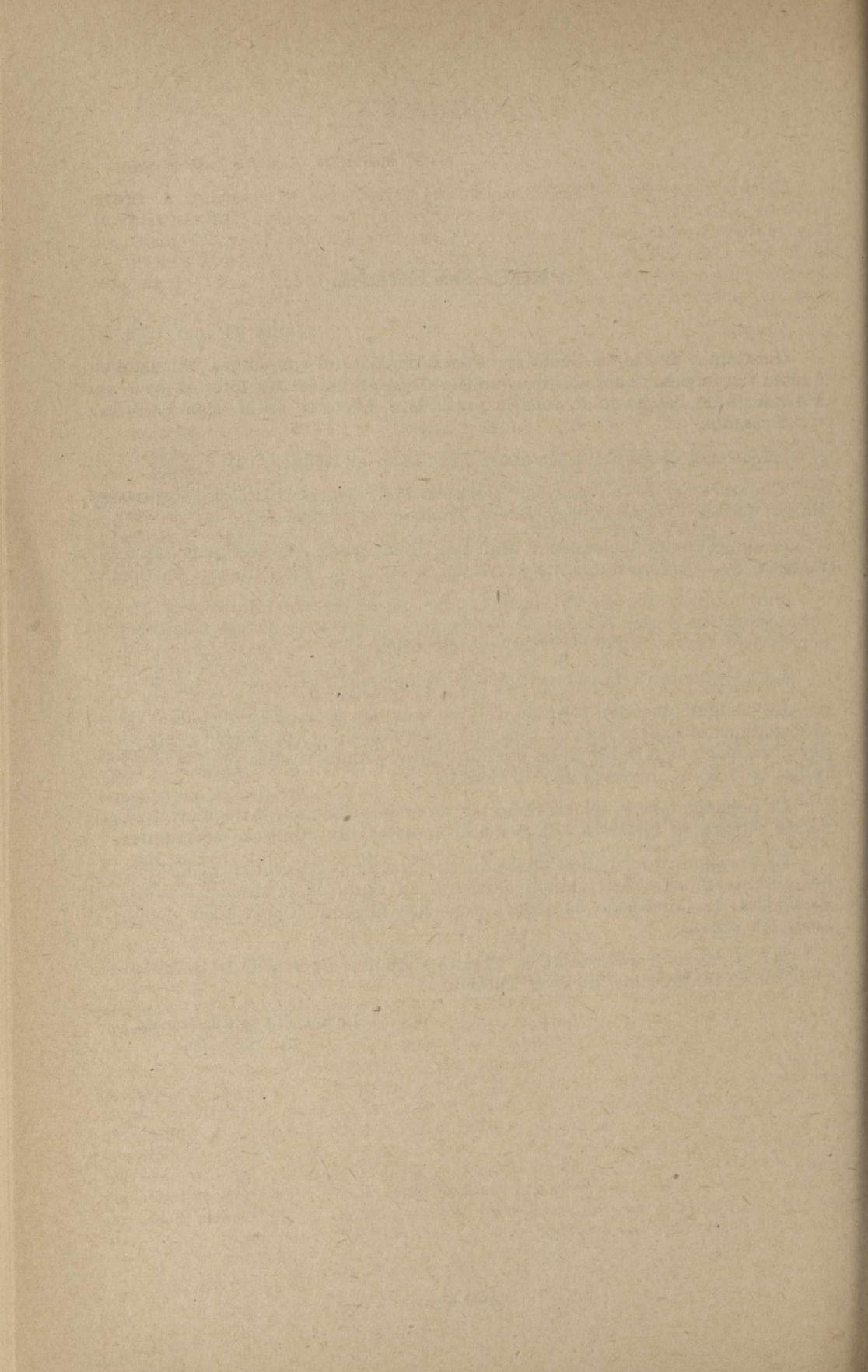
Le docteur MacLean formule de vive voix des remarques découlant de ses observations et expériences en tant que médecin, en ce qui concerne les cas de peine de mort; il formule aussi quelques observations sur les punitions corporelles, puis il est interrogé par le Comité.

La présidente de la séance remercie, au nom du Comité, le docteur MacLean de ses remarques relatives à la peine de mort et aux punitions corporelles.

Le président informe le Comité que la *Canadian Association of Exhibitions* ne présentera pas d'observations officielles au cours de la session actuelle du Parlement; le Comité ne l'entendra donc pas le jeudi 3 juin 1954, comme il avait été prévu.

A 5 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 1^{er} juin 1954 à 11 h. 30 du matin, ainsi qu'il est entendu.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.



TÉMOIGNAGES

27 mai 1954, 4 h. de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT (*M. Brown, Essex-Ouest*): Mesdames et messieurs, à l'ordre, s'il vous plaît. Le sénateur Hayden, sauf erreur, ne viendra pas aujourd'hui. Une motion serait dans l'ordre: Il est proposé par M. Shaw, secondé par M. Brown (*Brantford*), que M^{me} la sénatrice Hodges soit appelée à remplir les fonctions de coprésident pour aujourd'hui, de la part du Sénat. Quels sont ceux qui appuient la motion?

Adopté.

Mesdames et messieurs, notre témoin aujourd'hui est le D^r Malcolm S. MacLean, ancien médecin de la prison de comté de Welland, à Welland, en Ontario. C'est un praticien de l'Ontario. Il a acquis quelque expérience des peines capitale et corporelle. Sans anticiper ce que le docteur MacLean a à vous dire, je puis signaler qu'il a soumis un mémoire à la commission spéciale de l'Assemblée législative de l'Ontario, chargée d'étudier la réforme des prisons. Il a aussi, l'hiver dernier, témoigné devant la division de l'Ontario de l'Association du Barreau canadien. J'étais alors présent et j'ai pensé que le Comité aurait intérêt à l'entendre sur ce sujet. Si tel est votre bon plaisir, je demanderai au docteur MacLean de vous soumettre ses observations. Docteur MacLean vous pouvez rester assis ou vous tenir debout, comme il vous plaira.

M. le docteur Malcolm MacLean, de Welland (Ontario).

Le TÉMOIN: Je crois que je serai plus à l'aise debout.

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité:

Je comparais devant le Comité à l'invitation de votre coprésident M. Brown, qui était présent lorsque j'ai témoigné devant la division de l'Ontario de l'Association du Barreau canadien. Je participais à une discussion de groupe, étudiant une résolution qui visait à supprimer la peine capitale du droit pénal canadien. Des représentants de la magistrature et du Barreau, des Églises,—catholique, protestante et juive,—un psychiatre et moi-même, tous membres de ce groupe, ont étudié le sujet et sur onze orateurs, quatre seulement se sont prononcés en faveur de la retention de la peine capitale. En plus, tous les quatre ont proposé des modifications relatives à l'application de cette peine. Je faisais partie de ce groupe à cause d'une certaine publicité que m'avait valu le mémoire que j'avais soumis au comité spécial de l'Assemblée législative de l'Ontario chargé d'enquêter sur les institutions de correction de cette province. Je suis heureux de pouvoir dire que certaines des propositions que j'ai formulées devant ce comité ont été incorporées dans les vœux que ce dernier a soumis récemment à l'Assemblée législative de l'Ontario.

C'est en qualité de simple citoyen que je comparais devant votre comité, comme je ne représente aucun parti, aucun organisme ni aucune association s'intéressant à la question, et que je ne fais partie d'aucun corps de ce genre. Je ne détiens aucunes fonctions publiques qui soient de nature à influencer sur l'objectivité des observations que je dois formuler devant vous. Celles-ci résultent d'observations et d'études personnelles et s'appuient sur les faits que j'ai recueillis. Je suis heureux d'avoir l'occasion de les soumettre, certain que je suis de posséder sur le sujet des renseignements de première main qui devraient être utiles au comité.

J'ai rempli les fonctions de médecin de la prison de comté de Welland, dans la province d'Ontario, durant dix-sept ans, de 1936 à 1953. Durant près de six ans, au cours de cette période, j'ai servi dans le Corps d'aviation royal canadien, ayant été autorisé à m'absenter de mon emploi, auquel j'ai renoncé en juin 1953, parce que le soin de ma clientèle personnelle m'occasionnait trop de travail pour que je puisse remplir d'une façon satisfaisante mes devoirs de médecin de prison. Je parle aujourd'hui à la lumière de onze années d'expérience comme médecin d'une des prisons les plus achalandées de l'Ontario.

Dans le comté de Welland, au cours de cette période de dix-sept ans, allant de 1936 à 1953, l'accusation de meurtre a été portée quinze fois. Dans sept cas, les accusés ont été trouvés coupables et condamnés à mort. Quatre des condamnés ont été exécutés, la sentence de deux autres a été commuée et un a été transporté dans un asile d'aliénés pour y être détenu à la discrétion du gouverneur général. Voici quel a été le sort des huit autres causes: dans un cas, le grand jury a rendu un verdict de non-lieu; trois accusés ont été trouvés innocents; trois accusations ont été réduites à celles d'homicide involontaire coupable; un accusé a été déclaré non coupable pour raison d'aliénation mentale.

Durant les onze années au cours desquelles j'ai rempli effectivement les fonctions de médecin de prison, j'ai été témoin à quatre reprises de l'exécution par la pendaison d'une sentence de mort. J'ai soigné d'autres prisonniers condamnés à la pendaison, mais qui ont obtenu des sursis et des commutations de peine, certains d'entre eux presque à la dernière minute. J'ai soigné et observé d'autres détenus qui furent accusés de meurtre pour comparaître ensuite à leur procès sous l'accusation réduite d'homicide involontaire coupable, ou dont la peine a été réduite par le verdict à la fin de leurs procès.

A la lumière de cette expérience, je vais communiquer au comité certaines conclusions que j'ai tirées touchant la nécessité de la peine capitale, les réactions des condamnés, l'effet produit sur ceux qui sont chargés de la garde du condamné et de l'exécution de la sentence, les effets produits sur le public là où l'exécution a lieu et mes conclusions quant à ce mode d'exécution.

En qualité de coroner, j'ai été conduit par les agents de police à des endroits obscurs, sordides pour y voir les restes des victimes d'homicide brutal et repoussant. Dans la salle d'examen des cadavres, j'ai été renversé par la violence des blessures infligées. Dans la suite, devant le tribunal, j'ai dû rendre des témoignages qui ont aidé à la condamnation des accusés et j'ai dû prendre soin des auteurs de ces crimes, alors qu'ils attendaient leur sort. Enfin, j'ai dû assister à leur pendaison, constater leur décès et attester l'exécution de la sentence du tribunal.

Ayant pris connaissance par moi-même de la brutalité et de la violence de ces actes et considéré les mobiles de ces crimes, j'ai été obligé de tirer la conclusion que dans ces cas, d'après mon expérience personnelle, la peine de mort était méritée et aucune peine moindre n'aurait constitué un châtement ou une rétribution suffisantes pour des actes de violence de ce genre. Voilà, monsieur le président la première conclusion que je présente au Comité, soit que la peine de mort doit être maintenue pour servir de châtement dans le cas d'homicides aussi brutaux.

La présence de la peine de mort dans le droit pénal canadien n'a, à vrai dire, produit aucun effet préventif dans les cas dont j'ai eu personnellement connaissance. Dans la satisfaction d'un désir sexuel dépravé, ou dans la chaleur de la passion, ou dans l'assouvissement de la cupidité, la violence du moment l'emporte sur la logique de l'esprit et on ne pèse pas les conséquences possibles de l'acte. Dans ces genres de cas, la peine capitale n'a pas d'effet préventif.

Je vais parler des réactions des condamnés. D'après les observations que j'ai faites d'eux, j'ai conclu que la peine est acquittée dans l'attente et non dans l'acte final de la mort. Tous les quatre ont monté sur l'échafaud apparemment avec calme.

Je les ai entendus, on dépit de la preuve irréfutable sur laquelle on s'était appuyé pour les condamner, persister dans leurs protestations d'innocence jusqu'au moment de leur mort. Dans la majorité des cas, il n'y avait aucun repentir; on s'insurgeait plutôt contre la société qu'on tenait responsable de son malheur.

J'ai vu un jeune homme de dix-huit ans, accusé d'avoir commis un meurtre au cours d'un vol et qui, avec l'adolescent qu'il avait pour compagnon, attendait son procès, être atteint de folie furieuse, se débattre dans cet état de démence et de violence extrêmes à tel point qu'il fallut quatre hommes forts parmi les gardiens pour le maîtriser suffisamment pour pouvoir lui administrer un médicament approprié afin de le transporter dans une camisole de force à l'*Ontario Hospital* pour traitement. Il revint à lui lorsque les psychiatres de l'endroit réussirent à le convaincre qu'il répondrait à son procès à l'accusation moins grave d'homicide involontaire coupable et que la perspective de l'échafaud se dissipa.

Dans d'autres cas, on a constaté une résignation passive à la sentence. La vie du condamné était une agonie perpétuelle de tortures mentales, en attendant le moment de l'exécution ou du sursis. Dans ces cas, ceux qui ont l'occasion d'observer de près, ont l'impression que la vie a pris fin avant l'exécution. Ces faits vous sont soumis, monsieur le président, mesdames et messieurs, afin de vous faire comprendre qu'une fois la sentence de mort prononcée, le mode d'exécution n'est pas ce qui importe.

Voilà pour les effets de la sentence sur les condamnés. Considérons un instant ceux qui sont chargés de la garde des condamnés et de l'exécution de la sentence.

La sentence de mort, une fois prononcée, transforme la prison de comté d'une institution de correction en une maison de la mort. A partir de ce moment, une atmosphère déprimante enveloppe aussi bien le personnel que les détenus, pendant que le condamné et ceux qui le gardent attendent le jour de l'exécution, toujours considérablement éloigné.

Les lumières restent allumées dans la cellule pour n'être éteintes que lorsque la sentence a été exécutée. Le condamné est continuellement surveillé, de peur qu'il ne s'évade ou n'empêche que justice soit faite, en mettant lui-même fin à sa vie. L'efficacité de cette méthode a été mise en lumière récemment en Ontario! Un drame plus horrible dans ses effets sur le public que la pendaison aurait eu lieu.

Le bruit des coups de marteau qu'on entend pendant l'érection de l'échafaud, est une agonie pour le condamné et aggrave le sentiment d'abattement dont souffrent le personnel et les détenus de la prison de comté.

Ces bruits, passant par-dessus les murs de la prison, sèment le malaise dans tout le chef-lieu, pour le plus grand plaisir des esprits morbides qui voudraient acheter un morceau de l'échafaud ou un bout de la corde, mais attristent la majorité heureuse, industrielle des citoyens de l'endroit qui déplorent qu'un événement de ce genre doive se produire au milieu d'eux. Des requêtes, demandant que l'exécution soit faite à quelque autre endroit, viennent assiéger le maire et le conseil municipal, le clergé et les représentants de la Couronne.

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je vous prie de formuler le vœu que les exécutions ne soient pas faites dans les prisons de comté ou de district, qui devraient être des institutions de correction, mais que des endroits centraux, des pénitenciers provinciaux, lorsque la chose est possible, ou des pénitenciers fédéraux soient désignés pour la détention des

condamnés à mort et pour l'exécution de la sentence du tribunal. Toutes les autres peines importantes sont purgées dans les pénitenciers. Pourquoi charger la prison locale de l'exécution de la peine capitale?

A ce propos, un éditorial, paru hier dans le *Daily Star* de Toronto, souligne l'opinion que j'exprime à ce sujet. Avec votre permission, je voudrais en donner lecture:

Le *Daily Star* de Toronto, le mercredi 26 mai, 1954.

Ignoble pendaison.

P. E. R. Balcombe a été pendu dans la cour de la prison de comté à Cornwall, mardi, à 1 h. 12 du matin. La veille au soir, à 10 h. 45, la foule commença à s'amasser dans la rue voisine d'où on pouvait voir à une distance d'environ 50 pieds le toit de l'échafaud que recouvrait une toile. Lorsque l'exécution a eu lieu, il y avait, estime-t-on, environ 500 personnes. La plupart restèrent une demi-heure encore après la pendaison; d'autres, jusqu'à l'affichage de l'avis à 2 h. 45.

Il est pénible de lire:

La foule, composée en majorité de moins de vingt ans, dont plusieurs jeunes filles, était d'humeur joyeuse, a fait éclater des pétards; on a ri et fait des mots d'esprit durant plus de deux heures avant l'exécution.

Il serait facile de faire de la morale sur la triste faiblesse humaine qui semble rendre la cruelle affaire de la pendaison si morbidement intéressante pour un grand nombre, et sur l'effet de cette expérience sur les personnes présentes, les jeunes en particulier. La question pratique qui se pose, c'est de supprimer pour les jeunes comme pour les vieux la tentation d'assister aux pendaisons. Une façon de s'y prendre est de supprimer la pendaison comme peine capitale. Selon nous, c'est ce qu'il faudrait faire. Un autre moyen serait d'abolir la peine capitale elle-même, changement prêtant davantage à controverse. Cependant, au lieu de l'une ou de l'autre de ces réformes, on pourrait faire quelque chose immédiatement: ne pas avoir de pendaisons dans les centres de population. Choisir, au contraire, pour l'exécution un endroit éloigné où personne ne serait présent, sauf les témoins nécessaires; où il n'y aurait pas d'adolescents ricaners, d'adultes animés d'une curiosité morbide. C'est la ligne de conduite que le *Star* recommande depuis des années. Plus tôt on l'adoptera, plus tôt on verra disparaître des scènes comme celles qui se sont déroulées à Cornwall. Il ne faut pas s'imaginer qu'elles sont particulières à Cornwall ou à quelque autre ville. Une scène à peu près semblable s'est déroulée il n'y a pas si longtemps à Toronto. J'ai été témoin de quatre pendaisons à la prison de comté de Welland. Les trois premières ont eu lieu sur un échafaud érigé dans la cour de la prison. La dernière a eu lieu dans une salle d'exécution, aménagée dans la prison elle-même. C'est décidément une meilleure façon de procéder. L'érection d'un échafaud dans la cour de la prison est une chose horrible. La prison de Welland est contiguë au palais de justice et aux bureaux du comté; elle est située au cœur de la ville et donne sur la rue principale. La cour de la prison n'est pas loin de la rue, en sorte que l'affaire se déroule assez près du public. Bien que les détenus ne puissent voir la cour, le bruit des coups de marteau et des scies les tient au courant de ce qui se passe. L'érection de l'échafaud, quelques jours peut-être avant l'exécution, cause des souffrances intenses à celui pour qui il est aménagé. Lorsque les exécutions ont lieu dans la cour de la prison, il faut parcourir une assez longue distance avant de gravir les treize marches menant au sommet de l'échafaud. Lorsqu'on se sert d'une salle réservée aux exécutions, le condamné n'a qu'une courte distance à parcourir et l'affaire prend moins de temps.

Dans tous les cas, j'ai offert au condamné un calmant environ trois quarts d'heure avant le moment fixé pour l'exécution. Il a toujours été accepté. J'ai recours à la formule du docteur Hills: un demi-grain de morphine et un cen-

tième de grain d'hyoscène, administrés sous forme d'injection hypodermique. Je n'ai aucun moyen de savoir si cela était ou non, utile, mais je crois que, à cause de l'effet stimulant des événements imminents, l'effet du calmant n'est peut-être pas considérable.

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, j'ai accordé beaucoup de réflexion à la partie suivante de mon témoignage. J'en suis arrivé à la conclusion qu'à titre de service à rendre au public, je devrais verser au compte rendu une description d'une double pendaison dont j'ai été témoin. Un homme et sa femme avaient été condamnés à l'échafaud pour le crime d'homicide. Les murs gris et froids de la cour de la prison sont éclairés par un seul projecteur qui fait reluire le bois neuf de l'objet central, l'échafaud, occupant un côté de la cour. Le petit groupe de personnes présentes, soit douze agents de la police locale et provinciale, dont plusieurs ont été mêlés à la cause, vont assister au résultat final de leurs efforts pour soumettre les criminels à la justice. Ils sont alignés en forme de V de l'un et de l'autre côté d'une petite porte. Le shérif a pris place au milieu de la cour d'où il peut suivre tout ce qui se passe. La place du médecin de la prison est au pied des degrés. Quelques minutes après minuit, la petite porte s'ouvre et l'homme apparaît, les yeux bandés, les mains retenues dans le dos par des menottes; il est soutenu, d'un côté, par le bourreau et de l'autre, par un agent du shérif. Quelques pas avant d'arriver aux degrés de l'échafaud, son conseiller spirituel qui suit, récite le vingt-troisième psaume. Puis, on gravit l'escalier. Avant d'arriver au sommet, le ministre commence à réciter le Notre Père. Pendant ce temps, les jambes du condamné sont attachées ensemble et le nœud est ajusté autour du cou. Lorsque la prière prend fin, la trappe s'abaisse. On entend le bruit sourd du corps qui tombe. Cinq minutes après, le bourreau et le médecin de la prison pénètrent derrière le rideau, au-dessous de l'échafaud. Le médecin écoute les derniers battements du cœur et constate la mort du condamné dix-huit minutes après la chute du corps. Le médecin de la prison s'en va. Le cadavre est dégagé et on l'emporte pour l'inspection du coroner. Les spectateurs, policiers et principaux membres du personnel de la prison, sont visiblement émus par la scène dont ils ont été témoins, mais ils s'alignent de nouveau pour assister au second acte de ce sombre drame. Leurs traits en disent long: lugubres, couvert de sueurs lorsque la porte s'ouvre pour laisser passer la femme, vêtue du costume gris de la prison dont la jupe descend jusqu'à la cheville. Elle a les yeux bandés, les mains liées derrière le dos par des menottes. Le même conseiller spirituel, le même psaume et la même prière. On la porte jusqu'au sommet des degrés plutôt qu'elle ne les gravit elle-même. On s'y arrête, pour attacher les jambes par dessus la robe. La prière continue, puis prend fin, et le silence qui plane sur la scène est rompu, lorsqu'elle s'écrie d'une voix perçante entendue de l'autre côté des murs: "Que Dieu vous bénisse tous!" Alors que cette bénédiction à donner le frisson résonne toujours à nos oreilles, la trappe s'abaisse. La mort est constatée huit minutes après. Les proclamations annonçant que la sentence prononcée par le tribunal a été exécutée, sont préparées par le médecin de la prison et le shérif pour être affichées à la porte du palais de justice. Le médecin de la prison, en sortant de l'édifice, a dû marcher avec soin pour éviter les marques de répulsion physique laissées par le petit groupe de policiers présents, bien que ce soit des gens que nous avons l'habitude de regarder comme endurcis et immunisés contre tout. Ce genre de spectacle était trop pour eux, pour moi également. Il m'a fallu trois ou quatre jours avant de pouvoir me remettre au travail.

Monsieur le président, ces détails ont pour but de convaincre votre Comité, si quelques doutes subsistent encore dans vos esprits à cette étape de vos délibérations, que la pendaison est un moyen d'exécution répugnant, inhumain, que nous a légué le moyen âge et qui n'a pas de place à notre époque de civilisation. La tendance d'aujourd'hui est de préférer aux sanctions capitales sanglantes du passé les méthodes actuelles qui, d'une façon générale, sont moins physiques.

Je me permets de signaler au comité qu'à mon avis l'exécution par la pendaison, étant un moyen soumis à l'action humaine, est sujette à l'erreur humaine et n'est pas toujours efficace. Comment cela se passe-t-il? Je cite Sidney Smith, autorité universellement reconnue en matière de jurisprudence médicale. Décrivant la pendaison judiciaire dans son livre intitulé *Forensic Medicine*, il dit: "L'arrêt soudain du corps en mouvement, joint avec la position du nœud, fait que la tête est violemment projetée. La colonne cervicale est disloquée et fracturée et le cordon médullaire est rompu. La dislocation est souvent constatée entre la deuxième et la troisième vertèbres cervicales. La mort est instantanée, bien que le cœur puisse continuer à battre durant plusieurs minutes".

Selon d'autres autorités en médecine légale, "le temps qu'il faut pour que la mort fasse son œuvre dans les pendaisons judiciaires est comme suit: John Glaister, dix minutes; R. L. Emerson, dix minutes; MacFall, d'après *Forensic Medicine* de Buchanan, autant que 14 minutes et demie; Littlejohn, de 2 à 14 minutes; Woodman et Tidy, 5 minutes; Charles Duff, *New Handbook of hanging*, 1953, de deux minutes environ à un quart d'heure". La mort a eu lieu, après l'abaissement de la trappe, selon mes observations personnelles, dans 25, 18, 8 et 12 minutes. Je dirais que dans les deux derniers cas la pendaison a été conduite d'une façon experte. Dans le premier cas, la fosse, au-dessous de l'échafaud, aurait dû avoir quelques pouces de plus en profondeur, ou la corde quelques pouces de moins, ce qui explique le temps considérable qu'il a fallu. Quant au cas qui a pris 18 minutes, le nœud de la corde se trouvait trop haut. Ces incidents, cependant, n'étaient pas de nature à faire souffrir la victime et la sentence du tribunal, qu'il soit pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive, a été exécutée, mais ils corroborent mon assertion, que la méthode n'est pas toujours efficace et qu'il faut, par conséquent, y renoncer.

La crainte que la pendaison puisse être manquée est entretenue par les condamnés. Il m'a fallu les rassurer à ce point de vue et les convaincre qu'ils ne souffriraient pas, tout en espérant avoir raison, aussi bien dans leur intérêt que dans le mien.

Comme je n'ai aucune expérience personnelle de l'électrocution et des gaz délétères comme moyens d'exécution, je choisirais l'un ou l'autre comme moyen physique ou chimique de donner la mort rapidement et sûrement, si la peine capitale doit rester dans le droit pénal canadien. Notre pays en est rendu à prendre une part trop grande dans la direction des affaires du monde, pour qu'il retienne une méthode qui nous vient du moyen âge.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, docteur MacLean. Les membres du Comité peuvent maintenant poser des questions au docteur MacLean. Si vous le permettez, je commencerai aujourd'hui par la gauche avec M. Shaw.

M. Shaw:

D. Je vous remercie, monsieur le président. Je n'ai que deux questions pour l'instant. Docteur MacLean, que pensez-vous de l'idée du docteur Hills d'utiliser une drogue sous forme d'injection comme moyen d'exécution?— R. Je crois que l'utilisation d'une drogue sous forme d'injection constitue une autre sorte d'agent chimique et pourrait servir aux exécutions. Cependant, j'ignore comment on pourrait le faire. Je n'hésite pas à dire que tous les médecins que je connais déclinaient une telle responsabilité.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous dire pourquoi ils la rejetteraient, docteur MacLean?

Le TÉMOIN: Les médecins appartiennent à une profession qui a mission de guérir, non de tuer. L'élément humain y joue un trop grand rôle, alors qu'il y a des agents physiques et chimiques qu'on pourrait utiliser à distance.

M. SHAW: Merci. Au début de votre témoignage, vous avez rappelé qu'à titre de coroner, vous avez dû constater la brutalité dont avait souffert une personne ou un particulier dans un cas d'homicide. Cependant, vous avez dit que, dans ces cas, la peine de mort s'imposait. Dois-je comprendre que vous voulez maintenir la peine de mort seulement dans les cas de meurtre commis de sang froid, avec préméditation et que, pour ce qui est des autres cas, il ne faudrait pas y recourir?

Le TÉMOIN: C'est cela.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Puis-je poser une question sur le même sujet? Sauf erreur, docteur MacLean, c'est la brutalité et la méchanceté dont la victime a été l'objet, qui vous portent à dire que, dans ces cas, elle était méritée. Ne pourrait-on pas trouver même plus de brutalité et de méchanceté dans un meurtre perpétré sans préméditation que dans un meurtre perpétré de sang-froid et avec préméditation? Je pense en ce moment à ces jeunes apaches qui s'attaquent aux pensionnés et les battent brutalement pour leur arracher une petite somme d'argent. Diriez-vous que, dans des cas de ce genre, la brutalité du traitement infligé à la victime justifie la sentence de mort?—R. Oui.

D. Il n'y avait pas nécessairement sang-froid et préméditation?—R. La brutalité.

M. SHAW: Je dirais qu'il y a ici à la fois sang-froid et préméditation. Dans ce cas, il y a bien sang-froid et préméditation.

M. Thatcher:

D. Le témoin pourrait-il s'expliquer davantage? Sauf erreur, sa première conclusion était que, selon lui, ces meurtriers méritaient la peine de mort; cependant, dans la seconde partie de son mémoire, j'ai cru l'entendre dire que la peine capitale devrait être abolie?—R. Non, monsieur. La méthode devrait être abolie.

M. THATCHER: Je vous comprends maintenant.

Le PRÉSIDENT: Voici ce qu'il a dit: la pendaison devrait être abolie, non pas la peine capitale.

Le TÉMOIN: La méthode devrait être modifiée.

M. Brown (Brantford):

D. Si j'ai bien compris, vous ne possédez aucune expérience au sujet de l'exécution de la condamnation à mort au moyen de la chaise électrique?—R. Non, je n'en possède pas.

D. Je ne savais trop que penser de ce moyen. En effet, j'ai lu, au sujet de la chaise électrique, il y a deux semaines, dans les journaux, qu'une personne avait été assujettie à la peine de mort par ce moyen. L'opération n'avait pas réussi. Le patient avait dû être placé sur la chaise électrique une seconde fois. On n'avait pas réussi à lui enlever la vie. Avez-vous quelques observations à formuler au sujet de la méthode de la chaise électrique?—R. J'ai dit déjà qu'elle était préférable, parce que c'est un agent physique plus éloigné de l'action humaine.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le docteur veut dire qu'il est au courant de la pendaison et que ce n'est pas un moyen humain d'exécution et que tout autre méthode qui serait plus humaine, serait plus acceptable.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. Brown (Brantford):

D. Votre objection repose-t-elle surtout sur l'effet produit sur les autres par l'imposition de la peine de la pendaison, que sur l'effet sur le condamné lui-même?—R. Oui. Ce n'est pas à cause de l'effet produit sur la victime. C'est à cause de l'effet sur ceux qui doivent faire l'exécution, doivent en être témoins, ainsi que l'effet produit sur le public en général. Mon second point est que ce n'est pas nécessairement une méthode efficace. Par conséquent, ce n'est pas une bonne méthode.

Le PRÉSIDENT: Ne faudrait-il pas des témoins à une électrocution?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous vous opposeriez encore, je présume, à l'électrocution. Quelle que soit la méthode utilisée, il faudra des témoins.

M. SHAW: C'est la méthode qui est de nature à produire un effet sur le témoin. La mort est causée dans un cas comme dans l'autre. De par sa nature même, la méthode peut produire un effet différent sur les témoins. Je ne dis pas que c'est là mon avis, mais tel pourrait bien être le cas.

M. BROWN (*Brantford*): Je présume que c'est ce que vous avez voulu dire?

Le TÉMOIN: C'est ce que j'ai voulu dire.

M. BOISVERT: Docteur MacLean, savez-vous qu'en Angleterre, la commission royale sur la peine capitale a décidé de maintenir la pendaison comme étant la méthode équivalant à la chambre à gaz ou à l'électrocution?

Le TÉMOIN: Oui, je suis au courant de cela.

M. Thatcher:

D. Il y a un point que je voudrais faire élucider par le docteur, s'il le peut. Sauf erreur, la principale raison qui le porte à croire que la peine de mort devrait être maintenue est qu'elle constitue un préventif?—R. J'ai signalé qu'elle n'a pas eu d'effet préventif dans les sortes de causes dont je suis personnellement au courant.

D. Quelle est donc la principale raison qui vous pousse à penser que la peine de mort devrait être maintenue?—R. Sauf erreur, je me suis exprimé ainsi: "Aucune peine moindre n'aurait constitué un châtement ou une rétribution suffisants pour des actes de violence de ce genre." C'est ce que je pense personnellement.

M. THATCHER: Je vois. C'est tout, monsieur le président.

M. Fairey:

D. Une question seulement, monsieur le président. J'ai noté que vous avez dit, docteur: Sur 15 cas, quatre accusés ont été condamnés à mort et ont été exécutés; et dans trois cas, les accusations ont été réduites à celle d'homicide involontaire coupable. Pensez-vous que l'accusation a été réduite parce que le jury lui-même s'opposait à l'imposition de la peine de mort?—R. Je préférerais ne rien dire sur ce point. Je ne suis pas en mesure de le faire.

D. Lorsque vous avez témoigné au sujet de la durée des battements de cœur, n'avez-vous pas dit qu'il n'y avait pas de sensation, à votre avis?—R. Dans les cas qui, selon moi, ont pris du temps, je ne crois pas que le condamné ait eu à souffrir.

D. Un dernier point, docteur MacLean. Vous avez dit que vous vous opposiez dans certains cas au mentien de la peine de mort, mais que vous vous opposeriez à la méthode actuelle. Vous êtes en quête d'une méthode qui supprimerait davantage la responsabilité personnelle immédiate dans l'exécution, n'est-ce pas?—R. Où l'action personnelle serait moins immédiate.

D. En sorte que personne ne se sentirait responsable de l'exécution de la peine de mort?—R. Il faudra toujours quelqu'un pour ouvrir le commutateur ou la conduite à gaz délétère. J'imagine que le bourreau préférerait cela à ce qu'il fait actuellement. Je ne sais.

D. Dans les exécutions conduites dans les forces armées, d'ordinaire on a recours à plusieurs hommes armés de fusil. Un ou deux fusifs peut-être sont chargés. L'idée du peloton d'exécution ne vous plaît-elle pas?—R. Non, elle ne me plaît pas.

Le PRÉSIDENT: Vous avez fait partie des forces armées durant six ans?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M^{lle} Bennett:

D. Docteur MacLean, sauf erreur, vous avez dit que vous n'avez pas été témoin d'exécutions effectuées autrement que par la pendaison?—R. Non, je ne l'ai pas été.

D. Donc, l'opinion que vous avez, que ce peut être une méthode surannée d'exécuter la sentence de mort ne reposerait pas sur des faits que vous avez comparés vous-même? C'est votre opinion personnelle?—R. C'est une opinion personnelle.

M. FAIRY: Vous n'avez aucune autre proposition à formuler sur la façon dont il faudrait procéder, docteur? Nous avons à nous prononcer là-dessus.

Le TÉMOIN: J'ai dit, il y a un moment, que la proposition visant à utiliser une seringue hypodermique ne me plaît pas.

L'hon. M^{me} HODGES: J'ai remarqué que vous avez proposé l'emploi de la chaise électrique ou du gaz. Nous avons eu ici un témoin,—je ne me rappelle pas, pour le moment, quel était ce témoin,—qui a dit, parlant d'expérience, sauf erreur, que l'odeur de chair brûlée était tellement insupportable dans la salle où se trouvait la chaise électrique, que c'était une méthode plus horrible, selon lui, que la pendaison.

Le PRÉSIDENT: Docteur Hills.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. C'est ce qu'a dit le D^r Hills. Un autre a dit que le gaz n'était pas très rapide, qu'il fallait beaucoup de temps. Je suppose que vous n'avez, en qualité de médecin, aucune autre proposition à faire, quelque méthode à indiquer qui serait moins brutale et dénuée de tout cela?—R. Non, je n'en ai pas.

D. Aucune autre proposition?—R. Non, madame.

D. Cependant, vous êtes en faveur d'un endroit central qui serait assez loin pour que ne puisse assister à la pendaison le public animé d'une curiosité morbide?—R. Assurément.

D. Qui décide de l'endroit où la pendaison doit avoir lieu? Est-ce la province?—R. C'est prévu dans le code.

D. L'autorité fédérale prend-elle cette décision?—R. Non, l'autorité provinciale.

Le PRÉSIDENT: C'est prévu dans le droit pénal.

L'hon. M^{me} HODGES: Je le sais, mais j'ignore où est prévu le lieu de l'exécution.

M. WINCH: J'ai posé cette question hier à la Chambre des communes.

M. FAIREY: Ne dit-on pas dans le code que l'accusé doit être conduit au lieu où le crime a été commis?

M. BLAIR: L'endroit d'où il est venu. Dans les provinces, comme l'Ontario, où les prisonniers sont incarcérés dans les prisons de comté, cela veut dire qu'il

doit retourner à la prison de comté. Dans les provinces comme celles de l'Ouest, où il n'y a pas de prison de comté, mais seulement des prisons provinciales, les exécutions ont lieu à ces endroits. Le nouveau Code criminel, sauf erreur, prévoit que, à la condition que l'autorité provinciale prenne les dispositions nécessaires, les exécutions peuvent avoir lieu dans une prison située à un endroit central dans la province.

Le PRÉSIDENT: Mais non à un pénitencier fédéral?

M. BLAIR: Non.

Le PRÉSIDENT: Le D^r MacLean a proposé de faire l'exécution à un pénitencier fédéral, mais je ne crois pas que cela soit possible, parce que les pénitenciers fédéraux relèvent du gouvernement fédéral, tandis que l'administration de la justice appartient aux provinces.

L'hon. M^{me} HODGES: Cela assurerait au moins une mesure convenable d'intimité pour l'exécution.

M. BLAIR: Il semblerait que la disposition contenue dans le nouveau code vise à permettre aux provinces de prendre toutes les dispositions qu'elles jugeront convenables dans les circonstances.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque autre question?

M. BLAIR: J'en ai quelques-unes. Je me demandais si le docteur MacLean, en parcourant les ouvrages sur la médecine légale sur le sujet, en est arrivé à quelque conclusion touchant le nombre d'exécutions mal réussies. Arrive-t-il souvent que la pendaison n'est pas conduite comme il le faudrait?

Le TÉMOIN: D'après moi, une pendaison mal réussie est une pendaison qui rate. Je pense qu'il y a des pendaisons qui ne sont pas conduites d'une façon experte, mais elles exécutent tout de même la sentence du tribunal, que le condamné soit pendu par le cou jusqu'à ce que la mort s'ensuive.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire par non experte.

Le TÉMOIN: J'ai cité Sidney Smith lorsque j'ai dit que la cause de la mort était "la dislocation et la fracture de la colonne cervicale et la rupture du cordon médullaire." Il dit que la mort est instantanée, bien que le cœur puisse continuer à battre durant un certain temps. Dans les pendaisons qui n'ont pas ce résultat, la mort peut être causée en partie par le choc provenant d'une blessure au cordon médullaire et en partie à la suffocation. On peut, je crois, expliquer ainsi le temps plus long qu'il a fallu dans peut-être deux des cas que j'ai observés.

M. FAIREY: Voilà le point que je voulais élucider. Dans les cas où une période de temps plus longue s'est produite entre la chute du corps et le moment où le cœur a cessé de battre, à votre avis, le condamné avait cessé de vivre?

Le TÉMOIN: Je n'ai aucun moyen de le savoir. J'ai dit que le condamné ne souffre pas.

M. THATCHER: La moitié des pendaisons conduites d'une façon non experte, c'est une proportion considérable.

M. FAIREY: Je pense que c'est un point important. La persistance des battements du cœur ne dépend-elle pas en grande partie de la personne?

Le TÉMOIN: Oui, cela dépend en partie de l'état physique normal de l'individu.

M. Blair:

D. Voici ma question suivante: a-t-on lieu de supposer que si toutes ces exécutions étaient conduites avec soin, ce genre d'accidents ou d'inefficacité pourraient être évité?—R. Je ne saurais répondre à cette question.

D. Je voudrais vous interroger, docteur, au sujet de cette double exécution. C'est peut-être un sujet pénible. Ne serait-il pas préférable d'effectuer simultanément une double exécution, plutôt que d'effectuer les exécutions l'une après l'autre?—R. J'aurais préféré que cette double exécution fût effectuée plus rapidement.

D. Docteur, vous avez parlé des quatre cas dont vous avez été témoin. Vous avez dit que la peine de mort n'avait évidemment produit aucun effet préventif dans ces cas. Était-ce parce qu'il s'agissait de crimes provoqués par une passion violente ou simplement parce qu'il s'agissait que de crimes prémédités, perpétrés par des personnes que la crainte de la mort n'émeut pas?—R. Je pense que dans les quatre cas auxquels je me suis intéressé, il s'agissait de crimes provoqués par quelque passion. J'ai pris la peine de donner des détails à ce sujet, disant: "Dans la satisfaction d'un désir sexuel dégradé, ou dans la chaleur de la passion, ou dans l'assouvissement de la cupidité, la violence du moment l'emporte sur la logique de l'esprit et on ne pèse pas les conséquences possibles de l'acte". C'est mon opinion.

D. Y a-t-il eu, dans quelqu'un des quatre cas ou dans tout autre crime donnant lieu à une accusation de meurtre dont vous êtes au fait, un élément de meurtre délibéré et de sang-froid, qui ne serait accompagné d'aucun trouble émotif ou passionnel?—R. Oui. Cela se rapporte-t-il au genre de témoignage que je rends? Je me souviens d'un cas qui pourrait répondre à cette description. L'accusation a été réduite à celle d'homicide involontaire coupable.

D. La seule raison qui me pousse à poser ces questions,—et je le fais sous réserve du bon plaisir du comité,—c'est de m'efforcer de déterminer dans quelle mesure des meurtres sont commis délibérément, intentionnellement et de sang-froid.—R. Je regrette de ne pouvoir vous être utile.

D. La brutalité dont vous parlez et qui, comme vous l'avez dit, vous porte à croire que la mort est la sentence qui s'impose, provient-elle d'une violente émotion?—R. Oui.

D. Cela semble avoir été le cas dans les quatre pendants dont vous avez été témoin?—R. Oui.

D. Je n'ai pas d'autres questions.

L'hon. M^{me} HODGES: Puis-je poser une autre question? Docteur, votre expérience de médecin, à la prison et dans d'autres domaines de ce genre, votre longue expérience de la nature humaine vous porte-t-elle à croire que la peine capitale constitue un préventif pour ce qui est du public en général?—R. Je crois personnellement qu'il doit en être ainsi.

D. Vous le pensez?—R. Oui.

M. THATCHER: Mais telle n'est pas la raison principale qui vous pousse à vous opposer à sa suppression?

Le TÉMOIN: Non.

L'hon. M^{me} HODGES: Je le demande en vue de me renseigner.

M. THATCHER: Je désire poser une autre question. Docteur, dans les quatre pendants dont vous avez été témoin, le bourreau a-t-il été obligé à votre connaissance de prendre un calmant ou de l'alcool?

Le TÉMOIN: Je l'ignore.

L'hon. M^{me} HODGES: Vous n'avez administré aucun calmant?

Le TÉMOIN: Jamais à lui.

M. Shaw:

D. J'ai une autre question. Au sujet de ces quatre cas, docteur, dans chaque cas, le bourreau a-t-il pénétré dans la fosse avant vous?—R. Non. Il l'a fait la première fois, mais les autres fois, j'y ai pénétré en même temps.

D. Avez-vous jamais eu connaissance qu'il ait eu lieu de toucher ou de manier la personne exécutée avant vous?—R. Il y a ici quelque chose que j'ignore. En effet, dans le premier cas dont je parle, alors qu'il a fallu 25 minutes avant de constater la mort et que la fosse au-dessous de l'échafaud n'était pas tout à fait assez profonde, j'ignore ce qui s'y est passé, mais on ne m'a pas appelé avant 15 minutes environ.

D. Et les autres cas dont vous nous avez parlé?—R. Non, il n'a rien touché, sauf pour entr'ouvrir la chemise en sorte que je puisse placer mon stéthoscope à l'endroit du cœur.

D. Il a fait cela?—R. Oui.

D. Vous avez dit qu'à l'occasion de l'exécution de l'homme et de la femme, douze policiers étaient présents?—R. Oui.

D. Savez-vous s'ils ont été forcés ou non à assister?—R. Je l'ignore, mais j'ai l'impression qu'on les a peut-être forcés à assister.

D. Si je pose cette question, c'est que vous avez dit,—peut-être que cela ne traduisait pas votre pensée,—qu'ils étaient là pour assister à l'acte final des causes auxquelles ils avaient été mêlés—R. Je ne crois pas que les policiers s'y trouvaient par curiosité. Je pense que c'étaient tous des agents de la police locale ou provinciale qui avaient été mêlés à l'affaire. Leurs officiers étaient aussi présents.

M. SHAW: Merci.

M. WINCH: Monsieur le président, puis-je demander au médecin s'il pourrait nous parler de l'effet sur les prisonniers de recours aux peines corporelles?

Le président:

D. Avant d'aborder ce sujet, je pourrais peut-être poser une question. Pourriez-vous attendre à plus tard pour répondre à la question relative à la peine corporelle? Je sais que votre témoignage n'a pas porté sur ceci, mais pourriez-vous répondre à des questions qui s'y rapportent?—R. Je pourrais parler brièvement.

D. Je pourrais peut-être poser cette question: Vous avez parlé,—je n'ai pas très bien compris votre témoignage,—d'un jeune homme de 18 ans qui avait commis un meurtre et qui, ayant été incarcéré, était devenu presque fou furieux, au point d'être transporté à l'*Ontario Hospital* où... je ne sais trop ce que vous avez dit après.—R. Il a été transporté dans une camisole de force à l'*Ontario Hospital* pour y être traité. Il est revenu à lui lorsque le psychiatre l'a convaincu qu'il aurait à répondre à son procès à une accusation réduite d'homicide involontaire coupable et lorsque la perspective de l'échafaud se fut dissipée.

D. A-t-il été pendu dans la suite?—R. Non.

L'hon. M^{me} HODGES: Qu'a-t-il eu, la prison pour le reste de sa vie?

Le TÉMOIN: Non, je ne crois pas. Je ne devrais peut-être pas répondre à cette question, parce que je ne me souviens pas de ce qu'il a reçu.

M. FAIREY: Y a-t-il lieu de croire qu'il jouait la comédie lorsqu'il a fait ces scènes et a été transporté à l'hôpital pour y être traité, parce que, dès qu'il a appris que son accusation allait être réduite, il s'est rétabli? Pourquoi?

Le TÉMOIN: A mon avis, c'était un cas aigu de folie furieuse, mais d'après le psychiatre, c'était de l'hystérie.

L'hon. M^{me} HODGES: Vous ne savez pas s'il a été interné, dans la suite, dans un hôpital d'aliénés?

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas, madame, ce qui corroborerait l'avis du psychiatre qui disait qu'il était hystérique. Il a continué à se bien porter et je pense qu'il purge actuellement sa sentence.

Le PRÉSIDENT: Je vois.

Le TÉMOIN: Il était bien jeune.

Le président:

D. Les autres individus qui furent exécutés, avaient tous commis des crimes brutaux, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et vous étiez d'avis qu'ils méritaient d'être pendus?—R. Oui. je l'ai dit.

D. Diriez-vous que ces individus qui ont commis ces crimes brutaux étaient en pleine possession de leurs facultés mentales au moment de commettre leurs crimes?—R. Je ne puis répondre à cette question. Ils ont dû l'être, autrement ils n'auraient pas été condamnés.

D. Le jury a constaté qu'ils étaient sains d'esprit; mais leurs crimes étaient brutaux?—R. Ils l'étaient.

D. Vous croyez que ce genre de crimes violents réclament une rétribution?—R. C'est mon opinion.

D. Et vous êtes aussi d'avis qu'il ne faudrait pas condamner à mort ceux qui n'ont pas commis de crimes violents, ou qu'il devrait y avoir différents degrés de meurtre?—R. Je préférerais ne pas parler de ce sujet. Je n'ai pu étudier cet aspect de la question. Je pense que dans le cas du degré violent de meurtre dont j'ai parlé, la peine de mort était méritée.

D. Oui; la peine de mort est méritée dans ces cas, mais peut-être ne le serait-elle pas dans d'autres cas. A la vérité, je constate que sur sept personnes trouvées coupables, trois ont vu leur accusation réduite en une accusation d'homicide involontaire coupable?—R. Oui.

Le président de la séance: M. Winch, maintenant?

M. Winch:

D. Docteur MacLean, dans l'exercice de vos fonctions de médecin de prison, vous avez dû assister à l'application de la peine corporelle?—R. Oui.

D. Pouvez-vous nous dire quel en est l'effet sur la personne qui la reçoit?

M. SHAW: L'effet physique ou l'effet mental?

M. Winch:

D. L'effet physique et mental, s'il est possible au médecin de nous fournir ce renseignement.—R. Je vais répondre en quelques mots. En effet, je n'ai eu qu'une expérience très restreinte dans ce domaine immédiatement avant la guerre. Je n'ai assisté qu'à une seule application de la peine du fouet après la guerre.

Actuellement, dans le comté de Welland, nous avons deux magistrats; tous deux sont jeunes et chacun attend que l'autre condamne au fouet afin de pouvoir être témoin de l'exécution de la sentence pour savoir s'il doit recourir au même moyen. Ainsi, nous n'avons eu aucune sentence de ce genre depuis la guerre. Les magistrats qui ont été en fonction à cet endroit, n'ont pas souvent prononcé cette sentence et généralement, ils l'ont fait dans le cas de jeunes inculpés. La peine a été exécutée à la prison de comté au moyen d'une courroie plate et dans un grand nombre de cas, c'est de cet instrument dont on s'est servi pour exécuter la sentence. Le condamné pouvait disposer immédiatement après l'exécution de la sentence. Par conséquent je n'ai pas poussé mon enquête plus loin et je ne puis répondre à la question.

Le PRÉSIDENT: De quelle sorte de courroie se sert-on? Quelle est sa largeur?

Le TÉMOIN: La courroie dont on s'est servi, avait probablement deux pouces ou deux pouces et demi de largeur.

M. SHAW: Était-elle perforée?

Le TÉMOIN: Il n'y avait ni perforation ni gaufrage.

M. WINCH: Cause-t-elle des meurtrissures?

Le TÉMOIN: Elle cause des meurtrissures?

M. THATCHER: Fait-elle saigner?

Le TÉMOIN: Dans les cas où le magistrat ordonne cinq coups de courroie, celui qui est chargé d'infliger le châtement peut les donner sur le postérieur de telle sorte qu'ils ne chevauchent pas et que les conséquences physiques des contusions ou de l'effusion de sang ne soient pas trop graves. Toutefois, lorsque le magistrat impose dix coups de courroie, il devient impossible à celui qui inflige le châtement de s'en acquitter de façon à ne causer aucune effusion de sang. J'ai dû à l'occasion arrêter certaines punitions, parce que, à mon avis, elles causaient plus de mal qu'on n'en avait l'intention.

Le PRÉSIDENT: A vous maintenant, mademoiselle Bennett?

M^{lle} Bennett:

D. Que faisiez-vous? S'il vous a été donné d'observer ces prisonniers au cours d'une longue période, qu'avez-vous remarqué quant à leur réaction physique ou mentale immédiatement avant ou après la punition? Je voudrais savoir si elle était plus ou moins motivée.—R. Il est difficile de répondre à cette question, parce que je n'en ai vu que quelques-uns par la suite. J'en ai vu certains plus d'une fois. La coutume veut que chaque prisonnier subisse un examen médical à son arrivée à la prison et ensuite immédiatement avant de recevoir la correction. Je n'ai eu l'occasion de les observer pendant aucune période qui me permette d'en arriver à une conclusion sur leur façon de réagir. Je n'ai pas eu connaissance d'un grand nombre de cas.

D. Éprouvait-on d'avoir commis un méfait entraînant un tel châtement, une douleur mentale capable de retarder la répétition du même genre de délit?—R. Je ne saurais dire.

D. Lorsqu'il y a lacération de la peau, croyez-vous qu'une correction de ce genre puisse causer une blessure permanente?—R. J'en doute.

Le PRÉSIDENT: A vous maintenant, monsieur Winch.

M. Winch:

D. Lorsque vous avez dû arrêter la punition à cause du danger que courait la personne, le reste de la correction a-t-il été infligé plus tard?—R. Non, monsieur, lorsque le médecin arrête la punition la peine a été purgée.

M. THATCHER: Le médecin conseille-t-il le maintien ou l'abolition de la punition corporelle?

Le TÉMOIN: Je ne suis pas en mesure de me prononcer, parce que je n'ai pas approfondi la question.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser sur le châtement corporel?

M. SHAW: J'en ai une, monsieur le président. Le Dr MacLean pourrait-il nous dire dans combien de cas de condamnation à des punitions corporelles on a effectivement infligé jusqu'à dix coups de courroie? Lorsque la peine est de dix coups, est-ce la coutume de les infliger, pour ainsi dire, tous les dix en même temps?

Le TÉMOIN: Oui, il en est ainsi dans les prisons de comté.

M. SHAW: Dans tous les cas, dites-vous?

Le TÉMOIN: Je ne suis au fait que d'une prison et de quelques cas seulement.

M. SHAW: Dans tous les cas que vous connaissez, où la peine consistait en dix coups de courroie, les coups ont-ils été infligés en une seule fois?

Le TÉMOIN: Oui.

M. THATCHER: Êtes-vous d'avis que la peine de la courroie constitue un châtiment brutal?

Le TÉMOIN: Je le pense. Je suis de caractère doux.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions sur le châtiment corporel, nous allons passer à la question de M. Blair sur la peine capitale.

M. Blair:

D. Peut-être préférez-vous ne rien dire là-dessus, mais d'après certains témoignages rendus par d'autres au comité, les meurtriers appartiendraient à une catégorie de gens qu'on pourrait appeler des "anormaux". Pour les décrire on a employé le terme "psychopathe" ainsi que d'autres termes dénotant une certaine forme d'anomalie émotive ou mentale. Vous avez eu sous les yeux quinze personnes accusées de meurtre; je me demande si vous seriez prêt à formuler une opinion générale à leur sujet, à dire si c'étaient des gens normaux ou anormaux et, dans ce dernier cas, à préciser dans quelle mesure ces gens différaient de la normale dans le sens que nous donnons ordinairement à ce mot?—R. Je ne saurais le faire que dans une certaine mesure: un des cas de pendaison dont j'ai eu connaissance se rattachait à un délit d'homosexualité accompagné ou suivi d'homicide; or à coup sûr le condamné n'était pas un être normal. Pour ce qui est de l'ensemble des quinze accusés, j'ose dire que la plupart paraissent semblables à la moyenne des gens ordinaires.

D. N'offrant aucun indice évident de troubles émotifs ou mentaux graves, ni aucun symptôme de maladie?—R. Non, aucun.

D. Je n'ai pas d'autres questions à poser, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je tiens à remercier le Dr MacLean d'avoir bien voulu éclairer nos délibérations. C'est une collaboration qui nous sera utile lors de la préparation de notre rapport à une date que je ne saurais préciser.

M. THATCHER: Sera-ce probablement à la prochaine session?

Le PRÉSIDENT: Cela dépendra du Comité.

M. THATCHER: Proposez-vous que ce soit à la prochaine session?

Le PRÉSIDENT: Je puis vous assurer que ce ne sera pas à la présente session, mais je m'abstiendrai de dire si ce sera à la prochaine.

De nouveau, je vous remercie, Dr MacLean, de votre témoignage.

La prochaine réunion du Comité aura lieu mardi. La séance de la Chambre commencera à onze heures, de sorte que nous devons retarder l'heure de la réunion du Comité jusqu'à 11 heures et demie ou jusqu'à l'appel de l'ordre du jour.

M. THATCHER: Quel témoin entendrons-nous?

Le PRÉSIDENT: Le témoin sera le professeur Thorsten Sellin, doyen de la faculté de Sociologie de l'Université de Pennsylvanie. Soit dit en passant, c'est le premier témoin étranger au pays qui comparaitra au Comité. Il prendra probablement toute la séance de mardi et celle de mercredi. Il n'y aura aucune réunion jeudi. L'Association canadienne des expositions ne sera pas ici jeudi.

M. THATCHER: Que dire du bourreau?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons rien de précis à signaler. Nous avons fait des démarches et obtenu certaines promesses, mais le sujet n'a pas encore été débattu au sous-comité.

M. THATCHER: Très bien.

Le PRÉSIDENT: L'Association canadienne des expositions ne sera pas ici jeudi.

M. WINCH: Pour ce qui est du bourreau, qu'avons-nous de précis à son sujet?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons rien de précis. Nous avons fait des démarches et obtenu des promesses, mais le sous-comité n'a pas encore étudié le sujet.

M. SHAW: J'allais signaler, si l'Association canadienne des expositions ne doit pas être ici jeudi, qu'il serait peut-être bon de décider de ne convoquer personne d'autre cette semaine.

Le PRÉSIDENT: Comme l'Association canadienne des expositions ne comparaitra pas, le professeur Thorsten Sellin pourrait témoigner jusqu'à jeudi.

M. SHAW: Je voulais dire que si elle ne peut comparaitre et si le professeur ne témoigne pas jeudi, nous ferions aussi bien de supprimer la séance de jeudi.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai dit.

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1953-1954



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur SALTER A. HAYDEN

et

M. Don F. BROWN, député.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 17

SÉANCES DES MARDI 1^{er} JUIN ET
MERCREDI 2 JUIN 1954

TÉMOIN:

Le professeur Thorsten Sellin, doyen de la faculté de sociologie de
l'Université de Pennsylvanie.

Appendice: Mémoire sur l'abolition de la peine capitale, avec les diagram-
mes I-VII, du professeur Thorsten Sellin.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine	L'hon. Salter A. Hayden (<i>coprésident</i>)
L'hon. Élie Beauregard	L'hon. Nancy Hodges
L'hon. Paul-Henri Bouffard	L'hon. John A. McDonald
L'hon. John W. de B. Farris	L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Muriel McQueen Fergusson	L'hon. Clarence Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M ^{lle} Sybil Bennett	M. A. R. Lusby
M. Maurice Boisvert	M. R. W. Mitchell
M. J. E. Brown	M. H. J. Murphy
M. Don F. Brown (<i>coprésident</i>)	M. F. D. Shaw
M. A. J. P. Cameron	M ^{me} Ann Shipley
M. Hector Dupuis	M. W. Ross Thatcher
M. F. T. Fairey	M. Philippe Valois
M. E. D. Fulton	M. H. E. Winch
L'hon. Stuart S. Carson	

Secrétaire du Comité,
A. Small.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI, 1^{er} juin 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, se réunit à 11 heures et demie du matin, sous la présidence effective de M. Don F. Brown.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Fergusson, Hodges et Veniot.—(4)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Fulton, Mitchell (*London*), Shaw, M^{me} Shipley, et M. Thatcher.—(9)

Aussi présents: Le professeur Thorsten Sellin, doyen de la faculté de sociologie, Université de Pennsylvanie, Philadelphie; M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

Sur la proposition de l'hon. sénatrice Hodges, appuyée par M^{me} Shipley, l'hon. sénatrice Muriel McQueen Fergusson est élue pour coprésider la séance à la place du coprésident représentant le Sénat, retenu ailleurs.

Le président de la séance invite l'avocat du Comité à présenter le professeur Sellin.

Le professeur Sellin présente le mémoire qu'il a préparé sur l'abolition de la peine capitale et dont il a distribué d'avance des exemplaires aux membres du Comité. Au cours de ses observations sur le mémoire relatif à la peine capitale, le professeur Sellin fait mention de sept graphiques indiquant le taux des homicides dans certains États des États-Unis d'Amérique (les diagrammes I à VII inclusivement). Il est ordonné que les graphiques ainsi que le mémoire sur la peine capitale soient imprimés en appendice.

A la fin des observations orales du professeur Sellin sur la peine capitale, la séance se continue à huis clos.

A 1 h. 15 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Don F. Brown.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Beauregard, Fergusson et Veniot.—(4)

Chambre des communes: MM. Boisvert, Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fulton, Mitchell (*London*), M^{me} Shipley, MM. Thatcher et Winch.—(8)

Aussi présents: Le professeur Thorsten Sellin, doyen de la faculté de sociologie de l'Université de Pennsylvanie, Philadelphie; M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

Le Comité commence l'interrogatoire du professeur Sellin à propos du mémoire qu'il lui a présenté sur l'abolition de la peine capitale.

Au cours de la période réservée aux questions, il est convenu que le professeur Sellin recueillera au sujet de la peine capitale de nouveaux renseignements et statistiques qu'il soumettra au Comité.

A 5 h. 50 de l'après-midi les délibérations du Comité sont interrompues à cause d'une mise aux voix à la Chambre des communes.

Le Comité s'ajourne au mercredi 2 juin 1954, à 11 heures et demie du matin.

MERCREDI, 2 juin 1954.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à 11 heures et demie du matin, sous la présidence effective de M. Don F. Brown.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Fergusson, Hodges et Veniot.—(4)

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Fulton, Mitchell (*London*), Shaw, M^{me} Shipley, MM. Valois et Winch.—(12)

Aussi présents: Le professeur Thorsten Sellin, doyen de la faculté de sociologie de l'Université de Pennsylvanie, Philadelphie; M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

Sur la motion de l'hon. sénatrice Fergusson, appuyée par M^{lle} Bennett, l'hon. sénatrice Nancy Hodges est élue pour coprésider la séance à la place du coprésident représentant le Sénat, retenu ailleurs.

Le Comité interroge de nouveau le professeur Sellin au sujet de son mémoire sur l'abolition de la peine capitale.

A 1 h. 5 de l'après-midi, la séance se continue à huis clos.

A 1 h. 15 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence effective de M. Don F. Brown.

Présents:

Sénat: Les hon. sénateurs Aseltine, Fergusson, Hodges et Veniot.—(4)

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Fairey, Shaw, M^{me} Shipley, MM. Thatcher, Valois et Winch.—(11)

Aussi présents: Le professeur Thorsten Sellin, doyen de la faculté de sociologie de l'Université de Pennsylvanie, Philadelphie; M^e D. G. Blair, avocat du Comité.

Le Comité termine l'interrogatoire du professeur Sellin au sujet du mémoire qu'il lui a présenté sur l'abolition de la peine capitale.

Le professeur Sellin donne aussi lecture d'un mémoire sur le châtiment corporel, dont des exemplaires ont été distribués aux membres du Comité et au sujet duquel on l'interroge.

Au nom du Comité, le coprésident suppléant et le président de la séance expriment leur gratitude au témoin et le remercient des mémoires qu'il a présentés.

Le témoin se retire.

A 5 h. 40 de l'après-midi le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

MARDI 1^{er} juin 1954,
11 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT (M. Brown, Essex-Ouest): Veuillez bien faire silence. Une motion sera maintenant présentée pour élire un coprésident du Sénat pour ce jour.

L'hon. M^{me} Hodges: Je propose que la sénatrice Fergusson occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par la sénatrice Hodges, appuyée par M^{me} Shipley, que l'hon. M^{me} Fergusson occupe ce jour le fauteuil.

Adopté.

(L'hon. M^{me} Fergusson occupe le fauteuil à titre de coprésidente.)

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il y a lieu d'annoncer notre horaire. Nous siégeons jusqu'à 1 heure et, si tel est votre bon plaisir, nous nous réunirons de nouveau dans cette salle cet après-midi à 4 heures et, de nouveau, demain à 11 heures et demie. Il n'y aura aucune séance demain après-midi. En réalité, le témoin actuel est le dernier que nous entendrons au cours de la session.

L'hon. M^{me} HODGES: Il n'y aura aucune autre séance ultérieure?

Le PRÉSIDENT: Oui, il y en aura.

L'hon. M^{me} HODGES: Il y aura d'autres séances, mais nous n'entendrons aucun autre témoin?

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

L'hon. M. ASELTINE: Y aura-t-il un rapport intérimaire?

Le PRÉSIDENT: Oui, et nous devons nous réunir pour rédiger le rapport.

J'invite M. Blair à présenter notre hôte distingué d'aujourd'hui.

M. BLAIR: Madame la présidente, monsieur le président, messieurs les membres du Comité, nous avons aujourd'hui au milieu de nous le professeur Thorsten Sellin de l'Université de Pennsylvanie. Ses réalisations sont si nombreuses et il est si modeste qu'il me paraît nécessaire de rappeler les titres qu'il a à vous adresser aujourd'hui la parole.

Le professeur Sellin est agrégé à l'Université de Pennsylvanie depuis 1921; depuis 1930, il est professeur de sociologie et, depuis dix ans, il est doyen de la faculté de sociologie. Au cours de cette période, ses cours académiques ont porté presque exclusivement sur la criminologie. Au cours de cette longue période d'agrégation à l'Université de Pennsylvanie, il a consacré beaucoup de temps au service public, tant aux États-Unis que dans les pays étrangers.

De 1930 à 1933 il a été consultant au Bureau d'hygiène sociale de New-York, s'intéressant surtout à des études sur le traitement pénal. En 1946-1947, il était consultant à la Commission chargée d'étudier la revision du Code pénal suédois, et en même temps, il agissait à titre de professeur de criminologie de l'extérieur dans diverses universités suédoises.

En 1949, il était élu secrétaire général de la Commission internationale des institutions pénales et pénitentiaires avec siège social à Berne en Suisse. C'était un organisme intergouvernemental voué à l'étude de la pénologie. Il a occupé ce poste pendant 20 mois, puis les Nations Unies ont absorbé cet organisme international. Depuis cinq ans, il collabore avec divers comités des Nations Unies, dont trois, en particulier, s'occupent d'élaborer des programmes et méthodes pour les études pénales des Nations Unies. L'an dernier, il a présidé un comité des Nations Unies arrêtant le programme d'un congrès mondial sur la pénologie qui doit avoir lieu à Genève en 1955.

Durant cette période il a fait fonction de représentant et de correspondant américain auprès de divers organismes des Nations Unies s'intéressant à la pénologie et il a assisté, à titre d'observateur pour le compte du gouvernement américain, à des congrès régionaux tenus en Europe et en Amérique du Sud sous l'égide des Nations Unies.

Dans son propre pays, il est membre du comité consultatif de l'*American Law Institute* qui a rédigé le *Model Youth Correction Act* et il fait présentement partie d'un autre comité consultatif de l'*American Law Institute* qui rédige un modèle de Code pénal. Cet été, le professeur Sellin doit aller en Californie au nom de l'Institut pour étudier le travail des dirigeants des services de correction des adultes et de la jeunesse dans cet État.

Depuis 1929, il est rédacteur des Annales de l'*American Academy of Political and Social Science*. Dernièrement, il a été maintes fois question au Comité de deux volumes des Annales, celui de 1952 relatif à la peine capitale et celui de 1950, visant le jeu. En outre, le professeur Sellin a publié de nombreux ouvrages et articles sur des sujets de criminologie. Je suis très heureux d'inviter le professeur Sellin à adresser la parole au Comité.

Le professeur Thorsten Sellin, doyen de la faculté de sociologie de l'Université de Pennsylvanie est appelé:

Le TÉMOIN: Mesdames et messieurs, je suis très heureux de me trouver au Canada auquel me rattachent des liens très anciens qui remontent à plus de quarante ans, alors que ma famille immigrait au Canada sur un navire qui, après avoir remonté le Saint-Laurent, nous débarquait à Québec où nous prenions place à bord d'un train d'immigrants pour nous diriger vers l'Ouest.

Je vous ai présenté sur la peine capitale un mémoire (*voir l'Appendice*) qui, j'espère, sera pour vous un excellent point de départ pour les questions que vous voudriez peut-être me poser sur le sujet. Il serait peut-être sage cependant de parcourir le mémoire, du moins en partie, et de signaler certaines des données qu'il renferme, vu surtout que j'ai demandé au secrétaire du Comité de faire tirer des photostats de certains diagrammes qui se trouvent dans le mémoire que j'ai soumis à la Commission royale d'enquête sur la peine capitale.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous interrompre à ce propos, professeur. Nous avons des photostats des graphiques en question et je vais en faire la distribution (*Voir les Diagrammes I à VII à la fin de l'Appendice*). Il n'y a en pas assez d'exemplaires pour tout le monde et je dois inviter les membres du Comité à se partager les exemplaires qui leur sont présentés. Merci beaucoup.

Le TÉMOIN: Comme vous le remarquerez, un grand nombre de pays ont aboli la peine capitale. Ce sont surtout des pays d'Europe et d'Amérique. Fait étrange, parmi les nations de culture occidentale où la tendance à abolir la peine de mort a été la plus manifeste, les pays anglophones semblent les plus attachés à cette peine.

Il n'est pas facile d'expliquer la répartition des divers pays entre ceux qui ont ou n'ont pas la peine de mort, parce que nous constatons, si nous les comparons, que dans les deux groupes, soit ceux qui ont et ceux qui n'ont pas la peine de mort, il se trouve des nations qui ont le même niveau de civilisation, la même religion, la même sorte de population, la même forme de gouvernement, le même sens de la justice et de la moralité et le même taux d'homicides. Si vous étudiez le tableau 1 (*voir l'Appendice*) de mes mémoires, vous constaterez que dans les deux colonnes on trouve des pays où les taux d'homicides sont très différents. Le tableau n'est pas présenté avec l'idée qu'on en puisse conclure que la peine de mort est une chose bonne ou mauvaise. J'ai préparé le tableau simplement pour vous montrer que le taux d'homicide ne semble pas déterminer nécessairement notre décision de conserver ou non la peine capitale. Voici le Salvador, pays qui a maintenu la peine capitale et où le taux d'homicide est de 44.3 par 100,000 âmes,

tandis que l'Angleterre et le pays de Galles, viennent au bas de la liste, avec un taux de .5. Parmi les pays qui n'ont pas la peine capitale, nous trouvons la Colombie et Porto-Rico dont les taux respectifs sont de 16 et 14 par 100,000 de population, tandis que les Pays-Bas, au bas de la liste, ont un taux d'homicide encore inférieur à celui de l'Angleterre et du pays de Galles .4. Le tableau ne renferme pas la liste complète des pays qui ont ou n'ont pas la peine capitale, pour la bonne raison que l'Annuaire démographique des Nations Unies, où j'ai puisé ces chiffres, ne donne pas la statistique des décès de tous les pays. Certains pays ne sont évidemment pas en mesure de faire connaître ces taux que peut-être ils n'ont pas établis.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous donner lecture du mémoire?

Le TÉMOIN: Je pense que ce serait fastidieux pour le Comité. Certains de ses membres l'ont sans doute déjà lu.

Quels que soient les raisonnements qu'on échaffaude pour le maintien ou l'abolition de la peine capitale, il suffit de parcourir l'histoire des châtimens pour constater que ces raisonnements n'ont guère changé depuis deux siècles. Toutefois, même s'ils n'ont pas beaucoup changé quant à leur objet, la teneur en est sensiblement modifiée. Il est évident que nous n'avons pas aujourd'hui les mêmes idées que les gens d'il y a deux siècles quant à certains aspects de la peine capitale et aux crimes pour lesquels elle devait être imposée. Nous avons écarté la peine capitale à l'égard de la plupart des délits autrefois passibles de mort et nous avons sensiblement modifié la façon d'infliger la peine de mort. Nous ne tenons plus, par exemple, aux châtimens publics. Nous ne voulons plus mettre les gens à mort d'une manière cruelle, brutale ni par la torture, ce qu'on jugeait autrefois absolument nécessaire et convenable. Nous cachons maintenant les exécutions à l'intérieur d'une cour de prison ou dans une salle de prison et ne négligeons rien pour que l'exécution soit rapide et sans douleur. En réalité, une exécution ne fait l'objet que de fort peu de publicité. Il est parfois très difficile de découvrir dans les journaux qu'une exécution a eu lieu. La nouvelle en est souvent enfouie dans une page intérieure.

Il est évident, d'après ces faits, que même si le sens de la justice et des grandes valeurs morales reste constant chez l'homme, parce que c'est un élément nécessaire à toute vie sociale, les idées ont changé quant à ce qui est juste et moral. Il ne semble donc pas que l'existence de la peine capitale repose sur un principe immuable. Nos idées ont évolué à cet égard; un grand nombre de pays ont même aboli cette peine. Il serait présomptueux de supposer qu'un pays ayant la peine de mort a des normes morales plus élevées ou un sens plus vif que la justice que les pays qui n'ont pas cette peine, parce qu'en jetant un coup d'œil sur la liste des pays qui ont ou n'ont pas ladite peine, nous trouvons, dans les deux groupes, des pays qui sont au premier rang de la civilisation.

Dans mon exposé, je signale en passant la difficulté de préciser pourquoi le mouvement tendant à l'abolition de la peine capitale a pris tant de force depuis un siècle, puis-je dire. Il me semble qu'il y a deux facteurs en cause. D'une part, l'idéologie démocratique qui plonge ses racines dans la philosophie du 18^e siècle, siècle de lumières et qui s'exprime au mieux, du moins pour ce qui est du droit pénal, dans le grand ouvrage que César Beccaria a publié en 1764 sur le crime et les châtimens. Il a exprimé l'opinion des philosophes d'après laquelle il devait y avoir égalité de châtiment, tous les hommes devant subir, en droit, le même châtiment pour le même crime. Il visait à la fois à humaniser et à démocratiser le droit pénal. Beccaria ne préconisait pas la peine capitale et son influence a été profonde en son temps. En réalité, certaines des premières démarches tentées en vue de l'abolition de la peine capitale découlaient de ses écrits.

Par ailleurs, au 19^e siècle, les sciences relatives au comportement humain ont fait de grands progrès. Les psychiatres et autres qui ont commencé l'étude clinique du criminel en sont arrivés peu à peu à la conclusion que le concept d'éga-

lité politique d'après lequel tous ceux qui avaient commis le même crime devraient subir le même châtement n'offrirait pas un fondement logique au traitement du comportement du criminel. Ces hommes de science ne considéreraient pas le criminel comme une sorte d'unité indistinguible au sein de l'État démocratique, mais comme une personne individuelle, distincte des autres, et unique en un sens, dont la conduite subissait l'influence de multiples facteurs. Au lieu de demander l'égalité des châtements, ils demandaient de les varier suivant les traits caractéristiques et les besoins du délinquant en vue d'éliminer les causes de son crime. Je pense que l'abolition de la peine capitale tire son origine, en partie, de la science du comportement humain qui, à cause de son caractère clinique, insiste sur la thérapie, la cure et le traitement. Les anciennes traditions juridiques venaient évidemment en conflit avec ces idées plus modernes.

Au cours du siècle dernier, les sciences relatives au comportement humain ont exercé une influence formidable. C'est surtout grâce à elles que nous avons des innovations comme la peine indéfinie, la liberté conditionnelle, les tribunaux pour enfants et adolescents et d'autres perfectionnements modernes du droit pénal visant pour ainsi dire à individualiser le traitement plutôt qu'à punir d'après une seule formule.

Quant aux raisonnements formulés pour ou contre la peine capitale, il y en a de caractère absolu que je n'ai pas l'intention d'aborder, en particulier, parce qu'ils se fondent sur autre chose que la valeur ou les effets utilitaires de la peine de mort. Les autres sont censés se fonder sur l'expérience plutôt que sur la croyance. D'après eux la peine capitale a certains effets qu'on peut calculer ou évaluer de quelque manière. J'en ai énuméré quelques-uns dans mon mémoire.

Le premier et le plus important est celui qui a trait à la valeur intimidante précise de la peine de mort. A cet égard, je ne parlerai que du meurtre. Par l'expression: "valeur intimidante précise", je veux dire qu'aucun autre châtement ne produirait le même effet avec une égale force. A propos de la peine capitale, nous devons nous rappeler que nous n'envisageons pas la peine capitale par opposition à l'absence de peine, mais par opposition à quelque autre châtement, par exemple, l'emprisonnement à perpétuité. Si la peine capitale a une valeur intimidante précise quant au meurtre, celui-ci devrait être moins fréquent, toutes choses égales d'ailleurs, dans les États qui ont conservé la peine capitale que dans ceux qui l'ont abolie. Cette réserve: "toutes choses égales d'ailleurs" est de la plus haute importance. Dans les déclarations faites sur la peine de mort, je vois souvent, surtout aux États-Unis, des comparaisons du taux des meurtres ou homicides entre les États qui ont la peine capitale et ceux qui ne l'ont pas et, à ce seul point de vue, je constate évidemment que les États qui n'ont pas la peine de mort ont un taux d'homicide bien inférieur aux autres parce qu'on ne tente pas de faire la part des autres facteurs. Les États du sud par exemple, qui ont tous la peine capitale, ont un taux d'homicide très élevé, tandis que ceux qui n'ont pas la peine de mort et qui sont situés, comme on le sait, près du Canada, les États du nord, jouissent de conditions sociales et économiques fort différentes de celles qui règnent dans le sud du pays. On ne peut donc pas, sans plus de restrictions, comparer entre eux tous les États, si ce n'est ceux qui sont aussi semblables que possible au point de vue social et économique où la population est de même sorte, ainsi que le degré d'urbanisme; dès lors, une comparaison entre un État ayant la peine capitale et un autre qui ne l'a pas nous permettrait de tirer de meilleures conclusions quant au rapport qui existe entre le taux des homicides et la peine capitale. C'est le genre de comparaison que je vais faire.

Si la peine de mort a une valeur intimidante précise quant au meurtre, d'après un autre raisonnement, les meurtres devraient augmenter lorsque la peine est abolie et diminuer lorsqu'elle est rétablie. En outre, si nous présumons que la peine capitale a une valeur intimidante, la chose devrait se manifester surtout dans les collectivités d'où viennent les personnes exécutées, où le crime est connu,

où le procès a fait l'objet d'une grande publicité et où la personne exécutée a certaines relations, des amis et parents et où la collectivité elle-même est, plus que les autres collectivités, au courant de l'application effective de la peine capitale. Mais avant d'approfondir la chose, nous devons établir quel élément de la peine capitale est censé avoir une valeur intimidante. La Belgique, par exemple, qui n'a jamais aboli la peine capitale, ne l'a jamais appliquée en temps de paix depuis 1863. Toute condamnation à mort et, chaque année, il y a en Belgique des condamnations à mort, est invariablement commuée en emprisonnement à perpétuité. Si cette ligne de conduite est connue, j'imagine que la présence de la peine de mort dans la loi ne saurait à elle seule être regardée comme ayant une valeur intimidante. En outre, il y a loin de la coupe aux lèvres pour ce qui est de l'application de la peine capitale. Même lorsque des personnes sont accusées de meurtre, elles peuvent n'être pas condamnées à mort et, fussent-elles condamnées à mort, elles peuvent encore n'être pas exécutées. Nous avons là tout le problème de l'administration de la justice, y compris la formule des sursis. Une simple condamnation à mort, même dans un pays où existe la peine capitale, ne peut donc pas vraisemblablement avoir la même valeur intimidante qu'une exécution. Je présume que c'est l'exécution qui a la plus grande valeur intimidante. En étudiant la valeur intimidante précise de la peine capitale quant au meurtre, nous devons donc étudier les exécutions et le rapport qui existe entre les exécutions et les homicides.

Dans mon mémoire (*voir l'Appendice*) j'expose les difficultés qu'on éprouve à se faire une idée du nombre des meurtres. Ceux qui ont étudié la statistique concluent en général que les données relatives aux homicides, même si elles sont loin d'être parfaites, sont le meilleur indice du taux des meurtres, parce qu'on présume, mettons, que sur 100 homicides commis d'une année à l'autre, la moyenne des meurtres demeure la même. On peut contester l'exactitude de cet avancé, mais qu'on préconise ou qu'on combatte la peine capitale, je puis dire que telles sont les données sur lesquelles se fondent ordinairement les raisonnements de part et d'autre.

Vous avez en main les diagrammes dont votre président a parlé et dont plusieurs devraient retenir votre attention (*voir fin de l'Appendice*). Le diagramme I indique le taux des homicides et des exécutions dans le Maine, le New-Hampshire et le Vermont. Ce sont, comme vous le savez sans doute, trois États de caractère assez semblable. Ils sont contigus et longent tous les trois votre frontière méridionale. Ils ont une grande similarité de culture. L'un d'eux, l'État du Maine n'a pas la peine capitale, tandis que les deux autres l'ont. Ce sont de petits États. Je ne me rappelle pas le chiffre exact de leur population, mais, sauf erreur, celle du New-Hampshire ne dépasse pas 850,000 ou 900,000 âmes. Les homicides devraient donc être relativement peu nombreux. Toutefois, si vous ne saviez pas que le Maine n'a pas la peine capitale, pourriez-vous d'après le diagramme préciser quel État n'a pas la peine de mort? J'ai soumis à cette épreuve de nombreuses classes de mes élèves et j'ai constaté qu'il leur était absolument impossible d'identifier les États abolitionnistes.

LE PRÉSIDENT: Me permettez-vous de vous interrompre, professeur?

LE TÉMOIN: Si.

LE PRÉSIDENT: Ces graphiques ne figureraient pas régulièrement dans le compte rendu de nos délibérations. Vous plaît-il de les consigner en appendice au compte rendu?

Adopté. (*Voir fin de l'Appendice*).

M. BLAIR: Le taux d'homicide est-il indiqué en pourcentage?

LE TÉMOIN: Il ne s'agit pas de pourcentage, mais du nombre par 100,000 de population. C'est ce que nous pourrions appeler le taux brut parce qu'on n'y tient nul compte de la différence des sexes ni des groupes d'âge. Je regrette d'avoir à présenter de telles données statistiques brutes. Il est probable que la

chose ne fait pas une grande différence pour les États du Maine, du New-Hampshire, du Vermont et pour les autres États, parce que les proportions sont probablement assez semblables quant aux groupes d'âge et au sexe des personnes. Elle prendrait de l'importance, cependant, si l'on allait comparer un État dont la population masculine adulte est dans une proportion très élevée avec un autre où la proportion de la population adulte est faible, parce que ces écarts influent beaucoup sur le taux des homicides. Les homicides, en effet, ne sont pas commis par les enfants et si la proportion des enfants de moins de 15 ans est beaucoup plus faible dans un État que dans un autre le taux brut des homicides s'en ressentira à un degré important.

L'hon. M^{me} HODGES: Puis-je poser une question sur ce point? Le tableau ne me paraît pas très clair. Il y est question, par exemple, du taux des homicides et des exécutions dans le Maine.

Le TÉMOIN: Dans le Maine, le New-Hampshire et le Vermont.

L'hon. M^{me} HODGES: Vous dites que le Maine n'a pas la peine capitale.

Le TÉMOIN: Oui, et, par conséquent, il n'y a aucune exécution dans le Maine.

L'hon. M^{me} HODGES: Je ne comprends pas très bien le cas du Maine. C'est le pourcentage des homicides?

Le TÉMOIN: C'est le taux des homicides par 100,000 de population dans l'État du Maine.

L'hon. M^{me} HODGES: Les autres chiffres indiquent-ils le taux des homicides ou des exécutions?

Le TÉMOIN: Dans tous les cas, c'est le taux des homicides. Dans la colonne du Vermont, sous la ligne pointillée, vous remarquerez pour l'année 1932 le chiffre 1.

L'hon. M^{me} HODGES: Parfaitement.

Le TÉMOIN: Il y a eu cette année-là une exécution au Vermont et de même pour l'année 1947 le chiffre 1, qui figure sous la ligne pointillée, indique qu'il y a eu une exécution. Au New-Hampshire, il y a eu en 1939 une exécution indiquée par la ligne brisée, c'était la première depuis 17 ans.

L'hon. M^{me} HODGES: Merci. Le tableau n'était pas clair autrement.

Le TÉMOIN: Passons maintenant aux États du Rhode-Island, du Massachusetts et du Connecticut (Diagramme II). Ici encore il y a un État, celui du Rhode-Island, sur la ligne continue, qui n'a pas la peine capitale, tandis que les deux autres, le Massachusetts et le Connecticut ont la peine de mort. Ici encore le taux des homicides par 100,000 de population semble approximativement le même dans les trois États. Il est impossible, en d'autres termes, de discerner par l'examen du diagramme lequel de ces trois États n'a pas la peine capitale.

Le Diagramme III indique le taux des homicides dans le Michigan, l'Indiana et l'Ohio. La ligne continue indique le taux du Michigan. En 1926, cette ligne monte plus haut que les autres, mais ensuite, elle descend et demeure la plupart du temps au-dessous des deux autres. Le trait intéressant de ce diagramme est là tendance à la baisse que vous avez sans doute remarquée déjà dans les deux premiers diagrammes, non pas tant dans le tout premier cependant, mais dans le second, et que vous constaterez également dans les diagrammes suivants.

M. THATCHER: Lequel des États qui figurent sur ce graphique n'a pas la peine capitale?

Le TÉMOIN: Celui du Michigan. Dans le présent graphique et les suivants vous remarquerez que le taux des homicides est plus élevé au milieu des années 20 et que, règle générale, il fléchit jusqu'à 1948, année à laquelle les diagrammes s'arrêtent, à mon vif regret, car le temps dont je disposais pour préparer ce mémoire n'a pas été suffisant, vu mes autres fonctions, pour me permettre de

compiler des données plus récentes et de préparer d'autres graphiques. Vous constaterez que la tendance est à la baisse, que l'État impose ou non la peine de mort.

Au diagramme IV figurent le Minnesota, l'Iowa et le Wisconsin; la peine de mort n'existe pas au Minnesota ni au Wisconsin, mais elle s'applique dans l'Iowa. On peut remarquer, encore une fois, que le taux était plus élevé dans le Minnesota au cours de la première moitié de la période décennale qui a suivi la guerre, exception faite des premières années 20, mais que plus tard les trois courbes suivent un cours parallèle avec tendance générale à la baisse.

Le diagramme V indique le taux de mortalité imputable aux homicides dans les États du Dakota-Nord, du Dakota-Sud, et du Nebraska. Le Dakota-Sud a rétabli la peine de mort en 1939. Elle a toujours été maintenue au Nebraska. Le Dakota-Nord l'a abolie en 1915. La ligne brisée représente le Dakota-Sud. On peut être tenté d'attribuer la baisse du taux des homicides en 1940 et en 1941 à l'instauration de la peine de mort dans le Dakota-Sud, mais il suffit de constater que le sommet atteint en 1934 et la régression soudaine et presque complète de 1937 pour être obligé de conclure à une simple coïncidence. La première exécution n'a eu lieu qu'en 1947, et en 1948 le taux des homicides a doublé. Le Dakota-Nord a un taux généralement bas par rapport à celui des autres États; je ne prétends pas toutefois que ce résultat soit dû à l'absence de la peine capitale. Je n'ai d'autre intention en présentant ces diagrammes que de montrer la similarité qui se remarque dans le niveau général du taux des homicides, leur étendue et leurs tendances.

Le diagramme VI fournit les mêmes données pour le Colorado, le Missouri et le Kansas. Le Kansas a établi la peine de mort en 1935 mais n'a pas eu d'exécution avant 1943. La peine de mort a été en vigueur dans les autres États pendant toute la période comprise dans le tableau. Le Kansas est au bas de la courbe. On constatera que le taux des homicides avait déjà commencé à baisser au début de l'année 1921 pour s'élever en 1931 et retomber ensuite jusqu'en 1940, époque où il s'est plus ou moins stabilisé. En fait, ces trois États ont la même tendance qui répond évidemment à leurs conditions économiques et sociales.

Le dernier diagramme (diagramme VII) montre le taux des morts par homicide dans les quatre États du Sud. Tous ces États ont toujours imposé et appliqué la peine capitale. Encore une fois, se manifeste la même tendance à la baisse, sauf pour ce qui est de la Caroline du Nord, dont le taux d'homicide s'est plus ou moins stabilisé, semble-t-il, depuis 1925. Les trois autres États révèlent les mêmes tendances générales qu'on a déjà exposées.

De l'étude de ces diagrammes il y aurait lieu de conclure, me semble-t-il qu'il est impossible d'établir de rapport quelconque entre les exécutions et le taux des homicides. Que l'État se réserve le droit d'imposer la peine de mort et exerce ce droit, ou encore qu'il se refuse ce droit, le taux des homicides manifeste les mêmes tendances générales au cours d'une période donnée. On ne peut donc tenir la peine de mort pour un préventif spécifique du meurtre. Je veux citer les propos tenus en 1940 par le ministre de la Justice de la Nouvelle-Zélande. On se rappelle que cette année-là il a préconisé le rétablissement de la peine capitale en Nouvelle-Zélande en se disant convaincu que la statistique ne prouvait rien, ni pour ni contre la peine capitale et par conséquent contre la thèse contraire. C'est exact, si l'on entend par là que cette statistique est pour peu dans l'opinion favorable ou non que l'on a de la peine capitale, mais c'est inexact si l'on veut dire que la statistique ne prouve rien. La statistique ne prouve rien ni pour ni contre la peine capitale, mais elle établit que cette peine n'exerce pas en général d'effet préventif.

En vue du mémoire que j'ai soumis à la Commission royale chargée d'étudier le problème de la peine capitale, j'ai examiné des documents en provenance d'un nombre considérable d'États qui ont déjà fait l'expérience de l'abolition de la

peine de mort et de certains États américains qui l'avaient temporairement abolie. Ceux d'entre vous qui ont eu l'occasion de lire le volume des Annales sur le meurtre et la peine de mort dans les États d'Oregon, de Washington et de Missouri constateront, comme je l'ai fait moi-même au cours de mon travail, que le rétablissement de la peine de mort n'était pas, règle générale, attribué à une hausse particulière du taux des assassinats. Il semblait y avoir accroissement dans certains cas tandis qu'une baisse s'accusait dans d'autres. A l'origine, il y a souvent certain problème politique, ou quelque situation particulière même temporaire. Fait intéressant à noter, quatre États américains qui avaient aboli la peine de mort en 1913, en 1914, en 1915 et en 1917 l'ont rétablie en 1919 et en 1920 au cours de la période de démobilisation qui a immédiatement suivi la première guerre mondiale. Nous savons tous que c'est là période toujours difficile tant au point de vue économique que social. Or j'ai le ferme soupçon que toute augmentation des homicides a été rattachée aux problèmes particuliers que pose la démobilisation. Lorsqu'on étudie les taux des homicides intéressant les États américains qui ont rétabli la peine de mort, on constate que les taux ont continué leur progression jusqu'aux sommets qui figurent dans les diagrammes de I à VII.

Je pourrais citer un cas intéressant qui concerne l'Italie. L'Italie était autrefois réputée pour le taux élevé de ses homicides. A la page 650 du mémoire que j'ai adressé à la Commission royale, j'ai fait rapport d'une étude effectuée par l'ancien directeur du bureau des statistiques criminelles d'Italie, le Dr Alfredo Spallanzani, pour la période allant de 1891 à 1947. La peine de mort n'existait pas en Italie de 1889 à 1929; elle a été rétablie sous le gouvernement de Mussolini, puis abolie par la nouvelle constitution italienne en 1948. Or si nous examinons le taux des homicides en Italie,—c'est-à-dire le taux fondé sur les meurtres établis après enquêtes des autorités judiciaires, juges d'instruction et police judiciaire, et non pas sur le taux général indiqué dans les diagrammes,—nous constatons que de 1881-1885 à 1929, ces taux ont accusé une baisse générale. Autrement dit, la baisse commencée avant l'abolition de la peine de mort, a continué après le rétablissement de ce châtiment en 1941 pour tomber au bas niveau de 1.8 par 100,000 personnes, comparativement au taux de 14.2 par 100,000 de population pour la période de 1881 à 1885. Depuis ce temps-là, le taux a monté cependant. Il était à son plus haut point en 1945. L'indice auquel je me reporte est l'indice de base pour la période allant de 1881 à 1885, qui est de 100. Les taux afférents aux autres années et périodes quinquennales sont exprimés en pourcentages du chiffre de base qui est 100. L'indice qui était de 49 en 1944 contre 100 en 1881-1885 est monté à 115 en 1945. Les deux années suivantes, celles qui font l'objet de l'étude, ce taux est tombé à 78.

Le PRÉSIDENT: Le tableau n'indique pas la proportion par millier?

Le TÉMOIN: Non, le taux se fonde sur le chiffre de 100,000. Nous n'avons pas ces données pour les années postérieures à 1941, parce que l'étude en question ayant été publiée en 1949 on ne disposait probablement pas des statistiques démographiques nécessaires à cette fin. On peut cependant constater l'accroissement formidable des homicides relevé en 1945 par les autorités chargées des enquêtes. Ce taux a ensuite baissé de nouveau et en 1948 le gouvernement italien abolissait de nouveau la peine de mort. Je présume que le taux a continué de décroître, puisque les conditions sociales en Italie ont dû se stabiliser de plus en plus à partir de 1947. Le taux élevé de 1945 est manifestement un phénomène d'après-guerre. L'Italie a alors vécu une année très difficile, ce qui explique sans doute la forte hausse de ce taux.

M. BLAIR: Je me demande si le Comité désire que le tableau dont a parlé le professeur Sellin soit extrait des compte rendus britanniques et reproduit dans le présent compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord?

Adopté.

HOMICIDES ÉTABLIS PAR LES AUTORITÉS CHARGÉES DES ENQUÊTES*
(BUREAUX D'INSTRUCTION) EN ITALIE, DE 1881 A 1947

<i>Années</i>	<i>Moyenne annuelle</i>	<i>Indice</i>	<i>Taux par 100,000 de population</i>
1881-1885.....	4,441	100	14.2
1886-1890.....	3,831	86	
1891-1895.....	3,474	78	11.3
1896-1900.....	3,191	72	
1901-1905.....	2,687	61	8.3
1906-1910.....	2,603	59	
1911-1915.....	2,476	54	7.0
1916-1920.....	1,857	42	
1921-1925.....	2,726	62	7.2
1926-1940.....	1,067	33	
1931-1935.....	1,920	43	4.7
1936-1940.....	1,377	39	3.2
1941.....	830	19	1.8
1942.....	783	17	
1943.....	1,018	25	
1944.....	2,249	49	
1945.....	5,107	115	
1946.....	3,436	78	
1947.....	3,451	78	

* Alfredo Spalanzani: Statistiques afférentes aux homicides volontaires commis en Italie de 1881 à 1947. La justice pénale 54, pt. 1. colonnes 257-268, septembre 1949.

Le TÉMOIN: Le reste de mon exposé se fera très rapidement, car je ne pense pas qu'il renferme beaucoup de choses à signaler. Je veux parler brièvement des erreurs judiciaires. On a déclaré au Comité ne pas connaître de cas au Canada où un innocent aurait été exécuté. Je serais évidemment la dernière personne à vouloir mettre en doute pareille déclaration. Tout ce que je peux dire, c'est que dans d'autres pays on a exécuté des personnes dont l'innocence a été plus tard reconnue. D'autres ayant échappé à la peine de mort à cause d'un retour du destin pourrait-on dire ont été plus tard trouvées innocentes. Une étude très poussée de notre documentation américaine montrerait que dans un très grand nombre de cas on avait des doutes très sérieux quant à la culpabilité du prévenu, culpabilité purement technique parfois, et pourtant les exécutions ont eu lieu. Je termine cette partie de mon exposé en disant que certains pourraient alléguer que de telles erreurs, toutes humaines et involontaires qu'elles soient, annulent le grand service que la peine de mort considérée comme préventif est censée rendre à la société. Il semble que cet argument soit le seul que puissent invoquer ceux qui défendent la peine de mort en tant que rétribution juste et bien méritée du crime ou réparation pour la suppression d'une vie humaine, car ils peuvent difficilement tolérer ou défendre l'exécution d'innocents, si la justice ou la réparation sont vraiment les seules raisons qui leur font accepter l'exécution. Mais s'il n'y a aucun moyen de prouver l'efficacité de la peine de mort comme moyen d'empêcher le crime, l'exécution d'un seul innocent devient indéfendable. Le châtement est irréparable.

La troisième partie de mon exposé a été insérée pour montrer certaines des bizarreries de la peine capitale, celle de la peine de mort agissant comme stimulant au meurtre. J'ai pensé que la chose pourrait intéresser les membres du Comité, pour la simple raison qu'il n'en est ordinairement pas question dans les débats portant sur cette sorte de sanction. Il est difficile de trouver des cas de ce genre maintenant, mais ils semblent avoir été assez fréquents à certaine époque pour retenir l'attention. Les personnes en cause seraient aujourd'hui considérées comme souffrant de troubles mentaux et sans doute traitées d'autre façon; on les enverrait par exemple dans des hôpitaux pour maladies mentales. Abstraction faite de la façon anormale dont leurs cerveaux peu-

vent fonctionner en ces moments, si le meurtre leur apparaît comme un bon moyen de se suicider, la peine de mort peut avoir sur ces gens l'effet d'un stimulant et les porter au meurtre.

Enfin, j'ai abordé en quelques mots le problème de la protection de la société au moyen de l'emprisonnement à perpétuité. La condamnation à la détention perpétuelle assure-t-elle une protection suffisante contre le meurtre? Je prie les membres du Comité de se reporter au Tableau II de mon exposé; ils y trouveront certaines données sur le temps passé en prison par des personnes qui ont été mises en liberté sur parole, qui ont obtenu une remise de peine ou ont été relâchées de quelque autre façon, sur le nombre des personnes mortes en prison; on y indique aussi s'il s'agissait de meurtres au premier ou au second degré.

M. Fulton:

D. Monsieur le président, puis-je demander au professeur de nous expliquer le tableau en cause? Je n'arrive pas à comprendre pour quelle raison les deux colonnes prévues pour les "décès" portent en tête l'expression "n°".—
D. C'est le nombre des cas. "ATS" indique la moyenne du temps passé en prison; autrement dit, la durée de la peine purgée.

D. Pourquoi y a-t-il deux colonnes pour indiquer le nombre des internements pour meurtres au premier degré?—R. Il n'y a qu'une seule colonne pour indiquer le nombre de ces meurtres, l'autre intéresse les meurtres au second degré.

D. Sous la rubrique "Premier degré" figure le mot "décès" puis viennent ensuite deux colonnes à la tête desquelles se trouve le mot "no" qui veut dire, je présume, "numéro". Les chiffres ne sont pas les mêmes dans les deux colonnes.—
R. Non, dans le cas des emprisonnements pour meurtres au premier degré, la première colonne placée sous le mot "no" indique le chiffre total. Les trois autres principales colonnes se divisent en deux colonnes indiquant le chiffre réel et la moyenne du temps passé en prison jusqu'à la libération, soit par la mort ou de quelque autre façon.

D. Je crois déceler une erreur dans le tableau qui est reproduit dans les exemplaires polycopiés que nous avons sous la main. Un trait vertical devrait séparer la première et la deuxième colonnes, et partir de la ligne horizontale tirée sous la rubrique "Emprisonnements pour meurtres au premier degré" pour aller jusqu'au bas de la page. Ce trait a été omis dans nos exemplaires.—
R. Je n'ai que mon propre exemplaire. Je n'ai pas vu les textes polycopiés.

Je ne sache pas qu'il y ait beaucoup à dire au sujet de ce tableau. On pourrait présumer que le Connecticut et le Massachusetts où la peine de mort était alors obligatoire offriraient quelques traits particuliers. Dans le Connecticut, par exemple, au cours de la période allant de 1926 à 1937 on a relâché 58 personnes qui avaient d'abord été emprisonnées pour meurtre. Huit ont été exécutées. Une a été mise en liberté sur parole ou a été graciée après 25 ans. D'autre part, 49 des personnes remises en liberté avaient d'abord été condamnées pour meurtre au second degré qui entraîne l'emprisonnement à perpétuité.

L'hon. M^{me} HODGES: En Pennsylvanie, sauf erreur, la moyenne de l'emprisonnement pour meurtres au premier degré serait de cinq ans seulement?

Le TÉMOIN: Oui, s'il y a décès, c'est-à-dire que la durée réelle de la détention à perpétuité est fixée par la mort, puisque c'est le décès qui en marque la fin, qu'il se produise le lendemain de l'arrivée du condamné à perpétuité ou vingt-cinq ans après. Ceux qui avaient vraiment purgé une peine d'emprisonnement à vie avaient donc été internés en moyenne comme il suit; en Pennsylvanie 5.2 ans (41 cas); 8.9 ans au New-Jersey (7 cas); 8.1 ans en Californie (89 cas); 10.4 ans au Kansas (21 cas); et 8.2 ans au Michigan (52 cas). La situation de ceux qui ont été remis en liberté sur parole ou bien graciés présente plus d'intérêt car c'est de ces gens que l'on se préoccupera probablement davantage.

La moyenne du temps passé en prison par ceux que l'on groupe sous la rubrique "Prisonniers libérés d'autres façons" et qui ont été relâchés par ordre du tribunal, pour transfert dans des institutions pour malades mentaux etc., a été extrêmement brève, sauf dans le Kansas. Dans les deux États où la peine capitale était obligatoire, Connecticut et Massachusetts, la plupart des prisonniers condamnés pour meurtres au premier degré ont été exécutés; n'ont été remis en liberté que les quelques condamnés dont la sentence pouvait être commuée. Au Connecticut, un prisonnier se trouvait déjà en prison depuis 25 ans et dans le Massachusetts l'emprisonnement avait duré en moyenne $25\frac{1}{2}$ ans dans deux cas. Dans les États qui n'imposaient pas la peine de mort (le Kansas et le Michigan) on constatera que la période d'emprisonnement a été plus courte. A noter cependant que dans l'État de Michigan qui n'impose pas la peine de mort pour les meurtres au premier degré les prisonniers qui ont été relâchés ou graciés avaient passé une moyenne de 13·8 ans en prison, moyenne légèrement plus élevée que celle des États de New-Jersey, de Californie et de Pennsylvanie. Je ne sais pas ce que cela signifie exactement. Il est intéressant de noter que dans l'État de Michigan, 193 des 407 prisonniers libérés avaient été condamnés pour meurtre au premier degré tandis que 214, soit à peu près le même nombre, avaient été trouvés coupables de meurtre au second degré. On peut être tenté encore une fois de penser que dans les États qui n'imposent pas la peine de mort les condamnations pour meurtre au premier degré seraient les plus nombreuses; or les chiffres relatifs à la Pennsylvanie sont contradictoires. Dans cet État il y avait en tout, y compris ceux qui ont été exécutés, 200 condamnés seulement pour meurtre au premier degré, dont 103 ont été exécutés et 97 condamnés à la détention à perpétuité, tandis qu'il y a eu 950 condamnés à la prison pour meurtre au second degré. Donc la thèse voulant que le Michigan compte relativement plus de condamnations pour meurtre au premier degré parce qu'il n'impose pas la peine de mort ne semble pas exacte.

J'ai signalé dans l'exposé un questionnaire envoyé par la Commission internationale pénale et pénitentiaire qui avait institué un comité chargé de l'étude de la peine de mort, envisagée non pas comme moyen de prévenir le crime, mais du point de vue pénitentiaire; autrement dit, dans ses répercussions sur l'administration institutionnelle. Ce questionnaire avait été envoyé à tous les États membres de la Commission, mais les réponses reçues n'étaient pas assez complètes pour mériter qu'on les publie. Nous avons cependant analysé toutes les réponses; elles répondaient assez complètement à certaines questions. Je m'en suis inspiré pour mon propos. De ces réponses, on peut tirer l'importante conclusion générale suivante: les prisonniers condamnés à la détention perpétuelle ou dont la peine est commuée ne semblent pas se comporter en prison ou après leur mise en liberté, qu'ils aient libérés sur permis, sur parole ou bien graciés, de façon à constituer une grave menace pour la collectivité. Des réponses à ce questionnaire et d'autres documents concernant la conduite des prisonniers appartenant à ce groupe en particulier, on peut conclure qu'ils ne sont pas des prisonniers difficiles. Ils ont moins que leur part des infractions à la discipline et ceux qui sont libérés commettent ensuite moins de crimes qu'on ne s'y attendrait. Il est exact qu'on a vu parfois de tels prisonniers commettre un second meurtre. La réponse fournie par l'Angleterre et le pays de Galles indique qu'un prisonnier ainsi libéré a commis un second meurtre.

J'ai parlé d'un article des Annales dans lequel M. Giardini, directeur du service de mise en liberté surveillée en Pennsylvanie, indique certaines données qu'il s'est procurées d'autres États; or, les peines pour infractions entraînant la peine capitale vont de dix ans dans un État à 20 et 38 ans dans d'autres. Le chiffre total de 195 prisonniers ne comprenait pas ceux qui ont été graciés ou qui ont quitté le pénitencier parce qu'ils avaient été libérés sur parole ou bien transférés à des établissements pour malades mentaux et ainsi de suite. Les rapports envoyés à M. Giardini par les vingt services de libération condition-

nelle des vingt États en question indiquent que le comportement des meurtriers, en prison, était très bon comparativement à ce que nous savons du comportement de certains libérés sur parole qui ont été emprisonnés à nouveau pour d'autres infractions. Les chiffres ainsi communiqués étaient en réalité très favorables.

En terminant mon exposé, je fais observer qu'à mon avis tout le problème de la peine capitale n'est pas au fond une question de statistique mais bien plutôt une question de sentiment. L'éthique d'un peuple peut être telle qu'elle entérine ce mode particulier de châtement. Cet appui manque dans d'autres pays. Dans l'un ou l'autre cas, l'attitude que l'on a à l'égard de ce problème dépend de facteurs très variés qui ont probablement peu de choses à voir aux statistiques ou à la question de savoir si la peine de mort sert bien de préventif contre le crime. A la fin de mon exposé, je cite le professeur Kadecka, délégué de l'Autriche à la Commission internationale pénale et pénitentiaire qui, après avoir étudié le problème de la peine de mort et des homicides dans son propre pays, en est venu à la conclusion que les données recueillies pouvaient servir l'une et l'autre thèse et ne convaincraient personne, la question de la peine capitale n'étant pas d'ailleurs affaire d'expérience mais bien plutôt de convictions personnelles, de sentiment et de croyance.

Je m'excuse d'avoir été si long. Les membres du comité doivent être fatigués surtout s'ils ont déjà lu l'exposé en question.

Le PRÉSIDENT: Comme il est maintenant une heure, la séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

Le TÉMOIN: Je suis à votre disposition, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous allons continuer à huis clos pendant quelques instants.

(La séance se poursuit à huis clos.)

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous commençons nos travaux, mesdames et messieurs?

Le professeur Sellin avait, je pense, terminé son exposé sur la peine capitale.

Le professeur Thorsten Sellin, président, faculté de sociologie, Université de Pennsylvanie, est rappelé:

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais d'abord que M. Blair vous pose une ou deux questions destinées à élucider certains points.

M. Blair:

D. Monsieur le président, les questions que je vais poser n'ont d'autre objet que d'élucider certains points exposés ce matin. Monsieur le professeur Sellin, au début de vos observations sur la peine capitale, vous avez parlé de ce que vous avez appelé des arguments de principe. Je me demande si vous voudriez résumer certains des plus importants arguments de cette catégorie afin qu'ils figurent ensemble dans le compte rendu?—R. Je n'ai pas essayé de réunir tous les arguments avancés pour ou contre la peine capitale. On peut les trouver ici et là, par exemple dans les témoignages entendus par la Commission royale sur la peine capitale et dans les ouvrages des écrivains qui sont pour ou contre la peine de mort. A titre d'exemple, je dirais que la thèse voulant que la peine de mort soit le seul châtement propre à expier ou à réparer le crime de meurtre, que celui qui enlève la vie de plein gré ou de propos délibéré doit

perdre la sienne est un argument de principe. Je ne connais pas de moyen de prouver ou de réfuter pareille thèse. Tout est dans les sentiments que l'on éprouve à ce sujet. D'autre part, on peut alléguer que personne n'a le droit d'attenter, de propos délibéré, à la vie d'autrui, parce qu'il n'appartient pas à l'homme d'enlever la vie que le Créateur a donnée. Voilà encore un argument de principe. On y croit ou on n'y croit pas.

J'ai dit ce matin que la peine de mort ne semble reposer sur aucun principe immuable. Le Canada, l'Angleterre et d'autres pays qui ont la peine de mort comptent, c'est bien évident, assez de gens qui croient à la valeur de ce châtimeut pour faire entendre leurs voix et maintenir, appuyer ou encore obtenir les mesures législatives qui prévoient la peine capitale.

Aux Pays-Bas, en Scandinavie, en Italie, en Allemagne occidentale ainsi que dans certains pays de l'Amérique latine que j'ai mentionnés, il est évident que les gens n'acceptent pas cette manière de voir et que leur conception de la justice n'est pas la même sur ce point. On ne croit pas que le meurtrier doive expier son crime en se faisant enlever la vie.

On a considéré la peine de mort comme le seul juste châtimeut du meurtre. Mais les pays qui ont aboli la peine de mort n'ont pas à cet égard la même conception de la justice; toutefois, n'importe qui aurait bien du mal à prouver que leur conception de la justice est inférieure à celle d'autres pays qui imposent la peine de mort. Sir Alexander Paterson, président de la Commission des prisons d'Angleterre et du pays de Galles a soutenu, devant le comité spécial chargé d'étudier le problème de la peine capitale qui s'est réuni dans les années 30, qu'il se prononçait pour la peine capitale parce que l'emprisonnement à perpétuité n'était pas humain. La personne qui a fait un long séjour en prison n'est plus propre à vivre en société; il est donc cruel de la garder en prison et c'est lui faire une charité que de la mettre à mort. J'appelle ce genre de raisonnement un raisonnement de principe car s'il est vrai qu'il y a des meurtriers qui se refusent absolument à toute demande de clémence ou de sursis et réclament la mort pour avoir attenté à la vie, la vaste majorité des personnes qui se trouvent dans cette situation préfèrent de beaucoup la prison à la mort. Les personnes de la première catégorie sont plutôt fort rares. Si l'on demandait au prisonnier d'indiquer la peine qu'il préfère, dans tous les cas, sauf quelques cas extrêmes, il choisirait ce que M. Paterson considère comme la punition la plus inhumaine, soit la condamnation à perpétuité.

Le PRÉSIDENT: Et le droit de l'État d'enlever la vie?

Le TÉMOIN: On ne peut guère contester à l'État le droit d'enlever la vie. L'État nous envoie à la guerre et nous expose à perdre la vie pour la défense du pays. Nul ne pourrait soutenir avec beaucoup de vigueur, du moins je ne le crois guère, que l'État n'a pas le droit d'enlever la vie de quelqu'un s'il le veut et cela, pour presque n'importe quelles raisons que l'État juge appropriées. Mais là encore nous avons un raisonnement de principe fondé sur un postulat général voulant que l'État soit le pouvoir suprême. Je n'aime pas, je le répète, discuter ce genre d'arguments, car je n'ai aucune preuve à offrir dans ce sens. Ils en appellent très fortement à ce qu'on pourrait appeler le sentiment. Si j'en tenais ferme pour l'argument voulant que le meurtrier expie son crime en perdant sa propre vie, toute preuve indiquant que le recours à la peine de mort augmente le nombre des meurtres, à condition que de telles preuves existassent, ne me toucherait aucunement si j'étais le moins logiquement. Je soutiendrais alors que toute personne qui enlève la vie à autrui de propos délibéré doit perdre la sienne. Dès que je permets d'avancer un argument susceptible d'être infirmé ou corroboré, raisonnement qui prétend, en se fondant sur l'expérience, que la peine de mort a certains effets déterminés, qu'elle agit comme préventif ou produit quelque autre effet, je dois consentir à étudier la question en tenant compte des données empiriques.

M. Blair:

D. Monsieur le professeur, vous avez sans doute des données sur les meurtres d'agents de police tués dans l'exercice de leurs fonctions qui intéresseraient les membres du comité, notamment quant à la question de savoir si les policiers sont mieux protégés quand la peine de mort est encore en vigueur.—R. J'ai bien quelques données, mais elles sont plutôt imparfaites, étant donné que je n'ai fait d'effort réel pour les réunir. Nous n'avons pas de source générale où puiser pareils renseignements aux États-Unis. Il nous faut consulter les rapports annuels de police publiés par nos importants services de police. Un questionnaire; nous permettrait sans doute d'obtenir de tels renseignements aussi ai-je l'intention d'en établir un dès que j'aurai un peu plus de temps.

LE PRÉSIDENT: Fourniriez-vous ces renseignements à notre Comité?

LE TÉMOIN: Il me ferait plaisir de le faire.

Les rapports de police dont j'ai parlé fournissent des renseignements sur les agents de police morts dans l'exercice de leurs fonctions, mais quand j'ai commencé à analyser les cas mentionnés un par un j'ai constaté que la police a l'habitude d'inclure dans ces listes le décès de tout agent mort dans l'exercice de ses fonctions, en quelques circonstances que ce soit, c'est-à-dire, l'agent de police qui succombe à une défaillance cardiaque en faisant sa ronde, celui qui se fait tuer par une automobile en traversant la rue à la hâte, celui qui donne la chasse à un suspect, pas nécessairement un meurtrier, et qui perdant la maîtrise de sa motocyclette heurte un poteau télégraphique, tous agents bien morts en effet dans l'exercice de leurs fonctions, mais si j'ai bien compris, ce qui nous intéresse ici c'est le nombre des agents de police tués au moment où ils arrêtaient un suspect ou qui se sont trouvés dans une situation où ils ont été attaqués par un suspect utilisant des armes à feu ou quelque autre arme. Je doute que le cas de l'agent de police qui se heurte à la résistance d'un prévenu et se fait en tombant des blessures qui entraînent plus tard sa mort soit justement de ceux qui nous intéressent car cela pourrait arriver en n'importe quelles circonstances. J'ai donc choisi avec beaucoup de soin, dans certains rapports de police, les cas où il semblait que la mort de l'agent de police soit attribuable à un suspect.

Permettez-moi tout d'abord de vous faire part de ce que j'ai découvert concernant la ville de Cincinnati, pour laquelle j'ai des statistiques remontant à plus de cent ans, soit depuis 1950 alors que la population de Cincinnati était de 115,000 âmes jusqu'en 1850 où la population atteignait le chiffre de 504,000. Je vous donnerai seulement le nombre des agents de police qui ont été tués dans les circonstances que j'ai indiquées pour chacune des périodes décennales commençant par la période de 1850 à 1859 inclusivement et se terminant par celle de 1940 à 1949 inclusivement. Au cours de la première de ces trois décennies, trois agents de police ont été tués, trois également dans la deuxième, cinq dans la troisième, un dans la quatrième, trois dans la cinquième, quatre dans la sixième. Huit ont été tués au cours de la période décennale qui va de 1910 à 1919, période décennale qui est celle de la première guerre mondiale et de la démobilisation, ce que je n'ai pas besoin de souligner. De 1920 à 1929, décennie qui a vu la prohibition régner aux États-Unis, neuf agents de police ont été tués, trois dans les années 30, deux dans les années 40. La ville de Cincinnati se trouve dans un État qui impose la peine de mort et a vu sa population, ainsi que nous l'avons noté, passer, au cours du siècle en cause, de 115,000 à plus d'un demi-million d'habitants.

Prenons maintenant Los Angeles. Malheureusement, les données que j'ai relevées au sujet de Los Angeles n'intéressent que la période allant de 1925 à 1942. En 1930, Los Angeles comptait 1,240,000 habitants, en chiffres ronds; en 1940, elle avait une population d'un million et demi. Depuis, elle a atteint près de deux millions. Je citerai ces chiffres très rapidement. En 1925, on a

pas tué d'agents de police, puis ensuite on en a tué quatre, deux, un, un, trois, un, un, deux, aucun, un, deux puis cinq ans se passent et en 1942 un agent est tué. La peine de mort existe en Californie.

Je suis ensuite passé à Détroit. Détroit est la seule ville vraiment importante qui se trouve dans un État qui n'impose pas la peine de mort. Mes chiffres commencent en 1928 et se terminent avec l'année 1948, soit une période de vingt ans. Ils sont très curieux. Ils étaient très élevés dans les premières années.

Le PRÉSIDENT: La peine de mort était-elle en vigueur à ce moment-là

Le TÉMOIN: Non, l'État de Michigan n'a jamais eu la peine de mort. En 1930, Détroit avait plus de un million et demi d'habitants et en 1940 elle en comptait plus de 1,623,000; en 1950, soit tout juste deux ans après la dernière année pour laquelle j'ai des statistiques, la population atteignait 1,849,000 âmes soit tout près de deux millions. En 1928, quatre agents de police ont été tués et onze ont été blessés; en 1929, quatre ont été tués et treize blessés; en 1930, les chiffres sont de trois et sept; en 1931, deux et cinq; en 1932, un et trois, en 1933, un tué, aucun blessé; en 1934, quatre blessés, pas de tué; en 1935, un tué; en 1936, un tué et quatre blessés; en 1937, un tué, pas de blessés; en 1938, deux tués, pas de blessés; en 1939, un tué et deux blessés. Depuis cette date, soit de 1940 à 1948 inclusivement, il n'y a pas eu de blessés et nul agent n'a été tué au cours des années 1940, 1941 et 1942. En 1943, un agent de police a été tué par un criminel et un autre a été atteint d'une balle au cours d'une émeute de caractère racial. Il n'y a pas eu de tués en 1944, ni en 1946. Je regrette, mais je n'ai pas les données pour l'année 1945. En 1947, deux tués, pas de blessés; en 1948, ni tués, ni blessés. Qu'est-il arrivé depuis 1948, je ne le sais pas. Mais chose curieuse, les chiffres élevés se rapportent aux années 1928, 1929, 1930 et 1931 et diminuent ensuite. Malgré l'augmentation de la population, on commence à voir des années blanches ou bien des années ne comptant qu'un ou deux tués. A partir des années 40, il y a deux années seulement au cours de la période de 1940 à 1948, soit les années 1943 et 1947 où des agents de police ont été tués, soit un et deux respectivement. Il n'y a pas eu de blessés.

N'oublions pas que la peine de mort n'existe pas dans le Michigan et pourtant ces meurtres ont diminué à peu de choses près de la même manière que dans les autres villes. Ayant connu Détroit au cours des dernières années 20, je serais porté à croire que le nombre alors plus élevé des tués et des blessés peut fort bien s'expliquer par l'existence du crime organisé et d'autres circonstances particulières à Détroit. En d'autres termes, il est évident que si la peine de mort est un préventif nécessaire, il est difficile d'expliquer la baisse dans le nombre des tués et des blessés à Détroit. Il semble que la tendance à la baisse soit un phénomène qui s'est aussi produit dans toutes les autres villes que j'ai mentionnées. La chose est curieuse et je propose de l'étudier plus à fond en obtenant beaucoup plus de renseignements de villes américaines afin de voir s'il en va de même pour elles. J'ai quelques données supplémentaires sur Philadelphie.

L'hon. M. ASELTINE: Avez-vous des chiffres sur Chicago?

Le TÉMOIN: Non, car je n'avais pas plus d'un ou deux rapports sous la main.

M. WINCH: Puis-je poser une question avant que le témoin laisse ce sujet? D'après les analyses que vous avez faites, croyez-vous que le cycle des homicides est à peu près le même dans les villes où s'applique la peine de mort et celles où elle n'existe pas?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas le taux des homicides dans les villes, je le regrette. Dans mon exposé de ce matin, je n'ai parlé que des taux d'homicides intéressant des États contigus où la peine de mort est applicable ou ne l'est pas. L'examen de ces taux ne permet pas de dire quels sont les États qui appliquent la peine de mort et quels sont ceux qui ne le font pas.

M. WINCH: A Détroit la peine de mort ne s'applique pas tandis qu'elle existe à Los Angeles et pourtant vous avez constaté que le nombre des agents de police tués dans ces deux villes est pratiquement le même, toutes proportions gardées.

Le TÉMOIN: J'hésiterais à me prononcer carrément étant donné en premier lieu que les deux villes en question diffèrent grandement entre elles. Los Angeles, vous le savez, est une collectivité fort étendue qui s'est constamment agrandie au moyen d'incorporations si bien qu'elle couvre maintenant une immense région en partie peu peuplée. Ce n'est pas comme Détroit qui est une collectivité urbaine solidement agglomérée.

Le PRÉSIDENT: Qui comprend deux cités à l'intérieur de ses limites? Hamtramck et Highland-Park sont bien deux cités, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, c'est exact mais Los Angeles, je le répète, renferme un grand nombre de petites collectivités à l'intérieur de ses limites urbaines. De 1928 à 1933, années pour lesquelles je dispose de chiffres comparatifs quant au nombre des agents de police tués, Détroit dont la population comptait à ce moment-là 300,000 personnes de plus que Los Angeles a eu 15 de ses agents tués tandis que Los Angeles en avait neuf. Je doute qu'il soit possible de tirer des conclusions de ces chiffres sans tenir compte des conditions politiques, sociales et économiques et de l'importance du crime organisé dans ces deux villes pour la période en cause. Depuis cette époque, je le répète, les meurtres d'agents de police abattus par des criminels ont largement disparu dans les deux villes. Donc depuis 1933 il n'y a pas de raison de penser que Détroit est pire que Los Angeles à cet égard. Pour Philadelphie, j'ai des données allant de 1941 à 1953 inclusivement, soit pour une période de treize ans. Au cours de ces treize ans, les criminels ont tué dix agents de police.

M. WINCH: Quelle est la population de Philadelphie?

Le TÉMOIN: En 1950, Philadelphie avait 2,065,000 habitants, soit 200,000 de plus que Détroit. Au cours de la même période de treize ans, dix agents de police ont été tués par des automobiles.

M. WINCH: Ces agents ont-ils été tué en donnant la chasse à des criminels ou en accomplissant quelque autre acte du même genre?

Le TÉMOIN: Non, pas du tout. Il s'agit d'agents de la circulation renversés par des automobiles, ou bien eux-mêmes victimes d'accidents d'automobile ou de motocyclette. Un agent a été tué par une explosion. Un autre a eu une attaque cardiaque à la suite d'une arrestation et est mort par la suite; un autre encore s'est tué accidentellement avec son propre revolver. Lancé à la poursuite d'un criminel, il a tiré son revolver et le coup est parti accidentellement. Si l'on compare Détroit et Philadelphie pour la période 1941 à 1948, Détroit a eu trois agents de police tués et Philadelphie six. La Pennsylvanie applique la peine de mort alors que le Michigan ne l'impose pas. Qu'on me permette de redire encore une fois que ces chiffres n'ont à mon avis aucun rapport avec la question. Qu'il y ait une affaire de plus ou de moins peut tenir à des circonstances particulières.

Telles sont les seules données que j'ai pu recueillir jusqu'ici sur le meurtre ou les blessures des agents de police. Ils me paraissent cependant indiquer une tendance similaire en un sens à la tendance générale du taux des homicides que je vous ai exposée grâce aux tableaux relatifs aux divers États.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, le témoin ne croit pas que la peine de mort ait quelque influence que ce soit sur le meurtre des agents de police?

Le TÉMOIN: J'en doute fort.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, si cela vous agrée, nous allons passer aux questions. M. Thatcher?

M. THATCHER: Je n'ai qu'une ou deux questions à poser, monsieur le président. Monsieur le professeur Sellin, votre conclusion principale serait-elle que l'existence ou la non-existence de la peine de mort n'influe guère sur le taux des homicides d'un pays?

Le TÉMOIN: Oui. Pour autant que l'on puisse conclure des statistiques, il semble qu'il n'y ait pas de différence, que l'on applique ou non la peine de mort. Le taux des homicides semble se mouvoir indépendamment de ce fait; autant que nous en puissions juger, il serait plutôt fonction des conditions locales, du caractère de la population, des changements survenus dans sa composition au cours d'une période donnée et d'autres conditions sociales générales qui, dans certaines circonstances, favorisent la hausse du taux des homicides. Que ces conditions changent et le taux des homicides s'abaissera.

D. A votre avis, la condamnation à perpétuité aura autant d'efficacité comme moyen de prévenir le crime que la peine de mort?—R. Oui. Si l'on tient compte du fait que les États qui n'imposent pas la peine de mort n'ont pas d'autres châtiments à y substituer, et que, cela étant, les taux des homicides des États qui appliquent la peine de mort ne diffèrent pas des taux des autres États qui n'imposent pas ce châtiment. Je ne vois pas comment on puisse arriver à quelque autre conclusion.

D. Merci. D'après les études que vous avez effectuées, diriez-vous que la tendance du monde occidental en général est de s'éloigner de la peine capitale?—R. Certainement. Depuis la guerre, plusieurs pays ont aboli la peine de mort. Je crois que la tendance s'est établie avant la première guerre mondiale; jusque-là la tendance, d'une manière générale, allait vers l'abolition de la peine de mort dans des pays de plus en plus nombreux. Puis la guerre mondiale est venue et il y a alors eu retour vers la peine de mort. Des pays qui l'avaient précédemment abolie l'ont rétablie à titre temporaire; la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas et la Belgique ont eu recours à la peine de mort pour châtier les collaborateurs et punir les crimes de trahison.

Dès que cette brève période de rétablissement fut révolue, tous ces pays sont revenus à la condamnation à perpétuité.

L'Allemagne imposait la peine de mort jusqu'à l'adoption de la nouvelle constitution de l'Allemagne occidentale en 1950; la peine de mort a été fréquemment appliquée sous le régime nazi.

On se rappellera que Mussolini avait rétabli la peine de mort que le gouvernement de l'Italie a de nouveau abolie en 1948. Donc l'Allemagne occidentale et l'Italie ont rejoint les pays d'Europe qui ont aboli la peine de mort ces dernières années. Dans le Moyen-Orient, Israël a aboli la peine capitale le 16 février 1954.

A ma connaissance, il y n'a pas d'autre pays de l'Amérique latine à ajouter à la liste des pays qui ont aboli la peine de mort. La tendance était assez bien établie avant la seconde guerre mondiale.

Si l'on tient compte du fait que la plupart des États qui ont aboli la peine capitale l'appliquaient il y a un siècle, je suppose que l'on peut dire qu'à long terme il y a eu nettement tendance à l'abolition de la peine de mort pour meurtre.

D. Merci. Une question encore: je me demande si le témoin voudrait bien nous exprimer son opinion personnelle ou les conclusions personnelles qu'il a tirées, de ses études? Est-il d'avis qu'il faille abolir la peine capitale?—R. En ma qualité de personne qui étudie le comportement des criminels, j'aimerais voir utiliser une punition qui soit efficace. Toutefois quand je vois imposer des châtiments qui ne sont pas efficaces, châtiments auxquels on a recours en un sens de manière plutôt capricieuse, je suis porté à mettre en doute la valeur de tels châtiments. Je ne pourrais dire que mon opposition à la peine de mort vient de quelque sentiment que j'aurais pour tel ou tel criminel en particulier. Je reconnais que de nombreux condamnés à mort sont des membres de la so-

ciété fort peu souhaitables, ainsi qu'en témoignent leurs dossiers et le reste. Je reconnais également qu'à certains égards nous ne sommes pas particulièrement respectueux de la vie humaine. Notre imprudence au volant tue des milliers de gens tandis que notre négligence à assurer les mesures de protection nécessaires dans les industries en tue des milliers d'autres.

J'aimerais que les sanctions pénales s'appuient sur autre chose que sur des sentiments parce que ce ne sont pas les sentiments ni nos émotions qui nous fourniront les éléments de base appropriés pour l'étude de ce problème. Donc j'estime que la peine de mort nous a, en un sens, empêchés de trouver des formes de traitement plus efficaces.

D. Merci.

Le PRÉSIDENT: C'est au tour de M. Boisvert?

M. BOISVERT: Non, monsieur le président.

M. WINCH: Puis-je poser une question supplémentaire monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Le comité y consent-il?

M. Winch:

D. En raison de votre dernier exposé et des études très poussées que vous avez poursuivies en ce domaine, auriez-vous dans l'esprit quelque idée sur l'application possible de la peine de mort et dans le cas de l'affirmative, quelle est cette idée?—R. Je peux comprendre l'intensité des sentiments et des opinions qui se font jour au cours d'une grande crise, en temps de guerre par exemple. Je peux comprendre les réactions de la population du Danemark et des Pays-Bas qui ont vu, durant l'occupation, leurs compatriotes se joindre aux forces d'occupation et lutter contre leur pays, quelque raison que ces derniers aient eue d'autre part pour agir ainsi.

Voilà toutefois ce qui s'est produit dans ces pays: S'ils ont eu recours à la peine de mort à l'égard des collaborateurs dans les toutes premières années, c'est-à-dire immédiatement après la guerre, et s'il y a eu une vague d'exécutions, peu à peu, à mesure que se présentaient de nouveaux cas, lesquels pouvaient quelquefois traîner en longueur pendant des années, les tribunaux ont commencé de plus en plus à imposer des peines d'emprisonnement. Je ne crois pas que les cas ainsi retardés aient été moins graves que les autres, mais la première réaction passée, on répugna de plus en plus à recourir à la peine de mort. En temps de paix, je ne lui vois pas de raison d'être.

D. Compte tenu des droits criminels canadien et américain, y a-t-il quelque concours de circonstances ou quelque acte criminel contre la société à en juger d'après votre étude approfondie du problème qui méritent que l'on maintienne la peine de mort en temps de paix?—R. Non.

M. Mitchell (London):

D. Monsieur le président, dans l'exposé présenté ce matin par le professeur Sellin il y a un point qui, sans avoir été oublié de propos délibéré n'a pas reçu une attention suffisante. Les membres de notre comité ont discuté à diverses reprises les différents degrés de meurtre reconnus aux États-Unis et les pratiques qui en ont découlé, grâce auxquelles, par exemple, le code pénal autorise maintenant à condamner pour homicide involontaire au lieu de condamner pour meurtre. Ces définitions différentes tant dans votre code que dans le nôtre avaient pour objet de distinguer entre ce que je pourrais appeler le meurtre commis avec préméditation et de sang-froid et le meurtre qui suit la provocation ou qui est inspiré par la passion. Nous avons aussi certaines preuves montrant que la proportion de meurtres commis de sang-froid par rapport aux homicides peut être considérablement plus élevée dans un pays que dans un autre et même que le nombre des meurtres prémédités accomplis avec sang-

froid peuvent être plus nombreux dans une province que dans une autre. Les chiffres et les graphiques que vous avez montrés ce matin n'indiquaient que l'ensemble des homicides. Ils ne cherchent pas à distinguer entre le meurtre prémédité et celui qui est le résultat d'une provocation ou de la passion. On admet maintenant,—du moins je suis prêt à le reconnaître,—que la peine de mort ou l'exécution de cette sentence,—vous avez marqué une différence dans les termes,—ne peut à aucun degré appréciable servir à prévenir le geste de la personne qui commet un meurtre sous l'influence de la passion. Vos graphiques donnent-ils une idée exacte des chiffres auxquels nous mènerait l'étude des meurtres prémédités?—R. Le meilleur exemple de meurtre commis avec préméditation est bien celui, je pense, du gangster qui pratique la promenade en voiture dont on ne revient pas. Là la préméditation est aussi parfaite que possible. Pareils meurtres se sont produits comme vous le savez dans certaines parties des États-Unis, dans certaines villes, en particulier, avec beaucoup de régularité. Par le passé, les cas de ce genre étant aujourd'hui moins fréquents, cette sorte de meurtre était très répandue dans certaines villes, notamment au cours des années 20. J'ai oublié le chiffre exact, mais je pense que le nombre des meurtres commis par les gangsters à Chicago au cours des années 20 s'établissait à 300 en chiffres ronds. Il n'y a pas eu une seule poursuite.

D. Puis-je vous interrompre un instant pour dire que le degré d'efficacité de la peine de mort considérée comme préventif dans l'État de l'Illinois, si elle en a eu le moindre, s'est trouvée encore réduite par suite de la négligence des agents d'exécution de la loi, quelque raison qu'ils aient d'agir ainsi?—R. Vous me demandiez si à mon avis le taux des homicides et le taux des meurtres commis de propos délibéré seraient les mêmes que ceux qui figurent, dans les graphiques en question et si je savais quels rapports pourraient éventuellement s'établir entre ces taux, à supposer que nous les connaissions, et l'application de la peine capitale. Ma réponse était conçue de façon à montrer que dans le cas de meurtres commis par des bandes organisées opérant dans les États qui imposent la peine de mort,—la plupart de ces meurtres ont été commis dans des États qui appliquent la peine de mort,—puisque toutes nos grandes villes victimes du crime organisé sont situées dans ces États. Durant ces années-là, les gangsters n'ont semblé guère s'émouvoir de l'existence de la peine de mort et de l'exécution de quelques personnes. Vous avez dit que cela constitue un échec dans l'application de la loi. Nous fondons nos arguments en partant de bases différentes. Il n'y a pas de doute, à mon avis, qu'il faut envisager l'efficacité de l'application de la loi en fonction de l'effet préventif que comporte n'importe quel genre de punition. J'admets volontiers que, si les punitions ne sont pas imposées ou qu'elles le sont dans une proportion tellement faible qu'il n'y a guère de risque d'être puni pour la perpétration d'un crime, la punition elle-même n'a qu'un faible effet préventif, car on risque peu de l'encourir. Quand on risque fort d'être puni, ce qui est comparativement fréquent dans les cas d'homicide, étant donné qu'il s'agit d'un crime fort exposé à être découvert, pourrions-nous dire, la question se pose de savoir si l'effet préventif vient de l'application de la loi qui donne lieu à l'imposition subséquente d'une peine quelconque ou simplement d'un genre particulier de peine, comme, par exemple, la peine de mort. En 1764, Beccaria a dit que ce n'est pas la sévérité de la peine qui en assure l'efficacité, mais la certitude qu'elle sera imposée.

D. D'après ces graphiques, seriez-vous disposé à dire, professeur Sellin, en ce qui a trait à ce que j'appelle les meurtres prémédités, que le nombre en serait sensiblement le même que...—R. J'ai dit qu'en ce qui a trait au nombre des homicides il faut tenir compte d'une hypothèse fondamentale, savoir qu'un genre de meurtre demeure proportionnellement le même d'une année à l'autre. Ni moi ni personne d'autre ne pourrions savoir dans quelle proportion exacte les homicides commis dans une collectivité sont prémédités ou non, parce que

trop d'aspects entrent en jeu. Certains homicides ne sont jamais élucidés: on doit les inscrire au nombre des accidents, et ainsi de suite. Dans certains cas, certains homicides ne s'appellent plus de la même façon au cours du processus de l'application de la justice. Ainsi, dans certain État du sud, les mises en accusation pour meurtre au premier degré sont fort nombreuses, mais le nombre des condamnations est proportionnellement très peu élevé. Cela paraît étrange, jusqu'à ce qu'on se rende compte que le procureur de district, dans cet État, touche des honoraires. Il reçoit \$50, s'il intente une poursuite pour crime punissable de la peine de mort, et seulement \$25, si la poursuite n'entraîne pas une condamnation à la peine de mort. Je suppose que cela influe sur la disproportion dont j'ai parlé. Sans être au courant des détails relatifs à l'administration de la justice, sans savoir comment procèdent les procureurs publics, ni quelles sont les méthodes appliquées dans l'instruction des causes devant les tribunaux, quelle peut être l'efficacité des agents de la paix, et ainsi de suite, on peut très difficilement en arriver à des conclusions précises au sujet de la question que vous avez mentionnée, tout comme à l'égard de beaucoup d'autres problèmes ici en cause.

D. D'après les chiffres très intéressants que vous avez mentionnés au sujet de Détroit, Los-Angeles et Philadelphie, il semble qu'il y a eu beaucoup plus de meurtres certaines années, les années de crise ou, comme vous l'avez mentionné, celles qui ont suivi la démobilisation. Cette augmentation n'indiquet-elle pas que, au cours de ces périodes critiques, beaucoup plus de policiers ont été tués ou blessés dans les villes se trouvant dans des États où n'est pas appliquée la peine de mort?—R. Je tiens à faire remarquer que Détroit est la seule ville que j'ai mentionnée qui se trouve dans un État abolitionniste et que les données que j'avais visaient uniquement la période de 1928 à 1948. Si, par exemple, on est d'avis que la crise a frappé le plus durement en 1932 et que les années 30 se sont étendues de 1930 à 1939, il y a eu trois policiers de tués à Cincinnati dont la population était de 455,000 en 1940. A Los-Angeles, dont la population était d'un million et demi à la fin des années 30, alors qu'elle était de 1,238,000 en 1930, dix policiers ont été tués dans cette ville par comparaison à trois; cependant, la population de Los-Angeles était environ trois fois plus forte que celle de Cincinnati. Toutes proportions gardées, il n'y a pas eu plus de policiers tués dans une ville que dans l'autre. Mais Détroit, la seule ville se trouvant dans un État abolitionniste dont je fasse mention, d'une population de 1,568,000 âmes en 1930 et de 1,623,000, en 1940, a vu un bien plus grand nombre de policiers tués, soit 14, en comparaison de 9 à Los-Angeles. Mais, encore une fois, il faut tenir compte de ce qu'est Los-Angeles et aussi Détroit, grande ville industrielle composée dans une forte proportion d'hommes adultes. La population de Détroit est d'un caractère particulier, en effet. J'ai eu l'occasion de l'étudier récemment. La population mâle d'âge à travailler est gonflée de façon anormale, à Détroit, à cause sans doute du travail qu'on y trouve dans ses vastes usines. Il faut donc tenir compte de la différence qui existe entre la population des deux villes. J'imagine qu'une étude comparative de la population de Los-Angeles et de celle de Détroit d'après l'âge et le sexe fournirait des données bien différentes et indiquerait que les habitants de ces deux villes diffèrent.

Le PRÉSIDENT: De vieilles gens à Los-Angeles et des jeunes pleins de vigueur à Détroit?

Le TÉMOIN: J'ignore si ce serait cela; mais j'imagine qu'il y aurait une différence marquée dans le caractère de la population des deux villes. Étant donné que le taux des crimes est d'ordinaire plus élevé parmi la population mâle de 16 à 40 ans, la proportion des hommes de 16 à 40 ans dans une ville permettra de déterminer jusqu'à un certain point le degré de criminalité, car, chez les femmes, le taux de la criminalité est très bas, de même que chez les

jeunes de moins de 16 ans. Ce sont surtout ceux de 16 à 25 ans qui se rendent coupables de vols, cambriolages, vols d'automobiles, et autres infractions de ce genre.

M. MITCHELL (*London*): Ne se peut-il pas que la peine de mort soit une des causes de la différence?

Le TÉMOIN: J'en doute. Si cela était, il faudrait qu'on se charge de la prouver et je ne vois qui, des tenants ou des adversaires de la peine de mort, devrait entreprendre de faire cette preuve. Au cours de tous les débats auxquels cette question a donné lieu, les adversaires de la peine de mort ont toujours tâché de trouver les meilleurs témoignages empiriques qui soient, tandis que ceux qui préconisent la peine de mort ont tâché de s'appuyer sur des affirmations dogmatiques plutôt que sur des travaux de recherche.

M. Winch:

D. Ce qu'a dit M. Mitchell me pousse à poser une question. Vos études sur la question vous portent-elles à affirmer que la majorité des meurtres chez les gangsters aux États-Unis se produisent dans les États où est appliquée la peine de mort?—R. Oui. Cela est bien évident. Je ne sais pas qu'il y ait de fortes organisations criminelles au Rhode-Island et dans le Maine. Ce sont des États peu peuplés. Dans le Dakota-Nord, il n'y a pas de peine de mort, ni au Wisconsin, au Michigan et au Minnesota, les seuls États où l'on trouve des groupes de criminels organisés. Dans tous les autres États, la peine de mort est appliquée et l'on sait bien que Chicago, New-York, Philadelphie, Pittsburgh, Los-Angeles, San-Francisco, et ainsi de suite, de même que les grandes villes du sud, se trouvent dans des États où existe la peine de mort.

D. Voici ma question: en ce qui a trait aux gangsters aux États-Unis, vos études poussées ne permettent pas d'affirmer que la peine de mort a un effet préventif sur la perpétration des crimes?—R. Il semble que non, vu que le "gangstérisme" semble plus florissant dans les États où s'applique la peine de mort que dans les autres.

M. Fulton:

D. Aucune ville où existe le gangstérisme et où il n'y a pas de peine de mort ne permet d'établir de comparaison?—R. On pourrait prendre Détroit comme point de comparaison, selon moi, car le crime y est fortement organisé.

D. Que dire de Los-Angeles?—R. Les villes sœurs ont la réputation de posséder une certaine organisation criminelle.

D. Que dire de Los-Angeles?—R. Il y en a toujours eu à Los-Angeles.

D. Il semble que le nombre des policiers tués soit proportionnellement plus grand à Détroit qu'à Los-Angeles.—R. Je n'ai nullement fait mention de proportion; j'ai cité des chiffres absolus.

D. Des chiffres absolus, parfait.—R. Je ne vois pas comment on peut établir de telles proportions.

D. Je n'aurais pas dû employer ce terme. Je voulais parler des chiffres absolus.—R. Cela est exact, mais je n'ai évidemment des données qu'au sujet de Los-Angeles. Qu'en serait-il si nous avions les données relatives à Chicago? Je vais me les procurer, afin que vous puissiez voir ce qui en est dans cette ville. C'est peut-être une ville qui se comparerait mieux avec Détroit, du point de vue industriel. Chicago est deux fois plus peuplée, c'est entendu, mais il serait peut-être possible de la comparer mieux avec Détroit que Los-Angeles.

D. Je ne poserai pas beaucoup de questions, vu que je n'ai pu être présent au début de la séance et que mes questions seraient sans doute des répétitions; toutefois, je veux poser une question au sujet d'un énoncé paraissant à la page 28 du mémoire qu'a présenté le professeur. A la page 28 de votre mé-

moire, professeur, vous étudiez la conduite de ceux qui, si je comprends bien, s'étant rendus coupables d'homicide, ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité et ont ensuite été libérés conditionnellement. Vous dites ensuite:

Pour ce qui est des données concernant la Pennsylvanie, données que le Dr Giardini juge assez sûres, elles révèlent que 36 personnes coupables de crimes de première gravité ont été libérées conditionnellement entre 1914 et 1952. Trois d'entre elles ont été condamnées pour de nouveaux crimes et une autre pour violation des conditions de sa libération; une a disparu, sept sont mortes, sept ont complété leur période de liberté conditionnelle et dix-sept étaient encore en liberté conditionnelle le 31 mars 1952.

Vous ne nous dites pas pourquoi ces personnes sont revenues à la prison. Je me demande pourquoi.—R. Je l'ignore. L'article d'où proviennent ces renseignements ne le mentionnait pas. J'ai recueilli les détails dans le volume des *Annales*.

Le PRÉSIDENT: De quel livre parlez-vous?

Le TÉMOIN: Le volume des *Annales sur le Meurtre et la Peine de mort*. Le tableau d'où j'ai tiré ces détails se trouve à la page 91 de l'article du Dr G. I. Giardini et de M. R. G. Farrow, du personnel de la Commission de libération sur parole de la Pennsylvanie.

M. Fulton:

D. Je veux bien accepter les chiffres globaux. Mais l'argument que je veux invoquer aurait de la valeur dans la mesure où il nous serait possible de savoir de quel genre de crime il s'agit.* On constate ici que trois libérés sur parole ont récidivé et qu'un a disparu. J'imagine que cela signifie qu'il n'a tout simplement pas observé les conditions prévues lorsqu'il a été libéré et qu'on l'a perdu de vue. C'est donc dire que 4 sur 36 ont commis des crimes après avoir été libérés.—R. Au moins un a disparu. Il semble qu'il n'ait pas commis d'infraction par la suite, parce qu'ayant déjà ses empreintes digitales, sans doute, on les aurait fait parvenir au F.B.I à Washington. Le pénitencier de la Pennsylvanie aurait été mis au courant.

D. Ne serait-ce pas une infraction que de ne pas observer les conditions prévues dans la libération?—R. Non pas nécessairement. L'ex-prisonnier peut avoir quitté l'État sans autorisation ou manqué à une condition prévue dans la libération.

D. Ainsi donc, sur 36, il y a eu quatre récidivistes, quatre et un autre, soit cinq sur 36.—R. Il faut cependant se rappeler que cela porte sur une période qui va de 1914 à 1952. Ces détenus n'ont pas été libérés la même année, mais durant une longue période d'années. Considérant que la statistique relative à la libération conditionnelle des pénitenciers indique d'ordinaire une très forte proportion de récidive (je n'ai pas ici de données à cet égard, mais je pourrais facilement les relever dans les excellents rapports annuels détaillés de la division de la libération sur parole de l'État de New-York), il me semble que 4 sur 36,—malheureusement, il est impossible de dire en quelle année ont eu lieu ces récidives,—est une proportion très favorable et fort peu élevé de récidive compte tenu surtout de la période en cause.

D. A la page 28 de votre mémoire, vous employez le mot "favorable" dans le sens de favorable par rapport à d'autres chiffres relatifs à la libération conditionnelle.—R. C'est bien cela.

* Dans sa réponse au questionnaire de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, la Pennsylvanie a déclaré que trois meurtriers libérés sur parole avaient été de nouveau condamnés à la prison pour de nouveaux délits, mais dans aucun cas pour meurtre. Voir appendice. (Note de l'éditeur.)

D. Mais il n'en reste pas moins que, sur 36 qui ont été libérés sur parole (j'admets que ce chiffre embrasse la période de 1914 à 1952, mais nous nous occupons des chiffres d'ensemble), 17 étaient encore en liberté conditionnelle. Il en reste donc 19, dont cinq ont commis des infractions subséquentes, soit cinq sur 19 ou cinq sur le total de 36. Je me demande, puisqu'il s'agit de personnes trouvées coupables de meurtre, s'il est bien sage absolument parlant de considérer ce chiffre comme favorable.—R. Cela est sage, si l'on songe que la récidive est proportionnellement élevée dans le cas des infractions commises contre la propriété.

D. Cela est possible; mais j'ai dit "absolument parlant". Est-il sage d'affirmer que la proportion soit favorable, quand, sur 19 personnes trouvées coupables de meurtre, cinq récidivent? N'admettriez-vous pas qu'il y a là une généralisation quelque peu dangereuse?—R. Non, pas au regard de ce qui se produit généralement dans le cas des personnes libérées conditionnellement. C'est sous cet angle que doit être considéré mon exposé qui se fonde sur des déclarations et des réponses qu'ont fournies divers pays au sujet de la récidive dans le cas de personnes tout d'abord trouvées coupables de meurtre. Ce chiffre me semble parfaitement concorder avec les réponses reçues d'Angleterre, du pays de Galles, d'Écosse et d'autres pays. C'est seulement comme cela qu'il a du sens.

D. On doit comparer ce chiffre à la récidive relative à d'autres infractions?—R. Oui. Il est également vrai que le dossier du récidiviste ramené en prison pour meurtre fait mention, sauf de très rares exceptions, uniquement d'autres délits que l'homicide.

D. En prenant connaissance de ces données, j'avais cru que vous les invoquiez à l'appui de votre thèse d'après laquelle il est dangereux de condamner uniquement à l'emprisonnement à perpétuité les personnes coupables de meurtre. Dans votre exposé, vous parliez de l'argument souvent invoqué pour motiver la peine capitale et j'avais compris que, selon vous, les chiffres relatifs à la libération conditionnelle (la conduite de ceux qui, ayant été condamnés pour homicide, étaient ensuite libérés sur parole) tranchait cette question; toutefois, vous dites maintenant que ce n'est pas dans un tel sens absolu que vous avez employé le mot "favorable", vous l'appliquez plutôt à la comparaison avec ceux qui ont été condamnés pour d'autres infractions et ont par la suite été libérés sur parole.—R. Oui. Voici ce que je dis à la page 29 du mémoire que j'ai présenté:

C'est un fait reconnu que les récidives sont nombreuses dans les cas de délits contre la propriété et beaucoup plus rares dans les cas de crimes contre les personnes, y compris les crimes sexuels. Quoi qu'il en soit, notre ligne de conduite consiste à condamner tous les voleurs à des peines d'emprisonnement relativement courtes. Nous libérons conditionnellement presque tous les prisonniers de nos pénitenciers, prenant le risque qu'ils récidivent, risque qui s'accroît avec toute nouvelle condamnation et toute nouvelle libération conditionnelle. Il ressort des données mentionnées ci-dessus et de données analogues qu'il n'y a guère à redouter que le prisonnier libéré conditionnellement après avoir purgé une partie d'une sentence d'emprisonnement pour meurtre se conduise beaucoup plus mal par la suite que les autres prisonniers libérés conditionnellement; de fait, le risque de récidive de la part d'un meurtrier relâché paraît extrêmement faible. En se fondant sur ces faits et sur le mode de libération des prisonniers coupables de crimes de première gravité, on peut dire, semble-t-il, que l'emprisonnement et la libération conditionnelle offrent une protection suffisante contre les torts futurs que ces criminels pourraient causer à la société. Ces torts existent, mais leur gravité doit être mise en regard du risque d'erreurs judiciaires et des autres conséquences néfastes de la peine de mort.

D. N'avez-vous pas dit que, dans certains cas, des personnes trouvées coupables de meurtre et libérés sur parole ont récidivé? Connaissez-vous beaucoup de cas où cela s'est produit?—R. Non. Dans le questionnaire qu'a expédié la Commission internationale pénale et pénitentiaire, on a posé cette question. Il a été répondu que cela s'était produit dans un cas seulement. Cette réponse venait de l'Angleterre et du pays de Galles. On disait qu'une fois un second meurtre avait été commis. De tous les pays ayant répondu au questionnaire qui portait sur une longue période de temps, c'est le seul qui mentionnait un cas de ce genre. Je sais que cela s'est produit ailleurs. Je me rappelle d'au moins un cas en Pennsylvanie. Sauf erreur, les articles parus dans les *Annales* en mentionnaient un.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch?

M. WINCH: Non, monsieur le Président. J'ai posé toutes les questions que j'avais à poser.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron?

M. Cameron:

D. Professeur Sellin, dans votre tableau n° 1, vous indiquez qu'il n'y a pas de peine de mort dans plusieurs pays d'Amérique latine. N'admettriez-vous pas avec moi qu'on n'estime pas tant la vie humaine dans ces pays qu'on ne le fait au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande?—R. Je ne sais pas.

D. Il me semble tout simplement que, dans certains de ces pays, on n'accorde pas autant d'importance à la vie humaine que ne le font des pays comme le Canada et les États-Unis.—R. Cela est bien possible. Je ne connais rien de précis à cet égard.

D. N'admettriez-vous pas avec moi que des pays comme le Canada et les États-Unis sont peut-être ceux qui accordent le plus d'importance à la vie humaine et que la valeur de la vie humaine est plus prise au Canada, par exemple, que partout ailleurs dans le monde ou dans tout autre pays comparable avec le Canada?—R. J'admettrais cela, si vous dites "comparable"; dans le cas contraire, j'en douterais.

D. Mais il y a d'autres pays, comme l'Inde, la Chine, et ainsi de suite, où on ne prise pas autant la vie humaine que dans d'autres pays.—R. J'admettrais volontiers que, de façon générale, on fait beaucoup de cas de la vie humaine dans des pays comme le Canada, les États-Unis et d'autres pays comparables.

D. Étant donné que nous faisons tellement de cas de la valeur de la vie humaine, ne serait-ce pas l'une des raisons pour lesquelles nous punissons si sévèrement ceux qui enlèvent la vie à leurs semblables?—R. Dans ce cas, il faudrait dire que les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse, le Danemark et l'Allemagne occidentale, pays où la fréquence des homicides est le même ou moins élevé qu'au Canada, ne prisent pas autant que nous la vie humaine. Voilà un argument qui ne vaut pas.

D. Vous avez parlé de l'Allemagne et de l'Italie. N'est-il pas vrai qu'on a accusé l'Allemagne, il y a quelques années, de pratiquer en grand le génocide, ce qui indiquait que la vie humaine ne comptait guère dans ce pays?—R. A ce moment-là oui.

M. WINCH: Dans un seul pays, cependant.

Le TÉMOIN: Et cela ne vise pas les pays comme le Danemark, la Suisse, la Suède, la Norvège et les Pays-Bas.

M. Cameron:

D. En tout cas, il me paraît anormal que, par suite d'un changement de gouvernement, des pays, qui accordaient tellement peu de valeur à la vie humaine, aient maintenant tellement de souci de la vie humaine quand il s'agit de personnes qui commettent un crime contre leurs semblables.—R. Je ne trou-

ve pas cela étrange du tout, étant donné que les dirigeants politiques peuvent changer, que des représentants d'autres secteurs de la population peuvent prendre le pouvoir et changer complètement d'attitude au sujet de questions de cette sorte. Certains partis semblent s'être toujours opposés à la peine de mort, tandis que d'autres l'ont toujours préconisée. En somme, les conservateurs de tous les pays ont toujours manifesté des tendances conservatrices à ce sujet aussi. Pour comprendre ces changements d'attitude, il faut tenir compte de l'évolution historique qui a entouré les questions d'ordre économique et social; de même que l'orientation politique. A mon sens, cela explique la situation observée en Allemagne occidentale.

D. N'admettez-vous pas qu'il n'y a pas de crime plus grand que d'enlever la vie à son semblable sans motif?—R. Évidemment, il n'y a aucun doute à cet égard.

D. Vous admettez aussi sans doute que la société, désireuse de punir ce crime ou de le réprimer, devrait recourir aux mesures les plus sévères. R.— Il est entendu que la société a le droit de recourir aux mesures qu'elle juge les plus efficaces. Mais, à mon avis, la peine de mort ne détourne pas de façon efficace du meurtre.

D. Vous l'avez déjà dit, c'est une question d'opinion. L'autre point de vue peut aussi donner lieu à une attitude tranchée.—R. Non, cette question ne donne pas lieu à une attitude tranchée, comme je l'ai expliqué au sujet de la déclaration du ministre de la Justice de la Nouvelle-Zélande que j'ai citée, si vous vous en rappelez.

D. Je retire donc le mot "tranchée".—R. Le ministre de la Justice de la Nouvelle-Zélande a déclaré que la statistique ne constitue une preuve à invoquer ni en faveur ni à l'encontre de la peine de mort. Cela est vrai, puisque la statistique n'est pas le seul élément qui entre en ligne de compte. Selon moi, ce que la statistique peut permettre de démontrer, c'est si la peine de mort a un effet préventif au sujet des meurtres, si elle en réduit le nombre; mais je suis d'avis qu'elle démontre qu'elle n'en réduit pas le nombre. A mon sens, il est impossible de se rendre compte si la peine de mort à quelque rapport avec l'existence ou la non-existence des meurtres dans une collectivité. Ce phénomène dépend de conditions bien plus profondes et importantes, comme, par exemple, ainsi que je l'ai déjà mentionné, le caractère de la population, la situation économique et sociale, l'instruction du peuple et nombre d'autres éléments.

M. Cameron (High-Park):

D. Les conclusions que vous et moi avons tirées des tableaux portaient sur l'opposition qu'il y a entre les pays où existe la peine de mort et ceux où elle n'existe pas et qui se ressemblent dans une certaine mesure du point de vue économique et ethnique. Les conclusions étaient que la peine de mort n'a apparemment pas d'effet préventif, qu'elle ne détourne pas les gens de commettre des meurtres, puisque là où la peine de mort n'est pas appliquée les meurtres suivent une ligne à peu près parallèle.—R. Les homicides, oui.

D. C'est une conclusion à tirer?—R. A tirer des données présentées.

D. Sauf erreur, vous admettez que ce n'est pas tant la sévérité de la peine que la certitude qu'elle sera imposée qui constitue le meilleur moyen de sauvegarder l'ordre public. Vous admettez cela, n'est-ce pas?—R. Oui, mais non sans réserves. Voici: dans certains genres d'infractions, la certitude de la peine semble plus efficace, tandis qu'elle le semble moins dans d'autres. Quand il s'agit du meurtre, même la certitude de la peine a un effet préventif moins puissant que dans la plupart des autres infractions. Le meurtre va à l'encontre de tous nos instincts les plus profonds. Bien que la fréquence des homicides semble plutôt élevée aux États-Unis, si l'on considère le vaste problème que pose l'urbanisation de ce pays, la grande diversité des races et des groupes de

peuples qui y vivent et les nombreux conflits auxquels donne lieu ce genre de population, il est certes surprenant de constater que dans 2,421 villes, dont la population globale est de 70 millions d'habitants, soit presque la moitié de toute la population des États-Unis, il n'y a eu, en 1951, que 3,416 meurtres et homicides involontaires coupables (*manslaughter*), non compris les homicides involontaires coupables dus à la négligence, presque toujours la négligence dans la conduite des véhicules à moteur. Quelle est la proportion des meurtres dans ce chiffre de 3,416? Il faut se contenter de suppositions; mais, même si nous n'en connaissons pas la proportion exacte, il est fort probable qu'ils sont beaucoup moins nombreux que les homicides involontaires coupables (*manslaughter*), soit un millier peut-être, tout au plus 1,500. Si l'on songe à tous les conflits qui peuvent surgir entre les humains, qu'est-ce qui empêche de tuer son semblable, dans certains cas, si ce n'est le sentiment moral cultivé en soi depuis l'enfance, le sentiment puissant qui fait considérer la vie comme quelque chose de sacré. Voilà ce qui nous dirige. La plupart d'entre nous avons parfois été l'objet d'un traitement injuste, même très injuste, de la part de quelqu'un; mais jamais l'idée ne nous est venue de tuer. Pourquoi pas? C'est parce que nous sommes ainsi faits. Nous en sommes incapables, parce que nous avons été élevés comme cela, parce que l'influence morale qui nous guide nous en empêche. Quant à l'argument de policiers qui prétendent que certaines gens ne portent pas d'armes à feu, parce qu'ils craignent de tuer et d'être punis de la peine de mort, j'imagine qu'ils craignent plutôt de tuer, non pas tant la peine qui s'ensuit.

D. Sans tenir compte pour le moment de l'effet préventif, ne pourrait-on dire que la peine de mort n'est en quelque sorte que l'expression extérieure d'un sentiment intérieur qui nous porte à considérer la vie humaine comme quelque chose de sacré et constitue la réaction instinctive de la société pour laquelle la vie humaine est quelque chose de si précieux que, si quelqu'un en prive son semblable, on réclamera automatiquement contre lui la peine suprême? —R. Alexander Paterson était d'avis que la peine de mort s'inspirait de sentiments beaucoup plus humains que l'emprisonnement à perpétuité.

D. Je n'invoque pas cet argument.—R. Non, mais je saisis votre argumentation. L'emprisonnement à perpétuité est une peine grave.

D. Pas aussi grave.—R. Encore une fois, cela dépend si vous êtes de l'avis d'Alexander Paterson ou non. Pour lui, la mort était une peine moins grave.

D. On pourrait prétendre que la peine de mort n'est que l'expression extérieure, si vous voulez, de ce sentiment intérieur, de cette réaction instinctive d'après lesquels on se dit que la vie humaine est quelque chose de tellement précieux que quiconque en prive son semblable doit subir la peine maximum. —R. J'admets qu'on peut soutenir une telle thèse. Je conviens qu'en de telles circonstances les motifs de maintenir la peine de mort se rattachent évidemment à l'idée qu'on se fait de la très grande valeur de la vie humaine. Il fut une époque où la propriété des biens matériels était considérée comme aussi sacrée. Il fallait pendre quiconque volait cinq shillings ou plus.

D. Je sais.—R. C'est bien vrai: des gens étaient pendus pour cela, et à cette époque...

D. On manquait peut-être du sens des proportions à cette époque-là.—R. Je l'ignore. Certains étaient pourtant d'avis que c'était un crime tellement grave que la seule façon...

D. Je ne sache pas que tel était l'avis de la population en général.—R. Je l'ignore. Je sais tout simplement que les gouvernements édictaient de telles peines et qu'ils les appliquaient.

D. Les gouvernements n'étaient guère démocratiques à cette époque. Ils ne représentaient peut-être pas la volonté du peuple comme nous aimons à penser qu'ils la représentent de nos jours.—R. Encore une fois, je dois m'en

tenir aux Pays-Bas et aux pays scandinaves, où on n'est pas d'avis qu'il faille recourir à la peine de mort dans ces cas et où on a un très haut respect de la vie humaine.

M. FULTON: Je suis sûr que c'est bien vrai.

M. Boisvert:

D. Une question seulement. Professeur Sellin, nous diriez-vous pourquoi la récidive est plus forte dans le cas des infractions contre la propriété que dans le cas des crimes contre la personne?—R. Nous savons que les personnes qui commettent des infractions contre le propriété ont beaucoup plus tendance à persévérer dans cette habitude que celles qui commettent des crimes contre leurs semblables. La statistique démontre que quiconque, pour quelque raison que ce soit, a commencé à s'emparer du bien d'autrui et y trouve quelque avantage dans une large ou une faible mesure, est porté à continuer à agir de la sorte.

D. Ne serait-ce pas, professeur, parce qu'aucun effet préventif n'est prévu à l'égard des infractions contre la propriété, tandis que la peine de mort est prévue dans le cas de quelques crimes contre la personne, par exemple, le meurtre? Au pays, la peine de mort est également imposée dans le cas du viol.—R. De façon générale, les infractions contre la propriété ont augmenté régulièrement. Vous vous demandez si elles seraient moins nombreuses pour le cas où existerait une peine de mort. Je ne le pense pas.

D. Voici ce que je demande, professeur: n'est-ce pas parce qu'il n'y a pas de peine de mort dans le cas des infractions contre la propriété, alors qu'il en existe une pour les crimes contre la personne, dans le cas du meurtre, par exemple?—R. Je ne le pense pas.

M. FULTON: On ne peut récidiver quand on est mort.

Le TÉMOIN: On ne le peut assurément pas. Mais, semble-t-il, les infractions contre la propriété étaient les plus communes, même à l'époque où l'on avait l'habitude de recourir à la peine de mort pour les réprimer.

M. Boisvert:

D. Aux termes du droit pénal de tous les pays, les peines prévues pour ces infractions sont moins sévères.—R. De façon générale. On ne saurait, dans des pays comme les nôtres, recourir à la peine de mort pour de tels délits. Il faut donc se contenter de suppositions. Quiconque préconiserait la peine de mort dans le cas des vols ou autres délits de ce genre serait considéré aujourd'hui comme barbare.

D. C'est vrai, mais il n'en reste pas moins que, dans presque tous les pays du monde, la peine de mort est imposée dans le cas des crimes contre la personne, alors qu'aucune peine de ce genre n'est prévue dans le cas des infractions contre la propriété.—R. Oui.

D. N'est-il pas vrai que cela constituerait précisément l'effet préventif?—R. Les avis au sujet de la propriété ont tellement changé qu'il devient à peu près impossible de débattre cette question. Il semble qu'on ne donne pas aux biens matériels l'importance qu'on leur donnait à l'époque où le vol était puni de mort; même alors, les peines les plus fréquentes étaient imposées à l'égard d'infractions contre la propriété. A peu près tous les genres possibles de peines ont été employés par le passé contre les infractions à la propriété. On n'a jamais pu en diminuer le nombre par le recours aux punitions, mais seulement en modifiant les conditions sociales et économiques qui en sont la cause.

M. BOISVERT: Merci.

M. MITCHELL (*London*): Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. Sénatrice Fergusson.

L'hon. M^{me} Fergusson:

D. Une question seulement, professeur Sellin. On a dit que les pays où s'applique la peine de mort considèrent la vie comme un bien des plus précieux et qu'en conséquence ils imposent cette peine à ceux qui enlèvent la vie à leurs semblables. N'est-ce pas plutôt que les pays où n'existe pas la peine de mort considèrent la vie un bien plus précieux encore, puisqu'ils ne sont pas disposés à en priver quelqu'un dans de tels cas, qu'ils ne voudraient même pas que l'État l'enlève à quelqu'un dans le cas d'une infraction grave?—R. C'est une question d'opinion. Il est sans doute difficile de dire s'ils sont d'avis que la vie humaine est un bien plus précieux ou bien s'ils croient que la peine de mort n'est pas nécessaire pour réprimer ce genre de délits. Beaucoup de gens s'opposent à la peine de mort en alléguant qu'elle n'est plus nécessaire pour que les meurtres soient à un niveau peu élevé. Immédiatement après la guerre, certains pays n'ont pas hésité à rétablir la peine de mort pour punir les collaborateurs traîtres. Les exécutions ont été très nombreuses en Norvège, au Danemark, aux Pays-Bas et en Belgique durant cette courte période, étant donné le sentiment public grandement soulevé et la crainte, de la part des gouvernements, de troubles graves s'ils ne permettaient pas à ce sentiment de vengeance et de rétribution d'obtenir satisfaction, tout comme certaines gens préconisent la peine de mort pour prévenir les lynchages. Il n'en reste pas moins, à cet égard, que le lynchage se pratique, aux États-Unis, seulement dans les États où la peine de mort est appliquée et que, depuis un demi-siècle, cette pratique a sans cesse diminué dans les États en cause.

Il y a quelques dizaines d'années, il y avait de 20 à 30 lynchages par année; mais, depuis deux ans de suite, il n'y en a pas eu aux États-Unis.

M. WINCH: Vous dites que tous les lynchages ont eu lieu dans des États où est appliquée la peine de mort?

Le TÉMOIN: Oui, parce que le lynchage a tout d'abord pris naissance par suite d'un conflit entre le groupe blanc qui dominait et le groupe noir et visait certains genres d'infractions ou d'actes que le groupe dominant des États du sud considérait comme un défi, pour ainsi dire, à son autorité souveraine et comme violant les règles de conduite qu'il jugeait importantes.

La disparition graduelle du lynchage révèle le changement qui s'est produit dans les relations entre les races qui habitent les États du sud, changements qui se sont surtout produits durant les vingt dernières années et qui, jusqu'à un certain point, ont obtenu l'approbation définitive dans la décision de la Cour suprême des États-Unis au sujet de la ségrégation raciale dans les écoles publiques.

Le PRÉSIDENT: Il me déplaît de mettre fin à ce débat, mais le timbre de la Chambre des communes vient de nous appeler pour le vote.

Nous étions sur le point de terminer, en tout cas. Nous nous réunirons, demain matin, à 11 heures et demie, dans la salle n° 430, et si nous siégeons demain après-midi, ce sera dans la salle n° 368.

Vous trouverez, dans votre case postale, le texte du mémoire du professeur Sellin sur les peines corporelles.

TEMOIGNAGES

Le 2 juin 1954,
11 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT (M. Brown, *Essex-Ouest*): Veuillez bien faire silence. Une motion sera maintenant présentée pour élire un co-président du Sénat, pour ce jour.

Il est proposé par le sénateur Fergusson, appuyé par M^{lle} Bennett, que "honorabile M^{me} Hodges soit élue co-président du Sénat pour ce jour.

Adopté.

(L'honorabile M^{me} Hodges occupe le fauteuil à titre de co-présidente.)

Le PRÉSIDENT: A quatre heures, aujourd'hui, il y aura une très brève réunion à huis clos du comité, à moins que vous ne préfériez la tenir à la fin de la réunion de ce matin.

M. FULTON: Voyons comment les choses vont aller.

Le PRÉSIDENT: C'est bien. Vous savez sans doute que le professeur Sellin continuera son témoignage. Hier, il a traité la question de la peine capitale. Plusieurs membres du Comité ont posé des questions et, sauf erreur, on veut poser plusieurs autres questions au professeur Sellin sur ce sujet. Si cela vous agréé, nous allons procéder à ces questions, puis nous aborderons le sujet des peines corporelles.

Convenu.

Le professeur Thorsten Sellin, directeur de la faculté de sociologie à l'Université de Pennsylvanie, est rappelé:

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, M^{me} Shipley?

M^{me} SHIPLEY: Je regrette d'avoir dû m'absenter, hier; j'aimerais que le professeur Sellin, étant donné sa vaste expérience, nous dise quelle est, à son avis, la méthode d'exécution la plus humaine mise en œuvre là où on applique encore la peine de mort.

Le TÉMOIN: J'imagine que la méthode la plus humaine est celle qui permet de causer la mort avec le moins de souffrance possible. D'après ce qu'on a dit de la pendaison, au cours des témoignages rendus à la Commission royale d'enquête sur la peine capitale, je n'ai aucune raison de croire qu'une autre forme d'exécution serait préférable. Je ne vois pas qu'on puisse soutenir que les gaz létifères ou l'électrocution soient préférables. Il est bien possible qu'il se produise de malheureux accidents, si la pendaison est exécutée de façon malhabile. Cela peut être désagréable, du point de vue esthétique; mais le résultat n'en est moindre, pourrait-on dire.

L'hon. M^{me} Hodges:

D. Puis-je compléter ma question? Autant que vous sachiez, l'emploi, par exemple, de la chaise électrique ou des gaz létifères donne-t-il lieu, là où on recourt à ces modes d'exécution, à un certain degré d'inefficacité?—R. J'ai entendu parler de cas où l'appareil a fait défaut au moment de l'exécution et où il a fallu attendre que les réparations soient faites; il y a eu d'autres accidents de ce genre.

D. Seriez-vous donc d'avis que, toutes proportions gardées, l'inefficacité, s'il est permis de s'exprimer ainsi, est aussi marquée dans l'emploi des autres méthodes d'exécution que dans la pendaison?—R. Je ne me rappelle aucun cas où l'électrocution n'ait pas permis de mettre promptement une personne à mort.

D. Sauf erreur, il y en a eu un aux États-Unis, il y a quelques mois; je ne me rappelle plus exactement l'endroit, mais je dirais que le condamné n'a pas été tué du premier choc (j'ignore si c'est le terme employé) et il a fallu en administrer un autre.—R. C'est toujours ce qu'on fait.

D. Les journaux ont beaucoup parlé de ce cas-là.—R. Je n'ai rien lu à ce sujet.

L'hon. M^{me} HODGES: Merci, professeur Sellin.

M. BOISVERT: Me permettriez-vous une autre question? Vous êtes-vous déjà demandé si la guillotine ne pourrait-êtré adoptée pour enlever la vie?

Le TÉMOIN: C'est assurément une méthode expéditive; mais elle est dégoûtante.

M^{me} SHIPLEY: Que pensez-vous de la méthode qui consisterait à injecter un poison violent?

Le TÉMOIN: A mon avis, la personne invitée à imposer cette punition s'y opposerait fortement, étant donné qu'il y aurait contact personnel. En somme, quand il s'agit de la pendaison, le bourreau passe le nœud coulant dans le cou du condamné, l'ajuste et puis se range de côté. Il n'a alors qu'à presser un bouton ou tirer un levier. A la vérité, il ne fait pas directement mourir le condamné. Dans l'exécution au gaz létifère ou par tout autre moyen, la chaise électrique, par exemple, le bourreau se tient dans une autre pièce. Il me semble qu'on s'opposerait fortement aux injections.

M^{me} SHIPLEY: Merci.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Mitchell (London):

D. Monsieur le Président, je veux appeler l'attention du professeur Sellin sur l'alinéa 59 du rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale où il est dit (page 20):

La peine capitale n'a évidemment pas eu d'effet préventif lorsqu'un meurtre a été commis. Nous savons combien de fois elle a manqué son effet; mais nous ne pouvons pas énumérer le nombre de fois où elle a été efficace. Personne ne peut jamais savoir le nombre de ceux qui ont été empêchés de commettre un meurtre, par crainte d'être pendus.

Que pense le professeur Sellin de cette déclaration?—R. Je me contente de dire qu'autant que je sache, cela est parfaitement vrai.

D. En second lieu, à propos encore des chiffres que le professeur nous a fournis hier au sujet de Détroit, Los-Angeles, Philadelphie et surtout, dans ce cas-ci, Détroit, je rappelle que le commissaire Nicholson a parlé de la période de contrebande des années précédant 1933 et a dit que, selon lui, le nombre des policiers tués de ce côté-ci de la frontière était négligeable; or, d'après le témoignage du professeur Sellin, hier, on voit qu'un grand nombre de policiers ont été tués à Détroit, au cours de cette période. Le commissaire Nicholson conclut que la crainte de la peine de mort incitait les contrebandiers à ne pas porter d'armes à feu et, en conséquence, ils n'étaient pas tentés de tuer les policiers de ce côté-ci de la frontière. Qu'en pensez-vous, professeur Sellin?—R. J'imagine que le commissaire a exprimé une opinion qui s'appuie sur des conclusions qui peuvent être exactes ou non. Il faudrait assurément étudier cette question pour s'assurer s'il y a des raisons de croire que cela est exact. Une simple affirmation de ce genre ne constitue pas une preuve suffisante, selon moi.

Je ne serais certes pas disposé à l'accepter. Il y a des États où la peine capitale n'existe pas aux États-Unis. Je ne crois pas que les bandits ou les contrebandiers de boissons alcooliques américains se réfugient dans ces États parce qu'ils s'y sentiraient à l'abri de la peine de mort. Les problèmes en jeu ici sont entièrement différents.

D. Mais il y a des États contigus. D'un côté de la frontière nous constatons qu'un grand nombre d'agents de la paix se font tuer, tandis que dans la circonscription de notre président il y en a peu ou point.

Le PRÉSIDENT: Au pro rata de la population il y en a eu un nombre considérable.

Le TÉMOIN: Dans vos villes la criminalité n'est pas organisée comme elle l'est à Détroit. Il faut tenir compte de ces questions. En vous parlant de ceux qui vivent du fruit du crime je vous citerai un passage de l'ouvrage du docteur Amos Squire intitulé "Sing Sing Doctor". Le docteur Squire a été pendant plus de trente ans médecin en chef à Sing Sing et il a assisté à plusieurs exécutions. Étant donné que par le passé il y avait jusqu'à douze exécutions par année, il a dû assister à des centaines au cours de cette période. Voici ce qu'il dit dans un chapitre de cet ouvrage, sous le titre "Peine capitale irrévocable":

Je ne suis pas prêt à affirmer de façon dogmatique que la crainte de la peine capitale n'empêche personne de commettre le meurtre. Cependant, après avoir fait partie de l'administration de la prison de Sing Sing pendant plus de trente ans et après avoir étudié de près les cas d'un grand nombre de meurtriers, je suis certain que la peine capitale n'exerce pas l'effet préventif qu'on lui attribue d'ordinaire. Les meurtriers se rangent en quatre catégories générales,—ceux qui sont déments, ceux qui tuent sous l'empire de la colère, de la haine, de la jalousie, ou de l'honneur outragé, ceux qui font un métier de tuer, et ceux qui tuent pour s'emparer des biens d'une autre personne, bien qu'ils n'aient pas été antérieurement mêlés à des actes de caractère criminel.

Les déments ne craignent pas la mort. Celui qui tue sous le coup d'une émotion violente est à ce moment-là indifférent aux conséquences. Le bandit envisage la possibilité d'être exécuté par l'État de la même manière qu'il envisage la possibilité d'être tué dans l'exercice de son métier,—risque qu'il doit courir pour obtenir ce qu'il désire.

La personne qui se prépare délibérément à commettre un meurtre en vue d'en retirer un avantage pense invariablement qu'elle est trop habile pour se faire prendre et en conséquence ne craint pas la peine de mort. Lorsqu'une personne en arrive au point où elle est décidée de tuer, pour une raison quelconque, elle ne tient pas compte de la possibilité d'être obligé de payer de sa vie en retour ou bien elle ne s'en soucie pas.

Je conçois que la crainte des conséquences puisse empêcher une personne de s'abandonner à des idées dépravées au point de ne pouvoir se soustraire à leur empire. Cependant, je suis d'avis que quiconque a le désir de commettre un meurtre, mais n'a pas le courage de mettre son désir à exécution parce qu'il redoute la peine capitale, serait,—et l'est dans ces États où la peine capitale n'existe pas,—tout aussi bien empêché de commettre son crime par la perspective de l'emprisonnement à vie.

La peine capitale est irrévocable. Lors qu'on a commis une erreur, on ne peut la rectifier. On ne peut maintenir le secret absolu sur une exécution. La société, qui a exigé la peine capitale, doit savoir qu'elle a été infligée. Chaque fois qu'on exécute une personne, l'effet sur le public est beaucoup plus dégradant que préventif. Les parents innocents de la victime en souffrent plus qu'elle.

M. Fulton:

D. Puis-je poser une question? Professeur Sellin, vous n'iriez pas, j'imagine d'après vos observations, jusqu'à ignorer les opinions d'agents de la paix expérimentés qui soutiennent, en se fondant sur des conversations échangées avec des criminels, que la crainte de la peine capitale les empêche de porter des armes à feu, de peur que dans un moment d'agitation, de crainte ou de surprise, ils ne se servent de ces armes et ne courent ainsi ce risque?—R. Je voudrais être bien certain que c'est la crainte de la peine capitale, plutôt que la crainte de tuer leur semblable qui détermine leur conduite, parce que je pense que la plupart d'entre nous ne voudraient pas prendre une vie humaine. Il y a sans doute beaucoup de gens qui se livrent à une activité criminelle où le risque de tuer n'est pas grand, ou qui s'y livrent parce qu'ils ne veulent pas tuer leur semblable. Ils ne veulent pas que leur conscience leur reproche d'avoir versé le sang d'une autre personne. Je doute que ce soit la crainte de l'exécution qui les ait portés, à agir de la sorte ou à prendre cette attitude. J'imagine qu'ils sont influencés par les idées morales qu'on leur a inculquées sur la question de la vie humaine.

D. Ce serait nous demander de laisser beaucoup au domaine de l'hypothèse que de croire qu'un homme qui aurait rejeté plusieurs autres normes morales en garderait encore une au point où l'aversion à verser le sang humain serait le facteur déterminant de sa conduite. Personne ne peut le prouver, mais à mon avis il est au moins tout aussi probable que c'est la crainte de la mort, c'est-à-dire la crainte de s'exposer à la peine capitale. Dans le cas du criminel qui a réussi à surmonter tous ses scrupules de conscience pour ce qui est du vol, et même peut-être pour d'autres actes de violence et crimes, vous êtes d'avis que s'il ne porte pas d'armes à feu c'est à cause de certains scrupules de morale qu'il ne peut surmonter, mais je croirais plutôt qu'il n'en porte pas parce qu'il craint d'être pendu.—R. Je ne vois pas pourquoi on accepterait ce raisonnement, parce qu'en somme nous sommes compartimentés de bien des façons pour ce qui est des normes morales que nous acceptons. Une personne peut bien ne pas respecter le bien d'autrui, mais avoir beaucoup de respect pour sa personne. Est-ce que dans de multiples cas il n'est pas arrivé qu'une personne de rang social élevé a abandonné tous scrupules en ce qui concerne la fraude, le détournement de fonds, parce que l'opinion au sujet de cette attitude ou de cette norme morale a évolué, tandis que cette personne ne songerait jamais à pénétrer par effraction dans une maison pour s'emparer de biens de cette manière. Elle pourrait certes ne jamais songer à tuer son semblable. Les êtres humains sont tellement complexes lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui est bien et ce qui est mal qu'on ne peut conclure, du fait qu'il considère permis ou possible ce que la société condamne, que toutes les normes ont cessé d'exister pour lui et qu'il pourrait tout aussi bien commettre un autre crime que celui qu'il a commis en réalité. Il ne s'ensuit pas qu'une personne qui a l'habitude de voler pourrait tout aussi facilement tuer son semblable.

D. Reconnaissez-vous qu'en général la crainte est un préventif, ou êtes-vous plutôt d'avis qu'elle ne l'est pas?—R. Oui; je ne voudrais pas nier que la crainte des conséquences peut être un préventif. C'est vrai, règle générale. Il est bien évident que si, disons, les lois de la circulation sont appliquées rigoureusement nous ne voudrions pas nous exposer à payer régulièrement des amendes de \$2 ou de \$10 et que, en conséquence, nous éviterons de commettre les actes qui inévitablement nous causerons des ennuis financiers. La question à l'étude est de savoir si la peine de mort est de par sa nature un meilleur préventif que l'emprisonnement à vie, et c'est ce que je conteste.

D. Pour en revenir à l'autre point et à ce que vous avez dit plus tôt, ces habitués du crime,—d'après les témoignages des agents de police,—ont apparemment surmonté leur crainte de la prison à laquelle ils s'exposent en commettant des délits de moindre importance comme le vol ordinaire et le vol avec

effraction et ainsi de suite. Je soutiens que ces criminels ne craignent plus les longs termes d'emprisonnement ou les emprisonnements répétés; qu'ils ne les craignent pas suffisamment pour les empêcher de commettre de nouveau ces crimes moins graves. Par ailleurs il se peut, d'après ce que vous avez dit, que la crainte de la peine capitale soit suffisante pour les empêcher de porter des armes à feu et de s'exposer ainsi à la peine de mort.—R. Je ne sais si c'est la crainte de la peine capitale ou la crainte de tuer son semblable, qui les porte à ne pas poser ce geste et ainsi à éviter la possibilité de se trouver dans l'occasion ou inévitablement, ou à cause de la force des circonstances, ils auraient en leur possession une arme tranchante ou une arme à feu et s'en serviraient. Dans beaucoup de cas où il y a implicitement malice, il se présente des cas de légitime défense du point de vue objectif qui du point de vue juridique sont des meurtres, et dans ces circonstances si on s'abstient de porter des armes à feu c'est peut-être parce qu'on ne veut pas s'exposer à tuer. Personne ne saurait affirmer catégoriquement, je crois, que c'est à cause de cela ou parce qu'on a peur de la peine capitale. Cependant, le témoignage de la police ne semble pas être corroboré par, disons, ce docteur de la prison Sing Sing, et j'aimerais savoir si les administrateurs expérimentés de ces établissements de détention ont entendu le même son de cloche de la part des prisonniers. Je n'ai eu connaissance d'aucun témoignage semblable de la part d'administrateurs de prisons et, je crois que ces derniers sont plus en mesure que les agents de la paix de découvrir avec le temps si cette opinion particulière de la police est bien fondée.

D. Naturellement le docteur de Sing Sing n'est jamais venu en contact dans les cellules des condamnés à mort avec qui que ce soit que la crainte de la peine capitale ait empêché de commettre un meurtre. Cette personne ne se trouverait pas à cet endroit.—R. Il a certes rencontré en prison un grand nombre de personnes qui ont été condamnées à mort et d'autres à des termes d'emprisonnement de durées diverses pour vols et autres délits qui sont précisément celles qu'on trouverait mêlées au genre de cas dont vous avez parlé.

M. FULTON: Je vous remercie.

M. Blair:

D. Professeur Sellin, je me demande si vous pourriez élucider pour le Comité la différence, s'il y en a, entre les conclusions que vous avez tirées des statistiques sur la prévention et celles qu'a tirées la Commission royale au Royaume-Uni. Si je lisais le paragraphe 68 du rapport de la Commission royale, qui se trouve à la page 24, peut-être faciliterais-je la tâche des membres:

La conclusion générale à laquelle nous sommes arrivés, après avoir étudié avec soin toute la preuve que nous avons pu recueillir sur les effets préventifs de la peine capitale, peut être énoncée dans les termes suivants: De prime abord la peine de mort aura un meilleur effet préventif dans le cas des êtres humains normaux, que toute autre forme de peine, et les faits semblent démontrer qu'il en est ainsi, bien qu'il n'existe pas de preuve statistique convaincante à cet effet. Cependant, on n'obtient pas ce résultat universellement, ni uniformément, car il est restreint et même négligeable dans bien des cas. Il est donc important d'examiner cette question dans une juste perspective et de ne pas fonder la ligne de conduite en matière pénale pour ce qui est du meurtre sur une estimation exagérée du seul effet préventif de la peine capitale.

—R. J'imagine que la commission en est arrivée à cette conclusion en se fondant sur des témoignages semblables à ceux dont M. Fulton nous a parlé. Je ne me rappelle pas en ce moment quelle était la nature précise de la preuve établie, car il y a longtemps que j'ai lu ce rapport. Je ne sais s'il s'agissait simplement d'opinions, ou s'il s'agissait de preuves mieux fondées. Je crains de ne pouvoir faire d'autres commentaires à ce sujet.

M. BOISVERT: Comment pouvons-nous trouver dans une ville quels sont ceux que la crainte empêche de commettre le meurtre? D'après ce que vous avez dit hier et aujourd'hui vous fondez votre opinion sur des statistiques fournies par des shérifs et des médecins de pénitenciers. Ces données ont trait aux criminels après la perpétration du crime et nous pouvons en conclure qu'il est impossible de se former une opinion quant à savoir si ce serait une bonne chose d'abolir la peine de mort et de la remplacer par l'emprisonnement à perpétuité. J'en arrive maintenant à la première partie de ma question. Comment dans une société quelconque pourrions-nous connaître le nombre de ceux que la crainte de la peine de mort a empêché de commettre le meurtre?

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire.

Le PRÉSIDENT: On a traité cette question hier. Vous n'étiez peut-être pas présent à la première partie de la séance, hier.

M. BOISVERT: Non, je le regrette, je n'étais pas présent.

Le PRÉSIDENT: Le professeur Sellin a traité cette question en entrant dans beaucoup de détails.

M. BOISVERT: Je le regrette beaucoup.

M. Blair:

D. Professeur Sellin, en vous fondant sur votre étude de la question de la peine capitale, surtout aux États-Unis, pourriez-vous dire au Comité dans quelle mesure discrétion est laissée au tribunal ou au jury d'infliger la peine capitale ou une peine moindre lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une accusation de meurtre?—R. Je croyais avoir apporté des documents avec moi à ce sujet car j'ai fait faire récemment une étude sur ce qui constitue un délit entraînant la peine capitale dans les divers États de l'Union. J'avais l'impression que cette étude particulière avait trait également à la discrétion permise en matière de peine capitale, mais un examen du manuscrit me démontre qu'il y est simplement question de la définition des délits entraînant la peine capitale. Je ne saurais donc dire de mémoire comment on se sert de ce pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire, quelle est la procédure. Je sais que la peine capitale obligatoire en cas de meurtre a été rayée du code fédéral et dans tous les États des États-Unis sauf le Vermont. Les États du Connecticut et du Massachusetts ont biffé la clause obligatoire en 1951. Cependant, il y a un certain nombre d'États qui ont maintenu la disposition obligatoire pour quelques autres délits. Je n'ai pas la liste complète de ces États ni des crimes visés, mais je peux vous donner quelques exemples. La peine de mort, par exemple, est obligatoire en Alabama dans les cas de meurtre au premier degré commis par des personnes purgeant des sentences d'emprisonnement à vie.

M^{me} Hodges:

D. Comment une personne pourrait-elle commettre un meurtre au premier degré quand elle purge une sentence d'emprisonnement à vie?—R. On peut avec préméditation tuer un gardien, un prisonnier ou un visiteur à l'institution si on en a l'occasion.

D. Vous ne les laissez pas sortir de prison pour commettre ces crimes?—R. Non. Vous vous rappellerez d'après les dépositions d'hier que ceux qui sont libérés ne commettent presque jamais de meurtres. Il y a aussi les cas d'enlèvement en vue d'obtenir une rançon quand la victime est blessée; la peine de mort est également obligatoire dans les cas de viol en Arkansas, le vol des trains au Nouveau-Mexique, les attentats à la vie du président ou de certains autres hauts fonctionnaires en Ohio, les tentatives d'évasion de prison au Nevada, les parjures dans les causes entraînant la peine capitale au Texas, et le meurtre par le poignard ou l'empoisonnement en Caroline du Sud.

D. Est-ce que cela exclut le meurtre au moyen d'une arme à feu?—R. Oui.

D. Bien que la victime soit tout aussi morte?—R. J'imagine que dans certains de ces cas la loi est rédigée à la hâte et que quelqu'un propose qu'on confère des pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne le meurtre.

D. Étant donné que le meurtre par arme à feu est apparemment exclu de la peine capitale obligatoire, est-ce que les meurtres par ce moyen sont plus nombreux dans ce pays?—R. Encore une fois, il m'est impossible de répondre à cette question. Il y a 48 États et je n'ai pas de données pour le plus grand nombre de ces États.

D. Je voulais parler de cet État en particulier?—R. Je ne pourrais discuter cette question sans avoir fait une étude spéciale de ce problème dans l'État de la Caroline du Sud, mais je ne l'ai pas fait.

M. Blair:

D. Pour les fins du compte rendu je ferai observer qu'on trouvera un résumé de la loi des États-Unis sur cette question à la page 461 du rapport du Royaume-Uni. Si je vous ai bien compris vous n'avez pas de données en main présentement qui vous permettraient d'indiquer la proportion des condamnations pour meurtre où la peine de mort a été imposée au regard des emprisonnements à vie dans les États ou ce pouvoir discrétionnaire existe?—R. J'ai certaines données, mais je ne suis pas bien sûr de leur signification parce qu'elles ne s'accordent pas toujours avec la situation dans certains autres États. Toutefois, on a fait une étude de cette question il y a quelques années en se fondant sur des données recueillies pour le Rhode-Island et le Massachusetts. Je peux vous citer un passage,—je ne le chercherai pas maintenant mais je pourrai vous l'indiquer quand je verrai la transcription,*—où des données susceptibles d'être comparées ont été fournies par le Rhode-Island et le Massachusetts, bien qu'elles ne s'appliquent pas exactement à la même période; dans le cas du Rhode-Island (un État où la peine de mort n'existe pas) la période s'étend de 1896 à 1927 et pour le Massachusetts elle embrasse les années 1896 à 1916. Au Rhode-Island on a accusé 211 personnes de meurtre en tout; de ce nombre 26 ont été trouvées coupables de meurtre au premier degré; 39 ont été trouvées coupables de meurtre au second degré et 66, d'homicide involontaire coupable (*manslaughter*). Il y a eu aussi des sentences de détention dans les cas de démente, et le reste, dont il n'y a pas lieu de nous occuper. Ce qu'il y a d'intéressant à noter c'est le rapport des chiffres pour les condamnations de meurtre au premier et au second degré et pour homicide involontaire coupable. Au Massachusetts, de 1896 à 1916, 405 personnes ont été accusées de meurtre; 23 ont été trouvées coupables de meurtre au premier degré ce qui entraînait la peine de mort obligatoire; 150 ont été trouvées coupables de meurtre au second degré, ce qui comportait une sentence d'emprisonnement à vie obligatoire; 81 ont été trouvées coupables d'homicide involontaire (*manslaughter*). Nous avons là, je crois, une indication que des jurés ont délibérément rendu des verdicts de meurtre au second degré parce qu'ils ne voulaient pas qu'on impose la peine capitale même si les faits auraient justifié un verdict de meurtre au premier degré. Au Rhode-Island les chiffres semblent indiquer qu'on a moins de répugnance à trouver les inculpés coupables de meurtre au premier degré étant donné que les rapports sont beaucoup plus étroits, 26 à 39, comparativement à 23 à 150. Je doute, qu'envisagés objectivement, ces genres de meurtre aient été proportionnellement si différents dans ces deux États voisins. Un avocat de Boston, M. Herbert B. Ehrmann, a préparé un article sur la peine de mort et l'administration de la justice qui a été publié dans les "Annals" dont on a déjà parlé,—le volume qui a trait à la peine capitale et au meurtre,—et il y donne des faits fort étonnants. Il a étudié les causes de meurtre dans

* H. A. Phelps, "Efficacité de l'emprisonnement à vie en tant que mesure de répression du meurtre au Rhode-Island". *Journal of the Amer. Statistical Assoc.* 23: 174-81, supplément de mars 1928.

le comté de Suffolk, qui comprend Boston, et dans le comté de Middlesex qui est situé au nord-ouest de Boston. Il a constaté que 3.9 p. 100 des personnes accusées de meurtre dans le comté de Suffolk avaient été trouvées coupables de meurtre au premier degré; 20.2 p. 100, de meurtre au second degré et 30.4 p. 100, d'homicide involontaire coupable (*manslaughter*). Dans le comté de Middlesex, cependant, 16.8 p. 100 de ces personnes ont été trouvées coupables de meurtre au premier degré; 20.4 p. 100,—chiffre à peine plus élevé,—de meurtre au second degré et 26.4 p. 100, d'homicide involontaire coupable (*manslaughter*). Il dit:

Ces grandes divergences peuvent s'expliquer. Suffolk renferme une plus forte proportion d'immigrants venus récemment au pays; le caractère de sa population varie sensiblement de celle du Middlesex du point de vue racial, religieux et ethnique. En somme ses habitants ont un niveau de vie économique inférieur; il y a moins de banlieusards parmi eux; et les avocats de la poursuite au Middlesex sont de tradition en faveur de la pendaison. La nature même de ces explications indique la complexité du problème. Si les citoyens d'un même État, habitant des comtés avoisinants, soumis à la même administration de la justice, ont des attitudes si radicalement différentes à l'égard de la peine capitale, comment serait-il possible de généraliser pour un État ou pour tout un pays. Il fournit aussi des données pour six autres comtés. Il me semble qu'il s'agit presque entièrement de comtés de l'ouest de l'État. Au cours de cette même période, 1925-1941, sur 129 accusations de meurtre pour cette région on a trouvé 3 personnes coupables de meurtre au premier degré; 56, de meurtre au second degré et 23, d'homicide involontaire coupable (*manslaughter*). Ici encore, ces comtés semblent avoir adopté une ligne de conduite qui se rapproche plus de celle du comté de Suffolk que de celle du comté de Middlesex. Je ne crois pas pouvoir en dire davantage sur ce point en particulier.

D. Croyez-vous que le Comité pourra trouver des statistiques indiquant le pourcentage des condamnations à mort et le pourcentage des sentences d'emprisonnement à vie dans les cas de meurtre?—R. Oh, oui. Je le crois.

D. Professeur Sellin, je reviens à la première question que j'ai posée et j'aimerais entendre d'autres commentaires de votre part à ce sujet parce que je suis quelque peu soucieux quant aux divergences qui peuvent exister entre les conclusions que vous avez tirées des données statistiques, que vous avez présentées hier, et celles qu'on trouve dans le rapport de la commission royale du Royaume-Uni sur la peine capitale. J'aimerais vous signaler le paragraphe 65, à la page 23 du rapport du Royaume-Uni et aussi la dernière phrase du paragraphe 64, également à la page 23:

Nous partageons l'avis du professeur Sellin selon lequel la seule conclusion qu'on puisse tirer de ces chiffres c'est qu'il n'existe aucune preuve manifeste que la peine capitale influe sur le taux des homicides dans ces États et "que la peine de mort soit en vigueur ou non et que les exécutions soient fréquentes ou non, tant dans les États où la peine de mort existe que dans ceux où elle a été abolie, les taux démontrent qu'ils dépendent d'autres facteurs que de la peine capitale".

Sauf erreur vous êtes allé plus loin hier dans votre interprétation et je me demande si vous pourriez nous indiquer où dans votre témoignage vous avez étendu la portée de ces données?—R. Je ne me rappelle pas dans quelle mesure je l'ai fait. Lorsqu'il s'est agi de déterminer l'influence préventive de la peine capitale, j'ai cherché à m'en tenir de très près aux données statistiques, parce que je ne possède pas d'autres preuves concluantes sur cette question. Vous rappelez-vous quelque déclaration précise que j'ai faite hier.

D. Je ne veux pas vous prêter certaines paroles.

LE PRÉSIDENT: C'est très bien même si vous le faites, car il ne s'agit pas ici d'une cour de justice.

M. BLAIR: Vous avez dit, je crois, que les statistiques pourraient être ou ne pas être concluantes, mais elles indiquaient que la question de l'opportunité de maintenir la peine capitale devrait être réglée en se fondant sur d'autres facteurs.

LE TÉMOIN: Oui, c'est vrai. Comme je ne peux trouver aucune preuve dans les statistiques pour justifier l'assertion que l'abolition de la peine capitale cause de façon générale et régulière un relèvement du taux des meurtres et que son rétablissement cause une diminution, je serai obligé de dire que les statistiques démontrent qu'il n'y a aucun rapport entre ces deux faits. L'une ou l'autre de ces choses pourrait se produire, c'est-à-dire une augmentation ou une diminution, dans tel ou tel État. Il est évident que c'est vrai, mais, si nous examinons la situation dans chaque cas, nous constatons que des circonstances particulières ont surgi qui ont trait à la vie sociale et économique, aux changements démographiques, à l'administration de la justice, à la présence ou l'absence de la criminalité organisée, ou à des changements dans la conduite des gens et le reste, qui semblent expliquer de façon satisfaisante ces augmentations ou diminutions. Il me semble inadmissible de supposer que la peine capitale a été le facteur spécial auquel il faut attribuer ces changements.

M. BLAIR: Étant donné l'étude approfondie de cette question par le professeur Sellin et sa déposition à la Commission royale du Royaume-Uni portant que l'une des craintes exprimées par les gens relativement à l'abolition de la peine capitale était qu'elle pourrait porter la population à se faire justice elle-même et à lyncher ceux qui auraient commis des crimes odieux, je me demande si vous voudriez nous dire quelle serait la probabilité qu'une telle chose arrive.

LE TÉMOIN: Il n'y a pas eu de lynchages aux États-Unis l'an dernier ni l'année précédente. Au cours de la période qui a précédé on a eu recours au lynchage qu'à de rares intervalles. Il y a 25 ou 30 ans il y avait de nombreux cas de lynchage tous les ans, mais le nombre a fléchi graduellement. On a recouru au lynchage dans les États où la peine capitale existe; il n'y en a presque jamais dans le nord; cette coutume a surtout existé au sud du pays. Elle reflète les rapports entre les Blancs et les Noirs dans le Sud. Il est vrai qu'il est arrivé occasionnellement à un Blanc d'être lynché. Ce régime existait plutôt il y a un siècle ou, disons, il y a 75 ans, qu'au cours des récentes décennies. Cependant, je ne saurais dire d'après les statistiques, car je n'ai pas étudié suffisamment les cas individuels pour le savoir, si par "Blanc" on entend une personne de race blanche née dans le Sud ou d'un immigrant de race blanche, quelqu'un qui venait du pays au sud de la frontière ou d'outre-mer.

M^{me} SHIPLEY: Ou du nord de ce pays.

LE TÉMOIN: Il se peut qu'il se soit agi occasionnellement de personnes venues du nord des États-Unis; c'est possible. Dans bien des cas on lynchait quelqu'un non pas parce qu'il avait commis un meurtre mais plutôt un viol ou était accusé de viol et, si on remonte plus loin dans le passé, parce qu'un nègre n'était pas descendu du trottoir ou avait manqué de respecter les coutumes bien établies qui régissaient les rapports entre maître et serviteur ou l'ancien esclave; coutumes qui étaient restées ancrées dans l'esprit des gens et étaient la cause de cette réaction de la part du public. Je crois donc que le fléchissement considérable dans le nombre des lynchages, et peut-être aussi sa disparition permanente, indiquent un changement dans les relations entre les races dans le Sud et un plus grand respect des droits civils et des droits de la personne. Les autorités ont empêché des lynchages tous les ans. Si on lit les récits des lynchages du passé on y voit que dans bien des cas ceux qui étaient chargés de faire respecter la loi, les shérifs, les geoliers et d'autres, partageaient tellement les sentiments de la foule qu'on faisait peu ou point d'effort pour

empêcher l'enlèvement d'un détenu de la prison. Il est singulier que dans bien des cas on a lynché des prisonniers qui avaient été mis en accusation, attendaient leur procès, et qui sans doute auraient été condamnés et exécutés par l'État, ce qui encore une fois démontre l'antagonisme qui existait entre ces groupes ethniques. Si on songe au passé, à la disparition du lynchage et au fait que le taux des homicides est le plus élevé dans les États où les lynchages étaient le plus fréquents et où la peine capitale existe, je ne vois pas comment on peut croire qu'en substituant l'emprisonnement à vie à la peine de mort au Canada, — parce qu'il n'est pas question de supprimer le châtiement du crime, — on porterait les gens à se faire justice eux-mêmes. Ils respecteraient les prescriptions du parlement à ce sujet et jugeraient que la nouvelle peine serait imposée convenablement. Il y a eu, je suppose, des personnes trouvées coupables de meurtre au Canada dont les sentences ont été commuées, et d'autres qui ont été trouvées coupables d'homicide à un moindre degré pour une raison quelconque, alors que le public a considéré cette clémence comme un outrage à la justice, parce que dans ce cas l'opinion publique réclamait la peine de mort. Cependant, je n'ai pas entendu dire qu'une foule était entrée de force dans une prison dans de telles circonstances pour essayer de lyncher ces personnes.

Le PRÉSIDENT: A-t-on déjà arrêté et traduit devant les tribunaux des personnes qui en ont lynché d'autres?

Le TÉMOIN: Oui, certainement. Ces dernières années il y a eu de nombreuses poursuites judiciaires de ce genre et quelques condamnations.

L'hon. M^{me} HODGES: Quelle sentence impose-t-on dans les cas de lynchage?

Le TÉMOIN: La peine de mort est laissée à la discrétion du tribunal dans les États d'Alabama, Indiana, Kentucky, Caroline du Sud, Dakota du Sud, Texas et Virginie-Ouest. Dans quelques autres États on considère le lynchage comme un meurtre au premier degré et on traite les inculpés en conséquence.

M. Blair:

D. Professeur Sellin, lorsque vous avez rendu témoignage devant la commission royale du Royaume-Uni, je crois que le président vous a posé la question n° 8885 qu'on trouve à la page 673. La voici:

S'il est vrai que l'effet préventif de la peine capitale est plus grand dans le cas des criminels de métier que dans le cas d'autres sortes de meurtriers, il y aurait peut-être lieu d'abolir la peine de mort dans certains pays mais non dans d'autres, selon le genre de meurtre qui est le plus fréquent. Existe-t-il des statistiques qui indiqueraient séparément le nombre de meurtres commis par des criminels en voie de commettre un autre crime et ces autres meurtres commis sous l'empire de la passion?

—R. Je n'ai pas telles statistiques en main. Je sais qu'elles existent, mais je ne pourrais pas vous citer de chiffres de mémoire à ce sujet.

D. Vous ne pourriez nous donner de plus amples explications à ce sujet en ce moment? Professeur Sellin vous nous avez dit hier que de plus en plus on entourait les exécutions de secret en leur donnant un minimum de publicité, surtout aux États-Unis. Je me demande si vous êtes prêt à commenter la déclaration qu'on a faite ici, soit que l'exécution d'une sentence de mort a un effet nuisible sur la communauté ou l'exécution a lieu.—R. Je ne crois pas pouvoir répondre à cette question. Il faudrait commencer par définir le mot nuisible. Je rappelle la déclaration dans laquelle je rapporte les conclusions d'une étude que nous avons faite à Philadelphie en vue de découvrir si une exécution avait eu des effets sur le nombre de meurtres commis à Philadelphie. Nous avons choisi cinq cas tirés de différentes années; des cas où le crime avait été commis dans la ville et avait fait l'objet d'une publicité considérable. L'un de ces cas avait trait à un vol à main armée commis par quatre jeunes gens dans une banque de la partie nord de la ville. L'un des inculpés était assis au volant d'une voi-

ture devant servir à la fuite, à plusieurs rues de distance de la banque. Après avoir réussi leur vol, les trois bandits quittèrent la banque, mais on y sonna l'alarme immédiatement et la police se rendit sur les lieux et captura évidemment celui qui était dans l'auto et le mit sous arrestation avant que l'un des trois autres, qui avait une arme à feu, tire sur un gardien ou un agent de la paix,—j'oublie les détails,—qui faisait feu sur eux. Si je me rappelle bien les faits la distance était assez considérable et le tir du bandit fut plus exact qu'il y avait lieu de s'y attendre, et probablement accidentellement une personne fut tuée. Ces quatre bandits furent exécutés le même soir et l'*Evening Public Ledger*, le journal du soir le plus important à Philadelphie alors, consacra toute sa première page à la description du crime, à la biographie des coupables, à leur exécution, de sorte que toute personne sachant lire à Philadelphie n'avait pu s'empêcher d'avoir connaissance de ce récit dramatique de l'exécution de ces quatre condamnés. Les quatre autres cas dont il est question étaient à peu près semblables. Il s'agissait de crimes spectaculaires qui firent l'objet d'une grande publicité. Nous avons donc décidé de faire une enquête afin de voir si ces exécutions avaient eu des effets sur le nombre de meurtres commis à Philadelphie. Après nous être assurés de la date de ces cinq exécutions nous nous sommes rendus au bureau du coroner et chez la police et nous y avons obtenu les dates de tous les meurtres commis à Philadelphie au cours des soixante jours qui ont précédé et des soixante jours qui ont suivi chacune de ces cinq exécutions. Nous nous sommes dits qu'évidemment la peine capitale n'empêcherait pas les gens de commettre des homicides involontaires attribuables à la négligence et qu'en outre elle n'influerait aucunement sur les homicides justifiables ou excusables. Nous avons donc éliminé des délits entièrement, et dans l'étude des autres cas nous avons cherché à éliminer ceux qui étaient manifestement des homicides involontaires coupables. Je suis certain que nous n'avons pas réussi à en arriver véritablement aux seuls cas qui d'après la définition de la loi seraient considérés comme des meurtres au premier degré, mais du moins nous n'avons fait sciemment aucun choix. Nous avons ensuite marqué sur le calendrier, en plaçant la date de l'exécution au centre, chacun de ces meurtres. Puis nous avons essayé de découvrir s'il y avait un intervalle ou retard quelconque après l'exécution qui nous justifierait de dire que l'impression laissée par l'exécution avait empêché quelques-uns,—même si c'est un petit nombre,—au moins temporairement, de commettre le meurtre. Nous n'avons rien découvert. Dans un cas, si ma mémoire est fidèle, il y a eu une augmentation du nombre d'homicides immédiatement après l'exécution. Dans un autre il y eut une diminution. Dans les autres on n'a rien constaté dans un sens ou l'autre. Je parle de cette étude, qui est la seule du genre qui ait été faite jusqu'à présent, afin de démontrer par cette méthode, en supposant que l'effet préventif serait à son maximum dans l'agglomération où cette affaire était le mieux connue et où les gens qui y étaient mêlés avaient des parents, des connaissances et des intérêts dans la cause, nous n'avons constaté aucun effet visible de ces exécutions sur la fréquence des homicides. Il se peut que nous ayons été incapables, dirons-nous, de choisir les cas de manière que des erreurs ne puissent s'y glisser parce que nous avons dû comprendre des cas que nous ne savions pas devoir être des cas de meurtre au premier degré, mais nous avons fait de notre mieux dans les circonstances et nous sommes arrivés à un résultat complètement négatif.

M. Blair:

D. L'autre point que je désirais aborder est le suivant; en supposant que la réaction constatée à la suite d'une exécution ou d'une condamnation à mort démontre certains avantages, que pensez-vous de la tendance morbide suscitée chez la population à la suite de l'intérêt exagéré qu'elle porte à l'exécution dans son milieu?—R. Étant donné qu'on fait très peu de publicité au sujet des exécutions,—je parle ici de ce qui se fait aux États-Unis,—je pense que la plupart des gens ignorent quand une exécution a lieu. Lorsqu'il s'agit d'une

exécution comme celle des deux ravisseurs d'il y a un an ou deux, quand tous les quotidiens ont publié des pages entières sur le crime, le public a certes été mis au courant de la peine de mort. Selon leurs opinions sur la peine capitale, je suppose que certains ont vu d'un bon oeil la décision d'exécuter ces meurtriers, tandis que d'autres ont pensé qu'il était dégradant de donner toute cette publicité à l'exécution. Cependant, comment peut-on mesurer ces effets? C'est ici question d'opinion. Je vous citerai un extrait d'un livre qui pourra vous indiquer les effets d'une exécution sur les prisonniers. Henry A. Geisert a publié un ouvrage en 1939, intitulé "The Criminal, A Study". Un aumônier catholique dans un des pénitenciers de l'Ouest central en est l'auteur. Je cite:

... d'après mes observations, si en suscitant des sentiments de rancœur chez les prisonniers on empêche le crime, les tenants des exécutions ont raison. Ce ressentiment est en somme la seule réaction que j'ai notée chez eux, sauf de l'admiration pour "le beau joueur" quand les journaux rapportent comment le coupable avait fait face à son sort avec un esprit de bravade. L'exécution prochaine d'un criminel à New-York a fait l'objet de paris nombreux chez ses amis dans notre prison, qui pourtant est fort éloignée du lieu de l'exécution...

Rappelez-vous qu'il parle d'un pénitencier de l'Ouest central.

On a parié sur le courage dont il ferait preuve en allant à la mort. Le lendemain de l'exécution on a scruté minutieusement les journaux afin de voir quelle opinion l'avait emporté. Bien que le courage ou la faiblesse avec laquelle un homme a fait face à cette terrible épreuve ait été la seule chose qui ait suscité beaucoup d'intérêt chez nos prisonniers, ils n'en considéraient pas moins l'exécution d'un semblable comme un acte brutal de boucherie. Un homme qui affronte la mort courageusement sur l'échafaud ou la chaise électrique est un héros pour une multitude de criminels, si mon expérience peut servir de guide.

L'hon. M. ASELTINE: Monsieur le président, hier, j'étais le dernier sur la liste des interrogateurs et il m'a fallu m'absenter avant que j'aie eu l'occasion de poser de questions. Ce matin je suis également relégué au bout de la liste et, en conséquence, d'autres ont posé la plupart des questions qui m'intéressaient. Cependant, il y a un sujet que j'aimerais traiter. Au Canada, lorsqu'un homme commet un meurtre il sait que s'il est trouvé coupable il sera condamné à la peine capitale. Aux États-Unis, un accusé qui est trouvé coupable de meurtre au premier degré est condamné à mort, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Pas dans tous les États.

L'hon. M. ASELTINE: Là où cette peine est obligatoire. Mais on peut aussi le trouver coupable de meurtre au second degré. A ma connaissance, il n'y a rien de semblable dans notre pays. Il me semble qu'aux États-Unis quiconque songe à commettre un meurtre a autant de chance d'obtenir une sentence d'emprisonnement à vie que de se voir imposer la peine capitale. A mon avis, les statistiques présentées au Comité par le professeur ne se rapportent pas beaucoup à la situation au Canada.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là votre question?

L'hon. M. ASELTINE: Oui, j'aimerais connaître son opinion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous avez plutôt fait une déclaration.

L'hon. M. ASELTINE: Il a présenté des graphiques et des statistiques, et j'aimerais que le témoin commente ma déclaration. Je la poserai sous forme de question. Est-ce que la situation aux États-Unis n'est pas tellement différente de ce quelle est au Canada, que les statistiques et les graphiques que vous nous avez présentés ne peuvent guère s'appliquer à notre pays?

Le TÉMOIN: Je crains que mes connaissances sur le Canada ne me permettent pas d'établir une comparaison, car mes études ont porté presque entièrement sur les États-Unis et quelques pays d'Europe. Je n'ai présenté absolu-

ment aucun chiffre provenant du Canada, ni n'ai-je fait enquête sur les effets de la peine de mort au Canada. Il me faudrait poser un grand nombre de questions moi-même avant de pouvoir répondre à la vôtre.

M. FAIREY: J'avais l'intention de poser quelques questions après celles qu'a posées M. Fulton. Il se peut qu'on ait demandé ces renseignements pendant mon absence. Le professeur voudrait-il commenter les observations qu'a faites le chef de police Mulligan de Vancouver, qui a comparu ici, selon lesquelles il s'inquiéterait de la possibilité de l'abolition de la peine capitale et de ses effets sur les agents qui font les arrestations. Il a dit qu'à son avis les agents de police dans l'accomplissement de leurs devoirs...

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté ce point longuement hier, mais le professeur Sellin aimerait peut-être faire quelques autres commentaires.

Le TÉMOIN: Je ne puis ajouter qu'une chose à ce sujet. Il y a quelques années lorsque l'Autriche a aboli la peine capitale c'est la police de ce pays qui a présenté quelques-uns des arguments les plus forts en faveur de l'abolition de la peine de mort. Elle était d'avis que s'il n'y a pas de peine de mort, il n'y aura pas lieu pour un suspect d'essayer de tuer un agent de la paix pour l'empêcher de l'arrêter. Ce raisonnement est, en un sens, également fondé sur la supposition que la peine capitale est un puissant préventif. Les agents de la paix de toutes les nations semblent d'accord sur ce point. Cependant, la police de l'Autriche n'a pas pris la même attitude que la police britannique, par exemple, à l'enquête de la commission royale sur la peine capitale. Les pays d'Europe qui ont aboli la peine de mort ne semblent pas craindre qu'en conséquence un plus grand nombre d'agents de la paix se fassent tuer. Je crois que ces questions sont intimement liées au degré de culture et à la situation de la nation.

M. SHAW: J'ai été empêché d'assister à la séance d'hier après-midi alors que j'aurais aimé interroger le professeur Sellin. J'ai été intrigué par cette série de graphiques, I à VII, qui indique la mortalité attribuable aux homicides dans les États américains. Dans certains de ces États la peine capitale existe tandis que dans d'autres on l'a abolie. Pour ce qui est du fléchissement graduel de l'incidence de la mortalité, avez-vous indiqué quelles sont, d'après vous, les raisons particulières de ce fléchissement régulier qu'on constate dans tous ces graphiques? Pouvez-vous nous indiquer votre opinion à ce sujet?

Le TÉMOIN: Je ne sais si j'ai exposé les raisons précises de cet état de choses et je me demande si je pourrais vous donner beaucoup plus qu'une réponse bien générale. Je crois qu'on peut attribuer en partie les résultats dont vous parlez aux changements,—aux améliorations,—dans notre situation économique et sociale.

Le PRÉSIDENT: Nous lisons tous les jours dans les journaux que les crimes sont de plus en plus nombreux. J'avais l'intention de poser cette question, hier.

M. SHAW: Vous avez parlé de l'amélioration générale de la situation économique et sociale. Pouvez-vous songer à d'autres éléments qui influeraient sur cet état de choses? Etes-vous d'avis que de meilleures lois, ou une application plus rigoureuse de la loi pourraient entrer en ligne de compte?

Le TÉMOIN: Je crois qu'en général il y a moins de crime organisé maintenant aux États-Unis qu'il y en avait au cours des années 1920 ou 1930, et que le taux le plus élevé de criminalité se rencontre dans les grandes villes, de sorte que plus l'agglomération est considérable plus il y a de crimes, non pas nécessairement des homicides criminels mais des vols avec effraction et autres, par exemple. N'oubliez pas non plus qu'on commet un grand nombre de meurtres en perpétrant des vols avec effraction, des vols à main armée, et ainsi de suite. Il arrive donc que si le nombre des vols est considérable il y a une possibilité, je crois, que la proportion, ou du moins le nombre réel de meurtres commis au cours de vols soit en rapport avec le nombre de ces vols avec effraction et autres, et les grandes villes tiennent le premier rang à cet égard.

Pour ce qui est du fléchissement dans ce genre de crimes, il doit nécessairement se refléter dans le taux des homicides. Puis, bien entendu, vu que le taux des homicides comprend les meurtres entre bandits, lorsque le crime organisé accuse un fléchissement ou qu'il change de nature le taux des homicides s'en ressent. Depuis les jours sombres de la dépression et la fin de l'ère de la prohibition, le taux des homicides a baissé graduellement, comme ces statistiques l'indiquent. En examinant le diagramme vous constaterez une chose que je ne vous ai pas signalée hier, c'est-à-dire que même si dans chaque groupe d'États le taux est environ le même, il y a tout de même des différences. Si vous prenez, par exemple, le Michigan, l'Indiana et l'Ohio, le niveau varie d'environ 3 par 100,000 à 10 par 100,000, tandis que dans le Maine, le New-Hampshire et le Vermont il varie d'environ $\frac{1}{2}$ par 100,000 à $3\frac{1}{2}$ par 100,000. Cependant, même si le niveau varie, la tendance reste à peu près la même.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, si vous voulez bien attendre un instant nous nous retirerons pour tenir une brève séance à huis clos? Cet après-midi nous nous réunirons dans la salle 368, notre salle régulière de réunion, à 4 heures. Il y a d'autres membres du Comité qui désirent poser des questions et je ne les priverai pas de cette occasion, s'ils veulent les réserver jusqu'à quatre heures.

Le Comité se réunit à huis clos.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le PRÉSIDENT (M. Brown, *Essex-Ouest*): Ce matin nous avons discuté de la peine capitale avec le professeur Sellin. Je crois que M^{lle} Bennett désirait poser une question.

Le professeur Thorsten Sellin, directeur de la faculté de sociologie, Université de Pennsylvanie, est rappelé.

M^{lle} BENNETT: Je vous remercie, monsieur le président. Monsieur le professeur Sellin, j'ai été grandement désappointée de n'avoir pu entendre votre exposé d'hier matin mais, en tenant compte de ce fait et des observations que vous avez faites ce matin, puis-je vous demander si vous êtes d'avis que notre société a progressé au point que nous devrions faire l'essai de l'abolition de la peine capitale?

Le TÉMOIN: Je le crois, vu le faible taux des homicides chez vous. Plusieurs pays dont le taux des homicides est plus élevé que le vôtre ont aboli la peine de mort, mais il est évident que cette question ne saurait être réglée sans tenir compte de l'opinion publique dans ce pays. Si une forte proportion ou, disons, la majorité des habitants du pays ne sont pas convaincus qu'il est sage d'abolir la peine capitale, le seul moyen de transformer cette majorité en une minorité c'est de faire l'éducation de l'opinion publique. J'imagine que la vaste majorité des gens qui sont pour ou contre la peine de mort le sont pour des raisons qui ne reposent sur aucune preuve réelle, mais en conformité de traditions qu'il jugent indubitablement bien fondées. Je ne sais jusqu'à quel point un corps législatif pourrait faire l'éducation de l'opinion publique. Il est certainement arrivé que des assemblées législatives, convaincues de l'opportunité d'adopter un programme dans un domaine quelconque, l'ont adopté et ont pris des mesures pour renseigner le public sur la raison d'être de ce programme, en présentant les arguments qui ont motivé le changement et en comptant que cela modifierait l'opinion publique.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres du Comité désirent-ils poser des questions? M. Blair.

M. BLAIR: La question posée par le sénateur Aseltine, ce matin, en a fait surgir une autre dans mon esprit. Dans les tableaux statistiques et les graphiques présentées hier, on a établi des comparaisons entre les États qui avaient aboli la peine capitale et ceux qui l'avaient maintenue. Le sénateur Aseltine a demandé si le fait que, dans la plupart des États où la peine capitale existe, son imposition est laissée à la discrétion du juge peut influer sur ces chiffres, et si le taux des homicides aurait été moins élevé dans ces États si la peine de mort avait été obligatoire. Je me demande si vous auriez d'autres commentaires à faire au sujet de ces tableaux.

Le TÉMOIN: Examinons de nouveau le graphique qui compare le Rhode-Island, le Massachusetts et le Connecticut pour la période qui s'étend de 1920 à 1948. La peine de mort n'existe pas au Rhode-Island, mais elle est obligatoire au Massachusetts et au Connecticut, États d'un caractère plutôt semblable pour ce qui est de l'industrie, de la population et ainsi de suite. Si on examine les courbes des taux d'homicides pour ces trois États, il semble qu'on en vient à la conclusion qu'ils se déplacent, tous les trois, dans la même direction générale et dans les mêmes limites approximatives. Par ailleurs, si on examine la situation par rapport au Michigan, à l'Indiana et à l'Ohio, on constate que la peine de mort n'existe pas au Michigan et qu'elle est laissée à la discrétion du juge dans l'Indiana et l'Ohio, mais qu'en général le tableau est le même. Dans les trois États la tendance générale est la même et on peut dire la même chose de la fréquence des homicides.

L'hon. M. ASELTINE: Au Canada le meurtre au second degré n'existe pas comme aux États-Unis, et c'est ce qui complique la situation.

Le TÉMOIN: Ces pourcentages sur les décès attribuables à l'homicide sont tout au plus d'ordre général. Quels que puissent être les degrés ou encore les moyens adoptés par les tribunaux pour établir la valeur de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie—tant dans les États qui jouissent d'une certaine latitude que dans ceux qui n'en ont pas, comme le Connecticut et le Massachusetts—il n'en reste pas moins que les pourcentages varient d'une façon qui indique que la peine de mort n'a influé en rien sur quelque changement que ce soit dans la fréquence relative des homicides. Les pourcentages laisseraient plutôt entendre que la fréquence de l'homicide dépend d'autres facteurs, et qu'il conviendrait d'examiner les faits économiques et les faits sociaux, la modifications urbaines et l'existence de certaines conditions dans des périodes spécifiques, pour trouver une explication à la succession des hausses et des baisses dans les pourcentages.

M. SHAW: Il est déjà entendu, n'est-ce pas, que les graphiques seront imprimés?

Le PRÉSIDENT: Ils suivront l'exposé sur la peine capitale, qui doit paraître en appendice. Autres questions? Passons-nous aux châtiments corporels?

CHÂTIMENTS CORPORELS

Vous avez sous les yeux,—du moins le document vous a été adressé par la poste,—un mémoire rédigé par M. Sellin, professeur, sur la question des châtiments corporels. Si tel est votre bon plaisir, j'inviterai M. Sellin à lire ou à commenter le mémoire, à son choix.

Le TÉMOIN: Pour épargner du temps et de l'espace au compte rendu de vos délibérations, je devrais, semble-t-il, lire le mémoire, et ajouter quelques explications, à propos du graphique, pour qu'on en saisisse la signification.

Je dirai tout d'abord que je n'ai pas fait d'étude spécialisée sur les châtiments corporels. Aux États-Unis, on ne punit pas le criminel de cette façon, sauf dans le Delaware, l'un des plus petits États de l'Union. Nos institutions

pénitentiaires n'y ont plus recours pour punir les infractions à la discipline. C'est à la peine du fouet que je fais ici allusion. D'autres sortes de châtimens peuvent être dits corporels; y ont parfois recours des institutions considérées comme retardataires. Mais une enquête, menée il y a quelques années, a provoqué des réponses de quelque cinquante directeurs des plus grandes institutions du pays. Les résultats ont paru dans *Prison World*, publication de l'American Prison Association. L'enquête a révélé qu'aucune de ces institutions n'a recours au fouet pour punir les infractions à la discipline. Si, lorsqu'on m'a invité à venir vous parler de la peine capitale, j'ai dit que je serais heureux d'ajouter un mot au sujet des châtimens corporels, c'est uniquement parce que, dans votre bibliographie et dans les dépositions faites devant votre Comité, il n'est pas fait mention des deux seules études scientifiques que je connaisse et qui portent sur la puissance de l'effet préventif de la peine du fouet. Mon seul but, en préparant ce mémoire, a été de vous mettre au courant. Je ne prétends donc pas pouvoir envisager quelque aspect que ce soit des châtimens corporels d'une façon utile pour vous ou pour moi, mais les deux études que je viens de mentionner pourront vous intéresser.

A propos des châtimens corporels, je n'envisagerai que deux aspects. Les tenants de cette sorte de peines prétendent qu'elles servent, chez le sujet fouetté, à l'éloigner efficacement des sentiers du crime, et chez les autres, à leur inspirer la crainte d'avoir à subir les mêmes châtimens si jamais ils posent quelque acte passible d'une peine corporelle. L'exposé souligne les deux aspects de l'effet préventif, l'aspect particulier et l'aspect général.

Les études entreprises sur l'un ou l'autre de ces aspects sont extrêmement rares. Nous en avons heureusement deux, assez récentes, qui portent directement sur ces deux points. L'une, du professeur Robert Graham Caldwell, remonte à une dizaine d'années; l'auteur était alors membre du corps professoral de l'Université du Delaware. L'autre, celle de M. E. Lewis-Faning, compilateur de données statistiques au British Medical Research Council, date de 1939. Le professeur Caldwell se trouvait admirablement bien placé pour étudier les antécédents et les effets du poteau des condamnés au fouet dans l'État du Delaware, seul État de l'Union qui l'ait conservé pour punir certains délits de droit commun. Son ouvrage a pour titre: *Red Hannah*. L'étude portant sur le poteau des condamnés au fouet dans le Delaware est la seule du genre qui examine à fond cette forme archaïque de punition du crime dans le Delaware⁽¹⁾. M. Lewis-Faning étudie les rapports qui peuvent exister entre le pourcentage des vols avec violence commis en Angleterre et dans le pays de Galles et l'imposition de la peine du fouet, de 1864 à 1936. Autant que je sache, c'est la seule étude statistique du genre qui porte sur l'expérience anglaise; elle a été provoquée par des déclarations parues dans le rapport du comité dit Cadogan, comité ministériel qui a examiné le problème des châtimens corporels en Angleterre et qui a publié un rapport en 1938. Je vais résumer de mon mieux les conclusions de ces deux études.

1. Comment les prisonniers qui ont subi la peine du fouet se comportent-ils par la suite?

Les lois du Delaware énumèrent vingt-quatre crimes qui peuvent être punis par le fouet. Dans tous ces délits sauf un, celui d'avoir battu sa femme, il faut qu'il y ait une période d'emprisonnement si le coupable a été condamné à des châtimens corporels; celui qui a battu sa femme peut se voir imposer une amende, au lieu de l'emprisonnement. Au moins l'un de ces crimes est archaïque, l'action de détruire; mais les autres comprennent des délits comme les suivants: le fait de pénétrer de force dans une maison en vue de perpétrer un autre crime que le meurtre, le viol ou l'incendie au premier degré; certains crimes d'incendie; vol, première condamnation; vol dépassant une certaine

(1) Voir aussi: "Influence préventive des châtimens corporels sur les prisonniers qui ont subi la peine du fouet." *Amer. Sociol. Review*, 9:171-7, avril 1944.

valeur etc. Sept de ces crimes ont été ajoutés de temps à autre dans les lois, de 1901 à 1925, et de 1900 à 1942, dernière année sur laquelle porte le rapport Caldwell, quatre de ces crimes ont abouti à 32 condamnations à la peine du fouet, dont 24 de maris qui avaient battu leur femme.

De 1900 à 1942, dans les trois comtés du Delaware, 7,302 personnes ont été trouvées coupables de crimes qui les rendaient passibles de la peine du fouet, mais 1,604 seulement, soit 22 p. 100, ont subi la peine. A la vérité, ces 1,604 personnes n'en font que 1,320, puisque 169 ont été fouettées deux fois (12.8 p. 100), 41 trois fois (3.1 p. 100), 7 quatre fois, et 3 cinq fois. Le fouet a été administré onze cents fois pour vol au-dessus d'une certaine valeur, 287 fois pour vol avec effraction, 172 fois pour vol qualifié, et 45 fois pour d'autres délits. Sur les condamnés au fouet, 68.1 p. 100 étaient des noirs, 24.7 p. 100 des blancs, et 7.2 p. 100 d'origine ethnique non indiquée.

Il vaut de noter que si, pendant la période étudiée, sept délits comportant la peine de châtimens corporels ont été ajoutés dans les lois, les tribunaux ont de toute évidence sensiblement changé d'attitude à l'égard des châtimens corporels. Au cours de la première décennie du siècle, de 1900 à 1909, 84.2 p. 100 de ceux qui ont été condamnés au fouet pour vol qualifié ont effectivement subi la peine: la proportion correspondante pour les condamnations pour vol avec effraction s'est établie à 63.1 p. 100; pour les condamnations pour vol dépassant une certaine valeur, à 56.1 p. 100; pour les condamnations pour d'autres crimes comportant châtimens corporels, la proportion a été de 30.3 p. 100. Au cours de la dernière décennie, 1933 à 1942, les proportions correspondantes s'établissent respectivement à 35.9, 12.9, 6.0 et 9.5. De 1900, alors que 70 p. 100 des condamnés recevaient le fouet, à 1942, alors que 6.7 p. 100 seulement subissaient la même peine, la chute est extraordinaire et porte nécessairement à conclure que l'on hésite de plus en plus à infliger cette sorte de peine. Les données me font défaut depuis 1942, mais les avis des journaux de Philadelphie annonçant l'infliction de la peine du fouet dans le Delaware sont tellement clairsemés qu'ils laissent l'impression que la tendance n'est pas modifiée. Le fait peut s'expliquer en partie par une loi de 1941, qui supprimait les peines corporelles pour les larcins minimes (biens d'une valeur de moins de \$25).

Le Dr Caldwell s'est demandé s'il est bien vrai, comme on le prétend parfois, que les noirs sont plus assujétés que les autres aux châtimens corporels. Sur les 510 prisonniers qui, de 1940 à 1942, avaient été condamnés pour crimes comportant à discrétion la peine corporelle, il a constaté que 3.5 p. 100 des blancs et 14.5 p. 100 des noirs ont subi la peine du fouet. Il a cependant ajouté que la proportion des récidivistes était beaucoup plus élevée chez les noirs, et que cette différence peut très bien expliquer l'injustice apparente dans le traitement.

La partie de cette étude qui nous retient davantage porte sur la carrière criminelle des prisonniers qui ont subi la peine du fouet. L'étude n'a pu porter sur la période tout entière ni sur tout l'État du Delaware. Les données faisaient tellement défaut que ce n'est que dans le comté de New-Castle, comprenant la ville de Wilmington, qu'on a pu colliger des renseignements suffisants, et seulement pour la période depuis 1920. Dans le but de mesurer les effets des lanières sur les prisonniers ayant subi la peine du fouet, on a suivi les traces des prisonniers ainsi punis de 1920 à 1939 jusqu'à l'année 1942. Le Dr Caldwell s'est renseigné ainsi sur 320 prisonniers, qui avaient tous subi la peine du fouet au moins une fois; 73.8 p. 100 de ce groupe étaient des noirs.

Je tire de son ouvrage les conclusions que M. Caldwell a obtenues de cette partie de son enquête:

“(1) Les criminels ayant été trouvés coupables de délits les rendant passibles de la peine du fouet mais qui n'ont pas subi la peine, paraissaient mieux éduqués, plus jeunes, moins endurcis dans leurs habitudes criminelles, comp-

taient plus de blancs et péchaient plutôt contre le droit de propriété (par opposition aux crimes commis contre la personne,) que les criminels qui avaient subi la peine du fouet.

(2) La peine du fouet infligée aux criminels ne les a pas efficacement empêchés de récidiver. Non seulement plusieurs (61.9 p. 100) ont été condamnés pour crimes après leur première expérience du fouet, mais un grand nombre (48.8 p. 100) ont été trouvés coupables de délits majeurs. En outre, une forte proportion (41.9 p. 100) ont été condamnés pour des crimes qui devant les lois du Delaware rendent passibles de la peine du fouet, et plusieurs (30.9 p. 100) ont été trouvés coupables d'avoir commis lesdits crimes dans le Delaware et non dans quelque État voisin.

(3) L'assujétissement des criminels à plus d'une peine du fouet n'a guère réussi à modifier leurs habitudes criminelles. Après au moins deux expériences du fouet, plusieurs (65.1 p. 100) ont de nouveau été trouvés coupables de quelque crime, et une forte proportion (57.1 p. 100) de crimes d'ordre majeur.

(4) Des criminels qui ont subi la peine du fouet, les noirs ont manifesté plus que les blancs la tendance à poursuivre la carrière du crime. Après la première expérience du fouet, 65.3 p. 100 des noirs, contre 52.4 p. 100 des blancs, ont de nouveau été trouvés coupables de quelque crime. . .

(5) Le recours à l'emprisonnement pour punir ceux qui auraient pu subir la peine du fouet mais qui ne l'ont pas subie s'est révélé inefficace pour les détourner du crime, après leur libération. Des prisonniers de cette catégorie pour les années 1928, 1932, 1936 et 1940, 61.1 p. 100 ont été condamnés de nouveau pour quelque crime.

(6) Dans le cas de certains prisonniers qui auraient pu subir la peine du fouet mais qui ne l'ont pas subie, la liberté surveillée a donné de meilleurs résultats que l'emprisonnement. Des prisonniers de cette catégorie qui ont été mis en liberté surveillée en 1928, 1932, 1936 et 1940, environ 37.5 p. 100 ont été condamnés de nouveau pour quelque crime.

(7) La proportion des récidivistes a été plus forte chez ceux qui avaient subi la peine du fouet (66.8 p. 100 pour la période 1920-1939 inclusivement, et 68.5 p. 100 pour les années 1928, 1932, 1936 et 1940) que chez ceux qui auraient pu la subir mais qui ne l'ont pas subie (52.3 p. 100 pour les années 1928, 1932, 1936 et 1940) et chez ceux pour qui l'on avait substitué la peine de l'emprisonnement à celle du fouet (61.1 p. 100 pour les années 1928, 1932, 1936 et 1940); le récidivisme a été le plus faible chez ceux pour qui la peine du fouet a été remplacée par la liberté surveillée (37.5 p. 100 pour les années 1928, 1932, 1936 et 1940).

Il faut toutefois reconnaître que certains facteurs viennent brouiller un peu cette comparaison. D'abord, l'élément de sélection dans le mode d'appréhension, de poursuite et de punition. Les personnes qui ont commis des crimes rendant passible de la peine du fouet n'ont pas toutes été appréhendées et poursuivies devant les tribunaux. Il a pu arriver que les plus habiles et les plus endurcis criminels aient échappé aux organismes chargés d'appliquer les lois, de sorte que leurs méfaits n'apparaissent pas dans les données statistiques de la police, de la cour et de la prison. En outre, il y a eu tendance, comme l'indique l'examen des fiches criminelles des prisonniers, à ne pas infliger la peine du fouet aux mieux éduqués, aux jeunes et aux moins endurcis. Cette tendance peut expliquer jusqu'à un certain point pourquoi il y a moins de récidivisme chez ceux qui n'ont pas subi la peine du fouet.

N'oublions pas non plus que les prisonniers qui ont subi la peine du fouet ont dû purger aussi une peine d'emprisonnement, et que les deux méthodes de punition ont pu influencer sur la conduite ultérieure des prisonniers. Le problème présente encore d'autres complications, car certains prisonniers qui ont

subi la peine du fouet et la peine de l'emprisonnement avaient aussi payé une amende, et plusieurs de ceux qui ont subi la peine du fouet avaient antérieurement fait un séjour en prison.

Enfin, d'autres facteurs plus subtils, dont plusieurs ont échappé au processus d'application des lois, ont fortement influé, à des degrés divers, tant sur la conduite de ceux qui ont subi la peine du fouet que sur la conduite des prisonniers qui auraient pu subir cette peine mais qui ne l'ont pas subie. L'amour des êtres chers, la haine des ennemis, l'encouragement des amis et des parents, la sécurité ou l'insécurité économique, l'importance sociale, l'attitude des gardiens et des directeurs et maints autres facteurs ont sans cesse influé sur la vie des personnes dont la carrière criminelle a fait l'objet d'une analyse statistique dans la présente étude.

Tout ce qui précède revient à dire, en somme, que l'être humain n'est pas exclusivement une donnée statistique, et que chacun de nous est le produit d'une foule d'influences exercées par l'ambiance et l'hérédité. Seule une étude attentive de chaque prisonnier peut donner même une faible idée de cette accumulation de facteurs humains. Néanmoins, en dépit de la complexité du problème, les données statistiques disponibles porteraient à conclure que ni la peine du fouet ni celle de l'emprisonnement ne détournent efficacement ceux qui ont subi ces peines, de la commission d'autres crimes..."(1)

Nous avons vu qu'au Delaware le poteau des condamnés à la peine du fouet ne sert que pour le vol qualifié, le vol avec effraction et le larcin. J'hésite même à présenter les données statistiques se rapportant à ces sortes de crimes connus de la police du Delaware et des États avoisinants, à cause des différences considérables qui existent entre ces États. La seule ville importante du Delaware compte à peine plus de 100,000 habitants, et les quatre autres villes du Delaware qui fournissent des renseignements aux *Uniform Crime Reports*, publication du FBI, en comptent moins de 10,000 chacune. Autour de cet État se trouvent les peuplés États suivants, munis de grandes agglomérations urbaines: la Pennsylvanie, le New-Jersey et le Maryland, tous ayant des centres métropolitains, et des conditions sociales et économiques différentes. Toutefois, si nous comparons le pourcentage des vols qualifiés commis en 1950 dans le Delaware et le Maryland,—il s'agit des taux urbains,—nous constatons que dans le premier, la proportion s'établit à 36·3 par 100,000 habitants, contre 49·0 dans le deuxième. Pour les vols avec effraction, les proportions respectives s'établissent à 357·5 et 240·7, et pour les larcins, à 1,013·9 et 566·7. Si nous prenons le seul État du Delaware, dont la ville de Willington est la principale source, en matière criminelle nous constatons que pour ces trois catégories de crimes les taux sont plus élevés dans le Delaware que dans le groupe de 123 villes des États-Unis dont la population varie entre 50,000 et 100,000 habitants; toutefois, ici le larcin fait exception, les taux sont moins élevés que ceux du groupe de 67 villes dont la population varie entre 100,000 et 250,000 habitants. Dans le New-Jersey, les taux, pour ces trois catégories de crimes, sont de beaucoup inférieurs à ceux du Delaware, et ceux de la Pennsylvanie sont aussi inférieurs, excepté pour le vol qualifié. Pour les motifs déjà indiqués, aucune de ces comparaisons n'est jugée satisfaisante s'il s'agit d'établir la valeur préventive du poteau des condamnés au fouet, dans le Delaware.

II. La peine du fouet a-t-elle un effet préventif sur la population en général?

Après avoir examiné la question du recours aux châtimens corporels en Angleterre, le comité Cadogan s'est prononcé en faveur de leur abolition. Le comité a reconnu qu'"une condamnation à une peine corporelle n'a évidemment rien de réformateur, et que son maintien ne pouvait se justifier que par le degré

(1) Robert Graham Caldwell, *Red Hannah, Delaware's Whipping Post*, xi, p. 144. Philadelphie: University of Pennsylvania Press, 1947, pp. 80-82.

de sa puissance préventive, soit sur le délinquant lui-même en l'empêchant de récidiver, soit sur les autres en les dissuadant de commettre des délits semblables". "Les théories modernes du châtement ne sauraient le moins du monde justifier le maintien de quelque mode de punition que ce soit exclusivement comme punition justicière."⁽¹⁾

Le comité a fondé ses constatations sur des témoignages de même que sur l'étude des tendances de la criminalité pouvant entraîner la peine du fouet ainsi que sur l'examen de 440 personnes trouvées coupables de vol qualifié avec violence, de 1921 à 1930 inclusivement. La conduite subséquente desdites personnes n'a pas révélé que celles qui avaient subi la peine du fouet s'étaient amendées,—au contraire, le comité a jugé que leur conduite avait empiré,—par comparaison avec les personnes qui n'avaient pas subi la peine du fouet.

M. Lewis-Faning, dans l'article dont il est fait mention au début du présent mémoire, a examiné les constatations du comité à la lumière des principes de la statistique moderne; il a entrepris aussi une étude de son cru sur les crimes de vol qualifié avec violence commis en Angleterre de 1864 à 1936, dans le but d'établir si les châtements corporels avaient influé sur le taux de la criminalité.

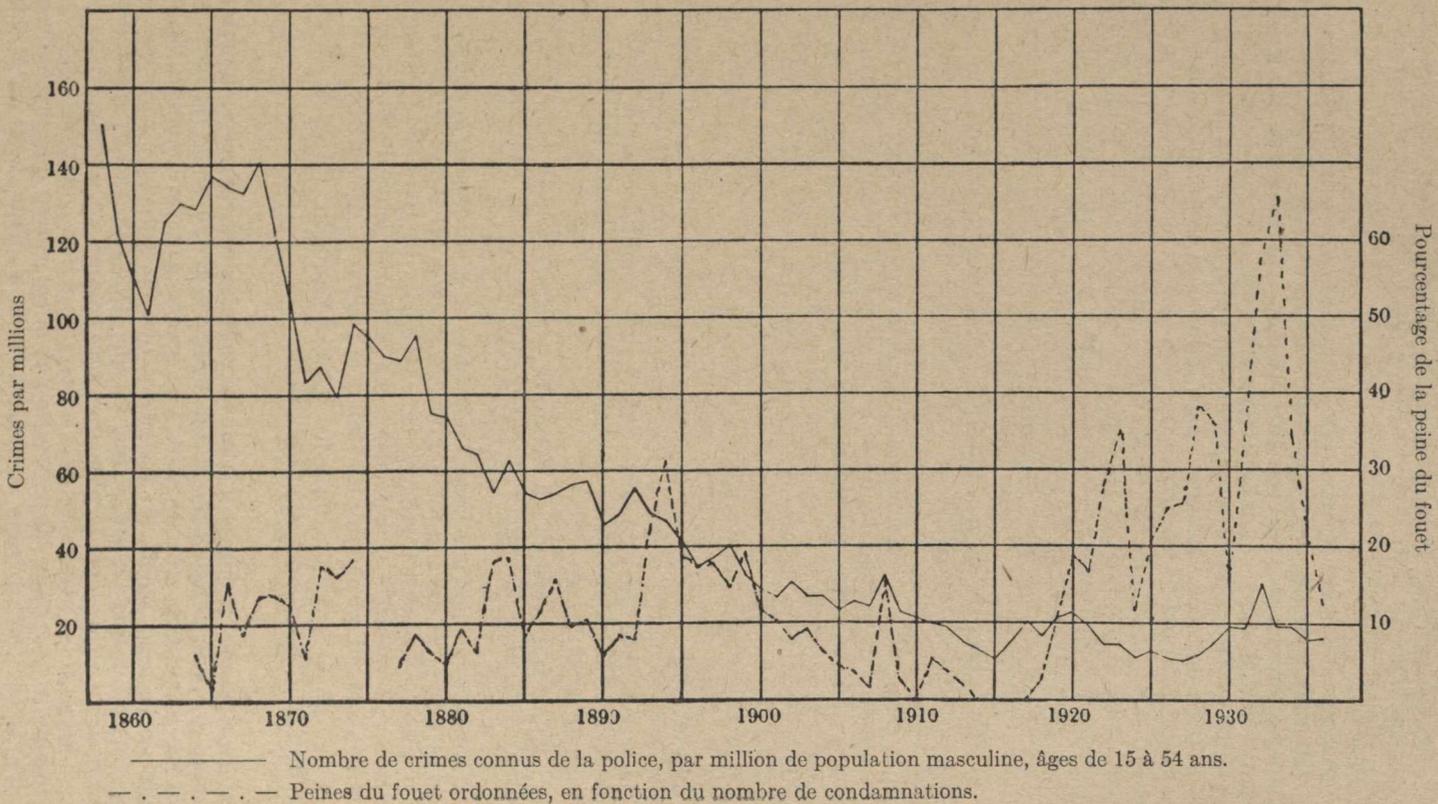
Pour ce qui est des constatations d'ordre général, à propos de la peine du fouet, auxquelles le comité en est arrivé ("Il y a tendance à recourir plus couramment aux châtements corporels lorsqu'il s'agit de personnes des groupes d'âges 21-30 et 31-40"; "Les tribunaux penchent plutôt vers l'imposition d'une plus longue période d'emprisonnement lorsque l'imposition de la peine corporelle n'est pas de rigueur"; "Lorsque le délinquant a un dossier criminel plus chargé la peine corporelle est infligée plus couramment"; "Le châtement corporel risque de perdre de son effet préventif pour les personnes des groupes d'âge supérieur"; "Les dossiers subséquents de ceux qui sont condamnés à la peine du châtement corporel sont pires que ceux des personnes qui ne sont pas assujéties à la peine corporelle, sauf dans le cas de ceux dont le dossier était le plus chargé."), M. Lewis-Faning, après avoir soumis à l'épreuve normale la signification statistique des données sur lesquelles on a fait reposer ces constatations, a conclu "que la seule constatation d'ordre statistique faite par le comité et dont la validité ne laisse aucun doute, est la suivante: le châtement corporel est infligé plus couramment aux personnes dont le dossier antérieur révèle la commission de crimes graves."⁽²⁾ Toutes les autres constatations faites par le comité ne revêtent aucune importance d'ordre statistique et pourraient être le produit du hasard.

Afin d'observer le rapport qui existe entre le vol qualifié commis avec violence et la peine du fouet infligée en punition de ce crime, M. Lewis-Faning a calculé les taux annuels desdits vols qualifiés par million d'habitants (de 15 à 54 ans), de 1864 à 1936, en prenant pour base les délits connus de la police; il y voit un indice sensible de cette forme particulière de criminalité. Sauf pour les années 1875-1876, 1910 et 1915-1916, il a pu aussi se procurer des données statistiques sur le nombre de peines du fouet imposées chaque année pour vol qualifié commis avec violence, et a établi un graphique qui montre la trajectoire de ces peines du fouet, exprimée en pourcentages de condamnations. On pourrait assumer que si la peine du fouet a un effet préventif sur la population en général ou, dans le présent cas, sur les voleurs en puissance, plus fort serait le pourcentage de condamnations comportant la peine effective du fouet, plus fort aussi deviendrait le risque de subir cette même peine, et, par voie de conséquence, plus forte deviendrait l'hésitation devant la commission du même crime.

(1) Home Office, *Report of the Departmental Committee on Corporal Punishment*. (Cmd 5684) vi, p. 153. Londres: His Majesty's Stationery Office, 1938, p. 60.

(2) E. Lewis-Faning: *Statistics relating to the deterrent element in flogging*. Jour. Royal Statistical Society 102: 565-578, 1939, p. 571.

Le graphique qui suit illustre les résultats obtenus par M. Lewis-Fanning :



J'appelle votre attention sur le graphique que vous avez devant vous; il est reproduit dans l'article que nous étudions.

Le PRÉSIDENT: Consent-on à ce que le graphique soit inséré à ce moment au compte rendu?

D'accord.

Le TÉMOIN: Vous constaterez que la forte ligne noire indique le nombre de vols qualifiés commis avec violence et connus de la police, par million de population masculine, aux âges de 15 à 54 ans. Ce crime est particulièrement commis par des hommes. La ligne pointillée est, comme vous le remarquez, brisée à deux ou trois endroits, par suite de l'absence de données sur un total de cinq années non consécutives. Elle indique le pourcentage des sentences rendues pour vol qualifié commis avec violence et comportant l'infliction de la peine du fouet. Fait assez curieux, à compter de 1870, sauf pour le sommet atteint en 1894, la proportion des sentences comportant la peine du fouet par rapport aux condamnations est très faible, et à partir de l'année 1920 ou à peu près, cette proportion se met à s'élever très rapidement, bien que, antérieurement, le taux de la criminalité pour vol qualifié commis avec violence ait constamment diminué. M. Lewis-Faning déclare, en conséquence:

Au cours de la période 1864-1936, rien n'indique que l'infliction des châtiments corporels ait contribué de quelque façon que ce soit à détourner les gens de la commission... (du vol qualifié avec violence). Il faudrait plutôt conclure qu'il n'existe aucun rapport que ce soit entre le nombre de peines du fouet et le degré de criminalité dans la même année, dans l'année précédente ou dans l'année subséquente. En règle générale, le nombre de ce genre de crimes a fléchi de 70 cas par million d'habitants dans les années soixante à moins de 20 cas par million depuis 1921. Le nombre de peines du fouet, par contre, qui avant la guerre (la première guerre mondiale) n'a qu'une fois, en 1894, dépassé 20 p. 100 du nombre des personnes condamnées, ne s'est établi que trois fois, depuis 1921, au dessous de cette proportion. Il s'est établi cinq fois de 30 à 40 p. 100, et deux fois de 55 à 65 p. 100. Il semble donc qu'il faille conclure qu'à mesure que le vol qualifié commis avec violence devenait moins fréquent, le crime était plus honni et était jugé avec plus de sévérité. (p. 578.)

Et, comme pour répondre à l'opinion exprimée par le comité voulant que la punition justicière ne puisse justifier l'infliction de châtiments corporels, M. Lewis-Faning ajoute: "Loin d'être imposé pour sa puissance préventive, que le châtiment corporel n'a jamais possédée, en réalité, et à un degré supérieur qu'avant la guerre, il est imposé comme punition justicière," motif même pour lequel, d'après le comité Cadogan, ce châtiment ne pouvait être admissible. Le comité avait abouti à la conclusion suivante: la peine du fouet ne pouvait être justifiée que si l'on pouvait en établir la puissance préventive.

Dix ans après la publication du rapport Cadogan, l'Angleterre abolissait la peine du fouet comme punition du crime.

J'ai exprimé mes propres vues sur les châtiments corporels dans ma préface à l'ouvrage du professeur Caldwell, où il est dit que la peine du fouet "repose sur le principe voulant que les fautes se paient par des douleurs physiques", arrachées de la peau même du coupable; que la souffrance physique est une sorte de correction que l'esprit le plus simple peut comprendre et tâcher d'éviter à l'avenir; que la douleur physique agit comme un dissolvant qui nettoie l'esprit et redresse les mauvaises habitudes. On a donc mélangé avec des ingrédients comme la vengeance, la prévention et la correction une bribe d'espérance que le public en général, sous la menace de la douleur, hésitera à enfreindre la loi.

“Les lois de quelques nations infligent encore la peine du fouet pour punir le crime, mais la tendance moderne est très marquée en faveur de l’abolition. La psychologie moderne a réfuté la conviction que la violence physique appliquée à une personne peut la rendre meilleure; au contraire, les faits établissent que, règle générale, elle la rend pire. Et si la punition ne rend pas meilleur, elle n’aura guère d’effet sur la conduite future. La peine du fouet n’a donc aucune puissance préventive. Rien ne prouve non plus qu’elle effraie les gens jusqu’à les faire plier sous les exigences de la loi. Il est à peu près impossible de lui prêter cet effet, pour peu que l’on considère la nature de cette punition, de nos jours. Enfin, on a prétendu, et probablement avec raison, que la peine du fouet abrutit ceux qui l’infligent. L’action de battre une personne sans défense laisse nécessairement des empreintes sur le bourreau.

“Que reste-t-il alors? La vengeance. Si le poteau des condamnés au fouet ne prévient rien, ne réforme personne, . . . n’effraie point le délinquant éventuel, il n’a d’autre but que d’assouvir la vengeance, motif de punition trop sordide pour trouver place dans un code pénal démocratique. Comme s’il s’en rendait compte, le législateur cache d’ordinaire le poteau des condamnés au fouet dans l’enceinte de la prison, à l’abri des regards du public, comme l’on cache le squelette de la famille dans l’armoire.

“Les démocraties éclairées reconnaissent aujourd’hui que les lois pénales doivent protéger la société contre le crime en remettant le délinquant dans la société mieux prémuni contre les invitations et tentations de notre monde prosaïque, et que s’il devient impossible d’arriver à ce résultat par les modes de traitements connus, il faut prolonger les soins donnés aux prisonniers jusqu’au moment où leur libération pourra être décrétée sans danger pour autrui. Dans cette préparation, c’est la sympathie et le soin qui doivent dominer, non la vengeance. Le poteau des condamnés au fouet est un reste d’un âge révolu ou une arme de l’arsenal d’un tyran. Le respect de la tradition et le culte des idées rebattues ne trouvent pas plus place dans le droit pénal moderne que dans le laboratoire, l’atelier ou le domaine agricole. Le droit doit garder le pas avec les progrès de la science, les exigences d’efficacité et les résultats positifs qui marquent notre culture matérielle.”⁽¹⁾

Le PRÉSIDENT: Tel est le mémoire du Dr Sellin. Les membres du Comité ont-ils des questions à poser?

M^{me} SHIPLEY: Avant d’aller plus loin, j’aimerais à me faire définir un mot. Lorsque le professeur Sellin emploie le mot *flogging* (peine du fouet), il entend sans doute la courroie, l’étrivière, la lanière, c’est-à-dire toutes les punitions de ce genre?

Le TÉMOIN: En effet. J’ai eu recours aux mots *flogging* ou *whipping*, parce que le mot *whipping* est utilisé dans le Delaware et le mot *flogging* en Angleterre. Ce sont les deux seuls États dont il est question dans le rapport.

L’hon. M. Aseltine:

D. Le professeur a-t-il quelque chose à dire de la peine du fouet infligée au prisonnier déjà incarcéré qui a enfreint les règlements?—R. Cette pratique disparaît aux États-Unis.

Vers les dernières années trente, il est fait mention dans le volume sur les prisons, Enquête du procureur général sur les modes de libération, que la peine du fouet avec lanières ou courroie existe dans dix-sept institutions. La plupart se trouvent dans les États du Sud (Alabama, Arkansas, Delaware, Kentucky, Louisiane, Mississippi, Tennessee, Texas et Virginie); il y est dit aussi qu’on y a recours dans les camps routiers de la prison San-Quentin, en Californie, dans deux prisons du Colorado, dans une institution de l’Indiana et dans deux institutions du Missouri. Il y a deux ans, le professeur Negley K. Teeters, de l’uni-

(1) Caldwell, op. cit., pages vii-viii.

versité Temple, Philadelphie, a adressé un questionnaire à chacun des 68 pénitenciers fédéraux et des États. *Prison World* a publié les réponses dans son numéro de mai-juin 1952. Cinquante-huit institutions réparties entre trente-huit États ont répondu. Un directeur situé dans un État dont le nom n'est pas donné a avoué avoir recours à la peine du fouet pour les infractions à la discipline, mais sur le nombre des directeurs qui ont négligé totalement de répondre il y en avait trois dans les États du Sud déjà énumérés. D'ailleurs, il se peut que certaines réponses obtenues soient mensongères.

D. Vous n'avez pas de données statistiques?—R. Aucune, sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité sait déjà, par les témoignages qu'il a entendus, qu'au pénitencier de Kingston on a, au cours d'une certaine année, infligé un nombre considérable de châtimements corporels; toutefois, par suite de certains changements apportés dans l'administration et d'améliorations survenues dans les méthodes en usage dans les institutions pénitentiaires, la pratique a à peu près disparu. Aujourd'hui, les châtimements corporels sont très peu nombreux.

Le TÉMOIN: Les administrateurs des prisons, aux États-Unis, ont constaté que la privation de certains privilèges, la suppression de loisirs, la réclusion rigoureuse pour une courte période et la perte de grade donnent de meilleurs résultats. Rien ne fait plus mal au cœur du prisonnier que la perte d'adoucissements à la vie de prison. Qu'il me soit permis de rappeler que les règlements sur les normes minimums régissant le traitement des prisonniers renferment la disposition suivante: "Les peines corporelles, la réclusion en cellule noire, et toute punition cruelle, inhumaine ou dégradante, sont absolument prohibées pour punir les infractions à la discipline." Ces règlements ont été préparés par un sous-comité de la Commission internationale du droit pénal et des pénitenciers, et la commission les a approuvés à sa dernière séance, tenue en 1951. Ils ont été approuvés depuis par les représentants des gouvernements de l'Europe et de l'Amérique latine qui ont assisté aux conférences régionales tenues à Genève en 1952, et à Rio-de-Janeiro en 1953, sous le patronage des Nations Unies.

L'hon. M. ASELTINE: J'ai une autre question à poser. Combien d'États de l'Union ont recours aux châtimements corporels?

Le TÉMOIN: Le Delaware est à peu près le seul. Le Maryland a maintenu ce châtiment pour le crime d'avoir battu sa femme, mais je n'ai aucune donnée statistique au sujet de ce dernier État. On a affirmé il y a quelques années qu'on n'y avait recours que très rarement. Ce sont là les deux seuls États de l'Union qui ont recours à la peine du fouet comme punition du crime. Ce qui veut dire que 46 États ont aboli totalement cette pratique. Le code fédéral n'en mentionne rien non plus.

M^{me} Shipley:

D. Pouvez-vous me dire, monsieur le professeur, s'il y a des États ou des endroits où, pour les jeunes gens qui sont accusés de crimes qui ne sont pas trop graves, les autorités judiciaires préconiseraient la peine du fouet—je devrais peut-être dire la "fessée"—donnée par les parents en présence d'un fonctionnaire du tribunal?—R. J'ignore si la courroie, peu importe l'appellation, a été ou reste en usage dans certaines écoles de réforme des États-Unis, mais, autant que je sache, on n'y a recours nulle part sur l'ordre du tribunal.

D. Sans incarcération dans une institution?—R. Si l'on y a recours, ce n'est qu'à des fins disciplinaires, pour les infractions commises contre la discipline dans une institution.

D. Connaissez-vous des cas où la peine a été infligée sans que l'enfant ait été confié à une institution correctionnelle?—R. Non. Il n'y a, je présume, aucune session législative aux États-Unis—je généralise, probablement trop—

aucune année législative aux États-Unis, sans que quelqu'un, quelque part, ramène sur le tapis la question du poteau des condamnés au fouet. Parfois aussi, certain juge, mettons, pensera qu'on ferait bien de ressusciter le poteau des condamnés au fouet. Ce sont là des voix qui crient dans le désert.

L'hon. M^{me} FERGUSON: Le professeur Sellin peut-il me dire quand les châtimens corporels ont été abolis dans les différens États? Je ne veux pas dire dans chacun des 48 États, mais la tendance générale en faveur de l'abolition s'est-elle manifestée au début du siècle actuel, avant 1900, ou bien depuis?

Le TÉMOIN: Je crains de ne pouvoir donner ici que des généralités. Le mouvement en faveur de l'abolition de la peine du fouet remonte, au moins dans les États du Nord, à bien avant la guerre civile. (En Pennsylvanie, les châtimens corporels ont été abolis dès 1786.) Des États du Sud l'ont maintenue plus longtemps. Fait curieux, par exemple, le Delaware n'a aboli le pilori qu'en 1905. Ce seul État s'est agrippé plus que tout autre État à ce mode archaïque de punition.

M. SHAW: Que signifie le titre de l'ouvrage du professeur Caldwell, *Red Hannah*?

Le TÉMOIN: *Red Hannah* est un surnom que les gens du Delaware donnent au poteau des condamnés au fouet.

M. Blair:

D. Pourriez-vous nous dire si le poteau des condamnés au fouet est encore en usage?—R. On ne l'a pas aboli dans le Delaware, mais la peine du fouet y devient de plus en plus rare. Les tribunaux ne l'imposent plus aussi fréquemment.

D. Le prisonnier est attaché au poteau?—R. Oui. Voici une vignette illustrant l'infliction de la peine du fouet. (Le témoin montre la vignette, faisant face à la page 56 de l'ouvrage du professeur Caldwell.) Le fouet a été administré en 1935 à un prisonnier de 18 ans. Dix coups. La vignette est reproduite d'un journal.

M. MITCHELL (*London*): Quelle est cette sorte d'instrument?

Le TÉMOIN: On dirait le martinet à neuf cordes.

M^{me} SHIPLEY: Se terminant par des nœuds?

Le TÉMOIN: Non.

L'hon. M^{me} HODGES: Le manche est plus long que celui que nous avons vu.

Le PRÉSIDENT: Le bourreau se vêt-il toujours comme nous le montre la vignette?

Le TÉMOIN: Le directeur de la prison donne le fouet; il peut toutefois porter un vêtement spécial.

L'hon. M^{me} FERGUSON: J'ai vu l'instrument dont on se sert dans l'un de nos pénitenciers. L'homme porte une ceinture dans le dos pour se protéger les reins, et autre chose sur la nuque. Rien de semblable ne paraît exister ici.

Le TÉMOIN: Non, du moins les vignettes n'indiquent rien de semblable. Au chapitre premier de son ouvrage, le professeur Caldwell mentionne un cas de 1945; on y énonce la sentence, puis la description de la peine du fouet:

Dix jours plus tard, une trentaine de personnes dont plusieurs femmes se groupaient dans la cour de la Workhouse du comté de New-Castle pour assister à la peine du fouet administrée en public à Harris et Palmer. Avant d'être fouetté, chaque prisonnier était dévêtu jusqu'à la ceinture, voyait ses mains ficelées au "poteau", et entendait la lecture de la sentence du tribunal. Le directeur Wilson a administré le fouet, pendant que le sous-directeur Wheatley comptait chacun des dix coups tombant à pic sur le dos dénudé des prisonniers. Bien que le directeur eût gardé son bras bien droit au coude pendant qu'il infligeait les coups,

de longues bouffissures ont surgi du corps des hommes, qui criaient et se débattaient pendant l'administration du fouet. La peine leur a été infligée avec le traditionnel martinet à neuf cordes, composé de neuf cordes de cuir larges chacune d'un quart de pouce et longues d'environ deux pieds, reliées à un bâton d'environ dix-huit pouces. Après l'opération, les hommes ont été transportés à l'infirmerie de la prison où ils ont été examinés et soignés.

M. BROWN (*Brantford*): En quelle année?

Le TÉMOIN: En 1945.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, madame la sénatrice Fergusson?

L'hon. M^{me} FERGUSSON: Non. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch?

M. WINCH: Non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thatcher?

M. THATCHER: Non.

Le PRÉSIDENT: M. Mitchell?

M. Mitchell (London):

D. Professeur Sellin, les études dont il est question dans votre mémoire semblent porter sur une comparaison entre la peine du fouet et l'emprisonnement; toutefois, vous avez choisi, je crois, les groupes d'âge 21-30 et 31-41? —R. J'ignore où vous prenez ces groupes d'âge.

D. On les trouve, je crois, dans le rapport britannique.—R. Vous voulez parler d'une constatation qu'a faite le comité Cadogan sur les effets de la punition corporelle, conclusion que M. Lewis-Faning dit dénuée de toute validité statistique. Les 440 prisonniers qu'a étudiés le comité Cadogan n'appartiennent à aucun groupe d'âge en particulier, et les prisonniers étudiés par le professeur Caldwell incluent tout prisonnier qui, de 1920 à 1939, a été condamné au fouet par la cour du comté de Newcastle, c'est-à-dire la ville de Wilmington et le territoire immédiat qui l'environne.

D. Il semble donc que la peine du fouet ait été infligée pour la plus grande partie comme punition de vol qualifié commis avec violence et de vol à main armée?—R. En Angleterre?

D. Oui.—R. C'est ce que j'ai déduit du fait que M. Lewis-Faning a inscrit son étude à ce crime en particulier, et la lecture du rapport du comité Cadogan m'a aussi laissé l'impression que c'était le vol qualifié commis avec violence que les tribunaux ont plus couramment puni de cette manière.

D. Le Comité a entendu plusieurs propositions, professeur Sellin, sur le recours à quelque mode de punition corporelle,—on a mentionné les coups de canne, ou la courroie,—pour délits commis par ceux qu'on appelle de jeunes voyous, infligée soit après une période de liberté surveillée, soit après la deuxième condamnation, soit même après une première condamnation à la prison. Auriez-vous l'obligeance de dire au Comité ce que vous pensez de cette sorte de punition corporelle, infligée à de jeunes voyous de 18 à 24 ans, par exemple?—R. Je dirais que le fait d'avoir reçu la punition corporelle leur donnerait de l'importance aux yeux des autres jeunes voyous, comme vous dites, car ils se vantaient d'avoir bien tenu le coup. Rien ne prouve que l'infliction de cette peine provoquerait autre chose qu'une douleur provisoire, sans rien produire de bon. Cette sorte de punition engendre toujours du ressentiment parce que celui qui a été puni ressent l'affront, réaction qui annulerait toute valeur positive qu'on pourrait lui attribuer. Nous avons abandonné, semble-t-il, l'idée de recourir aux peines corporelles parce que la psychologie moderne conclut que ces peines ne présentent aucune valeur que ce soit pour le traitement des criminels. Il

me semble que si nous tenons à réhabiliter efficacement les personnes qui ont péché contre la société, si nous voulons les former et les corriger,—oui, les corriger,—il faut nous employer à faire valoir leurs bonnes qualités, et non à les annihiler. De nécessité, les détenus réintégreront éventuellement la société, presque tous. Les sentences sont courtes pour la plupart, et nos institutions de correction ont besoin de tous les instants, plutôt pour recourir à des formes positives de traitement que pour infliger des formes négatives de traitement comme la punition corporelle. Cette sorte de punition, à mon avis, risque bien plus de nuire à l'amendement de l'individu que de lui valoir des avantages.

D. Vous ne croyez donc pas que l'extension de la libération conditionnelle, accompagnée, si la chose est nécessaire, de l'imposition de coups de canne, produirait de meilleurs effets que la condamnation automatique de certains de ces criminels en herbe à la prison?—R. Vous entendez, dans le présent cas, la liberté surveillée?

D. Oui.—R. Donner des coups de canne et placer en liberté surveillée plutôt que d'envoyer en prison?

D. Je voudrais que la personne soit placée en liberté surveillée plutôt que d'être incarcérée après le premier et le second délit. La prison risquerait de l'endurcir. Qu'on lui inflige des coups de canne et qu'on le renvoie dans la société.—R. Personne ne veut goûter de la prison. Les coupables choisiraient volontiers, s'ils le pouvaient, quelques coups de lanières suivis de la libération plutôt que de se voir priver de la liberté. Mais la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si une telle pratique réformerait le coupable. Et j'en doute fort.

M. MITCHELL (*London*): C'est tout.

M. Boisvert:

D. Professeur Sellin, savez-vous qu'aujourd'hui, au Royaume-Uni, il y a tendance à rétablir la peine du fouet pour les crimes commis avec violence?—R. Je l'ai entendu dire.

D. L'a-t-on abolie en 1948?—R. Oui, par le *Criminal Justice Act*.

M. BOISVERT: C'est tout, monsieur le président.

M. SHAW: Bien que le professeur Caldwell ait écrit son ouvrage il y a dix ans et que votre préface compte autant d'années, le fait d'avoir cité des passages de votre préface indique-t-il que vos vues soient demeurées les mêmes depuis, au sujet des châtimens corporels?

Le TÉMOIN: Oui.

M. SHAW: Elles n'ont pas changé depuis dix ans?

Le TÉMOIN: Non, pas le moins du monde.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Brown?

M. BROWN (*Brantford*): Aucune question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Véniot?

M. VÉNIOT: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Blair?

M. Blair:

D. Votre graphique laisserait de prime abord l'impression que le recours plus courant aux châtimens corporels dans les années qui précèdent immédiatement 1920 a concouru à prévenir certains vols qualifiés commis avec violence; je remarque aussi, si je l'examine d'un peu plus près, qu'après 1930,—de 1930 à 1935,—il semble y avoir eu recrudescence de vols qualifiés commis avec violence, et que cette période a été suivie d'une augmentation très marquée dans l'infliction des châtimens corporels. Lorsque baisse l'infliction des châtimens corporels, baissent aussi les vols qualifiés commis avec violence. Pouvez-vous nous

dire s'il existe quelque rapport entre le châtement et le crime?—R. M. Lewis-Faning n'en voit guère. L'examen des hauts et des bas, dans un graphique comme celui-ci, est parfois décevant: à un point donné, il semblerait qu'il y ait rapport direct, mais à un autre, il en paraît autrement. Rien n'est donc constant dans les rapports entre les deux trajectoires. Le graphique, qui porte sur une période très longue, de 1864 à 1936 inclusivement, soit 72 ans, montre qu'au cours des premières décennies l'infliction de la peine du fouet était plutôt rare. Vu que la peine du fouet était ordonnée pour le vol qualifié commis avec violence, on peut conclure que le risque de subir cette peine a varié au cours de toute la période. A compter de 1920 ou à peu près, ce risque n'a cessé de s'accroître; vous remarquez que le taux des vols qualifiés fléchit un peu telle année et monte telle autre année, mais il ne semble exister aucun rapport entre ces changements et le risque de subir la peine du fouet; du moins, M. Lewis-Faning n'en a trouvé aucun qui revête quelque importance statistique que ce soit. De 1864 à 1920 environ, les vols avec violence ont diminué en Angleterre et dans le Pays de Galles et se sont plus ou moins stabilisés quant à la fréquence après 1920. J'ignore quelle a été la tendance depuis. Il serait intéressant d'obtenir, ce qui serait facile, des données statistiques plus récentes sur la criminalité en Angleterre. La peine du fouet a été abolie en 1948 à un moment où il était permis de croire que les difficultés de la réadaptation d'après-guerre, les problèmes économiques, etc., auraient pour effet de relever la fréquence des vols avec violence au-dessus de la normale.

D. Je suppose donc que vous interprétez ces données de la même façon que la commission Cadogan les a interprétées? Je constate qu'elle les étudie passablement en détail dans le huitième alinéa de son rapport, page 59, où il est dit qu'il semble n'y avoir aucun rapport entre les châtements corporels et la fréquence des vols avec violence.—R. Le diagramme semble l'indiquer de façon évidente.

D. A la page 3 de votre mémoire, vous citez le docteur Caldwell et dans le deuxième alinéa il dit que 61.9 p. 100 de ceux qui ont subi la peine du fouet ont récidivé. D'autre part, à l'alinéa 7, page 4, vous dites que le récidivisme a été plus accusé parmi ceux qui ont subi la peine du fouet et qu'il s'est chiffré par 66.8 p. 100. Pouvez-vous concilier ces deux chiffres? Il y a une explication je crois, mais la seule à laquelle je puisse songer c'est que le premier chiffre aurait trait à ceux qui n'ont été fouettés qu'une fois tandis que le chiffre mentionné à l'alinéa 7 représenterait le nombre total d'imposition du fouet.—R. En parcourant l'ouvrage du docteur Caldwell, pages 76 et 78, je constate que le chiffre de 61.9 p. 100 a trait à 320 prisonniers ayant subi la peine du fouet au moins une fois de 1920 à 1939 et que le chiffre de 66.8 p. 100 se rapporte à 211 prisonniers ayant subi la peine du fouet de 1928 à 1939.

M. Cameron (High-Park):

D. Que pensez-vous de la "bonne vieille fessée dans le hangar à bois"? —R. Nulle valeur lorsqu'il s'agit de criminels.

D. Ne voyez-vous donc aucune valeur punitive aux châtements corporels lorsqu'il s'agit de certains délits? On a mentionné de façon particulière le cas des maris qui battent leurs femmes. N'estimez-vous pas qu'il est éminemment juste de faire goûter au mari le même traitement? D. Ce serait ce qu'on pourrait appeler une punition idéale mais je ne puis me prononcer ne sachant pas ce qu'il advient des batteurs de femmes après leur punition.

D. Voici un mari qui s'est conduit de la sorte. S'il éprouve de profonds remords, une telle punition n'est-elle pas ce qu'il y a de mieux pour lui et la société? Ne convient-il pas qu'il ressente une partie de la douleur qu'il a imposée à sa femme?—R. Ce qui est important, c'est qu'il cesse de battre sa femme. C'est là le but du châtement.

D. Je ne parle pas ici du batteur de femme endurci qui rosse sa femme une fois la semaine mais du mari qui sous le coup d'une émotion inflige de tels coups à sa femme qu'il est amené au tribunal de simple police. Le magistrat, au lieu de dire "Cet homme doit gagner le pain de sa famille, etc., etc." pourrait dire: "Je vais le condamner à plusieurs coups de fouet puis le laisser aller." Un tel châtiment n'aurait-il pas un meilleur effet thérapeutique pour le coupable? Son âme ne se libère-t-elle pas beaucoup plus de la faute qu'il a commise à l'endroit de sa femme que s'il passait deux jours en prison?—R. J'avoue ne pas savoir quel effet serait produit mais j'estime que le type d'homme dont vous parlez bénéficierait davantage de traitements médicaux.

LE PRÉSIDENT: Sauf erreur, vous n'étiez pas présent lorsque le professeur Sellin a commencé à parler, monsieur Cameron?

M. CAMERON (*High-Park*): Non, je n'étais pas ici.

LE PRÉSIDENT: Il a dit ne pas avoir étudié par le détail la question des châtiments corporels.

M. Cameron (*High-Park*):

D. Les réponses que peut fournir un homme dont la compétence est aussi évidente que celle du professeur Sellin sont certainement précieuses. Je veux simplement préciser mes propres idées sur la question. Il y a tout un groupe de crimes qu'on pourrait classer sous la rubrique "violence à l'endroit des femmes". Ma conviction c'est que ceux qui se rendent coupables de ce genre de crime sont punis plus efficacement si on les condamne à la courroie et à un bref séjour en prison. Cette punition leur fait comprendre qu'ils ont tort. Elle est justifiée car ils ont infligé le même traitement à d'autres, et elle a de meilleures effets que si les coupables sont condamnés à un an de prison.—R. Je crois que la meilleure façon de se renseigner serait d'étudier le comportement d'une série de personnes traitées de cette façon afin de voir ce qui arrive. Autrement, il nous faut faire une série de suppositions qui paraissent logiques à certaines gens mais qui pourtant...

D. C'est simplement une opinion que je demande.—R. Vous me demandez de me prononcer sur des points qui se rattachent à la justice, à la vindicte ou à la punition publiques, domaine hors duquel j'ai voulu me tenir autant que possible. Je me suis efforcé de m'en tenir à l'idée de prévention et j'ai fourni des données fondées sur les recherches. Les faits, du moins ceux que j'ai pu trouver, ne semblent pas indiquer...

D. Je ne songe pas tellement à l'idée de prévention.—R. Vous voulez connaître ce que j'en pense personnellement? Je préfère ne pas m'engager dans cette voie; vous me pardonnerez, je l'espère.

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Je prie M^{me} Hodges de remercier en notre nom le D^r Sellin.

L'hon. M^{me} HODGES: Il me fait très grand plaisir de remercier le professeur Sellin, au nom du comité, d'être venu nous faire bénéficier ici de sa riche expérience et de nous avoir renseigné d'une façon qui démontre qu'il a étudié attentivement la question. Je suis convaincue que son témoignage facilitera grandement les délibérations du comité. Une fois de plus, je dis tout le plaisir que j'ai à remercier le professeur Sellin.

LE TÉMOIN: Je vous remercie, madame. En plus d'être bien agréable, cette expérience m'a montré de façon très précise les lacunes qui subsistent dans nos connaissances sur le problème de la peine capitale, la plus sévère des punitions, et les recherches qu'il faudra faire sur tel ou tel point, s'y rattachant, recherches qui jusqu'à présent n'ont pas été faites ou ne l'ont été que de façon très superficielle. J'ai à cet égard bénéficié grandement de nos échanges de vues car ils ont montré très nettement ces lacunes. Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Qu'il me soit permis, professeur Sellin, d'ajouter l'expression de mes sentiments personnels et de vous remercier moi aussi au nom du comité de votre visite et de l'aide que vous nous avez accordée. Nul doute que vous nous avez été très utile. Merci beaucoup.

Le TÉMOIN: Je serai heureux de vous transmettre les renseignements supplémentaires que vous pourrez désirer sur des points précis se rattachant à la question à l'étude, pour ce qui est des États-Unis. Je pourrais trouver des données assez intéressantes, déterminer par exemple s'il y a plus de policiers tués par les criminels dans les États qui ont aboli la peine de mort que dans ceux où elle est maintenue.

Le PRÉSIDENT: On a, à l'occasion, demandé s'il n'y aurait pas moyen d'obtenir des renseignements relatifs au Canada. Nous reconnaissons tous, j'en suis sûr, que la population du Canada ne se prête pas à l'établissement de données aussi complètes que celles qui nous parviennent des États-Unis. Les renseignements qu'il nous est possible d'obtenir d'un pays aussi densément et aussi grandement peuplé que les États-Unis nous sont plus utiles que ceux qui pourraient nous venir du Canada. Nous n'avons pas de spécialistes,—si nous en avons il ne nous a pas été possible de les découvrir,—du calibre du professeur Sellin. Nous n'avons pas pu obtenir ailleurs les renseignements statistiques qu'il nous a transmis. Notre comité est sage, selon moi, de se renseigner partout où il peut le faire car, somme toute, les crimes sont des crimes peu importe l'endroit. Les conditions sociales ou économiques peuvent varier mais les renseignements de base ainsi obtenus peuvent être grandement utiles. Je crois certainement que nous devrions profiter de toutes les occasions d'obtenir de tels renseignements et je remercie le professeur Sellin de l'offre qu'il formule d'aider encore notre comité à l'avenir.

Avant de lever la séance, disons que le sous-comité se réunira mardi prochain à 11 heures 30 du matin en vue de la rédaction du rapport qu'il faut présenter aux deux Chambres. Nous vous préviendrons de l'endroit.

La séance est maintenant levée.

APPENDICE

Mémoire présenté par le professeur Thorsten Sellin.

LA PEINE DE MORT

Dans la plupart des pays qui ont maintenu la peine de mort il y a encore, à l'occasion, des exécutions, mais elles deviennent de moins en moins fréquentes. L'ambiance dans laquelle elles se déroulent et la méthode employée peuvent varier mais elles ont toutes une chose en commun. Que la vie du coupable soit supprimée en présence de deux personnes seulement, comme au Japon, d'une quarantaine, comme en Californie, ou d'une multitude, comme en Amérique du Sud, les personnes réunies pour la circonstance sont là, isolées dans une chambre ou dans une cour de prison ou groupées en plein milieu d'une place publique avec l'intention délibérée d'assister ou de participer à la mise à mort d'un être humain. De façon impersonnelle, pour ainsi dire, elles se conforment à l'ordre donné par un tribunal qui lui-même obéit aux directives d'une assemblée législative élue par les citoyens ou soumise à une autorité dont elle réflète l'opinion. Une telle scène ne peut qu'être macabre: elle nous rappelle que ce châtiment, le plus ancien et sans doute le plus grand de tous ceux qui subsistent encore, continue d'avoir l'appui de la population de bien des États.

Nombre de pays ne tolèrent cependant plus la peine de mort. Pour parler de façon générale, mentionnons qu'elle est encore acceptée par tous les États de l'Australie, le Queensland excepté, tous les États asiatiques, sauf Israël, et les provinces indiennes de Travancore et de Népal, et tous les gouvernements africains. C'est en Europe et dans les deux Amériques surtout que les opinions sont partagées. La peine de mort existe encore en temps de paix dans les Balkans et dans tous les pays situés en deçà du rideau de fer. A l'ouest de cette région, toutefois, tous les pays l'ont supprimée à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la France et de l'Espagne. Quant à l'Amérique latine, les États suivants de l'Amérique du Sud: Argentine, Brésil, Colombie, Équateur, Venezuela et Uruguay, et les États suivants de l'Amérique centrale: Costa-Rica, la République dominicaine, Panama et le Mexique (loi fédérale et loi de tous les États moins dix) l'ont abolie. La peine de mort a été abolie à Porto-Rico en 1929. Au nord du Rio-Grande, six États seulement des États-Unis l'ont supprimée. Fait étrange, parmi les nations de culture occidentale, ce sont les pays de langue anglaise qui sont demeurés le plus en faveur de ce châtiment.

Aucune explication facile ne peut être donnée de ce partage des pays pour ce qui est de l'adoption ou du rejet de la peine capitale, laquelle je ne considère ici qu'en fonction du code criminel civil qui règle la conduite de l'ensemble des citoyens en temps de paix. Un examen de ces deux catégories de pays parmi les nations occidentales,—lesquelles forment le seul groupe culturel au sein duquel s'observe une tendance marquée vers la suppression de la peine de mort,—nous montre dans les deux groupes des nations pareillement civilisées, de même religion, de même population, quant à la nature, qui sont gouvernés selon les mêmes principes, chez qui s'observent le même sens de la justice et la même soif de moralité... et le même taux d'homicides. Dans les deux catégories de pays certains de ces éléments, y compris le taux d'homicides, présentent de grands écarts d'un pays à l'autre. Considérons par exemple le tableau I, qui donne le taux d'homicides observé dans certains pays de l'une et l'autre catégorie.

TABLEAU I

TAUX COMPARATIFS DES DÉCÈS PAR HOMICIDE EN 1948 DANS DIVERS PAYS QUI MAINTIENNENT LA PEINE DE MORT POUR LES MEURTREIERS ET DANS D'AUTRES QUI L'ONT ABOLIE

Chiffres par cent mille de population

Pays qui conservent la peine de mort		Pays qui n'ont pas conservé la peine de mort	
Nom du pays	Taux	Nom du pays	Taux
El Salvador.....	44.3	Colombie.....	15.9
Bolivie ⁽¹⁾	6.6	Porto-Rico.....	14.1
États-Unis.....	5.8	Costa-Rica ⁽¹⁾	5.0
Espagne.....	1.4	République dominicaine.....	4.9
Canada.....	1.2	Finlande.....	4.6
Australie.....	1.1	Italie.....	2.4
Nouvelle-Zélande.....	1.1	Autriche.....	2.1
France.....	0.8	Portugal.....	1.6
Irlande.....	0.6	Belgique.....	1.4
Écosse.....	0.6	Allemagne de l'Ouest ⁽²⁾	1.2
Angleterre et Pays de Galles.....	0.5	Danemark.....	1.0
		Suisse.....	1.0
		Suède.....	0.8
		Norvège.....	0.5
		Pays-Bas.....	0.4

SOURCE: Annuaire démographique des Nations Unies, 1952, Tableau 20.

⁽¹⁾ Taux de 1947.

⁽²⁾ Taux de 1949.

Nous ne voulons pas présenter ce tableau comme un argument favorable ou défavorable à l'emploi de la peine de mort. Il n'indique rien de tel et il ne pourrait le faire. Ce qu'il montre, c'est que parmi les pays où les homicides sont nombreux, il y en a qui préconisent le recours à la peine de mort et d'autres qui la rejettent. Il en est de même dans les pays où les homicides sont moins fréquents. Ces deux attitudes opposées se fondent évidemment sur d'autres raisons que la fréquence des homicides, sur des raisons intangibles qui se rattachent à la structure politique, économique et sociale des pays en cause et qui sont renforcées par des traditions, elles-mêmes protégées par des sentiments et des croyances sur lesquels le niveau de la criminalité semble sans influence.

Un bref retour sur l'histoire des châtiments montre que les arguments, quels qu'ils soient, que l'on avance pour justifier ou condamner la peine de mort sont demeurés les mêmes quant à la forme et au but mais qu'ils ont changé quant à la portée et au sens. Même s'il y a autant de gens qu'autrefois à soutenir que la peine de mort est une nécessité morale, la seule juste sanction du crime, et que le sens de la justice de la population la demande, il est évident que durant les deux derniers siècles les concepts de moralité et de justice se sont grandement transformés. Nous avons aboli diverses tortures, la roue et le bûcher, par exemple, et nous n'estimons plus que la justice ou la morale exigent la pendaison des voleurs. Si, d'une part, on affirme que la peine de mort a un grand effet préventif vu que la crainte d'une mort aussi ignominieuse éloigne les hommes du crime, d'autre part, l'histoire montre que nous tendons de plus en plus à remplacer l'exécution par d'autres châtiments, que nous nous sommes efforcés de trouver le moyen de rendre l'exécution aussi peu douloureuse et aussi rapide que possible et que nous avons réduit encore plus l'effet préventif en effectuant ces mises à mort loin des regards de la population et en s'efforçant de ne les entourer que du minimum de publicité officielle. Ces faits indéniables indiquent que si l'homme conserve l'idée de la justice et le respect de hauts concepts moraux parce qu'ils sont nécessaires au maintien de toute vie sociale, la conception même de la justice et de la moralité change. Dans certains pays, les citoyens qui autrefois trouvaient juste, moral et convenable de pendre les voleurs, de

marquer les bandits au fer rouge et de brûler les sorcières jugent aujourd'hui immoral d'enlever la vie à quelqu'un pour le punir, ou immoral de tuer sauf dans des circonstances extrêmement anormales, en temps de guerre par exemple. Il semble donc évident que le maintien de la peine de mort ne repose pas sur des principes immuables. Comme toutes les règles sociales, cette institution doit subir l'influence des changements d'attitude et de croyance que suscitent les modes de vie sociale et les circonstances.

Ce serait se plonger dans une analyse trop longue que de tenter d'exposer les raisons des immenses progrès réalisés par le mouvement abolitionniste depuis 150 ans. Le conflit qui se livre autour de ce châtiment semble s'inspirer, d'une part, de vieilles et profondes convictions portant sur les sanctions, l'expiation et la vengeance et, de l'autre, du culte de la valeur et de la dignité de l'homme ordinaire, qui est né du mouvement démocratique du XVIII^e siècle et de la conviction qu'une étude scientifique des causes du comportement humain s'imposait, ce qui est survenu à la suite des progrès réalisés dans le domaine des sciences qui s'intéressent au comportement de l'homme, pendant le XIX^e siècle et le XX^e siècle. Si ces courants nouveaux de pensée se maintiennent, la peine de mort sera abolie tôt ou tard dans tous les pays de culture occidentale.

On comprend fort bien à la lumière de ce qui précède pourquoi les tenants de la validité, de la convenance et de la nécessité de la peine capitale avancent certains arguments. Certains ont un caractère dogmatique et il faut y opposer des réponses également dogmatiques. La peine de mort est-elle juste ou injuste : la réponse dépend entièrement du concept qu'on se fait de la justice. J'éviterai de recourir à de tels arguments car ils me rappellent une anecdote que l'on relate au sujet de Sydney Smith. Voyant deux personnes se livrer, de part et d'autre d'une clôture, à une discussion qui n'aboutissait à rien, il dit à son compagnon qu'il ne fallait pas s'attendre à autre chose puisque les adversaires se tenaient sur des terrains différents. Il y a toutefois d'autres genres d'arguments qui partent des mêmes prémisses mais qui se fondent sur l'expérience, de sorte qu'ils peuvent mener à des conclusions différentes selon les données sur lesquelles on se fonde. Ces arguments supposent que l'existence ou l'emploi de la peine de mort produisent des résultats démontrables, qui peuvent servir à justifier le maintien ou l'abolition de la peine de mort. C'est quelques-uns de ces arguments qu'il faudrait examiner à la lumière des modestes données que la statistique et les cas particuliers peuvent fournir, afin de voir s'ils sont fondés ou non.

Les principales déclarations d'ordre utilitaire que l'on formule au sujet de la peine de mort sont les suivantes :

1. La peine de mort est le préventif spécifique du meurtre et des autres crimes qui peuvent de la sorte être punis. Par préventif spécifique, on veut dire que nulle autre punition, l'emprisonnement à vie par exemple, n'aurait un effet aussi puissant. Les adversaires de la peine de mort nient qu'elle ait un tel effet spécifique.

2. Le recours à la peine de mort, lorsqu'à l'occasion une erreur judiciaire se produit, amène l'exécution d'une personne innocente. Les témoignages entendus par le présent comité indiquent qu'on met en doute ce danger d'erreur judiciaire en ce qui a trait au Canada.

3. L'existence de la peine de mort pousse dans certains cas à tuer de sorte que des personnes innocentes, qui normalement ne devraient courir aucun danger perdent la vie. Jusqu'ici cet argument n'a pas été formulé devant le comité.

4. Que l'emprisonnement à vie ou quelque autre châtiment soient ou non aussi efficaces que la peine de mort pour détourner du meurtre, ces punitions ne protègent pas comme il le convient la société des crimes que le prisonnier peut encore commettre. Pendant qu'il est en prison, il demeure une menace pour ses compagnons ou pour ses gardiens. Il

peut devenir une menace publique s'il s'échappe ou si on le remet en liberté dans la collectivité, soit qu'il soit gracié, soit qu'il soit libéré sous condition.

Il y a sans doute d'autres arguments analogues que l'examen des faits permettrait d'accepter ou de rejeter. Certains sont trop déraisonnables pour qu'on s'y arrête et ne sont que rarement formulés aujourd'hui: du moins on ne les a pas exposés devant le comité. Ceux que j'ai mentionnés présentent toutefois beaucoup d'intérêt et je m'efforcerai de les étudier dans les pages qui suivront, sachant que dans plusieurs cas les données existantes ne constituent que des indications plutôt que des preuves définies. Toutefois, les opinions favorables ou défavorables au maintien de la peine de mort, lorsqu'elles sont censées se fonder sur les effets de cette peine, reposent sur l'interprétation de données du genre de celles qui seront présentées ici.

I. LA PEINE CAPITALE EST-ELLE LE MOYEN PRÉVENTIF SPÉCIFIQUE DU MEURTRE?

Il semble raisonnable de supposer que si la peine de mort a pour effet de détourner du meurtre ceux qui songent à le commettre

- a) Les meurtres devraient être plus rares dans les États qui maintiennent la peine de mort que dans ceux qui l'ont abolie, les autres éléments demeurant égaux. Les comparaisons de ce genre doivent être établies entre des États se ressemblant le plus possible quant au genre de population, aux conditions sociales et économiques, etc., afin que des éléments reconnus comme susceptibles de modifier considérablement le taux des meurtres n'interviennent pas seulement dans un des États en cause.
- b) Les meurtres devraient augmenter à la suite de l'abolition de la peine de mort et décroître en nombre lorsqu'elle est rétablie.
- c) L'effet préventif devrait être le plus grand, autrement dit réduire le taux des meurtres de la façon la plus marquée, dans les collectivités où le crime a eu lieu, les conséquences de cet acte étant en cet endroit plus intensément soulignées.

Avant d'entreprendre de quelque façon l'analyse des données disponibles, nous sommes obligés de formuler certaines suppositions. Nous devons d'abord déterminer quel élément inhérent à la peine de mort vaut à celle-ci le plus d'efficacité pour prévenir le crime. Il ne suffirait pas de se contenter d'inclure cette sanction dans une loi qui en pratique ne serait pas appliquée. Nous pouvons supposer,—ceux qui abordent le problème le font d'ordinaire,—que c'est l'exécution qui, par son caractère final, détourne le plus du meurtre. Nous devrions donc étudier l'effet des exécutions sur la fréquence des meurtres.

Nous en venons ainsi à la deuxième supposition qui s'impose. Nous ignorons le nombre exact de meurtres méritant la peine de mort qui surviennent. Aux États-Unis, par exemple, où seuls les assassinats sont punissables de mort, il n'existe aucune statistique précise sur ce point; pourtant c'est le seul genre de meurtre dont, supposément, on veut détourner les gens. La plupart des décès sont sans doute enregistrés mais parmi les morts présumées accidentelles ou naturelles, parmi les suicides, il se glisse sans doute des meurtres commis avec succès. Dans les cas où l'auteur demeure inconnu, il est souvent difficile de déterminer si la mort est due au meurtre ou à l'homicide involontaire. Ce problème, bien entendu, existe dans tous les pays. Il nous faut donc partout employer des statistiques qui ne sont pas celles des meurtres strictement dits.

Les pays les plus évolués compilent aujourd'hui la statistique des morts déclarées, selon les causes. L'une des catégories est celle des homicides, autrement dit des morts causées par des êtres humains. Les spécialistes en statistique

criminelle ont étudié soigneusement ces données et en sont venus à la conclusion que le taux de ces homicides permet d'estimer correctement les tendances de la courbe des meurtres. Cette opinion se fonde sur la supposition que la proportion de meurtres parmi ces homicides demeure inchangée d'année en année. Acceptant cette supposition, nous étudierons les rapports qui existent entre les exécutions et le taux des morts par homicide. On peut mettre en doute le bien-fondé de cette supposition mais il n'en reste pas moins qu'on ne possède pas de meilleures données statistiques pour étayer les arguments avancés au sujet de la valeur préventive de la peine de mort. D'autres statistiques, celle des condamnations par exemple, présentent des défauts encore plus grands.

A. Taux comparatif des morts par homicide dans les États qui maintiennent la peine de mort et dans ceux qui l'ont abolie.

Dans l'étude de ce problème, nous nous limiterons aux données fournies par certains États des États-Unis, où six États ont aboli la peine de mort comme châtement du meurtre, savoir, le Maine, le Rhode-Island, le Michigan, le Wisconsin, le Minnesota et le Dakota-Nord. Tous ces États sauf le Rhode-Island sont situés le long de la frontière sud du Canada. Nous comparerons le niveau et la tendance des homicides dans chacun de ces États avec les niveaux et les tendances appropriés dans des États contigus qui ont conservé la peine de mort. Les sept graphiques que je présente couvrent pour la plupart (voir les diagrammes I à VII à la fin du présent appendice) la période allant de 1920 à 1948. Ils ont été originairement inclus dans un mémoire préparé pour la commission royale d'enquête sur la peine de mort et les diagrammes et les tableaux statistiques sur lesquels ils se fondent peuvent être consultés dans le compte rendu des témoignages (30^e jour) et dans le rapport de cette commission (pp. 350-351). Il n'est pas nécessaire de reproduire ces tableaux ici car les diagrammes donnent une idée très satisfaisante de la situation. Le nombre d'exécutions pour une année donnée a été inséré à l'endroit voulu le long des courbes. Dans certains cas, il manque pour les années qui ont précédé 1930, année où le Bureau américain de la statistique a commencé à recueillir des renseignements sur les exécutions dans les divers États. Dans quelques cas, les courbes relatives aux homicides ne commencent pas avant 1920 vu que les États en cause (Iowa, Dakota-Nord, Dakota-Sud) n'ont pas transmis de renseignements à ce sujet au Bureau de la statistique avant ce moment.

L'examen des différents diagrammes révèle plusieurs choses:

1. Le taux des homicides varie dans différents groupes d'États. Il est le moins élevé dans les États de la Nouvelle-Angleterre et dans les États inclus dans le nord du Middle-West et quelque peu plus élevé dans le Michigan, l'Indiana et l'Ohio.

2. Dans chaque groupe d'États où les conditions sociales et économiques ainsi que la population sont semblables, il est impossible d'établir de distinction entre les États qui ont aboli la peine de mort et les autres.

3. La tendance manifestée par la courbe des homicides est la même indépendamment de l'existence ou de la suppression de la peine de mort.

La conclusion inévitable est que les exécutions n'ont aucun effet visible sur le taux des homicides, taux qui, nous l'avons vu, est considéré comme une indication satisfaisante du taux des meurtres.

B. Les meurtres augmentent-ils lorsque la peine de mort est abolie? Diminuent-ils lorsqu'elle est rétablie?

Divers États, aux États-Unis, un certain nombre de pays d'Europe et la Nouvelle-Zélande, après avoir aboli la peine de mort, l'ont rétablie après un laps de temps plus ou moins long. Dans certains cas, cette période a été courte: l'Arizona a aboli ce châtement pendant un an (1917-1918) et le Missouri, deux ans (1917-1919) par exemple. Dans d'autres cas, la période d'abolition s'est assez prolongée pour permettre d'établir des conclusions. Le Kansas, où on n'a

exécuté personne de 1870 à 1907, a supprimé la peine de mort en 1907 et l'a rétablie en 1935. Le Dakota-Sud n'a pas eu de peine de mort de 1915 à 1939. Les diagrammes que nous présentons comparent la tendance des homicides dans ces deux États à celle qui s'observe dans les États voisins. Il semble que l'adoption de la peine de mort, dans l'un ou l'autre État, ne se soit accompagné d'aucun effet direct sur le taux des homicides.

L'examen du taux des homicides ou d'autres statistiques pertinentes afférentes à l'Iowa, qui a supprimé la peine de mort de 1872 à 1878, au Colorado (1897-1901), à l'État de Washington (1913-1919), à l'Oregon (1914-1920), au Tennessee (1915-1917) ainsi qu'au Missouri et à l'Arizona, dont on a déjà parlé, n'offre rien qui puisse permettre de conclure que l'abolition ou la restauration de la peine de mort influent sur le nombre d'homicides. Dans certains cas les homicides ont été plus rares durant la période d'abolition; dans d'autres cas, le contraire a été observé.

Les divers pays d'Europe qui ont, à titre d'expérience, aboli la peine de mort n'offrent pas davantage de preuve irréfragable des supposés effets salutaires du châtement. Les données fournies par les pays ou les États qui ont aboli la peine de mort et ne l'ont pas rétablie ne révèlent rien qui établisse un lien entre la décision prise et le taux d'homicide. Règle générale, la tendance est demeurée ce qu'elle était avant l'abolition de la peine de mort ou avant sa restauration⁽¹⁾.

On pourrait soutenir que l'absence d'effet tangible de la peine de mort sur le taux des homicides vient de ce qu'elle ne s'applique pas assez souvent. L'histoire montre que l'emploi de la peine de mort a certainement diminué, ce qui indique que sur le plan social les opinions relatives à la peine de mort ont changé. L'expérience acquise par le passé est de nature à convaincre que l'emploi plus fréquent de la peine de mort n'aurait aucun effet sur la fréquence des meurtres et il ne sert de rien de proposer qu'on tente de nouveau d'être plus rigoureux car l'opinion populaire serait opposée à la mesure. Fait qui peut paraître paradoxal mais qui semble vrai: pour conserver la peine de mort il faut y recourir si peu souvent qu'elle devient alors incapable d'accomplir quoi que ce soit d'utile qu'un autre châtement ne saurait accomplir aussi efficacement.

C. L'exécution du coupable contribue-t-elle de façon spéciale à détourner du crime les habitants de la collectivité dans laquelle le criminel a commis ses crimes?

On a effectué il y a quelques années une enquête approfondie sur la question, à Philadelphie, ville qui compte environ deux millions d'habitants⁽²⁾. On a cherché à établir la fréquence des homicides délibérés commis 60 jours avant et 60 jours après cinq exécutions qui, largement espacées dans le temps, ont donné lieu à beaucoup de publicité et ont suivi des crimes et des procès également entourés d'une grande publicité. Avec l'aide de la police et du bureau des coroners on a établi la date des homicides survenus durant les périodes en cause et on s'est efforcé de ne pas tenir compte des homicides non délibérés. Ceux qu'on a conservés ont été reportés sur des graphiques en fonction du temps afin d'évaluer l'effet des exécutions en établissant le rapport entre les homicides postérieurs à chaque exécution et les homicides commis antérieurement. On supposait que si l'exécution avait quelque effet, les homicides seraient moins nombreux durant les jours et les semaines suivant l'exécution qu'avant cette date. Sur un total de 300 jours précédant les exécutions, il y a eu 105 jours sans homicide, et durant la même période après les exécutions il y a eu 74 de ces jours. Il y a eu un total de 91 homicides avant les exécutions et de 113 après les exécutions.

(1) La meilleure analyse qui existe des données actuelles sur la valeur préventive de la peine de mort se trouve dans l'annexe 6 du rapport de la Commission royale sur la peine capitale, 1948-1953 (Cmd 8932).

(2) Robert H. Dann, *The Deterrent Effect of Capital Punishment*, 20 pp), Philadelphie, 1935, publications du service social de la Société des Amis, bulletin n° 29.

D. Conclusion

Les données fournies au comité et les données plus complètes inscrites au rapport de la commission royale d'enquête sur la peine capitale montrent de façon évidente qu'il n'y a aucun rapport appréciable entre le taux des décès dus aux homicides et l'usage qui consiste à exécuter les personnes coupables de meurtre. Autrement dit, que l'État recoure ou non à la peine de mort, le nombre de meurtres commis et les circonstances qui les entourent sont déterminés par d'autres éléments inhérents aux conditions sociales, politiques et économiques qui règnent dans le pays en cause. La peine capitale n'est pas le préventif spécifique du meurtre. Il est intéressant de constater que cet effet supposé n'est mentionné que lorsque la discussion porte sur la suppression ou l'adoption de la peine de mort. Ceux qui étudient le problème du meurtre ou qui considèrent des meurtres donnés songent rarement à mentionner la peine de mort lorsqu'il est question des méthodes à prendre pour empêcher ces crimes, probablement parce qu'ils n'ont pu établir de lien entre ces deux éléments.

En 1950, lorsque le ministre de la Justice de la Nouvelle-Zélande a prononcé un plaidoyer en faveur du rétablissement de la peine capitale (abolie en 1941) il s'est dit convaincu que les statistiques relatives au meurtre "ne confirment ni ne démolissent l'argumentation faite en faveur de la peine de mort et que par conséquent elles ne confirment ni ne démolissent l'argumentation contre l'emploi de ce châtiment." Cette affirmation est acceptable si elle signifie que de telles statistiques semblent avoir peu de rapport avec les sentiments favorables ou défavorables de la population au sujet de ce châtiment, mais elle est inacceptable si elle signifie que les statistiques ne prouvent rien. Ces données statistiques démontrent non pas le bien-fondé du maintien ou du rejet de la peine de mort mais plutôt le bien-fondé des arguments selon lesquels, généralement parlant, la peine de mort n'aurait pas d'effets préventifs.

II. ERREURS JUDICIAIRES

La justice ne peut être infaillible. Même si les tribunaux font de leur mieux pour condamner seulement les coupables et n'imposer la peine de mort qu'à ceux qui la méritent selon les lois en vigueur, la possibilité subsiste que dans de rares cas des innocents soient exécutés. L'histoire a consigné des cas bien documentés qui établissent cette possibilité. Certains d'entre eux ont été analysés par le professeur Otto Pollack dans un article sur la question publié dans le numéro de novembre 1952 des *Annales de l'Académie américaine des sciences politiques et sociales*. L'ouvrage du professeur Edwin M. Borchard, *Convicting the Innocent* (New-Haven, Presses universitaires de Yale, 1932), relate le cas de neuf personnes qui, aux États-Unis, ont été à deux doigts de la mort par exécution. Dans une étude relative au pouvoir qu'a le président des États-Unis d'exercer la clémence (W. H. Humbert, *The Pardoning Power of the President*, Washington D.C., 1941), on relate que dans 46 cas, survenus entre 1887-1899, le motif pour lequel le pardon a été accordé "c'est que le véritable meurtrier a avoué sur son lit de mort." Dans son ouvrage *Capital Punishment in the United States* (Philadelphie, 1917), le professeur Raymond T. Bye mentionne un grand nombre de cas où des innocents ont été exécutés et d'autres où des personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ont par la suite été trouvées innocentes. Le Dr Amos O. Squire, ancien médecin en chef de la prison de Sing-Sing (New-York), qui en 1935 était examinateur médical du comté de Westchester (New-York), a publié cette année-là son autobiographie sous le titre: *Sing-Sing Doctor*. Dans un chapitre intitulé "Irrevocable Capital Punishment", il mentionne deux cas survenus en Angleterre, l'un en 1869, l'autre en 1876 à Manchester. Dans le premier, une femme innocente a été exécutée; dans l'autre, la grâce a été accordée à la dernière minute et l'emprisonnement qui remplaça l'exécution ne prit fin que quelques années

plus tard lorsque le véritable meurtrier confessa son crime. Jesse Lucas, dont le cas est demeuré célèbre, a été condamné à mort à la suite de témoignages dont la fausseté a été découverte quelques années plus tard: il aurait perdu la vie si la sentence n'avait pas été commuée en emprisonnement. Le directeur de Sing-Sing, M. Lewis E. Lawes, dans son livre *Meet the Murderer* (New-York, 1940) cite plusieurs cas dont il a eu connaissance qui portent sur l'exécution de gens dont il doutait fort qu'ils fussent coupables. Dans un cas, où il n'était pas question de peine de mort et qui n'a été tiré au clair que le 3 mai 1954 à Philadelphie, un homme a été acquitté à la suite d'un second procès après avoir purgé 24 ans d'une sentence d'emprisonnement à vie pour un meurtre qu'il n'avait pas commis.

Sauf erreur, personne n'a étudié à fond les exécutions faites par le passé avec l'intention expresse de découvrir combien de fois elles ont frappé des innocents. La chose a probablement été assez rare compte tenu du nombre total d'exécutions. D'aucuns pourront soutenir que de telles erreurs sont humaines, qu'elles sont intentionnelles et que dans l'ensemble elles sont compensées par le grand service rendu à la société par le maintien de la peine de mort comme moyen de détourner du meurtre. Ce semble là être le seul argument acceptable car ceux qui se prononcent en faveur de la peine de mort seulement parce qu'elle constitue la sanction juste et méritée du crime ou l'expiation du meurtre ne peuvent certainement pas tolérer ou approuver l'exécution des innocents. S'il n'est toutefois aucune façon de démontrer que la peine de mort a un effet préventif sur d'autres, l'exécution d'une seule personne innocente ne peut plus se défendre.

III. LA PEINE CAPITALE, CAUSE DE MEURTRES

Fait étrange à constater, les faits établissent que dans certains cas le désir d'être exécuté a porté des gens à commettre des crimes capitaux. De tels crimes sont, règle générale, une forme indirecte de suicide, l'auteur étant incapable de se résoudre à s'enlever la vie. On a noté dans d'autres cas un désir pathologique de mourir exécuté. En 1820, par exemple, on décapitait publiquement un meurtrier à Dresde, Allemagne. La cérémonie a tellement impressionné une femme faible d'esprit que quatre semaines plus tard elle tuait une jeune fille qui venait la visiter. Elle se livra ensuite aux policiers, qui, lorsqu'ils examinèrent sa maison, trouvèrent la date de l'exécution précitée sur la porte. Elle a déclaré que ladite exécution, tout comme deux autres dont elle avait été témoin en 1804 et en 1809. lui avaient mis dans la tête l'idée de commettre un meurtre afin de mourir de la même façon⁽³⁾.

Le suicide sous forme d'exécution semble avoir été assez courant autrefois. Dans l'ouvrage "The Journals of Melchior Huhlenberg (Philadelphie, 1945)" on trouve le passage suivant, recueilli dans le journal d'un des principaux pasteurs de Philadelphie avant la Révolution:

Le 23 mai 1765. Reçu de tristes nouvelles de New-York. Parmi les fervents fidèles de notre confrère Wyegand, qui se réunissent chaque semaine pour prier, il en est un qui a tranché la gorge de son fils âgé de trois mois... Le malheureux avoua qu'il était fatigué de la vie et obsédé par l'idée du suicide mais comme il n'avait pas le courage de mettre fin à ses jours, il trouva cette façon de mourir par décision judiciaire. (Vol. 2, p. 235)

⁽³⁾ Frede. "Hinrichtung als Mordsuggestion", *Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, 19:252-253, 1928.

Le 1^{er} septembre 1765. J'ai passé la période de cinq à six heures à la prison, conversant et priant avec un Allemand de 31 ans, Henrich Albers, né à Lünenburg, Hanovre. Il a, de propos délibéré, tranché la gorge d'un jeune Allemand de douze ans afin d'être lui-même exécuté. (*Ibid.*, p. 264)

Les motifs qui peuvent porter un être humain à commettre de tels crimes sont exposés plus clairement dans la description d'un cas consigné dans un ouvrage de médecine médico-légale publié en Allemagne en 1789⁽⁴⁾.

Cette femme de 43 ou 44 ans, plongée dans l'abattement, traversa des périodes d'angoisse profonde durant lesquelles l'idée du suicide devint de plus en plus obsédante. Profondément religieuse, elle priait beaucoup et cherchait la paix dans des exercices spirituels et elle se disait que si elle se suicidait son âme serait non pas sauvée mais damnée. L'idée suivante lui vint donc plusieurs fois à l'esprit: "Si tu te suicides, tu seras éternellement damnée; de plus que deviendront ton pauvre mari et ton bébé?" Elle eut soudain la brillante pensée: "Tue ton enfant et on te tuera ensuite. Cet enfant innocent ira au Ciel plus tôt et avant d'être toi-même exécutée par une autre main, tu auras le temps de te repentir et de mériter le pardon de Dieu!" Pendant l'absence de son mari, elle nourrit son enfant, lui donna un baiser et le jeta dans la fosse d'aisances. Lorsqu'elle pensa l'enfant mort, elle alla prévenir la police. Durant son séjour à la prison, elle demeura calme et heureuse, ne craignant qu'une chose, que le tribunal, la déclarant folle, lui épargnât la vie et l'envoyât à Spandau, car alors son plan eût échoué. "Je crois que cette femme nous a enseigné que la suppression de la peine de mort pourrait peut-être avoir pour effet de détourner du meurtre.

Ces cas ont dû à un moment donné être passablement fréquents⁽⁵⁾ parce que le Danemark, par une ordonnance du 18 décembre 1767, a de propos délibéré supprimé la peine de mort dans les cas où "des personnes mélancoliques ou tristes [se rendent coupables de meurtre] à seule fin d'être mises à mort". Un juriste danois de grande réputation qui vivait à cette époque a expliqué que cette exception a été faite parce que les gens ignorants croyaient que celui qui tuait quelqu'un et était de la sorte condamné à mort pouvait encore obtenir son salut tandis que le suicidé se plongeait dans les flammes éternelles⁽⁶⁾.

L'ordonnance n'a pas produit de fruits dans un cas au moins, celui de Jens Nielsen, qui, né en 1862, eut une enfance malheureuse et infortunée. En 1884, on le condamne à 16 ans de travaux forcés pour vol et crime d'incendie. L'année suivante il tente de tuer un des gardiens de la prison. Il subit un procès, est condamné à mort, condamnation qui est commuée en emprisonnement à vie. On l'isole. Un an plus tard il essaye de nouveau de tuer un gardien, car "sachant qu'il ne pouvait supporter l'isolement et incapable de se suicider, il voulait rendre son exécution inévitable." De nouveau amené au tribunal, il est condamné à mort et bénéficie une fois encore d'une commutation de peine. En 1892, après être demeuré isolé dans une cellule tout ce temps, il tente encore de tuer un gardien. Cette fois, son vœu est réalisé, il est condamné à mort et exécuté le 8 novembre 1892⁽⁷⁾.

(4) H. von Hentig, "Die Todesstrafe als Mordreiz", *Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, 29:305, 1929.

(5) Un grand nombre de cas échelonnés du milieu du XVII^e siècle jusqu'à 1829 sont signalés par le professeur H. Von Weber dans son étude "Selbstmord als Mordmotiv", *Monatsschrift für Kriminalbiologie und Strafrechtsreform*, 28:161-181, avril 1937.

(6) Cité par Johannes Andanaes dans "General prevention-illusion or reality", *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 43:176-198, juillet-août 1952.

(7) Stener Grundtvig, *Dodsdommene i Danmark 1866-1892*, Copenhague, 1893.

Il se peut que de pareils cas ne soient plus aussi fréquents mais ils n'ont pas totalement disparu. Il y a moins de vingt ans, un cas de ce genre s'est produit à Lyon, en France. Voici la description qu'en donne le D^r Edmond Locard, chef du laboratoire scientifique de la sûreté lyonnaise⁽⁸⁾.

Un couple se rendit au théâtre Célestine, à Lyon. Une fois le rideau levé, alors que la salle était plongée dans une demi-obscurité, le mari vit sa femme s'affaisser en avant. Il la releva et découvrit qu'elle avait été frappée au dos, le couteau étant demeuré dans la plaie. On arrêta le spectacle, la blessée fut transportée dans le foyer et elle y mourut. Le meurtrier n'opposa aucune résistance lors de l'arrestation et il reconnut sa culpabilité. La victime et son mari étaient pour lui de parfaits étrangers: il ne savait même pas leur nom et n'avait aucun motif de leur en vouloir. D'autre part, le criminel ne manifestait aucun signe de folie: c'était un travailleur honorable, pieux, honnête, sans vices. Il ne pouvait recourir à l'excuse de la folie ou d'un mouvement de violence, pour employer les termes juridiques. Une fois condamné à mort, il fournit l'étrange explication suivante: "Je ne veux pas pécher. J'éprouve depuis quelque temps des tentations impures. Je crains ne pas pouvoir demeurer chaste. Comme je ne pouvais pas penser au suicide, péché plus grave que la fornication, j'ai décidé de commettre un crime capital car de la sorte je pourrais me repentir avant l'exécution et arriver au ciel l'âme immaculée!"

Nul doute que dans certains cas isolés, l'existence de la peine capitale incite au meurtre. Selon toute probabilité, les gens en cause seraient déclarés malades mentaux et enfermés dans une institution appropriée. Si rares soient-ils, ces suicides indirects fournissent un argument contre la peine capitale.

IV. LA PEINE D'EMPRISONNEMENT À VIE PROTÈGE-T-ELLE SUFFISAMMENT CONTRE LE MEURTRE?

Certains partisans de la peine de mort reconnaissent peut-être qu'elle ne peut jouer le rôle de préventif général mais ils n'en croient pas moins qu'elle met le meurtrier à l'écart de la société d'une façon si permanente qu'il ne peut plus être une menace pour la collectivité, qu'il s'agisse de la population d'une prison donnée ou des collectivités dans lesquelles il retournera s'il est libéré avant la mort. Il nous faut donc établir si ceux qui ont été condamnés à la prison après avoir été trouvés coupables d'un crime capital présentent vraiment une telle menace.

Examinons ce qu'il advient de tels prisonniers. Il y a quelques années, on a fait un relevé de tous les cas de ce genre où le prisonnier a été libéré entre 1926 et 1937, pour ce qui est de sept États des États-Unis, cinq d'entre eux recourant à la peine de mort, les deux autres ne l'acceptant pas. Les données pertinentes sont fournies dans le tableau II qui suit.

(8) D^r Edmond Locard, "Le crime sans cause", La Giustizia Penale (Rome), Pt, I, 45:411-422, novembre 1939.

TABLEAU II

MODE DE LIBÉRATION ET TEMPS PURGÉ PAR DES PRISONNIERS INITIALEMENT INCARCÉRÉS DANS DES PRISONS D'ÉTAT DE SEPT ÉTATS AMÉRICAINS
APRÈS AVOIR ÉTÉ RECONNUS COUPABLES D'UN CRIME CAPITAL (MEURTRE) ET RELÂCHÉS DE CES PRISONS, 1926-1937

ÉTATS	Relâ- chés	Exécu- tés	Cas de premier degré a)						Cas de deuxième degré							
			Nombre	Décès		Lib. cond. ou grâce		Autres libérations		Nombre	Décès		Lib. cond. ou grâce		Autres libérations	
				Nombre	Durée moyenne de l'emp. (années)	Nombre	Durée moyenne de l'emp. (années)	Nombre	Durée moyenne de l'emp. (années)		Nombre	Durée moyenne de l'emp. (années)	Nombre	Durée moyenne de l'emp. (années)	Nombre	Durée moyenne de l'emp. (années)
Connecticut (b).....	58	8	1		1	25-0			49	13	16-9	36	18-0			
Massachusetts (b).....	144	26	3		2	25-5			115	15	12-3	90	15-8	20	4-9	
Pennsylvanie.....	1,150	103	97	41	5-2	48	12-8	8	2-8	950	63	4-4	827	8-2	60	6-5
New Jersey.....	371	44	79	7	8-9	56	12-1	16	3-9	248	20	6-5	188	7-9	40	5-3
Californie.....	568	121	270	89	8-1	181	12-8			177	28	7-6	132	10-4	17	11-8
Kansas (c).....	217		98	21	10-4	42	9-4	34	11-1	119	8	7-0	45	6-7	66	8-3
Michigan (d).....	407		193	52	8-2	92	13-8	49	3-3	214	19	4-1	180	7-3	15	3-3

a) A l'exclusion des sentences de mort exécutées.

b) Exécution obligatoire jusqu'à 1951, à l'égard des condamnations pour meurtre, premier degré.

c) Peine de mort rétablie en 1935.

d) Peine de mort abolie en 1846.

Parmi les cas de premier degré qui figurent dans le tableau comme ayant été graciés ou libérés conditionnellement, 363 ont été relâchés sur parole au pays, 23 ont été libérés conditionnellement en vue d'une expulsion et 36 ont été graciés. Les chiffres correspondants pour les cas de deuxième degré sont respectivement de 1,280, 60 et 143. En outre, le Connecticut a gracié 5 condamnés en vue de l'expulsion. Parmi les cas de premier degré figurant sous la rubrique "autres libérations", 25 ont été libérés par ordre d'un tribunal, 36 ont été transférés à des institutions de malades mentaux, 24 se sont évadés et 23 ont été relâchés à l'expiration de leur temps d'emprisonnement, ce qui signifie qu'ils avaient auparavant obtenu une commutation de la peine d'emprisonnement à perpétuité en une sentence d'emprisonnement pour un nombre déterminé d'années. Parmi les "autres libérations" de meurtriers du deuxième degré, 38 ont été libérés par ordre du tribunal, 35 ont été transférés à des institutions de malades mentaux, 24 se sont évadés et 121 ont purgé leur sentence, soit la sentence initiale soit une sentence réduite. L'enquête où ces données ont été recueillies a été effectuée par M. Alfred Harries, agent spécial du Bureau du recensement; elles se fondent sur les renseignements fournis au Bureau en vue de la préparation de son rapport annuel sur les prisonniers incarcérés dans les prisons d'États, dans les prisons fédérales et dans les écoles de réforme⁽⁹⁾

Assez généralement, les autorités des prisons n'ont guère à se plaindre des prisonniers condamnés pour meurtre. En 1950, la Commission pénale et pénitentiaire internationale a mené une enquête au moyen d'un questionnaire qu'elle a adressé aux gouvernements d'un grand nombre d'États. Les résultats n'ont jamais été publiés. On leur a demandé entre autres choses d'indiquer, d'après les renseignements qu'ils possèdent, si les cas de voies de fait graves contre le personnel ou les autres prisonniers, les cas de suicide ou de tentative de suicide, les cas d'évasion ou de tentative d'évasion et les cas d'infractions au règlement général étaient plus fréquents chez les prisonniers de cette catégorie que chez les autres.

L'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Angleterre et le Pays de Galles, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le directeur de l'Eastern Penitentiary de Philadelphie ont répondu que rien, selon eux, n'indique que ces infractions sont plus communes parmi les prisonniers condamnés pour crimes capitaux. Les pays qui n'appliquent pas la peine de mort n'ont pas fait part de problèmes disciplinaires plus graves que ceux qui l'appliquent. C'est une constatation importante car on serait porté à supposer que les prisonniers condamnés à mort sont ceux qui causent le plus de difficultés. Il est évident que les prisonniers condamnés à l'emprisonnement à perpétuité dans les pays qui n'appliquent pas la peine de mort ne se sont pas conduits plus mal que les autres.

L'Écosse, l'Irlande du Nord et l'Irlande ont déclaré plus expressément que les cas de mauvaise conduite sont moins fréquents chez les prisonniers de cette catégorie. En Écosse, les gouverneurs et les dirigeants ayant de longs états de service ont été unanimes à déclarer que, règle générale, ces prisonniers sont parmi les plus rangés et les plus raisonnables; qu'ils donnent lieu, en moyenne, à beaucoup moins d'incidents que les autres. L'Irlande a déclaré que, règle générale, ils observent mieux le règlement de la prison que les prisonniers incarcérés pour de courtes périodes et qu'on ne relève dans les dossiers aucun acte de violence de leur part. L'Irlande du Nord a souligné que les meurtriers qui ont obtenu un sursis en sont, d'habitude, à leur premier délit et que, d'après les constatations faites, il faut les ranger parmi les prisonniers ayant une bonne conduite. Le directeur de la prison de Philadelphie dont le nom a été mentionné ci-dessus dit que, règle générale, ce sont des prisonniers modèles. La Finlande note qu'ils sont plus difficiles à maîtriser au début et qu'ils tentent plus souvent

(9) Manuscrit partiellement publié sous le titre "How long is a life sentence for murder" dans le Procès-verbal du 6^e congrès annuel de l'American Prison Association, 1939, p. 513-524. Pour données analogues provenant des pays du Commonwealth et de l'Europe, voir Appendice 16 du Rapport de la Commission royale sur la peine capitale.

de s'évader mais que, après un certain temps, ils s'adaptent mieux et sont plus faciles à diriger parce qu'ils comprennent qu'on tiendra compte de leur conduite plus tard quand ils demanderont leur pardon.

La réponse de la Belgique était encore plus explicite. Pour ce qui est des voies de fait graves, les rares cas survenus depuis 1933 permettent de dire qu'il s'est agi, presque invariablement, de malades mentaux ou de déséquilibrés. Les condamnés à mort ayant bénéficié d'une commutation de peine (c'est la pratique courante en Belgique) ne se sont distingués des autres qu'en ce sens que les malades mentaux sont relativement plus nombreux parmi eux (30 p. 100 de ceux qui ont initialement été condamnés à mort étaient supposés atteints de troubles mentaux comparativement à 20 p. 100 parmi ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité). Les suicides et les tentatives de suicide étaient devenus extrêmement rares par suite de mesures spéciales de prévention et une stricte surveillance a empêché toute évasion. Règle générale, les manquements au règlement n'ont pas été plus fréquents parmi cette catégorie de prisonniers.

L'Angleterre et le Pays de Galles ont noté trois suicides dans un groupe de 202 prisonniers en sursis. Le Danemark fait part de deux cas de voies de fait sur des membres du personnel (par le même prisonnier), d'un suicide et de quatre tentatives de suicide (le même prisonnier deux fois), d'une évasion (repris quelques jours plus tard) et d'une tentative d'évasion, chez un groupe de 21 condamnés à perpétuité. On ne peut constater aucune différence appréciable entre les condamnés à perpétuité et les autres, ni à cet égard ni pour ce qui est des manquements au règlement. La Suède déclare que, parmi 32 condamnés à perpétuité, il n'est survenu aucun cas de voies de fait ou de violations du règlement. Un de ces prisonniers s'est suicidé.

Évidemment, il faut s'attendre, de la part des prisonniers dont la sentence de mort est commuée en emprisonnement à perpétuité, à des écarts de conduite pendant leur incarcération mais les autorités déclarent que c'est généralement à des prisonniers d'autres catégories que sont attribuables les meurtres commis en prison.

Et quelle a été la conduite de ceux qui, après avoir été emprisonnés pour un crime capital, ont ensuite été libérés conditionnellement, relâchés ou graciés? Le questionnaire dont on a déjà parlé demandait aussi des renseignements sur ce point. L'Angleterre et le Pays de Galles ont déclaré que, sur 112 meurtriers dont la peine a été commuée et qui ont été relâchés de 1928 à 1948, cinq ont été par la suite, au cours de cette même période, reconnus coupables de délits graves, dont un, coupable d'un deuxième meurtre, a été exécuté. C'est le seul cas de deuxième meurtre dont il soit fait mention dans les réponses. L'Écosse a déclaré que, sur 10 prisonniers relâchés par autorisation, un a été accusé d'un nouveau crime. L'Irlande a répondu que, sur 32 prisonniers relâchés, un a été incarcéré de nouveau pour avoir failli aux conditions de sa libération. Aucun de ces prisonniers n'a, qu'on sache, récidivé. Sur 10 prisonniers relâchés au New-Jersey, aucun n'a été incarcéré de nouveau et sur 36 en Pennsylvanie, un est revenu en prison pour avoir manqué à sa parole et 3 ont été reconnus coupables de nouveaux crimes, autres que le meurtre. Sur 72 prisonniers belges relâchés, 3 ont commis de nouveaux crimes; un a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour un délit grave après avoir été en liberté pendant quatre ans. Après le début de son deuxième emprisonnement, on l'a reconnu comme malade mental. Quant aux deux autres, ils ont été condamnés pour vol. L'Irlande du Nord a déclaré qu'aucun meurtrier relâché n'est revenu en prison et que les quelques ex-prisonniers dont on a entendu parler se conduisaient bien. La Finlande a déclaré qu'on possédait des renseignements sur 77 des 84 prisonniers relâchés; 51 étaient encore sous surveillance, 2 étaient morts et 8 avaient été de nouveau reconnus coupables de délits. La Norvège a répondu que, sur 28 prisonniers relâchés, 5 avaient été condamnés de nouveau moins de cinq ans

après leur libération, dont un à deux reprises. Avant moins de dix ans, un prisonnier a de nouveau été condamné. Dans tous les cas sauf un, il s'agissait de vols. La Suisse a déclaré que, bien qu'elle ne possède pas de statistique, la récidive est rare chez les condamnés à perpétuité; on n'a constaté qu'un seul cas et encore n'était-ce qu'un délit banal.

En réponse à une question concernant la proportion des récidivistes parmi les meurtriers relâchés, par opposition aux autres criminels, voici ce qu'on a déclaré:

Angleterre et Pays de Galles: "Il semble que la probabilité de récidive soit moindre chez les meurtriers relâchés que parmi les autres catégories de condamnés."

Écosse: "Le nombre de personnes reconnues coupables de meurtre qui, après leur libération, commettent de nouveaux crimes est minime et se compare très favorablement à celui des autres catégories de prisonniers."

Autriche: Le pénitencier de Graz constate que la récidive est beaucoup plus rare dans cette catégorie que dans les autres; on n'en connaît que deux cas.

Belgique: "La récidive dans cette catégorie est très faible et les cas de crime grave après la libération sont extrêmement rares. Cela s'explique par le fait que bon nombre d'anciens condamnés à mort ne sont relâchés que lorsqu'il ont dépassé l'âge moyen des criminels (la moitié à plus de 50 ans). En outre, on exige plus de ces prisonniers, à l'égard de leur réhabilitation sociale et de leur réforme."

Norvège: "Le groupe sur lequel a porté l'enquête est tellement restreint qu'on n'a pu en arriver à aucune conclusion précise quant à la probabilité de récidive. On peut dire, cependant, que cette probabilité est vraiment minime, pour ce qui est de la commission du même crime ou d'un crime analogue."

Suède: "Aucun des 32 condamnés à perpétuité qui ont été relâchés n'a récidivé."¹⁰

Dans la préparation d'un article pour les *Annals* dont il a été question ci-dessus, le directeur du service de libération conditionnelle de Pennsylvanie (où le meurtre est passible de la peine de mort,) le Dr G. I. Giardini, a recueilli, d'une vingtaine d'États, des données concernant les meurtriers libérés conditionnellement pendant une période variant, de 10 ans dans un État à 20 et 38 dans les autres. Le total des 195 prisonniers étudiés ne comprend pas ceux qui ont été graciés ou qui ont quitté la prison de ces États mais par d'autres moyens que la libération conditionnelle. En outre, il est probable que les renseignements recueillis sur le compte de ces 195 prisonniers ne sont pas complets. Au cours des périodes envisagées, 11 d'entre eux ont été incarcérés pour de nouveaux crimes et 7 pour avoir failli aux conditions de leur libération. Cinq sont disparus, 11 sont morts, 34 avaient complété leur période de liberté conditionnelle et 127 ne l'avaient pas complétée. Pour ce qui est des données concernant la Pennsylvanie, données que le Dr Giardini juge assez sûres, elles révèlent que 36 personnes coupables de crimes capitaux ont été libérées conditionnellement entre 1914 et 1952. Trois d'entre elles ont été condamnées pour de nouveaux crimes et une autre pour violation des conditions de sa libération; une a disparu, sept sont mortes, sept ont complété leur période de liberté conditionnelle et dix-sept étaient encore en liberté surveillée le 31 mars 1952. Ces chiffres sont très favorables et on n'a aucune raison valable de supposer que la conduite, après la libération, des prisonniers graciés ou relâchés par ordre du tribunal ou par suite de l'expiration de leur sentence, soit plus mauvaise que ces données ne l'indiquent.

⁽¹⁰⁾ L'appendice 15 du rapport de la Commission royale sur la peine capitale fournit passablement de renseignements de ce genre.

C'est un fait reconnu que les récidives sont nombreuses dans les cas de délits contre la propriété et beaucoup plus rares dans les cas de crimes contre les personnes, y compris les crimes sexuels. Quoi qu'il en soit, notre ligne de conduite consiste à condamner tous les voleurs à des peines d'emprisonnement relativement courtes. Nous libérons conditionnellement presque tous les prisonniers de nos pénitenciers, prenant le risque qu'ils récidivent, risque qui s'accroît avec toute nouvelle condamnation et toute nouvelle libération conditionnelle. Il ressort des données mentionnées ci-dessus et de données analogues qu'il n'y a guère à redouter que le prisonnier libéré conditionnellement après avoir purgé une partie d'une sentence d'emprisonnement pour meurtre se conduise beaucoup plus mal par la suite que les autres prisonniers libérés conditionnellement; de fait, le risque de récidive de la part d'un meurtrier relâché paraît extrêmement faible. En se fondant sur ces faits et sur le mode de libération des prisonniers coupables de crimes de première gravité, on peut dire, semble-t-il, que l'emprisonnement et la libération conditionnelle offrent une protection suffisante contre les torts futurs que ces criminels pourraient causer à la société. Ces torts existent mais leur gravité doit être mise en regard du risque d'erreurs judiciaires et des autres conséquences néfastes de la peine de mort.

Dans toute discussion sur l'opportunité de la peine capitale, il y a beaucoup d'autres éléments à considérer, par exemple, ses répercussions sur l'administration de la justice. Mais la patience de nos lecteurs doit être à bout. Le manque évident d'uniformité dans l'application de la peine de mort est un autre point dont il faudrait tenir compte mais qui, apparemment, ne semble guère inquiéter les tenants de la peine capitale. À simple titre d'exemple, nous pourrions mentionner que la probabilité d'une condamnation à mort, dans un procès pour meurtre, en Angleterre et au Pays de Galles, était, pour les hommes de 58 p. 100 durant la décennie 1900-1909. En 1940-1949, elle était tombée à 45.6 p. 100. Au cours des mêmes périodes, la probabilité était respectivement 12.5 et de 13 p. 100 pour les femmes. Une fois l'accusé condamné à mort, la probabilité d'exécution de la sentence de mort était de 60 p. 100 pour les hommes, pendant la période 1900-1909, et de 55.5 p. 100, durant la période 1940-1949. Les chiffres correspondants étaient de 19 et 5.3 p. 100 pour les femmes. Aucune norme absolue de justice ne peut expliquer ces différences, surtout si nous considérons la pratique du sursis. On pourrait supposer, semble-t-il, qu'il n'est pas nécessaire que les femmes soient détournées du crime autant que les hommes, ou que les femmes ne peuvent être détournées du crime aussi facilement que les hommes, ou encore qu'on ne doit pas exiger autant des femmes que des hommes en matière de rétribution ou d'expiation ou que la justice n'exige pas qu'une femme paie aussi souvent de sa vie le crime de meurtre. Quel que soit le point de vue auquel on se place, ce même phénomène se constate partout où la peine de mort est appliquée. C'est ce qui a amené le Guatemala, le Honduras et le Salvador à soustraire complètement les femmes à la peine capitale. Nous devons reconnaître que ce point soulève un grave problème.

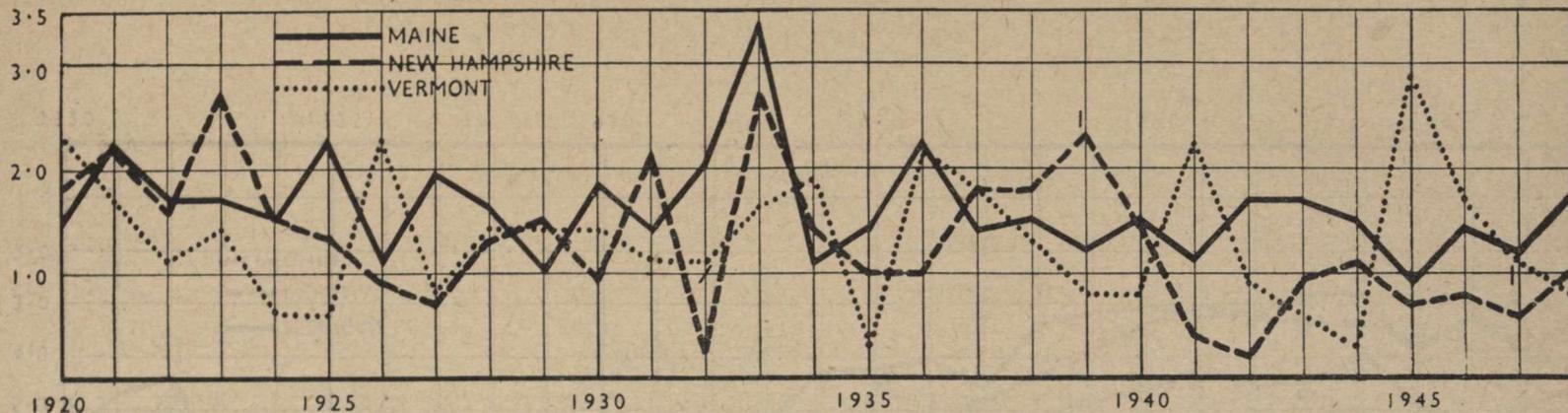
Le mémoire que j'ai soumis à la Commission royale sur la peine capitale se terminait par la déclaration suivante:

La décision, quant à l'abolition, au maintien ou à l'institution de la peine de mort ne dépend pas des arguments fondés sur des résultats pratiques mais plutôt sur des croyances et des sentiments populaires sur lesquels ces arguments n'ont guère d'influence. Ces croyances et ces sentiments ont leurs racines dans la mentalité du peuple. Ils sont subordonnés à une multitude d'éléments, le caractère des institutions sociales, politiques, économiques, etc. Si, à un moment donné, par leur orientation, ces croyances et ses sentiments favorisent l'abolition de la peine de mort, on acceptera le témoignage de faits comme ceux que nous avons exposés dans le présent mémoire. Cependant, ces faits seront vite oubliés, si, à la suite de changements sociaux, les vieux sentiments remontent

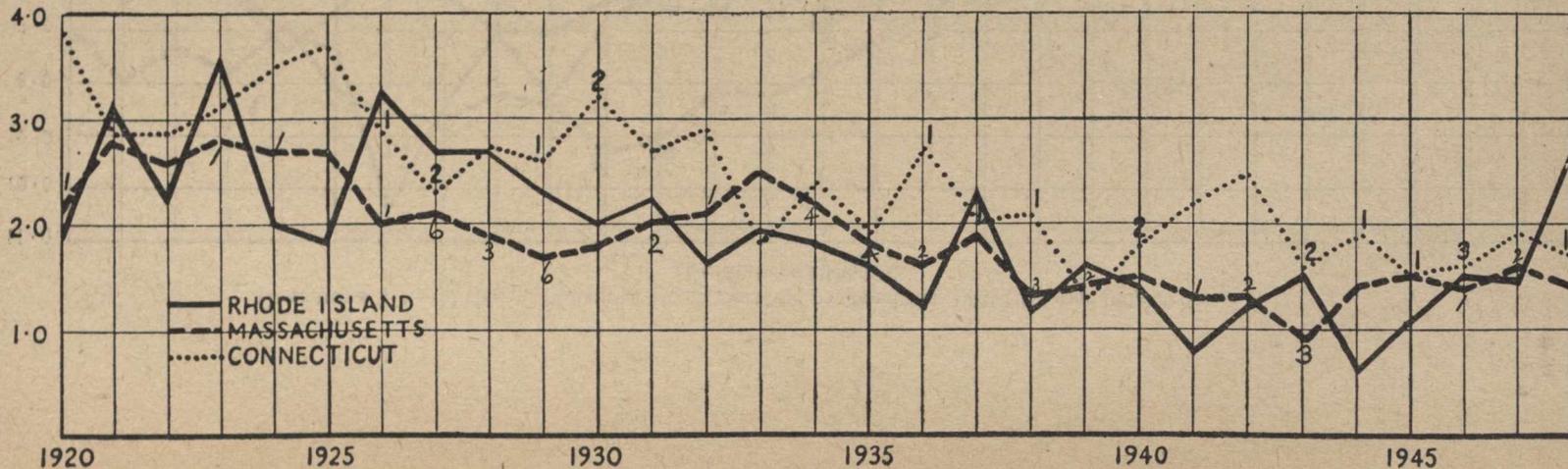
à la surface. Quand un peuple ne *veut* plus de la peine capitale pour les meurtriers, cette peine est abolie, peu importe si le nombre des homicides augmente ou diminue. C'est ce qui est arrivé dans le passé à l'égard des crimes contre la propriété.

La même idée a été exprimée par le professeur Ferdinand Kadecka dans un rapport à la Commission pénale et pénitentiaire internationale, en 1936. Parlant des meurtres commis en Autriche de 1924 à 1934, il a fait remarquer que les faits fourniraient des arguments tant aux adversaires qu'aux tenants de la peine capitale et qu'aucun des deux camps ne pourrait convaincre l'autre. "Ce fait s'explique, dit-il, parce que la peine capitale n'est pas,—pas encore, du moins,—une affaire d'expérience mais plutôt une question de conviction, de sentiment et de croyance personnelle."

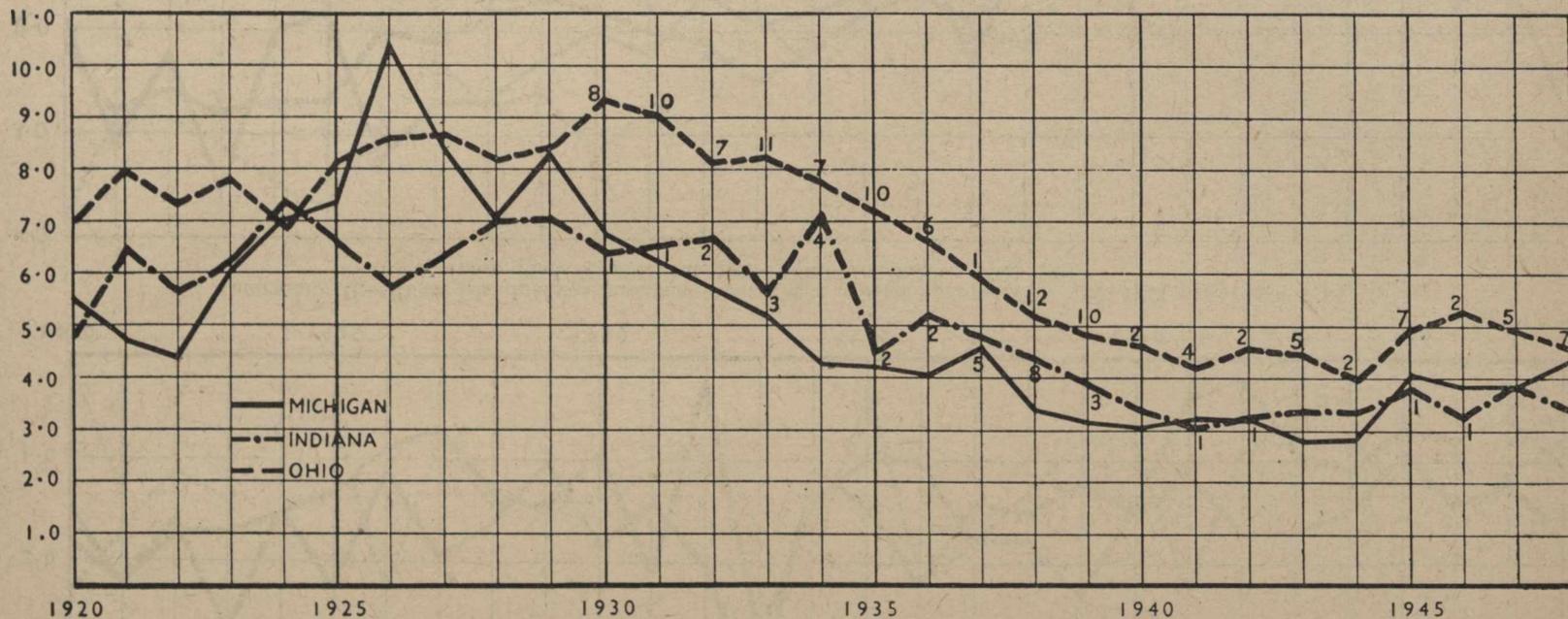
GRAPHIQUE I.—Mine, New-Hampshire et Vermont: mortalité par homicide, 1920-1948, par 100,000 âmes; et exécutions (chiffres à divers endroits sur le graphique), 1930-1948



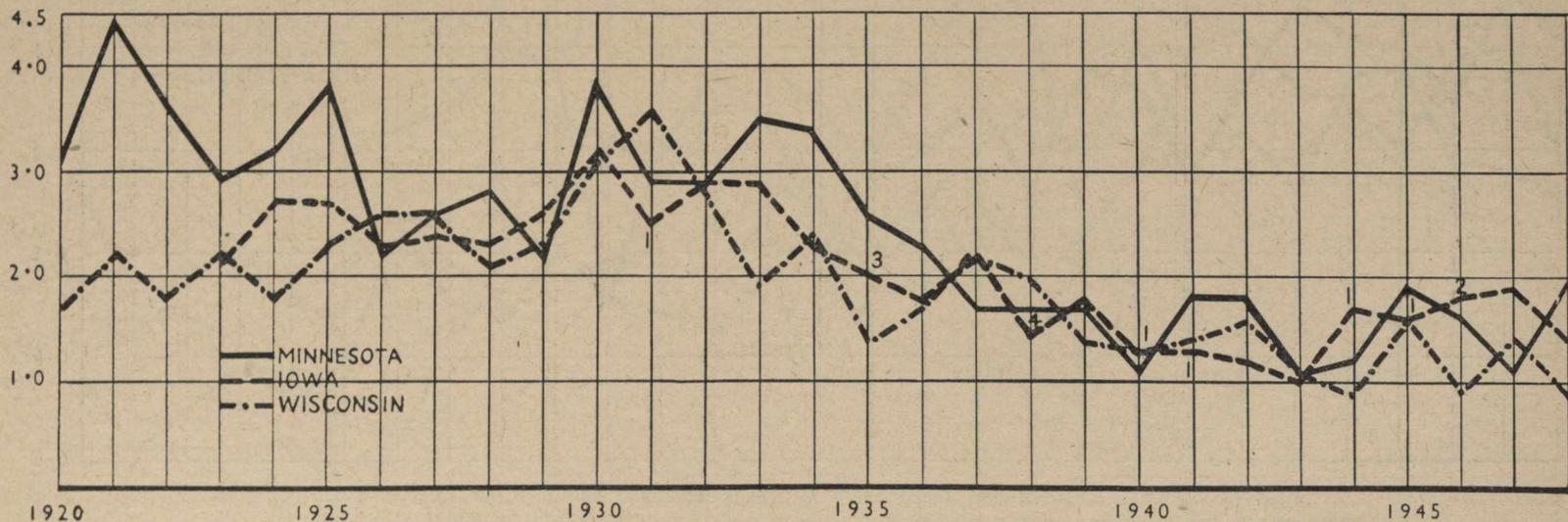
GRAPHIQUE II.—Rhode-Island, Massachusetts et Connecticut: mortalité par homicide, 1920-1948, par 100,000 âmes; et exécutions (Connecticut, 1926-1948; Massachusetts, 1920-1948)



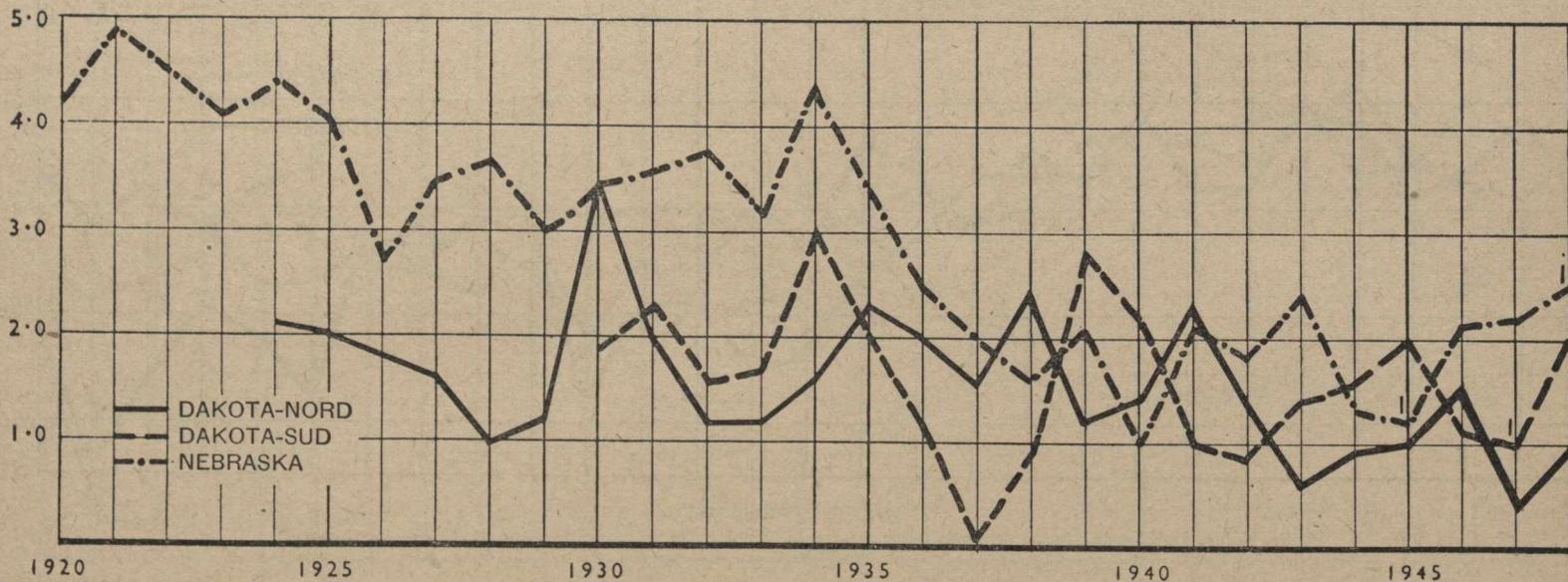
GRAPHIQUE III.—Michigan, Indiana et Ohio: mortalité par homicide, 1920-1948, par 100,000 âmes;
et exécutions 1930-1948



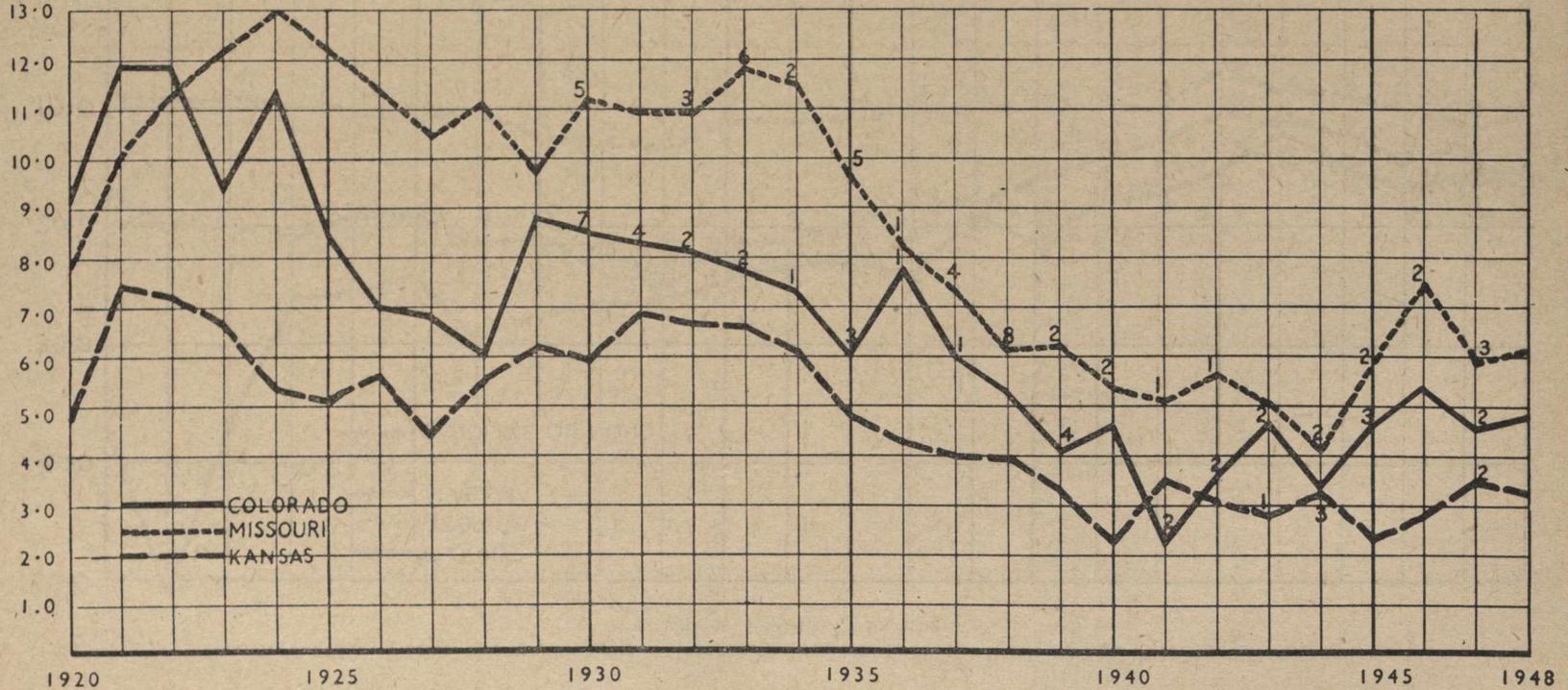
GRAPHIQUE IV.—Minnesota, Iowa et Wisconsin: mortalité par homicide, 1920-1948, par 100,000 âmes; et exécutions 1930-1948



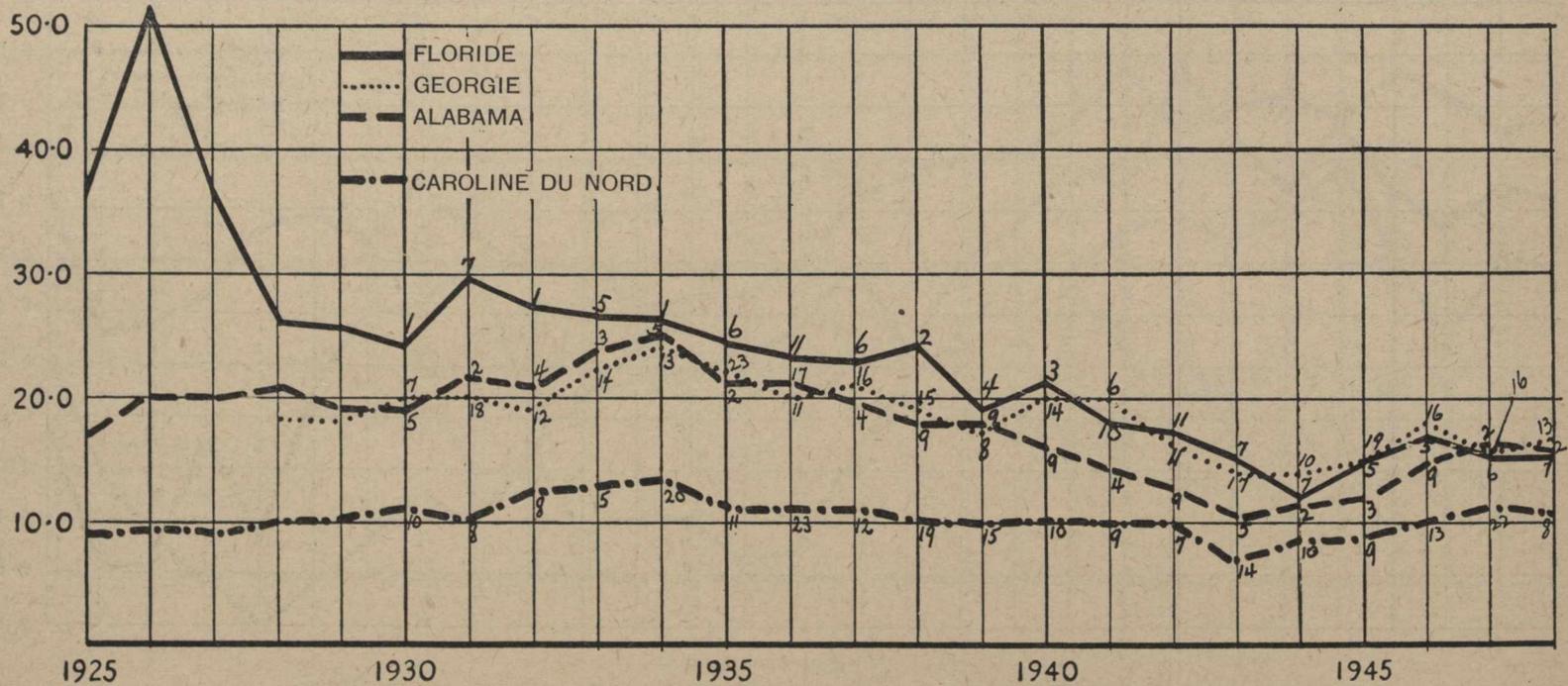
GRAPHIQUE V.—Dakota-Nord, Dakota-Sud et Nebraska: mortalité par homicide, 1920-1948, par 100,000 âmes;
et exécutions (Nebraska, 1930-1948; Dakota-Sud, 1939-1948)



GRAPHIQUE VI.—Colorado, Missouri et Kansas: mortalité par homicide, 1920-1948, par 100,000 âmes;
et exécutions, 1930-1948



GRAPHIQUE VII.—Floride, Georgie, Alabama et Caroline du Nord: mortalité par homicide, 1925-1948, par 100,000 âmes; et exécutions, 1930-1948, tous crimes



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1953-1954



Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé d'enquêter sur

LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

Coprésidents: L'hon. sénateur Salter A. Hayden

et

M. Don F. Brown, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 18

y compris le

TROISIÈME RAPPORT AUX DEUX CHAMBRES DU
PARLEMENT

SÉANCE DU MARDI 15 JUIN 1954

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954.

MEMBRES DU COMITÉ

Sénat (10)

L'hon. Walter M. Aseltine
L'hon. Élie Beauregard
L'hon. Paul-Henri Bouffard
L'hon. John de B. Farris
L'hon. Muriel McQueen Fergusson

L'hon. Salter A. Hayden (*coprésident*)
L'hon. Nancy Hodges
L'hon. John A. McDonald
L'hon. Arthur W. Roebuck
L'hon. Clarence Joseph Veniot

Chambre des communes (17)

M^{lle} Sybil Bennett
M. Maurice Boisvert
M. Don F. Brown (*coprésident*)
M. J. E. Brown
M. A. J. P. Cameron
M. Hector Dupuis
M. E. T. Fairey
M. E. D. Fulton
L'hon Stuart S. Garson

M. A. R. Lusby
M. R. R. Mitchell
M. H. J. Murphy
M. F. D. Shaw
M^{me} Ann Shipley
M. Ross Thatcher
M. Philippe Valois
M. H. E. Winch

Secrétaire du comité,
A. Small.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. <i>Rectificatif</i> de l'Ordre de renvoi défini par la Chambre des communes, en date du 15 février 1954.....	4
2. Troisième rapport aux deux Chambres du Parlement.....	5
3. Procès-verbal, 15 juin 1954.....	9
4. Quatrième rapport du sous-comité du programme et de la procédure....	9
5. Appendice A—Réponses au questionnaire sur la peine capitale.....	13
6. Appendice B—Réponses au questionnaire sur les punitions corporelles..	33
7. Appendice C—Réponses au questionnaire sur les loteries.....	61
8. Appendice D—Réponses provinciales de nature générale aux questionnaires sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries.....	68
9. Appendice E—Liste A—Index alphabétique des dépositions entendues sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries.....	71
Liste B—Pièces acquises ou commandées par le Comité	76

RECTIFICATIF

L'ordre de renvoi de la Chambre des communes, du lundi 15 février 1954, qui apparaît au haut de la page 5 du fascicule n° 1 des *Procès-verbaux et Témoignages* imprimés, devrait se lire ainsi qu'il suit:

Il est ordonné que l'ordre de renvoi suivant soit substitué, pour ledit comité, à celui qui porte la date du 3 février:

Il est ordonné,—Que les députés dont les noms suivent représentent cette Chambre au sein du comité mixte des deux Chambres du Parlement prévu par la motion du ministre de la Justice en date du 12 janvier 1954 et institué afin d'enquêter et de faire rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier de quelque manière le droit pénal du Canada en ce qui concerne *a*) la peine capitale, *b*) les punitions corporelles ou *c*) les loteries et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure: Messieurs Boivert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Decore, Dupuis, Fairey, Fulton, Garson, Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, Murphy (*Westmorland*), Shaw, Thatcher, Valois et Winch; le texte ci-dessus devant être substitué à celui de l'Ordre de renvoi du 3 février 1954.

RAPPORT AUX DEUX CHAMBRES.

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé de l'étude de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries demande à présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le 12 janvier 1954, la Chambre des communes a adopté la résolution suivante:

Qu'un comité mixte des deux Chambres du Parlement soit institué afin d'enquêter et de faire rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier le droit pénal du Canada en ce qui concerne *a*) la peine capitale, *b*) les punitions corporelles ou *c*) les loteries et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure;

Que 17 membres de la Chambre des communes, que la Chambre désignera plus tard, soient membres dudit comité mixte à titre de représentants de la Chambre des communes et que l'article 65 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet égard;

Que le comité soit autorisé à instituer, au sein de ses propres membres, les sous-comités qu'il jugera opportuns ou nécessaires; à assigner des personnes, à demander le dépôt de documents et de dossiers; à siéger pendant les séances de la Chambre et à faire rapport de temps à autre;

Que le comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner l'impression pour l'usage du comité et du Parlement et que l'article 64 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet égard;

Et qu'un message soit adressé au Sénat, lui demandant de s'unir à la Chambre des communes pour les fins susmentionnées et de choisir, s'il le juge opportun, certains de ses membres pour faire partie du comité mixte proposé.

Les députés suivants ont été par la suite nommés membres du comité mixte:

MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Cameron (*High-Park*), Decore, Dupuis, Fairey, Fulton, Garson, Lusby, Mitchell (*London*), Montgomery, Murphy (*Westmorland*), Shaw, Thatcher, Valois et Winch.

Le 10 février 1954, le Sénat a adopté la résolution suivante:

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour nommer un comité mixte des deux Chambres qui serait chargé d'enquêter et de faire rapport sur l'à-propos de modifier le droit pénal du Canada en ce qui concerne *a*) la peine capitale, *b*) les punitions corporelles ou *c*) les loteries; et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure.

Que les sénateurs suivants soient nommés pour représenter le Sénat audit comité mixte, savoir les sénateurs Aseltine, Beaugard, Bouffard, Farris, Fergusson, Hayden, Hodges, McDonald, Roebuck et Veniot.

Que le comité soit autorisé à nommer, parmi ses membres, les sous-comités qu'il jugera opportuns ou nécessaires et à siéger pendant les séances de la Chambre.

Que le comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, les documents et les témoignages dont il pourra ordonner l'impression pour l'usage du comité et du Parlement.

Que le comité soit autorisé à assigner des personnes, à faire produire des documents et dossiers, et à faire rapport au Sénat de temps à autre.

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes pour l'en informer.

Le 2 mars 1954, les deux Chambres du Parlement ont autorisé le comité à retenir les services d'un conseiller juridique.

La liste des membres tout d'abord nommés au Comité a été modifiée le 15 février par la substitution du nom de M^{me} Ann Shipley, député, à celui de M. John Decore, député, et, le 5 mars, par la substitution du nom M^{lle} Sybil Bennett, député, à celui de M. G. W. Montgomery, député.

Le 17 février, le comité a institué un sous-comité de l'agenda et de la procédure et l'a autorisé, une fois le premier et le deuxième rapports du comité adoptés, à préparer et à dresser une liste de témoins, qui seraient interrogés aux séances devant se tenir autant que possible, deux fois la semaine.

Le comité s'est réuni la première fois le 17 février pour voir à l'organisation préliminaire, se réunissant par la suite au moins deux fois par semaine, sauf pendant le congé de Pâques, jusqu'au 2 juin, alors qu'il a tenu sa dernière séance publique. Le comité s'est occupé, par la suite, de la rédaction de son rapport. Le comité s'est réuni trente fois, toutes ses séances ayant été ouvertes au public, à l'exception de certains moments desdites séances qui ont été consacrés à discuter la procédure ou la rédaction du rapport. Le sous-comité a tenu dix-sept séances se rapportant à l'agenda et à la procédure du comité.

Au cours de son enquête, le comité a entendu les témoignages des particuliers, des organismes et des sources officielles, indiqués à l'Annexe A liste E du dernier numéro (n° 18) des *Procès-verbaux* du comité. Le comité a également eu accès à des rapports et documents, qu'il a acquis ou fait venir pour les consulter, et qui sont énumérés à l'Annexe B liste E du même numéro des *Procès-verbaux*. En outre, le comité a reçu plus de 300 représentations diverses, sous forme de lettres, de résolutions et de demandes provenant de particuliers et d'organismes par tout le pays, que le sous-comité de l'agenda et de la procédure a étudiées et analysées afin d'y trouver tous les témoignages et sources de renseignements possibles.

Le comité désire exprimer sa reconnaissance de l'aide précieuse que lui ont fournie les témoins, les particuliers, les organismes et les autorités provinciales qui ont présenté des observations de vive voix au comité ou qui lui ont fait parvenir des témoignages par écrit. Le comité est en outre fort reconnaissant au ministère de la Justice, au conseiller juridique du comité, et aux divisions des comités des deux Chambres du Parlement, de l'aide qu'ils lui ont apportée en facilitant ses travaux et ses délibérations.

Le comité, conscient de la nécessité, dans l'intérêt de la nation, d'une opinion publique éclairée au sujet des trois questions qu'il a étudiées, tient à exprimer sa reconnaissance aux journaux et aux postes radiophoniques du pays, à l'égard de l'aide qu'ils lui ont apportée à cette fin par la façon complète et impartiale dont ils ont assuré le compte rendu de ses délibérations.

Le comité invite instamment toutes les organisations nationales qui s'intéressent aux problèmes dont il est saisi, à formuler leur avis durant la période d'ajournement du Parlement, et à se préparer à présenter leurs réflexions au comité à la prochaine session.

Le comité, estimant qu'il lui sera impossible d'achever au cours de la session actuelle du Parlement l'étude des questions qui lui ont été soumises afin qu'il en fasse rapport, recommande :

1. Qu'un comité semblable soit établi et constitué au début de la prochaine session du Parlement afin de poursuivre l'examen et continuer les enquêtes entreprises par le présent comité.

2. Que le gouvernement, agissant de concert avec les autorités provinciales après les avoir consultées, étudie la possibilité de réviser les procédures relatives à la présentation et à la codification des données statistiques se rapportant à la criminalité.

3. Que les services du conseiller juridique du comité soient retenus suivant le régime actuellement autorisé, jusqu'à la fin de la session actuelle du Parlement, afin d'achever certaines enquêtes déjà entreprises.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et témoignages* du comité est annexé aux présentes.

Le tout respectueusement soumis,

Les coprésidents,
SALTER A. HAYDEN
DON. F. BROWN

NOTE: Le rapport qui précède a été adopté par la Chambre des communes le 16 juin 1954 et par le Sénat le 17 juin 1954. Les premier et deuxième rapports avaient trait à des questions courantes seulement, car ils visaient à fixer le quorum du comité et à retenir les services de l'avocat-conseil. (Voir le texte imprimé des *Procès-verbaux n°1*)

PROCÈS-VERBAL

MARDI 15 juin 1954

Le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries se réunit à huis clos à 11 heures et 30 du matin, sous la présidence effective de M. Don F. Brown.

Présents:

Sénat: Les honorables sénateurs Aseltine, Fergusson et Veniot. (3)

Chambre des communes: M^{lle} Bennett, MM. Boisvert, Brown (*Brantford*), Brown (*Essex-Ouest*), Fairey, Lusby, Shaw, Shipley (M^{me}), Thatcher, Winch. (10)

Aussi présents: M^e D. G. Blair, avocat-conseil du Comité.

Le président de la séance soumet le quatrième rapport du sous-comité du programme et de la procédure, dont les membres ont reçu des exemplaires à l'avance. (*Le texte figure immédiatement à la suite de ce Procès-verbal.*)

Sur la motion de M^{me} Shipley, appuyée par M. Winch, le quatrième rapport du sous-comité du programme et de la procédure, tel qu'il est présenté, est adopté à l'unanimité.

Le président présente à l'examen des membres l'avant-projet du sous-comité du troisième rapport du Comité aux deux Chambres, dont on leur a distribué des exemplaires à l'avance. (*Le texte figure immédiatement à la suite de ce Procès-verbal.*)

Sur la motion de M. Winch, appuyé par M^{me} Shipley, le troisième rapport aux deux Chambres, tel qu'il est présenté, est adopté à l'unanimité pour être présenté au Sénat et à la Chambre des communes, afin qu'ils l'approuvent.

Le Comité s'ajourne *sine die*.

Le secrétaire du comité,
A. SMALL.

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA PROCÉDURE

Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni à 11 heures et demie du matin et à 4 heures et demie de l'après-midi, le 8 juin, et à 11 heures et demie du matin, le 11 juin, et est convenu de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

1. Au cours de ses délibérations, le Comité a reçu plus de 300 exposés divers d'une foule de particuliers et d'organismes. Ils ont été étudiés afin d'y déceler des témoignages possibles, classifiés et groupés par sujet, résumés sous forme de rapport.

2. Le sous-comité recommande que les données susmentionnées soient jointes aux dossiers du Comité et mises à la disposition de tout membre du présent comité ou d'un comité subséquent à la prochaine session du Parlement.

2. Les livres et publications suivants ont été signalés ou recommandés par les témoins comparaissant devant le Comité:

- (1) Jean Grave, *Le problème de la peine de mort et sa réapparition en Suisse. A propos de la "Motion Gylser"*. *Revue de la criminologie et de police technique* (Genève) 6:3-123, janvier-mars 1952.
- (2) *Le problème de la peine de mort*, *Bulletin*, Société internationale de Criminologie, année 1953, pp. 11-62.
- (3) François Clerc, *A propos de la peine de mort*, pp. 73-89 d'un recueil d'articles intitulé *L'homme face à la mort*, publié par Delachaux et Niestle, 1952.
- (4) *The Nature of Gambling* par David D. Allen, publié par Coward-McCann Inc., 1952 (Longmans, Green & Co., Toronto, détiennent les droits canadiens.)
- (5) Le troisième rapport intérimaire du 1^{er} mai 1951 du comité spécial du Sénat américain qui faisait enquête sur le crime organisé dans le commerce entre États (sous la présidence du sénateur Kefauver), ainsi que certains des plus importants livres sur ce sujet, traitant des constatations et des conclusions de cet organisme.
- (6) *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, publié en mai 1950, renfermant le recueil d'articles sur le jeu.

Le sous-comité recommande que le bibliothécaire du Parlement obtienne une copie des ouvrages sus mentionnés.

3. Les co-présidents ont communiqué avec la personne qui a présidé à la plupart des récentes pendaisons au Canada, ont appris qu'elle serait disposée à comparaître à huis clos sans publicité, et ont fait rapport en conséquence au sous-comité.

Étant donné les conditions exposées par le bourreau, le sous-comité recommande que le présent rapport soit joint aux dossiers du Comité pour que ces documents fassent de nouveau l'objet de l'examen du Comité subséquent dont on recommandera la constitution à la prochaine session du Parlement.

4. L'avocat du Comité a présenté des renseignements et des tableaux statistiques, touchant les homicides et les punitions corporelles, qu'avait préparés le Bureau fédéral de la statistique.

Le sous-comité recommande que les statistiques sur les homicides soient jointes aux dossiers du Comité, mais que les statistiques relatives aux punitions corporelles soient imprimées à titre d'appendice à l'édition finale (n^o 18) des délibérations du présent comité. (*Voir les tableaux 1 à 8 à la fin de l'Appendice B.*)

5. L'avocat du Comité a aussi présenté les renseignements suivants:

- (1) Sommaire des témoignages sur la peine capitale.
- (2) Sommaire des témoignages sur les punitions corporelles.
- (3) Sommaire des témoignages sur les loteries.
- (4) Analyse de la correspondance reçue du public.
- (5) Rapport sur les réponses des provinces aux questionnaires.
- (6) Préparation pour la reprise des travaux du comité à la prochaine session.

Le sous-comité recommande que les documents susmentionnés de (1) à (6) inclusivement soient joints aux dossiers du Comité afin qu'ils servent au comité subséquent dont on recommandera la constitution à la prochaine session du Parlement.

A propos du document intitulé *Préparation à la reprise des travaux du comité à la prochaine session*, il faut que l'avocat du Comité fasse sur-le-champ de nouvelles recherches et enquêtes, comme il y en est question; aussi, le sous-comité recommande-t-il que le maintien en fonctions de l'avocat-conseil jusqu'à la fin de la présente session du Parlement soit autorisé par les deux Chambres.

6. Les réponses aux questionnaires ont été reçues de certains procureurs-généraux des provinces ainsi que du Commissaire des pénitenciers.

Le sous-comité recommande que ces renseignements soient imprimés à titre d'Appendice à l'édition finale (n° 18) des délibérations du présent comité, sous forme de questions et de réponses autant que possible (*Voir Appendices A, B, C et D*).

7. Les tirés-à-part du *Canadian Bar Review* du recueil d'articles relatif à une discussion libre sur la peine capitale tenue par la Division ontarienne de l'Association du barreau canadien (commandés le 4 mai) ne seront pas disponibles au cours de la présente session.

Le sous-comité recommande que le secrétaire du Comité soit autorisé à obtenir des copies et à en approuver le paiement, dans l'intervalle entre la présente et la prochaine session du Parlement, et de les déposer avec les dossiers du Comité afin qu'ils soient distribués aux membres du comité subséquent dont on recommandera la constitution à la prochaine session du Parlement.

8. Le sous-comité a préparé l'avant-projet d'un troisième rapport aux deux Chambres dont le texte ci-joint est soumis au Comité.

Le sous-comité recommande que ledit rapport, dans le texte approuvé par le Comité, soit présenté par les co-présidents à leur Chambre afin qu'elles l'approuvent.

Le tout respectueusement soumis,

Les coprésidents,

SALTER A. HAYDEN
DON F. BROWN

APPENDICE A

PEINE CAPITALE

RÉPONSES DES PROCUREURS GÉNÉRAUX DES PROVINCES AU QUESTIONNAIRE

(Note: Pour les réponses de caractère général, voir l'appendice D)

Question 1—Procès

Quelles dispositions la province prend-elle pour assurer une assistance légale à un accusé qui subit son procès pour infraction entraînant la peine capitale?

Réponses—

Colombie-Britannique—Dans les causes capitales où l'accusé est indigent et n'a pas retenu les services d'un avocat, le tribunal en nomme un qui reçoit ses honoraires du ministère du procureur général.

Alberta—Si l'accusé est indigent, on lui obtient un avocat et il peut s'en choisir un qui soit disposé à le défendre moyennant les honoraires alloués. L'avocat de la défense est rémunéré suivant le barème fixé dans le décret du conseil qui vise les versements aux représentants du procureur général. Dans les cas de meurtre, d'homicide involontaire ou de viol, jugés à la Cour suprême, les honoraires s'établissent à \$100 pour la première journée et à \$75 pour chacun des jours suivants, et cette rétribution peut être augmentée à la discrétion du procureur général. En outre, l'accusé reçoit un exemplaire gratuit de la traduction des notes sténographiques qui ont trait aux témoignages recueillis à l'audience préliminaire.

Saskatchewan—A l'avocat assigné à un accusé indigent afin de le défendre à son procès pour meurtre, notre ministère a coutume de verser des honoraires d'au plus \$75 ou \$50 par jour, y compris le premier jour, dans les cas où le procès dure plus d'une journée, lorsque le juge de première instance nomme un avocat et en recommande la rémunération, mais l'avocat obtenu à l'accusé ne touche rien au titre de son absence du foyer, de sa subsistance, des billets de chemin de fer ou de tout déboursement.

Dans tous les cas où l'on affecte un avocat à un accusé sans ressources, et seulement dans ces cas, la Couronne, à la demande de l'avocat ainsi choisi, assumera les dépenses visant la comparution de certains témoins à décharge, quand on soumettra à notre ministère un affidavit exposant:

1. que l'accusé n'a pas l'argent voulu pour défrayer la comparution des témoins nécessaires et essentiels à décharge;
2. que les témoins, dont le nom et l'adresse sont indiqués, sont des témoins nécessaires et essentiels à décharge, et
3. en peu de mots, quelles preuves chacun de ces témoins peut apporter pour établir qu'il est un témoin nécessaire et essentiel à décharge.

Lorsque le ministère reçoit un tel affidavit renfermant les renseignements nécessaires à l'égard des points susmentionnés, la question d'obtenir la comparution des témoins nécessaires et essentiels à décharge est déférée au représentant du procureur général qui intente l'action. De tels témoins à décharge sont non seulement assignés par la Couronne, mais ils sont aussi rémunérés par elle tout comme les témoins à charge.

Ontario—La *Law Society of Upper Canada* a dressé un plan en vue de l'aide juridique aux prisonniers indigents. Elle a nommé un directeur dans chaque comté et district de la province et le prisonnier indigent qui n'a pas d'avocat lui présente une demande. Le directeur s'abouche avec l'Association juridique du comté ou du district et l'on affecte un avocat au prisonnier. A la demande de l'avocat choisi, la province lui fournit une copie des témoignages recueillis à l'audience préliminaire et autorise le procureur de la Couronne à inscrire tout témoin à décharge nécessaire sur la liste des témoins de la Couronne. Cette disposition ne s'applique pas aux témoins spécialistes. Advenant une question de démeance, la province veille à faire examiner l'accusé par deux aliénistes compétents ou plus, dont le rapport est remis à l'avocat de la défense.

Question 2—Période entre le procès et la date fixée pour l'exécution?

Quelles sont en général les conditions de réclusion du condamné durant la période entre l'imposition de la sentence de mort et le jour fixé pour l'exécution?

Réponses—

Colombie-Britannique—Le prisonnier est confiné dans une cellule, à l'écart du reste du pavillon cellulaire, et pourvu d'un garde spécial. Il reçoit des repas normaux, des visiteurs, des conseils d'ordre spirituel avec la permission du shérif; on lui accorde la liberté de circuler dans la région qui s'étend devant sa cellule, afin de prendre de l'exercice, de prendre ses repas, pendant huit heures environ chaque jour.

Alberta—Le condamné est gardé dans une cellule spéciale, sous la surveillance continue d'un garde. On lui apporte ses repas sur un plateau, dans sa cellule. Deux fois par jour, le directeur, le sous-directeur et le garde en chef lui rendent visite.

Saskatchewan—Le condamné est détenu dans une cellule aux parois d'acier qui est complètement séparée de la partie principale du pavillon cellulaire. Il y reste confiné à moins que, d'ordre du shérif, il n'en soit retiré pour un motif spécial. Un garde est continuellement posté à l'extérieur de la cellule du condamné à mort.

Ontario—Une fois ramené du tribunal, le condamné est fouillé complètement, inscrit sur les registres et affecté à son endroit de réclusion. Il est isolé de tous les autres prisonniers et placé sous une surveillance continue. Il loge dans une cellule qui mesure d'ordinaire huit pieds sur huit pieds, certaines étant plus grandes; les tuyaux sont encastrés et l'on pourvoit parfois à des installations d'ablution. La cellule est invariablement ouverte sur le devant; la lumière du jour y pénètre et elle est aussi munie de lumière artificielle. La cellule est ventilée, sèche, chaude et donne d'ordinaire sur un corridor, elle est pourvue d'un lit et des fournitures appropriées. Un garde de faction se place tout près de la porte de la cellule. Dans les petites prisons, la cuisson des aliments se fait à la résidence de l'un des employés de prison et dans tous les cas un membre du personnel de la prison sert la nourriture. Dans les grandes prisons, où l'on emploie un cuisinier à salaire, la nourriture du prisonnier est préparée dans la cuisine de l'institution. On met à la disposition du prisonnier les moyens d'ablution quotidienne, tels que des serviettes, du savon, un peigne, etc., mais ces articles sont rendus après chaque usage. Un membre du personnel le rase une ou deux fois par semaine, s'il le demande; pendant ce temps, le détenu est menotté et conduit dans le corridor, suivant les installations de la prison en cause. On met des livres à sa disposition; des publications choisies lui sont fournies, parfois les autorités de la prison, parfois par son conseiller spirituel ou par sa famille. Le prisonnier n'est jamais laissé seul un moment de la journée. S'il faut qu'un garde s'éloigne pour une raison ou une autre, il lui faut

un remplaçant, fût-ce pour quelques minutes. Tous les visiteurs autorisés sont conduits à la cellule, mais non à l'intérieur. On ne leur permet pas de s'approcher à plus de trois pieds de la cellule. Tout contact physique est interdit, de même que tout échange entre le visiteur et le prisonnier, sauf des paroles. Tous les articles autorisés doivent être remis au directeur de la prison ou à son représentant, pour examen, et, s'ils sont acceptables, ils sont alors remis au prisonnier par un membre du personnel de la prison. Les gardes employés à ces fonctions sont des membres choisis du personnel régulier de la prison en cause.

Question 3—Appel.

a) *Quels renseignements fournit-on au condamné à l'égard de son droit d'appel?*

Réponses—

Colombie-Britannique—Les autorités de la prison lui fournissent des renseignements sur son droit d'interjeter appel.

Alberta—Tous les renseignements nécessaires sur son privilège d'appel. En outre, l'avocat du prisonnier condamné, qui l'a défendu au procès, lui fournit toujours des renseignements à cet égard.

Saskatchewan—D'ordinaire, l'avocat du condamné lui donnera des conseils touchant son droit d'interjeter appel; dans les autres cas, le surintendant de la prison s'assurera que le condamné est informé de son droit d'appel.

Ontario—On présume qu'en chaque cas l'avocat du défendeur informe le condamné de son droit d'appel. Les directeurs des prisons locales ont sous la main des formules d'intimation dont le prisonnier peut se servir s'il désire demander par écrit d'en appeler.

Question 3 (b)

Quelle disposition prend-on pour assurer l'assistance légale?

Réponses—

Colombie-Britannique—Les autorités de la prison signalent à l'accusé qu'il peut recourir à son avocat, et s'il est sans ressources, le ministère du procureur général prendra des dispositions pour retenir les services d'un avocat.

Alberta—Dans les cas appropriés, le procureur général fournira un avocat pour l'appel et les dossiers d'appel; la Division d'appel peut recommander à la Couronne de nommer un avocat et de fournir les dossiers d'appel.

Saskatchewan—D'ordinaire, notre ministère rétribue un avocat affecté à un accusé par la Cour d'appel, si l'accusé n'a pas les moyens d'obtenir de l'aide pour un pourvoi au criminel, suivant le paragraphe 4 de l'article 1021 du Code pénal; on suit cette procédure, dans les cas de meurtre, quand la Cour d'appel recommande au ministère du procureur général le versement d'honoraires d'avocat d'au plus \$75: l'avocat en cause ne touche rien au titre de son absence du foyer, de sa subsistance, des billets de chemin de fer ou de tout autre déboursement.

Dans tous les cas où la Cour d'appel assigne un avocat à l'accusé, le ministère étudie la question de savoir s'il enjoindra au sténographe de la cour qui recueille les témoignages au procès d'en présenter des copies gratuitement tout comme dans les appels de la Couronne.

Ontario—D'ordinaire l'avocat défendant le prévenu au procès comparait pour l'appelant à la Cour d'appel; autrement le greffier de la Cour suprême choisit un avocat d'après une liste de noms proposés. Les frais de subsistance de l'avocat venant de l'extérieur, durant l'audience de l'appel, sont ordinairement acquittés par la province. Le coût de la traduction des notes sténographiques des témoignages (sept copies) est acquitté par la province.

Question 3 (c)

Dans quelles circonstances la province paie-t-elle la totalité ou une partie des frais d'appel?

Réponses—

Colombie-Britannique—Dans tous les cas où l'accusé est sans ressources.

Alberta—Même réponse qu'à 3 (b)

Saskatchewan—Voir réponse à 3 (b)

Ontario—On y a répondu par 3 (b)

Question 3 (d)

Quelles sont les conditions de la réclusion pendant que l'appel est en instance?

Réponses—

Colombie-Britannique—Les mêmes que durant la période entre la date de la sentence et la date d'exécution.

Alberta—Les conditions de réclusion ne changent pas durant la période où l'appel est encore pendant.

Saskatchewan—Si un appel est encore pendant, l'accusé est détenu dans une cellule du pavillon cellulaire et considéré comme attendant son procès.

Ontario—Les mêmes conditions que celles dont on a parlé en réponse à la 2^e question.

Question 3 (e)

Dans quelle mesure la province aide-t-elle l'accusé pour lui permettre d'interjeter appel?

Réponses—

Colombie-Britannique—La province défraie la remise des dossiers d'appel et des honoraires à l'avocat de l'accusé pour plaider en appel; elle acquitte également toutes les dépenses nécessaires et les faux frais.

Alberta—Même réponse qu'à 3 (b)

Saskatchewan—Voir réponse à 3 (b)

Ontario—On y a répondu à 3 (b)

Question 4—Période postérieure à l'appel

De quelle façon aide-t-on le condamné à préparer une demande de commutation de peine au ministre de la Justice?

Réponses—

Colombie-Britannique—La question relève de l'avocat de l'accusé.

Alberta—Toute l'aide voulue; règle générale, l'avocat du défendeur s'occupe de cette question.

Saskatchewan—Notre ministère en laisse le soin à l'avocat de l'accusé.

Ontario—Aucune.

Question 5—Pendaison

a) *Quelle procédure suit-on à la prison, à l'égard d'un condamné, après réception de l'avis de non-intervention dans l'exécution de la sentence jusqu'au moment de l'exécution?*

Réponses—

Colombie-Britannique—Le conseiller spirituel et le médecin de la prison sont avertis. On ne prend pas d'autres dispositions spéciales touchant le condamné.

Alberta—Le directeur se met en rapport avec le conseiller spirituel du condamné, et, de concert, ils le préviennent.

Saskatchewan—Si l'ordre d'exécution est confirmé, le condamné est détenu dans une cellule de condamné à mort, sous une surveillance continuelle.

Ontario—On ne modifie guère la ligne de conduite à suivre, une fois qu'un condamné a été averti que l'exécution de sa sentence ne sera pas entravée, car toutes les dispositions antérieures supposent l'exécution de cette sentence. Toutefois, le conseiller spirituel et au moins un membre de la famille entretiennent des rapports étroits avec le shérif et le gouverneur. Alors que l'avocat du défendeur est souvent prévenu en même temps que le shérif ou le gouverneur, le prisonnier est prévenu par le shérif ou le gouverneur sans délai. Le prisonnier peut demander immédiatement son ministre ou un membre de sa famille, mais presque invariablement ces derniers sont également prévenus par le shérif ou le gouverneur, à moins que l'avocat de la défense les ait déjà prévenus.

Question 5 (b)

Etant donné l'article 1066 du Code criminel, quelles personnes sont d'ordinaire présentes à l'exécution d'une sentence de mort? Prend-on des dispositions spéciales relativement à la présence de parents ou de journalistes?

Réponses—

Colombie-Britannique—On limite les spectateurs à six ou huit (juste assez pour former un jury), parmi lesquels se trouvent d'ordinaire des journalistes. On laisse la question à la discrétion du shérif, et si un parent demande un laissez-passer, le shérif tente de le dissuader de se rendre à l'exécution; mais s'il persiste, le shérif émet un laissez-passer.

Alberta—Le shérif, le bourreau, le directeur, le médecin de la prison, un autre médecin, le coroner, le conseiller spirituel et quelques policiers. On ne permet à aucun journaliste d'y assister.

Saskatchewan—D'ordinaire, les personnes suivantes assistent à la pendaison: le shérif chargé de l'exécution, le surintendant de la prison, le chirurgien de la prison, le directeur adjoint, un ou deux membres supérieurs du personnel de garde, le prêtre ou le ministre du condamné, et les membres de sa famille qui peuvent être autorisés par le shérif. Les journalistes n'y assistent pas.

Ontario—Assistent à l'exécution: le bourreau officiel, le shérif, le directeur de la prison, le chirurgien de la prison, le conseiller spirituel choisi par le prisonnier, un ou plusieurs agents du shérif, deux ou trois membres du personnel de la prison. Suivant les registres, la famille du condamné n'aurait jamais assisté à une exécution.

Question 5 (c)

Quelles mesures prend-on pour cacher l'exécution aux yeux

- (i) *des autres prisonniers; et*
- (ii) *du public en général?*

Réponses—

Colombie-Britannique—Les exécutions ont lieu dans un espace clos, à l'intérieur de la prison; on les cache absolument aux autres détenus et au public.

Alberta—A la prison de Lethbridge, les cellules des condamnés à mort et l'échafaud permanent sont isolés du reste de la prison. A la prison de Fort-Saskatchewan, l'échafaud se dresse dans le préau, derrière un paravent de toile. On est en train d'établir des plans pour construire un échafaud permanent dans un espace clos.

Il est impossible pour le public en général de voir une scène quelconque de l'exécution.

Saskatchewan—On n'annonce pas le moment de l'exécution, qui a lieu d'ordinaire aux petites heures, pendant le sommeil des autres prisonniers. La cellule du condamné à mort et l'échafaud sont situés à un endroit n'exigeant pas que le condamné traverse le pavillon cellulaire.

Ontario—Quand l'échafaud se dresse à l'intérieur, l'aile où l'exécution doit avoir lieu est évacuée par tous les détenus. Quand l'échafaud se dresse à l'intérieur de la prison, aucune difficulté ne se présente, mais là où il faut dresser l'échafaud dans la cour de la prison (ce qui se fait encore parfois), on s'assure par tous les moyens que la cour de prison n'est pas observée.

Question 5 (d)

Quelle pratique suit-on d'ordinaire à l'égard de l'administration de sédatifs ou de drogues au condamné avant l'exécution? Dans quelles circonstances des sédatifs ou des drogues sont-ils administrés? Quelles sortes de sédatif ou de drogues emploie-t-on?

Réponses—

Colombie-Britannique—On n'administre pas de stupéfiants aux condamnés sauf que, immédiatement avant l'exécution, on donne parfois des sédatifs qui provoquent le sommeil.

Alberta—On n'offre et on n'administre des sédatifs que sur demande; la morphine est le stupéfiant employé.

Saskatchewan: Aucun renseignement.

Ontario—La question des sédatifs relève du chirurgien de la prison. On en met à la disposition du condamné à un moment approprié avant l'exécution. En certains cas, le prisonnier refuse d'en prendre. On emploie divers stupéfiants comme la morphine, le véronal et les barbituriques. On les administre d'ordinaire au moyen d'une seringue hypodermique.

Nouveau-Brunswick—Le shérif du comté ou du district est chargé de la garde et de l'exécution du condamné.

Question 5 (e)

De quelle façon votre province dispose-t-elle du corps de l'exécuté?

Réponses—

Colombie-Britannique—On obtient toujours un décret du conseil dans notre province, sous l'empire de l'article 1071 du Code criminel, pour enterrer le cadavre en dehors des murs de la prison, car le directeur estime qu'il n'y a pas de terrain disponible dans l'enceinte de l'établissement. Le cadavre est d'ordinaire remis à un entrepreneur en pompes funèbres et enterré dans un cimetière, sauf si les parents réclament le corps.

Alberta—Si les parents ne réclament pas le corps, l'enterrement a lieu le même jour dans le cimetière de la prison.

Saskatchewan—Il n'est jamais arrivé que l'on enterrât le cadavre à l'intérieur des murs de la prison. Le corps est donc pris pour être enterré par la famille du pendu ou bien l'on en dispose autrement d'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil. On ignore les mesures particulières qui sont prises à cet égard.

Ontario—Le corps est enterré dans la cour de la prison, à un endroit affecté à cette fin. Toutefois, ces dernières années, lorsqu'un membre de la famille l'a demandé, le cadavre a été remis pour enterrement à l'extérieur. Le corps est emporté suivant un plan dressé à l'avance par un entrepreneur en pompes funèbres, après l'enquête, et d'ordinaire aux toutes premières du matin et pendant qu'il fait encore nuit. Le shérif ou son représentant assiste aux funérailles et aux cérémonies d'enterrement. Le shérif s'assure que le cercueil n'est pas ouvert une fois sorti de la prison.

Question 5 (f) D'après votre expérience, quel a été le temps

(i) *le plus long,*

(ii) *le plus court écoulé*

à partir du moment où la trappe s'est ouverte jusqu'au moment où le condamné est déclaré mort?

Réponses—

Colombie-Britannique—i) Vingt minutes.

ii) Douze minutes.

Alberta—i) Le plus long délai a été de 16 minutes et demie.

ii) Le plus court délai a été de 4 minutes.

Saskatchewan—Aucun renseignement. On pourrait en obtenir du shérif chez qui l'on dépose ces informations.

Ontario—Suivant l'opinion des médecins, le condamné devient instantanément inconscient dès que le cou se rompt ou que les vertèbres se fracturent. Toutefois, le cœur peut continuer à battre quelque temps, selon l'état physique et l'âge du prisonnier. i) Le plus long délai a été de 22 minutes; ii) le plus court de 3 minutes.

Question 5 (g)

Comment procède-t-on à la pendaison de plus d'une personne à la fois? Si les exécutions sont faites simultanément, quelles mesures spéciales prend-on à cet égard?

Réponses—

Colombie-Britannique—Chaque personne est préparée pour l'exécution et tous les condamnés se tiennent ensemble sur la trappe et on les laisse tomber simultanément.

Alberta—Si les condamnés expient le même délit, ils sont pendus dos à dos en même temps; aucune disposition spéciale n'est requise.

Sask.—Il ne s'est jamais rien passé de tel chez nous.

Ont.—Lorsque deux personnes doivent être exécutées en même temps, la sentence du tribunal est exécutée au pied de la lettre. Les condamnés sont placés dos à dos sur l'échafaud et l'un et l'autre sont mis à mort simultanément. Autant qu'on puisse voir en consultant nos registres il n'a jamais été nécessaire d'avoir recours à des dispositions spéciales, les échafauds permanents utilisés dans des cas comme ceux-là étant de dimensions suffisantes. Autrement dit, il y a assez de place sur la trappe et sous la barre transversale.

Question 5 (h)

En ce qui a trait aux pendaisons qui ont eu lieu dans votre province au cours de la période 1930-1953 ou de toute fraction-type de ces années, pouvez-vous dire quelles autorités médicales ont indiqué ce qu'elles jugent être la cause effective de la mort? Dans l'affirmative, donnez, dans la mesure possible, un tableau des diverses causes effectives de mort et le nombre de morts attribuables à chaque cause?

Réponses—

C.B.—Le shérif dirigeant les exécutions nous dit que les trente-cinq personnes à la pendaison desquelles il a assisté sont toutes mortes de fractures d'une vertèbre. Il n'y a pas eu de mort par strangulation. Il y a eu une décapitation.

Alb.—Renseignements non disponibles.

Sask.—Ces renseignements, communiqués au shérif, ne sont pas disponibles.

Ont.—La cause de la mort, dans chaque cas, a été la fracture d'une vertèbre ou brisure du cou, à deux exceptions près où la mort a été attribuée à la strangulation.

Question 5 (i)

S'il n'existe pas de données statistiques à l'égard de la question h), pouvez-vous indiquer le nombre ou la proportion de pendaisons au cours desquelles la mort a résulté

- (i) *de fracture d'une vertèbre du cou,*
- (ii) *de strangulation, ou*
- (iii) *de toute autre cause?*

Réponses—

C.B.—Voir réponse au n° 5 (h) ci-dessus.

Alb.—(i) 98 p. 100 de la fracture du cou

(ii) 2 p. 100 de strangulation

(iii) néant

Sask.—Toute tentative de réponse ne serait que conjecture pure.

Ont.—Voir 5 (h) ci-dessus.

Question 6—Lieu d'exécution

Où les sentences de mort sont-elles d'ordinaire exécutées dans votre province?

Réponses—

C.B.—Dans la principale prison provinciale à la ferme-prison d'Oakalla.

Alb.—Aux prisons de Fort-Saskatchewan et de Lethbridge.

Sask.—A la prison provinciale des hommes à Prince-Albert: c'est le lieu réservé aux exécutions dans la province.

Ont.—Dans la prison de comté ou de district où a eu lieu le crime.

Question 6 (b)

A votre avis, devrait-on prendre des mesures spéciales pour que l'exécution des sentences de mort aient lieu dans des établissements spécifiés et, dans l'affirmative, quelles devraient être, selon vous, ces mesures spéciales?

Réponses—

C.B.—Il semblerait que l'exécution de la sentence de mort dans une prison où on purge des peines de prison inférieures à deux ans soit un peu déplacée et que ces exécutions devraient avoir lieu au pénitencier.

Alb.—Non.

Sask.—A notre avis il faudrait que les exécutions aient lieu dans une institution particulière, dans la province, institution dont la fonction première, par ailleurs, serait simplement celle d'un poste de police. On se trouverait ainsi à dispenser les institutions dont les fonctions sont réhabilitantes d'un rôle absolument indéfendable du point de vue éthique, pour le confier à une institution dont les fonctions normales n'en seraient pas trop atteintes.

Ont.—Aucune recommandation.

Question 7—Mode d'exécution

a) Avez-vous des remarques à faire sur la convenance de la pendaison comme mode d'exécuter la sentence de mort?

Réponses—

C.-B.—La meilleure façon de répondre à cette question serait de faire connaître le sentiment des diverses autorités compétentes qui ont eu quelque expérience de la question.

Le sherif de New-Westminster qui est chargé des pendaisons dans la province depuis vingt-cinq ans nous dit: "Je ne connais pas de façon plus rapide et moins douloureuse que la pendaison."

M. Christie, gardien-chef d'Oakalla depuis juillet 1952 estime que la pendaison n'est pas la meilleure façon. Il propose soit l'emploi de drogues ou de gaz, soit l'emprisonnement à perpétuité.

Le procureur général adjoint de la province, qui occupe ces fonctions depuis 1934, est d'avis que la peine capitale remplit bien son rôle. Il ne voit pas pourquoi on changerait. Tout changement de la loi à cet égard constituerait selon lui une mesure rétrograde, la peine capitale ayant une grande utilité en tant qu'empêchement au crime. D'autre part, pour ce qui est de l'utilisation d'une autre méthode d'application de la peine de mort, on rappelle que la commission de la peine capitale qui a récemment présenté ses conclusions en Angleterre, ayant étudié la question fort longuement, a jugé que, compte tenu de toutes les circonstances, la mort par pendaison était le moins répréhensible de tous les modes d'exécution.

Alb.—Non.

Sask.—La pendaison, en tant que mode d'exécution de la peine capitale, constitue un moyen primitif et sujet à des erreurs qui provoquent la torture. A notre avis la peine capitale elle-même n'est pas admissible. Si on tient toutefois à la conserver il vaudrait sans doute mieux recourir à l'administration de doses mortelles de gaz ou de drogues: ce serait plus humain.

Ont.—Rien à dire.

Question 7 (b)—

Sask.—Selon vous, un autre mode d'exécution de la sentence de mort devrait-il être considéré comme plus convenable et mieux approprié et, dans l'affirmative, quel mode ou quels modes préconiserez-vous?

Réponses—

C.-B.—Voir réponse au n° 7 (a).

Alb.—On pourrait peut-être procéder à une enquête en ce qui concerne la façon la moins inhumaine d'appliquer la peine capitale.

Sask.—Voir réponse à 7 (a).

Ont.—Rien à dire.

Question 8—Effets de l'exécution de la sentence de mort

a) *D'après vos constatations, quels effets observables l'exécution d'une sentence de mort a-t-elle sur*

(i) *les fonctionnaires et employés des prisons et autres personnes présentes?*

(ii) *les autres occupants de la prison?*

(iii) *la collectivité où la sentence de mort est exécutée?*

Réponses—

C.-B.—Le gardien-chef de la prison où ont lieu les exécutions communique ce qui suit:

- (i) Le choix des gardiens tient compte de leur capacité de résistance à cette épreuve. On juge qu'il s'agit d'une opération extrêmement désagréable et il n'y a pas de volontaires. On éviterait d'y prendre part si les hommes n'étaient désignés directement.
- (ii) Les exécutions ont lieu à minuit une minute. Il n'y a peu près pas d'effet, si même il y en a, sur les autres prisonniers.
- (iii) Il n'y a aucun effet. On n'est pas plus conscient de ce qui se passe que des personnes habitant à cent milles de distance.

Alb.—

- (i) On juge la besogne peu agréable, mais nécessaire.
- (ii) Les autres prisonniers ne peuvent assister à l'exécution, mais un air d'abattement prévaut tout au long de la journée en question.
- (iii) Aucun effet visible.

Sask.—

- (i) Les employés de la prison ont tendance à réagir avec dépression et répugnance aux exécutions. Quant aux chefs ils envisagent sérieusement de changer de situation à ces moments-là.
- (ii) Les autres prisonniers tendent à devenir tendus et hargneux vis-à-vis de l'autorité au cours de la période précédant immédiatement l'exécution.
- (iii) Les sentiments de la collectivité vont du contentement de soi jusqu'à la honte et à la sympathie vraie pour le condamné.

Ont.—

- (i) Une véritable tension s'exerce sur les personnes directement en cause, tension qu'on commence à remarquer un jour ou deux avant le moment fixé pour l'exécution.
- (ii) L'effet n'a pas été très visible, les exécutions ayant été faites autour de minuit, depuis une quinzaine d'années.
- (iii) En règle générale la réaction n'a jamais été très visible, encore qu'il y ait toujours à l'extérieur un attroupement où se manifeste une curiosité morbide.

Question 8 (b)—

Avez-vous des commentaires que vous inspirent les effets observés et indiqués dans votre réponse à la question a)?

Réponses—

C.-B.—Le gardien-chef de la prison où ont lieu les exécutions fait part de ce qui suit:

Les pendants ont un effet peu ou pas visible sur la conduite des gardiens et employés de la prison.

Alb.—Aucun effet sinon qu'on estime qu'il s'agit là d'une besogne déplaisante.

Sask.—L'exécution ne semble apporter aucune amélioration elle tend à provoquer une attitude de rancune envers les instruments de la justice et de sympathie pour le délinquant. En outre on a du mal à conserver de bons employés des prisons là où des exécutions risquent d'avoir lieu.

Ont.—Néant; voir 8 (a).

Question 9—*Extension ou limitation de la peine capitale*

a) *Selon vous, la peine de mort devrait-elle être imposée comme alternative pour des infractions à l'égard desquelles elle n'est pas actuellement autorisée dans le Code criminel et pour quelles infractions?*

Réponses—

C.-B.—Non.

Alb.—Non.

Sask.—Non.

Ont.—Rien à dire.

Question 9 (b)

Selon vous, la sentence de mort devrait-elle disparaître du Code criminel?

Réponses—

C.-B.—Non.

Alb.—Non.

Sask.—Oui.

Ont.—Rien à dire.

Question 9 (c)

Si vous êtes d'avis que la sentence de mort devrait être maintenue, pensez-vous

- (i) *qu'elle ne devrait pas être autorisée à l'égard de toutes les infractions pour lesquelles elle est actuellement autorisée et, dans l'affirmative, à l'égard de quelles infractions pensez-vous qu'elle devrait être supprimée?*
- (ii) *qu'à l'égard du crime de meurtre, il devrait être prévu en alternative l'emprisonnement pour la vie ou pour une moindre durée?*

Réponses—

C.-B.—

- (i) La peine capitale devrait être conservée en ce qui concerne tous les crimes à l'égard desquels elle est actuellement autorisée, sauf le viol.
 (ii) Non.

Alb.—Rien à dire.

Sask.—Voir réponse au n° 9 (a)

Ont.—Rien à dire.

Question 9 (d)

Si vous pensez qu'une alternative à la sentence de peine de mort devrait être prévue, considérez-vous que la discrétion à exercer quant à la sentence devrait appartenir au juge ou au jury, ou que d'autres dispositions spéciales devraient être prévues quant à l'exercice de cette discrétion?

Réponses—

C.-B.—Ne s'applique pas.

Alb.—Rien à dire.

Sask.—Ces pouvoirs discrétionnaires devraient être confiés au jury après audition des témoignages d'experts relatifs à l'état actuel de l'accusé et du traitement qu'il y aurait lieu de lui faire subir.

Ont.—Rien à dire.

Question 10—Définition du meurtre

a) Si vous êtes d'avis que la peine capitale doit être maintenue comme sentence pour culpabilité de meurtre, êtes-vous en faveur d'une modification de la définition présente du meurtre, soit en spécifiant les degrés de meurtre soit en définissant à nouveau la responsabilité des complices, ou de toute autre manière?

Réponses—

C.-B.—Non.

Alb.—Non.

Sask.—Voir réponses aux nos 9 (a) et 9 (d).

Ont.—Rien à dire.

Question 10 (b)

Si vous jugez qu'il conviendrait de définir de nouveau le crime de meurtre, avez-vous des idées quant à la différence qui pourrait être faite dans les sentences prévues pour les divers degrés de meurtre et les divers participants au crime de meurtre?

Réponses—

C.-B.—Ne s'applique pas.

Alb.—Non.

Sask.—Voir réponses aux nos 9 (a) et 9 (d).

Ont.—Rien à dire.

Question 10 (c)

Devrait-on prévoir des dispositions spéciales pour l'imposition de sentences à ceux qui sont accusés

(i) de tuer par pitié?

(ii) de prendre l'engagement de se suicider ensemble?

Réponses—

C.-B.—Non; à laisser à la discrétion des autorités et au verdict du jury.

Alb.—Non.

Sask.—Voir réponses aux n^{os} 9 (a) et 9 (d).

Ont.—Rien à dire.

Question 10 (d)

En plus des autres questions posées dans le présent paragraphe, avez-vous des remarques à faire sur ce qu'on appelle parfois "meurtre implicite", et des propositions à faire quant à une définition nouvelle du crime de meurtre et de la punition qu'il comporte?

Réponses—

C.-B.—Rien à dire.

Alb.—Rien à dire.

Sask.—Voir réponses aux n^{os} 9 (a) et 9 (d).

Ont.—Rien à dire.

Question 11—Adolescents et femmes

a) Êtes-vous d'avis que la sentence de mort soit imposée à de jeunes délinquants?

Réponses—

C.-B.—Oui, sous réserve de la réponse donnée à la question 11 (b).

Alb.—Non.

Sask.—Ajoutons à la réponse donnée à 9 (a) qu'il est possible que si on songe à éviter aux jeunes gens et aux femmes la peine de mort, on révoque en doute toute la question de la valeur de cette sanction en tant qu'empêchement au crime. Il se peut aussi que ces exemptions aient pour effet l'emploi de jeunes gens où de femmes par des hommes adultes pour commettre un meurtre, les deux parties, dans ce cas, connaissant l'immunité assurée au meurtrier effectif.

Ont.—Rien à dire.

Question 11 (b)

Pensez-vous que le Code criminel devrait spécifier un âge minimum pour l'application de la sentence de mort, et quel âge proposeriez-vous?

Réponses—

C.-B.—Oui; nous jugeons que la peine de mort ne devrait pas être imposée aux personnes de 14 ans ou moins. La question de l'imposition de la peine de mort aux jeunes gens plus âgés devrait être laissée à la discrétion du gouverneur général en conseil, dans chaque cas, après examen complet des faits.

Alb.—14 ans.

Sask.—Voir réponse à 11 (a).

Ont.—Rien à dire.

Question 11 (c)

Convient-il, selon vous, d'imposer la peine de mort aux femmes?

Réponses—

C.-B.—Oui, sous réserve du droit de grâce de l'autorité exécutive.

Alb.—Oui.

Sask.—Voir réponse à 11 (a)

Ont.—Rien à dire.

Question 11 (d)

Avez-vous des observations de nature générale à faire quant à l'imposition de sentences de mort à des adolescents et à des femmes?

C.-B.—Non, sauf ce qui est dit de 11 (a) à 11 (d).

Alb.—Non.

Sask.—Voir réponse à 11 (a).

Ont.—Rien à dire.

Question 12—Généralités.

a) *Pensez-vous que la sentence de peine capitale exerce un effet préventif relativement*

(i) *au crime de meurtre?*

(ii) *à d'autres infractions accompagnées de voies de fait susceptibles de produire la mort?*

Réponses—

C.-B.—Oui; dans les deux cas (i) et (ii).

Alb.—Oui, en ce qui concerne (i); rien à dire en ce qui concerne (ii)

Sask.—Pas du tout.

Ont.—Rien à dire.

Question 12 (b)

Croyez-vous que le même effet préventif pourrait résulter de l'imposition d'une sentence moins sévère pour crime de meurtre?

Réponses—

C.-B.—Non.

Alb.—Non.

Sask.—Voir réponse à 12 (a).

Ont.—Rien à dire.

Question 12 (c)

Croyez-vous que le maintien de la sentence obligatoire de peine capitale pour meurtre influe de façon appréciable sur le verdict des jurys dans les procès pour meurtre et nuit de quelque manière à la condamnation appropriée des personnes accusées de meurtre?

Réponses—

C.-B.—Non, pas si le procès est bien dirigé.

Alb.—Rien à dire.

Sask.—Les données statistiques en ce qui concerne les reconnaissances de culpabilité dans des affaires de meurtre sembleraient indiquer que les jurés hésitent à trouver les prévenus coupables, vu le caractère obligatoire de la peine.

Question 12 (d)

Considérez-vous que l'abolition de la peine capitale ou l'établissement d'autres peines à imposer au choix dans les cas où la peine de mort est actuellement prescrite aiderait ou nuirait à l'administration de la justice dans votre province?

Réponses—

C.-B.—Je crois qu'elle gênerait l'administration de la justice en faisant disparaître le principal empêchement au meurtre; il en résulterait vraisemblablement une augmentation du nombre de meurtres commis.

Alb.—Cela gênerait l'administration de la justice.

Sask.—Nous estimons que la suppression de la peine capitale aiderait sensiblement l'administration de la justice dans notre province.

Ont.—Rien à dire.

Question 13—Données statistiques

a) Indiquez dans le Tableau A ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le nombre d'homicides coupables, ainsi que le nombre de causes dans lesquelles des accusations ont été portées, en classant ces accusations sous les rubriques de meurtre, de manslaughter, d'infanticide et autres accusations.

b) Indiquez dans le Tableau B ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le nombre d'accusations de meurtre, ainsi que les détails quant aux détentions pour aliénation mentale, acquittements, condamnations pour infractions moins graves, condamnations pour meurtre, condamnations annulées sur appel, commutations et exécutions.

c) Donnez toutes autres explications ou tous autres renseignements que vous jugez utiles à l'égard des données fournies dans les Tableaux A et B.

Réponses—

C.-B.—On ne saurait facilement établir une statistique se rapportant au nombre d'homicides coupables dans notre province depuis vingt-trois ans. On a toutefois pu mettre à jour, aussi bien que possible, le tableau B en ce qui concerne les années allant de 1930 à 1953; on le trouvera ci-joint.

Les chiffres nécessaires pourront peut-être être obtenus du Bureau fédéral de la statistique, à Ottawa.

Alb.—Voir tableau C.

Sask.—Les tableaux A et B ont été complétés au mieux. On les trouvera ci-après.

Ont.—Notre ministère ne possède aucunes données statistiques autres que celles qui figurent à l'Annuaire du Canada.

PEINE CAPITALE—TABLEAU A—(Saskatchewan)—HOMICIDES

Année	Nombre d'homicides coupables	Nombre d'accusations portées	Nombre d'accusations de meurtre	Nombre d'accusations d'homicide involontaire	Nombre d'accusations d'infanticide	Nombre d'accusations
1930.....	13	12	6	6		
1931.....	13	13	2	11		
1932.....	11	11	8	3		
1933.....	9	9	5	4		1
1934.....	13	13	6	7		
1935.....	10	10	4	5		
1936.....	10	10	7	3		
1937.....	10	10	5	5		
1938.....	11	11	6	5		
1939.....	9	9	4	5		
1940.....	12	12	7	5		
1941.....	3	3	2			
1942.....	8	8	3	5		
1943.....	7	7	5	2		
1944.....	3	3				
1945.....	8	8	5	3		
1946.....	6	6	6			
1947.....	3	3	2	1		
1948.....	3	3	3			
1949.....	7	7	3	4		
1950.....	4	4	3	1		
1951.....	3	3	1	2		
1952.....	6	6	2	3	1	
1953.....	2	2	1	1		

TABLEAU B—(Colombie-Britannique)—PEINE CAPITALE—DÉTAILS QUANT AUX AUTRES ACCUSATIONS DE MEURTRE

Année	Accusations de meurtre	Détention pour aliénation mentale	Acquittements pour d'autres motifs que l'aliénation mentale	Condamnations pour infraction moindre: manslaughter, infanticide ou non-déclaration de naissance, Art. 951 (2) et 952	Condamnations et sentences de mort	Condamnations annulées en appel	Commutations	Exécutions
1930.....	8	3	4		1			
1931.....	9	2		3	4			
1932.....	10	3	5	2				
1933.....	9	1	5	3				
1934.....	16	3	4	6	3			
1935.....	10	1	3	3	3			3
1936.....	7		1	5	1			
1937.....	10		5	4	1			1
1938.....	4		4					
1939.....	8		3	4	1	1		
1940.....	11		6		5	3		
1941.....	6		2	3	1			
1942.....	7		3		4	4		
1943.....	15	1	3	10	1	1		1
1944.....	12	1	5	3	3			1
1945.....	10	2	1	3	4	1		3
1946.....	7	1	4	2				
1947.....	15	2	4	5	4	1		
1948.....	14	1	7	4	2			
1949.....	13		6	3	4			2
1950.....	6		1	2	3	3		2
1951.....	12		1	7	4	2		1
1952.....	12		4	5	3			2
1953.....	14	2	3	6	3			1

TABLEAU B—(Saskatchewan)—PEINE CAPITALE—DÉTAILS QUANT AUX AUTRES ACCUSATIONS DE MEURTRE

Année	Accusa- tions de meurtre	Déten- tion pour aliéna- tion mentale	Acquit- tements pour d'autres motifs que l'alié- nation mentale	Condamna- tions pour infraction moindre: manslaughter, infanticide ou non- déclaration de naissance, Art. 951 (2) et 952	Condam- nations et sen- tences de mort	Condam- nations annulées en appel	Commu- tations	Exécu- tions
1930.....	6	2		3	1			1
1931.....	2			2				
1932.....	8	3		3	2			2
1933.....	5	1	1		2		1	1
1934.....	7	1	2	2	2		1	1
1935.....	6	2	3		1			1
1936.....	6	1	2	1	2			2
1937.....	5	1	4					
1938.....	3	1	1	1				
1939.....	4	1		1	2			2
1940.....	7	3		2	2			2
1941.....	4		1	2	1		1	
1942.....	3		1	1	1			1
1943.....	5	2	1	2				
1944.....	4		2	2				
1945.....	5	2		1	2			2
1946.....	7	3	3	1				
1947.....	2		2					
1948.....	4	2	1(suicide)		1			
1949.....	3	2	1					
1950.....	3	1	1	1				
1951.....	1			1				
1952.....	2	1		1				
1953.....	1	1						

TABLEAU C—(Alberta)—PEINE CAPITALE

DU 1^{er} JANVIER 1934 AU 31 DÉCEMBRE 1953

MEURTRES

Nombre d'accusations.....	100
ISSUE	
Pendaison.....	27
Commutation à emprisonnement à perpétuité.....	2
Suspension d'instances.....	4
Acquittement.....	33
Transformation en accusation d'homicide involontaire.....	9
Emprisonnement.....	<u>25</u>

100

HOMICIDES INVOLONTAIRES

(Manslaughter)

Nombre d'accusations.....	211
Suspension d'instances.....	24
Acquittement.....	86
TRANSFORMATION EN ACCUSATION DE	
Homicide involontaire.....	5
Manque à s'arrêter sur les lieux d'un accident.....	1
Emprisonnement.....	60
Amende.....	28
Peine suspendue.....	<u>7</u>

211

TABLEAU D—(Ontario)—PEINE CAPITALE

(N.-B.: Ces renseignements ont été fournis à la demande du Comité. Voir pp. 262 et 263 des Procès-verbaux et Témoignages, fasc. n° 6, du 24 mars 1954.)

Années terminées le 30 septembre	Nombre de condamnations pour meurtre	Nombre de personnes exécutées
1914.....	4
1915.....	7	3
1916.....	5	3
1917.....	4
1918.....	6
1919.....	10	7
1920.....	3	1
1921.....	4	5
1922.....	9	3
1923.....	3	2
1924.....	9	3
1925.....	3	1
1926.....
1927.....	3	2
1928.....	8	1
1929.....	8	4
1930.....	5	3
1931.....	18	3
1932.....	8	5
1933.....	8	9
1934.....	2	1
Période de 6 mois: 1 ^{er} oct. 1934 au 31 mars 1935.....	3	3
Années terminées le 31 mars.		
1936.....	5	3
1937.....	6	3
1938.....	7	5
1939.....	6	3
1940.....	4	4
1941.....	9	5
1942.....	2	2
1943.....	2
1944.....	6	3
1945.....	15	4
1946.....	7	3
1947.....	7	3
1948.....	11	5
1949.....	4	3
1950.....	6	2
1951.....	5	1
1952.....	5	3
1953.....	9	3
	246	114

APPENDICE B

PUNITIONS CORPORELLES

RÉPONSES DES PROCUREURS GÉNÉRAUX DES PROVINCES ET DU
COMMISSAIRE DES PÉNITENCIERS AU QUESTIONNAIRE,

y compris

DES TABLEAUX STATISTIQUES SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS AUX
PUNITIONS CORPORELLES DRESSÉES PAR LE BUREAU
FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE

(N.B.: On trouvera à l'Appendice D les réponses de caractère général.)

Partie A. Punitions corporelles infligées en vertu du Code criminel.

Question 1. Données statistiques.

- a) Indiquez dans le Tableau 9 ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le nombre de personnes trouvées coupables en vertu du Code criminel, qui ont été condamnées à l'emprisonnement dans une institution pénale autre qu'un pénitencier et qui, en outre, ont été condamnées à une punition corporelle.
- b) Indiquez dans le Tableau B ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le détail des sentences de punition corporelle, de l'exécution des sentences et des délinquants condamnés aux peines énumérées.
- c) Indiquez les motifs de l'inexécution des sentences de châtiments corporels.

Réponses—

C.-B.—Il faudrait de longues recherches pour réunir ces chiffres. Peut-être pourrait-on les obtenir du Bureau fédéral de la statistique, à Ottawa.

Alb.—(Voir tableau A (Alberta) et tableau B (Alberta) à la fin du présent questionnaire.)

Sask.—Il n'existe aucun dossier dans notre service d'où on puisse tirer les renseignements statistiques dont il est question aux tableaux "A" et "B". Cette question pourrait être soumise à l'état-major de la Gendarmerie royale à Ottawa.

Ont.—Les services du procureur général ne possèdent aucune donnée statistique qui ne se trouve déjà dans l'Annuaire du Canada;

On trouvera à la fin du présent questionnaire un sommaire des données statistiques soumises par le ministère des institutions de réforme; voir tableau B (Ontario) et tableau D (Ontario).

Commissaire des pénitenciers: On trouvera au tableau A (Commissaire des pénitenciers), à la fin du présent questionnaire, le nombre de personnes condamnées au pénitencier, aux termes du Code criminel et ayant en outre été condamnées à des châtiments corporels, de 1943 à 1953. On y indique aussi l'article du Code criminel aux termes duquel la peine en question a été imposée.

Le tableau B (Commissaire des pénitenciers) qu'on trouvera à la fin du présent questionnaire donne certains détails sur les condamnations à des châtimens corporels prononcées au cours de ces années-là, avec la raison pour laquelle, dans certains cas, ces châtimens n'ont pas été infligés.

Question 2

Quels règlements étaient en vigueur dans les institutions pénales de votre province quant à l'exécution d'une sentence de punition corporelle?

Réponses—

C.-B.—Les instructions incorporées à l'ordre d'emprisonnement sont suivies dans tous les cas où la santé du condamné le permet. Un examen médical a invariablement lieu et un médecin assiste à l'exécution.

Alb.—Sentence de la cour, aux termes du Code criminel.

Sask.—Les règlements exigent qu'on diffère la peine du fouet "jusqu'à ce qu'on sache précisément à quoi s'en tenir sur le résultat d'un appel fait de la peine imposée, là où existe un tel appel." Le gardien-chef de la prison doit demander au médecin de la prison d'examiner le détenu et de lui dire si l'imposition de la peine infligée pourra compromettre la santé de celui-ci. Il faut que le médecin de la prison assiste à l'imposition de la peine, du commencement à la fin.

Ont.—Les règlements régissant l'application du châtiment corporel sont les mêmes que ceux qui s'appliquent dans le cas de manquemens à la discipline à l'intérieur même de l'institution. Il en est question à la réponse à la question n° 7 du présent questionnaire.

Com. des péni.—Les règlements visant l'exécution d'une peine de châtiment corporel dans les pénitenciers sont les suivans:

226. Si la condamnation est confirmée, le gardien-chef veillera à faire infliger la peine. Il préviendra le médecin de l'heure à laquelle l'exécution doit avoir lieu, mais il ne sera infligé aucun châtiment corporel jusqu'à ce que le médecin indique par écrit que le prisonnier est physiquement apte à subir ledit châtiment.

227. Si le médecin indique que le prisonnier est apte à subir cette peine, le gardien-chef désignera le ou les gardiens qui doivent infliger la peine, en indiquant le nombre de coups à donner.

228. Le gardien-chef sera présent à l'application de la peine; s'il est absolument incapable d'y être, son adjoint le remplacera.

229. Tout châtiment corporel infligé à l'intérieur même de la prison le sera en présence du médecin, qui donnera les ordres qu'il pourra juger nécessaires en vue d'empêcher que la santé du condamné ne soit compromise; le gardien-chef devra voir à ce que ces ordres soient suivis.

230. Le gardien-chef prendra note par écrit de l'heure à laquelle le châtiment a été infligé, la nature et l'importance de la peine et de tous les ordres que lui ou le médecin auront pu donner en cette occasion. Il prendra également note de toute modification apportée au châtiment en question en indiquant le motif.

232. Le gardien fera connaître au commissaire les châtimens corporels infligés par ordre de la cour; il fera tenir copie de ce rapport en trois exemplaires dont un marqué "pour l'honorable ministre de la Justice."

Question 3

Quelles personnes sont d'ordinaire présentes lorsque la peine du fouet est appliquée dans une institution pénale de votre province et quelles sont leurs fonctions?

Réponse

C.-B.—Le médecin, le gardien-chef et un personnel suffisant pour dissimuler l'identité de celui qui inflige la peine du fouet.

Alb.—Le directeur son adjoint, le médecin et autres gardiens nécessaires.

Sask.—Assistent à l'application de la peine du fouet: le directeur, son adjoint, le médecin de la prison et deux ou trois gardiens. Les deux supérieurs sont présents pour servir de témoins et diriger l'application de la peine, le médecin au cas où il faudrait qu'il intervienne à titre professionnel, et plus d'un gardien afin que le prisonnier ne puisse pas identifier celui qu'on a choisi pour infliger la peine.

Ont.—Lorsqu'on applique un châtement corporel, le directeur ou gouverneur, qu'il s'agisse d'une maison provinciale de réforme, d'une ferme industrielle ou d'une prison de comté, assistent à l'opération en même temps que le médecin et un ou deux des gardiens.

Com. des pén.—Le directeur ou son adjoint, le gardien-chef, le médecin du pénitencier et les gardes que peut désigner le directeur, y compris celui qui doit infliger la peine.

Question 4

A quel moment de la période d'emprisonnement une condamnation à une punition corporelle est-elle généralement exécutée?

Réponses—

C.-B.—Immédiatement après expiration de la période prévue pour l'appel, ou plus tôt si la peine est inférieure à cette période.

Alb.—Pas avant trente jours, soit la période prévue pour aller en appel; s'il y a effectivement appel, le châtement corporel n'est pas infligé avant que soit intervenue la décision de la Cour d'appel.

Sask.—La peine est infligée aussitôt que possible après expiration de la période prévue pour l'appel, à moins que le tribunal n'ait stipulé qu'une partie de la peine doit être infligée vers la fin de l'emprisonnement.

Ont.—Généralement c'est le tribunal qui indiquait le moment de l'emprisonnement vers lequel devait être infligé le châtement corporel, mais depuis deux ou trois ans les tribunaux se contentent simplement de condamner à cette peine sans préciser le moment où elle devra être infligée.

Com. des pén.—Aussitôt que possible après qu'on aura appris du Greffe de la cour d'appel qu'il n'y a pas eu d'appel et qu'il n'existe pas d'autre recours.

Question 5

Quel est le nombre maximum de coups administrés en une séance?

Réponse

C.-B.—Aucun maximum prévu. Dans la pratique on ne dépasse jamais dix coups à la fois.

Alb.—Dix coups si le médecin le permet.

Sask.—Cinq coups à la fois est le maximum généralement pratiqué, sauf dans les cas où les tribunaux ont prévu une peine de six ou sept coups.

Ont.—Le nombre maximum de coups ne dépasse pas dix à la fois, mais lorsque le juge a condamné à quinze coups, ils sont généralement appliqués en deux fois, par sept ou huit coups à la fois ou en trois, par cinq coups à la fois.

Com. des pén.—Cela dépend de l'ordonnance rendue par le tribunal qui prononce la sentence. Voir article 1060 du Code criminel.

Question 6

Quels genres d'instruments emploie-t-on dans les institutions provinciales et quelle est la description matérielle de chacun des instruments employés?

Réponses—

C.-B.—Le même qui est utilisé dans les pénitenciers. L'étrivière est une courroie de cuir de 3 po., large de 3 po., épaisse de $\frac{1}{4}$ po. avec de petites perforations rapprochées. Le fouet est composé de douze cordons noués de 3 pieds de longueur, environ, fixés à un bout de manche à balai long de 2 pieds. C'est un instrument moins efficace que l'étrivière.

Alb.—Le martinet (*cat o'nine tails*) comporte un manche de bois long de 19 po. muni de neuf cordons de cuir longs de 24 po. environ, large de $\frac{1}{4}$ po. et épais de $\frac{5}{32}$. Poids total: 10 onces.

Sask.—On utilise le fouet à un manche de bois muni de neuf gros cordons, longs de deux pieds, noués au bout.

Ont.—La courroie utilisée pour les châtiments corporels est une courroie de cuir simple, sans perforations, longue de 15 po. environ, large de 3 po. et épaisse de $\frac{3}{16}$ po. Lorsque le tribunal condamne à la peine du fouet, l'instrument utilisé consiste en un manche de bois long de 15 po. environ, à une extrémité duquel sont suspendus neuf bouts de corde longs de 15 po. environ.

Com. des pén.—Le fouet ou l'étrivière ou courroie, tels que montrés et décrits au comité par le gardien-chef Allan, le 23 mars 1954. (Voir le fascicule des comptes rendus.)

Question 7

Quel est, en détail, le procédé suivi dans l'exécution d'une sentence de châtimement corporel dans chacune des institutions provinciales et comment explique-t-on la différence dans le mode d'application qu'il peut y avoir entre les diverses institutions?

Réponses—

C.-B.—Le médecin s'assure que le détenu est en mesure de supporter le châtimement. Il est fixé à une table par des courroies et une cagoule est glissée sur sa tête. Ses chevilles et ses poignets sont attachés. Les gardiens le maintiennent par les épaules et par le dos. Le patient est déculotté. L'étrivière est appliquée par un des quelques gardiens présents, désigné par le directeur. Le médecin assiste à l'opération et examine ensuite le détenu. Le directeur parle ensuite au détenu. Les gardiens sont prévenus d'avoir à ne pas discuter entre eux des détails de ce qui s'est passé. Le registre est signé par le médecin et le directeur.

Le fouet est appliqué de la même façon, à ceci près que le détenu est lié, debout, à un trépied, plutôt que penché sur une table.

Alb.—Le patient est mis nu jusqu'à la ceinture et son dos est passé à l'alcôol par le médecin. On lui met un bandeau sur les yeux avant que le gardien désigné pour appliquer la peine pénètre dans la pièce.

Sask.—Le patient, nu jusqu'à la ceinture, est mis à plat ventre sur une longue table, une couverture couvrant sa tête et son cou. Pendant qu'il y est solidement maintenu, un des gardiens, désigné par le directeur chargé de l'application de la peine, administre les coups de fouet sur le dos du patient.

Ont.—Le gouverneur ou directeur, selon le cas, identifie le prisonnier, s'assurant qu'il n'y a pas d'erreur sur la personne en lui demandant son nom et s'il comprend la sentence du tribunal. Dès qu'on a reconnu le prisonnier en question, le directeur ou gouverneur ordonne l'application de la peine, le détenu ayant été examiné auparavant du point de vue médical et jugé apte à recevoir le châtiment en question. Ses mains et ses chevilles sont ensuite attachées et le derrière mis à nu. Lorsqu'on utilise l'étrivière on passe au patient une ceinture de soutien, inutile lorsqu'on emploie le fouet puisque celui-ci n'atteint que les épaules. Le médecin se tient alors tout près du patient, les doigts sur son pouls. Un des gardiens inflige alors la peine, le gouverneur ou directeur étant chargé de s'assurer qu'on ne dépasse pas le nombre de coups infligés par le tribunal. La méthode est la même dans toutes les institutions.

Com. des pén.—Le détenu est prévenu qu'il faudra que soit infligée la peine prévue par la sentence; il est examiné par le médecin du pénitencier de manière à ce que soit déterminée son aptitude à subir le châtiment corporel et par le psychiatre au cas où il présenterait des symptômes de mauvais équilibre mental. Si les rapports reçus ne sont pas contraires, il est placé sur la table ou le banc fournis à cette fin et le châtiment lui est infligé en présence des personnes dont il est question à la réponse à la question n° 3.

Question 8

Le condamné subit-il un examen médical immédiatement avant l'application de la punition corporelle et dans quelle mesure cet examen est-il fait?

Réponses—

C.-B.—On procède à un examen médical soigné.

Alb.—Après la période trente jours au cours de laquelle on observe ses réactions physiques et mentales, le médecin déclare le détenu physiquement apte à recevoir le châtiment.

Sask.—L'examen médical antérieur au châtiment corporel comporte un examen du cœur et de la tension artérielle. D'autres éléments entrent en ligne de compte dans le cas d'une infirmité ou d'une maladie en cours.

Ont.—Le malade fait l'objet d'un examen médical juste avant l'application du châtiment corporel; l'examen est très complet.

Com. des pén.—Le détenu subit un examen physique complet, fait par le médecin du pénitencier, juste avant l'application de la peine.

Question 9

Le condamné est-il examiné par le médecin au cours de l'exécution de la sentence de punition corporelle et dans quelle mesure cet examen est-il fait?

Réponses—

C.-B.—On procède à un examen attentif.

Alb.—Le médecin assiste à l'application de la peine, qu'il peut interrompre s'il le juge à propos.

Sask.—Périodiquement le médecin tâte le pouls du patient au cours de l'opération.

Ont.—Le médecin assiste à l'application de la peine tout entière, observant sans cesse les réactions physiques du patient.

(Voir aussi réponse à la question n° 7.)

Com. des pén.—Le médecin est présent au cours de l'application de la peine; il lui est loisible d'intervenir s'il le juge à propos.

Question 10

Le prisonnier subit-il un examen médical après l'application d'une punition corporelle et dans quelle mesure cet examen est-il fait?

Réponses—

C.-B.—Oui, dans la mesure nécessaire.

Alb.—Il est envoyé à l'infirmerie où il est examiné par le médecin.

Sask.—Après application de la peine, le médecin examine encore une fois le prisonnier des points de vue cœur, tension artérielle et état de la partie de son dos qui a reçu le fouet.

Ont.—On examine visuellement le patient après qu'on lui a infligé le châ-timent corporel. On ne connaît pas de cas où il ait fallu recourir à des soins médicaux ou mettre le patient à l'hôpital. Une fois la peine appliquée, ce dernier est tout à fait en mesure de continuer son travail.

Com. des pén.—Il peut être examiné après application de la peine, si le médecin juge la chose nécessaire.

Question 11

Le prisonnier subit-il quelque autre examen médical relativement à l'application d'une punition corporelle, quand cet examen a-t-il lieu et quelle est sa nature?

C.-B.—Un examen seulement; si l'homme n'est pas en bonne santé, il n'est pas fouetté.

Alb.—Non.

Sask.—Aucun autre.

Ont.—Non.

Com. des pén.—Il est possible qu'on procède à un nouvel examen si le médecin juge la chose nécessaire.

Question 12

Jusqu'à quel point les prisonniers sont-ils examinés par des psychiatres antérieurement à l'exécution d'une sentence de punition corporelle?

Réponses—

C.-B.—On assure un examen psychiatrique chaque fois que la chose peut paraître nécessaire.

Alb.—Rien n'est prévu en ce sens.

Sask.—On ne procède à aucun examen psychiatrique une fois disparue la possibilité de faire appel.

Ont.—On peut supposer que le prisonnier n'est pas atteint de troubles mentaux, puisque le tribunal ne lui aurait pas, autrement, infligé de châtement corporel. Il reste que si le médecin a une raison de croire ou de soupçonner que le détenu est atteint d'une forme quelconque d'aliénation mentale, il appellera un psychiatre en consultation. S'il y a le moindre doute, le châtement prévu par le tribunal n'est pas infligé et le ministère de la Justice est averti en conséquence.

Com. des pén.—Si le directeur ou les gardiens qui ont eu des rapports avec le détenu ont des raisons de croire que celui-ci est atteint d'aliénation mentale, on peut ordonner un examen psychiatrique.

Question 13

Si, avant le temps fixé pour l'application d'une punition corporelle, le médecin est d'avis que le prisonnier est physiquement incapable de supporter le punition, ou si le psychiatre est d'avis que l'application de la punition ne serait d'aucune utilité, le directeur de la prison ou le procureur général de la province ont-ils l'habitude de communiquer cette opinion au Service des remises de peines du ministère de la Justice avec des commentaires sur la question de savoir si la sentence de punition corporelle devrait être remise?

Réponses—

C.-B.—C'est ainsi qu'on procéderait, mais on considère habituellement qu'il est sage de procéder à un examen avant le prononcé de la sentence, afin qu'on n'ait pas à modifier celle-ci par la suite.

Alb.—Non.

Sask.—De tels avis sont transmis au Service du procureur général.

Ont.—Oui.

Com. des pénit.—Si le médecin ou le psychiatre recommande que la peine corporelle ne soit pas infligée, la question est soumise au Service des pardons et l'on suspend l'exécution de la sentence en attendant la réponse.

Question 14

Dans l'administration de la justice dans la province, le procureur général a-t-il donné des instructions aux procureurs de la Couronne pour que la punition corporelle ne soit pas demandée en principe lorsqu'il s'agit de délinquants primaires ou de jeunes délinquants ou de toute autre catégorie de délinquants?

Réponses—

C.-B.—Non. cela est laissé à la discrétion du tribunal.

Alb.—Non.

Sask.—Aucun renseignement.

Ont.—Le procureur général n'a donné aucune instruction aux procureurs de la Couronne quant à l'infliction de peines corporelles.

Com. des pénit.—Ce sont là questions réservées à l'opinion des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi dans les provinces; elles ne sont pas du ressort des pénitenciers, dont la fonction est d'exécuter la sentence arrêtée par le tribunal.

Question 15

Le procureur général a-t-il donné pour ligne de conduite aux procureurs de la Couronne de chercher à obtenir l'imposition d'une punition corporelle à l'égard de quelqu'une des infractions suivantes: art. 80, 204, 206, 276, 292, 293, 299, 300, 301, 302, 446, 447? S'il l'a fait, dans quelles circonstances les procureurs de la Couronne ont-ils reçu instructions de demander l'imposition d'une punition corporelle?

Réponses—

C.-B.—Non.

Alb.—Non.

Sask.—Non.

Ont.—Le procureur général n'a pas donné d'instructions aux procureurs de la Couronne quant à l'infliction de peines corporelles.

Com. des pénit. Ne s'applique pas. Voir réponse à la question n° 14.

Question 16

A votre avis, le Code criminel autorise-t-il maintenant l'imposition d'une punition corporelle pour quelque infraction au sujet de laquelle vous considérez qu'une punition corporelle ne devrait pas être autorisée?

Réponses—

C.-B.—Non.

Alb.—Non.

Sask.—Oui.

Ont.—Aucun commentaire.

Com. des pénit.—Ne s'applique pas. Voir réponse à la question n° 14.

Question 17

A votre avis, le Code criminel contient-il des infractions pour lesquelles l'imposition d'une punition corporelle devrait être autorisée et à l'égard desquelles elle n'est actuellement pas autorisée?

Réponses—

C.-B.—Non.

Alb.—Non.

Sask.—Non.

Ont.—Aucun commentaire.

Com. des pénit.—Ne s'applique pas. Voir réponse à la question n° 14.

Question 18

Selon vous, est-il opportun de supprimer la punition corporelle pour les infractions énumérées aux articles 80, 206 et 292 du présent Code criminel, ainsi que la chose est proposée dans la revision dont la Chambre des communes est actuellement saisie par le bill n° 7?

Réponses—

C.-B.—La question porte moins sur les infractions qui devraient être susceptibles de peines corporelles que sur l'emploi judiciaire de telles peines là où elles pourraient être dans l'intérêt du particulier en cause.

Alb.—Oui.

Sask.—A notre avis, on devrait supprimer complètement les peines corporelles comme sanctions judiciaires.

Ont.—Aucun commentaire.

Com. des pénit.—Ne s'applique pas. Voir réponse à la question n° 14.

Question 19

Avez-vous des observations à faire sur l'emploi de divers modes de punition corporelle, y compris la fustigation et la fessée à la palette, aux verges ou à la main, et quant à leur à-propos pour les diverses catégories d'infractions et de délinquants?

Réponses—

C.-B.—Le directeur de la ferme pénitentiaire d'Oakalla est d'avis que l'emploi des étrivières dans l'institution constitue parfois une meilleure méthode de traitement qu'une longue période d'emprisonnement. Celui qui a subi les étrivières n'en ressent pas longtemps les effets physiques, mais il en garde longtemps le souvenir.

Alb.—La peine du fouet devrait être infligée selon une méthode uniforme à l'aide d'une courroie de modèle et de dimensions uniformes pour toutes les provinces. Pour les jeunes délinquants, on devrait se servir d'étrivières de modèle uniforme.

Sask.—L'instrument qu'on emploie n'importe guère: tous comportent des dangers et aucun ne semble beaucoup servir à protéger la société.

Ont.—Aucun commentaire.

Com. des pénit.—Aucun commentaire.

Question 20

Croyez-vous que la punition corporelle exerce un effet préventif a) sur les jeunes délinquants, b) sur les récidivistes, c) sur les délinquants sexuels?

Réponses—

C.-B.—L'emploi des étrivières semble avoir aidé de jeunes délinquants à orienter leur activité dans une nouvelle voie. Nous ne possédons aucun renseignement quant aux effets des peines corporelles sur les délinquants sexuels non plus que sur les récidivistes.

Alb.—Oui.

Sask.—La preuve n'est pas faite que les peines corporelles exercent un effet préventif sur une catégorie quelconque de délinquants.

Ont.—Aucun commentaire.

Com. des pénit.—Voici quelques chiffres relatifs aux questions nos 20 à 22 inclusivement:

a) *Le jeune délinquant.*—Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1943 au 31 décembre 1953, les pénitenciers ont reçu 55 jeunes de moins de vingt ans pour lesquels les tribunaux avaient arrêté des peines corporelles.

Délinquants primaires.....	34
Récidivistes.....	21

Sur les 34 délinquants primaires,	
Sont devenus récidivistes après avoir subi des peines corporelles.....	7
Aucune autre sentence au dossier.....	24
Encore en prison.....	3

Sur les 21 récidivistes,	
Ont été condamnés par la suite.....	7
Aucune condamnation ultérieure au dossier.....	10
Encore en prison.....	4
	55

b) *Le récidiviste* (y compris le jeune délinquant et le délinquant sexuel qui récidivent).

—Au cours de la même période, des peines corporelles ont été infligées à 193 personnes qui avaient déjà purgé des peines d'emprisonnement. Sur ce nombre:

Ont été condamnés de nouveau après avoir subi des peines corporelles.....	59
Aucune autre condamnation au dossier.....	56
Encore en prison.....	78
	193

c) *Le délinquant sexuel*.—Au cours de la même période, les tribunaux ont infligé des peines corporelles à 95 personnes en raison de délits sexuels.

Sur ce nombre,	
Délinquants primaires.....	76
Récidivistes.....	19
	95

Sur les 76 délinquants primaires,	
Aucun délit sexuel au dossier après la libération.....	60
Reconnus coupables par la suite de nouveaux délits sexuels.....	4
Encore en prison.....	12

Sur les 19 récidivistes,	
Aucun délit sexuel au dossier après la libération.....	6
Reconnus coupables par la suite de nouveaux délits sexuels.....	3
Encore en prison.....	10
	95

Question 21

Avez-vous des données statistiques ou autres indiquant l'effet de la punition corporelle sur le récidivisme?

Réponses—

C.-B.—Non.

Alb.—Non.

Sask.—Nous ne possédons pas une telle statistique pour notre province.

Ont.—Nous ne possédons pas de données statistiques démontrant que les peines corporelles préviennent le récidivisme. Cependant, l'expérience nous enseigne que les peines corporelles exercent un effet nettement préventif.

Com. des pénit.—Voir réponse à la question n° 20.

Question 22.

Selon vous, l'infliction d'un châtement corporel à celui qui est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle, en vertu du Code actuel, un châtement corporel peut être imposé, produit-il un effet préventif sur le délinquant par rapport à la commission subséquente d'infractions analogues? Inversement, avez-vous des opinions sur la question de savoir si l'imposition d'un châtement corporel dans ces cas aigrit davantage le délinquant contre la société que si l'emprisonnement seulement avait été imposé?

Réponses—

C.-B.—Nous croyons raisonnable de supposer qu'il en va ainsi. Le directeur de la ferme pénitentiaire d'Oakalla croit que, dans la plupart des cas, les peines corporelles aigraient moins les prisonniers qu'un long séjour en prison.

Alb.—Oui.

Sask.—Bien que la province n'ait pas établi de statistique sur laquelle fonder une opinion, les données statistiques recueillies dans d'autres juridictions nous portent à croire que la peine du fouet réduit les chances de réforme. La statistique et la logique nous obligent à conclure que ceux à qui les tribunaux infligent des peines corporelles deviennent facilement aigris et murés dans leur hostilité vis-à-vis de l'autorité.

Ont.—Aucun commentaire.

Com. des pénit.—Voir réponse à la question n° 20.

Question 23

Outre les commentaires sur les questions ci-dessus mentionnées, en avez-vous à faire sur le recours à la punition corporelle comme aide à l'administration de la justice dans votre province?

Réponses—

C.-B.—Nous croyons qu'il y aurait lieu de conserver les peines corporelles dans les cas de crimes comportant voies de fait. Elles sont rarement infligées de nos jours, mais elles sont utiles pour juguler les vagues de crimes de ce genre qui surgissent parfois dans certaines régions.

Alb.—Non.

Sask.—A notre avis, l'infliction de peines corporelles par les tribunaux ne peut que nuire à l'administration de la justice dans notre province. Ces peines ne constituant aucunement un moyen d'améliorer l'attitude du délinquant, de la rendre plus sociale, celui-ci est porté à n'y voir qu'un simple instrument de vengeance. Le délinquant ne manque pas de se dire que, puisque la loi du talion est acceptée par les autorités chargées d'appliquer les lois, qu'elle est sanctionnée par la société, il lui est bien légitime à lui, de se venger sur la société de griefs réels ou imaginaires. Et c'est ainsi que s'élargit de plus en plus le désaccord entre la société et le délinquant, chaque partie appliquant à l'autre la loi du talion avec une rigueur de plus en plus poussée, dont risquent de souffrir d'innocents citoyens sur lesquels le délinquant trouve commodément à exercer sa vengeance.

Ont.—Non.

Com. des pénit.—Cela intéresse les procureurs généraux des provinces.

*Partie B.—Les peines corporelles comme mesure disciplinaire dans les institutions pénales provinciales**Question 1*

Quels règlements sont en vigueur dans les institutions pénales de votre province quant à l'emploi du châtiment corporel comme mesure disciplinaire?

Réponses—

C.-B.—Les règlements suivants sont en vigueur dans les prisons:

Aucune punition ni privation d'aucune sorte ne peut être infligée à un prisonnier par quelqu'un d'autre que le directeur ou la surveillante en chef, qui sont autorisés à ordonner des punitions ou des privations pour les infractions que voici:

- (1) Infraction aux règles et règlements de la prison;
- (2) Voies de fait simples sur un autre prisonnier;
- (3) Blasphèmes et jurons;
- (4) Actes ou paroles contraires aux bonnes mœurs vis-à-vis d'un autre prisonnier, d'un fonctionnaire de la prison ou d'un visiteur.
- (5) Paresse ou négligence au travail;
- (6) Destruction ou dégradation volontaires de la propriété de la prison;
- (7) Insubordination de toute sorte.

En présence de l'une ou l'autre des infractions précitées, le directeur peut, à sa discrétion et selon la gravité de l'infraction, infliger l'une ou l'autre des punitions ou privations que voici:

- a) Cabanon, avec ou sans literie, et régime alimentaire que le fonctionnaire médical pourra juger suffisant;
- b) Au pain et à l'eau, régime qui ne doit pas dépasser vingt et un repas consécutifs;
- c) Enchaînement à la grille de la cellule pendant les heures de travail;
- d) Étrivières (courroie de cuir du même genre et du même modèle que celle qui est utilisée dans les pénitenciers fédéraux, par opposition au "fouet") au reçu d'un certificat du fonctionnaire médical attestant que le prisonnier est physiquement en état de subir des peines corporelles;
- e) Annulation de remise de peine ou confiscation des sommes accordées pour bonne conduite;
- f) Réclusion en cellule sans lit ni lumière.

Avant d'infliger une punition à un prisonnier, le directeur ou la surveillante en chef doit examiner soigneusement tous les faits relatifs à l'infraction en cause et inscrire, sous sa signature, au registre des punitions les renseignements suivants:

- (1) Le nom du prisonnier;
- (2) La sorte d'infraction;
- (3) Le nom du plaignant et ceux des témoins;

- (4) La punition ou la privation infligée;
- (5) Chaque semaine, le directeur soumet par écrit à l'inspecteur des prisons, pour qu'il le transmette au procureur général, un rapport indiquant le numéro et le nom du prisonnier, le genre d'infraction et la punition ou la privation infligée.

Alb.—Les peines corporelles ne sont pas appliquées comme mesures disciplinaires dans les institutions provinciales.

Sask.—Les règlements régissant les prisons dans notre province portent: "Aucune peine corporelle ne sera infligée à un prisonnier par un fonctionnaire de la prison à moins qu'elle n'ait été ordonnée par le tribunal qui a prononcé la condamnation."

Ont.—La peine du fouet n'est infligée qu'en exécution d'une sentence prononcée par un tribunal et la peine de la courroie n'est infligée que dans les cas extrêmes et pour les infractions suivantes:

- a) Voies de fait sur les fonctionnaires.
- b) Voies de fait sur d'autres prisonniers.
- c) Mauvaise conduite persistante.
- d) Évasion ou tentative d'évasion.
- e) Sabotage d'outillage ou autre propriété.
- f) Simulation de maladie en vue de se soustraire au travail.
- g) Insoumission.
- h) Rixes répétées après avertissement.
- i) Refus de travailler après avertissement.
- j) Insolence à plusieurs reprises envers les fonctionnaires.
- k) Conduite séditeuse dans les dortoirs, cellules, équipes de travail, etc.
- l) Tentative en vue de commettre la sodomie ou autres crimes innombrables du même genre.

Autres règlements:

- (4) Nul prisonnier ne sera puni de la peine de la courroie tant que le fonctionnaire médical n'aura pas attesté que l'intéressé est mentalement responsable de ses actes et physiquement apte à subir la punition.
- (5) Le surintendant ou sergent et le fonctionnaire médical seront présents tout le temps que le prisonnier subit une telle punition.
- (6) Le nombre de coups de courroie sera proportionné à la gravité du délit et il ne devra jamais dépasser dix pour une même application.
- (7) La courroie ne sera utilisée que si cela est nettement nécessaire à la réforme du prisonnier et au maintien de la discipline.
- (8) On utilisera pour une telle punition une courroie de cuir ordinaire d'au moins trois pouces de largeur, sans perforation d'aucune sorte. On l'appliquera en travers du postérieur, en prenant soin de ne pas blesser le prisonnier ailleurs.

- (9) L'application de la courroie se fera par un fonctionnaire que désigne le surintendant.

Com. des pénit.—Les paragraphes suivants des règlements des pénitenciers portent sur l'infliction de peines corporelles comme mesures disciplinaires au sein des pénitenciers;

165. Si un détenu est accusé et reconnu coupable d'un délit ou d'un délit répété pour lequel les punitions précitées sont jugées insuffisantes, ou s'il est accusé et reconnu coupable d'un délit mentionné au présent Règlement, le directeur peut ordonner que ce détenu soit soumis à la peine de la flagellation ou de la courroie en plus de toute autre punition. Les délits mentionnés en dernier lieu sont:

1. Voies de fait sur un autre détenu;
2. Langage grossièrement blessant ou injurieux à l'endroit d'un fonctionnaire;
3. Bris ou autre destruction volontaire ou gratuit de tout bien appartenant au pénitencier;
4. Création volontaire de désordre par un détenu qui subit une peine, en vue d'interrompre le bon ordre et la discipline du pénitencier;
5. Tout acte de mauvaise conduite ou d'insubordination grossière qu'il faut supprimer par le recours à des moyens extraordinaires;
6. Évasion ou tentative ou complot d'évasion du pénitencier;
7. Voies de fait graves sur un fonctionnaire;
8. Révolte, insurrection ou mutinerie, ou incitation à la révolte à l'insurrection ou à la mutinerie;
9. Tentative pour accomplir l'une des choses précitées.

225. Si le directeur estime que le délit devrait entraîner une peine corporelle, il fait établir par écrit un résumé des témoignages et le fait signer par les témoins. Lorsque le détenu est reconnu coupable du délit en cause, le directeur ordonne la punition que motive un tel délit et il transmet au commissaire, pour fins de confirmation, le résumé des témoignages ainsi que les détails de la punition qu'il a ordonnée.

231. Si, un détenu ayant été reconnu coupable d'une infraction aux Règlements des pénitenciers et le commissaire ayant dûment approuvé la peine corporelle arrêtée à l'endroit de ce détenu, il apparaît au directeur, avant l'infliction effective de la peine, que, compte tenu du caractère, de la mentalité et des dispositions du détenu, il convient de suspendre, en entier ou en partie, la peine corporelle à titre de sursis pour bonne conduite, le directeur peut la suspendre, en entier ou en partie, pour une période maximum d'un an, pourvu que le détenu donne au directeur des garanties satisfaisantes de sa bonne conduite à l'avenir, mais le détenu reste passible, au cours de cette période, de la peine arrêtée à son endroit. Toutefois, la peine ainsi arrêtée ne peut être appliquée que si le détenu est de nouveau accusé d'une infraction aux règlements des pénitenciers et reconnu coupable.

et les règlements mentionnés à la réponse à la question n° 2, Partie A, du présent questionnaire.

Question 2

Si des règlements généraux ne sont pas en vigueur, pouvez-vous indiquer les sortes d'infractions à la discipline à l'égard desquelles la punition corporelle est ordinairement imposée?

Réponses—

C.-B.—Voir réponse à la question n° 1 (Partie B).

Alb.—Voir réponse à la question n° 1 (Partie B).

Sask.—Voir réponse à la question n° 1 (Partie B).

Ont.—Voir réponse à la question n° 1 (Partie B).

Com. des pénit.—La ligne de conduite actuellement suivie consiste à n'approuver l'infliction de peines corporelles que si l'on a vainement appliqué d'autres genres de punition ou que si l'on se trouve en présence d'un état d'urgence qui exige une intervention décisive pour établir le bon ordre et la discipline.

On ne l'autorise actuellement que dans les cas de voies de fait, de révolte ou de mépris continu et prolongé de l'autorité.

Question 3

Indiquez sur le Tableau C ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le nombre de condamnations à une punition corporelle imposée pour infraction à la discipline de la prison, en spécifiant si possible les sentences imposées dans des institutions de jeunes délinquants et les genres d'infractions pour lesquelles la punition corporelle a été imposée.

Réponses—

C.-B.—Cette statistique n'est pas facile à établir.

Alb.—Voir réponse à la question n° 1 (Partie B).

Sask.—Nous n'avons pas de renseignements au sujet des peines corporelles infligées pour infractions commises en prison; de telles infractions ont entraîné d'autres punitions.

Ont.—Les chiffres pour la période antérieure à 1948 ne sont pas faciles à établir. (*Voir Tableau D (Ontario) à la fin du présent Questionnaire.*)

Com. des pénit.—Le Tableau C (commissaire des pénitenciers) à la fin du présent questionnaire fournit des renseignements au sujet des cas où des peines corporelles ont été imposées pour infractions commises en prison au cours de la période 1932-1953.

Question 4

Les modes ou procédés employés dans l'infliction du châtiement corporel pour des infractions à la discipline de la prison diffèrent-ils de ceux employés dans l'exécution des sentences prévues par le Code criminel et, s'il y a des différences, quelles sont-elles?

Réponses—

C.-B.—Non.

Alb.—Voir réponse à la question n° 1 (Partie B).

Sask.—Voir réponse à la question n° 3 (Partie B).

Ont.—Oui. La façon de procéder est la même, mais on ne se sert pas du fouet.

Com. des pénit.—Les méthodes qu'on emploie dans l'application des peines corporelles afférentes aux infractions commises en prison sont les mêmes que celles qui ont déjà été exposées quant aux sentences découlant du Code criminel.

Question 5

A votre avis, est-il opportun de limiter l'imposition d'une punition corporelle à certaines catégories d'infractions à la discipline et, dans l'affirmative à quelles catégories d'infractions?

Réponses—

C.-B.—Non.

Alb.—Voir réponse à la question n° 1 (Partie B).

Sask.—Nous sommes d'avis que les peines corporelles ne constituent pas une punition à appliquer pour des infractions commises en prison.

Ont.—Oui. Voir réponse à la question n° 1 (Partie B).

Com. des pénit.—Il y a lieu de limiter l'imposition de peines corporelles à certaines catégories précises d'infractions, telles qu'elles sont exposées au règlement 165 (Question n° 1).

Question 6

6. Lorsqu'une punition corporelle est infligée pour des infractions à la discipline de la prison, tient-on compte de l'opinion des psychiatres, des médecins ou d'autres membres compétents du personnel quant à l'effet de la sentence sur le délinquant?

Réponses—

C.-B.—Une peine corporelle n'est jamais infligée sans autorisation signée par le fonctionnaire médical. On applique rarement une telle peine sans en avoir soigneusement pesé les effets sur le plan psychiatrique et médical.

Alb.—Voir réponse à la question n° 1 (Partie B).

Sask.—Voir réponse à la question n° 5 (Partie B).

Ont.—Oui, s'il se rendait de nouveau coupable d'une grave infraction à la discipline.

Com. des pénit.—Quand le directeur désire recommander au commissaire l'imposition de peines corporelles, il est maintenant de pratique courante de faire examiner le délinquant par le psychiatre, qui soumet un rapport sur son examen.

Question n° 7

Avez-vous des observations de nature générale à faire sur le recours à la punition corporelle par rapport à l'administration des institutions pénales de votre province?

Réponses—

C.-B.—Cela s'est révélé un moyen utile à cette étape-ci de l'évolution de nos prisons.

Alb.—Voir réponse à la question n° 1 (Partie B).

Sask.—Recourir aux peines corporelles comme moyen propre à faciliter l'administration des prisons, ce serait avouer son impuissance, reconnaître l'insuffisance du contrôle administratif. S'il se produit des troubles sérieux que seul l'emploi de la violence peut supprimer, il n'en reste pas moins qu'on ne saurait voir là un moyen de faire disparaître les difficultés fondamentales, que seules des méthodes rationnelles permettront de régler.

Ont.—La ventilation de 106 cas pris au hasard fournit des chiffres qui semblent indiquer que les peines corporelles exercent un effet préventif: sur 106 détenus soumis à des peines corporelles, 99 se sont corrigés après y être passés une fois. L'inconduite a nécessité une seconde imposition de peines corporelles à l'égard de 7 détenus. Sur les 99 précédemment mentionnés, 53 n'ont pas commis d'autres infractions entraînant une punition, 38 ont commis des infractions mineures ne motivant pas la peine de la courroie, 8 ont commis des infractions un peu plus graves mais n'allant pas jusqu'à motiver cette peine.

Com. des pénit.—Même si l'on n'approuve que rarement l'imposition de peines corporelles dans les pénitenciers, le fait que de telles peines peuvent être ordonnées agit fortement sur ceux qui seraient enclins à participer à des mutineries ou à des voies de fait.

REMARQUE: Voir également les Tableaux statistiques supplémentaires nos 1 à 8 inclusivement, établis par le Bureau fédéral de la statistique, à la fin de l'Annexe B, après le tableau provincial.

TABLEAU A—(Alberta)—PUNITIONS CORPORELLES

Nombre de sentences de punitions corporelles infligées en vertu des articles du Code criminel énumérés ci-dessous.

Année	80	204	206	276	292	293	299	300	301	302	446	447	Total
1951.....							2						2
1953.....					1								1
													3

TABLEAU B—(Alberta)—PUNITIONS CORPORELLES

Détail des sentences de punitions corporelles, genre de délinquants, exécution de sentence.

Année	Nombre de sentences	Nombre maximum de coups	Nombre minimum de coups	Sentence moyenne	Âge du plus jeune délinquant	Nombre de délinquants de moins de 20 ans	Nombre de délinquants primaires	Nombre de sentences non exécutées
1951.....	2	5 chacune	9 mois	20	Néant	Néant	Néant
1953.....	1	3 chacune	1 an	Néant	Néant	Néant

TABLEAU A—(Commissaire des pénitenciers)—PUNITIONS CORPORELLES

Nombre de personnes condamnées au pénitencier de 1943 à 1953 et à qui on a infligé des punitions corporelles aux termes de nos lois, avec indication des articles pertinents.

Année	204	206	216	276	292	293	299	300	301	302	446	447	448	*Loi ODN art. 4 ⁽¹⁾	Total
1943.....	1	3						1	2	1	9		1		18
1944.....		2			2		1	1	2	1	8				17
1945.....							4	1	1	2	15				23
1946.....	3		1		5		3	1	2	1	37		1		54
1947.....	5	1			3		2	2	1	2	14		4	1	35
1948.....	4				1		8	4			27		1		45
1949.....	2	3			4		20	2		1	15		10		57
1950.....		1			1		1				12				15
1951.....	2	1			2		2				8				15
1952.....	1	1			1		6	3	1		7		3	6	29
1953.....	2				1		6	1			6		1	1	18

* Loi sur l'Opium et les drogues narcotiques.

TABLEAU B—(Commissaire des pénitenciers)—PUNITONS CORPORELLES

Détail des punition corporelles imposées par les tribunaux aux délinquants condamnés au pénitencier de 1943 à 1953.

Année	Nombre de peines du fouet	Nombre de maximum de coups	Nombre minimum de coups	Sentence moyenne		Age du plus jeune délinquant	Nombre de délinquants de moins de 20 ans	Nombre de délinquants primaires	Nombre de sentences non	Raison pour laquelle on n'a pas appliqué le fouet
				Années	Coups					
1943.....	17	20	3	4.5	9.5	Néant	5	1	Affection cardiaque.
1944.....	17	30	2	3.8	10.0	18	4	7	0	
1945.....	23	20	5	5.4	10.6	17	4	10	0	
1946.....	53	20	4	3.8	10.0	18	7	14	1	Mauvais état de santé; hernie.
1947.....	34	14	5	4.9	9.6	18	7	15	2	1. Mauvais état de santé; hernie. 2. Varices et ulcères variqueux.
1948.....	45	20	4	4.5	8.3	16	6	16	0	
1949.....	57	21	1	4.7	8.0	16	17	27	0	
1950.....	14	10	5	5.0	7.4	16	5	4	1	État mental; schizophrénie.
1951.....	15	20	4	7.8	9.3	Néant	3	0	
1952.....	29	14	2	4.3	7.7	18	3	9	0	
1953.....	17	10	2	5.3	7.5	19	2	6	1	Faible d'esprit.

92354—4 $\frac{1}{2}$

TABLEAU B—(Ontario)—PUNITIONS CORPORELLES⁽¹⁾, 1949-1953

Année	Nombre de sentences comportant des punitions corporelles	Nombre de coups		Sentence moyenne approximative ⁽²⁾ (mois)	Age du plus jeune délinquant (années)	Nombre de délinquants de moins de 20 ans	Nombre de délinquants primaires	Sentences non exécutées	
		Maximum	Minimum					Nombre	Raison
1949.....	28	20	4	13	16	16	14	2	Sentences modifiées par la Cour Suprême de l'Ontario. Physiquement inapte.
1950.....	15	12	5	9	18	1	4	1	
1951.....	27	12	5	9	16	9	7	0	Physiquement inapte.
1952.....	20	12	5	13	18	1	4	1	
1953.....	9	12	5	14	17	2	5	0	

(1) Les données indiquées au présent tableau ont été tirées de divers tableaux fournis par la province d'Ontario.

(2) Les chiffres relatifs à la sentence moyenne ne sont qu'approximatifs et ont été arrondis au mois le plus près.

TABLEAU C—(Commissaire des pénitenciers)—PUNITIONS CORPORELLES

Punitions corporelles ordonnées dans les pénitenciers pour infractions commises en prison,
par année financière, de 1932-1933 à 1952-1953 inclusivement

Année financière	Nombre de sentences effectivement appliquées	Nombre maximum de coups administrés	Nombre minimum de coups administrés	Nombre de sentences infligées à des délinquants de moins de 21 ans	Nombre de délinquants condamnés plus d'une fois
1932-1933.....	47	15	5	(1)	1
1933-1934.....	29	20	4	(1)	2
1934-1935.....	55	15	3	2	7
1935-1936.....	55	15	2	9	1
1936-1937.....	26	15	3	5	4
1937-1938.....	30	12	4	7	0
1938-1939.....	26	12	5	3	0
1939-1940.....	28	15	3	3	1
1940-1941.....	47	15	4	10	4
1941-1942.....	30	15	5	11	2
1942-1943.....	27	15	5	8	3
1943-1944.....	29	15	5	8	3
1944-1945.....	67	12	3	13	8
1945-1946.....	65	15	5	8	2
1946-1947.....	43	15	5	5	2
1947-1948.....	28	15	5	12	3
1948-1949.....	66	15	2	14	8
1949-1950.....	33	10	3	3	1
1950-1951.....	8	12	7	1	0
1951-1952.....	7	12	2	0	0
1952-1953.....	23	10	5	7	2

TABLEAU D (Ontario)

NOMBRE DE CAS DE PUNITIONS CORPORELLES AU COURS DES ANNÉES FINANCIÈRES CLOSES LE 31 MARS 1949, 1950 1951, 1952, 1953

1948-1949

Nombre total de prisonniers détenus pendant l'année: 43,348.

Nombre de prisonniers ayant subi des peines corporelles pour infractions à la discipline: 259 (0·6 p. 100 du nombre des détenus).

1949-1950

Nombre total de prisonniers détenus pendant l'année: 48,139.

Nombre de prisonniers ayant subi des peines corporelles pour infractions à la discipline: 246 (0·5 p. 100 du nombre des détenus).

1950-1951

Nombre total de prisonniers détenus pendant l'année: 51,517.

Nombre de prisonniers ayant subi des peines corporelles pour infractions à la discipline: 200 (0·4 p. 100 du nombre des détenus).

1951-1952

Nombre total de prisonniers détenus pendant l'année: 50,622

Nombre de prisonniers ayant subi des peines corporelles pour infractions à la discipline: 105 (0·2 p. 100 du nombre des détenus).

1952-1953

Nombre total de prisonniers détenus pendant l'année: 51,080.

Nombre de prisonniers ayant subi des peines corporelles pour infractions à la discipline: 250 (0·5 p. 100 du nombre des détenus).

TABLEAUX STATISTIQUES SUPPLÉMENTAIRES (nos 1 à 8) AU SUJET DES PUNITIONS CORPORELLES

(Établis par le Bureau fédéral de la statistique)

Les données des tableaux suivants indiquent, pour chacune des années 1930 à 1952, le nombre global des condamnations sous l'empire de certains articles du Code criminel (Tableau n° 1) et, séparément, le nombre de celles de ces condamnations qui comportaient des peines corporelles (Tableau n° 2). Au Tableau n° 3, le nombre des condamnations comportant des peines corporelles, à l'égard de chaque année, est exprimé sous forme de pourcentage du nombre global des condamnations. Ainsi, en 1930, il y a eu 45 condamnations au titre de l'article 204 du Code criminel; sur ce nombre, 6, soit 13·3 p. 100, s'accompagnaient de peines corporelles. En 1952, sous l'empire du même article, on comptait 29 condamnations; sur ce nombre, 1, soit 3·4 p. 100, comportait

des peines corporelles. Les tableaux n^{os} 4, 5 et 6 groupent en tranches de cinq ans les données des tableaux précédents, ce qui permet le calcul d'une moyenne annuelle pour chacun des quatre groupes en cause. Les tableaux n^{os} 7 et 8 montrent le nombre de rémissions de peines corporelles par année et par groupe de cinq ans.

On a voulu recueillir des données à l'égard d'articles précis du Code criminel. Aux fins de la statistique, certains de ces articles sont considérés séparément, tandis que d'autres sont réunis en groupes de plusieurs. Les articles 80, 204 et 300 sont pris séparément; les autres sont groupés, selon les remarques qui figurent au bas du Tableau n^o 1.

Aucune infraction à l'article 80 n'a été signalée pour les années indiquées. Comme on le fait observer au Tableau n^o 1, l'article 276 est compris dans la catégorie générale: "lésions corporelles et décharge d'armes à feu", avec les articles 273, 274 et 275. De 1930 à 1952, on n'a enregistré, sous cette rubrique, aucune condamnation comportant des peines corporelles. C'est pourquoi les données sur le nombre global de condamnations rentrant dans cette catégorie ont été omises au Tableau n^o 1.

TABEAU 1.—NOMBRE GLOBAL* DE CONDAMNATIONS, SIGNALÉES PAR LES TRIBUNAUX, SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES DU CODE CRIMINEL, PAR ANNÉE, DE 1930 À 1952, AU CANADA

Année	Article du Code criminel									Total
	80 (1)	204	206 (2)	276 (3)	292 (4)	299 (5)	300	301 (6)	447 (7)	
1930.....		45	399		299	16	14	99	411	1,213
1931.....		39	325		189	30	6	124	647	1,360
1932.....		51	353		255	23	13	85	420	1,200
1933.....		31	378		296	16	6	101	398	1,226
1934.....		41	292		183	24	10	92	380	1,022
1935.....		51	279		302	14	8	108	421	1,183
1936.....		69	330		248	9	12	128	350	1,146
1937.....		40	323		101	14	7	141	383	1,009
1938.....		64	398		279	27	10	108	421	1,307
1939.....		59	349		289	16	12	116	560	1,401
1940.....		52	496		278	23	17	118	517	1,501
1941.....		37	486		297	26	9	91	444	1,390
1942.....		42	455		287	25	6	83	330	1,228
1943.....		42	484		317	18	16	119	449	1,445
1944.....		37	466		305	22	8	82	479	1,399
1945.....		44	436		333	12	11	83	432	1,378
1946.....		40	591		391	38	5	84	734	1,884
1947.....		49	576		370	22	17	100	607	1,741
1948.....		47	557		348	24	12	86	682	1,756
1949.....		47	500		351	33	22	57	611	1,621
1950.....		27	497		342	36	17	65	626	1,610
1951.....		44	520		306	31	10	74	600	1,585
1952.....		29	533		295	41	11	72	624	1,605

* Toutes les condamnations relevant des articles mentionnés, y compris celles comportant des peines corporelles.

(1) Aucun délit signalé au titre de l'article 80.

(2) Comprend les condamnations au titre des articles 202 et 203, et, antérieurement à 1950, celles relevant de l'article 293. (Voir remarque n^o 4.)

(3) L'article 276 est rangé sous la rubrique générale: "lésions corporelles et décharge d'armes à feu", laquelle comprend également les articles 273, 274 et 275. Aucune condamnation comportant des peines corporelles n'ayant été enregistrée sous cette rubrique de 1930 à 1952, le nombre global des condamnations n'est pas indiqué.

(4) Comprend les condamnations sous l'empire des articles 292 a), b) et c), 294 et 773 d), et, de 1950 à 1952 inclusivement, 293. (Voir remarque n^o 2.)

(5) Comprend les condamnations découlant de l'article 298.

(6) Comprend les condamnations découlant de l'article 302.

(7) Comprend les condamnations découlant des articles 445, 446 a), b) et c), 448 et 449.

TABLEAU 2.—NOMBRE DE CONDAMNATIONS COMPORTANT DES PUNITIONS CORPORELLES, SIGNALÉES PAR LES TRIBUNAUX, SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES⁽¹⁾ DU CODE CRIMINEL, PAR ANNÉE, DE 1930 À 1952, AU CANADA

Année	Article du Code criminel									Total
	80 (1)	204	206 (1)	276 (1)	292 (1)	299 (1)	300	301 (1)	447 (1)	
1930.....		6	4		30	7	2	10	36	95
1931.....		11	4		26	6		11	107	165
1932.....		7	2		35	3		8	61	116
1933.....		2	6		38	4	2	4	62	118
1934.....		11	5		19	12		3	34	84
1935.....		6			16	1	1	14	33	71
1936.....		7	4		21	1	2	23	19	77
1937.....		4	6		18	3	2	10	30	73
1938.....		7	3		23	5	2	6	32	78
1939.....		6	2		7	2		7	16	40
1940.....		4	6		8	6	1	4	14	43
1941.....			1		8	3		4	7	23
1942.....			1		7	3	1	3	6	21
1943.....		1	1			1		1	3	7
1944.....		1	4		6				14	25
1945.....		2	1		8	1		2	15	29
1946.....		2	1		7	8		1	22	41
1947.....		1	4		13	1		4	23	46
1948.....		4	3		4	3	1		24	39
1949.....		1	3		9	12	1	2	35	63
1950.....			1		6	7	2	1	22	39
1951.....		3	1		8	2		7	14	35
1952.....		1	2		12	4	1	2	13	35

(1) Voir les remarques figurant au bas du Tableau n° 1.

TABLEAU 3.—CONDAMNATIONS COMPORTANT DES PUNITIONS CORPORELLES, EXPRIMÉES EN POURCENTAGE DES CONDAMNATIONS GLOBALES DÉCOULANT DE CERTAINS ARTICLES⁽¹⁾ DU CODE CRIMINEL, PAR ANNÉE, DE 1930 À 1952, AU CANADA

Année	Article du Code criminel									
	80 ⁽¹⁾	204	206 ⁽¹⁾	276 ⁽¹⁾	292 ⁽¹⁾	299 ⁽¹⁾	300	301 ⁽¹⁾	447 ⁽¹⁾	Total
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
1930		13.3	1.0		13.1	43.8	14.3	10.1	8.8	7.8
1931		28.2	1.2		13.8	20.0		8.9	16.5	12.1
1932		13.7	0.6		13.7	13.0		9.4	14.5	9.7
1933		6.5	1.6		12.8	25.0	33.3	4.0	15.6	9.6
1934		26.8	1.7		10.4	50.0		3.3	8.9	8.2
1935		11.8			5.3	7.1	12.5	13.0	7.8	6.0
1936		10.1	1.2		8.5	11.1	16.7	18.0	5.4	6.7
1937		10.0	1.9		17.8	21.4	28.6	7.1	7.8	7.2
1938		10.9	0.8		8.2	18.5	20.0	5.6	7.6	6.0
1939		10.2	0.6		2.4	12.5		6.0	2.9	2.9
1940		7.7	1.2		2.9	26.1	5.9	3.4	2.7	2.9
1941			0.2		2.7	11.5		4.4	1.6	1.7
1942			0.2		2.4	12.0	16.7	3.6	1.8	1.7
1943		2.4	0.2			5.5		1.0	0.7	0.5
1944		2.7	0.9		2.0				2.9	1.8
1945		4.5	0.2		2.4	8.3		2.4	3.5	2.1
1946		5.0	0.2		1.8	31.1		1.2	3.0	2.2
1947		2.0	0.7		3.5	4.5		4.0	3.8	2.6
1948		8.5	0.5		1.1	12.5	8.3		3.5	2.2
1949		2.1	0.6		2.6	36.4	4.5	3.5	5.7	3.9
1950			0.2		1.8	19.4	11.8	1.5	3.5	2.4
1951		6.8	0.2		2.6	6.5		9.5	2.3	2.2
1952		3.4	0.4		4.1	9.8	9.1	2.8	2.1	2.2

(1) Voir remarques figurant au bas du Tableau n° 1.

TABLEAU 4.—NOMBRE TOTAL* DES CONDAMNATIONS SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES⁽¹⁾ DU CODE CRIMINEL, PAR PÉRIODE QUINQUENNALE, DE 1930 À 1949, ET PAR ANNÉE, DE 1950 À 1952, AU CANADA

Article du Code criminel	Moyenne annuelle				Nombre en		
	1930-1934	1935-1939	1940-1944	1945-1949	1950	1951	1952
	Total	1,204	1,209	1,392	1,676	1,610	
80 ⁽¹⁾						44	
204	41	57	42	45	27	520	29
206 ⁽¹⁾	350	335	477	537	497		533
276 ⁽¹⁾						306	
292 ⁽¹⁾	230	244	297	359	342	31	295
299 ⁽¹⁾	22	16	23	26	36	10	41
300	10	10	11	14	17	74	11
301 ⁽¹⁾	100	120	99	82	65	600	72
447 ⁽¹⁾	451	427	443	613	626		624

* Toutes condamnations sous l'empire des articles indiqués, y compris celles qui comportent une sentence supplémentaire de peine corporelle.

(1) Voir renvois au bas du tableau 1.

TABLEAU 5.—CONDAMNATIONS COMPORTANT UNE SENTENCE SUPPLÉMENTAIRE DE PUNITION CORPORELLE, PRONONCÉES SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES⁽¹⁾ DU CODE CRIMINEL, PAR PÉRIODE QUINQUENNALE, DE 1930 A 1949 ET PAR ANNÉE, DE 1950 A 1952, AU CANADA

Article du Code criminel	Moyenne annuelle				Nombre en		
	1930-1934	1935-1939	1940-1944	1945-1949	1950	1951	1952
Total.....	115.6	67.8	23.8	43.6	39	35	35
80 ⁽¹⁾							
204.....	7.4	6.0	1.2	2.0		3	1
206 ⁽¹⁾	4.2	3.0	2.6	2.4	1	1	2
276 ⁽¹⁾							
292 ⁽¹⁾	29.6	17.0	5.8	8.2	6	8	12
299 ⁽¹⁾	6.4	2.4	2.6	5.0	7	2	4
300.....	0.8	1.4	0.4	0.4	2		1
301 ⁽¹⁾	7.2	12.0	2.4	1.8	1	7	2
447 ⁽¹⁾	60.0	26.0	8.8	23.8	22	14	13

(1) Voir renvois au bas du tableau 1.

TABLEAU 6.—CONDAMNATIONS ENTRAÎNANT UNE PEINE CORPORELLE, EXPRIMÉES EN POURCENTAGE DES CONDAMNATIONS TOTALES SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES⁽¹⁾ DU CODE CRIMINEL, PAR PÉRIODE QUINQUENNALE DE 1930 À 1949 ET PAR ANNÉE, DE 1950 À 1952, AU CANADA

Article du Code criminel	Moyenne annuelle				Nombre en		
	1930-1934	1935-1939	1940-1944	1945-1949	1950	1951	1952
Total.....	9.6	5.6	1.7	2.6	2.4	2.2	2.2
80 ⁽¹⁾							
204.....	18.0	10.5	2.9	4.4		6.8	3.4
206 ⁽¹⁾	1.2	0.9	0.5	.04	0.2	0.2	0.4
276 ⁽¹⁾							
292 ⁽¹⁾	12.9	7.0	2.0	2.3	1.8	2.6	4.1
299 ⁽¹⁾	29.1	15.0	11.3	19.2	19.4	6.5	9.8
300.....	8.0	14.0	3.6	2.9	11.8		9.1
301 ⁽¹⁾	7.3	10.0	24.2	2.2	1.5	9.5	2.8
447 ⁽¹⁾	13.3	6.1	2.0	3.9	3.5	2.3	2.1

(1) Voir renvois au bas du tableau 1.

TABLEAU 7.—REMISE DE LA PEINE CORPORELLE IMPOSÉE SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES⁽¹⁾ DU CODE CRIMINEL PAR ANNÉE, DE 1930 À 1952, AU CANADA

Année	Condamnations sous l'empire de ces articles ⁽¹⁾			Remise de la peine corporelle	
	Total	Avec condamnation supplémentaire à la peine corporelle		Nombre	Pourcentage des condamnations comportant sentence supplémentaire à la peine corporelle (d) en pourcentage de b)
		Nombre	Pourcentage des condamnations totales (b) en pourcentage de a)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
1930.....	1,213	95	7.8	3	3.2
1931.....	1,360	165	12.1	7	4.2
1932.....	1,200	116	9.7	6	5.2
1933.....	1,226	118	9.6	9	7.6
1934.....	1,022	84	8.2	5	6.0
1935.....	1,183	71	6.0	2	2.8
1936.....	1,146	77	6.7	7	9.1
1937.....	1,009	73	7.2	2	2.7
1938.....	1,307	78	6.0	1	1.3
1939.....	1,401	30	2.9	5	12.5
1940.....	1,501	43	2.9	3	8.0
1941.....	1,390	23	1.7	1	4.3
1942.....	1,228	21	1.7	2	9.5
1943.....	1,445	7	0.5
1944.....	1,399	25	1.8	2	8.0
1945.....	1,378	29	2.1
1946.....	1,884	41	2.2	3	7.3
1947.....	1,741	46	2.6	1	2.2
1948.....	1,756	39	2.2	2	5.1
1949.....	1,621	62	3.9	2	3.2
1950.....	1,610	39	2.4
1951.....	1,585	35	2.2	1	2.9
1952.....	1,605	35	2.2	1	2.9

(1) Articles 80, 202, 203, 204, 206, 273, 274, 275, 276, 292a), b) et c), 293, 294, 298, 299, 300, 301, 302, 445, 446a), b) et c), 447, 448, 449 et 773d).

TABLEAU 8.—REMISE DE LA PEINE CORPORELLE IMPOSÉE SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES⁽¹⁾ DU CODE CRIMINEL, PAR PÉRIODE QUINQUENNALE, DE 1930 À 1949, ET PAR ANNÉE, DE 1950 À 1952, AU CANADA

Année	Condamnations sous l'empire de ces articles ⁽¹⁾			Remises de la peine corporelle	
	Moyenne annuelle ou nombre total	Avec condamnation supplémentaire à la peine corporelle		Moyenne annuelle ou nombre	Pourcentage de la moyenne annuelle ou du nombre comportant condamnation supplémentaire à la peine corporelle (d) en pourcentage de b)
		Moyenne annuelle ou nombre	Pourcentage de la moyenne annuelle ou du nombre total des condamnations (b) en pourcentage de a)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Moyennes annuelles et pourcentages pour:					
1930-1934.....	1,204	115.6	9.6	6.0	5.2
1935-1939.....	1,209	67.8	5.6	3.4	5.0
1940-1944.....	1,392	23.8	1.7	1.6	6.7
1945-1949.....	1,676	43.6	1.6	1.6	3.7
Nombre et pourcentages en:					
1950.....	1,610	39	2.4
1951.....	1,585	35	2.2	1	2.9
1952.....	1,605	35	2.2	1	2.9

(¹) Articles 80, 202, 203, 204, 206, 273, 274, 275, 276, 292a), b) et c), 293, 294, 298, 299, 300, 301, 302, 445, 446a), b) et c), 447, 448, 449 et 773d).

APPENDICE C

LOTERIES

RÉPONSES DES PROCUREURS-GÉNÉRAUX DES PROVINCES AU QUESTIONNAIRE

(Note: Pour les réponses d'ordre général, voir l'appendice D.)

Question 1—Données statistiques

- a) Indiquez dans le Tableau A ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le nombre de personnes déclarées coupables en vertu des paragraphes énumérés de l'article 236 du Code criminel;
- b) Indiquez, dans la colonne appropriée du Tableau A ci-annexé, le nombre de personnes condamnées en vertu de l'article 229 pour avoir tenu une maison de jeu, lorsque la condamnation comportait des infractions de la nature de loteries énoncées à l'article 236;
- c) Indiquez dans le Tableau B ci-annexé, pour chacune des années 1930 à 1953, le détail de l'aboutissement des accusations portées en vertu de l'article 236 et des accusations portées en vertu de l'article 229 comportant des infractions de la nature de loteries énoncées à l'article 236;
- d) Indiquez dans le Tableau B ci-annexé, le nombre de confiscations opérées en vertu de l'article 236 (3) et les sommes globales confisquées;
- e) Donnez tous renseignements ou explications que vous jugez pertinents relativement aux données statistiques des Tableaux A et B.

Réponses—

C.-B.—Il faudrait trop de temps au personnel pour colliger les renseignements demandés et cela leur demanderait trop de travail. On peut se les procurer en s'adressant au Bureau fédéral de la statistique à Ottawa.

Alb.—Aucun renseignement disponible.

Sask.—Les tableaux A et B, complétés dans la mesure du possible, sont présentés ci-joints.

Ont.—Nous n'avons d'autres renseignements que ceux qui figurent à l'Annuaire du Canada.

Question 2—Politique actuelle de mise en vigueur

Le procureur général a-t-il donné des instructions aux procureurs de la Couronne relativement à la ligne de conduite à suivre dans la mise en vigueur des articles 236 et 229, pour autant que ce dernier article se rapporte aux infractions en matière de loteries?

Réponses—

C.-B.—Non. Les dispositions du Code criminel intéressant les loteries et les jeux de bingo sont appliquées dans notre province autant qu'il est possible.

Alb.—Non.

Sask.—On se guide dans l'application des articles du Code criminel relatifs aux loteries sur l'intérêt public et le désir de la collectivité.

En Saskatchewan, l'autonomie locale est respectée. Chacune de nos huit villes possède une Commission de la police ou un Comité de la police du Conseil municipal. Plusieurs villes ont conclu des ententes avec la Gendarmerie royale pour que celle-ci se charge de maintenir l'ordre dans la ville. Ces ententes renferment la disposition suivante:

Dans l'exercice de ses fonctions policières ordinaires, la Gendarmerie royale doit se conformer aux désirs et aux directives du maire ou du président du Comité de la sûreté du Conseil municipal.

Le sous-officier ou l'agent à la tête du détachement de la Gendarmerie royale dans la ville, agira dans l'exécution de cette entente sous la direction du Maire ou du président du Comité de la police de la ville, en ce qui regarde l'application des règlements municipaux et du Code criminel dans les limites de la municipalité. . .

La Gendarmerie royale mènera toutes les enquêtes et pourra en tout temps demander l'aide du conseiller de la municipalité dans de telles poursuites. . . sans qu'il en coûte rien ni au gouvernement provincial ni au gouvernement fédéral.

Ont.—Non.

Question 2 (b)

Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces instructions?

Réponses—

C.-B.—Voir la réponse à 2 a)

Alb.—Aucun commentaire

Sask.—Voir la réponse à 2 a).

Ont.—Voir la réponse à 2 a).

Question 2 (c)

Si des intructions ou directives spéciales n'ont pas été données, êtes-vous au courant de pratiques particulières suivies par les procureurs de la Couronne ou la police de votre province relativement à la déposition de plaintes concernant les loteries en vertu des articles 229 et 236?

Réponses—

C.-B.—Voir la réponse à 2 a)

Alb.—Aucun commentaire.

Sask.—Voir la réponse à 2 a)

Ont.—Nous ne connaissons aucun usage particulier.

Question 2 (d)

A-t-on établi une ligne de conduite spéciale quant à la déposition de plaintes pour loteries tenues par des œuvres religieuses, de charité, de bienfaisance ou des clubs sociaux?

Réponses—

C.-B.—Voir la réponse à 2 a).

Alb.—Aucun commentaire.

Sask.—Voir la réponse à 2 a)

Ont.—En vertu de notre loi de la police, c'est à la municipalité qu'il incombe d'assurer le maintien de l'ordre dans les villes et dans certaines municipalités. Il semble que les lois relatives aux loteries et bingos organisés à des fins charitables ou de bienfaisance ne soient pas appliquées de façon uniforme.

Question 2 (e)

A-t-on établi une ligne de conduite spéciale quant aux parties de bingo organisées et tenues par des œuvres religieuses, de charité, de bienfaisance ou des clubs sociaux?

Réponses—

C.-B.—Voir la réponse à 2 a)

Alb.—Aucun commentaire.

Sask.—Voir la réponse à 2 a)

Ont.—Voir la réponse à 2 a)

Question 2 (f)

A-t-on établi une ligne de conduite particulière quant à la déposition de plaintes pour la vente de billets de sweepstakes et, dans l'affirmative, fait-on une différence entre

- (i) les sweepstakes organisés à l'intérieur du Canada;*
- (ii) les sweepstakes organisés à l'intérieur de la province;*
- (iii) les sweepstakes organisés à l'étranger?*

Réponses—

C.-B.—Voir la réponse à 2 a).

Alb.—Aucun commentaire.

Sask.—Voir la réponse à 2 a).

Ont.—Non.

Question 2 (g)

Disposez-vous de données statistiques quant au nombre de loteries organisées dans votre province au cours des années en question et que l'on considère comme faisant partie des exceptions énoncées dans:

- (i) la réserve au sujet des expositions agricoles mentionnées à l'article 236 (1);*
- (ii) les dispositions de l'article 236 (5);*
- (iii) la réserve de l'article 226 (1) concernant les clubs sociaux et l'usage des locaux de clubs sociaux pour loteries et jeux organisés par des organisations religieuses et charitables.*

Réponses—

C.-B.—Voir la réponse à 2 a).

Alb.—Aucun commentaire.

Sask.—Voir la réponse à 2 a)

Ont.—Non.

Question 3—Recommandations

- a) Selon vous, quelles modifications particulières faudrait-il apporter aux dispositions actuelles du Code criminel visant les loteries et, en particulier, les articles 226 (1), pour autant qu'il a trait aux loteries, et 236, en vue d'aider à l'administration de la justice dans votre province?
- b) En ce qui concerne une proposition quelconque de modification des présents articles du Code criminel, êtes-vous d'avis que
- (i) des dispositions spéciales soient prises à l'égard de loteries organisées par des œuvres religieuses, de charité ou de bienfaisance et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous?
 - (ii) des dispositions spéciales soient prises à l'égard de parties de bingo organisées par des œuvres religieuses, de charité ou de bienfaisance et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous?
 - (iii) des dispositions spéciales soient prises à l'égard de la vente de billets de sweepstakes organisée pour des œuvres religieuses, de charité ou de bienfaisance, que ce soit au Canada ou à l'étranger et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous?
 - (iv) des dispositions supplémentaires soient prises quant aux loteries organisées à des foires ou expositions agricoles ou d'autres genres de foires ou expositions ou à leur égard et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous?
 - (v) des dispositions supplémentaires soient prises quant aux loteries organisées par des clubs sociaux ou dans leurs locaux spécifiés dans la réserve de l'article 226 (1) et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous?
- c) Êtes-vous d'avis, en particulier, que des dispositions soient prévues dans le Code criminel pour l'exemption de loteries organisées par des œuvres religieuses, de charité ou de bienfaisance, ou à des foires agricoles ou expositions ou autres genres de foires ou expositions, ou à leur égard, ou par d'autres sortes d'œuvres, lorsque la conduite de ces loteries a été permise par l'autorité provinciale compétente et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous?
- d) Pensez-vous que le Code criminel devrait être modifié en vue de pourvoir à la tenue de loteries par le gouvernement à des fins spécifiées et, dans l'affirmative, quelles dispositions recommanderiez-vous?
- e) Si vous êtes d'avis que, dans des circonstances spécifiées, des loteries organisées par le gouvernement devraient être autorisées, dans quelle mesure pensez-vous qu'il serait opportun que d'autres organisations tiennent des loteries?
- f) Avez-vous des observations de nature générale à formuler relativement au problème particulier que présente la mise en vigueur des articles actuels du Code criminel visant les loteries et, en plus des questions énoncées ci-dessus, avez-vous des propositions à faire quant à la façon de résoudre ces problèmes?

Réponses—

C.-B.—Quant aux modifications à apporter aux dispositions de loi relatives aux loteries, nous proposons que le droit soit modifié de façon à permettre la tenue de loteries sous la surveillance du gouvernement lorsque les recettes doivent être consacrées uniquement à des fins charitables reconnues, pourvu que les dépenses qu'elles entraînent soit réglementées et que personne ni aucune société autre que l'organisme charitable n'encaisse de bénéfices. Il ne devrait être permis à aucun organisme charitable de tenir plus d'une loterie par an.

On pourrait à cet égard rappeler le cas récent d'un club social qui a fait l'objet d'une poursuite à Vancouver pour avoir dirigé une loterie à des fins charitables. La cause a été entendue aux assises de Vancouver, mais le jury a acquitté l'accusé, quoique les preuves contre celui-ci étaient fortement établies aux termes de la loi.

Pour ce qui est d'édicter des dispositions supplémentaires à l'égard des loteries dirigées à l'occasion de foires et d'expositions agricoles, nous proposons que la loi soit modifiée de façon à permettre aux foires ou expositions agricoles de vendre à l'avance et en dehors des terrains de la foire des billets de loterie conjointement avec les billets d'entrée à la foire.

Alb.—Le procureur-général a déjà présenté des vœux.

Sask.—La province de Saskatchewan ne propose aucune modification en particulier.

Ont.—Le procureur-général ne tient pas à formuler de vœux.

NOTE: *Pour les vœux des autres provinces, voir l'appendice D.)*

LOTÉRIES

TABLEAU A—(SASKATCHEWAN)

Condamnations sous le régime des articles 236 et 229 du Code criminel

Année	236 (1) a)	236 (1) b)	236 (1) bb)	236 (1) c)	236 (1) d)	236 (1) e)	236 (5)	229 pour déterminés à l'article 236	Total
	Art. 236								
1930	8							35	43
1931									
1932....	1	(Années 1930 à 1943: les dossiers relatifs aux paragraphes de l'article 236 ne sont pas disponibles.)							
1933....	5							8	9
1934....	4							18	23
1935....	10							6	10
1936....	5							15	25
1937....	7							16	21
1938....	9							35	42
1939....	12							25	34
1940....	11							32	44
1941....	Néant							26	37
1942....	Néant							11	11
1943....	4							10	10
1944....	236 1a) Néant	1						3	7
1945....	1							7	8
1946....						4		15	16
1947....		3						17	24
1948....		4				6		9	19
1949....		2						10	12
1950....		1		2		1		13	17
1951....						3		4	7
1952....					1	1		2	2
1953....		5						1	8
		2	1	1				5	8

NOTE.—Les données statistiques ci-dessus ont été obtenues de l'officier commandant la Gendarmerie royale à Regina. La Sûreté municipale de la ville de Regina ne possède pas de statistique complète à cet égard.

LOTERIES

TABLEAU B—(SASKATCHEWAN)

Abouissement des accusations portées en matière de loteries, sous le régime des articles 236 et 229

Année	Nombre total d'accusations	Acquittements	Condamnations	Nombre de condamnations annulées en appel	Nombre de confiscations de en vertu de l'art. 236(3)	Montants confisqués en vertu l'art. 236(3)
1930	43	43	Non disponible	Non disponible	Non disponible
1931					
1932	9	1	8	"	"	"
1933	23	1	22	"	"	"
1934	10	10	"	"	"
1935	25	1	24	"	"	"
1936	21	21	"	"	"
1937	42	42	"	"	"
1938	34	1	33	"	"	"
1939	44	44	"	"	"
1940	37	37	"	"	"
1941	11	1	10	"	"	"
1942	10	10	"	"	"
1943	7	7	"	"	"
1944	8	8	Néant	5	\$176.65
1945	16	2	13	"	6	205.30
1946	24	2	22	"	9	119.46
1947	19	19	"	8	105.20
1948	12	12	"	7	444.65
1949	17	16	"	8	218.29
1950	7	7	"	5	53.61
1951	2	2	"	1
1952	8	8	"	4
1953	8	7	"	4	47.15

NOTE.—Les données statistiques ci-dessus ont été obtenues de l'officier commandant la Gendarmerie royale à Regina. La Sûreté municipale de la ville de Regina ne possède pas de statistique complète à cet égard.

APPENDICE D

NOTE: Les réponses suivantes étant d'ordre général, nous n'avons pu les insérer sous forme de réponse aux questionnaires précédents sur la peine capitale ou corporelle et les loteries (Appendices A, B et C).

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

HALIFAX, 5 mai 1954

M. A. Small
Secrétaire du comité mixte de la
peine capitale ou corporelle et des loteries
Division des comités
Chambre des communes
Ottawa, (Canada)

Monsieur,

Après avoir discuté avec les autres membres du Gouvernement le texte de votre lettre du 26 février, je dois vous informer qu'à notre avis il n'y a lieu de modifier d'aucune façon le Code criminel du Canada relativement à a) la peine capitale et b) la peine corporelle et que je n'ai pas l'intention de formuler de propositions à votre comité sur ces deux sujets.

A l'égard de c), loteries, nous estimons que les dispositions du Code criminel touchant cette question gagneraient à être élargies de façon qu'il soit possible à des personnes ou organismes qui n'y trouvent aucun gain personnel de tenir des loteries et qu'on puisse majorer considérablement le montant de tout prix offert, jusqu'à une valeur ne dépassant pas \$500.00. Dans ce cas également, je ne tiens pas à formuler de proposition spéciale au Comité mais je veux quand même vous faire part de mon opinion sur ce point.

Ci-après la liste des homicides commis dans notre juridiction de janvier 1941 à décembre 1953:

Meurtres	Homicides involontaires par automobile	Homicides involontaires dus à des accidents de chasse	Tous autres homicides involontaires et infanticides
61	149	23	42

S'il est quelque autre renseignement que vous désirez obtenir sur ces questions, je me ferai un plaisir de vous le fournir si nous le possédons dans nos dossiers.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Le PROCUREUR GÉNÉRAL,
M. A. Patterson.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
CHARLOTTETOWN

27 mai 1954

M. Donald F. Brown, député
Chambre des communes
Ottawa

Monsieur,

Nous avons reçu et étudié la lettre que vous nous avez adressée le 19 mai conjointement avec le sénateur Hayden, à titre de coprésident du comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale ou corporelle et les loteries.

PEINE CAPITALE OU CORPORELLE ET LOTERIES

A notre avis, il n'existe aucune raison valable de modifier la loi actuelle à l'égard de la peine capitale ou corporelle. Quant aux loteries, la loi actuelle est dans l'ensemble satisfaisante; nous proposons toutefois que l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 236 soit modifié de façon à permettre ailleurs qu'à un bazar la vente de billets à des fins philanthropiques, tout autant qu'à des fins charitables et religieuses.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le procureur général
W. E. Darby.

MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL
Saint-Jean (Terre-Neuve)

12 mars 1954

M. A. Small
Secrétaire du comité mixte de la peine
capitale ou corporelle et des loteries
Division des comités
Chambre des communes
Ottawa (Canada)

Monsieur,

L'honorable L. R. Curtis, c.r., procureur général de Terre-Neuve, me charge d'accuser réception de votre lettre du 26 février.

Le procureur-général n'a pas encore pris de décision pour ce qui est de soumettre des propositions écrites ou de se présenter personnellement au Comité.

Nous n'avons pas encore reçu le questionnaire échantillon dont vous parlez au deuxième paragraphe de votre lettre.

Pour ce qui est du nombre de meurtres commis à Terre-Neuve depuis vingt ans, voici les renseignements demandés:

Au cours des vingt dernières années, vingt-six personnes ont été accusées de meurtre.

Un procès pour meurtre impliquait deux personnes, qui ont été acquittées. Un autre procès pour meurtre impliquait trois personnes, qui furent jugées non coupables de meurtre, mais coupables d'homicide involontaire. Deux d'entre elles furent condamnées à vingt ans d'emprisonnement et l'autre à dix ans.

Sur les vingt et une autres personnes, vingt ont eu des procès séparés et l'autre, qui, pour cause de démence, relevait de la loi alors en vigueur à Terre-Neuve, a été envoyée à l'hôpital pour maladies mentales et nerveuses, par ordre du procureur-général.

Cinq personnes furent acquittées; six furent jugées non coupables de meurtre mais coupables d'homicide involontaire et deux d'entre elles condamnées à dix ans d'emprisonnement, trois à sept ans et une femme à cinq ans d'emprisonnement. Une autre femme, jugée non coupable de meurtre, mais coupable d'infanticide a été condamnée à un an d'emprisonnement.

Deux autres personnes, trouvées non coupables en raison de leur insanité, ont été, par la suite, transférées à l'hôpital pour maladies mentales et nerveuses à Saint-Jean.

Les six autres personnes furent jugées coupables de meurtre et la sentence de mort exécutée dans le cas de l'une d'elle. Un des condamnés, âgé de dix-neuf ans, a vu sa sentence commuée à l'emprisonnement à vie; les quatre autres, qui avaient tous moins de dix-huit ans au moment du crime, furent trouvés coupables de meurtre et ordre fut donné de les détenir au Pénitencier de Sa Majesté à Saint-Jean pendant le bon plaisir de Sa Majesté.

Ces quatre derniers cas se sont présentés avant que le Code criminel du Canada entre en vigueur à Terre-Neuve; comme les coupables avaient moins de dix-huit ans, le juge n'avait pas le pouvoir aux termes de la loi alors en vigueur, de prononcer la sentence de mort.

J'espère que ce sont là les renseignements dont vous avez besoin.

Si nous pouvons vous être encore de quelque utilité, n'hésitez pas à m'écrire, je vous prie.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments,

Le procureur de la Reine,
H. P. Carter.

APPENDICE E

Liste A

TÉMOIGNAGES RECUEILLIS PAR LE COMITÉ PARLEMENTAIRE MIXTE CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LA PEINE CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES ET LES LOTERIES

PROVENANCE ET EXPLICATION	N° des Procès- verbaux imprimés
<i>A. Peine capitale</i>	
ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA— Maintien.	8 & 12
BASHER, Colonel G. Hedley, sous-ministre des institutions de réforme, province d'Ontario—Maintien.....	6
BORINS, Norman, c.r.—Voir CONSEIL CANADIEN DU BIEN-ÊTRE SOCIAL—	
CANADIAN FRIENDS' SERVICE COMMITTEE, La Reli- gious Society of Friends (Quakers) in Canada—Abolition	4
CHEFS DE POLICE—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA et NICHOLSON, L. H.	
CHRISTIE, Hugh Directeur de la ferme pénitentiaire d'Oakal- la, Burnaby-Sud, C.-B.—Abolition.....	14
COMMON, W. B. c.r. Procureur de la Reine, Ministère du Procureur général d'Ontario—Étapes de la poursuite dans les causes de peine capitale.....	2 & 7
CONSEIL CANADIEN DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.—Abo- lition.....	10 & 14
CONOVER, Col. J. D., Shérif du comté d'York, Toronto— Récit de ses constatations personnelles fondées sur des causes de peine capitale.....	11
DAVIS, F. W.—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA	
ÉGLISE UNIE DU CANADA—Commission d'évangélisme et de service social—Indécise quant à l'abolition ou au maintien.....	13
FERGUSON, Le Rév. C. H.—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA	
GARDINER, Reginald—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA	
GARSON, l'honorable Stuart S., ministre de la Justice—Som- maire et extrait des dispositions du Code criminel relatives à la peine capitale.....	1
Déclaration sur les commutations et remises et tableaux sta- tistiques touchant les causes de peine capitale.....	12
HAMILTON, B. C.—Voir KIRKPATRICK, A. M.	
HILLS, Dr. W. H., Médecin de la prison Don, Toronto—Récit de son expérience personnelle et médicale ayant trait à des causes de peine capitale.....	11

HOPE, l'honorable J. A., Juge de la Cour d'appel, Cour suprême d'Ontario.—Étapes du procès dans les causes de peine capitale..... 3

KIRKPATRICK, A. M., Directeur des services généraux de la JOHN HOWARD SOCIETY d'Ontario—Abolition.... 14

LAWRENCE, J. Morley—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA

MACDONALD, Le Rév. D. B.—Voir CONSEIL CANADIEN DU BIEN-ÊTRE

MacDONELL, Duncan—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA

MacLEAN, Dr. Malcolm S. ancien médecin de la prison du comté de Welland—Récit de son expérience personnelle et médicale relative aux causes de peine capitale et avis favorable au maintien..... 16

MALONEY, Arthur, c.r., président du comité du droit pénal, Division d'Ontario de l'Association du Barreau canadien—Abolition..... 4

MacLEOD, A. J., Directeur du Service des remises de peine, Ministère de la Justice—Voir GARSON, l'honorable Stuart S.

MacLEOD, Dr. William Alastair, professeur de psychiatrie—Voir CONSEIL CANADIEN DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

McCULLEY, Joseph, Directeur de Hart House, Toronto—Voir KIRKPATRICK, A. M.

McGRATH, W. T.—Voir CONSEIL CANADIEN DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

MULLIGAN, Walter H.—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA

MUTCHMOR, Le Rév. J. R. —Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA

NEVILLE, F. J.—Voir KIRKPATRICK, A. M.

NICHOLSON, L. H., Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada—Maintien..... 15

PROCUREURS GÉNÉRAUX—Réponses des provinces au questionnaire publié en appendice aux procès-verbaux fascicule n° 2..... 18

RAE, Le Rév. Hugh—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA

ROBERT, J. A.—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA.

SELLIN, Professeur Thorsten, président du département de sociologie de l'Université de Pennsylvanie—Abolition.... 17

SHEA, George A.—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA

SMITH, Le Rév. A. Lloyd—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA

B. Peine corporelle

ALLAN, R. M., Directeur du Pénitencier de Kingston—Déclaration et description relatives à la peine corporelle dans un pénitencier fédéral, avec pièces à l'appui..... 6

BASHER, Colonel G. Hedley, Sous-ministre des institutions de réforme de la province d'Ontario—Maintien.....	6
PROCUREURS GÉNÉRAUX—Réponses des provinces au questionnaire publié en appendice aux procès-verbaux fascicule n° 2.....	18
PROVENANCE ET EXPLICATION	
ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA—Maintien.....	8
BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE—Tableaux statistiques.....	18
CHEFS DE POLICE—Voir ASSOCIATIONS DES CHEFS DE POLICE DU CANADA, et NICHOLSON, L. H.	
CHRISTIE, Hugh, Directeur de la ferme pénitentiaire d'Oakalla, Burnaby-Sud, C.-B.—Abolition.....	14
COMMISSAIRE DES PÉNITENCIERS—Réponse au questionnaire.....	18
COMMON, W. B., c.r., Procureur de la Reine, Ministère du Procureur général d'Ontario—Observations sur la peine corporelle en tant qu'elle fait partie de la sentence imposée par le tribunal de première instance—Préconise, par sa part, le maintien.....	3
DAVIS, F. W.—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA.	
ÉGLISE UNIE DU CANADA, Commission d'évangélisme et de service social—Abolition.....	13
FERGUSON, Le Rév. C. H.—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA	
GARDINER, Réginald—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA	
GARSON, l'honorable Stuart S. Garson, ministre de la Justice—Sommaire et extrait des dispositions du droit pénal relatif à la peine corporelle.....	1
HAMILTON, B. C.—Voir KIRKPATRICK, A. M.	
KIRKPATRICK, A. M., Directeur des services généraux de la John Howard Society of Ontario —Abolition.....	14
LAWRENCE, J. Morley—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA	
MacDONELL, Duncan—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA	
MacLEAN, Dr. Malcom S., ancien médecin de la prison du comté de Welland—Exposé de ses observations personnelles relativement aux cas de peine corporelle.....	16
MacLEOD, A. J., Directeur du Service des remises de peine, Ministère de la Justice—Voir GARSON, l'honorable Stuart S.	
McCULLEY, Joseph, Directeur de Hart House, Toronto—Voir KIRKPATRICK, A. M.	
MULLIGAN, Walter H.—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA	

MUTCHMOR, le Rév. J. R.—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA	
NEVILLE, F. J.—Voir KIRKPATRICK, A. M.	
NICHOLSON, L. H., Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada—Maintien.....	15
RAE, le Rév. Hugh,—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA.	
ROBERT, J. A.—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA.	
SELLIN, Professeur Thorsten, président du département de sociologie, de l'Université de Pennsylvanie—Abolition..	17
SHEA, George A.—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA	
SMITH, le Rév. A. Lloyd—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA	

C. Loteries

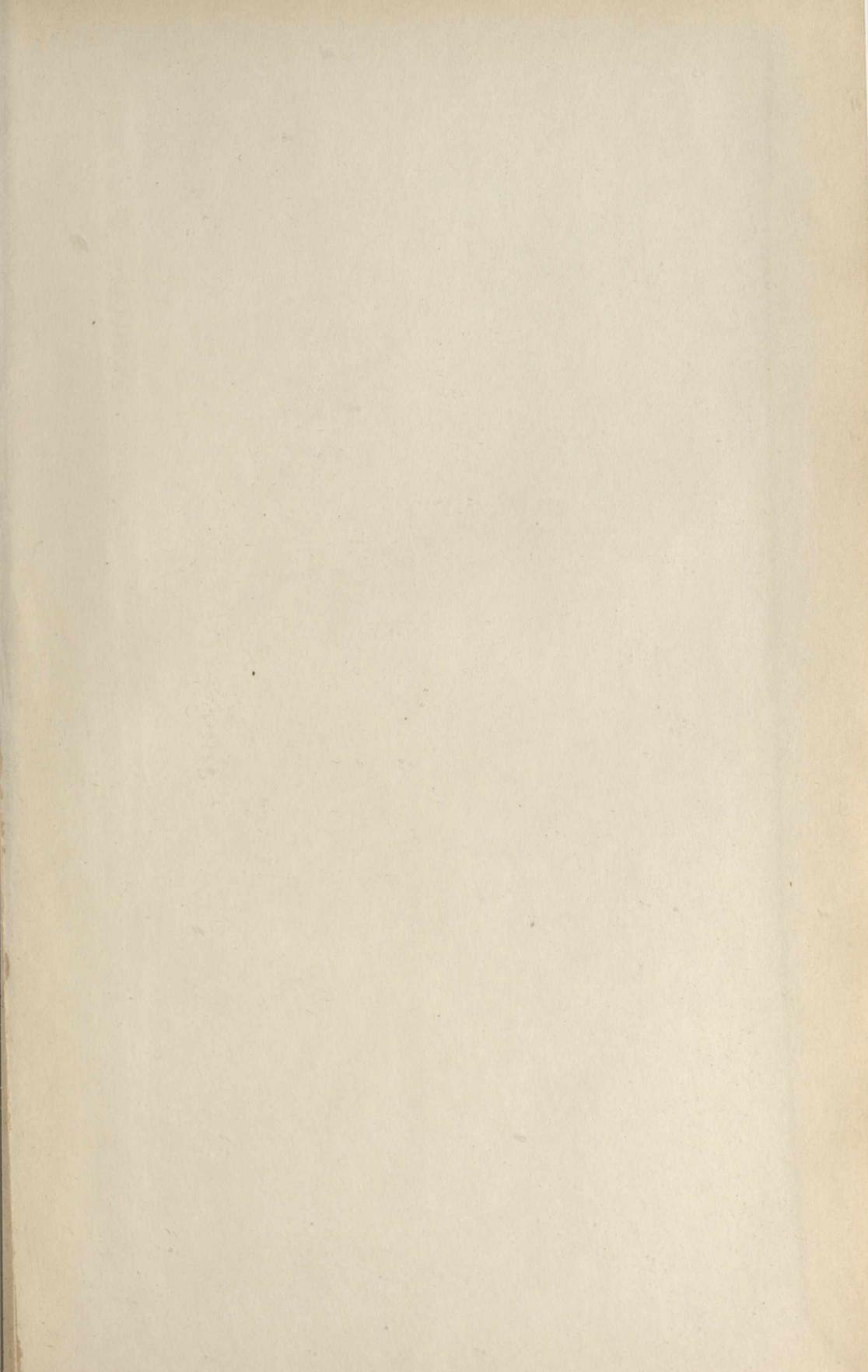
ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA —Opinions favorables et défavorables.....	9
CHEFS DE POLICE—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA et NICHOLSON, L. H.	
COMMON, W. B., c. r. Procureur de la Reine, ministère du Procureur général d'Ontario—Avis sur la difficulté d'appliquer la loi actuelle.....	7
CONGRÈS DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA —Loteries sous l'égide du gouvernement et permission pour les organismes de bienfaisance responsables de recourir davantage aux tombolas et tirages.....	5
CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES, Le Conseil social chrétien du Canada, Division des relations sociales—Opposition.....	7
CONSEIL SOCIAL CHRÉTIEN DU CANADA—Voir CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES	
ÉGLISE ANGLICANE DU CANADA—Voir CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES	
ÉGLISE UNIE DU CANADA, Commission d'évangélisme et de service social—Opposition (Voir également CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES).....	13
DAVIS, F. W.—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA	
FERGUSON, le Rév. C. H.—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA	
GARDINER, Reginald—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA.	
GARRETT, M ^{me} Roland—Voir SOCIÉTÉ MISSIONNAIRE FÉMININE	
GARSON, l'honorable Stuart S., ministre de la Justice—Sommaire et extrait des dispositions du Code criminel relatives aux loteries.....	
JUDD, le Rév. chanoine W. W.—Voir CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES	

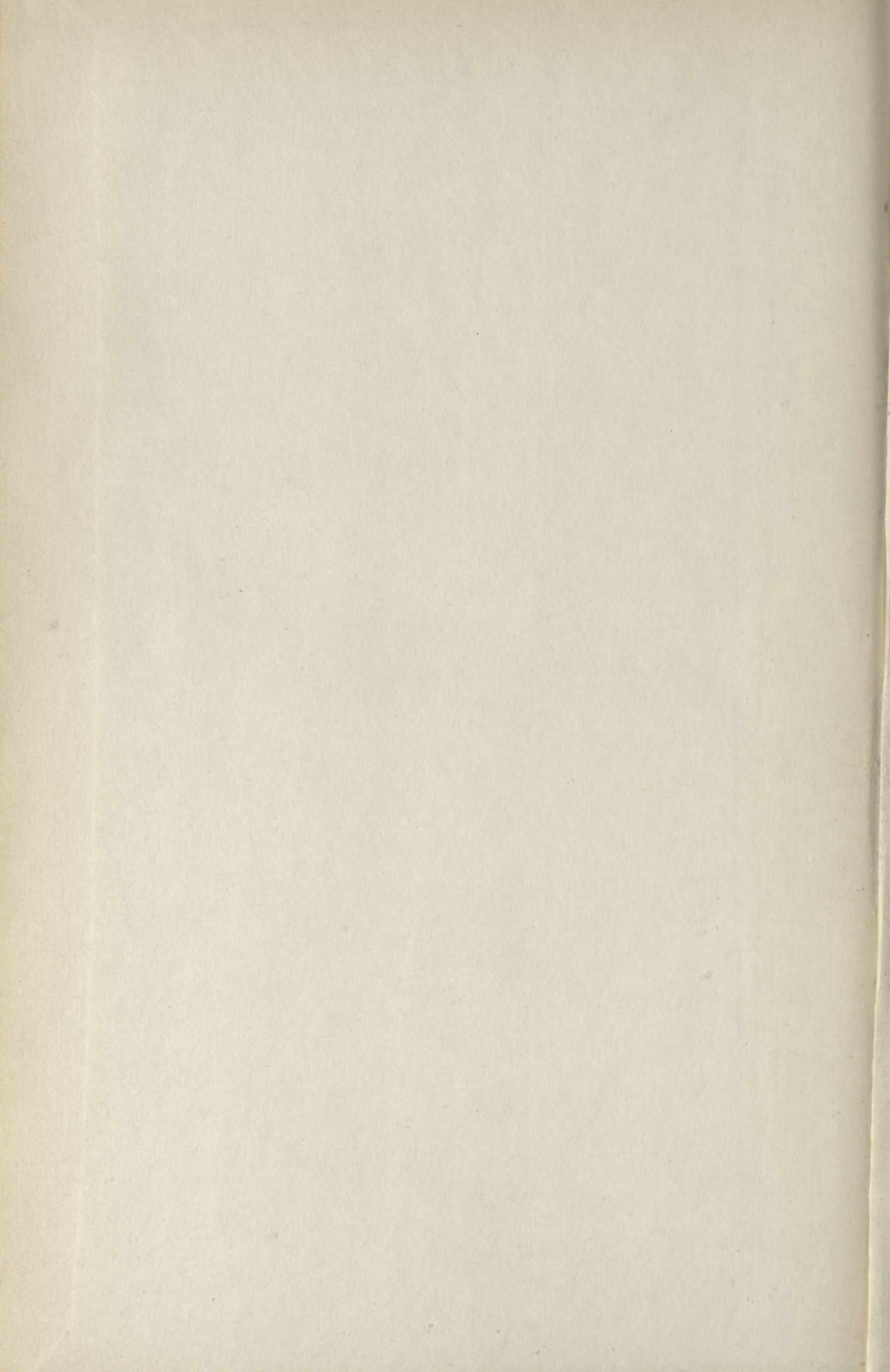
- LAWRENCE, J. Morley—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA
- LONG, Dr. Dorothy E.—Voir SOCIÉTÉ MISSIONNAIRE FÉMININE
- MacDONELL, Duncan—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA
- MacLEOD, A. J. Directeur de la Division des remises de peine, ministère de la Justice—Voir GARSON, l'honorable Stuart S.
- MULLIGAN, Walter H.—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA.
- MUTCHMOR, le Rév. J. R.—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA
- NICHOLSON, L. H., Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada—Prorogation..... 15
- POULTON, le Rév. F. N.—Voir CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES.
- PROCUREURS-GÉNÉRAUX—Réponses des provinces au questionnaire publié en appendice aux procès-verbaux n° 2 18
- RAE, le Rév. Hugh—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA
- ROBERT, J. A.—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA
- SHEA, George A.—Voir ASSOCIATION DES CHEFS DE POLICE DU CANADA
- SMITH, le Rév. A. Lloyd—Voir ÉGLISE UNIE DU CANADA
- SOCIÉTÉ MISSIONNAIRE FÉMININE, L'Église Unie du Canada—Opposition (Voir également ÉGLISE UNIE DU CANADA).....
- WISMER, Leslie E.—Voir CONGRÈS DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA

Liste B

PIÈCES ACQUISES OU COMMANDÉES PAR LE COMITÉ MIXTE
DU PARLEMENT CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LA PEINE
CAPITALE, LES PUNITIONS CORPORELLES
ET LES LOTERIES

1. Bibliographie des ouvrages en anglais et en français à consulter à la Bibliothèque du Parlement (Voir Appendice A, Procès-verbaux et Témoignages, fascicule n° 4).
2. "Court of Last Resort", par Erle Stanley Gardner.
3. Rapport n° 10, mars 1954, É.-U., Statistique sur les exécutions dans les prisons nationales pour 1950-1953.
4. Rapport n° 725, 82° Congrès, Sénat des É.-U. (Rapport Kefauver)
5. Rapport du Comité ministériel du Royaume-Uni relatif à la peine corporelle en 1938.
6. Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni relative aux loteries et paris, 1932-1933.
7. Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni relative aux paris, loteries et au jeu, 1949-1951, y compris le procès-verbal des témoignages avec un index et un choix de déclarations.
8. Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni relative à la peine capitale, 1949-1953, y compris le procès-verbal des témoignages ainsi que les mémoires et les réponses au questionnaire reçues des pays étrangers et du Commonwealth (I—pays du Commonwealth; II—États-Unis d'Amérique; III—Europe).
9. Recueil des exposés présentés sur la peine capitale au cours de la discussion libre tenue par la Division d'Ontario de l'Association canadienne du Barreau en février 1954 (Un tirage à part de la Canadian Bar Review contenant ces passages n'était pas disponible au moment de faire imprimer le présent rapport).
10. THE PRISON WORLD, livraison de janvier-février 1952 (N° 1, vol. 14) contenant l'article "Draft of Standard Minimum Rules for Treatment of Prisoners", rédigé par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, à la demande des Nations Unies.





BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00515 237 9